UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01653800 1

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

MANDEMENTS

ET

ACTES DIVERS DE CHARLES V

(1364-1380)

RECUEILLIS

DANS LES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PUBLIÉS OU ANALYSÉS

PAR M. LÉOPOLD DELISLE

MEMBRE DE L'INSTITUT

PRÉSIDENT DE LA SECTION D'HISTOIRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXIV

DC
95
.A5
1814

12501
26/1/91

PRÉFACE.

L'histoire d'un règne est en grande partie dans la correspondance du souverain. C'est donc un travail éminemment utile que de recueillir les lettres écrites par un roi, ou au nom d'un roi, surtout quand il s'agit d'un prince qui a marqué son passage sur le trône par une politique ferme et sage, par une administration juste et éclairée. A cet égard, la France est moins bien partagée que Rome et l'Angleterre. Tandis que les registres du Vatican et les rôles du Record office ont conservé la minute de presque tous les actes solennels et de presque toutes les lettres missives des papes et des rois d'Angleterre depuis le commencement du XIII^e^ siècle, nos registres du Trésor des chartes ne renferment guère que les actes dont la transcription sur le registre de la chancellerie a été demandée par les parties intéressées. A partir de l'avénement des Valois, la correspondance politique et administrative y fait complétement défaut. Presque tout ce qui a été sauvé de cette correspondance se trouve dans les débris des archives de la Chambre des comptes, dont la Bibliothèque nationale a recueilli la partie la plus considérable, dans les grandes collections formées ou ébauchées aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. En étudiant ces collections et en préparant le classement des pièces qui n'étaient pas encore définitivement rangées, l'idée m'est venue de recueillir tous les actes

émanés de Charles V que possède la Bibliothèque nationale. C'est ainsi que j'ai réuni 2,105 pièces[1], presque toutes inédites, et qui, à très-peu d'exceptions près, rentrent dans la catégorie des mandements et des lettres missives, c'est-à-dire dans la catégorie des actes non insérés aux registres de la chancellerie. J'ai copié les documents les plus intéressants, pris un extrait des autres et rangé le tout dans un ordre chronologique rigoureux.

Chaque pièce est précédée d'une indication bibliographique, qui permettra toujours de recourir aux originaux ou aux copies de la Bibliothèque nationale dont l'éditeur a fait usage. Voici les séries qui ont fourni le plus grand nombre de textes :

1° Les recueils formés par Gaignières, aujourd'hui classés dans la dernière série du fonds Français ;

2° Les recueils formés par Clairambault et conservés dans les deux divisions de son cabinet qu'il a intitulées, l'une *Sceaux* ou *Titres scellés*, l'autre *Mélanges* ;

3° Les dossiers de titres originaux du Cabinet des titres, première, deuxième et troisième série. Pendant l'impression de ce volume, les pièces, d'ailleurs fort peu nombreuses, qui formaient une quatrième série, ont été fondues dans les dossiers de la deuxième. Ces dossiers ont été principalement constitués avec diverses collections de parchemins acquises dans le courant du XVIII^e^ siècle, comme je l'ai exposé dans le tome I^er^ du *Cabinet des manuscrits*, pages 554-556.

4° La collection d'anciennes pièces venues de la Chambre des comptes, dont le classement, commencé depuis longtemps, touche à son terme. Cette collection, qui consiste en plus de 100,000 documents originaux, sera divisée en cinq séries, dans chacune des-

[1] Y compris les quatre-vingt-deux analyses consignées dans le recueil de François Blanchard, récemment acquis par la Bibliothèque nationale (manuscrit latin 184 des nouvelles acquisitions), dont il va être question dans cette préface, à la page IV.

quelles l'ordre chronologique sera observé aussi exactement que possible : 1re série, Chartes royales; 2e série, Montres militaires; 3e série, Rôles de fouages; 4e série, Comptes de bouche; 5e série, Quittances et pièces diverses. La série des Chartes royales comprend, pour le règne de Charles V, environ 550 articles, reliés en trois volumes, qui forment les tomes VI, VII et VIII de la collection.

La plupart des pièces dont il vient d'être question sont sorties des archives de la Chambre des comptes, dont la triste histoire n'est plus à faire depuis l'excellent travail que nous a donné M. de Boislisle, dans la préface du livre intitulé : *Chambre des comptes de Paris : Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents* (1506-1791). Nogent-le-Rotrou, imprim. de Gouverneur. 1873, in-4° de CXLII et 789 pages.

Le recueil que j'ai formé et que le Comité des travaux historiques a adopté en 1869 avec une excessive bienveillance est nécessairement incomplet. En effet, j'en ai systématiquement écarté les pièces conservées ailleurs qu'à la Bibliothèque nationale. Un recueil général des mandements de Charles V eût été au-dessus de mes forces, car il aurait nécessité de longs travaux aux Archives nationales et dans beaucoup de collections publiques et privées de Paris, des départements et de l'étranger. C'est donc simplement le Recueil des actes de Charles V conservés à la Bibliothèque nationale que je mets aujourd'hui en lumière, et je ne saurais pas même me flatter d'avoir entièrement rempli le programme restreint que je me suis tracé. J'espère que peu d'originaux m'auront échappé; mais le nombre des manuscrits dans lesquels peuvent se cacher des copies ou des analyses d'actes de Charles V est trop considérable pour que je les aie tous mis à profit. Des recherches ultérieures pourront donc fournir la matière de suppléments plus ou moins considérables.

Dès aujourd'hui je puis faire connaître un certain nombre d'actes précieux analysés dans un manuscrit dont la Bibliothèque nationale s'est enrichie au moment où la table du présent volume était déjà en épreuves. Ce manuscrit, classé sous le n° 184, dans le fonds latin des nouvelles acquisitions, et qui vient de la bibliothèque de Lamoignon, se compose d'extraits que François Blanchard avait pris dans les archives de la Chambre des comptes et dans celles du Parlement. J'y ai relevé les mentions suivantes :

20 avril 1364. — Mandement relatif aux gages de « Guillaume de Dormans, chevalier, chancelier de Dauphiné, conseiller du roi en son grand conseil et premier maistre lay en la Chambre des comptes » (fol. 172).

26 avril 1364. — Confirmation à Jehan le Maingre, dit Bouciquaut, d'une pension de 4,000 livres « pour estre du grand et estroit conseil, » et de 1,000 écus de gages pour la garde du château de Tours (fol. 171 v°).

1er mai 1364. — Lettres pour Guillaume Goffier, capitaine et châtelain « de Lodun » (fol. 171 v°).

6 mai 1364. — Nomination de « Jehan, conte de Sallebruche, » à la charge de bouteiller de France (fol. 172).

1er juin 1364. — Confirmation de « Guillelmus Goffier, scutifer, consanguineus marescalli Bouciquaut, » dans la charge de « magister aquarum et forestarum regni » (fol. 172).

Avril 1365. — Anoblissement de Thomas Herbelot (fol. 20).

6 novembre 1365. — Lettres pour « Comes Sarepontis, retentus presidens in statu laicali camere compotorum » (fol. 172).

Janvier 1365. — Décharge donnée à « Guillelmus Flote, dominus de Revello, miles, quondam cancellarius Francie » (fol. 166).

15 mai 1366. — Lettres pour « dominus Tristan de Bosco, gubernator Insule et Duaci » (fol. 172).

Août 1366. — Anoblissement de « Thomas Amoux de Montlucon, Johannes et Humbertus les Saunïers, fratres, de Molinis in Alvernia » (fol. 22).

A Paris, 24 septembre 1366. — Arrêté de comptes avec « Baudranus de la Heuse, admiraldus Francie » (fol. 166).

24 octobre 1366. — Lettres pour « Simon Maillart institutus magister aquarum et forestarum » (fol. 172).

16 janvier 1366. — Nomination de « Amedeus de Baussio, miles, » aux fonctions de sénéchal de Beaucaire, en remplacement de « Guido de Prohinis » (fol. 172).

Mars 1366. — Anoblissement de « Egidius Noel, dictus Jobart de Joiaco. Per regem in suis requestis : J. DE REMIS » (fol. 20).

Mars 1366. — Anoblissement de « Huguetus Hondriot, burgensis Eduensis. — Per regem in suis requestis : ROUGEMONT » (fol. 20).

6 avril 1366. — Mandement relatif aux comptes de « Johannes de Meudon, miles, magister venator regis » (fol. 166 v°).

Avril 1367. — Anoblissement de « Johannes le Treflier, civis Rothomagensis. Per regem : ADAM » (fol. 22 v°).

Mai 1367. — Anoblissement de « Galcherus de Beriaco » (fol. 22).

Juin 1367. — Anoblissement de « Gerardus Denisoti, de Monte Salinaco, Lingonensis » (fol. 22).

3 juillet 1367. — Nomination de « Franciscus Perilleux, admiraldus maris, » et de « Stephanus du Moustier, capitaneus de Harfleur, visadmiraldus maris. Par le roy : DE VEIRES » (fol. 172).

25 août 1367. — Nomination de Jehan Fassier, clerc de la Chambre des comptes, au lieu de feu maître Jehan de Donchery. « Par le roy, presens le cardinal de Theroanne et l'evesque de Paris : P. BLANCHET » (fol. 23 v°).

3 septembre 1367. — Nomination de « Huguetus Aubriot, custos prepositure Parisiensis » (fol. 172).

A Paris, 18 octobre 1367. — Autorisation de conserver certains biens de son mari accordée à « Johanna dicta de Courtenayo, quondam uxor defuncti Johannis de Bello Monte, militis, domini de Coudrayo et de Precy, nuper suis exigentibus demeritis per prepositum Parisiensem ad ultimum supplicium condemnati » (fol. 166).

Mai 1368. — Anoblissement de « Johannes de Aurelianis. Per regem : Tourneur » (fol. 23).

A Saint Pol lez Paris, 3 juillet 1368. — Nomination d'Estienne du Moustier à la charge de vice-amiral de la mer (fol. 157).

Mai 1369. — Anoblissement de Michel le Bigot. « P. Montyon » (fol. 24 v°).

Mai 1369. — Anoblissement de Guillaume le Seigneur (fol. 24 v°).

Mai 1369. — Anoblissement de « Johannes Jame, magister in medicina commorans Monte Pessulano » (fol. 24 v°).

3 novembre 1369. — Don de 500 francs d'or à « magister Johannes Pastorelli, advocatus regis in parlamento » (fol. 28).

6 novembre 1369. — Mandement pour les gages de « Johannes Bernerii, miles, magister requestarum hospitii domini regis, institutus in officio gubernatoris senescallie, comitatus et patrie Pontivi » (fol. 172).

11 décembre 1369. — Mandement pour « Johannes de Vienna, miles, institutus gubernator Delphinatus, loco domini de Luppeio » (fol. 172 v°).

28 décembre 1369. — Lettres pour « Aimericus de Narbona, vicecomes et dominus Narbone, institutus admiraldus Francie » (fol. 172 v°).

A Paris, mars 1369. — Lettre relative à « Johannes de Hospitali, consiliarius regis, quondam clericus balistariorum ac thesaurarius Francie » (fol. 166).

6 avril 1369 après Pâques. — Confirmation d'une rente de 200 l. t. à prendre sur le trésor royal par « Liebaudus dominus de Boiffremont, miles » (fol. 24).

Août 1370. — Anoblissement de « magister Remondus Fabri, bacalarius in legibus, de Buteris (*sic*). Per regem : Tabary » (fol. 26).

27 novembre 1370. — Nomination de « Johannes de Hospitali, armiger, capitaneus et custos fortalitie pontis Charentonis » (fol. 30 v°).

27 mai 1371. — Mandement pour « dominus Archambaldus de Combaut, miles, institutus baillivus Sancti Jangulphi, loco Petri Mespin » (fol. 172 v°).

A Melun, 14 juillet 1371. — Don de 2,000 l. à « Jehan, conte de Sallebruche, bouteiller de France, en recompense du chasteau de Vaucouleur, que le roi lui avoit faict rendre et pris pour lui » (fol. 163).

28 octobre 1371. — Don de 400 l. à « Me Raoul de Praelles, advocat et conseiller du roy, pour translater de latin en françois le livre de saint Augustin de la Cité de Dieu, pour l'utilité publique du royaume et de toute la crestienté » (fol. 162 v°).

A Paris, 6 février 1371. — Don de 8,000 livres à « Hue de Chastillon, seigneur de Dampierre et de Rollaincourt, maistre des arbalestriers de France, pour aider à paier sa rançon » (fol. 163).

7 mai 1372. — Don de 2,000 l. à « Clignet de Breban, chevalier, pour services rendus ez guerres et pour lui aider à paier sa rançon » (fol. 163).

1er septembre 1372. — Don de 200 livres à Me Ferry Cassinel, secrétaire du roi, « pour faire sa feste en theologie » (fol. 162 v°).

A Melun, 27 octobre 1372. — Don de 1,000 livres à Jehan de Vaudetar, « en recompensation de l'office de crierie en la ville de Paris, que le roi lui avoit donné, vacquant par la mort de feu Guillaume de Vaudetar, son père, et lequel office il a resigné en la main du roi au proffit de Jacques Marrade, sommelier du corps du roi » (fol. 163).

3 juin 1373 (ou peut-être 1372). — Don de 300 francs d'or à « magister Philibertus Paillardi, presidens in parlamento. Par le roy : Tabary » (fol. 29).

Au bois de Vincennes, 10 juin 1373. — Mandement relatif aux gages de « Dreue de Humieres, chevalier, maistre fauconnier du roi » (fol. 173 v°).

15 août 1373. — Lettres pour « Toullardus de Staffort, institutus magister scutiferie domini regis » (fol. 172 v°).

18 septembre 1373. — Don d'une pension de 300 l. t. à « Thomas de Fontenayo, miles, magister hospitii domini regis, suorum bonorum et fidelium obsequiorum consideratione in guerris Britanniæ impensorum et que sperantur adhuc impendi » (fol. 30).

Octobre 1373. — Anoblissement de « Johannes Galli, magister quondam camere denariorum regis Johannis » (fol. 166).

20 novembre 1373. — « In castro Lupare, dominus rex, in presentia totius consilii, ordinavit magistrum Petrum de Ordeo Monte cancellarium suum Francie, et tunc fecit juramentum solitum, in presentia totius consilii, et tunc ei sigilla sua tradidit palam omnibus » (fol. 172 v°).

Au bois de Vincennes, 16 décembre 1373. — Commission pour « Marc de Grimaut, capitaine general de tous les arbalestriers, tant de pied comme de cheval » (fol. 157 v°).

27 décembre 1373. — Commission pour « Johannes de Vienne, institutus admiraldus Francie loco vicecomitis de Narbona » (fol. 172 v°).

Décembre 1373. — Légitimation de « magister Radulphus de Praellis, consiliarius regius, licet ex prohibita copula, videlicet ex magistro Radulpho de Praellis, conjugato, et Maria de Porta, alias de Virtutibus, procreatus » (fol. 166).

29 août 1374. — Nomination de « dominus Johannes Bernier, miles, magister camere computorum » (fol. 30).

28 septembre 1374. — Mandement pour les gages de « Johannes dominus de Nyelles, miles, magister requestarum hospitii, institutus de novo gubernator comitatus ac totius patrie Pontivi » (fol. 172 v°).

30 mars 1374. — Commission pour « Guido de Leysterie, miles, institutus senescallus Ruthenensis » (fol. 172 v°).

3 octobre 1375. — Lettres pour faire passer au bailliage de Rouen Gui Chrétien, précédemment bailli du Cotentin (fol. 172 v°).

Dernier jour de février 1375. — Assignation de 24 s. p. de gages journa-

liers à « magister Johannes Fourcy, consiliarius et magister requestarum hospitii regis » (fol. 30).

Juin 1376. — Anoblissement de « Michael de Tecelles de Valle et magister Poncius de Tecelles, ejus filius » (fol. 33).

7 novembre 1376. — Don à Pierre de Bournasel « de tribus arpentis nemoris capiendis in foresta Cuisie pro edificando certas domos Parisius et circa » (fol. 34).

A Paris, 26 mai 1377. — Commission donnée par le roi à Estienne du Moustier, pour « recevoir les monstres et reveues des arbalestriers, mariniers et autres qu'il avoit retenus jusques au nombre de 3,500 pour le service de son armée de mer contre le roy d'Angleterre, entre Boulongne sur la mer et le Mont Saint-Michel, soubz le commandement de Jehan de Vienne, admiral de France » (fol. 157).

Avril 1378. — Anoblissement de « Girardus Parvi Girardi, filius quondam defuncti Gerardi Catonis de Burgo, et Johanna, filia Armandi de Burgo, ejus uxor. Per regem in suis requestis : G. Hannequin » (fol. 32).

31 mai 1378. — Anoblissement de « Egidius Gaillart, commorans apud Rebez in Bria » (fol. 33 v°).

Mai 1378. — Anoblissement de « Johannes Pastoure » (fol. 32).

2 octobre 1378. — Assignation de 10 s. p. de gages journaliers à « magister Reginaldus de Dormano, clericus, consiliarius regis et magister requestarum hospitii domini regis » (fol. 30 v°).

19 octobre 1378. — Don de 2,000 francs d'or à « dominus Johannes l'Archevesque, miles, in recompensatione juris quod habebat in castellania de Fontenayo l'Abatuit, in senescallia Xantonensi, quod idem miles tenebat ex dono regis ad ejus vitam, et quam castellaniam dimisit regi, et tradita fuit per regem vicecomiti de Thoarcio pro comitatu Drocensi cum aliis rebus et pecunia, necnon et consideratione bonorum et gratorum obsequiorum domino regi impensorum in guerris suis, non obstantibus aliis donis. Par le roy : Yvo » (fol. 32 v°).

22 novembre 1378. — Don de 2,000 francs d'or à « dominus Petrus de Ordeo Monte, miles, cancellarius Francie, [intuitu] suorum bono-

rum et gratorum obsequiorum diu et fideliter in suo officio impensorum et quæ sperantur ab eo futuro tempore impendi, necnon et pro ipsum juvando et relevando de pluribus fractibus [et] misiis per eum passis et sustentis tam in firmitate quam in lathomira. Par le roy : L. Blanchet » (fol. 32 v°).

Novembre 1378. — Anoblissement de « Guido de Baissy, Lingonensis diocesis » (fol. 33 v°).

Décembre 1378. — Légitimation de « Johannes Perier, alias Fauvelet, et Thomasseta Periere, alias Fauvelette, habitatores Parisienses » (fol. 33).

14 février 1378. — Anoblissement de « Johannes Seron, de Claro Monte in Alvernia, cum Micheleta, ejus uxore » (fol. 33).

Dernier jour de février 1378. — Nomination de « Jannetus de Remis, laycus, magister in camera computorum » (fol. 32).

Mars 1378. — Anoblissement de « Petrus Guidonis de Moutone, Claromontensis diocesis » (fol. 33 v°).

7 avril 1378. — Anoblissement de « Gerardus Masuier, de Monte Ferrando in Alvernia » (fol. 33).

Juin 1379. — Anoblissement de « Benedictus de Buxeriis, filius Petri Maugerii de Buxeriis, et Jacquetta de Dulliermontibus (?), ejus uxor » (fol. 33).

2 août 1379. — Don d'une somme d'argent à Pierre de Bournasel pour lui tenir lieu du bois que le roi lui avait donné en 1376 et qu'il n'avait pu avoir « pro eo quod dominus rex retinuit dictam forestam Cuisie pro operibus castri Luppere et domus de Compendio. Par le roy : L. Blanchet » (fol. 34).

Août 1379. — Anoblissement de « Dyonisius Gilier. Par le roy : Tournebu » (fol. 35).

22 octobre 1379. — Nomination de « Stephanus Carpentarii, examinator Castelleti Parisiensis, de novo ordinatus procurator generalis super totum factum et causas domanium regni tangentes coram dominis consiliariis super facto dominii » (fol. 33 v°).

21 novembre 1379. — Don d'une pension de 600 l. t. à « Johannes de Vaudetar, valletus camere domini regis, consideratione bonorum, acceptabilium et fidelium obsequiorum per eum domino regi per spacium XX annorum et amplius tam in predicto officio quam alibi in pluribus negociis impensorum, necnon attentis penis et laboribus per eum sustentis et passis in pluribus longinquis viagiis per eum pro rege factis, commodum et honorem regni tangentibus, non obstantibus certis vadiis que capit ratione custodie castri Luppere, et aliis juribus que capit in curia tanquam valetus camere regis » (fol. 34).

2 janvier 1379. — Mandement relatif aux gages de « dominus Petrus de Bournasel, miles, de novo ordinatus consiliarius super facto domanii regni, una cum aliis consiliariis super dicto facto » (fol. 34).

Février 1379. — Légitimation de « Colardus Thomassin de Alneuria, filius defuncti Thomassini de Juvivilla et Berthe, quondam filie defuncti Johannis le Moine » (fol. 33 v°).

4 juillet 1380. — Anoblissement de « Johannes de Sancta Astruda, filius Petri de Sancta Astruda » (fol. 35).

Au bois de Vincennes, 15 août 1380. — Mandement relatif aux gages de « Gauvain de Dreux, chevalier, capitaine du chastel de Dreux, retenu au nombre de douze hommes d'armes à pied pour la garde et seureté du dit chastel » (fol. 161).

4 septembre 1380. — Nomination de Jehan le Mercier à la charge de capitaine du château du Vivier en Brie, vacante par la résignation de Hutin de Vermeilles (fol. 30 v°).

Les 2,105 lettres et mandements compris dans le présent volume ne doivent former qu'une très-minime partie des actes qui ont été expédiés à la chancellerie de Charles V pendant les années 1364-1380. J'espère cependant qu'ils suffiront pour bien faire connaître plusieurs des institutions administratives et financières de ce règne réparateur. On y pourra étudier les mesures qui furent prises pour effacer les désastres du règne précédent. On verra comment le roi

sut diriger vers le noble but qu'il avait en vue le courage, l'habileté et le dévouement des capitaines, des conseillers, des négociateurs, des secrétaires et des agents de tout ordre qu'il prit à son service. Un grand nombre des mandements que j'ai publiés ou analysés se rapportent aux dépenses de la maison du roi, de la reine et de leurs enfants; ils abondent en renseignements sur l'état de l'industrie, du commerce, du costume, de l'ameublement, des arts et des lettres dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle. Enfin, les historiens qui savent combien il est dangereux de s'en rapporter exclusivement au récit des chroniqueurs, même contemporains, trouveront dans le recueil qui paraît aujourd'hui le moyen de fixer la date de beaucoup d'événements importants et d'indiquer exactement le nom des personnages qui ont aidé Charles V à replacer la France, pour un temps malheureusement trop court, au rang qu'elle devait occuper dans le monde.

MANDEMENTS

ET

ACTES DIVERS DE CHARLES V.

ANNÉE 1364.

1.

(Minute, Français 20387, fol. 10.)

A Paris, 10 avril [1364].

« De par le roy [1].

« Noz *chers et*[2] bien amez[3], Nous tenons fermement que vous savez ou povez assez savoir comment par plusieurs fois le roy de Navarre, couvertement par plusieurs voies, et aussi appertement, a voulu grever monseigneur[4], [que Dieux absoille], nous et le royaume, et comment toudis, pour avoir ou *dit* royaume bonne paix et accort avec ly, monseigneur li a donné moult du sien, tant en terres et rentes comme grans sommes de deniers, cuidans monseigneur que par ce il se tenist et deust tenir pour content de toutes choses qu'il eust ou peust avoir à faire avec ly, et avoir entre eulx bonne paix et amour. Si vous faisons assavoir que le dit roy de Navarre, perseverans toudis en sa couverte volenté et voullens de tout son povoir grever monseigneur, nous et le royaume, non obstans quelconques accors, seremens ne aliences faites et jurées par li à monseigneur, de nouvel a

[1] Il y avait d'abord : « De par le duc de Normandie et dalphin de Viennois. » En effet, cette lettre avait été rédigée avant la mort du roi Jean.

[2] Je donne en italiques les mots de la première rédaction qui ont été retranchés, et j'enferme entre crochets ce qui a été ajouté dans la seconde rédaction.

[3] En interligne on avait écrit les mots : « les habitans de nostre ville. » qui ont été effacés.

[4] Le roi Jean.

entrepris de venir faire guerre ou dit royaume de tout son povoir, et pour ceste cause a soudoié plusieurs Anglois et autres, si comme cestes choses nous savons certainement, tant par lettres du dit roy de Navarre et de ses aliez et aussi à monseigneur [avant son decès] et à nous envoiées et escriptes par plusieurs notables personnes bien vuillens de monseigneur, de nous et du royaume, comme par relacion faite à nostre personne de plusieurs chevaliers bien vuillens et feaulx de monseigneur et de nous, à qui le dit roy de Navarre l'a dit et affermé de bouche. Et pour cestes causes, et aussi pour obvier à sa couverte volenté, de laquelle, si comme nous tenons fermement, il ne se partira, enceis y perseverera de mal em pis[1], tant comme il vivra, si comme il mesmes l'a dit à plusieurs chevaliers qui le nous ont rapporté; nous avons fait prendre et mettre en nostre main et obeissence[2] la ville et chastel de Mante et plusieurs autres lieux du dit roy de Navarre, et pensons encores de ses autres lieux, à l'aide de Dieu, de vous et des autres bons et loiaulx subgiez du royaume, prendre et avoir sur lui, et tant faire, au moins de dommage que faire se pourra des subgiez et habitans des diz lieux, que par eulx il ne puisse grever *monseigneur*, nous et le royaume, si comme il a en volenté, et que le dit royaume puisse demourer en bonne paix et transquillité, si comme *monseigneur et* nous desirons de tout nostre cuer, lesquelles choses, *chers et bien amez*, nous vous faisons assavoir, afin que vous soiez avisez de bien garder jour et nuit voz villes et forteresces diligenment, et de respondre au dit roy de Navarre, et estre touz confortez ou cas que il ou autres de par lui vous requerront d'aucunes choses contre le bien et prouffit *de monseigneur*, de nous et du royaume, en perseverant *toudis* en la bonne loiaulté, obeissance et amour en laquelle toudis vous avez esté envers *monseigneur*, nous et la coronne de France, si comme nous tenons fermement que ainsi le ferez, et comme il est necessité pour le bien et proffit du royaume, et pour cestes causes, *chers*

[1] La première rédaction portait : «à sa couverte volenté, laquelle nous tenons fermement durante.»

[2] «Et mettre en la main de monseigneur et de nous comme souveraine.» Première rédaction.

et bien amez, vous prions et nientmoins mandons, sur toute l'amour et loiaulté que vous avez *à monseigneur*, à nous et au royaume, que les aides derreneirement ordenées par monseigneur à Amiens pour la deffense du royaume vous faciez cuillir et lever diligemment et hastivement, afin que *monseigneur et* nous puissons parmi ce obvier et contrestre à ceulx qui vouldroient grever nous et nostre royaume[1], si comme parfaitement nous desirons. En vous prenant garde que s'aucuns qui fussent de la partie du dit roy de Navarre estoient demourans en voz villes, comment par eulx dommage ne vous en peust venir ne au pais. Et tenez fermement que, se vous avez besoing d'aide, nous vous y secourrons de tout nostre povoir, au plus hastivement que nous pourrons. Donné à Paris, le [x^e^] jour d'avril.

« T. HOCIE.

« JOCUNDITAS. »

2.

(Original, Chartes royales, t. VI, n° 1.)

A Pontoise, 19 avril 1364.

« De par le roy.

« Les genz de noz comptes, Nous voulons et vous mandons que es comptes de nostre bien amé le maistre de nostre chambre aus deniers vous allocz et rabatez de sa recepte la somme de soixante seize livres dix soulz parisis, que nous li avons fait bailler en mm^xx^v frans d'or, xviii s. p. la piece, pour faire paiement à pluseurs fosseeurs et charpentiers, ausquieux nous avons fait faire certains fossez et abillemenz devant Vernonniel[2], avant que nous eussions traitie avec nostre très chère dame la royne Blanche. Item vingt sept livres parisis, que nous li avons fait baillier à Hermant, nostre chevaucheur, lequel nous envoions hastivement en Angleterre par devers nostre frère le duc de Berry. . .

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

[1] La première rédaction portait : « grever le royaume. »

[2] Au dos on lit : « Miss. Pierre de Villers pour une bastide. »

3.

(Original, Chartes royales, t. VI, n° 2.)

A Pontoise, 20 avril 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz esleuz es citez et diocèses de Rouen et de Lisiex sur le fait des aides ordenez pour la guerre, et à Richart du Til, receveur general des diz aides, salut et dilection. Savoir vous faisons que nous avons ordené nostre amé et feal chevalier et conseillier le sire de Blainville, capitaine de nostre pais de Normandie deça la riviere de Saine, à deux cenz livres tournois chascun mois qu'il sera capitaine, tant pour ses gaiges que pour son estat, à prenre et lever sur les diz aides...

« Par le roy, vous present :

« GONTIER. »

4.

(Original, Français 20387, p. 5.)

A Pontoise, 20 avril 1364.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 2,000 l. p. qu'il avait donnée à son cousin « le conte d'Estampes[1], pour et en recompensacion de pluseurs grans fraiz, mises et despens que nostre dit cousin a fais par devers nous et en nostre compagnie avant que nous eussions le gouvernement du royaume, et aussi pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a fais ou temps passé, fait encores de jour en jour, et esperons qu'il face ou temps à venir.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

5.

(Mentionné dans une lettre du 26 juin 1366. Voyez plus bas, n° 320.)

20 avril 1364.

Charles V commet « [Alart de Breb]anchon, escuier, gouverneur de la conté de Blois... à recevoir touz les deniers qui se leveroient en la dicte conté, du subside ordené pour le fait de la guerre. »

[1] Louis d'Évreux.

6.

(Original, Français 20384.)

A Paris, 23 avril 1364.

Charles V ordonne de payer « la somme de huit mille franz d'or, lesquelx nous avons donné et donnons ceste foiz de grace especial à nostre très cher et feal frère le duc d'Anjou[1], pour soy ordener et avoir tout ce qui mestier li sera pour le fait de nostre sacre. »

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

7.

(Copie du 18 mai 1364, Chartes royales, t. VI, n° 3.)

A Paris, 24 avril 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulz conseilliers nos generaulx tresoriers dez aidez de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilection. Pour contrestier au mauvais propos du roy de Navarre, nostre anemi et rebelle, et de sez amis, aliés et adherens, dont pluseurs sont ja entrés es parties de nostre duchie de Normendie et ont ja grandement grevé et demagie noz subgez et s'efforcent continuelment de lez grever et demagier, et ausi à pluseurs robeurs et malfaitous qui y ont occupé et tiennent pluseurs forteresses, et ausi en l'eveschie de Chartres, dont il reçonnent nostre pais d'environ, et font tout fait de guerre, en grant grief et dommage de noz dis subgés, nous avons ordené, par meure deliberacion de nostre conseil, nostre amé et feal chevalier et chambellan Bertran du Guesclin, capitaine de nostre dicte duchie ez partiez d'entre lez rivieres de Saine et de Leire, et ausi ez parties du dyocèse de Chartres, hors de la terre de nostre très cher oncle le duc d'Orliens[2] estant en dit dyocèse, à grant nombre de gens d'armes et autrez gens de guerre, pour lez quiex paier et satisfier de leurs gaiges à deservir en ce fait, avons ordené que il aura, entre lez autres choses, toutez lez

[1] Louis. — [2] Philippe.

aidez nostre dit signeur levez et à lever es citéz, villes et dyocèses de Lisieux, d'Evreux, de Sées, de Baiex, de Coustances, d'Avrenches, de Chartres, tant comment nostre dit chambellan sera capitaine ez dictes partiez, et que toutez icelles aidez, avecques lez autres que ordenées pour ce fait li avons, soient baillies et delivrées à Renier le Coutelier, viconte de Baiex, et à Maceot de Meun, ou à l'un d'eux, lez quiex nous avons ordenez tresoriers quant à ceu, et pour en faire lez paiemens par moys à nostre dit chambellan, pour lui et pour ses dictes gens, et pour plus grant nombre que dessus n'est dit, se nostre dit chambellan l'avoit plus grant, et lez dictes aidez et autrez finances souffisantes au poimens d'iceulx, selon la monstre que il en auront faite. Si vous mandons, etc.

« Par le roy, en son conseil.

« YVO. »

8.

(Original. Français 20888.)

A Paris, 25 avril 1364.

« De par le roy.

« Noz generaux tresoriers sur le fait des aides du royaume pour la delivrance de monseigneur, dont Diex ait l'ame, Comme nostre très cher et feal conseiller l'arcevesque de Senz fust ja pieça tenuz et obligiez pour cause de la rançon pour sa prise de Poitiers, où il fu pris avec mon dit seigneur, en la somme de dix et huit mille escuz de Phelippe, à paier à certain terme, et pour le dit paiement faire, et afin que il peust estre quitte de sa dicte rançon, ait emprunté en pluseurs lieus, entre lesquiex empruns que il a faiz il a emprunté de vous par la main de Jehan l'Uissier, receveur general des dictes aides, des deniers des dictes aides, tant seur joiaus d'or et d'argent, comme sur lettres obligatoires sur son seel, en pluseurs parties jusques à la somme de trois mille et trois cens frans d'or; nous, pour certaine cause et de certaine science, consideré les bons et aggreables services que nostre dit consiller a fait ou temps passé à nostre dit seigneur et à nous et fait de jour en jour, lui avons donné et donnons de grace

especial pour une foiz la dicte somme de trois mille et trois cens frans. Si vous mandons, etc.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

9.

(Original, Chartes royales, t. VI, n° 4.)

A Paris, 26 avril 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roys de France, à noz amez et feaulz conseilliers les generaux tresoriers à Paris sur le fait des aides de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilection. Nous vous mandons et enjoingnons estroittement que, tantost ces lettres veues, vous bailliez et delivrez à nostre amé et feal chevalier et chambellan Bertran du Claequin, nostre capitaine general en Normandie, la somme de quatorze cenz franz d'or, en oultre ce que de nostre commandement delivré li a esté pour faire le fait que commis li avons...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

10.

(Original, Clairambault, Sceaux, 51, p. 3857.)

A Paris, 27 avril 1364.

« Karolus... Dilecti ac fidelis clerici nostri magistri Johannis Galli servicia fidelia, carissimis dominis regi Philippo avo et genitori nostris in camera denariorum hospiciorum suorum nobisque diu et laudabiliter impensa, recensentes, ipsum in clericum nostrum retinuimus et retinemus, concedentes eidem quod, quandiu vitam duxerit in humanis, omnibus privilegiis, franchisiis, libertatibus gaudeat quibus gaudent ceteri clerici nostri, nostris continue insistentes obsequiis. Volumus insuper et eidem magistro Johanni de speciali gracia concedimus ut, de quadraginta solidis parisiensium per diem et decem libris parisiensium pro palliis per annum, quos per ordinaciones hospicii dicti domini genitoris nostri percipere consuevit, ipse viginti solidos per diem et decem libras parisiensium pro palliis per annum habeat et percipiat,

quamdiu vitam duxerit in humanis et ad quemcumque statum devenerit...

« Per regem :

« GONTIER. »

11.

(Original, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Goupil.*)

27 avril 1364.

« De par le roy.

« Generaulx tresoriers, Nous vous mandons que vous bailliez et delivrez à Jehan Goupil, prestre, nostre poieur des ouvriers de la tour que nous faisons faire au bois de Vincennes, quatre cens livres parisis pour les ouvriers et autres choses touchans la dicte tour achetées pour icelle en ceste sepmainne. Item baillez et delivrez au dit poieur, pour metre en l'euvre de la dicte tour d'ores en avant, par chacune sepmainne, tant comme l'euvre y durra, deux cens cinquante livres parisis...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

12.

(Original, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fricans.*)

A Paris, 28 avril 1364.

Charles V donne à son chambellan Jehan de Friquans, chevalier, une pension viagère de 1,000 l. p. sur son trésor, pour l'indemniser des pertes qu'il avait subies en quittant le parti du roi de Navarre, quand ce prince se fut déclaré l'ennemi de la couronne.

13.

(Original, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bouville.*)

A Paris, 30 avril 1364.

Charles V ordonne de faire délivrer sans délai « le paiement et prest de gages de quinze jours pour dix glaives estans en la compaignie de nostre amé et feal chevalier Charles, seigneur de Bouville, capitaine des gens d'armes de la cité et dyocèse de Sens.

« Par le roy, à la relacion du conseil, ouquel estoient messire l'arcevesque de Senz, vous, l'evesque de Chartres et pluseurs autres :

« J. DE REMIS. »

14.

(Copie du 1er juin 1364, Chartes royales, t. VI, n° 5.)

A Paris, 1er mai 1364.

« Charles... Nous, considerez les très grans frez et missions que nostre très chère et amée tante la contesse d'Alençon, du Perche et d'Estampes, et dame de Galardon[1], a faiz et soustenuz et fait encores et soustient pour la garde, tuicion et defense de ses forteresces et chastiaux, et les grans griefs et pertes que elle a eu et encouru pour cause des guerres, et que liberalment a envoié pour nostre très cher seigneur et père en hostage en Angleterre deux de ses enfanz, eue sur ce la deliberacion de nostre grant conseil, à ycelle nostre tante avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes la somme de quatre mille livrez tournois, en la maniere que autrefoiz les lui a données nostre dit seigneur, à prendre chascun an sur les deniers des dictes aides qui seront levées et receues en ses dictes terres durant le temps que ellez y courront...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

15.

(Orig. Français 20400, fol. 2.)

A Paris, 3 mai 1364.

« Charles... Comme, pour aidier à soustenir et supporter les grans frais et missions que nostre très chère et amée tante la duchesse d'Orliens[2] a longuement fait et soustenu, et encores li convient à soustenir pour la despense de nostre oncle [le duc d'Orliens], qui est hostage en Angleterre, et les grans pertes et dommages qu'il ont euz pour le fait des guerres, et aussi pour faire partie de ses fraiz en alant et venant à nostre sacre et couronnation, où elle doit estre, à nostre prière, à nostre dicte tante avons donné... la somme de quatre mille livres parisis, à avoir, prendre et recevoir tant sur les aides et subsides qui sont

[1] Marie d'Espagne. — [2] Blanche de France, femme de Philippe, duc d'Orléans.

et seront pris et levez es terres et pais de nostre dit oncle, comme autrement...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

16.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Meingre.*)

A Paris, 4 mai 1364.

Charles V ordonne de payer au « mareschal Bouciquaut » une somme de deux mille royaux sur ce qui peut lui être dû « à cause des quatre mille royaulz d'or, lesquelx par nostre dit seigneur (le roi Jean) par chascun an li furent ordenez, quant il le retint de son estroit conseil, et que de nouvel semblablement li avons en ycellui estat ordenez et confermez. »

« Comme nostre amé et feal chevalier et conseillier le mareschal Bouciquaut, depuis qu'il parti de nostre dit seigneur, du pais d'Engleterre, ait moult grandement frayé et despendu du sien, tant pour ce que nous le feismes demonter pour estre avec nous et à nostre conseil et à venir en nostre compaignie à Meurlant et à Mante, où nagaires [allasmes], comme depuis que nous en sommes venuz..... »

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

17.

(Anal. Collection Moreau, 1430, fol. 163, d'après l'original du cabinet de Saint-Martin des Champs.)

Au Louvre lès Paris, 4 mai 1364.

Charles V enjoint au bailli de Rouen de faire conduire dans les prisons de Saint-Martin des Champs à Paris Jean d'Aucerre [1], pour certain descord mu entre ses gens et ceux de l'archevêque de Rouen.

18.

(Orig. Français 20581, fol. 15.)

A Paris, 6 mai 1364.

Charles V octroie au maire et aux échevins de la ville d'Eu « un

[1] Voyez plus bas n° 119.

assis ou subside en la dicte ville, sergenterie et communalté d'icelle, à cuillir et à lever par eulz ou par leur main du jour de la date de ces presentes jusques à un an, sur vivres et marchandises, en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir de chascun lot de vin qui y sera vendu à broche ou à detail, oultre le xm^e^ de chascun tonnel vendu en gros, que nous y prenons et prendrons pour la dicte delivrance [de nostre très chier seigneur et père], ycelle ville aura et prendra trois deniers; et sur chascun lot de cervoise dicte de Grainville et sur chascun lot de cidre, deux deniers; pourveu toutevoies que le dit assis ne porte aus dictes aides pour la dicte delivrance ne aussi aus ordenées ou à ordener pour la guerre, et aussi que ce soit du consentement de la gregneur et plus saine partie des habitans d'icelle; et de touz autres vivres, denrées et marchandises quelconques qui par habitans ou forains y seront vendues, dont pour nostre dicte aide doivent estre et seront levez douze deniers pour livre, ilz auront et prendront pour la dicte ville deux deniers, en diminuant de ce seulement noz douze deniers dessus diz..... Resellée soubz nostre grant seel le vi^e^ jour de mars, l'an dessus dit. »

19.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 6.)

A Saint-Denys en France, 9 mai 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Richart du Til, bourgois de Rouen, salut. Nous vous mandons que les lettres que vous avez de noz amez et feaulx Aymar Bourgoise, nostre tresorier, et Jehan d'Orlienz, receveur general en Normendie des aydes ordennez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, par lesquelles lettres les diz Aymar et Jehan sont obligiez eulx et la partie que nous prenions sur les diz aydes avant que nous venissons au gouvernement de nostre royaume, en la somme de douze cens livres tournois, qu'il receurent de vous, de et sur le fait d'un certain ayde ordenné pour le fait de la guerre ou dit pais de Normendie, environ le moys de novembre darrenierement passé, que nous partismes de Rouen pour aler à Amiens, duquel ayde vous avez esté

2.

receveur, vous rendez auz diz Aymar et Jehan, car la dicte somme nous fu lors baillée par nostre dit tresorier pour faire certainnes besoingnes secrètes, que nous avions à faire pour le dit voyage...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

20.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Pommiers.*)

A Senliz, 16 mai 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de 2,000 francs d'or à « nostre amé et feal Amaneon de Pommiers, chevalier, » à qui le duc de Touraine[1], par l'ordre du roi Jean, avait octroyé mille livrées de terre ou de rente, et qui avait consenti à ce que cette concession fût simplement viagère[2].

21.

(Copie du 5 juillet 1364, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Grand.*)

A Saint-Denis en France, 27 mai 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les generaulx tresoriers sur les aides du royaume pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, salut et dilleccion. Comme il soit venu à nostre congnoissance que, pour ce que le pris, c'est assavoir le tiers qui estoit ordené estre levé sur le sel en touz les gueniers de nostre royaume pour le fait de la dicte delivrance, n'estoit mie deuement proporcionné ne egalment, et pour ce aussi que, selon les instrucions sur ce faites, nulz ne povoit ne devoit prendre sel fors soullement eu plus prochain grenier du lieu où il demoroit, et en oultre aussi, pour ce que sur le dit sel estoit prins et levé le quint denier de la vente d'icelli toutes fois que il estoit vendus, ja soit ce que il eust esté pris et gabellé es dis greniers, les subgez de nostre royaulme, et plus les povres que les riches, especealment ceulx qui sont plus loing de la baée et des lieux où l'en prent

[1] Philippe, depuis duc de Bourgogne. — [2] Voyez plus loin, nos 22 et 135.

le dit sel, estoient très excessivement grevez, et la marchandise de pluseurs autres derrées destourbée et empeschée, nous, qui desirons de tout nostre cuer relever les dis subgez des dis griefs et damages et de tous autres à nostre povoir, et à les garder et maintenir en bonne transquillité à l'aide de Dieu, avons ordenné par bonne et meure deliberacion et advis que nous avons eu sur ce avec les gens de nostre grant conseil, et pluseurs bourgeois et marchans qui sur le dit fait du sel pevent avoir plus grant et meilleur congnoissance, et par ces presentes ordenons de certainne science, au relevement de touz noz subgez, pour nostre joyeux advenement, et affin que marchandise puist miex avoir son cours par tout nostre dit royaume, que le dit quint, qui pour le fait de la dicte delivrance estoit ordenné estre levé sur le dit sel, toutes et quantes fois qu'il estoit revendus hors grenier, comme dit est, cessera du tout d'ores en avant par tout nostre royaume, et icelluy rappellons et adnullons pour compacion de noz dis subgez, et voullons que, d'ores en avant, et du jour de la publicacion de ces presentes, tout le sel qui sera pris et achetté en aucun de noz dis greniers puist estre revendu sanz en prendre le dit quint ne quelconquez autres charges ne redevance, pourveu toutes fois que nul, de quelque estat qu'il soit, ne puist prendre sel, pour quelconque cause que ce soit, fors en noz dis greniers ou des revendeurs qui l'aront prins et achatté en aucun d'iceulx greniers. Et auxi avons ordenné et ordenons que il soit et sera loisible à toute personne prendre et achetter sel en quelque des dis greniers où bon luy semblera, tant pour ses garnisons que pour vendre à detail, ou pour mener quelque part qu'il lui plaira, et que touz marchans quelconquez qui ameneront sel en nostre royaulme et le vendront ou gros marchie[1] à autres pour mener en noz dis greniers et non ailleurs ne paieront rien de la premiere vente d'icelluy sel, pourveu que le grenetier et le contreroulleur du lieu soit appellé ad ce, sur paine de perdre le dit sel. Et pourront les marchans vendre franchement l'un à l'autre le sel qu'il ameneront en noz greniers, pour

[1] La copie porte «march» avec un signe d'abréviation.

mener de grenier en autre, et non ailleurs. Et semblablement les marchans qui auront sel en aucun de noz greniers le pourront par caucion mener et transporter en autre grenier, se il leur plest, ou cas que le grenier duquel l'en vouldroit traire le dit sel demourroit assez garnis de sel, par le dit du grenetier et du contreroulleur, et non autrement. Et pour ce que le dit fait de la dicte delivrance ne pourroit estre acompli sanz prendre et lever aucun subside sur le dit sel, voullons et ordenonz, pour garder equalité par tout nostre dit royaume, et que pour le dit subside les uns de nos subgez ne soient plus grevez en un lieu que en l'autre, que de tout le sel qui sera vendus en chascun des diz greniers, depuis que ces presentes seront publiées, les grenetiers y prendront et leveront de par nous, ou proffit de la dicte delivrance, et oultre le pris que le marchant à qui sera le dit sel en devra avoir, pour chascun muy de sel, à la mesure de Paris, vint et quatre frans d'or, et aussi de plus plus, et de moins moins, par egal porcion, en advalueant toutes autres mesurez justement et egalment à la dicte mesure de Paris. Et voullons que le pris que les dis marchans pourront avoir pour chascun muy de sel à la dicte mesure en chascun des dis greniers vous puissiez par bonne et meure deliberacion ordener ou faire ordener croistre ou apeticier toutes foiz que mestier sera et si comme bon vous semblera, en consideracion et regart au pris que le dit sel pourroit valloir au lieu où il aura esté prins, et aus justez et raisonnablez frais et mises qui y auront esté à le mener en noz dis greniers. Si vous mandons et commettons par ces presentes et aus quatre, trois ou deulx de vous que nostre presente ordenance vous faites publier, garder et acomplir et executer de point en point en touz les diz greniers de nostre royaume, sanz aucun delay, en la maniere que dessus est devisé, et par especial ou pais de la langue d'oil. Et faites et ordenez sur le dit fait telles instrucions pour l'acomplissement de nostre dicte ordenance, et pour obvier aus fraudes et malices qui pourroient estre faites et commises au contraire, au damage de nous et de nostre peuple, et à la diminucion ou empeschement du fait de la dicte delivrance, comme vous verrez qu'il appartendra et sera bon à faire. De ce faire vous don-

nons povoir auctorité et mandement especial. Donné à Saint Denis en France, le xxvii[e] jour de may, l'an de grace mil ccc lxiii, soubz le seel duquel nous usions par avant que nous eussions le gouvernement de nostre royaume.

« De par le roy :

« B. FRANÇOIZ. »

22.

(Orig. Cabinet des titres, 1[re] série, dossier *Pommiers.*)

Au Louvre lez Paris, 1[er] juin 1364.

Charles V ordonne de payer sans retard à Emenion et Jehan de Pomiers, chevaliers, une somme de mille francs d'or, à valoir sur la somme de trois mille francs qu'il leur avait donnée pour transformer en rente viagère la rente perpétuelle de 1,500 livres que leur avait octroyée le duc de Touraine quand il les décida à devenir hommes du roi Jean. Emenion avait reçu la promesse de mille livres de rente, et Jean la promesse de cinq cents[1].

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

23.

(Orig. Cabinet des titres, 1[re] série, dossier *Dormans.*)

A Paris, 1[er] juin 1364.

Mandement de Charles V aux gens de ses comptes à Paris. « Nous vous mandons que vous allouez ou compte de nostre amé et feal conseillier et chancellier de nostre Daulphiné Guillaume de Dormant, chevalier, de l'emolument du grant seel de feu nostre très cher seigneur et père... qu'il a gardé ou voiage d'Engleterre, ouquel nostre dit seigneur trespassa, quarante livres dix solz parisis, que nous donnons et avons donné à Oudart Rollant, prestre, Adam Day et Henriet Petit clerc, chapellain et familiers de nostre dit conseillier, pour cause des painnes et travaulz qu'il ont eues ou service de nostre dit

[1] Voyez plus haut, n° 20, et plus loin, n° 135.

conseillier, tant en faisant escriptures touchans le traitie que nostre dit seigneur ou son conseil avoient fait derrainnement en Engleterre, comme autrement.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

24.

(Orig. scellé, Chartes de Colbert, n° 175.)

Au Louvre près Paris, 2 juin 1364.

Confirmation par Charles V du don que le roi Jean avait fait à son fils Philippe du duché de Bourgogne [1].

« Per regem :

« YVO. »

25.

(Orig. scellé, Chartes de Colbert, n° 176.)

Au Louvre près Paris, 2 juin 1364.

Charles V s'engage à rendre à son frère Philippe le duché de Touraine, s'il était troublé dans la possession du duché de Bourgogne [2].

« Per regem :

« YVO. »

26.

(Orig. Français 20882.)

A Paris, 4 juin 1364.

Charles V ordonne de payer 200 francs à l'évêque de Chartres; 300 francs à Moriau, seigneur de Fyennes, son connétable de France, et 100 francs à maître Jehan Chalemart, maître des requêtes de son hôtel, « pour faire orendroit certain voiage es parties de Flandres, par devers nostre très chier et amé cousin le conte

[1] Publié par D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, II, Preuves, CCLXXVIII.

[2] Publié par D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, III, Preuves, VIII, et par Secousse, *Mémoires sur Charles II, roi de Navarre*, Preuves, 199.

de Flandres, pour certainnes besoignes nous touchans et le fait des aydes. »

« Par le roy, à la relacion du conseil, ouquel estoient mess. l'arcevesque de Senz, vous, l'evesque de Liseux, l'evesque de Meaulz, l'abbé de Clugny et plusieurs autres :

« J. DE REMIS. »

27.

(Copie du 8 mars 1365 (n. s.), Chartes royales, t. VI, n° 7.)

A Vernon, 5 juin 1364.

Lettres de Charles V touchant une rente viagère que Guillaume Besain et Marguerite de Heluet avaient à prendre sur les revenus de Mante. « Comme le roy de Navarre ja pieça, par ses lettres, desquelles y nous est apparu, eust donné, pour les causes contenues en ycelles, à Guillaume Besain, escuier, eschançon de nostre très chiere et amée dame la royne Blanche[1], et à damoiselle Marguerite de Heluet, sa femme, la somme de cent livrées parisis de rente par an à leur vie et au survivant d'eulx deux, à prendre et avoir sur les revenues de l'arche du pont de la ville de Mante, et de nouvel ycelle ville de Mante nous soit acquise par la rebellion du dit roy de Navarre, qui s'est rendu nostre ennemi, nous, pour contemplacion de nostre dicte dame, avons donné... de nouvel au dit Guillaume et à sa dicte feme et au seurvivant d'eulx, les dictes cent livrées parisis de rente... [2] »

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

28.

(Orig. Français 20402, fol. 16.)

A Vernon, 7 juin 1364.

« De par le roy,

« Noz tresoriers, Nous vous mandons que la somme de soixante seze livres deux solz parisis, en quoy nous sommes tenuz à nostre amé es-

[1] Blanche de Navarre, femme de Philippe VI. — [2] Voyez plus loin, n° 232.

picier et vallet de chambre Pierre Paumier, pour electuaires et pluseurs autres choses que il a delivrées pour nous ou mois de decembre derrenierement passé, si comme y vous apperra par nostre cedule sur ce faite, vous li paiez tantost et sanz delay...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

29.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Léon.*)

En nostre chastel de Gaillart, 8 juin 1364.

Charles V ordonne au vicomte de Caudebec de payer le bois fourni par Guillaume Asselin pour les réparations du Château-Gaillard, conformément aux lettres de « Guillaume du Leon, chevalier, capitaine du dit chastel. »

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

30.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blainville.*)

A Rouen, 15 juin 1364.

Charles V donne « à nostre amé et feal chevalier et conseillier Mouton de Blainville, chastellain de nostre chastel de Rouen, la somme de cinq cenz franz d'or, pour les pertes et dommages et pour les fraiz et despens qu'il a fais en la prinse des villes de Neufchastel et de Gournay. »

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

31.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 8.)

A Rouen, 15 juin 1364.

« De par le roy,

« Viconte de Monstierviller, Comme nous te eussiens mandé que à nostre amé et feal chevalier et chambellain Jehan de la Riviere tu feisses delivrer dix tonneaux de vin, que avoit Jaques le Prestel de la partie du roy de Navarre, nostre ennemi, à Harefleu, que donnez avions à nostre dit chambellain, et aucune chose tu n'en aies fait, en

toy excusant des genz de noz comptes, pour certain mandement qu'i te doivent avoir sur ce fait, dont il nous desplait, nous te mandons et enjoignons estroitement que les dessus diz dix tonneaux de vin tu bailles et delivres, ces lettres veues, à nostre dit chambellain ou à son certain commandement...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

32.

(Copie du 27 juillet 1364. Chartes royales, t. VI, n° 9.)

A Rouen, 16 juin 1364.

« Charles... Jehan, sire de Roncherolles, escuier, filx de feu Guillaume de Roncherolles, jadis chevalier, nous a donné à entendre, disant que, comme son dit feu père, ou temps que il vivoit, eust fait honmage de la dicte terre de Roncherolles[1] à feu Aubert de Hangest, jadis chevalier, ainssi que les predecesseurs du dit feu Guillaume l'avoient fait, ou temps passé, aus predecesseurs dudit Aubert, cuidant tenir icelle terre de Roncherolles dudit Aubert par un demi fieu de haubert, et pour ce eust ja pieça le procureur de nostre très chier seigneur et père, que Diex absoille, fait prendre et mettre en sa main la dicte terre, disant ledit honmage devoir à nous appartenir pour raison de nostre duchée de Normendie, et que icelle terre estoit tenue de nous, et après ce eust requis delivrance de sa dicte terre à gaige et pleige le dit feu Guillaume, laquelle terre li fu delivrée selon sa dicte requeste par le bailli de Gisors, neantmoins le procureur de nostre très chiere dame la royne Blanche, depuis le bail de la dicte terre à elle fait es parties de Vernon et de Gisors, a tenu en cause ledit feu Guillaume et tient encores ledit escuier es assises d'Andely, disant le dit honmage devoir appartenir à nostre dicte dame, pour raison du bail de la dicte terre, et a tousjours esté la chose continuée en estat, sans avoir esté faicte aucune declaracion du dit honmage à qui il doit appartenir, et est encores la cause entiere, ne autrement n'y a esté

[1] Roncherolles, Eure, c^on^ les Andelys c^ne^ la Roquette.

procédé, qui est ou prejudice et dommage dudit escuier, si comme il dit, suppliant que nous le vueillons recevoir en nostre hommage comme souverain seigneur et li faire delivrer sa dicte terre. Savoir vous faisons que ledit escuier nous a aujourd'hui fait hommage et preté le serement de feaulté pour cause de sa dicte terre de Roncherolles, à quoy nous l'avons receu, sauf nostre droit et le droit dû dit Aubert de Hangest, qui à present est, lequel est en nostre garde pour raison de son soubs aage, tel comme il li appartendra ou temps à venir, et parmi ce avons delivrée la dicte terre de Roncherolles au dit escuier...

« Par le roy :

« JULIANUS. »

33.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 11.)

A Rouen, 16 juin 1364.

Lettres de Charles V portant remise à Guillaume le Petit d'une somme de 400 livres. — « Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz bien amez maistres Giles de Maudestour et Jehan de Pontoise, esleuz de par nous deputez sur le fait des aides ordennées pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, es cité et diocèse de Roen, salut et dilection. Oye par nous l'umble supplicacion de Guillaume le Petit, de Roen, povres homs, contenant que, comme l'an soixante un derrenerement passé il eust pris à ferme de vous ou voz commis à ce l'imposicion de la ville et du marchie du Ducler sur Saine[1] jusques à un an ensuivant, pour le pris de douze cenz livres tournois, et après ce qu'il l'ot tenue environ deux mois seulement, les Anglois et autres ennemis du royaume fussent venuz oultre et par dela la dicte riviere, à l'endroit et environ la dicte ville, et en pluseurs autres lieux, et eussent tellement occuppé le pays que nul n'osoit passer la dicte riviere ne venir au marchie de la dicte ville, du quel pays devoit venir et yssir la plus grant et proffitable revenue de la dicte ferme à cause du dit marchie, que pour ce ycelui suppliant a

[1] Ductair, Seine-Inférieure, arr. Rouen.

esté tellement perdant en la dicte ferme qu'il l'en a convenu et aucuns ses pleiges avoir esté detenuz prisonniers par l'espace de deux ans et demi, où il sont encores, en peril et aventure de y mourir, tant par douleur de cuer et de corpz, comme par ce qu'il n'ont riens de quoy il peussent paier la reste qu'il doivent de la dicte ferme, montant à quatre cenz livres seulement, car, non obstant toutes les dictes pertes, dommages et empeschemenz des diz ennemis qui par long temps furent ou dit pays, et aussi que le bailli de Roen fist crier que nul ne passast par la dicte riviere au dit lieu durant le dit temps, ont il poié tout le seurplus de la dicte ferme...

« Par le roy, presens mess. des requestes :

« JULIANUS. »

34.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 12.)

21 juin 1364.

Lettres de Charles V pour Rolland de Woissy. Ces lettres sont en grande partie illisibles; la substance en est indiquée par la note suivante qui a été écrite au XIV^e^ siècle sur le dos de la pièce : « Littere domini Rollandi de Woissy, de Sabadia, de II^c^ l. t. quas dominus dalphinus dederat eidem super pedagium Sancti Simphoriani [1], et postmodum super emolumenta castellanie Oysancii [2] et custodiam dicti castri, que omnia revocata sunt per dictum dominum dalphinum, et in recompensacionem dati sunt eidem II^c^ L floreni redditus ad ejus vitam, que debent poni cum litteris (?) Normannie de termino Sancti Michaelis CCCLXIII. » Dans la partie lisible, on remarque les passages suivants : « Il a esté prins tant à Poitiers comme aillieurs par pluseurs fois et mis à grans et excessives raençons... — ... le paaige de Saint Saphorin... — Excepté le seignieur de Villars, duquel le dit chevalier est homme ligeet aussi le conte de Savoye... — Le chastel d'Oysens...

« Par le roy en son conseil :

« JULIANUS. »

[1] Peut-être Saint-Symphorien-sur-Coise, Rhône, arr. Lyon. — [2] Peut-être Ozan, Ain, c^on^ Pont-de-Vaux.

35.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fricans.*)

A Paris, 22 juin 1364.

« Charles... Nous avons ordené et accordé à nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de Fricans que il ait les mil escuz d'or que les bourgois et habitans de Pontoise doivent faire pour le fait de la dicte guerre pour le premier tiers de ceste année presente, en deducion d'autelle somme de ce qui li peut estre deu à cause des gaiges de li et de ses gens qui nous ont servi souz son gouvernement en la garde du chastel et de la ville de Vernon et de la tour de Vernoniel, où il estoit nagaires ordenez et establiz de par nous, parmi ce que nous avons ottroié aus diz habitans et aus autres de la cité et diocèse de Roen, que d'ores en avant on ne prendra plus des aides ordenez pour le dit fait es dictes cité et diocèse fors pour y tourner et convertir selon l'ordenance qui sur ce fu faicte darrenierement à Amiens.

« Par le roy, à la relacion de son conseil :

« YVO. »

36.

(Orig. Français 20585, fol. 33.)

A Paris, 25 juin 1364.

Charles V autorise les bourgeois et habitants de la ville de Vernon, ville fermée, à prendre pendant un an pour la fortification de leur ville le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

37.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 13.)

A Paris, 26 juin 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaux consilliers les generaux tresoriers des aidez ordenez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilection. Comme nous aions ordenné que Humbert de Buligneville.

chevalier, qui à present tient le chastel de Wignory[1] ou bailliage de Chaumont, par certain traictie que nous avons fait faire avec lui, doie avoir trois mille cinq cens frans d'or, de quels nous avons ordené que il ait deux mille frans d'or des deniers des diz aides qui à present sont levez, si comme nous entendons, en la cité et diocèse de Chaalons, en rabat de la dicte somme; si voulons et vous mandons que yceux deux mille frans d'or vous faciez baillier et delivrer à nostre bailly de Vermendois, pour les baillier au dit Humbert...

Par le conseil estant à Paris, ouquel estoient les arcevesques de Rains et de Senz, l'evesque de Nevers, le chancelier du Daulphiné, les gens des comptes et autres :

« YVO.

« PRO REGE. »

38.

(Copie du XIV^e^ siècle, collection Dupuy, 95, fol. 100.)

A Compiègne, 27 juin 1364.

« Karolus... Dilectus et fidelis consanguineus noster Ludovicus, comes Flandrensis, hodie nobis fecit tria homagia, primum videlicet de parria, et secundum de comitatu Flandrensi, et tercium de comitatibus Nivernensi et de Rethest, ac de omnibus aliis terris quas ipse habet in regno nostro et a nobis tenet... »

39.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 14.)

A Compiengne, 28 juin 1364.

Lettres de Charles V portant remise à Jehan du Val d'une amende de 10 francs. — « Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les gens de nostre conseil estans à Rouem, au viconte dudit lieu et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume, ou à leurs lieux tenans, salut. Oye la supplicacion de Jehan du Val, contenant que, comme, pour ce que il avoit perdu la greignenr partie de sa chevance, il eust acheté, pour soy recouvrer ou fait de marchandise, certeine quantité de draps de plusieurs marchans de Dennes-

[1] Vignory, Haute-Marne, arr. Chaumont.

tail[1], et li eussent les diz marchans livré les diz draps parmi ce qu'il leur promist d'icelx faire paiement et satisfacion sanz terme ou aucun delay, et depuis, pour ce que ledit suppliant leur deffailli de faire ycelle solucion, les dis marchans l'eussent fait convenir par devant vous, gens de nostre dit conseil, où le dit suppliant confessa tous les contraux faiz entre lui et les diz marchans, sans faire sur ce aucune variacion, ou que debat en meust autrement par quelque maniere, et pour ce que le dit suppliant n'avoit lors dont paier le dit deu par li confessé, vous, gens de nostre dit conseil, l'eussiés fait emprisonner, pendant lequel emprisonnement la femme dudit suppliant, par le conseil d'aucuns advocas de court d'eglise, list semondre les diz marchans devant l'official de Rouem, pour estre douée sur les biens meubles du dit son mary au devant de toutes debtes de tel douaire comme promiz li avoit esté au traitie de son mariage, pour ce que ainsi a esté autrefoiz acoustumé faire par pluseurs foiz en tel cas en la ville et bourgaige de Rouem, pour et à cause de la quelle chose vous, gens de nostre dit conseil, avez mis ou condampné ycelui suppliant en l'amende de dix frans, lesquielx il ne pourroit paier, ainçoiz pour ce li convendroit perdre et perdroit son estat et sa chevance du tout, se par nous ne li est sur ce secouru en nostre joiex advenement, de nostre benigne grace...

« Par le roy, en ses requestes :

« FERRICUS. »

40.

(Copie du 19 janv. 1376, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 15.)

A Paris, juin 1364.

Charles V vidime une charte de Henri II, roi d'Angleterre, touchant les franchises d'Anselme le parquier. » Cet Anselme était alors représenté par « Nicolaus le Couete de Rothomago. »

« Per regem :

« JULLIANUS. »

[1] Darnetal, Seine-Inférieure, arr. Rouen.

41.

(Copie du 21 janv. 1376, n° s. Chartes royales, t. VI, n° 16.)

A Paris, juin 1364.

Charles V vidime une charte de Henri I, roi d'Angleterre, pour le même Anselme.

« Per regem :

« JULLIANUS. »

42.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Troismons.*)

A Louvres, 1er juillet 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de cent francs d'or à « nostre amé et feal conseiller Philippe de Troismons, chevalier et maistre des requestes de nostre hostel, » pour le récompenser de son travail « sur le fait des aides des feux ordenez darrenierement à Amiens par nostre très cher seigneur et père pour le fait de la guerre. »

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

43.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Dampmartin.*)

A Paris, 6 juillet 1364.

Charles V ordonne de faire payer par Jehan l'Uissier, receveur général des aides, une somme de 718 francs d'or et un quart, due à Symonnet de Dampmartin, « pour les joiaux cy dessouz devisez que nous avons achatez de lui pour donner au sire de Lebret et aux chevaliers de sa compaignie, c'est assavoir un gobelet et une aisguiere d'or pesanz IV marz VI onces XVIII estellins obole, le marc LXX frans, CCCLVII frans; — un hanap d'argent semé d'esmaux, pesant V marz I once et XV estellins, le marc VIII frans, XLI frans trois quarz; — un hanap semé d'esmaux, pesant V marz V onces, XLV frans; — une chopine semée d'esmaux, pesant III marz II onces V estellins, XXVI frans et un quart; — un hanap à trepié, à couvescle, pesant V marz VI onces, à IX frans le marz, LI frans trois quarz; — un hanap esmaillé, à trepié,

pesant vi marz iii onces, lviii frans et demi; — une chopine semée d'esmaux de plite, pesant iv marz, xxxvi frans; — et un gobelet et une fontaine, pesans viii marz iii onces, à xii frans le marc, cii frans.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

44.

(Orig. Français 20579, fol. 94.)

A Paris, 8 juillet 1364.

Charles V accorde à « nostre amé et feal chevalier et conseillier Charles, seigneur de Montmorency, » la sixième partie du produit de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours à Argentan, pendant un an, « pour la fortifficacion, tuicion et garde de son chastel et ville d'Argenten. »

45.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Flez*.)

A Paris, 11 juillet 1364.

Charles V donne une somme de 100 francs d'or à Moinpennot de Flez, « en recompensacion des bons et aggreables services que nous a faiz Moinpennot de Flez, escuier de Gascoigne, en la compaignie de nostre amé et feal chevalier Amanion de Pommiers, et derrenierement en la bataille de la desconfiture du captal de Buch, où il a esté à ses propres despens, à quatre chevaux, et en laquelle il a esté mutilez et perdu son euyl senestre, et percie d'un glayve par la bouche, et avec ce detranchie et blecie telement que on le laissa pour mort entre les mors d'icelle bataille.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

46.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Armentières*.)

A Paris, 11 juillet 1364.

Charles V ordonne de payer sur les deniers des aides « à nostre amé et feal Jehan d'Armentieres, chevalier, bailli de Vermandois, pour le

fait de l'achat du chastel de Valgnory, la somme de mil cinq cens frans d'or, en oultre la somme de deux mile frans qui pour ceste cause furent baillez des diz aides au dit bailli.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

47.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chalemart.*)

A Paris, 12 juillet 1364.

Charles V ordonne aux généraux sur les aides pour la délivrance du roi Jean de faire payer 50 francs d'or à « nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Chalemart, pour faire ses despenz pour aler en Artois et Boulonnoiz, où nous l'envoions pour le fait des diz aides et pour celles ordenées pour le fait de la guerre.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

48.

(Orig. Cabinet des titres, 4e série, dossier *Baigneux.*)

A Paris, 13 juillet 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseilliers les generaux tresoriers sur les aides du royaume pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, salut et dilection. Comme nostre bien amé maistre Symon de Baigneux, nostre viconte à Roen, ait esté commis et deputez dès le temps de nostre dit feu seigneur esleu sur le fait des dictes aides es diocèses de Roen, de Lisieux et d'Evreux, ouquel office de esleu il a vaquié seul et pour le tout, depuis le temps qu'il y fu commis, à grant peinne et diligence et au grant proffit de nostre dit seigneur, si comme nous sommes souffisamment enfourmez, mesmement que, par avant qu'il y fu commis, avoit pluseurs esleuz et autres officiers sur le dit fait es dictes troiz diocèses qui prenoient très grans gaiges, pour lequel office il a convenu qu'il ait par pluseurs foiz chevauchié à gens d'armes et archiers par le bailliage de Caux et en plusieurs autres liex pour bailler à ferme les diz subsides, et li a convenu tenir et avoir plus de genz et faire plus

grans despenz pour cette cause et pluseurs mises, senz ce que ses gaiges li aient pour ce esté tauxez, ne qu'il en ait eu aucun profit : nous, considerans les choses dessus dictes, et qui avons sceu par genz dignes de foy comment ledit viconte s'est diligenment portez sur le dit fait voulons et vous mandons que, pour tout le dit temps qu'il a vaquie et vaquera ou dit office, vous li ordenez et tauxez gaiges ou salaire souffisant, telz qu'il doient souffire selon les dictes peines et travaux qu'il a eues et porra avoir en ycelui et les fraiz et mises qu'il y a faites et fera; toutevoies, nostre entente n'est mie que, pour la dicte tauxacion que vous li ferez, ses gaiges ordinaires de l'office de la dicte viconté, lequel office il a toujours deservi ou fait deservir, et encores fait bien et deuement, et nous en tenons pour content, li soient pour ce en aucune manière empeschiez par noz genz des comptes...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

49.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sarrebruche.*)

A Paris, 13 juillet 1364.

Charles V ordonne de payer à « nostre amé et feal conseiller le conte de Salebruche, bouteillier de France, la somme de quinze cens frans d'or, que nous lui avons donnez pour en lieu du droit à li appartenant, à cause de son dit office de bouteillier, pour la coupe et aiguiere du jour de nostre sacre et de nostre feste de nostre venue à Paris.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

50.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ivry.*)

A Paris, 14 juillet 1364.

Mandement de Charles V pour le payement des gages dus à ses amés et féaux chevaliers le baron d'Ivry et le sire de Blarru, capitaines de Mante, et Pierre de Sermaises, capitaine de la ville de Meullent.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

51.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Dormans*.)

A Paris, 15 juillet 1364.

Charles V ordonne de faire prêt et payement d'une somme de 600 francs d'or à Guillaume de Dormans. « Comme nostre amé et feal chevalier et conseillier Guillaume de Dormans, chancellier de nostre Dalphiné, de nostre commandement, voist ou pais d'Angleterre, nous lui aions tauxé et tauxons, pour les despens d'icelli voiage, pour chascun jour la somme de huit franz d'or, oultre les gaiges ou pension que nous lui avons derrenierement ordenez à sa vie...

« Par le roy.

« FRANÇOIS. »

52.

(Orig. Français 20583, fol. 28.)

A Paris, 17 juillet 1364.

Charles V octroie pour un an aux « maire, pers, jurez et habitanz de nostre ville de Pontoise » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

53.

(Orig. Français 20402, fol. 16.)

A Paris, 20 juillet 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de 400 francs, due « à nostre amé pelletier et vallet de chambre Nicolas de Soissons, pour plusieurs besongnes de pelleterie, c'est assavoir pour la fourreure de menu veir d'une robe que nous donnasmes à nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou [1] à Noel derrenierement passé, et pour trois manteaux de martres que nous avons euz de lui, desquelx nous avons donnez deux à noz amez et feaulx chevaliers et chambellains Jehan et Bureau de la Riviere.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

[1] Louis.

53 A.

(Extrait, Clairambault, 7e division, vol. 13, fol. 170.)

A Paris, 23 juillet 1364.

Charles V ordonne de payer 1,000 francs d'or à la comtesse de Flandre[1], à valoir sur ce qui lui était dû pour les aides levées en sa terre.

Par le roy :

YVO.

54.

(Orig. Français 20402, fol. 16.)

A Paris, 24 juillet 1364.

Mandement de Charles V aux généraux sur le fait des aides, pour faire payer, annuellement et par douzièmes, au maître de la chambre aux deniers de la reine une somme de 10,000 francs. « Comme, par l'ordenance que nous avons faite de nouvel sur l'ostel de nostre très chiere et amée compaigne la royne, ayons ordené que, pour la despense de son dit hostel et les choses qui en deppendent, sera baillé chascun an la somme de douze mille livres parisis, et que dix mille livres s'en prandront sur le dit fait, et les deux mille sur le receveur de Meleun.....

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

55.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 138, p. 2481.)

A Paris, 25 juillet 1364.

« Charles... Nous avons ordenez noz amez et feaulz conseilliers Pierre d'Omont, nostre chambellenc, et Philippe de Troismons, chevaliers, pour aler par devers noz très chers et amez cousins le duc de Bretaigne et le conte de Montfort[2], pour certaines besoignes que nous

[1] Sans doute Marguerite de France, veuve de Louis de Crécy.

[2] Charles de Blois, duc de Bretagne, et Jean, comte de Montfort.

et nostre conseil leur avons enchargiez. » Le roi ordonne de payer à chacun d'eux 150 francs d'or.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

56.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sarrebruche.*)

A Paris, 26 juillet 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de 200 francs d'or au « conte de Salebruche, bouteillier de France, » qu'il envoyait « es parties d'Engleterre, pour certaines et secrètes besoignes que nous li avons enchargiées, touchanz l'onneur et proffit de nous et de nostre royaume. »

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

57.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sermoises.*)

A Paris, 27 juillet 1364.

Charles V ordonne aux généraux sur le fait des aides de faire faire par Nicolas Ode, trésorier des guerres, le compte « de nostre amé et feal chevalier Pierre de Sermeses, cappitainne de la ville de Meurlenc, des genz d'armes dont il fera serement avoir tenuz, depuis le jour qu'il fu capitaine de laditte ville, à la garde d'icelle, jusques au jour d'uy : » de faire payer ce qui lui sera dû, et de lui remettre désormais, tous les quinze jours, la solde de vingt hommes d'armes et de quarante hommes de pied.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

58.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 17.)

A Paris, 27 juillet 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal tresorier Aidmart Bourgoise, salut. Nous envoyons noz amez et feaux chevaliers et conseilliers Pierre d'Omont, nostre chambellan, et Phelippe de Troismons, nostre conseillier, par devers nostre très chier et amé cousin le duc de Bretaigne, pour certaines besoignes qui forment

touchent nous et nostre royaume. Si vous mandons que tous les deniers qu'il vous requerront à eux estre bailliez de voz receptes, tant ordinaires comme extraordinaires, vous leur bailliez tantost et sanz delay, ces lettres veues, soit par emprunt ou autrement, et mandez à noz vicontes de Caen, de Bayeux, de Coustances, de Vire et de Faloyse, que semblablement il leur baillent tous les deniers de leurs receptes, tant ordinaires comme extraordinaires...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

59.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 19.)

A Paris, 28 juillet 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feauls conseilliers les generauls tresoriers à Paris sur les aides ordennez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que, tantost ces lettres veues, vous bailliez et delivrez ou faciez baillier et delivrer par le receveur general des diz aides à nostre amé et feal Nicolas Odde, tresorier de noz guerres, la somme de trois mille cinq cens frans d'or, pour yceuls baillier et distribuer, c'est assavoir à noz amez et feauls chevaliers Jehan de la Riviere, nostre chambellain, et Hue de Chastillon, maistre des arbalestriers, capitaines de la ville et chastel de Vernon, en prest sur les gaiges d'eulz et de deux cens hommes d'armes de leur compagnie, pour la garde et deffence de la dicte ville et chastel, pour le mois d'aoust prochain venant trois mille frans, et au dit Jehan de la Riviere, nostre chambellain, lesquielx nous lui avons donné pour soustenir son estat, cinq cens frans...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

60.

(Orig. Français 20580, fol. 30.)

A Paris, 29 juillet 1364.

Charles V autorise les habitants de Caudebec à lever une imposition

de deux deniers pour livre pendant une année. « Comme, de nostre grace especial, nous ayons nagaires octroié aux habitanz de nostre ville de Caudebec que eulz puissent clorre, fortifier et emparer nostre dicte ville, et par ce l'aient commencée à clorre et enforcier, pour laquele closture et fortificacion, qui desja, si comme on dit, est bien avancée et en la plus grant partie faicte, les diz habitanz et ceux du pays d'environ ont eu et soustenu granz frais, missions et despens, et fraié la plus grant partie de leur chevance, et tant que il n'ont de quoy il puissent parfaire la dicte closture ne paier les gages du capitaine et des genz d'armes ordonnez pour la garde et defense d'icelle..... »

61.

(Copie. Collection Moreau, 235, fol. 147.)

A Paris, juillet 1364.

Confirmation des priviléges de la ville de Rouen[1].

« Per regem :

« FRANÇOIS. »

62.

(Copie du 5 juillet 1401, Français 6537, p. 109.)

A Paris, juillet 1364.

Charles V confirme les priviléges des habitants d'Angi[2] (*de Angiaco.*)

« Per regem, ad relacionem consilii :

« B. DE MONTAGU. »

63.

(Copie de l'année 1380, Chartes royales, t. VI, n. 20.)

A Paris, juillet 1364.

Lettres de rémission accordées par Charles V à « Jehein de l'Orme, » qui s'était retiré dans « la forteresse d'Emet[3], » où il avait entretenu des relations avec les gens du roi de Navarre.

[1] Voyez *Ordonnances des rois de France*, IV, 480.

[2] Angi, Oise, c^on^ Mais. — Cette confirmation des priviléges d'Angi est dans les *Ordonnances*, IV, 483.

[3] Anet, Eure-et-Loir, arr. Dreux.

64.

(Copie du 16 mars 1380, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 21.)

A Melun, 3 août 1364.

Charles V autorise Rogier le Drapier à posséder paisiblement, sa vie durant, les biens qu'il avait recueillis de la succession de son cousin Charlot de Fengnerey, partisan du roi de Navarre. Le mandement est adressé au bailli et au vicomte de Beaumont le Roger.

« Autrefois ainsi signée : Par le roy en ses requestes : ERRERI QUAROULLE, et corrigée de vostre commandement, car par avant elle estoit à heritage, et orez est à vie tant seulement :

« TABARL. »

65.

(Orig. Français 20887.)

A Melun, 7 août 1364.

« Charles... Nous envoions hastivement en certain lieu nostre amé et feal conseillier l'arcevesque de Reins, pour certaines granz et grosses besoingnes secrètes que enchargées lui avons à faire. Si vous mandons... que sanz aucun delay vous faciez baillier et delivrer à nostre dit conseillier, ou à son certain commandement, par les eslenz et receveurs des aides ordenées pour le fait de la delivrance de nostre très cher seigneur et père es diocèses d'Arraz et de Theroueme,... la somme de mille frans d'or, pour ses despens faire ou dit voyage et pour autres besoingnes que nous lui avons commises et ordenées à faire...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

66.

(Extrait, Latin 17043, p. 71.)

A Crevecœur en Brie, 10 août 1364.

Charles V mande derechef aux généraux trésoriers sur le fait de la délivrance du roi Jean de bailler une somme de mille francs à l'archevêque de Reims.

67.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 22.)

En la chambre de nos comptes, 14 août [1364].

Mandement de Charles V touchant les sommes qui restaient dues par Guillaume d'Espinoy sur la ferme de plusieurs impositions d'Eu et du Tréport, dont il s'était chargé en 1361.

« Par le roy, à la relacion des generaulz tresoriers et des gens des comptes :

« TABARI. »

68.

(Orig. Français 20387, fol. 6.)

A Creci, 16 août 1364.

Charles V mande aux généraux trésoriers sur le fait des aides de faire payer au comte d'Estampes[1], seigneur de Lunel, une somme de 2,000 l. p.

« Par le roy, vous present :

« N. DE VERRES. »

69.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 23.)

A Crecy en Brie, 19 août 1364.

Charles V confirme l'assignation que, par lettres datées de Rouen, le 1er novembre 1363, il avait faite à Jehenne de Joigny de 200 fr. d'or à prendre sur ce que la dame de Magneville devait à cause des marchés de bois de la forêt de Brotonne, dont s'était chargé le père de ladite dame de Magneville. Les lettres du 1er novembre 1363 sont adressées au vicomte de Pont-Autou, et rappellent une assignation qui avait été déjà faite sur la même dette à « nostre amé escuier Jehan de Courguilleray, maistre de nostre venerie, pour le gouvernement de noz chiens et levriers pour le cerf. »

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« FERRICUS. »

[1] Louis d'Évreux.

70.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Corguilleray*.)

A Crecy en Brie, 24 août 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les generaulx tresoriers à Paris sur le fait de la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, salut et dilection. Comme nous vous aions mandé par nos autres lettres que, pour paier les gaiges des gens de nostre venerie et pour paier les despens de nos chiens, vous baillissés et delivrissiés la somme de deux cens frans, dont vous n'avez rien fait, et avés rescript à nostre amé et feal chevalier et conseiller le conte de Tancarville que nos dictes lettres vous ne povés acomplir pour la grant charge que de nouvel nous vous avonz commise, nous vous mandons et commandons expressement que tantost et sans delay, toutes excusacions cessans, et sanz atendre sur ce autre mandement, vous baillez et delivrez à nostre bien amé escuier Jehan de Courguilleray, maistre de nos deduiz, ou à son certain commandement portant ces lettres, la somme de deux cens frans, pour convertir es gaiges et despense dessus dis...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

71.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Beaujeu*.)

Au bois de Vincennes, 26 août 1364.

Charles V ordonne de payer intégralement une somme de 500 fr. d'or, qu'il avait, par une première lettre, donnée « à nostre amé et feal chevalier le seigneur de Beaujeu. » Les généraux trésoriers sur le fait des aides n'avaient voulu payer que 250 francs, « pour ce que vous dites que la dicte lettre n'est mie seellée de nostre grant seel, selonc l'ordenance que nous avons darrenierement faicte. » — « Si gardez que en ce n'ait deffaut et que nostre dit chevalier le seigneur de Beau-

jeu ne demeure pour ceste cause à aler par devers nostre très cher et amé frère le duc de Bourgoigne, avec lequel nous l'envoions.

« Par le roy :
« P. BLANCHET. »

72.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 24.)

Au bois de Vincennes, 30 août 1364.

Charles V ordonne de livrer à « Nicolas Odde, tresorier de noz guerres, la somme de trois mille cinq cens frans d'or, pour yceulz baillier et distribuer, c'est assavoir, à noz amez et feaulz chevaliers Jehan de la Riviere, nostre chambellenc, et Hue de Chasteillon, maistre des arbalestriers, capitaines de la ville et chastel de Vernon, en prest sur les gaiges d'eulz et de deux cens hommes d'armes de leur compaignie, pour la garde et deffense de la dicte ville et chastel, pour le moys de septembre prochain, trois mile frans, et audit Jehan de la Riviere, nostre chambellenc, lesquiex nous li avonz donnez pour soustenir son estat, cinq cens frans d'or.

« Par le roy :
« P. BLANCHET. »

73.

(Orig. Français 21443, fol. 16.)

En nostre hostel lez Saint Paul, 1er septembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx tresoriers à Paris sur le fait des aydes ordenées pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, salut et dilection. Nous avons ordené que la somme de troiz cens frans d'or soit prise de et sur les dictes aydes, pour tourner et convertir seulement es refections des fossez de nostre chastel du Louvre. Si vous mandons et enjoignons estroittement que la dicte somme de troiz cens franz vous bailliez à une foiz, ou par chascune sepmaine cinquante franz, jusques à ce que la dicte somme des diz mc franz soit parfaite, à Pierre Cudoue, paieur des euvres de nostre dit chastel...

« Par le roy :
« GONTIER. »

74.

(Copie du 24 octobre 1364, Cabinet des titres. 1re série, dossier *Lieur.*)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 6 septembre 1364.

Mandement de Charles V aux maîtres des eaux et forêts touchant trois cents arbres ou environ que Colart d'Estouteville avait pris dans la forêt « d'Eavy » pour fortifier son château de Torcy. — « A l'umble supplication de nostre bien amé Colart d'Estouteville, chevalier, seigneur de Torchy, disant, comme par ce qu'il veoit que le roy de Navarre, nostre ennemi, s'efforchoit de faire guerre à nous et à nos subgiez, et encore fait à tout son povoir, pour obvier à la male volenté de lui et de ses adhereus, il eust fait emparer et enforcer son chastel de Torchy, lequel chastel est assis entre Longueville et Belencombre[1], ou environ, qui lors estoient nos ennemis de l'aliance dudit roy de Navarre...

« Par le roy en ses requestes :

« DE VERGNY. »

75.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Vernon.*)

A Paris, 6 septembre 1364.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 276 francs qui restait due « à nostre amé et feal clerc et notaire maistre Jehan de Vernon, » pour un « reste des voiages qu'il a faiz de nostre commandement et ordenance ou pays d'Angleterre, pour noz oncle et frères les dux d'Orléans, d'Anjou, de Berry et du Bourbonnais.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

76.

(Orig. Collection de Jault, au mot *France.*)

A Paris, 6 septembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France et dauphin de Vien-

[1] Torcy, Seine-Inférieure, cne Longueville. — Longueville, Seine-Inférieure, arr. Dieppe. — Bellencombre, Seine-Inférieure, arr. Dieppe.

nois, à nostre amé et feal tresorier du Dauphiné ou à son lieutenant, salut et dilection. Savoir faisons que nous, pour consideracion des bons et agreables services que Girart de Cremieu et Mathieu Pavellon, noz messagiers du Dauphiné, nous ont fait,... à yceulz Girart et Mathieu avons donné... la somme de soixante florins du pois de nostre Dauphiné, c'est assavoir à chascun de noz diz messagiers trente florins...

« Par mons. le dalphin : ..... »

77.

(Copie. Collection Moreau, 235, fol. 162.)

A Paris, 6 septembre 1364.

Charles V confirme le don que son père avait fait aux cordeliers de Soissons de la place où les juifs faisaient autrefois leur sabbat.

« Per regem, presente Clemente :

« GONTIER. »

78.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Loupy*.)

A Paris, 8 septembre 1364.

Charles V, « roys de France et dalphin de Viennois, » mande à son trésorier de Dauphiné de payer différentes sommes à « nostre amé et feal conseiller le sire de Louppy, gouverneur de nostre dit Dalphiné. »

« Par mons. le dalphin :

« GONTIER. »

79.

(Orig. Français 20882.)

A Paris en nostre hostel lez Saint Pol, 10 septembre 1364.

« Charles... Nous envoions hastivement noz amez et feaulx l'evesque de Chartres, nostre conseiller, et Bureau de la Riviere, nostre chambellan, par devers nostre très chère et très amée cousine la contesse de Flandres et d'Artois et ailleurs es parties de Flandres, pour certaines grans et grosses besoingnes. » Il ordonne de payer 100 francs à chacun d'eux.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

80.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Saint-Venant.*)

A Paris, 11 (?) septembre 1364.

Charles V donne une somme de 3,000 francs d'or à son « amé et feal chevalier et conseillier le sire de Saint Venant, » qui venait de lui abandonner « le chastel de l'Escluse en Palluel[1], et toutes les appartenances et appendences du dit chastel, avec tous les arrerages qui li en sont ou pourroient estre deuz du temps ou pour les termes passez, qui pevent monter à plus de sept mille escuz d'or. »

« Par le roy, vous present :

« GONTIER. »

81.

(Copie. Collection Moreau, 235, fol. 164.)

A Paris, 12 septembre 1364.

Lettres de Charles V sur des franchises commerciales accordées à la ville de Dieppe.

« Par le roy, à la relacion du conseil, auquel vous, les evesques de Nevers et d'Aucerre[2], le chancellier du Dalphiné, le sire de Tourpy, maistre Jeh. Chalemart, Silfort Chevrier, les gens des comptes, les generaulx tresoriers et Aimar Bourgoise tresorier de France, estiez :

« TABARI. »

82.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Belenati.*)

A Paris, 17 septembre 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de 682 francs due « à nostre bien amé Bernart Belenati, bourgois de Paris, » pour les fournitures suivantes : « pour XXV pieces de baudequins d'une suyte et de plusieurs soyes, des fors en champ ardant, pour faire une chambre et quarreaux pour nous, XXII frans la piece...; pour V pieces de taffetaz

[1] L'Écluse, Nord, cne Arleux. — [2] La copie porte : « de nous et d'autre. »

vert royé d'or, IIIIˣˣ francz; pour VIII pieces de toille azurée, XVI frans; pour VIII livres de fleury de saye, pour faire les pates et cordes de la ditte chambre, XVI francz; pour II livres de saye ardant et azurée, pour faire les franges et poindre la ditte chambre, XX francz.»

«Par le roy :

«FRANÇOIS.»

83.

(Orig. Cabinet des titres, 1ʳᵉ série, dossier *Sarrebruche.*)

A Paris, 17 septembre 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de mille francs d'or au comte de Salebruche, qu'il envoyait «es parties d'Engleterre pour certaines et secrètes besongnes que nous li avons enchargées, touchanz l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume.»

«Par le roy :

«P. MICHIEL.»

84.

(Orig. Cabinet des titres, 1ʳᵉ série, dossier *Blainville.*)

A Paris, 19 septembre 1364.

«Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseilliers les commis ou diocèse de Rouen sur le fait de l'aide pour la guerre, salut et dilection. Nous avons ordené nostre amé et feal le bailli de Caux sur la defense de nostre pais de Normandie, en l'absence de nostre amé et feal chevalier et conseillier le sire de Blainville, et aussi se bon li samble, pour faire et tenir siege devant Molineaux, et lui avons mandé que, pour ce faire, il assamble de toutes pars le plus de genz qu'il pourra, avec ceulx dont il pourra finer à Rouen. Si vous mandons et enjoignons estroittement que touz les deniers generaument qui pour le paiement du dit bailli et des genz qui seront pour la defense de nostre dit pais, et pour la defense des rivieres, et aussi pour le dit siege faire et tenir, avec toutes les autres choses à ce neccessaires, vous faciez bailler et delivrer à ceulx à qui il appartendra. Et pour ce que la finance et tant ne si prestement avoir ne pourriez que mestier en seroit, nous voulons que, sur le temps à venir, vous puis-

siez emprunter de toutes pars, là où vous verrez que bon sera, et à ce obligier les diz aides. Si soiez de ce si diligenz que vous n'en doiez estre repris de negligence. Et avec ce vous mandons que tout ce qui sera necessaire pour faire uns arriere fossez, que nous voulons estre faiz au clos des galées de Rouen, vous faciez semblablement bailler et delivrer à cellui à qui il appartendra. Et nous voulons tout ce que pour les causes dessus dictes aurez baillé ou fait bailler estre alloé es comptes et rabatu de la recepte de celli ou ceulx à qui il appartendra, par noz amez et feaulx les genz de noz comptes à Paris, sanz aucun contredit, non obstant ordenances et mandemenz quelconques à ce contraires, et que sur ce vous n'aiez mandement des [tresoriers] generaux ordenez à Paris sur le fait dessus dit.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

85.

(Orig. Français 20414, fol. 1.)

A Paris, 21 septembre 1364.

« Charles... Nous desirans pourveoir à nostre très cher et amé frère le duc de Berry, ostage en Angleterre, pour nostre seigneur et père, à ce que il puisse honorablement avoir et soustenir son estat ou dit ostage, pour lequel nostre dit seigneur li avoit ordené mil frans par mois, desquels il n'a rien eu depuis le trespassement de nostre dit seigneur, nous li avons ordené et donné et ordenons de grace especial par ces lettres cinq cens frans d'or seulement par mois, à commencier en cest present moys de septembre...

« Par le roy :

« YVO. »

86.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Magneville*. — Copie du 10 octobre 1366. Chartes royales, t. VI, n° 26.)

A Paris, 23 septembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aus vicontes de Coustances, de Carenten et de Valoingnes, et aus autres receveurs

ordenez ylleuc tant des aydes ordennez pour le fait de la guerre comme d'autres proffiz, ordinaires et extraordinaires, et tant en nostre terre comme es terres de noz rebelles et annemis, ou à leur lieuxtenans, salut. Nous, confians à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier Guillaume de Manneville, sire de Fresnay, avons ordenné que il ait en sa compaignie, pour nous servir sur le pays par dela, jusques à cinquante ou soixante glaives, et des arbalestiers et autres sergens, jusques nous y aions autrement pourveu...

« Par le roy :

« YVO. »

87.

(Orig. Français 20881.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 24 septembre 1364.

« Charles... Nous avons eu et receu content de noz amés et feaulx les generaulx tresoriers à Paris sur le fait de la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, la valeur de cinq cens escus d'or, qu'il nous ont baillie et delivré pour raimbre une sainture d'or à charnieres et un fermail d'or en fourme d'une fleur de lis, esquiex joyaux deffaut, c'est assavoir en la dicte sainture en la boucle quatre pierres, ou mordent d'icelle huit pierres, et au lonc outre la boucle et le mordent en divers lieux quatre pierres, et ou dit fermail en divers lieux deffaut quatorse pierres, lez quelx sainture et fermail avoient esté baillées en gaiges par nostre très chère dame la royne Jehanne de Bouloigne[1], que Dieux absoille, à feu Jehan Happe, jadiz evesque de Chaalons, pour la somme de cinq cens escus, que le dit evesque avoit prestés à nostre dicte dame, les quelx sainture à charnieres et fermail d'or en forme de fleurs de lis nous avons euz et receuz par la main de maistre Hue Happe, chanoine de Chaalons, neveu du dit evesque et executeur de son testament ou derreniere voulenté...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. — Rescripte et corrigée. »

[1] Jeanne de Boulogne, seconde femme du roi Jean.

87 A.

(Orig. Latin 9120, pièce cotée *Sens* 22.)

Au bois de Vincennes, septembre 1364.

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, ad perpetuam memoriam. Magnifica predecessorum nostrorum gesta digna memoria recensentes, dum ipsos ecclesiarum et locorum religiosorum fundatores et dotatores fuisse recolimus, dignum atque regi regum, per quem vivimus, regimur et regnamus, gratum opus agere credimus, si ipsorum vestigiis inherentes, piis peticionibus que pro augmentacione, reedificacione seu neccessaria commutacione ecclesiarum et locorum religiosorum regni nostri, guerrarum occasione destructorum, nobis fiunt, libenter accomodamus pias aures, et si ad hoc erga omnes liberalitas regia faciliter se inclinet. Verumptamen erga illos libencius se extendit qui in sacre pagine sciencia acquirenda, predicanda et docenda divinisque exercendis die noctuque vigilant incessanter. Notum igitur facimus universis, presentibus et futuris, quod, cum pridem, pro securitate civitatis nostre Senonensis, guerris pro tunc inter nos et regem Anglie vigentibus, ecclesia, domus et alia edificia habitacionis fratrum Minorum conventus Senonensis, extra et prope muros civitatis hujus modi situata, ne ibidem aliqui inimicorum nostrorum vel dicte ville pro eadem capienda vel dampnificanda forsitan hospitarentur, destructa, precipitata et ad ruinam redacta extiterint, propter quod fratres conventus supradicti, non habentes ubi possent divinum continuare servicium, nec ubi capita sua reclinarent, affectantes ecclesiam, domos et alia edificia sibi pro se et successoribus suis neccessaria construi et fieri in loco magis securo quam esset predictus locus ubi erant antequam destruerentur, ut prefertur, de bonis sibi a Christi fidelibus erogatis, emerunt in civitate supradicta, pro predicta ecclesia et domibus sibi neccessariis ibidem edificandis, quasdam domos, cum earum pourprisia, que fuerunt quondam defuncti Johannis Aurifabri, sitas, ex una parte, in vico quo situatur domus vocata les Tourneles, contiguas in dicto vico ex uno latere domui que quondam fuit Bertini de Jotro et

que nunc est Droconis de Veteri Castro, et ex alia parte, in vico per quem itur de quadruvio Lupi ad ecclesiam Sancti Ylarii, contiguas ex duobus lateribus domui monialium de Lilio, et ex quodam alio latere domui monialium Sancti Authonii Senonensis, ex alioque latere domui Petri de Jotro, nobis supplicaverint humiliter ut ad opus supradictum dictas domos cum earum proprisia admortizare vellemus; nos, ecclesias et loca regni nostri, guerrarum occasione sic destructa, reparari vel refici seu de novo construi cupientes, dicte supplicacioni benigniter et favorabiliter inclinati, concessimus et concedimus fratribus Minoribus supradictis regia auctoritate, de gracia speciali, quod ipsi et successores eorumdem domos et locum predicta, cum ortis et plateis totaque proprisia et accinctu earumdem, prout ante, retro et undique se comportant, ecclesiamque et domos seu edificia, quam, quas et que ibidem fieri et construi pro divino ibidem continuando servicio et ipsorum fratrum habitacione configerit, tenere et possidere perpetuo pacifice valeant et quiete, absque eo quod ipsi vel successores eorumdem seu ipsorum aliqui cogi vel compelli possint ipsa vel partem aliquam eorumdem vendere, alienare, distrahere seu extra manus ipsorum ponere quoquomodo, vel pro eis financiam nunc vel alias solvere qualemcunque, quoniam nos hujusmodi financiam sibi pro se et successoribus suis, intuitu pietatis et in elemosinam, de speciali gracia et ex certa sciencia, remisimus, donavimus, concessimus atque quittavimus et tenore presencium perpetuo remittimus totaliter et quittamus, donis seu graciis aliis sibi factis et ordinacionibus contrariis nullatenus obstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud nemus Vincennarum, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, mense Septembris, et regni nostri primo.

« Per regem, presente confessore :

« P. BLANCHET.

« Visa.

« Gratis pro Deo reddatur, in quantum me tangit. »

88.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 27.)

A Paris, 4 octobre 1364.

« De par le roy.

« Les generaulz tresoriers à Paris des aides ordenez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, Nous voulons et vous mandons et enjoignons estroittement que à nostre amé barbier et varlet de chambre Andry Poupart, ou à son certain commandement, vous baillez et delivrez, ces presentes veues, sanz aucun delai ne autre mandement attendre, la somme de six vins frans d'or, pour uns tabliaulz esmaillez d'argent que nous avons euz de li, et par rapportant ceste presente cedule tant seulement, sanz autre descharge, quittance ne declaracion avoir ne demander sur ce, la dicte somme sera allouée et tendra lieu es comptes de celli ou ceulz à qui il appartendra, par noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris, sanz contredit aucun, non contrestant quelconques ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires.

« Par le roy :

« GONTIER. »

89.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ode*.)

A Paris, 4 octobre 1364.

Charles V ordonne de faire payer « à noz amez et feaulz chevaliers Jehan de la Riviere, nostre chambellenc, et Hue de Chasteillon, maistre des arbalestriers, capitaines de la ville et chastel de Vernon, en prest sur les gaiges d'eulz et de deux cens hommes d'armes de leur compaignie, pour la garde et deffense de la dicte ville et chastel, pour ce present moys d'octobre, trois mille frans, et audit Jehan de la Riviere, nostre chambellenc, lesquiex nous li avons donnez pour soustenir son estat, cinq cens frans.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

90.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 88-89, n° 46.)

A Paris, 5 octobre 1364.

Charles V annule les aliénations du domaine faites dans le Dauphiné [1].

« Per regem et dalphinum in consilio suo :

« BLANCHET. »

91.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 28.)

A Paris, 7 octobre 1364.

Mandement de Charles V au sujet de la somme de 400 francs d'or qu'il avait reçue « de Jehan l'Uissier, receveur general des aides ordennés, pour la delivrance, etc., pour mettre en noz coffres et pour faire nostre volonté.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

92.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chalemart*.)

A Paris, 7 octobre 1364

Mandement de Charles V aux généraux trésoriers ordonnés sur le fait des aides pour la délivrance du roi. « Nous envoyons nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes de nostre hostel maistre Jehan Chalemart à Avignon et ailleurs pour pluseurs et grosses besongnes et que nous avons moult à cueur, et lui avons tauxé et fait tauxer pour ses gaiges et despenz, pour chascun jour qu'il mettra à faire le dit voiage, en alant, demourant et retournant, à quatre franz d'or, et avons ordené que pour aler jusques au dit lieu d'Avignon six vins franz d'or lui seront bailliez presentement, de l'argent des dictes aydes, et le surplus es partiez par dela.

« Par le roy, vous present :

« GONTIER. »

[1] Publié dans *Ordonnances*, IV, 497.

93.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blainville*.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 7 octobre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal tresorier Aymar Bourgoise, salut et dilection. Comme, par noz autres lettres à vous adreçans, et pour les causes contenues en ycelles, nous eussions donné et octroié à nostre amé et feal chevalier et conseiller Monton, sire de Blainville, certaine somme de deniers, si comme il appert en noz dittes lettres plus à plain faittes sur ce, de laquelle somme de deniers nostre dit chevalier n'a peu ne ne peut avoir denier, si comme il dit, et pour ce nous a requis nostre dit chevalier que, pour consideracion de pluseurs chevaux de lui et de ses gens qu'il a euz mors et affolez en la compaignie de nostre très chier et amé frère le duc de Bourgoigne devant la Charité et ailleurs, nous lui voulsissons faire prestement paier la ditte somme par nous autres foiz à lui donnée et octroié; pour ce est il que nous vous mandons, comandons et estroittement enjoignons que, tantost et sanz delay, toutes excusacions cessans et arrère mises, vous paiez ou faittes paier nostre dit chevalier de la ditte somme, ou l'en assignez en tel et si convenable lieu qu'il en puist estre brefment paiez et satisfait, par quoy il n'ait cause d'en venir plus plaintif par devers nous, et que aucunes noz besoignes secrètes, que nous lui avons enchargies, n'en soient par deffaut de paiement en aucune maniere retardées, car il nous en desplairoit forment.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

94.

(Orig. Français 20887.)

A Paris, 11 octobre 1364.

Charles V ordonne de payer « à nostre amé et feal conseillier l'archevesque de Reins deux cenz dix livres parisis, en quoy nostre amé et feal chevalier Mahieu de Roye, seigneur d'Annoy, est tenuz à luy par lettres faittes soubz le seel de nostre chastellet de Paris, auquel

Mahieu, pour consideracion des bons services qu'il nous a fait ou temps passé et fait de jour en jour, nous ycelles deux cenz dix livres parisis avons données et donnons par ces presentes de grace especial.

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

95.

(Copie du 25 octobre 1364, Collection de Jault, au mot *Merle.*)

A Paris, 11 octobre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier Guillaume du Merle, iceli avons fait, commïs, ordené et establi, faisons, commettons, ordenons et establissons par la teneur de ces presentes cappitaine general de tous les pays et lieux des bailliages de Costentin et de Caen, et lui avons donné et donnons povoir et auctorité de garder et gouverner les dis pays ou nom de nous et pour nous, de mander et assembler touz les nobles et autres gens d'armes, arbalestiers et archers d'iceulz pays, pour garder et deffendre les dis pays, lieux, villes et forterèces d'icelui, de requerre les gens des bonnes villes et autres pour lui secourir et aidier, se mestier en a, de oster et mettre touz gardes, cappitaines et chastellains des forterèces et autres lieux des dis pays, et de mettre autres tieulx comme bon lui semblera, de pardonner, quittier et remettre touz crimes à toutes personnes qui nostre parti vouldront tenir et qui vouldront jurer solempnelment et promettre qu'il seront perpetuelment bons, vrays et loyaulx françois, et de donner sur ce ses lettres, lesquelles nous confermerons, se requis en sommes, de visiter, avitaillier et garnir les dis chasteaux et forterèces d'iceulx pais, et d'y mettre tieulx garnisons de gens d'armes comme neccessaire sera, et de les croistre et amendrir quant bon lui semblera, de faire prendre par les commis et deputez les aides et subsides ordenez es dis pais pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, et pour le fait de la guerre, de les recevoir des commis et de present es dis pais par nous ou par les

generaulx esleuz à Paris sur les dis fais pour convertir es dites gens d'armes, en la maniere que bon et proffetable li semblera, de faire bailler lettres de quittance de ce que recen en aura esté, et y sera alloué es comptes de ceuls à qui il appartendra, et generalment de toutes autres choses faire et excercer que à bon et vray cappitaine puet et doit appartenir et que le faisoit et excersoit nostre amé et feal chevalier et chambellan Bertran du Glaskin, conte de Longueville, naguères cappitaine des dis pais[1]. Si donnons en mandement à touz noz feaulz et subgez que au dit Guillaume, en faisant et excersant ledit office, en toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles, obeissent diligeaument et entendent. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Données à Paris, le XI^e^ jour d'octobre, l'an de grace mil CCCLX et quatre[2].

Par le roy en son conseil :

« N. DE VERRES. »

96.

(Orig. Français 20887.)

A Paris, 13 octobre 1364.

« Charles... Nous vous mandons que à Herman, nostre sergent d'armes, lequel nous envoions par devers nostre très chiere et amée cousine la duchesse de Bretaigne[3], et nostre très chier et feal cousin le conte de Montfort[4], vous faites tantost et senz delai baillier et delivrer cent franz d'or, et quarante franz d'or à deux de noz chevaucheurs, lesquiex nous envoions avec li, pour raporter hastivement de noz diz cousin et cousine sauf conduit à noz amez et feaulz conseilliers l'archevesque de Reins, nostre cousin, et Jehan le Mengre dit Boucicaut, mareschal de France, lesquiex pour certaine cause nous envoions par devers noz diz cousine et cousin...

« Par le roy :

« GONTIER. »

[1] Voy. plus haut, n° 7, et plus bas, n° 117.

[2] A la même date, le roi adressa un mandement sur cette affaire aux généraux trésoriers élus sur le fait de la délivrance du roi Jean; il y en a une copie du 24 octobre 1364 dans les Mélanges de Clairambault, vol. 289, p. 39.

[3] Jeanne la Boiteuse, veuve du duc Charles de Blois.

[4] Jean.

97.

(Orig. Français 20887.)

A Paris, 15 octobre 1364.

« Charles... Comme pour certainnes causes nous aions ordenez noz amez et feaulz conseilliers l'arcevesque de Reins et le mareschal Bouciquaut à aler es parties de Bretaigne, et pour ce que pour les perilz des chemins et autrement sera neccessaire à noz diz conseilliers d'estre bien acompaigniez, nous au dit arcevesque, pour soustenir les fraiz et missions que faire li convendra, avons tauxé et tauxons, pour chascun mois que il sera ou dit voiage, tant alant et demourant comme en retournant, la somme de douze cenz franz d'or.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

98.

(Orig. Français 20887.)

A Paris, 15 octobre 1364.

Charles V alloue pareillement au maréchal Bouciquaut une somme de 800 francs d'or par mois.

99.

(Orig. Français 20900, pièce 74.)

A Paris, 15 octobre 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uyssier une somme de 700 francs, « desquielx avons baillez v^c^ pour convertir pour nous en certainnes messes avoir perpetuelment en l'abbaie de la Boyssiere [1], pour une certainne enseigne que nous avons prise pour une partie de la sainte vraie croix estant en ycelle abbaye, et les autres deux cenz franz avons donnez à nostre amé et feal chevalier et chambellain, Pierre d'Avoir.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

[1] L'abbaye de la Boissiere, au diocèse d'Angers.

100.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 29.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 16 octobre 1364.

« Charles... Nous avons eu et receu comptant en nostre main.... par la main Jehan l'Uissier, receveur general des aides, etc., la somme de deux cenz frans d'or, pour convertir en certaines et secrètes besoingnes touchanz le fait de nostre guerre...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

101.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7329.)

A Paris, 19 octobre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulx tresoriers à Paris sur le fait de la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, salut et dilection. Comme nostre amé et feal chevalier et chambellanc Jehan de la Riviere, pour la neccessité du fait de la guerre et pour faire payement aux genz d'armes estanz en sa compaignie es parties de Nivernoiz, il ait prins et receu des receveus ou dyocèse de Nivers la somme de troiz cenz franz d'or, du receveur à Orleans la somme de deux cenz franz, et à Bonneval la somme de cinquante franz d'or, dont les diz receveurs n'ont eu sur ce aucunes descharges, nous voulons et vous mandons que aux diz receveurs, ou à ceulx à qui il appartendra, vous baillez descharges convenables des dictes sommes de franz receues de nostre dit chambellanc, tout aussi comme se par noz autres lettres avant la dicte recepcion des dictes sommes mandé le vous eussions...

« Par le roy :

« OGIER. »

102.

(Orig. Français 20593, fol. 22.)

A Paris, 19 octobre 1364.

« Charles... Nous envoions es parties de Bretaigne nostre amé lisi-

cien maistre Jehan de Guisery, pour certainnes grosses, secrètes et hastives besoignes touchans grandement l'onneur et estat de nous et de nostre royaume, lesquèles nous li avons plus plainnement enchargées... » Le roi ordonne de lui faire payer « trois cenz florins franz. »

« Par le roy :

« COLLORS. »

103.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 30.)

A Paris, 20 octobre 1364.

Charles V ordonne de bailler 200 francs à l'abbé de Male Paie. — « Nous envoions nostre bien amé escuier d'escuierie l'abbé de Male Paie, avec lui quarante cinq glaives et vint archiers de sa compaignie. es parties de Constentin, pour nous servir en ces presentes guerres.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

104.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Rivière.*)

A Paris, 23 octobre 1364.

Charles V ordonne de faire payer à son « amé et feal chevalier et premier chambellent Jehan de la Riviere, pour le paiement de vint et cinq combatans que nous avons ordenné à estre et demourer souz son gouvernement ou chastel de Vernon, pour les trois mois de novembre. decembre et janvier prouchainement venans, pour la tuicion et deffense du dit chastel, pour chascun mois des diz trois mois la somme de trois cens soixante quinze livres. »

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

105.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7333.)

A Paris, 23 octobre 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uyssier une somme de 500 francs d'or qu'il en avait reçue et qu'il avait donnée à son « amé et feal chevalier et chambellain Jehan de la Riviere...,

pour certainnes secrètes besongnes que nous li avons fait faire pour nous.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

106.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7331.)

A Paris, 24 octobre 1364.

« Charles... Nous avons ordenné nostre amé et feal chevalier et premier chambellain Jehan, sire de la Riviere et de Preaux, pour aler, atout deux cens hommes d'armes de sa compaignie, es parties de Normendie, pour contrester aus ennemis de nostre royaume. » Le roi ordonne de lui faire payer par Nicolas Odde, trésorier des guerres, « la somme de trois mille et cinq cens frans d'or, pour yceuls bailler, c'est assavoir audit Jehan de la Riviere, en prest pour un moys sur les gaiges de lui et ses dictes genz, trois mille frans, et à lui, lesquielx nous lui avons donnez presentement pour soustenir son estat, cinq cens frans...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

107.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ivetot.*)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 24 octobre 1364.

« Charles... Nous, pour consideracion des bons et aggreables services que nous a faiz longuement nostre amé et feal chevalier et chambellan Robert d'Ivetot, et en recompensacion des pertes et dommages et de pluseurs de ses chevaux qu'il a euz mors devant la Charité sur Loire, en la compaignie de nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgoingne, à nostre dit chambellan avons donné et octroyé... la somme de trois cenz frans d'or...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

108.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 31.)

A Paris, 25 octobre 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uissier une somme de 300 francs d'or qu'il s'était fait remettre pour donner « à deux chevaliers qui sont venuz par devers nous, l'un d'Alemaigne et l'autre de Chippre.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

109.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 214, p. 9541.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 25 octobre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx tresoriers à Paris sur les aides ordenées pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilleccion. Nous avons commis nostre amé Andrieu Biauneveu, nostre ymager, à faire faire les tumbes que nous avons ordenées estre faittes pour noz très chiers seigneurs les roys Philippe et nostre père, pour nostre très chère dame la royne Jehanne de Bourgoingne, que Dieux absoille, et pour nous. Si vous mandons et enjoingnons estroittement que, tantost et sanz delay, vous faciez bailler et delivrer par le receveur general des dictes aides au dit Andrieu la somme de cinq cenz frans d'or, pour faire prest et paiement aus ouvriers qui font les dittes tumbes, et leur distribuer par la fourme et maniere que bon lui samblera, sur ce qui leur puet et pourra estre deu pour leur salaire...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

110.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Puihaut*.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 26 octobre 1364.

Charles V ordonne de payer 500 francs d'or à Pierre de Puihaut.

« Comme jà pieça nostre amé Pierre de Puihaut nous ait baillé et mis en nostre main le chastel de Lers, avecques toutes ses appartenances, et pour ce lui soions tenuz de faire recompensacion et lui bailler et asseoir certaine rente, dont il est deu au dit Pierre de deux années ou environ, si comme il dit, nous aions accordé avec le dit Pierre que il aura presentement la somme de cinq cenz franz d'or sur ce et en deduccion et acquit de ce qui lui peut et pourra estre deu pour le temps passé pour la dicte recompensacion...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

111.

(Orig. Clairambault, Sceaux. 138, p. 2479.)

A Paris, 26 octobre 1364.

Mandement de Charles V au bailli et au vicomte de Caen, touchant le payement d'une somme de 1,000 francs, qu'il avait donnée, le 2 juin 1363, à son « amé et feal chevalier et chambellain mess. Pierre d'Oomont, pour aidier à paier sa raençon, à laquelle il a nagaires esté mis par les ennemis et malveullanz de monseigneur et de nous [1].

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

112.

(Orig. Clairambault. Sceaux. 190, p. 7329.)

A Paris, 27 octobre 1364.

« Charles... Comme nous aions fait le mariage de nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de la Riviere et de Marguerite, fille et heritiere du sire de Preaux, derrainierement trespassé, de laquelle avant le dit mariage nous avions la garde, et en faisant le dit mariage aions tenue la dicte Marguerite pour aagée, et quitté à nostre dit chambellan et à elle la dicte garde, en lui delivrant toutes ses terres, si comme nous sommes recors; et pour ce que, par avanture, nostre dit chambellan n'a eu sur le dit don aucunes lettres de nous, aucuns de noz

[1] Ces paroles sont tirées de la lettre du 2 juin 1363.

genz ou officiers se sont efforciez ou efforcent de empescher nostre dit chambellan en ses dictes terres pour cause de la dicte garde, si comme nous avons entendu. Savoir faisons que nous la dicte Marguerite avons tenue et tenons dès le temps du dit mariage pour aagée, et lui avons quittie et remis, quittons en faveur du dit mariage et remettons touz les prouffiz et emolumens qui à cause de la dicte garde nous povoit et devoit appartenir...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

113.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7329.)

A Paris, 27 octobre 1364.

« Charles... Comme nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de la Riviere nous soit tenuz en la somme de cinquante quatre livres tournois, pour certainz arrerages du terme de la Saint Michiel l'an LXIII, pour cause de la dame de Preaux, sa femme, de laquele nous avions la garde avant le mariage d'eulx deux, nous, considerés les bons et aggreables services que nous a faiz nostre dit chambellan et fait chascun jour continuelment, à ycellui avons donné, quittie et remis et par ces presentes donnons, quittons et remettons la dicte somme de cinquante quatre livres tournois, en quoy il nous est tenuz comme dit est...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

114.

(Orig. Français 20887.)

A Paris, 28 octobre 1364.

Charles V donne 100 florins d'or « à Richart l'Anglois et Guillemot de Tartres, lesquels vont avec noz amez et feaulz conseilliers l'archevesque de Reins et le mareschal Bouciquaut, que nous envoions en Bretaingne, pour certainnes grosses besoingnes, pour les conduire.

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

115.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Meingre.*)

A Paris, 28 octobre 1364.

Charles V ordonne « que pour chascun mois que nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mengre, mareschal de France, vaquera en faisent le voiage que enchargie li avons à faire de par nous par devers nostre très cher et amé neveu le prince d'Acquittainne et de Gales, et noz très chers et amez cousin et cousine le conte de Montfort et la duchesse de Bretaingne, il ait et preingne pour ses fraiz et despens huit cenz florins d'or frans, dont nous voulons que le premier mois commence dès le XXIIe jour de cest present mois d'octobre, pour ce que depuis ledit jour nous l'avons retenu avec nous, non obstant que dès lors il deust estre parti pour faire ledit voiage.

« Par le roy :

« J. COLLORS. »

116.

(Orig. Français 20590, p. 3.)

A Paris, 28 octobre 1364.

Mandement de Charles V aux généraux trésoriers des aides ordonnés pour la délivrance du roi. « Nous voulons et vous mandons que à nostre amé et feal conseillier maistre Symon de Laingres, maistre de l'ordre des frères Prescheurs, lequel nous envoions hastivement devers nostre très saint père le pape, pour certaines grosses besoingnes secrètes, vous bailliez et delivrez, tantost ces lettres veues, des deniers des diz aides, ou faittes baillier et delivrer, pour faire ses despens en faisent le dit voiage, deux cenz florins d'or frans...

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

117.

(Copie du 2 novembre 1364, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Merle.*)

A Paris, 30 octobre 1364.

Charles V ordonne de faire payer à « nostre amé et feal chevalier

Guillaume du Merle, nostre capitaine es bailliages de Caen et de Costentin,... les subsides qui ont cours es diz bailliages pour la delivrance de nostre seigneur et père..., de tout ce qui en est escheu et qui en est ou pourra estre receu depuis le jour que nostre amé et feal chevalier et chambellanc Bertram du Guarclin, capitaine pour nous en Normendie, fu deschargé et se tint pour deschargé de la capitainie et garde du dit pais, quant nagueres il ala es parties de Bretaigne, et auquel nous avions ordonné de prendre et avoir les proufflz et emolumens des dictes aides, en faisant le fait de la guerre ou dit pays pour nous comme nostre capitaine.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

118.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Versailles*.)

A Paris, 1er novembre 1364.

Mandement de Charles V pour le payement d'une somme de 2,000 florins d'or francs qu'il avait donnée à son amé et feal chevalier Jehan de Versailles.

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

119.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 39.)

A Paris, 2 novembre 1364

Charles V mande au vicomte de Rouen d'inviter l'official de l'archevêque de Rouen à lever l'excommunication prononcée contre le bailli de Rouen, qui avait fait emprisonner « Johannem de Autissiodoro [1] et Nicolaum Comitis. »

« Per regem :

« VO. »

Voyez plus haut, n° 17.

120.

(Orig. Français 20384, fol. 2.)

A Paris, 3 novembre 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de 6,500 francs au duc d'Anjou... « Comme pour le partement de nostre très cher et amé frère le duc d'Anjou, nostre lieu tenant [en] la langue d'oc, pour aler à sa lieu tenance, li conviegne avoir pour la seurté de sa personne compaignie de genz d'armes et pluseurs autres choses neccessaires...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

121.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 33.)

A Paris, 7 novembre 1364.

Charles V ordonne de bailler « à Willem Wellis, escuier englois, nostre huissier d'armes, la somme de deux cens frans d'or, lesquiex nous lui avons prestez pour certaine cause.

Par le roy, present mess. N. Braque :

GONTIER.

122.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 138, p. 3483.)

A Paris, 8 novembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseillers les generaux tresoriers à Paris sur les aides ordennés pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, salut et dilection. Comme nostre dit seigneur et père, ou temps qu'il vivoit, eust mandé par ses lettres à noz amez et feaulz tresoriers à Paris que à nostre amé et feal chevalier et chambellenc Pierre d'Omont, ilz paiassent une certaine somme d'argent qui deue lui estoit, tant pour cause de la garde du chastel de Neaufle lez Gisors, comme autrement, si comme il povoit apparoir par cedules ou escroes de Nicolas Odde, tresorier de noz guerres, ou de nostre chambre des comptes à Paris, et depuis, par commandement à vous fait de bouche par nostre

dit feu seigneur et père, et pour certaine cause, vous eussiez baillie, presté et delivré à nostre dit chambellan mil frans d'or, et se feust icellui nostre chambellenc, par bonnes lettres, seellées du seel de nostre chastellet de Paris, obligiez à les vous rendre et restituer et paier, nous vous mandons que, en rabat et deduccion de la somme qui li est et peut estre deue par cedule de nostre dicte chambre à cause de la garde du dit chastel de Neaufle, de laquele il vous apperra, vous rendez à nostre dit chambellen, bailliez et delivrez franchement les dictes lettres obligatoires, et que des diz mil frans vous le teigniez quittes et paisibles, en retenant par devers vous la dicte cedule de la dicte chambre de noz comptes...

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

123.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 214, p. 9543.)

A Paris, 10 novembre 1364.

Charles V reconnaît avoir reçu de Jehan l'Uissier « cent frans d'or pour donner pour Dieu en aumosne à frère Manuel, evesque de Adanen en Armenie, povre et deserité par les mescreanz...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

124.

(Orig. Français 20384, fol. 2. — Copie du 29 janvier 1367. n. s. Mélanges de Clairambault, 284, p. 7.)

A Paris, 14 novembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, dalphin de Viennois, à nostre amé et feal tresorier de nostre dit dalphiné ou à son lieutenant, salut. Nous vous mandons expressement que tonz les despens que nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou, lequel va à present en nostre pays de langue d'oc, ouquel nous l'avons ordenné nostre lieutenant general, fera en nostre dit dalphiné, en passant par iceli, vous paiez senz aucune faute, et ne souffrez que nostre dit frère y despende aucune chose pour li ne pour ses genz, maiz le deffraiez du tout.

Et nous voulons que, par rapportant ce mandement et cedule du maistre de la chambre aus deniers de l'ostel de nostre dit frère ou autre recongnoissance soufisant et convenable, tout ce que pour ceste cause aurez paié, mis et baillie soit alloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte par noz amez et fealz genz de noz comptes à Paris senz contredit, non obstant ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, le xxiiie jour de novembre, l'an de grace mil ccc soixante et quatre.

« Par le roy dalphin :

« GONTIER. »

125.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 138, p. 2483.)

A Paris, 20 novembre 1364.

Charles V ordonne aux généraux trésoriers à Paris sur le fait de la délivrance du roi Jean de faire payer 2,000 francs d'or à Philippe d'Omont, fils de Pierre d'Omont, chevalier, à qui une somme de 3,000 moutons d'or avait été donnée le 1er février 1360, n. s., pour l'aider à payer sa rançon, mais qui n'avait encore rien reçu de cette somme.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

126.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bordes*.)

A Paris, 21 novembre 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de 400 francs d'or « en recompensacion de pluseurs damages que a euz et soustenuz nostre amé et feal chevalier et chambellain Guillaume des Bordes, en l'ost devant la Charité, en compaignie de nostre très cher et amé frère le duc de Bourgoigne, par le temps qu'il y fu, tant de pluseurs de ses chevaux que il y ot mors comme autrement.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

127.

(Orig. Français 20583, fol. 28.)

A Paris, 21 novembre 1364.

Charles V donne aux maire et habitants de la ville de Pontoise, pour la fortification de leur ville, une somme de 300 florins d'or, à prendre « sur la somme de troiz mille florins d'or à l'escu, en laquelle, pour ceste presente année, la ville de Pontoize a esté imposée pour le fait de la guerre.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

128.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 34.)

A Paris, 22 novembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feauls les generauls tresouriers establiz à Paris sur les aydes et subsides ordenez pour [le fait de noz] guerres, et aus generauls esleuz sur le dit fait et receveur des diz subsides en la ville et ou diocèse de Rouen, salut et dilection. Nous voulons et vous m[andons, et] à chascun de vous, que de ce que noz bien amez le maire et les eschevins de nostre dicte ville devront à la fin de l'année pour cause du dit sub[side ordené] pour les dictes guerres en la ville et diocèse dessus diz, vous leur deduisez et rabatez ou faites deduire et rabatre en la fin de la dicte année la somme de... cens frans, ou environ, que les gens d'armes, archiers et autres qui ordenèrent les engins et autres abillemens de nostre dicte ville, pour [servir] au siege devant Moulineaux, quant nostre très cher frère le duc de Bourgoigne y estoit, reçurent des diz maire et habitans...

« Par le roy, vous present :

« P. BLANCHET. »

129.

(Orig. Français 20402, fol. 17.)

Paris, 22 novembre 1364.

Charles V ordonne de payer 200 francs à André Giffart... « Comme

nostre dit seigneur [et père], quant il ala derrenierement en Angleterre, eust commandé à noz amez et feaulz conseillers, Nicolas Braque chevalier et Pierre de Chevreuse, que, s'il y avoit aucun à Paris qui aucuns riches joyaux eust, il les leur feissent porter avec lui, pour l'entencion que il avoit de en donner, et pour ce eussent fait noz diz conseillers envers Andri Giffart, bourgois de Paris, que certains joyaux que il avoit il li envoya à ses despens par un sien filz et son frère, lesquielx, depuis ce que nostre dit seigneur entra en Angleterre et jusques à ce qu'il plent à Dieu le prandre à sa part, y demourèrent, et orent cause de y demourer par ce que certain pris avoit esté mis par nostre dit seigneur sur les diz joyaux, combien que aucuns n'en furent pris, si comme ces choses noz diz conseillers nous ont tesmoigné, et pour ce le dit Andri Giffart nous ait supplié que la despense que il firent son dit filz et son frère, laquelle il acertène avoir esté de deux cenz franz et plus, li veullons faire paier...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

130.

(Orig. Français 20412, fol. 25.)

A Paris, 23 novembre 1364.

Charles V ordonne de payer « la somme de seize cenz franz d'or en quoy nous sommes tenuz à nostre amé et feal chevalier et conseiller Nicolas Braque, maistre de nostre hostel, pour certains joyaux d'or que nous avons euz et achetez de lui, c'est assavoir une grant fleur de liz d'or garnie de grosses perles, de rubis balés et d'esmeraudes, et pour un chapel d'or garny de perles, de rubis ballés et d'esmeraudes, pour donner à nostre très chiere et amée suer Marie de France, pour le jour des noces que nous entendons faire, de huy en huit jours, de elle et de nostre très cher et amé cousin le duc de Bar[1].

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

[1] Robert.

131.

(Orig. Clairambault, Sceaux, t. 14, p. 9545.)

A Paris, 23 novembre 1364.

Charles V ordonne de payer 3,900 francs d'or « en quoi nous sommes tenuz à damoiselle Jehanne dicte Sauvage, de Serre, pour les joiaux qui ensuient, que nous avons fait achater d'elle, c'est assavoir un bon grant chapel d'or garni à gros balaiz, à grosses esmeraudes et à grosses pelles, pour donner à nostre très chiere et amée seur Marie de France, pour le jour des noces que nous entendons à faire, d'uy en huit jours, d'elle et de nostre très chier et amé cousin le duc de Bar, et pour un fermail d'or garny de rubiz d'Oriant, à balaiz, à safirs, à gros dyamans et à grosses pelles d'Oriant, pour donner à nostre dit cousin.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

132.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villedé*.)

A Paris, 24 novembre 1364.

Charles V ordonne d'aloüer aux comptes de Jehan l'Uissier une somme de 30 francs d'or donnée « à Gillet de Villede, escuier, lequel nous avoit apporté nouvelles de par l'Estandart et Jehan de Versailles, chevaliers, que le chastel de Nogent le Roy[1] se recouvreroit bien à l'aide de Dieu.

« Par le roy :

« JULIANUS. »

133.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 35.)

A Meleun, 3 décembre 1364.

« Charles... Nous avons donné à nostre amé et feal secretaire maistre Julien des Murs soixante francs d'or, pour acheter un cheval,

[1] Nogent-le-Roi, Eure-et-Loir, arr. Dreux.

en lieu du sien qui est mort en ce present voiage en nostre compaignie....

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

134

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Colombières*.)

A Blandi en Brie, 4 decembre 1364.

« De par le roy.

« Nicolas Braque, Nous envoions hastivement nostre amé et feal chevalier Henry de Coulombieres es parties de Normandie, pour très grans et secrètes besoingnes touchanz nostre honneur et proffit, et pour aidier à paier la reançon du dit Henry, qui a esté nouvellement et par plusieurs autres foiz pris en noz guerres et mis à grans et excessives reançons, nous lui avons donné la somme de cinq cenz frans d'or pour une foiz. Si vous mandons et enjoingnons estroittement, sur toute l'amour et feauté que vous nous avez, que, ces lettres veues, toutes excusacions cessanz et arriere mises, vous baillez et delivrez audit chevalier les diz vc frans. Et gardez que en ce n'ait defaut, sur quanque vous nous doubtez à courroucier, quelque chevance ou finance que vous doiez faire, soit sur les aides de la delivrance ou sur l'argent que nous devons prandre pour le mois à venir, ou sur la despense de nostre hostel, ou autrement, par quelque maniere que ce soit. Car c'est un des chevaliers du pais qui mielx nous a servi et dont nous nous povons mielx aidier, et si sont les besoingnes pour quoy nous l'envoions par dela moult hastives. Et que vous sachez que nous avons ceste chose à cuer, et que nous voulons que ledit chevalier soit briefment delivrés, nous avons signé ces lettres de nostre propre main.

« Donné à Blandi en Brie, le iiie jour de decembre.

« CHARLES.

« Gardez que en se n'ait faute : quer nouz l'avonz trez a cueur, et sy nouz touche bien, pour sertenez chosez secrètes que commiz ly avonz faire hativemant [1]. »

[1] Ce post-scriptum est de la main du roi.

135.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Pommiers*.)

A Blandi en Brie, 6 décembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseillers les generaux tresoriers à Paris sur le fait des aides ordennées pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, salut et dilection. Comme, par noz autres lettres[1], desquelles il vous est apparu, nous ayons donnez à noz amez chevaliers Amanion et Jehan de Pommiers, frères, la somme de trois mille frans d'or, pour les causes contenues en noz dictes lettres, de la quele somme vous ne leur avez paié que mil frans d'or, nous vous mandons et enjoignons que la somme de deux mille frans d'or demouranz à paier des diz m^m^ frans vous paiez et delivrez ou faites paier et delivrer aus diz Amanion et Jehan tantost et sanz aucun delay, ces lettres veues, des deniers des dictes aides...

« Par le roy :

« JULIANUS. »

136.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 203, p. 8557.)

A Meleun, 6 decembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amés et feaulx les generaulx tresoriers sur le fait de la redempcion de nostre très chier seigneur et père, que Diex absoille, salut et dilection. Nous vous avons autre fois escript, par noz lettres signées de nostre main, comment vous delivrissiez ou feissiés delivrer à nostre amé et feal conseillier le sire de Vignay[2] cinc cens francs d'or, que nous lui avons donné une foiz pour les paines, travaulx et despens qu'il fera en certains voiages où nous l'envoions hastivement es parties de Bourgongne, de nostre Dauphiné et ailleurs, pour pluseurs grans et grosses besongnes touchans nostre honneur et aussi le prouffit de nostre royaume, dont

[1] Voyez plus haut, n^os^ 20 et 22. — [2] Aymar de la Tour, sire de Vinay.

vous n'avés rienz fait, et par ce demeure le dit voiage à faire en nostre grant desplaisir; si vous mandons et estroitement enjoingnons que les diz v^c^ francs, que donné lui avons et donnons par ces presentes, pour et à la cause dessus dicte, vous lui paiés et delivrés ou faites paier et delivrer, tantost ces lettres veues, sanz ce que plus esconviengne que nous vous en escripsons, et que le dit voiage que chargie lui avons n'en soit en aucune manière plus arrieré ou destourbé...

« Par le roy :

« JULIANUS. »

137.

(Orig. Français 22469, p. 41.)

A Paris, 8 décembre 1364.

Charles V confirme l'exemption des aides accordée pour un an aux habitants des faubourgs de Caen par Bertran du Guesclin. « ...De la partie des bonnes genz demourans et habitans es fauxbours de la ville de Caen, nommez les bours l'abbé et abbeisse, nous a esté humblement supplié, disans que, comme nostre amé et feal chevalier et chambellan Bertran du Guesclin, conte de Longueville, pour le temps qu'il estoit nagaires capitaine general de par nous ou pays de Normandie de oultre la ryviere de Saine, pour consideracion de leur grant povreté et des grans damages qu'il ont enz et soustenuz pour cause des genz d'armes qui ont esté par pluseurs foiz logiez es diz faux bou[r]s, et autrement pour le fait des guerres, leur eust ottrié que jusques à un an du jour de l'ottroy ils fussent quittez des aides ordennés de lever pour le dit fait...

« Par mess. les generalz esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume :

« J. DE LA ROCHE. »

Conf. une lettre de Bertran du Guesclin en date du 21 juin 1364, dans le ms. français 22469, p. 77.)

138.

(Orig. Français 20584, fol. 22.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 9 décembre 1364.

Charles V autorise « nos bien amez le maire, pers et habitans de nostre ville de Rouen, » à prendre pendant un an le tiers de l'imposition de douze deniers par livre.

139.

(Copie du 12 décembre 1364, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Masières.*)

A Paris, 9 décembre 1364.

Charles V mande au sénéchal de Toulouse qu'il a confirmé le don de la châtellenie de Gimont[1] (*de Gimonte*) fait par le roi son père à « Reginaldus de Maseriis, domicellus[2],

« Per vos :

« BERENG. »

140.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rivière.*)

A Paris, 11 décembre 1364.

Charles V ordonne de payer 60 francs d'or à Yon Cillarc. « Nous envoions hastivement Yon Cillarc, escuier de Bretangne, par devers nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de la Riviere, pour certaines besongnes secrètes qui nous touchent.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

141.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Colombières.*)

A Paris, 11 décembre 1364.

Charles V ordonne aux généraux trésoriers sur le fait des aides de faire payer 500 francs qu'il donnait à son « amé chevalier Henry de Coulombieres, pour aidier à paier sa raençon, pour ce que de nouvel

[1] Gimont, Gers, arr. Auch. — Voyez plus bas, n° 145.

il a esté prins de noz ennemis et par plusieurs autres fois en noz guerres, où il a esté mis à grans et excessives raençons, et pour ce aussi que icellui chevalier nous envoions hastivement es parties de Normandie, pour certaines grans et secrètes besoignes que nous li avons enchargiees touchanz l'onneur et profit de nous et de nostre royaume.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

142.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bar*.)

A Paris, 11 décembre 1364.

Charles V ordonne de faire payer « tout ce qui sera neccessaire pour cause du mariage de nostre très chère et amée suer Marie de France, tant pour robes, jouiaux, chevaux, selles et autres choses.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

143.

(Orig. Français 20402, fol. 17.)

A Paris, 12 décembre 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uissier une somme de 280 francs d'or qu'il en avait reçue, « c'est assavoir pour un gris courcier que nous avons achetté VIIxx frans; à quatre varlés qui nous ont presenté quatre courciers de par le sire de Milan, XL franz: et à nostre amé et feal chambellan Guillaume de Meleun, C franz.

« Par le roy :

« P. MICHEL. »

144.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 214, p. 9545.)

A Paris, 12 décembre 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseillers les generaulz tresoriers à Paris sur le fait des aides du royaume pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, salut et dilection. Nous vous mandons et enjoignons

estroitement, veu ces presentes et sanz autre mandement attendre, que à Andrieu Beau Neveu, nostre ymager, sur la somme de quatre mille et sept cens frans d'or que nous avons ordené que il ait et doit avoir pour faire quatre tombes, c'est assavoir de nostre très chier seigneur et ayeul le roy Phelippe, de la royne Jehanne de Bourgoigne, de nostre très chier seigneur et père, dont Dieux ait les ames, et aussi une tombe pour nous, et sur laquelle somme il a ou doit avoir eu par avant la date de ces presentes la somme de nuef cens frans, sur le residu, qui sont la somme de trois mille et huit cens frans d'or, vous li bailliés et delivrés presentement la somme de deux cens frans d'or pour cest present mois de decembre, et ensement li bailliés et delivrez pour chascun mois continuelment ensuivant, pour le temps à venir, la somme de deux cens frans d'or, pour la dicte cause et jusques à l'acomplissement de la dicte somme de residu de trois mille huit cens frans, esquelles choses nous ne voulons estre fait aucun delay ou destourbier, mais voulons que entierement et continuelment soit paié par la maniere dessus ditte.....

« Par le roy :

« JULIANUS. »

145.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Audenehan.*)

A Paris, 13 décembre 1364.

Charles V mande au sénéchal et au receveur de Toulouse de payer une somme de 100 francs d'or, à « Reginaldus de Maseriis, domicellus[1], » qui disait avoir été gratifié par le maréchal d'Audenehan d'une somme de 400 francs d'or.

« Per regem in suis requestis. »

146.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 36.)

A Paris, 13 décembre 1364.

Mandement de Charles V, au sujet de 30 francs d'or qu'il avait re-

[1] Voyez plus haut, n° 139.

çus de Jehan l'Ussier, « et les quiex nous avons donnez à un messagier de nostre oncle l'empereur.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

147.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 152, p. 3821.)

A Paris, 14 décembre 1364.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé et feal chevalier Emart de Clermont la somme de deux cenz frans d'or que nous lui avons donnez..., pour consideracion des bons et aggreables services qu'il nous a faiz et esperons qu'il nous face ou temps à venir...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

148.

(Orig. Français 20390, pièce 16.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 16 décembre 1364.

Charles V ordonne de « baillier et delivrer à nostre amé et feal cousin Jehan de Bourbon, conte de la Marche, ou à son certain commandement, la somme de quatre cens francs d'or, lesquielx nous lui avons ottroiés et donnez ceste fois pour contemplacion des bons et agreables services que feu son père, que Dieux absoille, fist au temps qu'il vivoit à noz predecesseurs et à nous, et que nous esperons que ycelui conte nous face ou temps à venir, et pour certainne cause...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

149.

(Anal. Collection Moreau, 1430, fol. 165, d'après l'original du cabinet de Saint-Martin des Champs.)

A Paris, 17 décembre 1364.

Ordre de payer 160 francs d'or à Hennequin du Vivier, orfévre, pour des ouvrages de son métier que le roi lui avait fait faire.

« Par le roi :

« FERRICUS. »

150.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sarrebruche*.)

A Paris, 17 décembre 1364.

Charles V ordonne de payer au comte de Sarrebruche « la somme de deux cens soixante deux frans d'or et quatre quins de franc, qui deuz lui sont pour cause de certain voyage par lui fait en Angleterre pour nous, pour certaines besongnes secrètes que enchargées lui aviens, dès le xxie jour de septembre darrainierement passé[1] jusques au xiiie jour de decembre ensuivant.

« Par le roy :

« OGIER. »

151.

(Orig. Français 20403, fol. 1.)

A Paris, 18 décembre 1364.

Charles V ordonne de payer 3,437 francs à Barthelemi Spifame. « ... Nous sommes tenus à nostre bien amé Berthelemi Spifame, bourgois de Paris, en la somme de trois mille quatre cens trente et sept frans d'or, par les parties qui s'ensuient; c'est assavoir : Pour nostre sacre, dix huit pieces de racquemas d'or, la piece vint neuf frans d'or, et six pieces de cigatans, la piece dix huit frans, valent six cens trente frans. Pour huit draps d'or imperial sur champ vert, qui font seize pieces, à faire une robe longue de cinq garnemens, pour nostre très chiere et amée seur Marguerite de Bourbon, pour nostre dit sacre, la piece soixante frans d'or, valent quatre cens quatre vins frans. Pour six pieces de racquemas, la piece vint huit frans, et deux pieces de cigatans, la piece dix huit frans, à nous livrez quant nous fusmes derreinement à Compiengne, valent deux cens quatre frans. Pour trois pieces de racquemas, pour nostre très chiere et amé[e] compaigne la royne, la piece vint huit frans, valent quatre vins quatre frans. Pour huit pieces de racquemas, quant nous alasmes à Meleun ou moys de juillet

[1] Voyez plus haut, n° 83.

derreinement passé, la piece vint huit frans, valent deux cens vint quatre frans. Pour six pieces de racquemas, que nous offrismes aus Celestins, à Montmartre et à Saint Cosme et à Saint Damien, en chascun d'icelx lieux deux pieces, la piece vint huit frans, valent huit vins huit frans. Pour quatre pieces de racquemas, que nous donnasmes à Boulongne la Petite et à Lonc Champ, la piece vint huit frans, valent cent douze frans. Pour cinq pieces d'imperial large, que nous donnasmes pour parer le cuer de la saintte chapelle, la piece cinquante huit frans, valent deux cens quatre vins dix frans. Pour deux pieces de cendaulx larges vers, et deux pieces de toille azurée, pour fourrer les diz cinq draps d'or, vint francs. Pour cinquante et six pieces de cendaulz larges en graine, pour la chambre de la Toussains, la piece dix frans et demi, valent cinq cens quatre vins huit frans. Pour trois pieces de camoquas vermeil, pour les carreaulx, la piece quinze frans, valent quarante cinq frans. Pour quatre livres de soye de coulours, vint six frans. Pour trente deux pieces de toilles tintes, la piece trente deux sols, valent cinquante sept frans. Pour la tapicerie et pour la façon de la dite chambre de Toussains derreinement passée, baillies comptans par le dit Berthelemi à Thomas de Chaalons, nostre coustepointier et vallet de chambre, de nostre commandement, trois cens frans. Pour un gobelet d'or, pesant deux mars, douze esterlins et maille, à soixante et quatre frans le marc, lequel gobelet fu donné de par nous à la dame de Ternant, valent cent trente et troiz frans, pour offrir à Saintte Katerine du Val des Escoliers, derrenierement que nous y fumes, vint franz; et pour deux racquemas que nous offrismes illec, cincquante six frans...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

152.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Dormans*.)

A Paris, 20 décembre 1364.

Charles V ordonne de payer à « Guillaume de Dormanz, » chancelier

de son Dauphiné, 99 francs et demi, à lui restant dus sur ce qui lui avait été alloué pour son voyage en Angleterre[1].

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

153.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Poitiers*.)

A Paris, 21 décembre 1364.

Charles V donne une somme de mille francs d'or « à nostre amé et feal chevalier et chambellan Charles de Poitiers, prisonier de noz annemis, pour li aidier à paier sa raençon de sa dicte prise.

« Par le roy :

« YVO. »

154.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 37.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 22 décembre 1364.

« Charles... Nous avons ordené que, pour la seurté de nostre ville de Honnefleu, il ait en icelle, avec les gens d'armes qui y sont, six arbalestriers (*sic*) de bonne estofe, lesquiex y ont esté mis de nostre commandement par Estienne du Moustier, nostre huissier d'armes, et lesquiex arbalestiers (*sic*) doivent prendre et avoir pour moys quarante huit frans d'or...

« Par le roy :

« JULIANUS. »

155.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Warignies*.)

A nostre maison de Saint Pol lez Paris, 26 décembre 1364.

Charles V ordonne à Guillaume du Merle, capitaine général de par le roi ès bailliages de Caen et de Cotentin, de faire payer par Renier le Coustellier, vicomte de Bayeux et receveur général des aides ès dits bailliages, les cent francs d'or qu'il avait donnés à Roger le Masuyer, chevalier, et à Robert de Warignies, chevalier, bailli de Caen, châ-

[1] Voyez plus haut, n° 51.

telain et capitaine du château et de la ville de Caen, pour les recompenser de la peine qu'ils avaient prise à recevoir les montres des gens d'armes et des archers ordonnés par Guillaume du Merle « pour contrestier et faire guerre à noz ennemis es diz balliages.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

156.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 38.)

A Paris, 26 décembre 1364.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Gisors, ville fermée, ... deux deniers des douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville pour cause de la delivrance de nostre très chier seigneur et père...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. CHESNEL. »

157.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Murs*.)

A Paris, 27 décembre 1364.

Charles V donne à maître Julien des Murs une somme de 300 fr. « Comme ja pieca nous eussiens donné à nostre amé et feal clerc et secretaire maistre Julian des Murs mc frans d'or, pour soy monter et mettre en estat au revenir de sa prison, et pour ce que depuis, lui estant en nostre compaignie à Rouen, par cas d'avantures en nostre presence, il a eu d'un cheval la jambe brisée, nous aions ordené que de la dicte somme de mc frans l'en lui paiast promptement CL frans, pourquoy les dictes lettres de mc frans furent despeciées et cassées, si comme plus à plain par les dictes lettres vous apperra, desquelx CL frans nostre dit secretaire n'a aucunne chose eu, et depuis, ou derrenier voiage que nous avons fait à Meleun, il a eu un sien roncin mort, en recompensacion duquel nous lui donnasmes par noz lettres[1] LX frans, et aussi avant toutes ces choses nous lui estions tenuz, pour certaines

[1] Voyez plus haut, n° 133.

finances pour nous par lui faictes, en argent comptant baillé par lui et de nostre commandement à feu maistre Gieufroy, et ailleurs, en la somme de CL frans; nous, en recompensacion des choses dessuz dictes, à nostre dit secretaire avons donné et donnons par ces presentes, de grace especial, la somme de trois cenz frans d'or.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

Rescripte.

158.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 39.)

A Paris, 31 décembre 1364.

Mandement de Charles V au sujet de 1,400 francs d'or qu'il avait reçus « par la main de Jehan l'Uissier,... et lesquiex nous avons donnez en aumosne aus eglises mendians de la ville de Paris et à l'ostel Dieu de la dicte ville de Paris.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

159.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Tartarin*.)

A Paris, 31 décembre 1364.

Charles V ordonne aux généraux à Paris sur le fait des aides ordonnées pour la délivrance du roi Jean de faire payer « la somme de cent et soixante frans d'or, en laquelle nous sommes tenuz à Loys Tartarin, pour cause de uns tableaux d'or et un anel que nous avons achetez de lui.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

160.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Riche*.)

A Paris, 5 janvier 1364.

Charles V ordonne de payer les sommes dues à Jaques le Riche. « Nous sommes recors que dès le mois de juillet darrenierement passé nous ordenames nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes

de nostre hostel maistre Jaques le Riche à aler avecques noz amez et feaulx conseilliers le conte de Salebruche et nostre chancellier du Dauphiné par devers nostre très chier frère le roy d'Angleterre, pour certaines et grosses besoingnes touchanz le prouffit et honneur de nous et de nostre royaume.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

161.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 40.)

A Paris, 8 janvier 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseillers les generaulz tresoriers à Paris sur le fait des aides ordennés pour la delivrance de feu nostre très chier seigneur et père, dont Diex ait l'ame, salut et dilection. Nous vous mandons et estroittement enjoignons que par le receveur general des diz aides vous faciez baillier et delivrer à Philippe Roussel, commis de par nous à faire faire nostre forteresse de Mante, la somme de deux cens frans pour paier certaine quantité d'artillerie achetée pour la garnison de la dicte forteresse, et la somme de quatre cens frans d'or, d'autre part, pour parfaire les ouvrages de la dicte forteresse...

« Par le roi :

« FERRICUS. »

161 A.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 540.)

A Paris, 9 janvier [1364].

« De par le roy.

« Capitainne de Rouen et vous maistre Jehan de Pontoise[1], Nous vous mandons que tantost et sanz delay, ces lettres veues, toutes excusacions cessanz, et autres besongnes arriere misez, vous venez hastivement par devers nous, et ce ne laissiez en aucune maniere et pour certainne cause. Donné à Paris, le IX^e^ jour de janvier.

« FRANÇOIS. »

[1] Jean de Pontoise était élu sur le fait des aides au diocèse de Rouen, voyez plus loin n° 345.

162.

(Anal. Collection Moreau, 1430, fol. 157, d'après une copie du cabinet de S. Martin des Champs.)

A Paris, 10 janvier 1364.

Le roi ordonne aux receveurs de Normandie de porter les deniers de leur recette à son receveur général du Temple à Paris. Il établit Nicolas de Mauregard receveur général à Paris de tous les deniers destinés pour la guerre.

163.

(Orig. Français 20414, fol. 1.)

A Paris, 10 janvier 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes des généraux trésoriers à Paris sur le fait des aides « la somme de sis cens frans d'or, lesquiex il nous ont fait bailler et delivrer pour paier quatre courciers, avecques quatre selles sur les diz courciers, que nous avons donnez à nostre frère le duc de Berry le jour de l'an.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

164.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Dormans*.)

A Paris, 14 janvier 1364.

Charles V ordonne d'avancer à Guillaume de Dormans cent francs d'or. « Comme nostre amé et feal chevalier et conseillier Guillaume de Dormanz, nostre chancellier du Dalphiné, voist de nostre commandement à Vernon, en la compagnie de nostre amé et feal cousin le conte de Boulongne [1], pour certainnes besongnes que enchargées lui avons, et pour les despenz d'icelli voiage luy aions tauxé et tauxons pour chascun jour la somme de huit frans d'or, oultre les gages ou pension qu'il prent chascun an sur nous...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

[1] Jean.

165.

(Orig. Français 20403, fol. 2.)

Au Louvre lez Paris, 18 janvier 1364.

Charles V ordonne de faire payer par Jehan l'Uissier « à nostre très chiere et amée dame la royne Jehanne la somme de deux mille frans d'or, en rabat et deduccion de cinq mille moutons d'or que nous li donnasmes pieça pour certaines causes, pour le temps que nous estions regent.

« Par le roy :

« FERRICUS. »

166.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 41.)

A Paris, 23 janvier 1364.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaux genz de noz comptes à Paris, salut et dilection. Nous vous mandons que vous alloez es comptes de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordenez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, la somme de cent franz d'or, les quiex nous li avons fait paier, c'est assavoir à Galoys le Jumel, chevalier, impotent pour le fait de noz guerres, quarante franz, et à Anthoine Guerin, escuier de Viennois, lequel, par les plaies qu'il a receues en ceste darreniere bataille en Bretaigne, est du tout avuglez, soixante franz, lesquiex nous leur avons donnez pour Dieu et en aumosne...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

167.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 214, p. 9549.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 24 janvier 1364.

Charles V atteste avoir reçu de Jehan l'Uissier une somme de 54 fr. d'or « pour bailler et delivrer à nostre amé paintre et vallet de chambre Jehan d'Orleens, en quoy nous lui estions tenuz, c'est assavoir : pour

un tableau de bort d'Hlande, seize frans; pour trois chaeres pour nous, vint six frans; et pour les chaeres de nostre sacre, donze frans.

« Par le roy :
« OGIER. »

168.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rochéte.*)

A Paris, 25 janvier 1364

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uissier une somme de 140 francs d'or payée « pour un courcier, lequel nous avons donné à Rochéte, chambellenc de nostre très chier frère le duc de Berry.

« Par le roy :
« OGIER. »

169.

(Orig. Français 20414, fol. 1.)

A nostre hostel lez Saint Pol à Paris, 26 janvier 1364.

Charles V ordonne aux généraux trésoriers sur le fait des aides de délivrer au « duc de Berry et d'Alvergne » une somme de mille francs d'or, « lesquielx nous lui avons donnez et donnons ceste foiz par ces presentes de grace especial.

« Par le roy :
« P. MICHEL. »

170.

(Orig. Latin 17045, p. 5.)

A Paris, 26 janvier 1364.

« Charles... Nous sommes tenuz à Jehan le Grant, chasublier, demourant à Paris, en la somme de six vinz et dix frans d'or, par les parties qui s'ensuient, c'est assavoir pour les chanoines des Rouges Chaperons de Senliz, pour les orfroys d'une chasuble et d'une chappe, tunique et dalmatique, deux larges et trois petis, vint et quatre frans d'or; pour toille à fourrer draps d'autel, deux frans d'or; pour kalender les cendaulz que mess. Jehan Hemon a bailliez pour rappareiller, deux frans; pour franges et laz de soye et un mors à chappe, deux

frans; pour la façon d'une chappe, chasuble, tunique, dalmatique et draps d'autel, deux estolles et trois fanons, trois paires de paremens d'aubes, dix frans; pour trois aubes, huit frans; pour un ansencier d'argent, pour l'eschange qu'il convint mettre à un autre, neuf frans; et pour une mittre, laquelle nous avons donnée à nostre amé et feal conseillier l'evesque de Coustances, quatre vins frans...

« Par le roy :

« OGIER. »

171.

(Orig. Français 20615, pièce 13.)

A Paris, 30 janvier 1364.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre très chère et amé[e] seur la duchesse de Bar, ou à son mandement,... deux cenz franz d'or, d'une part, que nous li avons donnez et ordenez pour son atour, et quarante franz d'or, d'autre part, pour un pot d'argent, pesant sept mars une once et demie ou environ, qui fu prins par les chapellains de nostre très chère et amée compaigne la royne pour le droit du jour de ses noces.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

172.

(Orig. Français 20469, p. 79.)

A Paris, 1er février 1364.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 100 l. t. qu'il avait donnée au couvent des Carmes de Caen. « Comme nous soyons recors que ja pieça nous ayons donné et ottroyé pour Dieu et en aumosne aus povres frères de Nostre Dame du Carme de la ville de Caen cent livres tournois de boys, pour faire leur refretoner, et par noz lettres mandé à Jehan Baillet, lors nostre tresorier en Normendie, que il en feist avoir le paiement aus diz frères pour une foiz par un des marchans de bois de nostre forest de Tonque...

« Es requestes de l'ostel : »

173.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 42.)

A Paris, 3 février 1364.

« De par le roy.

« Les gens de noz comptes, Alloez es comptes de nostre bien amé Jehan l'Uissier, receveur general des aides ordenez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, et rabatez de sa recepte, la somme de vint deux franz d'or, lesquelz il nous a baillez comptanz, pour paier un faucon, lequel nous avons donné à nostre amé et feal premier chapellain Gasse de la Buigne...

« Par le roy : .

« FRANÇOIS. »

174.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 43.)

A Paris, 4 février 1364.

Charles V ordonne de payer tous les mois une somme de mille francs « a nostre très cher et très amé frère le duc de Berry et d'Auvergne, pour son estat miex soustenir.

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

175.

(Copie, Collection Moreau, 235, fol. 185.)

A Paris, 7 février 1364.

Lettres de Charles V touchant les franchises commerciales de Bieppe

« Par le roy en ses requestes, vous present :

« DE LA ROCHE.

176.

(Orig. Français 20402, fol. 17.)

A Paris, 8 février 1364.

Charles V donne a son « amé eschançon Philippot de Calleville » une rente de 600 l. p. à prendre sur les vicomtés « de Rouen, de Caudebec, de Monsterviller, d'Arches et du Pont de l'Arche. »

11.

177.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rivière*.)

A Paris, 10 février 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uissier une somme de 400 francs d'or, délivrée « à noz amez chevaliers Jehan de la Riviere, nostre premier chambellenc, le Baudrain de la Heuse et Robert de Widetot, aus quiex nous les avons donnez, c'est assavoir pour achater trois chevaux courciers pour eulz mc frans, et pour achater un hernois pour le corps dudit Baudrain c frans d'or.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

178.

(Orig. Français 20882.)

A Paris, 10 février 1364.

Charles V ordonne d'allouer une somme de 112 francs que Jehan l'Uissier, receveur général des aides, avait payée « pour une escallate, laquele nous avons donnée à nostre amé et feal conseiller l'evesque de Coustances.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

179.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 44.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 11 février 1364.

Charles V donne une somme de 200 francs à Fouques Paynel. « Comme, pour consideracion des bons et agreables services que nostre amé et feal chevalier Fouquie Paynel nous a faiz ou fait des guerres, es quelles il a esté pris et raençonnez de grans et excessives raençons puiz un an par deux foiz, et est encores à present prisonnier de noz ennemis, et pour aidier à paier le residu de sa raençon, où il a esté darrenierement mis par noz diz ennemis, qui naguères l'ont pris et

raençonné de si grant et excessive raençon que bonnement il ne la pourroit paier sanz nostre ayde...

« Par le roy :

« J. DE VERNONE. »

180.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Aubigny*.)

A Paris, 12 février 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes des généraux trésoriers sur le fait des aides une somme de 210 francs d'or qu'il en a reçue pour la distribuer de cette façon : « à nostre amé et feal chevalier le sire d'Aubigny IIc franz, pour un faucon que nous [avons] fait acheter de lui par nostre amé et feal conseillier le conte de Tancarville, chambellan de France, et diz franz que nous avons donnez au varlet qui garde le dit faucon.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

181.

(Orig. Français 20581, fol. 36.)

A Paris, 13 février 1364.

Charles V accorde aux bourgeois et habitants de la ville de Gisors, ville fermée, le produit du sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant une année, pour la fortification et la garde de ladite ville.

182.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 46.)

A Paris, 14 février 1364.

Mandement de Charles V au sujet de 40 francs qu'il avait chargé Jehan l'Uissier de payer « à Huache Dyaunin, nostre vallet de chambre, que nous li avons donnez pour son mariage.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

183.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 47.)

A Paris, 16 février 1364.

Charles V octroie pour un an «à noz bien amez les bourgois et habitanz de la ville du Pont de l'Arche, ville fermée.... deux deniers des douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville du Pont de l'Arche pour cause de la delivrance, etc.

«Es requestes de l'ostel :

«H. DE HAC.

«Chevrier.»

184

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Savoisy*.)

A Paris, 28 février 1364.

«Charles... Nous avons ordené et commis nostre amé chevalier Philippe de Savoisis garde et capitaine de nostre chastel de Melenn sur Sane a tel nombre de genz d'armes comme bon li semblera pour la garde et deffense d'icellui, et pour ce li avons ordené avoir et prendre pour la dicte cause... la somme de douze cens frans d'or par an.

«Par le roy :

«FRANÇOIS.»

185.

(Orig. Clarambault, Sceaux, 214, p. 9549.)

A Paris, 28 février 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uissier une somme de 1,200 francs d'or qui avait été distribuée de la manière suivante : «c'est assavoir mil frans d'or pour mettre es oeuvres que nous faisons faire à present en nostre chastel du Louvre, et IIc frans pour envoier querre un fol pour nous, lequel est ou payz de Bourbonnois.

«Par le roy.

«FRANÇOIS.»

186.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rivière*.)

A Paris, 28 février 1364.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uissier, « la somme de cent frans d'or, lesquiex nous li avons fait baillier à nostre amé et feal chevalier et chambellenc Bureau de la Riviere, pour xx marcz d'argent qui lui appartenoient de son droit à cause des plaz de fruit dont nous fensmes serviz le premier jour de ce present karesme.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

187.

(Copie du 3 avril 1365, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 48.)

A Paris, « in domo nostra juxta Sanctum Paulum, » février 1364.

Charles V confère le titre de bourgeois de Paris et de Montpellier à « Jacobus et Symon Gerardi, fratres, civitatis Florentie.

« Per regem, presentibus dominis Constanciensi episcopo et duce Bituricensi :

« TOURNEUR. »

188.

(Orig. Français 20402, fol. 15.)

A Paris, 1er mars 1364.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de quatre cens frans d'or à nostre amé escuier de nostre corps et maistre de nostre escuierie Marcelet du Mesgnil, pour faire garnir nostre espée, nostre bacinet à couronne, nostre mace et pluseurs autres menues choses appartenantes à nostre harnois.

« Par le roy :

« J. DE VERNONE. »

189.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7333.)

A Paris, 4 mars 1364.

Mandement de Charles V pour le payement des sommes dues à son amé et féal chevalier et premier chambellan Jehan de la Rivière, qu'il avait, dès le mois de juillet 1364, établi « capitaine et chastellain du chastel de Vernon sur Saine, au feur de m^c^ LXXV livres tournois par moys, pour les gaiges de vint et cinq combatanz estanz en la garde et deffense dudit chastel souz son gouvernement.

« Par le roy :
« DE VERNONE. »

190.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Coetquen*.)

A Paris, 4 mars 1364.

Charles V ordonne de payer une somme de 100 francs d'or qu'il avait donnée à son amé « Raoul de Quoayquien, chevalier, pour li aidier à remonter et mettre en bon estat.

« Par le roy :
« J. DE VERNONE. »

191.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Bailleul*.)

A Paris, 4 mars 1364.

Mandement de Charles V pour le payement d'une somme de 200 fr. d'or qu'il avait donnée « à nostre amé et feal chevalier Gauvain de Bailleil, pour soy aidier à remonter et mettre en bon estat.

« Par le roy :
« J. DE VERNONE. »

192.

(Anal. Collection Moreau, 1430, fol. 159, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin des Champs.)

A Paris, 8 mars 1364.

Le roi autorise les maire et échevins et habitants de la ville d'Eu a lever un subside pour la fortification de leur ville.

« Par le roi, à la relacion de son grand conseil... »

193.

(Orig. Français....., jadis de Gaignières.)

A Paris, 9 mars 1364. [1].

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan l'Uissier « la somme de deux cenz franz d'or qu'il nous a bailliez comptanz pour paier deux ceintures d'argent dorées que nous avons données à noz amez et feaulz chevaliers et chambellains Jehan et Bureau de la Riviere.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

194.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 49.)

A Paris, 12 mars 1364. [1].

Mandement de Charles V au sujet d'une somme de 168 francs d'or que Jehan l'Uissier avait payée « pour draps et pennes à faire les robes de noz amez et feaulz aumousniers Garnier de Berron[2] et Selvestre de la Cervelle et Pierre de Prouverville, nostre souz aumousnier, pour la feste de ces Pasques prouchainnes venans[3].

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

195.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 50.)

A Paris, 13 mars 1364. [1].

Mandement de Charles V au sujet de 700 francs d'or que Jehan l'Uissier avait payés « pour drap et pennes à faire les robes de onze chapellains et six clers de nostre chapelle pour la feste de Pasques prouchaine venant.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

[1] Le chiffre romain qui, à partir du numéro 193, termine la date de la plupart des actes de Charles V, désigne l'année du règne.

[2] Les mots *de Berron* sont répétés sur la charte originale.

[3] En 1365, la fête de Pâques tomba le 13 avril.

196.

(Orig. Français 20581, n° 51.)

A Paris, 13 mars 1364. a.

Charles V accorde aux bourgeois et habitants de la ville de Gournay, « ville fermée, » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, pour être employé « es emparemens et autres neccessitez de la dicte ville. »

197.

(Copie du 28 mars 1365, n. s. Charles royales, t. VI, n° 51.)

A Paris, 14 mars 1364. a.

Charles V confirme les lettres que Jean son père avait accordées, le 18 février 135..[1] et le 16 avril 1362[2], n. s., à « magister Guillelmus de Savigniaco.

« Per regem in requestis suis, in quibus vos eratis »

« DE REINS. »

198.

(Orig. Français 20402, n° 57.)

En nostre hostel à Saint-Poul lez Paris, 14 mars 1364. a.

Charles V ordonne d'alloner aux comptes de Jehan l'Uissier une somme de 300 francs qu'il en a reçue, « pour un hennap à pié à couvescle doré et semé d'esmaux, pesant VIII mars V°, qui a cousté LXXVII frans et II quars, et pour I gobelet à trepié à couvescle doré et semé d'esmaulx, pesant VI mars, qui a cousté LXIII frans; lesquiex nous avons receuz pour bailler et donner, tant par nous comme par nostre très chière compaigne la royne, à Loys Clenquier, escuier de nostre très cher et amé neveu le prince de Gales, pour les nouvelles de la nativité de son premier filz, que le dit escuier nous a apportées.

« Par le roy :

« J. DE VERNONE. »

La fin de la date est déchirée.

[2] « Sabbato sancto Pasche, XVI die Aprilis, ante cenam benedictionem. »

199.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Lions*.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 18 mars 1364. 1.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé et feal sergent d'armes Jehan de Lyons, maistre de nostre artillerie, ou à son certain commandement, la somme de six vinz frans d'or, pour avoir du trait, artillerie et autres choses neccessaires à la garde et defense de nostre chastel de Melenn.

« Par le roy :

« OGIER. »

200.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mesnil*.)

A Paris, 18 mars 1364. 1.

Charles V ordonne de payer 30 francs d'or à Jean du Mesnil. « Nous envoions très hativement, pour certaines besoingnes qui nous touchent, nostre amé Jehan du Mesnil, dit Macé, nostre sergent d'armes, par devers nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou, et ailleurs, es parties d'Avignon.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

201.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Marry*.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 19 mars 1364. 1.

Charles V ordonne de payer « à nostre amé et feal huissier d'armes Guillaume de Marry, ou à son certain commandement, la somme de deux cenz frans d'or, lesquelx nous lui avons donné pour cause et en recompensacion des bons et agreables services que [il] a faiz à nostre seigneur et père et à nous longuement et loyaulment.

« Par le roy :

« OGIER. »

202.

(Copie contemporaine, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bec*.)

A Paris, 19 mars 1364. i.

Charles V ordonne « aus vicontes de Rouen et de Monstervillier » de faire une enquête pour savoir si Guillaume du Bec, père de « Robillart du Bec, clerc, escollier à Paris,... estoit nobles et estrait de noble lignée. » On avait saisi une partie des biens acquis par le dit Guillaume, pour exécuter une commission générale des gens des comptes enjoignant aux vicomtes de mettre en la main du roi « tonz les lieux nobles qui ont [esté] acquis puis XL ans en çà, jusques à ce que ceulz qui les ont acquis aient monstré comme il sont nobles et comment il en ont finé.

« Es requestes de l'ostel :

« BERENG. — TROIS MONS. »

203.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 52.)

A Paris, 20 mars 1364. i.

Charles V ordonne de payer 300 royaux d'or à « nostre amé et feal Jehan de Guiencourt, chevalier, capitaine de la ville de Meullent.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

204.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bertault*.)

A Paris, 24 mars 1364. i.

Charles V ordonne de faire payer 100 francs d'or à Tassin Bertaut, « pour la despense de conduire et mener certaines venoisons en Engleterre, lesquelles nous envoions à nostre très chier frère le roy d'Engleterre.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

205.

(Orig. Français 20402, n° 58.)

A Paris, 25 mars 1364. [n. s.]

« Charles... Comme nostre très cher seigneur et père feust tenuz au captal de Buch en certaimne somme, pour cause de certains biens de sa mère, que nostre dit seigneur fist prendre à Thelouse, et sur ce ledit captal nous ait fait prier que aucune chose li en vousissions faire paier, pour faire certain voiage que de present li a commis à faire nostre très chiere et amée dame la royne Jehanne, nous, inclinanz à la priere qui pour ce nous a esté faite, avons ottroyé et par ces lettres ottroyons au dit captal qu'il aura presentement en rabat de la dicte somme la somme de mil franz...

« Par le roy :

« FRANCOIS. »

206.

(Dans un acte du 3 mars 1402, n. s., relié en tête du ms. latin 14275.)

A Paris, mars 1364. [n. s.]

Charles V prend sous sa sauvegarde l'abbaye de Saint-Victor de Paris [1].

« [Per regem ad] relationem consilii :

« J. DE COLUMBIS. »

207.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 54.)

A Paris, 2 avril 1364. [n. s.]

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseilliers les esleuz es cité et diocèse de Rouen sur le fait des aides ordennées de lever pour la provision et defense du royaume, salut et dilection. Comme, par deliberacion de nostre conseil, nous ayons ordené que, pour la seurté de la riviere de Saine et du pais d'environ et des denrées et marchandises montans et avalans par

[1] Publié dans *Ordonnances*, IV, 539.

icelle, entre les mettez de la ville de Mante et celle de Vernon, ait un batel d'armée en la dicte riviere, à certain nombre, tant arbalestriers que autres, establis de par nous pour la garde d'icelle, et semblablement entre la ville du Pont de l'Arche et la ville de Rouen ait en la dicte riviere un autre batel, en celle meismes ordenance; et aussi entre la dicte ville de Rouen et celle de Caudebec un autre batel, en l'ordenance dessuz dicte; nous vous mandons que, jouxte l'ordenance qui par nostre amé et feal chevalier et conseillier le sire de Blainville, capitaine de par nous ou diocèse de Rouen, sera faite du nombre et gaiges des dictes genz neccessaires pour la garde de la dicte riviere, comme dessuz, vous faciez faire le paiement aux dictes genz, parmi la monstre d'iceulx receue par les deputés à ce de par nous ou de par le dit capitaine, tant qu'il seront en la dicte garde. . .

« Par le roy en son conseil :

« J. DE LA ROCHE. »

208.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 55.)

A Paris, 4 avril 1364. I.

Charles V octroie, pour un an, au sire de Prully et aux habitants de la ville de Prully [1], deux deniers des douze deniers pour livre de l'imposition ayant cours au dit lieu. Le roi dit que cette place était située « es fins de nostre royaume. » Le mandement est adressé aux élus et au receveur général du diocèse de Tours.

« Par le roy en ses requestes :

« J. CABOCHE. »

Roosy. — Resig[illata.]

209.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blainville.*)

A Paris, 5 avril [1364].

« De par le roy.

« Sire de Blainville, Nous avons entendu que Regnaut de Reni, chevalier, ne veult tenir les trieves, et que pour plus nous porter dom-

[1] Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.

mage et faire plus grant guerre s'apareille à faire un fort à Quatre Mares, près du Pont de l'Arche[1]. Pourquoi nous vous mandons, sur toute l'amour que vous avez à nous, que le plus efforciement que vous pourrez vous aillez celle part senz delay, et en ce pourvecz par tele manere qu'il n'ait force ne puissance de faire le dit fort ne d'autre dommage nous porter. Et de ce soiez si diligent comme vous savez et veez que il est neccessité de faire, et sur ce nous escrivons au sire de la Ferté, à Friquanz et à Claudin que au plus efforciement que il pourront il soient avec vous, et aussi escrisons aus maire et pers de Rouen que en ce vous sequeurent de arbalestiers large[me]nt. Et pour ce que ceste chose ne puet que brief vous ne mettez à fin, nous escrisons aus esleuz sur les aides de la guerre à Rouen que il vous facent avoir mil frans. Si ne vous efforcez de plus en vouloir avoir, et pour certaine cause. Et se aucune chose vous y mettez, nous le vous ferons rendre là ou autre part. Donné à Paris, le v^e^ jour d'avril.

« B. FRANÇOIS. »

210.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 55 *bis*.)

A Paris, 5 avril [1364].

« De par le roy.

« Esleuz et receveur à Rouen sur les aides ordenées pour la guerre. Pour ce que nous avons entendu que Regnaut de Reny, chevalier, ne veult tenir les trèves, et que pour plus nous porter damage et nous faire guerre il s'appareille pour faire un fort à Quatre Mares près du Pont de l'Arche, nous mandons au sire de Blainville, au sire de la Ferté et à Friquanz et à Claudin que hastivement il aillent celle part pour pourveoir en ceste chose et la mettre au neant, et escrisons au dit sire de Blainville que pour ce faire vous li bailliez mil franz et que de plus ne vous charge. Si vous mandons que tantost les li faciez avoir, et gardez que faute n'y ait. Car vous savez que qui tantost en ce ne pourverroit, trop grant damage en pourroit ensuir. Et commant que ce soit,

[1] Quatremares, Eure, c^on^ Louviers.

faites vostre povoir que le fait que vous savez n'en soit en aucune maniere amenry. Donné à Paris, le v^e^ jour d'avril.

« FRANÇOIS. »

211.

(Analyse, Collect. Moreau, 1430, fol. 161, d'après l'orig. du cabinet de Saint Martin des Champs.)

A Paris, 17 avril 1364. n.

Mandement du roi pour le payement des gages du sire de Blainville, chevalier, capitaine ès mètes du diocèse de Rouen, par deça la rivière de Seine, et chargé de la garde de Vernon et de Pont de l'Arche.

« Par le roy en son conseil :

« JEAN DE LA ROCHE. »

211 A.

(Orig. mutilé, Chartes royales, t. VIII, n° 542.)

Vers 1364 ou 1365.

Mandement de Charles V touchant une somme de 80 francs d'or donnée « aus menestrelz du roy de Chipre.

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

ANNÉE 1365.

212.

(Copie du 2 mai 1365, Chartes royales, t. VI, n° 56.)

A Paris, 30 avril 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roys de France, à noz amez et feaulx les generaulx tresoriers deputez sur le fait des aides ordenées pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, dont Dieux ait l'ame.

Il doit y avoir une erreur dans cette date. La mention de l'année du règne prouve que la charte n'est pas antérieure au mois de mars 1365, n. s., époque à laquelle la chancellerie royale commença à ajouter à l'année de l'Incarnation l'année du règne. D'autre part, en 1365, Pâques tomba le 13 avril, de sorte que le 17 avril de cette année ne pouvait, suivant aucun système être rattaché à l'année 1364. L'erreur est peut-être imputable, non pas au rédacteur de la charte, mais à l'auteur de l'analyse.

salut et dilection. Comme nostre très chiere et amée dame la royne Blanche, pour consideracion des grans fraiz et mises que elle set que nous avons à faire et soustenir, tant pour la delivrance de nostre dit seigneur comme pour cause des guerres, et aussi pour l'amour et affeccion que elle a à la couronne de France et à nous, soit d'accort avec nous de faire lever en sa terre et sur ses subgiez noz dictes aides, c'est assavoir le treziesme sur le vin, la gabelle sur le sel et douze deniers pour livre de toutes autres denrées et marchandises jusques à un an, nous aussi considerans les très grans griefs et pertes que elle a soustenuz pour cause des guerres, et les grans fraiz et mises qui lui convient faire et soustenir, tant pour son estat comme pour la garde de ses chasteaulx, li avons donné. . . la somme de quatre mile frans d'or, ou la valeur, à prendre en quatre de ses chastelleries, les queles mieux lui plairont, c'est assavoir en chascune d'icelles mil frans, durant le dit an, sur les finances de noz dictes aides, par la main des esleuz commis et deputez de par nous sur le dit fait es citez et diocèses esqueles sont enclavées (?) les dictes quatre chastelleries qui par elle seront esleuees, comme dit est, et du receveur ou receveurs à ce commis de par eux, aus termes que les fermiers des diz aides paieront et devront paier ce qu'il devront pour leurs fermes. . .

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

213.

(Orig. Français 20584, n° 37.)

A Paris, 30 avril 1365. n.

Charles V ordonne de payer la somme qui sera nécessaire pour raser le fort de Rolleboise. « Comme, par certain traictie et accort fait aveques les genz qui tiennent et ont tenu et occupé le fort de Roleboise contre nous, ledit fort doie estre rendu et mis en nostre main, et pour les perilz eschever et obvier aus maulx et inconvenienz qui d'icelli fort pourroient ensuir ou temps à venir, aions voulu et ordené, par deliberacion de nostre conseil, et pour certaines causes, le dit fort estre arrasé et abatu et mis en tel estat que par ycelli aucun dom-

mage ne puisse estre porté à nous ne au pais, et que aucuns ennemis d'ores en avant ne s'i puissent loger ou retraire, et pour ce faire aions commis et estabh nostre bien amé Jaques le Lieur, capitaine de nostre ville de Rouen, lequel aura et tendra en sa compaignie vint combatanz, pour la garde et seurté de lui et de ceulx qui ledit fort abatront et arraseront....

« Par le roy, vous present :

« N. DE VERRES. »

214.

(Copie du 28 février 1368, n. s. Français 20582, n° 31.)

A Paris, 3 mai 1365. II.

Charles V fixe à cent livres parisis par an les gages de « nostre bien amé Denis de Neaufle, nostre bailli de Mante. »

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. DE REMIS. »

215.

(Orig. Français 20917, n° 104.)

A Paris, 3 mai 1365. II.

« Charles... Nous, pour consideracion des charges que ont sostenu et sostiennent chascun jour les maistre et frères de l'ospital de la rue de Saint Oen de Rouen, tant en la substentacion des povres, qui à greigneur nombre y vienment que autrefoiz, comme autrement, et de ce que leurs rentes et revennes sont moult amendries pour le fait des guerres, avons donné et donnons ceste foiz, de grace especial, aus diz maistre et frères en aumonsne quatre vinz charretées de bois mort à prandre en nostre forest de Romare, chascune charrettée contenant quatre moules ou leur value...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

216.

(Copie du 15 mai 1365, Chartes royales, t. VI, n° 57.)

A Paris, 7 (?) mai 1365.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caux

ou à son lieutenant, salut. Nous avonz ordené, si comme il vous pourra plus à plain apparoir par nos autres lettres, lesquelles nouz vous envoierons briefinent, de faire faire et ouvrer deniers d'or fin qui seront appelés denierz d'or aus fleurs de lis, et aront cours pour vint soulz tournois la pieche et non pour plus, et blans deniers qui aront cours pour quatre deniers parisis la pieche, et petis parisis et petis deniers tournois qui aront cours pour un denier parisis et pour un denier tournois la pieche, et que les frans d'or aient cours pour seise soulz parisis la pieche et non pour plus. Si voulons et vous mandons que, tantost ces lettres veues, vouz fachiez crier et publier solempnelment nos dictez monnoies es lieux acoustumés en vostre bailliage, et que chascun les prengne et mette pour le pris dessus dit et non pour plus, et avecques ce faites crier par pluseurs fois en tous les lieux à ce acoustumés, que nulz ne se puisse excuser de ignorance, que nulz ne prengne ou mete les monnoies estranges, fors seulement celles et pour le pris que s'ensuit : c'est assavoir les deniers que l'en appelle chartains pour six deniers parisis la pieche, les deniers appelés vaillans pour six deniers parisis la pieche, et les deniers appelés compagnons pour quatre deniers tournois la pieche, et les petis deniers fais en nostre coing, qui par avant ceste ordenance avoient cours pour un denier parisis et pour un denier tournois, soient pris et mis pour ledit pris, et que nulz ne soit si hardi, sur paine de corps et d'avoir, de les prendre ou metre pour plus grant pris; et oultre ce, que de la veille de pentheconste prochainement venant en avant nulz ne soit si hardis sur la dicte paine de les prendre ou recevoir pour aucun pris ne les mettre, fors au marc pour billon. Toutevoies n'est pas nostre entencion que par cest present mandement soit donné aucun cours aus dessus dictez ou autres monnoies estranges, més pour ce que le pueple de nostre royaume n'ait deffaut de monnoie d'argent, nous souffrons à present et soufferrons jusques au terme dessus dit que les dessus dictes monnoies estranges et les dis parisis et tournois soient prises et mises pour le dit pris, et non pour plus, et jusques à la dicte vigille de pentheconste, et non en avant. Et voulons et vous mandonz que vous deffendés et faites def-

fendre generalment et par cris sollempnelx pluseurs foiz que nulles autres monnoies, tant d'or comme d'argent, faites tant en nostre royaume comme dehors, n'aient aucun cours, més soient portées à noz plus proches monnoies au marc pour billon, et que nulz ne soit si hardis de porter ne faire porter hors de nostre royaume billon d'or ne d'argent, en masses ne en billes n'en plates ne autrement, ne nulles autres monnoies, fors tant seulement nos dictez bonnes monnoies nouvelles, desquelles nous avons desja fait faire pluseurs delivrances en nostre monnoie et y faisons et ferons ouvrer continuecment de jour en jour [1].

« Par le roy, en son conseil :

« P. BLANCHET. »

217.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blainville.*)

A Paris, 8 mai [1365].

« De par le roy.

« Mouston de Blainville, Nous vous mandons que, à tel jour comme nostre amé et feal chevalier Pierre de Sermeises vous fera assavoir, vous, toutes autres besoignes arriere mises, soiez à Meullant le plus efforciement de geus d'armes que vous pourrez, et gardez que vous n'en faillez, si chier comme vous nous avez, et sur la foy et loyalté en quoy vous nous estes tenuz, et en tant comme vous desirrez à nous faire plaisir. Car c'est pour certainne besoigne qui touche très grandement l'onenr et le proufit de nous et de nostre royaume. Si gardez bien que nuls n'en saiche riens fors vous, jusques à tant que vous vendrez au dit lieu. Donné à Paris, le viiie jour de may.

« BLANCHET. »

218.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blainville.*)

A Paris, 8 mai 1365.

Charles V ordonne de payer la solde de quarante hommes d'armes

[1] Pareil mandement adressé au prévôt de Paris, publié dans *Ordonnances*, IV, 559.

qu'il a accordés à Mouton de Blainville. « Comme, pour certainnes et justes causes touchans l'onneur et le prouffit de nous et de nostre royaumme, nous ayons enchargie à nostre amé et feal chevalier Mouton de Blainville, capitaine ou diocèse de Rouen par deça la riviere de Saimne, certainnes besoignes secrètes, et pour ce faire, executer et acomplir ayons voulu et ordené que, oultre le nombre des gens qui pour ce estoit ordenez, il ait de gens d'armes ou autres jusques à quarante paies par huit jours tant seulement. . .

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

219.

(Orig. Français 22468, fol. 25.)

A Paris, 13 mai [1365].

« De par le roy.

« Viconte de Caen, Nous aurons trèves au roy de Navarre jusques à cette penthecoste prochaine venant[1]; mais le dit jour passé nous n'avons point d'esperance d'avoir pais ne accort avec li. Si vous mandons et commandons, si cher comme vous nous avez et le proffit et honneur de nostre royaumme, que ce vous faites savoir et signifier par toutes les villes, fors et lieux de vostre dicte viconté, afin qu'il se puissent garnir et mettre les biens du plat pais es fors pour estre à sauveté, ou le faites crier solempnelment, se vous veez que bon soit et vous en avez conseil, afin que ceulz de vostre viconté n'y puissent avoir dommage, et que ce il ne puissent ygnorer. Et gardez bien que par vous en ce n'ait deffaut. Donné à Paris, le XIIIe jour de may.

« VERNON. »

[1] Secousse (*Mémoires sur Charles II, roi de Navarre*, Preuves, 215) a publié une lettre des comtes d'Étampes et de Tancarville, en date du 6 mars 1365, n. s., par laquelle ils déclarent qu'il y aura trêves entre les rois de France et d'Angleterre jusqu'au jour de la Pentecôte 1365. Cette année, la Pentecôte tomba le 1er juin.

219 A.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 547.)

A Paris, 13 mai [1364].

« De par le roy.

« Viconte de Monstiervillier, Nous avons trèves au roy de Navarre jusques à ceste Penthecouste prochaine venant, mais le dit jour passé nous n'avons pas esperance d'avoir paix ne accort avec li. Si vous mandons et commandons, si chier comme vous nous avez et amez le proffit et honneur de nostre royaumme, que ce vous faites savoir et signifier par toutes les villes, fors et lieux de vostre dite viconté, afin qu'il se puissent garnir et mettre les biens du plat pais es fors pour estre à sauveté, ou le faites crier solempnelment, se vous veez que bon soit et vous en avez conseil, afin que ceulz de vostre viconté n'y puissent avoir dommage, et que ce il ne puissent ignorer. Et gardez bien que par vous en ce n'ait deffaut. Donné à Paris, le XIII^e^ jour de may.

« VERNON. »

220.

(Copie du 25 juin 1365, Chartes royales, t. VI, n° 58.)

A Paris, « in parlamento nostro, » 13 mai 1365. n.

Approbation d'un accord conclu « entre les religieuses abbesse et convent de Port Roys, demanderresses d'une part, et noble homme mons. Bertran de Levis, chevalier, sire de Florensac et de Marli le Chastel pour partie avecques nobles hommes mons. le mareschal de Mirepois et mons. Thiebant de Levis, chevaliers, deffendeurs, d'autre part. »

« Concordatum in curia :

« VILLEMER. »

221.

(Orig. Français 20584, n° 38.)

A Paris, 16 mai 1365. n.

Charles V ordonne de payer les sommes que « nostre bien amé Jaques le Lieur, maistre de noz eaues et forés et capitaine de nostre

ville de Rouen, » avait dépensées « pour faire raser et abatre le chastel et forteresce de Bouleboize. »

« Par le roy, à la relacion du conseil, ouquel vous et mess. les generalz esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume estiés :

« J. DE LA ROCHE. »

222.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 59.)

A Paris, 16 mai 1365. n.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Faloise, ville fermée.... deux deniers des douze deniers pour livre qui ont et ouront cours en la dicte ville pour cause de la delivrance de nostre très cher seigneur et père. »

« Es requestes de l'ostel :

« J. DE LA ROCHE. — TROIS MONS. »

(Au revers :) « M. DES LANDES. »

223.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lieur*.)

A Paris, 19 mai 1365. n.

Charles V ordonne aux élus sur le fait des aides au diocèse de Rouen de faire délivrer 300 francs d'or à Jaques le Lyeur, capitaine de la ville de Rouen, « pour poursuir, faire et acomplir aucunes grosses secrètes et profitables besongnes touchanz le fait de la guerre, lesquelles, par la deliberation de nostre grant conseil, nous li avons enchargées et commandées de bouche. »

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

224.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Cramette*.)

A Paris, 30 mai 1365. n.

Charles V ordonne de payer les gages dus à son amé et féal clerc et notaire maître Pierre Cramette, pour ses gages ordinaires.

« Par le roy, à la relacion du conseil, ouquel vous, mess. l'evesque d'Arras, le sire de Chastillon et pluseurs autres estiés :

« J. DE LA ROCHE. »

(Au revers :) « R. LE CERF. — Nichil. »

225.

(Orig. Français 20579, n° 36.)

A Paris, 17 juin 1365. n.

Charles V prolonge pour une année l'octroi qu'il avait fait aux habitants d'Aumale du sixième du produit de l'imposition de douze deniers par livre. « Comme, pour consideracion des grans pertes et dommages que noz bien amez les maire, eschevins et communaulté de la ville de Aubmalle ont souffers et soustenus ou temps passé pour le fait de noz guerres, et pour euls aidier à supporter les grans mises et despens qu'il leur a convenu faire et convient encore faire et soustenir chascun jour, et aussi afin qu'il se peussent acquitter de pluseurs grosses debtes communes, en quoy il sont tenus et obligies envers pluseurs personnes, tant de rentes à vie comme autrement, nous leur eussions octroyé que, etc. »

225 A.

(Orig. Chartes de Baluze, n° 496, dans le vol. 390 de la collection Baluze.)

A Paris, en nostre hostel de lez Saint Pol, juin[1] 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à touz presens et à venir que, comme noz très chères dames madame la royne Jehanne et madame la royne Blanche, considerans les très grans mauls, inconveniens et dommages qui, pour cause et occasion des dissensions et debaz, descors et guerres meuz entre nous, d'une part, et nostre tres cher et feal frère le roy de Navarre, d'autre part, estoient venuz et venoient de jour en jour et peussent plus grans venir, se bonne paix ne y fust mise, eussent et aient requis et fait requerir pluseurs foiz à grant instance nous et noz gens, et aussi nostre cher cousin Loys de Navarre et le captal de Buch, lieutenant de nostre dit frère, que nous et euls vousissiens que elles traitassent de paix entre nous et lui, et

[1] L'acte suivant, n° 226, me porte à croire que ce fut au commencement du mois de juin 1365, et certainement avant le 20, que Charles V confirma le traité de paix arrêté le 6 mars 1365, n. s., entre ses gens et les gens du roi de Navarre. De cette confirmation de Charles V, il y a au Trésor des chartes plusieurs textes, dont l'un a été publié par Secousse, *Mémoires sur Charles II, roi de Navarre*, Preuves, 254.

tant y aient travaillé noz dites dames que, par le moien et à la prière d'icelles, fu et a esté fait entre noz gens et les gens de nostre dit frère certain traitie et accort en la maniere qui s'ensuit :

« Sur [1] les descors et la guerre pendanz à present entre le roy nostre sire, d'une part, et le roy de Navarre, d'autre, est parlé par les gens des diz seigneurs avecques madame la royne Jehanne et madame la royne Blanche, pour bien de paix, pour contemplacion et reverence du saint père et de noz dites dames qui sur [ce] ont prié et requis les dites parties, et aussi pour compassion du peuple, qui pour occasion de la dite guerre a soustenu et soustient de jour en jour pluseurs griefs et dommages irreparables, par la maniere qui s'ensuit, ou cas qu'il plaira aus dites parties.

« C'est assavoir que toutes personnes vivans, serviteurs, hommes, subgez, adherens, aydans et autres, qui ont tenu le parti de l'une partie ou de l'autre, revendront à leurs possessions et heritages, benefices ou offices, qui pour occasion de la dite guerre ou par avant, depuis la delivrance de la personne du dit roy de Navarre, leur auroient esté ostez ou empeschez.

« Item que aus dites personne svivans qui auront tenu le partidu dit roy de Navarre seront quictiez et pardonnez par nostre dit seigneur toutes offenses et touz crimes et malefices faiz et commis pour occasion de la dite guerre, ou autrement, depuis la delivrance du dit roy de Navarre, et en seront baillées chartres à ceulx qui les vouldront avoir, lesquiex ne paieront de chascune chartre que soixante sols, et demourront en leur vertu les autres chartres qu'il eurent du roy darrenierement trespassé, après son retour d'Angleterre.

« Item quant aus corps des personnes qui avoient tenu le parti du dit roy de Navarre, et qui pour occasion de la dite guerre ont esté justiciez, noz dittes dames se feront fors, se paix est, que à leur requeste nostre dit seigneur fera tant des diz corps à leurs amis charnelz que il leur devra souffire.

[1] Le traité du 6 mars 1365, n. s., dont le texte suit, a été publié par Secousse, *Mémoires sur Charles II, roi de Navarre*, Preuves, 224.

« Item que au roy de France nostre dit seigneur seront et demourront pour lui et ses successeurs roys de France, en heritage perpetuel, les villes et chastelleries de Mante et de Meullant et la conté de Longueville, avecques leurs appartenances; et pour et en lieu de ce, nostre dit seigneur baillera et deliverra au dit roy de Navarre, pour lui et ses hoirs et successeurs, en heritage perpetuel, la ville et la baronnie de Montpellier, ensemble les appartenances, et li en sera baillée la possession tantost comme ce present traitie sera accordé entre les dites parties. Et la dite possession d'iceulx à lui baillée, seront prisiez par personnes à ce commises du consentement des parties, ou de par le saint père, se les parties n'en pevent estre d'accort, les dites villes et chastelleries de Mante et de Meullant et la conté de Longueville et aussi la dite ville et baronnie de Montpellier. Et s'il est trouvé par ladite prisiée que la dite ville et baronnie vaillent plus que les diz lieux de Mante et de Meullant et de Longueville, le plus sera baillie et assis à nostre dit seigneur en villes, chasteaulx et terres et lieux du dit roy de Navarre au plus près des lieux de Mante et de Meullant, au regart et à l'ordenance du dit saint père. Et se la dite ville et baronnie de Montpellier valent moins, le moins sera parfait au dit roy de Navarre au plus près de la dite ville et baronnie de Montpellier, en villes, chasteaulx et terres, au regart et ordenance du dit saint père qui est à present ou qui sera pour le temps. Et seront tenu les dites parties garentir et deffendre l'une partie à l'autre envers touz les choses par eulx baillées et delessiées par ce present traittie.

« Item que le dit roy de Navarre tendra de nostre dit seigneur les dites ville et baronnie de Montpellier, et tout ce qui li sera baillé pour et en lieu de Mante, de Meullant et de la conté de Longueville, avecques les autres terres qu'il a en France et en Normandie, en parrie, à une foy et hommage lige, par autéle maniere qu'il tenoit ses terres en France et en Normandie par avant que les diz descors fussent meuz, et en fera à nostre dit seigneur foy, hommage, recognoissance et les devoirs telx comme il les en doit faire.

« Item que le chastel de Molineauls, le chastel de Hambuye et le fort

de Briquebec et leurs appartenances seront renduz paisiblement et franchement par le roy de Navarre au roy nostre dit seigneur et à ceulx à qui lesdiz lieux appartiennent, sauf le droit de l'ommage et les autres droiz que le dit roy de Navarre puet et doit avoir es diz lieux de Briquebec et de Hambuye et es appartenances. Et aussi seront renduz par le roy nostre dit seigneur au dit roy de Navarre et à messire Loys son frère touz leurs chasteaux, villes, lieux, terres et possessions qui ont esté prins, saisiz ou occupez par le roy nostre dit seigneur, ses subgez, alliez et adherens, exceptées les dites villes et chastelleries de Mante, de Meullant et la conté de Longueville, qui demourront au roy nostre dit seigneur par la maniere que dessus est dit. Et le dit roy de Navarre fera, tant par lui comme par messire Loys son frère et ses autres gens, que les fors de Saquenville, de la Ramée et de la Vignoie seront renduz à ceulx à qui il appartiennent, et que ceulx qui les tiennent les vuideront et s'en departiront. Et quant aus chasteauls et fortereices de Rouleboise, Tuebuef, Lyverrot, Traynel, Boy, Geisy, Vaurenier et autres, qui ont esté prises et occupées ou royaume de France, ou nom du dit roy de Navarre, ou par autres qui se advouent ou sont advocez de lui, le dit roy de Navarre, messire Loys son frère et le captal de Buch feront tout leur loyal povoir et toute leur diligence de faire vuidier, par commandemens, requestes ou prières, et par toutes les voies qu'il pourront et sauront, senz fraude, dissimulacion ou mal engin, ceulx qui tiennent les dites fortereices. Et ou cas qu'il en y auroit aucuns qui ne vouldroient vuidier au mandement, requeste ou prière du dit roy de Navarre, dudit messire Loys ou du dit captal, le dit roy de Navarre et le dit messire Loys, de toute leur puissance, de toutes leur fortereices et de toutes les gens qu'il pourront avoir, mettront poine et diligence de leur partie à les faire vuidier, et le roy le fera semblablement de sa partie, et le dit captal servira le roy nostre dit seigneur de sa personne et de ses gens d'armes, s'il plaist au roy, et il l'en requiert, en faisant à lui et à ses gens ce qu'il appartendra.

Item que tantost après ce que la dite paix sera accordée, jurée et

scellée des dites parties, le roy nostre seigneur, de sa grace, pour reverence de noz dites dames, et aussi pour le bien de la personne du dit captal, qui est son prison, le deliverra de sa prison tout franc et quitte du fait du roy, et aussi Guillaume Arnault, chastellain d'Evreux, sauf tant que ce que le dit Guillaume a paié ne li sera pas rendu. Et se aucuns des hommes ou serviteurs du dit roy de Navarre sont pris, detenuz ou arrestez par justice en Chastellet ou ailleurs, pour cause ou occasion du dit descort ou des deppendances, leurs corps et leurs biens seront mis au delivre, et les nommeront les gens du dit roy de Navarre.

- Item que du droit que le dit roy de Navarre se dit avoir ou duchie de Bourgoigne, et de dix mil livrées de terre, d'une part, douze mil livrées de terre, d'autre, et six cenz mile escuz, et de toutes autres demandes que le dit roy de Navarre vouldra faire contre nostre dit seigneur, tant pour injures et dommages, comme pour les levées de ses terres, ou autrement, et aussi de toutes demandes et accions que nostre dit seigneur vouldra faire contre le dit roy de Navarre, nostre saint père le pape, du consentement des parties, sera chargie pour en ordener, parties oyes, si comme il li semblera à faire de raison, et s'en soubmettront les dites parties au dit saint père, senz prejudice de la souverainneté de nostre dit seigneur, par les plus fortes seuretez que l'en le pourra faire. Et parmi ce, si tost comme ce present traitie sera accordé par les parties, toute guerre cessera et sera mise jus entre les parties, et ne pourront jamais eulx ne leurs successeurs proceder par voye de fait ne de guerre pour occasion des dites demandes et choses dessus dites ou des deppendances, mais en cognoistra touz jours le saint père qui est et qui sera pour le temps, juques à tant que elles soient finées par jugement et ordenance du pape ou par accort des parties. Et se fera fort nostre dit seigneur de monseigneur Phelippe, son frère, de tenir ce qui sera dit et ordené du dit duchie de Bourgoigne par nostre dit saint père ou accordé par les parties.

- Item que sur les choses dessus dites, desqueles le dit saint père sera chargie, sera pris temps dedans lequel le dit saint père ordenera des

diz descors, c'est assavoir dedans la Saint Remi prouchainement venant; et s'il n'en avoit ordené dedans le dit jour, il pourra proroguer le temps à sa volenté, juques à un autre jour le plus brief qu'il pourra, senz faveur toutevoie ou deport des parties. Et promettront les dites parties qu'il feront tout leur povoir de pourchacier par devers le dit saint père qu'il vueille vaquer et entendre de jour en jour, le plus hastivement que l'en pourra, à la dite besoigne. Et avecques ce promettront les parties qu'il envoieront devers lui, dedans certain jour, procureurs soufflisenment fondez et conseil instruit de leurs besoignes, les quiex ne se partiront d'Avignon juques à tant qu'il soit determiné, ordené ou accordé des dites besoignes.

« Item que trieves ou abstinences seront prinses entre les parties, pour eulx, leur subgez, alliez, aydans et pour toutes leurs fortereices, tant de Normandie comme de l'eveschie de Chartres, exceptée la fortereice de Blainville, juques à la Penthecouste prouchainement venant[1], pendant lequel temps aucune des parties ne pourra prandre ne occuper sur l'autre aucune fortereice, ville, chastel ou place, par force, par eschelement ou autrement, ne bouter feux, tuer gens ne prandre prisons, chevaux ou autres biens quelconques, ne faire aucun autre fait de guerre, excepté seulement que les gens des fortereices de l'une partie et de l'autre pourront continuer cuillir et lever les raençons de ceulx qui ja les ont accordées, senz les croistre ou faire nouvelles. Et si tost que paix sera, les raençons fauldront; et se aucune chose en estoit deu, il se paiera par porcion de temps. Et se mestier est, seront les dites trieves alongnées du consentement des parties.

« Item que pour les dites trieves ou abstinences garder seront deputez de l'une partie et de l'autre certains chevaliers, qui seront conservateurs des dites trieves, lesquiex jureront et promettront qu'il les feront garder, chascun de sa partie, le mieulx et le plus loyalment qu'il pourront, et repareront et feront reparer de tout leur povoir tout ce qui sera meffait ou attempté au contraire. Et pour attemptat qui se face, ne sera la trieve reputée pour enfrainte, ainçois sera l'attemptat re-

[1] Voyez plus haut n° 219.

paré. Et sur toutes les choses dessus dites seront faites les meilleurs lettres et seuretez que l'en pourra, par le conseil des parties.

« Ce fu fait à Paris, le vi[e] jour de mars, l'an de grace mil ccc soixante et quatre. »

« Nous, veu le dit traitie, à nous moustré par noz gens qui presens furent à le faire, comme dit est, considerans les très grans maulx, inconveniens et dommages irreparables, qui pour cause et occasion des diz debaz, guerres et descors sont venuz et ont esté faiz, comme dit est, à l'une partie et à l'autre, et pourroient plus grans venir se bonne paix n'y estoit mise, laquele touz bons crestiens doivent touz jours desirer, ayans compassion du peuple, qui, senz sa coulpe, pour cause et occasion de noz diz debaz et descors, a longuement soulfert et soulffre tant de mauls, comme dit est; et voulans moustrer et avoir bonne amour à nostre dit frère, considerée la grant prouchainneté de sanc et affinité qui est entre nous et lui, et avecques ce consideré que ledit traitie a esté par lui looé, greé, approuvé et juré, si comme il nous a apparu par ses lettres faites sur ce, eu sur ce très grant avis et grant deliberacion avecques nostre conseil, le dit traitie et toutes et chascune des choses contenues en ycelui, avons eu et avons agreable, et ycelui avecques tout ce qui dedans est contenu, en tant comme il puet touchier nous, noz hoirs et successeurs roys de France, loons, greons, ratiffions, approuvons et confermons par ces presentes. Et avons promis et juré sur les sainz euvangiles par nous corporelment touchées, et ancor le promettons loyalment et en bonne foy par ces presentes, que tout ce qui est contenu ou dit traitie, nous, en tant comme il nous touche ou puet toucher, tendrons, garderons et acomplirons, et ferons tenir, garder et acomplir senz enfraindre, et que contre les choses contenues en ycelui ou contre aucune d'icelles, nous ne vendrons, ne ferons ou soufferrons venir par nous ne par autres, ores ou es temps à venir, comment que soit. Et pour ce que elles soient et doient estre mieulx tenues et mieulx gardées et acomplies, nous obligons, quant à ce, nostre personne et touz noz hoirs et successeurs roys de France, nostre royaume, toutes noz terres et touz noz biens et les biens de noz

hoirs et successeurs, meubles et non meubles, presens et à venir. Et quant à ce soubmettons, et voulons estre soubmis par ces presentes, nous et noz hoirs et successeurs roys de France, à la censure de l'eglise de Rome, c'est assavoir à escomeniement de noz personnes et à entredit de nostre royaume et de noz terres, contre celui ou ceulx de nous qui enfraindront la dite paix, ou qui yront en aucune maniere contre les choses contenues ou dit traitie ou contre aucune d'icelles. Et d'abundant nous promettons par ces presentes que, quant nostre dit frère sera devers nous, lequel y doit estre dedans brief temps, pour nous faire son hommage et jurer en nostre presence sur les sainz euvangiles par lui corporelment touchées, et sur le corps Nostre Seigneur sacré, tenir, garder et acomplir toutes les choses dessus dites par lui promises et jurées, comme dit est, nous semblablement jurerons icelles tenir et garder, et aussi les ferons jurer par vint personnes de nostre partie, telx comme lui ou ses gens vouldront eslire. Et quant à tout ce que dessus est dit, nous renonçons expressement par ces presentes à toutes exceptions de decepcion, lesion, circonvencion, fraude, barat ou mal engin, et à ce que nous puissiens dire que il y ait plus escript que accordé, à toutes dispensacions et priviléges, graces et indulgences empetrées ou à empetrer, et à toutes autres choses qui pourroient estre dites ou obiciées, comment que soit, contre les choses dessus dites ou aucune d'icelles, et especialment au droit disant general renonciacion non valoir es especiauls. Et que ce soit ferme et estable à touz jours mes, nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel, sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Paris, en nostre hostel de lez Saint Pol, l'an de grace mil ccc soixante et cinq, secont de nostre règne, ou mois de juing.

« Par le roy, en son grant conseil ouquel vous estiés, et y estoient messeigneurs les evesques de Constances, Lisiex, Chartres, Bayeux, Meaulx, Arraz, Paris, les contes d'Estampes, de Boloigne et de Tancarville, le sire de Coucy, le viconte de Nerbonne, et pluseurs autres barons et chevaliers, messire Symon de Bucy, mestre Pierre d'Orgemont, messire Anseau Choquart et pluseurs autres :

« P. BLANCHET. » (*Duplicata.*)

226.

(Copie du 7 juillet 1380, Chartes royales, t. VI, n° 60.)

A Paris, 20 juin 1365. n.

Lettres de rémission accordées à « Jehan de la Marche, » par Charles V, en vertu du traité que ce prince avait conclu avec le roi de Navarre [1].

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

227.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Troismonts.*)

A Paris, 23 juin 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Nicolas de Mauregart, receveur general à Paris des aides aians cours pour le fait de la provision et deffense du royaume, salut. Comme nous aions ordenné nostre amé clerc et notaire maistre Jehan de la Roche pour aler es parties de Normendie pour cause du fait des dictes aides, et pour ses despenz qu'il lui convendra faire ou dit voiage, lui aions fait tauxer de prendre quarante soulz tournois par jour, avec les gaiges qu'il prent en la chambre des generalz sur le dit fait à Paris, et ceulx qu'il prent sur nous à cause de son office, ainsi que autrefoiz lui ont esté tauxé pour cel meismes fait en alant dairrainement en la compaignie de feu nostre amé et feal chevalier et conseillier Philippe de Troismons es parties de Picardie, nous vous mandons que, etc.

« Par le roy, à la relacion des generaux :

« FRANÇOIS. »

228.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fresneaux.*)

A Paris, 27 juin 1365. n.

Charles V donne 100 francs à « Robert de Fresneaux, escuier, » qui

[1] Voy. Secousse, *Preuves*, p. 251, et plus haut, n° 225 A, p. 105.

l'avait servi, lui et le roi Jean, dans les guerres, « esquelz il a esté navré et mutillé.

« Par le roy, l'aumosnier present :

« J. DE VERNONE. »

229.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 90-91, n° 29.)

A Paris, 29 juin [1365].

« De par le roy.

« Evesque de Chartres, Vous savez comment notre saint père a voulu et luy plaist que nous ayons l'ostel à l'arcevesque de Sens, en faisant à luy et à chapitre de Sens juste recompensation, sur lequel hostel le dit chapitre avoit et prenoit chacun an L l. p. de rente, lesquelles L l. p. de rente nous voulons qu'ils ayent et prennent sur la part que nous avons au moulin de Pons sur Yonne et sur les autres rentes que nous avons en la dicte ville, simplement, sans ce qu'ils y ayent aucune jurisdiction ou seigneurie. . .

« VERRES. »

230.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 90-91, n° 29.)

A Paris, 29 juin[1] [1365].

Semblable lettre adressée par le roi « à nos amez et feaux les gens de nos comptes, à Paris.

« VERRES. »

231.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 61.)

Au bois de Vincennes, 4 juillet 1365, II.

Charles V donne à Hugues de Surgères une somme de 300 francs à prendre sur les revenus de la vicomté de « Monstiervillier. » — « A la supplicacion de nostre amé et feal Hugues de Surgieres, chevalier, disant que, comme il ait servi bien et loyalment nostre très chier seigneur et père, dont Dieu ait l'ame, et nous es guerres, et especial-

[1] C'est, je pense, par erreur que la copie de Fontanieu porte « 20e jour de juing. »

ment en la bataille de Poitiers, où il fu prins et mis à grant et excessive rençon, pour laquelle paier il li convint vendre ses heritages, et avec ce nous ait servi en noz guerres en armes et en chevaux, en la compaignie de nostre amé et feal chevalier et conseillier Arnoul, sire d'Andenehan, mareschal de France, où il fraia et despendi du sien par tèle maniere qu'il n'a à present de quoy soy remonster ne poursuir ycellui selon son estat...

« Par le roy, en ses requestes :

« J. CHESNEL.

« Erkerl. »

232.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 62.)

Au bois de Vincennes, 5 juillet 1365.

Charles V mande au receveur de Mante de payer une rente viagère due sur les revenus de l'arche du pont de Mante. « Si comme autreffoiz t'avons mandé par nos autres lettres [1], verifiées et passées par les gens de nos comptes, que à Guillaume Besain, escuier et eschançon de nostre très chère dame la royne Blanche, et Marguerite de Helnat, sa femme, damoiselle de nostre dicte dame, tu paiasses et delivrasses cent livres parisis de rente par an, qu'il ont acconstumé de prandre et avoir de et sur les revennes de l'arche du pont de la ville de Mante, à leur vie, et au survivant d'eulx deux, par don à eulx fait, tant par nostre très cher cousin le roy de Navarre derrenierement trespassé [2], comme par nous, ans termes et en la maniere acconstumez... de laquelle somme paier tu as esté refusans et contredisans, pour ce que nos amez et feaulx chevaliers le sire de Blarru et le sire d'Ivry prenent les esmoluemens et revennes de ta recepte pour eulx paier de leurs gaiges...

« Par le roy

« SERIS. »

[1] Voyez plus haut, n° 27.

[2] Philippe d'Évreux, mort en 1343.

233.

(Copie du temps, ms. latin 5187, fol. 12, verso.)

Au bois de Vincennes, 7 juillet 1365, II.

Charles V, à la prière de Charles d'Alençon, élu de Lyon, lève sa main de la temporalité de l'archevêque de Lyon.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

234.

(Copie du 15 octobre 1365, Français 20583, n° 45.)

A Paris, 11 juillet 1365, II.

Charles V prolonge d'une année l'autorisation qu'il avait accordée aux habitants de Pontoise de prendre le sixième de « l'imposicion et XIIe de XII deniers pour livre.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« M. DE MONTAGU. »

235.

(Orig. Français 20387, n° 77.)

A Senlis, 23 juillet 1365?

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generauls tresoriers commis en la duché de Normandie sur le fait des aydes ordenées pour la defense du royaumme, salut et dilection. Nous avons accordé aus gens de nostre très cher et feal frère le roy de Navarre que, de la somme que nous lui devons prester par le traittie de paix nouvellement faite entre nous et lui, seront presentement prins et paiez aus dictes gens de nostre dit frère sur voz receptes quinze mil frans, lesquiex nous tendront lieu en deducion et rabat de la dicte somme...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

236.

(Copie du 11 octobre 1368. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Moustier*.)

A Senliz, 27 juillet 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez maistre Jehan de la Roche, chanoigne de Rouen, nostre clerc et notaire, et Estienne du Moustier, nostre huissier d'armes et cappitaine de nostre ville de Harefleu, salut. Comme, pour faire vuidier plusseurs forteresses qui en pays de Normendie ont estey et sont occuppées par les genz qui ont tenu le parti de nostre frère le roy de Navarre et autres, et les dictes genz faire meitre hors de nostre royaume, ait convenu et convienge faire finance de grant somme d'argent, dont certaine partie doit estre recouvrée tant sur les aides ayans cours pour le fait de la provission et deffence du royaume en dit pais que autrement par assiete convenable sur le pais qui prent pronfict ou dit vuidement, nous, confians à plain du sens et loyaltey de vous, vous mandons et commettons et à chescun de vous que vous vous transportez es pais des diocèses de Evreux, Lisieux, Sez, Bayeux, Coustances et Avrenches, et, appellé avec vous les esleuz sur le fait des dictes aides et [aucuns] de nos officiers des lieux, selon ce que il vous semblera estre à faire, faites lever tout ce qui pourra estre deu pour cause des dictes aides as diocèses dessus diz, tant pour l'année passée que pour ceste presente, et les deniers faictes bailler aus recevours qui pour ceu ont estey ordennés par nous, ou à ceulx que vous y ordennerez de par nous, en cas que aucuns n'y seroient pour ce ordennés, ou que vous ne les trouveriez à ce convenables, à quey faire nous vous commettons par ces presentes. Et pour ceu que nous savons que les dictes aides ne sufliroient pas à restituer ce qui pour les dictes causes doit estre recouvré sur le dit pais, nous vous mandons et commettons que par le conseil de nos dictes genz vous faites faire assiete convenable, sur les villes et lieux du pays qui, selon ce que vous trouverez, pevent prendre pronfict ou dit vuidement, de telles sommes comme il vous semblera estre à faire, et que les genz du pais ponrront bonnement porter, pour fournir le

demourant de ce qui ne se pourra prendre sur les dictes aides. Et en cas que les bonnez genz des villes et lieux du pays voudroient venir à composicion, tant de ce que il pourroient devoir à cause des dictes aides, que pour cause de ce à quey ilz pourroient estre assis pour le dit vuidement, si les y recevés par la manère que vous semblera estre à faire, et par payant ce à quey ilz auront composé, comme dessus, les faictes tenir quites et paisibles de ce que dit est, en faissant contraindre touz ceulx qui par la manère dessus dicte seront tenuz à cause des dictes aides et de l'assis dessus dit, et auxi par la voie des dictes composicions, à paier aus recevours pour ce ordennez ce que ilz en seront tenuz par la manère acoustumée de faire pour nos propres debtes, et en deputant de par nous, pour le dit fait et execucion d'iceli. telx [genz] comme il vous semblera estre à faire. Et gardez que des deniers qui pour ce seront receuz par les diz recevours aucune chose, hors les fraiz necessaires à l'execucion du dit fait, ne soit baillie à quelconque personne, se n'est par nos lettres vereffiies par nos amez et feaulx conseillers les generauls eslenz sur le fait des dictes aides à Paris, données depuis la dabte de ces presentes, à vous adreçans. De ce faire vous donnons pover et mandement especial. Mandons et commandons à touz nos officiers, justiciers et subjets que il vous obeissent et à vos deputez ce faissant, et prestent conseil, comfort et aide, se mestier en avez et vous les en requerez. Donné à Senliz, le XXVII^e^ jour de juillet, l'an de grace mil cce sexante et cinq, de nostre règne le segont.

« Par le roy :

« YVO. »

237.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VI, n° 63. — Autre copie. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Moustier*.)

A Senliz, 27 juillet 1365.

Charles V charge Jean de la Roche et Estienne du Moustier de faire des emprunts forcés en Basse-Normandie. « ...Nous, confians du sens et loyauté de vous, vous mandons et commettons et à chascun de vous que vous vous transportés es bonnes villes de Caen, de Baieux

et de Saint Lo et es autres villes notablez des diocèses de Lisieux, Sez, Baieux, Coustances et Avrenches, dont bon vous semblera, et, appellés les esleuz sur le fait des aides ordennées de lever pour le fait de la provision et deffence du royaume, et de nos genz et officiers tant et telx comme bon vous semblera, requerés et faites requerir de par nous les bonnez gens des dictes villes, suffisans et puissans de prester, que ilz nous facent prest de telles sommes d'argent comme il vous samblera qu'il seront puissans et aeisies de prester, à recouvrer sur ce qui est et sera ordenné de lever pour le fait dudit vuidement[1], par la maniere que pour ce mesmes fait nous a esté ottroié en noz bonnes villez du diocèse de Rouen, et ou cas que de ce faire seroient ou aucuns d'eulx negligens ou refusanz, si les tauxés à faire le dit prest par l'advis de nos dictes gens, de telles sommes comme vous trouverés estre à faire et qu'il pourront porter, en les contraingnant *etc.* Et nous voulons que de ce que eulz auront ainsi baillié en prest comme dessus vous les assignés par voz lettrez à prendre et recouvrer, chascun ainsi que premier aura esté en faisant le dit prest, sur ce qui est et sera ordenné de lever pour ledit vuidement...

« Par le roy :

« YVO. »

238.

(Orig. Français 22469, p. 79.)

A Senliz, 28 juillet 1365. II.

« Charles... Nous avons donné..., en regart de pitié, aux religieux frères meneurs du convent de Caen dix livres parisis, pour acheter et avoir du bois pour leur chauffer en ceste année presente...

« Par le roy, present le confesseur :

« YVO. »

[1] L'évacuation des forteresses occupées par les Navarrais.

239.

(Copie, Collection Moreau, 235, fol. 218.)

A Senlis, juillet 1365. II

Sauvegarde accordée par Charles V à l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis[1].

« Per regem, ad relationem consilii :

« DE LVS. »

Visa. Contentor.

240.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 64.)

A Senliz, 1er août 1365. II.

Charles V mande aux gens de ses comptes à Paris de vérifier les lettres du 4 juillet 1365 relatives à la donation que le roi avait faite à Hugues de Surgères.

« Par le roy, en ses requestes :

« HENRY.

« ERKERI. »

241.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 88-89, n° 14.)

A Senliz, 1er août 1365. II.

« Charles... Comme notre amé Nicolle de Briqueville, chevalier, seigneur de l'Aune, pour resister et obvier à la mal violence des ennemis de notre royaume ait bien et loyalment gardé son dit fort de l'Aune[2], lequel est assis en la frontiere de plusieurs de nos ennemis et du clos de Costentin, ausquelz il a resisté de tout son pouvoir, et desquelz toute sa terre a esté gastée, arse et pillée, lesquels ennemis sont encores en grant partie d'iceulx ou dit pais, pour lesquelles choses il est necessité au dit chevalier garder son dit fort bien et diligemment, comme par devant et autrefois a esté accoustumé à faire, lesquelles choses ne se pourroient faire sans grans frais et missions, lesquex le dit chevalier ne pourroit souffrir ne soustenir se d'aucun remède ne

[1] Publié dans *Ordonnances*, IV, 586. — [2] Laune, Manche, c[on] Lessay.

lui estoit sur ce pourveu, si comme il dit, suppliant que sur ce lui vueillons pourveoir. » Le roi lui donne trois arpents de bois à prendre en la forêt du Bur.

242.

(Copie du 15 octobre 1365, Chartes royales, t. VI, n° 65.)

A Senlis, 1er août 1365. II.

Charles V accorde à « Reginaldus de Montana, » âgé d'environ dix-sept ans, fils de feu « Baudetus de Montana, » la jouissance de la sergenterie fieffée « de Conyaco [1], » au bailliage de Caux.

« Per regem, in suis requestis :

« J. D'AILLY.

« CHEVRIER. »

243.

(Orig. Français 20884, n° 37.)

A Paris, 18 août 1365. II.

« Charles... Comme, pour consideracion des grans pertes et dommages que nostre amé et feal conseillier l'evesque de Luisiex a eus et sostenuz pour cause de noz guerres, et pour le bon et grant service qu'il nous a fait durant ycelles en la garde du dit lieu de Luisiex, nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, et nous li eussions pieça octroyé de grace especial que de et sur l'imposicion de douze deniers pour livre qui seroit cueillie et levée en la dicte ville de Luisiex pour la delivrance de nostre dit seigneur il eust et prist, par la main du receveur à ce establi, de douze deniers les deux, jusques à un an seulement, pour convertir es repparacions et fortificacions du dit lieu de Luisiex, et depuis le dit evesque nous ait supplié humblement que, comme pluseurs fortificacions et repparacions necessaires soient encores à faire en la dicte ville et fort de Luisiex, lesquelles il ne pourroit acomplir ne parfaire sanz nostre aide, nous lui vousissions aidier à sostenir les dictes charges, et lui pourveoir de nostre grace sur ce,

[1] Il faut sans doute lire « de Canyaco. » — Cany, Seine-Inférieure, arr. Yvetot.

et le dit terme prolongier jusques à un an; savoir faisons que nous... lui avons prolongie et prolongons de nostre dicte grace jusques à un an. . . . . »

244.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fourqueux*.)

A Paris, 18 août 1365. n.

Mandement de Charles V aux élus sur le fait des aides pour le fait de la guerre en la ville et diocèse de Paris. Il ordonne que les habitants de la ville de Fourqueux[1], dépendant du diocèse de Chartres, ne soient pas contraints à payer l'aide ordonnée sur le fait du vin, qu'on leur réclamait parce que Fourqueux avait été baillée à ferme avec la ville de Marneil[2], quand on bailla à ferme les villes du diocèse de Paris.

« Par les generanlz esleuz sur le fait ordené pour la provision et delfense du royaume :

« P. CRAMETTE. »

245.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Léon*.)

A Paris, 22 août 1365. n.

Charles V ordonne de payer les sommes dues à Guillaume Ascelin pour le bois destiné aux « reparacions et emparemens de nostre chastel de Gaillart, » dont le capitaine était Guillaume du Léon, chevalier.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DY. REGIS. »

246.

(Copie du 30 août 1365, Chartes royales, t. VI, nº 66.)

A Paris, 24 août 1365. n.

« Charles... Pour consideracion des bons et agreables services que nous a faiz nostre amé et feal chambellan Jehan de la Riviere, chevalier, à ycelui avons donné..., tant comme il vivra, touz les oiseaux gentilx qui seront pris es tantes ou lieux appartenans à nous en tout

[1] Fourqueux, Seine-et-Oise, cne Saint-Germain-en-Laye.

[2] Mareil, Seine-et-Oise, cne Saint-Germain-en-Laye.

le paix de Normendie par dela la riviere de Saimne, c'est assavoir es parties des bailliages de Caen, de Costentin et d'icelui de Rouen, en tant comme il en a dela [la] dicte riviere et es ressors. Si donnons en mandement à touz les preneurs et tendeurs aus diz oiseaux que touz les oiseaux que ils prendront es diz lieux ils portent aus vicontes, receveurs ou noz autres officiers à qui il est acoustumé yceuls estre portez, et aus diz vicontes, receveurs et officiers que de chascun oisel leur paient les droiz et redevances à ce appartenans en la maniere acoustumée, et tout ce que paié aura esté pour la dicte cause aus diz preneurs et tendeurs nous voulons estre alloé es comptes et rabatu de la recepte des diz vicontes.....

« Par le roy
« FEBRICUS. »

247.

(Orig. Clairambault. Sceaux, n° 190, p. 7337.)

A Paris, 29 août 1365.

« Charles..... Comme dès environ douze jours devant Nouel derrenierement passé nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de la Riviere, de nostre commandement, enst prins et mis en nostre main le chastel de Renieuville[1], et depuis ce fait fait garder de par nous par certain nombre de gens d'armes à ses propres couz et despens, jusques à ores, que nous l'avons fait rendre à nostre très cher et amé frère le roy de Navarre, en la garde duquel chastel il a frayé et despendu bien jusques à la somme de mil et cinq cens frans d'or, si comme il dit..... » Le roi mande de lui payer une somme de 1,000 francs d'or.

« Par le roy, presens l'evesque de Nevers, le conte de Sallebruche et le sire de Chasteillon [1]. »

[1] Régneville, Manche, c[on] Montmartin-sur-Mer.

248.

(Copie moderne, Latin 17046, p. 229.)

A Paris, 30 août 1365. II.

« Charles... Nous, en recompensacion de l'ostel qui fu de l'archeveschie de Sens, que nous avons eu pour adjoindre avec le nostre de Saint Pol à Paris, avons ordené, afin que ailleurs nostre amé et feal conseillier l'arcevesque de Sens et ses successeurs arcevesques de Sens puissent estre hebergies d'ostel à Paris, la somme de onze mil cinq ceus frans estre pour ce paiée et delivrée, c'est à scavoir pour paier l'ostel de nostre amé maistre Jehan de Hestomesnil, seant près des Beguines à Paris, lequel nous avons acheté du consentement de nostre dit conseillier pour li estre hebergiez, comme dit est, XV^c frans, et pour accroistre le dit ostel et payer les constemens et missions qui pour ceste cause seront necessaires, dix mile frans[1]...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

249.

(Copie du 3 septembre 1365. Chartes royales, t. VI, n° 67.)

A Paris, 2 septembre 1365. II.

Charles V établit son amé et féal chevalier et chambellan Robert d'Ivetot garde et capitaine du château de « Molineaux[2], » aux gages de 1.500 florins d'or francs par an.

« Par le roy, present le conte de Sarrebruche :

« J. BLANCHET. »

250.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Ivetot*.)

A Paris, 2 septembre 1365. II.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à touz les commis et deputés et à deputer à oyr les comptes des aides ordennées de lever pour la provision et deffense du royaume, salut et dilection. Nous

[1] Publié par Félibien, *Histoire de Paris*, V. 658.

[2] Moulineaux, Seine-Inférieure, c^on^ Grand-Couronne.

vous mandons et enjoignons estroittement et à chascun de vous que la somme de deux cens frans d'or, laquelle a esté nagaires baillée à nostre amé et feal chevalier et chambellan Robert d'Yvetot, capitainne de nostre chastel de Moulineaux, par l'ordennance des esleuz à Rouen sur le fait des dictes aides, par Richart du Til, receveur general à Rouen des dictes aides, par manière de provision, pour achater et mettre garnisons de vivres ou dit chastel, pour la substentacion des genz ordennés en la garde d'icellui, depuis ce que il fu nagaires delivré en nostre main par les genz qui avoient tenu le parti de nostre frère le roy de Navarre, qui le dit chastel avoient occupé, vous allonés es comptes du dit receveur...

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

254.

(Copie du 15 décembre 1365, Clairambault, 7e division, vol. 75, fol. 200.)

A Paris, 12 septembre 1365, n.

Charles... Comme nostre très chier seigneur et ayeul le roy Phelippe, que Dieux absoille, par les bons et agreables services que nostre amé et feal Hugues de Salebeu, chevalier, chastellain et garde de nostre chastel et forest de Montenfilz, lui avoit faiz, tant en office de sergent d'armes comme autrement, l'eust faict faire chevalier, et lui eust donné à sa vie la garde des diz chastel et forest, aus gaiges que il avoit à cause de sa masse quant il estoit sergent d'armes, et aus proufliz et emolumens acoustumez, si comme par les lettres de nostre dit aieul, confermées de nostre très-chier seigneur et père, que Dieux absoille, et de nos, le dit chevalier dit apparoir, savoir faisons que nous, par consideracion des choses dessus dictes et aussi des bons et agreables services que ledit chevalier nous a faiz tant en noz guerres comme autrement ou temps passé, et que nous esperons qu'il nous face en temps à venir, à ycellui de nouvel avons donné... à sa vie l'office de chastellerie et garde de la forest dessus diz, avecques cent livres parisis par an, à prendre sur nostre recepte de Tholose, sa dicte vie

durant, et avecques les prouffis et emolumens acoustumez appartenans à l'office de chastellerie et garde de la forest dessus diz...

« Par le roy, en ses requestes ... :

« R. MEZON. »

252.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ivetot.*)

A Vau la Contesse, 15 septembre 1365. II.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Richart de Brumare, garde du clos des galiez, armeures et artilleries à Rouen, salut. Nous te mandons et enjoingnons que, tantost ces lettrez veues, et sanz autre mandement attendre, tu balles et delivres ou fay ballier et delivrer à nostre amé et feal chevalier et chambellan Robert d'Yvetot, ou à son certain commandement, six bonnes arbalestes et six casses de bons viretons pour la garnison, garde et deffence de nostre chastel de Moulineaux...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

253

(Orig. Clairambault, Sceaux, 168, p. 5957.)

A Paris, 3 octobre 1365. II.

« Charles... Comme, pour consideracion des paimnes et travalz que nostre amé Richart de Harecourt, daien de Lisieux, esleu sur le fait des aides pour la provision et deffense du royaumme ou diocèse de Lisieux, a enz pour faire mettre suz le fait des dictes aides dès le vivant de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, que il fu à ce commis de par lui, jusques à ores, et de la despense qu'il lui a convenu et convient faire pour ce, nous aions voulu et ordenné qu'il ait la somme de cent et cinquante frans d'or, ou la valeur, pour tout le dit temps passé depuis que il y fu commis comme dessuz, et que il n'a pris pour ce aucuns gaiges, jusques au moys de janvier prochain venant.

que le dit fait devra estre miz suz de nouvel pour l'année advenir... » Le roi ordonne de lui payer 150 francs.

« Par le roy, à la relacion de mess. les generalz esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume :

« J. DE LA ROCHE. »

254.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 68.)

A Paris, 10 octobre 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez Robert de Warguiez, nostre bailli de Caen, et Rogier le Masnier, chevaliers, salut. Comme autreffois, par noz lettres patentes, nous vous aions ordenez, commis et establis pour recevoir les monstres des genz d'armes, archers, arbalestriers et genz de pié qui nous ont servi es parties des bailliages de Caen et de Costentin, souz le gouvernement de nostre amé et feal Guillaume du Merle, cappitaine general de par nous es dis bailliages, encores nous, confians de vostre sens et bonne diligence, vous avons commis et establi, commettons et establissons par ces presentes ou lieu de noz mareschaux, pour recevoir les monstres des gens d'armes, archers, arbalestriers et genz de pié qui nous serviront es dictes parties souz le gouvernement du dit Guillaume du Merle. Si donnons en mandement à nostre amé Renier le Coustelier, viconte de Baieux, que nous avons autreffois commis et commettons encores pour paier icelles genz d'armes, archers, arbalestriers et genz de pié, des deniers des aides ordenez pour la redempcion de nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, que, selon les monstres seelleez de voz seaulx, dont il lui apperra, il leur faice prest, compte et paiement en la manère acoustumée, et à noz genz des comptes à Paris que tout ce que nostre dit viconte arra ainsi baillié, presté et compté, par rapportant les dites monstres et quittances, soit alloué en ses comptes et rabatu de sa recepte, non obstant ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires.

« Par le roy, à vostre relacion :

« H. DE HAC. »

255.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Magneville*.)

A Paris, 10 octobre 1365. n.

Charles V mande aux généraux élus à Paris sur le fait de la guerre de faire payer une somme due à Guillaume de Magneville. « Nostre amé et feal chevalier Guillaume de Mangneville nous a fait exposer que, comme en l'année desraine passée, par nostre ordenance et commandement, il ait tenu en sa compaignie LX hommes d'armes, par l'espace d'un moys, es parties de Costentin, pour faire guerre à noz ennemis...[1], de laquelle chose le dit chevalier dit non avoir eu aucun paiement, fors tant seulement la somme de CC frans d'or, qu'il en eut et recent par la main du viconte de Constances, et pour ce li en soit et est encore deue la somme de IXc royaulx d'or. » Le roi avait voulu lui faire remise d'une amende de 500 l. t. qu'avait encourue Jehan de Vierville, dont Guillaume avait la cause, pour un procès mû devant le bailli de Caen, entre l'abbé de Cerisy et ledit de Vierville : « à laquelle chose noz genz de noz comptes n'ont volu obeir, pour ce que la chose touche nostre demaine. Si nous a humblement supplié nostre dit chevalier que, comme pour le fait de noz guerres il ait esté très grandement grevez et domagiez, et que depuis le commencement de la guerre d'entre nous et le roy de Navarre il n'ait eu aucune chose de ses heritages et possessions qu'il a ou pais de Costentin, mais les ont levées et encore lievent les genz du dit roy de Navarre, et aussi que pour tenir les dictes genz d'armes, et pour maintenir son estat à nous servir, il se soit grandement endebtez envers pluseurs personnes, etc. »

« Par le roy, en ses requestes : . . . . . »

256.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Tournebu*.)

A Paris, 15 octobre 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Jehan

[1] Voyez plus haut, n° 86.

Gosse, prestre, receveur general ordenné de par nous pour le fait ordenné de lever pour le vuidement de la forteresce de Lyvarrout[1], detenue et occupée nagaires par les ennemis du royaume, salut. Comme nagaires, pour l'acomplissement du traictie fait par nostre commandement avec les gens estans ou dit fort de Lyvarrout, par nostre amé et feal chevalier et conseiller le sire de Tournebu, nous aions envoié es parties de Normendie noz amez maistre Jehan de la Roche, nostre clerc et notaire, et Estienne du Moustier, nostre huissier d'armes, aianz sur ce povoir de par nous de faire et acomplir et mettre à execucion ce qui toucheroit le dit fait, si comme es lettres sur ce faites est à plain contenu; par vertu desquelles et du povoir par nous à eulx sur ce donné, nos diz commissaires vous aient ordenné receveur general de tout ce qui est et sera ordenné de lever pour le fait du dit vuidement, et que touz les deniers qui par les receveurs particuliers du dit fait seront levez vous soient bailliez par iceulz en leur descharge, pour distribuer ou fait du dit vuidement par l'ordenance de noz diz commissaires, jouxte l'ordenance par nous faite sur ce, nous aprouvans ce qui par noz diz commissaires a esté fait en ceste partie, vous mandons et commettons que, ces lettres venes, vous vaquiés et entendés diligenment à l'execucion du dit fait à vous commis comme dessus...

« Par le roy :

« FRANÇOIS. »

257.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 167, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 16 octobre 1365.

Le roi ordonne au bailli de Rouen de faire prendre secrètement la personne du Bègue de Vilaine et avec lui tous ceux de son lignage jusqu'au troisième degré inclusivement, et de les faire garder sûrement dans les prisons.

[1] Livarot, Calvados, arr. Lisieux.

258.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 69.)

A Paris, 18 octobre 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz lez generaulz tresoriers sur le fait des aides ordenées pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilection. Nous vous mandons... que... vous faciez baillier et delivrer par le receveur ordenné à recevoir les dictes aides ou diocèse de Luisiex la somme de six cens frans à nostre amé et feal chevalier et mareschal de Normandie, le sire de la Ferté, sur lez premiers deniers recens ou à recevoir de la recepte de la terre et conté d'Alençon, à Bernay, ou diocèse dessus dit, laquelle somme de six cens frans nous lui avons donnée..., en recompensacion des imposicions et tresiemez que nous lui avions donnez à prenre et lever en la dicte ville de Bernay, lez quielz nostre très cher et amé frère le roy de Navarre lieve..

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

259.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 88-89, n° 24.)

A Paris, 31 octobre 1365. n.

Lettres de Charles V touchant les rentes du trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris.

260.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 169, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 31 octobre 1365. n.

Le roi autorise les habitants de la ville de Leure à lever une imposition pour les réparations du havre de ladite ville, où le navire a coutume de descendre, lequel est ruineux et en danger d'être emporté.

261.

(Copie. Collection Moreau, 235, fol. 228.)

A Paris, octobre 1365. II.

Lettres de rémission accordées par Charles V à Marote de Flers et à un vallet nommé Robin, accusés d'infanticide.

« Par le roy, en ses requestes, vous present :

« FERANT. »

(Visa.)

262.

(Orig. Collection Fontanieu, titres originaux ayant fait partie du portefeuille 90.)

Au bois de Vincennes, octobre 1365. II.

Décharge donnée par Charles V au comte de Tancarville pour l'argent qu'il avait été chargé d'employer dans diverses circonstances sous les règnes de Philippe VI et de Jean.

« .....Cum bone memorie carissimi domini reges Philippus et Johannes, avus et genitor nostri, confisi merito de probitate dilecti et fidelis consiliarii nostri comitis Tancarville, cambellani Francie, diversa et ardua, ad sui et reipublice utilitatem, exequenda negocia in diversis regni partibus sibi suis temporibus commisissent, fuisset igitur una cum defuncto comite Guinarum, tunc connestabulario Francie, dicto avo nostro adhuc superstite, destinatus ad partes Normannie, quam rex Anglie tunc erat ingressus cum exercitu grandi, cujus prestantiori potencia, in defensione ville Cadomensis, quam gentes ipsius regis Anglie potenter invaserant, fuit ab eis captus et ductus in Angliam, et diu detentus carcere diro, fuissetque postea locum tenens regie majestatis bis in partibus Britanie deputatus, ubi villam de Plorarmel, quam hostes tunc temporis detinebant, obsedit, et in partibus Normannie, ubi castrum et civitatem Ebroicarum, tunc rebelles, ad obedienciam regiam per obsidionem noscitur feliciter reduxisse, cumque nonnulli Anglici, tunc hostes nostri regni, venissent semel per Normaniam usque prope Pissiacum in magno exercitu, idem comes fuisset ordinatus ad ipsos debellandos aut alias resistendum eisdem, quia

tamen ipsi hostes, statim reversi ad fortalicia que tenebant, nullam vel modicam moram fecerunt ibidem, dictus comes, quanquam propter hoc certam summam pecunie regie recepisset, de Parisius propter hoc non exivit, fuisset insuper locum tenens regius bis in Burgondie Lingonensibus et Nivernensibus partibus deputatus, ubi certando strenue fuit captus ab hostibus in conflictu de Brignies; fuisset etiam missus ad comitem Flandrensem in Flandriam, captusque in acie prope Pictavis, in comitiva dicti domini genitoris nostri, fuisset ductus Burdegalis, et ibi stetisset aliquanto tempore cum eodem, et deinde venisset Parisius, et iterum missus fuisset Burdegalis, et reversus Parisius, missus pluries in Angliam et de Anglia in Franciam, pro utilitate et prospero regimine reipublice regni et pro prosecucione liberacionis dicti domini genitoris nostri, et reformanda finaliter pace et concordia inter ipsum et regem Anglie, fratrem nostrum, regna et subditos utriusque, et nuper ad resistendum hostibus qui castrum et villam de Nogento super Secanam ceperant missus fuisset capitaneus generalis, quod castrum et villam, expulsis inde turpiter dictis hostibus, strenue recuperavit, et demum simili modo missus ad resistendum hostibus qui castrum de Merroliis ceperant, pontem dicti castri recuperasset, in quibus locis plures homines armorum ad vadia regia noscitur tenuisse, et premissorum et aliorum quam plurimum agendorum sibi commissorum et viagiorum suscepto onere, habuisset et recepisset plures et magnas summas pecunie regie...

« Per regem, presente domino comite Stampensi.

« P. MICHIEL.

« Registrata in camera compotorum libro cartarum cum aliis hujus temporis et reddita XVII die Decembris anno MCCCLXV. Jou[et]. »

263.

(Orig. Cabinet des titres, 1[re] série, dossier *Grenetier*.)

A Paris, 6 novembre 1365. n.

Charles V ordonne de faire payer une somme du 200 francs qu'il avait donnée à son « amé escuier d'escuierie Jehan le Grenetier, pour

ses despens et travaulz de certain voiage qu'il a fait de nostre commandement es parties de Normandie et de Bretaigne, pour cause des guerres, et aussi en celui qu'il fera ou voiage où nous l'envoions à present pour le dit fait es parties dessus dictes. »

« Par le roy, present l'aumosnier :

« COLLORS. » — « Rta. »

264.

(Orig. Français 20398, n° 64.)

A Paris, 7 novembre 1365. II.

Charles V mande aux généraux trésoriers sur le fait des aides qu'il a octroyé au comte d'Eu une somme de 2,000 francs d'or à prendre sur les aides de la cité et du diocèse de Rouen.

« Par le roy, à vostre relacion :... »

265.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Berguettes.*)

A Paris, 7 novembre 1365. II.

Charles V ordonne de payer une somme de 600 francs due « à nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de Barguettes, à cause des gaiges des genz d'armes qu'il a euz et tenuz en sa compaignie pour le temps de la guerre passée, par nostre commandement, es parties de Normandie, et dont il n'a fait aucune monstre.

« Par le roy :

« OGIER. »

266.

(Copie du 4 décembre 1365[1], Chartes royales, t. VI, n° 70.)

A Paris, 12 novembre 1365.

« Charlez, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz Henri de Thieville, maistre de nostre hostel, et Nycole de Charegne, chevaliers, et Estienne du Moustier, nostre huissier d'armez, salut et

[1] L'acte du 4 décembre 1365 nous apprend que la composition dont parle le roi se fit moyennant une somme de 9,000 francs, et qu'une assemblée se tint à Saint-Lô, le 2 décembre 1365, pour en répartir la moitié sur la terre du roi.

dilection. Comme, par nostre commandement, certain traitie, eust esté fait ovequez lez gens estans eu fort de Saint Sever[1], qui ont tenu le parti de nostre frère le roy de Navarre, de vuydier et rendre le dit fort en nostre main, parmie la somme de huit mile frans d'or, ou la valour, qui lour en devoit estre baillée, dont la moitié devoit estre prinse et levée sur noz subgiez du pais ranchonnez au dit fort et qui ou dit vuidement pevent prendre proufit, et l'autre moitié en la terre de nostre dit frère le roy de Navarre, voisine du dit fort, et depuiz nous aions entendu que lez genz du dit fort ne weullent pas tenir le dit traitie, mais demandent avoir la somme de mil frans et deux cens mars d'argent oultre la somme dez huit mille frans dessus; nous desirans le vuydement du dit fort estre fait et avancie, par quoy noz subgez du pais puissent demourer en bonne paix et transqui[lli]té, vous mandons et commettons et à deux de vous que, cez lettrez veuez, vous [vous] transportez en pays, traitiez et composez ovequez lez gens du dit fort, par la mellour et plus profetable manère et au mainz de grief de noz subgez qu'il pourra estre fait, et la moitie de ce qui par la composicion par vous faite ovequez lez gens du dit fort lour sera acordée estre baillie pour icelli vuider, faitez tantost cuillir et lever par assiete convenable sur noz subgez dessus dis raenchonnez au dit fort et qui ou dit vuidement pevent prendre proufit, comme dit est, en contraignant, etc. »

267.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 171, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 13 novembre 1365. II.

Le roi ordonne de payer au procureur d'Adam de Bery, marchand de Londres, la somme de 2,000 francs d'or, dont il fait présent au duc d'Anjou, pour l'acquitter auprès dudit Adam d'une somme de 400 livres d'esterlins.

« Par le roi... »

[1] Saint-Sever, Calvados, arr. Vire.

268.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 71.)

A Paris, 24 novembre 1365. II.

Mandement de Charles V au bailli de Mante et au receveur de Meullent, touchant une rente de 25 l. p. que « Jehan de Ville, clerc, chapellain de la chapelle perpetuelle du chastel de Braele[1], en la diocèse de Biauvez, » avait à prendre, au nom de ladite chapelle, sur les revenus « de l'arche du pont de Meullent. »

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« R. DE BEAUFOU. » — « Reno[va]ta. »

269.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 72.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 30 novembre 1365. II.

Charles V ordonne au vicomte « de Monstervillier » de payer une somme de 30 l. t. qu'il avait précédemment donnée « au prieur et frères de Nostre Dame des Cays, ... pour tourner et convertir aus reparacions et edifiemens de leur meson de Harefleu, laquelle est si povrement soustenue que bonnement il n'y pevent demourer ne habiter... »

« Par le roy, à la relacion du conseil, ouquel vous estiés :

« J. CHAILLOU. »

270.

(Copie du 14 décembre 1365, Chartes royales, t. VI, n° 73.)

A Paris, 4 décembre 1365. II.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les esleuz à Rouen sur le fait des aides ordennées de lever pour la provision et deffense du royaume, salut et dilleccion. Comme noz bien amés le maire et habitans de la ville de Pontaise nous aient fait monstrer plusieurs foiz comme il estoient excessivement grevez en paiant les dictes aides pour plus grant nombre de feux que

[1] Bresles, Oise, c^on Nivillers.

l'en ne povoit trouver en la dicte ville solvables, selon les instruccions sur ce faites, en nous suppliant de faire sur ce savoir la verité, afin de y remedier ainsi qu'il appartendroit, et pour ce eussienz fait mandement à noz amés et feaulx conseilliers les generaulx esleuz à Paris sur le dit fait, qu'il feissent savoir le vray numbre des feux de la dicte ville et y pourveissent ainsi qu'il appartendroit, laquelle chose noz diz conseilliers aient fait savoir à grant diligence et rapporter devers eulx, si comme ilz nous ont tesmoingnie; savoir vous faisonz que nouz, oye sur ce leur relacion, avons voulu et voulons et ottroions aus diz maire et habitans de la dicte ville de Pontaise, de grace especial, que, de la somme de mil escus que il deussent paier en ce present mois de decembre pour le derrenier tiers des dictes aides de cest an present selon le premier assiz, il soient quittez par paiant la somme de trois cens frans d'or tant seulement presentement. Si vous mandons, etc.

« Par le roy, à la relacion de mess. les generaulx esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume :

« J. DE LA ROCHE. »

271.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 74.)

A Paris, 23 décembre 1365.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx chevaliers et conseilliers le baron d'Ivry et le sire de Blarru, salut et dilection. Nous, pour consideracion du bon portement et de la bonne diligence que vous avez eus en la garde de la ville de Mante jusques à ores, voulons et nous plaist que la dicte garde de la dicte ville vous aiez et prenez jusques à un mois acompli après la feste de Noel prochain venant. Si vous mandons que à la dicte garde vous soiez diligens et curieux le dit temps durant, et pour ce que vous puissiez tenir gens pour la dicte garde, comme autrefoiz l'avez fait et que à faire sera, il nous plaist que toutes les revennes de la dicte ville et chastellerie d'icelle, tant en demaine, des aides pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, que Diex absoille, et de celles ordenées pour le

fait de la guerre, vous aiez et recevez par la maniere que fait l'avez pour le temps passé...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

272.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 75.)

A Paris, 2 janvier 1365. n.

« Charles... Oye la supplicacion de Jehan Creste, Symon de la Croix, Jehan Maryavale et Hermer de la Bresse, bourgois et habitans de la ville de Breval[1], contenant que, comme à la prise du chastel et ville de Breval, lesquelz furent par eulx mis en nostre main, il perdissent touz leurs biens meubles, qu'il avoient en ycelle ville, si comme il dient, dont il sont en voie d'estre mandiant et du tout mis à povreté, nous leur vousissions, en remuneracion de ce, faire nostre grace et aumosne et leur donner pour leur povre vie ce qu'il nous vendroit à plasir, nous, ces choses considerées, avons à iceulx supplians doumé et ottroié de grace especial la somme de cent frans d'or, pour ceste foiz seulement, sur les aides de la Garanne Saint Martin et de Vetiel...

« Par le roy, en ses requestes, vous present... »

273.

(Copie, Collection Moreau, 235, fol. 234.)

A Paris, 5 janvier 1365. n.

Mandement de Charles V sur les franchises commerciales des habitants du Pontieu.

274.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 76.)

A Paris, 9 janvier 1365. n.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Dieppe, ville fermée, ... deux deniers des douze

[1] Bréval, Seine-et-Oise, c^on^ Bonnières.

deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville pour cause de la delivrance de nostre très chier seigneur et père...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. CHAILLOU. »

275.

(Copie du 5 octobre 1366, Clairambault, Sceaux, 214, p. 9561.)

A Paris, 14 janvier 1365, n.

« Karolus... Nos, consideratis gratis et laudabilibus serviciis que dilectus noster Mondonus Bataillier[1], scutifer, in guerris nostris nobis impendit, et que ab ipso in futurum impendere speramus, eidem dedimus et concessimus... trecentas libras, per ipsum recipiendas et habendas annis singulis super recepta nostra Tholose, quamdiu vitam duxerit in humanis, propter quas trecentas libras idem Mondonus fidem et homagium nobis fecit...

« Per regem :

« N. DE VERRES. »

276.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 77.)

A Paris, 17 janvier 1365, n.

Charles V réitère l'ordre qu'il avait adressé aux « esleuz es cité et diocèse de Rouen sur le fait des aides ordenées pour la deffense du royaume, » de livrer 200 francs d'or à « Richart de Brumare, garde de nostre cloz des gallées, » pour faire hâtivement dans ledit clos « deux cenz pavois avec pluseurs autres artilleries neccessaires pour la deffense du royaume.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

277.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 78.)

A Paris, 17 janvier 1365, n.

Charles V ordonne aux mêmes de bailler à Richart de Brumare

[1] La copie porte « Bataillr, » avec un signe d'abréviation.

350 francs d'or pour faire et acheter 200 arbalètes, plus la somme nécessaire pour faire cent milliers de viretons semblables à ceux qui avaient naguère été faits par l'ordre du roi. — « Comme pour cause du fait de Roulleboise, de Jumieges et de Moulineaux, et aussi pour la garde et seurté de la riviere de Saine et du paiz d'environ, l'en ait despensé et emploié grannment de nostre artillerie, tant arbalestes comme viretons et autres artilleries, et il soit neccessité de la recouvrer et restituer, pour mettre et raemplir noz dictes garnisons, aions ordené que en nostre ville de Rouen soient faites et achetées deux cenz arbalestes et deux cenz baudrez, qui pevent valoir troiz cenz et cinquante franz d'or, si comme l'en dit, pour mettre en noz dictes garnisons...

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

278.

(Copie du 9 février 1366, n. s. Clairambault, Sceaux, 36, p. 2675.)

A Paris, 17 janvier 1365, n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux les maistres de nos eaues et forests et aus verdiers de nos forests de Rommare et de Rouveray et à chascun d'euls ou à leurs lieux tenans [salut]. Nous avons ordené que, pour la seurté et defense de nostre pais de Normendie, et pour raemplir nos garnisons d'artillerie, qui moult ont esté appetichées en temps passé pour cause des [guerres], l'en face faire hastivement en nostre clos des galées cent miliers de viretons et deux cens pavays, et pour ce est neccessité de prendre et avoir en nos dictes forests boys convenable [pour l]es choses dessus dites, c'est assavoir quatorze hestres pour faire les fusts des dis viretons, et vint trembles pour faire les fusts des dis pavays, en la manère que autrefoys a esté fait en tel cas; si vous mandons... que les dis arbres vous livrez ou faciés livrer à nostre amé Richart de Brumare, garde de nostre dit clos des galées, lequel nous avons enchargie de faire faire les choses dessus dictes. Et gardez que en ce n'ait deffaut, et que l'ouvrage de nostre dite artillerie n'en puisse ou doye estre re-

tardée en aucune manère, quer ainsi le voulons nous estre fait, non obstans quelconques restrinction faite par nous, ou nostre amé et feal le conte de Tancarville, ordenance, mandement ou [defense à ce] contraire

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

279.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Cramette.*)

A Paris, 19 janvier 1365. n.

Mandement de Charles V pour le payement des gages dus à son amé et féal clerc et notaire, maître Pierre Cramette.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. DE COLUMBIS. — R. LE CERF. »

280.

(Copie du temps. Français 23592, fol. 60 [1].)

A Paris, 20 janvier [1365 [2]]. n.

Déclaration du roi sur la manière dont doit être réglé le différend auquel donnait lieu l'article du traité de Brétigny touchant la cession faite au roi d'Angleterre de la terre de Belleville [3].

281.

(Copie du temps. Français 23592, fol. 60 v°.)

[Vers le 20 janvier 1365.]

Formule de la lettre par laquelle le roi nommait les commissaires chargés de s'occuper de cette affaire [4]. Les noms et la date sont restés en blanc.

[1] Cet acte est publié dans Rymer, III, 781.

[2] La date est ainsi exprimée :

« Donné à Paris, le xxe jour de janvier, l'an de la Nativité Nostre Seigneur mil iiic lxvi selonc le stile de court de Romme, et de nostre règne le segont. »

[3] Belleville, Vendée, cne le Poiré-sous-Napoleon.

[4] Une rubrique mise en haut du fol. 60 du ms. français 23592 nous apprend que les commissaires envoyés en Angleterre pour régler l'affaire de Belleville étaient : « mon seigneur de Berri, l'evesque de Neverz, sire Guillaume de Dormans et le doyen de Paris. » Ils sont ainsi nommés dans un acte du 22 janvier 1366 (n. s.), publié dans

282.

(Copie du temps, Français 23592, fol. 60 v°.)

[Vers le 20 janvier 1365.]

Formule de la lettre par laquelle le roi nommait les procureurs chargés de le représenter dans cette affaire[1]. Les noms et la date sont restés en blanc.

283.

(Original. Chartes royales, t. VI, n° 79.)

A Paris, 6 février 1365. II.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez[2] les bourgois et habitans de la ville de Honnefleu[3], ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers ayant cours en la dite ville.

« Ès requestes de l'ostel »

« HUGO.

« Erkerl. »

284.

(Orig. Français 20581, n° 46 *bis*.)

A Paris, 14 février 1365. II.

Charles V prolonge pour une année l'autorisation qu'il avait accordée aux habitants de Gisors de prélever un sixième de l'imposition de douze deniers par livre[4].

285.

(Orig. Français 20581, n° 20.)

A Paris, 25 février 1365. II.

Charles V renouvelle pour un an l'octroi qu'il avait accordé au maire et aux échevins de la ville d'Eu[5].

Rymer (III, 782) : « le duc de Berry, l'evesque de Nevers, messire Guilleme, seigneur de Dormans, chivaler et chancelleur du Dauphiné, et messire Jaques le Riche, doien de Paris. »

[1] Voyez la note précédente.

[2] L'original porte : « Nos bieus amez. »

[3] Honfleur, Calvados, arr. Pont-l'Évêque.

[4] Voyez plus haut, n° 181.

[5] Voyez plus haut, n° 18.

286.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7339.)

A Paris, 2 mars 1365. n.

Charles V ordonne aux généraux des aides de faire payer par Richart du Til, receveur commis à Rouen des aides de la guerre, à Jehan, sire de la Rivière et de Préaux, « tout ce qui par cedules ou escroes de Nicolas Odde, tresorier de noz guerres, vous apperra estre deu a nostre dit chambellan, tant à cause de la garde de nostre chastel de Vernon comme autrement, en quelque maniere que ce soit...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

287.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 80.)

A Paris, 2 mars 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amés les esleus sur le fait des aides ordennées de lever pour la provision et deffense du royaume ou dyocèse de Lisieux, salut. Comme nagaires vous aiés eu mandement de faire lever ou dit dyocèse, à cause des dictes aides, pour tout ce que les genz dudit diocèse povoient devoir à cause d'icelles, pour deux années passées finissant ou moys de decembre derrenierement passé, certaimne somme d'argent pour certain nombre de feux estimés solvables ou dit dyocèse, à paier moitié à la feste saint Andrieu derrenierement passé, et l'autre dedens la Chandeleur derrenierement passée après ensuiant, et il soit ainsi que si, comme entendu avons et que par aucuns de noz genz et officiers du pays a esté raporté à noz amés et feaulx conseilliers les generalx esleuz à Paris sur le dit fait, le pays du dit dyocèse, pour cause des genz des compaignes qui depuis le dit mandement à vous fait comme dessus y ont esté et passé par icellui, ait esté si grevé et foulé que encore (?) ne peut on avoir levé le premier terme, qui estoit ordenné de lever comme dessus, et aussi que qui vouldroit lever l'autre terme, l'en ne pourroit mettre sus les dictes aides pour l'année advenir ou dit dyocèse au terme qu'elles

doivent estre mises sus comme es autres dyocèses voisins, ne ne le pourroient les dictes genz du pays porter ne soustenir bonnement, si comme l'en dit; nous, en consideracion sur ce, voulons et vous mandons et commettons par ces presentes que, par faisant lever entierement tout ce à quoy le premier terme dessus dit povoit monter, hors la despense faite pour l'execucion du dit fait, vous tenés et faites tenir quittes et paisibles les genz du dit dyocèse de ce que l'en devoit lever sur iceulx pour le dit second terme pour les années passées, en faisant mettre sus le dit fait des dictes aides ou dyocèse dessus dit, pour ceste année advenir, commençant ou moys de janvier derrenierement passé, par la manière que mandé vous a esté de par nous...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

288.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 81.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 5 mars 1365. II.

Charles V donne une somme de 500 francs d'or à son « amé et feal chevalier et chambellain Robert d'Ivetot.

« Par le roy :

« OGIER. »

289.

(Orig. Français 20372, n° 60.)

A Saint Oyn, 16 mars 1365. II.

« Charles... Comme nostre très cher et feal cousin le conte d'Alençon[1] ait esté longuement hostage en Angleterre pour nostre très cher seigneur et père, et pour ce li ait convenu faire et souffrir pluseurs grans mises et despens, lesquielx il ne pourroit bonnement paier ne soustenir, se par nous ne lui estoit fait aucune aide, nous, considerans ce que dit est, à nostre dit cousin avons donné et ottroié et par ces presentes donnons et ottroions ceste foiz, de grace especial et certaine science, la somme de deux mille franz d'or, à prendre, avoir et rece-

[1] Pierre, neveu du roi Philippe de Valois.

voir, par lui ou par ses genz, sur les aides aians cours en sa terre, oultre le tiers que nostre dit cousin prent et a acoustumé à prendre chascun an sur les diz aides...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

290.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 82.)

A Saint-Denis en France, 18 mars 1365. n.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caux ou à son lieutenant, salut. Comme il soit neccessité de renouveller les hostages qui ont esté et ancor sont en Angleterre pour mons. que Dieux absoille, et pour ce soit nostre entente de y envoyer briefment un ou pluseurs nouveauls hostages en lieu de nostre amé et feal le sire d'Estouteville, nous vous mandons et estroittement commandons que, tantost ces lettres veues, vous faciez commandement de par nous à nostre amé et feal le sire de Breauté et de Neuville, sur poine d'estre banniz de nostre royaume et de perdre corps et biens, et sur quanque il se puet meffaire envers nous, que il se tiegne touz preps et appareillez de aler, se mestier est, ou dit hostage pour le dit sire d'Estouteville...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

291.

(Orig. Français 22469, p. 43.)

A Paris, 27 mars 1365. n

Charles V octroie pour un an aux bourgeois et habitants de la ville de Caen deux deniers des douze deniers pour livre ayant cours en icelle ville.

292.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 83.)

A Paris, 29 mars 1365. n.

Charles V octroie pour un an aux « religieux, abbé, convent et ha-

bitans de la ville de Cerisy » deux deniers de l'imposition de douze deniers ayant cours en la dite ville.

« Es requestes de l'ostel :

« G. NERAUT. J. DIVITIS. »

Et au revers :

« M. DE TROYES. »

293.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Colombières*.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 30 mars 1365. n.

Charles V ordonne de faire payer la somme de 500 francs qu'il a donnée à Henri, sire de Coulombières, pour l'indemniser du tort que lui a causé le traité fait avec le roi de Navarre. Le roi lui avait précédemment donné 400 l. t. de rente à prendre sur les biens de Guillaume de Moulins et de Raoul Ozouf, partisans du roi de Navarre, et cette donation se trouvait annulée par le traité.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

294.

(Original, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vion*.)

A Paris, 31 mars 1365. n.

Charles V mande au vicomte de Falaise qu'il a accordé à Robert Vion, dit le Baoust, un délai d'un an pour faire hommage « du fieu de Punellé.

« Par le roy :

« GONTIER. »

295.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7337.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, » avril 1365.

« De par le roy.

« Gens de nos comptes à Paris, Alloez es comptes et rabatez de la recepte de nostre amé escuier de corps et maistre de nostre escuierie, Martelet du Mesnil, un coursier cler bay, merqué en la cuisse destre, qui fu acheté à Paris ou mois de fevrier derrenierement passé, de Sous-

sin Grimaust, et lequel coursier nous avons donné a nostre ame et feal chambellanc Jehan de la Riviere...

« Par le roy :

« GONTIER. »

295 A.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mesnil.*)

Pareil mandement pour « un coursier moret, merqué en la cuisse destre, » acheté 200 fr. et donné « à nostre amé et feal cousin Jehan de Blois.

« Par le roy, present mes. B. de la Riviere

« GONTIER. »

296.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7345.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 2 avril 1365.

« De par le roy.

« Martelet du Mesnil, escuier de nostre corps et mestre de nostre escuierie, Nous vous mandons et commandons que vous bailliez et delivrez à nostre amé chambellan Bureau de la Riviere un coursier brun bay faudu, qui nagueires fu acheté à Paris avec autres coursiers de Soussin Grimaust, lequel coursier nous avons douné et donnons ceste foiz à nostre dit chambellan...

« Par le roy :

« GONTIER. »

297.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Malet.*)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 2 avril 1365.

« De par le roy.

« Marcelet du Mesnil, Nous vous mandons et commandons que vous bailliez et delivrez à Gilet Malet, nostre vallet de chambre, deux roncins bons et convenables pour sa monteure, du pris de cent franz d'or, lesquiex nous li avons donnez et donnons ceste foiz [de] grace especial...

« Par le roy, present mes. B. de la Riviere :

« GONTIER. »

298.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Braque*.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 2 avril 1365.

« De par le roy.

« Martelet du Mesnil, escuier de nostre corps et mestre de nostre escuierie, Nous vous mandons et commandons que vous bailliez et delivrez à nostre amé et feal chevalier et mestre de nostre hostel Nicolas Bracq un coursier roux gris, les crins, la queue et les un jambes noires, qui nagueires fu acheté, avec autres coursiers de Puille, de Soussin Grimaust, lequel coursier nous li avons donné et donnons ceste foiz de grace especial...

« Par le roy, present mes. B. de la Riviere :

« GONTIER. »

ANNÉE 1366.

299.

(Copie du 1er mai 1366, Cabinet des titres, 4e série, dossier *Chat*.)

A Paris, 14 avril 1366. m.

Charles V mande au bailli de Beaumont-le-Roger et au verdier de la forêt dudit lieu qu'il renouvelle le don de la sergenterie de ladite forêt par lui précédemment fait à « Jehan le Chat.

« Par le roy :

« J. COLLORS. »

300.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 85.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 15 avril 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseilliers les generaulz tresoriers etabliz à Paris sur le fait de la raençon de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, et aus generaulz eslenz sur le fait de la guerre, salut et dilection. Comme,

par certain traictie fait entre nous, d'une part, et nostre amé Jehan d'Avaugour, chevalier, d'autre part, icelli Jehan nous ait vendu, quittie, transporté et delaissie à touz jours la somme de v^c^ livres parisis de rente qu'il prenoit et avoit accoustumé de prendre chascun an sur nostre tresor à Paris, entre rentes à heritaige, et aussi la somme de viii^xx^ l. p. que semblablement il prenoit sur nostre recepte de Paris, entre les dictes rentes à heritaige, avecques touz les arreraiges qui deuz li estoient à cause d'icelle rente, de tout le temps passé jusques au jour d'uy, pour le pris et somme de quatre mille et cinq cens frans d'or que nous li serons et sommes tenuz de paier une foiz tant seulement en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir presentement comptant en nostre dit tresor à Paris la somme de mil franz d'or, et des autres trois mille cinq cens frans d'or le devons faire paier par vous; nous vous mandons, comandons et estroictement enjoignons que, tantost et senz delai, ces lettres veues, senz autre mandement attendre, vous baillez et delivrez ou faites bailler et delivrer au dit chevalier la dicte somme de troiz mille cinq cenz franz d'or, en accomplissement et acquittement des iii^m^ v^c^ frans d'or dessus diz, ou l'en assignez sur le fait d'iceux aides, et aussi du fait des glaives cueilliz et levez en la viconté de Constances et ou pais de Coustantin...

« Par le roy :

« GONTIER. — Pro rege. »

301.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Sarrebruche.*)

A Saint Denys en France, 30 avril 1366. m.

Charles V donne au « conte de Salebruche, boutelier de France, » une somme de 1,000 francs d'or « pour les fraiz, missions et despenz que il a fait, eu et soustenu en aucunz voiages que il a fait, de nostre commandement, en faisant et poursuiant certaines secrètes besongnes touchanz le fait de noz guerres.

« Par le roy, present mons. le conte d'Estampes :

« TOURNEUR. »

302.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 86.)

A Mereville, près de Saint Denys en France, 20 avril 1366. III.

« Charles... Nous, pour certaines causes, avons fait, ordené et establi, faisons, ordenons et establissons par ces presentes Jehan Ribaut, naguaires viconte de Caudebec, viconte de Monsterviller, ou lieu de Guillaume Basire, naguaires viconte du dit lieu, lequel nous par noz autres lettres avons fait et ordené nostre viconte d'Auge...

« Par le roy, present mons. le conte de Salebruche :

« TOURNEUR. »

303.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 87.)

A Paris, 23 avril 1366. III.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez lez bourgoiz et habitanz de nostre ville de Baieux, ville fermée,... deux deniers des douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville pour cause de la delivrance de nostre très cher seignour et père...

« Par le conseil estant à Paris :

« R. DE BEAUFOU. — Erkerl. »

(Au revers) « M. des Landes. »

304.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mauvoisin.*)

Au bois de Vincennes, 26 avril 1366. III.

Charles V ordonne à « Richart de Brunare, garde de noz galées et artillerie à Rouen, » de délivrer « six arbalestes à pié, six baudriers et trois casses de viretons, pour la garde et deffense du chastel d'Anet, duquel est capitaine et garde pour nous nostre amé chevalier Philippe Malvoisin.

« Autredoz seellées et ainsi signées : Par le roy, mess. Pierre de Villiers present : J. de Vernonl, et rescripte de vostre commandement.

« J. CHESNEL. »

305.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mazuyer*.)

A Paris, 6 mai 1366. nt.

Charles V donne à Roger le Masuier une somme de 200 francs d'or à prendre sur les aides ordonnées pour la défense et provision du royaume. « Comme nostre amé et feal chevalier Rogier le Masuier, commis à ce de par nous, ait veu et receu les moustres et revenes des gens d'armes et archers qui servi nous ont soubs le gouvernement de nostre amé chevalier Guillaume du Merle, sire de Messy, depuis le temps que nous l'ordenasmes capitaine general pour nous en nos bailliages de Caen et de Costentin, sans ce que le dit chevalier en ait eu proffit aucun par nous, excepté cent frans que pieça lui donnasmes, combien que en nostre service et en ce faisant il ait eu grant travail, paine, et par especial dommage en la mort de ses chevaulx...

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

306.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 88.)

A Paris, 15 mai 1366. nt.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au receveur des aides ordenmées de lever pour le fait de la provision et deffense du royaume ou dyocèse de Sez, salut. Nous vous mandons que à Jehan d'Urville, prestre, et Robert Assire, viconte de Falaise, esleus de par nous sur le fait des dictes aides ou dit dyocèse de Sez, vous balliés et delivrés des deniers de vostre recepte, pour cause de leurs gaiges du temps qu'il ont esté esleuz sur le dit fait ou dit dyocèse et qu'il y ont entendu, pour l'année passée fenissant ou moys de decembre dairrenierement passé, c'est assavoir à chascun d'eulz soixante frans d'or, ou la valeur...

« Par le roy, à la relacion de mess. les generalz esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume :

« J. DE LA ROCHE. »

307.

(Copie moderne, Latin 17046, p. 243.)

A Paris, 15 mai 1366[1]. m.

« Charles... Il est venu à nostre connoissance, par la relation de nostre amé et feal conseillier l'arcevesque de Sens et de aucuns habitans de la ville de Brienon[2], en laquelle le dit arcevesque a seul et pour le tout toutte maniere de justice espirituelle et temporelle, que nouvellement, durant les guerres, par les ennemis de nostre royaume la dicte ville a esté pillée et par plusieurs fois rançonnée, grands nombres des dis habitans pris, et pour ce la dicte ville a esté longuement sans habitans, ou au moins petit y en a eu, et les heritages sont demourez par lonc temps sans estre cultivez, et selonc la necessité d'iceulx habitans, ne à present y osent iceulx habitans ou autres demourer ou habiter seurement, pour les causes dessus dictes, et pour ce qu'ilz n'ont aucun fort en la dicte ville ouquel ils puissent retraire ou sauver eulx et leurs biens, se aulcuns ennemis les surprenoient; si ont iceulx arcevesque et habitans, ou la plus grant et saine partie d'iceux, par conseil et deliberacion qu'ilz ont eu ensemble, avisie et accordé qu'il feront la dicte ville et la maison du dit arcevesque estant en icelle fors de murs et de fossés, *etc.* Pour ce est il que nous, qui desirons nos subjectz estre en seureté, les villes de nostre royaume estre reedifiées et les heritages estre cultivés, et que leurs dis accort et ordonnance sortisse[nt] plain effect, au profit et seureté de eux et de tout le pays d'entour, mandons et commandons et especiaument commettons à nos baillif et prevost de Sens et à chascun d'eux que les dictes ordenances ainsi faites, passées et accordées par les dessus dis arcevesque et habitans, desquels il leur apperra, facent enterrinnier et accomplir, *etc.*

[1] La copie porte 1370.

[2] Brienon-l'Archevêque, Yonne, arr. Joigny.

308.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Merle*. Copie du 24 mai 1366 Chartes royales, t. VI, n° 89.)

A Paris, 16 mai 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal tresorier Aymar Bourgoise, salut et dilection. Comme, pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que grant nombre de genz qui par maniere de compaigne se sont assemblez en nostre pais de Normendie, es parties de Costentin, pillent, robent et destruient le pais et noz subgiez, nous, pour obvier à leur mavoise volenté et emprise, pour pitié et compassion de nostre pueple, ayons mandé à nostre amé et feal chevalier Guillaume du Merle, capitaine de par nous es dictes parties, et à pluseurs autres chevaliers de nostre dit pais de Normendie, que il soient à certaines journées à Caen et à Saint Lo, avecques tout ce qu'il pourront finer de genz d'armes et archiers, et que là vous serez et leur ferez faire tel paiement que il devra soufflere pour eulz et les genz de leur compaignie; pour ce est il que nous vous mandons que, ces lettres veues, vous transportez es dittes parties, et touz les deniers des aides du pais, tant pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, que pour la provision et defensse du royaume, et de toutes les autres revenues quelconques, ordinaires et extraordinaires, à nous appartenant, prenez et faites apporter par devers vous par les receveurs d'icelles, et faites faire prest et paiement aus dittes genz d'armes et archiers, tel comme vous verrez qu'il appartendra, et faites pourveoir contre la puissance et mauvoise emprise des dittes compaignes, par telle maniere que le pais et noz subgiez puissent demourer en bonne paix et transquilité, et selon ce que enchargie le vous avons de bouche. Et nous mandons à touz noz subgiez et bien vuillans que il vous obeissent et vous donnent conseil, confort et aide en ce faisant, et aux diz receveurs que, tantost et sanz aucun delay, il apportent tout l'argent de leurs dittes receptes par devers vous, pour en faire faire le prest et paiement aus dittes genz d'armes

et archiers, par la main de nostre viconte de Baieux, commis à icelli distribuer de par nous.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

309.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Merle*. Copies du 24 mai 1366, Mélanges de Clairambault, 289, p. 41, et Français 22469, p. 43.)

A Paris, 16 mai 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Renier le Coutelier, viconte de Baieux, salut. Comme, pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que grant nombre de genz qui par maniere de compaigne se sont assemblez en nostre pays de Normendie, es parties de Costentin, pillent, robent et destruient le pays et noz subgez, nous, pour obvier à leur mauvese volenté et emprise, et pour pitié et compassion de nostre pueple, ayons mandé à nostre amé et feal chevalier Guillaume du Merle, capitaine general de par nous es dittes parties, et à plusieurs autres chevaliers de nostre dit pays, que il soient à certaines journées à Caen et à Saint Lo, avecques tout ce qu'il pourront finer de gens d'armes et archiers, et à nostre amé et feal tresorier Aymar Bourgoise que il se transporte es dittes parties et que il vous face baillier l'argent des receptes à nous appartenant ou dit pays, pour en faire le paiement par vostre main aus dittes genz d'armes et archiers... Si vous mandons... que vous faciez paiement et delivrance aus dittes genz d'armes et archiers de leurs gages, par l'ordennance de noz diz capitaine et tresorier et selon la monstre d'iceulz faite par devant noz amez et feaulz chevaliers Robert de Warigniez, bailli de Caen, et Rogier le Masuier, en la presence de nostre dit tresorier...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

310.

(Orig. Français 20583, n° 4.)

A Paris, 16 mai 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez Estienne

du Moustier, nostre huissier d'armes et general esleu sur le fait des aides ordennées de lever pour la provision et deffense du royaume es dyocèses de Lisieux, Sez, Baieux, Coustances et Avrenches, et Aymeri Renout, viconte de Constances, general receveur des dictes aides es dyocèses dessus diz, salut et dilection. Comme nous aions ordenné, et par grant deliberacion de nostre conseil, que certain nombre de genz d'armes et autres combatans soient mis hastivement sur les champs es parties des bailliages de Caen et de Costentin, afin de faire mettre hors par puissance aucuns ennemis qui par maniere de compaingnes se sont assemblez en aucunes parties du pays et s'efforcent de y porter grans dommages, et pour la finance qu'il faudra pour le paiement des dictes genz d'armes et autres combatans avoir hastivement, nous envoions es parties des diz bailliages nostre amé et feal tresorier Aymar Bourgoise, et li aions donné povoir de prendre des deniers des aides aians cours ou pais pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, pour convertir ou paiement des dictes genz d'armes, à recouvrer sur les aides aians cours pour la deffense du royaume es dyocèses dessus diz; nous vous mandons et enjoignons estroitement que tout ce que il vous apperra deuement nostre dit tresorier avoir fait baillier des deniers des dictes aides pour la dicte delivrance à Renier le Coutelier, viconte de Baieux, pour le paiement des dictes genz d'armes et autres combatans dessus diz, vous li faciez rendre et restituer des deniers des dictes aides aians cours pour le dit fait es dyocèses dessus diz...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

311.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 9.)

A Paris, 21 mai 1366. m.

Charles V mande au souverain bailli de Lille et de Douai de faire exécuter un mandement du roi Jean, du 14 mars 1362, n. s., relatif aux sommes que devaient payer les villes de « Orchies, Saint Amand en Peule, Marchiennes, Seclin, Vitry, l'Escluse, Oisy, Espinoy et Carvins,

Thierewanne et Lillers,» pour aider la ville de Douai à entretenir deux otages en Angleterre.

312.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 90.)

A Senliz, 24 mai 1366. m.

«Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Robert de Maule, commis de par nous à recevoir le giet, imposicion ou assiete fait pour la fortifficacion du pont et de l'eglise de Mante, sur le pais environ la dicte forteresse, ou à son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que, à la supplicacion de nostre amée et feale la dame de Preaux, nous aus habitans des parroisses et villes d'Angus, de Gisencourt et de Velly[1], ses hostes et subgiez, avons quitté et remis... tout ce à quoy il sont assis, giettez ou imposez pour la cause dessus dicte...

«Par le roy, present mess. Bureau de la Riviere :

«J. BLANCHET.»

313.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 90-91, n° 39.)

A Paris, mai 1366. m.

Charles V déclare que le titre de duchesse de Bretagne, qu'il a donné à Jeanne de Bretagne, ne doit porter aucun préjudice au duc de Bretagne[2].

«Par le roy, en son conseil :

«BLANCHET.»

314.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 181, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

2 juin 1366.

Charles V concède à son frère le duc de Berry les aides des diocèses de Bourges, Clermont, Saint-Flour et Mâcon.

[1] Dangu, Eure, c^on Gisors. — Gisancourt, même canton, c^ne Guerny. — Vesly, même canton.

[2] Jean de Montfort, à qui la possession du duché de Bretagne fut assurée par un traité conclu le 12 avril 1365. (Voy. *Grandes chroniques de France*, édition de M. Paulin Paris, t. VI, p. 236.)

315.

(Copie. Collection Moreau, 236, fol. 9.)

A Senlis, 4 juin 1366. m.

Charles V exempte la ville d'Orchies de la contribution qui lui avait été imposée pour l'entretien des otages de la ville de Douai en Angleterre.

« Par le roy, à la relacion du conseil :
« DU HEM. »

316.

(Chartes royales, t. VI, n° 91.)

A Paris, 10 juin 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Jehan Piedelen, viconte et receveur de la viconté et chastelerie de Beaumont le Roger, salut. Comme nous aions nagaires ordonné nostre amé Jehan de Franqueville, chevalier, capitaine du chastel et forteresce de Beaumont le Roger, et pour la garde d'icelui et pour cause des genz qu'il convendra le dit capitaine tenir en la garde du dit chastel ou forteresce, aions ordenné que le dit capitaine ait la somme de quinze cenz frans d'or pour un an, ou la valeur, qui lui doivent estre paiés par vostre main, tant des revennes de la dicte terre, que des aides, des imposicions et treisiesmes qui ont et auront cours en icelle,.... et pour ce que il estoit besoing audit capitaine, pour tenir ses genz en la garde du dit chastel et forteresce, lui faire prest d'aucune somme d'argent sur la dicte somme de quinze cens frans à lui ordenmée comme dessus, et que, si comme l'en disoit, vous n'aviés pas prestement dont lui faire des deniers de vostre dicte recepte, aions fait ballier au dit capitaine à Paris, par les mains de nostre amé sergent d'armes Nicolas de Mauregart, receveur general des aides aians cours pour la deffense du royaume, des deniers de sa recepte, la somme de trois cens frans d'or, à recouvrer sur les deniers de vostre recepte; nous vous mandons, etc[1].

« Par le roy :
« P. MICHIEL. »

[1] Voyez plus bas, n[os] 369 et 381.

317.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers*.)

A Senliz, 15 juin 1366. m.

« De par le roy.

« Maistre de nostre escuierie, Nous vous mandons que à cest present landit vous achetés un palefroy souffissant pour Pierre de Viliers, chevalier, grant maistre de nostre hostel, lequel nous li avons donné pour sa monteure, et à yceli le delivrez, et le pris qu'il aura cousté nous voulons estre alloé es comptes de l'achat de nos chevaulz...

« Par le roy :

« P. CUIRET. »

318.

(Copie du 8 août 1366, Français 20599, pièce 47.)

En l'abbaie de Chaaliz, 23 juin 1366. m.

« Charles... Nous, confians à plain du sens et loiauté de noz amez et feaulz chevaliers et conseillers le sire d'Ivry et le sire de Blarru, nostre chambellan, et considerans la bonne pene et diligence qu'il ont mise jusques à ores en la garde de nostre ville de Mante et de la forteresse que nous y avons fait faire de nouvel, dont il ont esté capitainnes et gardes, avons ordené et accordé à noz diz chevaliers que, pour la garde de la dicte ville et forteresse, laquelle nous leur avons commise jusques au darrenier jour d'aoust prochain venant, il auront cinq cens frans par mois le temps dessus dit durant, des deniers des aides [pour la delivrance du roi] ordenez estre levez en la dicte ville et chastellerie d'icelle... »

319.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 11.)

En l'abbaye de Chaalis, 24 juin 1366. m.

Charles V donne à son amé et féal chevalier Oudart de Renty une somme de 6,000 francs d'or à prendre « de et sur la debte en quoy sont et peuvent estre tenus à nous les religieux, abbé et couvent de l'eglise de Saint Bertin en Saint Aumer, à cause de la recepte que fist

des aides pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père ou pais d'Artois ou environ l'abbé de la dicte eglise nouvellement trespassé.

« Par le roy :

« CUIRET. »

320.

(Inséré dans un acte du 1er août 1366, Mélanges de Clairambault, 290, p. 35.)

A Chaalis l'abbaye, 26 juin 1366. m.

Charles V ordonne de régler le compte de ce qui est dû à « Alart de Brebanchon, escuier, gouverneur de la conté de Blois.

« Par le roy (?) :

« P. MICHIEL. »

321.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 13 et 14.)

Apud Silvanectum, juin 1366. m

Charles V confirme les priviléges de la ville d'Orchies [1].

« Per regem, ad relationem consilii :

« DOUHEM. »

322.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 15.)

Apud Silvanectum, juin 1366. m.

Charles V réforme l'article de la coutume de Saint-Amand relatif à l'obligation de brûler les maisons de certains criminels [2].

« Per regem, ad relationem consilii :

« DOUHEM. »

323.

(Copie du temps, Français 23592, fol. 61.)

[1366, juin, ou environ.]

Pouvoirs donnés par le roi aux commissaires qui devaient régler avec les commissaires du roi d'Angleterre le différend auquel donnait

[1] Publié dans *Ordonnances*, IV, 655.

[2] Publié dans *Ordonnances*, IV, 657.

lieu l'article du traité de Brétigny relatif à « la terre de l'Angle, et aus fiefs et hommaiges de Caheu, de Hupi, Vergiers, Araines[1], que tient Jehan d'Artoys, conte de Eu, et pluseurs autres terres, pais et lieux. » Les noms et la date sont restés en blanc[2].

324.

(Copie du temps, Français 23592, fol. 69[3].)

[1366, commencement de juillet.]

« Charles, etc., à nostre très cher et très amé neveu le prince d'Acquitaine et de Gales, salut et dilection. Très cher neveu, Nous avons receu voz lettres faisant mencion dou fait de Belleville. Et pour ce que nous tenions ferme que nostre très cher et très amé frère le roy d'Angleterre, vostre père, devoit envoyer à certain jour au dit lieu ses commissaires pour proceder avant en la dite besoigne et faire et acomplir ce que ordonné estoit entre nous et nostre conseil et nostre dit frère et le sien conseil, nous avions envoyé noz amez et feauls clerz et conseillers maistre Nichole dou Bos et maistre Robert de Corbie aus diz jour et lieu de Belleville et autres lieux où mestiers estoit de envoyer de par nous pour le dit fait, aiens poissance et auctorité de nous et par noz lettres patentes pour faire toutes les chouses qui neccessaires estoient à faire de par nous, et pour proceder en oultre si comme entrepris estoit; auxquels jour et lieux noz diz conseilliers et commissaires ont esté et se sont comparuz dehuement par pluseurs jours, et ont fait leurs diligences et devoirs pour nous, tant et si avant comme faire devoient; auxquels lieux il n'ont trouvé aucunes personnes qui se soient comparuz de par nostre dit frère ne de par vous, combien que noz diz commissaires aient enquis diligemment es parties s'aucuns en y avoit; dont nous nous merveillons, très cher neveu, mesmement que nostre dit frère avoit assez temps et opportunité de envoier aux

[1] Cayeux-sur-Mer (Somme), c[on] Saint-Valeri. — Huppy, c[on] Hallencourt. — Airaines, c[on] Molliens-Vidame.

[2] Édouard III nomma des commissaires pour s'occuper de cette affaire le 13 juin 1366. (Rymer, III, 793.)

[3] Publié d'après ce ms. par l'abbé Lebeuf, *Dissertations*, III, 442.

diz lieux ses genz despuis les brandons darrainierement passez [1], que ordonné estoit de y envoyer. Et pour ce, très cher neveu, que voz lettres à nous sur ce envoyées [2] contenoient que de rechief nous envoyons noz commissaires, et que nous vous certifions de la journée et dou lieu que nous y vouldrons envoier, et auxi des noms des diz commissaires que nous y ordenerons, nous vous signifions que l'endemain de la Nostre Dame en septembre prochenement venant, senz aucune faute, noz commissaires dessus diz seront ès dites parties au lieu de Montagu, comme le plus aisé pour faire les chouses dessus dites et recevoir l'une partie et l'autre. Si vous prions, très cher neveu, que au dit jour et lieu vous envoyez les commissaires commis de par vostre dit père ou autres subroguez, dont escript nous avez, et que en ce n'ait aucun deffaut, affin d'entendre et vaquer à l'[expedicion] de ladite besoigne. Très cher neveu, nous tenons que pluseurs tesmoins seront

[1] 22 février 1366, n. s.

[2] Voici, d'après le ms. français 23592, fol. 69, le texte de la lettre à laquelle fait ici allusion le roi de France :

« Très honoré et poissant sire, très cher et très amé oncle, Plaise vous savoir que, six jours après que le reverent père en Dieu evesque d'Aucerre et le mareschal Bociquaut, voz messaiges, furent partiz de nous, nous avons receu lettres de nostre très redoubté seigneur et père le roy sur le fait des commissaires de la terre de Belleville, et sont commissaires nommez noz bien amez Jehan Chandoz, nostre connestable d'Acquitaine, et Thomas de Feleton, nostre seneschal illuecques, et en cas que les diz commissaires n'y pourroient entendre, sont subrogez en lieu d'eux Guillaume l'Arcevesque, sire de Partenay, et Guillaume de Feleton, nostre seneschal de Poitou. Et pour ce que nous avions dit à vos diz messaiges que, si tost que nous aurions eu novelles de nostre dit seigneur et père, nous les vous ferions savoir, pour ce est il que nous vous en certiffions, affin que vous ordonnez voz commissaires, la journée et le lieu qu'il y pourront entendre, et de tout ce, avec les noms de voz diz commissaires, nous vuillez escrire par voz lettres vostre plesir et volunté, ainssi que, veues ycelles, nous puissons ordonner que les diz commissaires de nostre dit seigneur et père, avec les autres qui seront à ce necessaires, puissent entendre à l'expedicion de la dite besoigne et negoce. Et très cher sire et oncle, vuillez savoir que les dites commissions fussent venues par deça lonc temps a, si ne fussent les empeschemens que les messaiges qui les apportoient ont eu par mer et par terre. Très honoré et poissant sire, très cher et très amé oncle, [le] saint esperit vous ait en sa sainte garde. Escript soubz nostre seel secret, en nostre cité de Bourdeaux, le xx.. jour de juing.

« Vostre nepveu le prince d'Acquitaine et de Gales. »

produiz d'une partie et d'autre [pour le] dit negoce, de nostre obeissance et de la vostre : si avons ordené à noz diz commissaires que, se voz genz veu[lent] produire aucuns de nostre obeissance, qu'il facent que sens difficulté il soient amenez, jurent et pourtent t[esmoignage]; si vuillez auxi ordener que s'aucuns de nostre partie sont appelez de vostre obeissance, semblablement il [soient amenez]; autrement, ordre de droit n'y seroit pas gardée. Très cher neveu, quant est des autres commissaires que nostre dit [frère doit] ordener et envoier sur le debat des limitacions de noz autres terres et des siennes et vostres, [nous vous prions] qu'il soit fait au plus brief que l'on pourra, et nous rescrivez dou temps et dou lieu où il ser[ont]... [Les] nostres y seront sens aucunne faute. Très cher neveu, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Doumé[1].....

325.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Masquerel.*)

A Paris, 7 juillet 1366. III.

Charles V ordonne au général receveur de Normandie de payer sans

[1] Cette lettre de Charles V dut être écrite vers le commencement de juillet 1366. Le ms. français 23592, fol. 69 v°, nous a conservé la réponse du prince de Galles, en date du 28 juillet. En voici le texte :

« Très honoré et poissant seigneur, nostre très cher et très amé oncle, Nous avons receu voz lettres, et de ce que vous nous certifiiez que voz commissaires seront l'endemain de Nostre Dame prochainement venant au lieu de Montagu en Poitou pour le fait de Belleville, plaise vous savoir que aux diz jours et lieu seront les commissaires ou subrogiez ordonnez de par nostre très redoubté seigneur et père le roy, pour proceder sur le dit fait. Et quant à ce que vous nous escrivez que le plus brief que nous pourrons ordennons autres commissaires sur les limitacions des terres de vostre royaume et de nostre principauté, il y en sera ordonné le plus tost que se pourra bonnement faire, par tele maniere que en nostre dit très redoubté seigneur et père ne en nous ne pourra estre reputé aucun deffaut, se Dieu plest. Très honoré et poissant seigneur, très cher et très amé oncle, le saint esperit, etc. Escript en nostre cité de Bourdeaux, soubz nostre signet, le xxviiie jour de juil.

« Vostre nepveu le prince d'Acquitaine et de Gales.

« A très honoré et poissant seigneur nostre très cher et très amé oncle le roy de France. »

Une lettre d'Édouard III, publiée dans Rymer, III, 826, prouve qu'à la date du 15 mai 1367 le règlement de l'affaire de Belleville n'était pas encore terminé.

retard une somme de 200 francs d'or qu'il avait donnée « à nostre amé et feal chevalier Jehan Maquerel.

« Par le roy :

« P. CURET. »

326.

(Orig. Cabinet des titres, 4e série, dossier *Bourgoise.*)

A Paris, 8 juillet 1366. m.

Charles V confirme l'ordonnance suivante :

« Aymar Bourgoise, tresorier de France et l'un des generaulz tresoriers sur le fait des aides ordennées pour la delivrance du roy Jehan, nostre seigneur, que Dieu absoille, au visconte de Coustances, ou à son lieutenant, salut. Il est venu de nouvel à ma cognoissance que, ja soit ce que en la ville de Caen il ait grenier à sel ordenné par maniere de gabelle pour la dicte delivrance, et que nul, de quelque estat qu'il soit, ne puisse ne ne doie avoir ne prandre sel pour son gouvernement ou pais de Normandie par deça la riviere de Seine fors ou dit grenier de Caen, et en celui de Honnefleu, nient moins, ou pais de vostre dicte visconté, l'en use à present communelment de sel blanc qui est prins à Geneiz, à Cerenches et à Bas-Courtis[1], sur lequel sel l'en ne lieve pour le roy que cinc̨ solz pour livre, laquelle chose est ou grant dommage de la dicte delivrance, et est neccessaire de y pourveoir briefment de remède convenable, et pour ce ay eu advis et conseil aus officiers et autres gens de mon dit seigneur estanz à Caen, et a esté deliberé que, pour ce que ou pais de vostre dicte visconté l'en a accoustumé de touz temps à user du dit sel blanc, combien que pour la dicte delivrance en lieve ou grenier de Caen du sel qui y est vendu les deux pars ou environ pour le roy, et le tiers pour le marchant, du pris que le dit sel est vendu, l'en levera d'ores en avant sur ledit blanc sel autel nombre seulement comme le marchant qui le vendra en aura à son prouffit, consideré que le dit blanc sel n'est pas si fort, bon ne proffitable comme le sel de Poitou, qui est vendu

[1] Genest, Manche, c[on] Sartilly. — Probablement Créances, Manche, c[on] Lessay. — Courtils, c[on] Ducey.

ou dit grenier de Caen; si vous mant, en l'absance de mes compaignons, en commettant se mestiers est, que l'aide de cincq solz qui estoit sur le dit sel vous faciez cesser du tout, et mettez sur autre aide sur le dit sel, jouxte l'ordennance dessus dicte, par telle maniere que vous n'en doiez estre reprins, et ycelle aide bailliez à ferme es villes de vostre viscouté, en la maniere qu'il appartient à faire et que les autres fermes des aides de vostre dicte viscouté sont baillées. Et affin que ycelle aide puisse estre cuillie et levée justement et raisonnablement, faitez assambler par devant vous des marchans de sel, et autres gens en ce cognoissans, et par leur conseil mettez à pris le dit sel bien et raisonnablement, en telle maniere que les marchans n'y soient perdanz, et que les fermiers sur le dit fait en puissent prandre et avoir des marchans qui le vendront la moitié justement du pris que il aura esté vendu, et de ce qui fait en sera certifiez mes compaignons et moy au plus brief que faire le pourrez. Et faites par telle maniere que deffaut n'y ait, et que par vostre negligence le roy nostre dit seigneur n'y puisse avoir dommage. Saichez que, se dommaige y avoit, il seroit recouvré sur vous. Donné à Caen; le xx^e^ jour de juing, l'an mil ccc lx et six.»

(La confirmation du roi est sous forme de mandement adressé au vicomte de Bayeux.)

«Par le roy, à la relacion des generaux tresoriers sur les aides du royaume:

«FOSSE.»

327.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 92.)

A Paris, 10 juillet 1366. m.

«Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz tresoriers à Paris sur le fait des aides ordenées pour la delivrance de nostre royaume, salut et dilection. De la partie du seigneur et habitans de la ville de Pruillé l'Eschivart[1], ou diocèse de Tours, nous a esté exposé que, comme nostre amé et feal mareschal

[1] Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.

Boucicaut, comme nostre lieutenant et aiant povoir à ce, eust donné et ottroié aus dis supplians le vi^me de l'imposicion de xii deniers pour livre cuillie et levée en la dicte ville et banlieue d'icelle pour l'an soixante, commençant le x^e jour de janvier, et pour l'an soixante et un, à prenre et recevoir par la main du receveur ou receveurs à ce ordenez, si comme par lettres de nostre dit lieutenant puet apparoir, et semblablement leur eussons donné et ottroié le dit vi^e pour l'an lxiii, commençant le iii^e jour d'avril, à cuillir et lever par la manère que dit est, pour tourner et convertir en la fortificacion, defensse et closture d'icelle ville... » Le roi ordonne aux généraux tresoriers de vérifier lesdites lettres.

« Par le roy, en ses requestes :

« GRIMER. — J. Divitis. »

328.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 183, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 10 juillet 1366. iii.

Mandement relatif au payement de trois hommes d'armes qu'entretenait le capitaine du château de Montfort-l'Amauri pour le duc de Bretagne.

329.

(Copie par Gaignières, Français 20370, fol. 70.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 15 juillet 1366. iii.

« De par le roy.

« Gens de nos comptes à Paris, Allouez es comptes et rabatez de la recepte de nostre amé escuier de corps et maistre de nostre escuierie Martelet du Mesnil la somme de iii^e lxxvi frans d'or, qu'il a paiez pour vii chevaulx qu'il a achetez pour nous et de nostre commandement en la foire de ce present lendit, lesquielx chevaulx nous avons devers nous, et yceulx avons baillez et delivrez à nos veneurs.

« Par le roy :

« OGIER. »

330.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Masquerel*.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 15 juillet 1366. III.

« De par le roy.

« Gens de noz comptes à Paris, Allouez es comptes et rabatez de la recepte de nostre amé escuier de corps et maistre de nostre escuierie Martelet du Mesnil un coursier brun bay, une estoile ou front, qui fu acheté de Thevenin Bracque ou mois d'avril derrenierement passé, lequel coursier nous avons donné à nostre amé chevalier d'onneur Jehan Masquerel...

« Par le roy :

« OGIER. »

331.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 50, p. 3729.)

A Paris, 24 juillet 1366. III.

Mandement de Charles V au sujet des gages de son « amé clerc et notaire maistre Jehan de la Roche, » qu'il envoyait en Normandie « pour savoir l'estat du fait des aides.

« Par le roy, à la relacion des generaulx esleus sur le fait des aydes ordénéez pour la provision et defense du royaume :

« H. D'AUNOY. »

332.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 22.)

A Paris, 24 juillet 1366. III.

Mandement de Charles V touchant une somme de 40 francs d'or que la ville d'Orchies devait payer à la ville de Douai pour l'aider à entretenir ses otages en Angleterre.

« Par le roy, en ses requestes :

« MEZON. »

333.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 109.)

A Paris, 26 juillet 1366. m.

Charles V reçoit en sa foi, pour le comté de Soissons, les procureurs de Gui de Blois, qui était otage en Angleterre.

333 A.

(Copie du temps, Chartes de Baluze, n° 511, dans le vol. 390 de la Collection Baluze.)

In domo nostra prope ecclesiam Sancti Pauli Parisius, juillet 1366. m.

Charles V déclare que l'église de Léré ressortira au bailliage et à la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier[1].

334.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Boistel*.)

A Saint Germain en Laye, 6 août 1366. m.

Charles V, pour une somme de 807 livres 5 sous parisis, à valoir sur les sommes qui lui étaient dues par Philippe Gillier, naguère trésorier de son Dauphiné, prend une maison sise « en la ville et terroir de Monstereul lez le boys de Vinciennes[2], laquelle nous avons donnée à nostre amé filleul Charles Boitel, filz de nostre amé eschançon Jehan Boitel.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

335.

(Orig. Français 20599, pièce 47.)

A Saint Germain en Laye, 8 août 1366. m.

Charles V prolonge jusqu'au jour de Noël la commission qu'il avait donnée le 23 juin 1366 au seigneur d'Yvry et au seigneur de Blarru pour la garde et capitainerie de Mantes.

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

[1] Publié dans *Ordonnances*, IV, 660. — [2] Montreuil-sous-Bois, Seine, c^on Vincennes.

336.

(Orig. Français 20917, n° 103.)

A Paris, en nostre manoir de Saint Pol, 17 août 1366. III.

« Charles... Nous avons donné... à noz bien amez les frères meneurs du convent de Rouen cinquante charretées de boys mort, contenantes chascune charretée quatre moules pour leur ardoir, à prendre et avoir en nostre forest de Roumare, en lieu mains damagable pour nous et plus profitable pour eulz...

« Par le roy, present le confesseur :

« P. MICHIEL. »

337.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 93.)

A Paris, 20 août 1366. III.

Charles V octroie pour un an à « nostre amé et feal chevalier et conseillier Charles, sire de Montmorency, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours à Argentan. Cet octroi lui était fait « pour la fortificacion de ses chastel et ville d'Argenten en Normendie.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DOUHEM. »

338.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Masquerel.*)

A Paris, 21 août 1366. III.

Charles V ordonne à « Jehan d'Orliens, receveur general en nostre duchie de Normandie des aides ordenez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, » de payer une somme de 200 florins d'or « que nous avons donné et donnons ceste foiz de grace especial à nostre amé et feal chevalier Jehan Masquerel.

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

339.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 94.)

A Paris, 24 août 1366. m.

Charles V prolonge d'un an l'octroi qu'il avait fait à l'évêque de Lisieux de deux deniers à prendre sur l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en la ville de Lisieux. — « Comme, pour consideracion des grans pertes et dommages que nostre amé et feal conseillier l'evesque de Lisiex a euz et soustenuz pour cause de noz guerres, et pour le bon et grant service qu'il nous a fait durans icelles, en la garde du dit lieu de Lisiex, nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, et nous lui eussions pieça ottroyé de grace especial que de et sur l'imposicion de douze deniers pour livre, qui seroit cuillie et levée en la diete ville de Lisiex, pour la delivrance de nostre dit seigneur, il enst et preinst, par la main du receveur à ce establi, de douze deniers les deux jusques à un an, à present feni, pour convertir es reparacions et fortificacion du dit lieu de Lisiex...

« Par le conseil estant à Paris:

« DOUHEM. »

340.

(Copie du 29 mars 1396, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 95.)

A Paris, août 1366. m.

Charles V autorise la reine Blanche, veuve de Philippe VI, à employer 500 l. p. de rente à des fondations pour l'âme de son mari.

341.

(Orig. Français 20876, n° 7.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 28 septembre 1366. m.

« Charles... Nous nous recordons que ja pieça, pour le temps que nous estions regent nostre royaume, Guillemete de la Pomme, marchande de toilles, bailla pour nous et delivra certaine quantité de nappes et touailles jusques à la somme de soissante et six frauz d'or,

qui encores li sont deuz.....» Il ordonne de lui faire payer cette somme.

«Par le roy :

«P. MICHIEL.»

342.

(Copie. Collection Moreau, 1430, fol. 173, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs[1].)

A Rouen, 22 octobre 1366. m.

Le roi ordonne au bailli de Cotentin de faire remparer et fortifier la cathédrale de Coutances et d'y établir un capitaine, qui la garde bien surement comme autrefois elle l'était et servait de retraite aux gens du pays et des environs dans les cas de nécessité.

«Par le roy, en son conseil :

«N. DE VERRE.»

343.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lihus*.)

A Rouen, 23 octobre 1366, m.

Charles V mande aux maîtres des eaux et forêts et au verdier de la forêt «d'Yavy» qu'il a donné pour la réparation de l'église de Bellencombre dix chênes à prendre «en la dicte forest, ou deffenz de Belencombre, ou en la haie de Saint Saen[2].» — «A la supplicacion du curé et des pouvres parroissiens de l'eglise Saint Pierre de Belencombre, disans que la dicte eglise a tellement esté destruitte et arse par le fait des guerres de nostre royaume, que il n'y est demouré où l'en puisse bonnement faire le divin service, et aussi les diz parroissiens ont tellement esté grevez et dommaigiez par les dictes guerres que il ne leur est demouré dont il puissent soustenir leur petiz estaz, et mesmement par le feu de la dicte eglise, qui fu arse, il out en la dicte ville de cinquante à soixante maisons arses,...»

«Par le roy, en ses requestes :

«J. DE LUZ.»

[1] Cet original est maintenant aux Arch. Nat. (Voyez Tardif, *Monuments historiques*, p. 397, n° 1449.)

[2] Bellencombre, Seine-Inférieure, arr. Dieppe. — Saint-Saens, Seine-Inférieure, arr. Neufchâtel.

344.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 96.)

A Rouen, 26 octobre 1366. III.

« Charles, par la grace de Dieu roys de France, à nostre amé Jehan Gosse, prestre, receveur general de l'assis ordenné de lever pour le wuidement de la forteresse de Lyvarot, detenue nagaires par les ennemis du royaume, salut. Comme pour ce que il a convenu nostre amé et feal chevalier et conseillier le sire de Tournebu, commis de pieça de par nous pour faire wuidier les diz ennemis de la dicte forteresse, faire pluseurs et grans despenses, tant en nous faisant poursuir et les genz de nostre consail, pour avoir son paiement de ce qu'il avoit poié et estoit obligie et tenu de poier pour ledit wuidement aus diz ennemis, comme pour pluseurs des villes du pays qui s'estoient opposés à l'execucion que l'en faisoit sur eulz pour raison du dit assis, sur quoy a esté faite certaine ordenance par nos dictes lettres, et depuis certaine composicion faite avec lui par les genz de nostre consail, pour autres despenses faites pour la garde de la dicte forteresse, depuiz que elle fut en nostre main jusques à ce que elle fu abatue, et aussi pour autres despenses par lui faictes en la procecucion du dit fait, nous aions ordenné que nostre dit chevalier ait pour ce, oultre la somme qu'il a eue par la dicte composicion, comme dessus, la somme de cent frans d'or, ou la valeur, des deniers du dit assis, nous vous mandons que la dicte somme de cent frans vous lui paiés des deniers du dit assis...

« Par le roy, à la relacion du conseil ouquel vous estiés :

« J. DE LA ROCHE. »

345.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 97.)

A Deville, 30 octobre 1366. III.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz maistre Jehan de Pontoise et Jaque du Chastel, jadis esleus en la ville et dyocèze de Rouen sur le fait des aides ordenéez sur la delivrance de nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilec-

tion. Nous avons receu la supplicacion des hoirs ou aians cause de feu Guillaume Loutrel, de Dieppe, contenant que, comme en l'an sexante, le vint et troisieme jour de janvier, le dit feu Guillaume eust pris à ferme l'imposicion de tout ce qui par especial n'estoit baillie en la dicte ville de Dieppe, laquele ferme l'en nomme les demourans, pour le pris de nuef cens et cinquante livres, à lever par un an sur toutes gens, de quelconque estat que il fussent, jouxte les premieres instructions sur ce faites, dont Miquiel du Ronchay fu son plaige, après laquele prinse les Anglois et les Espaignolz empetrèrent devers nostre très chier seigneur et père, que Dieux pardoint, ou sa court, estre frans de tout ce que il amenroient et venderoient par dessa, lesquels, depuis le temps de la dicte ferme durant, firent venir par pluseurs foiz en la dicte ville bien cinquante lès de cuirs ou environ, et grant foison de peaux, de laimes et de peleterie, qui sont les marchandisez comprises en la dicte ferme, et pour cause desqueles l'en la prenoit à si haut pris, ne les autres choses ne sont aussi comme riens, et combien qu'il fussent venduz en la dicte ville, ledit preneur ne pont estre paié de ce qu'il lui en appartenoit pour raison de la grace dessus dicte empetrée par les diz Angloiz et Espaignolz... »

Le roi ordonne de faire droit à la requête des suppliants si elle est fondée.

« Par le roy, en ses requestes :

« J. D'AILLY. »

346.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Maignac*.)

A Deville, 30 octobre 1366. III.

Mandement de Charles V au vicomte de Rouen. « Comme de nostre commandement vous aiez delivré à noz amez conseillers maistre Aymeri de Maignac et Guillaume de Reecourt, chevalier, maistres des requestes de nostre hostel, c'est assavoir à chascun d'eulz L. l. t. pour venir à l'eschequier à Rouen avec nous, nous vous mandons que à nostre amé et feal chevalier et conseiller Guillaume Blondel, maistre de noz dictes requestes, lequel de nostre commandement et ordenance

est venus au dit eschequier, vous paiez pareillement sanz delay la somme de cinquante l. t.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

347.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Longueil*.)

A Deville, 30 octobre 1366. III.

Mandement de Charles V aux gens de ses comptes à Paris, touchant les comptes de Guillaume de Longueil, qui en 1356 et 1357 avait été « receveur en la ville de Diepe d'un subside de six soulz un denier pour deux mois, dont il fu cueilli et receu pour cinc mois [1].

« Par le roy, en ses requestes :

« D'AILLY. »

348.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 185, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Dueville, ou manoir l'archevesque de Rouen, 30 octobre 1366. III.

Mandement relatif à une somme réclamée par Richard Postel, de Rouen, poissonnier du roi.

« Par le roy, en ses requestes... »

349.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 98.)

A D[eville] ?... octobre (?) 1366. III.

Charles V mande au grenetier du grenier à sel de Rouen de laisser les prieur, frères et sœurs de « l'ostel Dieu de la Magdalaine de Rouen » prendre « trois poises de sel par paiant le pris de marchaant à autre pour la sustentacion et gouvernement des povres du dit hostel. » Le roi leur avait fait remise du droit qui pouvait lui revenir de la vente desdites trois poises de sel, et qui était estimé 54 francs et demi ou environ. — « Attendu et consideré ce que en l'ostel Dieu de la Magdalaine de Rouen sont chascun jour receuz pluseurs povres, nourriz et

[1] Voyez plus bas, n° 406.

soustenuz des biens du dit hostel, et que de present y en a greigneur quantité, et y en vient chascun jour du pays d'oultre Saine et d'ailleurs, tant pour cause des guerres comme autrement, plus que autrefloiz, ce que le divin service est moult solennelment fait ou dit hostel, et les diz povres aussi y sont moult ordenement et gracieusement gouvernez...

« Par le roy, vous presenz :

« GONTIER. — R[escri]pte. »

350.

(Orig. Français 20615, n° 14.)

A nostre chastel, à Rouen, 31 octobre 1366. m.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jean d'Orléans « la somme de deux cens franz d'or, et une coupe d'argent esmailliée du pris de quarante franz d'or, que nous avons aujourd'uy eus et receus en nos mainz, de nostre amé Jehan d'Orlienz, receveur general en nostre duchie de Normendie des aidez ordenées pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, dont Dieu ait l'ame, lezquiex n[re] franz et coupe dessus dis nous avons donné à Loys de Coulongne, familier et serviteur de nostre très cher et amé oncle l'empereur des Roumains, pour cause dez lettrez et nouvellez qu'il nous a apportéez de nostre dit oncle, et aussi pour lez nouvelez de nostre très chiere et amée ante l'emperreis dez dis Roumains, qui a eu une fille...

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

351.

(Copie du 10 mars 1386, n. s. Français 20912, n° 141.)

A Rouen, octobre 1366. m.

Charles V confirme une sentence du vicomte de Moustierviler relative à la rente de sel que les religieux de « Nostre Dame du Valasse » avaient à prendre sur la prévôté de Leure.

« In requestis hospicii :

« J. CHESNEL. »

352.

(Manuscrit Français 20345.)

A Rouen, 2 novembre 1366. m.

Acte dont Gaignières s'est borné à relever la date.

353.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Goutier*.)

A Roan, 3 novembre 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Ricart de Brumare, garde du clos de noz galies, salut. Nous avons presté et prestons par ces presentes aux habitanz de Louviers, qui veulent clorre leur ville, cinquante pics et cinquante houeaux pour faire leur fossez, et ils seront tenuz, quant requis en seront de par nous, à en rendre devers nous autant ou la valeur. Si te mandons que tu les bailles et delivres senz delay au porteur de ces lettres, en retenant ce mandement devers toy, ven lequel nous voulons que tu en soies deschargé et que à toy l'en n'en puist demander aucune chose més que aux diz habitanz.

« Par le roy, present l'aumosnier :

« GONTIER. »

354.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bailleul*.)

A nostre chastel, à Rouen, 3 novembre 1366. m.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de « nostre amé Jehan d'Orlienz, receveur general en nostre duchie de Normendie des aidez ordennées pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, » une somme de 400 francs d'or que le roi a reçue, « c'est assavoir mc franz, lez quielx nous avons mis en nos coffrez, et lez autres c franz avonz donnez ceste foiz à Gauvain de Baillieul, chevalier. »

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

355.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Raineval.*)

A Rouen, 4 novembre 1366. III.

Charles V ordonne de payer « à nostre amé et feal chevalier et conseiller Raoul de Raimneval, panetier de France,... la somme de quarante livres tournois, lesquelz lui sont deuz pour son service de la feste de Toussains derrainnement passée.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

356.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Campremy.*)

A Rouen, 4 novembre 1366. III.

Charles V mande à Jehan d'Orlienz, receveur général des aides pour la délivrance du feu roi, de payer « à nostre amé et feal chevalier et conseillier le seigneur de Campremi, nostre chevalier trenchant, la somme de quarante livres tournois, lesquelz lui sont deuz pour son service de la feste de Toussains derrainnement passée.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

357.

(Copie du 24 mars 1385, n. s. Français 20584, n° 12.)

A Rouen, novembre 1366. III.

Charles V donne à la Maison-Dieu de la Madeleine de Rouen (hospitale sive domus Dei Beate Marie Magdalene Rothomagensis) le droit de patronage qu'il avait « in ecclesia Sancti Juliani ac in domo vocata Aula Puellarum in foresta nostra de Rovereto, prope Rothomagum situatis. »

« Per regem, presentibus dominis comite Stamparum et episcopo Constanciensi :

« TOURNEUR. »

358.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 187, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Saint Germain en Laye, 9 novembre 1366. m.

Le roi mande à Robert de Maulle, receveur des aides ordonnées être levées sur chaque feu à sept lieues près et environ de la ville de Mante pour le fort d'icelle ville, qu'il a déchargé de cette imposition les habitants « de Saint Germain en Laye, de Maroil sous Mailly, de Fourque et de Saint Liger en Laye[1], » lesquels avaient leur refuge au château de Saint-Germain-en-Laye.

359.

(Orig. Cabinet des titres. 2e série, dossier *Bethencourt*.)

Au bois de Vincennes, 13 novembre 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Richart de Brumare, [gar]de du clos de noz galées à Rouen, salut. Nous te mandons et estroittement enjoignons que de nostre artillerie que tu as par devers toy en garde tu faces [men]er [en nostre] chastel de Melleun, pour la garde et defense d'icelui, cent milliers de viretons en deux cens coffres, cent arbalestes d'if à un pié, cent baudrés et cent p[avais nuefs. Et i]celx viretons, arbalestes, baudrés et pavais baille et delivre à maistre Jehan de Betencourt, artilleur de nostre dit chastel, en maniere que il en puise [user toute]ffoiz que mestier sera[2]...

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

Saint-Germain-en-Laye, Seine-et-Oise. — Maroil-Marly, cne Saint-Germain-en-Laye. — Fourqueux, même canton. — Saint-Léger, cne Saint-Germain-en-Laye.

[2] Au mandement du roi est joint un acte du 14 novembre, par lequel « Jehan de Betancourt, maistre de l'artillerie du roy en son chastel de Meleun, » reconnaît avoir reçu « cent arbalestes d'if à un pié, cent baudriez de fil, cent pavaz tous nuefs paingz des armes de France, et deux cenz cassez de viretons. »

360.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 100.)

Au boiz de Vincennes, 13 novembre 1366. m.

Charles V renvoie aux gens de ses comptes à Paris une « requeste civile dez povrez parroissiens et habitans de la parroisse de Barc, estant ou plat pais de la conté de Beaumont le Rogier[1]. »

« Par le roy, en ses requestes :

« DE FRESNES. »

« Errerd. »

361.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 90-91, n° 43.)

A Paris, 20 novembre 1366. m.

Lettres de Charles V au bailli de Rouen pour le règlement de la succession de feu Macy Campion, chevalier et conseiller du roi.

« Es requestes de l'ostel :

« DE BEAUJON. »

362.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 189, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 9 décembre 1366. m.

Le roi mande à Robert de Maule qu'il a fixé à 400 francs d'or la contribution des habitants de Mantes pour la fortification de la dite ville et pour la défense du royaume.

« Par le roy, à la relation du conseil :

« GRAMETTE. »

363.

(Orig. Français 20402, n° 59.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 23 décembre 1366. m.

« De par le roy.

« Genz de nos comptes à Paris, Alloez es comptes et rabatez de la

[1] Barc, Eure, c[on] Beaumont-le-Roger.

recepte de nostre amé escuier de corps et mestre de nostre escuierie Martelet du Mesnil une haguenée baye brune, qui fu achetée en avril CCCLXVI de Thevenin Braque, laquelle haguenée nous avons donnée à nostre amé et feal chevalier et mestre de nostre hostel Jehan d'Amaillé...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

364.

(Copie du 6 février 1367. n. s.)

A Paris, 29 décembre 1366. m.

Charles V donne à son « amé et feal conseiller Jehan de Meleun, conte de Tancarville, chambellan de France et de Normandie,... la maison et la terre de Vienne, » qui avaient « esté nagaires vendues à perpetuité par Jehan de Courtenay, escuier, et damoiselle Jehanne du Plessoy, sa femme, fille de feu Gieffroy du Plessoy, chevalier, femme jadis de feu Robert de Viezpont, hoir de feu Guillaume du Chastel, escuier, seigneur jadis des dictes maison et appartenances, à Jehan de la Tournelle, chevalier, » et qui avaient été réunies au domaine royal.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

365.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 175, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 6 janvier 1366. m.

Mandement du roi au comte de Tanquarville, souverain maître des eaux et forêts, au sujet de bois acheté par feu Jehan de Giencourt, chevalier, maître de ses forêts et châtelain du Pont-de-l'Arche.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

366.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n. 101.)

A Saint Pol, 8 janvier 1366. m.

Charles V renvoie aux gens de ses comptes à Paris une « requeste

civile de nostre amé et feal chambellenc Bertran du Guerclin, chevalier, conte de Longueville. »

« Par le roy, en ses requestes :
« G. LE PAIL. — BLONDEL. »
Au revers :
« DES LANDES. »

367.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Juch.*)

Au Louvre lez Paris, 12 janvier 1366. m.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 400 francs qu'il avait assignée sur les aides du diocèse et de la vicomté de Bayeux à Hervé de Juch, chevalier, qui avait fait « pluseurs assemblées de gens d'armes, pour amener par devers nous et aler en certains lieux où lui avons commandez et chargez en nos guerres...

« Par le roy :
« J. DE VERNONE. »

368.

(Copies du temps, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Painel;* Chartes royales, t. VI, n° 102.)

Au Louvre lez Paris, 16 janvier 1366. m.

« Charles... Nous, par bonne et meure deliberacion de nostre conseil, avons voulu et ordenné, voulons et ordenons par ces presentes que nostre amé et feal chevalier Raoul Paynel, capitaine de par nous de la ville de Coustances, ait et praigne, pour chascun an qu'il sera chargé de la garde de la dicte ville, la somme de deux cens frans d'or de gages ou proufit pour icelle garde.

« Par le roy :
« TOURNEUR. »

369.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 103.)

A Paris, 26 janvier 1366. m.

Mandement de Charles V « à nostre amé sergent d'armes Guillaume Almaury et à Guillaume le Bistant, nostre sergent en nostre viconté

du Pont de l'Arche, et à nostre premier autre sergent qui sur ce sera requis,» touchant 300 francs... que «nostre amé sergent d'armes Nicolas de Mauregart, receveur general à Paris des aides ordennées pour la provision et deffense de nostre royaume,» avait prêtés «à Johan de Franqueville, chevalier, capitaine du chastel de Biaumont le Rogier,» et que «Jehan Pendelet, viconte et receveur de Biaumont,» refusait de rendre audit Nicolas [1].

«Par le roy, à la relacion de mess. les generalz esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume...»

370.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 104.)

A Paris, 27 janvier 1366. m.

Charles V octroie pour un an à «noz amez les mayre, jurez, eschevins, habitanz et communalté de nostre ville de Saint Quentin en Vermendois...» deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en la ville de Saint-Quentin.

«Par le roy, à la relacion du conseil :

«D'ATHIS.»

371.

(Copie du 9 juillet 1367. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Gillier*.)

A Paris, janvier 1366. m.

Charles V annule, moyennant certaines conditions, les poursuites qui avaient été commencées contre Philippe Gilier, à l'occasion des sommes dont il était comptable pour les offices qu'il avait remplis : «c'est assavoir en la recepte de Poitou, Lymosin et Belleville, maistre des garnisons de nostre très cher seigneur et père ou temps que il estoit dux de Normandie, tresorier de Mascon, maistre des pors et des passaiges de nostre royaume, et en pluseurs autres estaz, entre lesquelx il fu tresorier de nostre Dalphiné et depuis tresourier de France, chastellain et garde de nostre chastel de Meleun, et commis et depu-

[1] Voyez plus haut, n° 316.

tez à faire les ouvraiges, reparacions et edifices qui ont esté faiz de son temps en iceluy, et aussi à faire la bastide assise devant Marrolles[1], et si s'entremist des euvres de nostre tour du bois de Vincennes, et aussi de certainnes euvres qu'il fist faire en nostre hostel de Saint-Pol.

« Par le roy :

« P. BLANCHET.

« Rescripta. Visa. »

372.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 136 et 138.)

4 février 1366.

Charles V cède le château et la châtellenie de Loudun à Louis, duc d'Anjou, comte du Mans, en récompense du château et de la châtellenie de Chantoceaux, cédés par ledit duc d'Anjou au duc de Bretagne.

373.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 55.)

En nostre chastel du Louvre lès Paris, 4 février 1366. m.

Charles V donne à Jehan, duc de Berry, une rente viagère de 4,000 livres pour laquelle il lui assigne « le conté, chastel et ville de Mascon. »

« Par le roy, en son conseil ouquel vous estiez :

« GONTIER. »

374.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 90-91, n° 33.)

En nostre chastel du Louvre lez Paris, 4 février 1366. m.

Charles V mande « au receveur ordené, commis et deputé de par nous à faire faire le fort de l'eglise et pont de notre ville de Mante, » qu'il ne doit point exiger une contribution des habitants de la « ville de Vernonniel[2]. »

« Par le roy :

« GONTIER. »

[1] Marolles-sur-Seine, Seine-et-Marne, c^on^ Montereau. — La bastide dont il est ici question avait été construite pour bloquer le château de Marolles, tombé au pouvoir des ennemis du roi. (Voyez un acte du 1^er^ août 1366, analysé par Tardif, *Monuments historiques*, p. 397, n° 1446.)

[2] Vernonnet, Eure, c^on^ et c^ne^ Vernon.

375.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 105.)

Au Louvre lez Paris, 5 février 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux bailly de Maule et prevost de Meullent, ou à leurs lieux tenans, salut. Jehannin le Normant, vallet de nostre escuierie, nous a signifié que, comme, en recompensacion de pluseurs bons et agreables services qu'il nous a fais ou temps passé et fait touz les jours, nous, de nostre grace, pour le temps que la ville de Meullent fu darrenierement prinse, nous lui eussions donné et octroyé sa vie durant toutes les terres, meubles, heritages et maisons qui furent feu Jehan Haymery, à nouz venuz et acquis par la forfaiture d'icelui, lequel pour lors fu justicié par ses demerites, et le dit Jehannin nous a humblement supplié que nous lui voulsissions donner congie et licence que les diz meubles, maisons et heritages il peust, sa vie durant tant seulement, vendre, bailler, delaissier ou transporter à quelque personne qui lui plairoit et qui bon lui sembleroit; savoir vous faisons que nous, pour consideracion des diz services, au dit Jehannin le Normant avons donné et ottroyé... congie et licence que les diz heritages, meubles et maisons il puisse bailler, delaissier, vendre ou transporter à quelque personne qu'il lui plaira, sa vie durant, comme dessus est dit...

« Par le roy, en ses requestes :

« G. LE PAIL.

« Rooxy. »

376.

(Copie du 10 mars 1368, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 106.)

En nostre hostel de Saint Pol à Paris, 13 février 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseillers les generaulx esleuz à Paris sur les aides ordenées pour la provision et defense de nostre royaumme, salut et dilection. Comme par noz autres lettres nous aiens fait, ordené et establi nostre très chier et très amé frère le duc de Berry et d'Auvergne nostre lieutenant

general es pays de Berry et d'Auvergne, des montaignes d'Auvergne, des contez et bailliage de Mascon, excepté en la porcion de la duchie de Bourgoigne qui est ou dit bailliage, et generalment es citez et diocèses de Bourges, de Clermont et de Saint-Fleur, de Lyon et de Mascon, savoir vous faisons qu'il nous plest et voulons et à nostre dit frère avons ottroié et ottroions de grace especial par ces presentes que, pour la provision et defense des diz pays il ait et preigne, dès maintenant et tant qu'il nous plaira, et jusques à tant que autrement aiez en mandement sur ce de nous, toutes les aides ordenées pour ledit fait en la cité et diocèse de Clermont...

« Par le roy :

« GONTIER. »

377.

(Copie du 27 janvier 1368, n. s. Cabinet des titres, 4e série, dossier *Bourgoise*.)

A Paris, 13 février 1366. m.

Charles V donne à son trésorier Aymar Bourgoise l'office de capitaine, garde et châtelain de son château de Moulineaux[1], aux gages de 500 francs d'or par an.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

378.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 179, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 16 février 1366. m.

Charles V ordonne au vicomte de Rouen de payer une somme de 200 francs d'or à Johanne la Reine, veuve de Johan le Roy, bourgeois de Rouen, pour fourniture de vin aux châtelains de Gaillard, du Pont-de-l'Arche et du Val de Rueil[2].

[1] La garde du château de Moulineaux avait été précédemment confiée à Robert d'Ivetot; plus haut, n° 249.

[2] Au dos de la lettre était une déclaration de ladite femme relative aux quantités de vin qui avaient été fournies à Jean de Jaucourt, châtelain du Pont-de-l'Arche; à Jean de Longueval, châtelain du Val de Ruel; à Guillaume Martel, châtelain de Gaillard, et à la garnison de Bonport.

379.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Cramette*.)

A Paris, 21 février 1366. m.

Mandement de Charles V aux généraux élus sur le fait des aides ordonnées pour la provision et défense du royaume, touchant le payement des gages de Pierre Cramette. « A la supplicacion de nostre amé et feal clerc et notaire maistre Pierre Cramette, disant que, dez le temps que les dis aides furent premierement ordenés, il fu institués et nommés notaires par monseigneur, que Dieux pardoinst, à faire soubz vous les lettres et escriptures necessaires au fait des dis aides, à huit solz parisis de gages par jour, oultre et par dessus ses gages ordinaires de six solz parisis par jour qu'il prent sur nous pour cause de son office, ouquel fait il a continuelment vacquie à bonne diligence, jusques au premier jour d'aoust darrain passé, et fait encore, depuis lequel jour, par l'ordenance de nous et de nostre conseil, sur la restriction des officiers neccessaires au dit fait et des gages ordenés à yceulz, les VIII sous parisis par jour extraordinaires furent cassés à lui et à nos autres notaires ordenés sur ledit fait, lesquelz gages ordinaires de VI s. p. par jour lui sont deuz depuis le premier jour de janvier darrain passé ot un an, jusques au dit premier jour d'aoust ensuiant, desquelz il ne pent avoir aucune satisfaccion ou paiement, ja soit ce que par nos lettres nous aions volu et ordené que chascuns de nos officiers qui ont servi ou dit fait soient à plain paiés de leurs gages jusques au dit premier jour d'aoust, non obstant la dicte restriction; nous vous mandons et enjoingnons estroitement que à nostre dit clerc, consideré ce que dit est, vous faites faire satisfacion et paiement de ses dis gages ordinaires à lui deuz pour tout le temps dessus dit de par avant le dit premier jour d'aoust, lesquelz il vous apparra à lui estre deuz par cedules ou escroes de nostre chambre aux deniers, de et sur les arrerages qui deuz nous sont à cause des dis aides ou dyocèse de Chartres, des termes escheuz de par avant la dicte ordenance.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DOUHEM. »

380.

(Orig. Français 22389, n° 84.)

A Paris, 7 mars 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aus bailli et receveur de Mante et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieux tenans, salut. Noz bien amez les doyen et chapitre de l'eglise de Paris ont, de nostre commandement, pour nous et en nostre nom, acheté la terre de Aubergeville[1] et ses appartenances, qui est tenue de nous sanz moien, et puet valoir environ cent livres de rente à tournois, revenent à present le pris et la somme de treize cens livres parisis, laquelle terre nous avons transportée et donnée à la dicte église pour la fondacion de deux chappellenies perpetuelles que nous entendons à fonder en la dicte eglise, qui seront chargées d'une messe chascune par chascun jour. Si vous mandons... que, pour cause du quint denier de l'achat de la dicte terre, vous ne les molestés, contraigniés ou empeschiez en aucune maniere, mais les en tenés et faites tenir à touz jours quittes et paisibles, et de la dicte terre à eulz ou à leur certain messaige pour eulx baillez et delivrez la possession et saisine, en les faisant et laissent joir et user d'icelle paisiblement, en rendant et delivrant toutes les levées d'icelle, depuis que elles furent exposées en vente, sans y mettre aucun empeschement.

« Par le roy :

« GONTIER. »

(Au revers :) « Rescripte. — R. le Clerc. »

381.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 107.)

A Paris, 13 mars 1366. m.

Charles V ordonne « à Jehan Pendelait, viconte et receveur de Beaumont le Rogier, » de rembourser 300 francs à Nicolas de Mauresgart[2].

« Par le roy, à la relacion de mess. les generaux esleuz à Paris sur le fait de la provision et defense du roiaume :

« P. CADORE. — Pour le roy. »

[1] Aubergenville, Seine-et-Oise, c[on] Meulan. — [2] Voyez plus haut, n[os] 316 et 369.

382.

(Copie du 2[6] mars 1367, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 108.)

A Paris, 22 mars 1366. m.

Mandement de Charles V à son « viconte de Monstervillier » touchant le recouvrement des sommes dues à la succession « de feu Thomas du Godet, naguères receveur de Monstervillier des aides ordenées pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père. » Cette succession avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par Pierre Bourgois, sergent d'armes du roi, au nom de sa femme, Alips, cousine germaine dudit feu Thomas.

« Par le conseil, estant en la chambre des comptes :

« P. TUEPAIN. »

383.

(Copie du 29 mars 1367, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bois*.)

Au Louvre lès Paris, 26 mars 1366. m.

« Charles... Nous confians à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal eschançon Huguenin du Boys, ycelui avons fait, ordené et establi... capitaine et garde du chastel de Briquebec, aus gaiges de quatorze cens frans d'or par an, et aus droiz, proufiz et esmolumens à ce accoustumez, à prendre et avoir ycelle somme de quatorze cens frans par la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que pour sept cens d'iceulx frans ycelui capitaine aura, prendra et levera par sa main, chascun an, et tant comme il demourra capitaine d'icelui chastel, toutes les rentes et revenues venans, appartenans et yssans de la terre dudit chastel de Briquebec, par la maniere et selon ce que faisoit le seigneur de Hembuye pour le temps qu'il la tenoit..., hors mis tant seulement excepté la garde des meneurs, la revenue de la vente des bois, les reliefs et rachas de fiefz, et les autres sept cens frans sur le fait des aides ordenez pour la defense de nostre royaume es pais et diocèses de Normandie, desquelles Estienne du Moustier est general esleu et Aymeri Renou, viconte de Coustances, receveur; et parmi ce que dit est, le dit capitaine dès maintenant est et sera tenuz... de gar-

der et faire garder ycelu' bien et loyalment à ses perilz, de tenir et avoir en ycelui gens d'armes et autres gens defensables et neccessaires à la garde du dit chastel, à ses fraiz, couz et despens, senz ce que il ne ses dittes gens nous puissent pour celle cause jamais aucune chose demander, ne que en riens leur en soions tenuz...

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

384.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 109.)

En nostre chastel du Louvre, à Paris, 26 mars 1366. III.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseilliers les generaulz tresoriers à Paris sur le fait des aydes ordonnées pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, salut et dilection. Nous vous envoions enclose soubz nostre contreseel la requeste civile de Adam de la Fère, changeur...

« Par le roy, en ses requestes :

« J. DE LUZ. — CHEVRIER. »

385.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Outreleau.*)

A Paris, 29 mars 1366. III.

Charles V ordonne de payer 60 francs d'or « à nostre amé et feal conseiller maistre Robert d'Oultre l'eaue, lequel a esté à Rouen pour l'expedicion des causes des plaidoiries de l'eschiquier de Rouen... pour le terme de la Saint Michiel mil CCC LXVI.

« Par le conseil, estant en la chambre des comptes, ouquel vous estiés :

« DY. REGIS. »

386.

(Copie du 3 avril 1367, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 110.)

A Paris, 30 mars 1366. III.

« Charles... Nous... confians du senz, loyaulté et diligence de nostre amé et feal Edouart Cadelin, general maistre de noz monnoies, ycelui avons commis... à prenre, avoir et recevoir tout le proufit et emolu-

ment qu'il nous est et sera deu du temps passé et d'ores en avant de noz monnoies, tant d'or comme d'argent, c'est assavoir de Paris, Roen, Sainct Quentin, Tournay, Tours, Angiers et Saint Pourcein, pour tourner et convertir ou paiement de certaines genz à qui nous sommes et serons tenuz..., c'est assavoir à noz amez et feaulz genz de nostre parlement des enquestes et des requestes de nostre palais la somme de mil l. p. par mois, ou ce qui leur sera deu au dessouz de la dicte somme, pour leurs gages des diz offices deserviz ou dit palais, dont il apperra par cedules de nos tresoriers et de nostre chambre des comptes, à commencer le dit paiement pour le premier mois d'avril à venir dedans le VIII^e^ jour de may ensuiant, et ainsi des autres paiemens ensuians touz jours dedans le VIII^e^ jour du secont mois, et en oultre ce qui leur sera deu pour leurs manteaulx pour la Penthecoste et pour Noel; par ainsi que les assignacions faites à present sur noz monnoies tendront et demourront en leur vertu, c'est assavoir à nostre très chiere dame la royne Jehanne, l'assignacion que nous li avons faite de la somme de quinze mile frans d'or, sur la moitie du proufit du billon que elle fera mettre en son nom en noz monnoies de Sainct Quentin et de Tournay, et les assignacions que jà pieça feismes à noz amez Loys de Namur et Rogier Bochelin (?), chevaliers, et aus changeurs de Tournay, sur nostre monnoie de Tournay; à nostre chier cousin le conte d'Eu, de la somme de environ deux mile et huit cenz livres, sur la tierce partie du proufit du monnoiage de nostre monnoie de Roen; aus enfanz de la saincte chapelle royal, de XXX frans par mois, sur nostre monnoie d'or de Paris; aus changeurs de Paris et autres genz, de ce que nous leur povons devoir de la grant assignacion sur la tierce partie du profit du monnoiage de nostre monnoie d'or et d'argent de Paris; et aus autres changeurs, à qui nous sommes tenuz pour cause de la fuitte de Nicolas Ysbarre, nagaires maistre de ladite monnoie, sur les autres deux tiers du proufit du monnoiage d'or de Paris; et les assignacions faites au dit Edouart par nous et noz tresoriers sur les monnoies de Sainct Quentin et de Tournay, et sur les fautes de pois et de loy de toutes noz monnoies, si comme plus à

plain appert par noz lettres sur ce faites, voulons qu'il tiennent, et les confermons, non obstant que noz dictes genz de parlement et les changeurs de Paris preissent, pour cause de leur assignacion, les fautes de pois et de loy de noz monnoies de Paris et de Roen...

« Du commandement du roy, à la relacion du conseil estant en la chambre des comptes, ouquel vous, les genz des comptes et aucuns de parlement estiez :

« ROUGEMONT. »

387.

(Copie de 1383, Clairambault, Sceaux, 190, p. 7345.)

A Saint Germain en Laye, 5 avril 1366. m.

« Charles... Nous, confians à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier et chambellanc Bureau, seigneur de la Riviere et d'Auneel, ycellui avons fait et ordonné... chastellain et garde de nostre tour et forteresse de Montjoye, tant comme il vivra à cinq cens frans d'or par an...

« Par le roy :

« YVO. »

388.

(Orig. Cabinet des titres, carton coté *Villes*, II.)

A Paris, 12 avril 1366. m.

Charles V accorde pour un an aux habitants de Caen 2 deniers de l'imposition de 12 deniers par livre ayant cours en cette ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DOUHEM. »

389.

(Copie du 30 septembre 1368, Chartes royales, t. VI, n° 84.)

A Paris, 13 avril 1366.

Charles V mande aux baillis de Rouen et de Caen et au viçomte de Falaise qu'il a reçu l'hommage de « Colinus de Coursello, armiger. »

« Per regem :

« GONTIER. »

390.

(Mentionnée dans une lettre du 15 avril 1368, rapportée plus bas, n° 442.)

14 avril 1366.

Ordonnance de Charles V pour les gages de Jean Martel, capitaine de Falaise.

391.

(Copie du 22 avril 1367, Chartes royales, t. VI, n° 111. Copie moderne, Fontanieu, portefeuille 90-91, n° 36.)

Au Louvre lez Paris, 14 avril 1366. m.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx conseillers les generaulx esleuz à Paris sur le fait des aides ordenez pour la provision et defense de nostre royaume, salut et dilection. Comme, par deliberacion de nostre conseil, nous aions ordené certaines provisions et garnisons de vivres estre mises en nos chasteaux et forteresces estans es parties des diocèses de Evreux, Lisieux, Sez, Bayeux, Coustances et Avrenches, pour la seurté de nos diz chasteaux et forteresces et du paiz, c'est assavoir en nostre chastel de Touque six muis de blé, trente lars, six tonneaux de sidre, deux tonneaux de vin d'Espaigne et une poise de sel; en nostre chastel de Caen par semblable, tant et tel nombre de garnisons; en nostre chastel de Falaise, semblablement; en nostre chastel d'Exmes, semblablement; en nostre chastel du Val de Rueil, semblablement; en nostre chastel de Bayeux, quatre muis de blé, quatre tonneaux de sidre, un tonnel de vin d'Espaigne, une poise de sel et vint lars; et en nostre chastel de Vire, par semblable, tant et tel nombre de garnisons comme en nostre dit chastel de Bayeux; nous vous mandons et enjoignons estroittement que, ces lettres veues, vous pourvées comme les deniers qui convendront [estre paiés pour les dict]es garnisons, lesquelles en somme l'en dit povoir monter jusques à la somme de trois mile frans, ou environ, soient prins [sur les aides d]es diocèses dessus nommez, dont vous avez le gouvernement, et baillez par les receveurs d'icelles aides, selon ce que vous ordenerés à ceuls q[ui seront institu]ez de par nostre

amé et feal chevalier et conseillier Guillaume du Mesle, sire de Mesy, nostre capitaine general ou paiz, et Estienne du Moustier, nostre huissier d'armes, commis de par nous sur le fait de la provision et garde de nos diz chasteaux, ou de l'un d'iceulx, pour paier ycelles...

« Par le roy, vous et mons. de Nevers presens :

« T. HOCIE. »

ANNÉE 1367.

392.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Brumare*.)

Au bois de Vincennes, 17 mai 1367. IV.

Charles V mande à son amé sergent d'armes Ricart de Brumare de « bailler aus chastellains de noz chasteaulx de Neauhou et de Briquebec[1], pour la garnison d'iceulx, l'artillerie qui s'ensuit, c'est assavoir pour ledit chastel de Neauhou, huit milliers de trait, vint arbalestes simples et six arbalestes à haucepie avec les baudriers, et douze pavaz; et pour ledit chastel de Briquebec, douze milliers de trait, vint quatre arbalestes simples et six arbalestes à haucepie, avecques les baudriers et seize pavaz.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

393.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 90-91, n° 65.)

Au bois de Vincennes, 18 mai 1367. IV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à notre amé Richart du Thil, bourgeois de notre ville de Rouen, salut. Comme noz bien amez le maire et habitans de nostre dicte ville de Rouen soient tenus à nous en la somme de trois mil cent et huit frans d'or quatorze soulz et m d. t. pour cause d'une imposicion de xu deniers pour livre qui es

[1] Néhou, Manche, cne Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Bricquebec, Manche, arr. Valognes.

mois d'octobre, novembre et decembre l'an LX fu cueillie et levée en nostre dicte ville, et les habitans aussi de la ville de Monstiervillier en la somme de deux mille soixante treize livres huit sols noeuf deniers tournois, pour cause d'une composicion faitte l'an XLV ou environ avecques Jaques la Vache et Robert de Charny, chevaliers, nous vous mandons et commettons que sur les dis maire et habitans des dictes villes vous cuillés et levés les sommes de florins dessus dites, et à lez paier et bailler tantost et sans delay les contraignés ou faites contraindre par prinse, vendue et explectation de biens et autrement, si comme il est accoustumé à faire pour nos debtes, et icelles sommes cueillies, levées et receues, bailliés à notre amé et feal chevalier et conseiller Jehan dit Monton, sire de Blainville, quatre mil frans en rabbat de la somme de cinq mil et six cens frans d'or ou environ, en laquelle nous sommes tenus à lui pour cause de cinq cenz et cinquante huit livres quinze solz tournois de annuel et perpetuel rente que il avoit et prenoit chascun an, par la main de notre viconte de Rouen, sur les halles et moulyns de nostre dicte ville de Rouen, laquelle rente nous avons achatée de lui pour donner et distribuer à certainnes eglises[1]...

« Par le roy :

« BLANCHET. »

394.

(Orig. Français 20882, n° 42.)

Au bois de Vincennes, 20 mai 1367. IV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Ricart du Thil, bourgois de nostre ville de Rouen, commis et deputé de par nous à lever et recevoir deux mille et soixante frans d'or, ou environ, que la ville de Monstierviller et les habitans d'icelle nous doivent et sont tenus à nous à cause d'un marquement ou avaluement de monnoiez, salut et dilection. Comme nous fussions tenus en certainnes sommes de deniers, et pour certainnes causes, à feu Jaque dit Harpin, chevalier, sire d'Erquery, ou temps qu'il vivoit, neveu de nostre amé et feal conseillier

[1] Voyez plus loin, n° 399.

Loys, evesque de Coustances et seigneur d'Erquery, hoir du dit feu chevalier, savoir vous faisons que nous, qui voulons nostre dit conseillier estre paié de ce qui deu li est à la cause de son dit feu neveu, ycelli nostre dit conseillier avons assigné et assignons de grace especial par ces presentes de la somme de sept cens frans d'or, en deduccion, rabat et acquit de ce en quoy nous li povons estre tenus à la cause dessus dicte, comme dist est, sur ce que la dicte ville de Moustierviller et les habitans d'icelle nous puent estre tenus et devoir par le dit marquement ou avaluement de monnoiez...

« Par le roy.

« J. BLANCHET. »

395.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 77.)

Au bois de Vincennes, mai 1367. IV.

Charles V déclare que les dépendances de l'abbaye de Cluny, comprises dans l'apanage du duc de Berry, ne doivent pas être séparées de la couronne.

« Per regem :

« N. DE VERRES. »

396.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 112.)

A Senlis, 6 juin 1367. IV.

Charles V charge Guillaume Blondel, maître des requêtes de son hôtel, d'assister au transport que Gui de Blois devait faire du comté de Soissons au sire de Coucy.

397.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bardoul*.)

A Paris, 26 juin 1367.

Mandement de Charles V « à nostre amé huissier d'armes Estienne du Monstier, general esleu sur le fait des aides aians cours pour la provision et deffense du royaume es diocèses de Evreux, Lisieux, Sez, Baieux, Coustances et Avrenches, et au receveur general des dictes

aides es dyocèses dessus diz,» pour le payement des gages de «nostre amé Pierre Bardoul, chevalier, capitaine de Saint Jame de Bevron[1],» lesquels, «par deliberacion de nostre conseil,» avaient été fixés à 400 francs d'or «pour un an, à compter du premier jour de janvier dairrainement passé.»

«Par le roy, à la relation de messeigneurs les generalz esleuz sur le fait des aides pour la deffense du royaume :

«J. DE LA ROCHE.»

398.

(Copie du 7 juillet 1367. Chartes royales, t. VI, n° 112.)

A Paris, en nostre hostel les Saint Pol, 26 juin 1367. IV.

«Charles, par la grace de Dieu roy de France, au viconte de Rouen ou à son lieutenant, salut. Comme pluseurs grans et notablez reparacions, tant de charpenterie comme aussi de machonnerie et autrement, esconviengne de necessité faire en nostre chastel d'Arches, qui pevent et pouront monter à très grans sommes de deniers, pour lezquellez reparacions faire prontement, afin que nostre dit chastel ne tourne en rouine irreparable, et pour obvier aux perilz et grans inconveniens qui en deffaut de ce s'en pourroient ensuir, avons ordené, voulu et voullons et ordenons, de nostre propre mouvement et volenté, par ces presentes, que la somme de m^m^ frans d'or soit prise en et sur ta recepte, premiere et avant toutez autres assingnacions quelconquez par nous sur toy faitez, quant ne à quelque personne et pour quelque cause que ce soit, des deniers par toy receus ou à recevoir touchant lez amendes ploiées et tauxées en nostre eschiquier à Rouen derrenierement passé, pour lez tourner et convertir par le viconte d'Arches es dictez reparacions de nostre dit chastel, et non allieurs. Si te mandons, etc. et te deffendons expressement. . que d'iceulx deniers que recevras ou as ja receus tu n'en baillez à quelque personne, pour quelque assignacion ou cause que ce soit, suposé qui te soit mandé de nous par lettre signée de nostre main ou de nostre signet, jusquez à ce que par toy ycelle somme de m^m^ frans soit baillée comme dit est...

«Par le roy :

«OGIER.»

[1] Saint-James-de-Beuvron, Manche, arr. Avranches.

399.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blainville*.)

A Paris, 1er juillet 1367. IV.

Mandement de Charles V à « Richard du Thil, bourgois de Rouen, receveur general des aides ordenées pour le fait de la guerre en la ville et diocèse de Rouen, » chargé de recevoir « certaines grosses sommes de deniers es quelles... noz bien amez le maire et habitanz de nostre ville de Rouen et ceux de la ville de Monsterviller estoient et sont tenuz à nous. » Il lui ordonne de payer avec cet argent une somme de 5587 francs et demi qu'il devait à « nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan dit Mouton, sire de Blainville[1]..., pour cause de Vc LVIII livres et XV soulz tournois de annuel et perpetuel rente que il avoit et prenoit sur les halles et moulins de nostre ville de Rouen, laquelle rente nous avons achetée de lui pour donner à l'eglise de Rouen et à l'abbaye de Sainte Katerine lez Rouen. Et avec ce nous voulons et vous mandons que vous paiez, bailliez et delivrez pour les ouvrages de la maçonnerie de noz chapelles, des ymages et peintures, et des autres choses à ce neccessaires, que nous avons ordené à faire es dictes eglise et abbaye et en l'ostel Dieu de la Magdalaine de Rouen, tout ce qui sera de neccessité, ainsi que nous le vous avons dit et commandé de bouche, et selon la certification que vous avez eu ou aurez des marchiez sur ce faiz par nous ou nostre amé et feal conseillier maistre Thomas le Tourneur, archediacre de Tournay, lequel nous avons chargie expressement de la devise et ordenance des choses dessus dictes.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

400.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chandos*.)

Au bois de Vincennes, 2 juillet 1367. IV.

Charles V ordonne de faire payer 300 francs d'or à Jehan de

[1] Voyez plus haut, n° 393.

Chamdos. « Nostre amé Jehan de Chamdos, chevalier, vicomte de Saint Sauveur et chambellan de nostre très cher et amé neveu le prince de Gales, nous a fait monstrer que, comme nous eussions ordenné que, de la somme de mil royaux d'or à lui deue pour cause du fait du vuidement de la ville de Honnefleu, lors detenue par les genz qui avoient tenu le parti de nostre cher et amé frère le roy d'Engleterre, si comme il estoit deuement apparu par la fin du compte de Adam de Rochefort, receveur pour lors de l'assis ordenné pour le fait du dit vuidement, rendu en la chambre de noz comptes à Paris, icelui fust paié de et sur certain assis pour ce fait sur les genz qui avoient esté raençonnés à la dicte ville de Honnefleu par le receveur du dit assis, et soit ainsi que, pour la povreté des genz du pays, l'en n'ait peu traire ne avoir du dit assis, si comme dit le dit receveur, jusques à la dicte somme de mil royaux, anchois lui demeure ancores de ce à paier la somme de deux cens et cinquante, ou environ, et la despense faite par son procureur, en faisant la poursiente de ce que nous avions mandé estre lui paiée du dit assis, si comme il dit, en nous suppliant que sur ce lui voulsissons faire pourvoir gracieusement de son paiement et despense dessus dicte, et tellement que il n'eust besoing de nous faire pour ce poursuir, ou les genz de nostre conseil, par ses genz, qui longuement pour ce nous avoient poursuis, si comme l'en dit.

« Par le roy.

« GONTIER. »

(Au revers :) « Robert le Cerf. »

401.

(Inséré dans un acte du 28 juillet 1373, rapporté plus bas, n° 975.)

A Paris, 5 juillet 1367. IV.

Mandement de Charles V au sénéchal de Beaucaire sur les franchises réclamées par « consules et condomini de Blandiaco [1]. »

[1] Sans doute Blauzac, Gard, c^on^ Uzès.

402.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Magneville.*)

A Auneel, 7 juillet 1367. IV.

Mandement de Charles V aux généraux élus sur le fait des aides. « Nous avons octroié et octroions à nostre amé et feal chevalier le sire de Magneville que, oultre le nombre des genz d'armes ordonnez à la garde de nostre chastel de Neahou [1], il soit et demeure en nostre dit chastel à trois paies, desquieux nous voulons que vous faciez recevoir la monstre souz le governement de nostre amé et feal chevalier Guillaume aux Espaules, capitène de nostre dit chastel, pour la seurté d'icellui.

« Par le roy :

« YVO. »

403.

(Copie du 25 février 1368, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fèvre.*)

A Meleun, 15 juillet 1367. IV.

Mandement de Charles V au bailli de Caux. « Nous avons receu la supplicacion de Guillemin le Févre, escuier, contenant que, comme ou temps passé descort se feust meu entre lui et son père, d'une part, et Colin de Castenoy et son filz, cousin germain du dit suppliant, d'autre part, tant que le dit de Castenoy fist venir certaine quantité de genz d'armes en l'ostel du père du dit suppliant, auquel père il firent pluseurs et grans villenies, par quoy le dit suppliant, veant que son père estoit ainsi injuriés, meuz d'affeccion naturelle envers son dit père, assembla des genz d'armes de son amittié, et allèrent environ heure de prime à l'ostel du dit de Castenoy, lequel il prindrent et emmenèrent avec eulz, et le detindrent par l'espace de huit jours ou environ, sanz ce que il lui fissent mal en son corps ne que il preissent aucuns de ses biens, lequel fait nous de present pardonnasmes au dit suppliant et à ses complices, avec toute peine et amende criminelle.

[1] Néhou. Voyez plus haut, n° 392.

corporelle et civile que pour ce il pourroient avoir encouru, si comme il appert par noz lettres seellées en verde cire et en las de soie, par lesquelles nous mandasmes au bailli de Rouen que le dit suppliant feist joir de nostre grace, dont il ne fist riens, maiz fist proceder le dit suppliant sur ce par devant lui à l'encontre de nostre procureur, et tant que il donna certainne sentence contre ledit suppliant, dont il appella en nostre eschequier, auquel eschequier, qui derrenier est passez, le dit suppliant se presenta, et combien que au dit fait le dit de Castenoy n'eust aucun mal en son corps, et que il ne fust point en nostre sauve garde, ja soit ce que par nostre procureur ce eust esté proposé, et que il n'y eust trèves ne aucun asseurement, toutes voiez le père et la mère d'icellui suppliant et aussi le dit suppliant ont esté mis à amende en nostre dit eschequier envers nous en la somme de cinq cens livres, combien que son dit père et mère n'aient que soixante acres de terre, dont eulz, qui sont de noble sanc, et qui sont genz enciens, ont acoustumé à vivre et avoir leur estat, et que paix eust esté faite à partie, par quoy le dit suppliant, qui bien et loyalment nous a servi en noz guerres à son povoir, et son dit père et mère sont en peril d'estre miz à povreté et estre mendians, se par nous ne leur est sur ce faicte grace, si comme il dit, si nous a supplié que sur ce nous lui vuillons pourveoir de si gracieux et si convenable remède que pour ce il ne leur conviengne estre mendiens, et que il puissent vivre honnourablement et selon leur estat et que il ont acoustumé : pourquoy, nous, attendu ce que dit est, vous mandons, et pour ce que après le dit bailli de Rouen vous estez nostre plus prouchain juge du dit suppliant, commettons que de la renommée de lui et de ses diz père et mère, et aussi de la faculté de leurs biens, vous vous infourmez bien et diligeuement dedans l'eschequier qui sera à Rouen à Pasques prochain venans, jusques au quel temps nous leur avons, par noz autres lettres, donné respit de nous paier la ditte somme de cinq cens livres, et l'informacion que faite en arez renvoiez, close et seellée feablement soubs vostre seel, par devers noz amez et feaulx conseillers les genz des requestes de nostre hostel, afin que, ycelle veue, nous en puissions ordener, si

comme il nous semblera que bon en sera à faire par raison, laquelle chose nous lui avons ottroié de grace especial [1].

« Par le roy, en ses requestes :

« D'AILLY.

« SOYCOURT. »

404.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 114.)

A Paris, 16 juillet 1367. IV.

Mandement de Charles V au vicomte de Rouen, pour le remboursement des frais qu'avait entraînés une mission confiée à Guillaume de Hatteville. « Nostre amé sergent d'armes Guillaume de Hatteville nous a signifié que, comme naguéres il ait priz en un certain lieu ou pais de Caux Pierre de Marrigny, escuier, et sept ses complices, de diverses nacions de Pontieu et d'ailleurs, qui par avant à armes descouvertes avoient grant piece esté sur le dit pais, priz vivres, fait soier blez vers pour leurs chevaux, sanz paier ou faire de ce aucune satisfaccion, et pluseurs excès fait et commiz ou dit pais, et pour doubte des quiex les aucuns du dit pais se absentoient de leur demeure, et yceulz malfaiteurs ait amené à Rouen et livré au bailli de Roen et à toy, en la presence d'aucuns noz conseilliers, et par ordenance ou commandement du dit bailly et de toy, nostre dit sergent d'armes ait esté commiz sur le fait des informacions contre les diz malfaiteurs, qui encores sont detenuz prisonniers, et pour ce faire se soit transportez es pais de Weuguessin, de la riviere d'Andelle, de la forest de Lions, de Bray et d'ailleurs, où les diz malfaiteurs avoient conversé, et en ce fait il et pluseurs autres ayent vacqué par pluseurs journées à graus fraiz et despens...

« Par le conseil, estant à Paris :

« HENRY.

« ERRERI. »

[1] Le mandement adressé au bailli de Rouen le 15 juillet 1367, portant délai pour le payement de l'amende, est en original dans le tome VI des Chartes royales, n° 113. — Pour la suite de l'affaire, voyez les n°s 416, 423 et 434.

405.

(Copie du 3 septembre 1367, Chartes royales, t. VI, n° 115.)

A Paris, juillet 1367. IV.

Charte de Charles V relative à une fondation faite par ce roi en la cathédrale de Rouen. « ...Ad omnipotentis Dei laudem et gloriam et beatissime Marie virginis matris ejus, sanctorum etiam Dyonisii et Agnetis martirum... In ecclesia Rothomagensi, ad quam singularem et specialem devocionem gerimus et habemus, cum ipsa velut lucerna super montem posita tanquam major et metropolis ac primitiva precipuaque totius ducatus nostri Normannie clarius elucescat...

« Per regem :

« P. MICHEL. »

406.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Longueil.*)

A Paris, 20 août 1367. IV.

Charles V ordonne aux gens de ses comptes à Paris de faire une remise à Guillaume de Longueil, « receveur du subside ordené (en 1356 et 1357) en la viconté d'Arques et contée de Longueville de six s. 1 denier pour feu pour chascuns deux mois, lequel subside n'ot pour lors cours que par cinq mois[1]. » La caisse du receveur avait été forcée par « les gens d'armes qui pour lors gardoient le chastel de Longueville pour nostre amé et feal cousin Charles d'Artois, lors conte de Longueville. »

« Par le roy, en ses requestes :

« SESNE. »

407.

(Copie moderne. Latin 17048, p. 665.)

A Saint Germain en Laye, 9 septembre 1367. IV.

Charles V transfère dans le château de Saint-Germain un titre de chapelle qui existait auparavant dans le château de Poissy. « ...Comme

[1] Voyez plus haut, n° 347.

ou chastel qui naguéres estoit à Poissy, lequel pour certennes causes avons fait detruire et demolir du tout, eust une chapelle fondée d'ancienneté, laquelle les religieux de Hanemont, de l'ordre du Val des Escoliers, de lès Poissy, estoient tenus deservir et y faire celebrer certains services divins... »

408.

(Orig. Français 20372, n° 48. Copie du 18 septembre 1367, Chartes royales, t. VI, n° 116.)

A Paris, 14 septembre 1367. IV.

« Charles... Nous, considerans les très grans fraiz et missions que nostre très chier et feal cousin le conte d'Alençon fait et soustient de jour en jour, tant pour cause de ses terres, qu'il lui convient à relever et mettre sus, lesquelles ont esté moult gastées et les rentes et revenues d'icelles moult appeticées et amenuisies par le fait des guerres, comme pour querir et faire les finances que il convient pour la despense de luy et de Robert son frère, nostre très cher cousin, lui avons donné et ottroié..., pour avoir et soustenir son estat et faire les fraiz dessus diz, la tierce partie de toutes les aides et subsides qui sont ordenées et se lieuvent pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, en toutes les terres et appartenances de nostre dit cousin, icelle tierce partie des dictes aides et subsides avoir, prendre et recevoir par lui ou ses gens juques à un an à commencer le IX^e^ jour de ce present mois de septembre, que l'année passée fina, du don que fait en avions pour la dicte année passée...

« Par le roy :

« YVO. »

409.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 117[1].)

A Paris, 14 septembre 1367. IV.

« Charles... Comme nostre très cher et feal cousin le conte d'Alen-

[1] Une copie de cet acte, faite le 18 septembre 1367, est aux Arch. Nat. (Tardif, *Monuments historiques*, p. 398, n° 1453.)

çon ait esté longuement hostage en Angleterre pour nostre très cher seigneur et père, et pour ce ly ait convenu soustenir pluseurs grans mises et despens, et à present conveigne, pour reparer ses forteresses et tenir en estat de bonne deffense, lesquelx il ne pourroit bonnement soustenir se par nous ne ly estoit faicte aucune aide; nous, considerans ce que dit est, à nostre dit cousin avons donné et donnons par ces presentes, ceste foiz, de grace especial, la somme de mil frans d'or, à prandre et avoir par ly ou ses gens sur les aides ordenez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père ayans cours en sa terre, oultre le tiers que nostre dit cousin prent et a acoustumé à prandre chascun an sur les diz aides, c'est assavoir sur noz deux pars, pour convertir à reparer et avitailler ses dictes forteresses...

« Par le roy :

« YVO. »

410.

(Copie du 4 janvier 1368, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 118.)

A Paris, 24 septembre 1367. iv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé huissier d'armez Estienne du Moustier, general esleu sur le fait des aides ordenez de lever pour la provision et deffence de nostre royaume es dyocèses d'Evreux, Lisieux, Seez, Baieux, Coustances et Avrenches, salut. Comme nous aions ordené, et par deliberacion de nostre conseil, que nos villez, chastiaux et forteresces estans es partiez des dyocèses dessus dis soient hastivement mises en tel et si convenable estat, tant de reparacions et fortificacions neccessaires en ycelles que autrement, que peril ou dommage n'en puisse, par deffaut de ce, venir à nous ne au pays, nous, confians à plain du senz et loyanté de vous, vous mandons et commettons par ces presentes que, ces lettrez veuez, vous vouz transportez es partiez des dyocèses dessus diz, et toutes noz villes, chasteaux et forterescez estanz es dictez parties visités à grant diligence, et sachiez quelles reparacions sont neccessaires à faire de present en ycelles, appellez ad ce noz vicontez du pais, chascun en sa viconté, et aussi sachiez quelx aides ont esté et sont levéez par nostre

auctorité ou autrement pour cause des dictez fortificacions des dictez villez et chasteaux, et toute la valeur et revenuez d'icelles, et comme les deniers en ont esté et sont despensés, et ad ce contraignies touz receveurs, et autres qui de ce se sont entremis, à vous en monstrer et rendre raison et compte suffissant, et tout ce que vous trouverez en estre deu, ou qui autrement aura esté converti que en ce pour quoy les dictez aidez ont esté ordennez de lever, c'est assavoir es dictes reparacions et fortificacions, contraingnés ceulz que vous trouverés qui en devront estre tenuz par la manère acoustumée de fère pour noz propres debtes à bailler à certaines personnez convenables que vous ordenerés à ce, pour convertir es dictez reparacionz et fortificacions, et non ailleurs, et aussi les deniers qui d'ores en avant seront levés des dictez aides ottroiez pour convertir es dictes reparacions et fortificacions faites lever par vos diz commis et deputez et convertir es dictes reparacions et fortificacions jusquez à la perfection de la chose, et ou cas où ce que dit est ne pourroit suffire aus dictes reparacions et fortificacions faire et soustenir, sy advisés avec noz diz viscontes quelle provision, au mains de grief des subgiez du pays qu'il pourroit estre fait bonnement, y pourra estre faicte, et nous le rescripvez au pluz tost que vous pourrés bonnement, pour quoy nous en puissons ordenner ainsi qu'il appartendra...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

411.

(Copie du 4 janvier 1368, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 118.)

A Paris, 24 septembre 1367. IV.

Mandement de Charles V au même Estienne du Moustier. « Comme nagaires nous, par deliberacion de nostre conseil, aions fait certaine ordonnance de faire mettre certaines garnisons de vivres en certains noz chasteaus du pays[1], nommez et contenuz en certainez lettres à vous de par nous adrechies, et pour ce faire et pourvoir des

[1] Des diocèses d'Évreux, Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances et Avranches.

dictes garnisons, telles que ordennées estoient de par nous à y mettre, aient esté commis et deputez par vous, jouxte nostre ordennance sur ce faite, certains noz vicontez, et leur aiés pieça fait bailler et delivrer des deniers des aides ordennées de lever pour la provision et deffense de nostre royaume les sommez ordennées de leur bailler pour emploier es dictes garnisons, et pour les faire mettre es dis chastiaux, et, si comme entendu avons, lez aucuns d'iceulz ont esté et ancores sont en très grant negligence d'avoir fait et acompli ce que commis leur estoit du fait dez dictes garnisons et de les faire mettre en nos dis chastiaus, dont forment nous desplaist, et non sans cause, se il est ainsi, nous vous mandons et commettons par ces presentes que, ces lettrez venez, vous vous transportés par touz noz dis chastiaux du pays, et, appellez noz chastellains et cappitaines des lieux ou leurs lieuxtenans et les dis vicontes, sachiez quelle diligence yceux vicontes ont faite d'avoir fait mettre lez dictes garnisons en noz diz chasteaux...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

412.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 190, p. 7347.)

A Paris, 30 septembre 1367.

« Charles... Comme de nostre propre demaine nous aions et prenions chascun an à deux termes de annuel et perpetuel rente LXIIII l. t. sur la terre et les revenues des bois de Cailly[1], que feu Jehan, sire de la Riviere et de Preaux, jadiz chevalier et nostre premier chambellan, souloit avoir et tenir, ou temps qu'il vivoit, à cause de Marguerite, dame de Preaux, sa femme, et pour ce nous en feust deu d'arrerages pour les termes de Pasques et Saint Michel l'an MCCCLXVI et pour Pasques derrenierement passées la somme de cent huit livres tournois, et aussi nous feust deu cinquante livres tournois pour cause d'une amende en quoy le dit feu Jehan avant son trespassement avoit esté

[1] Cailly, Seine-Inférieure, c^on Clères.

condempnez pour et à cause de la dicte Marguerite, sa femme, en un eschequier tenu à Rouen... »

Le roi fait remise desdites sommes.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

413.

(Copie moderne, Français 22257.)

A Paris, septembre 1367. IV.

Charles V, en faveur de son amé et féal cousin « Guy, sire de Liney, conte de Saint-Pol, » érige en comté la terre de Liney[1].

« Par le roi, present mons. le conte de Salebruche :

« N. DE VERRES. »

414.

(Copie de 1667, Doat, 139, fol. 202.)

A Paris, « in domo nostra juxta Sanctum Paulum prope Parisius, » septembre 1367. IV.

Charles V confirme les priviléges que Philippe le Bel avait accordés à l'abbaye de Bonnecombe[2], en juin 1304.

« In requestis hospitii :

« LAMOUR. »

415.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ivry*.)

A Paris, 21 octobre 1367. IV.

« Charles... Nostre amé et feal chevalier et conseiller le baron d'Ivry nous a donné à entendre que, pour cause des guerres qui ont esté en nostre royaume et que on espère y avoir, il li a convenu et convendra soustenir grans pertes et domages, et faire grans mises et despens pour la fortificacion, tuicion et deffense de son chastel et ville d'Argenten en Normandie, lequel est en frontiere, lesquelles fortificacions et fraiz il ne pourroit plus soustenir sanz nostre aide, si comme il dit, en nous suppliant que il nous vuille plaire li donner et ottroier deux

[1] Publié par A. Du Chesne, *Preuves de l'hist. de la maison de Luxembourg*, p. 96.

[2] Bonne-Combe, Aveyron, cen Rodez, cen Moyrazès.

deniers des douze deniers pour livre qui ont et arront cours en ladicte ville et chastel et en la banlieue d'iceux, ordenez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, pour li aidier à supporter les fraiz et mises dessus diz; savoir faisons que nous, eue consideracion aux choses dessus dictes, inclinanz à sa supplicacion, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes, de grace especial, au dit baron d'Ivry les deux deniers de l'imposicion des diz douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville, chastel et banlieue, de quelconques denrées et marchandises vendues en icelles et acoustumées paier imposicion, jusques à un an à compter de la date de ces presentes. Si donnons en mandement à noz amez et feaux les generaux tresoriers à Paris sur le dit fait de la dicte delivrance, et aux esleuz sur ce mesmes fait, ou receveur ordené et establi en la ville et diocèse de Sees, que de tout ce qui sera levé et receu des douze deniers pour livre dessus diz es dictes ville, chastel et banlieue d'Argenten, durant le temps dessus dit, comptez et rabatuz avant toute euvre mises, fraiz et remissions, se aucunes en faisions, et pertes par deffaut de plegeries, se aucunes en y avoit, il baillent sanz contredit au dit chevalier, ou à ses gens et deputez, les diz deux deniers, etc. »

415 A.

(Orig. Collection de Champagne, vol. 151, pièce cotée Troyes, n° 61.)

22 octobre 1367. IV.

« Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum nuper orta fuisset materia questionis et discordie inter procuratorem nostrum ac pedagiarios nostros Trecenses pro nobis, ex parte una, et dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie Sancti Stephani Trecensis, ex altera, de et super tenore et forma conficiendi cedulas per dictos de capitulo, pro corpore ac pro singulis canonicis beneficiatis et matriculariis dicte ecclesie, ad dictos pedagiarios ab antiquo transmitti consuetis, pro obtinendis merellis francis, pro suis vinis infra villam Trecensem addu-

cendis, auditis super hiis partibus antedictis, in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, consideratisque omnibus que dictam curiam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicti de capitulo, pro corpore ejusdem ecclesie ac pro singulis canonicis beneficiatis et matriculariis ejusdem, prout casus se obtulerit, uti poterunt et utentur de cetero in hoc facto cedulis continentibus hunc tenorem : « Paageurs de Troies, « nous vous certiffions que le corps ou tel chanoinne ou benelicié ou « marreglier de l'eglise Saint Estiene de Troies fait venir tant de vin. Si « li baillez mereaux frans. Donné soubz le seel aus causes de la dite « eglise, tel jour etc. l'an etc. » Quocirca dictis pedagiariis, presentibus et futuris, damus tenore presencium in mandatis quatinus dictos de capitulo et eorum singulos, mediantibus cedulis tenoris supradicti, francis merellis uti faciant et permittant absque impedimento vel contradictione quacunque. In cujus rei testimonium, sigillum pro dictis diebus ordinatum presentibus litteris jussimus apponi. Datum Trecis, die xxii[a] Octobris, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo septimo, et regni nostri quarto.

« Per arrestum curie dierum :

« VILLEMER. »

415 B.

(Orig. Collection de Champagne, vol. 151, pièce cotée *Troyes*, n° 62.)

22 octobre 1367. IV.

« Karolus, Dei gratia Francorum rex, pedagiariis Trecensibus, presentibus et futuris, salutem. Ex ordinacione curie nostre presencium dierum Trecensium, vobis mandamus districtius injungentes quatinus, pro merellis liberis ex introitu vinorum ecclesie nostre Sancti Stephani Trecensis, canonicorumque, beneficiatorum, matriculariorum ac aliarum personarum ejusdem ecclesie, qui debent et consueverunt libere pertransire tradendis, ceram, argentum, pecuniam quoque aut aliam exactionem qualemcumque pro cera minime capiatis, nisi procurator noster impedimentum super hoc apponere seu contra premissa voluerit aliqualiter experiri. Et in casu quo vos de hoc negligentes fueritis

vel remissi, mandamus per presentes baillivo nostro Trecensi, aut ejus locum tenenti, quatinus vos ad desistendum et cessandum a quocunque impedimento contra tenorem presencium apposito seu apponendo compellat seu compelli faciat indilate. Datum Trecis, sub sigillo pro dictis diebus ordinato, XXII[a] die Octobris, anno Domini millesimo CCC[mo] sexagesimo septimo, et regni nostri quarto. [Resigillata sigillo nostri Karoli, Dei gratia Francorum regis, die XXVII[a] Octobris, anno Domini millesimo CCC° octogesimo primo, et regni duodecimo[1]].

« Per curiam :

« VILLEMER. ROUGEMONT. »

416.

(Dans un acte du 25 février 1368, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fèvre*.)

A Paris, 5 novembre 1367. IV

Charles V mande aux gens des comptes de réduire, dans la proportion qu'ils jugeront équitable, l'amende à laquelle avaient été condamnés Colard le Fèvre, écuyer, sa femme, et Guillaume, leur fils, écuyer[2]. Ils se décideront d'après une enquête faite sur la conduite et les ressources des susnommés.

« Per regem, in suis requestis, vobis presente :

« HENRY. »

417.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 119.)

A Paris, 8 novembre 1367. IV.

« Charles... Comme pieça, à la supplicacion de noz amez les bourgois et habitans de Lisieux, disans eulx estre demourans ou fort de nostre amé et feal conseillier l'evesque de Lisieux, en petitez logétes par eulx edifiées contre les paroiz et en la court du dit fort, et pour ce eulz ayoir très grant desir de faire clorre une partie de la dicte ville, au plus près du dit fort que faire se pourroit, pour y retraire et logier eulx et les autres bonnes gens du plat pays d'environ, més que à ce se peussent estendre leur facultez, avec tele ayde comme pour ce leur

[1] Au lieu de « duodecimo, » il faut sans doute lire « secundo. »

[2] Voyez plus haut, n° 403.

vouldrions faire; nous, considerées les choses dessus dictes et pluseurs bons et aggreables services que il nous avoient faiz ou temps de noz guerres, et esperions qu'il nous feissent ancores ou temps à venir, et consideré aussi les grans pertes et dammages que il avoient et ont euz et sousteuz pour le fait de noz dictes guerres, leur eussiens donné et ottroié la tierce partie des aydes ordenées à lever ou diocèse de Lisieux pour la provision et deffense du royaume, pour estre tournée et convertie ou dit enforcement et non ailleurs, et depuis nostre dit don il aient fait veoir le lieu par gens cognoissans ou fait de la dicte closure, et aient eu conseil et avis sur le dit fait et sur le coustement de la dicte fortificacion, par lequel il ont trouvé que pour tout leur vaillant, avec nostre dicte ayde, il ne pourroient faire aucun enforcement en la dicte ville qui vausist ne qui tenir se peust, et pour ce les convient retraire, si comme il souloient, en leur dictes loges ou dit fort; lequel en pluseurs parties est moult debilitez et a très grant besoin de reparacions très sumptueuses, ou autrement le convendroit demourer en ruyne et en peril d'estre pris par noz ennemis, se il venoient en ycelles parties, que ja n'aviegne, si comme il nous [ont] signifié, en nous humblement suppliant que la dicte tierce partie, à eulx pieça ottroiée pour la nouvelle closure que il entendoient faire comme dit est, nous leur vousissons donner et ottroier pour tourner et convertir es dictes reparacions du dit fort. Nous... à yceux habitans avons ottroié... qu'il puissent mettre et emploier en la fortificacion et reparacion du dit fort tout ce que nous leur avons donné et ottroié pour faire nouvelle closure...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

418.

(Copie du 19 janvier 1369, n. s. Français 22468, fol. 31.)

Au bois de Vincennes, 27 novembre 1367. IV.

Mandement de Charles V à Guillaume du Merle. « Comme nous, par noz autres lettrez, vous aions ja pieça commis, ordené et establi cappitaine general es bailliages de Caen et de Costentin et en tout

nostre pais de Normendie dela la riviere de Saine, nous vous mandons et commettons que lez lieux, villes, chasteaux et forteresses du dit pais vous visités diligenment, ainsi que vous verrés que il est et sera bon et necessité du faire, et que des chastellains et cappitaines d'iceulx lieux, villez, chasteaux et forteresses vous prenguiez, se mestier est, nouvel serement, et que, se aucuns en y a qui facent à oster, muer et changier, vous yceux ostiez, muez et changiés, selon la fourme et teneur du povoir que autrefois vous avons donné sur ce, et se aucunes forteresses y avoit qui ne soient d'ellez tenables et deffensablez, et desquelles dommage pourroit venir à nous et à nostre dit pais, si les faites sanz faveur ou deport quelconques abatre, arraser et demolir....

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

419.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 120.)

Au bois de Vinciennes, 28 novembre 1367. IV.

« Charles... Nous, considerans la très grant necessité qui est de pourveoir à la garde, fortificacion et emparement du chastel de Vendosme, afin que aucun peril ou inconvenient ne s'en puisse ensuire..., avons ottroyé... à nostre amée et feal cousine la contesse de Vendosme qu'elle ait et preigne sur les aides ordenez pour le fait de la guerre en sa dicte conté la somme de six cens frans d'or, pour tourner et convertir à la garde, fortificacion et emparement du dit chastel...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

420.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 191, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, au chastel du Louvre, 9 décembre 1367. IV

Mandement pour la réparation des guérites de la ville du Pont-de-l'Arche.

« Par le roy :

« MICHEL. »

421.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 195, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 10 décembre 1367. IV.

Le roi mande à son trésorier Aimard Bourgoise de pourvoir à la requête des habitants de Coutances touchant un prêt qui leur avait été promis pour la fortification de leur ville.

« Par le roy, en ses requestes :

« CHRISTIANI. »

422.

(Orig. Français 22468, fol. 29.)

A Paris, 20 décembre 1367. IV.

« Charles... Nous avons receu la supplicacion des religieux prieur et couvent de Sainte Barbe[1], ou bailliage de Caen, contenant que, combien que ja pieça nous eussions fait ordener le dit prieur capitainne et garde de par nous du fort du dit prioré, voulans que dez lors en avant, tant en temps de pays que de guerre, ycellui prieur feust et demourast capitaine de par nous du dit fort, et que soubz lui il y peust mettre et establir tel ou telz personnes comme bon lui sembleroit, en lui defendant que, sur quanques il se povoit meffaire envers nous, il ne rendist ou baillast la dite fortresce fors que à nous en nostre personne, pour lettres ou mandemens quelconques au contraire, si comme ces choses et autres pluseurs pevent plus à plain apparoir par le vidimus des lettres par nous sur ce ottroiées au dit prieur dès avant ce que nous venissions au gouvernement de nostre royaume, et l'original de noz queles lettres le bailli lors de Caen retint par devers lui, et ja soit ce aussi que depuis continuelement, tant en temps de guerre et que noz ennemis ont detenu et occupé longuement pluseurs fois estans près de la dite prioré et aillieurs ou pays et assailli par pluseurs fois le dit fort d'icellui prioré, que en temps de paix, le dit prieur ait gardé et

[1] Le prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge, près de Mézidon, Calvados, c^on^ Mézidon.

fait garder de par nous bien et deuement et à ses despens le dit fort, sanz prendre riens sur le pays, et soit encores prest et s'offre de le faire ainsi, s'il nous plaisoit que il fust et demourast capitaine par la maniere que dit est..., et ja soit ce aussi que nagaires et pour la doubte de la venue des compaignes et autres ennemis, les dis prieur et couvent traitassent de et pour la garde du dit fort avec nostre amé et feal Guillaume de Saint Clout, chevalier, tenant du dit prieur, tellement que le dit chevalier leur promist en bonne foy garder bien et loyaument le dit fort, parmi certaine somme d'argent que il en aroit d'eulz par an, et que icellui fort il ne renderoit à personne quelconques fors à nous et au dit prieur, et ainsi le jura à faire et tenir sur les saintez euvangiles de Dieu et sur le corps Jhesu Crist sacré, en la presence des diz prieur et couvent et d'autres pluseurs personnes dignes de foy, nient mains et depuis ce, à la denunciacion ou pourchas d'icellui chevalier, tendant à fin d'estre asoulz et quittes des dis seremens et promesses ou autrement, avint que nostre amé et feal Guillaume du Merle, capitaine general de par nous ou pays de Normendie oultre Saine, ala auz dictes fortresce et prioré, et illecques fist pluseurs commandemens, et entre les autres choses dist au dit prieur que il asoulsist et quittast le dit de Saint Clout des dis seremens et promesses, en disant que le dit prieur n'avoit povoir de le faire et establir capitainne du dit fort ne de en prendre les dis seremens, le dit prieur disant le contraire, par vertu de noz dictes lettres, dont il monstra le vidimus au dit du Merle, en obeissant, que il en ordenast à sa pure voulenté, et que il mettoit ses dictes lettres à la conscience du dit du Merle, ou cas que il s'en vouldroit chargier, qui respondi que il n'en ordeneroit ja, mais commanda au dit prieur que l'endemain il fust par devant lui à Faloise, lequel prieur, en obeissant au dit commandement, y comparu au dit jour devant le dit du Merle, lequel, tendant à fin comme devant, dist au dit prieur que il quittast le dit de Saint Clout des dis seremens et promesses, laquele chose le dit prieur refusa bien par pluseurs fois, disans que il ne l'en povoit asouldre, et aussi que ce touchoit son couvent, en la presence duquel ycellui de Saint Clout

avoit fait les dis seremens et promesses; et toutes voies fu ycellui prieur telement demené, tant en prenant et arrestant le temporel de sa prioré en nostre main que autrement, que il lui convint dire contre sa conscience et voulenté que il quittoit le dit chevalier des dis seremens, en entencion que, ou cas que il ne vouloit tenir les dis seremens et promesses, il ne fust capitaine du dit fort; et ce fait, le dit du Merle dist tantost, present le dit prieur, que icellui de Saint Clout il establissoit capitainne et garde du dit fort, lequel prieur, entre les autres choses, dist et respondi au dit du Merle que il ne lui plaisoit point, ou cas que le dit de Saint Clout ne vouloit tenir ne garder les dis seremens comme dit est, et aussi que il ne appartenoit pas que il eust capitainne ou dit fort qui ne fust aggreable à lui et à son couvent, et avec lequel il peussent bonnement accorder de gaiges ou pension que il penssent paier, leur estat soustenu; et depuis et pour ce que le dit prieur ne vuelt baillier ad plain au dit de Saint Clout la possession du dit fort comme à capitainne d'icellui, tant par ce que il ne plaisoit à son couvent, et que icellui de Saint Clout ne vouloit tenir les dis seremens, que pour ce que il demandoit si grans gaiges que les dis religieux ne peussent paier et vivre et Dieu servir en la dicte prioré, un de noz sergens, par vertu d'un mandement à lui adresçant du dit du Merle, ala avec le dit de Saint Clout à la dicte prioré, et y fist pluseurs commandemens au dit prieur et à aucuns des chanoines du lieu que il trouva, et, entre les autres choses, fist mandement au dit de Saint Clout que le dit prieur li bailliast la garde et gouvernement du dit fort, et se non que il mettoit le temporel de la dicte prioré en nostre main, et combien que ledit prieur deist que il ne plaisoit à lui ne à son couvent que le dit de Saint Clout, pour les causes dessus dictes, fust capitainne du dit lieu, toutes voies ledit sergent, par vertu du dit mandement, adjourna lesdis prieur et couvent à comparoir à certain jour par devant le dit du Merle à Caen, auquel jour le dit prieur et certain procureur ou atourné pour le dit couvent comparurent par devant ledit du Merle et par devant vous, bailli [de Caen], contre nostre procureur, lequel procureur dist et proposa, entre les autres

choses, contre les dis religieux, euls avoir desobey à tenir l'ordenance du dit [du] Merle et attempté à toutes et chascune des choses dessus dictes, etc., lesquels prieur et attourné disans et declarans causes et raisons tendans à fin d'euls defendre, etc., euls furent mis en defaut, etc.» Le roi remet les amendes auxquelles les dits religieux avaient été condamnés et ordonne de délivrer le temporel de leur prieuré.

«Par le roy, en ses requestes :

«J. D'AILLY.»

423.

(Dans un acte du 25 février 1368, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fèvre*.)

A Paris, 20 décembre 1367. IV.

Charles V renvoie aux gens des comptes l'enquête qu'il avait fait faire sur la conduite et les ressources de Guillaume le Fèvre, écuyer; cette enquête avait déjà été transmise aux gens des comptes, qui avaient cru devoir la renvoyer aux gens des requêtes de l'hôtel du roi [1].

«Par le roy, en ses requestes :

«J. D'AILLY.»

424.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 121.)

A Paris, 3 janvier 1367. IV.

Charles V octroie pour un an à nostre «amé et feal conseillier l'abbé de Fescamp,... deux deniers des douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville pour cause de la delivrance de nostre très cher seigneur et père.» L'objet de cet octroi était la fortification de la ville de Fécamp.

«Par le roy, à la relacion du conseil :

«J. DE LUZ.»

«S. PLACET.»

[1] Voyez plus haut, n° 403.

425.

(Copie du temps, Français 20579, n° 44.)

A Paris, 5 janvier 1367. iv.

Charles V approuve le choix que « Guillaume du Merle, sire de Messy, capitaine general de par le roy ou pais de Normendie par deça Saine, » avait fait, le 17 décembre 1367, de « messire Jehan du Boiz, chevalier, » pour remplir la place de « capitaine et garde de la ville de Baieux. »

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« R. LE FÈVRE. »

426.

(Orig. scellé, Chartes de Colbert, n° 177.)

A Paris, 17 janvier 1367. iv.

« Charles... Sur ce que nostre amée et feal cousine la contesse de Bar et dame de Cassel nous a requis de li delivrer son douaire de et sur les terres et appartenances de la viconté de Monstierviller et de la ville et terre de Annet et des autres terres que nous tenons et possidons à present qui furent de nostre cousin feu Philippe de Navarre, jadiz son mary, et lesquelx il tenoit et possidoit au temps de son trespassement, par quoy sur ce elle doit avoir son douaire, selon la coustume des pais où elles sont situées, si comme elle dit; nous ly avons fait respondre que les dictes terres nous tenons à certain tiltre, et que de la dicte requeste nous entendons à demander et avoir à garant celi qui les nous a transportées et mises en nostre main, et ycelli faire appeller et summer de le nous garentir, le plus briefment que nous pourrons, et ce fait nous à nostre dicte cousine respondrons et ferons tout ce qu'il appartendra et que tenuz serons de faire sur la dicte requeste, de laquelle response elle nous a requis avoir ces presentes, lesqueles nous li avons ottroyées.

« Par le roy, en son conseil :

« P. CUIRET.

(Au revers :) « M. de Troies. »

427.

(Original, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Galardon.*)

A Paris, 17 janvier 1367. iv.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « Jehannin de Galardon et Perrinet de Molignon, escuiers, » qui avaient servi à la garde du château « de Galardon[1]. »

« Par le roy, à la relacion des generaulz esleus sur le fait de la provision et deffense du royaume :

« T. HOCIE. »

428.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Clisson.*)

A Paris, 22 janvier 1367. iv

Charles V donne à Olivier de Clisson le produit des aides dans quatre villages de la vicomté de Falaise. « Oye la supplicacion de nostre amé et feal chevalier Olivier, seigneur de Cliçon, requerant que, comme il ait de son heritage quatre petites villes, c'est assavoir Bolon, Mutressi, Saint Laurent de Condeel et Saint Aignen de Gramesnil[2], en la vicomté de Faloise, ou bailliage de Caen, desquelles villes les habitans, pour les griefs et dommages qu'il ont euz par le fait des guerres, sont devenuz à tele povreté que au dit chevalier leur seigneur ne peuvent bonnement paier ses rentes, et neantmoins chascune d'icelles villes ait esté ordenée à paier les diz aides par trois feux, qui par tout font doze feux, nous vueillons donner au dit suppliant yceux aides...

« Par le roy :

« YVO. »

429.

(Orig. Français 20582, n° 39.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 4 février 1367. [iv.]

Charles V augmente de 50 francs, pour l'année courante, les gages

[1] Gallardon, Eure-et-Loir, c[on] Maintenon.

[2] Boulon, Mutrécy et Saint-Laurent-de-Condel, Calvados, c[on] Bretteville-sur-Laize. — Saint-Aignan-de-Cramesnil, Calvados, c[on] Bourguébus.

de Deniz de Neaufle, bailli de Mante, précédemment fixés à 100 livres[1]. Depuis l'institution du dit Denis, le bailliage de Mante s'était « creu des chastelleries d'Ennet et de Breval. »

« Par le roy, en ses requestes :

« G. NERAUT. »

430.

(Copie du 6 mars 1368, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 122.)

A Paris, 8 février 1367. iv.

« Charlez, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caus ou à son lieutenant, salut. Comme nous ayons nagaires ordené que tous lez juis qui estoient venus et demourans en nostre royaume s'en partent sans y retourner, et que inventoire fust fait de tous leurs papiers et autres biens, et aussi dez gagez qu'il avoient dez chrestians, pour certainez causes qui à ce nous mouvoient, savoir vous faisons que, par deliberacion de nostre conseil, avons ordené et ordenons et vous mandons et commettons que, cez lettrez veuez, sans delay, vous advisez et commettez deux bonnez personnez en vostre bailliage qui reprennent devers eux tous lez papiers et autres biens dez dis juifs, et aussi lez dis gagez dez chrestians, par les inventoires qui en ont esté ou seront fais par nostre dicte premiere ordenance, et qui lez baillent et delivrent à ceux de qui il seront, par paiant le pur sort de ce qu'il auront emprunté dessus, dont il seront creus par leurs seremens, present li juif qui lez deniers en aura prestez, sans souffrir qu'il soient contrains à en plus poier, et ycellui pur sort avec lez biens dez dis juifs faictez baillier par inventoire à certaine autre personne sage et loial, que nous voulons par vous estre establie, et vous en chargons, pour lez recevoir et tenir en garde jusquez [à ce que] sur ce aions autrement ordené; et aussi faictez tenir lez dis juifs paisiblez dez chrestians, se aucuns leur ont baillie de leurs deniers pour prester à usure, par paiant aus dis chrestians le pur sort qu'il leur auront baillie; et aussi faictez savoir et crier en vostre dit bailliage que ceux qui auront

[1] Voyez plus haut, n° 214.

gagez devers lez dis juifs lez voisent querre devers lez dis commis, lezquels nous voulons leur estre delivrez par la manère que dit est...

« Par le roy :

« YVO. »

431.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 197, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs[1].)

A Paris, 12 février 1367. IV.

Mandement prescrivant de refaire les garites, palis et autres emparements nécessaires à la garde et sûreté du château de Briquebec au clos de Cotentin.

« Par le roy :

« YVO. »

432.

(Copies du 24 février 1368, n. s. Chartes royales, t. VI, nos 123 et 124.)

Au Louvre lès Paris, 13 février 1367. IV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé clerc et nottaire Renier le Coutelier, viconte de Baieux, salut. Comme certaines genz, par manère de compaigne ou autrement, soient entrez ou pais de Normendie, et ycellui pillent, robent, gastent et destruient, prennent genz à rançon, font deux fors, l'un à Genez et l'autre à Champiaux[2], et font plusseurs maulx enormes, en grant prejudice, vitupère et domage de nous et destruccion du dit pais et de nos dis subgez, dont il nous desplaist forment, et pour resister à leur mauvaiz propos et emprinse, et les mettre hors du dit pays par puissance, ayons mandé à nostre amé et feal chevalier et conseillier Guillaume du Merle, cappitaine general de par nous es bailliages de Caen et de Costentin, que, pour ce faire, il assemble tout ce qu'il pourra finer de gens d'armes et archers; nous vous mandons et commettons par ces presentes que à nostre dit chevalier et aux gens d'armes et archers de sa

[1] L'original de ce mandement est aux Arch. Nat. (Tardif, *Monuments historiques*, p. 398, n° 1459.)

[2] Genest et Champeaux, Manche, cnes Sartilly. (Voyez *Histoire du château de Saint Sauveur-le-Vicomte*, p. 144 et 145.)

compaignie, selon leurs monstres faittes et passées devant noz amez et feaulx chevaliers Robert de Warignies, bailli de Caen, et Rogier le Masnier, lesquelz nous avons commis et commettons par ces presentes à ycelles recevoir, vous, par et selon l'ordenance de nostre amé et feal tresorier Aymar Bourgoise, faciez prest et paiement tel comme il appartiendra, des deniers des aides ayans cours ou dit pais pour le fait de la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, comme pour la provision et deffense de nostre royaume. Et nous donnons en mandement par ces meismes presentes à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx tresoriers à Paris sur le fait de la dicte delivrance et les generaulx esleuz sur le fait de la dicte deffense, que par les receveurs ordennés ou dit pays sur le fait des dictes aides il vous facent baillier et delivrer l'argent de leurs dictez receptez, pour ycelluy distribuer aux dictes gens d'armes et archers par la manière que dit est, pourveu toutevoies que, pour ce que les deniers des aides pour la dicte delivrance ayans cours ou dit pays sont ordenez pour la despense de nostre hostel, tout ce qui en sera pris pour ceste cause soit recouvré par nostre dit tresorier sur les dictes aides aians cours pour la dicte provision et deffensse en toute la province de Rouen...

« Par le roy :

« J. DE SAINT MARTIN. »

433.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lisle*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 21 février 1367. iv.

Charles V mande au vicomte de Rouen de déduire de la somme que devait Geneviève de l'Isle, pour le treizième de l'achat « du chastel de Donville en Normandie, » une somme de 400 écus d'or « avaluez à CCLIII L. XII S. III D. P. » due par le trésor royal à Jehan de Lille, mari de ladite Geneviève. Le château de Donville avait été acheté 2,500 francs d'or[1].

« Par le roy :

« J. DE S. MARTIN. »

[1] Le 2 juillet 1364, « Geneviève, femme Jehan de l'Isle, bourgois de Paris, » reçut un à-compte

434.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fèvre.*)

A Paris, 25 février 1367. iv.

Charles V réduit à 200 l. t. l'amende de 500 l. t. qui avait été prononcée contre Colart le Fèvre, contre sa femme et contre Guillemin, leur fils[1].

« Par le conseil, estant en la chambre des comptes :

« DE CHASTEL. »

435.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 125.)

En nostre hostel de lez Saint Pol à Paris, 26 février 1367. iv.

« Charles... Nous, par bonne deliberacion eue avec les gens de nostre conseil estans au jour d'uy en noz plaines requestes, avons ordenné et ordennons que les habitans de la ville et parroisse de Triel contribueront aux frais et mises qui se font pour l'emparement de nostre pont de Poissi, et non aux euvres de l'eglise et pont de Mante, mesmement que il ne seroit pas chose raisonnable qu'il contribuassent en deux lieux, consideré qu'il ont eu moult à souffrir par le fait de noz guerres, et que il ont naguères fait contribucion et baillie par manère de prest pour le dit pont de Poissi la somme de vint frans d'or...

« Par le roy, en ses requestes :

« J. CHESNEL. »

436.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 126.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 29 février 1367. iv.

« Charles... Jamin Dariot est au jour d'ui venu en nostre foy et hommage, pour raison de la terre qu'il a à Saint Loet lez Thorigny[2], en

sur une somme de 5,000 fr. d'or, « en quoy le roy estoit tenuz au dit Jehan de l'Ille, pour la vente d'une ceinture d'or pesant sept mars ou environ, garnie de gros balays, de saphirs et de dyamans, laquelle le roy donna au roy d'Engleterre, et pour deux fermaux d'or garniz de gros balays, de perles et de dyamans, qu'il donna aux deux filz du dit roy d'Engleterre. »

[1] Voyez plus haut, n° 403.

[2] Saint-Louet-sur-Vire, Manche, c^on^ Tessy.

la viconté de Baiex, mouvant de nostre fie, auquel hommage nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy...

« Par le roy, à la relacion des chambellans :

« P. CUIRET. »

437.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 128.)

A Paris, 1er mars 1367. IV.

Charles V octroie pour un an à « noz amez les manans et habitans de la ville de Neelle... deux deniers sur les douze deniers de l'imposicion de XII d. pour livre aians cours en la dicte ville pour le fait de la delivrance de feu monseigneur.

« Par le roy, à la relacion du conseil.

« TABARI. — CERF. »

438.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Merle*.)

A Paris, 14 mars 1367. IV.

Charles V ordonne de faire payer à « nostre amé et feal chevalier Guillaume du Melle, capitaine pour nous en la Basse Normandie par dela la riviere de Saine, » une somme de 200 francs une fois payée, plus une pension mensuelle de 100 francs « durant sa dicte capitainie. »

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« T. HOCIE. »

439.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Brumare*.)

A Paris, 17 mars 1367. IV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé sergent d'armes Ricart [de] Brumare, garde du cloz de noz galées de Rouen, salut. Nous voulons et te mandons que tu bailles et delivres par maniere de prest aus habitans de Louviers, pour la garde de leur ville, se il t'en requierent, dix milliers de trait et vint et cinq arbalestes, en prenant d'eulz bonne obligacion de nous rendre ce qu'il

vaudront toutesfois que il nous plaira. Et nous voulons ce que baillé leur en auras, comme dit est, estre alloé en tes comptes senz contredit.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

440.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Crestien.*)

A Paris, 22 mars 1367. iv.

Charles V mande au bailli et au vicomte de Caen d'exécuter l'ordre qu'il leur avait adressé de vendre les biens provenant de la forfaiture de feu Guillaume l'Anglois, dit le Roy de la Gale, et d'en remettre à Simonnet de la Roche le produit, qui devait être partagé entre « certeins vallés qui nous servent, ausquelz nous les avons donnez. » On avait sursis à l'exécution de cet ordre, parce que postérieurement le roi avait donné les mêmes biens « à nostre amé phisicien maistre Gervaise Crestian, et Lorencin le Seneschal, nostre vallet de chambre.

« Par le roy :

« P. CUIRET. »

441.

(Copie du 8 avril 1368, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 129.)

A Paris, 3 avril 1367. iv.

« Charlez, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caux ou à son lieutenant, et à touz nos vicontez et officiers estans au dit bailliage ou à leur liextenans, salut. Nous, pour certainez nouvélez qui seurvenuez nous sont des genz de compaigne et ennemis de nostre royaume, qui de nouvel ont passé la riviere de Marne, et ont entencion, si comme entendu avonz, de passer la riviere d'Oese, vouz mandons... que, toutez choses arriere misez, vous faciez crier et publier par tous les liex du dit bailliage acoustumez à faire cris que chascun hastivement, jour et nuit, sur quanque il se puet meffaire envers nous, retraie ses bienz à forterescez, et par especial touz vivrez, afin

que les dis anemis, s'il se traient ou pais, n'en puissent estre soustenuz, et que plus tost leur en conviegne partir...

« Par le roy, à la relacion du conseil estant à Paris, ouquel estoit mons. de Berry :

« H. D'AUNOY. »

ANNÉE 1368.

442.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 176, p. 6021.)

A Paris, 15 avril 1368. v.

« Charles... Comme ja pieça, c'est assavoir le VIII[e] jour d'avril l'an mil CCC soixante six, nous, par deliberacion de nostre conseil, eussiens ordené que nostre amé et feal chevalier Jehan Martel, capitainne de nostre chastel de Faloyse, auroit et prendroit pour la garde dudit chastel, jusques à un an à compter du temps dessus dit, lequel est à present feni et acompli, la somme de trois cenz frans, en oultre ses gaiges ordinaires, à cause de la garde du dit chastel, et à present soit grant necessité que le dit chastel soit gardé et garni de gens, nous avons ordené... que, pour la garde de nostre dit chastel de Faloyse, juques à un an à compter de la fin du dit an acompli, le dit capitainne ait et prenge la somme de trois cenz frans d'or, en oultre ses diz gaiges ordinaires, semblablement comme pour la dicte année fenie...

« Par le roy, à la relacion des generalx esleuz sur le fait des aides ordenées pour la provision et defense du roiaumie :

« P. CADORET. »

443.

(Orig. Cabinet des titres, 1[re] série, dossier *Isles*.)

A Paris, 17 avril 1368. v.

Mandement de Charles V adressé « à Symon de Maubuisson, receveur particulier du doyenné de Nuefchastel ou dyocèse de Rouen, sur le

fait des aides ordenés pour la provision et defense de nostre royaume. » — « Nous te mandons... que des arrerages deuz par toy et par Guillaume Borguet, ton predecesseur, tu bailles et delivres à nostre amé et feal Regnaut des Isles, chevalier, baillif de Caux et chastellain de nostre chastel de Arques, sur ce qui lui est ou sera deu pour cause de la garde du dit chastel, la somme de cent frans d'or...

« Par le roy, à la relacion des generaulz esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume :

« P. CRAMETTE. — R. LE CERF. »

444.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Isles*.)

A Paris, 17 avril 1368. v

Charles V mande au même Symon de Maubuisson d'avancer audit Regnaut des Isles une somme de 40 francs, à valoir sur les gages extraordinaires de deux francs d'or par jour qui étaient alloués audit Regnault pendant la durée d'une commission dont il était chargé.

« Par le roy, à la relacion des generaulz esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume :

« P. CRAMETTE. — R. LE CERF. »

445.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 130.)

A Paris, 19 avril 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Richart du Til, receveur sur le fait des aides ordenés pour la provision et defense de nostre royaume es cité, ville et dyocèse de Ronan, et à Symon de Maubuisson, receveur sur le dit fait ou doyenné de Nuefchastel ou dit dyocèse, salut. Nous vous mandons et enjoingnons estroitement et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que des arrerages de la quarte année que les dis aides ont eu cours et des autres precedens, pour lequel temps furent receveur en aucunnes parties du dit dyocèse Mahieu de Bronville et Guillaume Bourguet, vous baillies et delivrez et faites baillier et delivrer au viconte d'Arques la somme de nouf vins douze frans d'or, pour acceter par le dit viconte ou son lieutenant

quatre tonneaulz de vin, douze tonneaulz de sidre, un mui de poiz, un muy de fèves, une poise de sel et vint pors pour les garnisons de nostre chastel d'Arques...

« Par le roy, à la relacion des generaulz esleuz sur le fait de la provision et deffense du royaume :

« P. CRAMETTE. »

446.

(Copie du 1er mai 1368, Chartes royales, t. VI, n° 131.)

A Paris, 25 avril 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au viconte de Rouen ou à son lieutenant, salut. Nous te mandons et commandons estroittement que, veues ces lettres, tu, de l'artillerie de nostre chastel de Rouen, fay baillier et delivrer au chastellain de nostre chastel de Gaillart, pour la garde d'iceli chastel, vint cinq arbalestes à un pié et dix milliers de trett[1]....

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« COLLORS. »

447.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 132.)

A Paris, 1er mai 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaux conseilliers les generaux tresoriers sur le fait de la redempcion de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, salut. Comme, par certaine ordennance par nous faicte, nous aions naguaires ordenné que la moitié de tout le proffit de la gabelle du sel aiant cours en nostre royaume, qui par avant se cuilloit et levoit entierement au proffit de la dicte delivrance, soit tourné et converti ou fait de la provision et deffence de nostre dit royaume, depuis le xve jour de decembre derrenierement passé, et l'autre moitié ou fait de la dicte delivrance, si comme ces choses par noz lettres sur ce faites plus plainement pevent

[1] Conformément à ce mandement, Symon de Baigneux, vicomte de Rouen, ordonna, le 1er mai 1368, à Richard de Brumare, sergent d'armes du roi et garde du clos des galées, de livrer « à Guillaume du Leon, capitaine du chastel Gaillart, douze arbalestes d'if à un pié, quatre milliers de carriaux et deux milliers de viretons. »

apparoir, savoir vous faisons que, pour certaines causes et consideracions qui nous meuvent à ce, nous avons voluz et volons et par ces presentes ordennons que la moitié du proffit de la dicte gabelle de tout le sel qui aura esté vendu en tout nostre pais et duchie de Normandie depuis le jour de la date de ces presentes et sera d'ores en avant, tant comme la dicte gabelle durera et aura cours, apperteigne et soit tourné et converti au fait de la dicte delivrance, comme faisoit par avant nostre dicte ordennance, par ainsi toutevois que le receveur general des aides ordennées pour le dit fait de la dicte provision et deffence aura et prandra en tout nostre dit pais et duchie de Normandie, pour et en lieu de la moitié dessus dicte, chascun mois d'ores en avant à compter du jour de la date de ces presentes, la somme de dix et sept cens frans d'or, laquelle nous aviens ordonnée estre mise en noz coffres. Si vous mandons et commandons et estroitement enjoignons que la dicte somme de xvii cenz frans vous, des deniers des diz aides de la dicte delivrance, par le receveur general d'iceux aides es cité et diocèse de Rouen, baillez et facez bailler et delivrer au general receveur sur le fait de la guerre es dictes cité, diocèse et province de Rouen pour chascun moys, comme dit est, sanz aucun deffaut ou delay, pour ycelle bailler et delivrer au receveur general à Paris des diz aides de la guerre, pour tourner et convertir ou fait de la dicte provision et deffence...

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

448.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 4.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 4 mai 1368. v.

« Charles... Nous avons ordené que notre amé et feal chevalier et conseillier le sire de Vinay, pour cause de huit jours qu'il a vacqué en n messaigeries pour nous, c'est assavoir un jours en la compaignie de notre cousin le conte de Sarrebruche pour aler devers notre très chier oncle le duc de Lucembourg et de Brabant, et un jours en la compaignie de notre amé cousin le sire de Fieules, connestable de France, pour

aler devers notre très chier neveu le duc de Clarence, pour certaines besoignes que enchargiées leur aviens, ait et preigne huit frauz par jour...

« Par le roy :

« DE SAINTE MARTHE. »

449.

(Copie du temps, ou peut-être original dont la signature a été coupée, Clairambault, Sceaux, 214, p. 9573.)

A Paris, 27 mai 1368. v.

« Charles... Pour consideracion des bons et loyaux services que nostre amé et feal chevalier et chambellenc le Baudrain de la Heuse a fais par lonc temps à noz predecesseurs et à nous, et nous fait encores chascun jour, et esperons qu'il nous fera ou temps à venir, nous l'avons retenu, retenons et ordenons pour estre à nostre froin, toutefoiz que nous chevaucherons en armes. Et pour li aidier à soustenir son estat, li avons donné et donnons par ces lettres, de grace especial, mil livres tournois de rente, et pour cause, à prendre et avoir chascun an, tant comme il vivra, sur noz vicontez de Rouen et de Monstivillier, c'est assavoir sur chascune d'icelles vicontez v^c livres tournois, aus termes de Pasques et de la Saint Michiel, à chascun des diz termes n^c l. t. sur chascune viconté, et en commencera le premier terme et paiement à la Saint Michiel prochaine venant... »

450.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 137.)

A Paris, 9 juin 1368. v.

Charles V ordonne d'affecter à la forteresse de la ville d'Orchies la somme de 40 francs que les habitants d'Orchies devaient payer annuellement à la ville de Douai pour l'entretien des otages.

« Par le roy, en ses requestes, vous present :

« CADORET. »

451.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Berguetes.*)

A Paris, 15 juin 1368. v.

Charles V ordonne de payer une somme de 500 francs d'or à « nostre amé et feal chevalier et chambellenc Jehan de Berguettes, garde et capitaine de nostre chastel de Wateville. »

« Par le roy, à la relacion des generaulx esleuz sur le fait de la provision et deffence du royaume :

« P. CRAMETTE. »

452.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Caumondel.*)

A Paris, 20 juin 1368. v.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « Pierre de Caumondel, dit Brunet, chevalier, garde et capitainne de nostre chastel du Grant Goullet. »

« Par le roy, à la relacion des generalx esleus sur le fait des aydes ordenez pour la provision et defense du royaume :

« H. D'AUNOY. »

453.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 133.)

A Paris, 23 juin 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Richart de Brumare, garde de nostre artillerie de Rouen, salut. Nous vous mandons et enjoingnons estroittement que, tantost ces lettres veues, vous achatez vint bonnes arbalestes, et avec ce douze casses de viretons, de l'artillerie que nous avons en nostre dicte ville de Rouen, vous bailliez et delivrez senz delay, pour la garnison de la forteresse de Honnefleu, à noz amez Guillaume le Mire et Guillaume de Caux, bourgois de Honnefleu [1], par lesquelx nous voulons yceulz arbalestes

[1] Ces deux bourgeois reconnurent, le 14 juillet 1368, avoir reçu de Richard de Brumare « six casses de viretons contenant chascune demi millier, et trois casses de carreaux contenant chascune un millier. » Cette reconnaissance est jointe à la lettre du roi.

et viretons estre receuz et gardez en la dicte ville de Honnefleu, et par l'ordenance du capitain qui est et sera pour nous en ycelle ville de Honnefleu, ou de son lieutenant, et non autrement, estre distribuez... Et avec ce nous mandons par noz autres lettres à nostre viconte de Rouen que, pour paier les dictes arbalestes, il vous delivre cincquante florins d'or frans, tantost ces lettres veues...

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

454.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 33, p. 2443.)

A Paris, 23 juin 1368. v.

« Charles... Nous envoions presentement nostre amé et feal conseillier l'abbé de Clugny devers nostre très chier et très amé frère le duc d'Anjou, et d'icellec devers nostre très saint père le pape et devers nostre chiere cousine la royne de Secile, pour certaines grosses besongnes qui bien nous touchent et le proufit commun de nostre royaume, et avons ordené que nostre dit conseillier aye et prengne, pour ses despenz faire en ce voiage, dix frans d'or par jour tant comme il y sera...

« Par le roy :

« YVO. »

455.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 139.)

A Paris, 1er juillet 1368. v.

Mandement de Charles V aux baillis de Saint-Pierre-le-Moutier et des montagnes d'Auvergne, touchant la garde des places qui appartenaient à l'abbé d'Aurillac.

« In requestis hospitii :

« HENRY. »

456.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 135.)

A Paris, 2 juillet 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé sergent d'armes Richart de Brumare, garde de nostre cloz des galies,

armeures, artilleries et garnisons à Rouen, salut. Nousvous mandons et estroittement enjoingnons que vous baillez et delivrez, tantost et senz delay, pour la garde et deffense de nostre ville de Mante, à Robert de Maule, receveur de la dicte ville, vint casses de trait, et au prevost de Meullenc doze casses, pour la deffense du fort du dit lieu de Meullenc...

« Par le roy :

« YVO. »

457.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 84, p. 6649.)

A Paris, 19 juillet 1368. v.

« Charles... Nous envoions noz amez et feaux chevaliers François de Perilleux, viconte de Rode, nostre chambellan et admiral de France, et Jehan de Rie et nostre amé clerc et secretaire maistre Thibaut Hocie, par devers les roys d'Arragon et d'Espaigne, pour certaines granz et secrètes besoignes que nous leur avons enchargées, et qui moult touchent l'onneur et proffit de nous et de nostre royaume; et au dit admiral avons ordenné et ordennons par ces presentes qu'il ait et preigne la somme de deux mille frans pour faire son dit voiage[1]...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

458.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 95, p. 7377.)

A Paris, 19 juillet 1368. v.

« Charles... Nous envoions noz amez et feaux chevaliers François de Perilleux, viconte de Rode et admiral de France, et Jehan de Rie, et nostre amé clerc et secretaire maistre Thibaut Hocie, par devers les roys d'Arragon et d'Espaigne pour certaines grans et secrètes besoignes que nous leur avons enchargées et qui moult touchent l'onneur et proffit de nous et de nostre royaume. Et aux dessus diz Jehan de Rie et maistre Thibaut, pour faire leurs despenz ou dit voyage, avons taxé

[1] Les pouvoirs donnés par le roi à François de Perilleux et à Jean de Rie, le 19 juillet 1368, sont contenus dans une lettre latine publiée dans Rymer, III. 852.

et taxons par ces presentes les gaiges qui s'ensuivent, c'est assavoir au dit Jehan de Rie dix frans, et au dit maistre Thibaut quatre frans, pour chascun jour qu'il auront vacqué et demoré ou dit voyage, comptez eus au dit maistre Thibaut les gaiges ordinaires de son dit office...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

459.

(Orig. Cabinet des titres, carton coté *Villes*, IV.)

A Paris, 24 juillet 1368. v.

Charles V accorde pour un an aux habitants de Pontoise deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre levée en ladite ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« BAIGNEUX. »

460.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 11.)

A Paris, 1er août 1368. v.

« De par le roy.

« Les generaulx esleux à Paris sur le fait de la provision et deffense de notre royaume, Nous vous mandons et enjoingnons estroitement que par Jehan le Ayné, receveur general des diz aides, vous faciez bailler et delivrer à notre amé sergent d'armes Philibert de Trapes, lequel pour certaines et grosses besoingnes nous envoions hastivement devers les gens de compaigne gascons, la somme de vint frans d'or, pour ses despenz faire oudit voiage...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

461.

(Copie du 18 avril 1369, Chartes royales, t. VI, n° 136.)

A Paris, 5 août 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au vicomte de Faloise ou à son lieutenant, salut. Comme, soubz umbre des derraines[1]

[1] La copie porte : « demaines. »

ordenances faites sur les revocacions des domaines royaulz, et par mandement de noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, tu eusses mise en nostre main la sergenterie fieuffée au Breton, et par ceu maistre Guillaume de la Rosiere, soy disant ycelle sergenterie à lui appartenir, à cause de heritaige, par la succession de son père et frère ainsné et autres ancesours, lequel père l'avoit conquise de Jehan le Breton, si comme il disoit, eust depuiz dit et maintenu que lui et ses predecessours en avoient joy paisiblement, de si lonc temps qu'il n'est memoire du contraire, especialment dès le temps de nostre chier seignour le roy Philippe le Bel, et depuiz continuelment, juques au temps que tu y as mis le dit arrest de par nous, comme dit est, sur lesquelles choses tu as, par le mandement de noz dites gens, fait certaine informacion apportée et baillie à noz dictes gens estanz en nostre chambre des comptes à Paris, laquelle veue diligemment et rapportée et derrechief visetée par iceulx, noz dictes gens, considerées les deposicions de pluseurs tesmoings non reprouchiez, ont dit et desclairié le dit empeschement mis de par nous en la possession de la dicte sergenterie devoir estre ostez du tout, et icelle possession restablie et restituée à plain au dit maistre Guillaume; pourquoy nous te mandons que, tantost et sauz delay, tu la possession et saisine de la dicte sergenterie restitue et restabliz au dit maistre Guillaume...

« Sub sigillo Castelleti nostri, nostro majore absente.

« Par le conseil, estant en la chambre des comptes :

« JOHANNES. »

462.

(Orig. Français 22468, fol. 33.)

Au bois de Vincennes, 6 août 1368. v.

« Charles... Comme, pour contrester et faire guerre aus gens de compaigne estanz à present es parties de Normendie, nous aions ordenné et ordennons par ces presentes que nostre amé et feal chevalier et conseiller Guillaume du Melle, capitaine general de par nous es bailliages de Caen et de Costentin, ait et tiegne gens d'armes et autres combatans jusques au nombre de deux cens paies, à estre paiez de et

sur les aides courans es diz bailliages pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, par les mains de nostre amé clerc et notaire Renier le Constellier, nostre viconte de Baieux... » Le roi ordonne de faire payer par les receveurs particuliers des aides les sommes dont aura besoin ledit Guillaume.

« Par le roy :

« J. DE SAINT MARTIN. »

462 A.

(Copie du temps. Supplément à la Collection de D. Grenier, vol. 296, pièce cotée *S. Jean des Vignes*, n° 76.)

A Paris, 16 août 1368. v.

« Karolus, Dei gratia Francorum rex, primo parlamenti nostri hostiario, seu servientum nostrorum alteri primo, qui super hoc fuerit requisitus, salutem. Religiosi abbas et conventus ecclesie Beati Johannis in Vineis prope Suessiones nobis monstraverunt, graviter conquerendo, quod, licet ipsi, ad causam patrimonii seu hereditagii dicte ecclesie, ac nonnullorum predecessorum nostrorum, olim comitum Campanie, causam seu titulum legitimum, aut alias, justo et certo titulo sint et fuerint, tam per se quam predecessores suos, a quibus causam habent, in possessione et saisina pacificis et quietis, a tanto tempore et per tantum tempus de cujus contrario hominum memoria non existit, vel saltim quod sufficit ad bonam possessionem et saisinam adquirendam et retinendam, habendi, recipiendi et percipiendi a religiosis abbate et conventu monasterii Sancti Petri de Rebesco in Bria, anno quolibet, certo termino, videlicet in octavis seu infra octavas festi Omnium Sanctorum, sexaginta et octo libras Turonensium perpetui redditus, sub pena quinque solidorum Turonensium pro qualibet die pecunie hujus modi debite ob deffectum seu culpam dictorum de Rebesco, minime persolute, prout hec et alia, tam per titulum predictum quam per privilegia et litteras obligatorias predictorum de Rebesco possunt evidentius apparere, nichilominus predicti de Rebesco, hujusmodi summam sexaginta octo librarum Turonensium predictam dictis conquerentibus, pro termino predicto ultimo elapso, debitam, super hoc

pluries et debite requisiti et summati, solvere contradicunt, aut plus debito differunt et etiam distulerunt, penam quinque solidorum pro die predictam incurrentes, in dictorum conquerentium prejudicium non modicum et gravamen, ipsos in eorum possessione et saisina predictis impediendo et perturbando indebite et de novo, sicut dicunt conquerentes memorati. Quocirca tibi committimus et mandamus quatinus, si per confessionem dictorum debitorum aut alias legitime tibi constiterit de premissis, dictos conquerentes in eorum possessione et saisina supradictis manuteneas et conserves, predictos de Rebesco ad solvendum dictis conquerentibus aut eorum certo mandato summam pecunie supradictam pro termino elapso antedicto, una cum pena quinque solidorum predicta, quam propter hoc incurrerunt, per capcionem et explectationem sue temporalitatis, si opus sit et ad hoc extiterint obligati, viriliter compellendo; et in casu oppositionis, novitate prius amota, ac debato et re contenciosa ad manum nostram tanquam superiorem positis, opponentes hujus modi adjornes ad dies Campanie nostri futuri proximi parlamenti, dictis conquerentibus ac procuratori nostro, prout eorum quemlibet tangere poterit, responsuros, et super dicta oppositione et dependentibus ex ipsa processuros, et ulterius facturos prout fuerit rationis, maxime quia super hoc et dependentibus ex premissis olim extitit inter partes predictas arrestum latum in curia parlamenti nostri predicta, cujus arresti interpretatio ad idem parlamentum spectat, inde curiam nostram predictam certificando competenter. Nos vero in hoc casu dilectis et fidelibus gentibus nostris que tunc predictum tenebunt parlamentum damus tenore presentium in mandatis quatinus super premissis exhibeant, partibus auditis, celeris justitie complementum. Ab omnibus autem justiciariis et subdittis nostris tibi in hac parte pareri auxiliumque et juvamen prestari volumus et jubemus, que dictis conquerentibus de nostra speciali gracia concessimus et concedimus per presentes.

« Per regem, ad relacionem consilii :

« CLEMENS. »

463.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 58, p. 4419.)

En nostre chastel de Saint Germain en Laye, 22 août 1368. v.

« Charles... Pour certaines et secrètes besoignes, nous envoyons hastivement nostre amé huissier d'armes Guillaume Arnaut de Lahas par devers nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou et nostre très cher cousin le conte d'Armignac. » Le roi ordonne de lui faire payer 50 francs.

« Par le roy :

« J. DE SAINT MARTIN. »

464.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 68, p. 5275.)

A Paris, 26 août 1368. v.

« Charles... Nous envoions hastivement nostre amé et feal conseiller maistre Aymeri de Maignac, maistre des requestes de nostre hostel, devers nostre saint père le pape, pour certaines besongnes secrètes qui bien nous touchent et que nous avons bien à cueur, et avons ordené qu'il ait prestement trois cens frans d'or des deniers des aides ordenez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, pour ses despens faire ou dit voyage...

« Par le roy :

« YVO. »

465.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers*.)

A Paris, 3 septembre 1368. v.

Charles V annonce à son trésorier Aymart Bourgoise que, sur le rapport de « nostre amé et feal chevalier et conseillier Pierre de Villers, souverain maistre de nostre hostel[1] » il a ratifié « le traitie fait sur la delivrance de la forteresse de Vire, que aucuns des genz des compaingnes

[1] Le même Pierre de Villiers et le sire de Vinay avaient été peu auparavant chargés par le roi d'une mission secrète près du captal de Buch. (Voyez le mandement royal du 11 juillet 1368, analysé par Tardif, *Monum. historiques*, p. 399, n° 1465.)

detenoient ; » il lui ordonne de payer ce qui est dû aux compagnies en vertu de ce traité, plus la rançon de plusieurs gens desdites compagnies due à différents sujets du roi.

« Par le roy, present mons. Pierre d'Omont :

« J. BLANCHET. »

466.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 150.)

A Tournay, 15 septembre 1368. v.

Charles V mande au gouverneur de Lille et de Douai qu'il a réduit à 20 francs d'or la somme que les habitants d'Orchies devaient payer annuellement à ceux de Douai pour l'entretien des otages.

« Par le roy, en ses requestes :

« DUHEM. »

467.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 156.)

Apud Tornacum, septembre 1368. v.

Ordonnance de Charles V pour les amendes dues en cas d'appel au parlement des jugements rendus par les seigneurs de fief dans le bailliage de Vermandois [1].

« Per regem in suo consilio, vobis presentibus : J. DE REMIS. Et rescripta ac signata de precepto vestro juxta correctionem consilii in camera parlamenti existentis die ultima mensis Martii anno Domini millesimo ccc septuagesimo :

« WILLELMUS.

« Visa. Registrata. »

468.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 26, p. 1891.)

A Lille, 18 septembre 1368. v.

« Charles... Nous envoions nostre amé sergent d'armes Guillaume Cave es parties d'Anjou, et par especial à Chasteau Gontier, en la compagnie de nostre amé Troullart de Meignac, chevalier, que nous y envoions pour certaines causes. » Il ordonne de payer 40 francs audit Guillaume.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

[1] Publié dans *Ordonnances*, V. 140.

469.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 18.)

A Paris, 30 septembre 1368. v.

« De par le roy.

« Jehan le Mire, receveur general sur le fait des aides ordenez pour la defense de notre royaumme, Nous vous mandons que à notre amé et feal sergent d'armes Jehan le Moine, lequel nous envoyons hastivement en Almaigne par devers notre amé et feal cousin le sire de Coucy, pour certaines nos besongnes, vous à ycelui, des deniers de votre recepte, baillez et delivrez la somme de quarante frans d'or, lesquelz nous lui avons ordenez avoir pour faire ses fraiz et despens en faisant le dit voyage...

« Par le roy :

« D'AUNOY. »

470.

(Copie du 17 août 1369. Chartes royales, t. VI, n° 137.)

. . . Octobre (?) 1368. v.

Charles V mande au vicomte de Caen d'ajourner au prochain échiquier de Rouen Robert de Montfort, lieutenant du bailli de Caen, et Symonnet Chaulem[er], clerc de Robert Assire, vicomte de Falaise, pour répondre aux réclamations de Jehan de la Moricère, le jeune.

« Par le conseil, estant [en l'eschiquier] :

« BRIET. »

471.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 19.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 4 novembre 1368. v.

« Charles... Par ce que les compaignies sont encore en notre royaumme et s'efforçoient d'y chevaucier et aler de pais en autre en y faisant tous mauls et domages qu'ils pevent, et pour autres causes qui à ce nous ont men, nous, quoy que autrement entendons y pourveoir à l'ayde de Dieu, avons par deliberacion de nostre conseil fait et ordené en la maniere qui suyst. Premierement que touz blez, vins, avénes et

autres vivres quelconques, excepté bestail seulement, soient retrais et mis en forterresse dedens quinze jours après la feste de la Nativité Notre Seigneur prouchainement venant, afin que les dictes compaignies n'en puissent vivre ne estre soutenues, ou autrement nous les abandonnerons le dit jour passé. Item que chascune cité, ville fermée de notre royaume, soit briefvement pourveue et garnie bien convenablement de vivres pour un an pour le moins, par quoy elle se puisse miex tenir et attendre tout peril de siege et de guerre, se mestier est. Item que des dictes citez et villes fermées aucuns vivres ne soient traiz ne getés hors, pour quelque cause que ce soit, que tous jours elles ne soient et demeurent bien et suffisamment garnies de victuailles pour le temps dessus dit ou plus, et en soit faicte deffense expresse de par nous, sur peine d'estre à nous acquis tout ce qui en seroit geté et mené hors. Item que tous seneschaux et baillis et les capitaines et gouverneurs, des dictes citez et bonnes villes les visitent chascun en droit soy, et sçachent l'estat des vivres qui y sont et seront sellon la quantité des personnes qui y demourent et de ceulx qui s'y pourront traire et refuge, et ne souffrent que aucuns en soient traiz ne getés contre notre presente ordenance, et aussi voient et visitent l'estat des forteresses des dictes cités et villes fermées, et comment elles sont pourveues d'artilleries et d'autres choses neccessaires en la deffense et garde d'icelles, et sens delay contraignent les habitans à y faire provision [de] tout ce qui est necessaire pour leur securité et deffense, et auxy [procurent] à eulx suffisamment armes, cappellets, epée[s], [afin que] ceulx qui en auront puissent miex aider et garder les dictes villes et le pays. Item voulons que en icelles on ne souffre entrer aucunes gens, quelles qu'elles soient, qui puissent avoir la force sur ceulx qui y demourent, se il ne sont congneuz ou aient sauf conduit de nous...

« Par le roy, en son conseil :

« P. CUIRET. »

472.

(Extrait, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 18.)

6 novembre 1368. v.

Charles V donne à son sergent d'armes Jehan le Moine une somme de 40 francs pour le dédommager d'un roussin qu'il avait perdu dans son voyage d'Allemagne.

« Par le roy :

« P. CUIRET. »

473.

(Orig. Français 20583, n° 48.)

A Paris, 8 novembre 1368. v.

Charles V accorde aux « bourgois et habitans de la ville de Pontourson, qui d'ancienneté est ville fermée et l'une des cleefs de Normendie, » la sixième partie de « l'imposition des douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville et ou bailliage de Pontourson appartenans à nostre très cher et amé oncle le duc d'Orliens, et es terres que il a ou bailliage de Caen, jusques à un an. »

474.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 138.)

A Paris, 17 novembre 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz tresoriers à Paris sur les aides ottroyées pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, dont Diex ait l'ame, salut et dilection. Colin du Pré et Pierre Patin, consors en ceste partie, nous ont signifié que, ja soit ce que il eussent priz à ferme l'imposicion de douze deniers pour livre des villes et parroisses de Saint Saen et de Rosoy jusques à un an commençant le xii[e] jour de juing derrain passé, pour la somme de cinq cens et trente livres tournoiz, et au temps de la prise et du jour que commença la dicte ferme, les dictes villes et parroisses fussent bien habitées, pueplées de gens marchans, hosteliers et autres, et les marchiez tenuz es dictes parroisses, ou l'une

d'icelles, feussent habundamment frequentés des habitans des lieux voisins, toutes voiz, pour occasion de la mortalité qui a esté et encores est es dictes villes et parroisses, et laquelle commença le xv^e^ jour après la prise du dit marchie ou environ, les deux pars des habitans d'icelles parroisses sont alez de vie à trespassement, des plus notables et soufisans, et aussi les habitans et manans du pais d'environ, dont grant partie est alée de vie à trespassement, se sont abstenuz et abstiennent de frequenter yceulz marchiez, dont venoit la plus grant partie d'icelle imposicion, et pour les causes et empeschemens dessus diz la dicte ferme est rendue inutile et de nulle valeur, telement que il a convenu et convient que nostre receveur des dictes aides à Pontoise, à qui ce appartient, en nostre nom et par nostre main, ait priz et face cueillir la dicte ferme, et par deffaut de paiement touz les biens et heritages des diz signifians ont esté et sont miz en nostre main, et pour ce que le cas est avenu sanz leur coulpe, et qu'il n'y a aucune chose de leur fait, maiz est vray que, au temps de la dicte prise, n'estoit à presumer que ce deust avenir, les diz signifians vous aient requiz instamment que sur ce leur prouveissiez, et pour ce fait vous ont exhibé certaines noz lettres à vous adreçans de ce faisans mencion, maiz sur ce ne leur avez fait aucune provision ou ordenance, ainçoiz avez respondu que par ordenance ou defense vous ne vous devez entremettre de prouveoir sur teles infortunes et cas semblables, et par ce sont en voie d'estre desers, se par nous ne leur est sur ce remedie, si comme il dient; pourquoy nous vous mandons et estroitement enjoingnons que aus diz signifians sur ces choses vous prouveez de tel et si convenable remède comme d'equité, attendue la dicte infortune, verrez à faire, non obstant ordenances, mandemens ou defenses à ce contraires, laquelle chose nous de certaine science et grace especial leur avons ottroyé et ottroyons par ces presentes.

« Par le roy, en ses requestes :

« P. DE VERGNY.

« Erkeri. »

475.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 26.)

Au bois de Vincennes, 21 novembre 1368. v.

Charles V donne au cardinal de Paris une pension de 2,000 l.t. « super redditibus et emolumentis reve seu pedagii pontis Runnon[is].

« Per regem :

« N. DE VERRES. »

476.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 3, p. 49.)

Au bois de Vincennes, 22 novembre 1368. v.

« Charles... Nous avons ordonné envoier et envoions presentement nostre amé vallet de chambre Hannequin Lyon d'Ays à Coloingne sur le Rin, et Arnoul de Coloigne à Bruges, pour y demourer par aucun temps pour certaines besongnes grosses et secrètes qui bien nous touchent; et avons ordonné que chascun d'eux ait cinquante frans d'or pour leur despens faire es diz voiaiges...

« Par le roy :

« YVO. »

477.

(Orig. Français 22382, n° 3.)

Au boys de Vincennes, 24 novembre 1368. v.

« Charles... Nous avons acordé à nostre cher et amé cousin Taleran de Pierregort de lui prester et faire bailler en pur prest doze mille frans d'or, des deniers des aides des parties de la langue d'oc, parmi ce qu'il promettra et se obligera envers nous par ses lettres souz son seel de les nous paier et rendre en nostre ville de Thoulose, à ses propres couz et despens, dedans la feste de la Saint Michiel prochaine venant, ou en cas que deffaut auroit de la partie de nostre dit cousin ou dit paiement faire au terme et ou lieu dessus diz, de rendre dedans huit jours après sa personne en la cité d'Avignon dedans les murs d'icelle, et ylleuc tenir hostage sanz en partir jusques à tant que il nous ait fait paier la dicte somme de douze mille frans au lieu dessus dit, avec touz

couz, dommages et interestz que nous aurions euz et soustenuz par deffaut du dit paiement... »

Le roi ordonne de payer la dite somme « audit Taleran, ou à nostre amé sergent d'armes Bernart de Gresignac pour lui, ou au porteur de ces lettres.

« Par le roy :

« YVO. »

478.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Périgord.*)

Au bois de Vincennes, 28 novembre 1368.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx tresoriers des aides ordennées pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, salut. Savoir vous faisons que, comme nous aions ottroié et accordé à nostre très cher et feal cousin le conte de Pierregort, lequel, si comme nous avons entendu, a eu propos de appeller à nous et à nostre court souveraine de parlement de pluseurs griefs que nostre très cher et très amé neveu le prince de Gales, duc de Guienne, lui a faiz et s'efforce de faire par lui et par ses officiers, que, ou cas que il appellera de nostre dit neveu à nous, qui sommes seigneur souverain du pais de Guienne, et que pour cause du dit appel et de noz adjournemens, inhibicions, sauves gardes que nous octroierions sur ce à nostre dit cousin, comme est acoustumé de faire en tel cas, nostre très cher et très amé frère le roy d'Angleterre ou nostre dit neveu le prince susciteroient et feroient guerre, en appert ou en couvert, en quelque maniere que ce soit, à nostre dit cousin ou à nous, et nostre dit cousin fust avecques nous et de nostre aide en ce fait, nous lui ferons bailler et delivrer quarante mille frans d'or sur les aides de la langue d'oc chacun an, aus quatre quartiers de l'an, tant comme la dicte guerre durera. Nous, pour consideracion des bons et aggreables services que nostre amé sergent d'armes Bernart de Gresignac nous a faiz et esperons qu'il nous face encores ou temps à venir, et des paines et travailz qu'il a euz en ce fait, lui avons donné et ottroié et ottroions par ces lettres, de

grace especial, mil frans d'or, à avoir et recevoir dès maintenant, des deniers de noz diz aides, parmi ce que nostre très chier et feal cousin Taleran de Pierregort, frère du dit conte, se obligera envers nous par ses lettres soubz son seel de rendre les diz mille frans, ou cas que le dit conte ne s'appelleroit à nous, en la ville de Tholose, dedans la feste saint Michiel prochaine venant, ou de soy rendre et establir ostage dedans huit jours après la dicte feste en la cité d'Avignon, ou cas de deffaut de paiement, et d'illeuc non partir, jusques à tant qu'il nous en ait faite plaine satisfaccion, et des couz et domages que nous aurions en deffaut de ce, et aussi promettra et se obligera que se la guerre se mouvoit par la maniere que dit est, de faire deduire les dix mille frans de la dicte somme de quarante mille frans sur les trois darreniers quartiers de la premiere année, et en faire tenir content le dit conte. Si vous mandons que les mil frans dessus diz vous faciez tantost et sanz delay paier et delivrer audit Bernart, etc.

« Par le roy :

« YVO. »

479.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 203, d'après l'original du cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 30 novembre 1368. v.

Mandement pour faire payer 400 francs d'or à l'évêque d'Auxerre que le roi envoyait auprès du comte et de la comtesse de Flandre.

« Par le roi :

« J. MART. »

479 A.

A Paris, 5 décembre 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre bien amé Jehan d'Orlienz, receveur general en nostre pays de Normendie des aides ordenées sur le fait de la redempcion de nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, salut. Nous vous mandons et enjoignons estroitement que, tantost et sens delay, ces lettres veues, vous

bailliez et delivriez des deniers de vostre recepte la somme de quatre cenz franz d'or, c'est assavoir à Hennequin de Liege, ymagier, la somme de troiz cenz franz, en rabat de la somme de mil franz d'or, en laquelle nous sommes tenuz à lui à cause d'une tumbe d'albatre et de marbre, que nous li faisons faire pour nous, laquelle nous avons ordené estre mise en cueur de l'eglise de Rouen, où nous voulons que nostre cueur soit enterré, quant il plaira à Dieu que nous yrons de vie à trespassement. Item à Jehan Perier, maçon et maistre de l'oeuvre de la dicte eglise de Rouen, la somme de cent franz, en rabat de la somme de deux cenz franz, en laquelle nous sommes aussi tenuz à lui pour cause de certaine oeuvre et maçonnerie de pierre qu'il a fait pour nous en la dicte eglise[1]...

« Par le roy :

« BLANCHET. »

480.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Albret*.)

A Paris, 6 décembre 1368. v.

Charles V ordonne aux généraux tresoriers des aides ordonnées pour la délivrance du roi Jean de faire payer au sire d'Albret une somme de 24,000 francs. « Comme nous aions octroié et acordé à nostre très cher et feal frère le sire de Lebret[2], lequel a appellé à nous de nostre très cher et très amé frère le roy d'Angleterre et du prince de Gales, duc de Guyenne, nostre neveu, son filz ainsné, de pluseurs griefs que il dit que nostre dit neveu li a faiz par lui et par ses officiers, que, se noz diz frère et neveu ou l'un d'eulx lui faisoient guerre pour cause du dit appel et des adjournemens, inhibicions, protections, sauves gardes et autres rescrips que nous lui donnerions sur ce, nous lui aiderions de soixante mille frans d'or chascun an, tant comme la dicte guerre du-

[1] Je n'ai point retrouvé cette pièce, que M. Floquet a jadis vue à la Bibliothèque du roi; je la reproduis d'après le texte publié par M. A. Le Prevost dans *Archives annuelles de la Normandie*, année 1826, p. 329. — Le texte du même mandement se trouve dans une pièce mutilée qui a été acquise de Danquin, en 1854, pour les archives de la Seine-Inférieure.

[2] Arnaud-Amanieu.

rera, lesquelx lui ferons paier aus quatre quartiers de l'an, c'est assavoir à chascun quartier quinze mille frans, des deniers de noz diz aides du pais de la langue d'oc, et aussi que nous lui en ferions baillier six mille frans d'or des deniers dessus diz, à rabatre et deduire de et sur les trois darreniers quartiers du premier an que la dicte guerre sera commanciée, comme dit est; et en oultre ce, lui avons octroié et octroions par ces presentes de grace especial que des deniers des diz aides il ait et lui soient paiez et bailliez dès maintenant, pour le premier qua[r]tier de la dicte premiere année, quinze mille frans d'or, pour lui aidier à reparer, garnir et avitaillier ses forteresses, non obstant que les adjournemens, inhibicions, sauves gardes et autres rescrips dessus diz ne soient encores executez, ne la dicte guerre commanciée. Et avec ce avons donné et donnons par ces lettres, de nostre dicte grace, à nostre dit frère, pour certaines causes et consideracions justes qui à ce nous meuvent, trois mille frans d'or, lesquelles sommes montent en tout vint quatre mille frans.

« Par le roy :

« YVO. »

481.

(Copie du 27 octobre 1370, Chartes royales, t. VI, n° 140.)

Au bois de Vinciennes, 19 décembre 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au recepveur de Meullent ou à son lieutenant, salut. Comme nostre amé et feal chevalier et chambellan Bureau, seigneur de la Riviere, ait et preingne chascun an sur ta recepte, à cause et de l'eritage de la dame d'Auneel, sa fame, cinquante livres tournois de rente, et par nos autres lettres patentes nous te eussions mandé et deffendu expressement que, pour quelconques mandemens de bouche ne autrement, tu ne payasses denier aucun, mais les rentes et revenues de nostre ville et chastellerie dudit Meullent feussent par toy mises et converties en la repparacion de nostre fort de Meullent, et non ailleurs; nous voulons et te mandons que d'ores en avant tu paies à nostre dit chevalier et chambellan ou à son certain mandement les dictes cinquante livres tournois de rente, à

luy deues chaucun an pour la cause dessus dicte, jusques ad ce que tu ayes de nous sur ce autre mandement....

« Par le roy :

« OGIER. »

482.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 141.)

A Paris, 22 décembre 1368. v

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Dyepe (?), ville fermée,... deux deniers de douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville pour cause de la delivrance de nostre très chier seigneur et père.

« Par le roy, à la relacion du conseil

« J. TABARI. »

483.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 101, p. 7841.)

En nostre chastel du Louvre à Paris, 24 décembre 1368. v.

Charles V ordonne de faire payer « à Franquelin de Saucourt, nostre huissier de sale, la somme de soixante frans, pour mener et conduire fromages en Angleterre, lesquelz nous envoyons à nostre très chiere et amée suer la royne d'Angleterre...

« Par le roy :

« MELLOU. »

484.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Magneville*.)

A Paris, 26 décembre 1368. v

Charles V ordonne de faire payer une somme de 100 francs d'or « pour recompensacion des bons et agreables services que nostre amé et feal chevalier Jehan de Magneville nous a faiz en la garde du chastel de Briquebec, ouquel il a vacqué et demouré depuis le premier jour du mois de may derrenier passé jusques à ores à ses propres fraiz et despens. » Le roi déclare qu'il conservera la garde du même château pendant l'année qui commencera au premier jour de janvier prochainement venant, aux gages de 200 francs d'or.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

485.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 73, p. 5687.)

A Paris, 27 décembre 1368. v.

« Charles... Nous envoions nostre amé et feal conseiller le conte de Tanquarville, chambellenc de France, en Engleterre, par devers nostre très cher frère le roy d'Engleterre, pour pluseurs certaines grans et grosses besoignes que enchargiées lui avons, touchanz l'onneur et profit de nous et de nostre royaume, auquel, pour le dit voiage faire, nous avons taxé et taxons par ces presentes, pour chascun moys qu'il demourra ou dit voiage jucques à son retour à Paris, mil frans d'or...

« Par le roy :

« OGIER. »

486.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 1.)

A Paris, 3 janvier 1368. v.

Charles V donne au duc de Berry, pour un an, les aides des diocèses de Bourges, Clermont, Saint-Flour et Mâcon.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

487.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 142.)

A Paris, 8 janvier 1368. v.

Charles V octroie, pour un an, à « nostre amé et féal conseillier l'abbé et à son covent de Fescamp,... deux deniers des douze deniers pour livre qui ont cours en la dicte ville de Fescamp pour cause de la delivrance de nostre très cher seigneur et père.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« ADAM. »

488.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Jeucourt*.)

A Paris, 10 janvier 1368. v.

« Charles... Nous avons ordené et voulons que, pour la garde et

deffense de nostre chastel du Pont de l'Arche, nostre amé et feal Brunet de Gieucourt, chevalier, chastellain du dit chastel, ait et preigne, pour cette presente année commençant le premier jour de janvier darrenier passé, quatre cenz livres tournois, des deniers des aydes ordenez pour la provision et deffense du royaume es cité, ville et dyocèse de Rouen...

« Par le roy, à la relacion des generaulx eleuz à Paris sur le fait des aydes ordenez pour la deffense du royaume :

« J. COLLORS. »

489.

(Mentionné dans un acte du 9 avril 1369, plus bas, n° 553.)

11 janvier 1368.

Ordonnance de Charles V pour les gages de Robert de Vareigniez, capitaine du château de Caen.

490.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 34, p. 2567.)

En nostre chastel du Louvre, 12 janvier 1368.

« Charles... Nous avons ordené envoier et envoions presentement à Tournay et es parties de Flandres noz amez et feaulz conseillers l'evesque d'Auxerre, le sire de Chasteillon et mestre Arnault de Corbie, pour certainnes grans et bien secrètes besongnes qui bien nous touchent et que bien avons à cuer; et avons taxé et taxons par ces presentes au dit mestre Arnault quatre frans d'or de gages par jour durant le dit voiage...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

491.

(Copie du 10 mars 1369, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 143.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 19 janvier 1368.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Rouen et de Gisors, ou à son lieutenant, salut. Nous avons receue l'umble supplicacion de Philipot de Magoville, frère et hoir de feu Robert de

Magoville, contenant que, comme l'an mil ccc soixante cinq ou envyron l'en eust fait pluseurs griefs au dit feu Robert en la court du conte de Dreux, pour lesquielx il appella par devant vous, bailli de Gisors, après lequel appel, en poursuivant ycelui, le dit feu Robert, à une certaine journée qu'il aloit à Gisors pour celle cause, eust esté prins par certains Navarrois, lors ennemis de nostre reaulme, et mené em prisou ou chastel de Breval et mis en fers et en grant destroice, et pour ce le dit suppliant, qui lors estoit en la garnison du fort de Mante, se trait par devers le seigneur de Blaru, lors capitaine du dit fort, lequel li bailla ses lettres à vous adressans, par lesqueiz il vous certeffiet que le dit Robert estoit prisonnier des diz Navarrois, en vous requerant que vous lui voulsissiez tenir pour essonnié à l'assise de Gisors qui lors devoit seoir, auquel essonne vous obaistes quant à la dicte assise, et chargastes au porteur d'icelui qu'il fust à l'autre assise prouchaine après enssuivant, à laquelle seconde assise le dit Robert, qui lors estoit encores prisonnier, ne pot comparroir ne trover aucun tabellion ne aultre persone qui peust ne osast tesmoigner ne certeffier son dit essonne de prison, et pour ce fut mis en defaut, et au retour de la dicte assise le procureur et sergent du dit conte de Dreux furent prins des diz Navarrois et menés em prison ou dit chastel de Breval, et illec trovèrent le dit Robert qui encores estoit prisonnier et es fers, et convint qu'il se ranssonast avant qu'il peust estre delivré, pour laquelle rançon sa terre et la terre du dit suppliant furent engaigées, et quinze jours ou envyron après ce que il fut delivré de la dicte prison, pour les griefs et tourmens que les diz Navarrois lui avoient fait souffrir, il alla de vie à trespassement, et depuis la chose a esté délaiiée toujours en cest estat, sans plus proceder jusques à present, que vous avez fait aproucher le dit suppliant, et voullés qu'il renunce à la succession de son dit frère ou qu'il paie soixante livres, en quoy vous ditez le dit Robert estre encoru pour cause dudit defaut de la dicte seconde assise; si nous a humblement supplié que, comme il nous ait bien et leaulment servi en noz guerres au devant de la prise de Mante, à ses propres coulx et freiz, sans aucune remineracion, et

aussi depuis la dicte prinse nous ait continuelment servi en la compaignie de noz amez et feaulx les seigneurs d'Yvri et de Blaru et des capitaines qui sont en la dicte ville, et encores fait de jour en jour, si comme il dit, nous sur ce lui vuillons grasieusement pourvoir; pourquoy nous, eue consideracion aus choses dessus dictes, au dit suppliant, ou cas dessus dit, avons quité et remis le defaut ou amende en quoy le dit feu Robert, son frère, poait estre encorn pour cause du fait de la dicte seconde assise...

« Par le roy, en ses requestes :

« JEHENEL.

« Rony. »

492.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 201, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 27 janvier 1368. v.

Le roi autorise le maire, les pairs et les habitants de la ville de Rouen, à percevoir pendant un an 4 deniers de l'imposition de 12 deniers par livre, pour les aider à entretenir leurs fortifications et à subvenir aux dépenses occasionnées par les otages qu'ils ont en Angleterre [1].

493.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 164.)

A Paris, 28 janvier 1368. v.

Rémission accordée par Charles V aux bourgeois de Péronne, qui avaient refusé l'entrée de leur ville au duc d'Orléans et au comte d'Eu, et qui avaient assiégé le château de Péronne [2].

« Par le roy :

« YVO. »

[1] L'original de cet acte est maintenant aux Arch. Nat. Tardif, *Monuments historiques*, p. 399, n° 1471.

[2] Le même jour, le roi confirma la charte de commune de Péronne, *Ordonnances*, V, 156.

494.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9577.)

En nostre chastel du Louvre, 3 février 1368. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé sergent d'armes Richart de Montmarbre, garde du clos de noz gallées de Rouen et de nostre artillerie, salut. Nous te mandons et nientmoins enjoingnons estroitement que, senz delay et autre mandement attendre, tu bailles et delivres ou fay bailler et delivrer à nostre amé premier escuier de corps et maistre de nostre escuierie Martelet du Mesnil, chastellain et garde de par nous de nostre chastel de Mortemer, quatre arbalestes à haucepie et huit autres à pie, six milliers de trait, c'est assavoir deux de gros et quatre de petit, avec quatre canons, qui sont necessaires pour la garde et defense de nostre dit chastel de Mortemer, et garde que par toy n'y ait deffaut. Et nous voulons que en rapportant ces presentes, avec lettres de recepcion de la dicte artillerie faicte par le dit Martelet, ce que tu li auras ainsi baillié, estre alloué en tes comptes et que tu en soies deschargiez, non obstant lettres, mandemens ou ordenances à ce contraires.

« Par le roy, à la relacion du conseil, ouquel estoient mess. l'abbé de Fescamp, le maistre des arbalestiers et Pierre d'Omont, chevalier :

« J. DE REMIS.

« Pour le roy.

« RESCRIPTE. »

495.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 367.)

A Paris, 5 février 1368. v.

Charles V établit le duc de Berry et d'Auvergne son lieutenant général pour le fait de la guerre ès parties de Berry et d'Auvergne, de Bourbonnois, de Foroiz, de la Saloigne, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Normandie d'entre les rivières de Seine et de Loire, de Masconnois et de Lyonnois, excepté aux fiefs et arrière-fiefs du duc de Bourgogne.

496.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 144.)

Au boys de Vincennes, 19 février 1368. v.

« Charles... Comme, pour certaines secrètes et grosses besoignes touchant le honneur et l'estat de nous et de nostre realme, nous envoions à present, si comme autres foys avons envoyé, nostre feal et bien amé conseillier l'evesque d'Anceurre en Flandres, par devers nostre très chier et amé cosin le conte de Flandres, et aucuns autres de noz conseilliers avec le dit evesque, et pour le temps que le dit evesque vacquera au dit fait li aions taxé et ordené... quatre cens florins d'or appelez frans, de gaiges par mois, nouz vous mandons, etc.

« Par le roy :

« YVO. »

497.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 168.)

A Paris, 27 février 1368. v

Charles V autorise les bourgeois de Péronne à reprendre les procès qu'ils pouvaient avoir le jour que la « commune de ladite ville leur fu ostée et abatue.

« Es requestes de l'ostel :

« HENNEQUIN. »

498.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Audenehan.*)

Au boys de Vincennes, 2 mars v.

Mandement de Charles V à Pierre Scatisse, trésorier gén[éral] ès parties de la langue d'oc des aides ordonnées pour la délivrance du roi, touchant le payement d'une somme de 6,000 francs destinée à payer la rançon du sire d'Audenehan. « Comme nous aions entendu que nostre cher et feal cousin le conte de Foix a octroié à nostre amé et feal chevalier et conseillier le sire d'Edenhan de lui prester et faire paier pour lui à nostre neveu le prince de Gales, duc de Guyenne, qui le fait detenir à Bordeaux son prisonnier, six mille frans d'or à des-

duire de ce en quoy nostre dit conseillier est tenuz à nostre dit neveu pour sa rançon, mais que vous lui respondez pour nous et en nostre nom de les lui faire paier à termes convenables, savoir vous faisons que, pour consideracion des services de nostre dit conseillier que il a faiz par long temps à noz predecesseurs et à nous et que nous esperons que il nous fera ou temps à venir, nous, desirans sa delivrance, voulons et vous mandons que, ou cas que nostre dit cousin voudra faire le prest et paiement dessus diz et les fera à nostre dit neveu en rabat de la rançon de nostre dit conseillier, comme dit est, que vous acordez avec li sur les diz termes, et à yceux lui faites paier et delivrer des deniers des diz aides par le receveur general d'iceux es dictes parties les six mille frans d'or que il en aura fait paier, comme dit est, et lui en respondez...

« Par le roy :

« J. DE SAINT MARTIN. »

499.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lion*.)

A Paris, 3 mars 1368. v.

Charles V mande à « Pierre Hocice, receveur general à Rouen des aides ordennés de lever pour la provision et deffense du royaume, » de payer la somme de 400 francs d'or qui a été assignée pour l'année courante à « nostre amé Jehan du Lyon, chevalier, capitaine de nostre chastel Gaillart, pour cause de la garde de nostre dit chastel.

« Par le roy, à la relacion des generalx eslenz sur le fait des aides pour la deffense du royaume :

« J. DE LA ROCHE. »

500.

(Orig. Français 20903, n° 1.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 7 mars 1368. v.

« Charles... Pour consideracion des grans pertes et dommages que ont euz et sostenuz pour occasion des guerres et autrement les religieux prieur et convent de l'eglise Sainte Marguerite de Lincourt, et en recompensacion de plusieurs messes que il ont dictes et celebrées

de sainte Marguerite par certain temps pour nostre très chère compaigne la royne, à yceulx religieux avons donné et ottroié... la somme de cent franz d'or, pour aidier à refaire et soustenir leurs maisons et edifices, qui en la plus grant partie sont cheuz en ruyne par la povreté des diz religieux.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

501.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Berguetes*.)

A Paris, 7 mars 1368. v.

Charles V ordonne de payer une somme de 500 francs « à nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de Bargueites, capitaine de nostre chastel de Vateville.

« Par le roy, à la relacion des generalx esleuz sur le fait des aides pour la deffense du royaume :

« J. DE LA ROCHE. »

502.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Caumondel*.)

A Paris, 23 mars 1368. v.

Mandement de Charles V pour le payement de son amé et féal chevalier Brunet de Caumondel, capitaine du château du Goulet, aux gages de 200 francs par an[1].

« Par le roy, à la relacion des generalx esleuz sur le fait des aides pour la deffense du royaume :

« J. DE LA ROCHE. »

503.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 367.)

A Paris, 27 mars 1368. v.

Charles V nomme son huissier d'armes, Jehan le Mercier, trésorier de ses guerres en remplacement de Nicolas Odde.

[1] M. Tardif (*Monuments historiques*, p. 400, n° 1475) indique, à la date du 30 mars 1369, n. s., un mandement des élus sur le fait des aides pour payer les gages de Pierre de Caumondel, capitaine du château du Goulet.

504.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 369.)

A Paris, 1...[1] 1368. v.

Mandement de Charles V à son amé et féal chevalier Philippe d'Aunoy, maître de son hôtel. « Nous avons dès pieça retenu pour la garde et seurté de nostre corps, à nos gages, nostre amé et feal chevalier Hue de Boulay, à vint hommes d'armes en sa compagnie... » Il mande à Philippe d'en recevoir les montres.

ANNÉE 1369.

505.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 400.)

A Paris, 2 avril 1369[2].

Mandement de Charles V à Étienne Braque, trésorier de ses guerres. « Nous avons retenu, pour nous servir en nos presentes guerres, certain nombre de gens d'armes aux gages et estats qui s'ensuivent : c'est assavoir nostre amé et feal cousin le comte de Saint Pol, au nombre de cent hommes d'armes et pour son estat ccc livres; le maistre de nos arbalestriers, c hommes d'armes, et pour son estat ccc livres; Raoul de Rainneval, panetier de France, xxx hommes d'armes; le mareschal de Blainville, c payes, et pour son estat ccc livres; Guillaume des Bordes, c payes, et pour son estat cxx livres; Guillaume du Merle, c payes, et pour son estat, c livres; Claudin de Harenviller, xx payes; le mareschal de la Ferté xxx payes; Guillaume Boicel, l payes; Carenloet, xx payes; le seigneur de Garentieres, x payes; le Galois

[1] Le nom du mois a été omis dans l'extrait que nous avons sous les yeux.

[2] L'extrait par lequel nous connaissons cette pièce ne mentionne pas l'année du règne; suivant qu'elle a été donnée la cinquième ou la sixième année, elle appartient au 2 avril 1369 ou au 2 avril 1370 de notre manière de compter.

d'Achie, pour l'establie de Louviers, xii payes, et le Galois d'Aunoy. x payes. »

506.

(Copie du 4 mai 1369, Chartes royales, t. VI, n° 145.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 3 avril 1369. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à touz ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, desirans de tout nostre cuer le bon estat, seurté et defense de nostre royaume, de la chose publique et de touz noz subgiez d'icelui, voulans obvier à tous inconveniens, et touz jours enduire et gouverner noz bons subgiez en ce qui leur puet estre agreable et profitable, avons defendu et defendons par ces presentes touz jeux de dez, de tables, de paume, de quilles, de palet, de solles, de bille et de touz autres telx jeux qui ne chieent point à exercer et habiliter noz diz subgiez à fait et usage d'armes, à la defense de nostre dit royaume, sur peinne de quarante solz parisis à appliquier à nous, de chascun et pour chascune fois qu'il y encherra. Et voulons et ordenons que noz diz subgies prement et entendent à prendre leurs jeux et esbatemens à eulx exercer et habiliter en fait de trait d'arc ou d'arbaleste es biaux lieux et places convenables à ce es villes et terrouers de nostre dit royaume, et facent leurs dons au mieux treant et leurs festes et joies pour ce si comme bon leur semblera. Si donnons en mandement etc. »

507.

(Copie du 20 avril 1369, Chartes royales, t. VI, n° 146.)

A Paris, 3 avril 1369. v.

« Charles, par la grace de Dieu roys de France, à nostre amé et feal tresorier Aymar Bourgoise et Estienne du Moustier, nostre huissier d'armes, salut et dilection. Nous avons entendu que le roy d'Angleterre a eu propos de nous faire guerre et à noz subgiez, et pour ce passer la mer et descendre en nostre royaume en sa personne bien briefment, à grant effort et puissance de gens, et avant toute euvre prendre ou

faire prendre et ardoir tout le navire qui pourra estre trouvé es costes de la mer en nostre obeissance, si que par le dit navire ne lui puisse estre porté ne à son royaume grief ou dommage, et pour ce, nous desirans à ce obvier et eschever le dommage que nous et noz subgiez pourrions avoir, se remède n'estoit en ce mis, et pour ce aussi que du dit navire nous peussions aidier pour faire aucun passage, ou autrement, au grief du dit roy d'Angleterre, se il nous faisoit ou faisoit faire guerre en nostre dit royaume, avons ordené que tout ledit navire soit tantost mis bien avant (?) en la mer, et que il soit mené et retenu (?) en la bouche de Saine, du premier vent qui vendra à ce convenable, hastivement et sans demeure, et aussi que ycelui navire soit tantost rappareillé et mis en bon estat, en toutes aventures et avitailles, pour le dit passage faire, pour gens et pour chevaux, et que à ceste fin on face faire cloies, pons et autres instrumens et abillemens neccessaires pour monter et passer dedens le dit navire, et avec ce que les mariniers neccessaires pour gouverner le dit navire se tiengnent si ordenez que on les y ait tous prests, toutes fois que dit et commandé leur sera de par nous; pourquoy nous, confians de vostre senz, loyauté et diligence, vous avons ordené et commis, ordenons et commettons à faire visiter et appareiller et mettre en bon estat le dit navire pour le dit passage et à faire faire les cloies, pons et autres instrumens et abillemens neccessaires à ce, et pour faire tenir les diz mariniers en tele ordenance que on les ait prests à nostre commandement et volenté comme dit est... Et pour avitailler le dit navire, tant pour les gens comme pour les chevaux que il pourra porter, faites, tantost ces lettres veues, sans delay achater et paier du nostre cent muys de fourment à la mesure de Rouen, mil lars, cent milliers de harenc blanc ou sor, ou autre poisson à la value, deux cens tonneaux de vin, deux cens tonneaux de sidre, douze milliers d'oefs, douze mille livres pesant de chandelle de suif, trois mille livres pesant de cire, douze cens lanternes, douze cens gallons d'uille d'olive, quarente muys d'avoine, douze milliers et demi de suy de l'euvre de Rouen, et aussi des barilz de fust pour mettre yaue, du suif, des estoupes, des chaudieres et

autres vaissiaux de cuisine, pos, plas et escuelles et autres vaissiaux de despense et toutes autres choses qui ou dit navire pour le dit passage faire seront neccessaires, et aussi faites recovrir, visiter et mettre en bon estat les plates, bacinés (?) et autres harnois que nous avons à Rouen pour mariniers et autres gens de mer...

« Par le roy :

« YVO. »

508.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 369.)

A Paris, 4 avril 1369. VI[1].

Mandement de Charles V à Jehan le Mercier. « Comme nous eussions pieça retenu nos amez et feaulx chevaliers Raoul de Raineval, pannetier de France, et Hue de Boulay pour estre en nostre compaignie ou voyage que nous feismes lors ez parties de Picardie, chascun au nombre de vint hommes d'armes sous son gouvernement, et leur eussions pour certaines causes taxé pour gages de chacun chevalier XLV francs d'or, et pour chascun escuier XXV francs d'or pour mois...

509.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 367.)

A Paris, 5 avril 1369. V.

Charles V alloue à Jehan le Mercier 4 francs d'or par jour outre ses gages toutes les fois qu'il chevauchera.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

510.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 368.)

A Paris, 5 avril 1369.

Mandement de Charles V à Jehan le Mercier. « Comme par nos autres lettres nous ayons ordenné que nostre très cher et amé frère le duc de Berry ait presentement en sa compaignie et sous son gouvernement cinq cens hommes d'armes, et nostre amé et feal chevalier et conseil-

[1] C'est par erreur que l'auteur de l'extrait a marqué l'an VI du règne. Cette charte est du 4 avril 1369, après Pâques. l'an V du règne.

ler Loys de Sancerre, mareschal de France, ait aussy en sa compagnie et soubs son gouvernement CCCXXIX payes,... desquelles CCCXXIX nostre dit mareschal aura pour luy et de son hostel cent payes, nostre amé et feal Jehan de Bueil, chevalier, pour la garde de la ville d'Angers et du pays d'environ, cinquante paies, et pour la garde de la ville du Mans vint payes, le gouverneur de Blois cinquante payes, Gieffroy de la Selle, chevalier, vint deux payes, Renoul de Bonnay, chevalier, quatorze payes, Regnault Besille, chevalier, quinze payes, le Bègue de Fayel, chevalier, vint cinc payes, et Jehan l'Estendart vint cinc payes; nous vous mandons que, ces lettres veues, vous transportiez en Auvergne ou ailleurs vers nostre dit frère et nostre dit mareschal, et faites à nostre dit frère, au dit mareschal et aux gens d'armes de sa compagnie, jusque à cinc cens hommes d'armes, prest et payement pour un mois.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

511.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 205, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, en l'hôtel Saint Paul, 5 avril 1369. v.

Le roi ordonne de faire payer 177 l. à Silvestre de la Cervelle, son aumônier, pour les mois de février et mars, à cause des six payes à lui ordonnées par jour pour la fortification de Honnefleur.

« Par le roy :

« SAINT MARTIN. »

512.

(Orig. mutilé, Clairambault, Sceaux, 112, p. 8747.)

8 avril 1369.

Charles V ordonne de rembourser un prêt de mille francs d'or qui lui avait été fait par « les juifs estans en nostre royaume es parties de la langue d'oyl. » Le remboursement devait se faire à « .....[1] Sainte

[1] Les noms manquent sur l'original.

Maxence, juifs, par lesquelz le dit prest fu fait, ou nom et pour la communaulté des diz juifs [1].

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

513.

(Orig. Français 22468, p. 35.)

A Paris, 9 avril 1369. VI.

Mandement de Charles V adressé aux généraux élus, pour le payement des gages de Robert de Vareigniez. « Comme ja pieça, par deliberacion de nostre conseil, nous eussions ordené que nostre amé et feal conseiller Robert de Vareigniez, chevalier, capitaine de nostre chastel de Caen, auroit et prendroit chascun an, pour ses gaiges de l'office de capitaine d'icelui chastel, mil livres tournois, qui lui seroient payez par les bourgois et habitans d'icelle ville, sur les revenues de pluseurs aydes à eulx par nous octroyés, et depuis, pour aucunes charges que ont soustenu et soustiennent de jour en jour yceulz bourgois et habitans pour la fortificacion de la dicte ville et autrement en pluseurs manieres, nous, dès le onzieme jour de janvier derrenierement passé, ayons ordené que nostre dit chastellain aura et prendra yceelle somme de mil livres tournois par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir cinq cens livres tournois par la main de nostre receveur des aides sur le dit fait ou diocèse de Baieux, et cinq cens livres tournois par la main des diz bourgois et habitans, chascun an, tant comme il sera ou dit office de capitaine...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

514.

(Orig. Français 22468, p. 35.)

A Paris, 9 avril 1369. VI.

Semblable mandement adressé au bailli et au vicomte de Caen.

[1] Cet acte peut appartenir au 8 avril 1369 ou au 8 avril 1370 de notre manière de compter.

515.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 207, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 10 avril 1369.

Le roi mande à Guillaume du Merle, capitaine général de Normandie, de marcher au secours du roi de Navarre contre les Bretons qu'avait amenés Alain de la Houssaye. L'évêque d'Avranches doit être contraint de payer une somme que le vicomte de Coutances avait avancée et dont ce prélat avait garanti le remboursement [1].

518 [2].

(Copie du 4 mai 1369, Chartes royales, t. VI, n° 145.)

A Paris, 12 avril 1369. VI.

Charles V mande au bailli de Rouen de publier l'ordonnance du 3 avril relative aux jeux [3].

519.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 149.)

A Paris, 14 avril 1369. VI.

Charles V nomme Pierre de Sermoises [4], chevalier, « capitaine et garde de la forterèce, ville et appartenances et du pont de Meullent sur Saine, pour un an qui commencera le premier jour du mois de may, prochain venant, aus gaiges de douze cenz francs à paier par mois. »

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

520.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 140, p. 2691.)

A Paris, 22 avril 1369. VI.

Charles V ordonne de faire payer à « Bernart Bellenati, bourgois de

[1] Cet acte peut être du 10 avril 1369, ou du 10 avril 1370.

[2] Il n'y a ni n° 516, ni n° 517.

[3] Voyez plus haut, n° 506.

[4] Pierre de Sermoises était à Meulan dès l'année 1364 (n°s 50 et 57).

Paris, la somme de deux cenz onze franz d'or, laquele li est par nous deue par les parties qui s'ensuivent, qu'il a baillées et delivrées de nostre commandement : c'est assavoir pour une piece de drap de plusieurs soyes et champ vermeil contrefait à damas et à lettres, delivré à Jehan Boitel le VIII^e^ jour de mars derrenierement passé, lequel nous li donnasmes, XX franz. Pour quatre pieces de draps couvers d'or, lesquelx nous apporta le X^e^ jour de mars dessus dit Michelet le Goue, vallet de porte, et furent donnez les deux à Nostre Dame de Corbeil, et les deux autres à Saint Spire, quant nous feusmes nagaires à Meleun, à XXX franz la piece, valent C et XX franz. Pour deux aulnes de satany vermeil, bailliez à Raoulet de Segrie le XV^e^ jour du dit moys de mars, pour faire un baconnet à nostre très cher et ainsné filz le dauphin, sept franz et demi. Pour une piece de cendal large azuré, baillé à Jehan le Grant, chassublier, le IX^e^ jour de ce present moys d'avril, pour faire une belle chasuble, frontier et dossier, estole et fanon, pour une chapelle cotidienne, d'un beau drap d'or de damas à lettres blanches, dix franz. Pour douze livres de filoisel azuré baillé à Estienne du Chastel, nostre armeurier, le XI^e^ jour de ce present moys d'avril, pour faire les cordes à tendre la chambre à fleurs de lis de brodeure, XXIII franz. A ycelli Estienne, le dit jour, III livres de soye de Luques azurée et autres couleurs, pour faire les rel... et pour poindre la ditte chambre, XXX franz. Somme : LIII franz.

« Par le roy :

« J. DE SAINT MARTIN. »

521.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 150. Copie du 25 avril 1369, Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Bieres.*)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 23 avril 1369. VI.

« Charles... Savoir faisons que nous, confians à plain du sens, loiaulté et bonne diligence de nostre amé et feal chevalier Lancelot de Biere, à ycelli avons baillie et baillons la garde de nostre chastel de Vernon, que a tenu et gardé ce paravant nostre amé et feal chevalier le Haze de Chambly, aux gages de six cens livres tournois par an, à

prenre et avoir ycelles vi^c livres tournois sur le receveur des aides ordenez à Rouen sur le fait de la provision de la guerre...

« Par le roy, messire de la Riviere present :

« J. DE VERNON. »

522.

(Orig. Chartes royales, t. VI. n° 151.)

A Paris, 25 avril 1369. VI.

Charles V octroie pour un an aux « religieux abbé et couvent de l'eglise de Saint Vigor de Cerisy..., deux deniers des douze deniers pour livre qui ont et auront cours en leur ville de Cerisy, pour cause de la delivrance de nostre très chier seigneur et père...

« Es requestes de l'ostel :

« G. DE PLANTIS.

(Au dos :)

« M. DES LANDES. »

523.

(Orig. scellé, Chartes de Colbert, n° 178.)

A Paris, 25 avril 1369. VI.

Charles V, en considération du mariage de son frère Philippe, duc de Bourgogne, avec Marguerite, fille de Louis, comte de Flandre, baille à ce dernier « les villes, chasteaux, chastelleries de Lille, de Douay et d'Orchies.

« Par le roy, en son conseil :

« P. BLANCHET. »

524.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 40.)

En l'abbaye du Val Notre Dame, 30 avril 1369. VI.

« De par le roy.

« Jehan d'Orliens, Nous avons donné et donnons ceste foiz de grace especial à notre amé et feal chevalier et chambelant Philippe de Calleville la somme de deux cenz frans d'or, pour certainnes considerations qui à ce nous meuvent... Et que vous sachiez que ce procède de notre voulenté, nous avons mis de notre main notre nom à ces lettres...

« CHARLES. SAINT MARTIN. »

525.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 369.)

Au Val Notre Dame, 1 mai 1369. VI.

« Charles.. Nous retenons nostre très cher et amé frère le duc de Berry et d'Auvergne au nombre de huit cens hommes d'armes pour nous servir en nos presentes guerres...

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

526.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 223, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 2 mai 1369. VI.

Mandement du roi au vicomte et au capitaine de Briquebec, pour faire payer aux chanoines et prêtres de l'église de Coutances une somme due pour la fondation faite par le maréchal Robert Bertran.

« Es requestes de l'ostel :

« LE MALFONTT (*sic*). »

527.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 409.)

A Paris, 5 mai 1369

Charles V renouvelle la lieutenance du duc de Berry et d'Auvergne aux dits pays et aux montagnes d'Auvergne, Bourbonois, Forois, Soloigne, Touraine, Anjou, Maine, Normandie, etc.

528.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 409.)

A Paris, 5 mai 1369.

Charles V retient le même duc à son service avec 300 hommes d'armes.

[1] L'extrait fourni par le ms. 20684 porte bien 1369; mais cette date est peut-être fautive, et je suis porté à croire que l'acte est du 5 mai 1370.

529.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Audenehan.*)

A Paris, 9 mai 1369. VI.

Charles V ordonne de payer une somme de 6,000 francs d'or pour la rançon du sire d'Audenehem. « Comme, pour ce que nous avions entendu que nostre chier et feal cousin le conte de Foix avoit accordé prester à nostre amé et feal chevalier et consillier le sire d'Audenehem, prisonnier du prince de Gales, ou bailler et paier au dit prince pour lui, en rabat et deduccion de ce en quoy il lui est tenuz, pour sa reançon, six mille frans d'or, parmi ce que vous, Pierre Scatice, lui seriez tenuz de les lui paier à certains termes, nous, en voulant aidier à nostre dit consillier à paier sa dicte reançon, vous eussienz mandé par noz autres lettres que, ou cas que nostre dit cousin presteroit à nostre dit consillier ou paieroit pour lui au dit prince la dicte somme de six mille frans ou l'en acquitteroit envers lui, vous lui accordissiés de les lui paier à termes convenables, et les lui feissiez paier des deniers des diz aides es parties de la langue d'oc, en vous obligant de ce envers luy, et noz dictes lettres n'aient eu aucun effet, si comme nous avons entendu...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

530.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 188.)

En nostre palais, à Paris, 10 mai 1369. VI.

Charles V autorise la levée d'une imposition dans la ville d'Abbeville, pour aider à la reconstruction de l'église de Saint-Georges, qui avait été abattue pour l'embellissement et amendement de ladite ville.

« Par le roy en son conseil :

« BLANCHET. »

531.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 370.)

A Paris, 12 mai 1369. VI.

« Charles... Nous avons ordené nostre amé escuier Alart de Barbanchon, gouverneur du conté de Bloys, à nous servir en nos presentes guerres; et pour son estat soustenir et pour ses bons services, luy donnons pour chacun mois cinquante frans d'or... »

532.

(Copie, Collection Moreau, 236, fol. 194.)

A Paris, 13 mai 1369. VI.

Mandement de Charles V relatif à l'hommage que les habitants de Douai devaient faire au comte de Flandre.

« Par le roy :

« YVO. »

533.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 387.)

Au bois de Vincennes, 19 mai 1369. VI.

Charles V charge son amé et féal chevalier et maître de son hôtel Jehan de Chambli, dit le Haze, de recevoir les montres de tous les gens d'armes, archers et arbalétriers qui sont et seront en ses présentes guerres.

« Par le roy :

« TABARI. »

534.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 205 v°, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

Au bois de Vincennes, 19 mai 1369.

Le roi ordonne de payer ce qui était dû à Silvestre de la Cervelle pour les mois d'avril et de mai, à raison de son séjour à Honnefleur.

« Par le roy :

« P. HOCIER. »

535.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 406.)

A Paris, 23 mai 1369.

Mandement de Charles V à Jehan le Mercier. « Nous avons ordené nos amez et feaulx chevaliers Gieffroy de la Selle et le Camus de Pons à la garde du chastel et de la ville de Pouzay, à quatre vins hommes d'armes et XII arbalestriers, desquiex le dit Giefroy aura la charge de XL hommes et des dis arbalestriers, et le dit Camus aura et tiendra les autres XL sous le gouvernement du dit Giefroy, que nous en avons fait capitaine, non obstant que le dit Giefroy ait esté et soit par nous ordené ou nombre de dix payes à la garde de nostre ville de Tours; pour la monstre desquels LXXX hommes d'armes et XII arbalestriers nous avons ordené nostre amé et feal Jehan d'Azay, chastelain et garde de nostre chastel de Loches. »

536.

(Copie du 28 novembre 1376. Français 20374, n° 4.)

Au bois de Vincennes, 23 mai 1369. VI.

« Charles... Comme en la terre et conté de Charrolois, estans de nostre amé et feal cousin Jehan d'Ermignac, conte de Charrolois, n'aient encores esté mis sus ne eu cours les aides ordenez en nostre royaume, tant pour le fait de la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, comme pour le fait de la provision et deffense du dit royaume, nous, afin que les dis aides aient cours en la dicte conté comme es autres du dit royaume, et aussi pour consideracion des grans frais et missions que à nostre dit cousin, lequel est à present en nostre service pour le bien et deffense de nostre dit royaume, faut faire et soustenir chascun jour en faisant nostre dit service, et pour certaines autres causes et consideracions qui nous muevent, à nostre dit cousin avons accordé et octroié, accordons et octroions de grace especial par ces presentes que les dis aides soient mis sus, cueillis et levez en la dicte terre et conté d'ores en avant, comme es

autres parties du royaume, et que d'iceux aides nostre dit cousin ait et preigne les deux pars pour en faire à sa voulenté, et nos la tierce, et pour iceux aides mettre sus, faire cuillir et lever ou bailler à ferme es dictes terre et conté, comme dit est, nous avons commis et ordené, commettons et ordenons par ces presentes le bailli de Charrolois, à gaiges pour ce faire souffisans et convenables, etc.

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

537.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 152.)

Au bois de Vinciennes, 23 mai [1369.]

« De par le roy.

« Viconte de Rouen, Nous vous mandons que, tantost ces lettres veues, toutes autres besoignes arriere mises, vous nous faites faire à Rouen VI martinez les meilleurs, les plus fors et les mieux getans que l'en pourra faire, et iceux, si tost comme il seront faiz, nous envoiez hastivement à Paris. Et se vous en trouviez aucuns faiz en la dicte ville de Rouen, et que les personnes à qui il sont les voulsissent vendre, achetez en jusques au nombre de VI ou de VIII, et les nous envoiez avec les autres VI dessus diz. Toutevoies gardé vous bien que il n'ait pas faute que vous ne nous en faciez faire VI, comment qu'il soit, et toute telle descharge, comme il vous fauldra pour ce, nous vous ferons faire et passer par nostre chambre des comptes.

« OGIER. »

« Au viconte de Rouen ou à son lieutenant. »

(*Au dos de la lettre :*) « Ces lettres furent apportées au viconte par Estienne du Monstier XXVIII jour de may CCCLXIX. »

538.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 153.)

Au bois de Vincennes, 24 mai 1369. VI.

« Charles... Savoir faisons que quatre engins diz martinez et cin-

quante garroz que avoit fait faire de nostre commandement Symon de Baigneux, viconte de Rouen, lesquelz il nous a envoiez par Guillaume Heuduin, maistre des diz engins, nous avons euz et receuz les diz engins et garroz par la main du dit Guillaume, et nous en tenons pour contenz, et yceulz avons fait mettre en nostre tour du bois de Vincennes[1].

« Par le roy :
« OGIER. »

539.

(Orig. Français 20876, n° 12.)

Au bois de Vincennes, 28 mai 1369. VI.

« Charles... Nous sommes tenuz à Guillemete de la Pomme, marchande de toyles, en la somme de sept vins six franz et dix solz parisis pour les parties de toilles baillées de nostre commandement, tant pour nous comme pour nostre très cher et amé filz Charles, daulphin de Viennois, et pour faire les choses qui s'ensuient : c'est assavoir III pieces de toilles de Rains pour faire robes linges et queuvrechiefs et doublez, pour ce IIIxx X franz. Item pour une douzaine de touailles de Rains apportée par devers nous au boys de Vinciennes, et demi douzaine de touailles pour les malades, XXIII franz. Item pour VIII aulnes de toille à faire queuvrechiefs à pigner, VI franz. Item pour VIII aulnes de toylle de Rains pour faire doublez pour nostre dit filz, VI franz. Item pour LXVI aulnes de toylle bourgoise, pour faire VIII baignouers pour nous servir en nostre chambre, V souls l'aune, valent XVI livres X sous parisis. Et font la dite somme VIIxx VI franz X sous parisis...

« Par le roy :
« OGIER. »

[1] A cette pièce est jointe la lettre suivante :

« Viconte, très chiers amis, Le roy a veu les martinés que vous avez envoié par deça, et les a le maistre fait traire devant lui, et s'en tient pour bien content, et lui a commandé qu'il en face encores III autres, comment qu'il soit et au plus bref que il pourra. Si vous envoieray vostre descharge des III qu'il a admenez, et aussi des autres III qui lui sont commandez, par le plus prochain messagе qui ira à Rouen. Se vous voulez chose que je puisse faire, si le m'escrisiez.

540.

(Copie du 2 novembre 1410, Français 23950, fol. 2.)

Au bois de Vincennes, 28 mai 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir que, comme Edwart d'Angleterre et Edwart de Gales, son filz ainsné, nous aient commencé et fait guerre ouverte et à noz subgez et facent encores, et Jehan de Chandos, chevalier d'Angleterre, pour eulx, en tirant et rançonnant, pillant et robant noz subgez, boutant feux et faisant tous autres maulx que l'en puet faire par guerre, et ainsi se soient rendus noz rebelles et ennemiz, par quoy tous leurs biens meubles et non meubles, en quelconques lieux que il soient assis en nostre royaume, nous sont confisquez et venus en commis, et le dit Jehan de Chandos eust et tenist ou temps de la dicte guerre commencée une terre appellée la terre de Rommilli prez du Pont Saint Pierre[1], en la viconté et ou bailliage de Rouen, de la value de cent livres parisis de rente annuelle et perpetuelle, ou environ, laquelle nous est aquise et confisquée, comme dit est, nous, pour consideracion des bons, loyaulx et agreables services que nostre amé et feal chevalier et chambellan Phelippe de Calleville nous a faiz ou temps passé, et que nous esperons que il nous fera encores ou temps à venir, avons à ycellui nostre chambellan donné... la dicte terre de Rommilli, avec toutes ses appartenances...

« Par le roy :

« YVO. »

541.

(Orig. Supplément à D. Grenier, vol. 299, pièce cotée *Pontieu*, 187.)

A Paris, en nostre palais, mai 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à touz presens et à venir que nous, de nostre auctorité royal, de nostre cer-

et je le ferai très volentiers. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Paris, le XXIIIe jour de juing. PHILIPPE OGIER. »

« A mon très chier et bon ami Symon de Baigneux, viconte de Rouen. »

[1] Voyez ci-après, n° 583 A.

taine science et grace especial, avons ottroié et ottroions par ces presentes à noz bien amez le maire et les eschevins et les autres bourgois et habitans de nostre ville d'Abbeville en Pontieu, pour eulx et pour leur successeurs, à touz jours més, que toutes manieres de denrées et marchandises que il auront venans boulant de la mer à Abeville, senz aler ne estre menées en la ville du Crotoy, ne aillors, fors à Abbeville, il puissent amener en nostre dite ville de Abbeville, senz paier aucune debite au dit Crotoy ne aillors ou contée de Pontieu. Si donnons en mandement par ces presentes à touz noz justiciers, officiers et subgiez, et à ceux qui sont ou seront commis ou deputez à lever les dites debites, que de nostre dite grace et ottroy lessent et facent jouyr et user paisiblement et perpetuelment, eulx et touz leur successeurs, senz les contraindre ou molester, ne faire ou souffrir estre contrains ou molestez au contraire, commant que soit. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours més, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autruy[1].

« Par le roy en son conseil :

« P. BLANCHET. »

Visa.

R^ta anno sexagesimo nono, mense Maii.

Solvit IIII^or l. p. pro sigillo et regist[ro].

Registratur in camera compotorum Parisius cum aliis consimilibus et expedita sine financia de precepto domini regis su per hoc expresse facto, prout in registro cartarum dicte camere plenius continetur : JOHANNES.

542.

(Copie. Collection Moreau, 236, fol. 197.)

A Saint Denis en France, mai 1369. VI.

Charles V exempte du droit de paletage ou mynage le chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville.

Publié dans *Ordonnances*, V, 177.

543.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 155.)

A Paris, 1er juin 1369. VI.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les maire, eschevins et communaulté de la ville d'Aubmalle » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Es requestes de l'ostel :
« CLARIN.
« ROONY. »

544.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 397.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 2 juin 1369. VI.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers élus à Paris sur les aides. « Nous avons ordené que la semonce que nostre amé et feal conseiller le seigneur de Craon devoit faire de cinq cens hommes d'armes, pour nous venir servir au XVe de ce present mois, ait jusques au dernier du dit mois pour tous delais, et que sur ses gages et de ses gens luy donniez en prest mil frans d'or.

« Par le roy :
« P. MICHIEL. »

545.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 156.)

A Paris, 6 juin 1369. VI

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre bien amé Jehan d'Orlienz, receveur general des aides ordenées pour le fait de la redempcion de nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, en nostre pais de Normendie, salut. Nous vous mandons que, tantost et senz delay, ces lettres veues, vous bailliez et delivriez des deniers de vostre recepte à Hennequin de Merreville, ymaginer, la somme de soixante franz d'or, pour faire certaines ymages et maçonneries que nous li faisons faire pour mettre en la chapelle par nous ordenée et fondée en l'eglise de Rouen...

« Par le roy :
« P. MICHIEL. »

546.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Perusse.*)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 7 juin 1369. VI.

« Charles... Nous avons retenu et retenons par ces presentes nostre amé et feal frère Ytier de Peruce, chevalier, commandeur de la Chassaigne, de l'ordre de l'ospital de Saint Jehan de Jerusalem, à cent hommes d'armes, pour nous servir en noz presentes guerres, en la compaignie et soubz le gouvernement de nostre très cher et très amé frère le duc de Berry et d'Auvergne.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

547.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Perusse.*)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 7 juin 1369. VI.

« Charles... Comme nostre amé frère Ytier de Peruce, commandeur de la Chassaigne, de l'ordre de l'ospital de Saint Jehan de Jerusalem, soit venu à nostre obeissance, et ait promis et juré à nous servir loyalment et soustenir nostre droit et partie contre noz ennemis, savoir faisons que nous, considerans la bonne voulenté et affeccion qu'il a à nous et à nostre service, à ycellui frère Ytier avons promis et promettons loyaulment que, se il advenoit que, pour cause de nostre service et senz sa coulpe, fraude ou engin, il perdoit ses forteresces et maisons qu'il a et tient ou dit pais de Guyenne, de son dit ordre, dont les rentes et revenues montent chascun an à deux mille livres, si comme il dit, nous ferons et procurerons, par toutes voies et manères à nostre povoir, par devers les maistres de son ordre ou autres aians sur ce povoir et auctorité qu'il aura autant de rente et revenue par deça en nostre royaulme, des biens et maisons de son dit ordre, comme les dictes deux mille livres se pevent monter, et ad ce nous sommes obligiez et obligons liberalment...

« Par le roy.

« J. TABARI. »

548.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 157.)

A Paris, 10 juin 1369. VI.

« Charles... Nous, à la supplicacion de nos bien amez les bourgois et habitans de nostre ville de Gournoy en Normandie, ville fermée, leur avons donné et ottroié... à prendre et à avoir chascun mois, sur l'imposicion qui est et sera levée en la dicte ville pour le fait de la redempcion de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, de douze deniers les deux deniers, jusques à un an, à compter du jour d'uy, pourveu que tout ce qu'il en leveront et recevront soit mis et converti enterinement ès emparemens et autres neccessitez de la dicte ville...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. DE FRESNES.

(Et au dos :)

« PETIT FRESNES. »

549.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 395.)

A Paris, 12 juin 1369.

Charles V retient son amé et féal chevalier Guy le Baveux, pour le servir en ses guerres, sous le gouvernement de son frère le duc de Bourgogne, au nombre de trois cents hommes d'armes.

« H. D'AUNOY. »

550.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 393.)

A Paris, 29 juin 1369.

« Charles... Nous retenons par ces presentes nostre très cher et amé frère le duc de Bourbonnois à nombre de deux cens hommes d'armes, pour nous servir en nos presentes guerres...

« H. D'AUNOY. »

551.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 387.)

30 juin 1369.

Charles V ordonne à Jehan le Mercier de se transporter à Troyes, pour faire prêt et payement aux gens d'armes de mons. de Bourgogne.

552.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 393.)

30 juin 1369.

Charles V retient le duc de Bourbonnois à quatre cents hommes d'armes.

553.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 369.)

A Paris, 1er juillet 1369.

Mandement de Charles V à Jehan le Mercier. « Nous avons ordenné par nos autres lettres [que] nostre amé et feal chevalier et conseiller Loys de Sancerre, mareschal de France, ait à nos gages, en sa compagnie et sous son gouvernement, le nombre de CCCXXIX payes, pour nous servir en nos presentes guerres, et pour ce luy avons ordené pour l'estat de sa personne, outre ses gages et des gens d'armes de sa compagnie, CCC l. t. pour mois... »

554.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 386.)

A Paris, 1er juillet 1369. VI.

« Charles.. ous retenons... nostre très cher et amé frère le duc de Bourgoigne, pour nous servir ou fait de nos presentes guerres, pour nostre armée de la mer, ou nombre de mil lances de gens d'armes...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

555.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Audenehan*.)

A Paris, 8 juillet 1369. VI.

Charles V ordonne de payer sans délai une somme de 6,000 francs qu'il avait donnée au sire d'Audenehan, pour l'aider à payer sa rançon.

« Par le roy :

« T. HOGIE. »

556.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VI, n° 158.)

A Paris, 14 juillet 1369. VI.

Charles V nomme « Pierre de Soissonz, clerc de nostre presente armée de la mer, soubz le gouvernement de nostre amé et feal chevalier François de Perilleux (?), nostre admiral en la dicte mer, ou de son lieutenant.... aus gaigez de trente soubz tournois par jour... » Le dit Pierre de Soissons était aussi sous les ordres de Jehan de l'Ospital.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

557.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 393.)

16 juillet 1369.

Charles V charge Jehan de Bonnes, bourgeois de Paris, de voir la montre du duc de Bourbonnois.

558.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 393.)

A Paris, 16 juillet 1369.

Charles V ordonne à Jehan le Mercier de faire prêt au duc de Bourbonnois, suivant les montres faites par devant Jehan de Bonnes, eschevin de la ville de Paris.

559.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 397.)

En nostre chastel de Rouen, 29 juillet 1369.

Charles V mande à Jehan le Mercier d'aller devers le sire de Craon, au siége devant la Roche-sur-Ion, pour distribuer à lui et aux gens d'armes de sa compagnie 4,000 francs.

560.

(Voyez plus bas, n° 661.)

A Sainte Katerine lès Rouen, 29 juillet 1369.

Mandement de Charles V, rappelé dans un mandement du 14 mars 1370, n. s.

561.

(Copie de l'an 1371, Chartes royales, t. VI, n. 159.)

A Paris, juillet 1369. VI.

« Charles... Nous, considerans les grans et agreables services que nostre amé et feal chevalier Raymon de Mareul, du pais de Guienne, a faiz ou temps passé à noz predecesseurs et à noz, et esperons que encore il nous face, et aians en memoere la bonne amour et vraye loiauté et affeccion qu'il a tousjours eu à noz diz predecesseurs et à noz, esquelles continuant il s'est adhers aus appellacions faites contre Edwart, ainsné filz de Edwart d'Angleterre, par nostre cousin d'Armignac et pluseurs autres nobles, pour cause du ressort et soverainneté de la duché de Guienne, et par ainsi noz ait le dit chevalier pris et recongneu, prengne et recognoisse son soverain seigneur à cause du dit ressort, et noz ait aussi juré et promis de tenir nostre partie et noz servir en noz guerres contre les diz Edwart et leurs adherens et aliez et contre touz noz autres ennemis, volans toutes ces choses lui guerredonner et recompenser de nostre pooir et mesmement, car, si comme il dit, il est en avanture de perdre pour ceste cause ses biens, rentes et possessions qu'il a en la duchie de Guienne, à ycellui

Raymon avons donné et ottroié... deux mille livrées de rente à heritage, pour lui, ses hoirs, successeurs et aians cause de lui ou temps advenir perpetuelment, et en rabat et deduccion d'icelle rente noz li avons baillié, delivré et assigné... le chastel et chastellerie de Courtenay...

« Par le roy :

« J. TABARI. »

562.

(Copie du 13 août 1369, Français 21427, fol. 44.)

A Rouen, 8 août 1369. VI.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Comme, à la derrenère assemblée que tint nostre très cher seigneur et père, dont Diex ait l'ame, à Amiens, de pluseurs dux, comtes et autres de son sang et du nostre et de pluseurs prelaz, barons, chevaliers et autres et de pluseurs bonnes villes de nostre royaume, il eust esté advisé et ordené qu'il seroit pourveu de six mille combatans, presz continuelment à la defense de nostre dit royaume contre les ammeniz, pluseurs gens de compaigne qui y estoient, et tous autres qui s'efforceroient ou vouldroient efforcier de grever et dommagier ycelui royaume, et pour avoir la mise qu'il y convendroit, furent advisez et ordenez et aprez mis suz certains aides, en nostre bonne ville de Paris et vicomté sur le vin, et es autres villes du dit royaume, par manère de fouages, pour lesquelz fouages lever, moult de grieves execucions et dommageuses ont esté faittes par pluseurs noz officiers et sergens, si comme il nous a esté rapporté et en sommes souffisaument informez, et si n'en est pas venu de profit à nous qui souffise au quart de la dicte mise; et comme Edward d'Angleterre et ses aliez et adherens se soient efforciez maintenant et efforcent de usurper et emprendre, contre raison, les drois de nous, de nostre couronne et du dit royaume, et grever et dommagier noz subgez, de tout son povoir, sanz cause et contre les traittiez et accors fais entre nostre dit seigneur père et lui, comme nous lui avons fait monstrer et esclarcir par pluseurs solennez messages à lui envoiez de par nous en Angleterre, et

neantmoins ne s'en est voulu en rien desister, le rapport desquelz messages oy en l'assemblée que derrenierement avons tenue à Paris de pluseurs de nostre sang et de pluseurs prelaz, nobles et bonnes villes du dit royaume, il a esté, à grant meureté, delibéré et conseillié que, à très juste cause, avons à contrester, à l'encontre de la male voulenté et entreprinse du dit Edward, ses aliez et adherens, par toutes les voies que nous pourrions, et ad ce offrirent tous à nous aidier et servir de tout leur povoir; pourquoy nous, par grant et meure deliberacion de grant conseil, avons emprinse certaine armée en mer et pluseurs gens d'armes fait venir en nostre royaume, sur la terre, adfin que, à l'aide de Dieu, nous puissons briefment mettre à paix nostre dit royaume et tous les subgez d'icelui, par force et bonne victoire ou autrement, au plaisir de Dieu, et, pour veoir et sçavoir l'estat de ces choses, et en avoir bon conseil et aide, aions à present fait assembler à Rouen pluseurs de nostre sang, barons, nobles et bonnes villes du dit royaume, auxquelz nous avons exposé et declarcié tout le fait, et fait veoir nostre navire et toute l'ordenance et provision de nostre dicte armée en mer, et aussi de la guerre et deffense de nostre royaume en terre, et aprez, à très grant et meure deliberacion avons fait adviser quelz aides nous pourrions penre et avoir souffissant à la mise que faire nous faut pour la cause dessus dicte, et tout consideré, au mieux que bonnement a peu estre fait, avons ordené et ordenons par ces presentes que en toutes les villes et lieux de nostre royaume es parties de la langue d'oyl sera prins et levé, de par nous et à nostre profit, pour tourner et convertir ou fait dessus dit, le sisieme du vin qui y sera vendu en gros, c'est assavoir du pris qu'il sera à chascune fois vendu, et le paiera le vendeur, s'il n'est personne d'eglise; et du vin vendu à detail sera prins et levé le quart du priz que le tavernier le vendra, c'est assavoir que, s'il est vendu à huit deniers la pinte, le tavernier en aura les six, et les deux deniers en seront levez à nostre profit, pour convertir ou dit fait, et du plus vendu plus, et du moins vendu moins; et par semblable manère sera prins et levé le dit quart des cervoises et de tous autres buvrages; et brassera cervoises et fera

autres buvrages qui vouldra, non obstant quelconques ordenances ou defenses faictes au contraire; et du vin despensé par ceulz enquelz heritages sera creu, et qui ne sera pas vendu, sera prins et levé le douzieme, lequel xu^e^ sera estimé par les esleux ou dyocèse selonc le moien pris, ne au plus hault, ne au plus bas, et n'en paieront rien gens d'eglise beneficiez; et de tout le blé et autre grain qui sera porté au moulin pour moudre l'en paiera, quand il y sera, avant qu'il soit moulu, deux soulz pour sextier à la mesure de Paris, avaluées les mesures des autres paiz et lieux de la dicte langue d'oyl au dit sextier de Paris, ainsi que en paiz de tournois l'en paiera deux soulz tournois pour sextier, et en paiz de parisiz deux soulz parisiz, sauf tant que les laboureurs de terres et de vignes vivans de leurs labours paieront ou les deux soulz pour sextier ou le dizieme de leur grain, lequel que mieux aimeront. Et nous qui desirons de tout nostre cuer pourveoir à ce que nostre peuple soit le moins grevé et opprimé que nous pourrons, voulons que, ces choses mises sus, les fouages ordenez pour le fait de la guerre et les xu^es^ et toutes charges mises sur le vin en la dicte langue d'oyl autres que celles qui dessuz sont dictes cheent, et aussi que touz autres aides mises es villes fermées, chasteaux et autres forteresces de la dicte langue d'oyl sur blé ou sur vin pour autres que pour nous cessent durant le cours des aides dessus esclarciz, lesquelz dureront un an continuelment, dès l'encommencement de leurs cours, et ancores, se plus tost les povons abatre par aucune grace ou fortune que Diex nous envoie, nous les abatrons. Et toutes voies, ou cas que les habitans d'icelles villes, chasteaux et forteresces adviseront aucuns autres aides sur eulz pour leurs charges susporter, et il les nous requerront, nous leur y pourverrons si qu'il leur devera souffire. Et avoec ce voulons que tout aide qui a esté jusques à ores prins et ordené à panre, comment et en quelque chose que ce fust, pour cause ou occasion des prinzes des loups, par noz genz, officiers ou commis, de quelque povoir qu'il eussent ou dit royaume, soit rappellé et mis au neant, et nous par ces presentes les rappellons et mettons au neant du tout, sanz ce que jamaiz rien en soit ou puisse

estre levé pour le temps passé ou à venir. Et ancores, pour ce que nous avons oyes pluseurs plaintes, que pluseurs griefs sont fais à noz subgez de la dicte langue d'oyl, pour cause des guais de pluseurs chasteaux et autres fors, tant nostres comme autres, par manère de rançons, de deffaux de guait et autres extorcions, comme de grans travaux aux povres laboureurs et pertes et dommages de leurs jornées et labours, avons voulu et ordené, voulons et ordenons par ces presentes que toutes telles exactions et extorcions dommagables et grevables de noz subgez dessus diz soient rappellées et mises au neant, et nous les rappellons et mettons du tout au neant par ces presentes, pourveu que aux diz chasteaux et fors ordenez à garder et gaitier par noz lettres pour le profit des paiz et habitans d'environ soit advisé et ordené par noz officiers de souffisant guait et neccessaire par personnes convenables, selonc l'estat et le besoing d'iceux chasteaux et fors, ordeneement et par bonne et meure voie de justice, sans aucune extorcion ou oppression quelconques. Si donnons en mandement, etc[1].

563.

(Orig. Français 21427, fol. 44.)

A Paris, 13 août 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz bien amez les esleuz tant sur le fait des aides ordenés pour la delivrance de feu nostre très cher seigneur et père que Diex absoille, comme sur le fait de la provision et defense de nostre royaume es cité, ville et dyocèse de Rouen... » Il leur mande de mettre à exécution l'ordonnance du 8 août 1369.

[1] Un texte très-défectueux de cette ordonnance a été publié, d'après une pièce des Arch. nat. (K 49, n° 40, n° 1478 des *Monuments historiques* de M. Jules Tardif), par M. Dessalles, dans son opuscule intitulé: *Rançon du roi Jean, compte de l'aide imposée pour la délivrance de ce prince* (Paris, 1850, in-8°), p. 27, note.

564.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 387.)

A Tancarville, 15 août 1369.

Charles V établit son très cher et très amé frère le duc de Bourgogne son lieutenant en tout le pays de Picardie.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

565.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 206, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

Au chastel de Tancarville, 15 août 1369. VI.

Le roi ordonne de payer 243 francs d'or à Silvestre de la Cervelle, pour les mois de juin et juillet, sur les gages de 3 francs par jour à lui ordonnés pendant le temps qu'il fera construire le fort de Honnefleur.

« Par le roy :

« P. HOCIE. »

566.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 387.)

A l'abbaye de Jumiéges, 16 août 1369.

Charles V ordonne à Jehan le Mercier de payer 300 l. t. au duc de Bourgogne. « Comme nous eussions retenu nostre frère le duc de Bourgogue, pour nous servir en nos presentes guerres, au nombre de quatre cens hommes d'armes, nostre amé et feal chevalier et conseiller Guy le Baveux, au nombre de trois cens hommes d'armes, et plusieurs autres, pour estre à nos gages, en la compagnie et sous le gouvernement de nostre dit frère, et pour ce que nous avons entendu que le duc de Lenclastre estoit descendu à Kalais, atout grand foison de gens d'armes et archiers, nos ennemis, pour porter domage à nous et nostre royaume, et desja a couru en nostre pays de Picardie, pour y resister, avons envoyé nostre dit frère... »

567.

(Extrait dans le ms français 20684, p. 393.)

16 août 1369.

Charles V alloue 500 l. par mois au duc de Bourbonnois, qui servait avec 400 hommes d'armes sous le gouvernement du duc de Bourgogne.

568.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 397.)

A Jumiéges, 24 août 1369.

Charles V ordonne à Jehan le Mercier de payer 4,000 francs au sire de Craon, de nouvel envoyé ès parties de Bretagne, en prêt sur ses gages et sur son état de 500 francs d'or par mois.

569.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 397.)

A Jumiéges, 24 août 1369.

Charles V mande à Jehan le Mercier qu'il a ordonné 500 francs par mois au sire de Craon, qui allait ès parties de Bretagne.

570.

(Copie du 31 août 1369, Chartes royales, t. VI, n° 160.)

A Saint-Joire, 27 août [1369].

« De par le roy.

« Bailli de Caen, Nous avons entendu de certain que lez Engloiz, gens de compaingne, qui sont yssus de Chastiau Gontier et estoient nagairez entrés en Bretaingne, s'en sont retournez et sont à present à Saint Sauveour le Viconte et environ, et ailleurs ou pais de Costentin. et ne savons à quel tiltre ou instance il y sont venus, ne quelle entencion ou vollenté il ont, ne quel aide ou confort il pevent avoir sur le dit pais. Et pour ce mandons à aucuns cappitaines et chastellains par dela, et autres, sur quanque il se pevent meffaire envers nous, que

il se tiengnent sur leurs gardes, et facent faire en leurs chastiaux et fortéresches bon guet et seur, de jour et de nuit, et n'y laissent entrer personne quelconques dont il n'aient très bonne congnoissance, ne telle qu'il ne soient tous jours les plus fors, et auxi qu'il se gardent des dechevancez que aucuns ont acoustumé de faire soubz abis de fames et de laboureurs, et autrement, si que dommage ne peril n'en puisse venir. Si voullons et vous mandons expressement que vous faciez faire semblable commandement de par nous aux cappitaines et chastellains des chastiaux et fortéresches de vostre bailliage, tant nostres comme autres, et de ce vous chargons. Si gardez que deffaut n'y ait[1].

« YVO. »

« A nostre bailli de Caen ou à son lieutenant. »

571.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 161.)

En l'abbaye de Sainte Katerine lez Rouen, 3 septembre 1369. VI.

Mandement de Charles V touchant une somme de 100 francs qu'il avait reçue comptant « de nostre amé Jehan Ribaut, viconte de Monsterviller, pour faire nostre volenté.

« Par le roy :

« OGIER. »

572.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 45.)

En l'abbaye de Sainte Katherine lez Rouen, 3 septembre 1369. VI.

Mandement de Charles V, touchant une somme de 24 francs qu'il avait fait payer « à maistre Nicolle Damoisel, maistre de l'oeuvre de l'eglise de Rouen, pour la maçonnerie et la façon de la fosse où notre cueur sera enterré en la dicte eglise, et pour certains trillers de fer à ce neccessaires, et aussi pour les verges de fer à pendre les courtines à l'autel de la chapelle que nous avons fait faire en icelle eglise.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 170, n° 114.

573.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 370.)

En l'abbaye de Sainte Caterine sur Rouen, 4 septembre 1369. VI.

Charles V établit son très cher et amé cousin le sire de Craon son lieutenant en tout le pays de la Basse Normandie.

574.

(Orig. Français 20917, n° 105.)

A Sainte Katherine lez Rouen, 6 septembre 1369. VI.

« Charles... Nous avons donné en aumosne et par ces presentes donnons de grace especial aux prieur et frères de l'ospital de la Charité Nostre Dame, de nouvel fondé à Rouen, quarante chartées de mort bois à prendre et avoir ceste foiz en nostre forest de Ronmare...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

575.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 162.)

A Sainte Katherine lez Rouen, 6 septembre 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les maistres de noz eaues et forez et au verdier de nostre forest de Rommare, salut et dilection. Nous avons donné et ottroié... aux prieur et frères de l'ospital Nostre Dame des Cays, demourans en la parroisse de Saint Martin de Harefleu, vint chartées de mort bois à prendre et avoir ceste foiz en nostre dicte forest de Rommare...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

576.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 211, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Rouen, 7 septembre 1369

Ordre au bailli de Rouen et Gisors de commander aux capitaines des châteaux de son bailliage de faire faire jour et nuit la garde aux châteaux par les habitants des lieux.

577.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 399.)

A Sainte Caterine du Mont de Rouen, 10 septembre 1369.

Charles V retient le sire de Blainville, chevalier, son conseiller et maréchal de France, pour le servir avec 300 hommes d'armes aux présentes guerres ès parties de Normandie et ailleurs.

578.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 402.)

A Sainte Caterine du Mont de Rouen, 10 septembre 1369.

Charles V retient son amé et féal chevalier et conseiller Guillaume du Merle, capitaine de par lui ès parties de Normandie outre la rivière de Seine, avec 200 hommes d'armes, pour servir aux présentes guerres.

579.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 371.)

A Sainte Catherine sur Rouen, 10 septembre 1369. VI.

Mandement de Charles V aux trésoriers des guerres. « Nous vous mandons que vous payez à nostre amé et feal chevalier Jehan, sire de Beaumanoir, chevalier, les gages ordenez pour cent lances, auquel nombre nous l'avons retenu..., sous le gouvernement de nostre amé et feal chevalier et conseiller Mouton de Blainville, mareschal de France[1]...

« Par le roy

« J. TABARI. »

580.

(Copie du 18 septembre 1369. Cabinet des titres, 4e série, dossier *Courcelles*.)

A Sainte Katherine lez Rouen, 12 septembre 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les maistres de nos eauez et forests et au verdier de nostre forest de

[1] Publié par D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, I, 1635.

la Londe, salut et dilection. Pour ce que Mahieu Hais, marchant de boiz, a delivré ja pieca à nostre amé et feal aumosnier Sevestre de la Servelle douze livrées de boiz, qui, par l'ordenance de nostre dit aumosnier, ont esté convertis en la refection de nostre ville du Pont de l'Arche, et dont il n'a eu aucune satisfaccion, si comme nous avons entendu, nous, qui voulons le dit marchant estre de ce recompensé, vous mandons et commandons expressement que, se il vous appert estre ainsi, à icelui Mahiet delivrez ou faictes delivrer du boiz en nostre dicte forest de la Londe, ou lieu moins dommagable pour nous et plus proffitable pour lui, jusques à la dicte somme, et gardez que en ce n'ait deffaut et que le dit Mahieu n'ait plus cause d'en retourner devers nous.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

581.

(Copie du 8 octobre 1369, Cabinet des titres, 4e série, dossier *Buffe*. — Copie dans un acte contemporain, très-mutilé, Chartes royales, t. VI, n° 163.)

A Sainte Katerine sur Rouen, 14 septembre 1369. VI.

Charles V donne à son veneur Pierre la Buffle, « soixante livrées de bois à prendre en nostre forest de Rouveray... non obstans ordenance ou deffenses faites par nostre amé et feal chevalier et conseillier le conte de Tancarville, souverain maistre et reformateur de noz eaues et forestz.

« Par le roy :

« YVO. »

582.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 213, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des Champs.)

A Sainte Catherine lès Rouen, 16 septembre 1369.

Le roi accorde aux habitants de Rouen le dixième denier des aides et subsides pour être employé à la clôture et aux fortifications de la dite ville.

583.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 48.)

A Sainte Katherine sus Rouen, 17 septembre 1369.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailly de Rouen ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu que noz anemis qui sont es parties de Calleis et en autres parties du royaume veullent et entendent à chevaucher pour grever et dommager de leur povoir notre dit royaume et noz bons et loyaux subgez. Pourquoi, nous, qui voullons sur ce remedier et pourveoir à leurs malles volentez et entreprises, vous mandons tant estroittement que nous povons et commettons par ces presentes que vous fachiez sollennelement publier et crier en tous les lieux de votre bailliage accoustumez à faire cris que tous bourgois et autres gens de bonnes villes et plat pais du dit bailliage, sur quanque chascun se peut meffaire envers nous, soient armés deuement et montés, et les autres qui monteures ne pourront bonnement avoir soient souffisamment armés chascun selon son estat et sa faculté, pour resister contre noz dis anemiz et pour en faire et ordonner ce que bon nous semblera à la defence de notre royaume...

« Par le roy, en son conseil :

« N. DE BANES [1]. »

583 A.

(Copie du 24 avril 1377, Titres scellés de Villevieille, t. XI, au mot *Gencourt* [2].)

En l'abbaye de Sainte Katherine lez Rouen, septembre 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France. Comme ja pieça, pour le temps que nous estions duc de Normandie, et avant que nous venissons au gouvernement de nostre royaume, par le congie et licence de nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, nous eussions donné à Charles de Geucourt, nostre filleul, filz de feu Jehan de Geucourt, jadis chevalier et maistre des eaues et forés de nostre dit seigneur et de nous, et de Aude Martel, sa femme, pour ycelui nourrir et avoir son estat pour le temps à venir, un manoir et toutes les

[1] C'est sans doute une mauvaise lecture de la signature : N. DE VERRES.

[2] La pièce provient des archives du couvent des Célestins de Mantes.

appartenances d'icelui, qui par juste et loial estimacion puet valoir cent livres parisis de rente par an ou environ, lequel souloit tenir, pour le temps qu'il vivoit, feu Godefroy de Harecourt, en la parroisse de Roumelly lez le Pont Saint Pierre, lequel manoir et appartenances estoit forfait et acquis à nostre seigneur, pour ce que le dit Geffroy s'estoit rendu son ennemi et rebelle, duquel don le dit feu Jehan de Geucourt, pour et ou nom du dit Charlot son filz, joy tout paisiblement, jusques ad ce que, par la paix et traictie fait entre nostre dit seigneur et le roy d'Angleterre, la dite terre de Roumelli, fu baillée à Jehan de Chandoz, chevalier anglois [1], senz ce que par nostre dit seigneur ne par nous aucune recompensacion en feust faite à nostre dit filleul ne à autre pour lui; et pour ce que ladite terre de Roumelly est revenue de nouvel en nostre main par la confiscacion du dit Chandoz, qui est nostre ennemi et rebelle, et que ycelle nous avons donné par inadvertance, senz la rendre aux hoirs de nostre dit filleul, qui depuis est alé de vie à trespassement; comme le dit de Chandoz, pour le temps que Edowart roy d'Angleterre estoit nostre bien veillant, eust, tenist et possidast de son droit à heritage, en nostre viconté du Pont de l'Arche, es parroisses de Cesseville et de Crestot, en fieu, certaines terres, rentes et revenues, en deniers, blez, oisiaux, moulins et autres appartenances, qui puent valoir par an de rente soixante dix livres tournois, ou environ, et ycelui chevalier soit adherent et alié au dit roy d'Angleterre et ennemi de nous et de nostre dit royaume, par quoy les dites terres, rentes et revenues quelconques nous sont venues et descendues par la dite confiscacion. Savoir faisons à touz presens et à venir que nous, considerans les bons et agreables services que nous ont fait ou temps passé les amis carnieux de feu nostre dit filleul et de la dicte Aude, sa mère, nostre commère, tant en noz guerres comme

[1] La possession de Romilly par Jean de Chandos est encore attestée par un acte du 10 novembre 1373, dans lequel Élisabeth sœur et héritière de Jean de Chandos, cède à Édouard III les droits qu'elle pouvait avoir : « in baroniis Sancti Salvatoris Vicecomitis, d'Auvers, d'Angoville, ac terris et tenementis Sanctæ Mariæ de Monte, de Farsellis, et de Romylly. » (Rymer, III, 993. Voyez aussi plus haut, n° 540.)

en la garde de nostre chastel du Pont de l'Arche, et autrement, et pour recompensacion en partie de la dite terre de Roumelly, à la dite Aude, nostre commère, mère de nostre dit lillieul, dame de Presegny et chastellaine de nostre dit chastel du Pont de l'Arche, de nostre pure et franche liberalité, avons donné et donnons par la teneur de ces presentes, de grace especial, certaine science et de nostre auctorité royal, les dites terres, rentes, revenues et appartenances quelconques, jusques à la valeur de la dite somme de soixante dix livres tournois, ou environ, à les tenir en fieu et pourseoir d'ores en avant à touz jours mais hereditablement et perpetuelment, par elle, ses hoirs, successeurs ou aians cause d'elle, en la maniere que les tenoit le dit chevalier angloiz avant la dite confiscacion. Si donnons en mandement au bailli de Rouen et au viconte du Pont de l'Arche ou à leurs lieux tenans, et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que à la dite Aude Martel, nostre commère, ou à son certain mandement, il baillent ou facent bailler possession et saisine d'iceux terres, rentes, revenues et appartenances, et elle, ses hoirs et successeurs ou aiant cause d'elle en facent, sueffrent et laissent joir dès ores mais paisiblement, senz aucun empeschement ou contredit, jouxte la forme et teneur de nostre present don, non contrestant quelconques ordenances, mandemens ou deffenses contraires, ne dons quelconques que nous ou noz predecesseurs aions fait autreffoiz à la dite Aude, nostre commère, ne aux siens, combien que en ces presentes il ne soient declarez ne exprimez. Toutevoies n'est pas nostre entencion que, se les dites terres, rentes et revenues estoient par nous rendues au dit chevalier par traittie ou autrement, que, pour ce don, nous soions tenuz à en faire à la dite Aude, nostre commère, aucune recompensacion. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf nostre droit en autres choses et en toutes l'autruy.

« Par le roy :

Visa. « P. MICHIEL. »

« Registratur in camera compotorum Parisius cum aliis consimilibus,

et expedita de precepto domini regis XVIII die Septembris, anno M CCC LXX°, pront est in registro dicte camere :

« JOHANNES. »

584.

(Copie, Collection Moreau, 936, fol. 218.)

A Rouen, septembre 1369. VI.

Charles V confirme une charte de Henri II pour l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen [1].

« Per regem, ad relationem consilii :

« HENR. CLERICI. »

« Visa. Collatio facta est cum litteris originalibus supra scriptis per me HENR. CLERICI. »

585.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n. 164.)

A Paris, 23 septembre 1369. VI.

Charles V octroie pour un an à « nos bien amez les bourgois et habitans de nostre bonne ville de Pontoise, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en la dite ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« BAIGNEUX. »

586.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 370.)

Au bois de Vincennes, 26 septembre 1369. VI.

Charles V donne au sire de Craon 800 francs d'or par mois pour son état de lieutenant [2].

« Par le roy :

« YVO. »

587.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 402.)

Au bois de Vincennes, 26 septembre 1369.

« Charles... Nous retenons nostre très cher et très amé frère le duc

[1] Publié dans *Ordonnances*, V, 223.

[2] Publié par D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, I, 1635.

de Bourbon pour nous servir en nos presentes guerres ou pays de Bourbonois et ailleurs, sous le gouvernement de nostre très cher et très amé frère le duc de Berry, à CCC hommes d'armes en sa compagnie, sçavoir luy Vc de bannerés, LX chevaliers et les autres escuiers... »

588.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 403.)

Au bois de Vincennes, 28 septembre 1369.

Charles V fixe à 500 francs d'or par mois l'état du duc de Bourbon.

589.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 47.)

A Paris, septembre 1369. VI.

Charles V ratifie un traité conclu entre « Radulphus de Loupeyo, » gouverneur du Dauphiné, et le sénéchal de Provence, pour rétablir la paix entre les habitants du Dauphiné et de la Provence.

590.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 49.)

A Paris, 1er octobre 1369. VI.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de [le Baudrain] de [la] Heuse, qu'il retenait à son service avec quarante lances.

« Par le roy :

« TABARY. »

591.

Extrait dans le ms. français 20684, p. 403.)

A Paris, 3 octobre 1369.

Charles V charge Jehan de Bonnes, échevin de Paris, d'aller à Desise recevoir la monstre des gens d'armes de mons. le duc de Bourbonois.

592.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 369.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 14 octobre 1369. VI.

« Charles... Nous octroyons à nostre frère le duc de Berry, pour son estat et soustenir les frais de la guerre, deux mille l. t. chacun mois... »

593.

(Copie du 18 octobre 1369, Français 20584, n° 64.)

A Paris, 16 octobre 1369. VI.

Charles V octroie pour un an aux « maire, eschevins, jurez, habitans et communauté de nostre ville de Saint Quentin en Vermendois, » outre le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, « le disieme de tout ce qui sera queilliz, levé et receu des aides par nous nouvellement ordenés pour la defense de nostre royaume, » et la faculté de lever « sur chascun lot de vin vendu et despensé, tant à broque comme autrement, en la dicte ville, deux deniers parisis, et sur chascun lot de cervoise et de miel un denier. » La lettre du roi mentionne la mortalité qui avait recemment sévi à Saint-Quentin.

« Par le roy, en son conseil :

« H. D'AUNOY. »

594.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 217, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 18 octobre 1369. VI.

Le roi ordonne de laisser jouir pendant un an les habitants de Caudebec du dixième denier des aides, pour l'employer aux fortifications et aux autres nécessités de ladite ville.

« Par le roy, à la relation du conseil :

« BAIGNEUX. »

595.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 219, d'après une pièce du Cabinet de Saint Martin-des-Champs.)

A Paris, 18 octobre 1369. VI.

Mandement du roi touchant la portion des aides concédée aux habitants de la ville d'Arques, pour être employée aux fortifications de ladite ville.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

596.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 165.)

A Paris, 18 octobre 1369. VI.

« Charles... Savoir faisons que, pour la bonne amour et vraye obeissance que nous avons tousjours trouvé en noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Monstierviller, et que amiablement et de bonne volenté ilz paient les nouveaulx subsides par nous ordonnez à lever pour la defense de nostre royaume..., nous leur avons ottroié et ottroions de grace especial le disieme denier de tout ce qui sera levé et receu en la dicte ville franchement à nostre proffit des diz nouveaulx subsides, jusques à un an de la datte de ces presentes, c'est assavoir sur le blef et sur le vin et autres buvrages, excepté du sisieme du vin seulement, lequel est ordonné en lieu du tresieme qui avoit cours par avant. Et avec ce, en ampliant nostre dicte grace, voulons et leur ottroions que durant ledit an il aient les deux deniers sur ce qui sera levé de l'imposicion de douse deniers pour livre en la dicte ville, par la maniere que nous leur ottroiasmes l'année passée, tout pour convertir en la fortificacion et autres neccessitez de la dicte ville... »

« Par le roy à la relacion du conseil :

« BAIGNEUX. »

597.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 166.)

A Paris, 20 octobre 1369. VI.

« Charles... Nous, considerés les grans griefs, extorcions et dommages que noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Saint Lo ont euz et soustenuz ou temps passé..., à yceulx bourgois et habitans... avons ottroyé et ottroions... que, avec les deux deniers qu'il prennent sur l'imposicion de XII deniers pour livre, ilz ayent et prenguent le dizieme denier de tout ce qui sera cueilli, levé et receu franchement à nostre prouffit en la dicte ville de Saint Lo des aides par nous nouvellement ordenez pour la defense de nostre royaume, c'est assavoir du quart, du XII^e^ et du molage seulement, et non pas du VI^e^, pour un an entier à compter du jour que les diz aides y ont commencie à avoir cours, pour tourner et convertir es fortificacions, reparacions et autres neccessitez d'icelle ville...

« Par le roy, en son conseil :

« H. D'AUNOY. »

598.

(Orig. Français 20615, n° 16.)

A Paris, 21 octobre 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Jehan le Clerc, receveur sur le fait des aides ordenez pour la provision et defense de nostre royaume es cité, ville et diocèse de Noyon, salut. Nous avons entendu que noz ennemis se sont deslogez de devant Harfleu et ont entencion d'euls traire vers la riviere d'Oise, pour ycelle passer s'il pevent, afin de nous et noz subgiez grever et dommager, pourquoy il est neccessité de faire garder les pons et passages de la dicte riviere. Si vous mandons que senz delay, ces lettres veues, vous vous transportez à Beaumont sur Oize, à Creilg, à Pont Sainte Maxence et au pont de Choisy, et pour le garde, seurté et deffense des pons, tours et forteresces des diz lieux, mettez et laissiez en chascun d'iceulx le nombre d'arbalestiers cy après esclarcy, c'est assavoir au dit pont de Beaumont quatre.

au pont et chastel de Creilg huit, à Pont Sainte Maxence pour la garde du dit pont et de la tour quatre, et au dit pont de Choisy pour la garde d'icellui et des deux chasteaulx dudit lieu huit arbalestiers, lesquelz arbalestiers nous voulons... que vous payez de leurs gaiges pour un mois des deniers de vostre recepte, en marchandant aus dessus diz arbalestiers et prenant d'iceulx le meilleur marché que vous pourrés...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

599.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 167.)

A Paris, 22 octobre 1369. VI.

Charles V accorde à « noz bien amez les bourgois et habitans de nostre ville de Falaise » le même octroi qu'il avait accordé le 20 octobre à la ville de Saint-Lo.

« Par le roy, en son conseil :

« H. D'AUNOY. »

600.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 371.)

Au bois de Vincennes, 26 octobre 1369. VI.

Mandement de Charles V à Jehan le Mercier. « Comme par certaine composicion et accord fait par les gens de nostre conseil avec nos amez et feaulx chevaliers, Guy le Baveuz, Jehan de Vienne, Guillaume des Bordes, nostre chambellan, le Bègue de Fayel, Jehan de Bueil et Guillaume de Salebruce, escuier, nous doivent servir en nos presentes guerres, à certain nombre de gens d'armes, c'est assavoir Guy le Baveux CC hommes d'armes, Jehan de Vienne CC hommes d'armes, Guillaume des Bordes CCIX hommes d'armes, le Bègue de Fayel XL hommes d'armes, Jehan de Bueil cent hommes d'armes, savoir faisons que nous les retenons chacun à son dit nombre...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

601.

(Orig. Français 20583, fol. 6.)

A Paris, 27 octobre 1369. VI.

Charles V accorde aux bourgeois et habitants de la ville et cité de Noyon « que, avec les deux deniers qu'il prennent sur l'imposicion de douze deniers pour livre, ilz ayent et prengnent le diziesme denier de tout ce qui sera cueilli, levé et receu franchement à nostre prouffit en la dicte ville et cité de Noyon des aides par nous nouvellement ordenez pour la defense de nostre royaume, c'est assavoir du quart, du XII^e^ et du molage seulement, et non pas du VI^e^, pour un an entier à compter du jour que les diz aides y ont commencie à avoir cours, pour tourner et convertir es fortificacions et reparacions de la forteresce et es autres neccessitez d'icelle ville. »

602.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 168.)

A Paris, 4 novembre 1369. VI.

Charles V octroie pour un an à « nos bien amés les bourgois et habitans de la ville du Neufchastel de Lincourt, ville fermée,... deux deniers des douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville de la delivrance de nostre très chier seigneur et père...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« PANS. »

603.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 169.)

A Paris, 7 novembre 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aus esleuz et receveur sur le fait des aides ordenez nouvellement pour la defense de nostre royaume es cité et diocèse de Rouen, salut. Nous, pour estre pourveu et remedié aus complaintes et requestes qui faictes nous ont este et sont de jour en jour par pluseurs fermiers du paiz de Caux sur le fait d'iceulx aides, qui, pou de temps avant ce que noz enne-

mis venissent et entrassent ou dit paiz, avoient prinses et affermées leurs fermes, lesquelles, par le fait de noz diz ennemis, qui ont ars, couru et pillé le dit paiz, ilz dient estre de pou ou de nulle value, et que, se tenir et paier leur convenoit ycelles, ilz seroient du tout desers et mis à povreté, avons, par deliberacion de nostre grant conseil, ordené que touz fermiers des villes non fermées estans ou dit paiz de Caux qui par noz diz ennemis ont esté arses, pillées et gastées, lesquelz sont desja venuz par devers vous ou vendront dedens huit jours après la publicacion de ces presentes, pour renoncier à leurs dictes fermes, vous yceulz recevez à renonciacion, par payant par egal porcion pour tant de temps qui les auront tenues, à compter du jour de la prinse jusques au jour de la dicte renonciacion, et, ce fait, les fermes ausquelles l'en aura renoncié faictes crier et bailler de nouvel à ferme à compter du jour de la dicte renonciacion jusques en la fin de l'année, et des villes fermées estans ou dit paiz de Caux les fermiers tendront leurs fermes, senz estre receu à renonciacion en aucune maniere...

« Par le roy, à la relacion des generaulx tresoriers sur la defense du royaume :

« H. D'AUXOY. »

604.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Crestien.*)

Au bois de Vincennes, 7 novembre 1369. VI.

Charles V ordonne de payer une somme de 180 francs qu'il avait donnée à son « amé phisicien maistre Gervaise Crestian, » sur ce que pouvait devoir Guillaume de la Fresnée, receveur des aides au diocèse d'Avranches.

« Par le roy :

« OGIER. »

605.

(Orig. Chartes de Colbert, n° 180.)

A Paris, 10 novembre [1369]

« De par le roy.

« Cardinal de Paris, très chier et feal ami, Nous escrivons à nostre

saint père le pape, par noz lettres signées de nostre main, en la forme qui s'ensuit :

« Très saint père, Plaise vous savoir que, combien que nostre très chier et très amé frère le duc de Bar, qui par lonc temps a esté detenuz et encores prisonnier est des citoiens et bourgois de Mez, ait esté moult grandement grevez et dommagiez tant en corps comme en biens, et y souffert et enduré graus meschiez, peinnes et misères, toutevoiz ne puet il estre rençonné ne delivré de la dicte prison se il ne fait vile et excessive destruccion des plus belles et notables forteresses et chasteaux que il a en sa duché de Bar et qui sont en frontiere, ensemble les noblesces, seignories, rentes et revennes qui y appartiennent; de la quelle chose il seroit encores plus grandement grevez et dommagiez. et en aventure de estre desheritez aussi que de touz poinz, et noz neveuz ses enfans aussi, et samblablement seroit au dommage de nous et de nostre royaume se ainsin le convenoit faire. Et comme, très saint père, nous aions ferme esperance et fiance que, pour eschiver telx inconveniens et meschiez, par vostre sanctité, qui tousjours a benignement encliné pour remedier à telx cas, sera pourveu à nostre dit frère et secouru de grace à fin de sa delivrance; à ycelle sanctité nous supplions très affectueusement et de cuer que, pour consideracion de ce que dit est, et contemplacion de nous et de noz prières, il vous plaise de vostre dicte grace donner et ottroyer à nostre dit frère, pour l'année prochaine à venir, le dixiesme sur toutes les eglises et autres pieux lieux des citez, villes et dyocèses de Cambray, de Liege et du pays de Flandres, pour tourner et convertir ou fait de la delivrance de nostre dit frère. Et de ce, très saint père, ne vous vuillez escondire, et vous nous ferez très grant plesir, et vous en saurons bon gré : quar la grace que sur ce li ferez nous reputons aussi que se elle estoit faicte à nostre personne. Et, très saint père, que il vous appère plus de certain que nous avons ceste chose parfaittement à cuer, nous avons signées ces lettres de nostre propre main et fait seeller de nostre signet. Li sainz esperiz, etc.

« Si vous prions bien affectueusement et de cuer que noz dictes let-

très vous vuillez presenter à nostre dit saint père, ou estre present à les presenter, et par la meilleur diligence et maniere que vous pourrez et que vous verrez qu'il appartendra le esmouvoir et enduire à ce que le contenu de noz dictes lettres ait bon et brief effet. Et vraiement vous nous ferez en ce très grant plesir, et vous en saurons bon gré.

« COLLORS.

« A nostre très chier et feal ami le cardinal de Paris. »

606.

(Orig. Chartes de Colbert, n° 181.)

A Paris, 10 novembre [1369.]

« De par le roy.

« Cardinal de Cligny, très chier et feal ami, Nous escrivons etc[1]. »

607.

(Orig. Chartes de Colbert, n° 179.)

A Paris, 10 novembre [1369.]

« Karolus, Dei gratia Francorum rex, magnifico et potenti viro domino Galeachio, domino Mediolani, amico nostro carissimo, salutem cum sincere dilectionis affectu. Notitiam vestram non credimus ignorare qualiter dux Barrensis, noster frater carissimus et fidelis, per cives et habitatores Mettenses jam diu captus fuit et huc usque suis carceribus positus et detentus, propter quod dampna quam plurima et deperdita tam in corpore quam bonis sustinuit et multipliciter passus fuit hoc durante, et adhuc dispositus est ad pejora sustinenda, nam via pacis cum dictis suis inimicis reperiri non potuit neque potest, ita quod a suis manibus redimi et eorum carceribus liberari valeat, attenta nimia et excessiva pecunie summa ab eo pro sua liberatione petita, et quasi impossibili et difficili per ipsum propter hoc exsolvenda, nisi ab amicis suis specialissimis habeat subveniri, aut alias, absque vili distraccione suorum nottabiliorum ducatus Barrensis castrorum et fortaliciorum, ac reddituum et terrarum appendenciuin ex

[1] Comme dans la lettre précédente.

eisdem facienda; quod cedere videretur in ejus opprobrium exheredacionemque sui et liberorum suorum ac tocius patrie periculum et dampnum, et in nostri prejudicium non modicum atque regni, cum dicta castra et fortalicia in ipsius regni nostri fronteriis situentur. Quocirca, de vere dilectionis et affectionis pure constancia quas ad nos honoremque et statum felicem domus et regni Francie semper gessistis et geritis plenissimam fiduciam obtinentes, amiciciam vestram, nobis precarissimam, cordialiter et attente rogamus, quatinus dicto fratri nostro velitis in hac sua presenti et urgenti neccessitate de vestri benivolencia succurrere sibi, summam seu valorem viginti quinque vel triginta mille florenorum francorum auri pro dicta sua redempcione solvenda liberaliter mutuando, et ad ipsam vobis reddendam terminis sibi datis se et sua cum certis fidejussoribus, si sit opus, meliori modo quo voluerit, efficaciter obligabit, et specialiter notabilior ac utiliora castra et fortalicia, tam sua quam carissime consanguinee nostre comitisse Barrensis, domine de Cassello, in regno nostro consistencia, unacum redditibus eorum, que penes vos et in vestris manibus remanebunt sequestrata donec fueritis de dicta summa totaliter et integre persoluti. Et ut premissa deducantur celerius ad effectum, procuratores vestros constituere et huc propere destinare velitis, qui super hujus modi mutuo et circonstanciis ejusdem habeant a vobis tractandi et agendi quod fuerit expediens plenariam et liberam facultatem; tantum inde facientes, si placet, quod nobis non immerito debeat esse gratum; nam, amice carissime, teneatis pro firmo quod quicquid dicto fratri nostro amoris et gracie feceritis in hac parte id reputabimus et ad memoriam reducemus ac si in propria persona foret actum. Altissimus vos conservet feliciter ut optatis. Datum Parisius, x^e^ die Novembris.

« COLLORS.

« Magnifico et potenti viro domino Galeachio, domino Mediolani, amico nostro carissimo. »

608.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *aux Épaules*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 12 novembre 1369. VI.

Charles V ordonne de payer 300 francs à valoir sur la somme de 500 francs due à son amé et feal chevalier « Guillaume aux Espaules, nagaires capitaine du chastel de Neauhon en Costentin.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

609.

(Copie du 28 novembre 1369, Français 20599, pièce 45.)

A Paris, 13 novembre 1369. VI.

« Charles... Comme pour aider à supporter les grans frais et mises que il convenoit et convient faire pour la defense de nostre royaume, nous, par le conseil, advis et deliberacion, consentement et volenté de pluseurs prelas, barons, nobles et bourgois de noz bonnes villes estans en nostre assemblée par nous derrenierement tenue à Rouen, eussiens ordenné certain subside appellé molage courir et estre cuilli et levé par nostre royaume, c'est assavoir de deulz soulx de et sur chascun sextier de blé porté au moulin à la mesure de Paris, et aux autres mesures à l'avenant, lesquelz molages ont eu cours en nostre royaume jusques à present, et nous ayons entendu que lez habitans du plat pais de nostre royaume sont moult grevés de paier iceulz molages, et seroient encor plus se il y couroient ou temps à venir, comme la plus grant partie de leur vie soit de mengier pain, et n'ayent mie aucune fois argent prest pour paier lez dis molages, et aussi fault que les laboureurs du plat pais ayent plus grant foison de mesniees que autres, et leur seroit plus aisiée chose à poier fouages que lez dis molages, savoir faisons que nous, ayans compassion de noz bons et loyaulz subgies, voullans aussi les alegier de tous griefs à nostre pooir, avons, pour les causes dessus dictes et autres qui à ce nous ont meu et meuvent, par l'advis aussi et deliberacion dez gens de nostre conseil, et de nostre certaine science, ordené et ordenons par ces presentes que

les dis molages, lesquelz nous voulons avoir cours et estre cueillis et levés es villes fermées tant seulement, cessent d'ores en [av]ant ou plat pais de nostre royaume, ouquel plat pais auront cours et seront cuillis et levés d'ores en avant fouages, c'est assavoir du jour de la publicacion de ces presentes jusques au premier jour de janvier prochain venant, telz fouages comme il y a couru la derreniere année que il y ont eu cours, et du dit premier jour de janvier prochain en avant y courront telz fouages comme il couru ou dit plat pais en la tierce année que les subsides ordenez pour la deffense du dit royaume y coururent, c'est assavoir telz fouages comme il couru en l'an commençant le premier jour de janvier M CCC LXV et fenissant le premier jour de janvier M CCC LXVI ensuivant. Toutevois, nostre entencion n'est mie que aucuns habitans des dictes villes fermées de nostre royaume soient frans ou quittes des molages dessus dis, en quelque lieu que leur blé soit porté et molu...

« Par le roy, en son conseil :

« DE MONTAGU. »

609 A.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 221, d'après une pièce du cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 18 novembre 1369

Le roi autorise Nicolas de Mauregard, maître des garnisons et vivres de l'armée qui doit bientôt prendre la mer, à recueillir, moyennant un prix raisonnable, les blés et autres provisions nécessaires[1].

610.

(Copie du 19 novembre 1369, Cabinet des titres, 2e série, dossier *Mauregart*.)

A Paris, 18 novembre 1369, VI.

Charles V ordonne de payer les sommes dont aura besoin Nicolas de Mauregart, qu'il avait établi « maistre des garnisons de nostre navire et de l'armée que nous entendons, au plaisir de Dieu, hastive-

[1] Ce mandement est maintenant aux Arch. Nationales; voy. Tardif, *Monuments historiques*, p. 400, n. 1484.)

ment faire en [Normendie, à l'encon]tre des ennemis de nous et de nostre royaume.

« [Par le ro]y, à la relacion du conseil, ouquel estoient les generaux tresoriers sur la deffense du royaume :

« H. D'AUNOY. »

611.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 170.)

A Paris, 24 novembre 1369. VI.

Charles V accorde à « noz bien amez les bourgoiz et habitans de la ville de Chasteau Thierry, ville fermée, ou diocèse de Soissons, » le même octroi qu'il avait accordé, le 18 octobre 1369, à la ville de Montivilliers.

« Par le roy, à la relacion du conseil.

« J. DE LUZ. »

612.

(Orig. Français 20876, n° 13.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 24 novembre 1369. VI.

Charles V ordonne de faire payer par Jehan l'Uissier, receveur général des aides, une somme de 60 francs due « à Bernart Belenati, marchant de Lucques et bourgois de Paris,... pour la vendue, bail et delivrance de douze pieces de veluyau azuré qu'il a vendu, baillie et delivré... à nostre très chiere et très amée compaigne la royne pour faire une robe pour elle...

« Par le roy :

« J. DE VERNON. »

613.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 372.)

A Paris, 29 novembre 1369.

Mandement de Charles V aux généraux élus. « Nous avons retenu nostre amé et feal chevalier Regnault de Dony à LX hommes d'armes, pour nous servir en la compagnie de nostre amé et feal chevalier le viconte de Rochechouart ou pays de sa dite viconté, et environ, en la duchie de Guyenne, desquels avons ordené la monstre estre faite à

Paris par nostre amé et feal chevalier Jehan de Chambli, dit le Haze, maistre de nostre hostel, ou en son absence par Jaques de Hangest, nostre huissier d'armes... »

614.

(Copie faite par Gaignières, Latin 17048, p. 277.)

A Paris, 30 novembre 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au seneschal d'Anjou et du Maine ou à son lieutenant, salut. Exposé nous ont les religieux prieur et couvent du Parc en Charnie, de l'ordre des Chartreux, que, combien que, par le temps des guerres et pillages qui longuement ont esté ou dit pais du Maine, leur hommes, subgés et serviteurs demourans es ville et parroisse d'Orques lès leur dit lieu, et par le moien et labeur desquelx les dis religieux ont grant partie de leur vivre et chevance, n'aient eu aucun refuge ou chastel de Sainte Susanne, que tient à present le sire d'Autenaise, ne en l'abbaie d'Esvron, à present et de novel fortifiée, nient moins le dit sire d'Autenaise et l'abbé de la dite abbaie d'Esvron, pour raison de la haute seigneurie qu'il ont ou dit lieu d'Orques, chescun pour certaine porcion, se sont efforciez et efforcent par eulx ou par leurs officiers de contraindre les dis hommes, serviteurs et subgez des dis religieux d'aler faire guet et garde es dites forteresses, lesquelles leur sont lointaines et mesaisies, tellement que en ce faisant il ne pevent faire leur labeurs, qui est toute la soustenance de leurs vivres, et chevance avoir, et des dis religieux en grant partie, comme dit est, laquele chose est en grant grief, prejudice et dommage des dis religieux, si comme il dient, en nous humblement suppliant que sur ce leur veullons pourveoir de gracieux et convenable remède; pour quoy nous, voulans et desirans la continuation et acroissement du service divin, etc. »

615.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 372.)

A Paris, 1er décembre 1369.

Mandement de Charles V aux généraux élus. « Pour la garde et

deffense de chastiaulx et forteresses que [possède] nostre amé et feal cousin le viconte de Rochechouart, estans ou pays de Guyenne; et pour resister et grever nos ennemis, l'avons retenu et retenons au nombre de six vingts hommes d'armes, et nostre amé et feal chevalier Regnault de Dony [avec] autres soixante hommes d'armes, sous le gouvernement du dit viconte...» Le roi ordonne de payer 60 fr. d'or par mois au dit vicomte.

«Par le roy :

«T. HOCIE.»

616.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Irouer.*)

A Paris, 3 décembre 1369. v.

Mandement de Charles V aux généraux trésoriers à Paris sur le fait des aides. «Comme nostre amé et feal chevalier Gaucher sire d'Irour[1], pour aler en ce present voyage de la mer, où nous l'avons envoié avecques pluseurs autres, ait fait, par deffaut de chevance, emprunt en son pais et aillieurs de quarante queues de vin ou environ, et les ait fait venir et arriver par eaue en nostre bonne ville de Paris au port de Grève, ouquel port il ne les peut vendre presentement, sanz y avoir très grant dommage et faire trop longue demeure et grant delay du dit voiage, et aussi n'ait peu ne puisse estre paié de la somme de trois cens franz d'or par nous à lui pieça donnés pour une foiz par noz autres lettres seellées de nostre grant seel, et signées de nostre signet, à vous adreçans, sur les arrerages à nous deuz à cause de noz subsides ou dyocèse d'Aucerre des années M CCC LXIII, LXV et LXVI.... nous, considerans ce que dit est, et les bons et agreables services que nous a fait ou temps passé et fait chascun jour le dit chevalier, et esperons qu'il nous face ou temps à venir, tant ou dit voyage comme autrement, lui avons ottroié et ottroions, par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science et grace especial, congie et licence

[1] Il y a dans le même dossier un acte du 7 février 1368 (n. s.), dans lequel figure «mons. Gauchier, seigneur d'Irouer, chevalier et gouverneur de par le roy es contés d'Aucerre, de Tonnerre et de la terre de Montjay.»

de faire venir et avaler par la riviere de Saine jusques à Harefleu les dictes quarante queues de vin, franchement et quittement de touz aides, treuz et servaiges, fors les anciens devoirs tant seulement, non obstant qu'il ne soit mie hancé de la marchandise, et les vendre au dit Harefleu, ou ailleurs, à son proffit, en la maniere que bon lui semblera, sanz en paier ne estre tenuz de paier sixiesme ne quatriesme. Si voulons et vous mandons, commandons et estroittement enjoignons que de nostre grace et octroy vous faciez et laissiez joir et user paisiblement le dit chevalier, en rabatant et deduisant, se mestier est, aux fermiers aux quelx il appartendra tout ce qui leur en pourroit ou devroit estre deu sanz contredit. Et avec ce, noz dictes lettres, octroyées au dit chevalier sur le dit don de troiz cenz franz, lui passez et verifiez, tantost et sanz delay et sanz aucune difficulté, à ce que ledit chevalier puisse estre paié de la dicte somme et d'icelle soy acquiter de l'emprunt dessus dit envers ses crediteurs...

¬Par le roy :

¬P. MICHEL.¬

617.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ivry*.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 7 décembre 1369. VI.

¬Charles... Oye la supplicacion de nostre amé Charles d'Yvry, frère germain du sire d'Yvry, nagaires trespassé, disant que, comme après la mort de son dit frère, il soit demouré seul avecques trois ou quatre personnes en la garde du chastel d'Ivry, ouquel, après le decez de son dit frère morut bien...[1] personnes, et, pour la bonne loyaulté et diligence que nous avons sceu que il a faite en la dicte garde, l'ayons commis et institué capitaine et garde du dit chastel, et lequel il a gardé aus frez et despens communs du dit trespassé, de la dame d'Yvry sa femme et de ses enfans, et il soit ainsi que les biens meubles du dit trespassé et des dessus nommés après son decès ont esté partis l'une partie à la dicte dame, l'autre aus enffans et l'autre aus executeurs du

[1] Le nombre n'est plus lisible sur l'original; il y avait peut être ¬ XXXVI.¬

dit deffunt, et par ce ne sont aucuns biens demourez ou dit chastel, et n'a le dit suppliant ne ses compaignons, qui ou dit chastel sont pour cause de la dicte garde, de quoy vivre, ne soustenir ne se pourroient en ycelle garde, et pourroit estre le dit chastel en peril de perdre par deffaut de garde, si comme il dit, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remède convenable; pour ce est il que nous, voulans obvier touz inconveniens et perilz qui par deffaut de bonne garde se pourroient ensuir ou dit chastel, et afin que ledit suppliant et ses compaignons estans en la dicte garde aient leur gouvernance de vivre, voulons et ordenons que le dit suppliant puisse lever, prendre et recevoir touz les prouffis des revenuez et emolumens de la ville et baronnie d'Yvry, tant ordinaires comme extraordinaires, des aydes, imposicions, XII^me^, VI^e^, III^e^, molage et autres, par nous ou de par nous mises sus en la dicte ville et baronnie, tant comme il nous plaira...

« Par le roy, vous present, en ses requestes :

« J. DE VERNON. »

618.

(Orig. Français 20616, n° 7.)

A Paris, 9 décembre 1369. VI.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 669 francs et trois quarts due « à nostre amé Bernart Belenati, marchant et bourgois de Paris :... c'est assavoir pour une piece de baudequin de plusieurs soies delivré de nostre commandement à Lengnion de Cubeuville, escuier, auquel nous le donnasme le XXIII^e^ jour d'avril l'an M CCC LXIX derrain passé, vault XX franz. Item pour neuf pieces de tiersains vermaulx fins, delivrés de nostre commandement le XV^e^ jour de may ensuivant à Raoulet de Segrie, nostre tailleur, pour fourrer une robe de VI garnemens d'un mabre violet de Brusselles en graine pour nous pour la pentecouste derrainement passée, valent à XII franz la piece CVIII franz. Item pour III pieces de sendaux vermeilz sanz graine, delivrez de nostre commandement à nostre dit tailleur pour la robe de nostre fol de la dicte pentecouste, valent à X franz la piece XXX franz. Item pour III pieces de sigatons brochez d'or en vert et en asur, delivrez de nostre

commandement, present Philippe de Savoisy, nostre chambellan, à Thomas de Chaalons le xvii^e^ jour de may dessuz dit, pour faire un dossier et un grant quarrel à nappes pour chascun jour pour nous, valent à xx franz la piece lx franz. Item pour xvi aulnes et demie de veluau vermeil, pour faire la bordure du dit dossier, à iii franz et demi l'aune, valent lvii franz et iii quars. Item pour ii pieces et une aulne et demie de toile vert, pour l'envers du dit dossier, iii franz et demi. Item pour une piece de drap de soie en champ vermeil, contenant vi aulnes et i quartier de lonc et une aulne de large, delivrée de nostre commandement à Jehan le Grant, chasublier, le ii^e^ jour de juign ensuivant, pour faire une chapelle, c'est assavoir chasuble, frontier et dossier, que nostre cher et ainsné filz Charles, dalphin de Viennois, donna à l'eglise de Saint Germain de Vitry, valent à viii franz l'aune l franz. Item pour une piece de sendal large azuré, pour fourrer la dicte chapelle et paremens, x franz. Item pour ii aulnes de veluau azuré fin, delivré de nostre commandement à feu Estienne de Lauge le xxviii^e^ jour du dit mois de juign, x franz. Item au dit Estienne, une piece de sendal large azuré, x franz. Item pour ii pieces de baudequins de domas en champ vermeil et à euvres vers, delivrées de nostre commandement au dessuz dit Raoulet de Segrie, nostre tailleur, le vii^e^ jour de juillet ensuivant, pour faire ii pourpoins legiers pour nous, xl franz. Item pour une livre de soie de couleur, delivrée au dit Raoulet le dit jour, pour faire laguieres pour nous, vii franz. Item pour une aulne de veluau vert fin delivré à maistre Philippe Ogier, nostre conseiller et secretaire, le viii^e^ jour du dit mois de juillet, pour couvrir une chaiere, v franz. Item pour ii pieces de baudequins en champ azur delivrées de nostre commandement à Gilet Malet, nostre vallet de chambre, le x^e^ jour du dit mois de juillet, pour faire couvertures et chemises à livres, c'est assavoir le Mirouer ystorial autrement dit Visiene[1], xl franz. Item pour une piece de sendal large azuré, pour fourrer les dictes chemises, x franz. Item pour iii pieces de baudequins

[1] Pour « Vincent. »

d'or emperiaux en champ vermeil et azurez, delivrées de nostre commandement au dessuz dit Philippe de Savoisi le XII^e^ jour du dit mois de juillet, dont les II pieces qui estoient en champ vermeil furent pour offrir aus bras saint Thomas d'Aquin aux Jacobins à Paris, et les II autres pieces en champ azuré furent pour offrir à Sainte Genevieve, quant nous y feusmes au prossessions, valent à XXXII franz la piece VI^XX^ VIII franz. Item pour une piece de sendal large vert, delivrée au dessuz dit Gilet Malet le XXV^e^ jour de septembre ensuivant, pour garnir l'autel et le coffre de nostre chapelle portative, X franz. Item pour une aulne de veluau fin roié et eschiqueté d'or en champ noir, delivré au dit maistre Philippe Ogier le XVI^e^ jour d'octobre ensuivant, pour couvrir une chaere pour nous, V franz et demi. Item pour II bandequins d'or en champ vermeil, delivrés de nostre commandement pour nostre dit filz le dalphin, pour offrir à Saint Anthoine, quant il vint derrainement du bois de Vincennes devers nous, LXIII franz...

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

619.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 373.)

A Paris, 11 décembre 1369.

Charles V ordonne de payer les gages de Guichart de Culent. « Nous sommes bien recors que, de nostre voulenté, nostre amé et feal chevalier Guichart de Culent se mist ou chastel de Chalucet, en la duchie de Guyenne, et en entreprist la garde pour le tenir en nostre obeissance, encontre nos ennemis, qui longuement y avoient tenu siege et avoient grant envie de le prendre, et comme il y ait tenu chascun jour dix hommes d'armes, et deux hommes d'armes en la ville d'illenc, desquels sont trois chevaliers, sçavoir luy et deux chevaliers....

« Par le roy :

« YVO. »

620.

(Copie du 10 juillet 1371, Clairambault, Sceaux, 176, p. 6019.)

A Paris, 19 décembre 1369. VI.

« Charles... Nous, considerans la joeunesse de nostre amé varlet d'onneur Guillemet Martel, chastellain de nostre chastel de Gaillart, et que il fault que bien souvent il soit devers nous pour nous servir, et pour certaines autres causes voulanz pourveoir à la seurté de nostre dit chastel, confianz à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal Loys d'Erneville, chevalier, à ycelui, pour nous et ou nom de nous et du dit Guillemet, avons baillie et commiz... la garde de nostre dit chastel jusques à nostre volenté et tant comme il nous plaira, aus gages de quatre cenz livres tournois par an..., ainsi que les avoit et prenoit nostre amé et feal Jehan du Lyon, chevalier, pour le temps que il a tenu et gardé le dit chastel, et aus autres profiz et emolumens acoustumez...

« Par le roy.

« TOURNEUR. »

621.

(Copie du 7 mars 1371, n. s., Chartes royales, t. VI, n° 171.)

A Paris, 23 décembre 1369. VI.

« Charles... Comme par noz aultres lettres nous aions commis, establi et ordenné nostre amé et feal chevalier Nicole de Chacegné estre esleu en la ville et diocèse d'Avrenches sur le fait des aides ordenées pour la guerre, nous à yceluy chevalier avons tauxé et tauxons par ces presentes ses gages à cent livres tournois par an, tant comme il sera esleu, et de franc par jour quant il chevauchera pour le dit fait...

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseillers sur le fait des aides de la guerre :

« DE MONTAGU. »

622.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Saint-Germain.*)

A Paris, 23 décembre 1369. VI.

Charles V ayant commis Ferran de Saint Germain, chevalier, pour

être élu en la ville et diocèse de Coutances sur le fait des aides, fixe les gages de cet officier à 100 l. t. par an, plus « un franc par jour quant il chevauchera pour le dit fait. »

623.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mesnil.*)

A Paris, 24 décembre 1369. VI.

« Charles... Comme par noz autres lettres nous ayens commis, establi et ordené nostre amé et feal chevalier Cordelier du Mesnil estre esleu en la ville et dyocèse de Lysieux sur le fait des aides ordenés pour la guerre, nous à ycellui chevalier avons taxé et taxons par ces presentes ses gages à cent livres tournois par an tant comme il sera esleu, et de un franc par jour quant il chevauchera pour le dit fait. »

624.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 405.)

A Paris, 27 décembre 1369.

Charles V retient Jehan de Villemur, chevalier, avec 400 hommes d'armes, pour le servir un mois, en ses présentes guerres, en la compagnie et sous le gouvernement du duc de Berry.

625.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 172.)

A Paris, 29 décembre 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx maistre Jehan de Pontoise, chanoine de Rouen, Raoul d'Estouteville, chevalier, noz conseillers, et Pierre de la Feriere, bourgois de Rouen, salut et dilection. Comme, pour la très grande et parfaite entencion et volenté que toujours avons eu et avons de deffendre nostre royaume et noz bons et loiaux subgiez, et de obvier et contrester par toutes les voies et manères que nous avons peu et povons à la male volenté et emprise de Eddwart d'Angleterre, ses aliez et adherens, qui contre raison se sont efforciez et efforcent de usurper et emprendre les drois

de nous, de nostre couronne et du dit royaume et de grever et domagier noz diz subgiez de tout leur povoir, senz cause et contre les traictiez et accors faiz entre nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, et lui, comme nous li avons fait monstrer et esclarcir par pluseurs solennelz messages à lui de par nous envoiez en Angleterre, nous aions mandé et fait pluseurs assemblées en certaines villes et citez de nostre dit royaume de pluseurs de nostre sang, prelaz, genz d'eglise, nobles et genz de bonnes villes de nostre dit royalme des parties de la langue d'oyl, pour avoir advis et deliberacion avec eulx sur le fait de la guerre d'icelli, par l'advis et deliberacion desquelx, nous, en l'assemblée par nous derrenierement tenue à Rouen, eussiens ordenné certains nouveaux aides estre miz suz, queilliz et levez par touz les lieux et villes de nostre dit royaume des parties dessus dictes, pour tourner et convertir ou dit fait de la guerre, c'est assavoir le vi^e^ du vin qui seroit vendu en gros, le quart du vin et autres bevrages venduz à detail, le xii^e^ du vin despensé par ceulx en quelx heritages le dit vin seroit creu et qui ne seroit pas vendu, et deux solz pour chascun sextier de grain qui seroit porté au moulin pour mouldre, parmi ce que nous avions fait cesser et cheoir les xiii^es^ et fouages qui avoient cours par avant l'ordenance dessus dicte; et nous aions entendu, par pluseurs complaintes d'aucuns des subgiez de nostre dit royaume, que les nouveaux aides dessus diz sont très grevables et domagables à nostre peuple; pour lesquelles causes nous avons à present fait assembler à Paris pluseurs de nostre sanc, barons, prelaz, genz d'eglise, nobles et genz de bonnes villes de nostre dit reaume, lesquelx, par nostre ordenuance et avec aucuns de nostre conseil, ont esté ensemble par pluseurs journées, pour avoir avis et deliberacion, affin de savoir et aviser quelles aides nous pourrions prendre et avoir, suffisantes à la mise que faire convient pour le fait de la dicte guerre, et finablement, après le rapport que fait nous ont sur ce, tout consideré au mielx que bonnement a peu estre fait, par l'advis, conseil et deliberacion, consentement et volenté d'iceulx, avons ordenné et ordennons par ces presentes que en touz les lieux, villes et diocèses de

nostre dit royaume des parties dessus dictes seront prins, cuilliz et levez de par nous, pour tourner et convertir ou fait dessus dit, les fouages, c'est assavoir sur chascun feu des bonnes villes fermées six frans d'or, et sur chascun feu de plat pais deux frans d'or, le fort portant le feible, eu regart aux facultez et chevances des personnes, par an, commençant le premier jour de janvier prochain venant; et seront levez les diz fouages à trois termes, c'est assavoir de quatre mois en quatre mois, dont le paiement du premier terme, pour la très grant neccessité qu'il est à present de avoir finance, commencera au premier jour de janvier dessus dit, et sera cueilli et levé dedens le premier jour de mars, le second dedens le premier jour de juillet, et le tiers dedens le premier jour de novembre après ensuivant; et contribueront et paieront les diz fouages toutes manères de genz, bailliz, prevoz, sergenz, huissiers d'armes, monnoiers et autres sergenz et officiers quelquonques, touz enfans meneurs, femmes vefves, filles et enfans à marier demourans chiex leurs amis, aians et tenans possessions ou meubles suffisans, excepté les genz d'eglise et les nobles qui en leurs personnes servent ou fait de la guerre ou sont tailliez de servir, ou qui sont si ancieus que plus ne se pevent armer et ont servi ou temps passé, ouquel cas il seront tenuz de envoier es dictes guerres pour eulx, ou contribuer aux diz fouages selon leur faculté, et se yceulx nobles qui contribueront aux diz fouages veulent paier à part senz estre assiz avec les non nobles, faire le pourroient. Et oultre, pour ce que en pluseurs lieux des diocèses dessus diz sont pluseurs serviteurs gaignans grans et excessiz salaires, dont les aucuns font grant fait de marchandise, les autres achatent heritages et ont bestes à moyson ou autrement, dont les aucuns ont plus de demourant pour les excessiz salaires qu'il prennent, par ce qu'on ne se peut passer d'eulx, que n'ont leurs maistres, est ordenné que un chascun serviteur gaignant au dessuz de cent solz parisis par an paiera le dizieme de ce que il gaignera au dessus des diz cent solz, ou cas qu'il ne tenroit maniage et paieroit fouages. Et du vin et autres bevrages venduz à detail, par quelques personnes ne de quelques estaz qu'il soient, sera prins et levé le quart denier du

pris que il seront venduz; et du vin et autres bevrages qui y seront venduz en gros le xiiie du pris qu'il seront à chascune fois venduz, et le paieront les diz vendeurs, de quelque estat ou condicion qu'il soient. Et nous qui desirons de tout nostre cuer pourveoir à ce que nostre peuple soit le moins grevé et oppriné que fait pourra estre, voulons que, si tost que ces choses seront mises suz et auront plainement cours, les vie, xie et moulages ordennez pour le dit fait de la guerre cheent et cessent du tout. Et pour ce que les gentilz hommes de nostre dit royaume aient mielx le cuer à nostre service, et se puissent mielx passer de mendres gaiges que les estranges, avec ce, pour meilleur amour et union nourrir et garder ensemble avec touz noz subgiez, avons ordenné que les genz d'armes qui nous serviront ou fait de noz guerres seront prins et esleuz du pais par certains capitaines que nous avons deputez et ordennez en chascun diocèse de nostre dit royaume, et seront paiez de leurs gaiges des deniers venans et yssans des diz aides en chascun des diz diocèses, senz ce que aucuns en soient convertiz en autres usages, excepté es fraiz communs neccessaires au gouvernement du dit fait, en chascun desquelx diocèses, pour nostre dicte ordennance tenir et acomplir et les diz aides maintenir et gouverner, nous avons ordenné et commis une personne notable de chascun des estaz dessus diz, c'est assavoir une personne d'eglise, un noble et un bourgois, lequel bourgois sera esleu et receveur, et pour le fait des diz aides mettre suz et gouverner es cité et diocèse de Rouen, selon ce que dessus est dit et que contenu et desclarci est en noz ordenmances et instruccions sur ce faictes, lesquelles nous vous envoions encloses soubz nostre contre seel, nous, par grant et meure deliberacion de nostre conseil, et mesmement par l'esleccion et advis des diz prelas, genz d'eglise, nobles et genz de bonnes villes, confians à plain de voz senz, loiautez et bonnes diligences, vous avons ordennez et commis, c'est assavoir vous, maistre Jehan et Raoul, esleus, et toy, Pierre, esleu et receveur, sous le gouvernement de noz amez et fealz l'arcevesque de Senz, l'evesque de Paris, le conte de Sarrebruce, le grant prieur de France, le seigneur de Chasteillon, le conte de Brayne, Raoul de Coucy, le

Baudrain de la Heuse, chevaliers, Jehan de Rueil, Jehan de Saint Fucien et Jaques Renart, bourgois, lesquelx nous avons ordenné et commis generalx conseilliers sur le fait et gouvernement de nostre guerre et des aides dessus diz. Si vous mandons, commettons et enjoignons estroittement, et aux deux de vous, que, senz delay, ces lettres veues, sur toute l'amour, foy et loyauté que vous avez à nous, vous le fait des diz aides mettez et faites mettre suz en la dicte cité et diocèse, selon la teneur de ces presentes et des dictes instruccions, en faisant ycelles lire et publier en la dicte cité et diocèse et partout en yceulz où bon vous semblera, et tout ce que fait en sera rescrivez et certifliez le plus brief que vous pourrez noz diz conseillers. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à tous bailliz, prevoz, vicontes, justiciers, officiers et sergens de nous et de nostre dit royaume, et à chascun d'eulx, que tout ce que vous ou les deux de vous pour les choses dessus dictes et les dependences d'icelles leur commanderez et enjoindrez à faire et executer de par nous, eulx, sur quanques il se pevent meffaire envers nous, le facent et mettent à execucion de point en point, senz contrediccion aucune. Mandons aussi à touz les subgiez de nous et de nostre dit royaume que à vous et aux deux de vous et à voz commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent deligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres.

« Par le roy, en son conseil :

« P. CADORET. »

626.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n. 173.)

A Paris, 29 décembre 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à maistre Ricart le Capellier, Jehan du Bois, chevalier, et Raoul de Bray, salut,... Nous, par grant et meure deliberacion de nostre conseil, et mesmement par l'eslection et advis desdiz prelas[1], gens d'eglise, nobles et gens de bonnes

[1] Voyez la pièce précédente.

villes, confians à plain de voz sens, loyautés et bonnes diligences, vous avons ordenez et commis, ordenons et commettons par ces presentes, c'est assavoir vous maistre Ricart, clerc, vous Jehan du Bois, chevalier, esleuz, et vous Raoul de Bray, bourgois, esleu et receveur soubz le gouvernement de noz amés et feaulz conseillers l'arcevesque de Sens, etc... es cité, ville et dyocèse de Bayeux...

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseillers sur le fait des aydes de la guerre :

« DE MONTAGU. »

627.

(Orig. Français 20580, n° 34.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 29 décembre 1369. VI.

Charles V autorise les habitants de Caudebec à lever, pendant une année, une imposition de deux deniers par livre, pour en employer le produit à la fortification et à la garde de ladite ville.

628.

(Orig. Français 20584, n° 43.)

A Paris, 12 janvier 1369. VI.

Charles V autorise les habitants de Rouen à prendre, pendant un an, le tiers de l'imposition de douze deniers par livre.

629.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 174.)

A Paris, 12 janvier 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseilliers noz generaulz tresoriers à Paris sur les aides pour la defense de nostre royaume, et à Jehan le Mareschal, receveur des diz aides es cité et diocèse de Roan, salut et dilection. Comme Jehan des Portes, dit Benedicite, nostre haubergier et varlet de chambre, ait retenu et pris à louage, de nostre commandement, certains seules en la ville de Roan, de Vincent du Val Richier et Jehan du Val Richier, frères et bourgois de la dicte ville, pour mettre et herbergier noz armeures, que nous avons fait mener en la dicte ville de Roan es mois

de juillet, aoust et septembre darrenierement passés, pour le fait de l'armée de la mer que nous entendions à faire lors, lequel louage des dictes seules peut monter pour le dit temps cinquante cinq frans d'or... » Le roi ordonne de payer ladite somme.

« Par le roy :

« YVO. »

630.

(Copie du 6 mai 1370, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ferrières.*)

A Paris, 15 janvier 1369. VI.

Charles V nomme « Henry de Ferieres, chevalier, seigneur de Gisors, » châtelain et capitaine de son château du Pont-de-l'Arche, aux gages de 400 l. t. par an, comme son prédécesseur Brunean de Jeucourt, chevalier.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

631.

(Orig. Français 20887, n° 99.)

A Saint Pol lez Paris, 16 janvier 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au receveur general à Dieppe sur le fait de la guerre, salut. Comme nous soions tenus à nostre très chier et feal cousin et conseillier Philippe d'Alençon, archevesque de Rouen, en la somme de deux mille francs d'or, à cause de vray prest à nous fait pour l'armée de la mer, nous te mandons que des deniers cuilliz et levez à cause du dit fait de la guerre sur sa terre de Dieppe et Bouteilles, en deduccion de la dicte somme de deux mille francs, tu li paiez, tantost et sanz delay et sanz autre mandement attendre, mil et cinq cens francs, en prenant de lui les lettres qu'il a de Jehan l'Uissier, ou de son lieutenant deputé sur le fait du dit emprunt des mil et cinq cens franz dessus diz...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

632.

(Orig. Français 20887, n° 100.)

A Saint Pol lès Paris, 16 janvier 1369. VI.

Pareil mandement adressé au receveur général à Louviers sur le fait de la guerre, pour rembourser à l'archevêque une somme de 500 francs sur les deniers levés dans la terre de « Loviers, Gaillon et Quatremarez.

« P. MICHIEL. »

633.

(Copie du 4 février 1370, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 175.)

A Paris, 17 janvier 1369. VI.

Charles V accorde à « nos bien amez les bourgoiz et habitans de la ville et chastel d'Argenthen » le même octroi qu'il avait accordé le 18 octobre 1369 à la ville de Montivilliers.

« Es requestes de l'ostel :

« DROCO. »

634.

(Copie du 23 juin 1383, Chartes royales, t. VI, n° 176.)

Au bois de Vincennes, 19 janvier 1369. VI.

Charles V exempte toutes les maisons de l'ordre de Chartreuse « de toutes aides, dixiemes et subvencions quelconques que l'en leur pourroit demander pour nous à cause de noz presentes guerres[1]. »

635.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VI, n° 177.)

En nostre hostel de Saint Pol lès Paris, 20 janvier 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Johan de Chaalons, salut. Comme, pour certaines causes qui ad ce nous meuvent, nous aions ordené à faire certainnes garnisons, tant de grains comme d'autres choses neccessaires pour la seurté, deffense, garnison et

[1] Publié dans *Ordonnances*, VI, 689.

advitaillement de nostre ville de Harefleu et de nostre navire, nous... vous avons commis, ordené et establi... recepveur, garde et gouverneur des dictes garnisons en nostre dicte ville de Harefleu...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

636.

(Copie du 22 janvier 1370, n. s. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Cormeilles.*)

En nostre hostel de Saint Pol lès Paris, 20 janvier 1369. VI.

« Charles... Comme, pour certaines et justes causes qui ad ce nous meuvent, nous aions ordenné garnir et advitailler nostre ville de Harefleu de grainz et autres choses neccessaires pour la garnison, seurté et gouvernement d'icelle, et pour ce aionz commis nostre amé panetier Richart de Cormeilles, pour prendre, achater et paier deux cenz muys de grainz ou environ, à la mesure de Rouen, pour en mettre cent muys ou environ en grenier en nostre dicte ville, et dez autres cenz muys faire pain bescuit pour y envoier...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

637.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 178.)

Au bois de Vincennes lès Paris, 25 janvier 1369. VI.

« Charles... Comme à l'assemblée par nous darrenierement tenue à Paris des gens d'eglise, nobles et gens de bonnes villes de nostre royaume des parties de la langue d'oyl, entre les autres choses, eust esté ordené que, en tous les lieux, villes et diocèses de nostre dit royaume des parties dessus dictes, seroient cueillis et levez fouages pour le fait de noz guerres, c'est assavoir de six frans d'or sur chascun feu de bonnes villes fermées et de deux frans sur chascun feu de plat pays, le fort portant le foible, et nous ayens entendu que les dis fouages en la valeur dessus dicte seroient trop grevables, dommagables et importables à nos subgiez, se paier leur convenoit, et ne les porroient bonnement supporter, eue consideracion aux autres charges dont il sont chargies, savoir faisons que nous, desirans de tout nostre cuer pour-

veoir à ce que nos dis subgies soient le mains grevés et opprimés que fait porra estre, avons, en deschargant nostre peuple, et afin que il puist mieux paier, et que finance l'en ait plus preste, par grant et meure deliberacion de nostre conseil, ouquel estoient les generaux conseilliers sur le fait des aides de la dicte guerre, ordené et par ces presentes ordenons que les dis fouages seront cueillis et levés par tous les lieux et villes de nostre dit royaume des parties dessus dictes en la valeur qui s'ensuit, c'est assavoir de quatre frans d'or sur chascun feu de bonne ville fermée, et de franc et demi sur chascun feu de plat pays, le fort portant le foible, comme dessus...

« Par le roy, en son conseil :

« DE MONTAGU. »

638.

(Copie du 29 janvier 1370, n. s. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Sarrebrueh.*)

Au bois de Vincennes, 25 janvier 1369. vi.

Charles V ayant précédemment donné à son amé et féal cousin et conseiller Jehan, conte de Sarrebruche, bouteiller de France, 900 livres de rente viagère, et lui ayant en conséquence assigné des revenus en la ville et châtellenie de Courtenay, lui baille, à titre viager, en échange de ces mêmes revenus qu'il destinait à Raymon de Mareil, chevalier du pays de Guienne, « nostre chastel, la ville et chastellenie de Vaucouleur, et les villes enclavées et appartenant en ycelle chastellenie, c'est assavoir Neufville, Burré lez Nuefville, Baudonvilliers, Rigné Saint Martin, et Rigné la Sale Saint Martin, Sauvoy, Montigny le Bas, Challaimes et Burré la Coste, avecques toutes les rentes, etc... avecques quatre cenz livres tournois de rente à prendre chacun an... sur la prevosté et chastellenie de Wassy... et sur la ferme de la prevosté de Bar sur Aube.

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

639.

(Copie du 30 janvier 1370, n. s. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Sarrebruch*.)

A Paris, 26 janvier 1369. VI.

Charles V énumère les revenus et les charges du domaine de Vaucouleur, qu'il avait concédé à Jehan, conte de Sarrebruche.

639 A.

(Insérée dans un acte du 1er mai 1371, rapporté plus bas, n° 773 A.)

A Paris, 6 février 1369. VI.

Ordonnance sur les monnaies adressée au sénéchal de Beaucaire ou à son lieutenant [1].

640.

(Copie du 2 avril 1370, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 179.)

A Paris, 15 février 1369. VI.

Charles V accorde à « nostre amé et feal conseillier l'abbé de Fescamp et les religieux de la dicte abbaye, » le même octroi qu'il avait accordé, le 18 octobre 1369, à la ville de Montivilliers.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« BAIGNEUX. »

641.

(Orig. Français 20583, n° 10.)

A Paris, 16 février 1369. VI.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait accordée aux « maire, jurés et communalté de nostre ville de Noyon, ville fremée, » de prendre « deux deniers de et seur l'imposicion de douze deniers pour livre qui sera levée et receue en la ville et commune de Noyon et du Pont l'Evesque pour la delivrance de monseigneur que Diex absoille. »

[1] Publié dans *Ordonnances*, V, 250.

642.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers.*)

A Paris, 20 février 1369. VI.

Charles V ordonne à Ricart de Brumare de livrer toute l'artillerie que Pierre de Villers, souverain maître de son hôtel, demandera pour « la garde et defense des villes de Harefleu, de Honnefleu, Moustier-viller et Candebec [1].

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

643.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bus.*)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 25 février 1369. VI.

Mandement de Charles V pour le payement des sommes dues à son amé et féal chevalier Guy du Bus, qu'il avait établi garde et capitaine de la ville de Vernon, aux gages de 200 l. t. par an.

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

[1] A cette lettre est joint un rôle de ce qui avait été pris pour la ville et le port de Harfleur. En voici le texte : « Parties d'armeures et artilleries mises et emploies à la garde et seurté de la ville et port de Harefleu et du navire estant audit lieu, tant ou temps que les ennemis du royaume mistrent siege devant la dicte ville par terre et par mer, que autrement, et lesquelles choses ont esté faictes ainsy que dit est, par commandement de nous Pierres de Villers, conseillier et souverain maistre d'ostel du roy nostre seigneur, et doivent tenir lieu à Richart de Brumare, sergent d'armes de nostre dit seigneur, qui avoit la garde des dictes choses, avecques autres garnisons de nostre dit seigneur estantes en la dicte ville, où les dictes choses ont esté prinses ainsy que dit est et pour la dicte cause. Premierement, viretons en la garnison de la dicte ville, en la garde Guillaume l'Escuier, maistre des canons, xm; glayves lons ferrez, IIc, canon grant de cuivre encassillie, I; canons de fer enhantez, III; pierres pour engins, VIIc; autres viretons prins semblablement, trais et gastés au premier assaut des Englois, XIIm; viretons emploies et gastez aux assaux, XXXIXm; carreaux emploiez semblablement, XVm; plates baillies et livrées à plusieurs personnes, C; bachinés livrez pour semblable, C; pavois bailliez semblablement, IIc; phanars prins pour faire feu de nuit, XX; mas de sap tous neufs nus et emploiez à faire escluses, V; estieupes pour arder es diz phanars, VIIc livres. »

644.

(Orig. Français 20584, n° 65.)

A Paris, 28 février 1369. VI.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation accordée aux habitants de « Saint-Quentin en Vermendois » de prendre le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

645.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 378.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 1er mars 1369.

Mandement de Charles V à Jehan le Mercier, pour le payement des gages de « son amé escuier de corps Alart de Doustevene, gouverneur du conté de Blois. »

646.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 378.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 1er mars 1369.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Guillaume des Bordes, son chambellan, de Jehan de Vienne, de Guy le Baveux, de Jehan de Bueil, du Bègue de Fayel et de Guillaume de Salebruce.

647.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 409.)

A Paris, 1er mars 1369.

Charles V retient à son service « mons. Loys de Sancerre, mareschal de France, » avec 160 hommes d'armes.

648.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 409.)

A Paris, 1er mars 1369.

Charles V retient à son service Hue de Boulay, chevalier, avec 7 chevaliers et 14 écuyers.

649.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 38.)

A Paris, 2 mars 1369. VI.

Mandement de Charles V au vicomte et au capitaine de Bricquebec, touchant une fondation que Robert Bertran avait faite en la cathédrale de Coutances pour lui et pour « Marie de Sillie, » sa femme.

« Es requestes de l'ostel :

« L. MALLEFOULL. »

650.

(Indiqué dans une lettre du 12 juillet 1371, plus bas, n° 796.)

4 mars 1369.

Charles V confie à Raoul Tesson la garde et capitainerie des « ville et chastel de Vire. »

651.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 894.)

5 mars 1369.

Don de 4000 francs d'or à Jehan de l'Hospital, seigneur d'Orouer le Bougis, pour marier sa fille et pour ses services.

652.

(Copie du 28 mars 1370. n. s. Chartes royales, t. VI, n° 180.)

A Paris, 7 mars 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal chevalier et conseiller le Baudrain de la Heuse, salut et dilection. Comme, en pluseurs grans et notablez assembléez par nous depuis pou de temps et en ça faictes et tenuez en certaines parties de nostre royaume, nous, entre les autres chosez, en chascunne d'icellez assembléez, aions ordenez et deputez pluseurs commissaires pour diligemment veoir et visiter les villes fermées, chasteaux et forteressez estans en nostre dit royaume, lez tenablez et pourfitablez faire reparer, garnir et avitailler et mètre en bon estat de deffence, et lez non tenablez

demolir et abatre, sy et par telle manère que aucun peril ou dommage ne s'en peust enssuir; et nous ayons entendu que, non obstant les visitacions sur ce faictes par nos dis commis, sont encores pluseurs chasteaux, villez et forteressez en nostre dit royaume, et par especial es partiez de Picardie et de Normendie, dont les aucunez qui sont proufitablez de tenir sont de present très mal abillézz, garniez et avitailliez, et par ce ne sont pas en estat de deffensse, et aussi en y a pluseurs autres qui ne sont point tenablez ne pourfitablez de tenir, par le fait desquelles forteresses très grans maux, perilz et inconveniens se pourroient enssuir à nous et à nostre dit royaume, se sur ce n'estoit hastivement remedie, mesmement que par aucuns nos bien vuillans nous sommez acertenez que Edwart d'Angleterre, à très grant force et puissance de gens d'armez, a entencion et ferme propos de briefment passer la mer et entrer en nostre dit royaume, pour icellui et nos subgez grever et dommager à son povoir; pourquoy nous, desirans pourveoir de tout nostre cœur à tout ce qui est neccessaire pour la garde, seurté et deffensse de nos dis royaume et subgez, et obvier à la male volenté et propos du dit Edwart par toutez les voiez et remèdes que bonnement pourra estre fait, confians à plain de vostre sens, loiauté et bonne diligence, vous mandons, commectons et enjoingnons estroitement que, tantost et sans delay, cez lettrez venez, sur toute l'amour, foy et loyalté que vous avez à nous et si cher que vous amés faire nostre plaisir, vous transportez en vostre personne par tons lez lieux et bailliagez d'Amiens, Rouen, Caux et Gisors, et là, en chascun d'iceux pais et bailliagez, appellé avecquez vous nostre bailli du lieu ou son lieutenant, véés et visitez à très grant diligence toutes les villez fermées, chastiaux et forteressez estans es dis pais et bailliagez, tant nostres comme autres, les tenablez et pourfitablez de tenir faictes reparer, garnir et avitailler et mètre en bon et seur estat de deffensse, aus despens de celui ou ceux à qui il appartendra, en enchargant et intimant à celui ou ceux de qui les dictes forteressez seront, ou à ceux qui de par eux en ont la garde et gouvernement, qu'il y facent faire bon gait et garde de jour et de nuit, tellement que, par deffaut de ce,

elles ne soient prinses ne occuppées par nos ennemis, ou quel cas, se il avenoit, que Dieux ne veille, nous dès maintenant pour lors les tenons et tenrons estre à nous forfaitez et apliquées à nostre demaine, avecques toutez les terrez, seigneuries et revenuez appartenant à icellez forteressez, et lez non tenables faictes demolir et abatre et du tout en hoster le fort, tellement que par ce aucun peril ou inconvenient ne s'en ensuive. Et pour ce que bonnement vous ne pourrez tant demourer sur le pais que lez choses dessus dictes soient faictes et acompliez, faictes icellez faire executer et acomplir par les baillis dez lieux et chascun en son baillage, ausquels et à chascun d'eux nous mandons et enjoingnons estroitement que ainsi le facent selon vostre ordenance et que par vous leur sera enchargé. Et outre, pour ce que en aucunes dez villes fermées dez pais et bailliages dessus dis, es quellez seront à faire reparacions neccessaires, pourroient sourvenir debas entre les habitans en icelles, sur ce que les aucuns par privilègez ou autrement se voudroient exempter de contribuer aus dictes reparacions, et par ce se delairoient ycellez à faire, nous, pour estre en ce pourveu, et afin d'eschiver les perils et dommagez qui par ce pourroient seurvenir, voulons et ordenons que en tous tels cas vous de fait faictez ou faictes faire empruns de ce qu'il faudra pour lez reparacions d'icellez forteresches sur les plus richez et notablez personnes d'icelles villez, en faisant tantost faire par les dis baillis lez reparacions dessus dictes, lesquelz empruns nous voulons estre rendus et restituez, et que pour ce soit faicte taille sur les habitans es dictes villez, à laquelle taille un chascun qui tenus sera de y contribuer soit par vous ou voz deputés contrains à poier ce en quoy il sera imposez selon sa faculté. Et avecques ce faictes crier et publier de par nous par tous les lieux notablez dez pais et bailliagez dessus dis que chascun retraie sez biens et vivrés es forteressez sur paine de les perdre et à nous estre aquis...

« Par le roy, en son conseil :

« H. D'AUNOY. »

653.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 409.)

A Paris, 8 mars 1369.

Charles V retient à son service Jehan de Bueil, chevalier, chambellan de monseigneur le duc d'Anjou, avec cent payes de gens d'armes.

654.

(Original, Chartes royales, t. VI, n° 181.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 8 mars 1369. VI.

« Charles... Monstré nous a en complaignant nostre amé Charles d'Ivry, escuier, frère de feu le seigneur d'Ivry darrain trespassé, que, comme assez tost après le trespas du dit feu seigneur nous eussions ordené par noz lettres le dit Charles capitaine et garde du chastel d'Ivry, et afin que icellui chastel fust seurement gardé, comme le cas le requeroit, y ait mis le dit Charles et tenu gens d'armes pour la seurté d'icellui et du pais d'environ, pour la paie desquelles gens d'armes il a prins les nouvelles aides, c'est assavoir le mᵉ, vᵉ, xuᵉ et le moulage de la dicte ville et baronie d'Ivry, dès le premier jour de septembre darrain passé, que icelles aides furent mises sus, juques à present, et combien que, par noz lettres données le vuᵉ jour de decembre ensuiant, nous li aions donné toutes icelles aides nouvelles, pour convertir en la paie des gens d'armes du dit chastel, tant comme il nous plairoit, neantmoins, aucuns de noz officiers sur le dit fait se veulent efforcer de recovrer ce que icellui Charles a receu d'icelles aides par avant la date de noz dictes lettres, c'est assavoir depuis le premier jour de septembre dessus dit juques au vuᵉ jour de decembre ensuivant... » Le roi déclare que cette réclamation doit être abandonnée.

« Par le roy, en ses requestes :

« G. HOUSSAYE. »

655.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 182.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 8 mars 1369. VI.

« Charles... Oye l'umble supplicacion de Jehan de la Mare, povre prisonnier à Rouen, contenant que, comme il eust pris à ferme l'an soissante sept jusques à un an, de nostre viconte à Rouen et de nostre amé et feal tresorier Jehan d'Orliens, lors receveur de nos aydes à Rouen, la ferme de l'imposicion des poissons frés et salés vendus en nostre dicte ville de Rouen, par le pris de quatorze cens livres, en laquelle ferme le dit suppliant a perdu la somme de sept cens livres et plus, tant pour ce que les pescheurs n'osoient entrer en la mer ne peschier pour la doubte des ennemis, comme pour ce que il y moru bien sept vins pescheurs, qui furent nayés, et aussi pour la mortalité qui fu si grande ou pays d'environ que les chasseurs de marée en la dicte ville et ou pays d'environ morurent, et par la fortune du temps qui fist ou karesmes, qui fu tel et si excessif que le karesme ne valu riens, qui bien deust avoir valu la moitié de la dicte ferme, de laquelle ferme il a paié la somme de sept cens livres ou environ, et nous en peust devoir la somme de sept cens livres de reste ou environ; et pour laquelle reste le dit Jehan d'Orliens a pris et vendu ses biens meubles, et si a fait vendre, crier et subhaster tous les heritages dudit suppliant et de son compaignon de la dicte ferme, et le dit suppliant mettre em prison, en laquelle il a esté bien par l'espace de un an et demi, et encore est de present, et son dit compaignon s'est absenté du pays, pour lesquelles choses le dit suppliant est du tout desers et mis à povreté, et n'a de quoy vivre et est em peril de mourir en nos dictes prisons de fain et de povreté... » Le roi ordonne de le mettre en liberté, après qu'il aura fait cession de ses biens.

« Par le roy, en ses requestes :

« P. DE VERGNY. »

656.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 183.)

En nostre hostel lez Saint Pol près de Paris, 10 mars 1369. VI.

Mandement de Charles V au bailli de Cotentin, touchant les fortifications de Pontorson et les gages du capitaine Nicole de Briqueville... « Comme il fust venu à nostre congnoissance que es ville et chastel de Pontorson, qui est en frontiere de noz anemis, aussi comme de toutes pars, esconvenoit et esconvient faire de neccessité pluseurs et grans repparacions et fortifficacions, et pour ce te eussions mandé et commis que tu advisasses quelles repparacions il esconvenoit faire es diz ville et chastel, et que icelles tu feisses faire des deniers des aides aians cours es ville et viconté du dit Pontorson, lesquelles repparacions et fortifficacions cousteront à faire et pourroient bien monter jusques à la somme de quatre mille frans d'or et plus, si comme par toy et autres de noz gens nous a esté rapporté, et combien que, oy ton rapport, nous eussions depuis mandé et commis par noz autres lettres à feu Aymart Bourgoise, pour lors nostre tresorier, que il paiast, baillast et delivrast... aus gens de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orliens toutes les mises que il esconvendroit faire, tant pour les dessus dictes repparacions et fortifficacions, comme pour les gaiges de nostre bien amé Nicole de Briqueville, chevalier, capitaine ordené par nostre dit oncle des diz ville et chastel, avec de tant de gens d'armes comme le dit feu Aymart verroit qu'il appartendroit avec et soubz le dit capitaine pour la garde, seurté, tuicion et defense d'iceulz...; neantmoins, ledit feu Aymart est nagaires alé de vie à trespassement, et pour ce n'a peu faire ne accomplir les choses dessus dictes...

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

657.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 184.)

A Paris, 10 mars 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Guillaume de Lon-

gueul, nostre grenetier à Dieppe et es appartenances, salut. Nous avons oy la grief complainte des bonnes gens du v[al de Bou]telles, qui ont acoustumé de faire sel blanc delié, disans que, par la coursse du duc de Lancatre, leurs ont esté ars leurs maisons, granches et autres biens, dont eulx devoient vivre, et par especial environ LX salinez, lez plons et les oustis de quoy eulx faisoient le dit sel, dont grant partie de nostre royaume estoit soustenu et gouverné, dont chascune des dictes salinez, lez plons et les oustis ne seroient pas remises en estat suffisant de faire sel, si comme il a esté trouvé par vraye estimacion, pour LXII frans, et avec ce avoit bien es dictes salines VI^c^ muys de sel tout fait, et ausi de bose (?) que on apele billetes, dont il eussent fait plus de VI^c^ muys du dit sel, toutes lesquelles choses leurs furent arsses et touz leurs chevaux prins et amenés, dont eulx herçoient et labouroient les dictes salinez, et grant partie des corps des personnes qui faisoient le dit sel prins par noz diz ennemis, dont aucuns furent mors et pluseurs raençonnez, par quoy le dit val et salinez, qui nous ont esté très proufitables à cause de la gabéle, et dont se fournissoient du dit sel qui y estoit fait pour le grenieur partie noz greniers de Biauvez, Amiens, Rains, Velli, Leon et pluseurs autres, où nous prenions grant prouffit, seroient presque du tout en non valoir et à perdicion...; nous qui de tout nostre povoir vouldrions suporter et relever nostre povre peuple des grans griefs et charges que ilz ont souffert et seuffrent à cause de noz guerres, pour ce aussi que le fait nous regarde pour la greigneur partie, en ce que nous prenons en la vente du sel qui là se fait deux foyz plus que ceulx qui le labourent et font à leurs despens, et encore plus par concequent en touz les autres greniers où le dit sel est porté, par meur avis et deliberacion de nostre conseil, afin que les dictes salinez soient prestement remises en estat de faire sel, dont noz greniers dessus diz porront estre plus largement [pourveus], et nostre royaume mieux soustenu et gouverné, leur avons donné... premierement... livres tournois à estre prins pour une foiz du premier argent que tu recevras de toute ta recepte, pour aidier à commenssier et mettre sus le dit

fait... Item leur avons ottroyé jusques à deux ans à compter de la date de ces presentes la moitié de tout le prouffit qui nous pourra appartenir de toutes les receptes que feront les m clers qui gouvernent noz greniers de Boutelles, d'Estren et du Tresport... Item leurs avons donné et ottroyé semblablement jusques à deux ans... que de tout le sel qui sera prins en noz trois greniers de Boutelles, d'Estren et du Tresport et mené... [en noz autres] greniers, comme à Biauvez, Amiens, Rains, Velli, Leon ou autres quelconques, tu prendras et recevras par maniere de prest de un chascun qui vouldra avoir le dit sel... pour chascun muy de sel, avant que il soit levé du lieu où il devra estre chargie, un quart de franc...

« Par le roy, à la relacion des generalz conseillers sur les aides pour la guerre :

« BAIGNEUX. »

657 A.

(Original. Chartes royales, t. VIII, n° 541.)

A Paris, 12 mars [1369].

« De par le roy.

« Bailli de Rouen et de Gisors, Nous avons ordené et commis nostre amé et feal chevalier et conseiller le Baudrain de la Heuse soy hastivement transporter es bailliages d'Amiens, Rouen, Gisors et Caux, pour diligemment veoir et viseter les forteresces estans es diz bailliages, les tenables faire reparer, garnir et avitailler, et les non tenables demolir et abatre, si comme contenu est en noz lettres de commission sur ce faictes. Et pour ce que nostre dit conseiller, après la visitacion dessus dicte, ne pourroit si longuement vacquer ne demourer es diz bailliages que l'execucion de sa dicte commission feust faicte et acomplie, nous icelle execucion faire faire es diz bailliages vous avons chargée et commise du tout. Si vous mandons, commandons et enjoignons estroittement que à la visitacion d'icelles forteresces vous soyez present avec nostre dit conseiller en yceux bailliages et l'execucion qui par lui vous sera enchargée faites, acomplissez et mettez à execucion senz fa-

veur, deport ou excusacion quelconques. Donné à Paris, le XII^e^ jour de mars [1].

« H. D'AUNOY. »

658.

(Indiqué dans ms. français 20684, p. 419.)

12 mars 1369.

Charles V retient Jehan de Meudon, chevalier, pour capitaine et garde du chastel de Saint Germain en Laye, avec 6 hommes d'armes et 6 arbalestriers.

659.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 409.)

A Paris, 13 mars 1369.

Charles V retient à son service le vicomte de Rochechouart et Reginaut de Dony, avec 120 combattants.

660.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 409.)

A Paris, 13 mars 1369.

Charles V retient à son service « Imbaut, s[eigneur] du Peschin, escuier du corps du roy. »

661.

(Original, Clairambault, Sceaux, 73, p. 5735.)

A Paris, 14 mars 1369. VI.

« Charles... Comme, par nos autres lettres données à Sainte Katerine lès Rouen le vint nuefviesme jour de juillet darrainement passé, nous eussiens mandé à nostre amé et feal chevalier Guillaume du Melle que il amenast en sa compagnie par devers nostre très chier et amé cousin le sire de Craon toutes les gens d'armes et autres dont il porroit finer, sur esparance d'aler lever le siege que nos ennemis avoient mis

[1] Voyez plus haut, n° 652.

devant la Roche sur Yon, et avant que il y peussent estre il avoit esté pris par les dis ennemis, et pour ce avoit esté ordené que le dit sire de Craon et plusieurs autres en sa compaignie se trairoient à Saint Sauveur, là où nos dis ennemis estoient, sur esparance de les combatre, et pour ce que nostre dit chevalier a tenu lonc temps certaine et grant quantité de gens d'armes pour les causes dessus dites, dont il n'a fait aucune monstre, avons composé et composons avecques nostre dit chevalier, pour tout le temps qu'il a tenu les dites gens en sa compaignie, pour toutes choses à la somme de quatorze cens frans, dont il a eu par nostre amé et feal tresorier de nos guerres, par lettres du dit chevalier données le septiesme jour d'aoust CCCLXIX, huit cens livres tournois... » Le roi ordonne de lui faire payer les 600 l. t. qui lui sont encore dues[1].

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseillers sur le fait des aydes de la guerre :

« DE MONTAGU. »

662.

(Copie du 1er février 1371, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 185.)

A Paris, 15 mars 1369. v. s.

« Charles... Nous, confians à plain du sens, loiaulté et diligence de nostre amé et feal Guillaume le Bigot, chevalier, icelui avons commis, ordené et establi... garde, chastelain et capitaine de nostre chastel de Moulineaux, aux gaiges de cinq cens frans d'or par an.

« Par le roy :

« GRAFFART. »

663.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Helleuvillier.*)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 23 mars 1369. v. s.

Mandement de Charles V, pour le payement des gages de « Claudin de Harenvillier, mareschal de Normandie, chastellain et garde du chastel du Val de Ruel.

« Par le roy, en ses requestes.

« L. BLANCHET. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur,* Preuves, p. 366.

664.

(Orig. Français 20581, n° 54. Copie d'avril 1370, *ibid.* n° 53.)

A Paris, 23 mars 1369. VI.

Charles V octroie aux « maire, jurez et habitans et communauté de la ville de Ham en Vermendois, ville fermée,... que il ayent et prengnent le dizieme de tout ce qui a esté cueilli, levé et receu franchement en la dicte ville des aides par nous ordenez à l'assemblée de Rouen pour la defense de nostre royaume, c'est assavoir des IIIe, XIIe et molages seulement, et non pas du VIe, pour tout le temps que yceux aides y ont eu cours jusques au premier jour de ce present mois de mars, et aussi le siziesme de l'imposicion de XII deniers pour livre courant en ycelle ville, c'est assavoir de XII deniers les deux, pour un an entier commençant le jour que l'octroy par nous derrainement fait aus diz habitans d'iceux deux deniers fu ou sera feni et expiré; et oultre leur avons octroyé et octroions, ou cas que à ce la plus grant et plus saine partie d'iceux habitans se vouldra consentir, que, jusques à un an à compter du jour de la date de ces presentes, il puissent asseoir, prendre, lever et recevoir par leurs mains, sur chascun lot de vin vendu à detail en la dicte ville deux deniers parisis, sur chascun lot de vin de garnison d'ostel despensé et non vendu à detail un denier parisis, et sur chascun lot de cervoise et autres buvrages une maille, pour tourner et convertir es fortificacions, reparacions et autres fraiz et neccessitez d'icelle ville.

« Par le roy, en ses requestes :

« DOUHEM. »

665.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 378.)

A Paris, 24 mars 1369.

Mandement de Charles V pour le paiement des gages de son amé et féal chevalier Jehan, sire de Beaumanoir.

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

666.

(Orig. Mélanges de Clairambault, 319, p. 69.)

A Paris, 25 mars 1369. VI.

Charles V ordonne de payer dix francs de gages par jour à son amé et féal conseiller le grand prieur de France, qu'il envoyait à Rouen et en Normandie « pour le fait de nostre navire et pour certaines causes que nous li avons commises sur ce.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseillers sur le fait des aydes de la guerre :

« DE MONTAGU. »

667.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Montenay*.)

En nostre tour du bois de Vincennes, 25 mars 1369. VI.

Charles V ordonne de faire payer à son amé et féal chevalier le sire de Montenay une somme de trois cents francs, « laquelle somme nous avons ottroiée au dit sire de Montenay, par ainsi qu'il nous rent et restitue quatre vins et dix livrées de rente, que ja pieça lui avions donnée à preure en la ville de Saint Lo par la main du viconte du lieu.

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

668.

(Orig. Français 20880, n° 37.)

A Paris, 25 mars 1369. VI.

Charles V approuve le choix que l'évêque de Bayeux, le maréchal de Blainville et feu Aymar Bourgoise, ses généraux conseillers sur le fait de la guerre en Basse Normandie, avaient fait de « maistre Richart le Capellier, archediacre de Baieux, Jehan du Bois, chevalier, et Raoul de Bray, » pour remplir les fonctions d'élus sur le dit fait au diocèse de Baieux. Le dit Raoul de Bray avait été constitué receveur du dit fait.

669.

(Copie du 27 mars 1370, Chartes royales, t. VI, n° 186.)

A Paris, en nostre hostel de lez Saint Pol, 26 mars 1369. VI.

« Charles... Nous, voulenz pourveoir à la seurté et defense de nostre royaume, et singulierement de nostre pais de Normendie oultre Saine, lequel est assis en frontiere de nostre dit royaume sur la coste de la mer, et par seurvenue de genz d'armes, qui pourroient soudainement descendre par mer en ycellui, pourroit estre grevé et dommagie irreparablement, se pourveu n'y estoit, confianz à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal conseillier Mouton de Blainville, mareschal de France, nostre lieutenant es dictes parties, avons ordené... que, pour tenir et avoir en sa compaignie gens d'armes en tel nombre comme il en sera besoing, pour la garde et defense de nostre dit pays, et comme les aides ordenez pour la guerre pourront soustenir, tous les deniers qui d'yceulx seront levez es citez et dyocèses de Baieux, Sez, Lisieux, Coustances et Avrenches soient bailliez et delivrez par les receveurs sur ce ordenez es dictes dyocèses à Jehan Vanchiz, receveur general des diz aides en ycelles, pour baillier et delivrer à l'un des tresoriers de noz guerres, à convertir ou paiement des dictes genz d'armes, par l'ordenance et mandement de nostre dit lieutenant, et pour ce que l'en ne pourroit mie promptement trouver des diz aides la finance neccessaire à certaine grosse et secrète emprise que ordené et enchargie avons à nostre dit lieutenant, voulons que, des deniers des imposicions et gabelles du pays de Normendie des dictes citez et dyocèses, retenuz pour la despense de nostre hostel, de la recepte de nostre amé et feal tresorier Jehan d'Orlieus, soient bailliez et delivrez par l'ordenance et commandement de nostre dit lieutenant touz les deniers qui en ystront pour le moys de mars present et d'avril prouchain au dit tresorier des guerres ou à son lieutenant. Et afin que les diz aides de la guerre soient mis sus et gouvernez diligemment, et que nostre dit lieutenant en soit plus curieux et diligent, à ce que ou paiement des gens d'armes de sa compagnie n'ait aucun deffaut, avons

ordené et commis nostre dit lieutenant general gouverneur et esleu sur le dit fait es dictes citez et dyocèses, lui avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial du dit fait mettre sus par tout où mis ne seroit, et de ycellui gouverner selon noz mandemens et informacions et les vostres[1] sur ce faitez et à faire, de mettre et oster esleuz, receveurs et autres officiers sur le dit fait es dictes citez et dyocèses et en chascune d'icelles, telx comme bon lui semblera...

« Par le roy :

« YVO. »

670.

(Orig. et copie du 4 avril 1370, Français 20583, nos 24 et 25.)

A Paris, 29 mars 1369. vi.

Charles V octroie aux « mayeur, jurez, habitans et communaulté de la ville de Peronne, ville fermée, » outre le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, « le diziesme denier de tout ce qui a esté ou sera cueilli, levé et receu franchement à nostre prouffit en la dicte ville, des aides qui à l'assemblée par nous derrenierement tenue à Rouen furent ordenez courir pour la defense de nostre royaume, c'est assavoir du IIIe et XIIe du vin et des molages seulement, et non pas du siziesme. »

« Par le roy, à la relacion des generaux conseillers sur les aides de la guerre :

« H. D'AUNOY. »

670 A.

(Copie du 10 août 1382, Supplément à la Collection de Dom Grenier, vol. 285, pièce cotée *Chapelains de l'église de Laon*, 43.)

A Paris, mars 1369. vi.

Charles V confirme une charte de Philippe VI, en date du mois de novembre 1342, par laquelle « les chapellains de la compaignie et confraternité de l'eglise de Laon » sont reconnus aptes à recevoir des donations, encore bien qu'ils n'aient corps ni collége.

« In requestis hospicii :

« G. HENNEQUIN. »

[1] La lettre est adressée aux généraux conseillers sur le fait des aides.

671.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 187.)

A Paris, 2 avril 1369. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caux et au viconte de Monsterviller, ou à leurs lieux tenans, salut. Colinet et Jehannin du Grosmesnil et Coluce du Grosmesnil, leur suer, enfans de feu Guillaume du Grosmesnil, escuier, nous ont signifié, en eulz griefment complaignant, que, soubz umbre d'un mandement que tu, viconte, diz avoir de noz amez et feaulz gens de noz comptes à Paris, ou d'autres, de prendre, mettre et tenir en nostre main touz les biens, heritages et possessions de Guillemin du Grosmesnil, frère d'iceulz complaignans, souspeçonné du fait de la mort perpetré, si comme on dit, en la personne de Thomas du Godet, receveur en ta viconté des aides qui y ont cours pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, dont Diex ait l'ame, tu, viconte, te es efforciez et efforces de mettre et de fait as miz en nostre main les parties et porcions des biens, heritages et possessions par don et succession du dit feu leur père à eulz et à chascun d'eulz venuz et descenduz, et as commiz personnes à les gouverner, et à ramener en nostre main aucuns biens muebles d'iceulz complaignans, as contrains certaines personnes par prise et detencion de corps, combien que du dit fait ne soient en riens souspeçonnez ne approuchiez, et que du delit commiz par leur dit frère ne soient en riens tenuz ne doient estre puniz, si comme il dient, supplians que sur ce leur vueillons gracieusement prouveoir; pourquoy, nous vous mandons, et à chascun de vous qui sur ce sera requiz, que, s'il est ainsi, vous aus diz complaignans delivrez ou faictes delivrer leurs diz biens, heritages et possessions, ainsi priz comme dit est...

« Es requestes de l'ostel :

« HENRY.

« Leue : ERKERI. »

672.

(Orig. Français 20876, n° 10.)

A Paris, 4 avril 1369. VI.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 144 francs due « à nostre amé Bernart Belon, bourgois de Paris, pour pluseurs pieces de tartelles de sendal et pour soye qu'il a baillées et delivrées de nostre commandement, pour faire une chambre pour nous, dont les parties et les pris s'ensuivent, c'est assavoir pour six pieces de tartelles vers des larges, au pris de douze frans et demi la piece, valent soixante quinze frans; pour trois pieces et demie de sendal vert et tanez larges, au pris de dix frans la piece, valent trante et cinq frans; pour une livre et demie de soye vert de Paris pour frangier, au pris de six frans et demi la livre, valent neuf frans m quars; pour cinq aulnes et un quartier et demi de filloisel vert, dix frans trois quars, et pour douze onces d'or de Chippre, treze frans et demi...

« Par le roy . »

673.

(Copie. Collection Moreau, 236, fol. 181.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 5 avril 1369. VI.

Charles V mande au gouverneur d'Amiens et de Pontieu que les religieux de l'hôtel Dieu de Saint Nicolas en la ville de Saint Riquier ne doivent pas être astreints au service de guet et de garde.

« Par le roy, en ses requestes :

« G. DE PLANTIS. »

674.

(Copie du temps, Français 23592, fol. 41.)

A Paris, 5 avril 1369. VI.

Copie certifiée par Charles V de la lettre de Robert, roi d'Écosse, en date du 12 juillet 1326, relative à l'alliance conclue entre la France et l'Écosse.

675.

(Orig. Français 20582, n° 82.)

A Paris, 6 avril 1369. vi.

Charles V octroie pour un an, aux « manans et habitans de la ville de Neelle en Vermendoiz, ville fermée, » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

676.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 147.)

A Paris, 7 avril 1369. vi.

Mandement de Charles V aux « conseillers les generaulx esleuz à Paris sur le fait des aides ordenez pour la provision et defense de nostre royaume, » touchant une somme de 250 francs qu'il donnait à « nostre amé eschançon Huguenin du Bois, capitaine de Briquebec.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

676 A.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 148.)

A Paris, 10 avril 1369. vi.

Mandement de Charles V à « Jehan le Mareschal, receveur general des aides ordenez pour le fait de noz guerres es diocèses de la province de Rouen. » Il ordonne de payer 400 francs « sur ce que nostre amé Jehan Benedicite, nostre armeurier, a receu pour appareiller, nettayer et mettre en bon estat noz armeures et harnois estans à Rouen[1].

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

676 B.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 169, p. 5351.)

A Paris, 11 avril 1369. vi.

« Charles..., à Jehan le Mareschal, receveur general des aides or-

[1] Le mandement publié plus haut, n° 629, me porte à croire que celui-ci doit être classé au 10 avril 1370 n. s.

denez pour la guerre en la province de Rouen... Nous vous mandons... que à nostre amé et feal chevalier et conseiller le Baudrain de la Heuse, commissaire deputé de par nous sur la visitacion des forteresces des bailliages d'Amiens, Rouen, Caux et Gisors, vous baillez et delivrez senz delay, sur ses gaiges de iii frans d'or qu'il prent par jour en faisant la visitacion dessus dicte, la somme de soixante frans d'or pour ses diz gaiges de quinze jours[1]...

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseillers sur les aydes de la guerre :

« H. D'AUNOY. »

676 C.

(Mentionné dans une quittance du 12 avril 1369, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers*.)

11 avril 1369.

Charles V donne à Pierre de Villers, chevalier et souverain maître de son hôtel, 80 francs d'or pour ses dépens « en alant de Paris es bailliages de Caux et d'Amiens visiter les chasteaux, villes et forteresses d'iceux bailliages. »

ANNÉE 1370.

677.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Heruppe*.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 21 avril 1370. VII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Jehan de la Heruppe... « Comme nous ayons ordonné que nostre amé escuier et huissier d'armes Jehan de la Heruppe, capitainne de nostre ville du Pont de l'Arche, ait et preigne, à cause de la garde de nostre dicte ville du Pont de l'Arche, depuis le derrein jour de fevrier derreinne-

[1] Ce mandement et le suivant doivent être postérieurs à la commission rapportée plus haut, n° 652. C'est par ce motif que je les ai rangés au 11 avril 1370. n. s.

ment passé que l'an fu acompli, de l'ordenance qui faicte lui a esté pour raison de la dicte garde, jusques à un an entier et acompli après ensuivant, telz et semblables gages comme il a euz pour ceste cause la dicte année passée, c'est assavoir deux royauls d'or ou la value pour chascun jour, etc.

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

678.

(Copie du 5 janvier 1377, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Penevere.*)

A Paris, 22 avril 1370. VII.

Charles V confirme la lettre de Louis, duc d'Anjou, datée de Toulouse le 20 décembre 1369, portant nomination de « Biguotus de Penevaira, Ruthenensis scutifer, » à « officium castellanie de Ruppe Serezia et de Ruppe Forti[1]. »

679.

(Copie du 1er mai 1370, Chartes royales, t. VII, n° 188.)

A Paris, 26 avril 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur les aides pour le fait de noz guerres, salut et dilection. Comme, à l'assemblée qui a esté tenue derrenierement à Paris par les gens d'eglise, nobles et bonnes villes de nostre royaume, pour pourveoir au gouvernement du fait de noz dictes guerres, à l'onneur de nous et de noz subgies, lesquiex furent assemblés par pluseurs journées pour ceste cause, eust esté ordené et advisie, par grant et meure deliberacion, que certains fouages seroient levez par tout le pais de la langue d'oyl, c'est assavoir en bonnes villes fermées six frans pour feu le fort portant le foible, et en plat pais deux frans, desquelx fouages, avec le IIIe et XIIIe des vins, nous pourrions tenir continuelment sur les champs six mil hommes d'armes, et depuis la dicte ordenance nous, en entencion que à moindres frais pour nostre peuple le

[1] Probablement Roquecezière, Aveyron, canton de Saint-Sernin, commune de Laval-Roquecezière, et Roquefort, Aveyron, canton de Saint-Affrique.

dit fait de la guerre peust estre gouvernés, eussions ramenez les diz fouages à quatre frans en villes fermées et à franc et demi en plat pais, lequel rabat et diminucion a eu lieu pour le premier paiement des quatre premiers mois qui commencèrent le premier jour de janvier derrain passé; savoir vous faisons que nous, souffisamment acertenez par gens dignes de foy que Edouart d'Angleterre, nostre ennemi, fait tout son povoir et son effort, par li et par ses aliés, de venir en nostre dit royaume, pour grever nous et noz subgés de tout leur povoir, et que, pour resister à leur puissance et male voulenté, nous ne pourrions mie avoir de toutes les diz aides le dit nombre de gens d'armes, combien que nous aions ordené que l'imposicion et gabelle que nous avions retenu par devers nous y soient entierement emploiées et converties, mais convient neccessairement, pour eschever plus grans dommages et inconveniens pour nous et pour nostre peuple, que nous facions lever les diz fouages de six frans pour feu en villes fermées et deux frans en plat pais, selon l'ordenance faicte à la dicte assemblée; pourquoy nous, en consideracion aus choses dessus dictes, et qui veons clerement que par autre voye moins dommagable nous ne pourrions soustenir le dit fait de la guerre, dont nous avons grant desplaisance, vous mandons et enjoignons que, tantost ces lettres veues, vous faictes lever hastivement les diz fouages de six frans pour feu es bonnes villes fermées de nostre royaume et de deux frans pour feu en plat pais, le fort portant le foible, pour le second paiement commençant le premier jour de ce prouchain mois de may, et semblablement pour le tiers paiement, quant il escherra, selon l'ordenance qui en fu faicte à la dicte assemblée, non obstant le rabat ou diminucion que nous en avions fait, si comme dessus est dit. Et se aucune composicion aviez faicte des diz fouages avec aucunes villes fermées ou de plat pais selon le dit rabat, ou avec aucuns de nostre lignage, ou autres, quiex qu'il soient, si les faictes croistre pareillement de la tierce partie pour les diz second et tiers paiemens...

« Par le roy, en son conseil. »

680.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chatelain*.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 26 avril 1370. VII.

Charles V mande au maître de ses eaux et forêts et au verdier de la forêt de Iouy [1], qu'il a donné 10 l. p. à Guillaume Chastelain, sergent de la haye d'Arques, en considération des services rendus par ledit Guillaume, et des pertes qu'il avait subies « par le fait de nos guerres, especialment quant nostre hostel de Archielles fu ars, où le verdier de la dicte forest pour lors demouroit, ouquel hostel touz les biens et quanque le dit Guillaume avoit vaillant estoit, lesquiex furent ars et perduz. » Ces 10 l. p. sont à prendre « en la forest du dit Iouy, en la place appellée le Croq de Iouy.

« Par le roy, en ses requestes :

« SESNE. »

681.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 103, p. 8019.)

En nostre tour du boiz de Vinciennes, 27 avril 1370. VII.

Charles V ordonne de faire payer « à Mathé Sibo, genenoys, la somme de neuf vins frans d'or, en quoy nous sommes tenuz à lui, pour cause de quarante arbalestres et trante baudriers du paiz de Gènes, lesqueles nous avons achetéez et eues de lui pour en faire nostre volenté...

« Par le roy :

« J. DE SAINT MARTIN. »

682.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 189.)

Au boys de Vincennes, 28 avril 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaux les generaux conseilliers sur le fait de la guerre, salut. Nous vous mandons et enjoignons estroitement que des deniers des diz aides vous

[1] L'original porte bien *Iouy*, peut-être pour *Iavi*. Il s'agit de la forêt d'Eavi, Seine-Inférieure.

faciez baillier et delivrer, sanz delay ne autre mandement attendre, à Mahieu d'Angiens, viconte d'Auge, deux mil frans d'or, pour mettre et convertir à fortiffier la ville de Honnefleu, et pour faire le hable d'icelle, par le conseil et governement de nostre amé et feal aumosnier Sevestre de la Servelle, lequel hable est très neccessaire et proffitable à estre tantost fait et avancie pour nous et nostre royaume...

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

683.

(Orig. Français 20914, n° 157.)

A Paris en nostre hostel lez Saint Pol, 3 mai 1370. VII.

Charles V ordonne de payer une somme de 80 francs due aux chartreux du Val Dieu[1]. « Oye l'umble supplicacion de noz bien amez les religieux prieur et couvent de la maison du Val Diu, de l'ordre de Chartreuse, ou diocèse de Sees, contenant que, comme Pierre d'Argeviller, chevalier, capitaine de nostre chastel de Ventrense ou Perche[2], eust ja pieça pris ou fait prendre ou boys des diz religieux certaine et grant quantité de boys, pour en faire engins et autres ouvrages, tant pour aler contre les anemis de nostre royaume, que pour la garde et fortificacion du dit chastel, lequel boys ainsi et pour ce pris fust aprisagie et estimé valoir par les maistres du dit ouvrage la somme de quatre vins frans d'or ou environ, etc... Ces choses considerées et la povreté des diz religieux, en quoy il sont à cause des grans pertes et dommages que ilz ont euz et soustenuz, tant en la perdicion de leur bestail et de leurs autres biens que autrement, par le fait des guerres, qui longuement ont esté ou pais, tellement que il n'ont de quoy vivre...

« Par le roy en ses requestes :

« OGIER. (?) »

[1] Valdieu, Orne, c[on] Mortagne, c[ne] Feings.

[2] La Ventrouze, Orne, c[on] Touronvre.

684.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 413.)

4 mai 1370.

Charles V retient Jehan de Vienne avec 200 hommes d'armes, pour mener avec lui ès parties de Guyenne et de la Languedoc par devers le duc d'Anjou.

684 A.

(Copie du 11 septembre 1379, Supplément à la Collection de D. Grenier, vol. 299, pièce cotée *Pontieu*, 189.)

A Paris, 8 mai 1370. VII.

Sauve-garde accordée au doyen et au chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville.

« In requestis hospicii :

« GENERAUT. »

685.

(Orig. Français 20580, n° 38.)

A Paris, 9 mai 1370. VII.

Charles V octroie aux maire, jurés et communauté de « la ville de Chauny sur Oise, ville fermée, » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an.

686.

(Copie du 4 juin 1370. Français 22382, fol. 5.)

A Paris, 11 mai 1370. VII.

« Charles... Comme nous eussions pieça acordé et promis à nostre cher et feal cousin le conte de Pierregot que, ou cas que Eduuart d'Angleterre, ou le prince de Gales, son filz, lui feroit guerre, pour occasion de l'appel que il entendoit faire à nous des griefz que le dit prince lui avoit faiz et faisoit, ou à nous, pour recevoir le dit appel, et nostre dit cousin y tendroit nostre parti, nous lui ferions paier, pour la garde et deffense de ses chasteaux, forteresses et pays, et soustenir la charge de la dicte guerre, tant comme la dicte guerre dureroit,

quarante mille frans d'or, des deniers des aides ordennez estre levez es parties de la langue d'oc pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, à quatre termes, c'est assavoir de trois moys en trois moys chascun an...; et le cas soit pieça avenu que nostre dit cousin a appellé à nous des griefz dessus diz, et que pour ce le dit Eduuart et son dit filx ont commaincie et fait et font guerre à nous et à lui; nous, eue meure deliberacion en nostre conseil sur l'estat de nostre dit cousin et sur le sens, diligence et bon portement de nostre cousin Tayleran de Perregot, frère du dit conte, lequel appella à nous et fist ledit appel pour et ou nom du dit conte son frère, consideré aussi la cause du dit octroy, pour le prouffit et advencement du fait de la dicte guerre, de laquelle le dit Tayleran a eue et a la charge, avons ordenné et ordennons, de nostre auctorité royal et certaine science, par la teneur de ces lettres, que d'ores en avant, tant comme la dicte guerre durera, soient paiez et delivrez au dit Tayleran ou à son certain commandement vint et huit mille frans d'or, pour convertir en la garde et deffense des diz chasteaux, forteresses et pais et soustenir la charge de la dicte guerre, et au dit conte douze mille frans d'or, de la somme de quarante mille frans d'or dessus diz, chascun an, aus diz termes, non obstant que par nostre premier acort dessus dit et par la teneur de noz lettres sur ce faictes deust toute la dicte somme estre paiée à nostre dit cousin le conte ou à son mandement...

« Par le roy :

« J. TABARI. »

687.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 373.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 11 mai 1370.

Charles V ayant retenu son amé et féal chevalier Regnaut de Dony avec 60 hommes d'armes, lui allone 60 l. par mois, pour son état, outre ses gages.

688.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 381.)

11 mai 1370.

Charles V ordonne de payer les gages de Regnaut de Dony, chevalier, et de 60 hommes d'armes de sa compagnie, qui servaient, avec le vicomte de Rochechouart, à la garde des châteaux dudit vicomte en la duché de Guyenne.

689.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 108, p. 8443.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 30 mai 1370. VII.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de cent franz d'or, sur la façon et estoffes d'un char que nous faisons faire pour nostre très chère compaigne la royne.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

690.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Isles*.)

A Paris, 31 mai 1370. VII.

Charles V mande à Jehan le Mareschal, receveur à Rouen des aides de la guerre, de payer, sur le pied de 300 l. t. par an, les gages de son « amé et feal chevalier Regnauld des Illes, baillif de Caux, garde et capitaine de nostre chastel d'Arques.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseillers sur le fait des aides de la guerre :

« P. CRAMETTE. »

691.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 190.)

A Paris, 31 mai 1370. VII.

« Charles... a nostre amé et feal tresorier Jehan d'Orliens, salut et dileccion. Nous voulons et vous mandons que des deniers de noz aides de Normandie, à vous ordennez pour la despense de nostre hostel,

vous bailliez... à nostre amé et feal chevalier Jehan Maquerel deux cens frans d'or, lesquelx nous lui avons donnez de grace especial...

« Par le roy :

« YVO. »

692.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 381.)

6 juin 1370

Mandement de Charles V à Jehan le Mercier, pour le payement des gages de Guichart de Culent. « Comme dès la veille de Toussains dernière l'an M CCC LXIX, nostre amé et feal chevalier Guichart de Culent se mist, de nostre commandement, en la ville et chastel de Chalucet, en la duchie de Guyenne, et entreprist la garde, ayant gardé le dit chastel au nombre de XII hommes d'armes, sçavoir Iny chevalier, deux chevaliers et neuf escuiers... »

693.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 191.)

A Paris, 8 juin 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé panetier Richart de Cormeilles, salut. Comme nous aions ordenné certain navire de galées et de barges estre mis sus par nostre amiral pour ceste presente armée de la mer, et pour le dit navire garnir et avitaillier il esconviegne pluseurs garnisons de vivres et de pluseurs autres choses, nous vous mandons et commettons que, tantost et sans delay, ces lettres veues, vous prenez, achetez et paiez par juste et raisonnable pris, pour nous et en nostre nom, toutes les garnisons de vivres et de toutes autres choses quelconques qui pour l'avitaillement et abillement dudit navire faudront et seront neccessaires...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

694.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 192.)

A Paris, 8 juin 1370. VII.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des

aides, touchant le payement des garnisons que Richart de Cormeilles devait acheter.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

695.

(Orig. Français 20581, n° 49.)

A Paris, 16 juin 1370. VII.

Charles V donne aux habitants « de Gournoy en Normendie, ville fermée, » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an.

696.

(Orig. Français 20585, n° 42.)

A Paris, 16 juin 1370. VII.

Charles V autorise les bourgeois de Vernon à prendre, pendant un an, pour la fortification de leur ville, le sixième de l'imposition de douze deniers par livre[1].

697.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 193.)

A Paris, 19 juin 1370. VII.

Charles V octroie pour un an aux « bourgois et habitans de la ville du Neufchastel de Lincourt, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours « en la dicte ville... de la delivrance de nostre très cher seigneur et père.

« Par le conseil estant à Paris :

« PANS. »

698.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rivière*.)

Au bois de Vincennes, 22 juin 1370. VII.

Charles V ordonne de payer 200 francs à Bureau de la Rivière

[1] Le lendemain, 17 juin 1370, les habitants de la ville et des paroisses de la châtellenie de Vernon furent dispensés de contribuer aux frais des fortifications de la ville de Mantes. (Tardif, *Monuments historiques*, p. 401, n° 1489.)

« Comme nous aiens donné nagaires à nostre amé et feal le conte de Pierregort un gobelet d'or du pris de deux cenz frans, lequel gobelet nous aiens fait prendre de nostre amé et feal chevalier et premier chambellan Bureau, sire de la Riviere, pour ce que ailleurs ne le poyons plus promptement trouver. . .

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

699.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 227, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

Au bois de Vincennes, 28 juin 1370. VII

Le roi mande au vicomte de Bayeux et à tous les justiciers de son royaume de ne pas molester les religieux de Saint-Sauveur-le-Vicomte sous prétexte qu'ils ont abandonné leur abbaye. Ils pourront jouir des débris à eux laissés par les Anglais, qui, avec les autres ennemis du royaume, ont brûlé leur église et autres édifices, ont pillé tous leurs biens, arraché les arbres, coupé toutes les plantes aux environs de ladite abbaye, de manière que ledit lieu est devenu comme inhabitable, l'office divin y a cessé, et il est douteux que jamais on puisse relever ladite église et réédifier les bâtiments desdits religieux.

« Par le roi en ses requestes

« CLARIN. »

700.

(Copie. Collection Moreau, 237, fol. 11.)

Au bois de Vincennes, juin 1370. VII

Priviléges accordés par Charles V à l'abbaye de Marmoutier[1].

« Per regem :

« TOURNEUR. »

701.

(Copie du 10 juillet 1370. Chartes royales, t. VII, n° 194.)

A Paris, 4 juillet 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos bien amez les esleus et receveur es cyté, ville et dyocèse de Lisiex sur le fait des

[1] Publié dans *Ordonnances*, V. 307

aides de la guerre, à Estienne de Cormeilles, nostre huissier d'armes, et à tous autres illec commis et deputez sur le fait dez dis aides, salut. Nous avons receue la supplicacion dez habitans et aumosniers de la parroise de l'Ospitalité en dit dyocèse de Lisiex, euz disans estre foudez de don d'aumosne, contenant que, de tous temps, à cause de lour fondacion, ils ont esté franc, quicte et exempt de toutes tailles, imposicions et subvencions, qui ont ou ont eu cours de par nous pour le fait de noz guerres, ou autrement, et neantmoins vous ou aucun de vous vous efforcies ou vollés efforcier de les imposer ou assoir aux fouages aians cours à present pour le fait dez dis aidez, et auxi les contraindés et voulez contraindre à poier imposicion de [ce] qu'il vendent, et le quart du vin et d'autres buvrages vendus à detail, le xiie du vin et autres buvragez par eulz vendus en gros, ainsi que font les gens d'eglise de nostre royaume, par l'octroy et licence de nostre très saint père le pape, les quelles choses sont en leur grant grief, prejudice et contre leurs priviléges, franchises et libertés, si comme il dient, se sur ce ne leur estoit par nous pourveu de gracieux remède; pourquoy nous, ez choses attendues, qui aucuns de nos subgiez ne volons en riens estre despointez ne empeschiez en ez previléges, libertés et franchises, vous mandons et enjoingnons estroitement et à chascun de vous, ainsi que à lui appartendra, que iceulz supplians en dit cas vous ne assecés ou souffrés estre assis aucunement aux dis fouagez, et en oultre ne les contraindés ne souffrés estre contrains à poier imposicion, iiie ou xiie de vin ou d'autres beuvragez, autrement que ilz sont contraint lez dictes gens d'eglise de nostre dit royaume, lesquels imposicion, iiie et xiie de vin et d'autres buvrages voullons que les diz supplians poient parellement et non autrement que font les dictes gens d'eglise, sanz ce que ce leur puist prejudicier à leurs previléges, francises ou libertés ainciennes, et de ce leur baillez vos lettres, ez quellez soient ez presentes encorporées, s'il est mestier et par eulz en estes requis.

« Par le rpy, à la relacion des generaulx conseilliers sur les aidez de la guerre :

« P. CRAMETTE. »

702.

(Copie du 9 août 1370, Français 20458, p. 23. — Autre copie du 5 août 1370, Chartes royales, t. VII, n° 195.)

A Paris, 8 juillet 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux Adam Chanteprime, nostre tresorier, et maistre Yves Derian, nostre secretaire, et Symon de Baigneux, nostre viconte de Rouen, salut et dilection. Comme, par certain eschange parlé et acordé entre nous, d'une part, et nos très chers et feaux cousins les contes d'Alençon et du Perche, d'autre part, du chastel, ville, chastellenie et appartenances de Chastel Jocelin en Bretaigne, qui est de noz diz cousins, pour nos chateaux de Exmes et de Caniel, et pour quatre mille livrées de terre ou de rente, que nous devons pour ce faire asseoir à noz diz cousins au plus prez des dis chasteaux, en ce que nouz y avons, pour estre perpetuel heritage de noz diz cousins, par certaines fourme, condicions et manieres contenuez es lettres faites sur le dit eschange, et pour ce que la dicte assiete ne puet pas estre si tost faicte comme mestier nous est d'avoir la possession du chastel, ville, chastellenie et appartenances de Chastel Jocelin dessus dit, ait esté acordé que nous leur ferons bailler et delivrer reaument et de fait, avant que il se demettent de la possession des diz chastel, ville et chastellenie et appartenances quelconques, la possession de nostre dit chastel de Exmes, et de ses appartenances que nous y avons, pour estre heritage perpetuel d'eulx et de leurs diz hoirs et successeurs, desquelles chastellenie et appartenances la valeur annuelle sera mise et comprise en la dicte assiete, et avecques ce leur baillerons en gaige à tenir par eulx jusques à tant que la dicte assiete leur soit faite et parfaite en la maniere que dessus est dit, le chastel, chastellenie et toutes les revenues de Touque, reaument et de fait, et toutes les revenues de la viconté d'Auge, ce que nous y avons, et par les condicions et manieres dessous esclairées; et leveront noz diz cousins ou leurs gens pour eulx dès maintenant les dictes revenues, jusques au parfait de quatre mille

livres de rente, se tant valent ; et se tant ne valoient, noz diz cousins prendront et aront le demourant d'icelle somme de quatre mille livres de rente dès maintenant sur les revennez de la viconté de Faloise... : nous... vous mandons... que, tantost, veues ces lettres, vous vous transportez devers noz amez et feaux chevaliers et conseilliers Guillaume du Merle, capitaine et garde de nostre chastel de Exmes, et le Baudrain de la Heuse, capitaine et garde de nostre dit chastel de Touque, ausquiex et à chascun d'eulx avons commandé de bouche et mandons par nos lettres que il vous baillent et delivrent reaument et de fait la possession des diz chasteaux et chastellenies, et leur requerez avoir la dicte possession et delivrance, etc... »

703.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Pommiers.*)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 8 juillet 1370. VII.

« De par le roy.

« Gens de noz comptes à Paris, Allocz es comptes et rabatez de la recepte de nostre amé premier escuier de corps et maistre de nostre escuierie Marcelet du Mesnil deux coursiers, c'est assavoir un coursier roux gris, une estoille ou front, le pie destre devant et les deux derriere blans, les crins la queue noirs, merquie en la cuisse destre, et un coursier noir gris baucent de la teste, le pie senestre derriere blanc, merquie en la cuisse destre, qui furent achatez de Soussin Grimanst en fevrier CCC LX...[1], lesquieux coursiers nous avons pieça donnez une foiz de grace especial à noz amez et feaux chevaliers Aymenion de Pommiers et Guillaume des Bordes.

« Par le roy :

« OGIER. »

704.

(Copie du 8 août 1370, Chartes royales, t. VII, n° 196.)

A Paris, 13 juillet 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Ay-

[1] Le dernier élément de cette date n'existe plus sur l'original.

meri Renout, bailli de Coustentin, general viseteur dez aides ordenées pour le fait de nos guerrez es citez et diocèses de Lisies, Sez, Baiex, Coustancez et Avrenchez, salut. Pour ce que de present il est très grant besoing et necessité de trouver et avoir finance pour le paement dez gens d'armes estans et qu'il nous convient mettre et tenir sur lez champs, nous vous mandons et commandons que le tiers et derrenier terme dez aides de fouages vous mettés et faictes mettre sus, et icelli faictes hastivement cueillir par tous lieux et villes des dictes citez et diocèses, et tous lez deniers qui en yestront faictes baillier et delivrer au receveur general d'iceulz aides, pour convertir en ce que dit est, senz en aucuns souffrir estre distribuez autre part, se ce n'est par mandement de nous, verifié par nos amés et feaulx lez generaulx conseilliers sur les dis aides ou par lettres d'iceulz.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

705.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 415.)

13 juillet 1370.

Charles V mande au maréchal de Sancerre de retenir des gens d'armes à cause de certaine entreprise dudit maréchal pour le recouvrement de la ville de Limoges.

706.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Perusse*.)

Au bois de Vincennes, 14 juillet 1370. VII.

Charles V donne une pension de 1,000 francs d'or à frère Ytier de Peruce et à..., son frère, pour les indemniser des pertes qu'ils avaient éprouvées au service du roi.

« Par le roy :

« J. TABART. »

707.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Perusse.*)

Au bois de Vincennes, 14 juillet 1370. VII.

Charles V ordonne de cautionner Ytier de Peruce pour une somme de 1,500 francs qu'il devait payer à des marchands.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

708.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *aux Épaules.*)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 26 juillet 1370. VII.

Mandement de Charles V au « bailli de Coustentin, visiteur general des aydes ordenmez pour le fait de la guerre, et commis de par nous pour faire distribuer les deniers des diz aydes ou pays de Normandie oultre la riviere de Saine. » Il le charge de faire payer les 300 francs, qu'il avait donnés à Guillaume aux Espaules[1].

« Par le roy :

« OGIER. »

709.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 197.)

A Paris, 28 juillet 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au viconte d'Arques ou à son lieutenant, salut. A la supplicacion de Jourdain de Vaudribosc, escuier, disant, comme ja pieça il eust fait hommage à nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, de la terre de Vaudribosc, seant en nostre viconté d'Arques, laquelle li estoit venue et descendue par succession de son père, si comme il peut plus à plain apparoir par les lettres de nostre dit seigneur, et que, non obstant le dit hommage fait, tu prens et lieves chascun an sur la dicte terre, à cause de la recepte, XL s. t. de rente, ainsi que tu prenoies et levoies au devant de l'ommage non fait, laquelle terre avoit esté baillée à ferme

[1] Voyez plus haut, n° 608.

par toy ou tes successeurs vicontes pour les diz XL sous; nous te mandons que, ou cas que il te apperra le dit hommage avoir esté fait, et les predecesseurs du dit escuier avoir esté quittes d'yceux XL sous ou temps passé, tu tiengnes et faces tenir quittes et paisible de ci en avant le dit escuier de les paier, se tu ne scés aucune cause raisonnable par laquelle il soit tenu à paier yceux XL s. par an, et nous voulons que ilz soient deduiz et rabatuz de ta recepte, sanz aucun contredit, par noz amez et feaux genz des comptes à Paris, non contrestantes ordenances, mandemens ou deffenses contraires.

« Es requestes de l'ostel :

« J. COCU. »

710.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 68, p. 5331.)

Au bois de Vincennes, 2 août 1370. VII.

Charles V ordonne de payer ce qui peut être dû sur le trésor royal aux chartreux. « Noz amez les religieux prieur et convent de l'ordre des chartreux emprès Paris nous ont exposé que, comme de present et l'an passé il aient grant neccessitez, [et se sont grandement] endebtez pour cause de ce que de toutes leurs granches de l'aost CCCLXIX derreniere-ment passé il n'ont eu que six muiz de blé, tant pour la sterilité du dit [aost, comme pour la gresle qui] chut en Brie le jour saint Martin d'esté CCCLXIX dessuz dit, en laquelle Brie sont assiz la greigneur partie de leurs heritages, et aussi pour la povreté de leurs fermiers (?), ja soit ce que pour leur sustentacion il leur faille bien chascun an vint et six muiz de grain, pour laquelle faute il ont grandement emprunté, et pour ce se sont griefment grevez, et n'ont povoir de paier ce qu'il doivent, ne de quoy faire ce present aoust, ne aussi de quoy avoir autres neccessitez pour leur vivre, car de leur hostel de Noiers toute la cuillette de ceste année passée, après les semences et le vivre de leur famille qui illecques demeure, a esté mise en deniers pour convertir en l'ameilliorissement du dit lieu...

« Par le roy :

« TABARI. »

711.

(Orig, Clairambault, Sceaux, 63, p. 4853.)

Au bois de Vincennes, 5 août 1370. VII.

Mandement de Charles V relatif à une somme qui avait été payée « aus sergens et gardes de nostre bois de Vincennes, pour faucher certains prez qui sont ordennez pour les d[aims et les] autres bestes du dit boys pour ceste presente année.

« Par le roy :

« TABARI. »

712.

(Copie du 30 août 1370, Chartes royales, t. VII, n° 198.)

Au boiz de Vinciennes, 22 août 1370. VII.

« Charles... Comme pour le fait de l'eschange accordé entre nous et nostre très chier et feal cousin le conte du Perche, de son chastel et ville et chastellerie de Chastel Joscelin en Bretaigne, pour les chasteaulx de Exmes et Caniel et pour quatre mille livres tournoys de rente, nous aions fait baillier et delivrer à nostre dit cousin la possession du dit chastel de Exmes, et aussi de nostre chastel de Toucque, que il doit tenir en gaige jusques à tant que il ait la possession du dit chastel de Caniel, et que les dictes quatre mille livres tournoys de rente lui soient assis, nous, pour consideracion des bons et agreables services que nostre dit cousin nous a faiz et que nous esperons qu'il nous fera encores en noz guerres, et pour lui aidier à garder en seurté et tenir en estat de reparacions et coutrement les diz chasteaulx et les autres de sa conté du Perche, nous lui avons ottroyé et ottroyons, de grace especial, que il ait le tiers des aides ordenées pour la guerre qui se leveront en sa dicte conté et en ses autres terres par la maniere que les a, et de semblable grace et ottroy, nostre très chier et feal cousin le conte d'Alençon en sa terre...

« Par le roy :

« YVO. »

713.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Painel*.)

Au bois de Vincennes, 23 août 1370. VII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Raoul Painel, capitaine et garde de la ville de Coutances[1]. Le roi déclare qu'une moitié de ses 200 livres de gages est seule imputable sur la part d'imposition octroyée aux habitants : « car ce que nous leur avons donné ne monte par an que deux cens livres ou environ, et convendroit, se le dit exposant prenoit les dis nc livres sur la dicte ville, que l'en delaissast à faire la fortificacion et emparemens d'icelle.

« Par le roy, en ses requestes :

« L. BLANCHET. »

714.

(Copie du 10 janvier 1371, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 199.)

A Paris, 28 août 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Ameri Renoud, nostre bailli de Costentin, salut. Nous avons, par noz autres lettres, ordenné et estabh nostre très cher et amé cousin le conte d'Alençon nostre lieutenant general en tout nostre pais de Normendie oultre la riviere de Saine, et avons ordenné et voulu qu'il ait et perçoive toutes les revenues des aides ordennées et aians cours pour le fait de la guerre en cinq cités et diocèses contenuues et nommées en noz dictes lettres durant le temps de sa lieutenance, dont il aura mille frans par mois pour son estat, et avec ce aura toute la somme à quoy se porront estendre par VI sepmaines prochaines venant les aides ja pieça ordennées et aians cours es dictes cinq cités et diocèses pour la redempcion de nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, pour convertir, mettre et emploier pour la deffense du pais ou paiement des gens d'armes estans soubz son gouvernement, et en oultre avons voulu et ordenné, voulons et ordennons par ces presentes, pour ce que les dis

[1] Voyez plus haut, n° 368.

aides ne porroient pas soulfire, si comme l'en dit, à la garde et deffence de nostre dit pais, que nostre dit cousin et lieutenant, appellés aucunes autres personnes notables du pais nommés en nos dictes autres lettres, puisse de nouvel imposer et mettre sus autres aides en nostre dit pais, et iceulz et les autres dessus dis croistre et diminuer, ainsi comme il regarderont qu'il sera à faire, pour convertir et emploier en la deffence dessus dicte. Et afin que plus prontement et sans diminucion puisse nostre dit cousin avoir ce qui des dis aides porra estre levé pour faire ce qui dit est, nous, confians à plain de vostre loiauté et diligence, vous avons ordenné et establi, ordennons et establissons par ces presentes receveur general d'iceulz aides quelconques, tant comme il nous plaira, et vous donnons plain pooir et mandement special d'iceulz aides excercer et recevoir, baillier et delivrer à nostre dit cousin, pour ce que dit est, selon ses monstres et revenez dont il vous apperra par les commis et deputés de par nous à icelles recevoir...

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

715.

(Orig. Français 20876, n° 16.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 1er septembre 1370. VII.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 470 francs d'or et trois quarts, due « à nostre amé Bernart Bellenati, marchant et bourgois de Paris,... c'est assavoir une piece de baudequin de pluseurs soies en champ arsuré, delivrée de nostre commandement à Philippot de Barguettes le IIe jour d'avril l'an CCCLXIX que nous li donnasmes, XX frans. Pour II pieces de baudequin en champ arsuré de pluseurs soies, delivrées de nostre commandement à Jehan Montegny et à Loys de Digomme, noz eschançons, le dit jour, pour vestir à Pasques l'an dessus dit, à XX frans la piece, XL frans. Pour II autres pieces de baudequin de pluseurs soies en champ arsuré, delivrées de nostre commandement à Loys d'Amilly et à Ro du Fay, nostre escuier trenchant, le IIIe jour du dit mois, pour vestir à Pasques, à XX frans la piece, XL frans. Pour une piece de baudequin de pluseurs soies, delivrée de nostre comman-

dement au seigneur de Digonne, auquel nous li donnasmes le VII^e^ jour du dit mois, pour vestir, XX frans. Pour VI pieces de cendail vert large, delivrées de nostre commandement à Jehan le Grant, nostre chasublier, le XI^e^ jour de may, pour fourrer une chapelle, c'est assavoir de camocas vert et rouge, qui fu pris sur Martine la Tierrie, pour faire une chapelle, c'est assavoir III chapes, chasuble, tunicle et domaticle, frontier et dossier, II estolles, III fanons et III paremens d'aube et un parement à touaille d'autel, laquelle chapelle nous donnasmes à nostre amé et feal chevalier et chambellan Bureau de la Riviere, quant nostre très chier et très amé frère le duc d'Anjou ala à Croissy, à X frans la piece, LX frans. Pour une piece de poupre de Venise, delivrée de nostre commandement à nostre amé chapellain Michiel, le XXV^e^ jour de may ensuiant, pour couvrir un autel pour la chapelle nostre très cher et amé ainsné filz Charles au bois de Vincennes, V frans. Pour II aunes de nassis, delivrées de nostre commandement à nostre amé valet de chambre Gilet Malet le XXVI^e^ jour de juing, pour faire une courtine aus grans tableaux de nostre chapelle du bois de Vincennes, XII frans. Pour III aunes de cendail large vert, pour fourrer la dite courtine, VI frans et demi. Pour III pieces de fins baudequins emperiaux couvers d'or, les II en champ rouge et II en champ blanc, delivrées à nous et à nostre cousin d'Estampes, et furent pour offrir à Saint Germain et à Poissy, quant nostre très chiere et très amée compaigne la royne et nostre dit ainsné filz y furent en pelerinage le XIII^e^ jour de juillet ensuiant, à XXXII frans la piece, VI^xx^ XII frans. Pour une piece de zatany vermeil, delivrée de nostre commandement à Nicolas de Soissons le XIX^e^ jour de juillet, et fu pour faire garnemens et aumusses pour nostre dit filz, XX frans. Pour une piece de baudequin d'oultre mer de pluseurs soies en champ vermeil et euvres vers à II papegaux en un compas, delivrée de nostre commandement à Gilet Malet et à Henry l'Uillier, libraire, le XII^e^ jour d'aoust ensuiant, et fu pour faire couvertures et chemises pour nostre beau livre apellé Gouvernement des princes, Boece de Consolacion et pluseurs autres, XX frans. Pour II aunes de cendail large, pour les chemises, III frans et un quart. Pour une piece

de baudequin de pluseurs soies, delivrée de nostre commandement à Philippot de Barguettes le xxiiie jour d'aoust, que nous li donnasmes, pour faire un jaques et un hourson, xx frans. Pour une piece de drap de dapmas ardant fort d'une soye, contenant iii alnes et demie, delivrée à nous le xxvie jour d'aoust à Saint Pol, present Gilet Malet, et fu pour faire une courte houpelande à armer pour nous, xxv frans. Pour une piece de cendail tiersain arsuré, delivrée de nostre commandement à nostre valet de chambre Huache le xxviie jour d'aoust, pour fourrer la dite houpelande à armer, x frans. Et pour ii pieces de fins baudequins très fins de pluseurs soies contrefaites à dapmas en champ arsuré, delivrées de nostre commandement à nostre amé et feal chevalier et maistre de nostre hostel Jehan de Dainville et à nostre tresorier Jehan d'Orliens le xxviiie jour d'aoust, ausquielx nous leur avons données, pour faire pourpoins à armer pour eulx, à xx frans la piece, xl frans...

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

716.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 200.)

A Paris, 21 septembre 1370. vii.

« Charles... Nous, considerans les très grans griefs, extorcions et dommages que noz bien amez les bourgois, habitans et communaulté de nostre ville et cité de Noyon ont euz et soustenuz par le fait des ennemis de nous et de nostre royaume, lesquelz ont naguieres ars et destruis les faubours de la dicte ville et grant quantité de villes estans environ ycelle, où les diz habitans avoient leurs blez et aveines, vivres et autres biens, et par especial ont ars touz les pressouors et moulins d'environ la dicte ville, et tellement que en icelle n'est demouré que un tout seul moulin, et es diz faubours avoit grant nombre de gens bien aisiez qui contribuoient aus fouages, tailles et autres fraiz de la dicte ville, lesquelz sont tellement destruis et exillez que il n'ont de quoy vivre, aus diz bourgois, habitans et communaulté, pour aidier à [1]

[1] L'original porte : « aidier et supporter. »

supporter les grans fraiz et mises que neccessairement leur convient faire presentement pour les reparacions et fortificacions de la forteresse de la dicte ville, avons quittie et remis, quittons et remetons par ces presentes, de nostre grace especial et certaine science, de et sur le derrenier terme et tiers payement de la composicion faite à cause des diz aides des fouages pour ycelle ville pour ceste année presente, la somme de cent et cinquante frans d'or, et du seurplus du dit derrenier terme leur avons donné et donnons terme, respit et dilaccion jusques à la Toussains prochainement venant...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

717.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Painel.*)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 27 septembre 1370. VII.

Mandement de Charles V pour le paiement des gages de Raoul Paynel, chevalier, garde et capitaine de la ville de Coutances [1].

« Par le roy, en ses requestes :

« DE ALBA PETRA. »

718.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 416.)

28 septembre 1370.

Charles V retient Loys de Sancerre, maréchal de France, pour le servir avec 500 hommes d'armes aux présentes guerres de Limosin.

718 A.

(Copie du 4 mars 1393, n. s. Latin 11036, pièce 25.)

A Paris, septembre 1370. VII.

Sauvegarde accordée à l'abbaye de Savigny, diocèse d'Avranches [2].

[1] Voyez plus haut, nos 368 et 713. — [2] Publiée dans *Ordonnances*, V, 351.

719.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 201.)

A Paris, 1er octobre 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers à Paris sur le fait des aides ordennez pour la guerre, salut et dilleccion. Comme nous aions ordenné à faire pour l'armée de la mer plusieurs barges et autres vaisseaux à Dyepe, à Monstervillier et ailleurs, nous vous mandons et enjoingnons estroittement que tout ce qui sera necessaire pour faire les dictes barges et autres vaisseaux, et aussy pour rapareiller et mettre en estat noz galées estans à present en nostre clos des galées à Rouen, vous faictes baillier ou assigner à nostre viconte de Monsterviller, commis à faire faire les diz vaisseaux...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

720.

(Orig. Français 20583, n° 47.)

A Paris, 3 octobre 1370. VII.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait accordée aux habitants de Pontoise de prendre pour la fortification de leur ville le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

721.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 108, p. 8443.)

A Paris, 6 octobre 1370. VII.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des aides. « Nous avons ordonné que une litiere soit faitte pour nostre très chier filz le dauphin de Viennois, du pris de trois cens frans d'or. Si vous mandons que yceux trois cens frans d'or vous faites baillier et delivrer par Jehan l'Uissier, receveur general des diz aides, à Jehan de Troyes, nostre sellier, pour faire la dicte littiere.

« Par le roy :

« YVO. »

722.

(Orig. Français 20917, n° 106.)

A Paris, 8 octobre 1370. VII.

« Charles... Nous avons donné... aux prieur et frères de l'opital de la Charité Nostre Dame de nouvel fondé à Rouen quarante charretées de mort bois à prendre et avoir ceste foiz et pour ceste presente année en nostre forest de Ronmare.

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

722 A.

(Copie du 22 novembre 1370, Titres originaux de D. Villevieille, tome XXII, au mot *Saqueville*.)

Au boiz de Vincennes, 12 octobre 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme nostre très chier seigneur et père, que Diex absoille, par ses lettres, eust donné et ottroyé à nostre amé et feal chevalier et chambellan Guillaume de Saquainville, sire de Blarru, la somme de trois cens livres tournois, à prendre sur son tresor et le nostre, tant comme il viveroit, et depuis ce, par la volenté et ordenance de nostre dit seigneur eussions retenu nostre dit chambellan de nostre dit hostel et de nostre conseil, à trois cens frans d'or de gaiges par an, à prendre sur nostre tresorier de Normendie, tant comme il nous plairoit, aus termes de Pasques et de la Saint Michiel, lequel don lui fu empeschie pour certaines ordenances par nous et nostre conseil sur ce faites, par lesquelles furent rappellez tous telz donz faiz à nostre dit chambellan et à autres; et depuis tout ce, de nostre propre volenté, ordenance et commandement, mandasmes à nostre amé et feal tresorier pour le temps feu Aymar Bourgoise, que de la somme des m^c^ frans d'or dessus dite, de nous à li donnée, comme dit est, et de tout ce qui deu lui en estoit d'arrerages, le paiast, non obstant la dite ordenance et rappel, ne quelconques autres; desquelz m^c^ frans de rente dessus diz nostre dit chambellan n'a peu estre paié

du dit feu Aymar, et lui en sont deubz pluseurs et grans sommes d'arrerages, si comme il dit; et nous a supplié et requiz sur ce li pourveoir de nostre grace. Nous, qui avons eu consideracion aus bons services que nostre dit chambellan fist à nostre dit seignieur et père tant qu'il vesqui, a faiz à nous et fait encores incessanment de jour en jour, dont nous nous tenons pour contens et bien acertenez, à ycelui nostre chambellan yceux trois cens frans d'or dessus nommez lui avons donnez et ottroyez, donnons et ottroyons par ces presentes, de nostre grace especial, certaine science et auctorité royal, à penre, recevoir et avoir chascun an, tant comme il vivera, sur le recepveur de nostre viconté de Monstierviller, aus termes de chascune Saint Michiel et de Pasques, ou à telz termes comme acoustumé est de paier gaiges et rente à vie en la recepte de la dite viconté. Si donnons en mandement par ces presentes à nostre viconte de Monsterviller, present et à venir, que d'ores en avant, durant la vie de nostre dit chambellan, lui paie ou à son certain messagе ou procureur à ce pour li, aus termes dessus nommez, la somme d'iceus trois cens frans d'or, ou leur valeur en autre monnaie, avecques les arrerages qui pour ce lui sont deubz, desquelz il apperra souffisanment, sans attendre sur ce nul autre mandement ou lettres de nous; laquelle somme, avecques tout ce qui paié sera à nostre dit chambellan des arrerages de sa dite rente et gaiges dessus nommez par le dit viconte, par rapportant une foiz ces presentes, ou copie d'icelles soubz seel autentique, avecques ses lettres de quittance, nous volons estre aloée es comptes de nostre dit viconte, sans contredit, par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris, non obstant ordenances, mandemens ou deffenses quelconques à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

« Par le roy :

« J. DE VERNON. »

723.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 418.)

14 octobre 1370.

Charles V retient 300 hommes d'armes pour la poursuite de Robert Quenolle et de plusieurs autres ennemis étant ès parties de Vendomois, du Maine et de Touraine.

724.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mesnil.*)

Au bois de Vincennes, 19 octobre 1370. VII.

Charles V ordonne de payer une somme due à Michel du Mesnil. « Comme, pour la doubte qui estoit que noz ennemiz n'alassent à la ville de Louviers, et pour ce que dit et tesmoignie nous avoit esté par certainnes personnes à qui nous adjoustions pleinne foy, nous eussions mandé à Michiel du Mesnil[1], chevalier, capitainne d'icelle ville, qu'il preist et tenist avec lui vint hommes d'armes, et nous li en ferions faire paiement et satisfaccion, et par le conseil de nostre aumosnier et par vertu de noz lettres sur ce faites, ait eu et tenu par quinze jours les diz vint hommes d'armes, et autres quinze jour[s] douze hommes d'armes, si comme il puet apparoir par la monstre d'iceuls faite devant Claudin de Harenviller, nostre mareschal en Normendie, qui valent en somme douze vins et quinze frans. . . . .

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

724 A.

(Orig. Supplément à la Collection de D. Grenier, vol. 299, pièce cotée *Pontieu*, 191.)

A Paris, 9 novembre 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à touz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien amez les maire, eschevins, bourgoiz

[1] Dans le même dossier est une quittance de « Michiel du Mesnil Jourdain, chevalier, cappitaine de Lovers, » en date du 16 novembre 1370.

et habitans de nostre ville d'Abbeville et des autres villes et lieux de nostre conté de Pontieu, contenant que, comme nous leur ayons pieça ottroyé, par certains previléges en cire vert et en laz de soie, que eulz et chascun d'eulz et touz leurs successeurs puissent achater par tout nostre royaume toutes manieres de marchandises et de denrrées, et les mener et faire mener franchement es dites villes, et par tout nostre dite conté de Pontieu, sanz en paier aucunes imposicions, subsides, gabelles ou autres aides quieuxconques, imposez ou à imposer, excepté seulement des denrrées et autres choses qu'il vendront ou feront vendre en nostre royaume, et excepté aussi les coustumes ancieunes; neant moins, les esleuz ordonnez de par nous es citez et diocèses d'Amiens, de Biauvaiz, de Roan, d'Arraz, de Theroenne, de Senliz, de Noyon, de Soissons, de Laon, et autres receveurs, officiers, fermiers, sergens et commis sur le fait de la guerre se sont efforciez et encor efforcent de jour en jour de contraindre et faire contraindre les diz supplians et autres marchans achetans, portans et menans vivres, tant blez et vins comme autres marchandises, en nostre dite conté de Pontieu, à paier les dites aides ou aucunes d'icelles, en faisant arrester eulz et les dites denrrées tant par terre comme par yaue, dont pluseurs des diz marchans se sont delcissiez de plus faire mener vivres en la dite conté, par ce qu'il en ont esté approchiez, traveilliez et molestez à Paris, à Compiegne, à Harefleu et ailleurs en nostre royaume, contre la teneur de noz diz previléges, et en enfraingnant yceulz, et aussi ou très grant dommage et prejudice des diz supplians : quar, parmy ce, il pourroient avoir très grant deffaut et neccessité de vivres, et en demourroient les dites villes desgarnies, dont pluseurs inconvenians inreparables se pourroient ensuir, se pourveu n'y estoit briefment, si comme il dient, et nous ont requis que sur ce leur vousissiens pourveoir, par quoy leurs diz previléges demeurent en leur vertu. Si donnons en mandement à noz amez et feauls noz generaulz conseilliers sur les aides pour le fait de la guerre, et à touz esleuz, receveurs, fermiers, sergens et autres commis et deputez sur le dit fait es diocèses dessus dites, ou en autres quieuxconques, que les diz supplians et touz marchans qui me-

neront ou feront aporter ou mener par yaue ou par terre en la dite ville d'Abbeville et en nostre dite conté de Pontieu, tant blez, vins comme autres denrrées et marchandises quieuxconques, il ne contraingnent ou seuffrent contraindre à en paier aucuns subsides, gabelles, imposicions ou autres redevances quieuxconques, imposées ou à imposer pour le dit fait de la guerre, ou autrement, excepté seulement les anciennes coustumes, més les en tiennent quittes, frans et paisibles, et les leissent joir et user paisiblement des previléges dessus diz, sanz faire aucune chose au contraire, comment ou pour quelque cause que ce soit, et les dites denrrées et marchandises qui seront achatées en quelque lieu de nostre royaume pour mener es villes de la dite conté ou en aucune d'icelles, par yaue ou par terre, leissent passer, chascun en droit soy, franchement et paisiblement par leurs passages et destroiz, en prenant seulement caucion souffisant de les mener et descendre en la dite conté pour vendre ou despenser yllec, et de en rapporter certifficacion de nostre gouverneur de Pontieu ou de son lieutenant, dedans deux mois après que les dites denrrées et marchandises auront esté deschargiées es villes de la dite conté ou en aucune d'icelles, par laquelle certifficacion rapportant, sanz autres lettres, nous voulons les dites caucions estre rendues à ceulz qui les auront bailliées ou à leur certain mandement. Toutes voies nous voulons et ordennons par ces presentes que de chascune certifficacion les diz marchans ne paient pour seel et pour escripture que deux soulz au plus. Lesquelles choses nous voulons estre faites, tenues et gardées sanz enfraindre par la maniere que dessus est dit, et l'avons ottroyé et ottroyons, se mestiers est, aus diz supplians, de grace especial et certaine science. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres.

« Par le conseil estant à Paris en la chambre des comptes, ouquel estoient les generalz conseilliers sur le fait de la guerre :

« BAIGNEUX. »

725.

(Orig. Collection de Lorraine, vol. 199, pièce 43.)

A Paris, 12 novembre 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé sergent d'armez Jehan de Roucy et Jaquemin Vion de Condé, salut. Comme pour acomplir le paiement de XXV^m^ frans que nous avons ja pieça mandé estre paiez et delivrez à nostre très cher et amé frère le duc de Bar pour certaines causes contenues en noz lettres sur ce faites, noz amez et feaulx les generaux conseillers sur les aides de la guerre eussent assigné nostre dit frère ou ses genz pour lui sur les arrerages deuz es citez et diocèses de Rains, Chaalons, Laon, Soissons et Noion, depuis le premier jour de janvier CCCLXII jusques au premier jour de janvier CCCLXVIII, à cause des aides qui ont eu cours tant pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père que Dieux absoille, comme pour la defense de nostre royaume, c'est assavoir sur chascune des dites diocèses de la somme de V^m^ frans d'or, si comme en leur lettres sur ce faites est plus à plain contenu, et il soit ainsi que de la dite assignacion nostre dit frère n'ait peu ne puisse estre paiez, si comme il nous a fait monstrer et requerir que sur ce li vueilliens pourveoir de convenable remède, et pour ce aiens ordené faire baillier à nostre dit frère ou à ses genz pour lui des diz arrerages deuz en chascune des diocèses dessus dites jusques à la somme qui deue li est de la dite assignacion, pour faire lever et executer par telz commissaires comme lui ou ses genz vouldront nommer et eslire, lesquelles genz de nostre dit frère nous ont requis que à ce vous vueilliens commettre et instituer : nous vous mandons et commettons et à chascun de vous par ces presentes que touz les arrerages qui par les esleuz et receveurs des dites diocèses et chascun de eulz en sa diocèse vous seront bailliez soubz leurs seaulz, vous faciez cuillir, lever et exploitter par vos commis et deputés ad ce, et les deniers prenés et recevés pour convertir ou paiement de nostre dit frère, en contraignant ou faisant contraindre ad ce les debteurs des diz arrerages par prise, vendue et explectacion de leurs biens et autre-

ment, par toutes voyes et manères acoustumés pour noz propres debtes; et en cas d'opposicion, nostre main garnie souffisanment, assignés ou faites assigner aux opposanz jour certain et competent par devant les diz esleus et receveurs ou ceulx de eulx à qui la congnoissance en appartendra, pour dire les causes de leur opposicion, et sur ce proceder et aler avant ainsi que de raison appartendra. De ce faire vous donnons povoir et à voz commis et deputés ad ce; mandons à tous noz justiciers, officiers et subgez que à vous et à voz commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent diligenment et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier est et requis en sont.

« Par le roy, à la relacion des generaux conseilliers sur le fait des aides ordenez pour la guerre :

« P. CADORET. »

726.

(Copie du temps. Cabinet des titres, 3ᵉ série, dossier *Hangest.*)

A Paris, 12 novembre 1370. VII.

Charles V donne à « Mahieu de Hangest, chevalier, sire de Genly, » l'office d'élu ès cité et diocèse de Noyon sur les aides ordonnées pour le fait de ses guerres, vacant par la mort de Maillart de Sailly.

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseilliers sur le fait de la guerre :

« BAIGNEUX. »

727.

(Orig. Cabinet des titres, 1ᵉ série, dossier *Albret.*)

Au Vivier, 13 novembre 1370. VII.

Charles V ordonne de faire payer par Jehan l'Uissier, receveur général à Paris des aides, « à Henriet Orlant, changeur, la somme de VI^c LIII frans d'or, pour un gobelet et une esguiere d'or, pesans huit mars une once huit estellins, à III^xx frans le marc, que nous avons acheté et eu de lui et donné à nostre très cher et amé frère le sire de Labret.

« Par le roy :

« TABARI. »

728.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Rougemont*.)

Au bois de Vincennes lez Paris, 21 novembre 1370. VII.

« De par le roy.

« Maistre Jehan de Rougemont, amé et feal secretaire, Nous vous mandons que, veues ces presentes, la somme de quarante cinq franz d'or, pour deux paies de genz d'armes, que acordé nous avez prester pour six sepmaines pour enforcier nostre connestable, afin que mielx et plus poissanment il puist combatre noz ennemiz, vous portez ou envoiez par devers Jehan Gencien, bourgois de Paris, ordené et commiz à ce recevoir, lequel sur ce vous baillera cedule ou escroe, par laquelle rapportant par devers noz amez et feaulz les generaulz conseillers sur le fait des aides de noz guerres, yceulz vous assigneront et feront paier sur le fait des diz aides courranz en la ville et diocèse de Paris.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

729.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Guesclin*.)

Au bois de Vincennes lez Paris, 21 novembre 1370. VII.

« De par le roy,

« Guillaume Taillevent, Nous vous mandons que, veues ces presentes, vous la somme de soixante sept franz et demi pour trois paiez de gens d'armez, que acordé nous avez prester pour six sepmaines pour enforcier nostre connestable, afin qu'il puist miex et plus poissanment combatre noz ennemis, vous apportez ou envoiez par devers Jehan Gencien, bourgois de Paris, ordené et commis à ce recevoir, lequel vous baillera sur ce cedule ou escroe...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

730.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Vaubrecay*.)

Au bois de Vinciennes, 22 novembre 1370. VII.

« De par le roy.

« Jehan de Vanbretay, Nous vous mandons que, veu[e]s ces presentes, vous la somme de vint deux frans et demy d'or, pour une paie de gens d'armes que ordené vous avons nous prester pour six sepmaines, pour enforcier nostre connestable, afin que mieux et plus poissamment il puist combatre noz ennemiz, portez ou envoiez par devers Jehan Geucien, bourgois de Paris, ordonné et commis de par nous à ce recevoir, lequel sur ce vous baillera cedule ou escroe. . .

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

731.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Guesclin*.)

Au bois de Vincennes lez Paris, 22 novembre 1370. VII.

« De par le roy.

« Pierre le Mareschal. Nous vous mandons que, veues ces presentes, vous la somme de vint deux frans d'or et demi pour une paye de gens d'armes que ordené vous avons nous prester pour six sepmaines, etc.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

732.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Guesclin*.)

Au bois de Vinciennes, 22 novembre 1370. VII.

« De par le roy.

« Richart de Leallier, Nous vous mandons que, veues ces presentes, vous la somme de quarante cinq frans d'or, pour deux paiez de gens d'armes, que ordené vous avons nous prester pour six sepmaines, etc.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

733.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Geneciau.*)

Au boiz de Vincennes, 22 novembre 1370. VII.

« De par le roy.

« Martin Pongery, etc. » Pareil mandement pour un prêt de 22 fr. et demi.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

734.

(Copie du 10 août 1371, Chartes royales, t. VII, n° 203.)

A Paris, 22 novembre 1370. VII.

« Charles... Nous, considerans le très grant besoing et nescessité qu'il est d'avoir finance pour le paiement des gens d'armes que nous tenons, et que de neccessité nous convient mettre et tenir sur les champs à l'encontre de nos anemis plus que autrefoiz, et desirans le fait des aides aians cours en nostre royalme pour le fait de nos guerres estre bien, loyalment et diligenment gouvernez, et affin de nostre peuple relever de pluseurs griefs et oppressions qui fais lours ont esté et sont par les officiers et sergens sur le dit fait, confians à plain du sens, loialté et bonne diligence de nostre amé huissier d'armes Estienne de Cormeillez, icellui avons ordené, commis et deputé, ordenons, commettons et deputons par ces presentes general visiteur et reformateur sur icellui fait es diocèse et province de Rouen, auquel Estienne de Cormeillez nous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial de voier, visiter, reformer et savoir l'estat et gouvernement d'icelx aides, de ycelx faire cuillir, lever et recevoir par les receveurs ordeneiz ad ce, de contraindre et faire contraindre touz les rebelles et desobeissans de paier ce en quoy ilz sont ou seront tenus, par prinse, vendue et expletacion de lours biens et en la manère acoustumée à faire pour nos propres debtes, de oir toutes manères de plaintifs, tant d'esleus, de receveurs, comme de sergens et autres commis sur le dit fait, et faire aus parties, icelles oies, acomplissement de

justice, de voier, visiter les estas des dis esleuz et receveurs, et aussi de touz grenetiers et contreroulleurs de nos greniers à sel, et icelx contraindre à lui monstrer l'estat de leur recepte, et de porter ou envoier à Paris par devers Jehan l'Uissier, receveur general des dis aides, tout ce en quoy il lez trouverra estre tenuz par leurs estas, tant du fait des dis aides comme de nos dis greniers, de ycelx officiers ou aucuns d'eulx oster et demettre de leurs offices, ou cas qu'il ne lui sembleroit prouffetable pour le dit fait, et mettre autres en leurs lieux tant et tielz comme bon lui semblera...

« Par le roy, à la relacion des generalx conseillers à Paris sur le fait des aides de la guerre :

« G. DE MONTAGU. »

735.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 204.)

A Paris, 29 novembre 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaux conseilliers à Paris sur le fait des aides ordenez pour le fait de la guerre et à Nicolas Triquart, receveur des diz aides à Gisors et es parties d'environ, salut et dilection. Nous avons oye l'umble supplicacion de Jehan de Saint Denis et sa femme, povres personnes, chargiez de cinq filles et d'un filz dessouz l'aage de douze ans, contenant, comme le dit suppliant ait tenu de nous pluseurs fermes et marchiez d'imposicions et treizimes, par pluseurs fois, tant en Wenguesin le Normant comme en la forest de Lyons, montans à deux mille livres et plus, es quelles fermes il dit avoir perdu plus de troiz cenz livres parisis, par ce que, en l'an MCCC LXVII que il tenoit le treizime des vins vendus en gros en la ville d'Estrepaigny, avecques plusieurs autres marchiez, il fu crié de par nous et par noz lettres es dictes parties, trois mois aprez la prise du dit treizime, que toutes manieres de gens demourans ou plat pais retraissent leurs vins et autres biens es villes fermées et lieux fors, sur peine de les perdre et estre abandonnez, par quoy touz vins et biens furent vuidiez du plat pays, et ne cuilli le dit suppliant que pou ou neant du dit treizime ne autres fermes, excepté

des trois premiers mois, car tout le dit pays estoit chargie de bretons et autres gens d'armes, pour quoy l'en ne povoit mener ne conduire vins ne autres biens es marchiez des dictes fermes, et convint que, pour apeticier les grans restes que le dit suppliant nous devoit, que il vendist six muys de blé à la grant mesure à certaine personne à paier à six ans, dont les deniers furent convertiz en nostre paiement, et que aussi vendist touz ses chevaulx, vaches et autres biens muebles, dont il est demouré povre et exillié, et toutes voies nous est encores tenuz des restes des dictes fermes en la somme de soixante et quatre livres seze solz ou environ, pour lequel reste paier toy, receveur dessus dit, as fait mettre en criées et subhastacions une maison et troiz ou quatre acres de terre appartenant au dit suppliant, et es apointié de en passer le decré, laquelle chose se faite estoit, les diz supplians n'auroient de quoy vivre ne de quoy nourrir leurs enfans ne aidier à leurs dictes filles marier, si comme ilz dient, en nous requerant pour Dieu et en pitie que sur ce leur vuillons faire grace et quittier le dit reste; pourquoy nous, en regart et consideracion aux grans pertes que ledit suppliant a faictes es dictes fermes, et en faveur des dictes filles et pour yceles aidier à marier, à yceulx supplians avons donné, quitie et remis... la moittie du dit reste de soixante et quatre livres seze solz...

« Par le roy, en ses requestes :

« SESNE.

« HETOMESNIL. »

736.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 205.)

A Paris en nostre hostel lez Saint Pol, 6 décembre 1370. VII.

« Charles... Nous sommez tenuz à nostre amé Bernart Belnati, marchant et bourgois de Paris, en la somme de douze vins sept franz d'or et un quart, pour pluseurs parties qu'il a delivrées pour nous et de nostre commandement, c'est assavoir : quatre pieces de baudequins d'or imperiaux en champ d'or, qu'il nous a delivrez, pour bailler à Jehan le Grant, chasublier, pour faire deux paires de draps, c'est assavoir frontier et dossier, pour le grant autel et le derrieres des Celes-

tins de Paris, et paremens à touailles, que nous donnasmez aux diz Celestins le jour que leur eglise fut dediée, à XXXII franz la piece, valent VII^XX VIII franz. Item une piece et le quart d'une piece de toille azurée contenant quinze aulnes, delivrée pour faire l'envers des draps dessus diz, pour ce II franz et demi. Item pour demie piece de cendal large vermeil sanz graine, delivrée pour riveter les diz draps, pour ce V franz. Item une aulne de baudequin de pluseurs soies des larges, d'une aulne de lé, delivrée de nostre commandement pour couvrir et faire une chemise pour le grant messel de nostre chapelle, X franz. Item pour deux aulnes de cendal large azuré, pour la chemise du dit messel, III franz III quart. Item pour une piece de drap d'or en champ tenné, contenant deux aulnes et demie de long et une de lé, que nous avons envoyé à Lusarches, pour offrir le jour saint Cosme et saint Damien pour nous, XXX franz. Item pour une aulne de cendal large en graine, delivrée pour fourrer la chemise du messel sanz note de nostre chapelle, II franz. Item pour troiz pieces de baudequins de domas[1] de pluseurs soies non pareulx, l'un chevronné en champ rouge, l'autre ardant, et l'autre en vert et rouge, delivrées pour couvrir peliçons pour nous, que nous ensmez à la Toussains derrainement passée, à XX franz la piece, LX franz. Item pour demie livre de soye azurée et plonquée, delivrée pour faire lanyeres pour nous, pour ce III franz et demi. Item une aulne et demie de cendal large, delivrée pour fourrer deux chemises de deux breviaires nottez, III franz...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

737.

(Copie du 24 décembre 1370, Chartes royales, t. VII, n° 206.)

A Paris, 9 décembre 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé sergent d'armes Jehan d'Artois, salut. Nous avons entendu que pluseurs des habitans et demourans en nostre ville de Rouen ont encores à

[1] Ainsi porte l'original.

paier les sommes des deniers sur eulx imposées à cause du prest à nous acordé faire en nostre dicte ville pour enforcir les gens d'armes nostre connestable, afin que mieulx et plus puissamment il puist combatre noz ennemis et entendre à la tuicion et deffense de nostre dit royaume, combien que sur ce il aient esté de par nous pluseurs foiz sommez et requis, laquelle chose est ou retardement et empeschement du paiement de nostre dit connestable et de ses gens, lesquelx par ce se pourroient departir de nostre service, se par nous n'estoit sur ce hastivement remedié; pourquoy, nous, consideré le très grant besoing et neccessité qu'il est à present d'avoir finance, et que les diz empruns nous avons ordenné et voulons estre renduz et restituez sur le fait des aides de noz guerres courans en nostre dicte ville, te mandons, commandons et commettons par ces presentes que, tantost ces lettres veues, tu te transportes en nostre dicte ville et cité de Rouen, et tous les habitanz et demourans en icelle, qui par les commis et deputez de par nous illec sur les diz empruns te seront bailliez en roulles sur leurs seaulx[1], tu contraignes vigueureusement et sanz deport, par prinse, vendue et explectacion de leurs biens, et en la maniere qu'il est acoustumé à faire pour les propres debtes, à paier et baillier sanz delay au receveur sur ce ordenné les sommes en quoy par les diz roulles tu les trouveras estre tenuz à cause des empruns dessus diz...

« Par le roy, en son conseil :

« H. D'AUNOY. »

738.

(Orig. Français 20584, n° 46.)

Au boiz de Vincennes, 10 décembre 1370. VII.

Charles V autorise les habitants de Rouen à prendre pendant un an le tiers de l'imposition de douze deniers par livre.

[1] Il existe aux Archives nationales (Tardif, *Monuments historiques*, page 401, n° 1496), à la date du 2 décembre 1370, un état nominatif des habitants de Rouen qui avaient contribué à l'emprunt fait par le roi pour les frais de la guerre.

739.

(Orig. Français 20583, n° 13. Copie du 31 mars 1371, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 207.)

A Paris, 21 décembre 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aus esleus et receveur es cité et diocèse de Noyon sur le fait des aides ordennées pour la guerre, salut. Comme, ou mois d'aoust qui fu l'an mil CCC LXIX, nous eussons ordenné, par deliberacion de grant conseil, à courir et estre levé ou dit diocèse, pour un an, certain aide pour le dit fait, et mesmement entre les autres choses le sisieme de tous les vins que l'en y vendroit en gros, lequel sisieme vous baillastes à ferme pour un an commençant le premier jour de septembre ensuivant par pluseurs parties à pluseurs personnes de pluseurs villes et par divers pris, à joir ent par le dit an selon la teneur de nos ordenances ou instructions sur ce par nous faites et à vous envoiées, et depuis fu ordenné et declairie que dès le premier jour de mars ensuivant auroit cours tant seulement XII^e^ ou lieu du VI^e^, et que se les fremiers qui prins avoient les VI^es^ à ferme pour un an, comme dit est, voloient tenir leurs fermes par le pris que prinses les avoient, on leur bailleroit, et se il ne leur plaisoit on meteroit les fermes en vente pour un an commençant du jour que premierement avoient esté baillies, et li premiers fermiers seroit tenus de rendre bon compte et loyal des dictes fermes jusques au dit premier jour de mars, laquelle ordonnance ou declaracion fu publiée à Noyon, pourquoy pluiseurs des dis fremiers se trairent par devers les esleus lors sur le dit fait pour renonchier à leurs dictes fermes, et à ce se offrirent et à rendre compte d'icelles fermes, ausquelles choses iceuls esleus ne les voudrent recevoir, et ores voulés contraindre ou faire contraindre les dis fremiers à paier plainement leurs dictes fermes pour tout le dit an au pris que prins les avoient pour VI^e^, ja soit ce que il n'en aient joy que le premier demi an au pris de VI^e^, et l'autre demi an au pris de XII^e^, laquelle chose seroit en leur grant grief, domage et prejudice, se sur ce n'estoit par nous pourveu de remède convenable,

si comme on dit; nous, eue consideracion aus dictes choses, vous mandons et commettons que, se il vous appert des dictes ordenances, declaracions et renonciacions, vous à ceuls des dis fremiers qui des vins vendus en gros en leurs fermes depuis le dit premier jour de mars n'ont receu que xm^e^, et desquelles vendues il font apparoir souffissamment, vous rabatés et deduisiés de ce que il nous doivent à cause de leurs dictes fermes ce que mains auront receu que vi^c^ de la dicte vendue, ou cas toutes voies que icelles fermes, dont il ne auront receu que xm^c^ pour le dit derrain demi an, ne auront autant ou plus valu à iceuls fremiers pour icellui demi an que la moitie des dictes fermes montent pour le dit temps. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes à nos amés et feauls gens de nos comptes à Paris que tout ce qui ainsi sera deduit et rabatu aus dis fermiers de leurs dictes fermes il allouent es comptes de toy, receveur, et rabatent de ta recepte sans contredit.

« Par le roy, à la relacion des generauz conseilliers sur le fait de la guerre :

« BAIGNEUX. »

740.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Colombier*.)

« Parisius, in domo nostra Sancti Pauli, » 27 décembre 1370. VII.

Mandement de Charles V aux conseillers sur le fait des aides et à Pierre Scatisse, trésorier de France, pour faire payer une somme de 400 livres qu'il avait donnée à Jean Coulombier, de Montpellier. « Cum nos, consideracione gratuitorum et laudabilium serviciorum per dilectum et fidelem consiliarium nostrum Johannem Columberii, de Monte Pessulano, per nos dudum in officio viceadmiralli nostri maris parcium lingue occitane, suis meritis, probitate et industria exhigentibus, institutum, nobis in duabus armatis in mari novissime factis, una cum defuncto Francisco de Perillonibus, tunc nostro admirallo, reliqua vero cum dilecto et fideli nostro vicecomite Narbonensi, nunc Francie admirallo, et alias, nobis temporibus preteritis impensorum, et in relevamen aliquale onerum, missionum et expensarum per ipsum habitorum et factorum in armatis predictis, in quibus tam pro vadiis

ad causam dicti viceadmiralli officii sibi debitis et competentibus, quam alias, nullam utilitatem seu commodum reportavit, eidem Johanni tanquam bene merito quadringentas libras parisiensium hac vice dedimus et concessimus damusque et concedimus, de nostra certa sciencia et gracia speciali, per presentes, habendas et percipiendas et sibi persolvendas semel tantum de denariis subsidiorum guerre nostre perceptis seu percipiendis in senescalliis Bellicadri, Carcassone et Tholose, seu altera earumdem.

« Per regem, in suis requestis :

« MAULOUE. »

741.

(Orig. Français 20904, n° 70.)

A Paris, 6 janvier 1370. vii.

« Charles... Nous envoions hastivement nostre amé et feal conseillier l'abbé de Fescamp à Avignon par devers nostre saint père le pape, pour certainnes et grosses besoingnes touchans l'onneur et le proffit de nous et de nostre royaumme; et pour ce qu'il li convendra faire grans fraiz, missions et despens pour doubte des perilz du chemin, et aussi à Avignon, pour cause de la chierté de la dicte ville, nous lui avons ordené et taxé ...vint frans d'or par jour, tant comme il demourera et vacquera ou dit voyage[1], oultre et par dessus ses gaiges ordinaires, qu'il prant à cause de son office de general conseillier sur le fait de la guerre...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

742.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Guesclin.*)

A Paris, 7 janvier 1370. vii.

Charles V, en considération des services rendus par le connétable.

[1] Une quittance de « Jehan de la Grange, abbé de Fescamp, » jointe à la lettre du roi et datée du 8 mai 1371, nous apprend que cet abbé partit de Paris le 9 janvier, et y revint le 1er mars 1371. n. s. Voyez aussi plus bas, n° 763.

donne à la contesse de Longueville, sa femme, 2,000 francs d'or, « pour lui aidier à soustenir son estat.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

743.

(Copie du 21 mars 1371, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 210. Autre copie du temps, *ibid.* n° 209. Copie du 10 février 1371, n. s. *ibid.* n° 211.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Paul lez Paris, 11 janvier 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseilliers les generaulz esleuz à Paris sur le fait de la guerre, salut. Comme nous, ingnorans que nostre très chier et feal cousin le conte d'Alençon, nostre lieutenant en la basse Normandie oultre la riviere de Saine, prensist, à cause de nostre dicte lieutenance, les aides ordonnez pour le fait de la guerre es citez et diocèses de Lisieux, Sees, Baieux, Coustances et Avrences, tant pour son estat comme pour le paiement des gens d'armes et archiers que tenir lui convenoit pour la garde et tuicion du pais, eussiens naguères, par noz autres lettres, mandé et commis aus esleuz et receveurs sur le dit fait es dittes citez et diocèses que, hastivement et sanz delay, ilz meissent sulz et levassent les fouages pour ceste presente année commençant le premier jour de ce present mois de janvier, et que les deniers d'iceulx fouages et des fermes des bevraiges, si tost que receuz seroient, ilz apportassent à Paris par devers nostre receveur general sur le fait d'iceulx aides, et par ainsi nostre dit cousin et lieutenant ne povoit tenir ne paier les dittes gens d'armes et archiers estans soubz son gouvernement, ainçois convenoit qu'ilz se departisissent, dont grans dommages ireparables povoient ensuir; pour ce est il que nous, voulans sur ce remedier et pourveoir, et que ce ne fust oncques nostre entencion de revoquer ne mettre au neant le fait et lieutenance dessus dit, voulons que nostre dit cousin ait et prengne encores les diz aides, par toutes les diz cinq citez et diocèses, en l'estat et par la maniere que autrefoiz les a eues et que ordonnées lui avons; vous mandons que par les esleuz et receveurs ordennez es dictes citez et diocèses vous les deniers venans et

yssans des diz aides des fouages et des fermes des bevraiges faites baillier et delivrer à Raoul Campion, lequel nous avons ordenné et commis, commettons et ordennons, par la teneur de ces presentes, receveur general et visiteur du fait des receveurs particuliers des diz aides par toutes les dictes citez et diocèses, et voulons que tout l'argent ainsi par lui receu et assemblé il baille et mette en la main et par devers Estienne Braque, tresorier de noz guerres, ou son lieutenant, pour tourner et estre converti, tant en l'estat que nous avons ordonné à nostre dit cousin ou paiement des dictes gens d'armes, archiers et arbalestiers estans soubz son gouvernement, en messagiers, en espies, mineurs, engigneurs et charpentiers neccessaires pour le fait de la guerre, jouste le mandement et ordenance de nostre dit cousin et lieutenant. Et d'abondant, pour ce que nous savons de certain que le dit pais est grandement chargie et oppressé de noz ennemis, et que les diz aides du fait de la guerre ne pourroient souffire aus fraiz et paiemens dessus diz, nous avons ottroié et ottroions à nostre dit cousin et lieutenant que, afin de faire et mener bonne guerre, et porter dommage à noz diz ennemis, il ait et prengue les aides aians cours es diz cinq citez et diocèses pour la redempcion de feu nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, c'est assavoir du premier jour de ce present mois de janvier jusques à la fin du mois de mars prochain venant, tant seulement; et voulons iceulz estre receuz par le dit Raoul, et l'argent baillie au tresorier de noz dictes guerres, ou à son lieutenant, pour estre paiez et distribuez par la voie et en la maniere que dessus est dit. Si vous mandons, etc.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

744.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 212.)

A Paris, 14 janvier 1370. VII.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois, mananz et habitans de la ville de Faloise, ville fermée, » deux deniers de

l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en la dite ville et banliene pour le fait des aides de la guerre.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DROCO. »

745.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 213.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 16 janvier 1370. VII.

« Charles... Comme par certaines années passées nous aions ottroyé a aucuns de nostre lignage le tiers des aides aians cours en leurs terres, savoir vous faisons que, pour aidier à supporter les fraiz et missions que nostre très chier et feal cousin le conte du Perche a faiz et esconvient qu'il face en la garde, reparacions et defenses de ses chasteaulx et forteresses, à ycelui avons donné..., pour le tiers des aides aians cours es terres qu'il tient, tant en gage comme autrement, la somme de deux mil franz d'or...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

746.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Colombier.*)

Paris, 17 janvier [1370.] VII.

« De par le roy.

« Pierre Scatisse, Il vous apperra par noz lettres ouvertes[1] comment nous avons donné à nostre amé et feal conseillier Jehan Coulombier, de Montpellier, visadmirail de la mer es parties de langue d'oc, pour les causes contenues en ycelles, la somme de quatre cenz livres parisis à prendre sur les imposicions et aides ayans cours es seneschaucies de Baucaire, Carcassone, et Thoulouse, et en chascunne d'icelles. Et pour ce que nous voulons nostre dit don avoir son plain effect, nous vous mandons et commandons estroittement que sanz delay vous facez paier audit Jehan la ditte somme, en acomplissant noz dittes autres lettres de point en point, selon leur fourme et teneur. Et gardez que en ce

[1] Voyez plus haut, n° 740.

n'ait aucun deffaut, et que le dit Jehan n'ait cause d'en plus retourner ou renvoier devers nous. Car il nous en desplairoit. Donné à Paris, le XVII jour de janvier.

« CHARLES. »

747.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers*.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 18 janvier 1370. VII.

Charles V ordonne de rendre aux bourgeois de Harefleu une obligation de 1,600 francs qu'ils avaient souscrite pour faire avancer les travaux qu'on faisait pour soustraire la ville et le port à une attaque des ennemis. Cette remise devait leur être faite dès qu'ils auraient donné en pur don une somme de 600 francs, que le roi les avait requis de prêter pour le fait du connétable. — « Comme nagueires, quant renommée estoit et que nous estions acertencz par aucuns noz bien vuillans que noz ennemis faisoient leur appareil pour venir mettre siege devant la ville de Harefleu, nous eussions envoié nostre amé et feal chevalier et conseillier Pierre de Villers, souverain maistre de nostre hostel, pour faire faire hastivement un molin en la dicte ville, quar autrement elle ne peust estre defendue contre le dit siege, se mis y eust esté, et aussi pour faire certaines portes neuves pour la seurté et defense de nostre navire, auquel nostre conseillier nous feismes baillier des deniers de noz aides, pour faire les diz ouvrages, sept cens frans d'or; més pour ce que ce ne suffisoit mie, nostre dit conseillier, à la requeste des bourgoiz et habitans de la dicte ville, qui desiroient que les diz ouvrages fussent parfaiz, pour doubte que le dit siege ne fust mis devant eulz, eust encor pris, par nostre commandement, des deniers à nous appartenans de certain sel qui estoit en la dicte ville, la somme de seize cens frans d'or, lesquiex bourgois et habitans se obligèrent à nous rendre et paier du leur la dicte somme, afin que les diz ouvrages fussent parfaiz jour et nuit, si comme besoing en estoit...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

748.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Bigot*.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 19 janvier 1370. VII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « Guillaume le Bigot, chevalier, chastellain de nostre chastel de Moulinianx.

« Par le roy :

« LE NEVOU. »

749.

(Orig. Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 69.)

A Paris, 19 janvier 1370. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Vittry, ou à son lieutenant, salut. Oye la grief complainte de nóstre très cher et amé frère le duc de Bar, contenant que, de fait et senz cause raisonnable, nostre très chiere et amée cousine la contesse de Bar, sa mère, l'a prins et detenu et encor detient prisonnier senz le vouloir delivrer, en son très grant grief, prejudice et dommaige, requerant humblement par nous lui estre sur ce pourveu de remède convenable, nous, consideré ce que dit est, te mandons et commettons par la teneur de ces presentes que, ycelles veues, tu te transportes par devers nostre dite cousine et lui fay commandement de par nous que elle delivre et mette hors de ses prisons nostre dit frère, et ou cas que elle en sera refusant ou delaiant, ou vouldra alleguer cause pour quoy elle ne le doie faire, adjourne la à comparoir à certain jour et competent par devant nous, quelque part que nous soions, pour ycelle cause dire, proceder en oultre et aler avant si comme de raison sera, et neantmoins preng de par nous et met en nostre main nostre dit frère, en lui assignant journée au dit jour par devant nous, pour dire et requerir tout ce qu'il vouldra à l'encontre de nostre dite cousine, et proceder en oultre selonc raison. Et de tout ce que trouvé et fait en auras nous certifie suffisamment au dit jour.

« Par le roy... »

750.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 214.)

A Paris, 28 janvier 1370. VII.

Charles V réduit d'une somme de 160 l. t. la somme de 660 l. t. que lui devait Pierre le Dain. « Comme Pierre le Dain eust pris à ferme, pour un an commençant à la Saint Remy l'an mil CCC LX sept, le XIII^e^ des vins venduz en gros en la ville et banlieue de Rouen, pour le pris et sommie de quatre mile et huit cens livres tournois, et depuis, pour cause des gens de compaigne qui estoient survenuz en nostre royaume, eust esté crié et publié de par nous que toutes manieres de gens de plat pays retrayssent enls et leurs biens en villes fermées, pour lequel cry touz les biens du plat pays furent vuidiez et portez à fort, et ne furent depuis venduz en la dicte ville nulz vins en gros pour mener en plat pays; avecques ce pluseurs marchans de Rouen, qui lors estoient alez en Bourgongne et y avoient acheté grant quantité de vins pour mener à Rouen, furent par les dictes gens de compaigne pillez et desrobez, et leurs vins beuz et gastez, dont le dit Pierre eust eu et prins très grant prouffit, pour lesquelles causes ycelui Pierre fu dommagé de la value de XIII^c^ livres ou environ; avecques ce il avoit un compaignon à perte et à gaing nommé Gautier le Lievre, que l'en tenoit par renommée riche homme et puissant, lequel, pendant le temps de la dicte terme, ala de vie à trespassement, après la mort duquel sa femme renonça à ses biens, par quoy toute la charge de la dicte ferme et de pluseurs autres demoura au dit supliant; et non obstant ce, tant par vendicion de ses biens et heritages comme par dures chevances qu'il a faictes, a tant payé qu'il ne doit de reste d'icelle ferme que six cens soixante livres, laquelle reste il ne pourroit nullement paier senz l'aide de ses amis, sommes en aventure de la perdre, se par nous ne lui est sur ce pourveu d'aucune grace...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

751.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 430.)

12 février 1370.

Charles V retient Pierre Trousseau, chevalier, capitaine de la ville de Tours, avec six hommes d'armes pour la garde de ladite ville.

752.

(Copie du 4 décembre 1371, Chartes royales, t. VII, n° 215.)

Au bois de Vincennes, 13 février 1370. VII.

Mandement de Charles V au bailli et au vicomte de Rouen. « ...Jaqueline et Coleite de Chambly, soeurs, dames de Ruetel lès Meaux[1], filles de feu Pierres de Chambly, jadiz chevalier et segneur du dit lieu, sont aujourd'uy venues par devers nous et sont entrées en nostre foy et hommage, pour tel porcion comme à chascune peut appartenir, de la rente qu'elles prennent chascun an à heritage sur les halles et moulins et sur la viconté de l'eaue de nostre bonne ville de Rouen, que elles tiennent de nous, ausquieulx foy et hommage nous les avons receues, sauf nostre droit et l'autrui...

« Par le roy :

« J. DE VERNON. »

753.

(Orig. Français 20581, n° 22.)

A Paris, 22 février 1370. VII.

Charles V renouvelle pour un an l'octroi qu'il avait accordé au maire et aux échevins de la ville d'Eu[2].

754.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mazuyer*.)

A Paris, 23 février 1370. VII.

Mandement de Charles V à Jehan Vauchis, receveur des aides de

[1] Ruetel, Seine-et-Marne, cne Meaux, cne Villenoy. — [2] Voyez plus haut, nos 18 et 285.

la guerre en la ville et viconté de Bayeux « Nous voulons... que nostre amé et feal chevalier Rogier le Masuier, chastellain et capitaine de nostre chastel de Bayeux, ait et preigne pour ceste année presente, commançant en janvier darrenierement passé, à cause de la garde et capitainie de nostre dit chastel, les gages de trois ceuz frans d'or sur les diz aides, en oultre les gages ordinaires de cent livres tournois acoustumez pour le chastellain du dit chastel en la manère qu'il a eu pour l'année darrenierement passée.

« Par le roy, à la relacion des generaux conseilliers sur les aides de la guerre :

« P. CADORET. »

755.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rivière*.)

A Paris, 23 février 1370. VII.

Charles V ordonne de payer « à nostre amé et feal chevalier et premier chambellan le sire de la Riviere vint et quatre mars d'argent, que nous avons ordonné que il ait pour noz plas d'argent, es quiels il nous servi de fruit le premier jour de cest present caresme, lesquiels lui appartenoient pour ce de son droit.

« Par le roy :

« YVO. »

756.

(Orig. Cabinet des titres, carton coté *Villes* V.)

A Paris, 27 février 1370. VII.

Charles V, en considération des pertes subies par « les evesque, prieur et chapitre, bourgois et habitans de Saint-Gervais de Sees, ...et aussi pour leur aidier à supporter les grans fraiz et missions que il leur convient faire continuelment pour la garde et defense du fort du dit lieu de Saint-Gervais, » leur donne pour un an deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DROCO. »

757.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 176, p. 6023.)

A Paris, 16 mars 1370. vii.

« Charles... Nous voulons et ordenons par ces presentes que nostre amé et feal chevalier Jehan Martel, capitaine de nostre chastel de Falaise, ait et prengne, pour ceste année, qui commancera le premier jour d'avril prochain venant, telz et semblables gaiges à cause de la garde et capitainie du dit chastel, comme il a eu et pris pour l'année derrenierement passée, c'est assavoir trois cens frans d'or par an, en oultre les gaiges ordinaires acoustumez pour le chastellain du dit chastel...

« Par le roy, à la relacion des generaux conseillers sur les aides de la guerre :

« P. CADORET. »

758.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Helleuvillier*.)

A Paris, 17 mars 1370. vii.

Charles V ordonne de payer les gages de « Claudin de Harenviller, chevalier, mareschal de Normandie, chastellain et garde du chastel du Val de Rueil, » à raison de 300 francs par an.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

759.

(Copie du 16 avril 1371, Français 20372, n° 49.)

A Vernon, 24 mars 1370. vii.

« Charles... Comme nous aions ja pieça ordené nostre très chier et feal cousin le conte d'Alençon, nostre lieutenant en la basse marche de Normendie, et tant pour son estat comme pour les gens d'armes et archiers qui ont esté et sont en sa compaignie et souz son gouvernement, pour la garde et seurté du pais, lui eussions ordené avoir et prenre les deniers des aides ja pieça ordennés pour la delivrance de nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, des dyocèses

de Lisieux, Seez, Baieux, Coustances, Avrenches, par certain temps qui fenira et sera acompli le derrain jour de ce present moys de mars, par dessus les aides de la guerre que nous li avons pieça ordenez prendre et avoir generalment es diz dyocèses, et nostre dit cousin et lieutenant ait fait monstrer comme il ne pourroit tenir en sa compaignie tant de gens d'armes et archiers comme il est neccessité pour la garde et tuicion du pais, se il ne nous plaisoit ottroier encore à son fait les dictes aides de la delivrance, par semblable maniere que nous l'avons fait ou temps passé; pourquoy, nous, qui voulons nostre dit pais estre tenuz en bonne seurté, et que nostre dit cousin et lieutenant puisse tenir des gens sur la garde du dit pais tant comme il en est et sera neccessité, avons ordené et ordenons que les deniers des dictes aides de la delivrance des dyocèses dessus diz soient converties et emploiés ou paiement d'icellui et de ses gens estanz souz son gouvernement, pour les moys d'avril, may et juing prouchain venans, par dessus et avecques les autres aides aianz cours es diz dyocèses pour le fait de la guerre, en la maniere que autrefoiz les a eus et les prent à present...

« Par le roy :

« YVO. »

760.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n. 216.)

A Vernon, 24 mars 1370. VIII.

« Charles... Nous avons pris et receu comptant de Jehan le Mareschal, receveur general des aides ordenez pour le fait de noz guerres ou pays de Normandie, par la main de Nicolas dit Tricart, receveur particulier d'iceux aides en la terre nostre très chiere dame la royne Blanche, et des deniers de la recepte du dit Nicolas, la somme de deux cens frans d'or, pour convertir en certaines besoignes secrètes, touchans le fait de noz dictes guerres...

« Par le roy . . »

761.

(Orig. Français 20581. n° 43.)

A Paris, 25 mars 1370. vii.

Charles V prolonge pour une année l'autorisation qu'il avait accordée aux habitants de Gisors de prélever le sixième de l'imposition de douze deniers par livre [1].

762.

(Orig. Chartes royales, t. VII. n° 217.)

A Vernon, 26 mars 1370. vii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Jehan le Mareschal, receveur general des aides ordenez pour le fait de noz guerres ou pays de Normandie, salut. Comme, pour ce que nostre très chier et amé frère le roy de Navarre est venuz et est à present devers nous à Vernon, et aussi pour les gens d'armes qui sont en nostre compaignie, nous ait convenu et conviengne faire plus grant despense que acoustumé n'avions, nous vous mandons, commandons et enjoingnons estroittement que, senz delay, ces lettres veues, toutes excusacions cessans, vous aportez par devers nous à Vernon la somme de douze cens frans d'or, et iceux baillez et delivrez à maistre Nicolas Martin, maistre de nostre chambre aus deniers, pour convertir ou surcrois de la despense de nostre hostel, et gardez qu'il n'y ait deffaut, sur quanque vous doubtez encourre nostre indignacion...

« Par le roy :

« TOURNEUR. »

763.

(Orig. Français 20904. n° 71.)

A Paris, 2 avril 1370. vii.

Mandement de Charles V relatif au payement des gages alloués à l'abbé de Fécamp pour le voyage qu'il avait fait à Avignon [2].

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

[1] Voyez plus haut, n°s 181 et 284. — [2] Voyez plus haut, n° 741.

ANNÉE 1371.

764.

(Orig. Clairambault. Sceaux, 215, p. 9607.)

A Paris, 7 avril 1371. VII.

« Charles... Comme nostre amé et feal chevalier et conseiller le conte de Brenne ait esté nagaires de nostre commandement, en la compaignie de nostre amé et feal cousin le conte d'Estampes, et pluseurs autres de noz conseillers, es parties de Flandres, pour certaines et grosses besoingnes touchant l'estat, honneur et profit de nous et de nostre royaulme, et après son retour du dit voyage nous aiens voulu et ordenné qu'il soit venuz avecques nous à Vernon, où nous avons esté nagaires, et ouquel lieu nostre très cher et très amé frère le roy de Navarre s'est traiz par devers nous, pour parler à nous et faire le hommage qu'il estoit tenuz de nous faire... » Le roi ordonne de lui payer 10 francs d'or par chaque journée qui a été employée à ces deux voyages.

« Par le roy :

« TABARI. »

765.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mauny*.)

En nostre chastel du Louvre, 8 avril 1371. VIII.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des aides pour la guerre. « Nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes que nostre bien amé Alain de Mauny, escuier de nostre escuierie, par certain contract et accort fait entre nous et lui, pour cause de pluseurs frais, missions et despens, et aussi de pluseurs pertes et dommages par lui soustenuz en nostre service, tant en noz guerres comme autrement, de tout le temps passé jusques au jour

d'uy, ait et preigne pour une fois la somme de quatre cens frans d'or laquele nous lui avons assignée... à prendre et avoir sur le dit fait des aydes qui ont cours ou dyocèse d'Avrenches.

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

766.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Champenois.*)

A Paris, 9 avril 1371. VIII.

Charles V ordonne de faire payer 200 francs à Jehan Champenois. « Nous envoions nostre amé et feal sergent d'armes Jehan Champenois en Escoce, pour certaines besoignes touchans le proffit de nous, de nostre royaumme et de noz subgiez, et li avons taxé et ordonné que il ait deux frans d'or par jour pour ses despens, tant comme il vaquera ou dit voiage, du jour que il partira de Paris pour aler ou dit voiage, jusques à son retour, et ou cas que son passage de mer li cousteroit plus que il n'a accoustumé de faire à un homme, voulons que li soit compté et paié à son retour, et que sur ce li soient presentement baillez deux cens frans d'or.

« Par le roy :

« TABARI. »

767.

(Orig. Français 20593, n° 32.)

A Paris, 12 avril 1371. VIII.

« Charles... Nous envoions hastivement nostre amé et feal phisicien maistre Jehan de Gnisery par devers nostre très chier et très amé cousin le duc de Bretaingne, pour certaines choses qui bien nous touchent et le proffit de nostre royaume et que nous avons bien à cueur, et avons ordonné que il ait cent frans d'or pour ses despens faire ou dit voiaige...

« Par le roy :

« YVO. »

768.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Monfrebeu.*)

A Paris, 13 avril 1371. VIII.

« Charles... Nous avons traittié, accordé et composé à Pierre de Monfrebeu, escuier, à cause de la garde de nostre chastel de la Coussiere, en la seneschaucie de Pierregort, que il sera tenuz et nous a promis tenir, garder et defendre bien et loyaument, et en ycelui tenir tant et si grant nombre de gens d'armes et autres qu'il faudra pour la seureté du dit chastel, à ses propres couz, perilz et despens, par l'espace d'un an continuel à compter du jour de la date de ces presentes, parmi le pris de cinq cens frans d'or.

« Par le roy : »

« H. D'AUNOY. »

769.

(Copie, Collection Fontanieu, portef. 92-93, n° 74.)

A Paris, 16 avril 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à notre amé huissier d'armes Estienne du Moustier, visamiral de la mer, salut. Nous avons octroyé de notre certaine science et ordonné que notre amé et feal chevalier Jacques de Montmort ait presentement une de noz gallées qui sont par dela en votre garde, garnie d'armes, de trait et autres choses necessaires, pour nous servir en mer à l'encontre de noz ennemis. Si vous mandons et estroittement enjoignons que, ces lettres veues, toutes excusacions cessans, vous bailliés et delivrez ou faites bailler et delivrer au dit Jacques de Montmort la gallée de laquelle Jehan Coulombier, de Montpellier, fut patron, ou une autre telle comme il eslira, bonne et prouffitable...

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

770.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Doria.*)

A Paris, 22 avril 1371. VIII.

Charles V ordonne de faire payer par Jehan l'Uissier, receveur général des aides, une somme de 400 francs, qu'il avait donnée à son « amé et feal Antoyne Doria, chevalier, lequel, pour certaines besongnes secrètes touchanz le bien et proffit de nous et du royaume, nous envoions presentement es parties de Jennes et de Lombardie.

« Par le roy :

« T. HOGIE. »

771.

(Copie, Collection Fontanieu, portef. 92-93, n° 75.)

En notre chastel du Louvre, 25 avril 1371. VIII.

Charles V rend à « notre amée et feale Philippe Bertran, dame de Rays et de Ronceville, » et à « notre amé et feal Claude Gerard, sire de Rais, son fils et hoir principal, » la seigneurie qu'ils pouvaient avoir en la ville de « Honnefleu.

« Par le roy :

« J. DE REMS. »

772.

(Orig. Français 22469, p. 47.)

A Paris, 28 avril 1371. VIII.

Charles V octroie pour un an aux bourgeois et habitants de la ville de Caen deux deniers des douze deniers pour livre ayant cours en ladite ville.

773.

(Orig. Français 20901, n° 32.)

A Paris, 29 avril 1371. VIII.

Charles V octroie, pour un an, aux religieux de Cérisy deux deniers de l'imposition de douze deniers pour livre ayant cours en la ville de Cérisy. « Comme de la partie de noz bien amez les religieux abbé

et couvent de l'eglise de Saint Vigor de Cerisy nous ait esté donné à entendre que, pour cause des guerres qui ont esté ou pays, il ont fait grans mises et despens pour la fortifficacion de leur dicte eglise, et pour aider à la garder ont fait grans emprumps...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DROCO. »

(Au dos :) « N. DES LANDES. »

773 A.

(Orig. Chartes de Baluze, n° 563, dans le vol. 391 de la Collection Baluze.)

A Paris, 1er mai 1371. VIII.

Ordonnance sur les monnaies adressée au sénéchal de Beaucaire ou à son lieutenant [1].

« Par le roy :

« P. BLANCHET.

« Pour le roy. »

774.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 218.)

Au bois de Vincennes, 3 mai 1371. VIII.

Charles V réduit à 696 l. 15 s. 9 d. t. la dette de « Jehan le Prestre, dit le Breton, nagaires receveur en la viconté de Caudebec des aides ordennez pour la delivrance de nostre très cher seigneur et père, que Diex absoille, et par avant grenetier du grenier à sel establi en la ville de Caudebec. » Cette dette montait à 1096 l. 15 s. 9 d. t. Ledit Jehan doit payer la somme de 696 l. 15 s. 9 d. t. à « nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de Berguètes, » qui à ce prix consentait à donner quittance au roi de la somme d'environ 1250 livres, à lui due « pour certaine rente qu'il prent sur nous par ottroy à lui fait durant sa vie sur la viconté de Monstierviller.

« Par le roy :

« TABARI. »

[1] Publiée dans *Ordonnances*, V, 391.

775.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Cederich.*)

A Paris, 4 mai 1371. VIII.

Charles V mande au trésorier de ses guerres Estienne Braque de payer une somme de 300 francs d'or qu'il avait donnée « à Pierre de Cederich et Mangue de Louvain, chevaliers alemans, en recompensacion du service que les diz chevaliers et les genz d'armes de leur compaignie nous ont fait en noz guerres, par trois mois ou environ, en la compaignie de nostre connestable.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

776.

(Orig. Français 20586, n° 40.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 5 mai 1371. VIII.

« Charles... Nous envoions presentement en la compagnie de nostre bon ami le cardinal de Canturbiere nostre amé et feal chevalier et maistre de nostre ostel le Haze de Chambely, pour conduire ledit cardinal seurement par nostre royaume, jusques à Saint-Omer, où il s'en va, et au dit chevalier avons taxé et ordoné... prandre et avoir, pour chascun jour qu'il vaquera ou dit voyage, cinq frans pour faire ses despenz et missions ou dit voyage...

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

777.

(Orig. Français 20904, n° 73.)

A Paris, 24 mai 1371. VIII.

Charles V octroie pour un an aux religieux et aux habitants de Fécamp deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en la ville de Fécamp. « Pour consideracion des pertes et dommages que nostre amé et feal conseiller l'abbé de Fescamp et les religieux de la dicte ville, et aussi les habitans de la ville de Fescamp, ont soustenuz par le fait de noz guerres, et afin que la forteresce de la

dicte ville, laquele est assise en port de mer, soit mielx gardée, reparée, fortifiiée, mise et maintenue en estat deu, gardée et defendue contre noz ennemis...

« Par le roy, à la relacion du conseil :
« BAIGNEUX. »

778.

(Copie du 27 avril 1372, Chartes royales, t. VII, n° 219.)

En nostre chastel du Louvre lez Paris, 28 mai 1371. VIII.

Mandement de Charles V au vicomte d'Auge : « Aujourd'uy est venu par devers nous nostre amé chevalier Jehan de Hotot, et est entré en nostre foy et hommage d'un fieu appellé le fieu de Vassy, qu'il a et tient de nous en la dicte viconté, en la parroisse de Hotot, aux quiex foy et hommage nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autrui.

« Par le roy :
« J. DE VERNON. »

779.

(Orig. Français 20616, n° 10.)

En nostre chastel du Louvre lez Paris, 29 mai 1371. VIII.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 438 francs d'or et 9 s. p. due « à nostre amé Bernart Bellenati, marchant et bourgois de Paris, ...c'est assavoir pour quatre alnes de zatanin vermeil delivrées de nostre commandement à Raulet Segarie le X^e^ jour de decembre mil CCC LXX, et fu pour faire pourpoins pour nostre ainsné filz Charles dalphin de Viennois, XII frans. Pour une piece de baudequin d'or en champ vermeil, delivrée de nostre commandement le II^e^ jour de janvier ensuivant à nostre amé et feal chevalier et chambellan Bureau de la Riviere, et fu pour donner à Jaques d'Orgemoult, chevalier de Lorraine, aux estraines dairrain passées, lequel nous avoit envoié presenter fromages, XXXII frans. Pour trois pieces de baudequins d'or emperiaulx en champ blanc, delivrées de nostre commandement à nostre amé valet de chambre Jehan de Vandestar le XXV^e^ jour de janvier ensuivant, et furent pour offrir à Saint Pol à la messe le jour de la feste,

à xxxii frans la piece, iiixx xvi frans. Pour demie alne de cendail rouge large en graine, delivrée le viiie jour de mars ensuivant à messire Michiel, nostre chapellain, et fu pour fourrer une chemise pour les eures qui sont demourans à la chapelle du Louvre, i franc. Pour deux pieces de draps d'or en champ blanc, delivrées à nous et à nostre très chier et amé cousin le conte d'Estampes le iie jour d'avril l'an dessus dit, lesquiex nous donnasmes à Nostre Dame de Paris quant nous revenismes de Vernon, à xxxii frans la piece, lxiiii frans. Pour une piece de baudequin d'or en champ arsuré, delivrée de nostre commandement au seigneur de Digonne, chevalier, auquel nous lui donnasmes, pour vestir à Pasques mil cccLxxi, xxx frans. Pour deux pieces de baudequin de plusieurs soies, delivrées de nostre commandement le dit jour, que nous donnasmes l'un à Guion Malengui, et l'autre à Derrée Disque, escuier et nostre huissier d'armes, pour vestir à Pasques l'an dessus dit, à xviii frans la piece, xxxvi frans. Pour une alne et demi quartier de camocas d'oultre mer, delivrée de nostre commandement à messire Michiel, nostre chapellain, pour faire une couverture et une chemise à un breviaire que nous envoiasmes à nostre très chier et amé frère le roy de Navarre le xvie jour d'avril ensuivant, v frans. Item à lui demi alne et demi quartier de cendail rouge en graine, i franc et iii s. p.; pour tout, vi frans et iii s. p. Pour xii alnes de tartelles vermeille large, delivrées à nostre amé valet de chambre Jehan de Vaudestar et à Raulet Segarie le xviie jour d'avril ensuivant, pour faire une courtine pour l'estendail vermeil de nostre chambre, à ii frans l'aune, xxiiii frans. Pour iii alnes et demie de cendail large en graine, delivrées de nostre commandement au dit messire Michiel de Fontaines, nostre chapelain, le xxe jour d'avril ensuivant, pour fourrer une chasuble, estolle et fanon d'un camocas blanc d'oultre mer brodé à estoilles d'or, que Jehan le Grant fist, ix frans Pour demi alne et demi quartier de baudequin d'oultre mer vert et rouge, delivré à Henry l'Uillier, nostre escripvain, pour faire une couverture à un livre appellé le Gouvernement des princes et plusieurs autres, iii frans. Item à lui pour trois quartiers de cendail large

arsuré XXI s. et fu pour faire l'envers de la dicte chemise, le douzième jour de may ensuivant, pour tout III frans et V s. p. Pour une piece et demi de cendail large arsuré, delivrée de nostre commandement à Ymbert le Damoisel, nostre armeurier, le XVII[e] jour de may ensuivant, pour fourrer la belle chape de pelles, à X frans la piece, XV frans. Pour deux pieces de baudequins de plusieurs soyes en champ arsuré et euvres blanches, delivrées de nostre commandement au dit Jehan de Vaudestar et à Gillet Malet, ausquiex nous leur donnasmes pour vestir à la Penthecouste darrain passée le dit XVII[e] jour de may, à XVII frans la piece, XXXVI frans. Pour deux pieces de drap d'or de Dapmas, delivrées de nostre commandement à Nicolas de Soissons, et furent portez au bois de Vinciennes, pour offrir à Saint Mor, quant nostre très chiere et amée compaigne et Charles, nostre dit ainsné filz, y furent en pelerinage le XX[e] jour de may ensuivant, LX frans. Et pour un pourpoint de baudequin de plusieurs soies en champ arsuré, delivré de nostre commandement le XXI[e] jour de may ensuivant, à Loys d'Amilly, nostre escuier trenchant, pour vestir à la Penthecouste darrain passée, XII frans... »

« Par le roy :

« J. DE VERNON.

780.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 220.)

A Paris, 4 juin 1371, VIII.

Mandement de Charles V à « noz amez et feauls les maistres de noz eaues et forez, » touchant vingt hêtres qu'il avait accordés à Jehan de Dannestanville, « à la contemplacion, faveur et prieres de nostre amé et feal chambellan Philippe de Calleville. » — « De la partie de Jehan de Dannestanville, nostre sergent en nostre forest d'Yavy, nous a esté monstré en complaignant que, comme il nous ait bien et loiaument servi en la compaingnie de nostre amé et feal eschançon Raoul Butin, et aussi ou dit office, là où il n'a que six deniers de gaiges par jour, pendent lequel temps les Anglois derrenierement venuz ou pais de Caux ont ars ses mesons, ses biens gastez et destruiz, en telle ma-

miere qu'il n'a où il puist habiter, ne soy retraire, en exerçant le dit office, ne autrement, si comme il dit, en nous suppliant humblement que nous lui vueillons donner en nostre haie d'Arques vint haistres, prins en route, jouxte vente ou livrée, sanz forer la dicte haye, pour soy loger et convertir en son hesbergement.

« Par le roy, present le conte de Tancarville :

« YVO. »

781.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 221.)

A Paris, 6 juin 1371. VIII.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des aides. « Comme nous ayons ordené deux de noz galées estre baillies toutes armées et avitaillies à Angelin Juge et Loys Carleval, lesquelz nous en avons faiz capitaines, pour par mer grever et dommager nostre ennemi d'Angleterre, nous vous mandons ...que par Jehan le Mareschal, receveur general des diz aides à Rouen, vous faictes bailler et delivrer, des deniers de sa recepte, à Jehan de Chalon, maistre des garnisons de nostre navire, tout ce qu'il fauldra pour les garnisons de vivres pour les arbalestiers des dictes galées...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

782.

(Orig. Collection de Lorraine, vol. 199, pièce 44.)

A Paris, 13 juin 1371. VIII.

Homologation d'un accord conclu entre le procureur de Robert, duc de Bar, et l'abbaye de Saint-Jean de Laon. « Datum Parisius in parlamento nostro, de nostri et dictarum parcium procuratorum superius nominatorum ad hoc presentium consensu, XII die Junii, anno Domini millesimo CCC° septuagesimo primo, et regni nostri octavo

« Concordatum in curia :

« VILLEM. DYONIS. »

783.

(Orig. Français 22469, p. 81.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 15 juin 1371. VIII.

Charles V donne une somme de 100 francs au couvent des Carmes de Caen. « Nous avons receue l'umble supplicacion du prieur et couvent de l'eglise Nostre Dame du Carme de nostre bonne ville de Caen, contenant, comme, pour cause de noz guerres et pour la fortificacion de nostre dite ville, le reffretteur des diz supplians ait esté destruit et gasté, et depuis iceulx supplians, des aumosnes et bienfaiz qui leur ont esté donnez, en aient refait une partie, sanz ce toutevoiz qu'il puisse porter prejudice à nostre dicte ville ne à la forteresche d'icelle, et le surplus de l'edifice dudit reffretteur ne puissent parfaire par deffaut de mise et pour la povreté où ilz sont et le pais aussi, mais soit en peril de cheoir et tourner en ruine...

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

784.

(Copie, Collection Moreau, 237, fol. 43.)

A Paris, 16 juin 1371. VIII.

Charles V charge Jean Peloque de l'administration de la régale de l'évêché d'Orléans. Cet évêché vaquait par suite de la promotion de Hugues Faidit au siége d'Arras.

785.

(Orig. Français 20387, n° 67.)

Au bois de Vicennes, 18 juin 1371. VIII.

« Charles... Nous avons ordené que nostre très chiere tante Jehanne de France face certains pelerinages en pluseurs eglises de Paris et à Saint Denis en France avant son partement pour aller en Arragon, pour lesquelx il li convient faire pluseurs dons et aumosnes. » Le roi ordonne de lui faire payer 200 francs d'or.

« Par le roy :... »

786.

(Orig. Français, 20403, n° 8.)

Au bois de Vincennes, 18 juin 1371. VIII.

« Charles... à noz amez et feaulx les generaulx conseillers à Paris sur les aides pour le fait de la guerre... Nous voulons et vous mandons que noz autres lettres que nous avons ottroyées à nostre très chère dame la royne Blanche, de quatre mil frans à prendre sur les aides de sa terre pour ceste année, si comme autrefoiz elle les a acoustumé de prendre et avoir, vous enterinez et acomplissiez de point en point, selon leur forme et teneur, en donnant vostre executoire en la maniere que vous avez fait l'année passée, telement que deffault n'y ait et qu'elle n'ait cause d'en renvoier plus par devers nous, car il nous en desplairoit...

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

787.

(Orig. Français 20880, n° 28.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 25 juin 1371. VIII.

« Charles... Nous avons ordené que nostre amé et feal conseillier l'evesque d'Ancurre voise es parties d'Aragon, avecques nostre très chiere et amée tante Jehanne de France, pour nostre dicte tante acompaigner et autres choses faire touchans elle et le bien et profit de nostre royaume; et pour faire les frais et missions de nostre dit conseillier ou dit voyage, avons à icelui taxé et ordené, taxons et ordenons par ces presentes la somme de trois cens frans pour chascun mois qu'il sera et aura demoré et vaqué ou dit voyage...

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

788.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lions*.)

A Paris, 28 juin 1371. VIII.

Charles V mande aux généraux conseillers à Paris sur le fait des aides de la guerre, de faire payer, par Jehan l'Uissier, receveur géné-

ral des dits aides, « à nostre amé sergent d'armes Jehan de Lyons, maistre de nostre artillerie, la somme de xxii frans d'or, pour la voiture et conduit de six milliers de viretons, que nous avons ordenez estre par lui baillez à Gringoire Us de mer, capitaine des arbalestriers geneuois estans à la garde de la ville de Therouenne, pour la garde de la ville de Boulongne sur la mer.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

789.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fescamp.*)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 30 juin 1371. VIII.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 100 francs d'or qu'il avait donnée à son amé et féal chevalier « Loys, sire de Fescamp, en recompensacion de pertes de chevalx et de hernois qu'il a eu et soustenu en nostre service, pour le temps qu'il a demouré en nostre bonne ville de Bouloigne, par nostre commandement.

« Par le roy :

« TABARL. »

790.

(Copie du 21 novembre 1379, datée de Montargis, Français 20993, p. 1.)

En nostre chastel du bois de Vincennes lès Paris, 30 juin 1371. VIII.

Traité d'alliance conclu avec le roi d'Écosse.

791.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Penhoudic.*)

Au bois de Vincennes, 1er juillet 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 700 francs d'or à Jaques de Pencoedit. « Nous envoyons nostre amé et feal chevalier Jaques de Pencoedit devers nostre très cher et très amé cousin le roy de[1]....

[1] Il y a ici une lacune sur l'original du mandement du roi. Une quittance de Jaques Pencoedit, du 24 juillet 1371, jointe à la lettre du roi, porte : « par devers le roy de Gosel... » Il s'agit sans doute du pays d'Afrique appelé *Gozola* sur les cartes catalanes de la bibliothèque de Charles V ; *Not. et extr. des mss.* XIV, II, 68, 72, 75.

[pour] certaines choses qui grandement touchent nostre honneur et le proffit de noz subgiez et de nostre royaume.

« Par le roy :

« YVO. »

792.

(Copie du 17 août 1373, Clairambault, Sceaux, 174, p. 5873.)

En nostre chastel du bois de Vinciennes, 2 juillet 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les maistres de nos eaues et forez, ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Nous avons receu la supplicacion de nostre amée Jehanne Bacon, dame du Molay, jadiz femme de feu Jehan de Lucembourc, chastellain de Lille, nostre cousin, contenant, comme, pour l'occasion de noz guerres, elle ait eu pluseurs de ses heritages, maisons et chasteaux gastez, ou temps que feu nostre dit cousin son mari fu en hostage en Engleterre pour nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoille, et aussi depuis, par telle maniere que ses rentes et revenues sont diminuées de la moitié et plus, et pour soustenir son estat et reparer ses maisons et edifices et garder son chastel de Villers ou Boscage, ait fait mettre en vente, par la licence et congie d'aucuns de nos gens commis sur le fait de nos eaues et forez, trente arpens de bois plain en sa forest du Molay, et une tasse de bois à elle appartenant appellée le bois de Briquesart, dont il nous appartient et est deu tiers et dangier, et encores soient les ennemis ou pais, qui queurent de jour en jour, pillent et tuent ses hommes et gastent tout le pais d'environ noz bailliages de Caen et de Costentin, par quoy elle pert les revenues de ses terres, si comme elle dit, requerant que, pour consideracion de ce que dit est, nous lui vueillons eslargir nostre grace; pour quoy nous, considerans les grans pertes et dommages que la dicte suppliante a soustenus et soustient de jour en jour par le fait de nos dictes guerres, en recompensacion d'aucunes de ses dictes pertes et dommages, à icelle avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces presentes congie et licence de vendre de ses dis bois, combien que nous y aions et nous appartiengne tiers et dangier, jusques à telle

quantité que la vendue d'iceulz se puist monter, comptée et comprise en ycelle la vendue ja faicte par elle de ses dis bois, comme dit est, à la somme de deux mille frans d'or, et avec ce lui donnons et ottroions, de grace especial et certaine science, la moitie de la somme qui à cause du tiers et dangier dessus dit nous peut ou doit appartenir de la vendue de ses dis bois, jusques à la dicte somme de II^m frans, laquelle moitie, ainsi par nous donnée et ottroiée à la dicte suppliante, se peut monter à la somme de trois cens trente trois frans trois soubz quatre deniers ou environ...

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

793.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers*.)

A la Villeneufve Saint George, 2 juillet 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 400 francs d'or à Philippe de Villiers. « Pour ce que nous n'avons peu avoir le sire de Lusarches, avons ordené nostre amé et feal chevalier Phelippe de Villers, lequel nous voulons qui voise es parties d'Arragon avecques nostre très chère et amée tante Jehanne de France, pour ycelle acompaignier et autres choses faire touchans elle et le proffit de nostre royaume, et pour les frais et missions de nostre dit chevalier ou dit voiage, avons a ycellui donné la somme de quatre cens frans d'or.

« Par le roy :

« YVO. »

794.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 224.)

A Paris, 6 juillet 1371. VIII.

« Charles... A la suplicacion de nostre très chier et très amé cousin le conte d'Alençon, et pour consideracion des pertes et dommages que ses subgiez de sa contée d'Alençon et de ses autres villes et terres qu'il a en nostre royaume, et aussi de la ville et chastellerie de Mortaigne, Seon et Bellou le Trichart, que nostre très chiere tante la contesse d'Alençon, sa mère, tient en douaire en la contée du Perche, ont euz

et soustenuz, tant pour cause de la guerre comme autrement, en tant qu'il ne pourroit aucunement poier les fouages ordennez estre cuilliz et levez en nostre dit royaume, pour aider à suporter les charges de la dicte guerre, par la maniere et en la valleur que iceulx fouaiges sont ordennez, nous... lui avons ottrié... que touz ses subgiez et habitans de sa dicte contée et de ses autres terres et villes, ou pais de Normendie, et de celles qui sont enclavées es diocèses du Mans et de Chartres, et aussi ceulx des dictes villes et chastelleries de Mortaigne, Seon et Bellou, et tant les villes fermées comme le plat pais, soient quittes et exemps, jusques à un an à compter du premier jour de janvier derrain passé, des fouaiges dessus diz, parmie ce que nostre dit cousin nous poiera pour ceste cause deux mille frans d'or une foiz à trois poiemens...

« Par le roy, à la relacion des generaux consilliers sur le fait des aides de la guerre :

« YVO. »

795.

(Copie. Collection Moreau, 237, fol. 47.)

« Apud Meledunum, » 10 juillet 1371. VIII.

Charles V mande au bailli de Gepoy et à ses autres officiers qu'il a reçu le serment de fidélité de l'évêque d'Orléans.

796.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Tesson*.)

A Meleun, 12 juillet 1371. VIII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Raoul Taisson. « Nostre amé et feal chevalier Raoul Tesson nous a fait exposer que, comme le IIIe jour du [mois de] mars l'an LXIX derrainement passé, nous li eussions commis la garde et capitainnerie de nostre ville et chastel de Vire, ou bailliage de Caen, à certain nombre de gens d'armes, si comme en noz lettres sur ce faictes est plus à plein contenu, et depuis ce que ycelui chevalier eust esté institué en la dicte garde et capitainnerie, nostre bailli de Constentin, qui pour le temps estoit,

feust venuz par devers nous ou nostre court, pour savoir et avoir la tauxacion et ordenance des gages du dit chevalier, auquel nous tauxasmes pour ses diz gaiges quatre cens livres tournois pour chascun an, tant comme il seroit et demourroit eu dit office de capitainnerie, et sur ce li donnasmes noz lettres, lesquelles furent perdues par le dit bailli, qui ala en une bataille en laquelle il fu mis à mort, avant que le dit chevalier les eust, et pour ce le dit chevalier nous a fait humblement supplier que, ces choses considerées et que il nous a depuis tous jours servi bien et loyalment ou dit office, et fait encores de jour en jour, et tenu et paié les gens d'armes de sa compaignie d'une partie de leurs gages, et de l'autre partie soy obligie envers euls, sens ce que de ses gages il ait eu satisfaccion en aucune maniere, nous li vousissons sur ce pourveoir de remède.....

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

797.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lions*.)

A Paris, 12 juillet 1371. VIII.

Charles V mande aux généraux conseillers à Paris sur les aides de la guerre de faire payer par Jehan l'Uissier, receveur général sur le dit fait, une somme de 20 francs d'or allouée à « nostre amé sergent d'armes Jehan de Lyons, maistre de nostre artillerie, pour fere mener et conduire par devers nostre connestable au siege devant Conches dix milliers de viretons et quatre milliers de quarreaux.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

798.

(Copie, Collection Fontanieu, portef. 92-93, n° 85.)

A Melcun, 15 juillet 1371. VIII.

Charles V déclare que le douaire de la reine Blanche n'est pas compris dans la défense qu'il a faite de payer jusqu'à la prochaine fête de

Toussaint les rentes assignées sur les aides de la ville et du diocèse de Langres et en la terre de ladite dame[1].

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

799.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 225.)

A Melun sur Saine, 16 juillet 1371. VIII.

Mandement de Charles V à « nostre amé et feal conseillier et maistre de noz comptes Pierre Scatisse, et à tous autres commis et deputez sur les finances des pais de Languedoc et de Guienne qui à present sont et pour le temps à venir seront, » touchant une somme de 100 francs que Louis, duc d'Anjou, avait ordonné de payer à « Lambert Boniface, escuier, administreur de Bos de Vals, seigneur de la Douse, » par lettres données à son « chastel de Chailli, » le 10 juillet 1371.

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

800.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 235, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 28 juillet 1371. VIII.

Mandement du roi sur la quantité de sel que devaient prendre les villes dépendant du grenier de Dieppe : celles qui ont coutume d'être fournies de sel blanc et où l'on n'use pas de gros sel prendront par chaque feu solvable un boisseau de sel blanc tous les trois mois; les autres n'auront à prendre qu'un demi-boisseau par feu[2].

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

[1] L'original de ce mandement est aux Arch. Nat. Tardif, *Monuments historiques*, p. 402, n° 1501. — [2] Publié dans *Ordonnances*, XII, 115.

801.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 237, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

En l'hostel Saint Pol, à Paris, 30 juillet 1371. VIII.

Mandement pour réduire à 24 l. t. le droit qui se levait sur chaque poisée de sel vendue au grenier de Caen. Ce droit s'élevait précédemment à 33 l. 8 d. ce qui déterminait les habitants à s'approvisionner clandestinement de sel en Bretagne ou ailleurs[1].

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

802.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lage*.)

A Paris, 31 juillet 1371. VIII

« Charles... Nous avons ordené que Bertran de Lage, escuier, ait et preigne par moys, pour lui et ses compaignons estans à la garde du chastel de Rochechouart, la somme de cent frans d'or...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

803.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fresne*.)

A Paris, 10 août 1371. VIII

Charles V ordonne de faire payer 200 francs d'or à Macé de Fresnes, chevalier, pour son voyage « es parties d'Avignon, d'Arragon et d'Espaigne et à Saint Jaque de Galice, où nous l'envoions hastivement pour certaines besoingnes qui no[us touchent], et aussi quarante frans, lesquelx nous voulons estre convertiz en offerendes pour nous et nostre très cher filz Charles en l'eglise du dit Saint Jaques de Galice.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

[1] Publié dans *Ordonnances*, XII 117.

804.

(Mentionné dans une lettre du 10 janvier 1372, n. s. plus bas, n° 849.)

12 août 1371.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Huguenin du Bois, capitaine du château de Briquebec.

805.

(Orig. Français 20876, n° 17.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 14 août 1371. VIII.

« Charles... Nous sommez tenuz à nostre amé pelletier et varlet de chambre Nicolas de Soissons en la somme de mil quatre vins et deux franz un quart et douze deniers tournois, pour pluseurs parties de pelleterie qu'il a delivrées pour nous et de nostre commandement, c'est assavoir : Pour nous une robe de quatre garnemens tenant XVIII^c ventres de menu vair. Item pour deux doublez de soye pour nous, VIII^c ventres. Item pour nous une cote de camelot à chevaucher, V^c L ventres; pour le chapperon de mesmes, VII^xx X ventres. Item pour un chapicau pour nous, LXXV ventres. Item pour une autre cote hardie pour nous, V^c L ventres, pour le chapperon VII^xx X ventres. Item pour nous, le jour de la Magdalene, une robe de quatre garnemens tenant XVIII^c ventres. Item pour nous, la veille de la mi aoust, une robe de quatre garnemens, XVIII^c ventres. Item pour nous, le jour de la mi aoust, une robe de six garnemens, pour la houce VI^c ventres; pour le surcot cloz III^c ventres; pour le surcot ouvert III^c ventres: pour la garnaiche III^c ventres: pour le mantiau III^c ventres: pour les helles de la houce VI^xx ventres: pour manches de surcot et de cote VI^xx ventres; pour deux chapperons, chascun VII^xx X ventres. Item pour nostre très cher filz Charles, dalphin de Viennois, un couvertoer tenant XVI^c ventres. Item pour deux cotes de soye pour lui, pour chascune VIII^xx ventres. Item pour deux chapperons, chascun LXX ventres. Item pour deux baconnés pour lui, chascun III^xx X ventres. Item pour nostre très chère fille Marie de France, un baconnet de cent ventres et unes bracerolles de

LX ventres. Item pour nostre dit filz, le jour de la mi aoust, une robe de quatre garnemens tenant VI^c ventres, et XII letices pour pourfiller la cloche. Item pour une aumuce pour lui, XXIII letices. Item pour nostre très cher neveu Charles de Lebret, un baconnet de III^xx X ventres. Item pour lui, le jour de la mi-aoust, une robe de quatre garnemens tenant VI^c ventres, et XII letices pour pourfiller la cloche. Item pour une aumuce pour lui, XXIII letices. Item pour deux chapeaulx pour nostre très cher frère le roy de Navarre, VII^xx X ventres. Item pour nostre amé et feal premier chambellan Bureau, sire de la Riviere, XV^c ventres, et quatre douzaines de letices, que nous lui avons données. Item pour Thevenin, nostre fol, une robe de quatre garnemens tenant XII^c L ventres, au pris de LX frans le millier de menu vair, et la douzaine de letices III frans. Item pour fourrer les garnemens dessus diz, XXXII frans...

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

806.

(Orig. Français 20904, n° 77.)

A Paris, 19 août 1371. VIII.

« Charles... Comme nostre amé et feal conseillier l'abbé de Fescamp ait nagueires esté, de nostre commandement, en certains lieux ou pays de Normendie, pour savoir et nous rapporter l'estat des aides, et pour faire certaines grosses besongnes touchans le dit fait que enchargiées li avions, nous voulons... que, pour chascun jour qu'il vous affermera avoir vaqué ou dit voiage, vous li paiez huit frans d'or des deniers des aides, oultre ses gaiges ordinaires qu'il a accoustumez à prendre à cause de son office...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

807.

(Orig. Français 20583, n° 43.)

A Paris, 20 août 1371. VIII.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait accordée aux

habitants de Pontoise de prendre pour les fortifications de leur ville le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

808.

(Copie du 28 août 1371, Chartes royales, t. VII, n° 226.)

A Paris, 21 août 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés lez esleus et receveur sur le fait dez aidez de la guerre à Rouen, au viconte du dit lieu et à tous autrez à qui ce pourra appartenir, salut. Comme certaine quantité de certains biens, denréez et marchandises de pluseurs marchans d'Escoce eust esté prinse en la mer par certains escumeurs, et en après, seene la verité sur ce, eussions les dis biens, denrées et marchandises delivrés et ordené estre vendus par nostre main et comme nostres, et lez deniers de ce estre bailies et delivrés aus dis marchans, et sur ce, par vertu de nostre dicte ordenance, nostre bien amé Estienne du Mostier lez ait vendues, ou partie d'ycelles, neantmoins, vous ou aucun de vous avez ycelles denrées et marchandises, ainssi par le dit Estienne venduez, fait arrester et empescher pour cause de l'imposicion que vous dictez à nous devoir appartenir pour la vente d'ycelles; nous, considerans que lez dis marchans povoient mener leurs dis biens, denrées et marchandises là où il leur plaisoit, et ou pais où nos diz aidez ont aucun cours, et que tout ce qui quant à la dicte delivrance et vente en a esté fait, ce a esté de nostre ordenance et commandement et comme nostre fait, voulons et vous mandons... que l'empeschement mis par vous pour la dicte imposicion es dis biens... vous ostés du tout et en levés vostre main, sans lez plus pour ce arrester ne empescher en aucune maniere.

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseilliers sur le fait dez aidez de la guerre :

« DOUHEM. »

809.

(Copie du 8 septembre 1371, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Braque*.)

A Paris, 21 août 1371. VIII.

Mandement de Charles V à Estene Braque, trésorier de ses guerres. « Pour le très grant besoing et neccessité que nous avons à present de finance pour le paiement des gens d'armes que nous tenons ou pais de Picardie, et aussi pour certaines causes qui à ce nous meuvent, nous vous mandons et commettons par ces presentes que, tantost et sans delai, vous vous transportés es diocèses de Soissons, Laon, Noyon et Amiens, et illuec vées et visités à grant diligence les estas de tous les receveurs et grenetiers de nos aides des dis diocèses, et tout ce que vous trouverés qu'ils nous porront devoir des deniers par eulx receus prenés et recevés d'eulx pour convertir ou paiement des dictes gens d'armes.

« Par le roy, à la relacion des generauls conseillers sur le fait de la guerre :

« BAIGNEUX. »

810.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Boistel*.)

A Paris, 23 août 1371. VIII.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur les aides. « Nous avons ordené nostre amé et feal conseillier maistre Aleaume Boistel, maistre des requestes de nostre hostel, à aler par devers nostre très cher cousin le conte de Flandres, pour certaines secrètes besoignes que nous li avons enchargées, qui moult touchent l'oneur et proufit de nous et de nostre royaume, et pour le dit voiage faire lui avons tauxé et tauxons, pour chascun jour qu'il vaquera ou dit voiage, alant, demourant et retournant, quatre frans d'or, oultre les gages ordinaires qu'il prant par jour à cause de son dit office.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

811.

(Orig. Français 20904, n° 79.)

A Paris, 23 août 1371. VIII.

« Charles... Nous avons ordonné nostre amé et feal conseillier l'abbé de Fescamp à aler par devers nostre très cher cousin le conte de Flandres, pour certaines secrétes besongnes que nous li avons enchargées, qui moult touchent l'onneur et proffit de nous et de nostre royaume, et pour le dit voyage faire li avons taxé et ordonné, taxons et ordonnons à prendre et avoir, tant qu'il y vaquera, en alant, demourant et en retournant, quinze frans d'or pour chascun jour[1], oultre ses gaiges ordinaires...

« Par le roy »

« BAIGNEUX. »

812.

(Orig. Français 20876, n° 18.)

En nostre hostel de Saint Pol, à Paris, 23 août 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 340 francs due « à Bernart Belenati, marchant et bourgois de Paris,... c'est assavoir quatorze frans, pour une piece de camocas pour nostre très cher filz le daulfin de Viennois. Pour deux pieces de baudequins de pluseurs soies en champ vermeil pour nostre corps, trente six frans. Pour une livre de soye de pluseurs couleurs pour nous, six frans. Pour deux pieces de drap d'or en champ blanc, offertes par nostre très chiere et amée compaigne la royne devant Nostre Dame de Saint Martin des Champs, soixante et quatre frans. Pour deux pieces de drap d'or en champ asuré, contenans chascune piece deux aulnes de lonc et une aulne de lé, données par nous audit lieu de Saint Martin des Champs, soixante frans. Pour deux autres pieces de drap d'or, contenans chascune piece deux aulnes et demie de lonc et une aulne de lé, offertes par nous à la sainte chapelle de nostre palaiz royal à Paris, soixante et quatre frans.

[1] Une quittance jointe à la lettre montre que le voyage dura du 25 août au 23 septembre 1371 et que l'abbé avait pour compagnon « mons. le conte de Sarebruche. »

Pour deux pieces de baudequins d'or en champ vermeil, offertes par nostre dite compaigne aus Jacopins, soixante et quatre frans, et pour une piece de drap d'or en champ vermeil, bailliée à nostre amé et feal chevalier Aymé des Baux, nostre seneschal de Beaucaire, pour porter et offrir pour nous à Nostre Dame de Queszac en Gyvaudan, trente et deux frans...

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

813.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sancerre*.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 26 août 1371. VIII.

« Charles... Nous avons retenu et retenons par ces presentes nostre amé et feal chevalier et conseillier Loys de Sancerre, mareschal de France, au nombre de trois cenz hommes d'armes, pour nous servir en noz presentes guerres es parties de Touraine et d'Anjou, pour reconforter le fort de Moncontour, et pour aidier à essaier à lever le siege que nos ennemis ont nagaires mis devant le dit fort, et les faire combatre à nostre povoir, aus gaiges de trente frans d'or pour chevalier, et quinze frans d'or pour escuier, par mois, et avecques ce avons voulu et voulons, ordené et ordenons, par ces presentes, que il ait et prenne pour son estat, oultre les gaiges de lui et des dictes gens d'armes de sa compagnie, la somme de trois cenz frans d'or par mois.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

814.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Clisson*.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 26 août 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre cher et feal cousin le seigneur de Clisson, nostre lieutenant es basses marches, salut et dilection. Il est de nouvel venu à nostre congnoissance que noz ennemis sont de present à siege devant la forteresse de Moncontour, et se sont efforciez et efforcent de jour en jour de prendre ycelle forteresse et noz genz qui dedanz sont; pourquoy, nous, voulans à ce

pourveoir et remedier à nostre povoir, affin que plus grant dommage n'en ensuist à nous et à nostre royaume et aussi à noz dictes genz qui sont en la dicte forteresse, avons volu et ordené, voulons et ordenons et à ce faire vous donnons povoir que, tantost, sanz nul delay, vous puissiez faire et faciez assamblées hastives de genz d'armes et archiers pour le dit siege lever, confians plainement de vous. Et vous avons donné et donnons pooir et auctorité par ces presentes des dictes gens d'armes et archers retenir pour nous et en nostre nom et à noz gaiges, tant et tel nombre et si grant comme vous verrez qu'il sera besoing à ce faire et finer en pourrez. Et mandons par ces mesmes lettres à nostre amé et feal tresorier de noz guerres Jehan le Mercier que toutes les dictes genz d'armes et archers qui li apperront estre en nostre service pour la dicte cause par voz lettres de retenue, et aussi par monstres faites par devant noz amez et feaulx conseillers les mareschaux de France ou leurs commis, il paie de noz deniers sanz aucun delay ou contredit. Mandons aussi à noz amez et feaulx les genz de nos comptes à Paris que tout ce que nostre dit tresorier aura paié pour ce, en rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, les dictes retenues et monstres avec quittances sur ce des sommes que paiées aura, il li alloent tout en ses comptes sanz aucune difficulté, non obstans quelconques ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires[1].

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

815.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Clisson.*)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 26 août 1371. VIII.

Mandement de Charles V à Jehan le Mercier. Il est conçu dans les mêmes termes que le précédent.

« Pour (*sic*) le roy :

« BAIGNEUX. »

[1] Publié par D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, I, 1666.

816.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sancerre*.)

A Paris, 27 août 1371. VIII.

« Charles... Nous avons retenu et retenons par ces presentes noz amez et feaulx chevaliers Robert de Sancerre et Jehan, sire de Pierrebuffiere, pour nous servir, en noz presentes guerres ou pays de Lymosin, pour la garde, seurté et deffense d'icelui, et pour faire guerre à noz ennemis estans ou dit pays, c'est assavoir le dit Robert au nombre de quatre vins dix hommes d'armes, le dit sire de Pierrebuffiere au nombre de cinquante hommes d'armes, et en oultre voulons et ordenons pour la garde du fort de l'Esterp trante hommes d'armes, à comencier leurs diz gaiges le premier jour de septembre prochain venant, aus gaiges de XXX frans pour chevalier, et XV frans d'or pour escuier.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

817.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VII, n° 227.)

A Paris, 31 août 1371. VIII.

Mandement de Charles V touchant les droits que le roi de Navarre prétendait avoir « en la ville de Honnefleu, » sur « la rue Tennerosse, » comme dépendance de sa vicomté du Pont Audemer.

« Par le roy :

« YVO. »

818.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rocher*.)

Au bois de Vincennes, 4 septembre 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer 40 francs d'or à « Jehan du Rochier, escuier de Bretaingne, lequel Thibaut du Pont, escuier, capitaine de Rochechoart, a envoyé devers nous, et lequel nous renvoyons devers le dit Thibaut, pour certaines besoignes qui nous touchent et que nous avons bien à cueur [1].

« Par le roy :

« YVO. »

[1] Publié par D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, I, 1663.

819.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mesnil*.)

Au bois de Vincennes, 5 septembre 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer 300 francs d'or à « nostre amé escuier de corps et maistre de nostre escuirie Martelet du Mesnil, » envoyé « es parties de Touraine et de Poitou, pour cause de certain traittie, qué nous lui avons ordené et enchargie de faire, qui moult touche l'onneur et profit de nous et de nostre royaume, et que nullement nous ne voudrions estre declairé.

« Par le roy :

« YVO. »

820.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 137.)

13 septembre 1371.

Charles V donne à son frère le duc d'Anjou et de Touraine tous les biens « d'Isabel d'Avangour, vicontesse de Thouars, c'est assavoir la chastellenie de la Roche Mabile, en la duché de Normandie, la terre de la Coillardiere et du Homme, la ville d'Ascochie et autres, pour la forfaicture faicte par la dicte vicontesse, comme rebelle, tenant le party du roy d'Angleterre Edouard et d'Edouard, prince de Galles, son fils. »

821.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mez*.)

A Paris, 30 septembre 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer 300 francs d'or à « nostre amé et feal conseillier maistre Ferry de Mez[1], » qu'il envoyait « à Montpellier et à Rediers et es parties d'environ, pour certaines choses touchans l'acom-

[1] Gaignières (même dossier du Cabinet des titres) nous a conservé l'épitaphe suivante, qu'il avait relevée dans l'église des Jacobins de Châlons : « Cy gist madame Marguerite, jadis fame mons. Ferri de Mes, chevalier et conseiller du roy, qui trespassa le mardi IXe jour de aoust l'an de grace MCCCLXXIX. Priés pour li. »

plissement du traittie et acort derrenierement faiz entre nous et nostre frère le roy de Navarre, que nous avons bien à cuer,» et auquel il allouait 4 francs d'or par jour «oultre ses gaiges ordinaires pour ses despens faire tant comme il sera et demourra ou dit voiage.

«Par le roy : . . . .»

822.

(Orig. Français 20917, n° 107.)

A Paris, 1er octobre 1371. VIII

Charles V donne à l'hôpital de la Charité Notre Dame de Rouen quarante charretées de mort bois à prendre en la forêt de Roumare.

«Par le roy :

«TABARI.»

823.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Boistel*.)

A Paris, 6 octobre 1371. VIII.

Charles V ordonne de faire payer «à nostre amé et feal conseillier maistre Aleaume Boistel, maistre des requestes de nostre hostel, la somme de vint frans d'or, pour faire ses despens en alent à Senz, où nous l'envoions, par devers nostre cousine la contesse de Bar, pour certaines noz besoingnes secrétes.

«Par le roy :

«H. D'AUNOY.»

824.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Guesclin*.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 11 octobre 1371. VIII.

Charles V ordonne aux gens des comptes d'allouer à Renier le Coutelier une somme de deux francs et demi par jour pour tout le temps qu'il avait servi sous Bertran du Guesclin et sous Guillaume du Merle. «Comme nous, par noz lettres sur ce faictes, eussons ja pieça ordené, establi et commis ou lieu des tresoriers des guerres, en nostre pais de Normandie oultre la riviere de Saine, nostre amé Renier le Coutelier, à present nostre bailli de Caen, soubz et en la compaignie de nostre amé et feal Bertran du Guesclin, à present connestable de France, lieu-

tenant et cappitaine pour nous es dictes parties, en l'an mil CCC LXIII et mil CCC LXIIII, ouquel temps nostre dit connestable fu au siege de Roleboise, print pluseurs villes et chastiaux tant en Costentin comme ailleurs, en la compaignie duquel le dit Renier fu tousjours continuelment armé quant le cas s'offroit, et deux archiers armez de fait en sa compaignie, pour servir nous et nostre dit connestable en l'office que commise lui avions, jusques à ce que nostre dit connestable fu prins par noz diz ennemis à la bataille d'Aurroy en Bretaigne, le jour saint Michiel CCCLXIII, et tantoust après, pour resister à la puissance de noz diz ennemis, qui après la dicte bataille se descendirent en Normandie et y prindrent et emparèrent pluseurs forteresces, ordenasmes nostre amé conseillier Guillaume du Melle, cappitaine general es parties de Caen et de Costentin, et aussi ordenasmes le dit Renier receveur general pour faire le fait de la guerre soubz le gouvernement du dit Guillaume, qui y a vacquie par certains intervalles de temps es ans dessus diz, jusques au XIIIe jour de septembre M CCC LXVIII, ouquel temps le dit Guillaume, à l'aide de Nostre Seigneur et de noz bons sugiez, fist pluseurs bons et nottables faiz en pluseurs manieres, esquieulx faiz le dit receveur a tousjours esté en sa compaignie et deux archiers de fait, sanz ce que il aient prins aucuns gaiges, ne que il ait prins ne retenu aucuns droiz ne autres proufflz de noz diz lieux tenans et cappittaines, ne des genz d'armes et archiers de leurs compaignies, parceque nous avions lors ordené que aucuns droiz ne se prendroient sur euls ne sur les dictes genz d'armes, pour lesquelles choses faire à grant diligence et perilz de chemins et pour venir compter par devers vous à Paris, et autrement, il a grandement frayé et despendu... Eue consideracion à ce que le dit Renier nous a servi bien longuement et loialment, tant en l'office de la viconté de Baieux, en l'office du dit bailliage, qu'il a esté prisonnier de noz ennemis, à quoy il a esté forment dommaigie en corps et en biens... Non obstant que, à cause du dit office de viconte, il preist par an c l. t. de gaiges...

« Par le roy :

« DE VERNON. »

825.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 183, p. 6703.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 13 octobre 1371. VIII.

« Charles... Comme nous eussions par noz autres lettres retenu nostre amé et feal chevalier Robert de Sancerre, pour nous servir en noz presentes guerres es parties de Limosin, pour la garde, seurté et deffense d'iceli, et pour faire guerre à noz ennemis, nous, confians à plain du sens, loyalté et diligence de nostre amé et feal chevalier Pierre de Mornay, yceli avons retenu et retenons par ces presentes, ou lieu du dit Robert, au nombre de quatre vins hommes d'armes, pour nous servir en noz presentes guerres es dictes parties, c'est assavoir aus gaiges de XXX frans pour chevalier, et XV frans pour escuier, le mois. » Le roi mande de le faire payer par Jehan le Mercier.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

826.

(Copie moderne, Clairambault, 7e division, vol. 14, fol. 11.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 15 octobre 1371. VIII.

Charles V, en considération des mérites de son amé et féal chevalier et conseiller Pierre de Villers, grand maître de son hôtel, l'ordonne à garder son oriflamme.

827.

(Orig. Français 20876, n° 19.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 16 octobre 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 229 francs et 12 s. p. due « à Bernart Belenati, marchant et bourgois de Pariz..., c'est assavoir pour une piece de cendal large vermeil en grainne pour couvrir la bible qui fu mons. saint Loys, jadiz roy de France, et pluseurs autres livres pour nous, douze frans. Item pour un drap d'or de Chipre à fouscons, contenant deux pieces de baudequin, lequel nous donnasmes le XXe jour de septembre derrenier passé à nostre très cher filz

le daulfin de Viennois, pour lui faire une robe, soixante et dix frans. Item pour deux draps d'or, l'un en champ tané et l'autre en champ vermeil, lesquelz nous donnasmes et feismes porter à Lusarches le XXVI^e^ jour ensuiant du dit mois de septembre, pour offrir pour nous, c'est assavoir l'un à mons. saint Cosme et l'autre à mons. saint Damian, soixante frans. Item pour deux pieces de draps de pluseurs soies en champ vermeil à tours, contenans cinq aulnes de lonc et une aulne de large, lesquelz nous donnasmes le XIII^e^ jour de ce present mois d'octobre à nostre dit filz, pour faire pourpoins pour lui et pour ses chambellans, trente et six frans. Item pour une piece de drap de pluseurs soies en champ vermeil à rosiers, contenant six aulnes et un quartier de lonc et une aulne de lé, laquele nous donnasmes le dit XIII^e^ jour de ce present mois d'octobre à nostre très chiere fille Marie de France, pour faire baconnez et pelissons, quarante trois frans et douze solz. Item et pour quatre aulnes de sendal vermeil en grainne pour nous, huit frans...

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

828.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Spinart*.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 31 octobre 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx noz generaulx conseilliers sur le fait des aides pour la guerre, salut et dilection. Nous avons retenu et retenons par ces presentes, pour nous servir en noz presentes guerres, en la compaignie et soubz le gouvernement de nostre amé et feal cousin le sire de Cliçon, nostre lieutenant es basses marches, Honoffle Spinart, du pays de Gennes, lui, deux connestables et quarante sept arbalestriers en sa compaignie, c'est assavoir pour le dit Honoffle cinquante frans, pour chascun des diz deux connestables vint quatre frans, et pour chascun arbalestrier douze frans de gaiges par mois. Si vous mandons que par nostre amé et feal tresorier de noz guerres Jehan le Mercier vous faciez faire prest pre-

sentement ans dessus diz pour un mois, selon leurs monstres, pour les queles veoir et recevoir nous avons commis et commettons par ces presentes Jehan de Bonnes, bourgois et eschevin de nostre bonne ville de Paris, et d'ores en avant voulons que il facent leurs revenues de mois en mois par devant noz amez et feaulx conseilliers les mareschaulx de France, ou autres commis à ce de par nous ou de par nostre dit cousin et lieutenant, et par ces meismes lettres mandons à nostre dit tresorier que, selon les dictes monstres et revenues faictes comme dit est, leur face prest et paiement de leurs diz gaiges d'ores en avant de mois en mois, tant comme il seront en nostre dit service et que nous les aions cassez d'icelui...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

829.

(Copie du 20 mars 1372, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 228.)

A Paris, 31 octobre 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Jehan d'Isseg[né] l'aisné, salut. Il est venu à nostre congnoissance que très grans fraudes et decepcions nous ont esté faites ou tamps passé, et encores sont de jour en jour, ou fait de nostre gabelle, par plusieurs faulz marchans de sel et autres, qui de nuit et de jour amainent en nostre royaumme et font venir occultement et fraudulensement sel non gabellé, et par especial es citès et diocèses de Noion, Soissons, Laon, Biauvais, Amiens et alleurs ou pais environ, et le vendent recelément aux bonnes gens du dit pais, qui l'achatent et s'en fournissent, sens en paier aucun droit de gabelle, et par ce delaissent à aler querir et achater sel en noz greniers du dit pais, qui est contre nos ordonnansses royaulx faites sur ce, et ou très grant dommage de nous et de tout le bien publique de nostre royaumme, et nous en desplait forment, s'il est ainsi; pourquoy, nous, voulans ad ce provcoir,... te avons ordonné... nostre sergent sur le fait de nostre dicte gabelle es dictes citès et diocèses, et te avons donné... povoir de prendre et arrester tout sel non gabellé que

tu porras savoir et trouver es dictes citez et diocèses et ou pais environ, es mettes de noz greniers de sel estans en ycelles, etc.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseilliers sur les aides de la guerre :

« H. D'AUNOY. »

830.

(Copie du 30 mars 1372, Cabinet des titres, 2e série, dossier *Bardoul.*)

A Paris, 8 novembre 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au receveur des aides ordenées pour le fait de noz guerres es cité et diocèse d'Avrenches, salut. Comme, pour les grans charges et mises qu'il nous convient chascun jour soustenir pour le fait de noz guerres, nous eussons naguères ordené que aucunes assignacions faictes sur les diz aides ne fussent paiées jusques après la Toussains desrenierement passée, et encore depuis pour la dicte cause eussons fait continuer et pourloigner le dit terme et delay jusques aux brandons prouchain venant, nous, consideré que nostre amé chevalier Pierre Bardoul, capitaine du chastel et ville de Saint Jame de Bevron, et les autres capitaines des chasteaulx et bonnes villes de nostre royaume ne nous pourroient servir en la garde des diz lieux, à quoy nous les avons commis, s'il n'estoient paiez de leurs gages, qui pour ce leur ont esté tauxés et ordenés, te mandons et enjoignons estroitement que tout ce qui est et sera deu au dit chevalier depuis le dit jour de la Toussains pour cause de ses gages, à li ordenez pour la dicte garde, dont il est assigné sur ta dicte recepte, tu li paiez, de mois en mois, jusques à un an, sans aucun contredit, semblables gages qu'il a euz l'année passée pour la cause dessus dicte, non obstant la dicte deffense et quiexconques autres ordenances, mandemens, deffenses ou autres assignations faittes ou à faire au contraire, et les arrerages qui li en seront deuz avant le dit jour de la Toussains li paie à trois termes sans faillir, c'est assavoir à la fin des mois de fevrier, mars et avril prouchain venant, par egal porcion, et gardez qu'il n'y ait deffaut...

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseillers à Paris sur les aides de la guerre :

« J. DROCO. »

831.

(Orig. Français 22468, fol. 39.)

A Paris, 8 novembre 1371. VIII.

Semblable mandement pour le payement des gages de « nostre amé et feal chevalier Robert de Wargnies, chastellain de Caen. »

Signature comme au précédent mandement.

832.

(Orig. Français 20372, n° 54.)

A Paris, 29 novembre 1371. VIII.

Charles V accorde à son cousin le comte d'Alençon, pour l'année commençant le 21 septembre 1371, une somme de 4,000 francs à prendre sur les aides

« Par le roy :

« GRAFFART. »

833.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Helleuvillier*.)

A Paris, 4 décembre 1371. VIII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « Clandin de Hallenviller, capitaine du chastel du Val de Rueil. » Il est conçu dans des termes analogues à ceux des mandements du 8 novembre 1371 [1]

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseilliers à Paris sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

834.

(Orig. Français 20615, n° 18.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 6 décembre 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux esleuz et receveur à Sees sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, salut. Pour

[1] Voyez plus haut, n°s 830 et 831.

ce que nous sommes acertenez par gens dignes de foy que nostre ennemi d'Angleterre s'apareille et fait faire une très grosse armée sur mer, pour venir prochainement en nostre royaume le plus efforcement qu'il pourra, et pour dommager noz subgés de tout son povoir, pourquoy il est neccessaire que nous pourveons hastivement comment par force de gens d'armes nous puissons à l'aide de Dieu contrester à son emprise, nous vous mandons et commandons que les diz aides, especialment les fouages, vous mettés sus par toute la diocèse, c'est assavoir six frans pour feu es villes fermées, et deux frans en plat pais, et les faittes lever si diligenment et hastivement pour le premier paiement que les deniers soient tuit prest au xx^e^ jour du mois de janvier prochain venant pour tous delais, pour convertir ou paiement des gens d'armes que nous avons ordonnez à avoir pour resister à noz diz ennemis; et ou cas que aucunes des dictes villes fermées auroient autrefois composé de leurs fouages pour les années passées, si les tenés selon les dictes composicions avec le tiercoiement, ou cas qu'il l'ameront mieulx que paier les diz fouages au pris dessus dit, et en faittes lever le premier paiement dedens le dit jour...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

835.

(Orig. Français 20403, n° 9.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 6 décembre 1371. VIII.

Semblable mandement adressé « aux esleuz et receveur es cité et dyocèse de Baieux sur le fait des aides ordenez pour noz guerres.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

836.

(Orig. Français 20581, n° 52.)

A Paris, 13 décembre 1371. VIII.

Charles V donne aux habitants de Gournay le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an.

837.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 94.)

A Paris, 16 décembre 1371. VIII.

« Charles... Comme pour la prinse de Sainte Severe plusieurs parties de nostre royaume aient merveilleusement esté grevées et dommagiez, et par especial les pais de Berry et d'Auvergne, de Bourbonnois et autres, et sont encore, et fussent les diz pais en grand peril d'estre plus grandement domagez, et les habitans d'iceux gastez et mis à povreté, se ne fust par le bon advis de notre très cher et très amé frère le duc de Berry et d'Auvergne et des gens et habitans des diz pais, qui de la dite forteresse font traitie avec les ennemis de notre roiaume qui l'occupoient et ont longuement occupée, et pour ce que les habitans des diz pais ne pourroient paier le rachat de la dite forteresse senz notre aide, nous ont humblement fait suplier iceux habitans par notre dit frère que à faire le dit rachat les veillons aider, savoir faisons que nous, voullans obvier à telx dommages et perilz de tout notre pooir, avons donné et octroié... à noz diz bons subgez et habitans d'iceux pais, pour une foiz, pour esviter les grans domages et inconveniens qui pour faute du dit rachat se pourroient ensuir à nous et à notre roiaume, la somme de six mil frans...

« Par le roy :

« OGIER. »

838.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 95.)

A Paris, en notre hotel de Saint Pol, 28 décembre 1371. VIII.

Charles V ordonne au comte de la Marche de faire hommage au duc de Bourbonnois.

« J. DE VERNON. »

839.

(Orig. Français 20403, n° 13.)

A Paris, 30 décembre 1371. VIII.

Déclaration de Charles V au sujet des 600 l. p. de rente qu'il avait

données à son « amé et feal chevalier et chambellan Philippe de Calleville, lors nostre eschançon [1]. »

840.

(Copie. Collection Moreau, 237. fol. 77.)

A Paris, décembre 1371. VIII.

Charles V confirme l'affranchissement de Robert Salmon, homme de corps de Saint-Médard de Soissons.

« Per regem, ad relationem consilii : VILLERI. — Collatio facta est cum litteris originalibus suprascriptis per me :

« VILLERI. »

841.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Beaujeu*.)

A Paris, 4 janvier 1371. VIII.

Charles V mande aux généraux conseillers à Paris sur les aides ordonnés pour le fait des guerres, et aux élus et receveur sur le dit fait aux diocèses de Lyon et de Macon, que, « pour consideracion des grans fraiz et missions qu'il convient soustenir à nostre amé et feal cousin le sire de Beaujeu, pour la garde et defense de ses villes et chasteaux, nous lui avons donné... la tierce partie de tout ce qui sera levé et receu des diz aides franchement à nostre prouffit en toute sa terre et seignourie pour ceste presente année.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

842.

(Orig. Français 20882, n° 44.)

A Paris, 5 janvier 1371. VIII.

Charles V donne une somme de 600 francs à son amé et féal conseiller l'évêque de Coutances, « pour consideracion de ce que les rentes et revennes de l'eveschie de Coustances sont moult diminuées

« Par le roy :

« YVO. »

Voyez plus loin, n° 992.

843.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Cormeilles.*)

A Paris, 7 janvier 1371. VIII.

« Charles... à nostre amé huissier d'armes Estienne de Cormeilles, salut. Comme il soit à present plus grant neccessité que onques mais de faire lever diligenment les aides ordonnées pour le fait de noz guerres, pour convertir es gens d'armes qu'il nous convient mettre sus, pour resister à la puissance de noz ennemis, et pour eulz faire la plus forte guerre que nous pourrons par mer et par terre, et nous aions entendu que les diz aides n'ont encor esté mis sus ne levez en la terre de nostre amé et feal le sire de Beaujeu, ne en aucuns autres lieux environ, si comme es autres lieux et pais entour ycellui...; Nous... te mandons et commettons par ces presentes que sanz delay tu te transportes en la terre du dit sire de Beaujeu et es autres lieux environ où les diz aides n'ont cours, et, appellez avec toy les esleuz sur le dit fait à Lyon et à Mascon, ou aucun d'eulz, mettez sus les diz aides es diz lieux et pais, et les y faites lever et cueillir pour nous et en nostre nom, tout en la forme et maniere qu'il ont cours et sont levez es autres lieux voisins..., ou vous bailliez les diz aides à ferme en la dicte terre de Beaujolois à personne souffisante, si comme vous verrez qu'il sera le mieux à faire et le plus prouffitable pour nous et pour le bien publique de nostre roiaume, pourveu que vous ne bailliez aucune des dictes fermes à aucunes gens d'eglise ou nobles ou autres officiers de nous ou d'autres, et par especial mettez sus, en la dicte terre et autres lieux environ, les fouages, c'est assavoir six frans pour feu en villes fermées, et deux frans en plat pais, ostez touz povres mendians querans leur pain, et faites lever les diz fouages hastivement, pour le premier terme et paiement de ceste presente année commençant le premier jour de ce present mois, si diligenment et par tele maniere que les deniers en soient prest dedens le xve jour de fevrier prochain

venant, pour les envoier par deça ou les bailler où nous les ordonnerons...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

844.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sancerre*.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 8 janvier 1371. vm.

« Charles... Nous sommes recors que ja pieça, par noz autres lettres, pour certaines novelles que nous avions eues des borgois et habitans de la ville de Limoiges et du pais de Limozin, nous ordenasmes à nostre amé et feal chevalier et conseillier Loys de Sancerre, mareschal de France, que il, à toutes les genz d'armes dont il porroit bonnement finer, il se traisist es dictes parties de Limozin, pour ce que nous volions que il peust estre et demorer fort sus le dit pais, pour yceluy mectre en nostre obeissence, garder et reconforter, afin que noz ennemis ne leur peussent porter domage, et pour ce que nous savons certainement et de ce sommes touz informez que nostre dit mareschal est alez en sa personne avec grant quantité de genz d'armes qu'il a menez en sa compaingnie es dictes parties, et pour la chevauchiee et emprise de nostre dit mareschal a esté prise la ville d'Esse par assaut et par force, et tantost nostre dit mareschal mit siege devant le chastel d'Esse et le fit assaillir et miner en pluseurs lieux, pourquoy ceux qui tenoient le dit chastel le rendirent à nostre dit mareschal par certain tratie et accort fait par nostre dit mareschal avec ceux du dit chastel, et tantost se rendirent et mistrent en nostre obeissence le fort de Soloignac et pluseurs autres forteresses, et pour yceulx garder et tenir en nostre obeissence et faire guerre à noz ennemis, nostre dit mareschal a lessie es dictes forteresses, pour la garde d'icelles, le nombre de sept vins et quatre hommes d'armes, qui font huyt vins paies, et de ce nous tenons pour touz informez, ausquelles gens d'armes il a fait paiement pour le moys de decembre derrain passé, tant en comptans du sien comme des deniers qu'il a empruntez des borgois de Limoiges, et en ce qu'il leur a promis et respondu par la foy de son corps de

les paier, lequel paiement se monte pour le dit moys à la somme de deux mille quatre cenz frans d'or, et avec ce a promis nostre dit mareschal aus dictes genz d'armes par la foy de son corps, et de ce sommes touz informez, ou autrement il ne fussent point demorez, et par ainssi feust le pais demoré sanz genz d'armes, pourquoy les fors qui estoient venuz en nostre obeissence feussent en peril d'estre perduz par noz ennemis, que il auroient pour chascun chevalier quarente frans, et pour escuier vins frans le moys, laquelle somme se peut monter, par dessus les gaiges ordenez de trente frans pour chevalier et quinze francs pour escuier, à la somme de huyt cenz quatre vins frans, laquelle chose, se ainssi estoit faicte que nous leur feissons paiement de quarente frans pour chevalier et de vint frans pour escuier, seroit en nostre grant prejudice et domage et exemple à autres genz d'armes de le faire semblablement; savoir faisons que, en recompensacion des choses dessus dites, nous avons donné et donnons ceste foiz, de nostre grace especial, à nostre dit mareschal, pour departir aus dictes genz d'armes, la dite somme de huyt cenz quatre vins frans, oultre et par dessus les gaiges par nous ordenez. Si vous mandons et commandons que la dite somme de deux mille et quatre cenz frans et la somme de huyt cenz et quatre vins frans dessus dite, qui font en somme troys mille deux cenz et quatre vins frans, vous faciez bailler et delivrer à nostre dit mareschal par nostre amé et feal tresorier de noz guerres Jehan le Mercier.....

« Par le roy :

« YVO. »

845.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Pussac*.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 8 janvier 1371. viii.

« Charles... Comme nostre amé et feal chevalier et conseillier Loys de Sancerre, mareschal de France, feust alez de nostre commandement es parties de Limozin, et mené en sa compaingnie grant quantité de genz d'armes, pour estre et demorer fort sus le dit pais, afin de yceluy garder, mettre et tenir en nostre obeissance, dont, par leur prise et

chevauchée que nostre dit mareschal a faicte sus le dit pais, pluseurs villes, chasteaux et forteresses sont venuz en nostre obeissence, et pour yceulx garder et faire guerre à noz ennemis, nostre dit mareschal lessa, quant il se parti du dit pais de Limozin, pour venir par devers nous, sept vins et quatre hommes d'armes pour la garde des diz fors, lesquelx y ont demoré juques au premier jour de ce mois de janvier.... et pour ce que grant charge et grant frait nous seroit de y avoir si grant nombre de genz d'armes, avons ordené... que totes les genz d'armes dessus dictes soient cas du premier jour du dit moys de janvier, et en lieu des dessus diz avons retenu... nostre amé et feal chevalier Gauchier de Passac, au nombre de cinquante hommes d'armes tant seulement, pour la garde et delfense du dit pais, à commencier leurs gaiges le dit premier jour de cest present moys de janvier, et avons ordené et ordenons que il ait et preingne pour son estat, oultre les gaiges de luy et des dictes genz d'armes de sa compaingnie, la somme de trois cens frans d'or par moys...

« Par le roy :

« YVO. »

846.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sancerre*.)

En nostre hostel lez [Saint Pol, à] Paris, 8 janvier 1371. VIII.

Charles V ordonne de rembourser à Louis de Sancerre, maréchal de France, une somme de 5,920 francs qu'il avait dépensée dans sa dernière campagne en Limousin, « c'est à s[avoir : aus] dites genz d'armes qu'il a menez en sa compaingnie, la somme de XVIIIc frans. Aus diz Anglois qui[1] tenoient le dit chastel [d'Esse], pour certenne[2] tractie et accort fait av[ec les] diz Anglois pour vuidier le dit chastel, XIIc frans. Item aus diz Anglois, pour deux corsiers et une aguenée, Vc frans. Item aus genz d'armes de nostre dit [mareschal], pour certains prisoniers anglois qu'il pristrent quant la dicte ville d'Esse fut prise, lesquelx ont esté renduz aus diz Anglois pour le dit tractie, XIIIc frans.....[3] pour

[1] La charte porte : « qu'il. » — [2] La charte porte « certen, » avec un signe d'abréviation. — [3] Lacune sur l'original.

XXIII mars d'argent, VI^XX frans. Item pour reparer les murs, les eschifes et galandeiz et autres choses neccessaires au dit lieu d'Esse, lesquelles avoient [esté] rompues et despeciées pour l'assaut du dit lieu, V^C frans. Item pour autres mises faictes par nostre dit mareschal estant au siege devant le dit chastel d'E[sse, c'est] à savoir pour espies, charpentiers, mineurs, maçons et autres genz de commune, IIII^C frans.

« Par le roy :

« YVO. »

847.

(Orig. Cabinet des titres. 1^re série, dossier *Grille.*)

A Paris, 8 janvier 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer 600 francs d'or à « Ascelin Grille, maistre des euvres de nostre navire et clerc de nostre armée de la mer, lequel nous avons commis et ordonné pour nous faire venir certain nombre de calefas et de remolas, pour les reparacions de nostre dit navire, pour le fait de nostre dicte armée.

« Par le roy :

« YVO. »

848.

(Orig. Cabinet des titres. 1^re série, dossier *Cormeilles.*)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 10 janvier 1371. VIII.

Charles V ordonne aux généraux conseillers à Paris sur les aides de fixer les gages d'Estienne de Cormeilles pour la commission que le roi lui avait donnée [1].

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

849.

(Orig. Cabinet des titres. 4^e série, dossier *Bois.*)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 10 janvier 1371. VIII.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des aides pour le payement des gages de son « eschançon Huguenin du Bois,

[1] Voyez plus haut, n° 843.

capitaine du chastel de Briquebec en Costentin, » sur le pied de 700 fr. d'or par an. Le roi avait déjà écrit pour cette affaire le 12 août 1371. Raoul Campion, receveur général des aides en Basse Normandie, avait refusé de payer, « par ce que il dit que, par avant noz dictes lettres et les vostres à lui adreçans, lui avoit esté mandé que il ne paiast aucunes assignacions, pour quelconques lettres qui lui venissent, jusques à la Toussains derrainement passée, se es lettres n'estoit faicte expresse mencion des lettres de la defense dessus dicte, et aussi pour ce que tous les deniers du dit pais ont esté ordenés pour le paiement de nostre connestable et des gens d'armes que il tient en sa compaignie pour la seurté et garde du dit pais, jusques à certain temps qu'il n'est pas acompli, et que par vous lui a esté defendu expressement que il ne paie aucuns deniers, fors à Estienne Bracque, tresorier de noz guerres ou à son lieutenant, pour tourner ou paiement que dit est. » Charles V ordonne de passer outre, « pour ce que nostre dit eschançon ne pourroit garder le dit chastel, qui est en frontiere de noz ennemis et près de Saint Sauveur le Viconte, ne tenir les compaignons qui faillent à la dicte garde, sanz avoir paiement de leurs gaiges, dont très grant inconvenient pourroit venir à nous et à nostre dit pais.

« Par le roy :

« YVO. »

850.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lyons*.)

A Paris, 14 janvier 1371. viii

Charles V ordonne de payer 150 francs à « Jehan de Lyons, maistre de nostre artillerie, pour certaine artillerie et autres choses que nous li avons commandé à faire mener hastivement devant Conches.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

851.

(Copie de la fin du xv^e^ siècle, Papiers de Lancelot, vol. 16, fol. 158, parmi les pièces relatives à la maison de Longueville.)

A Paris, 19 janvier 1371. viii.

« Charles... Nostre amé et feal connestable Bertrand de Guesclin, conte de Longueville, nous a requis que, comme il nous ayt pieça baillie ses lettres, par lesquelles il confesse avoir eu en prest de nous et nous debvoir pluseurs sommes de deniers, c'est assavoir trente mil frans d'or que nous luy feismes prester et bailler en trois payemens, pour luy ayder à mener en Grenaide les gens de compaingne qui estoient en nostre royaulme, lesquelles il y mena, et fut longuement hors de nostre dit royaulme, et quarente mil frans d'or que nous feismes paier pour luy et à sa requeste à feu Jehan Chandos, duquel il estoit lors et avoit esté prisonnier, de la bataille de devant Auroy en Bretaigne, et les luy debvoit de sa rençon, et xxv^m^ dobles de Castille, dont nous fusmes pleiges, et en fismes nostre debte, et les feismes paier pour luy et à sa requeste au prince de Galles, duquel il estoit lors et avoit esté prisonnier de la bataille de devant[1]... en Castille, et les luy debvoit de sa rençon; et nous ayons mandé par plusieurs noz lettres et messaigiers à nostre dit connestable estant lors en Castelle au service de nostre très cher et amé cousin le roy de Castelle, comme, toutes aultres choses laissées, il nous venist servir avec le plus grant effort de gens d'armes que il peust contre nostre adversaire le roy d'Angleterre, qui nous avoit suscitée guerre par luy et par ses subjectz, amys et alyez, et il soit venu et ayt amené à nostre service des gens d'armes de la duché de Bretaigne et aultres qui lors estoient au service de nostre dit cousin, lesquieulx nous ont servi depuis sa venue loyaulment et proffitablement en nostre dite guerre, et pour ce ayt grandement frayé du sien; et depuis que il fust venuz devers nous, et nous l'eusmes faict nostre connestable, ayt eu,

[1] Le nom est resté en blanc sur la copie recueillie par Lancelot.

pour luy et pour les gens d'armes de sa compaingnie, et aultrement, pour le faict de nostre dicte guerre, par les mains de noz tresoriers des guerres ou de l'un d'eulx, ou de plusieurs noz recepveurs, plusieurs sommes de deniers, desquelles il a baillé ses lettres, par lesquelles les confesse avoir euz en prest, et ne s'en est peu descharger, parce que nous n'avons pas volu, ains avons deffendu expressement que l'en ne comptast à luy jusques à ores et pour cause, nous le veillons recepvoir à compte; et si par la fin du dict compte est trouvé que nous luy soyons en aucune chose tenuz, deduire ce en quoy il nous est tenuz et qu'il a receu du nostre, comme dit est, nous luy en vueillions faire faire satisfacion. Si vous faisons sçavoir que, pour consideracion du bon et proffitable service que nostre dict connestable nous feist quant il mena les dictes gens de compaingne hors de nostre royaulme et autres, et depuis son retour en nostre dict royaulme, et faict encores chascun jour, nous luy avons octroyé de grace especial et octroyons par la teneur de ces lettres que des dictes sommes de frans et doubles d'or que il nous doibt, comme dit est, et de tout ce qu'il a eu par les mains de nos dits tresoriers des guerres et recepveurs, comme dit est, et de toutes aultres choses esquelles nous est et peut estre tenu jusques au jour d'huy, soit faicte compensacion à ce qu'il nous peut ou pourroit demander et en quoy nous luy povons estre tenu, tant pour sa dicte venue de Castelle et de ses dictes gens, que il admena lors en nostre dit service, que luy ou ses dictes gens nous ont faict en noz guerres, de tout le temps passé jusques au jour d'huy, pourquoy donnons en mandement à noz amez et feaulx gens des comptes à Paris que à nostre dit connestable faicent bailler ses dictes lettres obligatoires des dictes sommes de frans et dobles d'or prestez comme dit est, en le acquictant envers nous tant de ce comme de toutes aultres choses dessus dictes, par telle maniere que luy et ses hoirs et successeurs en soient et demeurent en telle seurté que ilz n'en puissent estre poursuiviz ou molestez ou temps advenir. Car ainsi le volons nous estre faict, non obstant quelzconques dons ou graces que noz ou noz predecesseurs en ayons faictz à nostre dit connestable et que en ces lettres

ne soient exprimez, ne ordenances ou deffenses quelzconques au contraire...

« Par le roy :

« YVO. »

852.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 229.)

A Paris, 22 janvier 1371. VIII.

« Charles... Nous avons ordenné nostre amé et feal conseiller l'evesque de Paris, pour aler par devers nostre très cher oncle l'empereur de Romme, pour certaines besoingnes touchant le profit de nous et de nostre royaulme, et à nostre dit conseiller avons taxé et taxons par ces presentes douze frans d'or par jour, pour tout le temps qu'il vacquera en alant, demourant et retournant ou dit voyage...

« Par le roy :

« TABARI. »

853.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Isles*.)

A Paris, 27 janvier 1371. VIII.

Mandement de Charles V à Jehan le Mareschal, receveur des aides de la guerre à Rouen, pour le payement des gages de « Regnaut des Ylles, baillif de Caux, garde et capitaine du chastel d'Arques.

« Par le roy, à la relacion des generaux conseilliers sur les aides de la guerre :

« P. CADORET. »

854.

(Copie du temps, Français 22469, p. 85.)

A Paris, 31 janvier 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caen et à noz amés et feaulx chevaliers Jehan du Boys et Rogier le Masuier, salut et dileccion. Comme nouz aions entendu par pluseurs personnes dignes de foy que nostre adversaire d'Angleterre a entencion et volenté de briefment venir par mer et par terre et entrer, au pluz grant effort que il pourra, en nostre royalme, pour grever et dommagier nous,

nostre royaume et noz subgies, et pour ce que nous, à l'aide de Dieu et de noz amis et aliés et de noz bonz et loyaaulx subgés, voulonz et penssons de toute nostre puissance contrester, obvier à l'emprinse et mauvaise volenté de nostre dit adverssaire, tant par force de genz d'armes, par mer et par terre, comme autrement, par toutes les meilleurs voiez et manieres que nous pourrons, et pour avoir advis et conseil sur ce aionz fait assembler en nostre presence pluseurs de nostre sanc, pluseurs prelas, barons, nobles et autres de nostre royalme et des genz de nostre conseil, par l'advis et conseil desquiex, eue grant et meure deliberacion sur ce, nous avons fait pluseurs ordenances, et par especial affin que noz diz anemis ne peussent prendre et occuper aucunes fortereseches en nostre royalme, esquelles ilz se puissent retraire ou logier et dont ilz aient aucunz vivres, desquiex ilz se puissent rafreschir et avitailler, et que les fortereseches de nostre royalme soient en estat de bonne deffense; nous aionz commis et deputé avec chascun baillif de nostre royalme deux ou troiz chevaliers de nostre royalme, bons, convenables et expers en telles choses, pour diligemment voier et viseter toutes les fortereschesdu plat pais et autres de nostre royalme, et leur aions mandé et commis par noz lettres ouvertes, que nous leur avonz bailliées ou envoiés sur ce, que ilz visitent bien et diligemment, tantost et sans delay, les dites fortereseches de leurs bailliages, et des ressors d'iceulx anciens et nouviaux, et des terres enclavées en iceulx, exemptes et non exemptes, fors tant que es terres des pers de France nous voulonz que les dis commis appelent les baillifs des diz pers ou leurs lieuxtenans pour estre avec eulx à ce faire, et se il en estoient reffusanz ou delaians, que les diz commis le facent en leur deffaut; et celles que iceulx commis trouveront non estre tenables et deffensables, et que ycelles, quelles qu'elles soient, il face tantost et sanz delay abatre et demolir, desemparer ou defforcir, tellement que aucun peril, dommage ou inconvenient ne s'en puist ensuir au pais d'environ; et celles que il trouveront estre tenables, où faulte auroit de reparacions, que il les face tantost et sanz delay reparer, garnir et avitailler et mettre en bon estat de deffense, ans conx d'iceulx

à qui elles sont, en eulx chargant d'icelles garder à leurs perilz; et se ilz en trouvent aucunz en frontiere et sus pas très necessaire à garder, desquelles garder et avitailler ceulx à qui elles seront n'auroient du tout povoir ne aisement de le faire, que iceulx commis leur facent faire ce que faire en pourront, et au seurpluz nous escripvent, et nous pourvoironz sur ce; et des autres fortéresches qui ne sont mie en frontiere, lesquelles seroient tenables et deffensables, mais ceulx à qui elles sont diront precisement et trenchicement que il [ne] les pourront garder, tenir et avitaillier et soustenir, les diz commis les facent abatre, demolir et desemparer tantost et sanz delay; et se iceulx à qui elles sont disoient que il les vourroient et pourroient bien garder au leur et à leurs perilz, se les commis dessus diz vaient evidemment et notoirement que ilz [ne] le puissent faire, nous voulons et avons ordené que il facent tantost et sanz delay icelles fortéresches abatre, demolir, desempairer et defforcir comme dessus est dit; et se les diz commis voient que ceulx à qui les dites fortéresches seront le[s] vousissent et peussent bien garnir, garder, avitaillier, soustenir et deffendre à leurs perilz ou au leur, ou par l'aide de leurs amis, subgiez ou voisinz, les diz commis prefigeront à ceulx à qui les dites fortéresches seront, comme dit est, certain temps bon et convenable, tel comme bon leur semblera, selon la briefté ou hastiveté des perilz, dedenz lequel temps ilz aient leurs ditez fortéresches empairées, avitailliées, garnies d'artillerie et d'autres choses convenables et necessaires à la garde et deffense d'icelles; et se au dit temps à eulx prefigie, comme dit est, il ne l'ont ainssi fait, les diz commis feront abatre, demolir, desempairer et defforcir icelles fortéresches, comme dessus est dit des autres; et en cas que les dites fortéresches seroient à telles et si grans personnes de nostre sanc ou autres que les diz commis n'osassent eulx entremettre de les faire garnir, avitaillier et enforcier ou abatre et demolir, comme dit est, nous leur aionz enjoint et commandé que il le nous rescrivent et facent assavoir avec l'estat des dites fortéreschez, et nous y pourverions, si comme il appartendra et que le cas le requerra, et aussi du fait des monstiers et eglises de nostre royalme empairées et enfor-

chiéez, se elles seront desempairées ou non, et des circonstances et dependences des choses dites touchant le fait des dites forteresches; nous avons chargie et chargons les diz baillifz et commis, et nous en atendonz à leurs discrecions; toutes voies, nostre entencion n'est mie que les dites eglises ou monstiers qui ne seront proffitables à tenir soient abatues, mais soient tant seulement desempairées; nous vous mandons, comandons et estroitement enjoingnons et comettons par ces presentes et aux deulx de vous, dont vous bailli serés tous jours l'un, que, sur le serement que vous baillif avés au jour d'uy fait en nostre presence aux sains euvangiles de Dieu, de faire et mettre à excecucion diligenment, bien et loyalment, sanz aucune faveur, deport, amour ou hayne les choses dessus dites...

« Par le roy, en son conseil :

« DE MONTAGU. »

855.

(*Orig.* Français 22469, p. 47. — Copie du temps, *ibid.* p. 87.)

A Paris, 31 janvier 1371. VIII.

« Charles... Comme, pour pourveoir à la garde et deffense de nostre royaume, nous aiens naguères fait certaines ordenances sur le fait de la visitacion des forteresses de nostre royaume, et par especial aiens par noz autres lettres commis et deputé nostre baillif de Caen et noz amez et feaulx chevaliers Jehan du Bois et Rogier le Masuier pour visiter les forteresses du bailliage de Caen, et pour en ordener selon la fourme et teneur de noz dites lettres faites sur ce, auquel fait il les convendra vaquer et entendre hastivement et diligenment, toutes choses laissées, et pour ce leur aiens accordé et taxé à prendre certains gaiges, c'est assavoir le dit bailli trente solz tournois par jour oultre ses gaiges ordinaires, et aux diz Jehan du Bois et Rogier le Masuier à chascun d'eulx quarante solz tournois, pour le temps que il vaqueront et entendront au fait de la visitacion dessus dite... » Le roi ordonne de faire payer lesdits gages.

« Par le roy :

« DE MONTAGU. »

856.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Hellenvillier.*)

A Paris, 31 janvier 1371. VIII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Claudin de Harenviller et du seigneur de la Ferté, « commis à visiter les forteresses du bailliage de Rouen par dela la ryviere de Seine.

« Par le roy :... »

857.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers.*)

A Paris, 31 janvier 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer les gages des quatre commissaires qu'il avait chargés de visiter les forteresses du bailliage de Rouen par deçà Seine et du bailliage de Gisors. Ces commissaires étaient le bailli de Rouen, Hue de Villiers, Henry de Ferieres et Lohier de Trie, chevaliers; ils avaient à recevoir une indemnité journalière montant à 30 sous tournois pour le bailli, et à 40 s. t. pour les trois autres commissaires.

« Par le roy :

« DE MONTAGU. »

858.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Heuze.*)

A Paris, 31 janvier 1371. VIII.

Mandement de Charles V aux « generalx conseillers sur le fait des aides ordennez pour la guerre. » — « Comme, pour pourveoir à la garde et deffense de nostre royaume, nous aiens naguères fait certaines ordenances sur le fait de la visitacion des forteresses de nostre dit royaume, et par especial aiens par noz autres lettres commis et deputé nostre bailli de Caux et noz amez et feaulx chevaliers le Baudrain de la Heuse et le seigneur de Candeu pour visiter les forteresses du bailliage de Caux, et pour en ordenner selon la fourme et teneur de noz dictes lettres faites sur ce, auquel fait il les convendra vaquer et entendre hastivement et diligemment, toutes choses laissées, et pour ce leur aiens or-

dené et taxé à prendre certains gaiges, c'est assavoir le dit bailli trente solz tournois par jour, oultre ses gaiges ordinaires, et aux diz Baudrain et seigneur de Candeu à chascun d'eulx quarante solz tournois, pour le temps que il vaqueront et entendront au fait de la visitacion dessus dicte...

« Par le roy :

« DE MONTAGU. »

859.

(Orig. Français 20876, n° 20.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 2 février 1371. VIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 512 francs due à Bernart Belnati..., « c'est assavoir pour quatre aulnes de cendal vermeil en grêine pour garnir et fourrer un coffre qui fait autel pour nostre chapelle, à II franz l'aune, valent VIII franz. Item pour une piece de baudequin de pluseurs soyes en champ vermeil, pour faire couvertures à pluseurs de noz livres, XVIII franz. Item pour une piece de satanin azuré, pour faire doubles et pelicons pour nostre très cher filz Charles, dalphin de Viennois, pour ce XVI franz. Item pour une piece de baudequin de pluseurs soyes en champ azuré, que nous avons donnée à Rassequin de Meslis, nostre panetier, XVIII franz. Item pour deux pieces de draps d'or delivrées à nostre très chère compaigne la royne, pour offrir à Saint Germain des Prez, quant elle y fu derrenierement en pelerinage, à XXXII franz la piece, valent LXIII franz. Item pour une piece de baudequin d'or en champ azuré, que nous avons donné à nostre amé Jaques d'Augimont, chevalier du pais de Lorraine, pour ce XXXII franz. Item pour une piece de drap d'or en champ azuré, que nous avons donnée au sire de Digoine, nostre chevalier, pour vestir pour lui, XXXII franz. Item pour deux pieces de baudequins d'or en champ azuré qu'il nous a delivrez, lesquielx nous avons envoiez à nostre dite compaigne, pour offrir à Saint Anthoine le jour de la feste, à XXX franz la piece, valent LX franz. Item pour deux draps d'or en champ vermeil, que nous avons offers et donnez en l'eglise de Saint Pol le jour de la feste, à XXXII franz la piece, valent LXIII franz. Item

pour quatre pieces de baudequins d'or en deux draps emperiaux en champ blanc, pour offrir à Nostre Dame de Paris, le jour de la Chandeleur qui est huy, pour nostre dit filz, qui y fu en pelerinage, à XXXII franz la piece, valent VI^xx VIII franz. Item pour douze aulnes de nassis blanz de une aulne de lé, pour faire une chapelle que nous avons donnée en l'ermitage de Mante, à VI franz l'aune, valent LXXII franz...

« Par le roy :

P. MICHEL. »

860.

(Analyse, Collection Moreau, 1450, fol. 231, d'après une pièce du Cabinet de Saint Martin-des-Champs.)

A Paris, en nostre hostel lès Saint Pol, 6 février 1371. VIII.

Le roi remet pour un an aux habitants de la vicomté de Saint-Sauveur Lendelin, sujets de la duchesse d'Orléans, les deux tiers des fonages qu'ils devaient, et cela par compassion pour leur misère et pauvreté, parce que, voisins du fort de Saint-Sauveur-le-Vicomte occupé par les ennemis, ils sont pillés et rançonnés jour et nuit, et sans cesse exposés à être mis à mort par lesdits ennemis; et aussi que, par la mortalité qui est survenue dans leur pays, le nombre des habitants en est beaucoup diminué, et la plus grande partie est réduite à la mendicité.

« Par le roy :

« P. MOUCHEN. »

861.

(Orig. Français 20616, n° 8.)

A Paris, 9 février 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris, salut et dilection. Comme, dès le XIX^e jour du moys de juillet l'an mil CCCLXXI derrain passé, nous eussions fait emprunter pour nous en la ville d'Avignon à Stoldebinde de Altoin tis, à Guinoffe clerc de Pax, Nastase Serthommas, Dimenche Vanne, Nicolas Francois, Pantoul de Florence et Denis de Roche d'Ast, mar-

chans demourans à Avignon, la somme de cent mille frans d'or, lesquiex nous eusmes et receusmes comptanz, et yceulz feismes mettre par devers nous en certain lieu et pour certaines causes, et, pour ycelle somme rendre et paier, se feussent obligiez aus diz marchanz nostre très cher frère le duc d'Anjou, noz cousins le conte d'Estampes et le conte de Tanquarville, nostre conseillers le conte de Breyne, l'archevesque de Senz, l'abbé de Fescamp et le sire de Chasteillon, nostre premier chambellenc Bureau sire de la Riviere, le sire de Dormans, chancelier de nostre Dalphiné, Philippe de Savoisis, nostre chambellenc, Nicolas Braque et Pierre de Chevreuse, chevaliers, conseillers et maistres de nostre hostel, Jehan de Rueil, Jaques Renart et Nicolas de Fontenay, noz conseillers, Jehan Culdoe l'ainsné, prevost des marchanz, Hugues Aubriot, prevost de Paris, Jehan d'Orleans, nostre tresorier, Jehan Maillart, bourgois de Paris, Bernart de Mont Leheri, tresorier de nostre Dalphiné, Jehan de l'Ospital et Jehan le Mareschal, et laquele somme de cent mille frans d'or, de nostre commandement et ordenance, a esté renduc et paiée par Jehan l'Uissier, receveur general des aides ordenez pour le fait de noz guerres, des deniers des diz aides, au dit Guinofle, clerc, pour lui et en son nom et comme procureur des diz marchanz ses compaignons dessus nommés; nous voulons et vous mandons que ycelle somme de c[m] frans d'or vous allouez es comptes dudit Jehan l'Uissier...

« Par le roy :

« YVO. »

862.

(Copie du 26 mars 1372, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 230.)

A Paris, 13 février 1371. VIII.

Charles V nomme Jaquot Hellin et Jehannin Hellin, frères, ses sergents sur le fait de la gabelle[1].

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseilliers sur le fait des aides de la guerre :

« J. DOUHEM. »

[1] Voy. plus haut, n° 829.

863.

(Copie du 16 février 1372, n. s. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Spinart*.)

A Paris, 14 février 1371. VIII.

Charles V mande à Pierre de Soissons de recevoir la montre de Annoffle Spinart, capitaine, qu'il avait retenu avec « deux connestables, du nombre de cinquante arbalestriers genneuois.

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseilliers à Paris sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

864.

(Orig. Français 20372, n° 62.)

A Paris, 17 février 1371. VIII.

« Charles... En recompensacion du tiers des aides et fouages que nostre très cher et feal cousin le conte du Perche souloit prendre en son conté du Perche et en ses autres terres, pour emparer, fortiffier et garder ses villes, chasteaulx et autres fortereices, nous li avons donné et octroié... la somme de trois mil frans d'or, à prandre et avoir de lui pour une foiz sur les aydes ordenez pour les guerres ou dit diocèse de Sees, à commencier le XVIe jour de janvier darrain passé, auquel feni le don que darrain li avions fait pour autele cause...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

865.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9607.)

A Paris, 18 février 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Jehan le Mareschal, receveur general des aides de la guerre ou diocèse de Rouen, salut. A la supplicacion de nostre amé et feal conseiller Vincent de Valrichier, maistre des requestes de nostre hostel, disant que, dès le lundi IIIe jour de mars l'an LXIX, Benedicite, nostre vallet de chambre, a tenu à Rouen une des seules du dit suppliant, et en icelle a mis pluseurs glaives et armeures pour le fait de la mer, dont icelli Bene-

dicite n'a fait aucune satisfacion au dit suppliant pour le dit temps, ja soit ce que, se le dit suppliant l'eust tenue en sa main, il l'eust volentiers louée deux frans d'or chascun mois, nous te mandons que tu bailles et delivres au dit Benedicite la somme de quarante frans d'or, pour icelle somme bailler et delivrer par lui au dit suppliant, de et sur ce qui, tant pour le temps passé comme pour le temps à venir, lui est et pourra estre deu à la cause dessus ditte...

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseillers sur le fait des aides de la guerre :

« DOUHEM. »

866.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 68.)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 22 février 1371. VIII.

Charles V notifie aux gens de ses comptes à Paris qu'il a nommé pour ses trésoriers « Jehan d'Orliens et Giles Galois, et aussi Philippe de Saint Père, lequel est à present en Languedoc, pour faire, ordenner et gouverner tout ce qui appartient au fait de notre tresor et qui à office de tresorier appartient ».

« Par le roy :

« YVO. »

867.

(Orig. Français 22469, p. 49.)

A Paris, 28 février 1371. VIII

Charles V octroie pour un an aux bourgeois et habitants de la ville de Caen deux deniers des douze deniers pour livre ayant cours en ladite ville.

868.

(Copie du 27 septembre 1372, Cabinet des titres, 2e série, dossier *Chambly*.)

A Paris, « in domo nostra juxta Sanctum Paulum, » février 1371. VIII.

Charte de Charles V reconnaissant le droit que le chapitre de la

Publié dans *Ordonnances*, V, 454.

cathédrale de Beauvais avait de prendre une rente de 100 l. t. sur les halles et les moulins de Rouen. Le chapitre avait acheté cette rente de Pierre des Essars et de Thomasse, sa femme, représentant Oudard de Chambly, chevalier, à qui le roi Philippe avait assigné une rente de 2000 l. p. sur les moulins et les halles de Rouen, « pro et in recompensacione ac cambio ville et terre, castri et castellanie de Gaudelus.

« Per regem, in suis requestis :

« HENRI.

« Visa :

« HESTOMESNIL. »

869.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 231.)

A Paris, 8 mars 1371. VIII.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Saint-Pourcein, » au diocèse de Clermont, deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« BAIGNEUX. »

870.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 425.)

Au bois de Vincennes, 9 mars 1371.

Charles V retient à son service, avec 400 hommes d'armes, Hue de Chastillon, sire de Dampierre et de Rollancourt, maître des arbalétriers et capitaine général par tout le pays de Picardie.

871.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 69.)

Au bois de Vincennes, 10 mars 1371. VIII

Priviléges accordés par Charles V aux Castillans qui fréquentaient le royaume.

« Par le roy :

« YVO. »

872.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 165, p. 4953.)

A Paris, 12 mars 1371. VIII.

Charles V ordonne de faire payer 240 francs à Conralt Grimaut... « Comme nous aions retenu Conralt de Grimaut à cincquante arbalestiers à cheval pour nous servir en noz guerres, soubz le gouvernement de nostre très cher frère le duc de Bourbon, et des diz cinquante arbalestiers en y ait quinze qui n'ont encor nulz chevalz, ansquielz nous les devons faire delivrer, et nous aions fait composer avec le dit Conralt de querir les dis chevalz et monter les diz quinze arbalestiers, parmi la somme de IIc XL frans, que nous li devons pour ce faire baillier...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

873.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Grille*.)

A Paris, 16 mars 1371. VIII.

Charles V ordonne de faire payer « à Acelin Grille, clerc de l'armée de la mer et maistre des reparacions de nostre navire, la somme de trois cenz franz d'or, pour convertir es reparacions et habilemans de noz gallées et autre navire que nous avons ordené estre mis sus, pour l'armée que entreprise avons faire en mer en ceste presente année à l'encontre de nostre ennemi d'Angleterre.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

874.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 234.)

A Paris, 24 mars 1371. VIII.

« Charles... Pour consideracion des bons et agreables services que nostre amé vallet de chambre Raoulet de Segrie nous a faiz ou temps passé et fait chascun jour, nous lui avons donné... quatre quarterons de busche de moulle pour son chauffage, lesquielx nous voulons lui

estre delivrez à Paris par un des marchans de noz bois, en nostre forest de la Londe, ou autre de noz foresz de Normandie...

« Par le roy, present le conte de Tancarville :

« YVO. »

875.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 232.)

A Paris, 24 mars 1371. VIII.

Semblable lettre pour « nostre amé vallet de chambre Nicolas de Soissons.

« Par le roy, present le conte de Tancarville :

« YVO. »

876.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 233.)

A Paris, 24 mars 1371.

« De par le roy.

« Maistres de noz eaues et foresz, Nous avons donné et donnons ceste foiz par ces lettres, de grace especial, à noz amez et feaulz nostre confesseur et maistre Yves Derian, nostre secretaire, huit quarterons de busche de moulle, c'est assavoir à chascun d'eulx quatre quarterons pour leur chauffage, lesquielx nous voulons à eulx estre delivrez à Paris par un des marchans de noz bois en nostre forest de la Londe, ou autre de noz foresz en Normandie...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

ANNÉE 1372.

877.

(Orig. Cabinet des titres, 4e série, dossier *Berguetes*.)

A Paris, 7 avril 1372. IX

Charles V annonce à Jehan le Mareschal, receveur des aides au diocèse de Rouen, que, pour la présente année, il a fixé à 500 francs

d'or les gages de son amé et féal chevalier et chambellan Jehan de Barguètes, capitaine et garde de son « chastel de Wateville[1].

« Par le roy, à la relacion des generaux conseilliers sur les aides ordenez pour la guerre :

« P. CADORET. »

878.

(Copie faite par Gaignières d'après l'original, Français 20367, fol. 68.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 8 avril 1372. IX.

« Charles... Comme, par nostre volenté et ordenance, nostre très cher et très amé frère le duc de Bourbonnois aille de present es parties de Guienne, et especialment es parties de Limosin, de Saintonge et de Poitou, et nostre connestable aussi, à effors de gens d'armes, pour le secours et garde des dits pays et pour contraitier et obvier à la mauvaise volenté de nos ennemis, et aussi pour autres certaines besongnes touchant le fait de la conqueste des pays qui ancores ne sont en nostre obeissance, nous luy avons donné et donnons par ces presentes povoir et auctorité de oyr et entrer en traitiez avecques toutes personnes de toutes villes et forteresses et de tous ceulx qui vouldront revenir en nostre obeissance, et de les nous rapporter ou envoier paravant l'enterinement et perfection d'iceulx, pour lesqueles choses faire, avecques toutes les appartenances et deppendences, nous luy voulons estre faite et donnée bonne et vraie obeissance et tout bon conseil, confort et aide par tous nos subgets et bien vuillans. Si donnons en mandement par ces presentes à tous capitaines, seneschaux, gouverneurs de pays et autres officiers, bourgois et habitans de toutes les villes et forteresses des dis pais, et à tous nos subgets et bien vuillans, que à nostre dit frère et à ses gens baillent et donnent, toutes fois que par lui en seront requis, entrée es villes, chasteaulx et autres forteresses et tout confort, tout le conseil et toute l'aide dont de par lui seront requis...

« Par le roy :

« BLANCHET. »

[1] Vatteville, Seine-Inférieure, c^on^ Caudebec.

879.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 235.)

A Paris, 9 avril 1372. IV.

« Charles... Comme par certain traictie et accort fait entre nous et nostre chère dame la royne Blanche, des biens de nostre très chère tante Jehanne de France, sa fille, que Dieux absoille, les biens que nous, nostre très chière compaigne la royne et nostre très cher et ainsné filz le dalphin de Viennois donnasmes à nostre ditte tante, pour cause de son voiage d'Arragon, nous demourront, et touz les autres biens que nostre ditte dame donna à sa ditte fille, nostre saint père le pape, les parens et amis d'elle, et touz autres quelconques qu'elle avoit seront et demourront à nostre ditte dame, et lui seront bailliez et delivrez royalment et de fait, et avec ce lui avons promis par le dit traittie que les joyaux et la vesselle qui ont esté venduz et engagiez, soit à Besiers ou autre part, pour despens du chemin dudit voiage, demourans, alans et retournans, nous delivrerons et ferons delivrer quittes franchement à Paris à nostre ditte dame..., et il soit ainsi que certaine vesselle d'argent, c'est assavoir quatre quartes, quatre aiguieres, deux grans dragoers à donner espices et un pot d'aumosne d'argent dorez, que nostre dit saint père donna à nostre ditte tante, et une grant nef d'argent dorée, que nostre très cher oncle le duc d'Orleans lui donna semblablement, a esté mise en gages pour mil frans à Avignon et à Mascon, pour la despense du dit chemin, par nostre amé clerc maistre Jehan le Roy, commis à faire la despense du dit voiage, lesquelx mil frans ont esté paiez par Jehan de la Garde, receveur des aides en la province de Lyon sur le Rone, par mandement de nous et de vous[1], pour raimbre et recouvrer la ditte vesselle, laquelle n'a pas encores esté rendue ne delivrée à nostre ditte dame, etc., nous vous mandons et commendons que la ditte vesselle engagée, comme dit est, vous faciez venir à noz despens et perilz, et ycelle delivrez et faites

[1] Les généraux conseillers sur les aides.

delivrer franchement à Paris à nostre ditte dame ou à ses gens pour elle...

« Par le roy, en ses requestes :
« P. DE BEAUNE. »

880.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 236.)

A Paris, 18 avril 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz noz generaulx conseilliers sur les aides ordonnez pour le fait de noz guerres, salut et dilection. Comme nostre chier et amé cousin le conte de la Marche nous eust nagaires fait pluseurs grans requestes de pluseurs sommes de deniers, qu'il disoit que nous li estions tenuz pour gaiges de li et des gens d'armes de sa compaignie, qu'il disoit avoir tenuz en nostre service, tant en la compaignie de nostre frère de Bourbon et de nostre connestable, comme ailleurs, et aucuns de noz gens deissent à l'encontre que nous n'y estions tenuz pour pluseurs causes, mesmement qu'il n'apparoit par lettres, ne il n'en monstroit aucun compte; savoir vous faisons que, après touz debaz, nous avons voulu, voulons et ordonnons... que, pour toutes choses que nostre dit cousin nous pourroit demander pour cause et occasion du fait de noz guerres, tant pour gaiges de li et des gens d'armes qu'il peut avoir tenuz en sa compaignie, tant en la garde de son pais ou ailleurs, comme pour estaz, pour rettour de chevaux, ou pour autre cause quelconque, pour tout le temps passé jusques aujourd'ui, il ait deux mile frans d'or une foiz seulement, oultre et par dessus autres mil frans dont vous l'avez ja assigné, et deux cens que vous li devez paier par nostre mandement contens...; pourveu que nostre dit cousin nous quittera de toutes les choses dessus dittes et qu'il promettra à tenir et avoir agreable l'ordonnance que nous avons faite, comment il ait à noz gaiges quatre vins lances seulement, c'est assavoir XL lances pour la garde de son pays, et XL lances soubz le gouvernement de nostre dit frère de Bourbon; toutevoies, nous voulons et avons accordé à nostre dit cousin que, ou cas que nous casserions les gens de nostre dit frère et de ceulx

de sa compaignie, que pour ce les quarente lances que nostre dit cousin tendra pour la garde de son dit pays ne seront point cassez, més les tendra à noz gaiges, non obstant le dit cassement, jusques par nous en soit autrement ordonné...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

881.

(Orig. Français 20398, n° 70.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 27 avril 1372. IX.

Charles V octroie pour un an à son cousin le comte d'Eu une somme de 2000 francs d'or sur les aides de la cité et du diocèse de Rouen.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

882.

(Orig. Français 20579, n° 48.)

A Paris, 29 avril 1372. IX

Charles V octroie pour un an aux « bourgois et habitans de la ville de Baieux, ville fermée, pour la fortifficacion, garde et deffense d'icelle ville, » la sixième partie du produit de l'imposition de douzè deniers par livre.

883.

(Copie, Collection Moreau, 237, fol. 109.)

A Senlis, 2 mai 1372. IX.

Charles V accorde à Berthault d'Ausemont, doyen de Saint-Frambould de Senlis, un délai pour lui faire hommage.

« Par le roy :

« SABARIN [1]. »

884.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mazuyer*.)

A Paris, 3 mai 1372. IX.

Mandement de Charles V à Jehan Vauchis, receveur des aides en

[1] Faute de copie, au lieu de TABARI.

la vicomté de Baieux, touchant le payement des gages de « Rogier Masuyer, chastellain et capitaine de nostre chastel de Bayeux, » fixés pour l'année courante à 300 l. t., outre les 100 l. accoutumées[1].

« Par le roy, à la relacion des generaux conseilliers sur les aides ordenez pour la guerre :

« P. CADORET. »

885.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, n° 106.)

A Paris, 7 mai [1372].

« De par le roy.

« Nicolas Braque, Comme ja pieça nous eussions accordé, si comme vous savez, à notre très chier et très amé cousin le conte d'Alençon que, par paiant la somme de deux mille frans, ses hommes et subgez fussent quittes des fouages pour ceste presente année commençant le premier jour de janvier derrenier passé jusques à l'an accompli, et la dicte composicion, pour ce que elle estoit prejudiciable, nous avons rappelée et mise au nient, et avons ordené que les feuz seront cuillez et levez par toutes ses terres et sur ses hommes et vesseaux, ainsi comme il est accoustumé faire sur les notres, ainsi toutes voies que notre dit cousin ara et prendra la tierce partie des diz fouages aians cours pour ceste presente année par toutes les terres de lui et de nostre très chiere et amée cousine sa femme, et en outre aions accordé à notre dit cousin que, par paiant la moitie de la dicte composicion, c'est assavoir la somme de mil frans, ses dis hommes et subgez soient tenuz paisibles des diz feuz pour tout le temps passé jusques au premier jour de juillet prouchain venant, ouquel temps sera accomplie la moitie de l'année dessus dicte; si voulons en toutes manieres et vous mandons que, toutes excusacions arriere mises, vous faictes tenir quictes et paisibles notre dit cousin et ses hommes des diz fouages depuis le dit premier jour de janvier jusques au dit premier jour de juillet, et aussi de la dicte composition, par paiant la dicte somme de mil frans, se

[1] Voyez une lettre du 23 février 1371, n. s. plus haut, n° 754.

paiée ne l'ont. Et gardez que en ce n'ait aucun deffaut, car il nous en deplairoit fortement. Donné à Paris, le viie jour de may.

« CHARLES.

« GRAFFART. »

886.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 92-93, nº 107.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 8 mai 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Jehan le Mareschal, receveur general ou pais de Normandie des aides ordonnés pour le fait de la guerre, salut. Comme nous avons ordonné à faire aucunes armées sur la mer, lesquelles nous entendons à mettre sus prouchainement, à l'aide de Dieu, pour lesquelles convendra très grant finance, et est necessité que pris en soit partie sur les aides du dit pays, nous te mandons et enjoingnons estroitement, par l'amour et loyauté que tu as à nous, que tous les deniers de ta dite recepte que tu pourras avoir et assembler, en quelque maniere, tu bailles à notre amé et feal Jehan le Mercier, tresorier de nos guerres, par l'ordonnance de notre amé et feal conseiller Nicolas Braque, pour les distribuer et convertir au fait dessus dit...

« Par le roy.

« BAIGNEUX. »

887.

(Copie du 20 mai 1372, Français, 20880, n 39.)

A Paris, 10 mai 1372. IX

Mandement de Charles V touchant les salines que l'évêque de Bayeux avait en sa terre « d'Ysigny[1].

« Par le roy, à la relation des generaulx conseilliers sur les aides ordenez pour la guerre :

« P. CADORET. »

[1] Isigny, Calvados, arr. Bayeux.

888.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fayel*.)

A Senlis, 17 mai 1372.

Charles V ordonne de faire payer par Jehan l'Uissier une somme de 60 francs qu'il avait donnée « à nostre amé Philippe de Fayel, escuier, lequel nous a asporté nouvelles que le Bègue de Fayel a desconfit nos ennemis.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

889.

(Orig. Clairambault. Sceaux, 187, p. 6997.)

En l'abbaye de Chaaliz, 21 mai [1372].

« De par le roy.

« Jehan d'Orleans, Nous faisons translater à nostre bien amé le doyen de Rouen, maistre Nicolle Oresme, deux livrez, les quiex nous sont très necessaires et pour cause, c'est assavoir polithiques et yconomiques, et pour ce que nous savons que le dit maistre Nicolle a à ce faire grant peine et grant dilligence, et que il convient que pour ce il delaisse toutes ses autres oevrez et besoignes quelconques, voulons que, pour sa dicte peine, et aussi pour ce que il y entende et laisse toutes autres besongnes, quelles que elles soient, vous li bailliez et delivrez tantost et sans nul delay la somme de deux cens franz d'or. Si gardez, sur tonte l'amour que vous avez à nous et le plaisir que vous desirez nous faire, et si cher que vous doubtez encourir nostre indignacion, que en ce ne faitez faulte, quelque chevance que fere en doiez. Car ainssi li avons promis. Et pour ce que vous sachiez que ce vient de nostre conscience, nous avons en ces presentes cy dessoulx escript de nostre main. Donné en l'abbaye de Chaaliz, ce xxie jour de may. Et telle lettre et descharge que avoir en vouldrez, nous la vous promettons passer et faire.

« Gardez [1] sur quanque vous douptez nous courouser, queque

[1] Ce qui suit est de la main du roi.

chevance que vous en doiez faire, vous ly delivrez sanz nul deloy IIIc franz.

« Escrit de notre main :

« CHARLES[1]. »

890.

(Orig. sur papier, Français 20616, n° 23.)

Au Val Nostre Dame, 6 juin [1372].

« De par le roy.

« Receveur. Autres fois t'avons escript que, toutes excusacions cessans, tu venissez devers nous tantost et sans nul delay, garny de quatre cenz frans, dont tu n'as rien fait. Si sommes bien merveillez à quoy ce a tenu. Si te mandons encore de rechief et enjoingnons, si chier que tu doubtes encourre nostre indignacion, que sans nulle attente tu y viengnes garny comme dessus. Et pour ce que tu saches que ce vient de nostre conscience, avons cy dedens escript nostre nom de nostre main.

« CHARLES. »

« A Nicolas Triqua[rt[2], receveur des] aydes en la terre... la reyne Blanc[he]. »

891.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 237.)

A Maubuisson lez Pontoise, 7 juin 1372. IX.

« Charles... Nous sommes tenuz à nostre amé pelletier et varlet de chambre Nicolas de Soissons en la somme de onze cens et dix frans d'or, pour plusieurs parties de pelleterie qu'il a delivrées pour nous et de nostre commandement, c'est assavoir pour nous un manteau à fons de cuve à parer XIIc ventres; pour la cote hardie à chevaucher IIIc ventres; pour les manches LXXV ventres; pour le chaperon VIIxx X ventres. Item

[1] Publié dans *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Impériale*, t. I, p. 41. — [2] On a vu plus haut (nos 735 et 760) que Nicolas Triquart était receveur des aides à Gisors.

pour nous une robe d'escarlate de III garnemens, tenant XVIII^c ventres. Item pour nous une robe de pers pour l'Ascension tenant XVIII^c ventres. Item pour nous II doubles tenant chascun III^c ventres. Item pour nous III chapeau tenant LXXV ventres. Item pour nous une robe de III garnemens pour la Penthecouste, tenant XVIII^c ventres. Item pour nous une robe de VI garnemens pour la Trinité, tenant II^m VII^c XX ventres. Pour nostre très chère suer la duchesse de Bourbonnais VIII^c ventres. Item pour nostre très cher filz Charles, dauphin de Viennois, pour une robe de drap d'or de III garnemens, tenant VII^c ventres, et pour pourfiller la cloche XXIII letices. Item pour nostre très cher filz, à l'Ascension, une robe de III garnemens, tenant VII^c ventres; pour pourfiller la cloche une douzaine de letices. Item pour nostre dit filz II paire de robes de drap d'or, pour chascune robe V^c ventres. Item une robe de drap d'or pour nostre très chère fille Marie de France, tenant V^c ventres; pour les pourfis du sercot, de cote et du chaperon six douzainez de letices, et pour une aumuce trois douzainez de letices. Item pour nostre dicte fille une robe de III garnemens de pers, tenant VII^c ventres; pour pourfiz VI douzainez de letices, et pour une aumuce III douzainez de letices. Item pour nostre dicte fille II baconnés, de mesmes nostre dit filz, tenant chascun II^c L ventres; pour chascun pourfil trois douzainez de letices, et pour l'aumuce trois douzainez de letices. Item pour Charles de Labret une robe de III garnemens, tenant VII^c ventres, et pour pourfiller la cloche XII letices; au pris de LX frans le millier de menu vair, et la douzaine de letices III frans. Item pour fourrer les dictes robes XXXII frans.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

892.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 238.)

A Paris, 11 juin 1372. IX.

Charles V accorde pour un an aux bourgeois de Verneuil deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours dans ladite ville. « De la partie de noz bien amez les bourgois et habitans de

la ville de Vernueil, ville fermée, nous a esté exposé que, comme, par le fait de noz guerres et ennemis de nostre royaume, estans à Bretueil, à deux lieues près de la dicte ville de Vernueil, et en plusieurs autres forteréces d'illeuc environ, ilz aient esté pillez, leurs maisons arses et destruites et leurs biens perdus et gastez aux champs, par telle maniere que la greigneur partie d'iceulz n'a de quoy vivre, ne bonement son estat soustenir, mesmement que, pour leur ville enforcier, emparer et garder, et aussi pour noz aides paier, ilz ont tant frayé du leur que ilz n'ont més de quoy soustenir la dicte forteréce, se par nous ne leur est sur ce pourveu de remède gracieux...

« Par le roy en ses requestes.

« B. LE FÈVRE.

« BISUNT. »

893.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 239.)

A Paris, 20 juin 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez maistre Jehan de Pontoise et Vincent du Val Richer, demourans à Rouen, commis à faire les empruns que nous avons faiz faire en la dicte ville et ou diocèse pour le fait de nostre armée de la mer et de nos guerres, et au receveur des diz empruns ou dit lieu, salut. Nous vous mandons et enjoingnons estroitement, et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que, ces lettres veues, vous faciez baillier et delivrer tous les deniers receus et à recevoir des dis empruns à Jehan le Mareschal, receveur general en Normendie des aides pour le fait de nos guerres, pour yceuls tourner et convertir ou fait des dictes guerres...

« Par le roy, à la relacion des generalz conseilliers sur les aides pour la guerre :

« BAIGNEUX. »

894.

(Orig. Français 20582, n° 21.)

A Paris, 20 juin 1372. IX.

Charles V donne aux bourgeois et habitants de la ville de Lyon le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an.

895.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 240.)

A Paris, 27 juin 1372. IX.

Mandement de Charles V relatif au procès pendant entre « Hugo de Varigni, domicellus, filius et heres defuncti Johannis de Varinhi, » et « Rotbertus de Varinhi, domicellus, » pour la possession du « castrum seu fortalicium del Deffenz.

« Per consilium Parisius existens :

« BAUDOIN. »

896.

(Orig. Collection Jault, au mot *Graffart.*)

A Meleun sur Seine, 27 juin 1372. IX.

Charles V donne à son amé et féal clerc et secrétaire maître Thomas Graffart 80 francs d'or à prendre « sur ce en quoy Guillaume Chalet, prestre, jadiz receveur particulier des moulages lors aians cours ou diocèse de Lisieux, et de certain aide ordené en l'an soixante et cinq pour le vuidement du fort de Livarrot, et aussi des aides ordenés pour la guerre, est ou pourra estre tenu à nous par la fin de ses comptes, tant à cause de l'un fait que des autres.

« Par le roy :

« YVO. »

897.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 241.)

A Paris, 28 juin 1372. IX.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Saint Jame de Bevron, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le conseil estant à Paris :

« HEMIN.

« BOISTEL. »

898.

(Orig. Français 20901, n° 34.)

A Paris, 1er juillet 1372. IX.

Charles V octroie pour un an aux religieux de Saint-Vigor de Cerisy deux deniers du produit de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en la ville de Cerisy. — « Nous, considerans les grans fraiz, missions et despens que noz bien amez les religieux abbé et couvent de l'eglise de Saint-Vigor de Cerisy ont euz à supporter et encores ont à soustenir pour la fortificacion, garde et deffense de leur dicte eglise, et que en ycelle eglise les habitans de leur ville de Cerisy et du pais d'environ ont acoustumé mettre leurs biens à sauveté et retraire leurs corps en cas de neccessité et toutes foiz qu'il leur plaist...

« Par le conseil estant à Paris :

« HOUSSAYE. »

899.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 90-91, n° 43.)

Au bois de Vincennes, 5 juillet 1372. IX.

Charles V charge maître Guillaume le Becot, Jehan du Ban, Od. Levrier et Jehan d'Achures, d'entendre le compte de l'exécution du testament de la reine Jeanne.

900.

(Copie sur papier du 10 mai 1372 (lisez : 1373). Français 21434, fol. 6.)

Au bois de Vincennes lez Paris, 12 juillet 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés et feaulx les gens de nos comptes à Paris, salut et dilleccion. Comme nous aiens ordené que tous les emolumens et revenues du demaine de nostre royaume, tant des receptes ordenaires comme des prouffis de nos monnoies et debtes qui nous pevent estre denes, feussent ordenés, gouvernés et distribués par l'ordenausse de nos amés et feaulx tresoriers darrainement ordenés sur le dit fait, tant an la fourme et maniere que ont acoustummé à faire les tressoriers ou temps de nos devanssiers

roys de France, sens ce que nul autre s'en antremeist en aucunne maniere, et depuis, pour cause de la dite ordenanse, nostre amé Edouart Thadelin, maistre de nos monnoies, quy par avant la dite ordenansse avoit le gouvernemant de toutes nos monnoies, pour certain fait à luy ordené et anchargé, eust acordé avec nos dis tressoriers pour avoir le gouvernemant des dites monnoies en la maniere qu'il avoit par avant, parmi ce que tout le prouffit entierement d'icelles monnoies soit aporté à nostre tressor à Paris, et que d'iceluy prouffit seroit baillie par l'ordenansse de nos dis tressoriers à nos amés et feaulx conseillers les generaulx conseillers sur les aides pour le fait de la guerre la tierce partie pour le paiemant des gages des gens de nostre parlemant, l'autre tiers demourant pour le fait de nostre dit tressor, et l'autre tiers seroit baillie au dit Edouart, sur ce que nous ly povons estre tenus, ou cas que il aperroit que aucunne chosse ly fust deue, et depuis le dit acort et ordenance, iceluy Edouart ait prins certaines sommes d'argent sur le prouffit de nos dites monnoies par descharge de nostre dit tressor, et darnierement, ce pressant mois de juilliet, sur ce qui ly est deu de ses gages, au anfrengniant la dite ordenansse et acort, dont il nous desplait formant, nous vous mandons que nostre dite ordenansse vous tenés et gardés et faites tenir et garder au dit Edouart, an luy faissant commandemant et deffance que de ce il ne s'entremette an aucunne maniere, et faites vos lettres de mandemant sur ce à tous les gardes et maistres particuliers de nos dites monnoies, que desormais il n'obaissent au mandemant du dit Edouart, mais que tout le prouffit de nos dites monnoies viengnie tout droit sans moien à nostre dit tressor, et que tout ce qu'il vous appara que yceluy Edouart aura prins, comme dit est, vous ly faites randre et restituer sans aucun delay et aporter à nostre dit tressor, et espessiannant tout ce qu'il en a prins en ce pressent mois de juilliet, pour tourner et convertir ou paiemant des gages des gens de nostre dit parlemant et aillieurs là où nos dis tressoriers l'ordeneront, et avecques ce nous voulons et vous mandons que au dit Edouart vous suspendés ses gages qu'il prant à vie sur nostre dit tressor pour causse de son offlice, et que aucunne chosse

vous ne luy an comptés ne paiés, tant du tamps passé comme à venir, jusques à ce qu'il ait compté et se soit aſigné par devers vous de tous les fais dont il s'est antremis depuis le temps qu'il fu premierement ordené en l'office de monsseigneur et de nous...

« Par le roy :

« YVO. »

901.

(Orig. Français 20583, n° 51.)

A Paris, 12 juillet 1372. IX.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan Jay et de Jehan de la Fresnoie des sommes qu'ils avaient payées sur la réquisition de « nostre amé et feal Nicole de Briqueville, chevalier, sire de l'Anne, nagaires capitaine et garde du chastel et ville de Pontorson et de deux tours hors et prez de la dicte ville par devers Bretaigne.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

901 A.

(Orig. Titres originaux de D. Villevieille, t. IV, au mot *Blainville.*)

En nostre chastel du boys de Vinciennes, 13 juillet 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz conseillers à Paris sur le fait des aydes ordennez pour la guerre, salut et dilleccion. Pour consideracion et en recompensacion des bons et agreables services que nostre amé et feal conseiller le mareschal de Blainville nous a faiz longuement ou fait et poursuitte de noz guerres, fait chascun jour loyaulment, et esperons qu'il nous face ou temps advenir, nous au dit nostre conseiller avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, de nostre certaine science et grace especial, ceste foys, par la teneur de ces presentes, la somme de six ceuz franz d'or, pour achetter un hostel à Paris. Si vous mandons et enjoignons estroittement que par Jehan l'Uissier, receveur general des diz aides, vous faites payer, baillier et delivrer à nostre dit conseiller, ou à son certain commandement, la dite somme de vi^c^ franz, sanz aucun delay. Et par rapportant ces presentes, et lettre de recongnoissance de

nostre dit conseiller sur ce, nous voulons et mandons ycelle somme de vi^c^ franz ainsy payez estre alloucé es comptes du dit Jehan l'Uissier, ou de cellui et ceulz à qui il appartendra, par noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris, sanz aucun contredit, non contrestanz autres dons autres fois faiz à nostre dit conseiller, et que ilz ne soyent exprimez en ces presentes, et quelconques ordenances, mandemens ou defenses à ce contraires.

« Par le roy :

« YVO. »

902.

(Orig. Français 20876, pièce 21.)

Au bois de Vincennes, 20 juillet 1372. IX.

Mandement de Charles V pour le payement de deux sommes de 66 florins d'or francs et de 146 florins d'or francs et 10 s. p. dues à « Guillemette de la Pomme, marchande de toilles, pour linge par elle delivré pour nous et pour nostre très cher filz Charles, dauphin de Viennois.

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

903.

(Copie, Collection Moreau, 237, fol. 122.)

A Paris, 21 juillet 1372. IX.

Charles V déclare que les habitants de la « ville de Monstroeul sur la mer, » peuvent « tous leurs foins et ablais quelconque, où qu'ils les aient, admener, charier et mettre en leurs hostelz et granges devant soleil levant et après soleil couchant, en toutes les saisons de meisson, jusques à uit an prochain[1] advenir.

« Es requestes de l'ostel :

« BOISTEL.

« D'AILLY. »

[1] Les mots *uit* et *prochain* avaient été récrits d'une autre main sur la pièce originale.

904.

(Copie du 5 mai 1373, Cabinet des titres, 2e série, dossier *Breton*.)

A Paris, 26 juillet 1372. IX.

Mandement de Charles V à ses trésoriers à Paris pour le payement des gages de Jean le Breton. « Notre amé clerc et notaire maistre Jehan le Breton nous a monstré, en griefment complainant, que, combien qu'il ait deservi ou temps passé son office de notaire, et encores deserve de jour en jour continuelment en nostre chambre des comptes, et que pour aucun temps passé lui soient deuz ses gaiges, si comme par cedules ou escroes de nostre chambre aux deniers puet apparoir...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« HENR' CLERICI. »

905.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 242.)

Au bois de Vincennes, 29 juillet 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aus esleuz et receveur à Caen sur les aides ordonnez pour le fait de noz guerres, salut. Nous sommes acertennez par personnes nottables noz bien veullans, auxqueles nous adjoustons pleiñe foy, que Eddouart d'Engleterre, nostre ennemi, fait très grant appareil pour venir le plus efforcéement qu'il pourra en nostre royaume, pour grever et dommager nous et noz subgiez, par mer et par terre, de tout son pooir, et pour ce nous avons fait de nouvel très grant semonce de gens d'armes et d'arbalestiers, oultre ceulz que nous avions par avant, afin que, à l'aide de Dieu, nous puissons resister à la puissance et emprise de nostre dit ennemi, pour lesqueles gens paier convient necessairement avoir et assembler prestement et hastivement très grant finance, laquelle ne pourroit bonnement estre recouvrée si tost qu'il est necessité de le avoir, se n'est sur le paiement des foages qui escherra le premier jour de septembre prochain venant: pourquoy, nous, considerans les grans dommages et inconveniens qui se pourroient ensievir par tout nostre

dit royaume, qui ne resisteroit à nostre dit ennemi, et que les dictes gens d'armes ne nous voudroient servir s'il n'estoient paiez de leurs gaiges, vous mandons et commettons par ces presentes que le paiement des diz foages, qui devoit eschoir au dit premier jour de septembre, vous levez et faites lever et executer diligenment et hastivement, toutes excusacions cessans, es mettes de vostre pooir, si et par telle maniere que les deniers soient tout prest au xx^e^ jour d'aoust prochain venant pour tous delaiz, et gardez, sur quenque vous vous povez meffaire envers nous, que en ce n'ait aucun defaut; quar sachez, nous vous en punirions par tele maniere que ce seroit exemple à tous autres, et tendrions que le dommage qui s'en ensievroit seroit par vostre coulpe...

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

906.

(Orig. Clairambault. Sceaux, 176, p. 6027.)

A Paris, 5 août 1372. IX.

Mandement de Charles V pour le payement des gages extraordinaires de « Jehan Martel, capitaine du chastel de Faloise.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseillers à Paris sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

907.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Isles*.)

Au bois de Vincennes, 6 août 1372. IX.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « Regnaut des Ysles, baillif de Caux, capitaine et chastellain du chastel d'Arques.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

908.

(Copie du 22 avril 1373, Chartes royales, t. VII, n° 243.)

Au bois de Vincennes, 14 août 1372. IX.

Ordre donné par Charles V au bailli de Rouen et de Gisors d'avoir à poursuivre, arrêter et juger les malfaiteurs qu'il pourra découvrir.

« Per regem :

« P. BLANCHET. »

908 A.

(Copie du 25 août 1372, Collection de Champagne, vol. 151, pièce cotée *Troyes*, 66.)

A Paris, 17 août 1372. IX

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Troyes ou à son lieutenant, salut. A la supplicacion de nostre amé et feal conseillier l'evesque de Troyes, disant que, comme il ait ung fort à deux lieues de Troyes, appellé le fort de Saint Lie, lequel fort est bon, bien emparé et en tel estat de deffense que les habitans dou dit lieu de Saint Lie, de Barberé aux Moinnes, Barberé Saint Suplis, Payens, Savieres, le Grant Paveillon, le Petit Paveillon, Villeloups, Saint Sepulcre, Mergey, Froiderive, Saint Benoist, Vennes, Saintte More, et la Chapelle Saint-Luc, Villettes, et parroisses voisines d'icelui fort de deux lieues environ, se pevent plus de legier secourre et sauver, eulx et leurs biens, et avoir refuge que à nulle autre forteresse dou pays environ, et comme il ne facent aucun gueit ou garde, de nuit ou de jour, à aucun de noz chasteaulx royaux, ne soient tenuz de en faire à autres, mesmement que, dès l'emparement dou dit fort de Saint Lie, il ont touz jours eu refuge en ycelui, et les aucuns d'iceulx, durans les guerres, leurs biens et leurs personnes sauvez et retraiz, vous mandons et commettons que, ou cas que les habitans des hameaulx, villettes et parroisses dessus diz et d'autres estens à deux lieues ou environ prez doudit fort de Saint Lie, n'ont fait ou sont accoustumé de faire gueit et garde à noz chasteaulx ne autres, vous yceulx, ou cas dessus dit, et chascun d'eulx, demorens à deux lieues environ le dit fort de Saint Lie, contreigniez et faites contreindre vigreusement, par toutes

les voyes et manieres qu'il appartendra, à faire au dit fort de Saint Lie gueit et garde, tant de jour comme de nuit, d'ores en avant toutes fois que mestiers sera pour la seurté, tuicion et defense de tout le pays d'environ. Car einsin nous plaist il estre fait, et l'avons, pour consideracion des perilz qui s'en pourroient ensuir, octroyé et octroyons au dit nostre conseillier, de grace especial, non obstant quelconques lettres subreptices empetrées ou à empetrer au contraire.

« Es requestes de l'ostel :

« P. BRIET. »

909.

(Orig. Français 20588, n° 7.)

Au bois de Vincennes, 18 août 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roys de France, à nos amez et feaulx gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. Comme nostre très chier seigneur et père, que Diex absoille, et nous, pour certainnes et justes causes, eussions pieça ottroié aus communes et habitans des villes et lieux de nos seneschaucies de Thoulouse, de Carcassonne et de Beaucaire que le nombre ancien des feux d'icelles villes et lieux feust reparez et ramenez au vray nombre de feux qui y seront lors trouvez, selon certainnes instruccions faites sur ce, et combien que, par vertu d'icelles instructions et ottroys, les dictes villes et lieux aient esté une fois reparez, toutevoies, pour ce que, depuis icelles reparacions, les feux des dictes villes et lieux ou d'aucuns d'iceux, par le fait des guerres et autrement, sont grandement appetissiez, aucuns des diz habitans ont empetré de nous ou de nostre court, ou de nostre très chier frère et lieutenant es parties de la langue d'oc le duc d'Anjou, lettres par vertu desquelles il ont fait reparer de nouvel le nombre des diz feux au vray nombre qui de present y a esté trouvé, et requierent que les procès qui en sont faiz soient expediez en nostre chambre des diz comptes, selon l'ordenance qui fu faite pour la premiere reparacion, comme selon raison il devroient et doivent estre quittes des subsides et fouaiges qu'il accordent, en paiant yceux selon le vray nombre de feux qui pour le temps est trouvé es dictes villes et lieux, si comme on dit, nous vueillans sur ce

estre pourveu, avons ordenné et ordennons de nostre certainme science par ces presentes que touz ceux qui ainsi ont fait reparer de nouvel les villes et lieux des dictes seneschaucées, et qui vouldront avoir expedicion de la dicte chambre, comme dit est, paieront pour chascun feu reparé de nouvel un franc d'or pour une foiz au paieur de nos euvres, pour convertir ou paiement d'icelles, avant ce qu'il aient aucune expedicion en nostre dicte chambre, parmi lequel franc paiant nous voulons que leurs diz procès, qui deuement seront faiz en ensuivant les dictes instructions, soient par vous expediez, et lettres baillées à ceulx qui auront paié le dit franc en la forme et maniere qu'il fu ordenné pour la dicte premiere reformacion et non autrement[1]...

« Par le roy :

« L. BLANCHET.

« Registrata in libro Memor. fo. CXII. »

910.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 243 *bis*.)

Au bois de Vincennes, 21 août [1372].

« De par le roy.

« Receveur de Senlis, Nous avons mis nouvellement et tenons sur les champs très grant nombre de gens d'armes, archers et arbalestiers à pie et à cheval pour le fait de nostre conqueste, et aussi pour tenir sur les frontieres de nostre royaume, pour obvier à la venue et entreprinse de nostre ennemi d'Engleterre, qui s'efforce de jour en jour de venir et entrer en ycellui, pour le grever et domager et noz bons subgés de tout son pover, pour le paiement de[s]quelles gens d'armes, archers et arbalestiers il nous convient avoir de neccessité et assembler très grosse finance, laquelle il faut prandre sur le fait de noz aides, pour quoy nous vous mandons, commandons et estroittement enjongnons, sur le sermant que vous avez à nous, et sur quanque vous doubtés encourir nostre indignacion, que, cessans toutes assignacions et charges faites sur vostre recepte, vous envoiés au XV^e^ jour de sep-

[1] Publié dans *Ordonnances*, V, 505.

tembre prochainement venant devers Jehan l'Uissier, à Paris, m^c frans, et en la fin du dit mois m^c frans. Et gardés, sur quanques vous vous povés meffaire envers nous, et sur privacion de vostre office, que en ce n'ait aucun deffaut, sachans certainement que, ce deffaut y a, nous vous envoirons querre taust après, pour vous punir par telle maniere que ce sera exemple à tous autres, et nous rescrivés, ces lettres veues, ce que vous en voudrés faire, et le jour de la recepcion d'icelles, car nous avons fait enregistrer ces presentes par devers nous, pour savoir les quelz à punir de leur desobeissance, et lesquelz à remunerer de leur bon service. Escript au bois de Vinciennes, le xxi^e jour d'aoust.

« BAIGNEUX. »

Sur la bande qui servait à fermer la lettre : « Au receveur à Senlis des aides ordenées pour le fait de la guerre. »

Au dos : « Receues en aoust LXXII. »

911.

(Orig. Français 20414, n° 4.)

Au bois de Vincennes, 25 août 1372. IX.

« Charles... Nous, en recompensacion des bons et agreables services que nostre très cher et très amé frère le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, acompaigné de grant nombre de genz d'armes, nous a faiz à ses propres frais et despenz es prises de Sainte Severe, de Chauvigni, de Poittiers et de pluseurs autres lieux et fors en nostre royaume et dehors, que tenoient et occupoient noz ennemis, fait de jour en jour, et esperons [qu'il] doie faire encores ou duché de Guyenne et ailleurs, et pour ce que nous savons que nostre dit frère ne puet ne pourroit longuement soustenir si grans freiz [et mi]ssions de genz d'armes sanz nostre aide, à nostre dit frère, de grace especial et certaine science, pour lui aidier à supporter les diz freiz et missions, et tenir [ses] genz en sa compaignie et ensemble sur le dit paiz, avons donné et ottroié... pour une foiz la somme de douze mil franz d'or,

à prendre... es diocèses de Bourges, de Clermont, de Lyon, de Mascon, de Chalon, par les mainz des esleuz et receveurs des diz diocèses...

« Par le roy :
« TABARI. »

912.

(Exemplaire orig. n'ayant pas été scellé, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Paissonnat*.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 27 août 1372. IX.

Charles V donne à Estienne Paissonnat 100 l. t. de rente « sur les biens qui nous sont advenus et advenrront de noz rebelles et desobeissans ou pais de Xanctonge. » — « Comme nostre amé huissier d'armes Estienne Paissonnat, du pais de Guienne, ait monstré très grandement sa loyauté envers nous, en soubzmectant lui et tous ses biens de sa liberal volenté à nostre subjection et obeissance, depuiz la guerre derrainement ouverte entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, dont il a eu et soustenuz très grans et irreparables dommages par noz ennemiz, telement qu'il n'a de quoy il puist soustenir son petit estat...

« Par le roy :
« TABARI. »

Au dos : « Petat aliquid certum : » et à un autre endroit : « M. DE TROYES [1]. »

913.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 429.)

Au bois de Vincennes, 29 août 137[2].

Charles V retient à son service, avec 200 hommes d'armes, mons. Burlau, sire de la Rivière, chevalier, son premier chambellan.

914.

(Copie du 29 mars 1396, n. s. Chartes royales, t. VI, n° 95.)

A Paris, août 1372. IX.

Charte de Charles V touchant les 300 l. p. de rente que la reine

Voyez plus loin, n° 1089.

Blanche, veuve de Philippe VI, avait encore à employer à des fondations pour l'âme de son mari. Elle avait déjà consacré 200 l. p. à doter deux chapelles dans l'abbaye de Saint-Denis[1].

« Per consilium existens in camera compotorum :

« DE MONTAGU. »

915.

(Copie du 20 novembre 1373, Chartes royales, t. VII, n° 244.)

A Paris, 7 septembre 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal chevalier Robert de Wargnies, cappitaine de nostre ville et chastel de Caen, salut. Noz amés et feaulx l'evesque de Baieux, nostre conseiller, et Henry de Thieville, Henry sire de Coulombieres, chevaliers, et les baillifs de Caen et de Costentin nous ont donné à entendre comme, depuis troiz moys ou environ, ilz soient venus par pluseurs foiz, à la requeste et instance des gens des bonnes villes et du plat pais de la basse Normendie, à grans frais et despenses, par devers nous et nostre court, pour nous monstrer les grans griefs et domagez que noz anemis demourans à present à Saint Sauveur le Viconte font chascun jour ou pais dessus dit et es subgés d'icellui, afin que nous y pourvoissonz d'aucun bon remède, et pour cause de ce aient longuement demouré à Paris, grandement fraié du lour et laissie à faire lour propres besoignes, et auxi, pour occasion de ce, aionz, à la requeste des dessus nommés, envoié nostre amé et feal secretaire maistre Thomas Graffart et le dit bailli de Caen par devers nostre très cher et amé cousin le conte d'Alençon, lesquielx firent le dit voiage à lour despens, et en autres pluseurs voiages aient grandement fraié, travaillé et labouré, requerans les dessus nommez estre sur les gens d'icellui pais desdomagiez et deffraiés, ainssi qu'il appartient; pourquoy nous, ces choses considerées, vous mandons, enjoignonz et commettons que, appellés avecquez vous deux ou troiz des habitanz de chascune des dictes bonnes villes, vous faites faire sur les gens et habitans d'icellez villes et du

[1] Voyez plus haut, n° 340. — Conf. Tardif, *Monuments historiques*, p. 403, n° 1512.

pais d'environ assietes de telles sommes d'argent comme vous apperra estre deues aux dessus diz pour lours diz despens, et icelles lour faites lever, paier et delivrer sanz aucun delay, par quoy le service qu'il ont fait au dit pais ne lour tourne à dommage. Et nous voulons et ordenons que les sommez d'argent qui lour seront paiées par vostre ordenance et commandement soient aloués es comptes de ceulx qui les dictez sommes aront paiées par ceulx à qui il appartendra, sanz contredit [1].

« Par le roy, à la relacion du conseil :
« DE PLANTIS. »

916.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 429.)

12 septembre 1372.

Charles V retient plusieurs gens d'armes de crue pour servir sous le gouvernement du maître des arbalétriers.

917.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Morges*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 13 septembre 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz conseillers sur les aides ordennées pour le fait de la guerre, salut et dilection. Comme nous aiens ordenné nostre amé et feal Guy de Morges, chevalier de nostre Daulphiné, pour aler de par nous pour aucunes grosses besoingnes par devers noz cousins Barnabo et Galeache, seigneurs de Milan, et pour les despenz du dit Guy neccessaires ou dit voyage lui aiens ordenné et taxé, ordennons et taxons par ces presentes cinq frans pour chascun jour qu'il y vacquera, à compter du jour qu'il se partira de Paris jusques à son retour, sur lesquelx il prendra cincquante frans sur vous, et le demourant sur nostre tresorier de nostre dit Dalphin[é], par vertu de noz autres lettres; nous vous mandons que iceulx cinquante frans vous faictes bailler et delivrer au dit Guy, etc.

« Par le roy :
« TABARI. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 203.

918.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Brain*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 18 septembre 1372. IX.

Charles V ordonne de faire payer sans délai « la somme de soixante frans d'or que nous avons donnée et donnons ceste foiz de nostre propre mouvement et grace especial à nostre amé sergent d'armes Gabriel, autrement dit Geoffroy de Brain, pour cause des nouvelles qu'il nous a apportées de la ville de la Rochelle, comme ceulx de la ville la rendirent pour nous à nos frères de Berry et de Bourgoingne et à nostre connestable le jour de feste Nostre Dame en septembre darrainierement passé, et aucunes autres nouvelles de par eulx.

« Par le roy :

« DE VERNON.

« Yvo. »

919.

(Orig. Français 20403, n° 11.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 27 septembre 1372. IX.

« Charles... Comme nostre bien amé sergent d'armes Johan de la Bouessiere, bourgois de nostre bonne ville de Doul ou duchie de Bretaigne, nous ait bien et loiaument servi ou temps passé, tant ou fait de noz guerres comme autrement, en moult de manieres, et tant que, pour cause des services qu'il nous a faiz, il lui a convenu partir de son pais, où il a moult perdu de ses biens et possessions, et n'a à present de quoy il puisse honnement soustenir son petit estat,... à icelluy ...donnons et ottroions par ces presentes touz les biens meubles et heritages à nous venus... par raison de la forfaiture ou confiscacion de Perrot Trousse, de la ville de Mante, lequel a commis homicide en la personne de Thevenot Tringuet.

« Sol[vit] IIIIxx lb. par. pro sig[illo].

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

920.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers.*)

A Paris, 28 septembre 1372. IX.

Charles V retient son amé et féal chevalier « Hue de Villers, cappitaine et garde du chastel de Vernon, » pour un an, aux gages de 500 francs d'or.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

921.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Orléans.*)

En nostre hostel lez Saint Pol à Paris, 29 septembre 1372. IX.

« Charles... Comme nous aions pieça ordené nostre amé et feal tresorier Jehan d'Orliens capitaine et garde de nostre chastel du Petit Goulet, savoir vous faisons que, pour consideracion des grans fraiz et mises qu'il li a convenu et convient faire pour la garde du dit lieu, si comme nous sommes bien acertenez, nous avons ordonné et ordonnons, de grace especial et certaine science, que, pour ceste presente année qui commença le nuefviesme jour de novembre darrenierement passé, si comme il dit, il ait pour la dicte garde cent franz d'or, non obstant que es années precedans li ou ses predecesseurs qui ont gardé le dit chastel n'aient eu pour la garde du dit lieu en cas pareil que cinquante franz par an.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

922.

(Orig. Français 20372, n° 57.)

A Paris, 29 septembre 1372. IX.

Charles V accorde à sa tante la comtesse d'Alençon, pour une demi année commençant en juillet 1372, « le tiers des fouages de ses villes et chastellenies de Mortaigne, de Seon et de Bellou le Trichart.

« Par le roy, à la relacion des generaux conseilliers sur le fait des aides ordenez pour noz guerres :

« P. CADORET. »

923.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Crouchie.*)

A Villepescle, 7 octobre 1372. IX.

« Charles... à noz amez et feaulz les generaulz conseillers à Paris sur les aides ordennées pour le fait de la guerre, salut et dilleccion. Savoir vous faisons que nous, pour consideracion de ce que Guillemet de Crouchie, escuier, nous a tous les temps de sa vie servi et exposé son corps et sa jeunesse en noz guerres, et tant que, en la bataille qui fut darrenierement en Normandie, il a esté pris avecques Guillaume de Briqueville, sire de l'Aune, en la compaignie de Guillaume de Manneville, chevalier, et mis à très grant et excessive raençon et tele qu'il ne la pourroit ne n'a de quoy la paier, maismement que tant pou de terre que il a ou pais de Normendie ne lui vault rienz, et n'en peut joir ne la faire labourer, pour les ennemis qui courent et pillent de jour en jour le pais, et telement ont cerchie et pillie le dit Guillemet que riens ne lui ont laissie, à icellui Guillemet avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial... la somme de soixante frans d'or pour une foiz à prendre en et sur certain fouage qui nous est deu tous les ans en la parroisse Saint Joire en Bauteys[1], duquel fouage nous sont deues deux années...

« Par le roy :

« TABARI. »

924.

(Copie du 4 novembre 1372, Chartes royales, t. VII, n° 245.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 20 octobre 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à touz chastellains, capitaines, gardes de pons, pors, passaiges et destroiz sur la riviere de Saine, salut. Nous vous mandons que quarente queues de viu, lesquelles nostre amé et feal chevalier et conseillier Mouton de Blainville, mareschal de France, fait mener ou batel Jehan Louvet, aval la riviere

[1] Saint-Jores, Manche, c[on] Périers.

de Saine, pour la garnison de nostre chastel de Rouen, vous lessiez descendre et avaler aval la riviere de Saine franchement et en paix, sans les faire paier aucun travers ou anciens acquiz, mais leur donnez confort et aide se mestier en est.

« Par le roy :

« J. TABARY. »

925.

(Copie du 4 novembre 1372, Chartes royales, t. VII, n° 245.)

A Meleun, 24 octobre 1372. IX

« De par le roy.

« Capitaines, chastellains, gardes de pons, pors et passaiges, tant par yaue comme par terre, de nostre royaume, Nous vous mandons et enjoingnons estroitement que XL queues de vin ou environ que nostre amé et feal chevalier et conseillier le mareschal de Blainville, capitaine de nostre chastel de Rouen, envoye pour la garnison de nostre dit chastel, vous lessiez passer franchement et quittement, avecques les conduiseurs d'icenlx vins, sans leur faire ou souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement.

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

926.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 894.)

Octobre 1372. IX.

Don de 1,000 francs à Jean de Vaudetar, valet de chambre du roi, en récompense de l'office de crierie en la ville de Paris, que le roi lui avait donné, vacant par la mort de Guillaume de Vaudetar, son père.

927.

(Copie du 13 novembre 1372, Français 22468, p. 113.)

Au Louvre, 8 novembre 1372. IX.

« Charles... Nous, confians à plain du sens, loiaulté et bonne diligence de Guillaume le Grant, nostre viconte de Caen, ycellui avons fait,

commis et establi... esleu en la viconté de Caen et en la viconté de Faloise et conté d'Alençon, en ce qui en siet ou diocèse de Baieux, à tenir ycellui office aux gaiges de cent livres tournois par an, oultre ses gaiges ordinaires et aus autres profis et emolumens acoustumez, tant comme il nous plaira, et lui avons donné et donnons par ces presentes povoir de bailler les fermes, de faire assiete de feux et toutes autres choses qui à son office pueent et doivent appartenir...

« Par le roy :
« H. D'AUNOY. »

928.

(Orig. Français 20582. n° 44.)

A Paris, 15 novembre 1372. IX.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait accordée aux bourgeois et habitants de « la ville de Mascon, ville fermée, » de prendre, pour la fortification de leur ville, le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

929.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mauny*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 21 novembre 1372. IX.

Charles V ordonne d'allouer au receveur des aides du diocèse d'Avranches une somme de 200 francs payée à « Alain de Mauny, capitaine du chastel et de la ville de Pontorson, pour soy croistre de gens, pour la garde et seureté des diz chastel et ville, qui sont près de la mer, et sommes bien recors que nous le lui avions commandé que ainsi le feist.

« Par le roy :
« J. MACÉ. »

930.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Guesclin*.)

En nostre chastel du Louvre lez Paris, 26 novembre 1372. IX.

Charles V ordonne aux gens de ses comptes d'allouer aux comptes de Renier le Coutelier une somme de 106 francs, prix de trois chevaux

qu'il avait perdus au service du roi. « Comme nostre amé Renier le Coutelier, nostre bailli de Caen, nous ait servi en l'office des tresoriers de noz guerres es anz MCCCLXIII et CCCLXIIII, en la compaignie de nostre amé et feal Bertran du Guesclin, connestable de France, pour lors cappitaine general pour nous es parties de oultre la riviere de Saine et ou bailliaige de Chartres et ressors, où il a souffert grans paines et travaulz, en faisant pluseurs voiaiges en diverses parties, pour assembler finances pour paier nostre dit connestable et ses gens, aux sieges que il mist devant Roulleboise, devant Valoignes, de Carenten et d'ailleurs, qu'il prist lors par force, avecques pluseurs autres forteresses, par entre lesquielz voiaiges, de fait d'aventure, morut un des chevaulz de nostre dit bailli en nostre service, du pris de XLIII frans; et aussi nostre dit bailli nous a servi ou dit office en l'an MCCCLXV en la compaignie de nostre amé et feal chevalier et conseillier Guillaume du Melle, capitaine pour nous après nostre dit connestable es bailliaiges de Caen et de Constentin, ouquel service il morut à nostre dit bailli deux de ses chevaulz, l'un d'iceulz à la besoigne de la Remée, qui fut ou moys de juing CCCLXV, et l'autre d'iceulz chevaulz en un voiaige que nostre dit bailli fist de Caen à Faloise, pour aler querre finance pour paier le dit capitaine et ses gens, qui sont du pris de CVI frans...

« Par le roy :

« J. DE VERNON. »

930 A.

(Orig. Titres originaux de D. Villevieille, t. XXIV, au mot *Tournebu.*)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 26 novembre 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx genz de noz comptes et tresoriers à Paris, salut et dilection. Nostre amé et feal chevalier et conseillier Pierre, sire de Tournebu, nous a fait exposer que, comme en l'an mil CCC cinquante huit, pour lors que nous estions regent le royaume pour nostre très chier seigneur et père, que Diex absoille, tant pour consideracion des bons et agreables services que il avoit fait et faisoit chascun jour à nostre dit

seigneur et à nous en noz guerres, et autrement, comme, pour les grans pertes et dommaiges que il avoit euz et sostenuz à cause d'icelles, nous, de nostre certaine science et grace especial, lui eussiens donné et octroyé à tenir, possider et avoir sa vie durant la terre du Tuit, seant ou bailliage de Caen, avec les rentes, revennes, prouffiz et emolumenz d'icelle, qui jadis fu feu Olivier de Clisson, ou pris et à la valeur toutevoies de huit cenz livres de rente par chascun an tournois, si comme par noz lettres sur ce faites est plus à plain contenu; et en oultre, d'abondant grace, pour ce que on disoit la dite terre valoir par chascun an quatre cenz livres tournois de rente oultre icelles VIII^{c} livres de rente, nous depuis lui eussions, de nostre dite grace, donné et octroyé icelles III^{c} livres, oultre les dites VIII^{c} livres tournois, ensemble toutes les rentes, revennes et prouffiz de la dite terre entierement, senz rien en excepter ne retenir, dont, par vertu de nostre dit don et octroy, il a joy par certain temps, et jusques à ce que la dite terre nous avons rendue à nostre amé et feal chevalier Olivier, sire de Clisson, filz du dit feu Olivier; neentmoins, vous ou aucun de vous avez octroyé certaines lettres adrecenz à Gautier le Seneschal, sergent à cheval en nostre chastellet de Paris, ou à autre, pour contraindre et executer le dit sire de Tournebu à nous rendre et restituer tout ce que il en a eu, levé et receu, par vertu desquelles voz lettres, nostre dit sergent a pris et mis en nostre main toutes les terres, rentes, prouffiz et revennes du dit sire de Tournebu, et se est efforcie et efforce de le contraindre de nous rendre et paier tout ce qui de par lui en a esté receu et levé, non obstant nostre dit don sur ce fait, laquelle chose est et seroit en son grant grief, prejudice et dommaige, et contre la teneur de nostre dit don à lui sur ce fait par noz dites lettres, si comme il dit; en nous humblement suppliant que, comme, pour occasion de noz guerres, esquelles il a esté pris en nous servant et mis à grant raençon par noz ennemis, et diminué de son estat et chevance, et sont mors par devers yceulz noz ennemis ou fort de Saint Sauveur deux de ses enfenz, qui estoient tailliez à venir à granz biens et honneurs, que il lui convint bailler en plaige pour venir pourchacier par

deça la finance pour sa dite raençon, pour les grans griefs et tourmenz que leur ont fait noz diz ennemis, qui encores se efforcent, pour ce que il ne s'est pas rendu en leurs prisons après la mort de ses diz deux enfanz de le appeller et tenir en cas de gaige de bataille, et dès ja lui ont contre raison reversé ses armes au rebours[1]; dont, pour ce, lui, sa femme et le demourant de ses enfenz sont en voie d'estre du tout desers et mis à povreté et de descheoir de leur honeur et estat, se par nous ne lui est sur ce par nous[2] pourveu de nostre grace piteable. Pour ce est il que nous, voulans nostre dit don à lui ainsi fait sortir et avoir son effet en ceste partie, inclinanz à sa supplicacion, attendues et considerées les choses dessus dites, voulans aussi ceuls qui nous ont servi et servent bien loyaument remunerer à nostre povoir, vous mandons, commandons et enjoignons estroittement, et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que, se par noz dites lettres ou vidimus d'icelles soubz seel royal il vous est apparu ou appert du dit don à lui ainsi fait, vous le tenez et faitez tenir quitte et paisible d'ores en avant de ce que il aura et a de la dite terre et appartenances ainsi receu, en lui mettant sa dite terre et biens pour ce arrestez et mis en nostre main à plaine delivrance. Car ainsi le voulons nous estre fait. Et lui avons octroyé et octroyons de certaine science et grace especial par ces presentes, non obstant ordenances, mandemenz ou defenses à ce contraires.

« Par le roy, en ses requestes :
« N. GAIGNART. »

931.

(Orig. Français 20917, n° 108.)

A Paris, 29 novembre 1372. IX.

Charles V donne à l'hôpital de la Charité Notre-Dame de Rouen quarante charretées de mort bois à prendre en la forêt de Roumare.

« Par le roy :
« GRAFFART. »

Voy. *Histoire du château de Saint-Sauveur*, p. 182.

[2] C'est par inadvertance que les mots : « par nous » ont été répétés ici.

932.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 241, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 3 décembre 1372. IX.

Le roi ordonne de laisser les habitants de Rouen jouir pendant un an de quatre deniers sur l'imposition de 12 deniers par livre, pour les aider à maintenir leurs forteresses et à acquitter des dettes contractées à l'occasion des otages qu'ils avaient en Angleterre.

« HENRY. »

933.

(Copie du 6 janvier 1375, n. s. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Coutelier*.)

A Paris, « in castro nostro de Lupera, » 10 décembre 1372. IX.

« Karolus... Nos, audito relatu fide digno atque laudabili testimonio super probitate, sufficientia, ydoneitate et diligentia dilecti nostri Andree Cotellarii, burgensis ville nostre Sancti Johannis Angeliacensis, eumdem Andream procuratorem nostrum generalem in tota senescallia et ressorto Xanttonensi, excepta villa nostra de Rupella, ejus banlenca et ceteris cum dicta villa nobis expresse retentis, ad vadia et emolumenta consueta, facimus, constituimus et etiam ordinamus... »

934.

(Orig. Français 20904, n° 81.)

A Paris, 12 décembre 1372. IX.

Charles V octroie pour un an aux religieux et aux habitants de Fécamp deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en la ville de Fécamp.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« CADORET. »

935.

(Orig. Français 20403, n° 10.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 18 décembre 1372. IX.

« Charles... Nous avons donné et donnons de nostre certaine science

et grace especial, par ces presentes, à nostre amé sergent d'armes Robert de Ricaumes, en recompensacion des grans peines et travaulz qu'il a eulz et soustenus en la compaignie de nostre amé et feal conseillier l'abbé de Fescamp, pour le temps que nous l'envoiasmes à Romme par devers feu pape Urbain, avec pluseurs galées pour le retour du dit feu pape par deça les mons, et aussi pour le aider à monter et mettre en meilleur estat, à aler presentement en la compaignie de nostre dit conseiller à Jennes et ailleurs, où nous l'envoions pour certaines et notables besoignes touchans grandement l'onneur et proufit de nous et de nostre royaume, la somme de deux cenz frans pour une fois, à les avoir et prendre sur les arreraiges deubz de tout le temps passé es cité et diocèse de Lyon sur le fait des aides...

« Par le roy :

« TABARI. »

936.

(Indication, Collection Moreau, 1430, fol. 243, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 27 décembre 1372. IX.

Ordre de lever en Normandie une imposition de 40,000 francs pour le fait de Saint-Sauveur [1].

937.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 246.)

A Paris, 28 décembre 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au grenetier du grenier à sel establi de par nous à Saint Quentin, salut. Nous avons eu certaines nouvelles de nostre ennemi Eddouart d'Engleterre, que s'entencion est de venir briefment en nostre royaume à grant effort, pour grever nous et nostre dit royaume, et pour resister encontre sa male volenté, nous avons ordené faire venir et assembler la plus grant quan-

[1] Le texte de cet acte, conservé aux Archives nationales, a été publié dans l'*Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, preuves, p. 208. — Conf. Jules Tardif, *Monuments historiques*, p. 402, n° 1516.

tité de gens d'armes que onques nous pourrons, et pour ce nous convient faire assembler la plus grant finance que oncques on pourra pour le paiement des dictes gens d'armes, affin que nous lez puissions tenir continuelment es lieux où nous lez ordenerons; pour lesquelles choses faire le fait de noz aides ne porroit bonnement supporter senz l'aide de noz bons subgies et amis; si vouz mandons et enjoignons estroictement, sur tout quanque vous vous povez meffaire envers nous, que dès maintenant, à commancer dès le premier jour de janvier prochain venant, vouz retenés par devers vous touz les deniers du droit des marchanz de tout le sel qui sera vendu en vostre grenier par tous lez mois de janvier et fevrier prochainz venans, senz en baillier ne distribuer denier aux diz marchanz ne à quelconque personne que ce soit, se ce n'est par le mandement et ordenance de noz amez et feaulx les generaulx conseilliers à Paris sur le fait dez diz aydes; toutes voies nous voulons, et ainsi est nostre entencion, et par ces presentes le vouz mandons et enjoignons estroictement, afin que mielx et plus volentiers lez dis marchanz puissent touzjours et continuelment tenir garniz de sel noz greniers, que tout ce que ainsi vouz aurez pris et retenu du droit des diz marchanz, vous leur rendés et restituez, senz autre mandement attendre de nous ou de noz diz generaulx, sur la moitie du proffit à nous appartenant au dit grenier ou moys de mars après ensuient, et par touz lez autres moys ensuienz, jusques à plaine satisfaction faicte aux diz marchanz...

«Par le roy :

«TABART.»

937 A.

(Orig. Titres originaux de D. Villevieille, t. XXIV, au mot *Tournebu.*)

A Paris, 30 décembre 1372. IX.

«Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feauls les gens de noz comptes et thesauriers à Paris, salut et dilection. Nostre amé et feal chevalier et conseillier le sire de Tournebu nous a fait exposer que, comme l'an mil ccc cinquante et neuf, ou environ, nous

lui eussions donné à sa vie la terre du Tuit, ou bailliage de Caen, ou pris et valeur de douze cens livrées de terre par an, avec ses appartenances et appendances, si comme par noz lettres sur ce faites puet apparoir, et par ce que icelles noz lettres ne furent passées et verifiées en la chambre de noz comptes, vous aiez fait prendre et exequter plusieurs des biens de nostre dit conseillier, afin qu'il rende et restitue tout ce qu'il a prins et levé des fruis et emolumens de la dite terre, et sur ce depuiz il eust obtenu lettres de nous[1], à vous adreçanz, contenanz que de ce le tenissiez quitte et paisible, considerés les grans pertes et dommages que il avoit euz et soufferz par le fait de noz guerres, et aussi consideré que de la dite terre il avoit poy joy et usé, pour ce que nous l'avions rendue et restituée à nostre amé et feal chevalier le sire de Cliçon, à qui elle avoit esté pieça, lesquelles nos lettres furent presentées à vous noz dites gens en la dite chambre, present nostre amé et feal Gille le Galois, thesaurier de France, afin que ilz feussent enterinées et acomplies, lesquelles y furent par certain temps, et depuis vous noz dites gens par nostre dit thesaurier feistes respondre à nostre dit conseillier que vous ne passeriés pas les dites lettres, ne ne tendriez le dit exposant quitte sans paier, meesmement que sur ce avions assigné nostre amé et feal clerc et secretaire maistre Nichole de Veres de la somme de trois cens frans d'or, en vous mandant que de ce le feissiés paier, non obstant les lettres par nous données au dit exposant, et par ce l'avez envoié exequter de nouvel; et sur ce son procureur poursuiant ceste besongne, pour lui et en son nom, par ce qu'il ne povoit comparoir à la poursuir en personne, pour l'empeschement qu'il avoit à cause de noz guerres et de ses raençons, se soit traiz par devers lui pour lui signifier ce que dit est, et ait trouvé que les Englois, à qui il estoit prisonnier, avoient reversé ses armes et celles de noz amez et feaulx Jehan Martel, capitaine de nostre chastel de Faloise, de Yon de Termagon et du Galois d'Achy et de Raoul Patri, chevaliers, par ce que le dit exposant ne s'est rendu en leurs prisons après ce qu'il ont fait

[1] Voyez plus haut, n° 930 A, à la date du 26 novembre 1372.

mourir son filz et un des filz du dit Jehan Martel, estans de l'aage de moins de x ans, faulsement et mauvaisement et en venant contre les promesses et accors qu'il avoient sur ce au dit exposant; et sur icellui exposant, pour garder son honneur et celle de ses parens et amis ait mandé aus dis Anglois, pour occasion du fait dessus dit, que il viegnent à Saint Lo par devant nostre très chier et amé cousin le conte du Perche et nostre lieutenant es parties de Normandie, et là il leur respondra tant qu'il devra souffire par raison et droit d'armes, et encores est continuelment en personne en ceste poursuite, à grant coux et fraiz, si comme de ce nous sommes souffisanment acertenez; et dure chose lui seroit de restituer ce qu'il a levé par vertu du don que fait li avons comme bien deservi; nous a supplié humblement que sur ce lui vuillons pourveoir de gracieux remède; nous, consideré ce que dit est, et les bons et aggreables services que nous a fais le dit suppliant et fait de jour en jour et esperons qu'il face ou temps à venir, avons ordené, voulons et ordenons, de grace especial, par ces presentes, que le dit suppliant soit et demeure quitte enterinement et à tous jours de tout ce qu'il a levé et perceu de la dite terre du Tuit et des appartenances, par vertu du don à lui sur ce par nous fait, sanz ce que, pour occasion de ce, il soit poursuiz, molestés ne exequtez en aucune maniere, non obstant que noz lettres à lui données sur ce n'aient esté passées et verifiées en la dite chambre de noz comptes, ne quelconque assignacion par nous faite sur ce à nostre dit secretaire, ne quelconques lettres par nous à lui sur ce données et ottroiées, lesquelles quant ad ce nous ne voulons sortir ou avoir aucun effet. Si vous mandons et commandons estroitement, et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que le dit suppliant vous faites et lessiez joir et user paisiblement de nostre presente grace et octroy, sanz le molester ne mettre en aucun procès, pour occasion de ce, par quelque maniere, et tous ses biens pris et arrestés pour occasion des choses dessus dites lui mettez à plaine delivrance, lesquelz par ces presentes nous y mettons et levons nostre main mise en iceulz, se mise y est à la cause dessus dite, non obstant quelconques ordenances, lettres, mandemens ou defenses ad ce con-

traires. Car ainsi le voulons nous estre fait, et lui avons ottroié pour consideracion des choses dessus dites.

« Par le roy, à la relacion du conseil:

« J. DE COIFFY. »

938.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Mazuyer*.)

A Paris, 2 janvier 1372. IX.

Mandement de Charles V à Jehan Vauchis, receveur des aides à Bayeux, touchant le payement des gages de « Rogier le Masuier, chastellain et capitaine de nostre chastel de Baieux, » fixés pour l'année courante à 200 francs d'or, outre les 100 l. t. accoutumées.

« Par le roy, à la relacion des generaux conseilliers sur le fait des aides ordenez pour la guerre :

« P. CADORET. »

939.

(Orig. Chartes royales. t. VII. n° 247.)

Au Louvre lez Paris, 3 janvier 1372. IX.

Mandement de Charles V aux vicomtes de Caudebec et d'Arques. « Comme nostre amé et feal Guy de Houdetot, dit Pourquet, chevalier, ait esté en nostre guerre jusques à ores, et ses terres de Veauville et de Blouceville[1] et autres terres qu'il tient en nostre pays de Caux tenues en nostre main, et deussent encores estre jusques à demi an ou environ que son aage sera accompli, nous, de grace especial et pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz et esperons qu'il nous face, l'avons aujourd'uy receu en foy et hommage des dictes terres, et icelles lui avons rendues et delivrées, rendons et delivrons par ces presentes, et en ampliant nostre grace lui avons donné et donnons le prouffit qui nous peust avenir des dictes terres pour le demi an à venir, qui se puet monter à soixante livres tournoiz ou environ, si comme l'en dit.

« Par le roy :

« N. DE VERRES. »

[1] Veauville-les-Baons, Seine-Inférieure, c^on Yvetot, ou Veauville-Lesquelles, Seine-Inférieure, c^on Ourville. — Blosseville, Seine-Inférieure, c^on Saint-Valery-en-Caux.

940.

(Copie, Collection Moreau, 237, fol. 144.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 5 janvier 1372. IX.

Charles V exempte du droit de prise « les evesque et chapitre d'Engolesme, les abbés et couvens des moustiers de Saint Chihart soubz les murs d'Engolesme, de Notre Dame de la Couronne et de Bornet, de Saint Amant de Besse, de Blanzac, de Cellefroyn et toutes autres gens d'eglise du pays d'Engolmoys. »

941.

(Orig. Français 20588, n° 10.)

A Paris, 8 janvier 1372. IX.

Mandement de Charles V aux gens de ses comptes à Paris. « Nostre amé et feal Germain de Moriac, chevalier, sire de Montlaur[1], nous a fait exposer comme, pour ce que par le juge de Loragués, par vertu des lettres de commission de nostre très cher et amé frère le duc d'Anjou, nostre lieutenant es parties de la langue d'oc, avoit esté faite certainne reparacion des feux des habitans du dit lieu de Montlaur, sanz appeller nostre procureur, et non gardées les instruccions sur ce faites, nostre dit frère, en l'an mil troiz cens soixante nuef, environ le moys de jullet, eust fait reparer les diz feux par nostre juge mage de Tholouse, à ce commis par lettres de nostre dit frère, lequel comissaire, par vertu de sa comission, appellé et present avec lui nostre procureur general en la seneschaucie de Tholouse ou son substitut, eust reformez et reparez les feux de la dicte ville de Montlaur selon les instruccions sur ce faictes, et les ramené au nombre de vint feux tant seullement, si comme toutes choses il dit plus à plain apparoir par lettres du dit comissaire sur ce faites, suppliant humblement que la dicte reparacion et reduccion darrenierement faite par nostre dit juge, comme dit est, nous veuillons faire confermer et expedier en nostre

[1] Montlaur, Haute-Garonne, c^on Montgiscard.

chambre des dis comptes, selon ce qui fu ordené pour la premiere reparacion des feux de la dicte seneschaucie, par paiant pour chascun feu nouvellement reparé un franc au paieur de noz euvres, selon ce que ordené l'avons...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. DOHAIRE. »

942.

(Copie faite en 1592 d'après l'original, Français 16906, fol. 100.)

A Paris, « in castro nostro de Lupera, » 8 janvier 1372. IX

Charles V fixe les limites de la banlieue de la Rochelle[1].

« Per regem, in suo consilio :

« J. TABARI. »

943.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 248.)

A Paris, 27 janvier 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux receveurs des aides pour noz guerres es citez et diocèses de Chartres, d'Evreux, de Lisieux, de Sees et du Mans, salut. Savoir faisons que, comme, à la supplicacion de nostre très chier et amé cousin le conte d'Alençon, et pour consideracion des granz pertes et dommages que ses hommes et subgiez de sa conté d'Alençon et de ses autres terres et villes, et aussi des chastellenies de Mortaigne ou Perche, de Seon et de Bello le Trichart, que tient en douaire nostre très chiere tante la contesse d'Alençon, sa mère, avoient soustenu par le fait de noz dictes guerres, et autrement, nous li eussiens ottroié ja pieça que ses diz subgiez et hommes seroient quittes de paier les fouages ordenez pour le dit fait, selon la fourme et en la valeur en quoy ordenez les avions pour l'année fenie en decembre l'an mil CCCLX onze, parmi ce que nostre dit cousin nous paia pour ce la somme de deux mille frans, aux termes declairiez en noz lettres de l'ordenance que nous en feismes; laquele ordenance et composicion nous continuasmes pour le temps ensuivant

[1] Le même jour, 8 janvier 1373, n. s. le roi confirma les priviléges de la ville de la Rochelle. *Ordonnances*, V, 571.

juques au mois de juillet darrenierement passé, que nous ordenasmes, pour certaines causes qui à ce nous murent, les diz fouages estre mis sus et avoir cours en toutes les terres dessus dictes et autres terres de nostre dit cousin fourmecment, selon noz ordenances sur ce faites et en la manère qu'il ont cours es autres lieux de nostre royaume, et li en ottroyasmes la tierce partie, à prendre par la main de noz receveurs sur ce ordènez, aux termes et en la manère contenuz en noz lettres sur ce faites, et il soit ainsi que nostre dicte tante nous ait supplié que, pour aidier à supporter les grans fraiz qu'il li convient soustenir pour la garde et fortificacion de ses chasteaux, et autrement, pour son estat maintenir, nous li vueilliens ottroier le tiers du proffit des diz fouages es terres dessus dictes et autres quelconques que elle a et tient en douaire en la dicte conté d'Alençon et es autres terres de nostre dit cousin son filz, semblablement comme ottroié l'avons à ycellui nostre cousin en celles qu'il tient, mesmement que ycelles terres ont esté comprises en la composicion dessus dicte pour le temps que elle a duré; nous, entendues les choses dessus dictes, inclinanz favorablement à la dicte supplicacion de nostre dicte tante en ceste partie, à ycelle avons ottroié et ottroions par ces lettres, de nostre grace especial, le dit tiers des fouages de toutes ses terres que elle a et tient en douaire en la dicte conté et es autres terres dessus dictes, en la manère et pour le temps que ottroié l'avons à nostre dit cousin es sienes...

« [Par le roy,] à la relacion des generaux conseilliers [sur les aides ordennez pour] la guerre:... »

944.

(Orig. Mélanges de Clairambault, 306, p. 285.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 30 janvier 1372. IX.

Charles V exempte de la gabelle quatre poises de sel appartenant a la confrérie « Nostre Dame de la grant eglise de Rouen.

« Par le roy, present le confesseur :

« J. TABARI. »

945.

(*Orig.* Cabinet des titres, 1re série, dossier *Besain.*)

A Paris, 5 février 1372. [IX.]

Charles V mande au receveur de Mantes de donner satisfaction « à la dame de la Mote, demourant avecques nostre très chiere dame la royne Blanche, à cause de cent livres parisis de rente qu'elle prant ou doit prandre chascun an à sa vie sur toute la revenue de l'arche du pont de Mante, du don de nostre très chier et feal frère le roy de Navarre, pour le temps que la ville de Mante estoit en sa main.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

946.

(*Orig.* Clairambault, Sceaux, 206, p. 8881. — Copie du 30 mars 1373, *ibid.* p. 8883.)

A Paris, 8 février 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris, salut et dilection. Oye la supplicacion de nostre amé et feal chevalier Rogier le Masuier, à present nostre chastellain de Baieux, contenant, comme ja pieça, pour lors que nostre amé et feal chevalier Guillaume du Merle estoit nostre capitaine general es bailliages de Caen et de Costantin, nous eussions commis et deputé par noz lettres patentes Robert de Warigniers, chevalier, et le dit suppliant, pour veoir et recevoir les monstres et revenes des gens d'armes estans soubz le gouvernement du dit capitaine, sans leur ordenner pour ce aucuns gaiges ou proufiz, lesquelles monstres et revenes le dit suppliant vit et recut ainsi comme commis lui avions du XXIIIe jour d'octobre CCCLXIII juques au XVe jour de septembre CCCLXV par IIIc XXXIX jours, du dit XVe jour de septembre CCCLXV juques au darrenier jour de decembre ensuiant par CVII jours, du XXIIIe jour de may CCCLXV juques au XIIIe jour de jung ensuiant par XXI jours, du Xe jour de novembre CCCLXVI juques au XVe de decembre ensuiant par XXXVIII jours, et du segont jour d'aoust CCCLXVII juques au XIIe de septembre ensuiant XLI jours, tout lequel temps monte en somme cinq cens qua-

rante six jours, et depuis lui eussiens, pour cause de ce et pour certains chevaux qu'il avoit perduz en nostre service, donné et ordené par deux foiz la somme de trois cens frans d'or, qui lui furent poiez par vertu de noz lettres et mandemens, c'est assavoir par Renier le Coutelier, lors tresorier ou receveur en icelles parties sur le fait de noz guerres, ou moys d'aoust CCCLXIII, cent frans, et par Aymery Renout, receveur des diz aides, le XVIII^e^ jour de may CCCLXVI, par vertu de noz lettres données le VI^e^ jour du dit moys de may, verefiées par noz generaulx conseillers sur le fait de la guerre, deux cens frans, et aussi le dit capitaine lui eust donné, pour la mort d'autres chevaux et pour les services par lui faiz ou fait de la mareschaucie, la somme de cent frans d'or, qu'il receut du dit Renier sur le dit fait ou moys de janvier CCC LXIII, desquelles sommes il receut les poiemens, combien que d'icelles sommes n'en eust esté passé et verifié par les diz generaulx que les II^c^ frans par lui receuz du dit Aymery tant seulement, et pour ce que as lettres de noz diz dons n'estoit pas faicte mencion que nous voulions qu'il eust icelles sommes, non obstant les gaiges qu'il prenoit comme un des autres chevaliers prenans gaiges chascun jour en nous servant soubz le dit capitaine, vous avez fait mention sur les comptes de ceulx qui firent le poiement d'icelles sommes ou de l'un d'iceulx de les recouvrer pour nous, ou partie d'icelles, sur lui, requerant lui estre sur ce par nous pourveu de remède gracieux... » Le roi ordonne de laisser le suppliant quitte de ladite somme de 300 francs.

« Par le roy, à la relacion du conseil.

« T. GRAFFART. »

947.

(Orig. Français 20398, n° 72.)

A Paris, 9 février 1372. IX.

Charles V octroie pour un an à son cousin « le conte de Eu » une somme de 2,000 francs d'or sur les aides de la cité et du diocèse de Rouen.

« Par le roy :

« TABARI. »

948.

(Copie du 24 février 1373, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 250. — Copie du 24 août 1373 *Ibid.* n° 249.)

A Paris, 10 février 1372. IX.

Mandement de Charles V au bailli de Caen. — « Aujourd'uy Jehan d'Argences, escuier, est venu par devers nous pour nous faire hommage de ses terres de Saint Germain le Vasson et de Fresnoy, en la parroisse de Cursy le Malfillastre, lesquelles il tient de nous, si comme il dit, lequel escuier nous avons mis en souffrance de nous faire le dit hommage jusques à nostre bon plaisir...

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

949.

(Orig. Cabinet des titres, 2^me^ série, dossier *Dorival.*)

A Paris, 11 février 1372. IX

Charles V donne à son amé pannetier Robinet d'Orival une somme de 100 francs d'or sur les amendes des auditoires des élus et des receveurs des aides aux cités et diocèses d'Évreux et de Lisieux.

« Par le roy :

« YVO. »

950.

(Copie du 11 février 1374, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 251.)

A Paris, 23 février 1372. IX.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé pennetier Richart de Cormeilles, salut. Comme, pour la garnison, avitaillement et abillement de noz gallées et autre navire que nous avons ordenné en Normendie, il faille et esconviegne faire provisions de blez pour faire pain bescuit et d'autres garnisons neccessaires pour le dit fait, nous, confians de vostre sens, loyauté et diligence, vous avons commis et establi... pour prendre, acheter et paier par juste et raisonnable pris blez pour faire le dit bescuit et toutes autres garnisons qui pour le dit navire faudront et seront neccessaires, et nous donnons en

mandement par ces presentes à noz amez et feaulx les generaux conseilliers à Paris sur le fait des aides de la guerre que tous les deniers qui faudront et seront neccessaires pour faire les choses dessus dictes il vous facent paier et delivrer par nostre amé Jehan le Mareschal, nostre receveur general à Rouen des aides ordennez pour le fait de la guerre, ou par autres à qui il appartendra, lesquelles garnisons dessus dictes nous voulons et vous mandons que vous bailliez, envoiez et delivrez ou faites baillier, envoier et delivrer à nostre amé Johan de Chaalons, garde et gouverneur de noz dictes garnisons en nostre ville de Harefleu ou ailleurs, par le commandement et ordenance de nostre admiral ou de son lieutenant, en prenant lettres de recepcion de tout ce que ainsi baillie et delivré ou fait baillier et delivrer vous arez...

« Par le roy, à la relacion des generaux conseilliers sur le aides ordennez pour la guerre :

« FOURNIER. »

951.

(Orig. Clairambault, Sceaux. 160, p. 4529.)

A Paris, 23 fevrier 1372. IX.

Charles V ordonne de faire payer, sur le pied de 600 l. t. par an, les gages de « nostre amé et feal chevalier Jehan, seneschal d'Eu, capitaine de nostre ville de Honnefleu estant sur port de mer.

« Par le roy :

« BAIGNEUX. »

952.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 252.)

A Paris, 1er mars 1372. IX

Charles V ordonne au grenetier de Saint-Quentin de différer jusqu'au 1er mai le remboursement des sommes dues aux marchands de sel pour la vente des mois de janvier et février[1]. — « Nous, pour certaines nouvelles que freschement avons eu du grant appareil et de la venue de nostre ennemi d'Angleterre, et qui, pour resister à sa man-

[1] Voyez plus haut, n° 937.

vaise emprise, mandons de toutes pars genz d'armes et autres combatanz, pourquoy nous convient necessairement et promptement avoir si grant finance que noz subsides pour la guerre n'y pevent souffire senz l'aide de noz loyaux subgiez...

« Par le roy :

« TABARI. »

953.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Varennes.*)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 8 mars 1372. IX.

Charles V ordonne de payer incontinent les gages de son amé valet tranchant Mahieu de Varennes, pour la garde du château du Vivier. Ces gages montaient à 300 francs d'or par an.

« Par le roy :

« TABARI. »

954.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 253.)

A Paris, 11 mars 1372. IX.

Charles V octroie pour un an « à nos bien amez les bourgois et habitans de la ville et belle d'Arques, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville et belle.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« HENIN. »

955.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VII, n° 254.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 18 mars 1372. IX.

Mandement de Charles V au bailli et au vicomte de Rouen. « Nostre bien amé et feal escuier Guillaume du Mont Landri est aujourd'ui entrez en nostre foy et nous a fait hommage de un huitiesme de fieu de haubert que il tient au dit lieu de Mont Landri, mouvant de nous en fie à cause de nostre chastel et chastelerie de Rouen, à quoy nous avons receu le dit Guillaume, sauf tous droiz...

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

956.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 255.)

A Maubuisson, 22 mars 1372. IX.

« Charles... Nous, à la prière et pour contemplacion de nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoigne, avons donné... à noz amez les maire, pers et jurez de nostre ville de Pontoise, pour convertir es reparacions de la porte et du pont de la dicte ville, trois cenz frans d'or, lesquiex nous leur voulons estre deduiz et rabatuz de ce que il nous doivent pour cause des fouages imposez pour les guerres, au tiers et darrenier paiement des diz fouages de ceste année...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

957.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 256.)

A Paris, 23 mars 1372. IX.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Eu, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre « aiant cours en la dicte ville, sergenterie et communauté.

« Par le conseil estant à Paris :

« P. DE DISY. »

958.

(Orig. Français 20901, n° 33.)

A Paris, 2 avril 1372. IX.

Charles V octroie pour un an aux religieux et aux habitants de la ville de Cerisy deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours à Cerisy.

« Es requestes de l'ostel :

« J. DE LUZIÉ.

« HETOMESNIL. »

959.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Meiz*.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 6 avril 1372. IX.

Charles V ordonne de faire payer 100 francs d'or qu'il avait donnés à « Jehan du Neiz[1] dit Billecoq, maistre de l'une de noz barges, pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz sur la mer l'année passée, et esperons qu'il face encores en ceste presente.

« Par le roy :

« TABARI. »

960.

(Orig. Français 20414, n° 5.)

Au bois de Vincennes lez Paris, 6 avril 137[2]. IX.

Mandement de Charles V, touchant la somme de 8,000 l. t. « la quelle nous avons pour une fois donné et octroié et par la teneur de ces presentes, de grace especial et certaine science, donnons et octroions à nostre très chier et très amé frère le duc de Berry et d'Auvergne, en recompensacion des bons et agreables services que nostre dit frère nous a faiz, et des granz freis et missions qu'il a soustenuz et lui a convenu soustenir en la chevauchée et conqueste qu'il a derrenierement faite ou duché de Guienne, et aussi des genz d'armes qu'il a euz et a en sa compaingnie pour cest present mois d'avril en son siege devant la Sousterraine et ailleurs.

« Par le roy :

« YVO. »

[1] Un mandement des généraux des aides, qui est annexé, porte : « Jehan du Meiz. »

ANNÉE 1373.

961.

(Copie, Collection Moreau 237, fol. 151 v°.)

A Paris, 10 mai 1373. x.

Mandement de Charles V relatif à la finance que le vicomte de Rouen demandait à l'abbaye de Saint-Ouen pour l'achat du « fieu de Boismègue.

« Es requestes de l'ostel :

« P. DANEIT.

« De Boiseel. »

962.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Crepon.*)

Au bois de Vincennes, 11 mai 1373. x.

Charles V ordonne de faire payer la somme de 376 francs d'or due à son « amé tapicier et varlet de chambre Jehan de Crepon, c'est assavoir pour le reste à lui deu de seize tapiz par lui à nous et pour nous bailliez et livrez VIIxx XVI frans, et pour six grans tapis par lui bailliez et livrez pour Marie, nostre fille, et pour les rubens XIxx frans.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

963.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lhopital.*)

A Paris, 29 mai 1373. [x.]

Charles V mande aux généraux conseillers à Paris sur les aides de faire délivrer une somme de 5,300 francs, « pour paier les gaiges des arbalestriers, officiers des galées, mariniers, et autres choses necessaires pour l'abillement et armement des trois galées » que le roi vou-

lait « envoyer en mer à l'encontre de noz ennemis, par l'ordenance de nostre amé et feal conseiller Jehan de l'Ospital.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseillers à Paris sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

964.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 94-95, n° 10.)

Au bois de Vincennes, 2 juin [1373].

« De par le roy.

« Cornevalois, Quand Nicolas Bracque et Pierre de Chevreuse, nos conseilliers, prindrent congie de nous derrenierement, ils nous disrent qu'ils avoient escript et mandé paier à notre amé et feal chevalier et chambellent Jehan de Vienne les gaiges de lui et de XL glaives de sa compaignie que naguerres nous envoyasmes hastivement par dela, pour les nouvelles de certain navire de noz ennemis qui arriva devant Harefleu en la fosse de Leure, si comme l'en disoit, et neantmoins il nous a esté rapporté que tu ne leur as voulu riens paier, et par ce aucuns de eulx s'en sont partis et revenus juques à Pontoise, dont forment nous deplaist; car, pour certaines nouvelles que nous avons de nos diz ennemis, nous voulons que les dictes gens d'armes soient et demeurent par dela au confort et à la seureté du pais, juques à tant que autrement y aiens pourveu, et le leur avons de rechief escript et mandé. Si te mandons et enjoignons estroittement que, senz aucune excusation, tu paies les gages des dictes gens d'armes du XXIV^e^ jour de may naguerres passé, que nous les envoiasmes, et d'ores en avant juques à tant que tu aies de nous mandement au contraire, deduit toutevoies, m^e^ frans que nos diz conseilliers leur firent bailler par deça à leur partement, et ce que ainsi leur payeras te tendra lieu. Et garde que faute n'y ait, sur quant que tu doubtes encourir notre indignation. Car nous t'en ferions griefvement punir.

« CHARLES. »

965.

(Indiqué dans le manuscrit français 20684, p. 444.)

9 juin 1373.

Charles V retient à son service Evain de Galles, écuyer, avec cent hommes d'armes.

966.

(Copie du 28 juillet 1373, Chartes royales, t. VII, n° 258.)

En nostre chastel du Bois de Vincennes, 17 juin 1373. x.

« Charles... A la supplicacion du prieur et frères du couvent de Saint Pierre du Mont de Chastrez, ou diocèse de Soissons, de l'ordre des Celestins, nous, pour la grant affection que nous avons à euls et à leur religion, leur avons octroyé... que, pour ce qu'il venderont sans fraude jusques à cinq ans à compter de la datte de ces presentes des grains et vins creuz en leurs heritages et des yssues de leurs bestiaux, ilz soient frans et quittes dez aides ordenéez pour la guerre...

« Par le roy :

« J. D'AILLY. »

967.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 94-95, n° 12.)

Au bois de Vincennes, 18 juin 1373. x.

Charles V ordonne de payer « la somme de six vins frans d'or, laquelle nous, de notre certaine science et grace especial, avons donné et octroié, donnons et octroions à notre amé et feal chevalier Guillaume, sire de Bellangues, pour acheter un courcier pour nous servir en ces presentes guerres, et en recompensation de plusieurs de ses chevaux qui nagueres ont esté mors, lui estant en notre service ou pais de Bretaigne [1].

« Par le roy :

« YVO. »

[1] L'original de cet acte est aux Archives nationales; Tardif, *Monuments historiques*, p. 403, n° 1521.

968.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 443.)

18 juin 1373.

Charles V donne une crue de gens d'armes au duc de Bourgogne.

969.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9615.)

Au bois de Vincennes, 29 juin 1373. x.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 50 francs d'or, « lesquelx nous avons donnez à un message, qui de par le sire de Beaujeu nous a apporté nouvelles de la desconfiture de noz annemis faitte nagaires près de Calays par le maistre de noz arballestiers et ledit sire de Beaujeu et noz autres gens qui estoient en leur compaingnie.

« Par le roy :

« YVO. »

970.

(Copie du 7 septembre 1381, Collection de Jault, au mot *Grente*.)

Au bois de Vincennes, 6 juillet 1373. x.

Charles V annonce au vicomte d'Auge que « Jehan Grente, escuier, » en son nom et au nom de damoiselle Agnès, sa femme, lui a fait foi et hommage pour la terre et le fief de « Villierville.

« Par le roy :

« J. GENEST. »

971.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Heuze*.)

Au bois de Vincennes, 7 juillet 1373. x.

Charles V ordonne de payer les gages de son « amé et feal chevalier et chambellan le Baudrain de la Heuse, capitaine de nostre chastel de Touque, » à raison de 400 l. t. par an.

« Par le roy :

« YVO. »

972.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ferté-Fresnel.*)

A Paris, 9 juillet 1373. x.

Mandement de Charles V pour le payement des sommes qu'on reconnaîtra être dues à son « amé et feal chevalier, Jehan, sire de la Ferté, mareschal de Normandie, par cedules ou escroes des tresouriers de noz guerres ou d'aucuns d'eulx, pour les gages de lui et de ses gens desserviz en noz guerres.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

973.

(Copie, Collection Moreau, 937, fol. 162.)

A Paris, 15 juillet 1373. x.

Mandement de Charles V au bailli de Vermandois touchant les droits que « le prieur du prioré de Novy, ou diocèse de Reims, » prétendait avoir sur ses hommes.

« Es requestes de l'ostel: ... »

974.

(Orig. Français 20876, n° 22.)

A Saint Oyn près Paris, 21 juillet 1373. x.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de vint et deulx livres et xvi s. parisis, en quoy nous sommes tenuz à Geffrin de Fugieres, tailleur et varlet de chambre de nostre très cher et très amé neveu Charles de Lebret, pour cause de pluseurs façons de robes et autres guernemens, avecques les estoffes d'iceulx, faiz pour le dit nostre neveu estant en la compaignie de nostre très cher et ainsné filz Charles, dalphin de Viennois, depuis le jour de la feste saint Jehan Baptiste mil ccc lxxii, jucques à celle feste mesme de saint Jehan Baptiste derraine passée...

« Par le roy :

« J. GENEST. »

975.

(Copie du temps, Collection Blondeau, Fiefs, deuxième supplément, au mot *Blanzac*.)

A Paris, 28 juillet 1373. x.

Mandement de Charles V sur les franchises réclamées par « consules et condomini de Blandiaco[1].

« In requestis hospicii :

« HENRY. »

975 A.

(Orig. Supplément à la Collection de D. Grenier, vol. 307, pièce 40.)

A Paris, « in parlamento nostro, » 16 août 1373. x.

Confirmation d'un accord conclu entre les religieux de Saint-Vincent de Senlis et les chanoines « de Saint Evremont de Creeilg.

« Concordatum in curia :

« VILLEM. »

976.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 447.)

5 septembre 1373. x

Charles V retient à son service le duc d'Orléans avec 200 hommes d'armes.

977.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fayel*.)

A Paris, 11 septembre 1373. x.

Mandement de Charles V pour le payement des gages du Bègue de Fayel. « Comme nagaires nous eussons commis et ordené nostre amé et feal chevalier le Bègne de Fayel capitaine general de par nous en la Basse Normendie, à la charge de deux cens combatans, compris ens le nombre de vint lances, lesquelles nous avions ordené à nostre bien amé Alain de Mauny, pour la garde et seurté de nostre ville de Pontourson, lesquelles vint lances nous cassons par la teneur de ces pre-

[1] Voyez plus haut, n° 401.

sentes, et depuis nous eussions au dit Bègue apeticie et amendri sa dicte charge du nombre de quatre vins combatans et ramenée au nombre de six vins combatans, nous, pour consideracion de ce que noz ennemis sont très fors en icelles parties, au dit Bègue avons de nouvel fait recrois de sa dicte charge, et voulons que d'ores en avant il nous serve ou dit pays à la charge de deux cens combatans, tant comme il nous plaira : Si vous mandons, etc.

« Par le roy :

« YVO. »

978.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Heugueville.*)

A Paris, 16 septembre 1373. x.

Charles V ordonne de payer 100 francs d'or « à Robert de Heugueville, escuier, qui est venuz à Paris, lui dixiesme de hommes d'armes, pour nous servir en noz presentes guerres, et y a demouré par trois sepmaines ou environ, en attendant nostre retenue de lui et des ses diz compaingnons..., pour lui aidier à soy deffroyer et ses diz compaingnons de Paris.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

979.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 245, d'après l'orig. du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 20 septembre 1373. x.

Le roi dispense les habitants et marchands de la ville de Dieppe de payer pendant un an la gabelle du sel employé à saler leurs harengs, dont ils font un très-gros commerce, et tous autres poissons. Pareille franchise avait été accordée aux villes de Boulogne et d'Estaples.

« Par le roy :

« D'AUNOY. »

980.

(Orig. Français 20627, n° 14.)

A Paris, 2 octobre 1373. v.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à nostre amé Symonnet de Dampmartin, changeur et bourgois de Paris, la somme de soixante dix sept frans seize sols et trois deniers tournois, en quoy nous li sommes tenuz pour cause d'un gobelet et d'une aiguiere d'argent dorez et hachiez, pesans VII mars VI onces et V esterlins d'argent, à X frans le marc, valent la dicte somme de LXXVII frans XVI s. III d. t. lesqueilx gobelet et aiguiere avons euz du dit Symonnet, et les avons donnez au doien de Saint Mallo.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

981.

(Copie du 11 octobre 1373. Français 6539, fol. 76.)

A Paris, 6 octobre 1373. v.

« Charles... Comme nostre amé sergent d'armes Jehan Charles, par nostre ordenance et commandement, ait vacquie et entendu depuis trois ans en ça à emparer et fortefier nostre forteresce de nostre ville de Roye, et de la mettre en estat de defense pour resister aux anemis de nostre royaume, et aussi comme capitaine d'icelle forteresce l'ait tenue et gardée nagaires à l'aide de plusie[u]rs chevaliers et escuiers qui se mirent dedens icelle contre les diz anemis, lesquelz y furent asiegé par l'espace de sept jours, et meesmement, en hayne de ce que le dit Jehan en estoit capitaine, il a perdu tous ses biens qu'il avoit en la dicte ville de Roye par le fait des diz anemis, qui li ont arses et destruittes ses maisons et granges, et gasté et ars ses blés et les despueilles de ses terres et heritages à champs et à ville, dont il a esté et est grandement dommagiez, si comme entendu avons... » Il le nomme capitaine de la dite forteresse.

« Par le roy, mons. le cardinal present :

« J. TABARI. »

982.

(Orig. Français 20876, n° 27.)

A Saint-Pol, à Paris, 7 octobre 1373. x.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de neuf cenz et vint cinq frans d'or que monte la draperie, pelleterie, et autres choses que nous avons ordenées pour nostre très chiere et amée compaigne la royne pour sa robe de la Toussainz prochaine venant... Premierement à Garnot Robiolle, drapier, pour une escarlate entiere, contenant XXIIII aulnes et VI aulnes de meismes, pour une robe de V garnemens, V frans et quart l'aulne, valent VII^{XX}XVII frans et demi. Item à lui, pour un corset court et un mantel de chapelle, X aulnes d'une autre escarlate à ce pris, LII frans et demi. Item à lui, pour IX aulnes de deux escarlates, à faire un mantel double, à ce pris, XLVII frans I quart. Item à lui, pour une cote hardie et un mantel qui seront fourrez de gris, X aulnes de broisselle marbré en graine, III frans l'aune, XXX frans. Item à lui, pour III aulnes d'escarlate à faire chausses, V frans I quart l'aune, XV frans III quars. Item à lui, pour III aulnes de blanc pour semblable, II frans et demi l'aune, X frans. Item au dit Garnot, pour III aulnes de drap à faire malettes, I franc et demi l'aune, III frans et demi. Item à Jehan de Beaumez, tondeur, pour tondre les draps dessus diz VII frans. Item à Bernart Belon, pour II draps de soye doublez, à faire II peliçons, LXXII frans. Item à lui, pour deux aulnes de veluau à faire II chaperons, IX frans. Item à Olivier Bruiant, pour façons et estouffes des robes dessus dites... XXIIII frans. Item à Kathelot la Chapelliere et à Guillemette de la Pomme, pour teille, couton et façon de deux doublez, VII frans. Item à Jehan Maudole, pelletier, pour pelleterie pour fourrer la dite robe de V garnemens, XVII^{C} ventres de menu vair, V frans et demi le cent, valent III^{XX} XIII frans et demi. A lui, pour pourfiller la dite robe et fourrer les mentonieres de la chappe, X douzaines de letices, III frans la douzaine, valent XL frans. A lui, pour le corset rout, VI^{C} ventres de menu vair, au dit pris, XXXIII frans. A lui, pour poignez et amigaux, II douzaines de letices au dit pris, VIII frans.

A lui, pour le pourfil par dessouz, un douzaines d'ermines, VI frans la douzaine, XXIIII frans. A lui, pour le mantel de chapelle, mil ventres, au pris dessus dit, valent LV frans. A lui, pour une cote hardie et un mantel qui seront fourrez de gris fin, mil V^c dox, VIII frans le cent, valent VI^xx frans. A lui, pour fourrer un peliçon, III^c dox d'autre gris, VI frans le cent, XVIII frans. A lui, pour fourrer l'autre peliçon de menu vair, III^c ventres, au pris dessus dit, XVI frans et demi. A lui, pour fourrer les II chaperons de veluau, XIII douzaines de letices, au dit pris, LVI frans. Item à Moriset de Chasteaulyn, varlet fourreur, pour fourrer les choses dessus dites, dont il metra les parties en sa quittance, XIX frans et demi...

« Par le roy :
« OGIER. »

983.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 259.)

A Paris, 7 octobre 1373. V.

Mandement de Charles V au receveur à Mantes sur le fait des aides de la guerre. « Comme ja pieça, par noz lettres, nous aions retenuz gardes et capitaines de l'eglise de Nostre Dame et ville de Mante noz bien amez Jehan de Thibuiviller, chevalier, et Sarrazin de Richebourt, escuier, pour nous servir à la garde de la dicte ville, aveuc eulx le nombre de vint quatre combatans, que gens d'armes que archers, chascun an, pour le pris et somme de vint quatre cens frans d'or, à paier deux cens frans pour moiz, desquelz gaiges les diz capitaines jusquez à ores ont esté assignez sur la recepte des diz aides à Chartres, laquelle assignacion leur est trop lointaine, et ont esté grandement empeschiez de nostre service pour le pourchas de leur paiement, savoir te faisons que nous, veuillans les diz capitaines estre relevez de touz pourchas, avons volu et ordené... que de cy en avant, à commencier le premier jour du moiz de novembre prochainement venant, les diz capitaines prennent et aient leurs diz gaiges de et sur les deniers de ta recepte...

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseilliers sur les aides de la guerre :
« P. GRAMETTE. »

98.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 451.)

A Paris, ou chastel du Louvre, 8 octobre 1373.

Mandement de Charles V, en vertu duquel Jean le Mercier paya 2,900 francs « à mons. Bureau, sire de la Riviere et premier chambellan du roy, pour don à luy fait pour et en recompensation des despens qu'il a faits du sien, où il a grandement froyé, tant pour soustenir son estat, comme pour defroyer et contempter certaine grant quantité de gens d'armes qu'il a admenez à Blois en sa compaignie par devers mons. le duc d'Anjou, et d'iceluy lieu de Blois à Derval en la compagnie du dit mons. d'Anjou, pour l'acompagner à tenir certaine journée que mons. de Cliçon avoit emprinse d'estre devant le chastel de Derval à cete Saint Michel derniere passée, à laquelle jornée ceux qui le tenoient le devoient rendre au roy, et aussy outre le nombre de vint hommes d'armes que le roy luy avoit ordené avoir en la compagnie de mons. le duc de Bourgogne. »

985.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Boulay*.)

A Paris, 13 octobre 1373. x.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé et feal chevalier Hue du Boulay, que nous envoions hastivement à certain nombre de gens d'armes au Crotoy et à Rue, pour la garde et seurté des diz lieux, six vins frans d'or, pour en paier le pris d'un coursier que donné lui avions.

« Par le roy.

« YVO. »

986.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 247, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 17 octobre 1373. x.

Mandement portant qu'à l'avenir chaque capitaine de gens d'armes

fera la revue et montre des gens de son hôtel seulement; que des gens de sa retenue les revues et montres seront faites et reçues par chambrées, dont aucune n'excédera le nombre de dix hommes d'armes; que les gages seront payés au capitaine pour lui et pour les gens de son hôtel, et à chaque capitaine ou chef des chambrées pour lui et pour le nombre des gens d'icelle.

« Par le roy en son conseil :

« YVO. »

987.

(Indiqué dans le ms. français 20684, p. 451.)

A Paris, 17 octobre 1373.

Mandement de Charles V, en vertu duquel le sire de la Rivière touchait 2,000 francs par mois, « pour aider à soustenir son estat et deffrayer pluseurs gens d'armes qu'il a amenez en sa compagnie par devers mons. le duc de Bourgogne, lesquels ne prennent aucuns gages tant comme ils seront en sa compagnie. »

988.

(Orig. Français 20583, n° 12.)

A Paris, 24 octobre 1373. x.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait accordée aux maire, jurés et communauté de la ville de Noyon de prendre le sixième de l'imposition de douze deniers par livre [1].

989.

(Orig. scellé. Collection de Lorraine, vol. 199, pièce 49.)

A Paris, 26 octobre 1373. x.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à touz presens et à venir que, comme ja pieça nostre très chiere et amée cousine Yolant de Flandres, contesse de Bar et dame de Cassel, de sa propre auctorité, senz congie ou licence de nous, combien que lors

[1] Voyez plus haut, n° 641.

nous feussions en nostre hostel du boys de Vincennes, eust fait prandre emprès nostre dit hostel du dit boys nostre amé et feal cousin Henry de Bar, estant en nostre garde et sauf conduit, et icelui en eust fait mener et mettre en pluseurs et diverses prisons, tant en nostre royaume comme aillors, es queles elle le fist detenir et demourer moult longuement, ja soit ce que assez tost après la dite prise nous li eussions mandé par noz lettres que elle le nous ramenast et restituast ou fist ramener et restituer, de quoy elle fu deffaillant, ou très grant vitupère, contempt et deshoneur de nous, et tant pour ce comme pour pluseurs autres causes, nous eussions fait prandre la dite contesse, et eussions aussi fait prandre avecques lui Jehan de Wineselle et Wautier de Bousies, chevaliers, maistre Thiebaut de Bourmont, clerc, conseillier de la dite contesse, Wautier de Hondescote, escuier, et Laurequin le Ber, huissier d'icelle contesse, lesquiex contesse et autres dessus nommez furent menez, mis et detenuz prisonniers en la fortereice d'Arencieres, et du dit lieu d'Arencieres fu la dite contesse menée, mise et detenue prisonniere par certain temps en nostre chastel de Bar sur Aube, et les dessus diz chevaliers, conseillier, escuier et huissier de la dite contesse furent menez, mis et detenuz en la fort maison de Moigneville, et depuis, par le gré et voulenté du seigneur d'Arencieres, à qui les diz prisonniers avoient creanté et promis à tenir prison au dit lieu de Moigneville, furent menez en la fortereice et ville de Bar le Duc, et jurèrent et promirent au dit d'Arencieres que il tendroient bonnement et loyaulment prison parmy la dite fortereice et ville de Bar le Duc, més il se pourroient aler esbatre aus champs environ la dite ville quant y leur plairoit, et une foiz, au matin, quant il alèrent esbatre es lieux où il avoient acoustumé à aler, pluseurs gens d'armes de la garnison de Clermont en Argonne vindrent et saillirent d'une embusche que il avoient mise près d'icelle ville de Bar, et se mistrent entre la dite ville de Bar et le lieu où les dessus diz estoient alé esbatre et les poursuirent et environnèrent devant et darriere par tele maniere que il les prindrent et emmenèrent au dit lieu de Clermont, et là les detindrent et firent creanter prison, et le dit Wautier de Bousies, qui, après ce

que il avoit esté pris à Bar le Duc avecques la dite contesse, fu relaschie de la prison, parmi ce que il promist et creanta par sa foy retourner à certain jour en prison au lieu à lui ordené par celui qui le prist, et ouques puis n'y retourna, et aussi la dite contesse de la tour du Temple à Paris, en laquele et en pluseurs autres elle avoit esté et demouré moult longuement, se eschappa et departi de la dite prison du Temple senz nostre congie ou licence et contre nostre voulenté, et se mist au chemin pour lui en aler, més en alant elle fu seeue et trouvée par nostre amé et feal chevalier le sire de Longueval, à present nostre chambellan, qui la prist et delivra à noz gens, qui la ramenèrent et remistrent en nostre dite prison du Temple, et finablement des diz faiz, c'est assavoir de la dite prise du dit Henry de Bar et de l'infraction et eschappement et departement de nostre dite prison du Temple et de touz les autres cas pour lesquiex prandre la feymes, comme dit est, elle se soit du tout soubz mise en nostre grace et en nostre mercy, en nous suppliant humblement que les diz faiz et chascun de iceulx et touz autres desquiex elle pourroit en aucune maniere estre reprise, accusée ou encoulpée par nous ou noz justiciers ou autres officiers, nous li vousissions quitter, remettre et pardonner, et aussi vousissions quitter, remettre et pardonner à touz les dessus nommez et leurs complices et consors, aidans ou conseillans et consentans tout ce que dessus est dit et declaré, et avecques ce, nommément, nous pleust quitter, remettre et pardonner à Jehan le Hacle, son chapellain, Thiephaimne, sa damoiselle, Emelinette et Erambour, ses femmes de chaudre, Martin son pelletier, Bandet son queux, Perrin et Michelet, ses varlez, le fait du dit eschappement de nostre dite prison, duquel il furent coulpables et consentans, et aussi nous en ait fait supplier par nostre très chiere et très amée cousine la contesse de Flandres et d'Artoys. Nous, tant pour consideracion de ce que la dite contesse de Bar a esté moult longuement detenue pour les faiz dessus diz en noz prisons, comme pour pluseurs autres bonnes et justes causes qui à ce nous ont meuz et devoient mouvoir, enclinans gracieusement à leur supplicacion, tous les diz faiz, pour lesquiex nostre dite cousine la contesse de Bar fu prise, comme

dit est, et aussi les autres faiz que nous avions entendu et que l'en nous avoit rapporté contre elle, c'est assavoir que pieça elle avoit fait prandre en icelle ville de Bar un prestre chanoinne de Verdun appellé Raoul de Bonny, et l'avoit fait mener et mettre en ses prisons du dit Clermont et icelui fait morir, et si avoit fait prandre en nostre royaume un sergent appellé Colart de Marisi, avecques un sien varlet, qui avoient fait certains exploiz de par nous en la dite ville de Bar le Duc, et yceulx avoit fait morir, et aussi avoit fait prandre en la ville d'Autrecourt un que l'en disoit estre clerc marié appellé Warnesson, et l'avoit fait mener au dit lieu de Clermont, et depuis le fist mettre à mort, et si avoit fait prandre en nostre royaume un chevalier nostre homme appellé Loys de Berzuz, lequel elle avoit fait mener au dit lieu de Clermont, et ycelui fait mettre à mort, et que touz iceulz faiz avoit commis et perpetrez, ou mandé, consenti et commandé estre faiz, ou yceulz cas et faiz avoit euz pour aggreables; avons quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons, etc.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

990.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 260.)

A Paris, 27 octobre 1373. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au grenetier du grenier à sel establi pour nous en la ville de Noion, salut. Comme, ou mois de may darrainement passé, nous vous aions mandé, par noz lettres et pour les causes contenues en icelles, que vous retenissiez par devers vous le droit des marchans de tout leur sel qui seroit vendu en vostre grenier, depuis le xv^e^ jour du dit mois jusques à la Toussains prochaine à venir, et que, passée la dicte Toussains, vous les en paissiez de et sur la moitie de nostre prouffit, laquelle moitie monte vint cinq frans pour chascun [1], ainsi que plus à plain est contenu en noz dictes lettres, et il soit ainsi que, pour la grant necessité que nous avons de present pour le fait de noz guerres, nous ne puissions mie satisfaire

[1] Suppléez le mot « muy. »

aux diz marchans si emplement ne briefment comme ordonné l'avons, et que bien le desirons, se le fait le peust soustenir, et pour ce, par deliberacion de nostre conseil, avons volu et ordonné que de nostre dit proffit quinze frans tant seulement, pour chascun muy de sel qui passée la dicte Toussains sera vendu ou dit grenier, soit converti en leur dit paiement jusques à l'enterinement d'icellui, et avecques ce avons ordonné, comme dessus, que le droit des marchans de tout leur sel qui y sera vendu depuis la dicte Toussains jusques à la Chandeleur prochaine à venir soit retenu, et les deniers envoyez à Paris par devers François Chanteprime, receveur general des aides de la guerre, pour convertir ou paiement des gens d'armes par nous retenuz pour le fait de noz dictes guerres, samblablement comme fait a esté depuis ledit xv^e^ jour de may, et pareillement rendu passée la dicte Chandeleur, paiez avant toute eurre ceulx à qui on doit de ceste premiere retenue...

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseilliers à Paris sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

991.

(Copie du 25 février 1376, n. s. Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 53.

A Paris, 28 octobre 1373. »

« Charles... Savoir faisons que par le traictie fait sur la delivrance de nostre très chiere cousine Yolend de Flandres, contesse de Bar et dame de Cassel, laquelle, pour certaines causes, a esté moult longuement en noz prisons, nous li avons octroyé et promis à lui faire rendre et restablir la fortereice de Nogent le Rotrou, ensemble les appartenances, lesquelles, ycelle contesse estant en noz dites prisons et non appellée ne oye soufflisanment en ses deffenses, si comme elle dit, nous feismes baillier à nostre très chiere tante la contesse d'Alençon...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

992.

(Orig. Français 20403, n° 12. Copie du 2 novembre 1410. Français 23950, n° 2.)

A Paris, octobre 1373. »

« Charles... Comme pour le temps que nostre amé et feal chevalier

et chambellan Philippe de Caleville estoit nostre eschançon, nous lui eussiens fait prendre l'estat de chevalier, et en regart aus grans et acceptables services qu'il nous avoit faiz et faisoit continuelment chascun jour, pour soustenir son dit estat, lui eussions donné et ottroyé par noz autres lettres six cens livres parisis de rente, à prendre et avoir chascun an aus termes acoustumez, c'est assavoir six vins livres parisis sur chascune des receptes de noz vicontez de Rouen, de Caudebec, de Monsterviller, d'Arques et du Pont de l'Arche, jusques à tant que les dictes six cenz livres parisis de rente lui eussent par nous ailleurs esté assises, bailliées et assignées; après lequel don, nous, pour les diz services du dit Philippe, veans que le manoir et le fief, ville et terre de Tostes nous estoient escheuz et appartenoient pour la forfaiture de feu Nicolas de Tostes, chevalier, lui eussiens, par noz autres lettres, donnez les diz manoir, fief, ville et terre,... lesquelles noz amez et feaulx genz de nos comptes à Paris ne voulrent lors passer ne delivrer en nostre dicte chambre des comptes, maiz convint que par noz autres lettres nous leur mandissiens que en rabatant des dictes six cenz livres parisis cinquante deux livres de rente que la dicte terre et appartenances povoient valoir par an, etc... Et après, comme la terre de Romilly près du Pont Saint Pierre, en la viconté et ou bailliage de Rouen, de la value de cent livres parisis de rente ou environ, nous fust acquise et confisquiée par la forfaiture de feu Jehan de Champdoz, chevalier d'Angleterre, tenant le parti de Eddouart d'Angleterre et de Eddouart de Gales, son ainsné filz, nous, considerans l'agreable continuacion que faisoit le dit Philippe envers nous en ses diz services, icelle terre, avecques toutes ses appartenances, lui eussiens donné pour lui, ses hoirs et successeurs, toutevoies, noz dictes genz des comptes les lettres de nostre dit don ne vouldrent passer ne veriffier en nostre dicte chambre, maiz que à la vie d'icellui Philippe seulement, etc.» Le roi déclare qu'il a fait lesdites donations audit Philippe pour lui et ses successeurs.

«Par le roy :

«TABART.»

993.

(Copie du 3 décembre 1373, Français 20372, n° 18.)

En nostre chastel du Louvre, 28 novembre 1373. x.

Charles V donne au comte d'Alençon une somme de 4.000 francs d'or à prendre sur les aides ayant cours en la comté d'Alençon, « oultre la tierce partie des feux que octroié lui avons par noz autres lettres.

« Par le roy :

« J. TABARY. »

994.

(Copie, Collection Moreau, 237, fol. 170.)

« In castro nostro de Lupera, » 1er décembre 1373. x.

Fondation faite par Charles V en la cathédrale de Senlis.

« Per regem :

« HAERI (*lis.* TABARI). »

995.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Robiolle*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 4 décembre 1373. x.

« Charles,.. à noz amez et feaux tresoriers à Paris, salut et dilleccion. Nous vous mandons et commandons que senz delay la somme de six cens vint et cinq frans d'or, que monte la draperie, pelleterie et autres choses que nous avons ordenées pour nostre très chiere et amée compaigne la royne, pour sa robe de Noel prochain venant, vous paiez aux personnes ci après nommées, desquelles choses les parties s'ensuient. Premierement à Garnot Robiolle, drapier, pour une escarlate entiere contenant xxiii aulnes, et vi aulnes de meismes pour une robe de v garnemens, v frans i quart l'aune, valent viixx xvii frans et demi. Item à lui, pour un corset court et un mantel de chapelle, x aulnes d'une autre escarlate, à ce pris, valent lii frans et demi. Item à Jehan de Beaumez, tondeur, pour tondre les draps dessus diz, v frans. Item à Bernart Belon, pour i drap de soye double à faire un peliçon, xxxvi frans. Item à lui, pour ii aulnes de velnau à faire ii chaperons.

l'un pendant et l'autre par gorge, IX frans. Item à Olivier Bruiant, tailleur, pour façons et estouffes des robes dessus dittes, dont il metra les parties en sa quittance, XXII frans et demi. Item à Jehan Maudole, pour pelleterie, pour fourrer la dite robe de V garnemens, XVIIIc ventres de menu vair, V frans et demi le cent, valent IIIIxx XIII frans et demi. Item à lui, pour pourfiller la dite robe et fourrer les mentonieres de la chappe, X douzaines de letices, III frans la douzaine, valent XL frans. Item à lui, pour le corset court par dessouz, III douzaines d'ermines, VI frans la douzaine, valent XXIII frans. Item à lui, pour le mantel de chapelle, mil ventres, au dit pris, valent LV frans. Item à lui, pour fourrer un peliçon, IIIc ventres, au pris dessus dit, valent XVI frans et demi. Item à lui, pour fourrer les II chaperons de velnau, XIII douzaines de letices, au dit pris, valent LVI frans. Item à Moriset de Chasteaulin, varlet fourreur, pour fourrer les choses dessus dites, dont il metra les parties en sa quittance, XVI frans et demi.

« Par le roy :

« TABART. »

996.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Varennes*.)

A Paris, 7 décembre 1373. X.

Charles V ordonne de payer les gages dus à son amé vallet tranchant Mahiet de Varennes, pour la garde du château « du Vivier en Brye.

« Par le roy :

« YVO. »

997.

(Orig. Français 20584, n° 59.)

A Paris, 9 décembre 1373. X.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait accordée aux « bourgoiz et habitans de la ville de Saint-Lo, ville fermée, » de percevoir le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, pour l'employer aux fortifications et aux réparations de ladite ville.

998.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 261 *bis*.)

10 décembre 1373.

« De par le roy.

« Gens de noz comptes, Nous voulons en toutes manieres et vous mandons que nostre amé et feal chevalier Rogier le Masuier, auquel, pour remuneracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz en noz guerres, nous donasmes dès pieça, par noz autres lettres patentes, la somme de m^c^ frans qui pour aucunes causes peussent avoir esté sur lui et sur ses hoirs recouvrez pour nous, comme plus à plain est contenu en noz dites lettres, vous tenez et faites tenir lui et ses hoirs desormaiz quittes et paisibles de la dite somme, laquelle nous lui quittons et donons, selon la fourme et teneur de noz dites lettres patentes, et d'unes autres lettres closes, signées de nostre main, que dès lors vous envoiasmes, et gardez que de ce vous faites tant que le dit chevalier, auquel nous avons singuliere affeccion, pour consideracion de ses diz services, et aussi pour amour et contemplacion de nostre amé et feal conseillier l'evesque de Baieux, auquel il appartient de lignage, n'ait cause d'en retourner plus par devers nous : car il nous desplairoit forment. Donné à Paris, le x^e^ jour de decembre.

« Nous volonz que vous le fassiez[1].

« CHARLES.

« Lune XIX die Decembris, anno M CCC LXXIII° fuit expedita ad burellum.

« JOHANNES. »

999.

(Orig. Français 20584, n° 31.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 11 decembre 1373. X.

Charles V autorise les habitants de Rouen à prendre, pendant un an, le tiers de l'imposition de douze deniers par livre.

[1] Cette phrase est écrite de la main du roi.

1000.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Mazuyer*.)

A Paris, 14 décembre 1373. x.

Charles V ordonne au « receveur des aides ordenez pour noz guerres en la ville et viconté de Bayeux, » de payer à « nostre amé et feal Rogier le Masuyer, chevalier, chastellain et capitaine de nostre chastel du dit Bayeux, la somme de deux cenz frans d'or, que ordené li avons pour la garde et capitainie du dit chastel, pour ceste année à venir qui commancera en janvier prochain venant, en oultre les gages de cent livres tournois acoustumées à prendre par le chastellain du dit chastel aux termes et en la manère accoustumez.

« Par le roy, à la relacion des generauz conseilliers sur le fait des aides ordenez pour la guerre :

« P. CADORET.

« Rescripta. »

1001.

(Orig. Français 20581, n° 2.)

A Paris, 16 décembre 1373. x.

Charles V accorde aux bourgeois de Dieppe le produit du sixième de l'imposition de douze deniers par livre, pendant un an, « pour tourner et convertir en la fortificacion et garde de la dicte ville. »

1002.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Graffard*.)

Au bois de Vincennes, 16 décembre 1373. x.

Charles V donne 200 francs d'or « à nostre amé et feal secretaire maistre Thomas Graffart, pour cause de la despense de lui et de ses gens faicte en deux voiages, qu'il a faiz, de nostre commandement et ordenance, as parties de Normendie, pour faire exigier et lever certains restes qui encores estoient deuz ou dit pais de la finance ordonnée pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, as quelz deux voiages il a vacqué par l'espace de cinquante jours ou environ es mois d'octobre.

de novembre et de ce present mois de decembre, et pour doubte des perilz des chemins lui a convenu tenir et mener avecques lui gens d'armes à ses fraiz et despens.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1003.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 262.)

A Paris, 18 décembre 1373. v.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de nostre bonne ville de Caen, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« GRAFFART. »

1004.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Tremagon*.)

A Paris, 24 décembre 1373. v.

« Charles V... pour consideracion des bons et loyaux services que nostre amé et feal Yvon de Tremaugon, chevalier, nous a faiz en noz guerres en plusieurs parties de nostre royaume, et derrenierement soubz le gouvernement de nostre amé et feal connestable, en la poursuite de noz annemis, qui l'y ont pris et desquiels est encore prisonnier, et pour lui aidier à leur payer sa rançon, nous lui avons donné... trois cens frans d'or.

« Par le roy :

« YVO. »

1005.

(Copie du 14 novembre 1377, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bordes*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 31 décembre 1373. v.

Mandement de Charles V, pour le payement des gages de son amé et féal chevalier et chambellan, Guillaume des Bordes, qu'il avait établi capitaine de son château de « Moustereul en fault d'Yonne, » aux

gages de 750 francs d'or par an, savoir 400 francs sur le domaine dudit château et 350 sur les aides.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1006.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9615.)

A Paris, 3 janvier 1373. x.

Charles V ordonne de faire payer « par Pierre de Landes, changeur de nostre tresor, à nostre amé Jehan Mandole, peletier et bourgoiz de Paris, la somme de huit vinz dix et neuf franz d'or, lesquiex il a prestez et paiez du sien, depuis le moiz de may derrain passé, pour certainz draps, pennez, cendaulz, boutonneurez et fermaulx d'or et d'argent, et pour la façon, pour Artaude du Puy, fole de nostre très chiere compaingne la royne, si comme elle nous a dit et affermé...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1007.

(Copie du 2 avril 1374, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vienne*.)

A Paris, 7 janvier 1373. x.

Charles V ayant naguère établi son amé et féal chevalier et chambellan Jehan de Vienne, son amiral de la mer, capitaine et garde de son château et de la ville de Honnefleu, en remplacement de son amé et féal chevalier « le seneschal d'Eu, » établit ledit sénéchal « capitaine et garde de nostre chastel de Moulineaux soubz Rouen, » aux gages de 400 l. t. par an, comme l'était « nostre amé et feal chevalier Guillaume le Bigot, nagaires cappitaine et garde de nostre dit chastel de Moulineaux, et à present capitaine du Bese Heloyn.

« Par le roy, en son conseil.

« YVO. »

1008.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 192, p. 7545.)

A Paris, 7 janvier 1373. x.

Charles V mande aux généraux conseillers sur les aides de la guerre

de faire payer « la somme de cent frans d'or, lesquelx nous avons ordenné ja pieça que nostre amé et feal cousin et chambellan le vicomte de Rochechoart ait et prengne chascun mois sur le fait des dictes aides, pour soustenir son estat.

« Par le roy :

« TABARI. »

1069.

(Copie du 26 février 1374, n. s. Collection de Clairambault, 7e division, vol. 46, p. 21.)

Au bois de Vincennes, 13 janvier 1373. x.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Comme es armés de mer que nous avons fait le temps passé pour le fait de nos guerrez, nous ayons mis et despendu plusieurs fois très grans finances en faire feire et acheter gallés, nefs, barges, lins et autres vaisseaux, avesques leurs apparaux et abillemens, et aussi en armeures et artillerie, trait, becuit, lars, bevrages et autres vivres et garnisons à ce neccessaires, lesquelles choses, par deffaut de diligent garde, c'est assavoir les dis vivres et garnisons, ou ce qui en demouroit faites les dictes armées, ont esté pourris, gastés et empiriez, et les vaissiaux noeufs faiz moins convenables, et tant iceulz comme autres empiriez, et les aucuns tournez ainsi comme à non valoir, les autres en tel estat que au besoing l'en ne s'en est peu aidier, les apparaux et abillemens, armeures, trait, banieres, panons et autres choses neccessaires pour le fait de mer emblés et robés, retenus, pourris ou empirécz, bescuis et autres garnisons faiz, quis ou achetés aucunes foiz à grant haste et par ce à gregneur cost que il ne deussent, et plusieurs autres choses touchans le dit fait de la mer deperis et perduz, où nous avons eu très grant dommages et pourrions avoir plus grans ou temps à venir se peurveu n'y estoit; savoir faisons que nous, entendu le bon raport qui fait nous a esté du senz, loyalté et diligence de nostre amé et feal sergent d'armes Estenne de Brandiz, maistre des pors et passages de la senesschaucée de Calcassonne et de Besiers, et de la grande experience et industrie qu'il a en telles choses, de ce confians à plain, considerans aussi les bons et agreables ser-

vices qu'il nous fist en la mer des galées que nous envoiasmes pieça au pape Urban, de sainte memoire, pour son retour de Romme à Avignon, avesques plusieurs autres bons et grans services et voyages, tant devers nostre très chiere cousine la roy[ne] de Secille, comme ailleurs, icelui avons fait, ordené et establi, et par ces lettres faisons, ordenons et establissons maistre et garde de nostre clos des galées de Rouen et de nostre navire estant illecques et en quelconques autres lieux et pors de nostre royaume ou autre part, et des apparaux, abillemenz, hernoiz, artillerie, trait, vivres et autres garnisons et estoremens quelconques du dit navire que nous avons à present et aurons pour le temps à venir, auquel nous donnons povoir, auttorité et mandement especial du dit clos garder et des diz navire, abillemens et apparaux prendre et recevoir de quelconques personnes qui les aient en garde, ou pour nous servir en la mer, et d'iceulx garder et gouverner, d'en acheter autres et d'en faire faire de neufs, de les faire apparellier, reparer et amender et tenir en estat, et de changer et renouveler les diz bescuis, vins, bevrages, lars, garnisons, et d'en faire faire et acheter autres nouvelles toutes fois qu'il en sera besoing, par l'ordenance et commandement de noz [amez] et feaulx les generaux conselliers sur les aides ordonnés pour noz guerres, ou de nostre amé et feal chambelan Jehan de Vienne, nostre admiral de la mer, ou autres que à ce deputerons, des diz apparaux, armeures, abillemens et garnisons, tout ou partie, bailler et delivrer où mandé et ordené lui sera par nos diz conselliers ou par nostre dit admiral, en prenant sur ce lettres de recongnoissance de ceulx à qui bailliez seront; de retenir, prendre et louer pour nous calfas, remouars, maistre[s] d'aesse et autres charpentiers et ouvriers quiexconques neccessaires à la façon et appareillement du dit navire, de leur tauxer, ordenner et paier gaiges, salaires ou journées convenables; et pour icelles choses faire et acomplir, nous voulons et mandons à noz diz conseilliers les generaux que au dit Estienne facent baillier et delivrer des deniers des diz aides tant et toutes fois que besoing sera, et pour le becuit qu'il convendra faire pour l'avitaillement de nostre dit navire nous voulons que le dit Es-

tienne prengne et face prendre des blez et grains sur quelconques personnes, telx et en telle quantité que bon li semblera, et toutes fois qu'il en sera besoing, d'iceulx grains faire proisier, et du dit pris baillier ses lettres ou sedulles aux personnes de qui prins seront, ausquelles nous voulons que plaine satisfacion en soit faite des deniers des diz aides, par l'ordenance de noz diz conseilliers, et generalment de faire toutes les choses et chascune d'icelles qu'il verra estre profitables et neccessaires à la garde et gouvernement de nostre dit navire et des garnisons, abillemens et apparaux dessuz dis ou es autres choses dessuz nommées, par lui et ses commis et deputés, aus quelx nous mandons estre obey et entendu diligemment es choses dessus dictes et chascune d'icelles par ceuls à qui il appartendra. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné au boz de Vincennes, le XIII^e^ jour de janvier, l'an de grace mil CCC sexante et traize, et le X^e^ de nostre regne.

« Par le roy :

« YVO. »

1010.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 138, p. 2485.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 22 janvier 1373. v.

« Charles... Pour consideracion et en recompensacion des très bons et très aggreables services que nostre amé et feal chevalier et chambellan Pierre d'Omont et nostre chiere et bien amée la dame d'Omont, sa femme, ont fait et font chascun jour à la très bonne garde et à la belle et bonne nourreture de Charles, nostre ainsné filz, dont nous nous reputons et sommes très grandement tenuz à eulx, nous, pour ce qu'il soit memoire perpetuele de la bonne garde et de la bonne et belle norreture qu'il ont fait de nostre dit filz, leur avons donné et donnons par ces presentes la somme de deux mile frans d'or à prandre et avoir une foiz des deniers des aides ordennez pour la guerre, de grace especial, pour convertir en heritage perpetuel pour eulx et pour leurs hoirs...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1011.

(Orig. Français 20372, n° 42.)

A Paris, 27 janvier 1373. x.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux receveurs des aides ordenez pour noz guerres es citez et diocèses de Chartres, du Mans, de Evreux, de Lisieux, et de Sees, salut. Comme ja pieça nous eussions ordené et ottroié à nostre très chier et amé cousin le conte d'Alençon, pour cause des grandes pertes et dommages que avoient soustenu long temps pour le fait de noz guerres et autrement ses hommes et subgiez de sa conté d'Alençon et de ses autres terres, et aussi des chastellenies de Mortaigne ou Perche, de Sçon et de Bellou le Trichart, que à present tient en douaire nostre très chiere et amée tante la contesse d'Alençon, sa mère, que ses diz hommes et subgiez seroient quittes de paier les fouages ordenez pour le dit fait de noz guerres, selon la fourme et en la valeur en quoy ordené les avions pour l'année qui feni en decembre l'an mil ccc lx onze, parmi ce que nostre dit cousin pour ce nous paia la somme de deux mille frans, par composicion, à certains termes ad ce ordenez, laquele composicion et ordenance nous continuasmes juques au mois de juillet lors ensuivant, que nous ordenasmes, pour certaines causes qui ad ce nous murent, les diz fouages avoir cours et estre mis sus et levez en toutes les terres dessus dictes et autres quelconques de nostre dit cousin, selon noz ordenances et les instruccions sur ce faites en la manère qu'il avoient et ont cours es autres lieux de nostre royaume, et li en ottroyasmes la tierce partie, à prendre par les mains de noz receveurs sur ce ordenez, aux termes et en la manère contenuz en noz lettres sur ce faites, et à nostre dicte tante ottroyasmes semblablement, pour la fortificacion et garde de ses chasteaulx, et pour son estat maintenir, la dicte tierce partie des fouages es dictes chastellenies et terres de Mortaigne ou Perche, de Sçon et de Bellou le Trichart, et autres que elle tient en douaire, comme dit est, en la dicte conté d'Alençon et ailleurs es au-

tres terres de nostre dit cousin, mesmement que elles avoient esté de la dicte composicion, tant comme elle dura, lequel ottroy nous avons prorogué et continué par noz lettres juques au premier jour du present moys de janvier exclut, que feni le terme de nostre grace sur ce darrenerement ottroyée à nostre dicte tante...» Le roi lui octroie ledit tiers de fouage pour l'année courante.

«Par le roy, à la relacion des generaux conseillers sur le fait des aides ordenez pour la guerre :

«P. CADORET.»

1012.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Saint-Pol.*)

A Paris, 28 janvier 1373. v.

Charles V ordonne de payer une somme de 100 francs d'or qu'il avait donnée à son «amé et feal Jehan de Saint Pol, chevalier, pour achater un coursier.

«Par le roy :

«YVO.»

1013.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Robiolle.*)

A Paris, 29 janvier 1373. v.

«Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx tresoriers à Paris, salut et dilection. Nous vous mandons et commandons que senz delay la somme de six cens soixante quatre frans d'or et trois quars, que monte la draperie, pelleterie, et autres choses que nous avons ordenées pour nostre très chiere compaigne la royne, pour sa robe de la Chandeleur prochaine venant, vous paiez aux personnes ci après nommées, desquelles choses les parties s'ensuient. Premierement à Garnot Robiolle, drapier, pour une escarlate entiere, contenant xxiiii aulnes, et vi aulnes de meismes, pour une robe de cinq garnemens, v frans i quart l'aune, viixxxvii frans et demi. Item, à lui pour i corset court et un mantel de chapelle, x aulnes d'une autre es-

carlate, à ce pris, LII frans et demi. Item, à lui, pour I mantel double à chevanchier, de II escarlates, IX aulnes, à ce pris, XLVII frans I quart. Item à Jehan de Beaumez, tondeur, pour tondre les draps dessus diz, V frans. Item à Bernart Belnati, pour II draps de soye appellez baudequins d'oultre mer, à faire un peliçon, XLVIII frans. Item à lui, pour une aulne et demie de velnau de soye en graine à faire II chaperons, XV frans. Item à Kathelot la chapelliere du roy et à Guillemete de la Pomme, pour teille couton à faire deux doublez, et pour la façon de les poindre au dit couton, XII frans. Item à Olivier Bruiant, tailleur, pour façons et estouffes des robes dessus dittes, dont les parties s'ensuient, c'est assavoir pour la façon des manches de la chappe, VI frans; pour le corps de la chappe, VII frans; pour le corset court et le mantel de chapelle, III frans; pour II chaperons, I franc I quart; pour I peliçon, I franc I quart; et pour soie, cendal, fil, teille et charbon, II frans, qui font la somme de XX frans et demi. Item à Jehan Maudole, pelicier, pour pelleterie pour fourrer la ditte robe de cinq garnemens, XVII^{c} ventres de menu vair, V frans et demi le cent, III^{xx} XIII frans et demi. Item à lui, pour poufiller la ditte robe et fourrer les mentonieres de la chappe, X douzaines de letices, III frans la douzaine, XL frans. Item à lui, pour fourrer le corset rout, V^{c} ventres de menu vair, au dit pris, XXVII frans et demi. Item à lui, pour poignez et amigaux, II douzaines de letices, au dit pris, VIII frans. Item à lui, pour le pourfil par dessouz, II douzaines d'ermines, VI frans la douzaine, XII frans. Item à lui, pour le mantel de chapelle, mil ventres, au dit pris, LV frans. Item à lui, pour fourrer les II chaperons de velnau, XIII douzaines de letices, au pris dessus dit, LVI frans. Item à Moriset de Chasteaulyn, varlet fourreur, pour fourrer les choses dessus dittes, XV frans, c'est assavoir pour fourrer la chappe, III frans; pour les II surcoz lons, III frans; pour le mantel à parer, I franc; pour le corset court et le mantel de chapelle, III frans et demi; pour les II chaperons, I franc et demi; et pour I peliçon, I franc; qui font la somme des XV frans dessus diz. Et par rapportant ces presentes et lettres de recoignoissance sur ce, nous voulons et mandons à noz amez et feaulx genz de noz comptes

à Paris que la ditte somme des VI^c LXIII frans et III quars dessus diz il alouent es comptes de celui ou ceulx à qui il appartendra et rabatent de sa recepte sanz contredit.

« Par le roy :

« YVO. »

1014.

(Orig. Français 20917, n° 109.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 30 janvier 1373. v.

« Charles... Pour consideracion de la povreté des prieur et frères de la Charité Notre Dame demourans à Rouen en la parroisse Saint Jehan sur Renelle, lesquelz n'ont aucunes rentes dont il puissent vivre, fors des aumosnes de nous et des bonnes gens de nostre royaume, nous, pour Dieu et en aumosne et de grace especial, leur avons donné et donnons vint charetées de mort boys à prendre pour une fois en nostre forest de Roumare pour le chaufer d'iceulx prieur et frères.

« Par le roy :

« J. D'AILLY. »

1015.

(Copie, Collection Moreau, 237, fol. 168.)

A Paris, 3 février 1373. v.

Mandement de Charles V pour les hommes de l'abbaye de Saint-Ouen, dépendant des « terres d'Aisy et de Sainte-Croix, » que le roi de Navarre avait fait arrêter.

1016.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 166, p. 5089.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 8 février 1373. v.

Charles V ordonne de faire payer 20,000 francs au comte de Harcourt... « Comme, par le traittie du mariage pieça fait entre noz très chers frère et seur le conte et la contesse de Harecourt, nous eussions donné et promis à bailler et faire asseoir à nostre dicte seur deux mile livres tournois de rente annuel et perpetuel, si comme en noz lettres sur ce faictes, scellées de cire vert en laz de soie, est plus plain-

nement contenu, nous depuis et de nouvel avons traittie et accordé à nostre dit frère le conte que pour les deux mile livres de rente nous lui baillerons et ferons paier des deniers des aides, par la main du receveur d'yceulx aides en la ville et dyocèse de Rouen, la somme de vint mile frans, aus termes et en la maniere qui s'ensuivent ci après, c'est assavoir par dix mois encommençans ou mois de juing prouchainement venant, chascun mois deux mile frans...[1]

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1017.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ferrières.*)

A Paris, 11 février 1373. v.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « Henry de Ferieres, » chevalier, châtelain et garde du château du Pont de l'Arche, montant à 300 l. t. pour l'année commencée au 1er janvier précédent.

« Par le roy, à la relation des generaux conseilliers sur le fait des aides pour la guerre :

« P. CADORET. »

1018.

(Orig. Français 20372, n° 41.)

A Paris, 11 février 1373. v.

Charles V donne à sa très amée cousine la comtesse d'Alençon une somme de 2,000 francs d'or.

« Par le roy :

« TABART. »

1019.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Erneville.*)

A Paris, 13 février 1373. v.

Charles V maintient son amé et féal chevalier « Loys d'Erneville » dans ses fonctions de garde et capitaine du château de Gaillart, aux gages de 300 l. t. par an.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

[1] Publié par De Laroque, *Histoire de la maison d'Harcourt*, IV, 2155.

1020.

(Orig. Français 20876, n° 24.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 20 février 1373. x.

Lettres de Charles V à son trésorier Jehan d'Orliens. « Nous vous mandons... que, tantost et senz delay, ces lettres veues, vous faittes bailler et delivrer par Jehan Mandole, pelletier et bourgois de Paris, deux mille et cinq cens dos de gris fin pour fourrer un habit d'iver pour nous.

« Par le roy :

« J. DE VERNON. »

1021.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Beaujeu*.)

A Paris, 22 février 1373. x.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers à Paris sur le fait des aides de la guerre. « Comme nostre amé et feal le seigneur de Beaujeu nous ait benignement et gracieusement accordé lez aides ordenez pour le fait de noz guerres estre mis sus et courir pour les années fenissans l'an mil CCCLXX et mil CCCLXXI en son pays de Beaujoulois et en toutes les terres qu'il a es diocèses de Lion et Mascon, lesquelles aides pour lez dictes années n'y avoient point couru, pour ce que pour icelles ne lez nous avoit point acordées; nous acertes, considerans lez bons, grans et notables services qu'il nous a fait en noz guerres et fait de jour en jour, et afin de lui aidier à supporter les grans frais, missions et despens qu'il lui a convenu et convient faire en nostre dit service, lui avons... donné... la tierce partie de tout ce qui pour les dictes années CCCLXX et CCCLXXI sera levé franchement à nostre proffit d'iceux aides en son dit pais de Beaujouloys, et en ses autres terres estans es diz diocèses.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1022.

(Orig. Français 20585, n° 24.)

« Apud nemus Vincennarum, » 3 mars 1373. v.

Charles V donne aux habitans de Tournus (villa de Trenorchio supra Sagonam) le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, pour refaire et réparer les murs de leur ville ruinés par une inondation. Le travail à faire était estimé 2,000 florins d'or.

1023.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 264.)

Au bois de Vincennes, 6 mars 1373. v.

« Charles... Nous avons donné... à nostre amé et feal chevalier et chambellan Philippe de Calleville, la somme de siz vins frans d'or pour une foiz, pour avoir et acheter une haguenée, afin d'estre montez plus honnestement entour nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1024.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 265.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 6 mars 1373. v.

« Charles... Nous avons donné... à nostre amé et feal chevalier et chambellan Philippe de Calleville, pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait de jour en jour par pluseurs manieres, et afin qu'il ait de quoy tenir et avoir plus honnestement son estat entour nous, où il est continuelment par nostre ordennance et comandement, la somme de mil frans d'or pour une foiz.

« Par le roy :

« TABARI. »

1025.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Robiolle*.)

A Paris, 12 mars 1373. v.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx

tresoriers à Paris, salut et dilleccion. Nous vous mandons et comandons que seuz delay la somme de huit cenz dix frans d'or un quart et douze deniers parisis, que monte la draperie, pelleterie et autres choses que nous avons ordenées pour nostre très chiere compaigne la royne, pour sa robe de Pasques prochaine venant, vous paiez et delivrez aux personnes ci après nomées, desquelles choses les parties s'ensuient. Premierement à Garnot Robiolle, drapier, pour une escarlate entiere contenant xxiii aulnes, et vi aulnes de meismes, pour une robe de v garnemens, v frans i quart l'aune, vii^{xx} xvii frans et demi. Item à lui, pour i corset court et un mantel de chapelle, x aulnes d'une autre escarlate, à ce pris, lii frans et demi. Item, à lui, pour i manteau double à chevauchier et i chaperon, de ii escarlates x aulnes, au dit pris, lii frans et demi. Item à lui, pour i manteau et i chaperon qui seront fourrez de menu vair, v aulnes d'escarlate, à ce pris, xxvii frans et demi. Item à lui pour iii aulnes d'escarlate morée à faire chausses, à ce pris, xv frans iii quars. Item à lui, pour viii aulnes de drap à faire vi malettes, i franc et demi l'aune, xii frans. Item à Jehan de Beaumez, tondeur, pour toudre les draps dessus diz, vi frans. Item à Bernart Belnati, pour ii draps de soye appellez baudequins d'oultre mer à faire peliçons, xxiii frans piece, xlvii frans. Item à lui, pour aulne et demie de velnau de soye en graine à faire chaperons, xv frans. Item à Olivier Bruiant, pour vii aulnes de teille à doubler les dittes malettes de drap, xxi s. Item à lui, pour iii peaulx de megeis pour les dittes malettes, i franc. Item à lui, pour la façon d'icelles malettes, vi s. chascune, ii frans i quart. Item à Vivant de Vermoustier, orfèvre, pour ii père de bouclétes à soullers, vi frans. Item à Kathelot la chapelliere du roy et à Guillemette de la Pomme, pour teille couton à faire ii doublez, et pour la façon de les poindre au dit couton, xii frans. Item à Olivier Bruiant, tailleur, pour façons et estoufles des robes dessus dittes, c'est assavoir : pour les manches de la chappe, vi frans; pour le corps de la chappe, ii surcoz lons, une cote et un mantel à parer, vii frans; pour le corset court et le mantel de chapelle, iii frans; pour ii chaperons, i franc i quart; pour i peliçon, i franc i quart; pour

1 manteau double à chevauchier, 1 franc et demi; et pour soye, cendal, fil et teille, II frans; qui font la somme de XXII frans. Item à Jehan Mandole, peletier, pour pelleterie pour fourrer la ditte robe de V garnemens, XVII^{c} ventres de menu vair, V frans demi le cent, valent III^{xx} XIII frans et demi. Item à lui, pour pourfiller la ditte robe et fourrer les mentonieres de la chappe, X douzaines de letices, III frans la douzaine, XL frans. Item à lui, pour le corset ront, V^{c} ventres de menu vair, au dit pris, XXVII frans et demi. Item à lui, pour poignez et amigaux, II douzaines de letices, au dit pris, VIII frans. Item à lui, pour le pourfil par dessouz, II douzaines d'ermines, VI frans la douzaine, XII frans. Item à lui, pour le mantel de chapelle, mil ventres, au dit pris, LV frans. Item à lui, pour 1 peliçon, III^{c} ventres, à ce pris, XVI frans et demi. Item à lui, pour II chaperons de velnau, XIII douzaines de letices, au dit pris, LVI frans. Item à lui, pour fourrer le mantel à chevauchier, mil ventres, au dit pris, LV frans. Item à Moriset de Chasteaulyn, varlet fourreur, pour fourrer les choses dessus dittes, XVI frans, c'est assavoir : pour une chappe, III frans; pour les II surcoz lous, III frans; pour le mantel à parer, 1 franc; pour le corset court et le mantel de chapelle, III frans et demi; pour les II chaperons, 1 franc et demi; pour le peliçon, 1 franc; et pour le mantel à chevauchier, 1 franc; qui font la somme des XVI frans dessus diz...

« Par le roy :

« OGIER. »

1026.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9617.)

A Paris, 12 mars 1373. I.

Charles V ordonne de payer « à Pierre Villequin, coustellier à Paris, la somme de douze frans d'or pour une paire de cousteaux à trancher, que nous avons ordenez pour nostre très chiere et amée compaigne le royne, pour la feste de Pasques prochaine venant.

« Par le roy

« OGIER. »

1027.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 266.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 13 mars 1373. v.

Mandement de Charles V au vicomte d'Arques, au sujet des meubles forfaits par Jehan Poignant et donnés jusqu'à concurrence d'une somme de 50 francs à « nostre bien amé varlet de chambre et garde de Thevenin, nostre fol, Gerardin d'Auxi.

« Par le roy :

« GRAFFART. »

1028.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 267.)

A Paris, 23 mars 1373. v.

Charles V donne une somme de 40 francs à Jehan Kevret. « Comme, un an a ou environ, pour les très grans et excessifz maux, larcins et murtres qui se faisoient par faux marchans de sel, qui à force de genz d'armes amenoient sel et vendoient en nostre royaume recelément, sans yceliui mettre en gabelle, pour le fait desquelz noz greniers de Beauvez, Noyon et autres nous estoient de petite valeur, eussions par noz lettres patantes, pour estre en ce remedié, mandé et commis à Jehan Kevret, dit Poulain, nostre prevost de Roye, qui s'enformast secretement et diligenment des noms des personnes qui tels faiz faisoient, et touz coulpables que par la dicte informacion il trouveroit preist, quelque part que trouver les pourroit en nostre royaume, hors lieu saint, et les punesist selon le merite de leurs meffaiz, par telle maniere que ce feust exemple aux autres; lequel nostre dit prevost a tant chevauché et fait par sa bonne diligence que trois des diz malfaicteurs il a emprisonnés, desquelz les deux il a fait trainner et pendre, pour ce que par leur confession il ont dit et confessé que il avoient murtri et tué Baudet de Gannes, sergent et commis sur le fait du sel, et l'autre detient encores prisonnier à Noyon; et avecques ce en a fait ap-

peller et bannir de nostre royaume, tant pour le dit murtre comme pour autres faiz, dix sept autres, qui n'a pu prendre ne trouver...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1029.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 268.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 24 mars 1373. v.

Mandement de Charles V, au sujet d'une somme de 300 francs accordée à « noz bien amez les maire, pers, jurez et habitans de nostre ville de Pontoise,... pour convertir et emploier es reparacions des murs, pont et forteresces de la dicte ville; » ladite somme était à déduire de ce que les habitants devaient pour les fouages ayant cours en icelle ville.

« Par le roy, en ses requestes :

« DE CHANTEMERLE. »

1030.

(Orig. Français 20876, n° 26.)

En nostre chastel du Louvre, 25 mars 1373. v.

Charles V ordonne de faire payer, « par Pierre de Landes, changeur de nostre tresor, la somme de cent et dix franz d'or, en quoy nous sommes tenuz à Jehan Maudole, marcheant et bourgois de Paris, pour l'achat de n^{m} ventrez de menu vair, achetez chascun millier LX franz, lez quiex nous avons donnez à nostre amé et feal frère le duc de Bourbon, pour sez pennez d'une robe de m garnemenz, pour le jour de Pasquez prochainez...

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1031.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 257.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 26 mars 1373. IX[1].

« Charles... Nous sommez tenuz à nostre amé pelletier et varlet de chambre Nicolas de Soissons, en la somme de mil quarante et huit

[1] La charte originale porte bien : « le XXVI[e] jour de mars, l'an de grace mil CCC soixante treze, et de nostre regne le IX[e]. » Il faut supposer que le notaire a écrit IX[e] par erreur, au lieu de X[e]. — En 1373 Pâques tomba le 17 avril.

franz et demi pour pluseurs parties de pelleterie qu'il a delivrées pour nous et de nostre commandement, c'est assavoir pour nous, le jour de Pasques flories, une robe blanche de quatre garnemens, tenant xviiic ventres de menu vair. Item pour nous, la vigille de Pasques les granz, une robe de quatre garnemens, tenant xviiic ventres. Item pour nous, le jour de Pasques, une robe de six garnemens : pour la houce, vic ventres, et pour les[s] helles vixx ventres, pour le sercot cloz iiic ventres, pour le sercot ouvert iiic ventres, pour la garnaiche iiic ventres, pour le manteau vc ventres, pour deux chapperons tenant chascun viixx x ventres. Item pour manches de sercot et de cote, vixx ventres. Item pour deux chapeaulx, pour nous, lxxv ventres. Item à Pasques flories, pour nostre très cher filz Charles, dalphin de Viennois, un manteau, une cote hardie et un chapperon, tenens vicl ventres. Item pour nostre très cher filz Loys, un manteau, une cote hardie et un chapperon, tenens vic ventres. Item pour un baconnet pour lui, cent ventres, et pour un chapeau pour lui l ventres. Item pour nostre très chère fille Marie, un manteau, une cote hardie et un chapperon, tenens vic ventres, pour les porfilz de la cote et du chapperon, quatre douzaines de letices, et pour une aumuce pour elle, deux douzaines de letices. Item pour nostre très chère fille Ysabeau, un manteau, une cote hardie et un chapperon, tenens vic ventres, pour les pourfiz de la cote et du chapperon quatre douzaines de letices; pour elle, deux baconnés tenant chascun cent ventres. Item pour nostre très cher neveu Charles de Lebret, un mantiau, une cote hardie et un chapperon, tenens vic ventres. Item à Pasques les grans, pour nostre dit filz Charles, une robe de quatre garnemens, tenant viicl ventres, et pour porfiller la cloche xii letices. Item pour nostre dit filz Loys, une robe de quatre garnemens, tenant viic ventres. Item pour nostre dicte fille Marie, une robe de six garnemens, tenant viiicl ventres, et pour les pourfilz et pour une aumuce, six douzaines de letices. Item pour nostre dicte fille Ysabiau, une robe tenant vicl ventres, et pour les pourfilz et pour une aumuce, quatre douzaines de letices. Item pour le dit Charles de Lebret, une robe de quatre garnemens, tenant vic ventres, et xii letices

pour pourfiller la cloche. Item, pour nostre fol, une robe de quatre garnemens, tenant VIII^c ventres, et pour une aumuce deux douzaines de letices. Item pour le fol de nostre dit filz Charles, une robe de quatre garnemens, tenant VII^c ventres, et pour pourfiller la cloche XII letices; au pris de LX franz le millier de menu vair, et la douzaine de letices III franz. Item pour fourrer les robes dessus dictes, XXXII franz...

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

ANNÉE 1374.

1032.

(Orig. Français 20582, n° 46.)

A Paris, 9 avril 1374. XI.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait accordée aux habitants de « Mascon » de prendre pour la fortification de leur ville le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

1033.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re série, dossier *Flamenc.*)

A Paris, 12 avril 1374. XI.

Charles V ordonne à ses trésoriers à Paris de faire payer par Pierre de Landes, changeur du trésor, une somme de 551 francs et trois quarts et demi, due à Nicolas le Flamenc, drapier et bourgeois de Paris. « Premierement pour XVII aulnes de fin marbré de grant moison de Bruselle, pour robe, pour nous, de la veille de Pasques darrenierement passée, à deux frans trois quars l'aulne... Item pour une fine escarlate vermeille, pour robe, pour nous, des dictes Pasques, VI^XX frans. Item XX aulnes de fin marbré de grant moison de Bruselle, pour cotes hardies et fons de cuves, pour noz très chiers enfans Charles, Loys et Marie et pour Charles de Lebret, nostre neveu, à II frans III quars

l'aune... Item pour II aulnes et I quartier d'escallate vermeille, pour chauces et doubleures à chaperons, pour noz diz enfans et neveu dessus diz, à V frans l'aune... Item pour une fin pers de grant moison, pour robes de Pasques fleuries et pour houpellande et mantel froncie, pour nous, LXVI frans. Item pour XXVII aulnes et III quars de deux escarllates de Bruselles, pour robes de Pasques, pour tous noz enfans et neveu dessus dit, à V frans l'aune... Item pour V quartiers d'escarllate pour doubleures à chaperons et chauces, pour noz deux filles Marie et Ysabel, à V frans l'aulne... Item pour XXVI aulnes d'iragne d'Yppre, pour II couvertouers, l'un grant et l'autre petit, pour nostre dicte fille Marie, XXVII sous l'aune... Item pour XXII aulnes de II draps plains pour robe de Pasques, pour Thevenin nostre fol et celui de Charles, nostre ainsné filz, et pour chauces pour eulx, à II frans l'aulne... Et pour rubens d'or et de soye, pour royer les robes de nos enfans et neveu dessus diz, XX frans

« Par le roy :

« TABARI. »

1034.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 17, p. 1121.)

A Paris, 13 avril 1374. AV.

« Charles... Nous envoions presentement nostre amé et feal conseiller maistre Aleaume Boistel, maistre des requestes de nostre hostel, par devers nostre cher et amé cousin le seneschal de Haynau, en nostre bonne ville de Tournay, es pais d'environ et d'ilecques es parties de Flandres, pour aucunes besoingnes que enchargie lui avons, touchans le proffit de nous et de nostre royaume, et avons ordenné que il ait quatre frans d'or par jour, oultre ses gaiges ordinaires que il prent à cause de son office, pour ses despens faire, alant et demourant ou dit voiage et retournant...

« Par le roy :

« YVO. »

1035.

(Copie du 15 mai 1374, Chartes royales, t. VII, n° 269.)

A Paris, 15 avril 1374. VI.

Charles V assigne à Robert de Warignies, chevalier, une somme de 1,000 francs par an, pour la garde du château de Caen.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1036.

(Copie du 31 mai 1374, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Moulinneuf*.)

A Paris, 16 avril 1374. VI.

Charles V donne à « Rogerus de Molendino Novo, » qui avait été familier du cardinal Gui de Boulogne, et précédemment sergent d'armes du roi, une rente viagère de 100 livres tournois « super furnos et peyssoneiriam ville Belli Cadri[1], » dont la moitié sera reversible sur « Gaucelinus de Molendino Novo, dicti Rogeri filius, domicellus. »

1037.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Longueval*.)

A Paris, 18 avril 1374. VI.

Charles V donne une somme de 100 francs d'or à son « amé et feal chevalier et chambellan le sire de Longueval.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1038.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 34, p. 2571.)

A Paris, 20 avril 1374. VI.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de six vins dix frans d'or, en quoy nous sommes tenuz aus executeurs de feu nostre cousin l'arcevesque de Reins, c'est assavoir pour un annel à un saphir XXX frans. Item pour trois mors d'argent à chappe XXX frans, et pour

[1] Beaucaire.

un mulet LXX frans, que nous avons fait acheter nagaires de son execucion...

« Par le roy :
« TABARL. »

1039.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Robiolle*.)

A Paris, à Saint Pol, 21 avril 1374. XI.

« Charles... à noz amez et feaulx tresoriers à Paris, salut et dilleccion... Nous vous mandons et commandons que senz delay la somme de cinq cens quarente trois frans et un quart, que monte la drapperie, cendaulx, pelleterie et autres choses que nous avons ordenez pour nostre très chère et amée compaigne la royne pour sa robe de Penteconste prochenne venant, vous paiez et delivrez aus personnes ci après nommées, desquelles choses les parties s'ensuient. Premierement à Garnot Robiole, drapier, pour une escarlate entiere, contenant XXIII aulnes, et VI aulnes de meismes, pour une robe de V garnemens, V frans et I quart l'aune, valent VII^XX XVII frans et demi. Item à lui, pour un corset court et un mantel de chappelle, X aulnes d'une aultre escarlate, à ce pris, LII frans et demi. Item à lui pour une cote hardie et un mantel court à chevauchier, VIII aulnes d'escarlate, à ce pris, XLII frans. Item à Jehan de Beauviez, tondeur, pour tondre les draps dessus diz, V frans. Item à Bernart Behati, pour II draps de soie appellez baudequins d'oultre mer à faire peliçons, XXIII frans piece, XLVIII frans. Item à lui, pour une aulne et demie de velnau de soie en grainne à faire chapperons, XV frans. Item à Martine la Tierrie, pour XVII pieces de cendaux tierceins pour fourrer la robe dessus ditte, la cote hardie et le mantel à chevauchier, VIII^XX frans. Item à Olyvier Bruiant, tailleur, pour façons de la robe de V garnemens, du corset court, du mantel de chappelle, de la cote hardie et le mantel à chevauchier, pour soie, fil et teille, dont il mettra les parties en sa quittance, XXXIII frans et I quart. Item à Kathelot la chappelliere du roy et Guillemette de la Pomme, pour teille couton à faire II doubliez, et pour la façon de les poindre au dit couton, XII frans. Item à Jehan Maudole, pelletier, pour pelleterie pour fourrer le peliçon, IIIc ventres

de menu vair, v frans et demi le cent, valent xvi frans et demi. Item a Moriset de Chasteaufin, varlet fourreur, pour fourrer le dit peliçon, i franc et demi...

« Par le roy :

« OGIER. »

1040.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Flamenc.*)

Au bois de Vincennes, 8 mai 1374. xi.

Charles V ordonne à ses trésoriers à Paris de payer une somme de 739 frans d'or et 10 s. p. due à Nicolas le Flament, drappier et bourgeois de Paris, « c'est assavoir pour xvi aulnes de violet taint en grainne, pour faire robe pour nous la veille de Penthecouste, iiii frans l'aulne... Item pour une escarlate violette de Broisselles, pour faire robe pour nous le jour de Penthecouste, vixx frans. Item pour un fin blanc d'Ipre renforcie, pour faire robe fourrée de sendal pour nous, lxx frans. Item pour un vert de bois de Broisselles lont pour nous et pour Charles nostre filz, lxvi frans. Item pour une escarlate rosée, pour faire robe pour nous le jour de la Trinité, vixx frans. Item pour viii aulnes de fin blanc de Broisselles, pour faire robes fourrées de cendal pour noz diz enfans Charles et Loys, ii frans et iii quars l'aulne... Item pour iii aulnes et demi quartier d'escarlate vermeille de Broisselles, pour faire dobleures à chaperons et chausses pour noz diz enfans Charles et Loys et pour nostre neveu Charles de Lebret, v frans l'aulne... Item pour viii aulnes d'escarlate brune, pour faire l'une partie des robes pour noz diz enfans et neveu, le jour de Penthecouste, v frans l'aulne... Item pour ix aulnes de fin blanc de Broisselles, pour faire l'autre partie des dictes robes pour yceulx noz enfans et neveu, ii frans et iii quars l'aulne... Item pour iii aulnes de la dicte escarlate, pour robe du dit jour pour Ysabel, nostre fille, v frans l'aulne... Item pour viii aulnes de la dicte escarlate, pour robe de Penthecouste pour Marie, nostre fille, v frans l'aulne... Item pour xxvii aulnes de fin pers de grant moison de Broisselles, pour robes de l'Ascencion pour touz noz diz enfans, ii frans et iii quars l'aulne... Item pour les rubens d'or

et de soye, pour royer les robes de noz diz enfans Charles et Loys, XIX frans. Item pour XXII aulnes de deux draps partiz, pour robes de Penthecouste pour Tevenin nostre fol et pour le fol de Charles nostre filz, II frans l'aulne...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1041.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 34, p. 2569.)

A Paris, 14 mai 1374. XI.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de quarante et cinq frans d'or à nostre amé et feal secretaire mestre Pierre de Corbie et Perreçon de Faignon, nostre eschançon, de par nous commis à vendre les biens meubles de nostre très cher cousin l'arcevesque de Reins, darrenierement tres passé, et en recevoir les deniers, laquele somme de XLV frans d'or nous leur devons pour cause de un encensier d'argent, pesant sept mars, que nous avons d'eulx acheté ycelle somme, lequel encensier est par devers nous...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1042.

(Copie du 30 juillet 1374, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Pasté*.)

A Paris, 21 mai 1374. XI.

Charles V fixe à trois francs d'or par jour les gages de « nos amés et feaulx conseillers en nostre parlement maistre Louys Paste et maistre Jehan de Dicy, refformateurs generaulx es citez et diocèses de Rouen, d'Evreux et de Chartres. » La réformation dont il s'agit paraît avoir porté sur les officiers de l'administration des aides.

« Par le conseil, estant à Paris :

« MAULOUÉ. »

1043.

(Copie, Collection Moreau, 237, fol. 191.)

« En nostre eglise de Chaalis, » 22 mai 1374. XI.

Charte de Charles V touchant un accord conclu entre l'abbaye de Chaalis et Robert de Lorris, chevalier, sire d'Ermenonville.

1044.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 270.)

A Bourgfontaine en Valois, 26 mai 1374. XI.

« Charles... Nous, qui pour certainnes causes sommes tenuz à nostre très cher cousin le conte de la Marche en la somme de deux mille frans d'or, dont nous l'avons ja pieça autreffoiz assigné..., et si n'en peut estre paiez, vous mandons... que tantost et senz delay vous par François Chanteprime... faciez bailler et delivrer à nostre dit cousin ou à son certain mandement la dicte somme de deux mille frans...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1045.

(Orig. Français 20585, n° 40.)

A Paris, 26 mai 1374. XI.

Charles V autorise les bourgeois de Vernon à prendre pendant un an le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pour la fortification de leur ville.

1046.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Montmacé*.)

A Compiègne, 31 mai 1374. XI.

Charles V affecte les revenus « villarum Volubrice, Aramonis, Deconiis et Terminorum, » aussi bien que les fours et la poissonnerie de Beaucaire, au paiement des rentes qu'il avait données à Roger et à Gancelin « de Molendino Novo [1].

« Per regem :

« BLANCHET. »

1047.

(Orig. Français 20912, n° 142.)

« Ou chastel de Breelle, » 16 juin 1374. XI.

« Charles... Comme les religieux abbé et couvent de Valasce aient

[1] Voyez plus haut, n° 1036.

acoustumé de prandre chascun an six poises de sel sur nostre prevosté de Leure, par la main des fermiers d'icelle prevosté, qui est acoustumé d'estre baillée à ferme, chargée de ses charges, et especiaument d'yceux six poises de sel, et nous ou nostre conseil aions ordonné, pour certaines causes, que yceux religieux prandront et auront tant seulement touz les ans, des dictes six poises, trois et demie senz gabeler, et les deux et demie seront mises en grenier à nostre prouffit, et depuis les dessus diz religieux de Valasce aient transporté et donné tout le droit qu'il avoient et povoient avoir es dictes deux poises et demie de sel aus religieux abbé et convent de nostre esglise de Chaaliz durant la vie de l'abbé qui est à present, et nous, considerans la necessité de la dicte esglise de Chaaliz et l'affeccion que nous avons à ycelle, voulons et leur avons ottroié et ottroyons par ces presentes, de certaine science et grace especial, que il aient, praingnent et perçoivent franchement et quittement senz gabeler les deux poises et demie que ordenées avions estre mises en grenier, comme dit est, chascun an, jusques au terme de deux ans, à compter de la date des lettres des transpors et don dessus diz...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1048.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sanc.*)

A Senlis, 20 juin 1374. XI.

Charles V donne à son « amé escuier d'escuierie Gallehaut de Sanne » une somme de 120 francs d'or pour acheter un cheval.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1049.

(Copie du temps, incomplète, Chartes royales, t. VII, n° 273 *bis.*)

A Senlis, 26 juin 1374. XI

Commission donnée à « maistre Pierre Boschet et maistre Jehan de Pummage, » en qualité de « reformateurs generaulx es pais citez et dio-

cèses de Senz, Nevers, Troyes, Aucerre et Othum sur touz officiers qui se sont entremis du fait de noz aides et autres. »

1050.

(Orig. Français 20581, n° 46.)

A Paris, 4 juillet 1374. xi.

Charles V prolonge pour une année l'autorisation qu'il avait accordée aux habitants de Gisors de prélever le sixième de l'imposition de douze deniers par livre [1].

1051.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 274.)

A Paris, 14 juillet 1374. xi.

« Charles... Jehannin de Gray nous a donné entendre que, comme ja pieça il eust fait chargier aus kays de Rouen soixante huit tonneaux de vin, ou environ, moitie Bourgoigne, moitie françois, en deux nefs, pour mener es parties de Picardie, et eust donné caucion du xm^e^ forain qu'il povoit devoir à cause d'icellui vin, et ja soit ce que par fortune de temps icellui vin eust esté peri en la mer, neantmoins il a esté contrains de nous paier le dit xm^e^, dont il avoit donné caucion, si comme il dit, en nous suppliant humblement qu'il nous pleust à lui sur ce pourveoir; et nous inclinans à sa supplicacion, consideré ce que dit est, lui avons octroié... qu'il puisse faire conduire et passer par la dicte ville de Rouen, pour transporter par la mer es dictes parties de Picardie ou ailleurs, hors de l'obeissance de noz ennemis, soixante huit tonneaux de vin, moitie Bourgoigne moitie françois, franchement, senz exaccion du dit xm^e^, à une foiz ou à pluseurs, pourveu que du dit perissement par relacion de bonnes gens il appère souz seel autentique...

« Par le roy, en ses requestes :

« L. BLANCHET. »

Voyez plus haut, n^os^ 181, 284 et 761.

1052.

(Orig. Français 20876, n° 61.)

A Paris, 23 juillet 1374. XI.

Charles V ordonne de payer 247 francs d'or et demi dus « à nostre amé Beneduc du Gal, mercier et bourgois de Paris, ...c'est assavoir pour quatorze pieces de sandaulz vermaux tiercelins, huit frans la piece, cent douze frans. Pour nuef pieces de sandaulz de grainne, unze frans la piece, quatre vinz dix nenf frans. Pour quatre pieces de sandal assuré, huit frans la piece, trante deux frans. Et pour demie livre de soye vermeille, quatre frans et un quart de franc. Toutes lesquelles parties dessus dites nous avons fait prandre et achater de lui par vous, Jehan d'Orliens, et delivrer à Raoulet de Segrie, nostre tailleur et varlet de chambre, pour fourrer pluseurs robes et autres garnemens pour nous, pour noz enfans, pour feu Thevenin nostre fol et pour le fol de nostre très cher et très amé filz Charles, dauphin de Viennois...

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

1053.

(Orig. Français 20876, n° 43.)

A Paris, 23 juillet 1374. XI.

Charles V ordonne de payer une somme de 417 florins d'or francs et 10 s. p. due « à Nicolas le Flament, drappier et bourgois de Paris,... c'est assavoir pour dix sept aulnes de fin marbré brun de grant moison de Bruisselle, à deux frans et trois quars l'aune, quarante six frans trois quars de frans. Pour six aulnes de fin vert de grant moison de Bruisselle, au pris dessus dit, seize frans et demi. Pour cinq aulnes de fin blant long de Bruisselle, au dit pris, treize frans trois quars de franc. Pour douze aulnes et demie de drap neif fin long de Bruisselle, à trois frans et demi l'aune, quarante trois frans trois quars de franc. Pour douze aulnes et demie de fin vert long de Bruisselle, à deux frans trois quars l'aune, trante quatre frans six solz parisis. Pour dix aulnes d'escarlate vermeille de Bruisselle, à cinq frans l'aune, cinquante frans.

Pour trois aulnes de fin vert de Bruisselle long, à deux frans trois quars l'aune, huit frans un quart de franc. Pour une aulne d'escarlate vermeille, cinq frans. Pour deux demies escarlates fines de Bruisselle, six vins frans. Pour demie escarlette vermeille, soixante frans. Et pour sept aulnes de fin blanc long de Bruisselle, à deux frans trois quars l'aune, dix neuf frans un quart de franc. Toutes lesquelles parties dessus dites nous avons fait achater et prandre de lui par vous, Jehan d'Orliens, et delivrer à Raoulet de Segrie, nostre tailleur, pour faire pluseurs robes et garnemens pour nous et pour noz enfans...

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

1054.

(Orig. Français 20876, n° 33.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 26 juillet 1374. XI

« Charles... Nous sommes tenuz à nostre amé tailleur et varlet de chambre Raoul de Segrie en la somme de neuf vins un franz, pour façons de robes de pluseurs garnemens, et les estoffes d'iceulz, faites et à nous baillées par nostre dit tailleur[1]...

« Par le roy :

« OGIER. »

1055.

(Orig. Français 20876, n° 47.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 26 juillet 1374. XI.

Charles V ordonne de payer une somme de 44 l. 19 s. 6 d. p. due « a Jehan de Beaumes, nostre tondeur de draps,... pour la tonture de pluseurs draps pour nous[2]...

« Par le roy :

« OGIER. »

[1] Dans le ms. français 20876, sous le n° 34, est le mémoire détaillé de Raoul de Segrie.

[2] Le détail de ces draps se trouve dans un petit rôle qui forme le n° 46 du ms. français 20876.

1056.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Albret*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 26 juillet 1374. XI.

Charles V ordonne à ses trésoriers à Paris de payer une somme de 31 l. 8 s. p. due à « Gieffroy de Feugieres, tailleur et varlet de chambre de nostre fillol Charles de Lebret.

« Par le roy :

« OGIER. »

1057.

(Copie du 16 octobre 1374, Français 22451, fol. 5. — Autre copie, Français 20415, n° 37. Anal. Collection Moreau, 1430, fol. 253, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 1er août 1374. XI

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amés et feaulx conseilliers les evesques de Baieux et de Coustancez, Jehan de Vienne, vice amiral de la mer, Jehan le Mercier et le Bègue de Fayel, salut et dilleccion. Savoir vous faisons que nous, considerans les griefs maux et domages inreparables que nos subgés du pais de Normendie ont eus et soustenus par le fait de nos ennemis, qui ont detenu et encore detiennent et occupent le chastel et lieu de Saint Sauveur le Viconte en clos de Costentin, soubz l'ombre et par le confort desquelz nos autres ennemis et mal villanz, qui ou temps passé ont tenu et occupé autres forteresses en nostre royaume, ont semblablement grevé et domagie nos subgés du dit pais et dez autres pais voisins, et desiranz sur ce pourveoir et obvier à ce que plus ne puissent grever ne domagier nosdis subgés, pour y faire mettre siege ou asseoir et tenir bastides environ, si que yssir n'en puissent, ou par autre voie et maniere, si comme mielx et plus profitablement se pourra faire, ayons par nos autres lettres ordenné vous, nostre dit amiral, cappitaine general pour nous ou dit pais à certain grant nombre de genz d'armes et d'arbalestiers, lez queils y envoionz de fait desja pour ceste cause; et comme nous ne puissons supporter les fraez qui necessaires sont et seront pour les dictez genz

tenir, et pour les autres choses qui seront necessaires au fait dessus dit, du nostre, sanz l'aide de ceulx du pais d'environ, considerées les autres charges que nous a convenu et convient de jour en jour continuelment soustenir pour le fait de nos guerrez en plusieurs parties de nostre royaume; nous, confianz de vos sens, loyautés et diligences, vous avons ordennés et commis et par la teneur de ces lettres ordennons et commettons pour aller ou dit pais; et vous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial, et aus quatre, aus trois et aus deus de vous, de faire assembler les habitans des cité et diocèse d'Evreux, de Lisieux, de Sez, de Baieux, de Coustances et d'Avranches, et les autres du pais de Normendie, et en especial les gouverneurs, officiers et subgés des terres que nos très chers frère, oncle et cousins le roy de Navarre, le duc d'Orliens et les contes d'Alençon et du Perche ont eu dit pais de Normendie, et generalment tous autres qui par le dit lieu de Saint Sauveur et par nos ennemis d'icellui ont esté et pourroient encore estre grevés et domagés, se il demouroit hors de nostre obeissance et en rebellion contre nous, et au proufit desqueils pourroit tourner la prise, rendue ou delivrance d'icellui fort, tant personnes d'eglises, religieux et seculliers, comme clers et autres nobles et genz de bonnes villes; de leur requerir et mettre sus es dis cité et diocèse et terres, en nom de nous et pour nous, tel aide pour le fait dessus dit tenir et continuer illeuc, ou dommage de nos dis ennemis, comme bon vouz semblera; et de contraindre à ce, se mestier est, touz rebelles et desobeissanz, se aucuns en y avoit, de establir commissaires plusieurs et particuliers receveurs pour lever et cuillir le dit aide es parties où ordenné sera, et aussi receveur general à qui les dis receveurs apporteront et feront apporter ce que cuilli et levé en auront; de croistre le dit nombre de gens d'armes et arbalestiers selon ce qu'il verront que besoing en sera, et aussi de l'appeticier et amenuisier, si comme bon leur semblera; de faire faire engins, mantiaux, picz, artillerie et autres abillemens, tant de charpenterie comme de machonnerie et feronnerie, et toutes autres choses necessaires et convenables pour assaillir ou pour mettre et tenir

siege ou bastides devant le dit fort, et d'en faire paier par les dis receveurs generaulx ou particuliers le prix, et aussi de tous vivres que il verront que necessaires seront et qu'il feront delivrer à nos dictez genz: et nous voulons que, par rapportant mandemens ou lettres de certifficacion de vous ou de deus de vous, tout ce que ainsi aura esté paié par les dis receveurs soit alloué en leur comptes sanz contredit; et de faire en ces choses et en leurs deppendences ce que nous ferions et fere pourrions se presens y estions en personne. Et nous aurons ferme et agreable tout ce que par vous et par les quatre, les trois ou les deus de vous y sera fait et ordenné. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgets que à vous obeissent en ces choses et en leurs appendences, et facent obeir et entendre deligeaument, et vous y prestent conseil, confort et aide, toutes fois que requis en seront.

« Par le roy

« YVO. »

1058.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 94-95, n° 22.)

Au Louvre près Paris, 7 août 1374. XI

Charles V assigne le château de Bar-sur-Aube à sa tante et au sire de Grancey, son mari, en échange du château et de la ville de Creil.

« Par le roy »

« OGIER. »

1059.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 275.)

A Paris, 15 août 1374. XI.

« Charles... Nous avons ordenné et commis... nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes de nostre hostel maistre Nicole du Bosc, pour aler en certaines parties de Picardie, en la compaignie de nostre amé et feal chevalier et conseillier Enguerran d'Eudin, pour certaines grans et grosses besongnes qui touchent très grandement l'onneur et prouffit de nostre royaume; et pour y aler avons tauxé... au dit maistre Nicole, pour chascun jour que il y vaquera, en alant.

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, Pr. p. 212. Il y a deux anciennes copies de cet acte aux Arch. Nationales. Tardif, p. 404, n° 1529.

demourant et retournant, oultre et par dessus ses gaiges ordinaires que il prent à cause de son office, cinq frans d'or...

« Par le roy, vous present :

« L. BLANCHET. »

1060.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Groussaut.*)

Au bois de Vincennes, 16 août 1374. XI.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 50 francs d'or qu'il donne à « nostre amé sergent d'armes Pierre Groussaut, qui nous apporta pieça de par nostre très chier frère le duc de Berry et d'Auvergne les premieres nouvelles de la prise de Cressewelle.

« Par le roy :

« YVO. »

1061.

(Orig. Clairambault. Sceaux, 215, p. 9621.)

Au bois de Vincennes, 31 août 1374. XI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés et feaulx lez genz de nos comptes à Paris, salut et dilection. Nous voulonz et vous mandonz que la somme de deux cenz franz d'or, lez quiex nous avonz eus et receuz comptanz en nos mainz de nos amez et feaulz tresoriers à Paris par la main Pierre de Landez, changeur de nostre tresor, lez quieux nous avonz bailliez comptans à nostre bien amé maistre Nicole Oresme, doyen de Rouen, sur sa peinne ou salaire de nous translater deux livrez, lezquiez nous sont trez neccessaires, c'est assavoir Polithiquez et Yconomiquez, vous ycelle somme de nc franz allouez es comptez du dit Pierre et rabatez de sa recepte, sanz en demander autre lettre de quittance ou de recongnoissance ne declaracion quelconquez, fors ces presentez tant seulement, car ainsi le voulonz estre fait, non obstant mandemenz ou deffensez ne ordenances quelconquez à ce contrairez [1].

« Par le roy :

« TABARI. »

[1] Publié par Richard. *Notice sur l'ancienne bibliothèque des échevins de la ville de Rouen*, p. 50.

1062.

(Orig. Français 20876, n° 64.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 2 septembre 1374. xt.

Charles V ordonne de payer une somme de 368 francs d'or et un quart due « à nostre amé Nicolas le Flament, drapier et bourgois de Paris.... c'est assavoir pour dix et sept aulnes de marbré de grant moison de Bruselle, pour robe pour nous, pour le jour voille de la mi aoust, deux frans et trois quars l'aulne, quarante six frans trois quars. Pour une escarlate sanguine de Bruselle, pour robe d'icelui jour de mi aoust pour nous, six vins frans. Pour huit aulnes d'escarlate vermeille de Bruselle, pour une partie des robes de la dite mi aoust pour noz très chers et très amez filz Charles, dalphin de Viennois, et Loys de France et pour Charles de Labret, nostre nepveu, cinq franz l'aulne, quarante frans. Pour dix aulnes de fin pers de grant moison de Bruselle, pour l'autre partie des robes dessus dites, deux frans et trois quars l'aulne, vint et sept franz et demi. Pour treze aulnes de la dite escarlate, pour robes de la dite mi aoust, pour noz très chieres et très amées filles Marie et Ysabel de France, cinq franz l'aune, soixante cinq frans. Pour trois aulnes d'escarlate rosée de Bruselle, pour doublures à chaperons et chausses pour noz diz enfans, v frans l'aulne, quinze frans. Pour douze aulnes de vert, pour faire malétes pour eulx mesmes, franc et demi l'aulne, dix et huit frans. Pour rubens d'or, pour les robes de noz filz et nepveu dessus nommez, vint franz. Et pour huit aulnes de deux draps partiz, pour robe et chausses pour le fol et singe de nostre dit ainzné filz le dalphin, pour la dite feste de mi aoust, deux franz l'aulne, seze frans...

« Par le roy :

« GENEST. »

1063.

(Copie. Collection Moreau, 237, fol. 201.)

A Villepescle, 8 septembre 1374. XI.

Charles V amortit plusieurs acquêts de « l'eglise collegiale de Saint Florent de Roye en Vermandois, ou diocèse d'Amiens. »

1064.

(Orig. Français 20881, n° 8.)

A Vaux la Royne, 9 septembre 1374. XI.

« Charles... Nous avons ordenné et ottroyé à nostre amé et feal conseiller l'evesque de Baieux, lequel nous avons nagaires envoyé en Normandie en la compaignie de nostre amé et feal chevalier et conseiller Jehan de Vienne, amirail de la mer, pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, et lequel evesque est à present en la bastide de Benseville, assise nouvellement devant le dit lieu de Saint Sauveur, et nous a servi et sert diligemment à nostre grant proffit et du pais, si comme nous en sommes plainement enformez, ait diz frans d'or par jour, oultre sa pension, du jour qu'il parti de Paris pour aler es dictes parties jusques à son retour, pour lui aidier à supporter les despens qu'il lui a convenu faire et convendra en nostre dit service[1]...

« Par le roy :

« YVO. »

1065.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 278.)

A Vaux la Royne, 9 septembre 1374. XI.

« Charles... Nous avons ottroyé et accordé à nostre chier et feal cousin le viconte de Rohan que de ce qui lui est et peut estre deu à cause de la composicion qui pieça fu faicte avecques lui à la somme de quatorze mille frans d'or pour plusieurs demandes que il nous faisoit, tant des gaiges de genz d'armes que il avoit euz en la prise et garde de

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 218.

la ville de Vannes et ailleurs en Bretaingne, comme de composicions et paiemens que il avoit faiz du sien pour la rendue et recouvrance de plusieurs autres forteresses au dit pais, et pour plusieurs autres choses dont il nous faisoit demande, ycelui nostre cousin ait à present deux mille frans d'or, non obstant que il n'appiere de noz lettres faictes sur la dicte composicion, ne de ce que deu lui en est, et en la fin du moys d'octobre prochain venant deux mille frans, en rapportant noz dictes lettres de composicion, ou le transcript d'icelles souz seel autentique, et en la fin de chascun moys ensuivant deux mille frans jusques à tant que il en soit du tout paiez...

« Par le roy :

« Y. O. »

1066.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 255, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 10 septembre 1374. XI.

Charles V accorde aux habitants de Bourges, pour la réparation de leurs fortifications, le sixième du produit de l'imposition de douze deniers par livre levée dans leur ville.

1067.

(Orig. Français 22468, p. 151.)

A Croissy, 28 septembre 1374. XI.

Charles V donne une somme de 200 francs à « nostre amé Renier le Consteiller, bailli de Caen.

« Par le roy, en son conseil :

« L. BLANCHET. »

1068.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bois*.)

A Croissy en Brie, 28 septembre 1374. XI.

Charles V « considerans les bons et agreables services que nous a faiz par long temps, tant en l'office de capitaine de nostre chastel de Briquebec comme es parties de Normendie, sur le fait des bastides qui

à present sont à l'encontre de noz ennemis de Saint Sauveur, et autrement en plusieurs manieres, et fait encores continuelment nostre amé eschançon Hugnenin du Bois... » Il lui donne 600 francs d'or[1].

« Par le roy :

« TABART. »

1069.

(Orig. Clairambault, Sceaux. 151, p. 3637.)

A Croissy, 28 septembre 1374. VI.

« Charles... Nous, confianz à plain du bien, sens, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier Guy de Chasteillon, ycellui avons fait, ordené et establi, et par ces presentes faisons, ordenons et establissons capitaine pour nous de la ville de Pont l'Abbé en Costentin... »

1070.

(Mentionnée dans un acte du 18 février 1375, n. s. rapporté plus bas, n° 1105.)

28 septembre 1374.

Charles V nomme Raoul de Fayel, écuyer, capitaine de « la bastide de Beuseville en Constantin. »

1071.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Renart*.)

A Laigny sur Marne, 30 septembre 1374. VI.

Charles V ordonne aux généraux conseillers sur le fait des aides de faire payer par le receveur des aides du diocèse de Séez une somme de 18 l. t. due à Macé l'Angevin. « Macé l'Angevin nous a exposé que, par vertu de la commission de noz amez et feaulx Jaque Renart, lors nostre general conseiller sur le dit fait, et de Jehan de la Tuille, nostre bailli des ressors et exempcions de Touraine, d'Anjou et du Maine, commissaires et reformateurs generaulx de par nous es diz pais et autres pais voisins, le dit exposent a vacqué et entendu, par l'espace de dix huit jours, à mettre sus et ordener de nouvel un greniel à sel

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 219.

pour nous en la ville d'Alençon, et pour faire crier et publier icellui grenier aux lieux et pais des métes d'icellui selon les instruccions et ordenances, et pour ses gaiges, fraiz et despens de ce faire lui aient les diz commissaires tauxé pour les diz xvm jours la somme de dix huit livres tournois, et mandé par leurs lettres à maistre Macé Eddouart, receveur des aides ou diocèse de Sez, que au dit exposant paiast la dicte somme de xvm l. t....

« Par le conseil estant à Laigny.
« DE CARITATE. »

1072.

(Orig. Français 20415, n° 27.)

A Meleun, 3 octobre 1374. XI.

Charles V ordonne de faire payer à la reine une somme de 1,000 fr. d'or, « lesquiex nous li avons donnez... pour acheter et faire acheter et emploier en cuevrechiefs de soye et de fil, gorgieres hautes et boucètes, espingles et coiffes, et toutes autres choses appartenant et necessaires à son atour.

« Par le roy :
« OGIER. »

1073.

(Orig. Français 20372, n° 21.)

A Meleun, 4 octobre 1374. XI.

Charles V donne au comte d'Alençon une somme de 4,000 francs sur les aides ayant cours en la comté d'Alençon.

« Par le roy :
« P. BLANCHET. »

1074.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VII, n° 273 *bis*.)

A Paris, 11 octobre 1374. XI.

Charles V charge « maistre Johan de Voisines » de remplacer « maistres Jehan de Punmage » en qualité de réformateur sur le fait des aides aux diocèses de Sens, Nevers, Troyes, Auxerre et Autun[1].

[1] Voyez plus haut, n° 1049.

1075.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 94-95, n° 22 *bis*.)

En nostre chastel de Melun, octobre 1374. XI.

Charles V règle les apanages de ses enfants[1].

« Par le roy en son conseil :

« BLANCHET. »

1076.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 279.)

A Melcun, 3 novembre 1374. XI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaux les generaux conseilliers à Paris sur le fait des aides ordennez pour la guerre, salut et dilleccion. Oye l'umble supplicacion des povres parrochiens et commun de la ville de Sainte Genevieve du bailliage de Caux, en la recepte du viconte d'Arques, contenant que, comme au temps de la chevauchée qui fu naguaires faicte ou pais de Caux par le duc de Lencastre, nostre ennemi, la dicte ville de Sainte Genevieve fu arse et gastée en la moitie d'icelle ou environ, laquelle ville par avant lesdiz arsins faisoit des diz aides le nombre de cinquante quatre escuz par an, et il soit ainsi que, après la dicte destruccion, les aucuns des diz parrochiens feussent venuz par devers les esleuz de Rouem, afin d'avoir relachance et rabat du dit nombre de feux, pour ce que amendriz estoient, en telle maniere que nullement ne povoient ne encor ne porroient paier celle somme pour cause des diz arsins, lesquielx esleuz de Rouem, après ce que enformez furent deuement, si comme bon leur sembla des diz arsins et amendrissement de la dicte parroiche, eussent mandé au receveur qui pour lors estoit des diz aides en la dicte viconté que tenist paisibles les diz parrochiens par paiant quarante deux escuz par an jusques à ce que plus à plain eust esté sur ce par nous et par les diz esleuz pourveu de leur faire greigneur rabat se le cas le devoit, par vertu duquel mandement iceux supplians ont esté tenuz

[1] Publié dans *Ordonnances*, VI, 54.

par une espace de temps paisibles par paiant la dicte somme de quarante deulx escuz par an, dont les diz supplians ont esté et sont moult grandement chargiez; nientmoins, le receveur qui a esté depuis en la dicte viconté, et le viconte d'Arques qui à present fait la dicte recepte, s'efforce de les contraindre à paier toute la dicte somme de cinquante quatre escuz par an, aussi bien comme se la dicte parroisse ne fust onques encorne en aucun damaige par le fait de la dicte chevauchée, dont il sont destruiz et en aventure de lesser tout entierement la dicte parroisse, de laquelle sont ja partiz les aucuns, se de nostre grace ne leur est sur ce pourveu de remède gracieux et convenable, si comme ilz dient; nous vous mandons et enjoignons estroittement que les diz povres supplians vous tenez et faites tenir quittes et paisibles des diz aides chascun an parmi la dicte somme de quarante deux escuz depuis l'ordenance faicte par les diz esleuz, comme dit est, et aussi de cy en avant, ou se miex vous semble leur faites tel et semblable rabat des diz aides comme a esté fait aux autres voisines parroiches d'environ, qui par semblable maniere furent ars et gastez par la dicte chevauchée...

« Par le roy, en ses requestes.

« DE CARITATE. »

1077.

(Copie du temps en tête du ms. latin 14454.)

« Apud Meledunum. » 10 novembre 1374. xi.

Lettre de Charles V au doyen et au chapitre de la collégiale de Notre-Dame de Melun, relative à l'office de la Présentation que son amé et féal chevalier et conseiller Philippe de Maizières, chancelier de Chypre, avait fait approuver par le pape, et que le roi avait fait célébrer en sa présence le 21 novembre dernier « per dilectum et fidelem nostrum Petrum, abbatem monasterii Conchensis, sedis apostolice in hiis partibus tunc nuncium et decretorum solemnem doctorem.

« Per regem :

« J. D'AILLY. »

1078.

(Copie du temps en tête du ms. latin 14454.)

« Apud Meledunum, » 10 novembre 1374. XI.

Semblable lettre, adressée « magistro et scolaribus domus nostre scolarium de Campania Parisius in monte Sancte Genovefe fundate[1]. »

1079.

(Copie du 5 décembre 1374, Chartes royales, t. VII, n° 280.)

A Meleun sur Sainne, 17 novembre 1374. XI.

Mandement de Charles V pour le payement de ce qui pouvait être dû « à nostre très chier et très amé oncle le duc de Luxembourc et de Braban, et à noz amez et feaulx Jehan seigneur de Bouquehont, chevalier, et Godeffroy de la Tour, grant rentier de Breban, et à chascun d'eulx, de la rente pour laquelle ilz sont devenuz noz hommes et entrez en nostre foy et hommage.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1080.

(Copie du 20 août 1395, Chartes de Colbert, n° 182.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 24 novembre 1374. XI.

« Charles... Comme pour certaines causes nostre très chiere et amée cousine Yolend de Flandres, contesse de Bar, de nostre voulenté et commendement, eust pieça esté prinse en un des chasteaulz de nostre très chier frère le duc de Bar, son filz, et admenée en nos prisons, es quelles elle a esté detenue moult longuement, et desquelles nous au jour d'ui, à la supplicacion de lui et de son dit filz, l'avons pleinement delivrée; nostre dit frère, son filz, lequel avoit entendu que elle estoit mal contente de lui, tant pour ce que elle fu prinse en l'un de ses chasteaulz, comme dit est, pourquoy elle cuidoit qu'il l'eust faicte prendre ou qu'il eust esté coulpable ou cause de sa prinse,

[1] Publiée dans *Launoii opera*, VII, 326.

comme, pour ce que elle avoit esté enformée qu'il n'avoit pas esté si diligens de pourchacier sa delivrance comme il deust, li supplia très humblement, en la presence de nous et de nostre conseil, que, pour quelconques occasions, coleurs ou causes elle eust esté ou fust en riens mal contente de lui, elle lui voulsist tout remettre et pardonner et le recevoir en sa grace et en s'amour; et nous aussi l'en requeismes et priasmes le plus de cuer que nous peusmes; laquelle, à nostre prière et à la supplicacion de son dit filz, li remist et pardonna tout de bon cuer et de bonne voulenté; et à perpetuelle memoire nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres.

« Par le roy, en son conseil :

« P. BLANCHET. »

1081.

(Copie du 27 décembre 1374, Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 56.)

A Paris, 2 décembre 1374. XI

Mandement du roi aux généraux conseillers sur le fait des aides de la guerre, au sujet de ce qui restait à payer au duc de Bar sur la somme de 25,000 francs qui lui avait été précédemment assignée [1].

« Par le roy :

« J. TABARY. »

1082.

(Copie du 12 décembre 1374, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Masilles*.)

A Paris, 5 décembre 1374. XI.

Charles V rétablit Bonnet de Masilles élu sur le fait des aides ès cité et diocèse de Mâcon. « Comme pour le bien et evident prouffit de nostre royaume nous avons nagaires fait en nostre grant conseil, par grant et meure deliberacion, certaines nouvelles ordenances royaux pour le bon gouvernement des aides pour le fait de noz guerres, par lesquelles ordenances nous avons voulu et ordené, pour plusieurs causes qui ad ce nous ont meu, que tous officiers commis et ordenez sur le dit fait, tant esleuz et receveurs comme grenetiers et contrerol-

[1] Voyez plus haut, n° 725.

leurs, seront deportez ad present et mis hors de leurs offices, et que en lieu d'iceux seront mis autres officiers, les plus souffisans et convenables que nous pourrons...

« Par le roy, a la relacion des generaux conseillers sur les aides pour la guerre :

« H. BONSOLAS. »

1083.

(Orig. Français 20582, n° 11.)

A Paris, 6 décembre 1374. VI.

Charles V octroie aux bourgeois et habitants de la ville et cité de Lisieux le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an, « pour convertir en la garde et reparacion de la forteresse d'icelle ville et non ailleurs. »

1084.

(Orig. Français 20579, n° 50.)

A Paris, 6 décembre 1374. VI.

Charles V octroie pour un an aux habitants de Bayeux la sixième partie de l'imposition de douze deniers par livre, « pour tourner et convertir en la fortillicacion d'icelle ville. »

1085

(Copies du 15 août 1375 et du 22 décembre 1374, Clairambault, Sceaux, 166, p. 5093.)

Au boiz de Vincennes, 7 décembre 1374. VI.

« Charles... Comme de nouvel nous aions fait ordener certains aides en nostre paiz de Normendie, pour aidier à supporter et soustenir les fraiz, coux et missions que nous avons faiz et encores faisons de jour en jour pour les bastides que nous avons fait mettre et asseoir devant le fort de Saint Sauveur le Viconte en Costentin, nous, pour consideracion des bons et agreables services que nous a fait ou temps passé et que nous esperons que nous fera encore ou temps à venir nostre très chier et très amé frère le conte de Harecourt, à ycellui avons donné et

donnons la tierce partie de tous les diz aides qui en sa terre ont esté et seront encore levez et cuilliz pour le fait des dictez bastides...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1086.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Assire.*)

Au bois de Vincennes, 12 décembre 1374. XI.

Charles V ordonne de payer, à raison de 2 francs par jour, un voyage fait par Robert Assire... « Comme nous eussions nagaires mandé, par noz lettres closes signées de nostre main, à nostre amé Robert Assire, nostre viconte d'Auge, aler es parties de Bretaigne en la compaignie de nostre amé conseillier Johan le Mercier, pour certaines et grossez besoignes touchant nostre honour et profit, et nostre dit viconte ait fait le voiage en la maniere que mandé lui avions, et y ait vaquie et demouré, alant, demourant et rettournant, lui tiers à cheval, depuis le XVe jour du mois d'octembre derrenierement passé jusques au IIIIe jour de ce present moys de decembre...

« Par le roy:

« BLANCHET »

1087.

(Orig. Clairambault, Sceaux. 142. p. 2867.)

A Meleun, 14 décembre 1374. XI.

« Charles... Pour les bons et agreables services que nostre amé Perrinet des Boves, escuier, nous a faiz en noz guerres et autrement en plusieurs et diverses manieres, et aussi pour lui aidier à paier sa rançon à noz ennemis, des quelx il est à present prisonnier, nous au dit Perrinet avons donné et donnons ceste foiz de grace especial par ces presentes la somme de cent frans d'or...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1088.

(Original. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chiffrevast.*)

A Meleun, 14 décembre 1374. XI.

Charles V donne 200 francs d'or à son amé « escuier d'escuierie Je-

han de Chiffrevast, » en récompense de ses services, et aussi « pour lui aidier à paier sa raençon à noz ennemis, desquiex il est à present prisonnier.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1089.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Seris*[1].)

A Paris, 28 décembre 1374. XI.

« Charles... Savoir vous faisons que, comme nagaires, pour ce que nostre amé huissier d'armes Estienne Poissonart, du pays de Guyenne, neveu de feu nostre amé et feal chevalier et conseillier Guillaume de Seriz, jadis premier president en nostre parlement, vint et se mist en nostre subjettion et obeissance, de sa pure et simple voulenté, dès le temps que la guerre fu ouverte entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, nous ayons donné au dit Estienne, pour lui et pour ses hoirs, cent livres tournois de rente annuele et perpetuele à prandre sur les biens qui nous sont avenuz et avendroient de noz rebelles et desobeissans ou pais de Santonge, et de ce li aions ottroié noz lettres signées de nostre amé et feal secretaire maistre Jehan Tabari, lesqueles, pour ce qu'il n'y est mie expressement contenu sur quoy il prandroit la dicte rente, nostre amé et feal chancelier n'a voulu seeller, et a escript ou fait escrire au doz d'icelles qu'il demande aucune chose certaine[2], laquele il ne pourroit ne sauroit trouver ou pais de par dela; Nous, en recompensacion des choses dessus dittes, et pour consideracion des bons et aggreables services que nous fist en son vivant nostre dit conseillier oncle du dit Estienne, et que icelui Estienne nous a faiz et fait encores chascun jour en son dit office, li avons donné et donnons de

[1] Le dossier *Seris* renferme un second exemplaire de cette charte, à la fin duquel on lit : « Rescripte, pour ce que par madvertence la queue de la vielle a esté rompue, et ressellée du seel de nous Charles, par la grace de Dieu roy de France, le IIIe jour de may, l'an de grace mil CCC IIIIxx et quatre, et le quart de nostre règne.

« Par le roy :

« P. Blanchet. »

[2] Voyez plus haut, n° 912.

grace especial par ces presentes la somme de deux ceuz frans d'or à prandre pour une foiz sur noz diz aides.

Sacellée soubz le seaul royal ordené en l'absence du grant, le x^e^ jour de janvier es ans dessus diz [1].

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1090.

(Copie du 5 janvier 1375, n. s. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Estouteville*.)

A Paris, 31 décembre 1374. xi.

« Charles... Nous, confians à plain du senz et de la loyaulté et diligence de nostre amé vallet trenchant Jehannet d'Estouteville, ycelui avons fait et establi... capitaine et garde du chastel de Vernon, duquel a esté et estoit nagaires capitaine nostre amé et feal chevalier Hue de Villers, lequel nous avons fait capitaine de nostre chastel de Vernoniel au bout du pont de Vernon, et avons ordené que il ait et tiegne en la dicte garde continuelment cinc hommes d'armes et six arbalestriers, et que, tant pour leurs gages comme pour l'estat du dit Jehannet, ycelui Jehannet ait seze ceuz frans par an.

« Par le roy :

« YVO. »

1091.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 281.)

A Paris, 4 janvier 1374. xi

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux eslenz et receveur sur le fait des aides ordonnez pour la guerre es cité et dyocèse de Noyon, salut. Nous voulons et vous mandons que, se il vous appert deument que les villes et parroices de Vendeuil et de Remigny ayent esté arses et destruites en tout ou en la plus grant partie par la darreniere chevauchée que nostre ennemi le duc de Lancrastre a faicte par nostre royaume, pourquoy les manens et habitans d'icelles villes et parroices ont joy et usé de certainne grace et remission des fouages

[1] Cette note a été écrite d'une autre main que le reste de la pièce.

par nous à eulx faicte en l'année darreniere passée, vous yceulx manens et habitans tenés et faites tenir quittes et paisibles des diz fouages pour ceste presente année commancent le premier jour de janvier darrenier passé, par la maniere que il ont esté tenuz quittes et paisibles en l'année darreniere passée...

« Par le roy, à la relacion des generauls :

« L. BLANCHET. »

1092.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blanchet*.)

[A Paris, en nostre chastel] du Louvre, 4 janvier 1374, n. st.

« Charles... Pour consideracion des grans partes et damaiges que les pouvres manans et habitans des villes et parroices de Royeglise, de Yssigni et (*lacune*) [ont eus en pluseurs] et diverses manieres, pour le fait de noz guerres, especialment en la darreniere chevanchée que nostre ememi le duc de Lenclastre a faite p[ar nostre royaume, par les] geus d'armes qui y ont esté, demouré et chevauchie souvent par le pays, et ont gasté les vivres et autres biens d'yceulx, nous a[vons accordé] par ces presentes, de grace especial, aus diz manans et habitans respit et dilacion de non paier aucuns fouaiges jusques au terme (*lacune*).

« Par le roy, à la relacion des generauls

« BLANCHET. »

1093.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 282, et Français 20582, n° 37.)

A Paris, 5 janvier 1374, n. st.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz conseillers à Paris sur le fait des aides ordenez pour la guerre, salut et dilleccion. Nous voulons et vous mandons que, pour certaines euvres et reparacions qui sont neccessaires à faire presentement ou fort de l'eglise de Nostre Dame de Mante et du pont de la dicte ville, qui est ou grant prouffit des diz lieux et du pays environ, mesmement que nous ne voudrions que, par deffaut de emperer et fortiffier les diz lieux, aucun inconvenient s'en peut ensuir, vous faciez bailler et delivrer à Robert de Maule, receveur à Mante d'iceulz aides, par le gre-

nettier du grenier à sel estably pour nous à Vernon, deux cenz frans d'or par mois jusques à l'acomplissement de cinq moys, à commancier le dit premier moys ce present mois de janvier, pour yceulz tourner et convertir es dictes euvres et reparacions; et par rapportant ces presentes et lettres de recongnoissance sur ce du dit receveur de Mante de ce que baillé et delivré li sera par le dit grenetier, nous voulons qu'i[l] li soit alloué en ses comptes par noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris sanz contredit, non obstant ordenances, mendemens ou deffenses à ce contraires.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1094.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 283.)

A Paris, 12 janvier 1374 (n. st.).

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au premier nostre sergant qui sur ce sera requis, salut. Comme nous aions, naguères, ordené que, pour la seurté du fort de l'eglise Nostre Dame et du pont de nostre ville de Mante[1], l'en passera dès ores en avant par la riviere de Saine par bacz et bateaux, senz passer par dessuz le dit pont, jucques ad ce que certaines euvres et reparacions que nous avons ordené y estre faittes soient acomplies, nous te mandons... que tantost et senz delay, ces lettres veues, tu te transportes par toutes les rivieres de Saine et d'Oyse et aillieurs, et illecques praings et arrestes de par nous deux bacz bons et convenables, et iceulx faiz prisier justement par gens ad ce congnoissans, lesquiex ainsi prisiez faiz mener et conduire en nostre dicte ville de Mante et bailler et delivrer à Robert de Manle, nostre receveur du dit lieu et paieur des dictes euvres, pour les ordener à faire passer la dicte riviere...

« Par le roy :

« J. TABARL. »

[1] Voyez les n[os] 1093, 1108 et 1119.

1095

(Orig. Chartes royales. t. VIII, n° 546.)

A Paris, 13 janvier[1] [1374]. (?)

« De par le roy.

« Viconte de Rouen, Nous, par noz autres lettres, vous avons escript et mandé comment vous vous transportessiez à Vernon, et que, toutes excusacions cessans et toutes choses arriere mises, vous feissiez très hastivement faire et emparer tout ce qui faudroit en nostre chastel de Vernon, sur quoy vous vous estes excusez par defaut d'argent, si comme nous avons entendu, dont très grandement nous desplest, car nous vous avons escript que nous ne voulions que riens fust paié de la revenue de nostre dite viconté juques à tant que nostre dit chastel fust bien reparé et ordené. Si vous mandons et commandons de rechief, tant expressement et tant estroitement comme nous povons, que, tantost ces lettres veues, vous alez au dit lieu de Vernon, et très hastivement et diligemment faites reparer le dit chastel, telement qu'il ne nous en conviegne à vous en plus rescrire. Et voulons que vous sachiez que, se aucun defaut y a, nous nous en prandrons à vous et non à autre : car, quelque finance que vous en doiez faire, soit nostre ou vostre, nous voulons, commant qu'il soit, que le dit chastel soit tantost et senz plus de delay très bien reparé. Et ce faites par l'ordenance de nostre amé varlet tranchant Jehannet d'Estoteville, capitainne du dit chastel, auquel nous avons sur ce plennement dit nostre voulenté. Et pour ce que vous sachiez que nous avons très grant desir et affection à la reparacion d'icelui chastel, nous avons signé ces lettres de nostre propre main. Donné à Paris, le XIII[e] jour de janvier.

« Gardez que il n'y ait defautey[2].

« CHARLES. »

[1] J'ai rapporté au 13 janvier 1375, n. s. cette lettre du roi, qui me semble postérieure au 31 décembre 1374 et antérieure au 12 novembre 1376. Voyez plus haut, n° 1090, et plus bas, n° 1277.

[2] Ce post-scriptum est de la main du roi.

1096.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vienne*.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 15 janvier [1374]

« De par le roy.

« Raoul Campion, Nous, considerans que le pais de Normandie a esté moult grevez par le fait de Saint Sauveur, et que bonnement ne pourroit guères plus porter telz fraiz comme fait a, avons, par deliberacion de nostre conseil, advisé et escripsons à nostre amé et feal chevalier et conseiller l'admiral de France l'abregement et maniere de la prise et destruccion du dit lieu de Saint Sauveur. Si vous mandons et expressement enjoignons, sur toute l'amour et feaulté que vous avez à nous, que, se le dit admiral vous mande pour avoir conseil et advis avecques vous sur ce que nous lui escripsons, vous, toutes choses arrieres mises, vous traiez par devers lui, et en ce qu'il vous dira l'aidiez, confortez et conseillez de tout vostre cuer et povoir, et par telle maniere que son fait prengne bon effect et que nous en soions tenus à vous. Donné en nostre chastel du bois de Vincennes, le xve jour de janvier[1].

« CHARLES. »

1097.

(Copie du 29 janvier 1375, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 284.)

A Paris, 15 janvier 1374, xi.

« Charles... Pour consideracion des grans fraiz et missions que nostre très chier et très amé cousin le conte d'Alençon a à supporter pour cause de noz guerres en la garde de ses forteresses et autrement, nous avons donné et octroyé à nostre dit cousin... la tierce partie des fouages qui seront cueilliz et levez pour ceste presente année en sa conté d'Alençon et autres terres, et en la viconté de Beaumont, et es autres terres à nostre dit cousin appartenant à cause de nostre très chiere et amée cousine la contesse d'Alençon sa compaigne...

« Par le roy :

« H. DE BONSOLAS. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves p. 224.

1098.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Isles*.)

Au bois de Vincennes, 18 janvier 1374. xi.

« Charles... Pour consideracion des bons et loyaux services que nostre amé et feal chevalier Henry de Ylles, commis nagaires de par noz mareschaux à recevoir les monstres et reveues des gens d'armes qui nous servoient et servent à noz gaiges es parties d'Artoys et de Boulonoys, nous a faiz ou dit office et autrement en noz guerres, et pour lui aidier à paier sa rençon à noz annemis, qui nagaires le y prinstrent en nostre service, et desquelx il est encores prisonnier, nous lui avons donné de grace especial... quatre cens frans d'or...

« Par le roy :

« YVO. »

1099.

(Orig. Français 20583, n° 40.)

A Paris, 21 janvier 1374. xi.

Charles V autorise les habitants de Pontoise à prendre pour la fortification de leur ville le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an.

1100.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 285.)

A Paris, 24 janvier 1374. xi.

Charles V octroie pour un an « aus manans et habitans de nostre ville de Caudebec, deux deniers pour livre oultre et par dessus les douze deniers pour livre de l'imposicion des denrées vendues en la ville, viconté et ressort de Caudebec, » pour les employer à la fortification de la dite ville et au paiement des gages du capitaine et autres gens d'armes ordonnés pour la garde et défense d'icelle.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1101.

(Orig. Français 20876, n° 85.)

En nostre chastel du boiz de Vincennes, 26 janvier 1374. xi.

Charles V ordonne de payer une somme de 376 francs d'or due « à nostre amé tapicier et varlet de chambre Jehan de Crepon,... pour pluseurs tapis qu'il a pieça baillés et livrez pour nous et de nostre commandement, c'est assavoir pour nous cinq tapis à fleurs de liz, dont il y a troiz chascun de quatre aulnes de long et deux aulnes de lé, le quart de six aulnes de long et deux aulnes de lé, et le quint de troiz aulnes et demie de long et troiz aulnes de lé. Item pour nostre très cher filz Loys, deux tapis à ses armes, l'un de troiz aulnes de long et deux aulnes et demie de lé, et l'autre de troiz aulnes de long et deux aulnes de lé, montent yceulz sept tapiz LVII aulnes carrées, chascune aulne carrée II frans et demi, valent VII^{xx} II franz. Item pour nostre dit filz six carreaux doubles empliz de plume, à ses armes, du pris de XII franz. Item pour nostre très chère fille Marie, six granz tapis, chascun tapis de six aulnes de long et troiz aulnes de lé, contenant chascun XVIII aulnes carrées, montent CVIII aulnes carrées, pour chascune aulne carrée II franz, valent II^{c} XVI franz, et pour les rubeuner III franz...

« Par le roy :

« J. TABART. »

1101 A.

(Orig. Titres originaux de D. Villevieille, t. IV, au mot *Blainville*.)

A Meleun, 3 février 1374. xi.

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz conseillers sur le fait des aides ordennez pour noz guerres, salut et dilleccion. Savoir vous faisons que nostre amé et feal chevalier et conseiller Mouton, sire de Blainville, mareschal...[1] nous a donné à entendre que nous sommes grandement tenuz à lui en pluseurs et grans sommes d'argent et en pluseurs parties, si comme il

[1] Lacune de deux mots.

dist apparoir [sur ce] par cedules des tresoriers de noz guerres et de nostre tresor à Paris, à cause de sa pension de n^m^ frans d'or, que il prent par an sur nostre dit tresor pour son dit office de mareschaucie, comme par un mandement de six cenz franz[1], que ja pieça li avons donnez pour acheter une maison à Paris, dont il n'a eu aucune chose, si comme il dit. Nous, qui nostre dit conseiller voulons estre satisfait des sommes en quoy nous li povons estre tenuz, pour cause de nous aquitter envers li, et que plus grandement il nous puisse servir et soustenir son estat, avons ordené, par deliberacion de nostre conseil, que vous le faciez paier ou assigner en tel et si convenable lieu qu'il soit briefment paiez des sommes qui vous apperront en quoy nous serons tenuz à lui. Si vous mandons que par François Chanteprime, receveur general d'iceulz aides, ou par autre receveur, vous faciez paier à nostre dit conseiller tout ce qui li peut estre deu tant par les dites cedules comme par le dit mandement. Et en oultre vous mandons que d'ores en avant, sanz autre mandement avoir de nous sur ce, vous faciez paier à nostre dit conseiller les n^m^ frans d'or que il prent par an sur nostre dit tresor à cause de son dit office de mareschaucie, aus termes et selon les cedules qui li en seront baillées par nostre dit tresor, et par rapportant ces presentes, ou vidimus d'icelles soubz seel auttentique et lettres de recongnoissance sur ce, avecques les dites cedules et mandement de don de vi^c^ frans pour la dite maison, nous voulons que tout ce qui pour les causes dessus dites li aura esté paié soit alloué es comptes du dit François Chanteprime, ou de celi ou ceulz à qui il appartendra par noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris, sanz contredit, non obstant quelconques ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires.

« Par le roy :

« YVO. »

[1] Voyez plus haut, n° 901 A, à la date du 13 juillet 1372.

1102.

(Orig. Français 20398, n° 73.)

Au bois de Vincennes, 14 février 1374. xi.

Charles V octroie pour un an à son cousin le comte d'Eu une somme de 2,000 francs d'or sur les aides de la cité et du diocèse de Rouen.

« Par le roy :

« YVO. »

1103.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *aux Épaules.*)

Au bois de Vincennes, 14 février 1374. xi.

Charles V ordonne de faire payer par Raoul Campion, receveur général des aides en Basse Normandie, une somme de 500 francs d'or, qu'il avait donnée à son amé et féal chevalier « Guillaume aus Espaules, » capitaine de son « chastel de Neahou, » en considération des bons services que ledit chevalier « nous a faiz en noz guerres, esquelles a esté nagaires pris devant Saint Sauveur, et en est encores prisonnier de noz annemis qui y sont, et pour lui aidier à paier sa rançon [1].

« Par le roy :

« YVO. »

1104

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blainville.*)

Au bois de Vinciennes lez Paris, 17 février 1374. xi.

« Charles... Nous avons de nouvel retenu et retenons par ces presentes pour chastellain et garde de nostre chastel de Ronan nostre amé et feal chevalier et consillier Mouton de Blainville, mareschal de France, à la somme de trois cens frans d'or de gages, pour ceste presente année commencent le premier jour d'octobre derrenierement passé.

« Par le roy :

« D'AUNOY. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 232.

1105.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fayel.*)

A Paris, 18 février 1374. xi.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Raoul de Fayel. « Nous, confians à plain du sens, loyauté et diligence de nostre amé panetier Raoul de Fayel, escuier, ycelui feismes et ordenasmes dès le xxviiie jour de septembre darrenierement passé capitaine de nostre bastide de Benseville en Constantin, et encore faisons et ordenons, à troys cens l. t. de gaiges par an[1]... »

1106.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Cayeu.*)

A Paris, 20 février 1374. xi.

Charles V donne 200 francs d'or à son amé et féal chevalier « Jehan de Cayeu, » en considération des services qu'il avait rendus « en la compaignie de nostre amé et feal admirail es parties de Normandie, et pour recompensacion de plusieurs chevaulx qu'il a perdus en nostre dit service. » Cette somme est à prendre sur les « aides qui ont esté mises sus es parties de Normandie sur le fait du chastel de Saint Sauveur le Vicomte.

« Par le roy :

« TABARI. »

1107.

(Orig. Français 20904, n° 84.)

A Paris, 21 février 1374. xi.

Charles V octroie pour un an aux religieux et aux habitants de Fécamp deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours à Fécamp.

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 234

1108.

(Orig. Français 20582, n° 34.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 23 février 1374. XI.

Charles V ordonne de faire priser une maison que possédaient Jehan Blanchardin[1] et Jehanne, sa femme, « à Mante, dedens le fort que nous y faisons faire; » le capitaine de Mante avait intention de faire abattre cette maison[1].

« Par le roy, en ses requestes.

« HUGO. »

1109.

(Orig. Français 20582, n° 83.)

A Paris, 26 février 1374. XI.

Charles V prolonge pour un an l'autorisation accordée aux bourgeois et habitants « de la ville du Nuef chastel de Lincourt, ville fermée, » de prendre le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, « pour convertir en la fortifficacion de la dicte ville. »

1110.

(Orig. Français 20582, n° 35.)

A Paris, 1er mars 1374. XI.

Charles V donne aux maire, bourgeois et habitants de la ville de Mantes une somme de 500 francs d'or pour être employée aux fortifications de leur ville. Le don est en partie motivé par les pertes que les habitants avaient souffertes « par la prinse de nostre dicte ville. » « ...Comme par noz amez et feaulz conseillers Mouton de Blainville, mareschal de France, Nicolas Braque et Jehan le Mercier et plusieurs autres, present ad ce maistre Raymon du Temple, nostre maistre maçon, ait esté advisé nagaires, pour la seurté et defense de nostre dicte ville, les repparacions qui ensuyent, estre neccessaires en icelle, c'est assavoir maçonner les venes des carneaux, y laissier testieres pour

[1] Plus bas, n° 1119, il est appelé « J. Blanchandin. »

veoir dehors et arballestrieres où besoing sera, hausser tous les murs d'icelle espoisse des murs des diz carneaux, et d'abundant où les garites seront assises d'environ troiz piez au dessuz des diz murs, faire les dictes garites, repparer les couronnes des portes et des tours, eslargir les alées des diz murs où besoing sera, et repparer les fossez et arrère fossez, lesquelles choses, par estimacion, pourront bien couster environ seize cenz livres parisis.

« Par le roy :

« TABARI. »

1111.

(Copie du 24 septembre 1375, Français 20581, n° 33.)

A Saint Denis en France, 9 mars 1374. xi

Charles V donne à « nostre amé et feal chevalier Guillaume du Merle, sire de Messy, » l'office de « garde et chastellain de noz ville et chastel de Faloise, » vacant par la mort de Jehan Martel, chevalier.

« Par le roy :

« J. TABARY. »

1112.

(Orig. Français 20372, n° 19.)

A Paris, 9 mars 1374. xi.

Charles V donne au comte d'Alençon une somme de 300 francs d'or pour les travaux de la forteresse d'Argentan.

« Par le roy :

« YVO. »

1113.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 286.)

A Paris, 16 mars 1374. xi.

« Charles, par la grace de Dieu roys de France, à noz amez et feaulx les conseilliers generaulx à Paris sur le fait de la guerre, salut et dilection. Les povres manans et habitans de la parroisse de Vesquemont, en la jurisdiction espirituele et temporele des religieus abbé et couvent du moustier de Fescamp, consors en ceste partie, nous ont fait signifier que, environ huit ans a, nostre receveur pour lors à Gisors sur le fait

de noz aides et fouages, entre les autres, manda les dis signifians pour mettre sus les fouages en la ditte parroisse, et à son mandement furent envoyé aucuns des diz signifians, ausquelx le dit receveur demanda combien par an il vouloient paier des diz fouages pour la ditte parroisse, et pour ce que il cuidoient que le dit receveur feust homme de bonne conscience, eulx, qui estoient et sont simples gens et sanz malice, lui respondirent que il s'en mettoient du tout à sa volunté, et incontinent le dit receveur, sanz avoir aviz au nombre des feuz de la ditte parroisse ne à leur povreté, les tauxa à paier par an pour les diz fouages à vint et quatre escuz d'or, lesquelx il ont paié depuis lors jusques à present, lesquelx signifians ne pourroient, pour leur povreté, plus supporter ne paier les diz fouages en si grant valeur, et en verité il ont esté tauxez oultre raison ou juste taux de la moitie et de plus, en regart au taux fait aus villes voisines, et pour ce que leur vignes ont esté gelées par deux années, et leur blez gastez par infortune en ce present an, et aussi par les gens d'armes ont esté moult domagiez les diz signifians, et telement que pluseurs habitans de la ditte parroisse se sont absentez de leur demeure par povreté, et pour eschiver les diz fouages, si comme il dient, en nous humblement suppliant que, eue consideracion à ce que dit est et à ce que il sont povres laboureurs, vivans de labour, nous leur vueillons quitter les diz fouages jusques à quatre ans, et en la fin d'iceulx quatre ans il ne soient tenuz paier fouagez oultre la possibilité de leur facultez; pour quoy nous vous mandons et enjoignons que vous aus diz signifians prouvez sur les choses dessus dittes de tele grace ou remède comme d'équité vous en voz consciences nous conseilleriez à faire. Car ainsi leur avons nous octroyé et octroyons de certaine science et grace especial par ces presentes.

« Par le roy, en ses requestes

« HENRY. »

1114.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Hallewillier*.)

A Paris, 20 mars 1374. XI.

Charles V retient son « amé et feal chevalier Glandin de Hallenvillier garde et cappitaine du chastel du Val de Rueil, aus gaiges de CCC l. t. par an.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1115.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ferrières*.)

A Paris, 20 mars 1374. XI.

Charles V maintient « Henry de Ferières » dans ses fonctions de châtelain et garde du château du Pont de l'Arche, aux gages de 300 l. t. par an.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1116.

(Orig. Français 20582, n° 65.)

A Paris, 26 mars 1374. XI.

Charles V octroie pour un an aux habitants de Montpellier, pour les aider à fortifier leur ville, « terciam partem imposicionis duodecim denariorum pro libra et tresdecimi (*sic*) vini, capiendam et levandam de et super exitibus dicte imposicionis et tresdecimi vini que in villa predicta et ejus suburbiis pro facto guerre levabuntur[1]. »

1117.

(Copie, Collection Moreau, 237, fol. 229.)

A Paris, mars 1374. XI.

Charles V amortit les acquêts de l'abbaye de Corbie.

« Per consilium existens in camera compotorum :

« E. JONTYOIT. »

[1] Publié dans *Ordonnances*, VI, 100.

1118.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 287.)

A Paris, 1er avril 1374, xi

Charles V octroie pour un an « à noz bien amés les bourgois et habitans de la ville de Vernueil, ville fermée, deux deniers des douze deniers pour livre de l'imposicion aiant cours en la dicte ville, pour convertir es fortificacions et reparacions d'icelle.

« Par le roy, à la relacion du conseil

« R. LE FÈVRE. »

1119.

(Orig. français 20582, n° 33.)

A Paris, 16 avril 1374, xii

Charles V ordonne de payer à Jehan Blanchaudin une somme de 300 l. p. pour l'indemniser d'une maison qu'on lui avait prise pour les travaux du fort de Mantes. « Comme par ordenance et deliberacion de nostre conseil, où estoient noz amez et feaulz conseillers Mouton de Blainville, mareschal de France, Nicolas Braque et Jehan le Mercier, appellé avecques euls maistre Raymon du Temple, nostre maistre maçon, et autres, ait esté ordené une alée estre faicte par dedens nostre fort de nostre ville de Mante, afin de passer par dessuz le pont d'illec, pour laquelle alée faire ait esté demolie et abatue une maison et estuves que avoit illecques Jehan Blanchaudin[1]...

« Par le roy, present le confesseur

« J. TABARI. »

[1] Voyez plus haut, n° 1108.

ANNÉE 1375.

1120.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 288.)

A Paris, 27 avril 1375. AP.

« Charles... Pour les bons et aggreables services que Bertaut d'Ausseville, escuier, nous a faiz en noz guerrez, es queles il est à present prisonnier, nous lui avons donné et donnons, de grace especial, par ces presentes, la somme de cent frans d'or à prandre et avoir de et sur noz aides...

« Par le roy, en ses requestes :

« L. BLANCHET. »

1121.

(Orig. Français 20589, n° 45.)

A Paris, 27 avril 1375. AP.

Charles V « pour consideracion des grans partes et damaiges que noz amez les bourgois et habitans de la ville de Mascon ont euz et sostenuz, tant pour le fait de noz guerres comme pour la grant habundance des eaues qui ont esté l'année passé ou pais d'environ ycelle ville, et que ceste presente année y a eu si grant charté de vivres ou dit pais qu'il n'ont de quoy vivre ne refaire les murs de la dicte ville, qui sont cheuz, ne refaire les autres reparacions, qui sont neccessaires pour la fortifficacion d'icelle, » donne auxdits bourgeois une somme de 500 francs d'or.

« Par le roy, en ses requestes

« L. BLANCHET. »

1122.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 140, p. 2719.)

A Paris, 28 avril 1375. AP.

« Charles... Nous, pour les bons et agreables services que nous fait

de jour en jour nostre amé vallet trenchant Rogerin Blocet, et pour lui aidier avoir ses neccessités plus honnestement entour nous, à icelui Rogerin avons donné... deux cenz frans pour une foiz...

« Par le roy :

« TABARI. »

1123.

(Orig. Français 20584, n° 44.)

Au boiz de Vincennes, 1er mai 1375. XII.

Charles V autorise la confrérie Notre-Dame de Rouen à vendre en franchise quatre poises de sel. « Oye l'umble supplicacion des frères et sueurs de la frarie Nostre Dame de la grant eglise de Rouen, contenant que, comme ou temps passé, depuiz la constitucion et ordennance de la dicte frarie, les marchans de sel qui ont acoustumé faire venir nefs chargiées de seel au port à Rouen, chascun marchant, pour estre participant aus aumosnes, prières et autres biens faiz d'icelle frarie, car tous les jours y a un prestre ordenné pour chanter messe pour les trespassez, et aussi à caresme prenant les frères de la dicte frarie donnent ou font donner en l'onneur de Dieu et de Nostre Dame chascun an à six ou sept cenz personnes un pain du pris ou valeur de VI deniers et une piece de lart, et font mettre en sepulture le corps des frères et seurs trespassez qui n'ont pas puissance du leur pour ce faire, et leur treuvent luminaire depuiz le temps de leur trespassement jusques à tant que ilz seront mis en terre, et font lire quatre saultiers pour chascun frère et seur trespassé, et donnent ou font donner quarante deurées de pain aus povres pour les ames des trespassez au jour de leurs enterremens, lesquelx biens faiz et euvres de misericorde ne pourroient estre faiz ne sostenuz senz l'aide et sustentacion des diz marchans et autres bonnes genz, et il soit ainsi que, depuis trois ans ou environ, les diz marchans aient donné à la dicte frarie, pour tourner et convertir es dictes euvres, quatre poises de sel ou environ. »

« Par le roy, le confesseur present.

. . . . . .

1124.

(Orig. Français 20384, n° 17.)

En nostre chastel du boys de Vincennes, mai 1375. XII.

« Charles... A nostre très cher et amé frère le duc d'Anjou nous avons donné et ottroyé... le tiers des subvencions, aides et autres subsides quelconques qui se leveront en ceste presente année en sa terre de Bonneville la Louvet et es appartenances d'icelle, seant ou pais de Normandie, ou bailliage de Rouen...

« Par le roy, vous present :

« TABARI. »

1125.

(Orig. Français 20881, n° 9.)

Au bois de Vincennes, 11 mai 1375. XII

« Charles... Comme par noz autres lettres nous eussions ordené que nostre amé et feal conseiller Mile, evesque de Beauvaiz, par avant de Bayeux, lequel nous envoyames pieça en Normandie pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, eust dix frans d'or par jour, oultre ce qu'il prent sur nous d'ordinaire, c'est assavoir du jour qu'il parti pour aler au dit Saint Sauveur jusques à son retour, et depuis soit retournez par devers nous à Paris par deux fois, pour nous dire et rapporter l'estat de par delà, et ait demouré et sejourné à Paris ou environ par aucun temps, et en icellui temps ait tenu plusieurs de ses gens d'armes, qu'il avoit de retenue de nous, au siege devant le dit Saint Sauveur, et de nouvel aions renvoyé nostre dit conseiller es dittes parties, où il est bien profitables et nous y sert diligenment, dont nous sommes plainnement informez, nous avons voulu et ordené, voulons et ordenons et au dit nostre conseiller ottroyons que il ait pour chascun jour les dix frans d'or dessus dis, à compter du jour dessus dit qu'il parti premierement pour aler ou dit voyage, jusques à son derrain retour, et que tout le temps moyen, tant en sejournant à Paris ou environ, comme

en alant, demourant et retournant, les diz dix frans lui soient comptez et paiez pour chascun jour, sans en faire aucun rabat[1]...

« Par le roy :

« TABARL. »

1126.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 289.)

A Paris, 15 mai 1375, XII.

« Charles... Comme nous, attendus et considerés les grans fraiz, mises et despenzque noz bien amez l'evesque, prieur, chapitre, bourgois et habitans de la ville, cité et forteresse de Sees ont euz et supportez, soustienent, et escovient que encores supportent pour la fortifficacion, tuicion (?) et garde d'icelle forteresse, leurs eussiens desja pieça et derrenierement pour ceste presente année, commençant le premier jour de janvier, donné et ottroié de grace especial 11 deniers de et sur les douze deniers pour livre aiant cours en la dicte ville, cité et forteresse de Sees pour le fait de la guerre, à prendre et recevoir jusques à un an prochain venant, à compter du dit premier jour de janvier que leur derrenier ottroy sur ce failli, pour tourner et convertir en la fortifficacion et garde d'icelle forteresse, si comme il [puet.] apparoir par certaines noz lettres sur ce faictes, qui (*lacune*) furent arses en l'eglise cathedral et forteresse de Sees par feu d'aventure qui y sailli et vola, environ xv jours avant pasques derrenierement passé, que la dicte eglise, qui estoit couverte de plon, et partie autre d'icelluy fort ardi telement que en icelle eglise fort n'est demouré que les deux clochiers de pierre, les voustes et la maçonnerie (*lacune*) ne pourroient joir d'icelx deux deniers pour ceste année, combien que il en aient plus grant besoing que il n'eurent oncques mais, consideré que ils sont en frontiere de noz ennemis du fort de Saint Sauveur le Viconte, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace, si comme il dient, savoir faisons, etc. » Il leur octroie de nouveau lesdits deux deniers.

« Es requestes de l'ostel :

« N. GAIGNART. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 241.

1127

(Orig. Chartes royales, t. VII n° 290.)

A Paris, 26 mai 1375, an.

« Charles... Noz bien amez les bourgois et habitanz de la ville de Lion sur le Rosne nous ont fait exposer que, comme pour les grans et excessives charges que il ont soustenues ou temps passé, tant pour cause de noz aides aians cours en la dicte ville, comme pour les fraiz qu'il ont faiz ou temps passé à tenir en leurs despens gens d'armes, pour garder et deffendre contre noz ennemis la ditte ville, qui est grant et spacieuse, et pour faire les reparacions et fortifficacions d'icelle, et aussi pour les domaiges que il ont soustenuz par pluseurs gens d'armes, qui ont esté et conversé ou dit pays, et pour les grans et soudaines inundacions des eaues qui darrenierement ont esté en icelui pais et ont moult empirie et cavé les deux pons et pluseurs edifices d'icelle ville, et aussi pour la grant et excessive cherté de blef et autres vivres qui ceste année presente a esté et encores est en la dicte ville et pais d'environ, il sont tellement apouvriz et apeticiez de chevance que il n'ont de quoy vivre, et pour la charge des fouaiges, et par non puissance et pouvreté s'en sont ja partiz pluseurs habitans d'icelle ville, et s'en partent de jour en jour, et vont demorer es lieux prouchains de l'empire, tant du conté de Savoie comme d'ailleurs, où l'en ne paie aucunes teles charges, et pour ce s'est diminuée et diminue de jour en jour de gens la ditte ville, et plus fera se par nous ne leur est sur ce pourveu; si nous ont fait supplier que sur ce leur vuillons pourveoir, especialment sur le fait des fouages, qu'il dient leur estre imposez moult excessivement, c'est assavoir à la somme de troys mille sept cenz et cinquante frans par an; et nous, inclinans à leur supplicacion, en consideracion aus choses dessus dittes, aus diz habitanz avons donné, quitté et remis et par ces presentes donnons, quittons et remettons, de nostre grace especial et certaine science, la somme de mil frans d'or des diz fouaiges, pour ceste année commanciée le premier jour de

janvier darrenierement passé, à rabatre sur les deux darreniers termes de la ditte année...

« Par le roy, en ses requestes :

« L. BLANCHET. »

1128.

(Copie du 11 juin 1375. Clairambault, Sceaux, 59, p. 4543.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 9 juin 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz conseilliers sur les aides de la guerre, salut et dilection. Nous avons receue la supplicacion de Jehan Hesselin, bourgois de Paris, à present plége et compaingnon de la grant boiste du vin en Grève, et plége aussi de la petite boiste du vin en Grève, et de ses compaingnons, fermiers avec lui pour l'an LXXII de la grant boiste du vin en Grève, contenant que, comme à cause des dittes fermes le dit Hesselin ait esté et soit telement perdans que, pour paier la ditte perte ou partie, tous ses biens meubles ont esté vendus, et l'argent qui en est yssu baillie au receveur sur les diz aides, et encores, dès grant temps a, s'est ycellui Hesselin destournez pour doubte de prison, et crie l'en de jour en jour tous ses heritaiges, et il soit ainsi que pour ledit an LXXII soient deuz ans diz supplians la somme de quatre mile frans d'or, pour cause des gens beneficiez qui ne paièrent pas en ycelle année l'aide de la ferme de la dicte grande boiste, combien que au bail d'icelle ferme leur eust esté dit et accordé que toutes manieres de gens paieroient, sans aucun excepter, si comme par les instruccions sur ce faictes l'en dit plus à plain apparoir, ce non obstant n'en ont peu et ne pevent estre paiez les diz supplians, et par ce sont du tout desers et mis à povreté, et ne pourront aucunement paier les grans pertes qu'il ont eues es dictes fermes, posé que tout ce qu'il ont de vaillant feust vendu, se il ne sont paiez des diz quatre mile frans, ou se deduccion ne leur est faicte sur ce qu'il pevent devoir d'icelles fermes, et convendra que eulz, leurs femmes et enfans, qui souloient estre grans, riches et puissans et des bien rentez de la ville de Paris, soient mendians par le pays, si comme il dient, en nous humblement

requerant leur estre par nous sur ce pourveu de remède; pourquoy nous, ces choses considerées, vous mandons et estroitement enjoingnons que, se par les dittes instruccions il vous appert le bail de la ditte ferme pour l'an LXXII estre tele comme dessus est dit, et que pour la ditte cause leur soient deuz la ditte somme de quatre mil frans, paiez à yceulz supplians ycelle somme de quatre mile frans, ou au moins leur deduisiez et rabatez ou faittes deduire et rabatre sur ce qu'il pevent devoir à cause des fermes dessus dictes. »

1129.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 94-95, n° 42.)

Au boys de Vincennes, 2 juin [1375].

« De par le roy.

« Yvon Huart, Tu sceis les grans frais, missions et despens qu'il nous a convenu faire pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, où nous avons grandement despendu du notre, et aussi qu'il nous conviendra faire pour cause de la journée que noz gens ont entreprise à tenir au secont jour du mois de juillet prouchain venant; à laquelle tenir nous avons ordonné et mandé le plus de gens d'armes et arbalestriers que l'en pourra avoir. Et avec ce tu pues assés savoir la finance qui est accordée de bailler aus gens estans dedens le dit lieu de Saint Sauveur, ou cas que la journée sera pour nous, que Diex le veille! Et pour ce que nous savons assés que le pays de Normandie d'oultre Saine a esté, pour cause du dit fort, moult grandement domagie et grevé, et que encore li convendra paier pour la dicte cause une très grant somme de deniers, laquelle finance ne pourroit estre si prestement levée, cueillie ne assemblée sur le dit pays comme il la convendra avoir, nous te mandons et commandons le plus expressement et estroitement que nous povons que, tantost et sans delay, ces lettres veues, toutes choses ariere mises et excusations cessanz, sans faveur et sans deport aucun, tu faces hastivement lever, cueillir et expletter tout ce qui est deu en ta recepte, tant à cause de noz diz aides et fouages, comme de l'ayde qui a esté octroyée dès le commancement sur le dit pays pour le dit fait de Saint

Sauveur. Et de ce soies si diligent que les deniers en soient tous prestz et portés en la ville de Bayeux dedans le xxiii[e] jour de ce present mois de juing, pour les tourner et convertir ou fait du dit Saint Sauveur. Si gardes que en ce n'ait aucun deffaut ou dellay, sur quanques tu te pues meffaire envers nous, et sur poine d'estre privez de ton office, saichant pour certain que nous ne te receverions ne orrions à aucune excusation, consideré que la chose est hastive pour le bien, paiz et seureté de tout le pays. Si gardes, commant qu'il soit, que en ce n'ait aucune faute. Donné au boys de Vincennes, le II jour de juing[1].

« BLANCHET. »

1130.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Villiers*.)

A Paris, 10 juin 1375. XII.

Charles V ordonne de payer la somme de mille francs d'or qu'il avait donnée à « Katerine de Villers, damoiselle de la royne, nostre très amée compaigne, en acroissement de son mariage.

« Par le roy :

« J. TABART. »

1131.

(Mentionnées dans un certificat de Pierre, comte d'Alençon, en date du 30 juin 1375. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Alençon*.)

A Paris, 14 juin [1375].

« Lettres closes de mons. le roy faisant mencion de certaines choses touchant le fait de Saint Sauveur le Viconte, signées de la main de mon dit seigneur.

1132.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 151, p. 3637.)

A Paris, 15 juin 1375. XII.

Charles V fixe à 500 l. t. les gages annuels de « nostre amé et feal chevalier Guy de Chasteillon, capitaine et garde de nostre ville du Pont l'Abbé en Constantin.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 248.

1133.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chiffrevast*.)

A Paris, 15 juin 1375. XII.

« Charles... Comme nous aions naguieres envoiez nostre bien amé escuier d'escuierie Jehan Chiffrevast et Geuffroy Erant, avecques certains angloiz, par devers Jehan de Montfort, qui fu duc de Bretaigne, pour savoir son convine et enquerir certaines choses que enchargiées leur avions... » Il donne au premier 160 francs, et au second 80.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1134.

(Copie du 26 juin 1375, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Auxeville*.)

A Paris, 17 juin 1375. XII

Charles nomme « nostre amé et feal chevalier Eustace d'Auxeville.... esleu sur le fait dez aides de la guerre es cité et diocèse de Rouen, pour et au lieu de Pierre le Cordier, maistre dez eaues et des forestz ou pais de Normandie, qui, pour occuppacion du dit office, ne peut entendre ne vaquer eu fait de la ditte eleccion en la maniere qu'il appartendroit et besoing seroit pour le prouffit et avancement du fait de noz diz aidez, » aux gages de 100 l. t. par an.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1135.

(Copie, Collection Moreau, 938, fol. 32.)

A Paris, 17 juin 1375. XII.

« Charles... Nos bien amés les gouverneurs et habitans de nostre ville de Compiegne nous ont fait exposer que, comme de très lonc temps il aient eu deux bourgois de la dite ville en hostage en Angleterre pour le fait de la delivrance de feu nostre très chier seigneur et père, que Dieux absoile, desquels hostages est Henry de la Voulte, qui a esté et est en la puissance de nos ennemis, lequel Henry a esté donné

par nostre adversaire d'Angleterre au sire de Guermignis, qui l'a admené à Andre et le detient prisonier et l'a mis à raençon à la somme de six vins mars d'argent, et en vaisselle qui valent huit cens francs d'or ou environ, laquelle finance les dix exposans, attendus les grans frais et missions qu'ils ont soustenu et soustiennent de jour en jour en plusieurs manieres, ne porroient bonnement paier sans l'ayde de ceulz qui, par l'ordenance faite en nostre parlement, partyes oyes, doivent contribuer aux frais et missions des dis hostages et de leurs despens, c'est assavoir les habitans des villes de Soissons, Saint-Quentin, Chauny et Neele, qui semblablement sont tenus de contribuer à la dite raençon, si comme ce soit à leur descharge, laquelle raençon se paiée n'est briefvement, le dit sire de Germignis fera morir le dit Henry, si comme l'en a rapporté à ses amis... » Le roi ordonne de faire contribuer lesdites villes à ladite rançon.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« MAULOUÉ. »

1136.

(Indication dans un acte du 26 février 1379, n. s. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Martel.*)

18 juin 1375.

Charles V fait remise des sommes qui pouvaient lui être dues par feu Guillaume Martel, capitaine et châtelain du château de Falaise.

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

1137.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Gonhenans.*)

Au bois de Vincennes, 19 juin 1375. XII

Charles V donne 2,000 francs d'or à son amé et féal chevalier Jehan, sire de Gonhenans, lequel avait été fait prisonnier « estant en nostre service au siege du fort de Saint Sauveur [1].

« Par le roy....

Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 258.

1138.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 292.)

Au bois de Vincennes, 22 juin 1375. XII.

Mandement de Charles V touchant les arrérages échus d'une rente de 48 l. p. que « nostre amé Adam le Flamenc, bourgois de Paris, » avait à prendre sur le trésor du roi à Paris,

« Par le roy, en ses requestes :

« R. LE FÈVRE. »

1139.

(Orig. et copie du 28 juin 1382, Cabinet des titres, 2e série, dossier *Montagne*.)

« En nostre chastel du bois de Vincennes, 25 juin 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caux ou à son lieutenant, salut. Regnaudin de la Montaige[1], escuier, nous a fait exposer comme, environ cinq ans a, lui estant nostre sergent fieffé de la sergenterie de Cani, il eust esté accusé et approuchie de la mort de Jehan Danten, de la parroesse de Haiqueville, et eussiens donné son dit office de sergenterie, comme vacant par forfaiture pour occasion du dit fait, à nostre bien amé espicier et vallet de chambre Lorencin le Seneschal, et depuis le dit exposant se soit trait par devers nous, et li aions remis et pardonné de nostre grace especial, par noz lettres sur ce faites, le fait de la ditte mort, avecques toute peine, amende et offense qu'il povoit avoir pour ce encouru envers nous, et par icelles l'aiens restitué à sa bonne renommée, à son pais et à ses biens quelconques, excepté au dit office de sergenterie, si comme ces choses il dit estre plus à plain contenues en noz dittes lettres de la ditte remission, par vertu desqueles et par le jugement de quatre chevaliers, selon la coustume du pais, satisfacion faite à partie avant tout euvre, le dit exposant a esté delivré et absoulz du dit fait et restitué à touz ses heritages et autres biens qu'il avoit et possidoit avant ycellui fait avenu, excepté au dit office tant seulement, et il soit ainsi

[1] La copie du 28 juin 1382 porte : « Montaigne. »

que, lui non appellé et non convaincu du dit fait, nous donnasmes le dit office au dit Lorencin, lequel office ne vaquoit ne povoit vaquer juques ad ce qu'il en fust deuement appellé et convaincu, si comme il dit, en nous suppliant humblement que du dit office, duquel ses predecesseurs et lui ont joy comme de leur propre heritage, et ycellui possidé et exercé par l'espace de soixante et dix ans et plus, ou service de noz predecesseurs et de nous, nous le vueilliens faire joir et user semblablement comme il faisoit avant le dit fait avenu; pourquoy nous, ces choses considerées, inclinanz en ceste partie à la supplicacion du dit Regnaudin, avons voulu et ordené, voulons et ordenons, et en ampliant nostre ditte premiere grace, à ycellui Regnaudin, de nostre certaine science et de grace especial, avons ottroié et ottroions par ces presentes que il joisse et use paisiblement et à plain d'ores en avant de son dit office de sergenterie de Cani, en la fourme et maniere qu'il en usoit et joissoit par avant le fait dessus dit et le don par nous fait d'icellui office ou dit Lorencin, nous obstant le dit don, mesmement que ycellui Lorencin s'est ad ce consenti en nostre presence, et au dit office avons restitué et restituons, se mestier est, le dit Regnaudin. Si vous mandons que de nostre presente grace et ordenance vous faites et lessiez joir et user paisiblement le dit Regnaudin, senz le faire ou souffrir, molester ou empeschier en aucune maniere, contre la teneur d'icelle.

« Par le roy :

« GRAFFART. »

1140.

(Copie du 2 août 1390, Cabinet des titres, 2e série, dossier *Mire*.)

A Paris, 25 juin 1375. VII.

Charles V donne à Guillaume le Mire la charge de garde de son artillerie du château de Caen, en remplacement de Colin de Billy, décédé.

« Par le conseil estant en la chambre des comptes :

« JOHANNES. »

1141.

(Orig. Français 20615, fol. 3.)

En nostre chastel du boys de Vinciennes, 30 juin 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux commissaires par nous ordenez sur le fait de la finance ordenée estre cuillie et levée ou pais de Normandie pour le vuidement du chastel et forteresce de Saint Sauveur le Vicomte, detenuz et occupez par les ennemis de nostre royaume, salut. Comme nagaires par noz amez et feaulx Jehan de Vienne, chevalier, nostre admiral et lieutenant en Normandie, et Jehan le Mercier, nostre conseiller, ait esté fait et accordé certain traictie et composition avecques noz diz ennemis pour le dit vuidement, parmi lequel noz diz ennemis doivent avoir la somme de quarante mille frans; item Thomas Quatreton, capitaine d'icellui fort, douze mille frans; item Thomas Trevet, chevalier, deux mille frans; item Hannequin Vallebreton, mil frans; item nostre amé et feal chevalier Guillaume aux Espaules sera acquictie envers noz diz ennemis de sa rençon, laquele se montoit à cinq mille et huit cenz frans, et parmi le dit traictie a esté accordé qu'il sera tenu quicte envers noz diz ennemis par la somme de deux mille frans; item le sire de Gonnan ara pour aidier à paier sa rençon deux mille frans; item Guillaume Fortescu, cinq cenz frans; nous vous mandons et commandons estroictement que à noz diz ennemis estanz es diz chastel et forteresce et aux autres personnes dessus nommées, ou à leur certain mandement, vous faites paier et delivrer, selon la fourme du dit traictie, des deniers de la dicte finance, par Raoul Campion, receveur general d'icelle, les dictes sommes dessus declairiées, en prenant l'obligation faicte par certaines personnes notables du pais, prelaz et autres, sur le paiement des quarante mille frans dessus diz, et le mandement du paiement des deux mille frans pour la delivrance du dit sire de Gonnan; par lesquelx rapportant, et quictance ou autre loyal enseignement des dictes sommes avecques ces presentes, nous voulons ycelles sommes estre al-

louées es comptes du dit Raoul par ceulx à qui il appartendra, senz contredit[1].

« Par le roy :...

1142.

(Orig. Supplément à la Collection de D. Grenier, vol. 314, pièce cotée *Chaalis*, 109.)

A Vincennes, « in castro nostro nemoris Vincennarum, »
30 juin 1375. [XII].

Charles V confirme l'abandon de droits de vinage qui avait été fait à l'abbaye de Chaalis par Alips de Saint-Venant, veuve de Guillaume de Neelle, chevalier, et par les enfants des dits Guillaume et Alips, Robert et Guillaume de Neelle, écuyers, et Jehanne de Neelle.

« Per regem :

« J. DE REMIS.

« Registrata. »

1143.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Florensac*.)

A Paris, 14 juillet 1375. XII.

Mandement de Charles V à son amé « huissier d'armes Estienne du Moustier, viz-amirail de la mer. » — « Nous vous mandons... que à Jehan de Fleurensac et Sadol Girbaut, capitaines de certains arbalestriers de Gennes, estans en leur compaignie à Honnefleu et à Monstierviller, lesquelx nous envoions hastivement en la ville de Tours, vous faciez baillier et delivrer, ces lettres veues, charrettes et voitures, tant qu'il leur devra suffire, pour porter et conduire leurs arbalestes et harnoiz jusques en la dicte ville de Tours; et les deniers que les dictes voitures pourront couster en fraiz et despens pour faire ledit voiage faites paier par le receveur de noz aides en la dicte ville de Monstierviller...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 261.

1144.

(Orig. Français 20615, n° 4.)

En nostre chastel du bois de Vinciennes, 15 juillet 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Comme les genz de nostre pais de la Basse Normandie, qui par nostre commandement estoient assemblez pour ordener de la finance qu'il devoient paier pour le vuidement du chastel de Saint Sauveur le Viconte, pour estre mis en nostre main et obeissance, par lequel chastel tout nostre dit pais estoit en subgection et en aventure d'estre desert et depueplé à touz jours més, et desja s'en estoient et sont departiz très grant quantité dez genz et habitanz d'icellui nostre pais, pour les grans grefs, durtez et dommages qui faiz leur avoient esté et estoient de jour en jour continuelment par noz ennemis estanz dedenz icellui, eussent advisé, veu et regardé la grant peine, diligence et travail, et aussi les grans fraiz, missions et despenz que nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier avoit fait, soustenu et porté, tant au siege qui a esté mis devant le dit chastel, comme en faisant la traittie qui par lui a esté commancie et fait, et aussi pour ce qu'il a aidie à mettre à fin et bonne conclusion le dit fait, telement que, la merci Nostre Seigneur, le dit chastel a esté et est mis en nostre main et obeissance, et avecques ce que nostre dit conseiller n'a voulu prendre ne mettre à son proffit, mais a du tout refusé, la somme de deux mille frans d'or que le capitaine, qui pour lors estoit ou dit chastel de Saint Sauveur, donna à nostre dit conseiller, depuis que la dicte finance lui fu paiée, bailliée et delivrée, mais voult que elle fust tournée et convertie au proffit du dit pais, et en acquit de ce qu'il devoient paier pour le dit vuidement, laquele somme leur a tenu lieu; aient, pour les causes dessus dites, et pour plusieurs autres qui ad ce les mouvoient, offert pour plusieurs foiz à nostre dit conseiller et voulu donner la somme de six mille frans d'or, et pour ce que il ne les a voulu ne ne veult prendre, mais les a refusez du tout, soient venuz devers nous, aient supplié que nous voulsissiens commander à nostre dit con-

seiller comment il preinst et voulsist prendre de eulx la dicte somme de six mille frans, car il tenoient et encores tiennent que eulx et tout nostre dit pais sont tenuz à nostre dit conseiller en greigneur somme, considerées les choses dessus dictes et plusieurs autres qu'il nous ont dictes de bouche; savoir faisons que nous, oye la requeste des genz de nostre dit pais, consideré ce que dit est, et consideré la grant et bonne relation et le bon rapport qui de nostre dit conseiller nous ont esté faiz sur les choses dessus dictes par plusieurs dont nous nous confions à plain, et aussi ce que nous sommes souffisaument acertenez et enfourmez que pour la dicte cause il a convenu à nostre dit conseiller faire très grans fraiz, missions et despenz, plus qu'il ne lui eust convenu faire en un autre voiage, avons accordé aux genz de nostre dit pais et donné congie et licence à nostre dit conseiller que il ait et preigne de eulx en don la dicte somme de six mille frans d'or, non contrestant les mil frans d'or, que nous lui avons autrefoiz donnés pour aidier à supporter les fraiz qu'il lui a convenu faire pour la dicte cause[1]... »

1145.

(Orig. Français 20615, n° 5.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 16 juillet 1375. XII.

Mandement de Charles V pour le payement de la somme de 6,000 fr. d'or que, par lettres du 15 juillet 1375, les gens de la Basse Normandie avaient été autorisés à donner à Jehan le Mercier.

« Par le roy ...

1146.

(Copie du 27 juillet 1375. Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 58.)

Au bois de Vincennes, 16 juillet 1375. XII.

« Charles..., à noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur les aides ordenées pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 277.

que nous, pour et en recompensacion de chevaux et autres biens que nostre amé Pierre de Bar, escuier, a perdu, lui estant en nostre service à la journée de Saint Sauveur le Vicomte, laquelle journée a esté derrenierement tenue contre noz ennemis, et pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz ou dit voiage et esperons qu'il face ou temps à venir, à ycelui avons donné et ottroié, donnons et ottroions de certaine science et grace especial par ces presentes la somme de cinq cens frans d'or pour une fois, à ycelle avoir et prendre par la main de noz gens et officiers, de et sur le prouffit et gabelle qui nous pourra appartenir du sel blanc que le dit Pierre fera venir en noz greniers de Chaalons, de Bar sur Aube, de Saint Disier, à l'un ou à deux d'eulx, jusques à la quantité et somme de neuf cens muis de sel à la mesure de Paris, lequel sel sera vendu en noz dis greniers, en l'un ou deux d'iceulx, à tour de papier et selon noz ordenances et instruccions. Si vous mandons que la dite somme de cinq cens frans vous lui faites bailler et delivrer par celui ou ceulx grenetiers des diz greniers à qui il appartendra sur le sel dessus dit, en retenant le demourant du dit prouffit pour nous.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1147.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sénéchal.*)

A Paris, 18 juillet 1375. XII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « nostre amé et feal Jehan le Seneschal, chevalier, seneschal de Eu, garde et capitaine de nostre chastel de Molineaux. » Ces gages avaient été fixés à 400 l. t. par an.

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1148.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Cadoret.*)

A Paris, 20 juillet 1375. XII.

Charles V mande à François Chanteprime, receveur général des

aides, de payer ce qui est dû à son « amé et feal notaire mestre Pierre Cadoret, à cause de ses gages de dix solz parisis par jour.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1149.

(Copie du 29 juillet 1375. Chartes royales, t. VII, n° 294.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 22 juillet 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez maistres Thomas Graffart, arcediacre de Lisieux, nostre clerc et secretaire, Johan de la Roche, chanoine de Rouen, nostre clerc et notaire, Robert Aupois, nostre conseillier ou bailliage de Caen et maire de Faloise, et Garin Ausber, bourgois de Caen, commissaires deputez de par nous sur le fait des assiz ordenez de lever pour le vuidement du chastel et forteresce de Saint Sauveur le Viconte, detenu et occupé nagaires par les ennemis du royaume, salut et dilection. Comme, pour cause du vuidement du dit chastel et des ennemis estans en ycellui, qui par long temps ont porté grant domage aux subgiez de nostre royaume, et par especial de nostre pais de Normendie, ouquel ycellui chastel est assis, il ait convenu faire finance par emprunt et autrement de très grant somme d'argent, paiée et delivrée pour le dit vuidement, avant que ycellui chastel ait esté mis en nostre main, laquelle somme d'argent a esté ordenée estre recouvrée et levée sur les gens du dit pais de Normendie, selon certaine assiete qui sur ce a esté faite par pluseurs de nostre conseil et autres du pais deputés à ce de par nous, et ycelle commandée à lever hastivement, pour estre emploiée et convertie en ce que dit est; et combien que par ycelle assiete les gens de nostre dit pais de Normendie de oultre la ryviere de Saine, c'est assavoir des dyocèses de Evreux, Lisieux, Sées, Baieux, Coustances et Avranches, et autres pais voisins prenant proffit ou dit vuidement, aient et soient assis à telx et si grans sommes d'argent que à paines le poient et pourront porter ne paier, toutevoies par ycelle ancores ne puet estre eue ne recouvrée la somme dessus dicte paiée pour le dit vuidement, par quoy il convient avoir recours aux autres pais du duchie et pro-

vince de Rouen estans deçà la ryviere de Saine; et pour ce avons ordené, et par deliberacion de nostre conseil, que, pour aidier à paier la dicte sommme, et pour contribucion à ycelle, soit levée jusques à deux moys à venir, c'est assavoir pour les moys d'aoust et septembre prochain venans, en tout le pais du diocèse de Rouen, tele sommme, tant es bonnes villes que ou plat pais, sur tous les subgiez de ycellui, pour chascun feu, comme eulx paient et ont acoustumé de paier pour un tiers des aides des feux ordennés pour les guerres du royaumme, lequel tiers de feu se levera et paiera moitie au commencement de cest prochain moys d'aoust, et l'autre moitie au commencement du moys de septembre ensuivant; et en nostre ville de Rouen et banlieue, où l'en a acoustumé de paier l'aide des diz feux par autre voie, se levera et paiera pour chascune queue de vin vendue ou despensée en ycelle, tant en gros que à detail, trois soulz tournois, et diz huit deniers tournois pour chascune queue de autre bevrage, et des autres de autre quantité ou moison de vin ou autres bevrages à la value, de tout ce qui en sera vendu ou despencé en la dicte ville et banlieue de Rouen, par les deux moys dessus diz d'aoust et septembre prochain venans tant seulement; pour ce est il que nous, confians à plain du sens et loyauté de voz personnes, vous mandons et commettons par ces presentes, et à troiz et à deux de vous, que, ces lettres veues, vous transportés ou pais dessus dit, et l'aide et assis dessus diz faites lever et executer tantost, sans delay, par voz commis et deputez à ce de par vous[1]...

« Par le roy :

« J. GENEST. »

1150.

(Orig. Clairambault, Sceaux. 176, p. 6029.)

Au bois de Vincennes, 25 juillet 1375. XII.

« Charles... Nous avons oye l'umble supplicacion de Michiele, deguerpie de feu nostre amé et feal chevalier Jehan Martel, jadis capi-

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 281.

taine et chastellain de Faloise, contenant que, comme par longue espace de temps le dit feu son mari nous ait bien et loyaulment servi, tant es diz offices comme en noz guerres, en pluseurs parties de nostre royaume, en esperant et attendant tousjours nostre bonne grace, senz ce que de nous ait eu aucune remuneracion ou bienfait, et pour continuer tousjours loyaulment nostre service, ait fait moult de dures et diverses chevauchées, dont la dicte suppliante et ses enfans sont demourez en debte en la somme de deux mille livres et de plus, dont à present il sont traittiez et approuchiez par leurs crediteurs, aus quelx ne pourroient faire satisfaccion senz nostre aide, nous à icelle suppliante et ses diz enfans, de nostre certaine science et grace especial, par ces presentes avons donné et donnons ceste foiz la somme de cinq cenz frans d'or, pour eulx aidier à aquittier de leurs dictes debtes...

« Par le roy :

« TABARI. »

1151.

(Extrait fait pour Gaignières, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blondel.*)

A Vincennes, 27 juillet 1375. XII.

Charles V donne 200 francs à son amé écuyer Jehan Blondel, en considération de « plusieurs voyages qu'il a faiz de nostre commandement es parties de Lombardie, dont il nous a amené pluseurs chevaulx de par le sire de Milen.

« Par le roy :

« YVO. »

1152.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Heuze*.)

A Paris, 27 juillet 1375. XII.

Charles V ordonne de payer ce qui était dû à son « amé et feal chevalier et chambellanc le Baudrain de la Heuze, capitaine de nostre chastel de Touque, aus gaiges de quatre cenz livres tournois par an.

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1153.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Manneville.*)

A Chatou, 8 août 1375. XII.

Charles V ordonne de faire payer à son « amé et feal chevalier Guillaume de Mangueville, » une somme de 300 francs d'or, qu'il lui a donnée en récompense de ses services militaires.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1154.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Tesson.*)

A Paris, 15 août 1375. XII.

Charles V fixe à 300 l. t. par an les gages de son amé et féal chevalier Raoul Tesson, capitaine de la ville et du château de Vire.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1155.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 295.)

A Saint Germain en Laye, 16 août 1375. XII.

« Charles... Nous vous mandons que par Colin le Prestel, receveur des aides pour la guerre es cité et diocèse de Coustances, vous faciez payer, des deniers de sa recepte, à Jehan Vauchis le juenne, commis nagaires à paier les ouvrages des bastides et du sie[ge que nous] avons fait tenir devant noz ville et chastel de Saint Sauveur le Viconte, que occupoient noz ennemis, la somme [de.....] frans d'or, pour tourner et convertir es reparacions du dit chastel et de la forteresce de la dicte ville, qui durant le [dit siege a esté] grandement demolie et empirie, en muraille, garites, pons, portes, barrieres, paliz et autres edifices, par les ba..... nons[1] et engins, par l'ordenance et conseil de nostre amé et feal chevalier Jehan, seneschal de Eu, cappitaine du dit Saint

[1] Il faut peut-être restituer « les bateries de canons. »

Sauveur, [de nostre] vallet trenchant Mahiet de Varennes, ou l'un de eulx[1]...

« Par le roy :

« YVO. »

1156.

(Copie du 9 juillet 1377. Chartes royales, t. VII, n° 297.)

A Saint Denis en France, 25 août 1375. XII.

« Charles... Nostre amé et feal chevalier et conseillier Nicolas Braque, maistre de nostre hostel, à nostre requeste et pour nostre grant besoing, nous a presté et baillie en pur prest quatorze mile et deux cens frans d'or, lesquiex nous avons receus de lui comptans en nos mains, et les avons fait convertir et emploier en nos euvres, oultre et par dessus la somme de quinze mile et huit cens frans d'or, qu'il nous a autreffois bailliez, sur ce en quoy il nous povoit ou pourroit estre tenus pour quelconque cause, si comme il peut apparoir par nos autres lettres, les unes de dix mile frans données le XVII^e^ jour de septembre trois cens LX et quatorze, les autres de cinq mile frans d'or données le XIII^e^ jour de cest present mois d'aoust, et les autres de huit cens frans données le jour de la datte de ces presentes lettres, lesquiex quatorze mile deux cens frans d'or dessus dis nous avons promis et promettons à nostre dit conseillier lui faire rendre et paier entierement sans deffaut... »

1157.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Colombières*.)

Au bois de Vincennes, 26 août 1375. XII.

Charles V ordonne de faire payer 200 francs d'or qu'il avait donnés à son « amé et feal chevalier Henry, seignenr de Colombieres, pour les pertes et dammages qu'il a euz et soustenuz en ses terres de Constantin, pour cause de noz ennemis qui estoient ou fort de Saint Sauveur le Viconte, et aussi pour lui aidier à faire redrecier et reparer

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 284.

son chastel de la Haye du Puis, seant pres du dit fort de Saint Sauveur, lequel chastel, pour la seurté du dit pais, a esté ordené par nostre admirail estre refait et reparé.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1158.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 298.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 27 août 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez maistres Thomas Graffart, arcediacre d'Auge en l'eglise de Lisieux, nostre clerc et secretaire, et Jehan de la Roche, chanoine de Rouen, nostre clerc et notaire, Robert Aupois, nostre conseillier ou bailliage de Caen et maire de Faloise, Garin Aubert, bourgois de Caen, et Jaques Mouque, bourgois de Baieux, commissaires deputez de par nous sur le fait des assiz ordenez de lever pour le vuidement du chastel et forteresce de Saint Sauveur le Viconte, detenu et occupé nagaires par les ennemis de nostre royaume, salut et dilleccion. Comme nagaires, par noz autres lettres et pour les causes contenues en icelles, nous eussiens ordené etc.[1]; par vertu desquelles vous ou aucuns de vous avez mis sus en la dicte diocèse [de Rouen] le dit aide par manère de fouage, jouxte le contenu en noz dictes lettres, si comme l'en dit; et pour certaines causes n'avez peu bonnement mettre sus pour ce moys d'aoust es dictes ville et banlieue de Rouen l'aide dessus declairie; et il soit ainsi que, de la dicte finance paiée pour le vuidement des dictes forteresces, nous aiens presté à noz diz subgiez du dit pais de la basse Normandie certaine grosse somme de deniers, et aussi en ont presté nostre amé et feal chevalier et premier chambellan Bureau, seigneur de la Riviere, et plusieurs autres de nostre conseil autres sommes, lesqueles noz diz subgiez de la basse Normandie ne pourroient aucunement paier, si comme de ce [sommes] souffisaument acertenez, senz avoir sur ce aucun aide d'autre part, avecques le dit tiers de fouage

[1] Le roi rappelle ici le contenu des lettres du 22 juillet, publiées plus haut, n° 1149.

mis sus en la dicte diocèse, comme dit est; savoir faisons que nous, attendu ce que dit est, pour aidier à noz diz subgiez de la basse Normandie à supporter les grans fraiz et charges qu'il leur a convenu et convient encores chascun jour pour ce faire et soustenir, avons voulu et ordené, voulons et ordenons par ces presentes un autre aide ou subside estre mis sus, cuilli et levé juques à deux moys à venir sur touz les vins appartenanz aux marchanz et habitanz du pais de Normandie qui passeront au Pont de l'Arche par la riviere de Saine, duranz iceulx deux moys tant seulement, à compter depuis le quinziesme jour du dit moys de septembre prochain venant juques au quinziesme jour du moys de novembre ensuiant, c'est assavoir de trois sols parisis pour chascune queue, et pour chascun autre vaissel ou moison de vin à eulx appartenant à la value. Si vous mandons, etc[1].

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1159.

(Copie, Collection Moreau, 238, fol. 50.)

A Paris, août 1375. XII.

Ordonnance de Charles V portant fixation a 60 l. p. de l'amende à payer par les hommes fieffés jugeant au comté de Clermont dont les jugements seraient infirmés par le parlement[2].

« Per regem, ad relationem consilii :

« J. MAULOUÉ. »

1160.

(Copie, Collection Moreau, 238, fol. 53.)

A Paris, 1er septembre 1375. XII.

Charles V réduit à 100 francs par an la somme que l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin devait lui payer pour les dixièmes octroyés au roi par le pape.

« Par le roy :

« P. CRAMETTE. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 285. — [2] Publié dans *Ordonnances*, VI, 142.

1161.

(Orig. Français 22468, fol. 153.)

En nostre hostel de Gouvez, 2 septembre 1375. XII.

« Charles... Nous, pour les bons et agreables services que nostre bien amé Renier le Coutelier, bailli de Caen, nous a faiz et au dit pays de Normendie sur le fait de la prinse et recouvrement du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, en continuant un an entier et plus, où il a grandement fraé et despendu du sien propre, sanz ce que pour lui ne ses gens il ait prins ne receu aucuns gaiges de nous ne d'autres, avons donné... au dit bailli la somme de cinq cens frans, à prendre pour une foiz des deniers qui ont esté et seront cueilliz ou dit pays pour le vuidement du dit fort, pour partie de ses diz fraez et despens...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1162.

(Orig. Français 20581, n° 66 *bis*.)

A Gouviex, 2 septembre 1375. XII.

Charles V ordonne de payer « à Robert de Hennicourt, deux cenz frans d'or, pour une maison que il avoit nagaires dedenz le fort de Mante, emprès Nostre Dame, laquele a esté appliquée et mise à nostre demaine pour la demeure de nostre capitaine de Mante.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1162 A.

(Copie du 14 avril 1378, Supplément à la Collection de D. Grenier, vol. 299, pièce cotée *Pontieu*, 202.)

A Paris, 8 septembre 1375. XII.

Le roi donne à Jehan Pinchon, son avocat et conseiller au bailliage d'Amiens, l'office de son avocat et conseiller au comté de Pontieu, vacant par la mort de « Mailletus de Bourborch.

« Per regem, ad relationem consilii :

« J. DE LUZ. »

1163.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Saint-Hau.*)

Au boys de Vincennes, 10 septembre 1375. VII.

Charles V donne une somme de 300 francs d'or à son « amé et feal chevalier Alphons de Sentan, chambellan de nostre très chier frère le duc de Berry, » en récompense de ses services, « et aussi pour li aidier à paier sa raenson aus Anglois, desquielx il a nagaires esté pris, en alant à la journée de Coignac, et mis à très grant et excessive raenson.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1164.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VII, n° 300.)

En nostre chastel du boys de Vincennes, 10 septembre 1375. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli et receveur d'Orleans et au maistre de noz eaues et forez ou dit bailliage... Aujourd'ui nostre amé et feal Philippe d'Argeville, chevalier, est entrez en nostre foy et hommage pour cause de son usage qu'il a en la forest d'Orleans à lui appartenant à cause de sa maison de Boully, en la garde de Neuville...

« Par le roy :

« J. D'AILLY. »

1165.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Orléans.*)

A Paris, 12 septembre 1375. VII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Jean d'Orléans, garde et capitaine du château du Petit Goulet [1].

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

[1] Voy. plus haut, n° 921.

1166.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vienne.*)

A Paris, 16 septembre 1375. XII.

Charles V ordonne de payer à Jehan de Vienne une somme de 5,675 francs d'or, montant de payements qu'il avait faits pour le service du roi au siége de Saint-Sauveur. « Comme nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan de Vienne, seigneur de Roulans, admirail de France, nostre lieutenant en la Basse Normendie, pour lors capitaine des gens d'armes estans au siege de devant Saint Sauveur le Viconte, desirant de tout son povoir la delivrance et prise du dit fort, ait tenu en sa compaignie et siege dessuz dit certain nombre de gens d'armes et arbalestriers, lesquelz avoient esté cassez, et plus grant qu'il n'avoit de retenue pour la delivrance du dit lieu, et les ait paiez de ses propres deniers de leurs gaiges pour le temps qu'il ont servi, et avecques ce, durant le dit siege et après le vuidement du dit fort, ait mis et exposé, pour l'acomplissement du traittie en plusieurs et diverses manieres, et donné à plusieurs chevaliers et escuiers qui bien et loyalment nous avoient servi en icellui siege, afin que le dit fait feust sostenuz en bon estat, pour venir à la conclusion à quoy il est venuz, grant finance du sien propre, laquele pour toutes les choses dessuz dictes se monte à cinq mil six cens soixante et quinze franz d'or[1]...

« Par le roy :

« TABARI. »

1167.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fayel.*)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 septembre 1375. XII.

Charles V donne 400 francs d'or au Bègue de Fayel, « pour consideracion et recompensacion des bons et aggreables services que nostre amé et feal chevalier le Bègue de Faiel nous a faiz, tant en noz guerres comme ailleurs, et fait ancores chascun jour, et en especial pour ce

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur,* preuves, p. 287.

qu'il prenoit quand il estoit capitainne pour nous en Normandie deux cens frans chascun mois pour son estat, desquiex nous li ostames cent quant l'amirail ala estre capitainne ou dit pais, et pour ce aussi qu'il a perdu quatre chevaux ou siege de Saint Sauveur[1].

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1168.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 299.)

A Paris, septembre 1375. XII.

Charles V confirme la charte du 12 décembre 1371, par laquelle « Guillaumes et Pierres de Marmeaulx, frères, escuiers, seigneurs d'Ourmoy et de Cheny[2], » avaient affranchi « Climent Gascoine.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DROCO.

« Expedita sine financia ex deliberacione habita ad burellum, die VIII^a^ maii M CCC LXX VIII, prout in registro :

« A. REYMONDETI. »

1169.

(Copie, Collection Moreau, 238, fol. 57.)

« In castro nostro nemoris ad Vincennas, » septembre 1375. XII.

Charles V réunit à la couronne le duché et la ville d'Orléans[3].

1170.

(Copie du 6 octobre 1375, Chartes royales, t. VII, n° 301.)

En nostre chastel du boys de Vincennes, 3 octobre 1375. XII.

« Charles... Nous, confians à plain de la souffisance, loyauté, senz et bonne diligence de nostre amé et feal maistre Audouyn Chauveron, docteur en loys, ycelli avons fait, ordoné, comis, institué et establi... nostre bailli de Coustentin, pour et ou lieu de nostre amé et feal Guy

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 290.

[2] Marmeaux, Yonne, c^on^ Guillon. — Ormoy, Yonne, c^on^ Seignelay. — Cheny, Yonne, c^on^ Seignelay.

[3] Publié dans *Ordonnances*, VI, 153.

Crestien, nagaires bailli d'illec, lequel nous avons nouvellement fait et ordené bailli de Rouan et de Gisors...

« Par le roy :

« MAULOUÉ. »

1171.

(Copie du 7 novembre 1375, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Crestien*.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 3 octobre 1375. XII.

Charles V institue « Guy Crestian, nagaires bailli de Coustentin, bailli de Roen et de Gisors, pour et ou lieu de maistre Oudart d'Atainville, nagaires bailli d'illeuc, lequel nous avons nouvellement fait et ordené bailli de Mascon.

« Par le roy :

« MAULOUÉ. »

1172.

(Orig. Français 20901, n° 65.)

A Senliz, 11 octobre 1375. XII.

Charles V mande aux généraux des aides de faire délivrer aux religieux de Chaalis « cinq poises de sel » en son grenier de Harfleur, sans gabeler. — « Comme, dès le XVIe jour de juing l'an soixante quatorze, darrenierement passé, nous eussions et aions donné à noz bien amez les religieux abbé et couvent de nostre eglise de Chaalis noz droiz de cinq poises de sel à prandre et avoir par eulx seuz gabeler par deux années, dont la seconde est à present..., de certaine quantité de sel que doivent prandre chascun an les religieux de Valasce sur nostre prevosté de Leure, si comme par noz lettres sur ce faictes, et signées de nostre signet et seellées de nostre grant seel, nous est apparu, et, pour cause ou occasion de certain debat estant entre les diz religieux de Valasce et nostre prevost du dit lieu de Leure, nostre dit don n'ait eu et ne puisse avoir aucun effect de present, quant à estre pris du sel aus religieux de Valasce dessus diz...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1173.

(Orig. Français 20882, n° 52.)

A Chasteau Tierry, 16 octobre 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux commissaires par nous ordonnez sur le fait des assis en nostre pais de Normandie pour le vuidement de la ville et du chastel de Sainct Sauveur le Viconte, naguaires detenuz et occupez par les ennemis de nostre royaume, salut. Comme, ou mois de fevrier darrein passé, nous, par noz autres lettres, eussiens et aiens donné à nostre amé et feal conseillier l'evesque de Constances mil frans d'or, à prendre et avoir sur les aides aians cours ou dit pais de Normandie pour le fait de la guerre, pour les peines, mises, coustemens et despenses par luy faiz et soustenuz ou fait du siege des dictes fortereces, au Pont l'Abbé et à Pierrepont, et dès le temps maismes que nostre amé et feal connestable deut entreprendre à metre le dit siege devant le dit lieu de Sainct Sauveur, pour lequel siege aussi il vint de Costentin par devers nous par pluseurs foiz avant le dit mois de fevrier, si comme plus à plain est contenu en noz dictes autres lettres, et dont il n'a eu aucuns gages ou recompensacion fors les mil frans desur diz, et par noz officiers et autres genz, auxquieux nous adjoustons plaine foy, nous ait esté tesmoigné et affermé que, depuis le dit mois de fevrier dairrenierement passé, que nostre admiral et noz autres genz alèrent metre droitement le siege devant et près le dit lieu de Sainct Sauveur, le dit evesque s'est si bien et si diligeaument porté au dit siege, et à faire faire et enforcier les places d'environ le dit lieu de Sainct Sauveur, que sa peine et diligence ont assez valu à avoir et recouvrer les dictes fortereces et les metre hors de la main de noz diz ennemis, et aussi est venu le dit evesque du dit pais devers nous à Paris, pour la cause du dit siege, à ses fraiz et despenz, sanz avoir pour ce, ne pour la peine et diligence desur dictes, aucuns gages ou recompensacion, depuis ycelluy don de mil frans en fevrier darrenierement passé; savoir vous faisons que nous, eue consideracion es choses desur dictes, et en recompensacion d'icelles, avons

tauxé, ordonné et donné de grace especial, tauxons, ordonnons et donnons par ces presentes au dit evesque la somme de mil frans d'or, à prendre et avoir pour une foiz des deniers des diz assis par la main de Raoul Campion, receveur general d'iceulx, oultre les autres mil frans par nous à luy donnez ou dit mois de fevrier, comme dit est, et non obstant touz autres dons que nous luy aiens fait le temps passé; mais nous volons que, [sur] la dicte somme de mil frans que nous luy taxons, donnons et ordonnons presentement, soient pris et retenuz trois cens frans, lesquieux, si comme il nous a dit, il doit ou veust prester ou donner pour aidier à paier la finance du dit vuidement, à l'aliegement du peuple du pais, et en faisant aide à ce faire, par lesquieux trois cens frans ainsi retenuz le dit evesque sera et demourra quitte du dit vuidement à touz jourz. Si vous mandons etc [1].

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1174.

(Copie du 10 avril 1377, Chartes royales, t. VII, n° 302.)

A Paris, 21 octobre 1375. XII.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amés les bourgois et habitans de Vire, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le conseil estant à Paris :

« P. DE BEAUNE.

« J. DIVITIS. »

1174 A.

(Orig. Français 5044, fol. 6.)

A Senliz, 25 octobre [1375].

« De par le roy.

« Très cher et amé cousin, Nous avons ordenné que noz très amez frères d'Anjou et de Bourgoigne, vostre filz, soient es traictiez encommenciez pour le bien de paix entre nous et nostre adversaire d'Angle-

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 291.

terre. Et combien que nous ne sachiens encores certainement en quelles parties yceulx traictiez se tendront, toutevoies noz diz frères se trairont à Saint Omer, et pour ce que nous nous confions très parfaictement en vous, et que vostre bon conseil pourra moult grandement proufiter à l'onneur de nous et de nostre royaume es diz traittiez, et que ad ce vous estes tenuz comme per de France, et autrement en pluseurs manieres, nous vous prions très acertes que vous vous veilliez traire ou lieu où les diz traictiez se tendront, et croire nostre amé et feal chevalier et chambellan Charle de Poitiers, porteur de ces lettres, tant sur ce comme autres choses que enchargées lui avons à vous dire de par nous. Donné à Senliz, le xxv[e] jour d'octobre.

« CHARLES. »

(Sur une bande de parchemin qui fermait la lettre :)

« A nostre très cher et feal cousin le conte de Flandres. »

1175.

(Copie du 10 novembre 1375, Français 20585, n° 48.)

A Senliz, 29 octobre 1375. XII.

Charles V établit Hervé le Coig, chevalier, « seneschal de Xainttonge, capitaine et garde de noz chastel et ville de Saint Jehan d'Angeli.

« Par le roy :

« J. DE REMIS.

« Et rescripte du commandement et ordenance des genz de la chambre des comptes :

« P. DE MONTYON. »

1176.

(Orig. Français 20584, n° 52.)

A Senliz, 31 octobre 1375. XII.

Charles V autorise les bourgeois et habitants de la ville de « Saint Jangou » à prendre pendant un an le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, « pour convertir es reparacions de la forteresce et closure de la dicte ville et en la garde d'icelle. »

1176 A.

(Copie. Latin 10073, fol. 233.)

A Senlis, octobre 1375. XII.

Don à Olivier du Guesclin du château de la Roche-Taisson.

1177.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Sermoises*.)

A Paris, 5 novembre 1375. XII.

Charles V ordonne au receveur des aides de Mantes de payer les gages de « Pierre de Sermoises, capitaine et garde de la forteresce, ville, appartenances et du pont de Meullenc sur Saine, » sur le pied de 800 francs d'or par an.

« Par le roy, de son general commandement :

« H. D'AUNOY. »

1178.

(Copie moderne, Chartes royales, t. VII, n° 303.)

A Verberie, 8 novembre 1375. XII.

Priviléges accordés par Charles V à « noz bien amez les bourgois et habitans des bonnes villes fermées tant seulement des pays des contez d'Artoys, de Boulonnois et de Saint Pol[1]. »

1179.

(Copie du 4 novembre 1377, Français 20593, n° 11.)

A Bourc Fontaine, 10 novembre 1375. XII.

« Charles... Nous avons ordené et ordenons de certainne science et grace especial par ces presentes que nostre amé frère Jehan de Guignecourt, de l'ordre des frères meneurs, confesseur de la royne, nostre très chiere compaigne, ait, pour soustenir son estat et querir à lui et à son compaignon et ses genz leurs neccessitez, et pour le gouvernement de son hostel, la somme de cent et cinquante livres parisis, à

[1] Publié dans *Ordonnances*, VI, 164.

prendre chascun an par lui sur le fait des aides ordenez pour la guerre, tant comme il nous plaira, à commencier le premier paiement au jour de la feste sainct Andrieu prochainement venant...

«Par le roy :

«TABARI.»

1180.

(Orig. Français 20580, n° 35.)

A Chastean Thierry, 14 novembre 1375. XII.

Charles V autorise les habitants de Caudebec à lever pendant un an une imposition de deux deniers par livre pour la fortification et la garde de ladite ville.

1181.

(Orig. Français 20916, n° 202.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 22 novembre 1375. XII.

Charles V ordonne de payer à la prieure de Poissy une rente viagère de 100 livres. — «Nous avons oy l'umble suplicacion de suer Jehanne de Sauqueville, à present prieuse du couvent de Poissy, contenant comme, de nostre don pieça fait à elle et à feu suer Aalips de Sauqueville, sa suer, à la contemplacion de feu nostre très chère et très amée tante suer Marie de Clermont, dont Dieu ait l'ame, et en deduccion et rabat de deux cens livres de rente que nostre dicte tante prenoit à son vivant sur le minage d'Andeli, la dicte supliante et sa dicte suer eussent droit de prendre et avoir chascun an, leurs viez duranz et la survivant de elles, cent livres de la dicte rente, et depuis, pour ce que la terre d'Andeli fu bailliée à nostre très chère dame la reyne Blanche, nous eussiens assigné les dictes deux cens livres à prendre sur la viconté de Rouen,... neantmoins, pour ce que la dicte suer Aalips est allée de vie à trespassement, et que le dit don ne se puet soustenir, pour ce que c'est don de vie après vie, vous[1] ne voulez souffrir que la dicte supliante ait et preigne les dictes cent livres

[1] Les gens des comptes.

de rente, et avez rayé moitie d'icelles cent livres ou compte du dit vicomte, et ordené que elle n'ait d'icelle rente que cinquante livres par an, ou grant prejudice et dommage de la dicte supliante, si comme elle dit, requerant lui estre sur ce par nous pourveu de remède gracieux. Pourquoi, nous, considerées les choses dessus dictes et les bons et agreables services que la dicte suer Jehanne de Sauqueville a fait à feu nostre dicte tante et à feu nostre très chère et très amée suer suer Marguerite, que Dieu absoille, dont nous sommes souffisanment acertenez, voulons et ordenons que la dicte suer Jehanne soit entierement paiée des dictes cent livres de rente sa vie durant etc.

« Par le roy :

« GRAFFART. »

1182.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Segrie.*)

Au boys de Vincennes, 23 novembre 1375. XII.

Charles V donne une somme de 200 francs d'or aux quatre enfants de son « amé tailleur et vallet de chambre Raoulet de Segrie.

« Par le roy :

« YVO. »

1183.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Foulloy.*)

A Paris, 27 novembre 1375. XII.

Charles V donne une somme de 150 francs à chacun de ses deux valets de chambre. Guillaume du Foulloy et Guillaume Viezorge.

« Par le roy :

« YVO. »

1184.

(Orig. Français 20415, n° 38.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 28 novembre 1375. XII.

Charles V ordonne que, sur « la finance ordenée estre cuillie et levée en nostre pais de Normandie pour le vuidement de la ville et du chastel de Saint Sauveur le Viconte, » une somme de cent francs d'or soit donnée « à nostre amé et feal secretaire maistre Jehan Tabari, »

qui n'avait rien reçu pour « plusieurs chartres qu'il fist et signa de nostre commandement sur la remission de plusieurs personnes de nostre royaume qui avoient tenu et tenoient le parti de noz ennemis estanz lors es dictes forteresces [1].

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

1185.

(Chartes royales, t. VII, n° 305.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 29 novembre 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux commissaires par nous deputez sur le fait de la finance ordenée estre cuillie et levée en nostre pais de Normandie pour le vuidement de la ville et du chastel de Saint Sauveur le Vicomte, salut. Comme Guerin Auber, bourgois de Caen, de par nous deputé commissaire avecques vous sur le dit fait, soit par pluseurs foiz, depuis le traittie du dit vuidement venu par devers nous, ou nostre court, et esté tant à Paris, à Rouen que ailleurs pour les besoignes touchans les faiz dessus diz, et pour ce ait grandement fraié et despendu du sien, et en pluseurs autres grans dommages, tant en chevaux que en pluseurs autres manères...; savoir faisons que... nous à ycellui Guerin avons ordené et ordenons par ces presentes la somme de cent francs d'or, à prendre et avoir pour une foiz des deniers de la dicte finance..., en oultre ses gages à lui ordenez pour le fait de la dicte commission [2]...

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

1186.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Grimaut*.)

A Paris, 1er décembre 1375. XII.

Charles V commet les maréchaux de France et Jehan de l'Ospital à recevoir, en l'absence de March de Grimault, les montres de différents arbalestriers qu'il avait retenus à son service : « c'est assavoir Loys

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 295.

[2] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 296.

Doire, capitaine de cent arbalestriers à cheval, esquelx a quatre connestables; Jehan de Grimaut, capitaine de cent arbalestriers à cheval, esquelx a quatre connestables; Loys de Grimault, capitaine de quarante arbalestriers à cheval, esquelx a un connestable; Nicolas..... capitaine de trente neuf arbalestriers à cheval, où il a un connestable et huit arbalestriers à pie; Anthoine de Plais..., capitaine de XIX arbalestriers à cheval; Jehan Messoire, capitaine de XIX arbalestriers à cheval; Estienne Sauvaige, capitaine de XIX arbalestriers à cheval; Sadot Geribaut, capitaine de XLVI arbalestriers à pie, dont il y a un connestable; et Jehan de Florensac, capitaine de XXXII arbalestriers à pie, dont il y a un connestable.» Les montres devaient être envoyées à Jaques Bouart (?), trésorier des guerres. Loys Doire, Jehan de Grimault et aucuns autres disaient avoir servi en Bretagne pendant les trois mois précédents. Les autres arbalestriers disaient avoir servi pendant ce temps «es parties de Xaintonge et de la Rochelle.

«Par le roy :

«YVO.»

1187.

(Copie. Collection Moreau. 238, fol. 60.)

A Paris, 9 décembre 1375. XII[I].

Mandement de Charles V touchant l'exemption d'aides réclamée par les religieuses cordelières du Moncel lez Pont-Sainte-Maxence.

«Par le roy :

«TABAR.» (TABARI).

1188.

(Copie du 3 mars 1378. n. s. Chartes royales. t. VII, n° 306.)

A Paris, 12 décembre 1375. XII.

Mandement de Charles V au gouverneur et au receveur de la Rochelle, touchant les réparations à faire au château de «Benaon.

«Par le roy :

«J. TABARY.»

La copie porte par erreur : VII.

1189.

(Orig. Français 20389, n° 5.)

A Paris, 23 decembre 1375. XII.

« Charles... Comme nostre très amée tante Beatrix de Bourbon, royne de Boesme et contesse de Luxembourc, ait entencion de demourer et faire sa residence en nostre ville de Paris, et l'ostel ou maison qui fu nagaires de nostre cher et amé cousin le conte de Bouloingne soit exposée ou doye estre mise en vente, qui à nostre dicte tante seroit assez convenable, si comme elle nous a fait signifiier...; nous à ycelle nostre tante avons donné et donnons pour une foiz, de grace especial, par ces presentes, la somme de mil et cinq cenz frans d'or, pour tourner et convertir en l'achat d'icelle maison ou d'autre, si comme miex lui plaira...

« Par le roy :

« TABARL. »

1190.

(Dans un acte du 15 janvier 1376, n. s. Français 6538, fol. 16.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 29 décembre 1375. XII.

Charles V transmet aux généraux conseillers sur le fait des aides une « requeste civile des six petiz povres enfans de feu Nicole Covrel, autrement dit Maudisne, de Rouen, et de Nicole, sa femme, soubz le contreseel du seel royal ordené en l'absence du grant. »

1191.

(Copie du 18 février 1376, n. s. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Fosse*.)

A Paris, 31 décembre 1375. XII

Charles V nomme Michiel de la Fosse receveur des aides ordonnés pour le fait de la guerre en la ville et vicomté de Vire.

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseilliers sur le fait des aides pour la guerre :

« P. CADORET. »

1192.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Painel.*)

A Paris, 2 janvier 1375. XII.

Charles V ordonne de payer une somme de..... qu'il avait donnée « à nostre amé et feal Fouquel Paynel, chevalier, pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz en noz guerres, et esperons qu'il face ou temps advenir, et pour lui aydier à paier sa rençon à noz ennemis, ausquelx il est prisonnier.

« Par le roy :

« TABARI. »

1193.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Albret.*)

A Paris, 4 janvier 1375. XII.

Charles V ordonne de faire payer à Conrrat l'Alemant, orfévre, une somme de 217 francs d'or, « c'est assavoir pour un fermail d'or à perrerie que nostre très chier et ainsné filz Charles, dalphin de Viennois, a donné le premier jour de l'an derrenierement passé à nostre nepveu Charles de Lebret, LXX frans. Pour un petit livre d'or, que nous avons donné le dit jour à Ysabel, nostre fille, L frans. Pour deux croisettes et deux patenostres d'or, dont nous avons donné les unes le dit jour à George de la Bausme, et les autres à un chevalier d'Arragon, LVI frans. Pour unes patenostres d'or, que Loys nostre filz, conte de Valois, a donné le dit jour à nostre nepveu Loys de Lebret, XXV frans. Et pour unes patenostres d'or, que nous avons donné au filz du conte d'Armignac, XVI frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1194.

(Copie du 28 janvier 1376, n. s. Français 20580, n° 46.)

A Paris, 6 janvier 1375. XII.

Charles V ordonne d'allouer plusieurs dépenses nécessaires à l'administration du bailliage de Cotentin. « Nostre bailli de Costantin nous

a fait nouvelement signifier que en la ville de Coustances, qui est le plus principal siege du dit bailliage, n'a lieu convenable qui soit de nostre domaine ouquel il puist tenir son siege ne la jurisdicion de son bailliage, ne aucune geole ou prisons pour meittre et tenir seurement les prisonniers quant il en est neccessité et besoing, en suppliant que sur ce nous plaise à lui pourvoir, et semblablement sur ce qu'il convient de neccessité qu'il chevauche de jours et de nuis par son bailliage et ailleurs pour noz affaires et besoingnes, et qu'il praigne et maine avecques lui compaignie seure de gens d'armes et de deffense, pour doubte d'aucunes compagnies de robeours et autres mauvaises gens qui sont en icelles parties, affin qu'il puisse mielx et plus profitablement faire certains grans exploiz de justice en son dit bailliage...

« Par le roy :

« TABARI. »

1195.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 307.)

A Paris, 11 janvier 1375. XII.

« Charles... Pour consideracion des bons et loyaux services que nostre bien amé Jehan du Boys, escuier, nous a faiz en noz guerres, en la compaingnie de nostre amé et feal connestable, duquel porte la banniere, esquelles noz guerres a esté plusieurs foiz pris de noz annemis, desquelx est encore prisonnier, et pour lui aidier à paier sa rançon à noz diz annemis, nous lui avons donné de grace especial et donnons par la teneur de ces lettres deux cenz frans d'or...

« [Par le] roy... :

1196.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Corbie*.)

A Paris, 11 janvier 1375. XII.

Charles V donne à son amé et féal chevalier et conseiller Arnaut de Corbie, premier président au parlement, mille francs d'or à prendre sur ce que peut devoir Michiel de Caours, jadis grenetier du grenier à sel de Paris.

« Par le roy :

« YVO. »

1197.

(Orig. Français 20912, n° 143.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 11 janvier 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers à Paris sur le fait des aides ordenez pour la guerre, salut et dilecion. Les religieux abbé et couvent de Valasse, de l'ordre de Citiaux, ou bailliage de Caux, nous ont signifié qu'il ont, de leur fondacion royal, sur la prevosté de Leure certaine quantité de sel de rente annuelle et perpetuelle, pourquoy vous, à la supplicacion des diz religieux, avez mandé, or a un an ou environ, c'est assavoir le v^e^ jour de septembre l'an LXXIII, par voz lettres, au grenetier du grenier à sel establi de par nous à Harefleu, qu'il baillast et delivrast senz gabeler aux diz religieux du dit sel, jusques à tele quantité que eux ou leur procureur affermeroient par leur serement qu'il leur en conviendroit pour le dit an pour le gouvernement de eulx et de leurs hostelx, senz fraude et senz le convertir en autres usaiges, si comme il dient apparoir par voz dictes lettres, et nient moins, depuis que voz dictes lettres ont perdu leur effet, le grenetier du dit grenier ne leur a volu fere delivrance de sel pour la neccessité de leurs diz hostelx sur leur dicte rente, ains a convenu que il lui aient donné caucion de paier nostre droit qui nous pourroit appartenir en certaine quantité de sel qui leur a esté delivré sur leur dicte rente pour convertir en leurs dictes neccessitez, ou cas que il ne auroient et obtendroient sur ce lettres de nous à la descharge du dit grenetier, si comme il dient, en nous humblement suppliant que pour cest present an nous leur vuillons fere semblable grace. Savoir vous faisons que nous, ces choses considerées, avons fait et faisons aux diz religieux, de grace especial et de certaine science, semblable grace jusques à un an à compter du jour que faillirent voz dictes lettres. Si vous mandons que, etc.

« Par le roy, en ses requestes :

« DE CARITATE. »

1198.

(Orig. Français 6538, fol. 16.)

A Paris, 15 janvier 1375. XII.

Charles V fait une remise à la veuve et aux enfants de feu Nicole Covrel, autrement dit Maudisne, de Rouen, fermier de l'imposition du blé de la ville de Rouen.

« Par les generaux conseillers sur les aydes de la guerre :

« DOUHEM. »

1199.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Dainville*.)

En nostre hostel lez Saint Pol, 24 janvier 1375.

« De par le roy.

« Genz de noz comptes, Comme nous ayons donné à nostre amé et feal Jehan Dainville, chevalier et maistre de nostre hostel, la garde de nostre chastel de Peronne, à tele pension par an comme l'a tenue feu Jehan de Montigny, jadiz nostre eschançon et chastellain du dit chastel, laquelle pension estoit de vc l. p. par an, savoir vous faisons que nous voulons, ordennons et vous mandons par ces presentes que, tantost après le trespassement du dit Jehan, ou si tost qu'il delaissera la garde du dit chastel, vous remettez la garde du dit chastel aus gaiges acoustumés d'ancienneté...

« Par le roy :

« TABARI. »

1200.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 308.)

A Paris, 25 janvier 1375. XII.

Charles V octroie pour un an, commençant au 22 février suivant, à « noz bien amez les manans, bourgoiz et habitans de la ville de Peronne, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Es requestes de l'hostel :

« P. CRAMETTE.

« F. DE METIS. »

1201.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 309.)

A Saint Pol, 5 février 1375. xii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx tresoriers à Paris, salut et dilection. Nous vous mandons et commandons que senz delay la somme de soixante frans d'or, que monte la draperie, peleterie et autres choses que nous avons ordenées pour la fole de nostre très chiere et amée compaigne la royne, pour sa robe de la Chandeleur darrenierement passée, vous paiez et delivrez aux personnes ci après nommés, dont les parties s'ensuivent : premierement à Garnot Robiolle, drapier, pour une cote hardie, un corset court, une cote simple, un manteau et un chaperon, x aulnes de drap, ii frans l'aune, valent xx frans. Item à lui, pour iii aulnes de blanc à faire ii blanchez, i franc l'aune, iii frans. Item à lui, pour ii aulnes de drap à faire chausses, i franc et demi l'aune, iii frans. Item à Jehan Maudole, pour peleterie pour fourrer les garnemens dessus diz, vi^c dox de gris, xviii frans. Item à lui, pour faire fourrer les garnemens dessus diz, iii frans. Item à Colin d'Abegny, pour façons et estoffes des diz garnemens, vi frans. Item à Catelot la brodarresse, pour teille couton et façon d'un doublet, v frans...

« Par le roy :

« OGIER. »

1202.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re série, dossier *Moine*.)

A Paris, 6 février 1375. xii.

Charles V donne à Gillet le Moine une somme de 100 francs d'or sur la finance ordonnée pour le videment du château et de la ville de Saint-Sauveur-le-Vicomte. « Pour consideracion des grans paines, charges et travaux que Gillet le Moine, clerc de nostre amé et feal conseillier Jehan le Mercier, a euz et soustenuz en pluseurs manieres pour le fait des bastides du siege et du vuidement des dictes fortéresches, pour laquelle chose il a esté par pluseurs fois de Paris au dit lieu de

Saint Sauveur, et illecques vaqué et demouré par pluseurs journées et par long temps, en la compaignie de son dit maistre, et autres foiz que il l'envoioit au dit lieu pour lui rapporter le certain de l'estat des dictes bastides et siege et des gens d'armes et arballestiers qui là estoient, pour pourveoir sur le fait, se mestier en fust, pour lesquelles choses il a grandement frayé et despendu, et n'a pour ce eu aucun don ne recompensacion [1].

« Par le roy :

« YVO. »

1203.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 310.)

A Paris, 6 février 1375. XII.

Charles V donne une somme de 50 francs à « Jaques Mousque, l'un des commissaires ordenez sur le fait de la finance ordenée pour le vuidement du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte.

« Seellé le XXII^e^ jour du dit mois soubz le seel royal ordené en l'absence du grant.

« Par le roy :

« YVO. »

1204.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 257, d'après l'original du cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 6 février 1375. XII.

Ordre de payer 600 francs d'or à Raoul Campion, pour le dédommager des frais que lui avait occasionnés le siége et videment du château et de la ville de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

« Par le roy :

« YVO. »

1205.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Solatropo.*)

A Paris, 9 février 1375. XII.

« Karolus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus gentibus

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 299.

nostris camere compotorum Parisius, salutem. Pro parte magistri Berengarii de Solatropo, judicis nostri de Competro, nobis expositum extitit quod, licet per alias nostras litteras nos eidem dedissemus judicaturas montanarum Ruthenensium et castri de Competro, que per unum et eumdem judicem consueverunt ab antiquo regi et gubernari, ad vadia quadraginta librarum turonensium, tamen, quia omnia castra et castellanias ac loca judicature dictarum montanarum dedimus et concessimus perpetuo dilecto et fideli consanguineo nostro comiti Armaniaci, non potuit idem judex nec poterit de cetero nisi officio judicature de Competro deservire, cui deservivit per sex annos jam elapsos, sine aliquibus vadiis, quia estimata et taxata non erant, que et qualia habere debeat pro dicta judicatura de Competro, super quibus supplicavit per nos sibi provideri; quocirca vobis mandamus quatinus vadia que eidem judici sufficere et competere videbitis pro servicio judicature de Competro pro quota, habendo respectum ad vadia dictarum quadraginta librarum, que haberet si ambas judicaturas, ut erat consuetum, tenuisset et eisdem deservisset, bene et legittime taxetis et ordinetis, seu per senescallum Ruthenensem vel ejus locum tenentem taxari seu ordinari faciatis...

« In requestis hospicii :

« J. BOIL. »

Au dos :

« M. de Troyes. »

1206.

(Orig. Français 20616, n° 11.)

En nostre hostel de Saint-Pol, à Paris, 9 février 1375. xii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz bien amez les generaux commissaires sur le fait des aides et assis ordennez de lever pour le vuidement de la forteresse de Saint Sauveur le Vicomte, salut. Comme, pour consideracion des paines, labeurs, despens et travalx que a faiz et souffers nostre amé et feal conseillier l'evesque de Baieux pour le fait du dit vuidement, pour le bien, proufit et avancement du dit fait, nous ayons donné et donnons par ces presentes à nostre dit

conseillier la somme de six cens livres tournois, nous vous mandons et enjoignons estroitement que la dicte somme de six cenz livres tournois vous lui faites paier, baillier et delivrer par le receveur general, ou autres receveurs sur icellui fait, des deniers de la contribucion faite par le clergie du dit eveschie de Baieux pour cause du dit vuidement. . . [1]

« Par le roy.

« YVO. »

1207.

(Orig. Français 20581, n° 55.)

A Paris, 12 février 1375. XII.

Charles V octroie aux « bourgois et habitans de la ville de Harefleu, ville fermée, » le sixième du produit de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an.

1208.

(Orig. Français 20415, fol. 27.)

A Paris, 14 février 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz generaulx commissaires ou pais de la Basse Normendie sur le fait de la finance ordenée pour le fait de la delivrance ou vuidement de Saint Sauveur le Viconte, salut. Comme nostre bien amé Renier le Coutelier, bailli de Caen, ait esté, lui et ses gens, continuelement au fait de l'entreprise des bastides qui furent faites au Pont l'Abbé et à Pierrepont pour le fait du vuidement du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, et y avoir fait pourvoiance et chevance de vivres, de genz tant de mestier comme manouvriers de braz, de charrètes, chevaux, charpentiers, machons et autres personnes neccessaires et convenables pour le fait de la dite entreprise, de icelles personnes assembler et faire assembler et labourer, avec pluseurs grandes diligences de nuiz et de jours, tant sur les passages comme autrement, et aussi quant la dite fortereseche

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, preuves, p. 300.

de Saint Sauveur fut aprochée de siege, le dit bailli et ses gens y ont esté continuelement, et y ont fait encorez greigneur diligence que il n'avoient faite par avant des choses dessus dites, et avec ce il a faiz pluseurs voiages par devers nous et nostre court à Paris, en Bretaigne et ailleurs, et par especial pour pourchacier le traittie du dit vuidement, et en continuant le dit fait et chevauchant pour icellui, lequel a duré l'espasse d'un an et plus, et si a nostre dit bailli receu grans paines et labours pour le fait de finances assembler, tant pour le fait des empruns particuliers qu'il convint emprëunter sur les gens puissans de nostre dit pais, pour plus briefment faire partir les anemis qui estoient et tenoient le dit chastel et ville, comme suz les aides ordinaires, pour poier les gens d'armes et les ouvriers qui estoient devant le dit lieu de Saint Sauveur, perdu pluseurs chevaux qui ont esté les uns mors, les autres affollés, qui valoient la somme de trois cens florins frans et plus, si comme de ce avons esté adcertenez par pluseurs personnes de nostre conseil dignes de foy; pour lequel fait, et aussi pour les dites pertes, paines et travaux le dit bailli n'a eu aucune recompensation de nous, fors seulement de la somme de cinq cens frans, que nous lui donnasmes nagaires pour les dites causes, laquelle somme est bien petite, consideré les grans missions, fraiz et despens, pertes et domages que il a fais, euz et soustenuz au fait dessus dit. Si nous a humblement supplié que sur ce lui vuillons pourveoir de telle grace que il puist avoir encorez de ce aucun recouvrier. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, avec le bon rapport qui nous a esté fait de la grant diligence que le dit bailli a mise ou fait dessus dit, de nostre grace especial lui avons donné et octroyé, donnons et octroions par ces presentes la somme de trois cens frans d'or à avoir et prendre pour une fois sur les deniers cuillis et levez pour le dit fait en nostre dit pais, oultre et par dessus les dis cinq cens frans. Si vous mandons, etc.[1]

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves. p. 301.

1209.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Beauchamp*.)

A Paris, 15 février 1375. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feauls les generaux conseillers sur le fait des aides ordennez pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que, comme les habitans des parroisses de Beauchamp, d'Esquillie, de la Murdraquiere, de Foligny et de Saint Sauveur de la Pommeroye, hommes et tenans en tout ou en la greigneur partie de nostre amé et feal chevalier Raoul de Beauchamp, fussent et soient tenus à nous, tant à cause des fouaiges comme pour les assis faiz ou pais pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, en la somme de dix huit cens soixante et une livre, six solz huit deniers tournois, c'est assavoir...; et du temps que Nicolas le Prestrel en estoit receveur, les habitans de la dicte parroisse de Beauchamp, tant pour cause du dit fouage, que pour les deux tiers de frans ordennez y estre levez pour la fortification de la bastide du Pont l'Abbé, deux cens frans...; et d'autre part, pour autres assietes faictes es dictes parroisses pour le fait du dit Saint Sauveur le Viconte, et pour le vuidement d'icelui, [en] cinq cens doze frans; et audit chevalier soient deuz mil frans d'or, de la somme de six mille cinq cens cinquante frans d'or, restans de la somme de dix mille frans d'or, à laquelle nostre connestable composa avec nous pour cause des gaiges des gens d'armes que il ot souz son gouvernement es parties de Guyenne l'an mil CCC LXXII...; nous, pour consideracion des bons et agreables services que le dit chevalier nous a faiz ou fait du siege du dit Saint Sauveur et ailleurs en noz guerres, et esperons que encores fera ou temps à venir, lui avons octroyé de grace especial et octroions par ces lettres que les mil frans d'or à lui deuz dessus diz soient deduiz et rabatus de la dicte somme de XVIIIc LXI livre VI sous VIII deniers tournois, esquelles les diz habitans nous sont tenus comme dit

est, et le demourant d'icelle somme lui donnons de nostre dicte grace... [1]

« Par le roy :

« YVO. »

1210.

(Copie du 20 février 1376, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Aubriot*.)

A Paris, 16 février 1375. XII.

Charles V prolonge d'une année la concession qu'il avait faite à sa tante, la comtesse d'Alençon, pour l'aider à garder et fortifier ses châteaux, ainsi qu'à soutenir son état, du tiers des fouages « aianz cours es chastelleries de Mortaigne ou Perche, de Seon, de Bellou le Trichart et en ses autres terres qu'elle tient en douaire en la conté d'Alençon et aillieurs es autres terres de nostre très chier et amé cousin le conte d'Alençon.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1211.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *France*.)

Au bois de Vincennes, 20 février 1375. XII.

« Charles... Nous avons donné et ottrié à nostre très chier et très amé cousin le conte d'Alençon... la tierce partie des fouages qui seront cuilliz et levez pour ceste presente année en sa conté d'Alençon et autres terres et en la viconté de Beaumont et es autres terres à nostre dit cousin appartenant, à cause de nostre très chiere et amée cousine la contesse d'Alençon sa compaigne.

« Par le roy :

« YVO. »

1212.

(Orig. Français 20372, n° 22.)

Au bois de Vincennes, 20 février 1375. XII.

Charles V donne au comte d'Alençon une somme de 4,000 francs sur les aides ayant cours au comté d'Alençon.

« Par le roy :

« YVO. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 303.

1213.

(Orig. Français 20372, n° 20.)

Au bois de Vincennes, 20 février 1375. XII.

Charles V ordonne de payer au comte d'Alençon une somme de 1,328 francs. « Oye la requeste de nostre très chier cousin le conte d'Alençon, requerant que, comme de nostre mandement il fust alez acompaigné de trois cens deux hommes d'armes à la journée acordée de noz gens, d'une part, et du cappittaine et autres gens qui estoient pour lors en l'establie du chastel et de la ville de Saint Sauveur le Viconte, d'autre part, de rendre les diz chastel et ville, se noz anemis n'y estoient les plus fors à la dicte journée, et pour la brieté du temps d'entre nostre dit mandement et la dicte journée ne peust avoir fait monstre de ses dictes gens devant l'un de noz mareschaux, ou leurs lieux tenant, et par ce n'en ait eu aucun poiement, combien que il leur ait poié pour leurs gaiges du temps que il les tint treze cens vint huit frans d'or...

« Par le roy :

« YVO. »

1214.

(Orig. Français 20372, n° 25.)

Au bois de Vincennes, 20 février 1375. XII.

Charles V donne au comte d'Alençon une somme de 2,000 francs d'or, en récompense des bons services qu'il « nous fist ou voiage que il fist de nostre mandement, en la compaignie de nostre très chier frère le duc d'Anjou, quant il fu devant le chastel de Derval en Bretaigne, et que il nous fist depuis devant Saint Sauveur le Viconte, quant il fu mis en nostre obeissance, es quelx lieux fu acompaignie de gens d'armes à grans fraiz et despens, sanz y avoir rieus prins sur nous pour l'estat de sa personne.

« Par le roy :

« YVO. »

1215.

(Copie. Collection Fontanieu, portef. 94-95. n° 35.)

Au bois de Vincennes, 22 février 1375. XII[1]

Charles V mande au sire de Cliçon et à tous ses autres lieutenants et à tous les justiciers et receveurs de la duché de Bretagne de délivrer le temporel de l'évêché de Saint-Brieuc à son amé et féal conseiller maître Laurent de Faye, naguères maître des requêtes de son hôtel, qui venait d'être nommé évêque en remplacement d'un prélat promu au cardinalat[2].

« Par le roy :

« TABARI. »

1216.

(Orig. Français 20581, n° 64.)

A Paris, 22 février 1375. XII.

Charles V octroie aux bourgeois et habitants de « la ville de Honnefleu, port de mer et ville fermée, » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an, plus le droit de prendre pendant le même temps « sur chascun tonnel de vin vendu à detail en la dicte ville deux frans d'or, et sur chascun tonnel de vin vendu en gros deux escuz d'or, sur chascun tonnel de cidre vendu à detail cinq solz, et en gros un quart d'escu. » Guy de Chastillon, chevalier, réglera l'emploi de l'argent produit par ces impositions.

1217.

(Orig. Chartes royales. t. VII. n° 311.)

A Saint Pol, à Paris, 2 mars 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx

[1] La copie porte par erreur : VII.

[2] Il s'agit de Hugues de Montrelais. La présente lettre de Charles V vient à l'appui de l'opinion des savants qui prétendent que Geofroi de Rohan n'a point été canoniquement évêque de Saint-Brieuc. Voyez *Gallia christiana*, XIV, 1095. — Le présent mandement de Charles V a été publié par D. Morice. *Preuves de l'histoire de Bretagne*. II, 104.

tresoriers à Paris, salut et dilection. Nous vous mandons et comandons que senz delay la somme de soixante frans d'or que monte la draperie, peleterie et autres choses que nous avons ordenées pour la fole de nostre très chiere et amée compaigne la royne, pour sa robe de Pasques prochaine venant, vous paiez aux personnes ci après nomées : premierement à Garnot Robiolle, drapier, pour VIII aulnes de drap pour une cote hardie, un surcot ouvert, un corset ront et II chaperons, II frans l'aune, valent XVI frans. Item à lui, pour une aulne de drap à faire chausses, II frans. Item à lui, pour III aulnes de blant à faire II blanchez, I franc l'aune, valent III frans. Item à lui, pour façons et estouffes des garnemens dessus diz, VIII francs. Item à Jehan Mandole, peletier, pour III pennes de popres pour la cote hardie, le corset ront, le corset ouvert, III frans la penne, valent XVI frans. Item à lui, pour C ventres de menu vair pour pourfiller le surcot ront, le surcot overt et pour fourrer le chaperon, V frans. Item à lui pour une douzaine de letices, III frans. Item à lui, pour faire fourrer les garnemens dessus diz, VI frans...

« Par le roy :

« OGIER. »

1218.

(Copie du 7 avril 1376, n. s. Français 20415, n° 39.)

A Paris, 3 mars 1375. VII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers à Paris sur le fait des aides pour la guerre, salut et dilection. Comme dès le mois de janvier en l'an LXXIII nous eussions ordenné que, pour paier les draps et pennes qui conviennent par an pour nous, pour nostre très chiere compaingne la royne, pour Charles nostre ainsné filz, pour Loys, Marie et Ysabeau de France, noz enffans, pour Charles de Lebret, compaignon de nostre dit ainsné filz, et aussi tant pour le linge de nostre corps, de nostre dicte compaingne, de noz diz enffans et du dit Charles de Lebret, comme pour baluz, coffres et autres choses neccessaires, et semblablement tant pour la garde de noz lyons, pour le tondeur, les taillieurs, la gan-

tiere, les cordouennniers de nous, de nostré dicte compaingne, enffans, pour Artaude du Puy, fole de nostre dicte compaingne, pour maistre Jehan, fol de nostre dit ainsné filz, comme pour les aumuces des chappellains des chapelles de nous et de nostre dicte compaingne, pour les cendaulx qui falent pour nous, pour nostre dicte compaingne et enffans, pour apoticairie, pour les gaiges du concierge de nostre hostel de Saint Pol, pour les gaiges du chastellain de nostre chastel du Louvre et de pluseurs autres choses neccessaires qui faillent par an, non declairéez en ces presentes, la somme de dix neuf cens frans d'or pour mois seroit prinse du fait de noz dictes aides, et ycelle baillée et delivrée à nostre tresor à Paris, pour tourner et convertir ou paiement des choses dessus dictes, par l'ordenance de nostre amé et feal conseillier et tresorier Jehan d'Orliens, et depuis nostre dicte ordenance soit venu nostre neveu Henry de Bar demourer avec et estre compaignon de nostre dit ainsné filz, et aussi pour l'aumentacion et acroissement qui faust et faudra pour l'estat de noz diz enffans, pour lesquelles choses nous, de nostre propre mouvement, avons ordenné et par ces presentes ordenons et voulons estre baillé et livré des deniers de noz dictes aides à nostre dit tresor, oultre et par dessus les XIX^c^ frans d'or dessus diz pour mois, la somme de cent frans d'or, à commancier ou mois de janvier derrain passé, et iceulx estre tournez et convertiz par nostre dit conseillier et tresorier es choses dessus dictes, semblablement comme il a fait et fera des XIX^c^ frans d'or dessus diz...

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1219.

(Copie du 31 mars 1376, n. s. Collection de Jault, au mot *Henin*.)

A Paris, 6 mars 1375. XII.

« Charles... Comme par nos autres lettres nous aions pieça ordené certains generaulz et souverains reformateurs sur le fait des eaues et forés de nostre royaumme, et pour faire les escriptures neccessaires sur le dit fait feust de neccessité d'y ordener aucun de nos clers, nous,

confians à plein du sens, loyauté et diligence de nostre amé et feal clerc et notaire mestre Simon Hennin, icellui nostre dit clerc avons ordené... registreur sur le dit fait, et pour ce faire lui avons tauxé et tauxons trente solz tournois de gages pour chascun jour qu'il sera ou voiage sur le dit fait.

« Par le conseil estant en la chambre des comptes :

« MONTYON. »

1220.

(Copie du 10 juin 1376, Français 20917, n° 156.)

A Vernon, 20 mars 1375, XII.

« Charles... Nous, aians consideracion à la povreté de l'ostel Dieu de la ville de Vernon, et que les religieuses prieuse et couvent du dit hostel ne font aucun fait de marchandise, fors que de vendre les vins qui croissent sur les heritages du dit hostel, pour acheter autres choses et besongnes neccessaires au gouvernement et soustainnement du dit hostel et des povres qui y sont hebergies, à yceulx religieuses prieuse et couvent avons ottroié et ottroions, de nostre certaine science et grace especial, par ces presentes, pour l'amour de Dieu et en aumosne, que des vins et autres biens qui sont creuz et cuillis es propres heritages du dit hostel et qu'il vendront pour avoir autre[s] chose[s] en lieu, qui seront pour leur gouvernement et neccessités, il ne paient aucun XIII^e, III^e ne imposicions ou autres subvencions quiexconques...

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

1221.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 259, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin des-Champs.)

A Mantes, 20 mars 1375, XII.

Charles V autorise les maître, frères et sœurs de l'hôtel Dieu de Mantes à vendre leurs vins et leurs blés sans payer aucune imposi-

tion, et ce en considération des pertes par eux subies pour fortifier le fort de l'église de Notre-Dame de Mantes; le moutier dudit hôtel avait été démoli pour faire les fossés aux environs dudit fort.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1222.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 312.)

En nostre chastel du boys de Vincennes, 28 mars 1375. XII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz gens de noz comptes à Paris, salut et dilection. Nos bien amez les consuls et habitans de la cité de Lavaur, de la seneschaucée de Tholose, nous ont fait exposer que, ou moys de septembre derreniere-ment passé, nostre très chier et amé frère le duc d'Anjou, comme nostre lieutenant es parties de la langue d'oc, donna et ottroya, si comme l'en dit, à Ysabel de Maillogres, contesse de Cerdeigne et marquise de Montferrant, suer de feu Jaques, jadis roy de Maillogres, cinq mille et cinq cens livres de rente à vie en assiete de terre, qui voult et ordonna estre faite, baillie et delivrée sur la dicte cité, chastel et chastellerie de Lavaur, laquelle est à nous sans nul moyen, et voult et ordonna que la dicte Ysabel la tenist et eust à sa vie, avec toute la jurisdiction haute, moyenne et basse et tous autres droiz que nous y avons, et en oultre ordonna que on preist des lieux plus prochains jusques à tant que la dicte assiete fust acomplie, ou cas que celle ne soufliroit, et manda nostre dit frère par ses lettres au chastellain et au juge du dit lieu de Lavaur que à la dicte Ysabel ou à ses gens pour elle voulsissent baillier et delivrer la dicte cité, chastel et chastellerie par la maniere que dit est, et il leur relacheroit leur serement en quoy il sont tenuz à nous; et aussi manda il à son conseil et à tous autres officiers que il exequtassent les dictes lettres, sur peine de corps et de biens, non obstant qu'elles ne fussent passées par nostre chambre des comptes; soubz umbre desquelles choses les gens de la dicte Ysabel

ont requis le dit conseil et officiers que aux dis consuls et habitans feissent prester obeyssance, selon le contenu des dictes lettres de nostre dit frère, et pour ce que iceulz consulz et habitans en ont esté refusans, ont icelles gens, ou non de la dicte Ysabel, procuré par devers nostre dit frère ou son conseil certains commissaires pour enterinier et executer les dis mandemens de nostre dit frère sur ce donnez, lesquelz commissaires requirent les dis consulz et autres officiers du dit lieu que il voulsissent obeir aux mandemens de nostre dit frère, et combien que les dis consulz donnassent bonnes responses et allegnassent bonnes et justes raisons et causes pourquoy on n'y devoit obeir, neantmoins, les dis commissaires vouloient de fait proceder à l'execucion et enterinement des dis mandemens de nostre dit frère, afin que la dicte dame eust la dicte cité, qui est l'une des bonnes citez de la dicte seneschaucée de Tholose, située sur une grant riviere, et un des bons lieux et territoire qui soit en tout le pays de la langue d'oc, par laquelle on puet venir passer de Tholose en Rouergue, en Auvergne et en pluseurs autres pays, et que elle eust aussi le chastel, qui est un des plus biaux du pays, et que elle eust avec la cité, conté et chastellerie, auxquelles sortissent grant nombre de consuls, et aussi est en frontiere de pays, lesquelz cité, chastel et chastellerie ont esté de long temps et sont encores de nostre demaine, joins à la coronne, tellement qu'il n'en pevent ne ne doivent estre desjoings ne separez; pour lesquelles choses eschever et les debas, riotes et autres inconveniens qu'il s'en peussent estre ensuis, veu la rigoreuse execucion des dis commissaires, les dis exposans ont appellé à nous et nostre court de parlement, si comme il dient, sur quoy il nous ont supplié estre gracieusement pourveuz; et nous, eue consideracion à ces choses, qui ne voulons aucunement la dicte cité, chastel et chastellerie, ses appartenances et appendences, qui moult nous sont neccessaires et très prouffitables, mettre hors de nostre main, ne souffrir estre allienées ne separées de nostre coronne, mais icelle cité, chastel et chastellerie, avecques toutes les appartenances, considerées les choses dessus dictes, retenons de nostre propre domaine d'ores en

avant par ces presentes, et ordonnons, declairons et voulons que la dicte cité, chastel et chastellerie ne puissent estre toutez hors de nostre demaine par quelque maniere que ce soit. Pourquoy vous mandons et enjoignons estroittement que, rejetté l'article de l'appel, vous ne souffrez la dicte assiette estre faicte sur la dicte cité, chastel et chastellerie, en quelque maniere que ce soit, mais sur icelle assiette et le don fait par nostre dit frère procurez autre part, s'il vous semble bon, en voz consciences, par la maniere que vous verrez que à faire sera, et par ces mesmes lettres nous defendons à tous les justiciers et officiers de nostre royaume, commissaires de nostre dit frère, ou autres quelconques, sur quanques il se pevent meffaire envers nous que lesdits consuls et habitans ne molestent ne contraignent aucunement en corps ne en biens, pour occasion de la dicte assiete ne des dictes lettres de nostre dit frère, ne de peines à eulx imposées par nostre dit frère ou par autres, soubz umbre d'ycelle assiette ou de ses dictes lettres : car en icelle nous ne voulons iceulx consulz et habitans estre comprins, comment que ce soit, non obstant quelconques lettres ou mandemens de bouche ou autrement donnez ou à donner, par nostre dit frère ne par autres, ad ce contraires, lesquelz nous mettons au neant [1].

« Par le roy, en ses requestes :

« N. GAIGNART.

« GREGORIUS. »

« Collation faicte et doublée pour le roy. »

1223.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 313.)

En nostre chastel du boiz de Vincennes, 29 mars 1375. XII.

« Charles... Nous vous mandons... que la somme de six cenz franz d'or, laquelle somme nous avons eue et receue de nostre bien amé Raoul Campion, receveur general du fait du vuidement de la forteresse de Saint Sauveur, par la main de nostre amé sergent d'armes Richart

[1] Publié dans *Ordonnances*, VI, 180.

de Brumare, receveur de l'assiz ordené pour le dit fait au Pont de l'Arche, laquelle somme nous estoit deue pour cause de certain prest que nous feismes pour le paiement des genz d'armes qui furent en la garde de la dicte forteresse, depuis ce que elle fu mise en nostre main jusques au temps que la garde en demoura à nos despenz, vous alloez es comptes du dit receveur general[1]...

« Par le roy :

« YVO. »

1224.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mesnil.*)

En nostre hostel de Saint Pol lez Paris, 2 avril 1375.

De par le roy.

« Gens de noz comptes à Paris, Alloez es comptes et rabatez de la recepte de nostre amé escuier de corps et maistre de nostre escuierie Martelet du Mesnil un coursier morel merqué en la cuisse destre, qui fu acheté à Paris, ou mois de fevrier darrenier passé, le pris de deux cens frans, et lequel coursier nous avons donné à nostre amé et feal cousin Jehan de Blois.

« Par le roy, present messire B. de la Riviere :

« GONTIER. »

1225.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Heuze.*)

A Paris, 11 avril 1375. XII.

Charles V ordonne de payer ce qui pouvait être dû à son « amé et feal chevalier et chambellan le Baudrain de la Heuse, garde et capitaine de nostre chastel de Touque, aus gaiges de quatre cens livres tournois par an.

« Par le roy.

« BONSOLAS. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 304.

ANNÉE 1376.

1226.

(Copie. Collection Moreau, 238, fol. 77.)

« In castro nostro de Lupara Parisius, » 19 avril 1376. XIII.

Charles V confirme les droits d'usage des religieux de Fécamp dans la forêt de Halate pour leur maison « de Villari Sancte Trinitatis [1].

« Per regem :

« J. TABARI. »

1227.

(Orig. Français 20881, n° 10.)

A Paris, 23 avril 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz conseillers les generaulz sur le fait des aides ordenés pour la guerre, salut et dilection. Comme ja pieça nous eussions envoyé nostre amé et feal conseiller l'evesque de Beauvaiz ou paiz de Normandie, en la compaignie de nostre amé et feal chevalier et conseiller Jehan de Vienne, admiral de la mer, pour le fait de Saint Sauveur le Visconte, et lui eussions ordené prendre et avoir par jour dix franz d'or, oultre sa pension, à compter du jour qu'il parti pour aler au dit voyage jusques au jour de son retour, si comme ces choses pevent apparoir par noz autres lettres sur ce faites, données le IX^e^ jour de septembre M CCC LXXIII, et le dit evesque soit parti de la dicte ville de Paris le XV^e^ jour d'aoust derrainierement passé [2], et ait vaqué et demouré en nostre service pour le dit fait de Saint Sauveur, tant ou fait des bastides du Pont l'Abbé, de Pierrepont et de Beuseville, qui premierement furent emparées et fortifiées pour destraindre noz ennemiz demeurans lors au dit lieu de

Probablement Villers-Saint-Frambourg, Oise, c^on^ Senlis. — [2] Le roi entendait parler du 15 août 1374.

Saint Sauveur, comme es places qui furent fortifiéez devant le dit lieu de Saint Sauveur, pour poursuir le siege, jusques au m^e^ jour de juillet M CCC LXXV, onquel jour les chastel et ville du dit Saint Sauveur furent renduz et miz en nostre obeissance, si comme de ce sommes acertenez par le dit admirail; sauf que durant le dit temps le dit evesque a esté par devers nous à Paris par deux foiz, pour nous dire et rapporter le fait des dictes bastides et siege, et ait demouré en la dicte ville par aucun tempz, et en icelluy tempz ait tenu pluseurs de ses genz d'armes, qu'il avoit de retenue de nouz pour le dit fait de Saint Sauveur, si comme par noz autres lettres, données le XI^e^ jour de may M CCC LXXV, peuet apparoir, nous voulans nostre dit conseiller estre payé entierement dez diz dix franz d'or pour jour, jouxte et selon nostre ordenance, consideré les bons et aggreables services que le dit evesque nous a fait ou fait dessus dit, vous mandons et commandons expressement que vous li faciez payer, baillier et délivrer sanz aucun delay, des deniers de noz aides, la dicte somme de dix franz pour jour, à compter du dit XVI^e^ jour d'aoust mil CCC LXXIII jusques au dit m^e^ jour de juillet M CCC LXXV, et huit jours pour son retour, non obstant que durant le dit tempz il soit venus par deux foiz par devers nous à Paris[1]...

« Par le roy :

« YVO. »

1228.

(Copie, Collection Moreau, 238, fol. 81.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 25 avril 1376. XII.

Mandement de Charles V touchant la reconstruction du beffroi de la ville de Péronne.

« Par le roy en ses requestes :

« LE FÈVRE. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 305.

1229.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 261, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 25 avril 1376. XIII.

Charles V accorde aux habitants de Billon en Auvergne le sixième de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en leur ville, pour être employé à leurs fortifications.

« Aux requestes :

« HENRY. »

1230.

(Orig. Français 20903, n° 2.)

A Paris, 26 avril 1376. XIII.

« Charles... Oye la supplicacion des religieux prieur et couvent de l'eglise Sainte Marguerite de Elincourt, requerans que, comme, ou temps que nostre très chiere compaingne la royne estoit enceinte de nostre très chier ainsné filz le dauphin de Viennois, nous leur eussions donné cent frans d'or à prendre sur nostre tresor..., dont il n'ont pas esté ne pevent estre paiez, nous leur vueillons sur ce pourveoir de nostre grace, nous voulons de grace especial et vous mandons que yceux cent frans d'or vous leur faciez paier, etc.

« Par le roy :

« YVO. »

1231.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Hézèques.*)

Au bois de Vincennes, 9 mai 1376. XIII.

« Charles... Nous, considerans les bons et agreables services que nous a faiz en noz guerres nostre amé et feal chevalier le seigneur de Hezèke, lequel fu pris de noz ennemis derrenierement en la compaingnie de nostre amé et feal cousin le conte de Saint Pol, et a convenu que pour le fait de sa raençon il ait vendu ainsi que touz ses biens, lesquelx ne pevent encores souffire à paier la dicte raençon, pour lui

aidier et secourir en ceste partie, avons au dit chevalier donné et donnons de certaine science et grace especial, par ces presentes, la somme de deux cenz frans pour une foiz...

« Par le roy :

« TABARI. »

1232.

(Copie du 12 juillet 1376. Clairambault, Sceaux, 43, p. 3173.)

En nostre chastel du boiz de Vincennes, 10 mai 1376. XIII.

Charles V nomme maître et enquêteur de ses eaux et forêts « Jaques l'Empereur, jadiz nostre changeur du tresor, depuis tresorier des guerres, et derrenierement nostre general conseiller sur le fait de noz aides pour la guerre. »

1233.

(Copie, Collection Moreau, 938, fol. 85.)

A Paris, 15 mai 1376. XIII.

Mandement de Charles V relatif aux entreprises que faisaient les officiers du duc de Berry au préjudice de diverses églises.

« Per regem in suo consilio :

« VILLERII. »

1234.

(Orig. Français 20594, n° 2.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 18 mai 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à Robin Aufroy, orfévre, la somme de quatre cens soixante un franc d'or dix huit souls et trois deniers tournois, en quoy nous sommes tenus à lui, c'est assavoir pour un hennap à trepie et une pinte d'argent dorée, pesant VII mars VII onces et XV esterlins, à XII frans le marc, un^c XV frans XII s. VI d. t. Pour un gobelet et deux pintes d'argent dorez en façon d'ancolie, pesans XVII mars une once II esterlins et obole, à XIII frans le marc, II^c XXIII frans VII d. t. Pour un gobelet à esmaulx d'argent doré, pesant III mars V onces XVII esterlins et obole, à XI frans le

marc, XLI franc I s. VII d. t. Pour deux chopines d'argent dorées, pesans V mars II onces, à IX frans le marc, XLVII frans V s. t. Pour deux autres chopines d'argent dorez et hachiez, pesans II mars et V onces, à X frans et demi le marc, XXVII frans XI s. III d. t. Et pour une chopine d'argent dorée à esmaulx, pesant III mars III onces VII esterlins et obole, à VIII frans le marc, XXVII frans VII s. VI d. t. Lesquelles choses dessus dictes nous avons données à pluseurs chevaliers et escuiers, qui estoient en la compaignie de Pierre Ferrant de Ballasque, chevalier et chambellan de nostre frère le roy de Castelle, lequel est venus par devers nous de par nostre dit frère...

« Par le roy :

« TABARI. »

1235.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Flament.*)

A Paris, 20 mai 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 1,206 francs d'or et 10 s. p. qui était due à Nicolas Flament, drapier et bourgeois de Paris, pour des fournitures de draps.

« Par le roy :

« OGIER. »

1236.

(Copie du 21 mai 1376, Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 59.)

A Paris, 21 mai 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au premier de noz sergens d'armes huissier de nostre parlement, ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. A nous s'est griefment complaint nostre très chier et amé cousin Pierre de Bar, escuier, disant que feu Guillaume de Vergi, seigneur de Mirebel, au temps de son trespassement, tenoit et possidoit le dit chastel de Mirebel, Bourbonne, Chailly, Choys et pluseurs autres, avecques leurs appartenances et appendances, à lui venuz de par feu Jehan de Vergi, chevalier, son père, et ainsi avoit au dit temps de son trespassement pluseurs biens meubles montans à la somme de dix mille livres ou environ, et d'iceulz biens

meubles et heritages moru saisiz et vestuz, et a laissé un ou pluseurs enfans mineurs d'ans, desquelx feu Guillaume et mineurs le dit complaingnant est cousin et le plus prouchain qui leur apparteigne du costé et ligne dont les diz biens et heritages sont venus et descenduz, et que, tant par la coustume notoire gardée entre les nobles et autres personnes par tout nostre royaume et es lieux où les diz heritages sont assis, qui est telle que les plus prouchains amis ont le bail et garde ou administracion du mineur se il l'acepte, et sont les meubles et debtes leurs, avec les fruiz, profiz et emolumens des heritages du mineur venus et descenduz de leur costé et ligne durant la minorité et jusques ad ce que le mineur soit aagez à plain, comme par la general coustume nottoire de nostre royaume, qui est telle que le mort saisist le vif, comme autrement deuement, le dit complaignant qui a acepté et acepte le dit bail a esté et est en possession et saisine seul et pour le tout de avoir le gouvernement et administracion de la personne ou personnes des diz mineurs et des biens meubles et heritages qui furent au dit feu Guillaume et dont il mouru saisiz et vestuz, et en possession et saisine de prendre comme sienz les diz biens meubles, avec les fruiz, proufiz et emolumens d'iceulz heritages et appartenances, venuz de son dit costé et ligne, et qui escherront et venront à yceulz durant la dicte minorité, et les apliquer à son proufit, seul et pour le tout, et de ce ait joy et usé lui, et touz autres en cas semblables, par tel et si lonc temps qu'il n'est memoire du contraire ou qui souffist et doit souffire à bonne possession et saisine avoir acquise et retenir; neantmoins, Jehan de Vergi, chevalier, et Huguenin de Charmes, escuier, ou aucuns autres, de fait et senz inventoire faire, ont prins ou fait prendre les diz biens meubles, les chasteaux, terres, maisons et autres heritages dessus declairés ou à declairier plus à plain en temps et lieu se mestier est, et d'iceulz ont pris et levé, prannent et lievent ou font prandre et lever de jour en jour les fruiz, proufis et emolumens, et en font leur volenté, ou grant grief, prejudice et domage du dit complaignant et en le troublant et empeschant en ses dictes possession et saisine, à tort et senz cause, indeuement et de nouvel, si

comme il dit, supliant que par nous lui soit sur ce pourveu de remède convenable; pourquoy, nous, consideré ce que dit est, te mandons et commettons que, se, appellé les diz Jehan de Vergi, Huguenin de Charmes et autres qui feront à appeller sur le lieu, au chastel de Mirebel, qui est le plus principal lieu de la dicte succession ou bail, il t'appert des choses dessus dites, tiens et garde le dit complaignant en ses dites possession et saisine, et d'icelles le fay user et jouir paisiblement, en ostant tout trouble, empeschement et nouveleté indeue, et en contraingn les dessus diz, et tous autres qui feront à contraindre, à eulz cesser des diz troubles et empeschemens, et à rendre, restituer et delaissier les diz biens meubles, avec les fruiz, proufiz et emolumens des diz heritages, et ou cas qu'ilz en seront refusans, delaians ou opposans, la chose contensieuse prise et mise en nostre main comme souveraine, et gouvernée par ycelle sur bon, seur et loyal inventoire, aus couz de la chose, et restablissement fait premierement et avant toute euvre royale et de fait de ce que pris et levé aura esté des choses dessus dites, pour ce que des cas de nouveleté à nous ou à noz officiers appartient la cognoissance quant l'en s'en trait premierement par devers nous, et que les heritages et biens contencieux sont assis partie en nostre juridicion et mouvens et tenuz en foy et homage de nous, et partie en autres diverses juridicions, et que ledit de Vergi est puissant ou pais, et la cause de grant pois, et que les parties pourront mieux avoir conseil, raison et brève justice à Paris que ailleurs, adjourne les delayans, refusans ou opposans ad certain et competent jour en nostre present parlement, non obstant qu'il sice, pour dire les causes de leur delay, refuz ou opposicion, et pour respondre au dit complaignant sur les choses dessus dites et leurs deppendances, proceder et aler avant, tant sur le principal comme sur la recreance, et en oultre comme de raison sera, en certifiant soufisanment noz gens tenans nostre dit parlement au dit jour du dit adjournement et de tout ce que fait en auras, ausquelx nous mandons et commandons que aus parties, ycelles oyes, facent souverenement et de plain bon et brief acomplissement de justice, senz faire aucun ranvoy de la dite cause,

car ainsi le voulons nous estre fait, et au dit complaignant l'avons ottroyé et ottroyons de grace especial, pour consideracion des choses dessus dittes, non obstant quelconques lettres subreptices empetrées ou à empetrer au contraire.

« Es requestes de l'ostel :

« H. GUINGANT. »

1237.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 263, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 29 mai [1376].

Ordre au receveur de Mantes de payer 500 livres pour la clôture des vignes et de l'ermitage des Célestins fondés par le roi près de Mantes.

« CHARLES. »

1238.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Raponde*.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 5 juin 1376. VIII.

Charles V ordonne de payer « à Dyne Responde, marchant et bourgois de Paris, la somme de soixante frans, en quoy nous sommes tenus à lui, c'est assavoir pour la vendue de une piece de camelot vermeil pour faire aumuces pour nous, quinze frans; pour une piece de cendail asuré, pour fourrer yceIles aumuces, neuf frans, et pour quatre pieces de cendail tiercelins asurés, que nous avons fait acheter de lui, pour donner à nostre amée niece Bonne de Berry, chascune piece IX frans, valent XXXVI frans.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1239.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lespicier*.)

A Paris, 6 juin 1376. VIII.

Charles V notifie aux généraux conseillers sur les aides ordonnés pour la guerre qu'il a donné à « Symon l'Espicier, à present huissier

de la chambre de nos diz aides, » une somme de 100 francs d'or, payable par « Françoiz Chanteprime, receveur general à Paris des diz aides.

« Par le roy, en ses requestes :

« J. TABARI. »

1240.

(Orig. Français 20583, n° 42.)

A Paris, 6 juin 1376. XIII.

Charles V, « à la supplicacion de noz amez les maire, jurez, pers et habitans de nostre ville de Pontoise, disans une partie des murs d'icelle ville estre cheuz, » leur donne une somme de 300 francs d'or à prendre sur ce qu'ils doivent pour les fouages de l'année courante.

« Par le roy :

« TABARI »

1241.

(Orig. Français 20901, n° 66.)

A Paris, 8 juin 1376. XIII.

Charles V assigne aux religieux de Chaalis une somme de 700 francs d'or, due par « Jehan Gase, nagaires receveur des aides à Fescamp; » cette somme sera imputée en déduction de ce qui était dû auxdits religieux pour les arrérages d'une rente de 131 l. 18 s. 8 d. qu'ils avaient à prendre sur la recette de Senlis.

« Par le roy :

« YVO. »

1242.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 314.)

A Paris, 11 juin 1376. XIII.

« Charles... Nous sommes tenuz à Martine la Thierrie, marchande de Paris, en la somme de deux cenz quatre vinz deux frans et demi, pour les choses qui s'ensuyent... : pour vint et sept pieces de sendaulx azurez tiersains, pour fourreures et estoffes de pluseurs robes pour noz très chers et amez enfans, au pris de IX frans la piece, valent CCXLVIII frans. Item pour une livre de soye, pour la taillière, VIII frans. Item pour troiz pieces de cendaulx vers petis, pour le fol de nostre

très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, vii frans et demi. Et pour trois aulnes et demie de drap de soye en iii soies, pour faire quatre pliçons pour noz diz enfans, xxiii frans.» Le roi ordonne de faire payer cette somme par Pierre de Soissons, changeur de son trésor.

«Par le roy :

«TABARI.»

1243.

(Orig. Français 20615, n° 7.)

Au bois de Vincennes, 14 juin 1376. xiii.

«Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez les commissaires de par nous ordennés sur le fait de la finance ordennée pour le vuidement et delivrance du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, salut. Comme ja pieça nous vous eussiens mandé par noz lettres patentes, que tout ce qui encores estoit deu à cause du dit vuidement vous feissiez hastivement cuillir, assembler et porter à Raoul Campion, nostre conseiller, receveur general de la dicte finance, pour paier ce qui povoit encore estre deu des empruns faiz pour le dit vuidement, et pour les fraiz, missions et coustages qu'il a convenu faire pour cause de ce; et que tout ce qu'il demourrait de la dicte finance, oultre les empruns, fraiz et coustages paiez, vous feissiez par nostre dit conseiller apporter devers nous, lequel y soit venuz et ait fait apporter en sa compaignie la somme de six mille frans en or, et quatre mille livres en blans de cinq deniers tournois piece, laquelle somme de monnoie il ait, par nostre commandement, fait changer et convertir en or sur grant pont à Paris, pour ce que nous voulons ycelles sommes mettre en nostre tresor, et ait cousté chascun cent de flourins contre la monnoie xviii sous parisis, qui font en somme xlv livres tournois, et ait ycelle monnoie esté apportée sur six chevaux de louyer, et pour ycelle monnoie et flourins aporter seurement ait admené en sa compaignie de Caen à Paris avecques lui son clerc, deux varlez, Bleyves le Vavasseur, Gieffroy Seron, Guillaume Villart, Pierre Droulin, Guillaume le Saunier, et Regnault de Misonart, lesquelx il ait renvoiez si

tost qu'il furent venus à Paris, et que le dit argent fu à sauveté, et en ce aient les dessus diz vacquie tant en venant que en retournant par huit jours, nous lui avons taxé et taxons par ces presentes, pour les despens d'iceulx, LX sous tournois pour chascun jour, qui font en somme XXIIII livres tournois; et nostre dit conseiller soit demouré par nostre ordenmance et commendement par soixante jours, c'est assavoir du XXII[e] jour d'avril inclus darrain passé que il parti de Caen, jusques au XX[e] jour de ce present mois de juing inclus, semblablement compris ens quatre jours pour son retour, tant pour attendre la venue de Jehan le Mercier, general conseiller sur le fait de noz aides, qui a gouvernée en chief le fait de la finance du dit vuidement, lequel estoit hors à Avignon, et a demouré à venir à Paris depuiz que le dit Raoul y fut venu XXV jours, que pour faire changer la dicte monnoie et pour faire contraindre plusieurs receveurs du pais de Normandie par deça Saine, qui devoient encores grant argent du fait de la dicte finance, et aussi la ville de Pontoise qui en devoit six cenz frans, laquelle a esté executée pour la dicte somme, et aussi pour monstrer le fait des arrerages deuz par les receveurs particuliers de nostre pais de Normandie oultre Saine du temps qu'il en a esté receveur general, et lui avons taxé et taxons par ces presentes, pour la despense de lui et de ses genz, XL sous tournois par jour, oultre les gaiges qu'il a de nous, qui font en somme six vins livres tournois, et aussi avons taxé pour les voituriers et chevaux qui ont apporté ledit argent, pour chascun cheval et le vallet qui l'a conduit cent sous tournois, qui font en somme trente livres tournois, valent toutes les parties et sommes dessus dictes, tant pour le change de la dicte monnoie, pour les despens de ceulx qui l'ont admenée seurement, que pour les voituriers et chevaux qui l'ont apportée, deux cenz dix et neuf livres tournois, laquelle somme nous voulons qu'il ait et prengne par sa main des deniers de sa recepte. Si vous mandons, etc [1].

« Par le roy :

« YVO. »

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 306.

1244.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 315.)

A Paris, 15 juin 1376. XIII.

« Charles... Nous avons ottroyé et ottroions par ces presentes, de grace especial, à Giles de Clamecy, Robert des Champs et Anthoyne de Burlla, marchans, qu'il puissent passer et mettre hors de nostre royaulme deux cens muys de blef, à la mesure de Hareflen, pour la somme de deux cens frans d'or...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1245.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Raponde.*)

A nostre chastel du boiz de Vincennes, 17 juin 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 14 francs d'or due à Dyne Rapponde, « pour une piece de satanin qu'il a delivrée de nostre commandement pour nostre très chère fille Marie de France.

« Par le roy :

« P. MICHIEL. »

1246.

(Copie du 23 juin 1376, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Gontier.*)

A Paris, 18 juin 1376. XIII.

Charles V nomme Jehan Gontier receveur sur le fait des aides « du chastel et chastellerie de Vire, » aux gages de 80 l. t. par an, en remplacement de Michiel de la Fosse, nommé grenetier du grenier à sel de Caen.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1247.

(Orig. Français 20904, n° 85.)

Au bois de Vincennes, 24 juin 1376. XIII.

Charles V octroie pour un an aux religieux et aux habitants de Fécamp deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours à Fécamp.

1248.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 316.)

A Paris, 25 juin 1376. XIII.

Mandement de Charles V au sujet d'une rente de 60 s. p. que « le maistre de la maladerie de Neaufle le Chastel » prenait sur le roi, chaque année, au terme des Brandons, par la main du sous-aumônier du roi.

« Par le roy, à la relacion du conseil.

« J. MAULOUÉ. »

1249.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Fèvre*.)

Au Val Coquatrix, 28 juin 1376. XIII.

Charles V mande au vicomte de Rouen de payer, sur le produit des amendes et des exploits de sa vicomté, une somme de 50 francs d'or, qu'il avait donnée à son amé « Pierre le Fèvre, maistre de noz oeuvres de charpenterie ou bailliage de Gisors, » en récompense de ses services, tant es ouvrages et reparacions de pluseurs de noz chasteaux et autres forterecces du dit bailliage, comme en pluseurs autres lieux hors d'icelui, es quiex y li a convenu fraier et despendre du sien très grandement et soy obligier en pluseurs et grosses sommes de deniers envers pluseurs personnes.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1249 A.

(Copie du 11 juillet 1376. Titres originaux de D. Villevieille, t. V, au mot *Braque*.)

A Melun sur Saine, 2 juillet 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceuls qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians à plain du sens et de la loyalté et diligence de nostre amé et feal chevalier Jehan Braque, ycellui avons fait et ordenné, et par la teneur de ces lettres faisons et ordennons mestre et enquesteur de nos eaues et forests par toute la duchie de Normandie, deça et dela la riviere de Saine, aux gaiges, drois, proffis et emolumens acoustumez et appartenans au dit office. Si donnons en mandement à nos amés et feauls gens de nos comptes à Paris que, receu du dit chevalier le serement acoustumé et appartenant estre fait en ce cas, il le instituent ou facent instituer et mettre en possession et saisine du dit office, et l'en facent et laissent et des proffis et emolumens dessus dis joir et user paisiblement, cessant tout empeschement, et les gaiges dessus dis lui facent poier en la maniere acoustumée, et les allouent es comptes de celluí à qui il appartendra. Mandons aussi à tous les justiciers, officiers et subgies du dit pays que au dit chevalier obeissent et facent obeir en tout ce que au dit office peut et doit appartenir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres.

« Par le roy :

« YVO. »

1250.

Orig. Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 61.)

A Paris, « in parlamento nostro, » 4 juillet 1376. XIII.

Mandement relatif au procès engagé entre Pierre de Bar et Jean de Vergi[1].

« Per cameram :

« VILLEM.

« CLERICI. »

[1] Voyez plus haut, n° 1236.

1251.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 195, p. 7851.)

A Melun, 4 juillet 1376. XIII.

« Charles... Nous avons donné... à nostre amé Olivier de la Mote, escuier de nostre amé cousin le viconte de Rohan, pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait continuelment en noz guerres, la somme de deux cenz frans d'or pour une foiz...

« Par le roy :

« TABARI. »

1252.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9659.)

A Melun sur Saine, 7 juillet 1376. XIII.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des aides. « Nous voulons et vous mandons que quatre cens livres parisis, d'une part, qui sont demourées à paier des mois d'aoust et de septembre darrenierement passez de certaine ordenance que nous feismes lors sur la creue de la despense de l'ostel de nostre très chiere compaingne la royne, si comme elle nous a fait exposer, et deux cens livres parisis, d'autre part, pour la creue oultre la despense ordinaire de l'ostel de nostre dicte compaingne le jour des noces que nous ordonnasmes que elle feist de la fille de nostre amé et feal chevalier et chambellan Philippe de Savoisy, et avecques ce huit vins livres parisis pour la creue de sa dicte despense que il lui a convenu faire pour nostre très chiere seur la duchesse de Bourgoingne, qui a esté par aucuns jour et encores est en sa compaingnie, qui en tout font sept cens soixante livres parisis, vous faciez baillier et delivrer, des deniers des diz aides, au maistre de la chambre à deniers de nostre dicte compaingne, ces lettres veues, sanz delay...

« Par le roy :

« YVO. »

1253.

(Copie du 12 juillet 1376, Clairambault, Sceaux, 43, p. 3173.)

A Paris, 12 juillet 1376. VIII.

Charles V nomme Jacques l'Empereur maître et enquêteur de ses eaux et forêts en tous les pays de Brie et de Champagne. Il l'avait précédemment nommé maître et enquêteur de ses eaux et forêts, office dont ledit Jacques n'avait pu jouir « pour cause des ordenances faites par noz amez et feaulx conseilliers de par nous establis generaulx reformateurs ou fait de noz eaues et forez sur la restriction et nombre des diz maistres et destruction des pays, lesquelles ordenances nous par grant deliberacion avons approuvées et confirmées...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. DELUY. »

1254.

(Orig. Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 62.)

A Paris, en nostre parlement, 21 juillet 1376. VIII.

Arrêt du parlement pour Pierre de Bar contre Jean de Vergi [1].

1255.

(Extrait dans le ms. français 20684, p. 887.)

26 juillet 1376.

Charles V établit maître enquêteur aux eaux et forêts d'Orléans « Guillaume du Gardin, escuier, » demeurant en Normandie, qui avait été longuement suspendu par les réformateurs.

1256.

(Orig. Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 63.)

A Paris, « in parlamento nostro, » 28 juillet 1376. VIII.

Mandement adressé aux baillis de Vitry et de Chaumont touchant l'arrêt obtenu le 21 juillet par Pierre de Bar [2].

« Per cameram :

« VILLEM.

« G. DE PLANTIS. »

[1] Voyez plus haut, n° 1236. — [2] Voyez plus haut, n°s 1236, 1250 et 1254.

1257.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Gautier*.)

A Montargis, 4 août 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulz tresoriers à Paris, salut et dilleccion. Nous sommes tenus à Jehan Gautier, marchant de toiles et bourgois de Paris, en la somme de soixante huit livres, quatorze soulz parisis, pour les choses qui s'ensieuvent, lesquelles il a baillies et delivrées de nostre commandement pour nostre très chier et ainsné filz Charles, dalphin de Vienne, c'est assavoir : Pour deux paire de draps en lit, contenant soixante quatre alnes de toille, chascun drap de quatre toilles de lé et de quatre alnes de lonc, à x s. parisis l'aune, valent XXXII livres parisis. Item pour vint cinq alnes de nappes pour la table de nostre dit ainsné filz, VIII s. parisis l'aune, valent X l. p. Item pour trente alnes de toualles pour lui, III s. p. l'aune, valent VI l. p. Item pour dix alnes de grosses nappes pour faire chenevas, V. s. l'aune, valent L s. p. Item demie dousaine de queuvre chiefs pour couvrir son chief de nuit, X s. la piece, valent IX s. p. Item pour XX alnes de toille bourgoise pour faire draps pour son baing, VI s. l'aune, valent VI l. p. Item pour XII alnes de toille de Rains pour faire doublez et brachelierez, X s. l'aune, valent VI l. p. Et pour quatre toualles, chascune de II alnes de lonc, pour les espisses, LXIII s. p. Si vous mandons que la dite somme de LXVIII l. XIII s. p. vous faittez baillier et delivrer au dit Jehan Gautier, ou à son certain commandement, par Pierre de Soissons, changeur de nostre tresor. »

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1258.

(Orig. Français 20581, n° 66.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 14 août 1376. XIII.

Charles V ordonne l'exécution des lettres par lesquelles il avait

donné aux bourgeois de « Honnefleu » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

« Par le roy :

« J. DE REMIS. »

1259.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n. 317.)

Au bois de Vincennes, 22 août 1376. XIII.

Mandement de Charles V au sujet d'une rente de 100 s. p. que prenait annuellement sur le trésor du roi « Estienne de Lyons, prestre, curé et chapellain de la Queue en Brie.

« Par le roy en ses requestes :

« DE VOISINES.

« GREGORII'S. »

1260.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 318.)

Au bois de Vincennes, 31 août 1376. XIII

« Charles... Nous sommes tenuz à Benedic du Gal, mercier et bourgoiz de Paris, en la somme de quarante et deux frans, c'est assavoir pour trois draps de soye pour faire trois pelliçons fourrez pour nous, chascun drap quatorze frans...

« Par le roy :

« J. D'AILLY. »

1261.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Flament.*)

Au bois de Vincennes, 31 août 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 612 francs et demi, qui était due à Nicolas le Flament pour des fournitures de draps, « c'est assavoir premierement dix alnes d'escarlate rosée fine, pour nostre très chiere niepce Bonne de Berry, à faire robe, cinq frans l'aune, valent cinquante frans. Item douze alnes de fine escarlate rosée de Brusselle, pour cote hardie, fons de cuve et chaperons pour

nous, cinq frans l'aune, valent soixante frans. Item dix et huit alnes de fin pers long de Brusselle, pour cote hardie, fons de cuve doublé tout d'un, et trois chaperons, deux frans et trois quars l'aune, valent quarante neuf frans et demi. Item vint et deux alnes de tanné, pour robes des vendrediz pour nous, deux frans et demi l'aune, valent cinquante et cinq frans. Item dix et sept alnes de marbré verdelet long de Brusselle, pour robe de la veille de la mi aoust pour nous, deux frans et trois quars l'aune, valent quarante six frans et trois quars. Item pour une escarlate vermeille fine de Brusselle, pour robe de la mi aoust pour nous, six vins frans. Item pour deux fins marbrez et huit alnes de mesmes lons de Brusselle, pour robes de la mi aoust pour noz enfans Charles, Loys, Marie et Ysabel, et pour noz nepveux Henry de Bar et Charles d'Alebret, à soixante six frans le drap, valent sept vins et quatorze frans. Item pour sept alnes de deux draps partiz, pour robe de la mi aoust pour le fol de nostre dit filz, vint et huit souls parisis l'aune, valent douze frans et un quart. Item cinq alnes d'escarlate de Brusselle, pour doubleures de chaperons et chausses pour noz diz enfans et nepveux dessus diz, cinq frans l'aune, valent vint et cinq frans. Item pour les rubens d'or et de soie pour royer les robes de noz diz enfans et nepveux, et pour broder pourpoins pour Charles et Loys, trente et deux frans. Item pour une alne d'escarlate mourée et pour une alne de blanc d'Engleterre, tout pour chausses parties de noz diz enfans, huit frans...

« Par le roy :

« J. D'AILLY. »

1262.

(Orig. Français 20914, n° 199.)

Au bois de Vincennes, 3 septembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer les arrérages d'une rente due aux Emmurées de Rouen. « Les pouvres religieuses jacobines emmurées de l'eglise de Saint Mahieu près de Rouen nous ont fait exposer que, comme il soient fondées du temps de mons. saint Loys, nostre predecesseur, roy de France, qui leur donna en la dicte fondacion mᶜ livres

tournois de rente, à prandre et recevoir chascun an sur la viconté de l'eaue de Rouen, et dont leur en est deu d'arrerages quatre cens quatre vins livres tournois, si comme il puet plus plainement apparoir par pluseurs cedules que les dictes suppliantes en ont, si nous ont supplié humblement que, en consideracion à la pouvreté d'icelles, qui n'ont de quoy vivre ne reffaire leur dicte eglise et hostel, qui sont en grant ruyne, tant par les guerres comme pour les grans eaues qui darrenierement ont esté sur le pays, pourquoy elles sont en avanture d'eulx departir de leur dit hostel, se par nous ne leur est sur ce pourveu de remède...

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1263.

(Dans une lettre de Guy Crestien, bailli de Rouen et de Gisors, datée de Rouen, le 3 octobre 1376. Chartes royales, t. VII, n° 319.)

« Au bois de Vincennes, 27 septembre 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Rouen ou à son lieutenant, salut. Nous vous mandons que, tantost ces lettres veues, vous faciez crier solempnéement en touz les carrefours des bonnes villes et autres lieux nottables de vostre bailliage que aucuns chevaliers, escuiers ou autres gens d'armes de nostre royaume ne soient si hosez ne hardiz d'aler en Prusce, oultre mer ne autre part hors de nostre dit royaume, senz en prandre et avoir congie et licence de nous sur painne de perdre corps et avoir. Et gardez que deffaut n'y ait.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1264.

(Copie du 29 septembre 1376. Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 67.)

A Paris, 29 septembre 1376. XIII.

Mandement adressé aux baillis de Vitry et de Chaumont touchant l'arrêt obtenu le 21 juillet par Pierre de Bar[1].

« Per regem ad relacionem consilii :

« J. DE CESSIERES. »

[1] Voyez plus haut, n^os^ 1236 et 1254.

1265.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 320.)

Au bois de Vincennes, 2 octobre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer « à Pierre Willequin, coustellier à Paris, la somme de quatorze frans d'or pour une père de cousteaulx à trancher, lesquelx nous avons ordennez pour nostre très chiere et amée compaigne la royne, pour la feste de Toussainz prochaine venante.

« Par le roy :

« OGIER. »

1266.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Raponde.*)

Au bois de Vincennes, 6 octobre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer par Pierre de Soissons, changeur de son trésor, « la somme de cinquante quatre frans d'or, en quoy nous sommez tenuz à Dyne Raponde, marchant de Paris, pour deux pieces de baudequins de quatre soies, que nous avons fait acheter de lui, c'est à savoir la piece vint et sept frans, à faire troiz doublés qui seront fourrez pour nostre corps à ceste Toussains prochainement venant.

« Par le roy :

« TABARI. »

1267.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 321.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 6 octobre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de vint livres parisis, en quoy nous sommes tenuz à Marie de Laon, lingère et marchande de Paris, pour quarante aulnes de toille de Reins, que nous avons fait acheter de lui le dit pris, pour faire doublés pour nostre corps.

« Par le roy :

« TABARI. »

1268.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 323.)

A Paris, 15 octobre 1376. XIII.

« Charles... Nous, considerans les grans frés, mises et despens que noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Vire, ville fermée, ont eu à susporter et ont encorez à soustenir pour la fortifficacion et defense de la dicte ville, nous, à la supplicacion d'iceuls bourgois et habitans, leur avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, de grace especial, par ces presentes, deux deniers de et sur les douze deniers de l'imposicion de douze deniers pour livre qui ont et auront cours en la dicte ville pour le fait de la guerre jusques à un an à compter du jour que le derrain ottroy que nous leur avons fait des dis deux deniers faudra, pour tourner et convertir en la fortifficacion, garde et defense de la dicte ville et non ailleurs...

« Par le conseil estant à Paris :

« HUGO.

« BETOMESNIL. »

1269.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 322.)

A Paris, 15 octobre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé et feal chevalier Laurens de Villiers, dit l'Escot, la somme de quarente frans d'or, que nous lui avons ordenez pour mener et faire convoïer seurement le capitaine de Breteul et ceulz de sa compaignie, du dit lieu de Breteul, jusques à Gaverel, forteresce de nostre très chier et amé frère le roy de Navarre.

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1270.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Flament.*)

A Crecy en Brie, 17 octobre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 30 francs d'or, « pour

l'achat de trente aulnes de drap pour les bureaux de nostre chambre des napes.

« Par le roy :

« J. D'AILLY. »

1271.

(Orig. Français 20589, n° 65.)

A Paris, 19 octobre 1376. XIII.

Charles V octroie pour un an aux bourgeois et habitants de la ville de « Vernueil, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville, pour être employés aux fortifications et réparations de la ville.

« Par le conseil estant à Paris :

« R. LE FÈVRE. »

1272.

(Copie du 20 janvier 1377, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Marin.*)

A Paris, 21 octobre 1376. XIII.

Charles V mande aux élus, sur le fait des aides pour la guerre aux cités et diocèses de Macon et de Chalon, de s'opposer aux prétentions du duc de Bourgogne sur la levée des aides dans plusieurs lieux soumis à la souveraineté du roi. « Nous avons entendu que les gens de nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgogne prennent et lievent de fait les aides des fouages as diz diocèses en plussieurs villes, parroices et autres lieux de nostre amé et feal l'evesque de Chalon et de nostre regale sanz moien, c'est assavoir en la ville de Chalon es lieux qui sunt de juridicion et subgiez du dit evesque, et es parroisses de Saint Martin de Gastinet le Grant et de Gastinet le Petit, du Champ, de Haute Rive et de Saint Loup, et aussi s'efforcent de lever les diz fouages es parroisses de Braigny et de Saint Fourgeul et en plussieurs autres lieux es diz diocèses, en disant que les diz lieux sunt du ressourt et de la souveraineté de nostre dit frère, laquelle chose est contre raison et en grant prejudice de nous et de noz droiz royaulx et diminucion des diz aides.

« Par le roy :

« CADORET. »

1273.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 265 et 267, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 21 octobre 1376. XIII[1].

Charles V autorise Aubertin Stancon, maître des ouvrages et réparations des navires, clos des galées et artillerie de Rouen, à plaider par procureur devant tous juges séculiers.

« En la forme ordonnée pour les Normans »

« HOUSSAYE. »

1274.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Coquelet*.)

A Chasteau Tierry, 5 novembre 1376. XIII.

Charles V donne 200 francs d'or à son « amé huissier d'armes Herbin Coquelet, de Reins, » pour le récompenser de ses services à la guerre et « en la garde de la ville de Reins, où il a esté lieutenant de plusieurs capitaines d'icelle et autrement.

« Par le roy :

« YVO. »

1275.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *aux Épaules*.)

A Lisy, 8 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer à son amé et féal chevalier « Guillaume aus Espaules » une somme de 1,000 francs d'or, pour tenir lieu d'une rente viagère de 200 l. p. qu'il lui avait précédemment assignée sur le revenu du tabellionage de Saint-Lô et de Coutances, et pour l'aider à payer sa rançon. Le roi rappelle comment le dit chevalier, « durant le siege que noz gens tenoient devant le chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, ouquel il nous servoit en armes et en chevaux,

[1] L'analyse que nous avons sous les yeux porte : XVI.

eust esté pris de noz annemis, ausquelx lui covint paier grant et excessive rançon pour sa delivrance [1].

« Par le roy :

« YVO. »

1276.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Jouchery*.)

A Melenn, 11 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de cinquante frans d'or que nous avons donnée et donnons par ces presentes à Jehan de Jouchery, clerc, pour les bons et agreables services que il nous a faiz et fait encores de jour en jour, dont nous sommes enfourmez suffisaumment, et esperons que il nous face ou temps à venir.

« Par le roy :

« YVO. »

1276 A.

(Orig. sur papier, écrit de la main de Charles V. Français 5044, fol. 8.)

11 novembre[2], [1376] (?).

« Très chère et trez amé cousine, Nous avons ouy notre frère de Bourgonie de certaines chosez qu'y nous a raportey de par notre cousin de Flandres, quy sont grandez et touchet notre oneur; et pour ce ranvoions notre frère et en sa compaine notre cousin de Cousy et Buriau[2] deverz notre cosin, et premieremant par devers vous, pour vous dire et à notre cousin, votre fiz, toute notre entansion et certaine volantey, et ausin pour savoir et nous raporter la veritey, de sy grant mavetie come on controve contre notre oneur. Si vous prions, notre très amé cousine, et requeronz sur amour, linage, homage et tout ce en coy vous nous estez tenus, que, ainsy que notre dit frère et lez desus dis vous requeront de par nous, vous vuliés enduire notre cousin et faire en toutez manierez que de ce sachienz le certain, par coy en

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 309.

[2] Dans une lettre du 11 août 1377 (plus bas, n° 1425), le roi parle d'un voyage fait dans le Boulonnais par le seigneur de Coucy et par Bureau de la Rivière.

puisiens conoitre sa bone volantay, en faisant et aquitant envers nous son devoir, ainsy que bon cousin et suget doit faire, à moy quy suy son senieur, et que nous e ly en puisienz demourer à pez de cueur, quer envers ly volons sy avant faire notre devoir que Dieu le conestra, et chacun le poura veoir. Et sur tout vuliés croire notre dit frère et lez suz escris de tout ce quy vous diront de par nous, come ce eu notre persone le vous disiens. Et Notre-Segnieur vous ait en sa sainte garde. Escrit de notre main, le jour saint Martin.

« CHARLES. »

A notre très chère et très amée cousine la contese de Flandrez et d'Artois.

1277.

(Copie du 19 juillet 1380, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Estouteville.*)

A Paris, 12 novembre 1376. VIII.

Mandement de Charles V pour le paiement des gages de Jehannet d'Estouteville, capitaine et garde du château de Vernon. Ces gages avaient d'abord été fixés à 1,600 francs par an[1]; mais le roi, en égard aux bonnes trèves qu'il avait conclues avec ses ennemis, ayant fixé la garnison de Vernon à trois hommes d'armes et à trois arbalétriers, avait réduit les gages du capitaine à mille francs par an, à partir du 1er juillet 1376.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1278.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 324.)

A Meleun, 13 novembre 1376. VIII.

« Charles... Oye la supplicacion de noz bien amées les religieuses abbeesse et couvent de l'eglise du Liz près de Meleun, requerans que, comme nous leur eussions pieça donné mil frans d'or à prandre de et sur les revenues du temporel de l'eglise de Rouen, estant lors en nostre main, peur certaines causes et consideracions contennes en noz lettres

[1] Voyez plus haut, n° 1090.

sur ce faictes, et d'icelle somme aient receu par la main de nostre amé sergent d'armes Jehan de l'Ospital, commis à lever et recevoir les dictes revennes, sept cenz frans tant seulement, et leur en soient encore deuz les trois cenz frans demourans des mil frans dessus diz, nous leur vueillons sur ce faire nostre grace, nous voulons de grace especial... que les trois cenz frans dessus diz... vous faciez paier aus dictes religieuses des deniers des aides, etc.

« Par le roy :

« YVO. »

1279.

(Orig. Français 20914, n° 200.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 17 novembre 1376. XIII.

« Charles... Nous, eue consideracion aux grans pertes et dommages que noz bien amées les religieuses prieuse et couvent de nostre eglise de Saint Mahieu lez Rouen, estant de fondacion royal, ont euz et soustenuz en leurs biens et revenues, pour le fait de noz guerres, et que pour cause d'icelles leur eglise est demourée comme du tout deserte et destruite, et les lambruys, voirrieres et fondemens d'icelle en pluseurs lieux telement rompuz et brisiez que de present on n'y peut bonnement ne honnestement faire le service divin, à ycelles religieuses avons donné et donnons, de certaine science et grace especial, par ces presentes, la somme de trois cenz frans d'or, à prendre et avoir sur les exploiz des amendes faictes en nostre eschiquier de Rouen derrenierement passé, pour tourner et convertir en la refleccion et reparacion de leur dicte eglise...

« Par le roy, present le confesseur :

« TABARI. »

1280.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 326.)

A Paris, 18 novembre 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au viconte d'Avrenches, ou à son lieutenant, salut. A la supplicacion de Michiel Tehel, le

joenne, portier de nostre chastel de Saint Jame de Bevron, à XII deniers de gaiges par jour, disant que, à cause de son dit office, li soient deuz ses gaiges depuis XIII mois, ou environ, qu'il fu institué ou dit office, dont tu ne li as fait aucune sattisfaccion ou paiement, nous te mandons et enjoignons que tout ce qui t'apparra deuement estre deu au dit suppliant à la cause dessuz dicte, tu li paies...

« Par le conseil estant à Paris :

« HOUSSAYE.

« DIVITIS. »

1281.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 327.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 18 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de cinquante sept frans d'or, en quoy nous sommes tenuz à Jehan Maudole, pelletier et bourgois de Paris, pour cause de mil ventres de menu vair, que il a baillez et delivrez de nostre comandement, pour fourrer un grant mantel de drap vert pour nous, au pris de LV frans le millier, et pour fourrer le dit mantel II frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1282.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 325.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 18 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 380 francs due à « nostre amé Jehan Maudole, pelletier et bourgoiz de Paris, pour cause de pelleterie...: pour un mantel à fons de cuve de drap de pers, et pour une cote hardie de mesmes, tout fourré de gris, pour nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, tenant VI^c doz de gris, au pris de VI frans le cent, valent XXXVI frans. Item pour le chaperon et manches de la cote, VI^xx ventres de menu vair, au pris de V frans le cent, valent VI frans. Item pour II peliçons et II bracerolles fourrées de dos de gris, tenant II^c LXXV dos, au dit pris, valent XVI frans et demi. Item pour un mantel à fons de cuve et une cote hardie de

mesmes, pour nostre très cher et amé filz Loys, conte de Valoiz, fourrez de gris, tenant tout vi^c dos de gris, au dit pris, valent xxxvi frans. Item pour le chaperon et manches de cote, cent et dix ventres de menu vair, au dit pris, valent v frans et demi. Item pour deux peliçons et deux bracerolles fourrez de gris, tenant ii^c l dos, au pris dessuz dit, valent xv frans. Item pour nostre très chère et amée fille Marie, pour un mantel à fons de cuve et une cote hardie de mesmes fourrez de griz, tenant tout vi^c l dos de gris, au dit pris, valent xxxix frans. Item pour le chaperon et manches de cote, vi^xx ventres de menu vair, audit pris, valent vi frans. Item pour le pourfil par dessoubs et amigaux, vi dousaines de letices, valent xviii frans. Item pour deux peliçons et deux bracerolles fourrez de gris, tenant ii^c lx dos, au dit pris, valent xv frans et demi. Item pour nostre très chère fille Ysabeau, pour un mantel à fons de cuve et une cote hardie de mesmes fourrée de gris, tenant v^c dos de gris, au dit pris, valent xxx frans. Item pour le chaperon et manches de cote, cent ventres de menu vair, au dit pris, valent v frans. Item pour les pourfis par dessous, v dousaines de letices, valent xv frans. Item pour deux peliçons et deux bracerolles fourrez de gris, tenant ii^c dos, valent xii frans. Item pour nostre neveu Henry de Bar, pour un mantel à fons de cuve et une cote hardie de mesmes fourré de gris, tenant vi^c l dos de gris, au pris dessuz dit, valent xxxix frans. Item pour le chaperon et les menches de cote, vi^xx ventres de menu vair, valent vi frans. Item pour un peliçon et unes bracerolles fourrez de gris, tenant vi^xx v dos de gris, au dit pris, valent vii frans et demi. Item pour un mantel à fons de cuve et pour une cote hardie de mesmes fourrez de gris, pour nostre neveu Charles de Lebret, tenant vi^c dos de gris, au dit pris, valent xxxvi frans. Item pour le chaperon et pour manches de cote, cent ventres de menu vair, valent v frans. Et pour le valet pelletier qui a fourré les besoingnes dessus dictes, xxviii frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1283.

(Orig. Français 20584, n° 40.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 20 novembre 1376. XIII.

Charles V autorise les habitants de Rouen à prendre pendant un an le tiers de l'imposition de douze deniers par livre.

1284.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 328.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 20 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé et feal Jehan, conte de Saumes, par Françoiz Chanteprime, receveur general à Paris des aides ordennés pour la guerre, la somme de mil frans d'or, en rabat et deduccion de certaine rente à vie que le dit conte prent chascun an sur nostre tresor à Paris.

« Par le roy:

« TABARI. »

1285.

(Copie du 20 décembre 1376, Chartes royales, t. VII, n° 329.)

« In castro nostro de Lupara juxta Parisius, » 20 novembre 1376. XIII.

Charles V donne une pension journalière de 10 s. p. à Pierre d'Auxy. « Attentis magnis et gratuitis serviciis nobis per dilectum et fidelem consiliarium nostrum magistrum Petrum de Auxeio, utriusque juris professorem ac magistrum requestarum hospicii nostri, diu et fideliter impensis, tam in dictarum requestarum officio quam in nostro parlamento Parisius...

« Per regem, presente domino de Riperia:

« TOURNEUR. »

1286.

(Copie, Collection Moreau, 938, fol. 102.)

« Parisius in castro nostro de Luppara, » 20 novembre 1376[1]. XIII.

Charles V relève les bourgeois d'Orléans de l'obligation où ils étaient de rebâtir l'église de Saint-Aignan.

« Per regem :

« TABARI. »

1287.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Flament*.)

A Paris, 20 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 170 francs d'or due à Nicolas Flament, « pour cause de trois draps qu'il a bailliez et delivrez de nostre commandement, pour nostre amé et feal confesseur et son compaignon.

« Par le roy :

« TABARI. »

1288.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 330.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 23 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de cent frans d'or, lesquelx nous avons donné et donnons, de certaine science et grace especial, par ces presentes, à Marie de Chaumes, damoiselle de nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, pour les bons et agreables services que elle a faiz et fait continuelment à nostre dit filz.

« Par le roy : .

« TABARI. »

[1] La copie porte 1370, au lieu de 1376, et *in castro novo* au lieu de *in castro nostro*. — Cette pièce a été publiée dans *Antiquités de S. Lignan d'Orléans*, preuves, p. 146.

1289.

(Orig. Français 20579, n° 47.)

A Paris, 28 novembre 1376. XIII.

Charles V octroie pour un an aux habitants de Bayeux la sixième partie de l'imposition de 12 deniers par livre, « pour tourner et convertir es fortifficacions et reparacions de nostre dicte ville,... qui besoing a d'estre fortifiée et reparée. »

1290.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Gautier*.)

Au boiz de Vincennes, 28 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 85 l. p. due à Jehan Gautier, marchand de toiles et bourgeois de Paris, et à Jehan le Lorrain, tapissier, qui avaient le premier fourni des toiles à Marie de France, fille du roi, le second rappareillé les tapis de la même princesse.

« Par le roy :

« YVO. »

1291.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Gautier*.)

Au boiz de Vinciennes, 28 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 80 l. 16 s. p. due à Jehan Gautier, marchand de toiles et bourgeois de Paris, pour fournitures faites à Louis, comte de Valois, fils du roi.

« Par le roy :

« YVO. »

1292.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 331.)

A Paris, 30 novembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer sur les aides une somme de 100 francs qu'il avait donnée à Jaquemart de Maisières. « Oye la supplicacion de nostre amé huissier d'armes Jaquemart de Maisieres, requerant que,

comme nous lui eussions nagaires donné cent frans d'or à prendre sur plusieurs debtes qui estoient deues à Pierre de Dreuil, jadis prevost de Beauquesne, lesquelles debtes nous estoient venues en commis, par ce que le dit Pierre avoit esté banni de nostre royaume pour ses demerites,... et ycelui suppliant n'en ait peu ne puisse estre paié sur les dictes debtes, etc.

« Par le roy, present le confesseur :

« YVO. »

1293.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 94-95, n° 61.)

A Paris, novembre 1376. XIII.

Charles V, ayant reçu de Jean, jadis évêque d'Amiens, puis cardinal de Saint-Marcel, les maisons que ce prélat avait à Senlis et à Creil, unit au domaine de la couronne ladite maison de Senlis.

1294.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Temple.*)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 5 décembre 1376. XIII.

« Charles..... Savoir vous faisons que, pour contemplacion des bons et agreables services que nostre amé sergent d'armes et maçon maistre Raymon du Temple nous a fais, fait encores de jour en jour et esperons qu'il nous face ou temps à venir, nous avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces presentes, ceste fois, de grace especial, à Charles du Temple, nostre filleul, son filz, la somme de deux cens frans d'or, pour tenir et gouverner nostre dit filleul à l'estude à Orliens, où il est escolier de present, et pour lui acheter des livres et autres choses neccessaires pour lui.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1295.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 332.)

A Paris, 7 décembre 1376. XIII.

« Charles... Nous vous mandons et commandons que senz delay

[la somme] de sept cenz trante six frans d'or trois quars et demi que monte la draperie, peleterie et autres choses que nous avons ordenées pour nostre très [chiere et amée] compaigne la royne, pour sa robe de la feste de Noel prochain venant, vous paiez et delivrez aux personnes ci après nommées, dont les parties s'ensuient : Premierement [à Garnot] Robiolle drapier, pour une escarlate entiere contenant xxiiii aulnes, et vi aulnes de meismes, pour une robe de cinq garnemens, v frans i quart l'aune, [clvii frans] et demi. Item à lui, pour i corset court et i mantel de chapelle, x aulnes d'une autre escarlate, à ce pris, lii frans et demi. Item à lui, pour ix aulnes de... à faire un mantel double à chevaucher, à ce pris, xlvii frans et i quart. Item à lui, pour iii aulnes et demie d'une autre escarlate, pour faire un manteau qui [sera fourré] de menu vair, au dit pris, xxiii frans et demi et demi quart. Item à Jehan de Beaumez, tondeur, pour tondre les draps dessus ditz, v frans. Item à la roy... deux draps de soye appellez baudequins d'oultre mer à faire peliçons, xlviii frans. Item à lui, pour deux aulnes de veluau en graine à faire..., xv frans. Item à Jehanne la Briaise et à Kathelot la chapelliere du roy, pour teille couton à faire ii doublez, et pour la paine de les poindre a... xiii frans. Item à Jehan Maudole, peletier, pour pelleterie pour fourrer la dicte robe de v garnemens, xvii^{c} ventres de menu vair, v frans et de[mi le cent], iii^{xx} xiii frans et demi. Item à lui, pour pourfiller la dicte robe et fourrer les mentonieres de la chappe, x douzaines de letices, iii frans la douzaine, valent [xl frans. Item à lui], pour le corset court, vi^{c} ventres de menu vair, au dit pris, xxxiii frans. Item à lui, pour poignez et amigaux, deux douzaines de letices, à ce pris, [viii frans. Item à lui], pour le mantel de chapelle, mil ventres, au pris dessus dit, lv frans. Item à lui, pour fourrer le peliçon, iii^{c} ventres de menu vair, à ce pris, xvi [frans et demi. Item] à lui, pour fourrer le mantel ront à chevaucher, mil ventres, au dit pris, lv frans. Item à lui, pour fourrer les ii chaperons de veluau, xiii do[uzaines de letices, au dit] pris, lvi frans. Item à Moriset de Chasteaulin, varlet fourreur, pour fourrer les choses dessus dites, xviii frans, c'est assavoir pour fourrer la ch...;

pour les II seurcoz lons, III frans; pour le mantel à parer, I franc; pour le corset court, III frans; pour le mantel de chapelle, II frans; [pour le mantel] ront à chevaucher, qui sera fourré de menu vair, I franc et demi; pour le peliçon, I franc; et pour les II chaperons de veluau, I franc; et...

« Par le roy :
« OGIER. »

1296.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 333.)

A Meleun, 10 décembre 1376. XIII.

Charles V remet aux religieux célestins de Paris le quint denier dû pour une acquisition qu'ils avaient faite de « nostre bien amé Ernault de Puiseux, chevalier.

« Par le roy :
« P. BLANCHET. »

1297.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 334.)

A Paris, 11 décembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de quatre vins et sept frans d'or, pour certainnes choses que nous avons ordennées estre faites et qui sont neccessaires pour la chappelle de nostre très chiere et très amée compaigne la royne, dont les parties s'ensuient : premierement à Pierre le Fou, nostre coffrier, pour neuf coffres, c'est assavoir deux grans, quatre moyens, deux petis, pour sommier, et un à porter cierges, XLII frans d'or; item à Pierre Hallebran, nostre tapissier, pour quatre tappis, c'est assavoir pour deux grans et deux moyens, XLV frans.

« Par le roy :
« D'AILLY. »

1298.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Gautier*.)

A Meleun, 12 décembre 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme de 412 l. 4 s. p. due à

Jehan Gautier, marchand de linge, « pour linge pris par nous et achaté du dit Jehan le VIII^e^ jour de ce present mois de decembre, et aussi pour toile prise du dit Jehan quant derrenierement nous fusmes à Orliens.

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

1299.

(Orig. Français 20615, n° 8.)

A Paris, 15 décembre 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal conseiller Raoul Campion, nagaires recevour general en la Basse Normendie des aides de la guerre, et commis à recevoir generalement les arrerages que doivent les receveurs particuliers du dit pais à cause de leurs receptes du temps que vouz avés esté receveur general en icellui, salut. Pour ce qu'il est neccessité de pourveoir, garnir et advitailler hastivement nostre chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, pour certaines nouvelles qui nous sont venuez de noz ennemis, nous vous mandons que, sanz aucun delay, ces lettres veues, vous poiez, baillez et delivrés, des deniers que vous avez receuz ou recevrez des arrerages deus par les diz receveurs particuliers, à Jehan Loton, maistre des garnisons de nostre navire de la mer, et commis à faire garnir noz diz chastel et ville de Saint Sauveur, la somme de cinq cens frans d'or, pour icelle mettre et convertir es garnisons du dit lieu de Saint Sauveur[1]...

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1300.

(Copie du 28 janvier 1377, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 335.)

A Paris, 16 décembre 1376. XIII.

« Charles... Comme le manoir et la chastellenie du Tuit en Normandie, en la viconté de Faloise, avecques la forest de Cinglais et toutes les terres, bois, moulins, presz, rentes, revenues et toutes

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 310.

leurs appartenances et appendances, que nostre amé et feal cousin le sire de Clison y avoit nagueires et souloit avoir de son heritaige, avecques la juridicion et justice haute, moyenne et basse, laquelle nostre dit cousin y avoit de nostre don à sa vie, et aussi deux mille livres tournoiz de rente que il prenoit à cause de nostre cousine sa fame sur la recepte de Troyes, nous soient venues et nous appartiengnent, à cause et tiltre d'eschange, pour le chastel et chastellenie de Chastel Jocelin en Bretaigne, que nous lui avons pour ce fait baillier et delivrer avecques la forest de Porthoet et autres leurs appartenances, lesquelles choses nous avons eues par tiltre d'eschange de noz très chiers cousins les contes d'Alençon et du Perche, nagaires trespassé, pour les chasteaulx, chastellenies et appartenances d'Exmes et de Caniel, que nous en baillasmes et feismes delivrer et asseoir à noz diz cousins d'Alençon et du Perche, en la valeur de quatre mille livres de terre ou de rente par an; nous, considerans les bons, notables et proffitables services que nostre amé et feal chevalier et conseiller Bertran du Guesclin, conte de Longueville et connestable de France, nous a faiz en noz guerres, es quelles a par pluseurs foiz exposé son corps à peril de mort, à grant fruit et proffit du bien publique, de noz subgiez et de tout nostre ro aume, dont nous le reputons bien digne de grant remuneracion, à ycelui nostre connestable avons donné et ottroyé de grace especial et de nostre certaine science, et donnons et ottroyons par la teneur de ces lettres le manoir et chastellenie du Tuit, avecquez la forest de Cinglas, dessus diz etc., en la valeur de mil et cinq cens livres de terre ou rente par an, etc., à tenir et possider avecques la dicte justice par nostre dit connestable, et par ses hoirs males descendans de son corps en loyal mariage, et par les autres hoirs males descendans d'iceulx en droite ligne par mariaige perpetuelment, etc.[1]

« Par le roy :

« YVO. »

[1] Conf. Charrière, *Chronique de Bertrand du Guesclin*, II, 416. Une ancienne copie de cet acte existe aux Arch. Nationales; Tardif, *Monuments historiques*, p. 406, n° 1549.

1301.

(Orig. Français 20416, n° 1.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 16 décembre 1376. VIII.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 600 francs d'or qu'il avait donnée « à nostre amée Marie de Chaumes, damoiselle de nostre très cher et ainsné filz Charles de Viennois, pour consideracion des bons et agreables services que elle a faiz à nostre dit ainsné filz depuiz sa nativité, et fait encores chascun jour.

« Par le roy :

« TABARI. »

1302.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Flament.*)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 23 décembre 1376. [XIII.]

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz tresoriers à Paris, salut et dilleccion. Comme nous soions tenuz à Nicolas le Flamenc, bourgois de Paris, en la somme de seze cens vint deux frans et trois quars d'or, pour cause de certains draps par li bailliées et delivrées à Raoul de Segrie, nostre tailleur de robes, tant pour nous comme pour noz enffanz et autres de nostre lignage estanz en leur compaignie, pour les festes de la Toussains et Noel darreniérement passées, dont les parties cy après s'ensuivent, contenues en certaines cedules soubz le signet de nostre amé et feal tresorier Jehan d'Orliens. Premierement pour XVII aulnes de pers lonc de Broisselle, la veille de la Toussains, à faire robe pour nous, chascune aulne II frans et III quars, valent XLVI frans III quars. Item pour une escarlate sanguine de Broisselle, pour robe le jour de la Toussains pour nous, VIXX VI frans. Item L aulnes d'escarlates de Broisselle, pour robes de la Toussains pour noz enffanz, c'est assavoir le daulp[h]in, Loys de Valoiz, Henry de Bar et Charles de Labret, Marie et Ysabel, noz filles, V frans et un quart l'aulne, valent IIC LXII frans et demi. Item VIII aulnes d'escarllate de Broisselle, pour doubleures à chaperons et chauces

pour noz diz enffanz, v frans et i quart l'aulne, valent XLII frans. Item pour les rubenz d'or de Chipre pour royer les robes de noz diz enffanz, LXV frans. Item pour demie escarlate de Broisselle pour chauces pour nous, LXIII frans. Item VIII aulnes de fin blanc à chauces pour nous, chascune aulne II frans et III quars, valent XXII frans. Item VIII aulnes de drap pour robe de la Toussains et chauces pour le fol de nostre filz le dauphin, chascune aulne XXVIII s. valent XII frans et demi. Item XVII aulnes de fin mabré violet lonc de Broisselle tout taint en graine, pour robe de la veille de Noel pour nous, chascune aulne III frans et i quart, valent LXXII frans i quart. Item pour une escarllate sanguine fine de Broisselle, pour robe pour nous pour Noel, VI^{XX} VI frans. Item pour II escarllates sanguines fines de Broisselle, pour robe de Noel pour noz diz enffanz, chascun drap VI^{XX} VI frans, valent II^{C} LII frans. Item VI aulnes de blanc lonc pour faire bracellieres pour noz diz enffanz et pour faire aumusces, chascune aulne II frans et demi, valent XV frans. Item VI aulnes de escarlate sanguine fine de Broisselle, pour nous faire mantel froncie, V frans et i quart l'aulne, valent XXXI franc et demi. Item V aulnes de pers lonc de Broisselle, pour faire un mantel à chevauchier pour nous, II frans et demi l'aulne, valent XII frans et demi. Item XII alnes de drapt neif fin lonc de Broisselle, pour houppellande et mantel pour nous, III frans l'aune, valent XLVIII frans. Item VIII aulnes de gris lonc de Broisselle, pour cote hardie et mantel pour nostre amé et feal cousin le conte de Tanquarville, II frans et III quars l'aulne, valent XXII frans. Item pour les rubenz d'or de Chippre, pour royer les dessus dites robes de noz diz enffans, LXII frans. Item VII aulnes de deux draps pour le fol de nostre dit filz le dalphin, pour robe de Noel et chauces, XXVIII s. parisis l'aulne, valent XII frans i quart. Item VIII aulnes d'escarllate fine de Broisselle pour doubleures à chaperons et chauces pour noz diz enffanz, V frans l'aulne, valent XLII frans. Item VI aulnes de fin vert lonc de Broisselle, pour doubler un mantel pour nous, II frans et III quars l'aulne, valent XVI frans et demi. Item un fin gris de Broisselle lonc, pour cote hardie, mantel à chevauchier, houppellande et mantel à relever, tout pour nous, LXIII frans. Item un fin pers et demi

lonces de Broisselle, pour cotes hardies et manteaulx d'yver pour noz diz enffanz, LXVI frans le drap, valent IIIIXX XIX frans. Item un gris et demi lons de Broisselle, pour houppellandes et manteaulz à relever pour noz diz enffanz, le drap LXIII frans, valent IIIXX XVI frans. Item VIII aulnes de drap gris et blanc, pour cote hardie et mantel d'yver pour le fol de nostre dit filz le daulphin, I franc et demi l'aulne, valent XII frans. Nous vous mandons et enjoignons que la dite somme, etc...

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

1303.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chauveron.*)

A Paris, 23 décembre 1376. VIII.

Charles V donne 500 francs d'or à son amé bailli de « Constantin, maistre Audoyn Chauveron.

« Par le roy :

« TABARI. »

1304.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 336.)

A Paris, 30 décembre 1376. VIII.

« Charles... Nous voulons et vous mandons que quatre vinz quatre frans et huit soulz parisis qui deus sont à Denisot Homo, nostre chapellier, pour pluseurs chapeaux, aumuces et autres choses que il a livrées pour nous et pour noz enfans, depuis le jour de la feste Nostre Dame en mars qui fu l'an mil CCCLX et quinze jusques à la feste de Noel darrenierement passée, dont les parties et les pris s'ensuient, c'est assavoir pour quinze chapeaux que il a livrez pour nous ou dit temps, l'un à la dicte feste Nostre Dame, le jour de Pasques ensuivant deux chapeaux, le premier jour de may un chapel, le jour de la Penthecouste deux chapeaux, le jour de la feste de la nativité saint Jehan Baptiste un chapel, le jour de la Magdalaine un chapel, le jour de la feste Nostre Dame en aoust un chapel, le jour de la feste Nostre Dame en septembre un chapel, le jour de la feste saint Denys un

chapel, le jour de la feste de Toussains un chapel, le jour de la feste saint André un chapel, et pour le dit jour de Noel darrenier deux chapeaux, chacun ou pris de troys frans, valent quarante et cinq frans. Pour six paires de chauçons que il a livrées pour nous ou dit temps, six frans huit soulz parisis. Pour quatre chapeaux pour nostre très cher ainsné filz le dauphin de Viennois, le conte de Valoys, Marie et Ysabel de France, noz enfans, pour le dit jour de Pasques, chacun ou pris de deux frans, valent huit frans. Pour quatre aumuces en graine pour noz diz enfans le dit jour de Penthecouste, ou pris de vint et quatre soulz parisis la piece, valent six frans. Pour quatre chapeaux pour noz diz enfans le dit jour de la feste Nostre Dame en aoust, ou pris de deux frans chacun, valent huit frans. Pour autres quatre chapeaux pour noz diz enfans le dit jour de Toussains, ou pris de deux frans chacun, valent huit frans. Et pour deux aumuces le dit jour pour noz diz filz le dauphin et le conte de Valoys, au pris de vint et quatre soulz parisis la piece, valent trois frans. Vous faciez paier et delivrer au dit Denysot...

« Par le roy.
« YVO. »

1305.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 337.)

A Paris, 3 janvier 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « à Jehan de Saint Lorens, orfèvre, la somme de deux cens frans, en quoy nous sommes tenuz à lui pour cause d'un reliquaire d'or à angeloz et autres ymages, garni de pierrerie, que Charles, nostre ainsné filz, dalphin de Viennois, a donné le jour de l'an darrenierement passé à Loys, nostre filz, conte de Valoys.

« Par le roy :
« TABARI. »

1306.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 338.)

A Paris, 5 janvier 1376. XIII.

« Charles... Nous sommes tenuz à nostre amé vallet de chambre et pelletier Jehan Maudole, en la somme de sept cens vint et deux frans

d'or et trois quars, pour pluseurs pelleteries par lui baillées de nostre commandement à nostre vallet fourreur Jehan Noel, pour nous et noz enfans et noz neveuz de Bar et de Labret, et pour le fol de nostre très cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois, pour la veille et feste de Noel darrenierement passé, ainsi que par les parties qui s'ensievent peut apparoir. Premierement pour la dicte veille pour une robe pour nous, c'est à savoir pour la houce, vi^{c} xx ventres de menu vair; pour les elles et ellettes, vi^{xx} ventres; pour le seurcot clos, iii^{c} ventres; pour le seurcot ouvert, iii^{c} lx ventres; pour le chapperon, cxv ventres; pour garniture du chapperon, xv ventres; et pour manches de cote et de seurcot, vi^{xx} ventres; valent, au pris de v frans et demi le cent, quatre vins seize frans et un quart. Item pour ledit jour de Noel, pour une robe de vi garnemens pour nous, c'est à savoir pour la houce, vi^{xx} ventres; pour elles et ellettes, vi^{xx} ventres; pour le seurcot clos, iii^{c} ventres; pour la garnache, iii^{c} lx ventres; pour le seurcot ouvert, iii^{c} lx ventres; pour le mantel à parer, iii^{c} ventres; pour ii chapperons, xi^{xx} x ventres; pour la garnison, xxx ventres; et pour manches de seurcot et cote, vi^{xx} ventres; valent au pris dessus dit sept vins v frans. Et pour fourrer les dictes robes, x frans. Item pour nostre dit ainsné filz, pour une robe d'escarlate de v garnemens, pour la cloche d'icelle robe, iii^{c} ventres de menu vair; pour le seurcot clos, ii^{c}viii ventres; pour le seurcot ouvert, ii^{c} ventres; pour manches et pongnes, xxx ventres; pour les manches de la cote, xl ventres; pour le chapperon, lx ventres; et pour pourfiller la cloche, viii letices. Item pour nostre très cher filz Loys, conte de Valoys, pour une robe d'escarlate de v garnemens, pour la cloche, xiii^{xx}x ventres; pour le seurcot clos, viii^{xx}x ventres; pour manches et pongnes, xxx ventres; pour le seurcot ouvert, ix^{xx}x ventres; pour manches de cote, xxxii ventres; pour le chapperon, lx ventres; et pour pourfiller la cloche, viii letices. Item pour nostre très chiere fille Marie, pour une robe d'escarlate de vi garnemens : pour le mantel à fons de cuve, iii^{c} ventres; pour le seurcot loue à manches, xi^{xx}x ventres; pour le seurcot roont, xvi^{xx}x ventres; pour le seurcot ouvert, ii^{c}vi ventres; pour manches de cote, xl ventres; pour le

chapperon, LX ventres; pour II paires de manches de seurcot, XL ventres; pour pourfiller les diz garnemens, XII dousaines de letices. Item pour nostre très chiere fille Ysabeau, pour une robe d'escarlate de VI garnemens : pour le manteau à fons de cuve, IIIᶜLX ventres; pour le seurcot lonc à manches, VIIIˣˣX ventres; pour le seurcot roont, XIIˣˣX ventres; pour deux paires de manches des II seurcos, XXXII ventres; pour le seurcot ouvert, VIIˣˣIII ventres; pour manches de cote, XXXVI ventres; pour le chapperon, LX ventres; pour pourfiller les diz garnemens, IX dousaines de letices. Item pour nostre cher neveu Henry de Bar, pour une robe d'escarlate de V garnemens : pour la cloche, IIIᶜ ventres; pour le seurcot clos, IIᶜVIII ventres; pour le seurcot ouvert, IIᶜ ventres; pour manches et pongnes, XXX ventres; pour manches de cote, XL ventres; pour le chapperon, LX ventres; et pour pourfiller la cloche, VIII letices. Item pour nostre cher neveu Charles de Labret, pour une robe d'escarlate de V garnemens : pour la cloche, IIIᶜ ventres; pour le seurcot clos, IIᶜVIII ventres; pour le seurcot ouvert, IIᶜ ventres; pour manches et pongnes, XXX ventres; pour manches de cote, XL ventres; pour le chapperon, LX ventres; et pour pourfiller la cloche, VIII letices. Item pour le fol de nostre dit ainsné filz, pour une robe de V garnemens : pour la cloche, XIIIIˣˣ ventres; pour le seurcot clos, IXˣˣX ventreş; pour manches et pongnes du seurcot, XXX (?) ventres; pour le seurcot ouvert, IXˣˣ ventres; pour le chapperon, LX ventres; pour l'aumuce, XXIIII ventres; et pour pourfiller la cloche, VI letices. Valent, c'est à savoir (?) le menu vair dessus dit, au dit pris de V frans et demi le cent, CCCL frans et I quart; et les dictes letices, au pris de III (?) frans la dousaine, LXII frans et I quart. Et pour fourrer les robes dessus dictes, XX frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1307.

(Orig. Cabinet des titres, 1ʳᵉ série, dossier *Aumale.*)

A Paris, 8 janvier 1376. XIII.

Charles V remet à la comtesse d'Aumale une somme de 100 livres, à laquelle était estimé le produit des aides de deux foires récemment

établies à Aumale. « Attendue la supplicacion de nostre amée et feal cousine la contesse d'Aubmalle, contenant que, comme, de nostre ottroy, pour consideracion que sa ville d'Aubmalle a esté arse et destruite par le fait de noz dictes guerres, et pour contemplacion de feue nostre cousine sa mère, qui continuelment estoit ou service de nostre très chère et amée compaigne la royne, nous lui aiens ottroyé en sa dicte ville chascun an deux foires, chascune de deux jours ou festes, franchez des personnes et marchandises venans à ycelle, vendues ou achetées es dictes foires.

« Par le roy :

« TABARI. »

1308.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 340.)

A Paris, 9 janvier 1376. xiii.

« Charles... Pour consideracion des bons et agreables services que nostre amé eschançon Huguenin du Bos nous a faiz en pluseurs voiaiges, que il a faiz pour nous en Espaigne et ailleurs, pour certainnes grosses besoignes touchans le prouffit de nous et de nostre royaume, et pour ce que mieulz et plus honestement nous puisse servir, nous lui avons donné de grace especial et donnons par la teneur de ces lettres mil frans d'or...

« Par le roy :

« YVO. »

1309.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Sens*.)

A Paris, 9 janvier 1376. xiii.

Charles V ordonne de payer les fournitures que Jaquet Marquadé, son premier sommelier, certifiera avoir été faites par « Jehan de Sens, son cordouannier et varlet de chambre.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« DE COIFFY. »

1310.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Foulloy.*)

A Paris, 9 janvier 1376. xiii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaux tresoriers à Paris, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que six vinz un frans d'or et trois quars de franc, qui deuz sont à Perrenelle de Foulloy, nostre gantiere, pour plusieurs gans que elle a bailliez et livrez pour nous et de nostre commandement, depuis le ve jour de may derrenierement passé, dont les parties et les pris et les jours aus quelx les a livrez s'ensievent, c'est assavoir xne jour du dit mois, deux douzaines de ganz pour nous, dont les doze paires sont pendans, que doubles que sengles, à boutons d'or, broudez, ou pris de demi franc chacune paire, six frans, et les aultres douze paires sont rons, broudez, au pris d'un quart de franc la paire, trois frans. Le xxviiie jour du dit mois, douze paires de gans pendans, pour nous, que doubles que sengles, broudez à boutons d'or, ou pris de demi franc la paire, six frans. Celui jour, dix huit paires de gans rons, touz broudez, pour nous, ou pris d'un quart de franc la paire, quatre frans et demi. Celui jour, vint quatre gans à esguillète d'argent, pour nostre main senestre, ou pris de deux soulz parisis chascun gand, trois frans. Le xie jour de juing ensuivant, doze paires de gans pendans, que doubles que sengles, broudez à boutons d'or, pour nous, ou pris de demi franc la paire, six frans. Celui jour, douze paires de ganz rons, touz broudez, pour nous, ou pris d'un quart de franc la paire, trois frans. Le premier jour de juillet ensuivant, douze paires de gans pendans, que doubles que sengles, broudez à boutons d'or, pour nous, ou pris de demi franc la paire, six frans. Celui jour, dix huit paires de gans rons, touz broudez, pour nous, ou pris d'un quart de franc la paire, quatre frans et demi. Le xxvie jour dudit mois, doze paires de gans pendans, que doubles que sengles, broudez à boutons d'or, pour nous, ou pris de demi franc la paire, six frans. Celui jour, douze paires de gans rons, touz broudez, pour nous, ou pris d'un quart de franc la paire, trois frans. Celui jour, vint et quatre gans à esguillète

d'argent, pour nostre main senestre, ou pris de deux soulz parisis le gand, trois frans. Le xn^e^ jour d'aoust ensuivant, douze paires de gans pendans, que doubles que sengles, broudez à boutons d'or, pour nous, ou pris de demi franc la paire, six frans. Celui jour, douze paires de gans rons, touz broudez, pour nous, ou pris d'un quart de franc la paire, trois frans. Celui jour, vint et quatre gans à esguillète d'argent, pour nostre main senestre, ou pris de deux soulz parisis le gand, trois frans. Le xxvi^e^ jour dudit mois, doze paires de gans pendans, que doubles que sengles, broudez à boutons d'or, pour nous, ou pris de demi franc la paire, six frans. Celui jour, douze paires de gans rons, touz broudez, pour nous, ou pris d'un quart de franc la paire, trois frans. Le vn^e^ jour de septembre ensuivant, dix huit paires de gans de chevrotin, doublez et broudez, pour nous, ou pris de cinq soulz parisis la paire, cinq frans dix soulz. Le xvi^e^ jour d'octobre ensuivant, dix-huit paires de gans de chevrotin, doublez et broudez, pour nous, ou pris de cinq soulz parisis la paire, cinq frans diz soulz. Le xxvi^e^ jour du dit mois, six paires de gans, dont il en y a deux paires de gans pendans, fourrez de menu vaer, et broudez à boutons de perles, ou pris de sept frans la paire, pour le cuir, la fourreure et les boutons de perles et la fasson, quatorze frans. Celui jour, deux paires de gans de chamois, fourez de menu vaer et broudez, ou pris de deux frans et demi la paire, pour le cuir, la fourreure et la fasson, cinq frans. Celui jour, pour deux paires de gans de chamois, doublez de chevrotin, ou pris de franc et demi la paire, trois frans. Le xn^e^ jour de novembre ensuivant, dix huit paires de gans de chevrotin, doublez et broudez, pour nous, ou pris de cinq soulz parisis la paire, cinq frans dix soulz. Et le xv^e^ jour du dit mois, dix paires de gans, dont il y a quatre paires de chamois, doublez de chevrotin, bordez, ou pris de franc et demi la paire, six frans, et les autres six sont de chevrotin, doublez et broudez, ou pris de cinq soulz parisis la paire, trante soulz. Vous faciez paier et delivrer à la ditte Perrenelle, ou à son mandement, cez lettres veues, sanz delay.

« Par le roy :

« YVO. »

1311.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Foulloy*.)

A Paris, 9 janvier 1376. VIII.

Charles V ordonne de payer 171 francs d'or dus « à Perrenelle de Foulloy, nostre gantiere,... c'est assavoir pour quatre paire de ganz fourrés de menu vair, livrez le VIIIe jour de decembre darrenierement passé, dont il en i a deux paires de grans pendans, à boutons de perles, pour le cuir, pour la fourreure, pour les boutons et pour la façon d'iceux deux paires, au pris de sept frans la paire, quatorze frans; pour le cuir et la fourreure et la façon des autres deux paires qui sont rons, fourrez de menu vair, au pris de deux frans et demi la paire, cinq frans. Pour quatre paires de ganz de chamois, doublez de chevrotin, au pris de franc et demi la paire, six frans. Pour vint quatre gans à esguilléte, au pris de deux souz parisis pour le gant et l'aguilléte, trois frans. Pour sept paires d'autres ganz fourrez de menu vair, pour Charles, nostre ainsné filz, pour le conte de Valoys, pour Ysabel de France, noz enfans, pour Henry de Bar, Charles de Lebret et son frère, noz neveux, desquelx ganz sont cinq paires de chamois pendans; et en ces cinq paires de ganz a deux paires à boutons de perles pour nostre dit ainsné filz et le conte de Valoys, pour le cuir, pour la fourreure, pour les boutons de perles d'iceux deux paires, au pris de trois frans la paire, six frans; pour les autres trois paires, qui sont à boutons d'or, pour le cuir et pour la fourreure, au pris de deux frans la paire, six frans; pour le cuir et la fourreure des autres deux paires, au pris de un franc la paire, deux frans. Pour seize paires de ganz fourrez de gris, pendans et broudez, à boutons d'or, pour le cuir, la fourreure et la façon, au pris de quatre frans la paire, soixante et quatre frans. Pour vint et deux paires de ganz de chamois pendans, doublez de blanc, pour noz fauconniers et pour les fauconniers de nostre très chiere compaingne la royne et de nostre dit aisné filz, au pris de deux frans et demi la paire, cinquante et cinq frans. Pour cuir et pour geis pour les diz fauconniers, quatre frans. Tout ce dessus livré le dit

viii^e^ jour de decembre. Et pour quatre autres paires de gans de chamois, doublez de chevrotin et brodez, livrez la vigille de Noel passé, au pris de franc et demi la paire, six frans...

« Par le roy :

« YVO. »

1312.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 342.)

A Paris, « in parlamento, » 10 janvier 1376. viii.

Arrêt sur procès entre l'abbaye de Saint-Jean de Laon et la commune de Crecy-sur-Sère.

« Per arrestum curie ;

« VILLEM. »

1313.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 341.)

A Paris, 10 janvier 1376. viii.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 200 francs due « à nostre bien amé tailleur et varlet de chambre Raoul de Segrie, pour la façon et estoffes de noz robes par lui faites depuis le jour de la feste saint Jehan Baptiste darrenierement passée juques au jour de la feste sainte Agnès nagaires passée.

« Par le roy :

« GRAFFART. »

1314.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9639.)

A Paris, 10 janvier 1376. viii.

« Karolus, Dei gratia Francorum rex, dilecto nostro servienti armorum Jacobo Bachalerii, castellano castri nostri de Mota, salutem. Cum super redditione compotorum Bernardi Francisci, quondam receptoris in senescallia Bellicadri financiarum unius floreni auri pro foco numeri antiqui per universitates dicte senescallie factarum, pro reparacione dictorum focorum et dicto numero antiquo reducendo ad numerum repertum per commissarios ad hoc [a] magestate regia deputatos anno Domini millesimo ccc^mo^ lxiii^o^, plura arreragia tradita

fuerint, que nobis debentur occasione predicta, debeanturque nobis ex certis et legitimis causis in partibus occitanis plura alia arreragia, prout fertur... » Le roi charge le dit Jacques du recouvrement de ces arrérages.

« Per regem, ad relacionem consilii existentis in camera compotorum : ... »

1315.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 343.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 11 janvier 1376. XIII.

Charles V dispense « noz amez religieux conseillier l'abbé de Saint Denys en France et le convent de ce mesme lieu, » de lui payer une amende de 120 l. p. à laquelle ils avaient été condamnés à la suite d'un procès soutenu contre « le procureur des poissonniers de poisson de mer frequentans nostre bonne ville de Paris, nostre procureur adjoint avec lui. » Le montant de cette amende sera déduit de la somme due à la même abbaye pour les arrérages de la rente qu'elle avait à prendre sur le trésor du roi à Paris.

« Par le roy :
« TABARI. »

1316.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Loton*.)

A Paris, 12 janvier 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer par Berthaut à la Dent, receveur général des aides en Basse Normandie, une somme de 1,500 francs d'or à « Jehan Loton, maistre et garde des garnisons de nostre navire, pour tourner et convertir en certaines choses à cause de son dit office.

« Par le roy :
« H. BONSOLAS. »

1317.

(Orig. Français 20594, n° 3.)

Au bois de Vincennes, 13 janvier 1376. xiii.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 20 francs d'or, « lesquelx nous avons donnez pour l'enterrement et le service faire de feu frère Jehan de Bray, de l'ordre des Augustins, confesseur jadis du commun de nostre hostel, nagaires trespassé.

« Par le roy :

« YVO. »

1318.

(Orig. Mélanges de Clairambault, 289, p. 45.)

A Paris, 15 janvier 1376. xiii.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de son amé et féal conseiller Mouton de Blainville, maréchal de France, qu'il avait retenu comme châtelain et garde du château de Rouen, aux gages de 300 francs d'or par an.

« Par le roy : ... »

1319.

(Orig. Français 20580, n° 36.)

A Paris, 15 janvier 1376. xiii.

Charles V autorise les habitants de Caudebec à lever pendant un an une imposition de deux deniers par livre pour la fortification et la garde de ladite ville.

1320.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 345.)

A Paris, 17 janvier 1376. xiii.

Charles V continue pour un an l'octroi précédemment accordé aux bourgeois de Saint-Lô. « Comme, par pluseurs années passées, nous aions donné et octroyé, de nostre grace et par noz lettres, à noz bien

amez les bourgois et habitans de la ville de Saint Lo en Coustentin, ville fermée, pour convertir en la fortificacion de la dicte ville et en la garde et autres neccessitez d'icelle, la sisieme partie de l'imposicion de xu deniers pour livre de toutes denrées et marchandises vendues en la dicte ville...

« Par le roy :

« P. CRAMETTE. »

1321.

(Orig. Français 20582, n° 23.)

A Paris, 17 janvier 1376. xiii.

Charles V, « pour faire clore et fermer nostre ville de Louviers de fossez et de palliz, et aussi de murs de franche matère, » donne aux bourgeois et habitants de ladite ville la sixième partie des aides ayant cours audit lieu; l'emploi des sommes qui en proviendront sera réglé « par noz bien amez le bailli de Rouen et l'un des esleuz sur le fait de noz diz aides à Evreux, avec eulx deux des plus souffissans bourgois de la dicte ville, telz comme bon leur semblera, ou les deux d'iceulz, desquelz soit l'un un de noz diz officiers. »

1322.

(Orig Chartes royales, t. VII, n° 344.)

A Paris, 17 janvier 1376. xiii.

Charles V octroie pour un an aux bourgeois de Mantes, ville fermée, deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours à Mantes.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1323.

(Quittance, classée à la date du 20 janvier 1377, n. s. parmi les Quittances et pièces diverses de la Chambre des comptes.)

[janvier 1376.]

Trois lettres closes du roi, mentionnées dans la quittance d'une somme de 70 francs payée à Jehan Frogier, « pour sa paine et salaire, son passage et ses despenz d'aler de Harrefleu ou royaume de Castelle

et d'Espaigne porter trois paires de lettres closes que le roy nostre dit seigneur y envoie, c'est assavoir les unes des dictes lettres par devers le roy d'Espaigne, les autres par devers l'evesque de Leon, et les autres par devers damp Pierre de Valesque, chambellanc majeur de Castelle. »

1325 [1].

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Mandole*.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 24 janvier 1376. xiii.

Charles V ordonne de payer à son amé vallet de chambre et pelletier Jehan Maudole une somme de 239 francs un quart, à lui due « pour cause de certaine pelleterie bailliée par lui de nostre comandement, pour nous et nostre très chère et amée fille Marie, à Jehan Noel, nostre vallet pelletier.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1326.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 347.)

A Paris, 26 janvier 1376. xiii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaux conseilliers sur le fait de noz aides pour la guerre, salut et dilection. Nous vous mandons que par le receveur des diz aides à Rouen vous faciez paier et delivrer à nostre amé et feal Guillaume aux Espaules, chevalier, capitaine de nostre chastel de Molineaux, ses gages de trois cenz frans, qu'il prent par nostre ordenance faite darrenierement sur les gages des capitaines de noz chasteaux de Normandie, par laquele ordenance ses diz gages li ont esté restrainz et diminuez de v^c frans, que ordenez li furent premierement pour la dicte capitainie, à la dicte somme de m^c frans, aux termes et en la manère accoustumez, et si comme fait l'avez l'année darrenierement passée. Et par en raportant quittance et ces presentes, ce sera alloué en voz comptes senz contredit par noz amez et feaulx les genz de noz comptes.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

[1] Il n'y a pas de n° 1324.

1327.

(Copie du temps. Chartes royales, t. VII, n° 348.)

A Paris, 27 janvier 1376. xiii.

Charles V ordonne de remettre « Jacques de la Coudroye, chevalier, et Jehanne de Rochefort, sa femme, » en possession de « la sergenterie du plait de l'espée de la ville de Saint Lo, que le roy Philippe le Bel » avait donnée « à feu Jehan de Rochefort, chevalier, jadiz père de la dicte femme, » et qui avait été saisie « par vertu de certaines ordenances faites sur les revocacions des dons des demaines roiaulx faiz depuiz le temps de bonne memoire le roy Philippe le Bel [1].

« Par les gens des comptes :

« JOHANNES. »

1328.

(Orig. latin 17045, p. 148.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 2 février 1376. xiii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz genz de noz comptés à Paris et aus generaux reformateurs deputez de par nous sur le fait de noz caues et forez, salut et dilection. Comme Hue de Proverville, nagaires maistre et enquesteur de noz dictes caues et forez, eust esté, à la requeste de nostre procureur, aprochiez et miz en cause et procez devant vous, reformateurs, sur pluseurs faiz

[1] Cet acte nous est parvenu dans un mandement adressé par « Audouin Chauveron, docteur es loys, bailli de Costentin, » à tous les officiers royaux dudit bailliage, et dont voici un extrait : « ... Requerans nous les diz chevalier et dame que nous alissons avant à lour faire et acomplir tout le contenu es escriptures dessus transcriptes. Et pour faire et acomplir le contenu en icelles de point en point, avons ostey et mis du tout au neant l'arrest qui mis avoit esté en la sergenterie dont es dictes escriptures est faite mencion, en donnant es diz chevalier et dame congie et licence d'en joir et exploictier par la maniere et jouxte ce qu'il est contenu et desclerie es dictes escriptures. Si vous mandons et commandons à vous et à cescun de vous, etc. Donné à Coustances, le xxviii[e] jour de mars, l'an de grace mil ccc lxxvii. »

et cas lors par nostre dit procureur proposez contre lui, et finalment pour les diz faiz et cas congneuz et confessez par lui ou deuement prouvez contre lui, ait esté par vous, reformateurs dessus diz, condempnez envers nous en la somme de sept mil franz d'or ou environ, et son corps pour ce arresté prisonnier, savoir vous faisons que nous, pour contemplacion de nostre bien amé Pierre de Proverville, nostre aumosnier, duquel le dit Hue est frère germain, et d'aucuns autres noz officiers, qui de ce nous ont humblement requiz et supplié, conssideranz que le dit Hue, si comme nous avons esté et sommes suffisaumment enfourmez, est venu et ramené à telle indigence de tous bienz que de la dicte somme ne de partie il ne nous pourroit en aucune maniere satiffier, à ycelui Hue, de nostre certaine science et de grace especial, avons quitté, remiz et donné, quittons, remettons et donnons par ces presentes la dicte somme de sept mil franz d'or, et son corps pour ce arresté prisonnier delivrons et mettons au delivre...

« Par le roy »

« TOURNEUR. »

1329.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 349.)

A Paris, 3 février 1376. xiii.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amés les maire, jurés et communauté de la ville de Noyon, » deux deniers sur l'imposition de douze deniers par livre ayant cours à Noyon.

« Es requestes de l'ostel »

« FOREST.

« G. Gueroût. Lecta. »

1330.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Raponde*.)

A Paris, 4 février 1376. xiii.

Charles V ordonne de payer « à Dyne Raponde la somme de dix huit frans d'or, en laquele nous li sommes tenuz à cause de la vente d'une piece et d'aulne et demie de satin asuré, qu'il delivra le vie jour

d'octobre darrain passé, pour faire peliçons pour noz très chers et amez enfanz Charles, daulphin de Viennois, et Loys, conte de Valoys.

« Par le roy :

« GRAFFART. »

1331.

(Orig. Français 20880, n° 43.)

A Saint Denis en France, 5 février 1376. XIII.

Charles V donne 1,000 francs d'or à l'évêque de Bayeux « pour lui aidier à avoir et acheter un hostel à Paris qui soit sien et pour faire sa voulenté.

« Par le roy :

« TABARI. »

1332.

(Orig. Cabinet des titres, carton coté *Villes*. H.)

A Paris, 6 février 1376. XIII.

Charles V accorde pour un an aux habitants de la ville de Chauny deux deniers à prendre sur l'imposition de douze deniers pour livre ayant cours en ladite ville.

« Es requestes de l'ostel :

« DE COIFFY. »

1333.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 350.)

A Saint Germain en Laye, 10 février 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer « à Perrin du Four, nostre cofrier, la somme de soixante et treize frans d'or, en laquele nous lui somes tenus... : pour deux cuisées de cuir à couvrir les deux charioz de nostre chambre, la piece trante frans, soixante franz; item pour une male pour mettre nostre chambre, dix frans; et pour un coffre pour mettre nostre lestrin où nous disons noz heures, trois frans.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1334.

(Copies du temps : Chartes royales, t. VII, n° 351 ; Mélanges de Clairambault, 319, fol. 84. Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 269, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 16 février 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés les esleus sur le fait [des aides ou dyocèse de Clermont], salut. Complains se sont à nous les manans et habitans des villes et parroches du dyocèse de Clermont en Auvergne, disans, comme, dès le commencement que noz fouages furent premierement mis sus, les dis manans et habitans eussent esté imposés et assis à certain nombre de feux par an, et depuis, tant pour les grans mortalité, famine et inondacions d'eaues, comme pour le fait de noz guerres, ayent esté diminués en la plus grant partie; pourquoy ilz ne pourroient d'ores en avant contribuer à tel nombre de feux comme ilz ont fait et faisoient par avant les mortalités, famines et guerres, requerans sur ce leur estre pourveu de nostre grace; nous, qui desirons de tout nostre cuer la pais et bonne transquillité des diz habitans, vous mandons et commandons que vous recollés tous les feux des dictes villes et parroches, et le vray nombre que vous y trouverés, mis hors povres mendians querans leur pain, envoyez feablement encloz soubz voz seaulz, avecques vostre avis sur ce, par devers noz amez et feaulz les generaulx conseilliers à Paris sur le fait de nos aydes, pour pourveoir aux dis habitans de tel et si convenable remède comme il seroit à faire de raison. De ce fère vous donnons pouvoir, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgez que à vous, en ce faisant, obeissent diligenment et entendant.

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseilliers à Paris sur le fait des aydes pour nos guerres :

« H. BONSOLAS. »

1335.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Flament.*)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 18 février 1376. XIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz

tresoriers à Paris, salut et dilection. Nous vous mandons que, pour les robes des maistres des enfans de nostre sainte chapelle royal à Paris, et aussi pour yceulz enfans à ces Pasques prochaines, vous faites bailler et delivrer par Pierre de Soissons, changeur de nostre tresor, à Nicolas le Flamenc, drappier et bourgois de Paris, la somme de quatre vins et dix huit frans d'or, pour troiz draps de Broisselles, courte moison, que il a bailliez et delivrez aux dis maistres pour la cause dessus dite, et ce faites par tele manere qu'il n'y ait aucun default, en prenant lettres de quittance du dit drappier, par lesquelles rapportant avec ces presentes nous voulons et mandons à noz amez et feaulz les genz de noz comptes à Paris que la dite somme de IIIxx et XVIII frans ilz allouent es comptes du dit changeur, sanz contredit ou difficulté aucune, non obstant quelconques ordenances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné en nostre chastel du Louvre, à Paris, le XVIIIe jour de fevrier, l'an de grace mil CCC soixante seze, et de nostre regne le XIIIme. Seellé souz nostre seel ordené en l'absence du grant, le penultime jour de may, l'an de grace M CCC LXXVII, et de nostre regne le XIIIe.

« Par le roy :

« TABARI. »

1336.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Brulle.*)

A Paris, 19 février 1376. VIII

Charles V ordonne de faire payer 300 francs d'or à valoir sur une somme de 265 l. 8 s. p. due à « Ameline de Brulle, fame de chambre de la royne, nostre très amée compaingne, jadis fame de feu Eustace du Brulle, » comme le constatait une cédule ou escroe de Gaucher de Vannes, argentier du roi Jean.

« Par le roy.

« TABARI. »

1337.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 273, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 20 février 1376. XIII.

Charles V réduit à 800 l. t. la somme de 1,350 l. t. qui avait été imposée aux habitants de Harfleur pour raison des fouages.

« Par le roy :

« DROCO. »

1338.

(Orig. Français 20415, n° 45.)

A Paris, 21 février 1376. XIII.

Charles V donne une nouvelle somme de 500 l. t. à Guy Crestien, bailli de Rouen, pour les services qu'il avait rendus « ou fait du siege de Saint Sauveur. » Cette somme était à prendre sur « la finance ordennée pour le rachat et vuidement du chastel et ville de Saint Sauveur le Vicomte [1].

« Par le roy :

« TABARI. »

1339.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Perrigny.*)

A Paris, 21 février 1376. XIII.

Charles V donne une somme de 500 francs d'or à « nostre amé huissier d'armes Guillaume de Parrigny, escuier.

« Par le roy :

« TABARI. »

1340.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mellis.*)

A Paris, 23 février 1376. XIII.

Charles V donne une somme de 3,000 francs d'or à son « amé es-

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur,* preuves, p. 311.

chançon Rasqun de Mellis, pour acheter heritage afin qu'il puisse miex et en meilleur et honneste linage lui marier.

« Par le roy :
« BLANCHET. »

1341.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 352.)

A Paris, 23 février 1376. XIII.

Charles V octroie pour un an « à noz bien amez le maire, eschevins, jurez, bourgoiz, habitans et communauté de nostre bonne ville de Saint Quentin en Vermendoiz, ville fermée, » deux deniers sur l'imposition de douze deniers par livre ayant cours à Saint-Quentin.

« Es requestes de l'ostel :
« HUGO.
« J. DIVITIS. »

1342.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Colombières*.)

A Paris, 25 février 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer 100 francs d'or à son amé et féal chevalier Henry de Colombières, pour le récompenser de ses services « et des domaiges qu'il a euz en sa terre et ville de la Haye du Puis, qui est à deux lieues ou environ près de Saint Sauveur le Viconte, laquelle terre et ville ont esté par long temps avant la recouvrance du dit lieu de Saint Sauveur inhabitez, et laquelle est à present à nostre main comme souveraine pour le debat et procès meu entre nostre très cher frère le roy de Navarre, d'une part, et le conte de Tancarville, d'autre part, sur l'omaige de la dicte terre et ville, par quoy noz aides y sont à present levez en main sequestre jusques à la diffinition du dit debat.

« Par le roy :
« YVO. »

1343.

(Mentionné dans une quittance du 2 juillet 1377.)

26 février 1376.

Mandement de Charles V relatif à une somme de 35,000 francs qu'il affectait aux œuvres du bois de Vincennes.

1344.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 353.)

A Paris, 28 février 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer une somme due à Robert Parquier. « Robert Parquier nous a fait exposer que, comme à cause de Marguerite, jadis fille de feu Nicolas Ogier, et à present sa femme, il eust ja pieça deux maisons assises devant l'eglise de Nostre Dame de Mante, lesqueles pour la fortificacion de la dicte eglise furent abatues et demolies, et sont les fossez d'icelui fort en la place où estoient les dictes maisons, et touz les meubles d'icelle apliquez à nostre proufit, lesqueles pour lors furent prisées par noz maçons, charpentiers jurez et autres cognoissans en ce, à la somme de quatre cens soixante et dix livres parisis,... de laquele somme il n'a eu aucune satisfacion, mais lui en est ancores deu la dessuz dicte somme, dont il, sa dicte femme et ses enffans sont en peril d'estre desers...

« Par le roy en ses requestes :

« L. BLANCHET. »

1345.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Raponde*.)

A Paris, 3 mars 1376. XIII.

Charles V ordonne de faire payer par Pierre de Soissons, changeur de son trésor, une somme de 52 francs d'or qu'il devait « à Dyne Raponde, marchant de Paris, pour deux baudequins que avons fait achetter de lui pour faire doublés pour nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1346.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 354.)

A Paris, 4 mars 1376. XIII.

Charles V ordonne de payer « la somme de huit vins dix et sept frans et demi, en quoy nous sommes tenuz à Nicolas le Flamenc, drappier et bourgoiz de Paris, tant pour deux draps et demi de Brusselles de la

grant moison, du pris de LXIX frans le drap, comme en cinq frans pour la tonture d'iceulx, lesquelx il a bailliez et delivrez de nostre comandement à noz amez et feaulx aumosniers, soubzaumosniers, le maistre et contrerolleur de nostre chambre aus deniers, ausquelx nous les avons donnez et donnons de grace especial par ces presentes pour leurs robes de ces Pasques prochaines.

« Par le roy :

« TABARI. »

1347.

(Orig. Français 20581, n° 65.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 6 mars 1376. XIII.

Charles V donne aux bourgeois de « Honnefleu » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre. « Scellée soubz nostre seel ordené en l'absence du grant, le XIX^e^ jour de may, es ans dessus diz. »

1348.

(Orig. Français 20585, fol. 19. Copie du 22 avril 1377. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9641.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 6 mars 1376. XIII.

« Charles... Pour consideracion des charges que les bourgois et habitans de la ville de Tournuz sur la Seonne ont eu et encoures ont à supporter pour le fait des guerres et de[s] frais qu'il leur convenra faire pour refaire certaine partie des murs de la clousure d'icelle ville, qui sont en ruyne, nous leur avons donné et quittie... le tiercéement des fonages de la dicte ville pour ceste année presente commençant le premier jour du moys present, lequel tiercéement monte à la somme de deux cent trente frans d'or, pour la convertir en la refleccion et reparacion des diz murs et non ailleurs...

« Par le roy, en ses requestes :

« HUGO. »

1349.

(Copie du 17 mars 1377, n. s. Chartes royales, t. VII, n° 355.)

A Paris, 7 mars 1376. xiii[1]

Charles V exempte les religieux de l'église Saint-Sauveur d'Anchin du dixième qui devait être payé à la Quasimodo et à la Madeleine de l'année courante. Le roi, en considération des pertes qu'ils avaient subies, leur avait fait remise des dixièmes, à charge de payer 100 livres par an au receveur des aides du diocèse d'Arras.

« Par le roy, present le confesseur

« J. TABARI. »

1350.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 275, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 8 mars 1376. xiii.

Charles V accorde pour un an aux habitants de la ville d'Athies en Vermendois, ville fermée, deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre, pour être employés à la fortification et à la garde de leur ville[2].

« Es requestes de l'ostel »

« HENNEQUIN. »

1351.

(Copie du 16 mars 1377, n. s. Chartes royales, t. VII, n. 356.)

A Paris, 13 mars 1376. xiii.

« Karolus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Rothomagensi et Gisorcii vel ejus locum tenenti, salutem. Volumus et ex causa ordinamus quod expeditiones causarum scacarii nostri Normannie de quindena Paschie proximo venturi omnino supersedeant, donec aliud super hoc duxerimus ordinandum, tibi mandando quatinus, visis presentibus, hec per loca consueta tue baillivie facias sollemniter proclamari.

« Per regem, ad relacionem consilii :

« DE TUGNY. »

[1] La copie porte par erreur « xiv. »

[2] L'original de cet acte est aux Archives Nationales : Tardif, *Monuments historiques*, p. 406, n° 1551.

1352.

(Copie du 4 avril 1377, n. s. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Caletot*.)

Au bois de Vincennes, 13 mars 1376. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caux et au viconte de Monsterviller, ou à leurs lieux tenans, salut. Nous avons receue l'umble supplicacion de Jehannin Caletot, escuier, fils et hoir de feu Simon Caletot, jadis chevalier et sire d'Esponville et de Raffetot, et des amis charnelx et prochains de lignage du dit escuier, contenant comme le dit Jehannin Caletot, pour raison de son soubz aage, ait esté, par grant espace de temps, en nostre garde, et à present il soit aagies, c'est assavoir de l'aage de XXI an acompli ou environ, par quoy, par raison et selon la coustume du pays, il se doit partir et yssir de nostre dicte garde, et lui doivent estre rendus et mis au delivre ses heritages et les revenues d'iceux, si comme ilz dient, pour ce est il que nous vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, en commettant, se mestier est, que, appellés nostre procureur ou dit bailliage et autres qui seront à appeller, vous vous informés de l'aage du dit escuier bien et diligemment, et l'informacion que faicte en aurés apportés ou envoiés foyablement enclose soubz vos seaulx, par devers nos amés et feaulx les gens de nos comptes à Paris, ad ce que par iceux, la dicte informacion veue et diligemment examinée, soit pourveu au dit suppliant de tel remède comme il sera à faire de raison. Car ainsi nous plaist il estre fait, et lui avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes.

« Par le roy, en ses requestes :

« GUINGANT. »

1353.

(Orig. Français 20599, n° 57.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 15 mars 1376. VIII.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime une

somme de 100 francs qu'il avait donnée « à Tassart le Maire, huissier de sale de nostre très cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois, pour les bons et agreables services qu'il a faiz et fait de jour en jour en pluseurs manieres d'esbatement à nostre dit ainsné filz.

« Par le roy :

« TABARI. »

1354.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Caumondel.*)

A Paris, 16 mars 1376. xiii

Mandement de Charles V pour le payement des gages dus à son amé et féal chevalier Pierre de Caumondel, dit Brunet, garde et capitaine du Grant Goullet sur Saine, à raison de 200 l. t. par an.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseilliers sur les aides de la guerre : ... »

ANNÉE 1377.

1355.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Helleuvillier.*)

Au bois de Vinciennes, 10 avril 1377. xiv

Mandement de Charles V pour le payement des gages de son amé et féal chevalier Claudin de Harenviller, garde et capitaine du « chastel du Val de Rueil.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1356.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ferrières.*)

Au bois de Vinciennes, 13 avril 1377. xiv.

Charles V maintient « Henry de Ferieres » dans ses fonctions de châtelain et garde du château du Pont de l'Arche, aux gages de 300 l. t. par an.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1357.

(Orig. Français 20585, n° 23.)

A Paris, 13 avril 1377. XIV.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait donnée aux bourgeois de Tournus de prendre pour la fortification de leur ville le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

1358.

(Orig. Français 20583, n° 49.)

A Paris, 13 avril 1377. XIV.

Charles V donne pour un an aux bourgeois et habitants de Pontorson le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

1359.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Motte*.)

Au bois de Vincennes, 18 avril 1377. XIV.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « Ysaac de la Mote, escuier, » chargé de la garde du fort « de Brunembert.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS (?). »

1360.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 358.)

Au bois de Vincennes, 18 avril 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer une somme de 657 francs due à Berthelemy de la Marque « pour l'orfroiz d'une chasuble que nous avons fait faire pour nous IIIc LVII frans, et pour une aisguiere d'or IIIc frans, lesquiex orfroiz et aisguiere sont par devers nous.

« Par le roi :

« L. BLANCHET. »

1361.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Marenil*.)

Au boys de Vincennes, 18 avril 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer à Martine la Thierrie une somme

de 78 francs d'or, à elle due « pour cause de trois pieces de camocas de soye, à XXVI frans la piece, que nostre très chère compaigne la royne a donnez aus III filles de la femme de nostre amé et feal chevalier Raymon de Mareul. » — « Seellée soubz nostre seel ordené en l'absence du grant, le XV^e^ jour de may.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1362.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 359.)

A Beauté sur Marne, 24 avril 1377. XIV

Charles V donne une somme de 100 francs « à nostre amé varlet de chambre[1]. .

« Par le roy.

« P. BLANCHET. »

1363.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 360.)

Au Val Cocatrix prez de Corbueil, 26 avril 1377. XIV

Mandement de Charles V relatif au payement d'une somme de 14,200 francs due « à nostre amé et feal chevalier et conseillier Nicolas Braque, maistre de nostre hostel, pour cause de prest à nous fait.

« Par le roy.

« TABARI. »

1364.

(Copie du 19 février 1412, n. s. Chartes royales, t. VIII, n° 361.)

A Paris, avril 1377. XIV.

Charles V vidime une charte de Piérre de Courtenay, chevalier, seigneur de Conches, en date du mois de mars 1248, n. s.

« Per regem, ad relationem consilii.

« J. DE COIFFY. »

1365.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Mazuyer*.)

A Paris, 2 mai 1377. XIV.

Mandement de Charles V à « Yon Huart, receveur des aides ordenez

[1] Le nom manque sur l'original.

pour la guerre en la ville et viconté de Baieux. » — « Nous voulons... que nostre amé et feal chevalier Rogier le Masnyer, chastellain et capitaine de nostre chastel de Baieux, ait et preigne pour ceste presente année, commançant le premier jour de janvier darrenierement passé, à cause de la garde du dit chastel, gages de deux cenz frans d'or sur les diz aides, en oultre les gages ordinaires de cent livres tournois acoustumez pour le chastellain du dit chastel, semblablement comme il a prins et eu par chascune des deux années darrenères.

« Par le roy, à la relacion des generaux conseillers au fait des aides ordennez pour la guerre :

« P. CADORET (?). »

1366.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fraignon*.)

A Saint Denis en France, 6 mai 1377. XIV.

Charles V donne 100 francs d'or à Pierre de Fraignon, échanson de lui et de son fils aîné Charles, dauphin de Viennois.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1367.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 277, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 6 mai 1377. XIV.

Charles V accorde aux bourgeois et habitants de la ville fermée de Cluny deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre, pour les employer aux fortifications de ladite ville [1].

« Par le conseil estant à Paris :

« HUGO. »

1368.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 279, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 6 mai 1377. XIV.

Charles V accorde aux habitants de Harfleur deux deniers de l'im-

[1] L'original de cet acte est maintenant aux Archives Nationales; voyez Tardif, *Monuments historiques*, p. 406, n° 1555.

position de douze deniers par livre, pour être employés aux fortifications de leur ville.

« Par le roy, à la relation du conseil :

« J. GEHE. »

1369.

(Original, Chartes royales, t. VIII, n° 362.)

A Sainte Katherine ou mont de Rouen, 13 mai 1377. XIV.

« Charles... Nous vous mandons que, seur tout ce qui par cedules ou escroes de nostre chambre des comptes vous apperra estre deu à feu Girart Retel, jadis queus de nous et de nostre très chère compaigne la royne, pour cause de ses gaiges de m s. pour jour et c solz pour robe par an, et de cent royaux d'or qu'il nous presta au temps qu'il vivoit, vous faciez paier et delivrer, des deniers des aides, à nostre amé sergent d'armes Geuffroy Retel, escuier, à qui appartiennent les dictes cedules ou escroes et debte, comme neveu et hoir du dit feu Girart Retel, la somme de trois cens livres parisis.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1370.

(Orig. Français 20619, n° 1.)

A Sainte Katherine ou mont de Rouen, 13 mai 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à Pierre Fatinant, bourgois de Paris, la somme de huit cens frans d'or, en laquele nous lui sommes tenuz pour anneau pontifical, garni de pelles, saphirs, balais et dyamans, que nous avons achetez de lui ycelle somme, et lequel anneau nous avons envoyé à l'arcevesque de Sarragosse, pour ce qu'il nous avoit donné des mulez et chevaux.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1371.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9679.)

A Creil, 19 mai 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 50 francs d'or, qu'il avait employée comme il suit : « C'est assavoir à Jehan de Mons, famillier de nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier, XXX franz. Aus parrochianz de l'eglise de Saint Leu de Serens, pour achater un calice pour la dicte eglise, pour ce que celluy qui y estoit avoit esté emblé, VIII frans. A deux hommes que nous trouvasmes nouanz par la riviere de Craeil, en nous en alant de nostre chastel de Craeil au dehors de la dicte ville veoir nostre cave, II franz. Et aus vingnerons qui font nos vingnes du dit lieu de Craeil, X franz.

« Par le roy :

« TABARI. »

1372.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Gravoy*.)

(Vers 1377, 21 mai.)

Ordre de payer incontinent 20 francs d'or à Colin Gravoy, chevaucheur du roi, « pour porter hastivement lettres closes du dit seigneur à mons. le chancellier de France et autres du conseil du dit seigneur es parties de Boulonnois. »

1373.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 363.)

A Paris, 23 mai 1377. XIV.

« Charles... Comme naguaires, par nostre ordenance et de nostre commandement, nostre amé et feal secretaire maistre Hutin d'Aunoy soit alez à Rouen, en la compaignie de nostre amé et feal conseillier Jehan le Mercier, pour là faire, par l'ordenance et commandement de nostre dit conseillier ad ce commis de par nous, les lettres et escriptures touchans le fait de nostre navire et armée de la mer, et de pre-

sent, pour ce que nous voulons et desirons la dicte armée brief estre mise sus et avancie, à l'encontre de nostre ennemi d'Engleterre, pour la seurté de nostre royaume et pourfit de nostre peuple, renvoions de rechief nostre dit secretaire en la compaignie de nostre dit conseillier au dit lieu de Rouen, Harfleur et ailleurs es partie de Normendie, pour le parfait des lettres et escriptures neccessaires au fait de la dicte armée, auquel nostre dit secretaire, pour les frais et despens qui lui a convenu faire ou premier voiage et faudra ou second, lui avons ordené et tauxé... avoir et prendre de gages, sur le fait des aydes, pour tant de jours qu'il a vaqué et vaquera es dis voiages, trois frans par jour, oultre et par dessus ses gages ordinaires...

« Par le roy :

« TABARI. »

1374.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 364.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 28 mai 1377. XIV.

« Charles... Nous, pour consideracion des bons et agreables services que nous a fais par lonc temps nostre amé Guillaume Moreillon, ou service et comme clerc de nostre amé et feal conseillier Jehan le Mercier, pour le temps qu'il a esté tresorier de noz guerres, et ancores fait de jour en jour, et en recompensacion d'iceulx, et aussi des grans paines et travaulx et perilz de son corps, où il s'est mis par pluseurs fois en portant et conduisant les deniers sur les frontieres de nostre royaume, pour le paiement des gens d'armes que nous y tenions à noz gaiges à l'encontre de noz ennemis, à ycellui... avons donné et donnons par ces presentes la somme de trois cens frans d'or...

« Par le roy :

« TABARI. »

1375.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vienne*.)

A Paris, 29 mai 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 181 l. 10 s. 6 d. t. due à « nostre amé et feal conseiller Jehan de Vienne, admiral de

France, pour plusieurs reparacions, maçonneries et charpenteries qu'il a faictes faire du sien en la tour de Honnefleu et basse court d'icelle.

« Par le roy :

« TABARL. »

1376.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Megret*.)

A Paris, 29 mai 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 100 francs d'or à « Pierre Megret, dit de Nitelles, sommeillier de nostre eschançonnerie.

« Par le roy, present le confesseur :

« TABARL. »

1377.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9643.)

A Paris, 30 mai 1377. XIV.

« Charles... Nous sommes tenuz à Martine la Thierie, marchande de Paris, en la somme de six vins et quatre frans d'or..., c'est à savoir pour VI pieces et demie de cendaulz noirs larges, pour doubler le poille de nostre fille Marie, à VII frans la piece, valent XLII frans. Item pour III pieces de cendaulz azurez petiz pour le dit poille, X frans. Pour une piece de satin azuré et une piece et demie de cendal vermeil, pour une couverture de chaere, XXIII frans; et pour deux draps de soye donnez à Doublet, nostre vallet trenchant, et à Robin de Drainneval, son compaingnon, pour eulx vestir, XLVIII franz...

« Par le roy :

« TABARL. »

1378.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 365.)

A Paris, 1er juin 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Berthaut à la Dent, receveur en la Basse Normendie des aides ordonnez pour le fait de noz guerres, salut. Nous vous mandons... que à Jehan Loton,

maistre des garnisons de nostre navire et armée de la mer, vous baillez et delivrez, des deniers de vostre recepte, la somme de huit cens frans d'or, pour tourner et convertir ou fait des garnisons de nostre dit navire et armée de la mer...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1379.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 366.)

Au boiz de Vincennes, 8 juin 1377. XIV.

« Charles... Nous sommes tenuz à Berthelemi de la Marche, changeur de Paris, en la somme de cent treze frans d'or et douze sols parisis, pour deux ceintures d'argent, pesant XVI mars et deux onces, valant, au pris de VII frans le marc, la somme dessus dicte, les quelles ceintures nous avons fait nagaires achetter de lui, et les avons données à noz amez Robinet de Dreneval et au Borgne de la Queue, noz eschançons.

« Par le roy.

« TABARI. »

1380.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 367.)

Au boiz de Vincennes, 11 juin 1377. XIV

Charles V donne une somme de cent francs, « pour certaines causes qui ad ce nous meuvent, à nostre amé Jehan de Tancarville, clerc, pour lui aidier à avoir ses neccessités à l'escole.

« Par le roy :

« TABARI. »

1381.

(Orig. Français 20880, n° 44.)

Au bois de Vincennes, 12 juin 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer à nostre « amé et feal conseillier l'evesque de Baieux, la somme de deux cens frans, en prest sur ses gaiges de XII frans par jour, que ordenés lui avons à cause de ses despens du

voiage de Bouloigne sur la mer, pour le fait du traitie de la pais entre nous et nostre aversaire d'Angleterre.

« Par le roy :

« TABARI. »

1382.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 138, p. 2489.)

Au bois de Vincennes, 25 juin 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer 200 francs d'or, qu'il donne à son « amé et feal chevalier et chambellan Hutin d'Aumont, » en récompense de ses services, « et aussi pour paier ung coursier, que il a entencion d'acheter pour nous servir en noz guerres.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1383.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9681.)

Au boiz de Vincennes, 30 juin 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de « quarante frans d'or que nous offrismes hier, jour saint Pierre et saint Pol, en l'eglise parrochial de Monstereul prez de nostre boiz de Vincennes, à laquelle eglise nous fusmes en personne.

« Par le roy :

« TABARI. »

1384.

(Copie du 27 juillet 1377, Français 20580, n° 51.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, juin 1377. XIV.

Charles V accorde aux célestins d'Ambert des droits d'usage en la forêt d'Orléans pour la maison qu'ils ont en la cité d'Orléans.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1385.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 368.)

Au bois de Vincennes, 1er juillet 1377. XIV.

Mandement de Charles V touchant une somme de 365 francs qu'il avait reçue de François Chanteprime, « pour bailler à noz amez cha-

pellains et clers de nostre chapelle, pour leurs gaiges de ce present mois de juillet.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1386.

(Orig. Clairambault. Sceaux, 215, p. 9645.)

Au bois de Vincennes, 2 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 40 francs d'or qui avait été payée « pour drap et pennes, pour cote et mantel, pour chauces, soliers, aguillétes, brayes, chemise et autres choses acoustumées estre delivrées à noveaux chevaliers, lesquelles ont esté delivrées pour un chevalier de Puille que nous feismes le jour de la nativité saint Jehan Baptiste darrenierement passée...

« Par le roy :

« YVO. »

1387.

(Orig. Clairambault. Sceaux. 215, p. 9645.)

En nostre chastel du bois de Vinciennes, 2 juillet 1377. XIV

Charles V ordonne de payer « à nostre amé vallet de chambre Thevenin, present garde de nostre artillerie de nostre chastel du bois de Vinciennes, six vins frans d'or, des deniers des aides, pour paier le pris de cent baudriers que il a faiz faire, de nostre ordenance et commandement pour la garnison de nostre dit chastel.

« Par le roy :

« YVO. »

1388.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Bergnétes.*)

Au bois de Vincennes, 4 juillet 1377. XIV

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « nostre amé et feal chevalier et chambellan Jehan de Bargnétes, capitaine et garde de nostre chastel de Wateville, » fixés à 500 l. t. par an.

« Par le roy :

« YVO. »

1389.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Roche*.)

Au bois de Vincennes, 4 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer « à Dreullenx de la Roche, escuier, la somme de cent frans d'or, que nous lui avons donnée et donnons par ces presentes, pour porter lettres de par nous à l'evesque de Pierregueux.

« Par le roy :

« TABARI. »

1390.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Essars*.)

Au bois de Vincennes, 4 juillet 1377. XIV.

Charles V donne à son « amé escuier de cuisine Adenin des Essars » 500 francs d'or en avancement de son mariage.

« Par le roy :

« YVO. »

1391.

(Mention dans une quittance du 12 juillet 1377, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Siffrevast*.)

7 juillet 1377.

Charles V donne une somme de 200 francs d'or à « Jehan de Sifreval, son escuier d'escuirie. »

1392.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9647.)

A Paris, 8 juillet 1377. XIV.

« Charles... Pour consideracion des bons services que nostre amé Jehan de Biscaye nous a faiz en la mer au dommage de noz annemis, et de ce que il a esté au devant des amiraux et de l'armée que les roys de Castelle et de Portugal ont envoiez par mer en nostre aide contre nostre adversaire d'Angleterre, et les a acompaigniez à certain nombre de vesseaux armez jusques en Bretaingne, et depuis est venu devers nous, par quoy n'a pen estre retenu à noz gaiges en nostre presente

armée de la mer, et pour lui aidier à soustenir les fraiz que il a faiz à venir devers nous, comme dit est, et fera jusques à ce que autrement aions ordenné de lui, de ses genz et vesseaux, nous lui avons donné de grace especial et donnons par la teneur de ces lettres cinq cenz frans d'or...

« Par le roy :

« YVO. »

1393.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9681.)

A Paris en nostre hostel de Saint Pol, 8 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 360 francs, qu'il avait employée comme il suit : « C'est à savoir m^c^ frans que mis avons en noz coffres pour en faire nostre voulenté en ce present voyage où nous entendons aler, et LX frans que nous avons entencion d'offrir en l'eglise Saint Denys vendredi prochainement venant.

« Par le roy :

« TABARI (?). »

1394.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Blanquefort.*)

A Paris, 8 juillet 1377.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé et feal chevalier Hugues de Blanquefort, la somme de cent frans d'or, que nous lui avons donnée et donnons de certaine science et grace especial pour les bons et aggreables services qu'il nous a faiz ou temps passé et esperons qu'il nous face ou temps à venir.

« Par le roy :

« TABARI. »

1395.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Arragon.*)

A Paris, 8 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime une somme de 100 francs d'or qu'il a donnée « à Jehan d'Arragon, escuier,

pour les bons et aggreables services qu'il nous a faiz ou temps passé, fait de jour en jour et esperons qu'il nous face ou temps à venir.

« Par le roy :

« TABARI. »

1396.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 369.)

A Paris, 8 juillet 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 100 francs d'or « à Rasquin de Melles, nostre eschançon, pour consideracion des bons et aggreables services qu'il nous a faiz et esperons qu'il nous face ou temps à venir.

« Par le roy :

« TABARI. »

1397.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 152, p. 3823.)

A Paris, 8 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « la somme de deux cens frans d'or que nous avons donnez... à Joachim de Clermont, escuier, seigneur de Surgieres, pour consideracion des bons et aggreables services que il nous a faiz et fait chascun jour.

« Par le roy :

« TABARI. »

1398.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 370.)

A Saint Germain en Laie, 12 juillet 1377. XIV.

« Charles... Noz bien amez les prieur, couvent, frères et seurs de l'ostel Dieu de la Magdalenne de Roen, de fondacion royal, nous ont fait exposer que, pour ce que les revennes et rentes du dit hostel estoient par le fait de noz guerres moult diminuées, leur eussiens donné pour une fois tout le droit que nous avions et povions avoir en l'année LXXV derrenierement passée en trois poises de sel prises en nostre grenier de Rouen, comme il peut apparoir par les lettres sur ce faites, lesquelles vous[1] n'avez voulu ne voulés verifier, ne faire joir les diz

[1] Les généraux conseillers sur le fait des aides.

exposans de nostre dit don, pour certaine ordonnance ja pieça faite, et par ce leur a esté nostre dit don de nul effect ou valeur, en leur très grant grief, prejudice et domage, si nous ont fait suplier que sur ce leur voulsissions pourveoir de remède; et nous inclinans à leur suplicacion, consideré ce que dit est, et que chascun jour ils chantent pour nous et pour nostre lignee une messe ou dit hostel, et que il n'ont de quoy soustenir bonnement eulx et les povres mendians qui sont chascun jour receuz et hebergiez ou dit hostel, nous, en recompensacion du dit don, leur avons donné et donnons, de certaine science et grace especial, par ces presentes, autelle somme d'argent comme nous avons pris la dessus dicte année du prouffit es dictes trois poises de sel, c'est assavoir quatre vins et dix frans d'or, si comme l'en dit, à prendre et avoir pour une fois en et sur noz diz aides à Rouen, pourveu toutevoies que le dit argent soit converti en seel pour la sustentacion du dit hostel et non autrement...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1399.

(Orig. Français 20415, n° 46.)

A Saint Germain en Laye, 13 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer 20 francs d'or à « Jehanin d'Amiens, garde de noz turterelles blanches.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1400.

(Copie du temps. Chartes royales, t. VIII, n° 371.)

A Paris, 14 juillet 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailly de Caux ou à son lieutenant, salut. Nous avons oy la grief conplainte de Jehan Poutrel, escuier, et de Aligne, sa fame, contenant que, comme ja piecha les dis conjo[i]ns eussent esté trais en cause et mis en procès à l'encontre Jehan Fressent, et sa fame, par devant le bailly de Rouen ou son lieutenant, par mandement de noz amez et feaulx conseilliers

qui tindrent derreniercment nostre eschiquier de Normendie, et pour ce que le dit bailly de Rouen ne son dit lieutenant n'estoient ne ne povaient bonnement estre au jour du procedement en la ville de Rouen, ledit bailly eust commis Robin le Fèvre, lieutenant du viconte de Rouen, pour ycelui jour congnoistre de la dicte cause, auquel jour, à l'instance ou requeste du dit Fressent et de sa dicte fame, pluseurs tesmoings, tant clers comme lais, eussent esté cemons, et le dit Robert de sa volenté donna povair et auctorité à Jehan de la Morissiere et à Guillaume de Croismare pour iceulx tesmoings oir et examiner, et ce fait, les dessus nommés Jehan de la Morissiere et Croismare alèrent en jugement devant le dit commissaire, et de leur auctorité condampnèrent les dis conjoings à poier l'amende de la court, et se chargier[ent] du descort des dictes parties, à dire et sentencier dedens la prochaine assise enssuivent, à laquelle journée les dis arbitres et Andrieu Grente, tiers arbitre en cas de descort, ordenèrent et sentencierent, c'est assavoir le dit Morissiere que les dis complaignans rendroient aus dis Fressent et sa fame la somme de trente frans, et les dis de Croismare et Grente sentencierent d'un accort que ils rendroient quarante cinq frans, soubz umbre de laquelle sentence le dit bailly a donné mandement pour faire execucion sus les dis complaignans de la dicte somme de XLV frans, en quoy les dis complaignans ont esté grevés, tant du fait dudit bailly et du dit commissaire comme des dis arbitres, en tant comme il y a du fait de chacun, et en pluseurs autres manieres, les dis bailly, commissaire et arbitres les ont grevés et fait tort contre raison et la constume du pais, si comme ilz dient et entendent à dire et à desclairer plus à plain en lieu et en temps, à sa suffisance, des quieulx griefs et tors fais il ne lui lest à appeller, mais à nous en doivent avoir recours par maniere de doleance, et nous leur devons sur ce pourveoir, si comme ilz dient; pourquoy nous vous mandons et commettons que, receue caucion suffisante des dis complaignans de leur dicte complainte et doleance poursuir et de poier le juge et amende se mestier est et ils en enchient, adjournés ou faites adjourner les dessus nommés bailly, commissaires et arbitres et chacun d'eulx, pour

tant qu'il y a et peut avoir du fait de chacun, à ce que ils soient en nostre prouchain eschiquier de Normendie, pour les dis griefs et tors fais voier rettraitier, reparer et remeittre à estat deu, etc.

« Par le conseil estant à Paris :

« P. DE BEAUNE. »

1401.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 379.)

A Creilg, 16 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé sergent d'armes Gervaise Pinauget, dit Gabriel, la somme de soixante frans que nous lui avons donnez,... pour les bons et aggreables services qu'il nous a faiz en noz guerres et en son office et fait ancor chascun jour, et pour acheter ung cheval pour lui, pour mener certains arbalestiers par devers nostre amé et feal connestable.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1402.

(Orig. Français 20389, n° 43.)

En nostre hostel de Gouvieux, 16 juillet 1377. XIV.

« Charles... Nous avons donné et donnons, de certaine science et grace especial, par ces presentes, à nostre très cher et amé frère le duc de Bourbon la somme de deux mille frans d'or, pour acheter un hostel pour lui en nostre ville de Creeil...

« Par le roy :

« TABARI. »

1403.

(Orig. Français 20398, n° 89.)

A Senliz, 18 juillet 1377. XIV.

Charles V donne à son « amé et feal cousin Charles d'Artoiz » une somme de 3,000 francs d'or.

« Par le roy :

« TABARI. »

1404.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 373.)

A Senlis, 18 juillet 1377. XIV.

Charles V donne à Nicolas le Prestel une somme de 300 francs d'or. « Comme Nicolas le Prestel, receveur ou diocèse de Coustances sur le fait des aides de la guerre, nous ait bien et loialment servi et par lonc temps ou fait de son office, et par dessus ce ait fait recepte de pluseurs aides et emprunts mis sus es mettes du dit diocèse, tant pour le fait des bastides, siege et vuidement du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, lors tenuz et occuppez par noz ennemis, que pour autres fais, dont pour ce il ait souffert et soustenu pluseurs charges, peines, travaux et despens, sans ce que pour ce lui aions fait aucun don ne tauxacion de gaiges[1]...

« Par le roy :

« TABARI. »

1405.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9649.)

A Senliz, 21 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 100 francs d'or donnée « à un chevaucheur de nostre frère de Bourgoingne, pour les bonnes nouvelles qu'il nous a au jour d'uy apportées de par nostre suer de Bourgoigne, sur ce que Nostre Seigneur l'a delivrée d'un beau filz.

« Par le roy :

« TABARI. »

1406.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9681.)

A Senliz, 22 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 70 francs, « desquiex LXX frans nous en offrismes à Saint

[1] Publié dans *Histoire du château de Saint-Sauveur*, preuves, p. 316.

Anthoinne hors Paris le jour que nous partismes darrenierement du bois pour venir à Paris, xx frans, et L frans que nous avons donnez à ung escuier qui nous a presenté mules ou chevaux de par nostre très cher cousin le conte de Foix.

« Par le roy :
« L. BLANCHET. »

1407.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Paillart.*)

A Senliz, 23 juillet 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 50 francs d'or « à nostre amé varlet de chambre et de nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, Jehan de Paillart.

« Par le roy :
« BLANCHET. »

1408.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Naillac.*)

A Senliz, 23 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer à « nostre premier eschançon Helion de Neilhac, » une somme de 200 francs d'or par mois, « pour lui aidier à tenir son estat et faire ses despens et autres neccessitez qu'il lui convient faire à cause de son dit office, pour estre plus honestement entour nous.

« Par le roy :
« TABARI. »

1409.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Foillay.*)

A Senliz, 24 juillet 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 60 francs d'or à son amé varlet de chambre Guillaume de Foillay, qui avait perdu deux chevaux à son service.

« Par le roy :
« J. TABARI. »

1410.

(Orig. Français 20594, n° 4.)

A Senliz, 24 juillet 1377. XIV.

« Charles... Nous avons receu comptant de noz amez et feaulx les generaulz conseilliers sur les aides pour la guerre, par la main Françoiz Chanteprime, general receveur à Paris des diz aides, la somme de huit cens et un franc d'or, lesquelx avons distribuez par la maniere qui s'ensuit : premierement c frans donnez à nostre amé et feal chevalier Heron de Mail, lequel nous envoions presentement en certain lieu en la compaingnie de nostre amé et feal premier chambellan Bureau de la Riviere; c frans, à nostre amé et feal chambellan Hutin de Vermelles; c frans, donnez à un escuier du cardinal de Saint Martial, qui nous a presenté un cheval de par ledit cardinal; et c frans, à nostre amé et feal chambellan Guillaume de Meleun; soixante frans donnez à nostre amé pennetier Jehan du Mor; et IIIc XLI frans mis en noz coffres, pour en faire nostre voulenté...

« Par le roy :

« TABARI. »

1411.

(Orig. Français 20590, n° 67.)

A Senliz, 24 juillet 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions presentement nostre amé varlet de chambre Jehan de Valdetar à Harefleu et aillors, avec nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier, pour noz besoignes touchant le fait de nostre armée de la mer, et avons ordené que il ait cinq frans d'or par jour, pour faire ses despens ou dit voiage, alant, demourant et retournant...

« Par le roy :

« TABARI. »

1412.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Monstier*.)

A Senliz, 24 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer une somme de 500 francs d'or qu'il avait donnée « à nostre amé huissier d'armes et visadmiral de la mer Estienne du Monstier, pour les frais, despens, paine et travaux qu'il a euz, susportez et sostenuz, tant pour le fait de nostre armée de la mer, comme pour ce qu'il est pluseurs foiz de nostre commandement venuz devers nous.

« Par le roy :

« TABART. »

1413.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 374.)

A Senliz, 24 juillet 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 2,000 francs d'or à Jean le Mercier. « Comme nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier nous ait servi longuement et encores serve de jour en jour continuelment à grant paine et travail de son corps, en pluseurs manieres, tant à cause de son dit office comme en pluseurs voyages, lesquelz il a faiz et fait de jour en jour, par nostre commandement, en pluseurs parties de nostre royaume, et aussi ou fait de nostre armée, en laquelle il a eu très grant paine et travail, et aussi savons que il a sostenu très granz fraiz et despenz pour les dictes causes, nous, eue consideracion aus choses dessus dictes..., et aussi pour ce que nous voulons et savons que il li fault tenir grant estat et avoir continuelment grant foison de genz et chevaux, et aussi sommes acertenez que par caz de fortune il a perdu de neuf à dix chevaux ou voyage qu'il a fait pour le fait de nostre dicte armée...; non obstant ses gaiges ordinaires à cause de son dit office de vic l. p. par an; les vic l. t. que il prent par an à cause du gouvernement et garde de la ville, chastel et chastellerie de Creeil; les v frans que il prent par jour quant il chevauche oultre ses diz

gaiges; et aussi les m^m^ frans que nous lui avons acoustumez à donner par an oultre ses diz gaiges...

« Par le roy :

« TABARI. »

1414.

(Orig. Français 20590, n° 69.)

A Senliz, 28 juillet 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 100 francs d'or qui avait été payée « à Jehan Mercer, du pays d'Escoce, pour faire les despens de lui et de ses genz ou voiage de Harefleu, onquel nous l'avons envoié hastivement et pour cause, pour veoir les navires de nous et de nostre frère le roy de Castelle.

« Par le roy :

« TABARI. »

1415.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 281, d'après l'original du cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Senlis, 31 juillet 1377. XIV.

Charles V déclare que les frères et sœurs de la confrérie Notre-Dame en l'église de Rouen pourront faire vendre au profit de ladite confrérie, sans payer le droit de gabelle, quatre poisées du sel qu'ils ont dans le grenier de Rouen.

« Par le roy :

« YVO. »

1416.

(Orig. Français 20398, n° 2.)

« In castro nostro nemoris Vincenarum, » juillet 1377. XIV.

Charles V confirme une charte de Louis, duc d'Anjou, datée de Narbonne, en février 1377, n. s., relative à la concession que « Karolus de Artesio, comes Pedenacii, dominus de Baussay, » par acte daté d'Aigues-Mortes, le 16 août 1376, avait faite à « Guyraudus Malepue, dyocesis Claromontensis, » des biens qu'il avait acquis « a Guillelmo Vayrati, alias de Montblant, in loco et districtu Montis Albi prope Pedenacium. »

1417.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Gaillonnel.*)

A Compieigne, 2 août 1377. XIV.

Charles V donne 200 francs d'or « à noz amez Guillaume de Gaillonnel, nostre chevalier, et à Adennet de Gaillonnel, filz de nostre amé et feal chambellan Adam de Gaillonnel, enfant servant d'escuelle devant nous,... pour eulx aidier à monter et armer et eulx emploier en noz guerres.

« Par le roy :

« TABARI. »

1418.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 375.)

A Compiengne, 3 août 1377. XIV.

Mandement de Charles V relatif au paiement de 100 francs qu'il avait donnés à « nostre amé sergent d'armes Philippot de Trapes.

« Par le roy :

« YVO. »

1419.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Durmont.*)

A Compiègne, 3 août 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer une somme de 60 francs d'or qu'il avait donnée à son amé « Alardin de Durmont, escuier, servant de plat devant nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1420.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Piquigny.*)

A Compiègne, 3 août 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer à Nicole de Piquigny, jadis chapelain du roi Jean, une somme de 66 francs d'or, « pour sa partie et porcion

du lays que nostre dit seigneur fist en son testament ou darreniere voulenté à ses officiers et serviteurs.

« Par le roy :

« YVO. »

1421.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Albret*.)

A Compiengne, 7 août 1377. XIV.

Charles V ordonne à Estienne de Mommegen, trésorier de ses guerres au pays de Languedoc, de régler les comptes des sommes dues au sire de Lebret, pour la pension de 60,000 francs qui lui avait été précédemment accordée[1].

« Par le roy :

« T. HOCIE. »

1422.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mons*.)

A Seulis, 9 août 1377. XIV.

« Charles... Nous envoyons presentement en Bretaigne par devers nostre amé et feal cousin le sire de Clisson Jehan des Mons, chevalier du pais de Boeme, pour nous servir en noz guerres, en la compaignie de nostre dit cousin, s'il voit qu'il en soit besoing; et pour faire ses despans en alant par delà, li avons donné... cinquante frans d'or.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1423.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 376.)

A Senliz, 9 août 1377. XIV.

Mandement de Charles V relatif à une somme de 1,280 francs qu'il avait reçue de François Chanteprime, pour acquitter « les gages des personnes qui sont ordenées à la garde de nostre chastel du bois de Vincennes pour ceste presente année, commançant à la Magdelaine darrenierement passée..., c'est assavoir à Guillaume de Chevenon,

[1] Voyez plus haut, n° 480.

garde de la tour, vi^c^ frans; à Jehan d'Avalon, chapelain de la chapelle de la dicte tour, LX frans; à Tevenin Present, garde de l'artillerie, LX frans; à Symon de Rueil, arbalestier, LX frans; à Henryet de Monteigny, portier, LX frans; à Noel l'Apostole, arbalestier, LX frans; à Jehannin Present, arbalestier, LX frans; à Jouan Babeu, gaite dessus la tour, LX frans; à Jaquemin Gappet, gaite sus la dicte tour, LX frans; à Jehannin Hoquelet, garde des tappis de la dicte tour, LX frans; et pour Jehannin, le jardinier de nostre jardin de Saint Pol à Paris, VII^XX^ frans.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1424.

(Orig. ou copie du temps, Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Tubart*.)

A Senliz, 10 août 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 100 francs à « Jehan Tubart, sommelier de noz joyaux.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1425.

(Orig. Français 20590, n° 41.)

A Senliz, 11 août 1377. XIV.

« Charles... Comme nostre amé et feal chevalier et conseillier et maistre de nostre hostel Nicolas Braque soit alé, de nostre ordenence, voulenté et commandement, par trois foiz en trois voiages es parties de Monstreul (?) et de Bologne (?) sur la mer, avec pluseurs autres des gens de nostre grant conseil, que semblablement y avons envoiez, pour traittier de paix final avec les gens du conseil de nostre adversaire d'Angleterre, lors estans es dictes parties, c'est assavoir la premiere fois et le premier voiage en la compaignie et avec nostre cousin le seigneur de Coucy et nostre amé et feal chevalier et premier chambellen Bureau sire de la Riviere, la seconde foiz et secont voiage en la compaignie de nostre dit cousin, et la tierce foiz et darrenier voiage avec et en la compaignie de noz amez et feaulx conseillers les evesques de Laon et de Bayeux, nostre chancellier de France, nostre

dit cousin de Coucy, le conte de Sarrebruche et autres de nostre dit conseil... » Le roi ordonne de lui payer une somme de 1,030 francs d'or.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1426.

(Orig. Français 20398, n° 88.)

A Senliz, 11 août 1377. XIV.

« Charles... à noz amez et feaulx les generauls conseillers sur le fait des aides ordenez pour la guerre... Nous voulons et vous mandons... que, en rabatant de la somme de trois mile franz qui sont deuz, si comme vous savez, à nostre très chier cousin Charles d'Artois, vous li baillez ou faites baillier, tantost ces lettres veues, de l'argent en quoy les Juys nous sont tenuz, la somme de cinq cens frans, en contraignant à ce les diz Juys, se mestier est, telement que il li soient tantost paiez, et yceulx cinq cens frans, ainsi à lui baillez du dit argent des diz Juys, reprenez après de l'argent de noz aides dessus dictes, en les remetant avec les deniers des diz Juys, car ainsi le voulons nous pour la grant neccessité que nous savons que le dit Charles a à present...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1427.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Vaudetar*.)

A Maubuisson, 14 août 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de deux mille frans d'or que donnée avons et par ces presentes donnons de certaine science et grace especial à nostre amé vallet de chambre Jehan de Vaudetar, pour et en recompensacion de certain joyau d'argent doré, pesant LX mars, lequel ledit Jehan nous donna, quant nous fusmes darrenierement à Vannes, et aussi afin qu'il ait de quoy soy honnestement maintenir entour nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1428.

(Copie du 6 décembre 1393. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Putot.*)

A Maubuisson, 15 août 1377. XIV.

Charles V donne à son amé varlet de chambre Jehan de Putot, « une maison que nous avons en nostre ville d'Orleans, si comme icelle maison se comporte devant et derrères, tenant d'une part à la porte de nostre hostel royal d'Orliens, et d'autre part à l'eglise de Saint Vincent en icelle ville, laquelle maison peut valoir, si com l'en dit, chacun an douze livres parisis de rente ou environ.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1429.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Marines.*)

A Pontoise, 16 août 1377. XIV

Charles V ordonne d'alloüer aux comptes de François Chanteprime une somme de 250 francs d'or, « de laquele somme de 250 frans nous en avons donnez cent frans à nostre amé veneur Thirant de Thibeauviller, pour acheter chiens et autres choses pour le fait de nostre venerie, et cent frans que nous avons donnez à nostre amé pannetier frère Jehan de Marines, pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz, et aussi pour tenir son estat et estre plus honnestement en nostre service, et cinquante frans que nous avons mis en noz coffres pour en faire nostre volenté.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1430.

(Orig. Français 20415, n° 47.)

A Saint Germain en Laye, 19 août 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer 40 francs d'or « à Richardin Paien, huissier de sale de nostre très chier et très amé frère le duc d'Anjou et de Touraine, qui de par nostre dit frère nous a apporté les nou-

velles de la prise de Condat et de pluseurs autres forteresses en Pierregort, et lequel nous renvoions hastivement devers nostre dit frère.

« Par le roy :

« YVO. »

1431.

(Orig. Français 20889, n° 95.)

A Saint Germain en Laye, 19 août 1377. XIV.

« Charles... Pour certaines causes qui à ce nous ont meu, nous avons donné et donnons par ces presentes, ceste fois, de grace especial, à noz bien amez l'evesque de Xaintes et frère Pierre Courtoys, penancier de nostre saint père le pape, la somme de cinq cens frans d'or, à prandre et avoir de et sur noz aides ordennez pour le fait de la guerre. Si vous mandons que des deniers d'yceux aides vous leur faciez bailler ou à autres, de leur certain mandement, ces lettres veues, par François Chanteprime, receveur general des diz aides, la somme de trois cens frans, et par lui pour eulx respondre à Berthelemy Spifaime de la somme de deux cens frans, en laquele il lui sont tenuz...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1432.

(Orig. Français 20915, n° 83.)

A Saint Germain en Laye, 20 août 1377. XIV.

« Charles... Nous, considerans les grans pertes et dommages que noz amez les prieur et convent de Nostre Dame de Hanemont, du diocèse de Chartres, ont souffert et soustenu à cause des guerres, et les repparacions et refeccions neccessaires en leur eglise et autres edifices, lesquelles il ne pourroient bonnement faire senz nostre aide, ainsi qu'il dient, à yceulx avons donné et donnons par ces presentes, de certaine science et grace especial, la somme de cent frans d'or, pour tourner, mettre et convertir es reparacions et refeccions dessus dictes.

« Par le roy :

« TABARI. »

1433.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Stançon.*)

A Saint Germain en Laye, 20 août 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer à « Aubert Stancon, maistre de noz ouvrages et reparacions de nostre navire et garde de nostre cloz des galées à Rouen, la somme de deux cens cinquante frans d'or, pour yceulx tourner et convertir à cause de son office es ouvrages et reparacions de nostre dit navire.

« Par le roy :

« D'AUNOY. »

1434.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 377.)

A Saint Germain en Laye, 20 août 1377. XIV.

Charles V ordonne à Berthaut à la Dent de bailler à Jehan Loton 500 l. t. « pour tourner et convertir ou fait des garnisons de nostre navire et armée de la mer.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1435.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 378.)

A Saint Germain en Laye, 20 août 1377. XIV.

Charles V ordonne à Berthaut à la Dent de bailler à Jehan Loton 1,000 francs pour le même usage.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1436.

(Orig. Français 20590, n° 71.)

A Paris, 21 août 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions presentement nostre amé et feal clerc notaire maistre Jehan Gehe à Rouen et ailleurs, en la compaignie de nostre amé varlet de chambre Jehan de Valdetar, pour noz besoignes touchant le fait de nostre armée de la mer, et avons ordené que il ait

deux frans d'or par jour, oultre ses gaiges ordinaires que il prent à cause de son office, pour ses despens faire ou dit voiage, alant, demourant et retournant...

« Par le roy :

« YVO. »

1437.

(Orig. Français 20590, n° 72.)

A Paris, 21 août 1377. XIV

« Charles..... Nous envoions presentement nostre amé varlet de chambre Jehan de Valdetar à Rouen et ailleurs, pour noz besoignes touchant le fait de nostre armée de la mer, et avons ordené que il ait cinq frans d'or par jour pour ses despens faire ou dit voiage, alant, demourant et retournant...

« Par le roy :

« YVO. »

1438.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9681.)

A Saint Denis, 21 août 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 50 francs, qu'il avait offerte ledit jour en l'église de Saint-Denis en France.

« Par le roy :

« TABARI. »

1439.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9683.)

A Saint Denys en France, 21 août 1377. XIV

Charles V ordonne de payer « à Martine la Thierrie la somme de cent frans d'or, en quoy nous lui sommes tenuz pour cause de quatre draps d'or que faiz avons achetter de elle la dicte somme, et les offrismes le jour de l'Assumpcion Nostre Dame darrenierement passée en l'eglise Nostre Dame de Pontoise, où nous oysmes nostre grant messe.

« Par le roy :

« TABARI. »

1440.

(Orig. Clairambault. Sceaux. 215. p. 9649.)

Au bois de Vincennes, 28 août 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « ...à Martine la Thierrie, demourant à Paris, la somme de quatre vins et onze frans d'or, en quoy nous sommes tenus à elle pour les parties qui s'ensuient, c'est assavoir : pour quatre pieces et demie de cendaulx larges vermaulx, pour faire un martras pour nous, XLV frans. Pour cinq alnes de cendail en graine, pour l'orillier du dit martras, X frans. Et pour trois pieces de cendaulx vermaulx en graine, pour doubler trois chappes blanches d'une de noz chappelles, XXXVI frans..

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1441.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 150, p. 3513.)

A Beauté sur Marne, 31 août 1377. XIV

« Charles... Oye la supplication de Jehanne de la Roche, jadis femme feu Jehan de Chambly dit le Haze, jadis nostre chevalier et maistre de nostre hostel, et heritiere par benefice d'inventoire de feu Marguerite de Laval, sa mère, et de feu Marie de la Roche, sa seur, nagaires trespassées, requerant que, comme elle eust nagaires appellé en nostre court de parlement d'une sentence donnée par nostre prevost de Paris ou son lieutenant contre la dicte suppliant, comme heritiere de ses dictes feues mère et seur, et au proffit de Bertran de Laval, escuier, et de sa femme, et en ycelui parlement ait esté dit bien jugie et mal appellé, dont la dicte suppliant nous est tenue en soixante livres parisis d'amende, nous lui vueillons faire sur ce nostre grace... » Le roi lui remet ladite amende.

« Par le roy

« YVO. »

1442.

(Orig. Français 20888, n° 105.)

Au boiz de Vincennes, 3 septembre 1377. XIV.

Charles V déclare avoir reçu une somme de 50 francs pour donner « à certains vallés qui sont venus avecques deux grans chevaulx, à nous presentez nouvellement de par le cardinal de Theronenne.

« Par le roy :

« TABARI. »

1443.

(Orig. Français 20881, n° 82.)

Au bois de Vincennes, 4 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer 400 francs d'or à Pierre Fatinant, marchand demeurant à Paris, « pour un fin gros saphir à huit costes, assis en un anneau d'or, et pour un balay assis en un annel d'or, lesquelz anneaulx nous avons achatez de lui, et yceulz avons donnez à nostre amé et feal conseillier l'evesque de Cambray, en recompensacion de deux pallefrois, lesquelz il nous a nagaires donnez.

« Par le roy :

« TABARI. »

1444.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 379.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 4 septembre 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre receveur de Mante, salut. Receue avons la grieve complainte de Colin le Rouge, Maciot le Magnien, Tierry Lambert et Estienne de la Tresce, de nostre ville de Mante, povres genz chargez de femmes et de vint petis enfans, consors en ceste partie, contenant que, comme nous te eussions mandé par noz lettres, verefiées par noz amez et feaulx genz de noz comptes à Paris, que aux diz complaingnans tu paiasses le pris et sommes que leurs maisons condempnées à abatre pour nostre fort et eglise de Mante ont esté estimées, dont tu ne voulz rien faire, et pour ce se feussent trais les diz complaingnans et leurs femmes et enfans

par devers nous le viiie jour de may derrenierement passé, que nous fusmes en nostre dicte ville de Mante, et nous eussent supplié qu'il nous pleust par toy les faire paier, et pour ce de rechief te eussiens fait exprès commandement de bouche que, sur toutes autres assignacions, tu paiasses yceulz complaignans des deniers de ta recepte tant ordinaire comme extraordinaire, dont tu as esté et encores es, si comme ilz dient, du tout refusant et contredisant, combien que souffisaument te aient sur ce sommé et requis, ou grant dommage d'iceulz complaingnans, si comme ilz dient, supplians humblement leur estre sur ce par nous pourveu de gracieux et convenable remède; pourquoy nous, attendu ce que dit est, te mandons de rechief, commandons et expressement enjoingnons que à yceulz complaingnans tu paies le pris et sommes que leurs dictes maisons ont esté estimées...

« Par le roy en ses requestes :
« R. LEFÈVRE.
« Rogny. »

1445.

(Orig. Français 29590, n° 73.)

A Meleun, 9 septembre 1377. XIV.

« Charles... Nous envoionz presentement nostre amé varlet de chambre Jehan de Valdetar à Harefleu, pour noz besoignes touchant le fait de nostre armée de la mer, et avons ordené qu'il ait cinq frans d'or par jour pour faire ses despens ou dit voiage, alant, demourant et retournant...

« Par le roy :
« TABARI. »

1446.

(Orig. Français 22389, p. 95.)

A Meleun, 10 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 28 francs, « de laquele nous en avons donné à nostre jardinier de Meleun XVIII frans pour acheter lavande et autres herbes à planter en nostre jardin de nostre hostel de Saint Pol, et X fr.

que nous avons donnez à ung chevaucheur, que nous avons envoié hastivement par devers nostre très cher et amé frère le duc d'Anjou porter lettres de par nous...

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1447.

(Extrait, Mélanges de Clairambault, 179, p. 482.)

A Paris, 12 septembre 1377. XIV

Charles V ordonne de verser au maître de sa chambre aux deniers, maître Nicolas Martin, une somme de 7,200 francs d'or, « sur la despense de nostre hostel, pour la venue de nostre très cher et très amé oncle l'empereur de Rome. »

1448.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Plaisance*.)

A Meleun, 12 septembre 1377. XIV

Charles V donne une somme de 100 francs d'or à « nostre amé sergant d'armes, Michaut de Plaisance.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1449.

(Orig. Français 20581, n° 45.)

A Paris, 14 septembre 1377. XIV

Charles V prolonge pour une année l'autorisation qu'il avait accordée aux habitants de Gisors de prélever le sixième de l'imposition de douze deniers par livre[1].

1450.

(Orig. Français 20913, n° 46.)

A Meleun, 15 septembre 1377. XIV

« Charles... Comme nous aiens commandé ja pieça à nostre amé et feal conseillier l'abbé de Saint Vaast d'Arraz qu'il face le plus du

[1] Voyez plus haut, n°s 181, 284, 761 et 1050.

temps residence à Paris, pour estre entour nous et en noz conseaulz, et pour soustenir les fraiz et despenz que pour ce lui convient faire, lui aiens donné aucunes années passées cinq cenz franz par an, savoir faisons que nous, en regart aux granz despenz qu'il lui convient et convendra faire et soustenir pour ceste cause, ainsi que de ce sommes acertenez, à ycelui, pour consideracion de ce, avons donné et donnons par ces presentes, de certaine science et grace especial, pour ceste presente année, la somme de six cenz franz d'or pour une foiz...

« Par le roy :

« TABART. »

1451.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Isque*.)

A Meleun, 15 septembre 1377. XIV.

« Charles... Nous, considerans les bons et agreables services que nostre amé et feal Colart d'Iske, chevalier, capitaine de Boulogne sur la mer, nous a faiz..., oultre les gages qu'il prent de nous pour cause du dit office, à ycelui avons donné... la somme de sept vins franz d'or pour une fois...

« Par le roy :

« TABART. »

1452.

(Orig. Français 20590, n° 4.)

A Meleun sur Saine, 16 septembre 1377. XIV

Charles V ordonne de faire payer 200 francs d'or « à nostre amé et feal secretaire maistre Jehan Tabari, pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait continuelment en son office, et autrement, et pour lui aidier à supporter les fraiz et despens qu'il lui a convenu faire pour le mariage de deux de ses nieces, qu'il a, n'a pas moult, mariées ou pays de Lymosin, et aussi pour faire ses despens en alant nagaires de nostre commandement à Amiens, pour aucunes noz besoingnes, avecques nostre premier chambellan Bureau de la Riviere, demourant illecques et retournant devers nous.

« Par le roy :

« YVO. »

1453.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Langlois*.)

A Meleun, 21 septembre 1377. XIV.

« Charles... Comme nous envoions hastivement, pour certaines et grosses besoingnes qui touchent nostre ville de la Rochelle et tout le pays d'Aunys, lesquelles nous avons très bien à cuer, noz amez et feaulx conseillers maistre Gregoire l'Anglez, chantre du Mans et maistre des requestes de nostre hostel, et maistre Loys Paste, en nostre diete ville... » Il ordonne de leur faire avancer 100 francs par François Chanteprime.

« Par le roy :

« TABARI. »

1454.

(Orig. Français 20415, n° 48.)

A Meleun, 21 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer 100 francs d'or à « nostre amé frère Pierre Courtoiz, penancier de nostre saint père le pape, pour lui aidier à faire ses despens en nostre ville de Paris, en laquelle nous pour certaines causes avons ordené qu'il soit et demeure par aucun temps.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1455.

(Orig. Français 20594, n° 5.)

A Meleun, 22 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 1,000 francs d'or, qui avait été distribuée de la manière suivante : « à noz amez et feaulx Charles de Dinant, IIc frans, à Emaury de Clison IIc frans, à Alain de Rohan IIc frans, au seigneur de Beauvoir IIc frans, à Geffroy de Quaremeil, chevaliers, IIc frans, que don-

nez leur avons pour les bons et agreables services qu'il nous ont faiz en noz guerres et autrement...

« Par le roy :

« TABARI. »

1456.

(Orig. Français 20579, n° 16.)

A Meleun, 22 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 2,000 francs d'or, qu'il avait fait « baillier et delivrer à noz ennemis qui nagueres tenoient le chastel d'Audruit es parties de Picardie.

« Par le roy :

« TABARI. »

1457.

(Orig. Français 20579, n° 26.)

A Meleun, 22 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux mêmes comptes une somme de 500 francs payée « à nostre amé et feal chevalier et chambellan Guillaume des Bordes, pour mettre et convertir en certaines reparacions neccessaires en la forteresce d'Ardre, laquelle forteresce a esté rendue nouvellement à nostre obeissance.

« Par le roy :

« TABARI. »

1458.

(Orig. Français 20594, n° 6.)

A Meleun, 23 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 950 francs d'or, qui avait été distribuée de la manière suivante : « c'est assavoir deux cens franz donnez à l'arcediacre de Treuynon, secretaire de nostre frère le roy de Castelle; IIc frans à Huguenin de Chevenon; cent frans à Regnault d'Engennes, noz vallés trenchans; IIc frans au sire de Digoyne, nostre chambellan; cent franz à Jehan de Bosay, nostre huissier d'armes; cent frans à Guillaume de

Rosay, nostre escuier d'escuierie, et cinquante franz à Poncet, sommelier de nostre eschançonnerie.

« Par le roy :

« TABARI. »

1459.

(Orig. Français 20594, n° 7.)

A Melun, 23 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 1,100 francs d'or, qui avait été distribuée de la manière suivante : « c'est à savoir à noz amez eschançons Loys de Digoine, deux cenz frans, Robin de Neval nc frans, au Borgne de la Queue c frans, et à noz amez vallés trenchans Blocet nc frans, Robinet de Bouloingne nc frans, et à noz amez pennetiers Bertin c frans, et Jehannin du Mor c frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1460.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 385.)

A Paris, 23 septembre 1377. XIV.

« Charles... Comme nous aions nagaires fait aler les arbalestriers estans à noz gaiges à Harefleu, Honnefleu et Moustiervillier avec et en la compaingnie de nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne, en une chevauchée par lui faicte, de nostre ordennance et commendement, devant Ardre et Audruic, et ayons fait prendre par nostre amé Jehan Loton, maistre des garnisons de nostre navire, vint chevaulz à loyer avec les voituriers, c'est assavoir Ricart le Clerc, Hatin Guet, Colin Edeline, Robert des Bissons, Colin Pinchart, Jehan Fouques, Robert Douze dez, Willemot d'Espinay, Aubert le Trutin et Jehan de Dieppe, pour mener et conduire es diz lieux les armeures, arbalestes, hernois et habillemens des diz arbalestriers, et raporter et ramener es diz lieux de Harefleu, Honnefleu et Moustiervillier; nous vous mandons et enjoingnons estroittement que aus dessus diz vous faittez paier et delivrer tout ce qui leur est et sera deu pour leur

salaire et despens faiz à la cause dessus dicte, selon le marchie et parties avec le compte fait avec eulz par le dit Jehan Loton...

« Par le roy, à la relacion du conseil estant en la chambre des generaulz :

« BONSOLAS. »

1461.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 380.)

A Meleun, 23 septembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V touchant une somme de 200 francs qu'il avait donnée à « Phelippe Giffart, esleu sur le fait de noz aides à Paris.

« Par le roy :

« TABARI. »

1462.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 387.)

A Meleun, 23 septembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V relatif à une somme de 700 francs qu'il avait reçue de François Chanteprime, et qu'il avait distribuée de la manière suivante : « c'est à savoir IIIc frans donnés à nostre amé premier eschançon Helion de Neillac; IIc frans à nostre amé escuier d'escuierie le Poursieugant d'amours; C frans à Monicet, heraut de nostre frère le roy de Castelle; LX frans à Guillemin Roussel, nostre trompete; VIIIxx frans à Yvonet Penel, vallet de nostre garde robe; et XX frans à un messager de nostre frère d'Anjou, qui nous a apporté lettres de par lui.

« Par le roy :

« TABARI. »

1463.

(Orig. Français 21443, fol. 7.)

A Meleun, 23 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à Jehan du Pont, paieur de noz oeuvres de Creeil, la somme de six mille frans d'or, pour convertir et emploier es dictes oeuvres es mois d'oc-

tobre [1], novembre et decembre, c'est assavoir pour chascun d'iceuls mois II^m frans d'or.

« Par le roy :
« TABARI. »

1464.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re série, dossier *Painel.*)

A Meleun, 23 septembre 1377. XIV.

Charles V donne à Nicole Penel, chevalier, une somme de 500 fr. d'or.

« Par le roy :
« TABARI. »

1465.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 386.)

A Meleun, 23 septembre 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 200 francs à son « amé et feal secretaire maistre Hugues Bonsolas.

« Par le roy :
« TABARI. »

1466.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re série, dossier *Grandval.*)

A Meleun, 24 septembre 1377. XIV.

Charles V donne 100 francs d'or à « son amé et feal huissier d'armes Girart de Grandval.

« Par le roy :
« YVO. »

1467.

(Copie du 19 octobre 1377, Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 71.)

A Meleun sur Saine, 25 septembre 1377. XIV.

« Charles... Nostre très chère cousine Yolend de Flandres, contesse de Bar et dame de Cassel, nous a exposé que, comme par le traittie de sa delivrance de prison elle se fust obligée, sur certaines et grandes

[1] L'original porte : « de doctobre. »

paimnes, de faire nostre très chier et très amé frère le duc de Bar, son filz, son heritier, dedens un an entier après ce que elle fu mise hors de la tour du Temple, qui fut le xxvi[e] jour du mois d'octobre l'an mil ccc lxxiii darrenierement passé, de toutes les terres qu'elle avoit et tenoit de son heritaige, tant ou paiz de Flandres comme ailleurs, sauf et reservé à elle et pour elle trois mille livres de terre, sanz chastel ou forteresse, pour en faire sa plaine voulenté, si comme es obligacions sur ce faites est plus plainement contenu, et ou cas où elle deffaudroit, sur celles mesmes paimnes, par sa foy et serement, elle devroit retourner et soy presenter et rendre prisonniere en la dite tour, ou en autre prison, tele comme il nous plairoit, dedens le prochain mois après le dit an, et pour ce que nostre dite cousine n'a peu pourchacier par devers nostre très chier cousin le conte de Flandres l'enheritement estre fait à nostre dit frère des terres mouvans d'icellui nostre cousin, elle, desirant loyalment tenir et acomplir ce qu'elle nous avoit promis de revenir en noz prisons ou cas dessus dit, avant la fin du dit an, soit venue en nostre chastel du bois de Vincennes, en la presence de nostre dit frère, son filz, et de pluseurs autres de nostre conseil, et nous monstra comment elle n'avoit peu de toute sa puissance prouchassier par devers nostre dit cousin le dit heritement estre fait, et se offri et presenta à nous d'entrer et demourer en noz prisons où il nous plairoit, et de fait se rendi à nous comme nostre prisonniere et pour estre mise en noz dites prisons s'il nous eust pleu, en nous suppliant humblement à lui sur ce pourveoir de nostre grace; et nous inclinans à sa supplicacion, consideré ce que dit est et la bonne diligence qu'elle a mise à faire le dit enheritement, et que bien et loyalment elle a tenu et gardé sa foy et ses promesses comme elle les avoit faites, à icelle nostre cousine, à la prière et requeste de nostre dit frère, avons quitté, remis et pardonné la dite prison et toutes les obligacions et promesses qu'elle avoit pour ce à nous faites...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1468.

(Orig. Français 20977, p. 236. 2.)

A Meleun sur Saine, 25 septembre 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions hastivement nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan de Vienne, sire de Roullans, nostre amirail, par devers nostre très cher frère le roy de Castelle, pour certaines besoingnes touchans le proffit commun de nostre royaume, et avons ordonné que il ait quinze frans d'or par jour, oultre ses gaiges ordinaires, pour ses despens faire ou dit voiaige...

« Par le roy :

« YVO. »

1469.

(Orig. Français 20977, p. 236. 2.)

A Meleun sur Saine, 25 septembre 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions hastivement nostre amé et feal chevalier et conseillier Pierre de Bournaseau par devers nostre très cher frère le roy de Castelle, pour certaines besoignes touchans le proffit commun de nostre royaume, et avons ordonné que il ait dix frans d'or par jour, oultre ses gaiges ordinaires, pour ses despens faire ou dit voiaige.

« Par le roy :

« YVO. »

1470.

(Orig. Français 20977, p. 236. 2.)

A Meleun sur Saine, 25 septembre 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions hastivement nostre amé et feal secretaire maistre Yve Derian, par devers nostre très cher frère le roy de Castelle, pour certaines besoingnes touchans le proffit commun de nostre royaume, et avons ordonné que il ait quatre frans d'or par jour, oultre ses gaiges ordinaires, pour ses despens faire ou dit voiaige...

« Par le roy :

« TABARI. »

1471.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 388.)

A Meleun, 25 septembre 1377. XIV

Mandement de Charles V touchant une somme de 30 francs qu'il avait donnée « à un varlet de nostre très chier et très amé frère le duc d'Anjou, qui est venu de par lui devers nous en la compaignie de Guillaume Bessonneau, eschanson de nostre dit frère.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1472.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 389.)

A Montargis, 29 septembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 100 francs qu'il avait donnée « à nostre amé varlet de chambre Perrin du Feulloy, dit Sauvaige,... pour les bons et aggreables services que il nous a faiz et fait chascun jour, et pour acheter un cheval pour lui, et pour lui aidier à querir ses neccessitez et estre plus honnestement en nostre service.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1473.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9683.)

A Milly en Gastinois, 4 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 30 francs, « que nous avons fait offrir le jour de la feste de saint Cosme et saint Domien es eglises d'iceux sains, c'est assavoir vint frans en la ville de Lusarches, et dix frans à Paris.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1474.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Orléans.*)

A Paris, 7 octobre 1377. XIV.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Jean d'Orléans, garde et capitaine du château du Petit Goulet[1].

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1475.

(Orig. Mélanges de Clairambault, 293, p. 1.)

Au bois de Vincennes, 10 octobre 1377. XIV.

« Charles... Oye la supplicacion de nostre amé huissier d'armes Berthelemi du Bos, escuier, disant que, de certaine somme de deniers en laquelle feu Morice du Parc, chevalier, jadis nostre chambellan et gouverneur de la Rochelle, estoit tenuz à lui, pour les gaiges de lui et de certain nombre de genz d'armes que il avoit tenuz en la garde du dit lieu de la Rochelle, en la compaingnie et souz le gouvernement du dit Morice, il a accordé et composé avec Katherine de Tronguidy, jadis famme du dit Morice, à la somme de quatre cenz frans d'or, à avoir et prendre de la somme de douze cenz quarante huit livres dix soulz tournois, esquelx l'en dit apparoir par cedulle de Estienne Braque, lors nostre tresorier des guerres, nous estre tenuz aus hoirs et aians cause du dit feu Morice, pour ses gaiges et estat et des genz d'armes qu'il a tenuz en sa compaingnie en noz guerres, en la garde de la dicte ville et du pais d'Aunys, et lesquelx avons par noz autres lettres mandé estre paié à la dicte Katherine, et requerant que, comme Guyennet de Grige, bourgois de Mascon, pouvre homme, nous soit tenuz en trois cenz quatre vinz quinze livres douze soulz trois deniers tournois de reste de la ferme du XIIIe et du IIIe du vin de la ville de Tournuz, que il tint par un an commançant le premier jour de mars l'an mil CCC LXX, pour laquelle reste le dit Guyennet a esté emprisonné

[1] Voyez plus haut, n° 901.

par l'espace de trois anz ou environ; nous vueillons assigner et faire baillier la dicte reste en deduccion et paiement des quatre cenz frans dessus diz... » Le roi accorde cette demande.

« Par le roy : ...

1476.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 390.)

Au bois de Vincennes, 10 octobre 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions nostre amé maistre Jehan Riole, nostre advocat et procureur par devant vous en la chambre ordenée à Paris pour le fait des aides de noz guerres, ou pays de Champaingne, pour soy infourmer sur pluseurs excez, crimes, delis et malefices, lais et enormes, fais et perpetrez par pluseurs du dit pays es personnes de noz grenetier, contreroleur et sergens sur le fait de nostre gabelle à Chaalons, en faisant leur office, et sur pluseurs autres choses contenues et desclarcies en noz lettres de commission sur ce à lui baillées, auquel maistre Jehan Riole, pour faire ses frais et despens en faisant le dit voiage, nous lui avons ordené et tauxé... avoir et prendre de gaiges par jour sur le fait des diz aides trois frans d'or, oultre ses gaiges ordinaires, et avecques ce avons ordené et voulons que, pour acomplir le fait de sa commission et tant faire que la force en soit nostre, et il voit que besoing y soit, il puist prendre de noz sergens ou autres gens d'armes tant que bon lui semblera, et telz comme il voudra, et euls tauxer et bailler gaiges jusques au pris et somme chascun d'un franc par jour...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1477.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9691.)

Au boiz de Vincennes, 10 octobre 1377. XIV.

« Charles... Nous sommes tenus à Garnot Rabiolle, drappier de Paris, en la somme de sept vinz cinq franz d'or pour draps que faiz avons acheter de lui pour les robes de nostre très chiere niece Bonne

de Berry pour ceste prochaine feste de Toussains, ainsi que par les parties qui s'ensievent puet apparoir : c'est assavoir pour une escarlate pour une robe de cinq garnemens et un corset, vi^{xx} frans. Item pour dix aulnes de drap de Broisselle pour faire un mantel fourré de menu vair et un autre mantel fourré de griz et une cote hardie, xxv franz.

« Par le roy :

« TABARI. »

1478.

(Copie du temps, en tête d'un rôle qui fait partie du ms. français 23905.)

Au bois de Vincennes, 10 octobre 1377. xiv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caen, Raoul Campion, nostre conseiller, et aux esleuz sur le fait des aides de nos guerres es cité et diocèse de Baiex, salut. Il est de nouvel venu à nostre congnoissance que, en pais de la Basse Normendie, et par especial es mettes de nostre grenier à sel establi au dit lieu de Caen, a pluseurs faux marchans qui amainent et font amener de jours et de nuys, recelement et autrement que à point, du pais de Bretaigne et de ailleurs, es mettes du dit grenier, sel non gabellé, et icelluy vendent en tapinage à nos subjés, et le donnent pour mendre priez que il ne vault eu dit grenier, en obstant et deffraudant le droit de nostre gabelle, par le fait desquielx nostre dit grenier est de present auxi comme de nulle valeur, en nostre très grant prejudice et damage et contre nos ordenances et instruccions faites sur le fait de nostre dicte gabelle, et pourroit encore plus estre, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remède; pourquoy, nous, qui en ce voulons estre brief pourveu et remedie, affin que iceulx faux marchans ne autres n'aient cause de plus amener ne faire venir sel non gabellé es mettes du dit grenier, et auxi que nos diz subjés n'en puissent prendre ailleurs que eu nostre dit grenier, vous mandons et commettons que, veues ces presentes, et appellé avecques vous nostre grenetier du dit lieu de Caen, vous toutes les villes et parroisses des mettes du dit grenier, qui sont plus prochaines d'icelluy que d'autres, hors mise la dicte ville de Caen, composés et assecés à prendre sel eu dit grenier bien justement et loyal-

ment, selon ce que vous regarderés en vos consciences que les personnes de chascune des dictes villes et parroisses pourront user de sel par an, à prendre le dit sel et poier la valeur d'icelluy au dit grenier de troiz moys en troiz moys, le premier terme de poier commenchant le premier jour de janvier prochain venant, et la dicte composicion et assiete ainsi par vous faite baillez soubz vos seaulx à icelluy grenetier et au contrerolleur du dit grenier, affin que ilz en aient la congnoissance pour en faire la receipte et contrerolle...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1479.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 391.)

En nostre hostel de Beaute sur Marne, 13 octobre 1377. XIV.

Mandement de Charles V, touchant une somme de 24 francs qu'il avait reçue de François Chanteprime et dont « avons fait achetter pignes et crevechiez pour nous à ceste prochaine feste de Toussains.

« Par le roy :

« TABARI. »

1480.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9683.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 13 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 60 francs qu'il en avait reçue, « et en feismes noz offrandes en l'eglise mons. Saint Denys en France le jour de sa feste et solennité darrenierement passée.

« Par le roy :

« TABARI. »

1481.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Maisières*.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 14 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer à Nicolas Braque, maître de son hôtel, une somme de 3,200 francs d'or, prix d'un hôtel, « appellé Charantonnel, assis oultre et près du pont de Charenton, en la parroisse de

Maisons sur Saine,» que le roi avait acheté dudit Nicolas, pour le donner à son «amé et feal chevalier et conseillier Philippe de Maisieres.» Ce domaine avait été vendu à Nicolas Braque par Pierre de Chevreuse, maître de l'hôtel du roi.

«Par le roy :

«BLANCHET.»

1482.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9651.)

Au boiz de Vincennes, 14 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime «la somme de soixante dix frans d'or, desquelx avons donné à Gabriel, nostre sergent d'armes, qui nous avoit apporté nouvelles de nostre frère d'Anjou sur le fait de nostre guerre en Gascoingne, XXX frans, et XL frans bailliez à Pierre le Conte, frappier de Paris, pour une houce ou un chapperon, que faiz avons achetter de lui, et les avons donnez à nostre amé et feal le sire de Beaumenoir...

«Par le roy :

«TABARI.»

1483.

(Copie contemporaine à la fin du ms. latin 14766.)

«In castro nostri nemoris Vicennarum,» 16 octobre 1377. XIV[1].

«Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos sanctissime nostre fidei christiane, pro qua certare gloriosum est et mori lucrum, augmentum et dilatationem totis affectibus cupientes, Mousse nomine nuper et Judeum, nunc autem Karolum, de regno Castelle, in quem Spiritus sanctus, qui ubi vult spirat, ejusdem fidei, extra quam non est salus, zelum sui gratia infunderat et amorem, ad devotas et humiles ipsius preces, et ob illius qui de peccatore penitente in celis gaudium esse dixit reverentiam et honorem, a judaismo conversum, ore et animo, ut conicitur, redemptorem nostrum Christum confitentem, de sacris fou-

[1] La copie porte : «regni vero nostri quinto decimo.»

tibus, in baptismo renatum, levari fecimus, sibique nomen nostrum dari Karolum, quo de cetero nominetur. Quod ut cunctis pateat manifestum, et ne quibus Karolus ipse, in errore cecitatis judaice constitutus, viluerat de cetero sit molestus, immo potius ut Christi membrum a fidelibus amabili caritate tractetur, has nostras litteras eidem concessimus, in testimonium premissorum.

« Per regem :

« P. CADORET. »

1484.

(Orig. Français 20415, n° 76. — Copie dans un acte du 9 février 1378, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Wargnies*.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 17 octobre 1377. XIV.

Charles V dispense les héritiers de Robert de Wargnies de rendre les comptes qu'on aurait pu leur demander à l'occasion des emplois qu'avait remplis ledit Robert. « ...Nous' avoir receue l'umble supplication de noz amez et feaulz Katerine d'Aignicourt, vesve de feu nostre amé et feal chevalier et conseillier Robert de Wargnies, du Galoys de Wargnies, chevalier et chambellan de nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou, Anthenin de Wargnies, nostre huissier d'armes, Robert et Loys, leurs frères, clers, et quatre filles, tous enfans des diz chevalier et vesve, contenant que, comme par long temps nostre dit feu chevalier ait servi ou fait des guerres noz predecesseurs et nous, en pluseurs et diverses parties de nostre royaume, et aussi en pluseurs offices à lui commis, tant d'avoir esté capitaine de la bastide de devant Guynes, après de Saint Jame de Beveron, bailli de Caen, comme chastellain et capitaine de nostre chastel et ville du dit lieu de Caen, et avec ce, lui estant es diz offices, ait esté de par nous envoiez en pluseurs lieux, voyages et commissions, tant en visitations de forteresces comme ailleurs...; aussi, lui estant chastellain de nostre dit chastel de Caen, a prins de noz garnisons pour la despense des gens estans en sa compaignie pour la defense d'icelui, quant le chastel de Thury, près de nostre dit chastel, estoit en la main de noz ennemiz, quatre ton-

neaux de viez vin qui tournoient en empirance, et povoient lors valoir quatre vins dix frans ou environ...

« Par le roy :

« P. CRAMETTE.

« Registrata. »

1485.

(Orig. Français 20594, n° 9.)

Au bois de Vincennes, 17 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 500 francs d'or qui avait été distribuée de la manière suivante : « c'est assavoir au bastart de Braiban cent frans; et à noz amez et feaulz chevaliers Jehan Augier et Paien de Condé, bretons, à chacun d'eulx cent frans; à Morice Bonnet, escuier, cent frans, pour les bons et aggreables services qu'il nous ont faiz en noz guerres, et à noz petiz menestrerelz cent frans, pour leur aidier à querir leurs necessitez et estre plus honnestement en nostre service...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1486.

(Orig. Français 20619, n° 2.)

Au bois de Vincennes, 19 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 1,000 francs d'or, « de laquele nous en avons donné v^c^ frans à celui qui nous a asporté les lettres par lesqueles nostre très chère suer la duchesse d'Anjou nous a escript qu'elle est accouchée d'un beau filz, et nostre très chère compagne la royne m^c^ frans, et nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, m^c^ frans.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1487.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9651.)

Au bois de Vincennes, 20 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime

une somme de 40 francs d'or, « laquelle somme nous avons donnée à celluy qui nous a rapportées les premieres lettres de la nativité de nostre neveu le fils de nostre très cher frère le duc d'Anjou.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1488.

(Orig. Français, 20619, n° 3.)

Au bois de Vincennes, 21 octobre 1377. XIV

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 149 francs d'or, « de laquele somme nous en avons mis en noz coffres pour en faire nostre volenté cent XIX frans, et XXX frans que nous avons baillez à nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, pour lui jouer et autrement en faire sa volenté.

« Par le roy.

« L. BLANCHET. »

1489.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9683.)

Au bois de Vincennes, 21 octobre 1377. XIV

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chantéprime une somme de 56 francs, « desquelz nous en avons fait offrir XXX frans à Saint Memer en la grant eglise de Langres, pour nostre très cher filz Loys, conte de Valois, et XX frans, que nous avons donnez à la lavandiere de nostre très chère compaigne la royne, et six frans dont nous en avons fait paier coffres qui ont esté achetez pour nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1490.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mercier*.)

Au bois de Vincennes, 21 octobre 1377. XIV

Charles V donne à Jehan le Mercier une somme de 2,000 francs d'or. « Comme par nostre commandement et ordenance nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier chevauche et se transporte souvent en

pluseurs et granz voyages et en pluseurs lointaignes parties, pour pluseurs granz et grosses besoignes touchans l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume, pourquoy il convient que il ait et tiengne grant nombre de genz et de chevaux, tant pour la seurté de sa personne, pour ce que aucunes foiz il est neccessité que il chevauche jour et nuyt pour l'expedicion des besoignes dont il est chargés, pour lesquelles causes il convient nostre dit conseiller tenir plus de genz et de chevaux et faire très grant despense et plus que se il faisoit et exerçoit son office à Paris.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1491.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Clisson.*)

Au boys de Vincennes, 21 octobre 1377. XIV.

Charles V atteste avoir reçu de François Chanteprime 1,200 francs d'or, qu'il a donnés à son amé et féal cousin « le sire de Clizcon pour acheter vesselle, ou autrement en faire sa volenté, en recompensacion de ce que nous avions entencion de lui donner une esguiere et ung gobelet d'or, garni de pierrerie, du pris et valeur de la dicte somme de XIIc frans, lesquelz gobelet et esguiere nous n'avons peu trouver à vendre.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1492.

(Orig. Français 20589, n° 66.)

A Paris, 27 octobre 1377. XIV.

Charles V octroie pour un an aux bourgeois et habitants de « la ville de Vernueil » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« R. LE FÈVRE. »

1493.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9653.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 28 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à Nicolas Bataille la somme de trois cens et soixante frans d'or, en laquelle nous lui sommes tenuz pour ce qui s'ensuit, que nous avons fait acheter de lui la dicte somme, c'est assavoir douze grans tapiz et douze banquiers, trois cens frans, lesquiex nous avons donnez à nostre amé et feal chevalier et premier chambellan Bureau sire de la Riviere, et seze sarges blanches, pour servir en une de noz chambres blanches, soixante frans...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1494.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9675.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 28 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 100 francs d'or, qu'il en avait reçue « pour bailler à nostre amé orlogeur Pierre de Sainte Beatte, en rabat et deduccion de la somme de deux cens frans d'or qu'il doit avoir de nous pour la façon d'un orloge, que nous lui faisons faire pour nostre hostel de Beauté.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1495.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 393.)

A Beauté sur Marne, 28 octobre 1377. XIV.

« Charles... Nous vous mandons que, des deniers des aides ordenez pour la guerre, vous faciez paier à Richart de Senzay la somme de cent et dix frans, en laquele nous lui sommes tenuz pour les henaps et couppes qui s'ensuivent, que nous avons fait acheter de lui la dicte somme, c'est assavoir un henap et une couppe et douze caillers pour nous: et pour nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Vien-

nois, ung henap et une couppe et six caillers. Item pour noz autres enfans Loys et Ysabel, à chascun un henap...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1496.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 392.)

A Beauté sur Marne, 28 octobre 1377. XIV.

« Charles... Comme, pour certaines consideracions qui à ce nous ont meu, nous aions ordené naguieres quatre de noz huissiers d'armes, c'est assavoïr Guillaume de Moiry, Jehan de Rosay, Guillaume de Laval et Regnaut de Gentes, estre continuelment entour nous, pour nous servir en leur office, et afin que ils puissent avoir de quoy eulx plus honnestement maintenir en nostre dit service et avoir leurs neccessités, leur avons donné... la somme de six vins frans d'or, c'est assavoir à chascun d'eulx trente frans pour six sepmaines à compter du jour que les six autres sepmaines qu'i[ls] nous ont servi depuis nostre dicte ordenance furent finées, nous vous mandons que icelle somme, etc.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1497.

(Orig. Français 22389, n° 102.)

A Paris, 30 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'alloüer aux comptes de François Chanteprime une somme de 920 francs d'or, « de laquelle somme nous avons paié certaine rente que nous avons fait acheter pour le vivre de deux estudians fonder ou collége de noz escoliers qui demourent en l'ostel de nostre amé et feal phisicien maistre Gervaise Chrestien, lesquels nous avons ordené que ils liront les sciences mathematiques licites et permises à lire en nostre université de Paris.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1498.

(Orig. Français 20389, pièce 45.)

A Paris, 30 octobre 1377. XIV

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime la somme de 2,000 francs qu'il en a reçue, « lesquelz nous avons donnez à nostre très cher frère le duc de Bourbon, pour les bons et aggreables services qu'il nous a faiz en noz guerres, et autrement, en pluseurs et diverses manieres, et fait encor de jour en jour.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1499.

(Orig. Français 20398, n° 90.)

A Paris, 30 octobre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 2,000 francs d'or, « lesquelz nous avons donnez à nostre très chère cousine la contesse d'Artois, pour certainnes et justes causes qui à ce nous ont meu, et lesqueles nous ne voulons point estre declarées en ces presentes.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1500.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 394.)

A Paris, 31 octobre 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 50 francs à son « amé varlet de chambre Raoulet Ticon.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1501.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9671.)

A Paris, 1er novembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 600 francs d'or, « pour le parfait de la somme de

m^m^ franz que nous avons ordené à estre prise en noz coffres pour acheter rente pour certaine fondacion que nous entendons à faire en l'eglise de Senz.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1502.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Corbie*.)

A Paris, en nostre palais, 2 novembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer la somme de 75 l. 2 s. 6 d. t., due à son amé et féal secrétaire « mestre Pierre de Corbie, pour cause des gages de son office de notairerie,... si comme il dit apparoir par cedules que il en a de nostre chambre aus deniers.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1503.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9667.)

A Paris, 2 novembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 50 francs d'or, « de laquele nous en avons fait paier parchemin que nous avons au jour [d'uy] fait acheter pour escripre une bible pour nous.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1504.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9693.)

A Paris, 2 novembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 200 francs, « laquelle nous donnasmes hier jour de la feste de Touz sains aus heraulx et menestrelz, comme nous avons acoustumé de donner à chascune feste amée.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1505.

(Copie, Collection Moreau, 238, fol. 146.)

A Paris, 4 novembre 1377. XIV

Charles V, à la demande de l'abbé de Montieramé, rattache à la prévôté de Troyes les villages de Montreuil et de Villy en Trosde (de Monsterolio et de Villiaco), qui étaient précédemment du ressort de la prevôté de Bar-sur-Seine[1].

« Per regem :

« BLANCHET. »

1506.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 395.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 6 novembre 1377. XIV.

« Charles... Nous voulons... que par François Chanteprime... vous faciez baillier et delivrer à Guillaume de Maule, paieur des euvres de nostre chastel de Saint Germain en Laye, la somme de huit cens frans, pour ce present mois de novembre, pour tourner et convertir es dictes euvres et non ailleurs...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1507.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9653.)

Au bois de Vincennes, 7 novembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à Martine la Thierrie la somme de quarente et un frans et trois quars, en laquele nous lui sommes tenuz pour ce qui s'ensuit, que nous avons acheté de lui la dicte somme : c'est assavoir quatre aulnes de veluyau axurez senz destaindre, que nous avons fait bailler à Sendre le Brodeur, à VIII frans l'aune, XXXII frans, et une aulne de veluyau azuré senz destaindre VIII frans. Item une aulne de cendal azuré, laquele aulne de veluyau et cendal nous avons fait bailler à Ymbert le Brodeur, XXVIII s. p.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

[1] Publié dans *Ordonnances*, VI, 310.

1508.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9655.)

Au bois de Vincennes, 7 novembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V pour le paiement de fournitures faites par Martine la Thierrie.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1509.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9665.)

Au bois de Vincennes, 7 novembre 1377. XIV

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 40 francs d'or, « lesquels XL frans nous avons donnez a certains ouvriers qui ont fait et ordené la librairie de nostre chastel du Louvre.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1510.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 398.)

Au bois de Vincennes, 11 novembre 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 100 francs à « nostre amé Guillaume Climence, tailleur de robes et varlet de chambre de nostre très cher et ainsné fils Charles, dauphin de Viennois.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1511.

(Copie. Collection Moreau, 238. fol. 148.)

A Paris, 11 novembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V touchant la moitié des amendes de Fouilloy, que l'abbé de Corbie réclamait à Waleran de Raineval, chevalier.

« Es requestes de l'ostel :

« HOUSSAYE. »

1512.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 399.)

En nostre chastel du bois de Vincennes, 14 novembre 1377. XIV.

« Charles... Le maistre, frères et suers de l'ostel Dieu de Mante nous ont fait exposer que, à cause de certaine quantité de sel qu'il ont acoustumé prendre et avoir chascun an par leur main, à cause de leur fondacion, sur tout le sel passant par dessoubz le pont de Mante, pour le gouvernement du dit hostel et des povres qui y sont chascun jour receuz, pluseurs arrerages leur en sont deuz...; nous, inclinans à leur supplicacion, consideré ce que dit est, leur avons donné et donnons par ces presentes la somme de dix livres parisis, treze soulz quatre deniers que nous prenons et avons acoustumé de prendre de et sur quatre sextiers de sel vendu ou dit grenier de Mante, etc.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1513.

(Orig. Français 20583, n° 46.)

A Paris, 14 novembre 1377. XIV

Charles V octroie pour un an aux habitants de Pontoise le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

1514.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 400.)

Au bois de Vincennes, 16 novembre 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 100 francs à « nostre amé sommelier de nostre corps Jehan de Billi.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1515.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bardoul.*)

Au bois de Vincennes, 18 novembre 1377. XIV.

Charles V ordonne aux généraux conseillers à Paris sur le fait des

aides des guerres « que à nostre amé et feal chevalier Pierre Bardoul, lequel nous avons pieça ordonné garde et capitaine de la ville et chastel de Saint Jame de Bevron, vous faictes paier et delivrer, des deniers des diz aides, les gaiges de trois cenz frans d'or par an, que ordené et tauxé lui avons pour la dicte garde et capitainerie pour l'année commençant le premier jour de janvier prouchain venant.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1516.

(Orig. Français 20627, n° 21.)

Au boiz de Vincennes, 19 novembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 164 francs, qu'il avait distribuée de la manière suivante : « c'est assavoir LXIII frans pour redorer deux douzaines d'escuelles d'argent; L franz bailliez à Jaquet au Coniz pour pluseurs grans estuiz à grans croix, ymages et autres reliquiaires d'argent; à Jehan de Piqueguy, orfévre, XXX franz pour raparellier pluseurs d'iceulz reliquiaires et croix; et XX franz donnez à Thomassin Marison, nostre chevaucheur.

« Par le roy :

« TABARI. »

1517.

(Orig. Français 20590, n° 44.)

A Paris, 21 novembre 1377. XIV[1]

« Charles... Nous envoions presentement Baudet de Vauviller, nostre huissier d'armes, en Bretaingne, pour certaines choses touchans l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume, et pour faire ses despens lui avons ordonné et tauxé... que, tant en alant comme en retournant, il ait et prengne chascun jour, tant comme il demourra, quatre frans par jour...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

[1] L'original porte par erreur : XIII.

1518.

(Orig. Français 20590, n° 6.)

Au boiz de Vincennes, 23 novembre 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions hastivement à Bruges par devers les arcevesques de Ravenne et de Rouen, messages de nostre saint père, nostre amé et feal secretaire maistre Jehan Tabari, pour certaines besoingnes qui grandement touchent l'onneur et proufit de nous et de nostre royaume, auquel maistre Jehan, pour les despens de lui et de ses genz, en alant, demourant et retournant, et pour lui aidier achetter chevaulx qui lui sont necessaires pour le dit voyage, avons donné et donnons de certaine science et grace especial par ces presentes la somme de cent frans d'or.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1519.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9667.)

Au bois de Vincennes, 23 novembre 1377. XIV.

« Charles... Nous sommes tenus à Dyne Rapponde, marchant de Paris, en la somme de cent quatre vinz dix frans d'or, pour certaines pieces de baudequin et de cendail que nous avons fait acheter de lui, et en avons fait faire les choses cy dessouz escriptes... Premierement pour les hez et chemises de quatre granz volumes de Vincent pour nous, II baudequins, à XXVI frans la piece, valent LII franz. Item pour les hez et chemises des croniques de France et celles que a faittes nostre amé et feal chancelier, pour II volumes, pour nous, une piece de baudequin, XXVI franz. Item pour les hez et chemises du livre de Senèque, les Gestes Charlemaine, les enfances Pepin et les croniques d'oultre mer de Godefroy de Bullon, pour nostre très cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois, II baudequins, au pris que dessus, LII franz. Item pour doubler les chemises dessus dittes, III pieces de cendail vermeil en grainne, à XII franz la piece, valent XLVIII franz.

Item pour fourrer le coffre de la chapelle portative, pour nous, une piece de cendail en graine, XII frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1520.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 401.)

Au bois de Vincennes, 24 novembre 1377. XIV.

« Charles... Nous vous mandons que, des deniers des aides, vous faites paier... à Franchequin de Taget la somme de deux mille trois cens dix huit frans et demi, en quoy nous sommes tenus à lui : c'est assavoir pour un gros balay d'Orient, lequel nous avons fait achater de lui le pris de IIIc frans. Pour II autres gros balaiz, Vc frans. Pour un autre gros balays, CX frans. Pour un balay pesant IIIXX XI caras, à II frans et demi le carat, IIIc XVIII frans et demi. Pour un gros saphir, IIc L frans. Pour un autre gros saphir, IIc frans. Pour II autres gros saphirs, IIIc XXX frans. Pour III grosses perles et III dyamans, LX frans. Laquelle pierrerie dessus dicte nous avons fait mettre en un chapiau d'or, lequel nous avons nagaires donné à nostre très chiere et amée compaigne la royne, et pour garnir le dit chapel et rappareiller un dragoers d'argent et autre vaisselle pour nostre dicte compaigne, CL frans...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1521.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 402.)

Au bois de Vincennes, 24 novembre 1377. XIV.

« Charles... Nous vous mandons... que des deniers des aides vous faittez paier et delivrer à nostre amé Guillaume de Rubergues, escuier, la somme de trois cenz frans d'or, qui vous apperront lui estre deubz par cedule de nostre chambre des comptes à Paris, sur le reste de IIm frans ou environ que le dit Guillaume dit lui estre deubz du demourant de la somme de IIIm frans, à laquelle noz gens composèrent ja pieça à lui pour certaines causes...

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1522.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9695.)

Au bois de Vincennes, 24 novembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 348 francs, qui avait été employée comme il suit : « c'est assavoir LXX frans d'or pour aubes, offroiz et façon d'une chappelle de brodure que nous entendons à donner dimanche prouchain venant en l'eglise Notre Dame de Paris, et XL frans d'or que nous avons donnez aus menestrelz de nostre amé et feal connestable. Item XX frans d'or que nous entendons demain faire offrir à Saintte Katherine du Val des Escolliers, et VIII frans d'or pour paier une vielle que nous avons donnée à Watrequin, nostre menesterel de vielle. Item X frans d'or que nous avons donnez à deux bons hommes qui nous ont presenté parmains, et VI^XX frans d'or pour paier un orloge portative, que nous avons acheté de maistre Pierre de Saintte Beate, nostre orlogeur, la dicte somme. Item LXV frans d'or, pour paier un timbre que nous avons acheté de maistre Jehan Jouvence, pour faire un orloge en nostre hostel de Beauté sur Marne, et XV frans d'or que nous avons donnez à un varlet de nostre hostel.

» Par le roy :

» L. BLANCHET. »

1523.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 403.)

Au boys de Vincennes, 25 novembre 1377. XIV.

» Charles... Nous vous mandons que, tantost, ces lettres veues, vous faciez bailler et delivrer des deniers des aides, par François Chanteprime, receveur general d'iceulz, à nostre amé et feal aumosnier la somme de cent frans d'or, pour faire nostre aumosne ce dimenche prochain à venir, que sera jour de l'Avent, que nous entendons oir nostre grant messe à l'eglise Nostre Dame de Paris, et avec nous y sera nostre

très chère et très amée compaigne la royne, et nostre très cher ainsné filz Charles, daulphin de Viennois...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1524.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 404.)

Au bois de Vincennes, 26 novembre 1377. XIV.

Charles V donne 50 francs d'or à « nostre amé varlet de chambre Jaquet de Canlers.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1525.

(Orig. Français 20415, n° 32.)

A Saint Pol, à Paris, 28 novembre 1377. XIV.

« Charles... Nous avons ordenné et voulons que, pour la venue de nostre très chiere sueur la duchesse de Bar, et pour un certain disner que nostre très chère et très amée compaigne la royne entent à faire dymenche prouchain, premier jour des Avans, la somme de cent frans d'or soit baillée au maistre de la chambre aus deniers de nostre dicte compaigne, de creue, oultre la despense cothidiaimne.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1526.

(Mention dans une quittance du 18 juin 1378, Cabinet des titres, 2e série, dossier *Bernier*.)

Novembre 1377.

Charles V donne une somme de 1,000 francs d'or à Jehan Bernier, chevalier, son conseiller et maître de la chambre des comptes à Paris.

1527.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 405.)

Au bois de Vincennes, 2 décembre 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulz conseilliers à Paris sur le fait des aides ordenez pour la

guerre, salut et dilection. Nous vous mandons que à Jehan de Perrer, escuier et patron de la galée Saint Nicolas, qui est à nostre très cher frère le roy de Castelle, et laquelle il a fait amener jusques en nostre clos de Rouen, vous faciez bailler et delivrer la somme de cent frans d'or, que nous lui avons donnez..., pour mener ceux qui ont conduite la dicte galée jusques à nostre dit clos à la Rochelle, et de la Rochelle en Espaigne ou autre part où il leur plaira...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1528.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 406.)

Au bois de Vincennes, 2 décembre 1377. XIV.

« Charles... Nous vous mandons que, des deniers des aides ordonnez pour la guerre, vous faciés baillier et delivrer à nostre amé Jehan Manuel, escuier de l'amiral d'Espaigne, la somme de cent frans d'or que nous lui avons donné..., pour lui aidier à payer les despens, fraiz et missions qu'il lui a convenu faire pour une maladie qu'il a eue longuement, lui estant par deça, et aussi pour les bons et aggreables services qu'il nous a faiz en noz guerres...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1529.

(Copie du 14 décembre 1377, Français 22468, fol. 81.)

En nostre chastel du bois de Vinciennes, 2 décembre 1377. XIV.

Charles V donne à son amé et féal chevalier et maréchal de son pays de Normandie Claudin de Halenvillier la charge de « chastellain et capitaine de noz chastel et ville de Caen, tant comme il nous plaira, à telz et semblables gages, profiz et emolumens quelconques que avoit et souloit avoir et prendre feu Robert de Warignies, chevalier, nagaires chastellain et capitaine de noz chastel et ville dessus diz.

« Par le roy :

« T. GRAFFART. »

1530.

(Orig. Français 20594, n° 8.)

Au bois de Vincennes, 4 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à Jehannin de Marueil, changeur, la somme de deux cens quatre vins sept frans d'or quatre solz sept deniers parisis, en laquelle nous lui sommes tenuz pour ce qui s'ensuit, que nous avons achetées[1] de lui la dicte somme : c'est assavoir un gobelet doré en maniere de fleurs de lis, et une esguiere pareille, pesant quinze mars six onces dix et huit esterllins, que nous avons donnez à nostre amé et feal chevalier Guillaume Poureel, conseiller de nostre très cher frère le duc d'Anjou et gouverneur de Guise, pour lui. Item un gobelet en maniere de galice et une esguiere, pesant huit mars XII esterllins maille, que nous avons donnez à maistre Denis du Brueil, secretaire de nostre dit frère, achetez tout au pris de douze frans le marc...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1531.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Merle*.)

Au bois de Vincennes, 4 décembre 1377. XIV

Charles V ordonne de payer une somme de 100 francs d'or à « nostre amé eschançon Rasquin de Merliz, escuier.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1532.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9685.)

Au bois de Vincennes, 4 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 100 francs, « de laquele somme nous en avons donné à Hennequin Suette, nostre varlet de chambre, vint frans pour aler

[1] Ainsi porte l'original.

hastivement par devers l'empereur, et à Henriet de Montigny xx frans d'or en recompensacion d'aucunes mises qu'il a faites en gardant les garnisons de nostre chastel du bois de Vincennes, et LX frans que nous, nostre très chère compaigne la royne et nostre très cher et ainsné filz Charles dauphin de Viennois offrismes dimanche darrenierement passé, premier jour de l'Avant, en l'eglise Nostre Dame de Paris.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1533.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9671, et Cabinet des titres, 1re série, dossier *Moine*.)

Au bois de Vincennes, 5 décembre 1377. XIV.

« Charles... Comme, pour certaines causes qui à ce nous ont meu, nous avons ordené quatre de noz huissiers d'armes, c'est assavoir Guillaume de Marry, Jehan de Rosoy, Guillaume de Laval et Regnaut de Gentes, estre continuelment près de nous pour nous servir en leur office, et afin qu'il puissent avoir de quoy eulx plus honnestement gouverner en nostre service avecques nous et querir leurs neccessitez, leur avons ottroié et ottroions par ces presentes que chascun des dessus nommez ait, de et sur noz aides, la somme de vint frans d'or pour chascun mois qu'il nous ont servi depuis nostre dicte ordonnance...

« Par le roy.

« L. BLANCHET. »

1534.

(Copie du 14 décembre 1377, Français 22468, fol. 81.)

A Paris, 6 décembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V pour le paiement des gages de Claudin de Harenvillier, maréchal de Normandie, capitaine et garde des chastel et ville de Caen.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1535.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 407.)

En nostre chastel du Louvre lez Paris, 7 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé et feal chevalier Regnaut des Illez, bailli de Caux et chastelain de nostre chastel d'Arquez.... la somme de trois cens frans d'or, que ordenez lui avons... pour ceste presente année, qui commenchera le premier jour de jenvier prochain venant, pour la garde de nostre dit chastel d'Arques...

« Par le roy :

« DROCO. »

1536.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9685.)

A Paris en nostre chastel du Louvre, 7 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 142 francs, employée comme il suit : « c'est assavoir XXXV frans envoiez offrir en l'eglise de Saint Ladre d'Avalon pour Ysabeau, nostre fille; XXXV frans en l'eglise de Sainte Katherine emprès Tours pour semblable cause; X frans donnez au varlet qui les a portez ez lieux dessus diz; XXX frans par nous au jour d'uy offers en l'eglise de Saint Nicolas du Louvre; XX frans par nous donnez aus varlés de nostre armourie, et XII frans que nous avons mis en nostre bourse à donner pour Dieu.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1537.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 408.)

A Paris, 8 décembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V, au sujet d'une somme de 45 francs qu'il avait reçue de François Chanteprime, « de laquele somme nous en avons donné à un chevaucheur qui nous a asporté lettres que nostre très chère cousine la duchesse d'Auteriche est acouchée d'un filz, XL frans, et cinq frans que nous avons fait bailler à nostre amé et feal

confesseur, pour donner pour Dieu, pour ce que nous ne jeunasmes pas hier, qui estoit veille de la concepcion Nostre Dame.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1538.

(Orig. Français 20412, n° 3.)

A Paris, 8 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 1,000 francs, « lesquiex mil frans nous avons donnez à nostre très chère seur la duchesse de Bar, pour lui aidier à paier les fraiz, missions et despens qu'elle a faiz en venant par devers nous et que elle fera en retournant en son pais.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1539.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 409.)

A Paris, 11 décembre 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generauls conseilliers à Paris sur le fait des aides de noz guerres, salut et dilection. Nous vous mandons que à Jaques Mosque et à son compaignon, esleux sur le fait des diz aides es cité et diocèse de Baieux, vous par le receveur sur le fait d'iceux aides es dictes cité et diocèse faictes paier, des deniers de sa recepte, les gaiges de vint solz tournois par jour que ordenez et tauxez leur avons avoir et prendre pour leurs frais et despenz, oultre et par dessus leurs gaiges ordinaires, pour tant de jours qu'il lui affermeront par serment avoir vaqué et chevauché par les villes notables du dit diocèse, pour les baux des fermes des diz aides et foires seans en leur povoir...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1540.

(Orig. Français 20627, n° 12.)

A Paris, 11 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à Pierre Willequin, nostre cousteillier, la somme de soixante et seize frans d'or, en laquelle nous lui sommes tenuz pour cause de cinq paires de cousteaus qu'il a fait de nostre commandement, pour nous et pour noz enfans : c'est assavoir pour nous à la Penthecouste darrenierement passée, une paire du pris de seize frans, et pour nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, une paire, à ycelle feste, de seize frans; item pour nous, une autre paire à la Toussains de seize frans, et une autre paire à ycelle feste pour nostre dit filz, du dit pris de seize frans. Item pour nostre très cher filz Loys, conte de Valoys, une paire du pris de douze frans.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1541.

(Orig. Français 20581, n° 32.)

A Paris, 11 décembre 1377. XIV.

Charles V accorde à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Faloize, ville fermée, » le produit de la sixième partie de l'imposition de douze deniers par livre, pendant un an, « pour tourner et convertir es fortificacions et reparacions d'icelle ville et non ailleurs. »

1542.

(Copie du temps, en tête d'un rôle qui fait partie du ms. français 23905.)

A Paris, 11 décembre 1377. XIV.

Charles V, modifiant son ordonnance du 10 octobre 1377 relative au grenier de Caen, ordonne que les habitants prendront leur sel audit grenier non pas de trois en trois mois, mais bien de quatre en quatre mois, et cela « affin de relever de damage, paine et travail les diz parroissiens et habitans.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1543.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mercier*.)

A Paris, 12 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer les dépenses faites par le bailli de Caen conformément à un ordre de Jehan le Mercier. « Comme, ou mois d'aoust derrain passé, nostre amé et feal [conseiller] Jehan le Mercier, en alant en Bretaigne et passant par Caen pour le fait de noz besongnes, feussent venuz par devers lui pluseurs de noz officiers et subgiez, en lui denonçant que ou pais de la Bass[e Normandie] estoient venuz et descendus des parties de Guienne et d'ailleurs pluseurs larrons, pilleurs et robeurs, qui gastoient et roboient tout le dit pais, et tenoient pour certain que, se en ce n'estoit pour[veu]..... une grosse foire, qui alors devoit seoir ou dit pais, appellée la foire de la Guibray, et qui chascun an y siet, où nous prenons très grant proffit, ne serroit point, car nuls marchans n'y oseroient venir pour doubte d'estre robez, pourquoy nostre dit conseiller, pour estre en ce pourveu, commanda de par nous à nostre bailli de Caen qu'il ordonnast et preist genz d'armes, selon ce qui vear[oit] que bon seroit, pour prendre yceux larrons et pillars ou enchacier du dit pais..., laquelle chose fu faicte et acomplie par nostre dit bailli...

« Par le roy :

« D'AUNOY. »

1544.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9671.)

A Paris, 12 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire livrer à maître Nicolas Martin, maître de sa chambre aux deniers, la somme de sept mille deux cens frans d'or sur la despense de nostre hostel, pour la venue de nostre très cher et très amé oncle l'empereur de Romme.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1545.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 215, p. 9655.)

A Paris, 13 décembre 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx à Paris ordenez sur le fait des aides pour la guerre, salut et dilection. Nous vous mandons que, des deniers des diz aides, vous faites paier, baillier et delivrer par François Chanteprime, general receveur d'iceulx aides, à Martine la Thierrie la somme de six cens soixante douze frans et quinze souls parisis, en quoy nous sommes tenus à elle : c'est assavoir pour XVI pieces, II alnes et demi quartier de satannis blans, que nous avons fait achater de elle, et des quiex nous avons nagaires fait faire une chambre pour nous, à XII frans la piece, C IIIXX XVI frans III sous parisis. Pour une piece de satin vert et une autre piece de satin vermeil pour la ditte chambre, au dit pris, XXIII frans. Pour une piece de satin blant, pour les quarreaux d'icelle chambre, XII frans. Pour trois quarterons de soye blanche, pour ycelle chambre poindre, VI frans. Pour LVII alnes de toile blanche de lin, pour doubler la ditte chambre, à III sous III deniers parisis l'aune, XV frans et VII sous parisis. Pour une alne et demie de satin fort alexandrin, pour les fons des roses d'icelle chambre, VI frans. Pour une livre et demie de soye, pour les franges d'icelle chambre, XII frans. Et pour XIII pieces de taffettas blans, pour les courtines de la ditte chambre, à XI frans la piece, CLIII frans. Pour trois pieces de ratamas d'or, desquielx nous avons donnés les deux en l'eglise de Saint Cosme et Saint Damien de Lusarches, et l'autre à leur eglise à Paris, le jour de leur feste derrenierement passée, et pour une piece de veluyau vert fin, et une piece de cendail en graine, CXXIII frans. Pour III alnes et demie et demi quartier de satuin blant, pour la ditte chambre, IX frans III sous parisis. Et pour IX pieces et demie de cendaulx larges vermeulz en graine, desquielx nous avons fait faire un oratoire pour nous, à XII frans la piece, CXIII frans...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1546.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9665.)

A Paris, 13 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer « à Dine Raponde la somme de trois cens vint huit frans d'or en laquele nous lui sommes tenuz pour ce qui s'ensuit, c'est assavoir pour III pieces de imperiaux, à LV frans la piece, IIIc XX frans, dont nous avons fait faire un desseret pour nostre très chère compaigne la royne; et pour trois pieces de draps d'or de Dapmas, à XXXII frans la piece, IIIxx XVI frans, dont nous avons fait faire III desseret pour nous. Item pour une piece de satin alexandrin, que nous avons acheté de lui, XII frans.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1547.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9677.)

A Paris, 13 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « a Jehannin Tarenne, changeur, la somme de mil quatre vins six frans d'or et cinq solz tournois, en laquele nous lui sommes tenuz pour une nef d'argent dorée esmaillée, pesant LXXVII mars V onces et X esterlins, à XIII frans le marc, que nous avons de lui acheté la dicte somme, et laquele nef est par devers nous.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1548.

(Orig. Français 20594, n° 10.)

A Paris, 16 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 600 francs d'or qui avait été distribuée de la manière suivante : « c'est assavoir IIc frans donnez à nostre amé et feal chambellan Guillaume de Meleun; IIc franz donnez au neveu du maistre de Prusse; cent frans donnez à nostre amé escuier d'onneur Jehan de Me-

leun; et à nostre amé vallet de chambre et tailleur Raoulet de Segerie cent frans, pour les bons et agreables services qu'il nous ont faiz et font chacun jour, tant en leurs offices comme autrement.

« Par le roy :

« TABARI. »

1549.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Buisson*.)

A Paris, 16 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer la somme de 200 francs d'or qu'il avait donnée à Robert du Buisson, chevalier, « pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz en noz presentes guerres es parties de Bretaingne, en la compaignie de nostre amé et feal cousin le sire de Cliczon.

« Par le roy :

« TABARI. »

1550.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chambly*.)

A Paris, 16 décembre 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 100 francs d'or à son amé vallet de chambre Jehannin de Chambly.

« Par le roy :

« TABARI. »

1551.

(Orig. Français 20579, n° 11.)

A Paris, 16 décembre 1377. XIV.

« Charles... Nous, considerans les grans frais et missions que noz bien amez les bourgois et habitans de la ville d'Alençon, ville fermée, ont euz et sostenus et encore ont et sostiennent chascun jour pour la fortificacion et reparacion de la dicte ville, à yceux bourgois et habitanz, de nostre grace especial, avons octroyé et octroyons par ces presentes le sizieme de l'imposicion de XII deniers pour livre aiant cours en la dicte ville, c'est assavoir de XII deniers les deux deniers, pour un an à compter du premier jour du mois de janvier prochain ve-

nant, que nostre derrenier octroy à eulx fait sur ce d'iceux deniers fauldra, pour tourner et convertir es fortificacions et reparacions d'icelle ville, et non ailleurs. »

1552.

(Orig. Français 20372, n° 28.)

A Paris, 16 décembre 1377. XIV.

Charles V donne au comte d'Alençon « la tierce partie des aides des fouages qui seront cueilliz et levez pour un an commençant le premier jour de janvier prouchain venant, en ses contés d'Alençon et autres terres en la viconté de Beaumont et es autres terres à lui appartenans à cause de nostre très chiere et amée cousine la contesse d'Alençon, sa compaigne, oultre et par dessus la somme de quatre mille frans d'or que par noz autres lettres données lui avons prendre et avoir sur les impositions et autres aides aians cours en ses dictes terres [1].

« Par le roy : . .

1553.

(Orig. Français 20372, n° 29.)

A Paris, 16 décembre 1377. XIV

Charles V donne au comte d'Alençon, pour l'année commençant au 1er janvier prochain, une somme de 4,000 francs d'or à prendre sur les aides du diocèse de Sées.

« Par le roy : . .

1554.

(Copie du 8 janvier 1378, n. s. Français 20372, n° 30.)

A Paris, 16 décembre 1377. XIV.

« Charles... Comme certaines forteresces et terres soient eschenes nagaires à nostre très chier et feal cousin le conte d'Alençon par la mort de feu nostre cousin le conte du Perche, son frère, pour la garde

[1] Une ancienne copie de cet acte est aux Archives Nationales; voyez Tardif, *Monuments historiques*, p. 407, n° 1564.

et fortificacion desqueles il lui convient grandement fraier et despendre, nous, pour lui aidier à supporter les fraiz et charges neccessaires à ce, à icelluy nostre cousin avons donné et ottroié..., jusques à un an à compter du premier jour de janvier prochainnement venant, tel ayde et proufit que ottroyé avons à feu nostre dit cousin du Perche, à l'avoir et prendre par nostre dit cousin d'Alençon selon la partie et porcion seulement des forteresses et terres dont il joyst presentement pour cause de la dicte succession et esquelles noz diz aydes ont cours; et aussi il est nostre entencion, voulons et nous plaist que nostre amée cousine la femme de feu nostre dit cousin du Perche ait et prengne le dit ayde et proufit par semblable partie et porcion, jusques au temps dessus dit, des forteresses et terres qui lui ont esté ou seront baillées en douaire, pour tourner et convertir en la garde, emparemens et fortificacions d'icelles...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1555.

(Orig. Français 21420, n° 18.)

A Paris, 18 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 40 francs d'or, payée « à nostre amé et feal maistre Nicole le Diseur, secretaire de nostre saint père le pape et le nostre, pour les despens de pluseurs bulles qu'il a fait faire pour nous, touchans le fait d'entre l'evesque de Xainttes et nostre ville de la Rochelle...

« Par le roy :

« TABARI. »

1556.

(Orig. Français 20398, n° 91.)

A Paris, 20 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de troiz cenz et cinquante frans d'or, en laquelle nous sommes tenus à Symonnet de

Dampmartin, changeur de Paris, pour un fermail d'or garni de pierrerie, que fait avons acheter de lui, et le avons donné à nostre amé cousin Robert d'Artois.

« Par le roy :

« TABARI. »

1557.

(Copie du 8 décembre 1378. Chartes royales, t. VIII, n° 410.)

En nostre chastel du Louvre, 20 décembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur les aides. « Nous vous mandons... que, de et sur la rente de sel que nostre très chiere et amée dame la royne Blanche, à cause de son douaire, prent et a acoustumé [de prendre] chascun an des bateaux et chalans passans par le pont de Vernon et le travers d'Andeli sur Seine, vous, sanz difficulté et autre mandement attendre, faittes bailler par le grenetier du grenier à sel [du] dit Vernon et delivrer sanz gabeler à nostre dicte dame, ou à ses gens pour elle, pour la despense de son hostel, deux muis de sel, au muy et à la mesure de Paris, pour ceste presente année, et au[tre] semblable quantité pour les années à venir, si comme elles escherront. Et gardez que en ce n'ait deffaut, car il nous en desplairoit...

« Par le roy :

« TABARI. »

1558.

(Orig. Français 21443, fol. 7.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 23 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à Jehan du Pont, paieur des euvres de nostre chastel et ville de Creeil, la somme de douze mille frans d'or, pour tourner et convertir en noz dictes euvres, et non ailleurs, par les mois de janvier, fevrier, mars, avril, may et juing prochenement venans, c'est assavoir par chascun d'iceulz mois n^m^ livres tournois.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1559.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9685.)

A Paris, 23 decembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 1,656 francs d'or, « laquelle nous avons fait baillier et delivrer à nostre amé et feal aumosnier, c'est assavoir XVI^c^ frans pour donner pour Dieu au jour de ceste prochenne feste de Noel, et LVI frans pour les mereaulz.

« Par le roy :

« TABARL. »

1560.

(Orig. Clairambault. Sceaux, 216, p. 9691.)

A Paris, 23 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer « la somme de quarante frans d'or, en quoy nous sommes tenuz à Jehan Forte Guerre, marchant de Paris, pour deux draps de soye que fait avons acheter de lui, et lesquelz nous avons donnez à nostre amé vallet de chambre Bertaut des Landes, pour lui faire à vestir.

« Par le roy :

« TABARL. »

1561.

(Orig. Clairambault. Sceaux. 216. p. 9693.)

A Paris, 23 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 241 francs qui avait été employée comme il suit : « c'est assavoir à nostre amé vallet de chambre Girardin d'Aucy XX frans, à Hanse nostre menestrel de vielle XXX frans pour acheter une sainture d'argent, XV frans à noz petis menestrelz pour faire rappareiller leurs saintures, XX franz à un prestre appellé Robert, et X frans à un vallet qui garde noz tourterelles, que donnez leur avons pour les bons et agreables services qu'il nous ont faiz et font continuelment en leurs offices et autrement, XL frans bailliez à maistre Jehan Jouvence, faiseur

de cloches, pour un tymbre qu'il a fait pour nous pour nostre hostel de Beauté sur Marne; à maistre Pierre l'orlogeur XX frans, pour un petit aurloge qu'il a fait pour nous; XL frans bailliez à Huet de Sertrouville, pour acheter vesse pour les dains de nostre boiz de Vincennes, et XXX frans bailliez à un ouvrier qui a fait pour nous un ymage de saint Pierre Célestin, et XVI frans bailliez à un ouvrier qui nous a fait un taysier pour nostre chambre.

« Par le roy :

« TABARI. »

1562.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9695.)

A Paris, 23 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime « la somme de troiz cenz trente deux frans d'or, c'est assavoir IIc frans pour donner aux menestrelz et heraux qui jouceront devant nous le jour de Noel prochain venant; cent frans donnez à la bonne femme de la Rochelle, et XXXII frans pour donner à seze frères qui chanteront messes en nostre hostel le dit jour de Noel.

« Par le roy :

« TABARI. »

1563.

(Copie du 14 janvier 1378, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chauveron.*)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 23 décembre 1377. XIV.

Charles V mande aux vicomtes de Coutances et d'Avranches qu'il a donné 500 francs d'or, sur leurs recettes, à son amé Audouyn Chauveron, son bailli de Cotentin.

« Par le roy :

« MAULOUÉ. »

1564.

(Orig. Français 20715, n° 69.)

A Paris, 23 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer à « nostre amé premier escuier de corps et maistre de nostre escuierie Troullart de Staffort, la somme

de cinc cens frans d'or pour paier troiz harnas que nous avons fais acheter, lesquelz nous envoions en Escoce, au conte de Douglaz, à Jaque de Douglaz, son filz, et à Robert d'Erskine, chevaliers.

« Par le roy :

« TABARI. »

1565.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 411.)

A Paris, 27 décembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V au sujet d'une somme de 100 l. p. qu'il s'était fait délivrer par François Chanteprime « pour joer aus dez à ce Noel darrenierement passé.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1566.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vermeilles.*)

A Paris, 27 décembre 1377. XIV.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de son amé et féal chevalier et chambellan Hutin de Vermeilles, capitaine et garde du château du Vivier en Brie. Ces gages montaient à 300 l. t. par an.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1567.

(Orig. Français 20389, pièce 46.)

A Paris, 27 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer au duc de Bourbon « la somme de cinq cens frans d'or, que nous lui avons donnée..., pour lui deffraier des mises et despens qu'il fera à aler à l'encontre de nostre très cher oncle l'empereur de Rome.

« Par le roy :

« TABARI. »

1568.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Biscaye*.)

A Paris, 28 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer « à Jehan de Biscaye, escuier, la somme de deux cenz frans d'or, pour remettre sus et faire rappareillier ses barges, qu'il a menées en mer ceste derreniere saison, pour nous servir ou fait de noz presentes guerres, et pour delfraier certains ses compaignons estans à Paris, qui ont esté avecques lui ou dit service.

« Par le roy :

« TABARI. »

1569.

(Orig. Français 20415, n° 73.)

A Paris, 31 décembre 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer à « nostre amé orfévre et varlet de chambre Hennequin du Vivier la somme de 70 fr. d'or, sur ce en quoy nous lui pourrons estre tenuz à cause de l'argent, façon et or à dorer la garnison des madres et caillers que nous avons fait faire pour la feste de saint Martin darrenierement passée, pour nostre trés chier et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, et noz autres enfans.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1570.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 412.)

A Paris, 31 décembre 1377. XIV

« Charles... Savoir faisons que, en recompensacion des pertes et dommages que Nicolas Bouchart a euz et sostenuz à cause de certains vaisseaux qu'il avoit en mer, lesquiex lui furent arrestez et empeschiez de par nous pour le fait de nostre armée de la mer derreniérement faite, nous à ycellui avons donné et donnons ceste fois, de grace especial, par ces presentes, la somme de cinq cens frans, avec une couppe et une ayguiere dorez, du pris de XVII marz, qui valent, au

pris de XII frans le marc, n^e^ III frans, qui font en tout sept cens quatre frans...

« Par le roy :

« TABARL. »

1571.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 413.)

A Paris, 31 décembre 1377. XIV.

« Charles... Nous avons donné et donnons par ces presentes, de certaine science et grace especial, à nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgoingne la somme de deus mille frans d'or, pour lui aidier a susporter les grans frais, mises et despens qu'il lui a convenu et convendra faire pour la venue de nostre très cher oncle l'empereur de Romme.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1572.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 283, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin.)

A Paris, 1^er^ janvier 1377. XIV.

Charles V accorde aux bourgeois et habitants de la ville de Mantes, ville fermée, le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, pour l'employer aux fortifications de ladite ville.

« Par le roy :

« D'AUNOY. »

1573.

(Orig. Latin 17065, pièce 38.)

En nostre palais royal à Paris, 3 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime, receveur général des aides, une somme de 200 francs d'or qu'il en avait reçue pour les mettre en ses coffres.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1574.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9657.)

A Paris, 8 janvier 1377 (n. st.).

Charles V ordonne de payer « à Benedic du Gal, marchant et bourgois de Paris, la somme de cinq cens et sept frans d'or, en laquele nous lui sommes tenuz pour ce qui s'ensuit, qu'il a baillé de nostre commandement pour nostre très chère compaigne la royne, c'est assavoir XXV pieces de satanin, à chascune piece XI frans, IIc LXXV frans; et pour V pieces d'autre satanin fort, à XVIII frans la piece, LXX frans, pour faire un pavillon et une couste pointe pour nostre dicte compaigne; item dix pieces de sendal en graine, à faire un oratoire pour nostre dicte compaigne, à XI frans la piece, cent dix frans; et pour deux draps d'or à faire un grans carreaux ou dit oratoire, à chacune piece XXVI frans, LII frans.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1575.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Savoisy*.)

A Paris, 10 janvier 1377 (n. st.).

Charles V donne à son amé et féal chevalier et chambellan Philippe de Savoisy une somme de 3,000 francs d'or.

« Par le roy :

« TABARI. »

1576.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9669.)

A Paris, 10 janvier 1377 (n. st.).

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime « la somme de cent et trois frans d'or, laquelle nous avons distribuée par la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir IIIIxx et VIII frans donnez pour Dieu à IIIIxx et VIII espaignoz povres mariniers le jour de la Tiphaine »

vii frans par nous offers à la messe en nostre sainte chapelle, et viii frans donnez à un menestrel qui estoit venus par devers nous.

« Par le roy :

« TABARL. »

1577.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9669.)

A Paris, 10 janvier 1377. xiv.

Pareil mandement pour une somme de 140 francs, employée comme il suit : « cent frans donnez pour Dieu à pluseurs povres genz le jour de la Tiphane derrenierement passé; vint frans offers à l'eglise de Sainte Genevieve le jour de sa derreniere feste, et xx frans retenuz devers nous pour faire nostre voulenté. »

1578.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Malet*.)

Au boiz de Vincennes, 11 janvier 1377. xiv.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 300 francs d'or « en recompensacion de certains joyaux que nostre bien amé vallet de chambre Giles Malet nous donna aux estraines le jour de l'an darrenierement passé, lesquelx avons miz et retenu devers nous.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1579.

(Orig. Français 20415, n° 40.)

Au boiz de Vincennes, 12 janvier 1377. xiv.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur les aides. « Comme nostre amé et feal cousin et conseillier le conte de Salebruche, boutellier de France, soit alez par deux fois, de nostre commandement et ordonnance, au devant de nostre très cher oncle l'empereur de Romme, et ait touz jours esté avecques lui pour le compaignier jusques à sa venue à Paris, et encores aiens ordené

qu'il retourne avecques lui jusques à tant qu'il soit hors de nostre royaume. » Il doit être payé sur le pied de 20 francs d'or par jour.

« Par le roy :

« J. TABARL. »

1580.

(Orig. Français 20415, n° 41.)

Au bois de Vincennes, 12 janvier 1377. XIV

Semblable mandement pour « nostre amé et feal conseiller le conte de Braine[1], » qui avait rempli la même mission.

« Par le roy :

« J. TABARL. »

1581.

(Copie du 15 janvier 1378, n. s. Collection de Lorraine, vol. 199 *bis*, pièce 73.)

Au bois de Vincennes, 13 janvier 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feauls les gens tenans nostre present parlement à Paris, salut et dilection. Pour certaines causes nous avons advoqué à nous la cause pendant en nostre dit parlement entre nostre très chiere tante la contesse d'Alençon d'une part, et nostre très chiere cousine la contesse de Bar, d'autre, et d'icelle cause voulons cognoistre en nostre personne; et pour proceder en icelle selon raison, assignons jour par ces presentes aus parties par devant nous à la quinzaine de la Chandeleur prochaine à venir là où nous serons lors. Si vous mandons que ces choses vous signifiez aus dites parties, et que de la dite cause vous ne cognoissiés ou vous entremettés en aucune maniere jusques à tant que par nous, icelles parties oyes, en soit autrement ordenné.

« Par le roy :

« J. BLANCHET. »

[1] Dans une quittance du 17 février 1378 (n. s.), il s'appelle : « Symon de Roucy, conte de Brayne. »

1582.

(Orig. Français 20581, n° 49.)

A Paris, 13 janvier 1377. xiv.

Charles V donne aux habitants de Gournay le sixième de l'imposition de douze deniers par livre pendant un an.

1583.

(Orig. Français 20415, n° 49.)

Au bois de Vincennes, 15 janvier 1377. xiv.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à Huguelin de Lazy, marchant de Venise, la somme de quatre miles frans d'or, es quiex nous li sommes tenuz, pour une grant sainture d'or garnie de pierrerie que nous avons fait achater de lui, pour donner à nostre très chier cousin le roy des Romains.

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1584.

(Orig. Français 20415, n° 59.)

A Paris, 15 janvier 1377. xiv

Charles V ordonne aux gens de ses comptes à Paris, d'allouer aux comptes de François Chanteprime, général receveur à Paris des aides ordonnés pour le fait de la guerre, une somme de 6,000 francs, que le roi avait « fait prester à certaines genz de nostre très chier oncle l'empereur de Romme, ainsi que par l'obligation sur ce recene et faitte ou nom de nostre amé et feal premier chambellan Bureau de la Riviere, et laquelle est par devers le dit François, puet plus clerement apparoir.

« Par le roy :

« TABARL. »

1585.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rueil*.)

A Paris, 18 janvier 1377. xiv.

Charles V donne à son « amé et feal conseillier Jehan de Rueil la somme de deux mille frans d'or, ... non contrestans les gaiges de vc l. p. par an qu'il prant à cause de son dit office, les quatre frans d'or qu'il prant toutesfoiz qu'il chevauche hors pour noz besoignes, oultre ses diz gaiges ordinaires.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1586.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Montferrand*.)

A Paris, 18 janvier 1377. xiv

Charles V ordonne de payer 100 francs d'or à « nostre amé et feal chevalier le sire de Mont Ferrant..., pour faire ses despens en alant par devers nostre très cher cousin le conte de Flandres, où nous l'envoions hastivement, sur le fait pour lequel aucuns bourgois des villes de Flandres sont venuz par devers nous.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1587.

(Orig. Français 20594, n° 21.)

A Paris, 18 janvier 1377. xiv

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 1,458 francs d'or qui avait été distribuée de la manière suivante : « c'est assavoir mil frans donnez au chancelier de nostre très chier oncle l'empereur de Romme, pour certaines chartres et lettres qu'il a faittes pour nostre très cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois; et à pluseurs autres genz de nostre dit oncle, pour l'or des seaulz des dittes chartres et lettres, cent huit frans, et pour offrandes faittes pour nostre très chère compaigne la royne et de nostre commandement en l'eglise de Saint Anthoine de Vienn[ois] cent frans, et

cent frans donnez à l'ospital du dit lieu de Saint Anthoine, et à l'eglise de Saint Glaude en nostre dit Daulphiné cent cinquante frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1588.

(Orig. Français 20415, n° 66.)

A Paris, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne aux gens des comptes d'alloner une somme de 830 francs d'or, que les generaux conseillers sur le fait des aides lui ont fait payer par François Chanteprime, et qu'il avait distribuée de la façon suivante : « CCLXX frans, à trois huissiers de la chambre de l'empereur et à deux de ses vallez de chambre; IIIIXX frans aus vallez de chambre de nostre très chier cousin le roy des Romains; L frans aus menestrez de nostre très chier oncle le duc de Braban; L frans à Heurerch, herault d'iceli nostre oncle le duc de Breban; LX frans, à trois vallés qui menent et conduisent la litiere de l'empereur; XX frans, à noz bateliers qui nous ont mené par eaue par plusieurs fois; IIIIXX frans que nous avons fait baillier pour les seaulz de certaines lettres que nostre dit oncle l'empereur a octroyés à nostre très chier filz Charles, dauphin de Viennois; CC frans que nous avons donnez à un des notaires d'iceli nostre oncle l'empereur; XX frans que nous avons donnez à certains vallés qui nous ont presenté chiens de par nostre bien amé eschançon Elion de Lignac.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1589.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9679.)

A Paris, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne d'alloner aux comptes de François Chanteprime une somme de 140 francs, « de laquelle nous en avons donnez XXX frans d'or aus menestrelz de nostre très cher cosin le duc de Loraine, et X frans d'or que nous avons fait offrir en l'eglise de Saint Mor pour la venue de nostre très chier oncle l'empereur, et cent frans

d'or que nous avons baillies à nostre amé et feal soubz aumosnier pour faire certaines aumosnes secrètes que nous lui avons commandé estre faictes pour nous.

« Par le roy :
« L. BLANCHET. »

1590.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9657.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer « à Bernart du Signe la somme de cinq cens et dix frans en quoy nous sommes tenuz à lui pour un fermail d'or garni de perles et balais, que nostre très chiere compaigne la royne a donné le jour de l'an derrenierement passé à nostre très chier filz Loys, conte de Valoys, v^c frans; et pour un dyamant que nous avons donné le dit jour à un de noz escuiers servant, x frans.

« Par le roy :
« L. BLANCHET. »

1591.

(Orig. Français 20415, n° 64.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx à Paris ordenez sur le fait des aides pour la guerre, salut et dilleccion. Nous vous mandons que, des deniers des diz aides, vous faites paier, baillier et delivrer par François Chanteprime, general receveur d'iceulx aides, à Franchequin de Taget, marchant à Paris, la somme de deux mille cinq cens quarante frans nuef souls et six deniers parisis, en quoy nous sommes tenus à lui : c'est assavoir pour une fontaine, hennap et pot d'argent dorez, pesans LXVII mars II onces et V esterlins, à XIII frans le marc, que nous avons donné au duc de Saxongne, qui estoit en la compagnie de nostre très chier oncle l'empereur de Romme, VIII^c LXXIII frans XII souls parisis. Pour une autre petite fontaine, hennap et pot d'argent dorez, pesans XLI marc V onces, à XIII frans le marc, que nous avons donné au duc de Bourselen, de la compaignie de nostre dit oncle, V^c XLI franc II souls parisis. Pour un grand gobelet et un pot d'argent dorez, pesant XII mars

vi onces xv esterlins, a xii frans le marc, que nous avons donne[z] a un chevalier de nostre dit oncle, clxii frans. Pour quatre gobelés d'argent dorez, pesant xiii mars vi onces v esterlins, à x frans le marc, que nous avons donnez à quatre officiers de nostre dit oncle, cxxxvii frans xii soulz parisis. Pour trois coppes d'argent dorées à esmaulx, pesans xiii mars xv esterlins, à viii frans le marc, que nous offrismes le jour des trois Roys derrenierement passé en nostre sainte chapelle du palais, cxii frans xii soulz parisis. Pour un petit fermail d'un balay, m perles et m dyamans, que nous avons donné le jour de l'an derrenierement passé à Loys, nostre filz, conte de Valoys, cm^{xx} frans. Pour xiii dyamans assis en xiii anneaux d'or, que nous donnasmes le dit jour à xii de noz escuiers et varlés servans, cm^{xx} m frans. Pour un cristal en façon d'un pennier, garni d'or et à perrerie, que nostre très chier et ainsné filz Charles, dalphin de Viennois, nous donna le dit jour, vi^{xx} frans. Pour trois gobelés d'argent dorez pesans xiii mars ii onces xii esterlins et obole, à x frans le marc, que nous avons donnez à trois valés de la chambre de nostre dit oncle, cxxxiii frans iii souls vi deniers parisis. Et pour un grant hennap d'argent doré, pesant viii mars v onces et v esterlins, à xii frans le marc, que nous avons donné, avec mil frans, au chancelier de nostre dit oncle, cm frans xiii souls parisis. »

« Par le roy »

« L. BLANCHET. »

1592.

(Orig. Français 20415, n° 60.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. xiv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx à Paris ordenez sur le fait des aides pour la guerre, salut et dilection. Nous vous mandons que, des deniers des diz aides, vous faites paier, baillier et delivrer par François Chanteprime, general receveur d'yceulx aides, à Henryet Orlant, changeur, la somme de mil six cens six frans dix huit souls nuef deniers tournois, en quoy nous sommes tenus à lui : c'est assavoir pour un gobellet et une ay-

guiere d'or, pesant six mars une once et quinze esterlins, à IIIIˣˣ frans le marc, lequel gobelet nous avons donné à un chevalier appellé le sire de Colledis, qui estoit en la compaignie de nostre tres chier oncle l'empereur de Romme, et l'aiguiere nous avons retenue par devers nous, IIIIᶜ IIIIˣˣ XVII frans et demi. Pour un hennap d'or, pesant quatre mars trois onces et seize esterlins, à IIIIˣˣ frans le marc, que nous avons donné au hault maistre d'ostel de nostre dit oncle l'empereur, IIᶜ LVIII frans. Pour une fontaine, hennap et pot d'argent dorez, pesans trente quatre mars, à XII frans le marc, que nous avons donnez à un seigneur de la compaignie de nostre dit oncle appellé Lencrave, IIIᶜ VIII frans. Pour un hennap et une ayguiere d'argent dorez, pesans dix mars et quatre onces, à X frans le marc, que nous avons donnez à un chevalier de la compaignie de nostre dit oncle, CV frans. Pour un gobelet et une aiguiere d'argent dorez, pesans sept mars deux onces et dix esterlins, à X frans le marc, que nous avons donnez à un autre chevalier de nostre dit oncle, LXXIII frans II souls VI deniers tournois. Pour une aiguiere d'argent dorée, pesant deux mars deux onces et cinq esterlins, à X frans le marc, que nous avons donnée, avec un gobelet, à un escuier de nostre dit oncle, XXII frans XVI souls III deniers tournois. Et pour quatre ayguieres d'argent dorées, pesant quatorze mars et deux onces, à X frans le marc, que nous avons mis par devers nous, CXLII frans X souls tournois...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1593.

(Orig. Français 20415, n° 52.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer à Jaques d'Orgeval une somme de 2,000 francs « pour un grant gobelet et un pot d'or, esmaillez et garniz de perrerie, que nous avons donnez à nostre très chier oncle l'empereur de Romme.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1594.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9687.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV

Charles V ordonne de faire payer « à Jehan Brulart, changeur, la somme de trois mille neuf cens seize frans quinze souls et quatre deniers tournois, en quoy nous sommes tenuz à lui pour deux chandeliers à chapelle et quatre autres chandeliers pour table, tout pesant LVIII mars III onces XII esterlins et obole, au pris tant pour or comme pour façon LXVII frans pour marc, lesquielx chandeliers nous avons euz de lui et mis par devers nous.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1595.

(Orig. Français 20415, n° 55.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV

Charles V ordonne de faire payer au même Jehan Brulart une somme de 2,360 francs, « c'est assavoir pour un grant hemap d'or à couvercle et sus un hault trepie, avec une ayguiere d'or, garniz de perrerie, lequel hemap nous avons donné à nostre très chier oncle l'empereur de Romme, et la ditte ayguiere nous avons mis par devers nous, IIIm IIIc frans. Pour quatre coliers garniz d'argent, pour quatre Espaignoz, que Charles, nostre aisné filz, dalphin de Viennois, a donnez à nostre très chier oncle l'empereur de Romme, LX frans.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1596.

(Orig. Français 20415, n° 58.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer 783 francs et 2 s. p. à « Jehan de Marueil, changeur, c'est assavoir pour deux hemaps et un pot d'argent doré, pesant XXXVI mars VII onces I esterlin et obole, à XII frans le marc, que nous avons donnez à deux chevaliers de la compaignie de

nostre très chier oncle l'empereur de Romme, mi^c xlii frans x s. p.; pour un gobelet d'argent doré, pesant un mars viii esterlins, à x frans le marc, que nous avons donné à un escuier de nostre dit oncle, xl frans, viii s. p.; pour un fermail d'or garni de perrerie, que nous avons donné le jour de l'an derreniercment passé à nostre très chier nepveu Pierre de Navarre, ii^c frans; et pour un balay, assis en un anneau d'or, que nous avons donné à l'evesque de Bronsebec, de la compaignie de nostre dit oncle, c frans.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1597.

(Orig. Français 20627, n° 18.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. xiv

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à nostre amé valet de chambre Jehan de Maucrois, orfévre, la somme de trois mille neuf cens trente huit frans quinze souls et dix deniers tournois, en quoy nous sommes tenuz à lui pour vint escuelles d'or à xxii caras, pesant lxiii mars iii onces xi esterlins et i ferlin, à lxi franc le marc, lesquelles escuelles nous avons eues de lui et mis par devers nous.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1598.

(Orig. Français 20627, n° 16.)

En nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. xiv.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à nostre amé valet de chambre Jehan de Maucrois, orfévre, la somme de mil deux cens quatre vins et onze frans d'or, en quoy nous sommes tenuz à lui, c'est assavoir pour un bacin et une chauffoucre d'or à xxii caras, pesant xvi mars vii esterlins et obole, au pris de lxii frans et i quart le marc, tant d'or comme de façon, valent ix^c mi^xx xix frans; et pour une crois d'or assise sur un pie d'argent et garnie de deux balays, deux saphirs et quatre petis dyamans, ii^c mi^xx douze frans; lesquelx

bacin, chauffouere et crois nous avons euz de lui et mises par devers nous...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1599.

(Orig. Français 20415, n° 62.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. xiv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx à Paris ordenez sur le fait des aides pour la guerre, salut et dilleccion. Nous vous mandons que, des deniers des diz aides, vous faites paier, baillier et delivrer par François Chanteprime, general receveur d'iceulx aides, à Jehan Pochart, orfévre, la somme de huit cens quarante un franc et deux souls parisis en quoy nous sommes tenuz à lui : c'est assavoir pour une fontaine, hennap et pot d'argent doré, pesant LXIII mars III onces et XV esterlins, à XII frans le marc, que nous avons donnez au sire de Coullendis, qui estoit en la compaignie de nostre très chier oncle l'empereur de Romme, VIIC LXXIII frans X sous parisis. Et pour un gobellet d'argent doré, pesant VI mars VI onces, à X frans le marc, que nous avons donné à un escuier de nostre dit oncle, LXVII frans VIII sous parisis...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1600.

(Orig. Français 20627, n° 11.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. xiv.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à nostre amé orfévre et valet de chambre Jehan du Vivier la somme de onze cens soixante seize frans et cinq souls tournois, en quoy nous sommes tenuz à lui pour deux bacins d'or, pesans XVI mars VI onces et un esterlins, à LXX frans le marc, tant pour or comme pour façon, valent XIC LXXIII frans et V S. t., et pour un estuy pour les diz bacins II frans, lesquiex bacins nous avons euz de lui et mis par devers nous...

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1601.

(Orig. Français 20/115, n° 51.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer au même Jehan du Vivier une somme de 2,050 francs, « c'est assavoir pour une salliere d'or en maniere d'un enfant assis sur un serf couronné d'une couronne d'or, garni de perrerie, que nous avons eu de lui et mis par devers nous, XII^c^ frans. Pour un gobelet et une ayguiere d'or, pesans VII mars VI onces, que nous avons donnés à nostre très chier cousin le roy des Romains, VII^c^ frans. Pour une crois d'or garnie de perrerie, que nous avons donnée à l'evesque de Bronsebec, qui estoit en la compaignie de nostre très chier oncle l'empereur de Romme, CX frans. Et pour un annel atout un saphir quarré que nous avons eu de lui et mis par devers nous, XL frans.

« Par le roy.

« L. BLANCHET. »

1602.

(Orig. Français 20/115, n° 53.)

A Paris, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer 1 1 6 francs d'or à « nostre orfévre et varlet de chambre Jehan du Vivier, pour deux reliquiaires d'or garnz de cristaulz et de quatre grosses perles, c'est assavoir l'un pour mettre une piece du fust de la vraye croix, et l'autre pour mettre autres reliques, lesquiex reliquiaires nous avons... donnez à nostre très chier oncle l'empereur de Rome.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1603.

(Orig. Clairambault. Sceaux, 216, p. 9657.)

A Paris, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer « à Martine la Thierrie la somme de quatre vins dix frans et deux solz parisis, en laquele nous lui sommes

tenuz, pour ce qui s'ensuit : c'est assavoir pour XIII aulnes de tartane vermeil baillé à nostre amé chasublier Jehan le Grant, V frans I quart. Et pour IX aulnes de cendal fort azur estroit, V frans II s. parisis. Item pour III quarterons de soie azurée blanche baillée au dit Jehan le Grant, VI frans et III quars. Et pour II pieces de cendaulx vermeilz en grainne, baillé à Sendre Lespier (?) pour I de noz oratoires, XXIII frans. Item pour demi livre de soie vermeille baillée au dit Sendre, pour franges, III frans et demi. Et pour III aulnes de camocaz vermeil, pour faire carreaux pour nous, XVIII frans. Et pour une piece de bandequin de Dampmas, XXVI frans.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1604.

(Orig. Français 20415, n° 56.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer 1,200 francs à Nicolas Giffart, orfévre, « pour uns tableaux d'or garni de perrerie, que nostre très chiere compaigne la royne a donnés à nostre très chier oncle l'empereur de Romme.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1605.

(Orig. Français 20415, n° 65.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx à Paris ordenez sur le fait des aides pour la guerre, salut et dilleccion. Nous vous mandons que, des deniers des diz aides, vous faites paier, baillier et delivrer par François Chanteprime, general receveur d'iceulx aides, à Perrin Fatinant, marchant à Paris, la somme de quatre mille trois cens treize frans et quatorze souls parisis en quoy nous sommes tenus à lui, c'est assavoir pour une grant fontaine, pot et hennap d'argent dorez, pesans IX mars, à XIII frans le marc, que nous avons donnez au duc Henry, qui estoit en la compagnie de

nostre très chier oncle l'empereur de Romme, VIII^c XL frans. Pour un grant hemap, un grand gobelet et deux pos d'argent dorez, pesans XXXII mars et II onces, à XII frans le marc, que nous avons donnez à deux chevaliers de nostre dit oncle, III^c IIII^XX VII frans. Pour trois gobelés et une ayguiere d'argent dorez, pesans XVI mars V onces et X esterlins, à X frans le marc, que nous avons donnez à trois officiers de nostre dit oncle, CLXVI frans XIII souls parisis. Pour un grant fermail d'or, garni de perrerie, que nous avons donné à nostre très chier oncle le duc de Brebant, IX^c frans. Pour un autre grant fermail d'or garni de perrerie, que nous avons donné au duc de Saxongne, qui estoit en la compagnie de nostre dit oncle, VII^c frans. Pour un petit fermail d'un balay qua[rré] et quatre grosses perles, que nous avons donné le jour de l'an derrenierement passé à Charles, nostre aisné filz, dalphin de Viennois, VI^c frans. Pour un autre petit fermeillet, d'un saphir, quatre balais et quatre perles, que nous avons donné le dit jour de l'an, à nostre amé premier eschançon Elyon d'Alignat, VI^XX frans. Pour un autre petit fermeillet, de quatre balays et quatre perles, que nous avons donné le dit jour à nostre valet trenchant Robin le Tirant, C frans. Pour un gros saphir assis en un anneau d'or, que nous avons mis par devers nous, III^XX frans. Pour deux croisettes d'or pareilles garnies de perrerie, que nous avons mis par devers nous, II^c frans. Pour six grosses perles et cinq esterlins d'autres perles, mises en deux chapelles pour noz deux filz Charles, dalphin de Viennois, et Loys, conte de Valoys, L frans. Pour un drap d'or, dont noz diz deux filz Charles et Loy sont esté vestus à la venne de nostre dit oncle, VI^XX frans. Et pour un petit saphir en un anneau d'or, que nous avons mis par devers nous, XXX frans...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1606.

(Orig. Français 20415, n° 57.)

A Paris, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer 76 francs d'or « à nostre amé coustel-

lier Pierre Willequin, pour cause de cinc[q] paires de cousteaulz que nous lui avons fait faire et achetez de lui la dicte somme, c'est assavoir quatre paires à seze frans la paire, dont nous en avons donné deux paires à nostre très chier oncle l'empereur, et une paire à nostre très chier cosin son filz, et une paire pour nous, et l'autre pour nostre très chier filz Charles, dauphin de Viennois, du pris de XII frans.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1607.

(Orig. Français 20415, n° 54.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer 1,095 frans 12 s. p. à Robert du Val, orfévre, « c'est assavoir pour un gobelet d'or, pesant III mars et XV esterlins, à IIII[xx] VIII frans le marc, que nous avons donné au duc Henry, qui estoit en la compagnie de nostre très chier oncle l'empereur de Rommе, II[c] LXXII frans. Pour une fontaine, hennap et pot d'argent dorés, pesans LI marc III onces, à XII frans le marc, que nous avons donnez au duc de Strapo, de la compagnie de nostre dit oncle, VI[c] XXI frans VIII s. p. Pour un grant gobelet d'argent doré, pesant IX mars II onces, à X frans le marc, que nous avons donné à un chevalier de nostre dit oncle, III[xx] XII frans VIII s. p. Pour une ceinture d'argent dorée, pesant V mars XII esterlins et obole, à X frans le marc, que nous avons donné à un chevalier d'Alemaigne, L frans XII s. p. Et pour uns tableaus d'or esmaillés que nostre très chiere compaigne la royne a donnés le jour de l'an derrenierement passé à nostre très chiere fille Ysabel, LXIII frans.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1608.

(Orig. Français 20415, n° 63.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx à Paris ordenez sur le fait des aides pour la

guerre, salut et dilection. Nous vous mandons que, des deniers des diz aides, vous faites paier, baillier et delivrer par François Chanteprime, general receveur d'iceulx aides, à Symonnet de Dampmartin, changeur, la somme de douze cens quatre vins six frans et cinq souls tournois, en quoy nous sommes tenus à lui : c'est assavoir pour un grant hemap, un pot, deux flacons, un grant gobellet et un autre pot d'argent dorez, pesant tout LIII marz III onces et X esterlins, à XII frans le marc, que nous avons donnez au chancelier et à un chevalier de nostre très chier oncle l'empereur de Romme, VI^c XLII frans XII souls tournois. Et pour onze gobellés, neuf ayguieres et deux quartes d'argent dorez, pesant tout LXIII marz III onces et I esterlin, à X frans le marc, que nous avons donnez à pluseurs clers et officiers de nostre dit oncle, VI^c XLIII frans XII souls tournois...

« Par le roy,

« L. BLANCHET. »

1609.

(Orig. Français 20415, n° 61.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1375 (n. s.).

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers les generaulx à Paris ordenez sur le fait des aides pour la guerre, salut et dilection. Nous vous mandons que, des deniers des diz aides, vous faites paier, baillier et delivrer par François Chanteprime, general receveur d'iceulx aides, à Thomas Pochart, orfévre, la somme de mil vint cinq frans et onze solz parisis, en quoy nous sommes tenuz à lui : c'est assavoir pour une fontaine, pot et hemap d'argent dorez, pesans LIII marz et V onces, à XII frans le marc, que nous avons donnez au hault maistre d'oztel de nostre très chier oncle l'empereur de Romme, VII^c X frans II souls parisis. Et pour deux grans hemaps et deux pos d'argent dorez, pesans XXVI marz II onces VII esterlins et obole, à XII frans le marc, que nous avons donnez à deux escuiers de nostre dit oncle, III^c XV frans IX soulz parisis...

« Par le roy

« L. BLANCHET. »

1610.

(Orig. Français 20415, n° 50.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Pol, 18 janvier 1377. xiv.

Charles V ordonne de faire payer « à Thomassin de Nugy, changeur, la somme de xii^c l frans, en quoy nous sommes tenuz à lui pour un grant fermail d'or, garni de perrerie, que nostre très chiere compaigne la royne a donné à nostre très chier cousin le roy des Romains.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1611.

(Orig. Clairambault, 7^e division, vol. 75, p. 289.)

A Paris, 20 janvier 1377. xiv.

« Charles... Comme, pour certaines causes qui à ce nous ont meu, nous aiens ordené, dès le xv^e jour de juillet derrenierement passé, quatre de noz huissiers d'armes, c'est assavoir Guillaume de Merry, Jehan de Rousay, Guillaume de Leval et Regnaut de Gentes, estre continuelment près de nous pour nous servir en leur office, et afin qu'il puissent avoir de quoy eulx plus honnestement gouverner en nostre service avecques nous et querir leurs autres neccessitez, leur aiens ottroié et ottroions, de certaine science et grace especial, par ces presentes, que chascun des dessus nommez ait, de et sur noz diz aides, la somme de vint frans d'or pour chascun mois qu'il nous ont servi depuis le dit xv^e jour de juillet et d'ores en avant, tant comme il nous serviront jusques à nostre cassement... » Le roi ordonne de faire payer lesdits gages.

« Par le roy :

« TABARI. »

1612.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re série, dossier *Moine*.)

A Paris, 20 janvier 1377. xiv.

Charles V fixe à 20 francs d'or par mois les gages des quatre sergents d'armes qui sont de service près de sa personne. « Comme, pour

certaines causes qui à ce nous ont meu, nous aiens ordené dès le xv^e^ jour de juillet derrenierement passé quatre de noz sergans d'armes, c'est assavoir Jehan le Moyne, Philippot de Trappes, Jehan d'Artois et Jehennequin le Champenoys, estre continuelment prez de nous pour nous servir en leur office. . . . .

« Par le roy :

« TABARI. »

1613.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Calletot.*)

A Paris, 21 janvier 1377. XIV.

Mandement de Charles V au receveur des aides au diocèse de Rouen pour le payement des gages de Guillaume Caletot, chevalier, qu'il avait précédemment établi garde et capitaine du château de « Louchamp.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1614.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9693.)

A Paris, 21 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 100 francs qu'il en avait reçue, « et les avons donnez à noz menestrés qui au jour d'uy feste de sainte Agnès ont joué devant nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1615.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 414.)

A Paris, 25 janvier 1377. XIV.

« Charles... Nous avons donné et donnons, de certaine science et grace especial, par ces presentes, à nostre amé Jehan le bastart de Renty, pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait continuelment en noz guerres, et pour lui aidier à paier sa raençon à noz

ennemis de Calaiz, auxquelz il est prisonnier, la somme de deux cens frans d'or.

« Par le roy :

« TABARI. »

1616.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9659.)

A Paris, 25 janvier 1377. XIV.

Charles V donne une somme de 200 francs d'or « à nostre amé Crestien de Blommeroes, chevalier et conseillier de nostre frère le roy de Hongrie, lequel chevalier est nouvellement venuz devers nous de par nostre dit frère.

« Par le roy :

« TABARI. »

1617.

(Orig. Français 21443, fol. 20.)

A Paris, 25 janvier 1377. XIV.

Charles V déclare avoir reçu de François Chanteprime « la somme de deux cens frans d'or, c'est assavoir c frans donnez à nostre amé eschançon Huguet de Guisay, pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait chascun jour en son office; et c frans payez à nostre amé paintre Jehan d'Orliens, pour certains ouvrages de painture qu'il a faiz pour nous en nostre chastel de Saint Germain en Laye.

« Par le roy :

« TABARI. »

1617. A.

(Orig. Titres originaux de D. Villevieille, t. XIII, au mot *Laire*.)

A Paris, 25 janvier 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaulx conseilliers sur les aides ordenez pour le fait de la guerre, salut et dilection. Nous avons donné et donnons par la teneur de ces presentes, de certaine science et grace especial, la somme de quarante frans d'or à Jehan de Laire, escuier de nostre amé et feal le conte de

Porcien, lequel escuier nous a presenté un courcier de par le dit conte...

« Par le roy :

« TABARL. »

1618.

(Orig. Français 20415, n° 72.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 26 janvier 1377. xiv.

Charles V mande aux généraux conseillers à Paris sur le fait des aides pour la guerre de faire payer tous les mois une somme de 2,000 francs affectée à divers services de la maison royale. « Comme, dès le mois de janvier mil ccc lxxvi, nous eussions ordonné que, pour paier les draps et pennes qu'il convendroit par an pour nous et pour nostre très chiere compaigne la royne, Charles, nostre ainsné filz, et aussi Loys et Ysabeau de France, nos enfanz, et aussi Charles de Lebret, compaignon de nostre dit ainsné filz, et aussi Henri de Bar, nostre nepveu, et semblablement pour le linge de nostre corps et de nostre dicte compaigne, et aussi pour nos enfanz et leurs compaignons, et aussi pour bahus, coffres, et plusieurs autres chosez neccessaires pour nous, et semblablement pour la garde de nos lyonz, et pour nostre gantiere, pour le cordouenier de nous, de nostre dicte compaigne la royne, de nostre seur de Lebret et des autres fames demourans avecques nostre dicte compaigne, et pour lez choses neccessaires pour nos dis enfans, les tailleurs de nous, de nostre dicte compaigne et de nos dis enfanz pour apoticayrie, pour les gaiges du concierge de nostre hostel de Saint Pol, et plusieurs autres chosez neccessairez qui falent par an, non declarées en ces presentes, la somme de deux mil franz d'or pour mois seroit prise du fait de nos dis aides, et ycelle baillie et delivrée en nostre tresor à Paris pour tourner et convertir ou paiement des choses dessus dictez par l'ordenance de nostre amé et feal conseillier Jehan d'Orliens.

« Par le roy :

« TABARL. »

1619.

(Orig. Français 20884, n° 42.)

A Paris, 26 janvier 1377. XIV.

« Charles... Nous sommes tenuz à Babilan Fatinant, marchant demourant à Paris, en la somme de troiz cens quatre vins et dix frans d'or, pour un anel d'or pontifical garni de pierrerie, et un autre anel d'or à un balay quarré, que nous avons faiz acheter de lui, et lesquelz nous avons donnez à nostre amé et feal conseillier l'evesque de Lisieux dymenche derrenierement passé, quant il fu sacré devant nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1620.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Marquadé*.)

A Paris, 27 janvier 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer une somme à son amé premier sommelier de son corps Jaquet Marquadé, en considération de ses services, « et aussi en recompensacion de certains joyaulx qu'il nous a donnez aux estraines le jour de l'an derrenierement passé.

« Par le roy :

« TABARI. »

1621.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 415.)

A Paris, 29 janvier 1377. XIV.

Charles V octroie pour un an « à noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Dieppe, ville fermée, deux deniers de et sur les douze deniers pour livre de l'imposicion aians cours en ycelle ville, pour convertir en la garde et fortificacion de la dicte ville.

« Es requestes de l'ostel :

« FOREST.

« F. DE METIS. »

1622.

(Orig. Français 20594, n° 12.)

A Paris, 1er février 1377. xiv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 122 francs d'or, « de la quelle somme nous en avons donné à Jehan Rose, orfévre, cent frans, en recompensacion de l'or et façon de plusieurs aniaux d'or que il a faiz pour nous et de nostre commandement, et douze frans que nous avons donnez à maistre Guillaume, qui est foul de nostre très chère cousine la contesse d'Artois, et dix frans que nous avons donnez à un orfévre qui nous a fait une crois, pour avoir une robe pour lui...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1623.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9689.)

A Paris, 1er février 1377. xiv.

Charles V ordonne de payer « à Jehan de Maucrois, orfévre et bourgois de Paris, la somme de cinq cens et cinquante frans d'or, sur ce en quoy nous sommez ou pourrons estre tenuz à lui pour l'or qu'il a livré et livrera et sur la façon d'une croix que nous lui faisons faire pour nous.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1624.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 416.)

A Paris, 3 février 1377. xiv.

Mandement de Charles V touchant une somme de 202 francs qu'il avait reçue de François Chanteprime pour la distribuer comme il suit : « c'est à savoir quatre vins frans donnez à nostre amé Regnaut du Puys, fourrier et veneur de nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois, pour les bons et agreables services qu'il a faiz et fait à nostre dit filz; xx frans à deux clers qui font certaines escriptures pour

nous et de nostre commandement; XXX frans à Bertrant de Recouville, du pays de Foix, pour faire ses despens en retournant ou dit pays; et LXXII frans bailliez pour faucons, que fait avons nagaires achetter.

« Par le roy :

« TABARI. »

1625.

(Orig. Français 20581, n° 57.)

A Paris, 4 février 1377. XIV

Charles V déclare que les bourgeois de Harefleu, auxquels on demandait 1,350 l. t. pour les fouages de l'année courante, n'en paieront que 800, à charge d'employer les autres 550 l. t. à la fortification de leur ville et au paiement des gages de « nostre amé et feal huissier d'armes et visadmiral de la mer Estiene du Monstier, escuier, cappitaine d'icelle ville.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1626.

(Orig. Français 20883, n° 65.)

A Paris, 4 février 1377. XIV.

« Charles... Nous envoyons à Rome, à Florence et autre part nostre amé et feal conseillier l'evesque de Laon, et en sa compaignie aucuns autres de noz conseilliers et officiers, pour traittier de paix et d'acort entre l'esglise, d'une part, et les habitans de Florence et leurs alliez, d'autre, et pour faire ses despens en y alant, demourant par dela et retournant par devers nous, nous lui avons ordenné et tauxé, ordonnons et tauxons, par ces presentes, pour chascun jour la somme de vint frans d'or...

« Par le roy en son conseil :

« L. BLANCHET. »

1627.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Boistel*.)

A Paris, 4 février 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions à Romme, à Florence et autre part nostre

amé et feal conseiller maistre Aleaume Boistel, maistre des requestes de nostre hostel, en la compaignie de noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Laon et le conte de Braine, pour traittier de paix et d'accort entre l'eglise d'une part, et les habitans de Florence et leurs alliez, d'autre; et pour faire ses despens en y alant, demourant par dela et retournant par devers nous, nous lui avons ordené et tauxé... pour chascun jour la somme de huit frans d'or, oultre et par dessus ses gaiges ordinaires.

« Par le roy en son conseil :

« BLANCHET. »

1628.

(Orig. Français 20978, p. 118. 4.)

A Paris, 4 février 1377. xiv

« Charles... Nous envoions à Romme, à Florence et autre part nostre amé et feal conseiller le conte de Brainne, en la compaignie de nostre amé et feal conseillier l'evesque de Laon et aucuns autres de noz conseillers et officiers, pour traittier de paix et d'acort entre l'eglise, d'une part, et les habitans de Florence et leurs alliez, d'autre; et pour faire ses despens en y alant, demourant par dela et retournant par devers nous, nous lui avons ordené et tauxé, ordenons et tauxons par ces presentes pour chacun jour la somme de douze frans d'or, oultre et par dessus ses gaiges ordinaires...

« Par le roy, en son conseil :

« L. BLANCHET. »

1629.

(Orig. Français 20978, p. 118. 4.)

A Paris, 4 février 1377. xiv.

Semblable mandement pour « nostre amé et feal chevalier et conseiller Raoul de Reneval.

« Par le roy, en son conseil :

« L. BLANCHET. »

1630.

(Orig. Français 20978, p. 118. 6.)

A Paris, 4 février 1377. XIV

Semblable mandement pour « nostre amé et feal secretaire maistre Pierre de Corbie.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1631.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Corbie*.)

A Paris, 4 février 1377. XIV.

Charles V alloue à son amé et féal chevalier et conseiller Arnault de Corbie, premier président au parlement, un traitement de six francs par jour pendant la mission qui lui était confiée d'aller à Bruges, avec plusieurs gens du conseil du roi, « pour traittier de paix sur le descort d'entre nous et nostre adversaire d'Angleterre.

« Par le roy :

« TABARI. »

1632.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Demeville*.)

A Paris, 4 février 1377. XIV.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des aides. « Nous envoions presentement à Bruges avec plusieurs autres genz de nostre conseil nostre amé et feal conseillier maistre Jehan de Demeville, pour traittier de paix sur le descort d'entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, et à nostre dit conseillier avons tauxé... quatre frans d'or de gages pour chascun jour que il vacquera ou dit voiage...

« Par le roy :

« TABARI. »

1633.

(Orig. Français 20880, n° 49.)

A Paris, 4 février 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions presentement à Bruges, avec pluseurs autres genz de nostre conseil, nostre amé et feal conseiller l'evesque

de Baieux, pour traittier de paix sur le descort d'entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, et à nostre dit conseillier avons tauxé et ordené et par ces presentes tauxons et ordenons douze frans d'or de gages pour chascun jour qu'il vacquera ou dit voiage...

« Par le roy.

« TABARI. »

1634.

(Copie du 9 février 1378, n. s. Français 20372, n° 31.)

A Paris, 4 février 1377. XIV.

« Charles... Comme en l'année derrenier passée nous aions ordené et ottroié à nostre très chiere et amée tante la contesse d'Alençon, du Perche et d'Estampes, pour la garde et fortificacion de ses chasteaulx et pour son estat soustenir et maintenir, la tierce partie des fouages aians cours es chastelleries de Mortaigne ou Perche, de Seon et de Bellou le Trichart, et en ses autres terres que elle tient en douaire en la contée d'Alençon, et ailleurs es autres terres de nostre très cher et amé cousin le conte d'Alençon, etc... » Le roi lui accorde ledit tiers de fouage pendant l'année commencée au 1er janvier passé.

« Par le roy :

« H. D'ANOY. »

1635.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Corbie*.)

A Paris, 5 février 1377. XIV.

« Charles... Nous envoions presentement à Bruges nostre amé et feal secretaire maistre Pierre Cadoret, avec noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Bayeux, Arnault de Corbie, chevalier, premier president en nostre parlement à Paris, et mestre Jehan de Demeville, lesquelz nous y envoions pour le traittie de la paix d'entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, et à nostre dit secretaire pour faire ses fraiz et despans ou dit voyage avons taxé et par ces lettres taxons, pour chascun jour qu'il sera ou dit voyage, trois frans d'or à prendre et avoir des deniers des aides, oultre ses gages ordinaires. Si vous mandons que par François Chanteprime... vous li faites faire prest pour

un mois des diz gages, et semblablement pour chacun mois d'ores en avant tant comme il sera ou dit voyage, et à son retour compte et paiement pour tant de jours comme il vous affermera par cedule signée de sa main y avoir esté...

« Par le roy :

« TABARI. »

1636.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 418.)

A Paris, 5 février 1377. xiv.

Charles V confie de nouveau à « nostre amé et feal chevalier Henry de Ferrieres » les fonctions de « chastellain et garde du chastel du Pont de l'Arche, aus gaiges de trois cens livres tournois par an.

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1637.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Poressin.*)

A Paris, 5 février 1377. xiv.

Charles V ordonne de payer une somme de « cent frans d'or à Wermer de Poressin, chevalier de Boesme, » à valoir sur ce qui peut lui être dû.

« Par le roy :...

1638.

(Orig. Français 20976, p. 55.)

Au bois de Vincennes, 6 février 1377. xiv.

« Charles... Nous envoions presentement nostre amé et feal cousin et conseillier le conte de Sarrebruche, boutillier de France, à Bruges, pour le fait du traittie de la paix commencie à l'instance et par le moien de nostre saint père le pape entre nous et nostre adversaire d'Angleterre, et avons ordené et voulons et tauxons que il ait vint frans d'or par jour pour ses despens faire, alant et demourant ou dit voiage et retournant...

« Par le roy :

« TABARI. »

1639.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Guiberville*.)

Au bois de Vincennes, 13 février 1377. xiv.

Charles V ordonne de payer les gages dus à Raoul de Guiberville, qui avait gardé le château de Caen depuis le 1er septembre, jour de la mort de Robert de Warignies, jusqu'au 15 décembre, jour de l'installation de Claudin de Halenviller. « Comme nostre amé et feal chevalier et conseiller feu Robert de Warignies nous ait longuement servi en l'office de chastellain de nostre chastel de Caen et soit de nouvel alé de vie à decès, et par sa mort Renier le Coutelier, nostre bailli du dit lieu, bailla en garde de par nous ycellui chastel à nostre amé et feal chevalier Raoul de Guiberville, jusques ad ce que autrement y eussions pourveu, lequel, au nombre de six hommes d'armes et dix arbalestriers que y avoit et tenoit le dit feu de Warignies en son vivant, l'a gardé continuelment, jusques à ce que nous y avons pourveu à chastellain de nostre amé et feal chevalier et mareschal de Normendie Claudin de Halenviller, sanz avoir pour lui ne les dictes gens d'armes et arbalestriers aucune ordonnance de gaiges...

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1640.

(Orig. Français 21443, fol. 29.)

En nostre chastel du bois de Vinciennes, 19 février 1377. xiv.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à Jehan de Vaubreçay, clerc et paieur de noz euvres du bois de Vinciennes, pour les mois de mars, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre et octobre prouchains venans, pour chascun des diz mois trois mille frans, lesquelz nous avons ordenez et voulons estre convertiz en noz dictes euvres, c'est assavoir m^m frans ordenez par nous pieça estre chascun mois convertiz en ycelles euvres, et mil frans que nous de-

vous prendre par mois pour mettre en noz coffres et faire nostre voulenté, qui montent en somme toute vint quatre mille frans d'or...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1641.

(Orig. Français 20582, n° 43.)

A Paris, 19 février 1377. xiv.

Charles V prolonge d'un an l'autorisation qu'il avait accordée aux habitants de Mâcon de prendre pour la fortification de leur ville le sixième de l'imposition de douze deniers par livre.

1642.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 419.)

Au bois de Vincennes, 20 [févri]er 1377. xiv.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur les aides. « Nous voulons et vous mandons que la somme de cinq cenz franz d'or que donné avons et donnons de certaine science et grace especial par ces presentes à nostre amé et feal le sire de Rey, tant pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz en nos presentes guerres, et par especial en ceste darreniere chevauchée que nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou et nostre connestable ont fait es parties de Guienne, comme pour recompensacion de la venue et retour (?) du dit sire de Rey des genz d'armes, qu'il a amenez en sa compaignie et de son pays en nostre dit service, vous lui faites payer.., par Jaque Renart, tresorier de noz guerres...

« Par le roy :

« TABARI. »

1643.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Tanques*.)

Au bois de Vincennes, 22 février 1377. xiv.

Charles V ordonne de faire payer tous les mois une somme de 1,000 francs d'or à « Colart de Tanques, premier escuier de nostre corps et maistre de nostre escuierie; » il avait précédemment ordonné

que pareille somme fût remise à « feu Troullart de Caffort, premier escuier de nostre corps et maistre de nostre escuierie.

« Par le roy :

« TABARI. »

1644.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9679.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 23 février 1377. xiv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 320 francs, qui avait été employée comme il suit : « cinquante frans que nous offrismes nagaires en l'eglise nous. Saint Denys en France quant darrenierement y avons esté; cinquante frans pour y faire noz offrandes, demain jour de la dedicacion de la dicte eglise; c frans bailliez à nostre amé et feal chambellan Pierre d'Avoir pour offrir en l'eglise Sainte Crois d'Angiers; c frans mis devers nous pour en faire nostre voulenté; et xx frans donnez ja pieça à Hennequin Suete, lequel nous envoiasmes devers nostre oncle l'empereur de Romme.

« Par le roy :

« TABARI. »

1644. A.

(Orig. Supplément à la Collection de D. Grenier, vol. 299, pièce cotée *Pontieu*, 219.)

A Paris, 28 février 1377. xiv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au premier de noz huissiers ou sergens d'armes, ou de noz autres sergens, qui sur ce sera requis, salut. Noz bien amez les maire et eschevins de nostre ville d'Abbeville et Jehan Journe, Pierre Tingry, Gille de l'Espine, Jehan le Sauvage, Jehan le Varlet, Jehan Gruyer, Jehan Pauquier, Jehan Gasquiere, Colart Belin et Gille le Faidieu, bourgois et habitans de la dite ville, consors en ceste partie, nous ont fait exposer par leur grief complainte que, comme, pour les bons et aggreables services que nous ont fais les diz maires et eschevins, et pour autres justes causes qui ad ce nous ont meu, nous leur aions ottroié, de grace especial, et à touz les manans et habitans de la dite ville, que eulz et chascun d'eulz

et tonz leurs successeurs puissent acheter par tout nostre royaumme toutes manieres de marchandises et de denrées, et les mener et faire mener franchement en la dite ville et par tout le pays et conté de Pontieu, sanz en paier aucunes imposicions, subsides, gabelles ou autres aides ou subvencions quelconques, imposez ou à imposer, excepté tant seulement des denrées qu'il vendront ou feront vendre en nostre royaumme, et les coustumes anciennes; et tant à cause de ce comme autrement deuement, aient les diz complaignans esté et soient en bonne possession et saisine de passer, issir, mener et faire mener et conduire toutes manieres de vins, denrées et marchandises parmi la ville et hors de la ville, des trois et passages de la Rochelle, et qu'il ont acheté en la dite ville et ou pays d'environ, en la dite ville d'Abbeville et ou pays de Pontieu, franchement et quittement, sanz pour ce paier aus maire, eschevins, jurez ou gouverneurs de la ville et commune de la Rochelle, ne à leurs gens, commis, fermiers ou officiers quelconques, aucune imposicion, taille, assis ou redevance aucune, excepté les coustumes anciennes et qui d'ancienneté ont esté acoustumées de paier, et sanz ce aussi que les diz maire, eschevins, jurez, gouverneurs ou officiers de la dite ville de la Rochelle puissent ou doient asseoir, taillier ou imposer aucune imposicion, taille, assis ou exaccion quelconques sur les diz complaignans, ne sur leurs vins, denrées et marchandises qu'il mainent ou veullent mener ou faire mener et conduire en la dite ville d'Abbeville ne ou dit pays de Pontieu, et des dites possessions et saisines aient les diz complaignans joy et usé paisiblement par eulz, leurs gens, facteurs, voitturiers, officiers, bourgois, manans et habitans de la dite ville d'Abbeville, et eulz dont il ont cause et qui ont cause d'eulz, par tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ou au mains qu'il souffist et doit souffire à bonne possession et saisine avoir acquise et retenir; et nagaires les diz bourgois et habitans de la dite ville d'Abbeville dessus nommez fussent alez en la dite ville de la Rochelle, et là eussent acheté, paié et levé certaine grant quantitez de vins, pour amener en le dite ville d'Abbeville, pour le gouvernement et avitaillement d'icelle et pour leur marchandise; ce non obstant, Jehan le Court et

Pierre la Brone, eulz disans collecteurs, receveurs ou fermiers de certaines aides ou imposicions ordenées de nouvel en la dite ville de la Rochelle, pour et au profit d'icelle et des diz maire, eschevins, jurez ou aians le gouvernement d'icelle, n'ont volu lessier issir les diz vins des diz marchans et habitans d'Abbeville hors de la dite ville de la Rochelle, ne des chaynes ou port d'icelle, mais les ont arrestez ou fait arrester dedens les chaynes de la dite ville, jusques à ce qu'il aient paié ou laissié gaige aus diz Jehan et Pierre, es noms que dessus, de la somme et valeur de cent frans d'or et un quart, ou environ, ou autrement pour chascune livre trois deniers, de tant que les diz vins povoient monter et valoir, et à ce les ont contraint par leur force et puissance, et combien que les diz bourgois et habitans d'Abbeville aient monstré leurs diz privilléges aus diz maire, eschevins, jurez, gouverneurs et aus diz Jehan et Pierre, et leur aient requis que, selon leurs diz privileges, il les laissassent mener et conduire leurs diz vins franchement et quittement, selon la teneur de leurs diz privilléges et que usé et acoustumé l'avoient; toutes voies, yceulz maire, eschevins, jurez et gouverneurs, Jehan et Pierre en ont esté et sont du tout refusans et delaians, lesquelles choses ont esté faites et sont ou grant grief, dommage et prejudice des diz complaignans, et en entreprenant folement contre la teneur de leurs diz privilléges, franchises, libertez et usages, et en eulz troublant et empeschant en leurs dites possessions et saisines, à tort et sanz cause, indeuement et de nouvel, si comme ilz dient. Si nous ont humblement supplié que sur ce leur vueillions pourveoir de gracieux et convenable remède. Pour quoi nous, consideré ce que dit, vueillans yceulz privilléges par nous ottroiez aus diz de Pontieu, et leurs franchises, saisines, possessions et usages sortir et avoir plain effect, te mandons et commettons que, se, appellez ceulz qui feront à appeller, en certain lieu convenable, en la dite ville de la Rochelle, il t'appert estre ainsi, tiens et garde les diz complaignans en leurs dites possessions et saisines, et d'icelles les fai et laisse joir et user paisiblement, en ostant le trouble et empeschement mis en ycelles, et en faisant commandement de par nous aus diz maire, es-

chevins, jurez et gouverneurs de la Rochelle, et aus diz Jehan et Pierre, et autres à qui il appartendra, que il laissent aus diz complaignans, bourgois et habitans de la dite ville d'Abbeville mener et passer leurs diz vins et autres denrées et marchandises, franchement et quittement, parmi leurs destrois et passages, en paiant les anciennes coustumes tant seulement, selon la forme et teneur des diz priviléges, et leur rendent et restituent tout ce qui a esté prins, levé, arresté ou empeschie du leur pour les causes dessus dites, en les contraingnant à ce deuement, se mestier est; et ou cas qu'il s'opposeront au contraire, l'empeschement et nouvelleté ostez, les choses contencieuses prinses et mises en nostre main comme souveraine, le restablissement fait premierement et avant toute euvre, attendu que à nous ou à nostre court de parlement, et non à autre, appartient la congnoissance, decision, interpretacion ou declaracion de noz chartres et priviléges, et que les diz complaignans, sans peril de leurs corps et de leurs biens, et sanz intermission de la garde de nostre dite ville d'Abbeville, que nous volons à present estre gardée diligenment, ne pourroient aler plaidier aus diz de la Rochelle ou pays de Xanttonge, et que en nostre dite court chascune des dites parties est bien garnie de bon conseil, adjorne les opposans aus jours de Xantonge de nostre present parlement, non obstant qu'il siee, se bonnement puet estre fait, et si non à certain jour et competent de nostre dit parlement, pour dire les causes de leur opposicion ou refus, proceder et aler avant en la dite cause d'opposicion, et en oultre, tant sur principal comme sur recreance, si comme de raison sera, et pour respondre aus diz complaignans sur les choses dessus dites, circonstances et deppendences d'icelles, se mestier est, proceder et aler avant, si comme il appartendra par raison, en certifiant souffisanment noz amez et feaulz gens tenans nostre dit parlement de ce que fait en auras, aus diz jours ou jour, ausquelz nous mandons que aus parties, ycelles oyes, facent bon et brief acomplissement de justice. Mandons aussi à touz nos officiers et subgiez que à toi en ce faisant obeissent et entendent diligenment. Car ainsi le volons nous estre fait, et aus diz complaignans l'avons ottroié et ottroions, de grace

especial, par ces presentes, se mestier est, non obstant quelconques ordenances et lettres faites ou à faire subreptices, au contraire.

« Es requestes de l'ostel :

« J. BOIL. — G. GUEROUT. »

(Au dos de la pièce :) Complainte pour la ville d'Abbeville contre la Rochelle. CADEL.

CADEL. — TROYES.

1645.

(Orig.....)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 23 février 1377. XIV.

« Charles... Nous sommes tenuz à Jehannin Boistel, orfévre de Paris, en la somme de quatre cens quarante deux frans d'or et six deniers parisis, pour uns tableaux d'argent dorez que avons fait acheter de lui le dit pris, et les avons retenuz devers nous, pesans XXIX marz III onces XV esterlins, à XV frans le marc, valent la somme dessus ditte.

« Par le roy :

« TABARI. »

1646.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9661.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 2 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 300 francs, qui restait due à Katelot la chapelière, de Paris, sur le prix d'un « chapel à parer pour nous, » vendu 400 francs d'or.

« Par le roy :

« TABARI. »

1647.

(Orig. Français 20627, n° 20.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 4 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à Perrin de Maucrois, changeur, la somme de six cens vint et huit frans, en quoy nous sommes tenus à lui, c'est assavoir pour XII plas et XXIII escuelles d'argent blanc, pesans LXXII marz VI onces et V esterlins, que nous avons fait achater de lui et donnez à deux messages du roy de

Ongrye, qui estoient nagaires venus par devers nous, à VI frans et II sous parisis le marc, IIIc XLV frans XII s. VI d. p. Pour trois gobellés d'argent dorez, pesans X mars VI onces II esterlins et obole, que nous avons donnez aus escuiers d'iceulx messages, à X frans le marc, CVII frans X s. VI d. p. Et pour II autres gobelés d'argent dorez, pesans VII mars une once, à X frans et demi le marc, que nous avons donnez à une damoiselle et à son mary, qui sont en la compaignie de nostre niepce Bonne de Berry, LXXIII frans IX s. p.

« Par le roy :

« TABARI. »

1648.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9661.)

En nostre chastel de Beauté sur Marne, 4 mars 1377. XIV

Charles V ordonne de payer « à Polin de Lucques pour l'ouvrage de certains draps d'or et de soye qu'il a fait pour une chambre pour nous CX frans, et à Perrin Chappelle, marchant, pour certaine quantité de soye azurée qu'il a baillie et livré pour la dicte chambre VIXX III frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1649.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9675.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 4 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à Henryet Orlant, changeur, la somme de cent et dix frans, en quoy nous sommes tenus à lui pour uns tableaux d'or à perrerie que nous avons achatez de lui et mis par devers nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1650.

(Orig. Français 20414, n° 7.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 4 mars 1377. XIV.

Charles V déclare avoir reçu de François Chanteprime une somme

de 100 francs d'or qu'il a donnée « à nostre chiere et amée niece Bonne de Berry, pour en satiffier à ses cousturier et pelletier.

« Par le roy :

« TABARI. »

1651.

(Orig. Français 20414, n° 8.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 4 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 140 francs d'or « à Guillaume de Rablay, maistre de la chambre aux deniers de feue nostre très chiere compaigne la royne, pour la despense de nostre chiere et amée niece Bonne de Berry, en alant devers nostre très chier et très amé frère le duc de Berry son père.

« Par le roy :

« TABARI. »

1652.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chantemesle*.)

A Paris, 5 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne au receveur des aides du diocèse de Rouen de payer 100 l. t. pour les gages de son amé et féal chevalier Taupin de Chantemerle, capitaine du château de Gisors.

« Par le conseil estant en la chambre des generaulx conseillers sur les aides ordenez pour le fait de la guerre :

« J. DE MEUN. »

1653.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Herout*.)

Ou Val Cocatrix, 8 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de cinquante francs, « lesquelx avons donnez à maistre Henry Herout, pour lui aidier à supporter les fraiz et despens qu'il lui a convenu faire et supporter pour sa feste à cause de nouvel maistre en theologie.

« Par le roy :

« TABARI. »

1654.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chevenon.*)

Au Val Cocatrix, 8 mars 1377. xiv.

Charles V reçoit de François Chanteprime « la somme de cent frans d'or, lesquelx nous avons donné à nostre amé vallet trenchant Hugueniu de Chavenon, pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz, et pour lui aidier à supporter les fraiz et despens qu'il lui convendra faire ou voyage de Saint Jaques en Galice, ouquel il va presentement pour sa devocion en pelerinage.

« Par le roy :

« TABARI. »

1655.

(Orig. Clairambault, Sceaux. 216, p. 9691.)

Au Val Cocatrix, 8 mars 1377. xiv.

Charles V ordonne de payer « la somme de cinc cens quatre vins cinq frans en quoy nous sommes tenus à Simon de Lengres, pelletier et bourgois de Paris, pour les fourreures des robes des pasques prochains pour noz amez et feaulz phisiciens et cirurgiens, qui sont douze en nombre, et pour le maistre qui enseigne nostre très cher et ainsné filz le daulphin de Viennois.

« Par le roy :

« TABARI. »

1656.

(Orig. Clairambault, Sceaux. 216, p. 9693.)

Ou Val Cocatrix, 8 mars 1377. xiv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime « la somme de trois cens frans d'or, c'est assavoir IIc frans que retenu avons devers nous pour mettre en noz coffres et faire nostre volonté (?) : cinquante frans donnez à Jaquet, nostre menestrel de guisterne, et cinquante frans donnez à noz deux petiz menestrelz, pour les bons et agreables services qu'il nous ont faiz et font continuelment.

« Par le roy :

« TABARI. »

1657.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bergnetes.*)

Au Val Cocatrix, 8 mars 1377. XIV.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de « Jehan de Bergnétes, » à raison de la garde du « chastel de Vateville [1].

« Par le roy :

« TABARI. »

1658.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9661.)

En nostre chastel de Meleun sur Saine, 10 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer à Pierre de Soissons, changeur de son trésor à Paris, une somme de 8,550 francs, « pour fourner et convertir ou fait de l'obsèque de feue nostre très chiere compaigne la royne.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1659.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vesle.*)

A Meleun, 11 mars [1377?]. [XIV.]

Charles V ordonne de payer une somme de 1,600 (?) francs due a Robert [de Neelle], chevalier, « pour la vente de la ville de Fleuri en la Montagne.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1660.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9687.)

En nostre chastel de Meleun sur Saine, 11 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer « à Jehan Broulart la somme de quinze cens frans d'or, en laquele nous lui sommez tenuz pour cause d'une table d'autel d'argent doré à ymages eslevez, et au dessus une grant crois à deux ymages au costé, l'un de nous et l'autre de la royne, que

[1] Voyez plus haut, n° 1388.

Dieux absoille, et un entablement d'argent doré soubz icelle crois, que nous avons achetez de lui la dicte somme.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1661.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9687.)

En nostre chastel de Meleun sur Saine, 11 mars 1377. XIV

Charles V ordonne de payer « à nostre amé Symonet de Dampmartin la somme de sept cens frans d'or, en laquele nous lui sommez tenuz pour un joyau d'or garni de pierrerie, que nous avons acheté de lui la dicte somme, et lequel nous avons mis par devers nous dès la feste de la Saintte Agnès derrenierement passée.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1662.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9665.)

En nostre chastel de Meleun sur Saine, 11 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer à « Digne Responde la somme de soixante et quinze frans d'or, en laquele nous lui sommez tenuz, pour ce qui s'ensuit... c'est assavoir un drap d'or XL frans, et un baudequin XXVI frans pour faire couvertures de livres pour nous, et un cendal pour doubler icelles couvertures IX frans d'or.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1663.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 420.)

En nostre chastel de Meleun sur Saine, 11 mars 1377. XIV.

« Charles... Pour consideracion des bons et agreables services que nous a faiz ou temps passé nostre bon ami le cardinal d'Amiens, et esperons qu'il nous face ou temps à venir, nous lui avons donné et donnons par ces presentes, de grace especial, la somme de trois mille frans d'or, à prandre et avoir de et sur noz aides...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1664.

(Orig. Français 20415, n° 67.)

A Meleun, 11 mars 1377. XIV

Charles V ordonne de faire délivrer « à nostre amé clerc de nostre eschançonnerie Gilot Euvrart » la somme de 3,950 francs d'or « pour tourner et convertir en la despense de nostre très chier et très amé oncle l'empereur de Rome.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1665.

(Orig. Français 20415, n° 68.)

A Meleun sur Saine, 11 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire délivrer au même Gilet Evrart une somme de 122 francs d'or, « pour paier les despens que le chancelier et autres des officiers de nostre très chier oncle l'empereur de Rome firent à Paris depuis que icelui nostre oncle en fut partiz.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1666.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Salins.*)

A Meleun sur Seine, 12 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer une somme de 200 francs d'or à ses « amez et feauls chevaliers Anseau de Salins et Olivier de Jussi, » qu'il envoyait « es parties de Flandres... pour certaines noz besoignes que nous avons bien à cuer.

« Par le roy en son conseil :

« BLANCHET. »

1667.

(Copie du 18 décembre 1378, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Breton.*)

A Meleun sur Saine, 14 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne que maître Jehan le Breton, qui l'avait loyalement servi, lui et le roi Jean, « es offices de procuracion des bailliages de

Costentin et de Rouen, comme en son office de notaire, par l'espace de vint huit ans ou environ,» conserve jusqu'à sa mort les gages et les manteaux qui lui avaient été assignés sur les vicomtés de Caen et de Falaise. Le roi rappelle les pertes que Jean le Breton avait subies dans les guerres.

«Par le roy :

«BLANCHET.»

1668.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Scatisse*.)

A Meleun, 14 mars 1377. xiv.

Charles V ordonne au receveur de Nîmes de payer «la somme de deux cens frans d'or, laquelle, par nostre ordonance et volanté, nostre amé et feal conseiller Pierre Scatisse a pour nous mise et despendue en certains voyages et pelerinages secrez qu'il a faiz pour nous.

«Par le roy :

«T. HOCIE.»

1669.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mercier*.)

A Meleun sur Saine, 18 mars 1377. xiv.

Charles V certifie avoir reçu de François Chanteprime une somme de 200 francs d'or, «lesquelx nous avons donné à nostre amé maistre Thomas Mercier, clerc de nostre très cher et très amé cousin le roy d'Escoce, qui nagaires de par nostre dit cousin est venus devers nous.

«Par le roy :

«TABARL.»

1670.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9675.)

A Meleun, 18 mars 1377. xiv.

Charles V ordonne de payer «à Jehan Rose, orfévre et bourgois de Paris, la somme de trente et deux frans, en laquelle nous lui sommes tenuz pour cause de une pelle et plusieurs anniaux que nous

avons fait acheter de lui la dicte somme, pour feue nostre très chiere compaigne la royne, que Dieux absoille...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1671.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9677.)

A Meleun sur Saine, 18 mars 1377. xiv.

« Charles... Nous sommes tenuz à maistre Pierre de Sainte Beate, nostre orlogeur, en la somme de deux cenz quarante frans d'or, c'est assavoir cent frans de reste pour un orloge qu'il a fait de nostre commandement pour nostre hostel de Beauté sur Marne, et cent quarante frans pour un autre orloge et la cloche, que donné avons à nostre amé vallet de chambre Jehan de Vaudetar.

« Par le roy :

« TABARL. »

1672.

(Orig. Français 20876, n° 89.)

A Meleun sur Saine, 18 mars 1377. xiv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 700 francs d'or, « lesquelz nous avons donnez à noz amez et feaulz les generaulz conseilliers sur le fait des aides pour leurs robes de la feste de Pasques prochain venant.

« Par le roy :

« TABARL. »

1673.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Malet*.)

A Meleun sur Saine, 18 mars 1377. xiv.

Charles V mande aux gens de ses comptes d'allouer à François Chanteprime une somme de 200 francs d'or donnée « à noz amez vallés de chambre Gilet Malet et Jehan de Vaudetar, pour les bons et agreables services qu'il nous ont fais et font continuelment, et pour eulx vestir à ces Pasques prochaines.

« Par le roy :

« TABARL. »

1674.

(Orig. Français 20627, n° 17.)

A Meleun, 19 mars 1377. xiv.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé Pierre Willequin, nostre conseiller, la somme de quarente huit frans d'or, en laquele nous lui sommes tenuz pour cause de trois paires de cousteaux que il a faiz, c'est assavoir deux paires pour nous, et l'autre paire pour nostre très cher et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1675.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9665.)

A Meleun, 19 mars 1377. xiv.

Charles V ordonne de payer « à Berthelemy de la Marque la somme de trente nuef frans d'or, en quoy nous lui sommes [tenuz] pour cause de une esconse d'argent pesant six mars trois onces et quinze esterlins.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1676.

(Orig. Français 20910, pièce 80.)

A Meleun sur Saine, 19 (?) mars 1377. xiv.

« Charles... Nous avons receu de noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur les aides ordenez pour la guerre, par la main de François Chanteprime, general receveur des diz aides, la somme de quatre cens frans d'or, et les avons distribuez par la maniere qui s'ensient : c'est assavoir c frans donnez à un escuier de nostre très cher cousin le marquis de Morave, lequel de par nostre dit cousin est nagaires venus devers nous. Cent frans donnez à l'abbesse de la Règle de Lymoges, pour paier ses despens qu'elle a faiz à Paris, où elle est venue presentement, et pour soy retourner à sa dicte abbaye. Et IIc frans donnez à Jehan de Rosay, pour faire certaines choses que enchargie lui avons

« Par le roy :

« TABARL. »

1677.

(Copie, Collection Moreau, 238, fol. 167.)

« Apud Meledunum supra Secanam, » mars 1377. XIV

Charles V confirme une charte de Henri II, roi d'Angleterre, pour l'abbaye de Fécamp.

« Per regem :

« BLANCHET.

« Contentor :

« BLANCHET. Visa. »

1678.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Clisson*.)

A Senliz, 27 mars 1377. XIV.

Charles V atteste avoir reçu de François Chanteprime une somme de 1,000 francs d'or qu'il a donnée à son amé et féal cousin « le sire de Clicon, pour acheter vaisselle d'or pour lui tele comme il lui plaira, pour ce que nous avions ordenné de lui donner un gobelet et une aiguiere d'or du pris des diz mil frans, et nous ne l'avons peu trouver à vendre.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1679.

(Orig. Français 20627, n° 19.)

A Senliz, 28 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à Jehan Broulart, bourgois de Paris, la somme de quatre cens seize frans dix souls et huit deniers tournois, en laquelle nous lui sommes tenus pour la vaisselle qui s'ensuit, que nous avons acheté de lui la dicte somme, c'est assavoir un gobelet et une ayguiere d'argent doré hachie, que nous avons donné à « un clerc d'Escoce, pesant VI mars VII onces, à dix frans et demi le marc, LXXII frans III s. IX d. t. Pour un gobelet et une aiguiere d'argent doré hachie, pesant VI mars II onces V esterlins... Pour deux douzaines d'escuelles d'argent, pesans XXXVI mars V onces, à VI frans et II s. p. le

marc, IIc XXIII frans VI s. VII d. t. que nous avons donnez au sire de Musiden. Et pour un gobelet et une aiguiere d'argent dorez, que nous avons donnez à un chevalier de la compaignie d'icelui seigneur, pesant V mars III onces et V esterlins, à X frans le marc, LIII frans I s. III d. t. ».

« Par le roy :

« L. BLANCHET.

1680.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Milan.*)

A Senliz, 28 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 420 francs qu'il a reçue dudit François, « et de laquele nous en avons donnez au bastart de Milen IIIc frans; et VINT frans que nous avons fait bailler à pluseurs messaigers que nous avons envoiez en pluseurs et divers lieux de nostre royaumme et dehors.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1681.

(Orig. Français 21443, fol. 29.)

A Senliz, 28 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer « à Jehan de Vaubrisset, clerc et paieur des euvres de nostre chastel du boys de Vincennes, la somme de cinq mille frans d'or, pour tourner et convertir es dictes euvres et non ailleurs.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1682.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 94-95, n° 66.)

A Senliz, 29 mars 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer une somme de 100 francs qu'il donnait à « Jehan le Roy, pour ce que l'envoions à present très hastivement pour certaines causes es parties de Bretaigne p[ar devers le] sire de Clisson,

comme pour lui aidier à supporter les fraiz qu'il a faiz en certain voyage nagueres ou dit pais de Bre[taigne en la co]mpagnie de nostre amé et feal chevalier et premier chambellan Bureau de la Riviere, pour le fait de la delivrance du chastel[1]...

« Par le roy :

« TABARL. »

1683.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rivière.*)

A Senliz, 30 mars 1377. xiv.

Charles V ordonne de payer 240 francs à Bureau de la Rivière. « Comme nostre amé et feal premier chambellan Bureau de la Riviere ait et preingne chascun an, pour son droit, le premier jour de caresme, touz les plaz d'argent en quoy nous sommes serviz de fruit le dit jour, les quelx plaz ont esté exstimez jusques au priz de xxx mars d'argent doré, au priz de huit frans le marc, valent deux cenz quarante frans.

« Par le roy :

« TABARL. »

1684.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Grandval.*)

A Gouvieux, 30 mars 1377. xiv.

Charles V donne 100 francs d'or à son amé Girart de Grantval, chevalier.

« Par le roy :

« TABARL. »

1685.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 421.)

Au bois de Vincennes, 3 avril 1377. xiv.

« Charles... Comme ja pieça feu Thomas du Godel, nagueres receveur de noz aides en la viconté de Monstierviller, eust presté à nostre amé et feal chevalier Colart d'Estouteville, sire d'Auzebose, la somme

[1] Le nom du château manque dans la copie.

de deux cens frans d'or, laquele il promist rendre et restituer au dit Thomas, et de ce lui en fist lettre, laquele, après la mort d'icelui Thomas, a esté trouvée entre ses lettres et escrips et mise ou baillée en nostre chambre des comptes..., pour ycelle reconvrer sur les biens du dit chevalier, et pour tourner en l'acquit et descharge de ce que nous peut estre tenu le dit Thomas par la fin de ses comptes, pour laquele somme paier le dit chevalier a esté contraint...; et laquele somme, pour les bons et aggreables services que ycelui chevalier nous avoit faiz en noz guerres, et en recompensacion des grans partes et dammaiges qu'il avoit euz et soustenuz pour le fait d'ycelles guerres, nous lui avions quittée et remise comme il est apparu à aucun de vous[1] par les lettres sur ce faites, pour lesqueles faire verifiier le dit chevalier les eust baillées à un des clers de l'un de vous qui les a perdues...; nous... voulans nostre dit don avoir et sortir son plain effeit, lui avons de nouvel donné, remis et quitté, etc.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1686.

(Extrait fait pour Gaignières, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Breton*.)

Au bois de Vincennes, 4 avril 1377.

Charles V mande aux gens de ses comptes et aux vicomtes de Rouen et d'Arques qu'il a donné à son escuier d'escuierie le Breton de la Bretonniere 400 francs d'or, à prendre sur les produits de la garde de Jaqueline de Chambelly, fille de feu le Haze de Chambelly, chevalier. Ce don lui est fait « en recompensacion des pertes qu'il a eues par noz guerres, esquelles il a esté prins par pluseurs foiz et raençonnez par noz ennemis, pour quoy il luy a convenu vendre partie de ses heritages.

« Par le roy :

« TABARI. »

[1] Les généraux conseillers sur le fait des aides.

1687.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9669.)

A Senliz, 6 avril 1377 XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 260 francs, « desquelx avons fait bailler à nostre amé et feal chevalier et conseiller Jehan l'Estandart deux cenz frans d'or, pour ses despens faire en certains lieux où nous l'envoions presentement pour noz besoingnes; et les sexante frans demourans avons donnez pour Dieu et en aumosne à Pierre Jehan, prestre, recteur de l'eglise parrochial de Monterye.

« Par le roy :

« YVO. »

1688.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 422.)

Au bois de Vincennes, 7 avril 1377.

« Charles... Nous vous mandons... que... vous faites paier... à Franchequin de Taget la somme de quatre cens et deux frans d'or, en quoy nous sommes tenus à lui : c'est assavoir pour un banap d'argent haschie et doré, pesant VI mars III onces X esterlins, que nous avons fait acheter de lui, à XII frans le marc, et donné à un messagier qui estoit venus par devers nous de par nostre frère le roy de Castelle, LXIX frans VIII s. p. Pour un autre banap d'argent doré, pesant XIII mars V onces, au dit pris de XII frans le marc, que nous avons donné à un mesaige qui estoit venus par devers nous de par nostre cousin le roy d'Escoce, CLXIII frans VIII s. p. Pour un autre banap d'argent doré, de vielle façon, pesant VI mars II onces, à VIII frans le marc, que nous avons mis par devers nous, LI franc. Pour VI tranchouers d'argent tous dorez, que nous avons donné à Charles, nostre ainsné filz, dalphin de Viennois, pesans VII mars, à IX frans le marc, LXIII frans. Pour deux fermouers et une pipe d'or esmailliez à fleur de liz pour un de noz livres, pesans II onces XVIII esterlins, pour or et façon, XXXII frans.

Pour deux ceinturettes et deux cousteaux garnis d'argent blanc, pour Charles, nostre dit filz, et pour Loys, conte de Valois, XII frans...

« Par le roy :

« TABARI. »

1689.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Coucy*.)

A Senliz, 8 avril 1377. XIV.

Charles V ordonne de faire payer à son amé et feal cousin le sire de Coucy une somme de deux mille francs d'or, en déduction de ce qui pouvait lui être dû.

« Par le roy :

« TABARI. »

1690.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 423.)

A Paris, 10 avril 1377. XIV.

Charles V ordonne aux généraux conseillers sur le fait des aides de faire payer « à nostre très cher et amé frère le duc de Bourbon,... la somme de deux mille frans d'or, en deduccion et rabat de ce en quoy nous luy povons estre tenuz, non obstant qu'il ne vous appère...

« Par le roy :

« TABARI. »

1691.

(Orig. Français 20594, n° 13.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 11 avril 1377. XIV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 1,350 francs d'or, « desquelz nous avons donnez à noz amez eschançons Helyon de Nelhac, Robinet de Neval et Rasquin, pour les bons et agreables services qu'il nous ont faiz et font continuelment en leur office, c'est assavoir à chascun cent frans; à noz amez vallés trenchans Blocet et Robinet de Bouloingne, à chascun cent frans; et a Auquenles, nostre vallet trenchant, L frans; à Bertin de la Pierre, frère Jehan et Jehannin d'Anssencourt, noz penneliers, à chascun cent frans; à Jehannin du Mor, samblablement nostre pennetier, cinquante

frans; à Boussicaut Adenet de Gaillonnel, Friquet et Charles d'Ivry, enfans servans d'escuelle devant nostre très cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois, à chascun cent frans...

« Par le roy :

« TABARI. »

1692.

(Orig. Français 20876, n° 83.)

A Paris, 13 avril 1377. XIV.

Charles V ordonne de payer une somme de 100 francs d'or due « à Dyne Raponde, marchant et bourgois de Paris, pour les choses qui s'ensuient, c'est assavoir trois pieces de draps de soye appellez baudequins larges, pour nous faire peliçons à Pasques prouchain venant, lesquelx nous avons fait prendre et achater de lui, par le pris de XXVIII frans la piece, valent quatre vins et quatre frans; et pour une piece de satin azuré renforcie, prise de lui, pour le pris de seze frans, pour faire peliçons aus dictes Pasques, pour noz très chiers et amez enfans Charles, dalphin de Viennois, et Loys, conte de Valoys...

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1693.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Garencières.*)

A Paris, 14 avril 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Rouen, commis à faire lever et recevoir les aides nouvellement ordonnées estre levées ou pais de Normandie pour le fait de la guerre qui est à present entre nous et le roy de Navarre, nostre ennemi et adversaire, salut. Nous sommes recors que, dès lors que nous ordonnasmes les dictes aides estre levées sur le dit pais, nous mandasmes le sire de Garencieres, Guy le Baveux et l'Estandart de Benne, chevaliers, Olivier Ferron et Jehan de Montuel, pour nous servir, c'est assavoir le dit sire de Garencieres à L hommes d'armes, le dit Guy le Baveux à XXX hommes d'armes, ledit Estandart à XXX hommes d'armes, le dit Olivier à XXVI hommes d'armes, et le dit Jehan de Montuel à XII hommes d'armes.

et que ilz feussent à Vennon le samedi x^e^ jour d'avril qui present est, lesquelz y furent au dit nombre, si comme souffisamment sommes acertenez; et pour ce que le chastel de Breteul est tenu en rebellion contre nous, ordonnasmes que les dessus nommés alassent devant pour le contraindre et faire guerre et que ilz l'assiegassent, afin que aucun dommage ne s'en peust ensuir sur le pais par les gens estans dedens le dit chastel, et pour ce qu'ilz seront logiez en la ville de Breteul, et que nous ne voullons en la dicte ville ne sur le pais estre riens prins sans paier à juste pris, aus dessus diz sire de Garencieres, Guy le Baveux, Estandart, Olivier et Jehan, avons ordonné et ordonnons par ces presentes qu'ilz aient, oultre et par dessus leurs gaiges, trois cens frans d'or d'estat, assavoir est le dit sire de Garencieres C frans, le dit Guy le Baveux C frans, le dit Estandart XX frans, le dit Olivier LX frans et le dit Jehan de Montuel XX frans. Pourquoy nous vous mandons que par Guillaume du Hazay, receveur des diz aides en certaines parties de Normendie, vous aus dessus diz et aus gens de leur compaingnie faites faire prest et paiement de leurs gaiges pour un mois des deniers receuz ou à recevoir de et sur les diz aides à compter du dit x^e^ jour qu'ilz nous commencèrent à servir...

« Par le roy :

« TABARI. »

1694.

(Orig. Français 20581, n° 27.)

A Paris, 14 avril 1377. XIV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Rouen, commis à faire lever et recevoir les aides nouvellement ordonnées estre levées ou paisde Normendie pour le fait de la guerre qui est à present entre nous et le roy de Navarre, nostre ennemi et adversaire, salut. Nous sommes recors que, dès lors que nous ordonnasmes les dictes aides estre levées sur le dit pais, nous mandasmes le sire de Blarru, le sire de la Roche et le sire de Marcilli pour nous servir, c'est assavoir le dit sire de Blarru à L hommes d'armes, le dit sire de la Roche et le dit sire de Marcilly à XL hommes d'armes, et que ilz feussent à Vernon

le samedi x^e^ jour de ce present mois d'avril, lesquelz y furent au dit nombre, si comme souffisamment sommes acertenez, et pour ce que le chastel d'Evreux est tenu en rebellion contre nous, avons ordonné et ordonnons que les dessus dis aillent devant pour le contraindre et faire guerre et que ilz l'assègent, afin que aucun dommage ne s'en puist ensuir sur le pais par les gens estans dedens le dit chastel, et pour ce qu'ilz seront legiez en la ville d'Evreux, et que nous ne voulons en la dicte ville ne sur le pais estre riens prins sans paier à juste pris, aus dessus diz sires de Blarru, de la Roche et de Marcilly avons ordonné et ordonnons par ces presentes qu'ilz aient, oultre et par dessus leurs gaiges, deux cens frans d'or d'estat, assavoir est le dit sire de Blarru c frans, le dit sire de la Roche XL frans, et le dit sire de Marcilly LX frans. Pourquoy nous vous mandons, etc.

« Par le roy :

« TABARI. »

1695.

(Orig. Français 20616, n° 9.)

A Paris, 14 avril 1377. XV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Rouen, commis à faire lever et recevoir les aides nouvellement ordonnez estre levés ou pais de Normendie pour le fait de la guerre qui est à present entre nous et le roy de Navarre, nostre ennemy et adversaire, salut. Savoir vous faisons que, dès lors que nous ordonnasmes les dictes aides estre levés sur ledit pais, nous mandasmes le sire de la Ferté, le sire de Beaumesnil, le sire de Clère, le sire de Boissay et Sauvage de Villers, chevaliers, pour nous servir au nombre de VI^xx^ hommes d'armes, c'est assavoir le dit sire de la Ferté à XL lances, le dit sire de Beaumesnil à XXX lances, le dit sire de Clère à XX lances, le dit sire de Boissay à X lances et le dit Sauvage de Villers à XX lances, et leur mandasmes que ilz feussent à Vernon le samedi x^e^ jour de ce present mois d'avril, lesquelz y furent au dit nombre, si comme souffisanment sommes acertenés, et pour ce que le chastel de Beaumont fu tenu en rebellion contre nous, ordonnasmes que les dessus nommez alassent devant pour

le contraindre et fére guerre et que ilz l'assegassent, afin que aucun dommage ne s'en peust ensuir sur le pais par les gens estans dedens le dit chastel, et pour ce que ilz furent logiez en la ville de Beaumont, et que nous ne voulons en la dicte ville ne sur le pais estre riens prins sans paier à juste pris, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que les dessus nommés aient, oultre et par dessus leurs gaiges, huit vins frans d'estat, c'est assavoir le dit sire de la Ferté LX frans, le dit sire de Beaumesnil XXX frans, le dit sire de Clère XXX frans, le dit sire de Boissay XX frans, et le dit Sauvage de Villers XX frans...

« Par le roy :

« TABARI. »

1696.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9667.)

A Paris, 14 avril 1377. XV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 200 francs d'or, qu'il avait donnée « à maistre Jehan Dendin, chanoine de nostre saincte chapelle royal à Paris, pour ce qu'il a translaté, de nostre commandement, de latin en françoiz, un livre appellé Patrac, lequel nous avons mis et retenu devers nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1697.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Baveux*.)

A Paris, 17 avril 1377. XV.

Charles V donne à « nostre amé et feal Hutin le Baveux, chevalier, » en considération des services de ce dernier, une somme de 200 l. t. de rente sur les biens de « maistre Pierre du Tertre, conseiller du roy de Navarre, nostre ennemi, » qui venaient d'être confisqués.

ANNÉE 1378.

1698.

(Orig. Français 20887, n° 36.)

A Paris, 24 avril 1378. xv.

Charles V ordonne de payer une somme de 430 francs d'or qu'il devait « à Jehan de Luilly, Jehan de Bray et Gile de Camelin, escuiers, pour certaines rentes et possessions que fait avons achetter d'eulx, et les avons données pour une chapelle que fondé et instituë avons nagaires en l'eglise de Reins.

« Par le roy :

« TABARI. »

1699.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9701.)

A Paris, 26 avril 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 160 francs, « c'est assavoir cent frans aux religieuses de Saint Jehan du Boz pour prier Dieu pour nous, et LX frans à Gobin, garde de noz roussignoulx.

« Par le roy :

« TABARI. »

1700.

(Orig. Français 20594, n° 14.)

A Paris, 27 avril 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 200 francs d'or qu'il avait donnée « à un certain escuier, pour certaines secrètes besoingnes qu'il a fait pour nous, lesquelles ne voulons estre exprimées et declairies en ces presentes et pour cause.

« Par le roy :

« TABARI. »

1701.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9669.)

A Paris, 27 avril 1378. XV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime « la somme de deux mille frans d'or, lesquelz nous avons fait donner et distribuer en pluseurs lieux pour Dieu et en aumosne en nostre maladie, pour prier pour nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1702.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9695.)

A Paris, 27 avril 1378. XV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de cent francs d'or qu'il en avait reçue, « et les donnasmes à heraulz et menestriers qui jouèrent devant nous le jour de Pasques prochainement passé.

« Par le roy :

« TABARI. »

1703.

(Orig. Français 20627, n° 13.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 27 avril 1378. XV.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à nostre amé varlet de chambre Jehan de Maucrois, orfévre, la somme de deux mille frans, pour faire certaine vaisselle, c'est assavoir deux gardes mengiers, six chauderons, deux grans barilz à mettre vin, et certaine autre vaisselle pour nous.

« Par le roy

« TABARI. »

1704.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mauny*.)

A Paris, 28 avril 1378. XV.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à

nostre amé et feal premier escuier de nostre corps et maistre de nostre escuierie Colart de Tanques la somme de huit vins frans d'or, pour paier un courcier qu'il a achetté de nostre commandement, lequel nous avons donné à nostre amé et feal Olivier de Mauny, chevalier.

« Par le roy :

« TABARI. »

1705.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Estouteville.*)

Au bois de Vincennes, 30 avril 1378. AV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caen ou à Raoul Campion, commis à faire lever et recevoir les aides nouvellement ordonnées estre levées en la basse Normendie pour le fait de la guerre qui est à present entre nous et le roy de Navarre, nostre ennemi et adversaire, salut. Savoir vous faisons que, pour ce que le chastel de Mortaing est tenu en rebellion contre nous, nous avons ordonné et ordonnons que nostre amé et feal chevalier Colart d'Estouteville, sire de Torci, aille devant le dit chastel au nombre de huit vins hommes d'armes, et que il l'assége, afin que aucun peril ne s'en puist ensuir sur le pais par les gens estans dedens le dit chastel, auquel nombre de huit vins hommes d'armes nous avons retenu et retenons par ces presentes nostre dit chevalier à noz gaiges, pour nous y servir, et pour ce que nous savons certainement qu'il lui esconvendra faire, avoir et soustenir pluseurs grans frais et missions, et aussi que nous ne voulons en la ville de Mortaing ne sur le pais estre riens prins sans paier à juste pris, lui avons ordonné cent et cinquante frans d'or pour mois pour l'estat de sa personne jusque à son cassement. Si vous mandons que par Jehan le Jay, viconte d'Avranches et receveur des diz aides es vicontés anciennes de Mortaing et d'Avranches, vous faites faire prest et paiement à nostre dit chevalier de mois en mois des diz gaiges et estat, selon les monstres et reveues des dictes gens d'armes, en la maniere qu'il appartient.

« Par le roy :

« YVO. »

1706.

(Orig. Français 20594, n° 15.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 1er mai 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 109 francs et demi, qui avait été distribuée de la manière suivante : « c'est à sçavoir xx frans que nous avons fait bailler à Jehan de Bures, herbier, pour certaines choses qu'il a faittes pour nous: x frans pour offrandes pour nous le jour du vendredi saint darrenierement passé; ix frans que nous avons fait bailler à deux de noz chevaucheurs envoiez par nous par devers nostre amé et feal chevalier et premier chambellan Bureau, sire de la Riviere, lui estant en Normendie: x frans que nous avons donnez à Gilet de la Planque, nostre valet de chambre: xii frans donnez semblablement à Vincent, nostre lavandier de corps; xx frans donnez à un varlet qui nous a presenté chiens de par le seigneur de Baqueville: xi frans donnez pareilement à un autre varlet qui nous a presenté chiens de par le sire de Brimeu; xv frans et demi que nous avons fait bailler à un appellé Corvée, pour rappareiller un tablier et faire deux nouveaux jeux d'eschez; et dix frans que nous avons fait bailler en monnoie pour noz très chers et amez filz Charles, dauphin de Viennois, et Loys, conte de Valoiz, pour eulx jouer...

« Par le roy :

« TABARI. »

1707.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9701.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 1er mai 1378. xv.

« Charles... Nous avons receuz comptans de noz amez et feaulx les generauls conseillers sur les aydes ordeunées pour la guerre par la main de François Chanteprime, receveur general des diz aides, la somme de huit vins neuf frans, et les avons distribuez en la maniere qui s'ensuyt, c'est assavoir vii^{xx} cinq frans que nous avons bailliez pour pluseurs pelerinages que nous avons fait faire pour nostre très cher

et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois; XII frans, que nous avons donnez aus charretons qui ont admené par devers nous nostre amée niepce Bonne, fille du roy de Navarre, et XII frans que nous avons fait baillier pour l'achat de troiz chiens courans.

« Par le roy :

« TABART. »

1708.

(Orig. Français 20415, n° 75.)

A Paris, 1er mai 1378. XV.

Charles V déclare avoir reçu de François Chanteprime, receveur général des aides, la somme de 1,681 fr. d'or et 17 s. 4 d. t., « lesquelx avons fait baillier et distribuer aux gens d'armes qui doivent vuidier et nous rendre et delivrer le chastel de Bretueil en Normendie.

« Par le roy :

« TABART. »

1709.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 176, p. 5987.)

A Paris, 4 mai 1378. XV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Rouen, commis à faire lever et recevoir les aides nouvellement ordonnées estre levées ou pais de Normendie pour le fait de la guerre qui est à present entre nous et le roy de Navarre, nostre ennemi et adversaire, salut. Comme il soit ainsi que le chastel de Breteul ait esté mis nouvellement en nostre main, et affin que plus seurement puist estre gardé, avons retenu nostre amé et feal chevalier Foucques de Marcilly, pour nous servir à la garde du dit chastel, au nombre de quarante trois hommes d'armes, et si avons retenu nostre bien amé Jehan Berengier, gennenois, pour nous y servir au nombre de vint cinq arbalestiers, et aussi avons ordonné au dit Foucques que il mette ou dit chastel quatre portiers et deux gaites, qui prendront chascun pour chascun mois six frans d'or, lesquelz gens d'armes, arbalestiers, portiers et gaites nous voulons estre bien paiez, afin qu'ilz n'aient cause de prendre aucune chose sur le pais sans le paier à juste pris. Si vous

mandons que par Guillaume du Hazay, receveur des diz aides en certaines parties de Normendie, vous au dit Fouques de Marcilly, pour lui et ses compaingnons, jusques au nombre dessus dit, et pour les portiers et gaites dessus diz, faites faire tantost et sans delay prest et paiement de leurs gaiges pour un mois, des deniers receuz ou à recevoir de et sur les diz aides, à compter du v^e^ jour de ce present mois de may qu'ilz demourront ou dit chastel, et semblablement au dit Berengier et aus autres arbalestiers d'ores en avant de mois en mois, tant comme il nous serviront à la garde du dit chastel, et en oultre faites paier au dit Fouques par le dit Guillaume du Hazay la somme de cent frans d'or que nous lui avons ordonnée et par ces presentes ordonnons à prendre chascun mois, tant comme il nous servira à la garde du dit chastel, oultre et par dessus ses gaiges, pour plus honnorablement soustenir son estat...

« Par le roy :

« TABARL. »

1710.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 405.)

A Paris, en nostre chastel du Louvre, 4 mai 1378. xv

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des aides. « Nous vous mandons que par François Chanteprime, general receveur des diz aides, vous faites bailler et delivrer à Jehan Ymaingues, de Ronstiguy, maistre de la barche Saint Jehan de Vermeon, du royaume de Castelle, la somme de cinq cens frans d'or, lesquieux nous lui avons donnez et donnons par ces presentes, pour et en recompensacion des despens et missions qui lui a convenu soustenir à cause de certain navire qui avoit esté arresté à la Rochelle par aucuns de noz gens pour le fait de nostre guerre...

« Par le roy :

« TABARL. »

1711.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Hazay*.)

A Paris, 7 mai 1378. xv.

Charles V mande à Pierre Trenchant, receveur des revenus extraordinaires d'Évreux et de Breteuil, de payer à « Guillaume du Hazay, esleu à Louviers, » une somme de 1,064 francs d'or destinée à la garnison du château de Breteuil. « Comme il soit ainsi que nagaires le chastel de Breteul ait esté mis en nostre obeissance, et, afin que aucun peril n'en puist venir à nous ne à nostre royaume, avons ordonné ycelui chastel estre garny de gens d'armes et arbalestriers et aussi de gaites et de portiers, pourquoy nous, qui ne voulons le dit pais estre pillé ne dommagie par les dictes gens d'armes et arbalestriers, yceulz avons ordonné estre paiez pour un mois des deniers de vostre recepte, en attendant que nostre très cher et amé nepveu Charles de Navarre soit retourné par devers nous, car nostre intencion est de lui parler plus à plain des dictes gens d'armes et arbalestriers et du paiement d'iceulx pour le temps à venir...

« Par le roy

« TABARL. »

1712.

(Orig. Français 20619, n° 4.)

A Paris, 11 mai 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime « la somme de deux mille frans d'or, receue de nostre commandement par nostre amé François Chanteprime,... de nostre amé Berthelemi Spifame, bourgoiz de Paris, des deniers mis en depos et garde en l'ostel des religieux de Sainte Katherine de Paris, pour certaines besoingnes qui sont entre nous et le roy d'Escoce, nostre cousin, et desquelz deniers le dit Berthelemi a la garde de par nous et nostre dit cousin, et lesquelz ii^m frans avons fait baillier et delivrer pour certaines secrètes besoingnes, lesquelles ne voulons estre specifiées ne declairées en ces presentes et pour cause...

« Par le roy :

« TABARL. »

1713.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Clèves*.)

A Paris, 11 mai 1378, av.

Mandement de Charles V à François Chanteprime. « Nous vous mandons que la somme de deux mille frans d'or que recen avez de nostre amé Berthelemi Spifaine, bourgoiz de Paris, des deniers mis en depos et garde en l'ostel des religieux de Saincte Katherine de Paris, pour certaines besoingnes qui sont entre nous et le roy d'Escoce, nostre cousin, et desquelz nostre dit Berthelemi a la garde de par nous et nostre cousin, et en est obligiez envers lui soubz certaine fourme et maniere, vous bailliez et delivrez à nostre amé et feal le conte de Clèves, ou à son certain mandement, pour la pension de deux ans de mil frans que donnée lui avons sa vie durant sur nostre tresor à Paris.

« Par le roy :

« TABARI. »

1714.

(Orig. Français 20619, n° 5.)

A Paris, 12 mai 1378, av.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 9,000 francs d'or prise sur le dépôt confié à la garde de Berthelemi Spiffaine[1], « lesquelx IX^m frans nous avons retenuz devers nous, et les avons fait bailler et delivrerà nostre amé et feal cousin le sire de Cliczon, pour convertir en noz besoingnes touchans le fait de nostre guerre.

« Par le roy.

« TABARI. »

1715.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9695.)

A Paris, 12 mai 1378, av.

Charles V ordonne de faire payer 100 francs d'or à Jehan le Grant. « Comme nous aions ordonnées certaines chapelles estre faictes des

[1] Voyez l'acte du 11 mai 1378, n° 1712.

draps tant de broderie, de drap d'or, de veluyau, de camocas, de soye, comme d'autres draps, des robes qui furent à nostre très chiere et amée compaigne la royne, que Dieux absoille, par Jehan le Grant, chasublier, et que, sur ce qui pour la facon des dictes chapelles sera ou pourra estre deu au dit Jehan, il ait presentement la somme de cent frans d'or...

« Par le roy :

« TABARL. »

1716.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 426.)

A Paris, 12 mai 1378. xv.

« Charles... Comme nous aions ordenné certaines chapelles estre faittes des draps tant de broderie, de drap d'or, de veluyau, de soye, de camocas, comme d'autres draps, des robes qui furent à nostre très chiere et amée compaigne la royne, que Dieux absoille, et que pour icelles soient faiz pluseurs orfroiz et tables d'autel de euvre de brodeure par Ymbert le Damoisel, nostre varlet de chambre, et sur ce qui pour la façon des diz orfraiz et tables d'autel sera ou pourra estre deu au dit Ymbert, nous avons ordenné que presentement il ait pour l'avancement d'icelles la somme de neuf cenz frans d'or...

« Par le roy :

« TABARL. »

1717.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 427.)

A Paris, 14 mai 1378. xv.

Charles V octroie pour un an aux bourgeois et habitants de « la ville de Nuefchastel de Lincourt, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« [Par les generaulx conseilliers :

« H. D'AUNOY. »

1718.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rodenach*.)

A Paris, 15 mai 1378. xv

Charles V ordonne de payer les arrérages de la rente de 247 l. 10 s. t. que Gilles, seigneur de Rodenach, chevalier, prenait sur la recette de Troyes.

« Par le roy, à la relacion du conseil. »

1719.

(Orig. Français 20415, n° 70.)

A Paris, 15 mai 1378. xv.

Charles V ordonne de faire payer 640 l. p. à « Gilot Evrart, clerc de nostre eschançonnerie, pour convertir ou paiement de certaine despense faicte pour nostre oncle l'empereur de Romme et le roy des Rommains, son filz, nostre cousin, par certain temps qu'il ont demouré en nostre royaume, à ce derrenier voiage qu'il sont venuz devers nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1719 A.

(Copie du 4 octobre 1378, Titres originaux de D. Villevieille, t. XI, au mot *Geucourt*.)

A Paris, 18 mai 1378. xv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Rouen ou à son lieutenant, salut. Comme, pour partie de la rente que nous avons ordenée en fondacion de l'eglise des Celestins sur Mante, nous aions ordené la terre de Cesseville avec toutes les appartenances et appendences, laquelle nous avons achetée de Aude Martel, jadiz femme feu Jehan de Geucourt, chevalier[1], estre baillée et delivrée aux dis Celestins, à ycelle tenir et avoir avec tous les honneurs, reliefs et hommages que à cause d'icelle nous povyons demander et avoir, ja soit ce que de tous yceulx la dite Aude Martel ne jouysist pas à plain pour

[1] Voyez plus haut, à la date de septembre 1369, n° 583 A.

aucunes causes; nous te mandons, commandons et estroitement enjoignons que de la dite terre tu faces et suelffres joir et user à plain les dis Celestins, sans y mettre aucun empeschement, en la maniere que nous en eussions joy, se ainsi eust esté que en nostre main l'eussions retenue, en contraignant, se mestier est, tous les tenans de la dite terre à leur faire les services, reliefs et hommages à eulx pour ce deubz, selon raison et la coustume du pais. Car ainsi l'avons nous octroyé et octroyons aux dis Celestins, de nostre grace especial et certaine science, non obstant ordenances, mandemens ou deffences faittes ou à faire au contraire.

« Par le roy :

« J. TABARL. »

1720.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9703.)

A Paris, 19 mai 1378. XV

Charles V ordonne d'alloüer aux comptes de François Chanteprime « la somme de deux cens sept frans, laquelle nous avons distribuée par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir cinquante frans donnez a noz petis menestrelz; XXX frans donnez à un chevaucheur du viconte de Chasteaubon, lequel de par le dit viconte estoit venus devers nous; XX frans donnez à celle qui nourrist nostre très amée fille Katherine; vint frans que nous feismes offrir à Saint Honoré de Paris le jour de la feste du dit saint derrenierement passée; X frans donnez à un varlet qui nous a presenté un chien de par nostre amé et feal chevalier Guy le Baveux; X frans paiez pour XVI aulnes de toiles de Reins, que fait avons acheter pour nous; XLIII frans paiez pour pluseurs merceries achetées de nostre commandement pour noz très chers et très amez filz et pour noz amez neveuz Pierre de Navarre, Henry de Bar et Charles de Labrest; et XX frans que faiz avons au jour d'uy offrir en l'eglise Saint Yves à Paris.

« Par le roy.

« TABARL. »

1721.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9703.)

A Paris, 19 mai 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 115 francs, « lesquelz nous avons fait distribuer par la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir L frans que nous feismes offrir le jour de la Sainte Croix derrenierement passé en la sainte chapelle de nostre palais; XV frans offers le dit jour par nous et nostre très cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois, en la chappelle de nostre chastel du Louvre, et L frans donnez à Hanse, nostre menestrel de viele.

« Par le roy :

« TABARI. »

1722.

(Orig. Français 20593, n° 33.)

A Paris, 20 mai 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 700 francs d'or qui avait été distribuée de la manière suivante : « premierement quatre cenz franz donnez à noz amez et feaulx phisiciens maistres Jehan Jacme et Jehan de Tournemine, pour leur aidier à supporter les fraiz et despens qu'il font et sousticnent chascun jour en demourant à Paris, pour nostre service et de nostre commandement; deux cens frans miz par devers nous en noz coffres, pour faire nostre voulenté, et cent frans que faiz avons bailler pour certaines besoingnes necessaires à nostre cher et amé neveu Pierre de Navarre...

« Par le roy :

« TABARI. »

1723.

(Copie du 1er juin 1378, Chartes royales, t. VII, n° 297.)

A Paris, 20 mai 1378. xv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx

les generaulx conseilliers sur le fait des aides ordennez pour la guerre et à tous autres commis et deputez à lever, cueillir et parcevoir le x^e^ à nous ottroié darenierement par le siege de Romme, salut et dilecion. Oye la supplicacion des religieux abbé et convent de l'eglise Saint Pierre de Gand, contenant que, comme, par le superflu et fortune des eaues, ilz aient perdu le tiers de leur revenue, ou environ, et encores de nouvel par feu d'aventure leur dicte eglise soit du tout arsse et cheue en ruyne et comme en desert, par quoy il sont en peril et aventure de lessier à faire le service divin, et par ainsi il n'aient de quoy sattisfier du dit disieme, dont il ont acoustumé de paier chascun an en l'eveschie de Tournay vint cinq livres p. et II^c^ XXXI livres VIII s. monnaie de Flandres, en l'eveschie d'Arras LII l. V s. p., et en l'eveschie de Therouenne XI l. X s. monnaie de Flandres, qui font en somme IX^XX^ l. p. ou environ, ainsi qu'il dient, il nous plaise à euls sur ce pourveoir de nostre grace; nous, en regart à ces choses, aiens pitie et compacion d'eulx en ce cas, aus dis religieux avons donné, quitté et remis... la dicte somme de IX^XX^ l. p. à nous deue pour la cause dessus dicte...

« Par le roy :

« TABARI. »

1724.

(Orig. Français 20619, n° 6.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 22 mai 1378. XV.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 200 francs d'or, « lesquelz nous avons fait donner et distribuer à pluseurs serviteurs de nostre amé neveu Pierre de Navarre, pour ce que, de nostre commandement, ilz se sont partis de son service.

« Par le roy :

« TABARI. »

1725.

(Orig. Français 22468, fol. 41.)

Au bois de Vincennes, 25 mai 1378. XV

Charles V ordonne de faire payer 50 francs à Claudin de Harenvil-

ler. — « Comme, par nostre ordonnance et de nostre commandement, nostre amé et feal chevalier Claudin de Harenviller, mareschal de Normandie et chastellain de nostre chastel de Caeu, ait amené dudit lieu de Caeu prisonnier à Paris maistre Pierre du Tartre, pour la garde et seurté duquel il a eu et prins en sa compaignie douze hommes d'armes, nous, pour les frais et despens que ledit chevalier et les dites genz d'armes de sa compaignie pevent avoir faiz en amenant le dit maistre Pierre, et fauldra qu'i facent en retournant au dit lieu de Caeu, avons ordonné qu'il aura cinquante frans d'or des deniers des aides...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1726.

(Orig. Français 21443, fol. 8.)

Au boiz de Vincennes, 25 mai 1378. xv.

Charles V ordonne de faire payer par François Chanteprime « à Jehan Pascant, paieur des euvres de nostre chastel de Chasteauneuf sur Loire, la somme de mil frans d'or, pour tourner et convertir es euvres de nostre dit chastel.

« Par le roy :

« TABARI. »

1727.

(Orig. Latin 17065, pièce 39.)

A Paris, 25 mai 1378. xv.

Mandement de Charles V touchant le payement du dixième dû par l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« MAULOUÉ. »

1728.

(Orig. Français 20627, n° 15.)

Au boiz de Vincennes, 26 mai 1378. xv.

« Charles... Nous sommes tenuz à Francequin de Tagent, marchant, pour vaisselle d'argent dorée que fait avons acheter de lui, en la somme

de quatre cens cinquante frans d'or xv s. vi d. p., c'est assavoir pour un grant hanap et un pot d'argent dorez, pesans xvii mars ii onces xv estérlins, à xii frans le marc, ii^c viii frans ii s. vi. d. p., lesquelz nous avons donnez à un chevalier de nostre frère le roy de Castelle. Pour un autre hanap d'argent doré, pesant viii mars iii onces xv esterlins, à x frans le marc, iii^xx v frans xv s. p., par nous donné à un autre chevalier de nostre dit frère, qui nagaires de par ycelui nostre frère estoient venus devers nous. Et pour un grant gobelet, une pinte et une ayguiere d'argent dorez, pesans xiii mars ii onces, à xi frans le marc, valent clvi frans xiii s. p., que donnez avons au prevost de Coulongne sur le Rin, qui estoit nagaires venuz devers nous de par l'arcevesque de Coulongne...

« Par le roy :

« TABARI. »

1729.

(Orig. Français 20619, n° 7.)

Au bois de Vincennes, 26 mai 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime « la somme de cinq cens quarante trois frans d'or, laquelle nous avons distribuée par la maniere qui s'ensieut, c'est assavoir cent frans donnez à Monicot, herault de nostre très cher frère le roy de Castelle: cent frans donnez à un appellé le Voleur, pour pluseurs esbatemens qu'il a faiz devant nous; ii^c frans que nous avons fait baillier à Jehan du Monstier, nagaires capitaine du chastel de Bretueil, en recompensacion de la garde et capitainerie du chastel de Beaumont le Rogier, que promis lui aviens quant il mist le dit chastel de Bretueil en noz mains; xv frans donnez pour Dieu et en aumosne à un povre homme; et xxvm frans donnez à noz charetiers qui mainent le chariot de noz joyaux.

« Par le roy :

« TABARI. »

1730.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Antin.*)

Au boiz de Vincennes, 26 mai 1378. xv.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé et feal le sire d'Antin, chevalier du pays de Bigorre, » une somme de 500 francs d'or en déduction de ce qui pouvait lui être dû.

« Par le roy :

« TABARI. »

1731.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Houssaye.*)

A Beauté sur Marne, 31 mai 1378. xv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Fouquet Tribout, receveur en la viconté ancienne de Coustances des aides nouvellement mises sus ou pays de Normandie pour le paiement des genz d'armes qui à present y sont, salut. Nous avons donné et par ces presentes donnons de certaine science et grace especial à noz amez et feaulx Guillaume Paynel, sire de Hambuye, Alain de la Haussaye, Alain de Beaumont, Perceval d'Esneval, Raoul de Beauchamp et Herveu de Mauny, chevaliers, pour leur estat, oultre leurs gages, pour le temps qu'il nous ont servi es bastides qui ont esté devant le chastel de Gavray, la somme de six cens frans d'or, c'est à savoir à chascun d'eulx cent frans, à les prendre et avoir des deniers de ta recepte. . .

« Par le roy :

« TABARI. »

1732.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Marie.*)

A Beauté sur Marne, 31 mai 1378. xv.

Charles V mande à « Fouquet Tribout, receveur en la viconté ancienne de Coustances des aides nouvellement mises suz et ordenmées ou pays de Normendie pour le paiement des genz d'armes qui à present y sont, » de payer 200 francs à « Nicolas Marie, viconte de Coustances, » à qui le roi les avait donnés « pour consideracion des paines

et travaulx qu'il a euz et soustenuz pour le fait du siege qui nagaires fu mis devant Gavray.

« Par le roi :

« TABARI. »

1734 [1].

(Orig. Français 20594, n° 17.)

Au boiz de Vincennes, 3 juin 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime « la somme de six vins douze frans d'or, desquelz nous avons fait baillier et delivrer à nostre amé premier chapellain Michiel de Fontaines c frans, pour acheter pluseurs choses neccessaires pour la chapelle de nostre très cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois, et xxii frans donnez aux sommeliers de nostre chapelle, en recompensacion d'une vielle oratoire de cendal vermeil qui leur appartenoit de leur droit, laquelle nous avons retenue devers nous, pour faire doubleures pour chapelles.

« Par le roy :

« TABARI. »

1735.

(Orig. Français 20415, n° 74.)

Au boiz de Vincennes, 3 juin 1378. xv.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé varlet de chambre et orfévre Hennequin du Vivier la somme de huit vins huit frans d'or, sur l'or et la façon de la garniture d'un cornet et de plusieurs autres choses, lesquelles il fait de nostre commandement, pour nostre très chier et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois.

« Par le roy :

« TABARI. »

[1] Il n'y a pas de n° 1733.

1736.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9697.)

Au boiz de Vincennes, 5 juin 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 130 francs, « desquelx nous avons donnés à deux nourrices qui nourrissent nostre très chiere et amée fille Katherine IIIIˣˣ x frans; XX frans donnez pour Dieu et en aumosne à une povre femme, et XX frans donnez à Gobin d'Ays qui garde noz rossignolz de nostre chastel du Louvre à Paris.

« Par le roy :

« TABARL. »

1737.

(Orig. Français 20594, nº 16.)

Au bois de Vincennes, 8 juin 1378. XV

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 1,014 francs, « lesquelz nous avons fait distribuer par la maniere qui s'ensieut, c'est assavoir : IIᶜ frans donnez à nostre amé et feal chevalier et chambellan Guillaume Martel; à noz amez eschançons Rassequin de Merlis C frans, et à Loys de Digoine C frans; XXX frans donnez à un chevaucheur de nostre très cher et très amé frère le duc de Bourgoingne, pour ce qu'il nous apporta nouvelles de la prise de Renierville; C frans donnez à nostre amé huissier d'armes le Borgne de la Queue; CL frans que nous avons fait baillier à pluseurs noz chevaucheurs que envoié avons par moult de foiz ou pays de Normendie et ailleurs pour noz besoingnes; C frans donnez à Jehannin d'Estouteville, nostre vallet trenchant; C frans donnez semblablement à Huguenin de Chevenon, nostre varlet trenchant; LX frans que nous avons fait paier à Pole Palnaisin, marchant de Paris, pour deux draps de soye achetez de nostre commandement, lesquelx nous avons donnez à Helyon de Neilhac, nostre premier eschançon, et Jehan de Vandetar, nostre varlet de chambre; XXIII frans paiez au dit Pole, pour un drap de satalin asuré, lequel nous avons fait acheter de lui, et en

avons fait faire quarreaux pour nous; xxx frans paiez à Jehan de Torry, ymagier, pour un ymage de saint Pierre Celestin, qu'il a fait pour nous; et xx frans que nostre très cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois, a donnez à un povre enfant lequel il a tenu sur fons...

« Par le roy :

« TABARI. »

1738.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9677.)

Au bois de Vincennes, 8 juin 1378. xv.

« Charles... Nous sommes tenuz à Hilaire Fatinant, marchant de Paris, en la somme de cinq cens deux frans trois solz huit deniers parisis, c'est assavoir IIIc frans pour deux camahieux que fait avons acheter de lui et les avons mis devers nous, et cu frans III s. VIII d. pour une queue de Grenache qu'il a achetée au Dent en Flandres, de nostre commandement, pour nous et en nostre nom.

« Par le roy :

« TABARI. »

1739.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9703.)

Au boiz de Vincennes, 8 juin 1378. xv.

Charles V reconnaît avoir reçu de François Chanteprime 200 francs d'or, « et les avons donnez aux heraulx et menestrelz, qui furent en nostre court le jour de la feste de Penthecoste derrenierement passé.

« Par le roy :

« TABARI. »

1740.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9689.)

Au bois de Vincennes, 8 juin 1378. xv.

« Charles... Nous sommes tenus à Nicolas de Voutre, marchant de Paris, en la somme de quatre mille cent frans, c'est assavoir pour trois balays quarrez, lesquelz nous avons fait acheter de lui, et les avons retenuz devers nous, IIIm frans; et c frans que donnez lui avons en recompensacion des frais et despens qu'il lui a convenu faire, tant en

alant à Avignon, où il a esté pour certaines choses qu'il a achetées pour nous et de nostre commandement, comme en retournant devers nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1741.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9697.)

Au boiz de Vincennes, 8 juin 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime « une somme de deux cens frans, » qu'il en avait reçue « pour paier certaine quantité de parchemin que nous avons fait acheter à present Lendit pour escrire certains livres pour nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1742.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9701.)

Au bois de Vincennes, 12 juin 1378. xv.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de François Chanteprime une somme de 250 francs, « de la quele somme nous en avons donné cinquante frans d'or aus menestrelz du duc de Gironne, et les diz deux cens frans avons mis par devers nous pour en faire nostre volenté.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1743.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Guesclin*.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 16 juin 1378. xv

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux bailliz de Rouen et de Caen et à Raoul Campion, commissaires à faire lever et recevoir les aides nouvellement ordenez ou pays de la Basse Normendie pour le fait de la guerre qui est à present entre nous et le roy de Navarre, nostre ennemi et adversaire, salut. Comme, par noz autres lettres et pour les causes contenues en yceles, nous aiens donné à nostre amé et feal Bertran de Glesquin, nostre connestable, la somme

de quarante deux mille cent trente un frans d'or, qui ont esté trouvez comptans ou chastel de Gavray, et avecques ce quatre mille frans pour cause de la vaisselle d'argent qui estoit dedens, et il soit ainsi que de la dicte somme nostre dit connestable ait presté pour le traittie fait en la delivrance du dit chastel la somme de quinze mille neuf cens frans: nous vous mandons, et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que yceulx xv^m ix^c frans, et les iii^m dessus dis pour la dicte vaisselle, qui font en somme xix^m ix^c frans, vous faites rendre et restituer à nostre dit connestable de et sur le fait des diz aides par les receveurs à ce commis, et par rapportant ces presentes, etc.

« Par le roy :

« TABARI. »

1744.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216. p. 9699.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 16 juin 1378. xv.

« Charles... Nous sommes tenuz à Simon Bac, tapicier, demourant à Arras, en la somme de cent frans d'or, pour un tapis à fleurs de liz de l'ouvre d'Arras, contenant quatre vins aulnes quarrées à l'aulne d'Arras, à vint solz parisis l'aulne, valent la dicte somme de c frans, lequel tapis nous avons fait acheter de lui et le avons retenu par devers nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1745.

(Orig. Français 20580, n° 42.)

A Paris, 29 juin 1378. xv.

Charles V donne aux « bourgois et habitans de la ville de Cluny, ou bailliage de Mascon, ville fermée, » le sixième de l'imposition de douze deniers par livre, pendant une année, « pour convertir en la fortification de la dicte ville. »

1746.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 430.)

Au boiz de Vincennes, 30 juin 1378. xv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Estienne Fourcaut, receveur general en Normendie entre les rivieres de Saine et de Dyve de la finance ordenée en dit pays pour le paiement des genz d'armes qui y sont, salut. Savoir te faisons que, pour les bons et agreables services que nous a faiz Jehan des Ylles, viconte du Pont Audemer..., au dit viconte avons donné et donnons ceste foiz la somme de quatre vins frans...

« Par le roy :

« TABARI. »

1747.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chauveron.*)

Au boiz de Vincennes, 30 juin 1378. xv.

Charles V donne à son « amé et féal Audoyn Chauveron, bailli de Coustentin, » une somme de 500 francs payable par « Robert de Gros Bruil, receveur en Normendie es vicontés de Valoingnes et de Carenten de la finance ordennée en dit pays pour le paiement des genz d'armes qui y sont. » Cette donation est faite en considération des services rendus par ledit bailli « ou fait de la prise et rendue des chasteaux et forteresces que le roy de Navarre faisoit tenir en rebellion contre nous.

« Par le roy :

« TABARI. »

1748.

(Copie du 7 juillet 1378, Clairambault, Sceaux, 176, p. 5989.)

A Paris, 1er [juillet] 1378. xv.

« Charles... Nous, desirans le chastel et la ville d'Annet, estant à present pour certaines causes en nostre main et gouvernement, estre bien et loy[aument] gardez, à la seurté et prouffit de nous, du pais environ et de tout nostre royaulme, confians à plain du sens, loyauté et

diligence de nostre amé et feal chevalier Fouques de [Marcilli], ycelui avons fait... chastellain, capitaine et garde de[s dictes] ville et chastel[1], aux gaiges de six cens frans d'or par an et aux autres droiz, proufliz et emolumens acoustumez, tant comme il nous plaira, pour lui, deux hommes [d'armes] et six arbalestiers, que ordené avons estre et que promis nous a tenir continuelment à la garde et seurté des diz chastel et ville...

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1749.

(Copie du 6 juillet 1378, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Isque*.)

A Paris, 1er juillet 1378. XV.

Charles V établit son amé et féal huissier d'armes « Desrée d'Isque, chastellain, capitaine et garde des chastel et ville de Nogent le Roy, aux gaiges de VIc frans d'or par an,... à commencer le XXIIe jour de juing derrain passé qu'il a esté pour nous institué en la dicte garde.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1750.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Montueil*.)

A Paris, 1er juillet 1378. XV.

Charles V établit son « escuier d'escuierie Jehan de Montueil,... chastellain, capitaine et garde des chastel et ville de Breval.

« [Par] le roy :

« P. CADORET. »

1751.

(Copie du 8 juillet 1378, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Ivry*.)

A Paris, 1er juillet 1378. XV.

« Charles... Nous, desirans le chastel et ville d'Ivry, estant à present pour certaines causes en nostre main et gouvernement, estre bien et

[1] Fouques de Marcilli, dans une quittance du 10 août 1378 (Clair. Sceaux, 76, p. 5987), rappelle qu'il avait été établi capitaine d'Anet, le 20 juin 1378.

loyaulment gardez, à la seurté et proffit de nous, du pais environ et de tout nostre royaume, confians à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier Charles d'Ivry, yceluy avons fait... chastellain, capitaine et garde des diz chastel et ville, aux gaiges de six cens frans d'or par an... pour lui, deux hommes d'armes et six arbalestiers, que ordenné avons estre et que promis nous a tenir continuelment à la garde et seurté des diz chastel et ville...

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1752.

(Copie du 6 juillet 1378, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Saquainville.*)

A Paris, 1er juillet 1378. XV.

Charles V nomme son amé et féal Jehan, sire de Blarru[1], chevalier, châtelain, capitaine et garde du château et de la ville de Pacy.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1753.

(Copie défectueuse, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Franqueville.*)

A Paris, 1er juillet [1378]. XV.

Charles V nomme son amé et féal chevalier Jehan de Franqueville, châtelain, capitaine et garde du château de Beaumont-le-Rogier, aux gages de... pour lui, deux hommes d'armes et quatre arbalétriers.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1754.

(Copie du 6 juillet 1378, Chartes royales, t. VIII, n° 432.)

A Paris, 1er juillet 1378. XV.

Charles V établit « nostre amé et feal Guillaume de Mailloc, chevalier.... capitaine et garde du chastel de Chambreis, aux gaiges de

[1] Dans le même dossier est une quittance de Jehan de Saquenville, sire de Blarru, chevalier, en date du 5 mai 1378.

quatre cens frans par an pour lui, deux hommes d'armes et quatre arbalestriers. » Il avait été institué capitaine le 20 juin précédent.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1755.

(Copie du 12 mars 1379, Chartes royales, t. VIII, n° 431.)

A Paris, 1er juillet 1378. xv.

« Charles... Nous desirans la tour et forteresse de Bernay, estant à present pour certaines causes en nostre gouvernement, estre bien et loyaulment gardées, à la seurté et prouffit de nous, du pays environ et de tout nostre royaume, confians à plain du senz, loyaulté et diligence de nostre bien amé Guy Crestien, bailli de Rouen, icelui avons fait, ordené et establi... chastellain, capitaine et garde de la dicte tour et forteresse de Bernay, aus gaiges de quatre cens frans d'or par an, et aus autres droiz, proufflz et emolumens acconstumez, pour lui, trois hommes d'armes et deux arbalestriers que ordené avons soubz lui... Et nous mandons par ces meismes lettres au receveur des revenues ordinaires et extraordinaires de la viconté d'Orbec... que des diz gaiges de quatre cens frans par an il face paiement au dit bailli de Rouen pour ceste année presente à commencier le XXIVe jour de may derrenierement passé qu'il a esté pour nous institué en la dicte garde et d'ores en avant aux termes et en la maniere acoustumée...

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1756.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 177, p. 6161.)

A Paris, 1er juillet 1378. xv.

« Charles... Nous desirans le chastel de Brethueil, estant à present pour certaines causes en nostre main et gouvernement, estre bien et loyaument gardé, à la seurté et au prouffit de nous, du pays environ et de tout nostre royaume, confians à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier et chambellan Guillaume de Melcun, icelluy avons fait, ordené et establi... chastellain, capitaine et garde

du dit chastel de Brethueil, aux gaiges de douze cens frans d'or par an et aux autres droiz, proufflz et emolumens accoustumez, pour lui, quatre hommes d'armes et douze arbalestiers, que ordené avons estre et que promis nous a tenir et avoir continuelment en la garde et seurté du dit chastel, tant comme il nous plaira... » Les gages dudit Guillaume devaient être payés, à partir du « x^e^ jour de may derrenierement passé qu'il fu de par nous institué en la ditte capitainie.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1757.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Fayel.*)

A Paris, [1^er^ juillet] 1378. xv.

Charles V nomme son amé et féal chevalier « Guillcaume de Faiel, dit le Besgue, vi... [de] Beauvoisiz, garde » de la ville et du château d'Orbec.., « estans à present pour certaines causes en nostre main et gouvernement. » Il fixe ses gages à 400 francs d'or.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1758.

(Copie du temps, Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Villiers.*)

A Paris, 1^er^ ju[illet] 1378. xv.

Charles V établit son amé et féal chevalier Guillaume de Villers, sire du Hommet, châtelain, capitaine et garde de la ville et du château de Carentan, aux gages de 800 francs d'or par an.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1759.

(Copie du temps, Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Fayel.*)

A Paris, 1^er^ juillet 1378. x.

Charles V nomme Raoul du Faiel capitaine de la bastide du Pont d'Ouve.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1760.

(Copie du 8 décembre 1378, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Siffrevast.*)

A Paris, 1er juillet 1378. xv.

Charles V établit son « amé escuier d'escuierie Jehan de Siffrevast, chastellain, capitaine et garde des chastel et ville de Valoingnes, aux gaiges de cinq cens frans d'or par an.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1761.

(Copie du 11 octobre 1378, Chartes royales, t. VIII, n° 449.)

A Paris, 1er [juillet]? 1378. xv.

Charles V établit son « amé et feal eschançon Huguenin du Bois chastellain, capitaine et garde du chastel de Renierville, aus gaiges de six cens frans. » Ledit Huguenin avait été institué le 10 mai précédent.

1762.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Montmor.*)

A Paris, 1er juillet 1378. xv.

Charles V ordonne de payer 200 francs d'or à Morelet de Montmor « Nous envoions nostre amé Morelet de Montmor en un certain voyage pour certaines besoignes secrètes que nous lui avons enchargées faire entre Gironde et Beauves sur mer.

« Par le roy en son conseil :

« BLANCHET. »

1763.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 433.)

Au bois de Vinciennes, 7 juillet 1378. xv

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Jehan de la Crosliere, prestre, collecteur des disiemes à nous ottroyés en l'eveschie de

Arras, salut. Nous vous mandons et enjoignons estroittement que tous les deniers venans et yssans des diz disiemes, receuz et à recevoir, vous bailliez et delivrez à nostre amé Pierre Chanteprime, tresorier de noz guerres, pour yceulx tourner et convertir ou fait de son dit office...

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1764.

(Orig. Français 22469, p. 49.)

Au bois de Vincennes, 8 juillet 1378. XV

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaux conseillers à Paris sur le fait des aides de noz guerres, salut et dilection. Nous, pour pourveoir à la bonne seurté et defense de nos chasteaux et fortresces de Caen, Faloize, Vire, Bayeux, Touque et Saint Sauveur le Viconte, qui sont clefz et chiez de la Basse Normandie, et afin d'eschever les dommages qui par faulte de ce pourroient seurvenir à nous et à nostre royaume, consideré que noz ennemis sont en mer, et ne savons quel part il ont entencion de descendre en nostre dit royaume, vous mandons que, venes ces presentes, vous par Bertaut à la Dent, receveur general en la Basse Normandie, faites bailler et delivrer à Jehan Loton, maistre des garnisons de nostre armée de la mer, ou aux vicontes des diz chasteaux et fortresces, des deniers de sa recepte, tout ce qu'il fauldra pour garnir yceux chasteaux et fortresces de tous vivres et abillemens neccessaires...

« Par le roy.

« H. D'AUNOY. »

1765.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Selles*.)

Au bois de Vincennes, 11 juillet 1378. XV.

Charles V ordonne de faire payer à son « amé fruitier Jehan Seellez » une somme de 100 l. t. que le roi Jean, alors duc de Normandie,

avait donnée audit Jehan en considération des services de feu son père Robert[1].

« Par le roy, present le confesseur :

« TABARI. »

1766.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Mauny*.)

Au bois de Vincennes, 12 juillet 1378. XV

Charles V donne à Olivier de Mauny, chevalier, la somme de 260 francs d'or, « pour consideracion des bons et agreables services qu'il nous a faiz, et nagueires devant Bretueil et Beaumont le Roigier, en la compaignie de nostre très cher et amé frère le duc de Bourgoingne et de nostre connestable, et dont lui et les gens d'armes qui estoient en sa compaignie n'eurent aucuns gaiges de nous.

« Par le roy, en son conseil :

« BLANCHET. »

1767.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 287, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Beauté sur Marne, 14 juillet 1378. XV.

Mandement aux baillis de Rouen et d'Évreux pour faire démolir les châteaux et forteresses de Pont-Audemer, Orbec, Breteuil, Bibles, Mortaing, Avranche et Gavray[2].

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1768.

(Orig. Français 20398, n° 75.)

En nostre chastel de Saint Germain en Laye, 21 juillet 1378. XV.

Charles V octroie pour un an, à son cousin le comte d'Eu, une somme de 2,000 francs d'or sur les aides du pays de Normandie.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

[1] Dans le même dossier est une lettre de Jean, duc de Normandie, contenant ordre de payer à Jehan Seellez, son filleul, fils de feu Robert Seellez, son tailleur, la somme de 100 l. t. qu'il lui avait donnée le 29 août 1344. Cette lettre est datée du 24 juillet 1346.

[2] L'original de ce mandement est aux Archives nationales; Tardif, *Monuments historiques*, p. 408, n° 1572.

1769.

(Copie. Collection Moreau, 238, fol. 191.)

« Apud Sanctum Germanum in Laya, » 22 juillet 1378. xv.

Charles V cede à Louis, duc de Bourbon, la châtellenie de Milly, qui venait d'être confisquée sur Robert de Piquigny.

« Per regem :
« BLANCHET. »

1770.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 435.)

A Saint Germain en Laye, 24 juillet 1378. xv.

« Charles... Comme, pour certaines et justes causes qui à ce nous ont meu, nous aions mis et fait mettre en nostre main et par icelle gouverner toutes les terres, villes, chasteaulz, chasteleriez et seignouries que souloit tenir es parties et pais de Normendie le roy de Navarre, nostre ennemi et adversaire, et aions ordené es dictes terres et seignouries, estre mis sus, cuilliz et levés les aides ordenez pour le fait de nos guerres, semblablement comme elles sont et ont cours es autres parties de nostre royaume, savoir faisonz que, pour le bon rapport qui fait nouz a esté de la soufflesance de Guiffroi Heraut, contians de sa loiauté et bonne diligence, icellui avons fait, ordené et establi... esleu sur le dit fait des dictes aides en toutes les terres, vicontés, villes, chasteaux, chasteleries et seignouries que le dit roy de Navarre souloit tenir par dela la ryviere de Dyve, c'est assavoir es lieux, terres et vicontés de Coustances, d'Avrenches, de Gavray, de Mortaing, de Carenten et de Valoingnes, aux gaiges de cent livres tournois par an...

« Par le roy :
« DROCO. »

1771.

(Copie du 4 décembre 1378. Chartes royales, t. VIII, n° 436.)

A Saint Germain en Laye, 24 juillet 1378. xv.

Semblable commission pour Jehan Orenge.

« Par le roy :
« DROCO. »

1772.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 437.)

A Saint Germain en Laye, 29 juillet 1378. xv.

« Charles... Comme, pour certain debat meu et pendant entre nostre amé et feal Jehan de Mendon, chevalier, maistre de nos eaucz et forez et capitaine de nostre chastel de Saint Germain en Laie, demandeur, d'une part, et Guy de Gauville, chevalier, deffendeur, d'autre part, pour le fait de la prinse et occupacion du chastel d'Evreux, que le dit de Mendon disoit et maintenoit avoir esté piecza faite sur lui, comme nostre capitaine du dit chastel, par le dit de Gauville et ses complices, iors tenans le parti du roy de Navarre, nostre adversaire, nous, desirans metre et nourrir paix entre les dictes parties, aions icelles parties, de nostre propre voulenté et mouvement, acordées en telle manière que, pour le dit descort, certaine somme de pecune doit estre rendue et poiée par le dit Gauville et ses complices au dit de Mendon: savoir vous faisons que, pour le poiement et acquit de la dicte somme, en regart aus services que nous a faiz le dit de Gauville et que nous esperons qu'il nous face en temps à venir, et affin qu'il soit plus tenuz et abstrains à nous servir, lui avons donné et donnons par ces presentes la somme de sept mille frans d'or pour convertir en poiement du dit de Mendon, à lui promis par le dit acort...

« Par le roy »

« TABARL »

1773.

(Copie du 28 septembre 1380. Chartes royales, t. VIII, n° 438.)

A Saint Germain en Laye, 29 juillet 1378. xv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé Jehan le Franc, nostre tresorier es terres que soloit tenir en France et en Normendie le roy de Navarre, nostre adversaire, salut. Comme, pour le gouvernement que nous avons baillie à nostre très chier et très amé neveu Charles, ainsné fils de nostre dit adversaire, nous aions, entre

les autres choses, ordené que la somme de quinze mille frans d'or par an sera par vous bailliée au maistre de la chambre aux deniers de nostre dit neveu, pour convertir en la despense et ou paiement des gages des gens de l'ostel de nostre dit neveu..., nous vous mandons que, des deniers que vous recevrez des dictes terres, vous bailliez et delivrez à nostre amé Pierre le Charon, maistre de la dicte chambre aux deniers, la dicte somme de quinze mille frans d'or par an, c'est assavoir pour chascun moys à commencier le premier jour de septembre prochain venant douze cens cinquante frans d'or. »

1774.

(Copie du 28 septembre 1380, Français 20387, n° 74.)

A Saint Germain en Laye, 29 juillet 1378. xv.

Mandement de Charles V à « nostre amé Jehan le Franc, nostre tresorier es terres que soloit tenir en France et en Normendie le roy de Navarre, nostre adversaire, » pour le paiement d'une somme de 14,000 francs allouée tous les ans à Charles de Navarre. « Comme, pour le gouvernement que nous avons baillie à nostre très chier et très amé neveu Charles, ainsné filz de nostre dit adversaire, nous aions, entre les autres choses, ordené que, pour soy vestir, armer, lui et ses gens, pour vaisselle, pour messagerie et pour autres choses, il aura, oultre et par dessus ce que nous lui avons ordené pour la despense et les gages des gens de son hostel, la somme de quatorze mille frans par an, qui sera paiée par vous.... »

1775.

(Copie du 10 avril 1380 (?), Chartes royales, t. VIII, n° 439.)

A Saint Germain en Laie, 29 juillet 1378. xv.

« Charles... Eue consideracion à ce que Robert Mahiel, escuier, dit du Gros Pommier [1], ja pieça a juré et promis aux saintes euvangillez de Dieu, par devant nostre amé et feal conseillier Jehan de Vienne,

[1] Au dos de la pièce on lit : « Robert Mahiel, du Gros Pommier, de la viconté de Pont Audemer. »

chevalier, admiral de France, d'estre sa vie durant nostre vray et loyal subget, et nous servir envers tous et contre tous ceulz qui pevent vivre et mourir, nous au dit Robert avons quitté, remis et pardonné, et par la teneur de ces presentes quittons et pardonnons, de nostre autorité royal, grace especial et certaine science, tous cas, crimes, malificez et delis, tant de lèse majesté, se aucuns estoient, comme autres, quelconques il soient, aveques toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civille, en quoy il peut estre encouru ou avoir commis envers nous, en tenant le parti du roy de Navarre, nostre ennemi et adversaire, à l'encontre de nous et de nostre royaume...

« Par le roy :

« J. TABARY. »

1776.

(Copie du 15 mai 1380. Chartes royales, t. VIII, n° 440.)

A Saint Germain en Laie, 30 juillet 1378. xv

Rémission pour Robert de Hennencourt[1], analogue à celle du 29 juillet en faveur de Robert Mahiel. Cette rémission est accordée « pour contemplacion de nostre très cher neveu Charles, ainsné filz du roy de Navarre, qui de ce nous a supplié. » Le mandement est adressé à « nostre amé et feal conseiller maistre Arnault de Lair, aux baillis de Rouen, de Caen et de Constantin.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1777.

(Copie du 23 avril 1380. Chartes royales, t. VIII, n° 441.)

A Saint Germain en Laie, 30 juillet 1378. xv

Semblable rémission pour « Philippot de la Panneterie.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

[1] On lit au dos de la pièce : « Grace pour Robinet de Hanencourt, demourant à Pirou en Constentin. »

1778.

(Copie du 15 avril 1380. Chartes royales, t. VIII, n° 442.)

A Saint Germain en Laie, 30 juillet 1378. xv.

Semblable rémission pour « Regnont Marie [1].

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1779.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 177, p. 6163.)

A Saint Germain en Laye, 7 août 1378. xv.

« Charles... Comme nous ayens commis et ordené nostre amé et feal chevalier et chambellan Guillaume de Melenn à estre capitaine, chastellain et garde du chastel de Breteuil..., lequel chastel il a ja tenu et gardé, par certain temps, et nous ayens ordené que le dit chastel soit abatu, et de la garde d'icellui l'ayens deschargé, et quitté du serement que il nous en a pour ce fait, par tele condicion que il sera ancor au dit chastel jusques à ce que le donjon d'icellui sera commancie a abatre... » Le roi ordonne de payer les gages dudit Guillaume jusqu'au jour où il partira de ladite place.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1780.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 443.)

A Saint Germain en Laye, 8 août 1378. xv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feauls les generauls conseilliers sur le fait des aides ordennez pour la guerre, salut et dilleccion. Oye l'umble supplicacion de nos amez les maire, eschevins, habitans et commune de la ville de Eu, contenant que, comme, tant à cause de nos guerres, pour lesqueles ilz ont eu et souffert et soustiennent de jour en jour très grans perilz, oppressions et dommages, et plusieurs des habitans d'icelle s'en sont partis et absen-

[1] On lit au dos de la pièce : « Renout Marie, de la viconté d'Orbec. »

tez, comme des mortalités qui y ont esté ou temps passé, ilz soient si diminuez de feux, de peuple et de biens et devenuz en si grant povreté que bonnement et sans très grant grevance d'eulz ilz ne pevent paier la somme de six cens frans d'or, à quoy ilz ont esté et sont imposés et tauxés à cause des fouages imposés pour le dit fait de nostre guerre et ce non obstant ont despendu et frayé moult grandement en la poursuite de certaines nos lettres que ottroyé leur avions, à vous adrechans, pour leur faire remission sur ce tele comme bon vous sembleroit; sur quoy vous faistes faire informacion, pour laquele ilz despendirent très grandement du leur, et si ne leur avés riens voulu faire, combien que depuis nous vous aions mandé de rechief que vous leur faissiez la remission dessus dicte, ainsi qu'il dient, il nous plaise sur ce leur eslargir nostre grace; nous, considerées les choses dessus dictes, inclinans pour pitie et compassion à leur dicte supplicacion, aus dis maire, eschevins, habitans et commune avons quittie, remis et donné et par la teneur de ces presentes quittons, remettons et donnons, de certaine science et grace especiale, pour ceste presente année commençant ou mois de janvier derrain passé, le tiers de la dicte somme de vi^c^ frans, c'est assavoir ii^c^ frans d'or...

« Par le roy :

« TABARI. »

1781.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 445.)

A Saint Germain en Laye, 19 août 1378. xv

« Charles... Comme ja pieça nous eussions ordenné que le chastel lain de nostre chastel d'Arques preist trois cens frans par an sur la recepte des aides au dit lieu, pour les gaiges des genz d'armes et arbalestiers du dit chastel, et depuiz, par l'ordenance faitte sur la restriccion des gaiges des chasteaux de nostre royaume, eussions les diz gaiges appeticiez et mis à ii^c^ livres tournois par an, et nous soions adcertenez que, pour ce que nostre dit chastel est assiz près de la mer et en frontiere de noz ennemis, il a meilleur mestier de bonne et seure garde, voulans nostre premiere ordenance tenir, vous mandons que par le

receveur des diz aides à Arques vous faites paier à nostre dit chastellain pour les diz gaiges la somme de trois cens frans pour l'année qui fini le premier jour de janvier darrenierement passé, et aussi pour l'année presente, qui finera le premier jour de janvier prochain venant, m^c^ frans.

« Par le roy :

« TABARI. »

1782.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 289, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Senlis, 2 septembre 1378. VI.

Mandement à Guy Chrétien, bailli de Rouen, pour faire démolir les châteaux et forteresses de Pacy, Anet et Nonancourt [1].

« Par le roy :

« TABARI. »

1783.

(Orig. Français 20913, n° 49.)

A Senliz, 3 septembre 1378. VI

Charles V donne à l'abbé de Saint-Vaast d'Arras une somme de 600 francs d'or.

« Par le roy :

« TABARI. »

1784.

(Orig. Français 20348, fol. 248.)

A Paris, 4 septembre 1378. VI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au viconte de Moustiervillier ou à son lieutenent, salut. Nous avons receu la supplication des bourgois et habitans de nostre ville de Hareflleu, contenant que, comme à eulx et aus bourgois de Moustiervillier ait esté enjoint de faire faire ung grant engin pour porter là où nostre connestable ordenera, et y soit ainsi que les diz supplians aient esté très grandement

[1] L'original de ce mandement est aux Archives nationales; Tardif, *Monuments historiques*, p. 408, n° 1575.

grevez, et sont encores de jour en jour pour le fait des guerres, mesmement qu'il sont en frontiere et port de la mer, et leur a convenu et convient soustenir grans fraiz pour la fortification de la dicte ville et pour soustenir les gens d'armes qui y sont deputez pour resister à noz ennemis, pourquoi il ne pourroient bonnement parfaire le dit engin si brief que mestier est, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remède convenable; pourquoi, attendu ce que dit est et que le fait du dit engin touche le bien publique, nous vous mandons et commettons que vous contraignez touz les habitans de la viconté de Moustiervillier, chascun selon sa faculté, à contribuer aus coux, fraiz et missions d'icellui engin, pourveu que ce qui sera pour ce levé y soit tourné et non ailleurs, et que cellui qui en levera les deniers en sache rendre compte quant mestier sera...

« Es requestes femues par le conseil

« YVON. »

1785.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 446.)

A Paris, 7 septembre 1378. xv

« Charles... Oye la supplicacion de Lorin Harchier, disant lui, en l'an derrenierement passé, avoir esté deputé par justice comme nostre sergent à verge de nostre chastellet de Paris à garder seurement maistre Jehan de Marigny, phisicien, prisonnier ou dit chastellet, qui pour ses demerites a esté excequtez, et en icelle garde avoir esté et vaqué l'espace de XLIII jours ou environ, dont il lui a esté tauxé par la court de nostre parlement pour chascun jour III s. p... et de ce eussiez[1] mandé au receveur de Senz que il le paiast sur la fourfaiture des biens du dit excequté, lequel receveur n'en a riens fait, pour ce que il n'a pas receue la dicte fourfaiture, et que d'icelle a esté autrement ordenné, etc.; nous vous mandons et enjoingnons que, veues nos lettres de la dicte tauxacion, vostre dit mandement et ces presentes, vous lui faciez paier ce qui lui est deu par la dicte taxacion, qui peut monter

[1] Le roi s'adresse aux gens des comptes.

onze frans d'or ou environ, par nostre receveur de Paris ou par autre, là où plus promptement en pourra estre paiez...

« Par le conseil ouquel vous estiés :

« DE LVZ. »

1786.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 291, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Orléans, 8 septembre 1378. XV.

Charles V charge Guy Chrestien, bailli de Rouen, de conduire à Carentan pour le 8 novembre tous les engins qui avaient été ordonnés pour le siége de Cherbourg, et d'imposer une aide dans le bailliage de Rouen pour les frais dudit transport.

« Par le roy :

« YVO. »

1787.

(Orig. Français 22468, p. 137.)

A Paris, 16 septembre 1378. XV.

Mandement de Charles V pour le paiement des gages de « Jehan Dauvin, escuier, garde du fort de la Trinité lez Caen. » Ces gages étaient fixés à 100 l. t. par an.

« Par le roy :

« DROCO. »

1788.

(Copie du 14 février 1391, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Mercier*.)

A Beauté sur Marne, 18 septembre 1378. XV

Charles V donne à « Guillemin le Mercier, barbier et serviteur de nostre très chier et amé frère le conte de Harecourt... l'office de sergenterie du tiers et dangier des menuz boiz de la viconté de Ponteaudemer, que souloit tenir Guillaume Rabel, du don de nostre adversaire le roy de Navarre, vacant à present par les revocacions par nous faitez de tous les sergens qui ont tenu le parti de nostre dit adversaire. »

1789.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 447.)

A Saint Germain en Laie, 22 septembre 1378. xv.

« Charles... Pour consideracion de la très grant pouvreté et misère de Pierre du Porche, chargie de femme et de cinq petiz enfans, à icelui Pierre... avons donné et quitté... la somme de vint huit livres parisis, en quoy il nous estoit tenuz pour et à cause de la ferme du m^e^ du vin vendu en la parroisse de Guerreville, pour laquele somme le dit Pierre a longuement esté et ancores est detenu prisonnier à Mante, et y souffert et endure moult de pouvreté...

« Par le roy :

« P. BLANCHET. »

1790.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 448.)

A Fermecourt, 27 septembre 1378. xv

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au viconte du Pont Autou, ou à son lieutenant, salut. Savoir te faisons que, pour la consideracion que nous avons eue à ce que nostre amé et feal conseillier Guy Crestien, nostre bailli de Rouen, a traveillié, labouré, fraé et despendu du sien en la demolucion et abatement des chasteaux et forteresses du Pont Audemer, Orbec, Bretueil et Passy, au dit nostre conseillier avons donné et donnons ceste foiz, de nostre certaine science et grace especial, la somme de six cens livres tournois, à prendre sur ioës amendes de son office de bailliage...

« Par le roy :

« OGIER. »

1791.

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *aux Epaules*.)

A Chasteauneuf sur Loire, 1^er^ octobre 1378. xv

Charles V ordonne de faire payer à Guillaume aux Espaulles, chevalier, capitaine du château de Molineaux, les gages de 300 francs « qu'il prent par nostre ordenance faite derrenierement sur les gaiges

des cappitaines de noz chasteaulx de Normandie, par laquelle ordenance ses diz gaiges lui ont esté restrains et diminuez de v^c^ frans, qui ordenez lui furent premierement pour la dicte cappitainie, à la dicte somme de m^c^ frans.

« Par le roy :

« J. GEHE. »

1792.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 176, p. 6033.)

A Chasteauneuf sur Loire, 12 octobre[1] 1378. xv

« Charles... Nous sommes recors que, dès lors que nous retenismes nostre amé et feal chevalier Guillaume Martel à nostre chambellan, nous voulmes et encores voulons que il ait la garde et gouvernement de nostre chastel de Gaillart, aux gaiges de six cens frans d'or par an, lequel chastel tenoit alors Loys d'Erneville, chevalier, à deux cens frans d'or de gaiges, et il soit ainsi que nostre dit chambellan nous ait donné à entendre que vous[2] ne lui voulez passer les diz six cens frans d'or de gaiges, pour cause que le dit Loys d'Erneville ne avoit que deux cens frans[3], par vertu de certaine reformacion que nagaires feismes sur les gaiges des capitaines de pluseurs de noz chasteaulx... » Le roi ordonne que lesdits gages soient payés sur le pied de 600 francs par an.

« Par le roy :

« YVO. »

1793.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 293, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Chasteauneuf sur Loire, 13 octobre 1378. xv

Ordre à Robert de Lettre, commis à recevoir les deniers imposés pour l'abattement du château de Pacy, de remettre à Jehan le Flament, trésorier des guerres, une somme de 1,600 livres.

« Par le roy :

« J. GEHE. »

[1] La lecture de la date n'est pas certaine; il peut y avoir 22 octobre, aussi bien que 12 octobre.

[2] Les gens des comptes et les généraux sur le fait des aides.

[3] Voyez plus haut, n^os^ 620 et 1019.

1794.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 450.)

A Paris, 18 octobre 1378. xv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Philipot le Gués, grenetier du grenier à sel nouvellement estably à Conches, salut. Comme, selon noz instructions et ordonnances faites sur le fait de nostre gabele, tous les habitans des villes et parroisses de nostre royaume doient estre composez et assis à prendre ou plus prochain grenier à sel es pais où elles sont situées et assises, de trois mois en trois mois, telle quantité de sel comme iceulx habitans pevent despendre pour le gouvernement de leurs hostelz, et presentement aions entendu que les villes et parroisses plus prochaines du dit grenier de Conches que d'autre soient encores à composer à prendre sel ou dit grenier, esqueles choses faire esconvient très grande et bonne diligence; pourquoy nous te mandons et enjoignons estroittement en commettant que les habitans des villes et parroisses plus prochaines du dit grenier que d'autre, qui seront à composer ou qui ne seront à convenable composicion, tu assées et composes iceux et chascun d'iceulx à prendre ou dit grenier de Conches, de trois mois en trois mois, tele quantité de sel comme tu verras en ta loyauté et conscience qu'il devront et pourront despendre pour la neccessité et gouvernement de leurs hostelz, selon noz dictes instruccions et ordenances sur ce faites, en les contraignant à ce ou faisant contraindre, se besoing est, par la maniere accoustumée, et en reçoy les deniers qui en isteront, pour iceux tourner et convertir ou fait de noz guerres, et pour chascun jour que tu auras vacqué et vacqueras à faire ledit impost et assiete par les lieux, villes et mettes du dit grenier hors de la dicte ville de Conches, nous voulons et te mandons que aies et prengnes, pour les fraiz et despens de toy, de ton varlet et chevaux, des deniers de la recepte du dit grenier, vint solz tournois par jour, lesquelz nous te avons tauxé et tauxons par ces presentes, oultre et par dessus tes gaiges ordinaires.

« Par le roy, à la relacion de son conseil estant en la chambre des generaulx »

« J. GEHE. »

1795.

(Copie du 26 janvier 1380, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blaisy*.)

A Charenton sur Seine, 9 novembre 1378. xv

Charles V nomme « nostre amé et feal chevalier Jehan de Blaisy,... capitaine des chastel et ville de Condé en Normendie, pour et en lieu de Jaques de Fouloigniz..., aux gages de quatre cens livres tournois par an.

« Par le roy :

« J. TABARY. »

1796.

(Copie, ms. latin 5434, p. 186, d'après l'orig. des Archives de Jumiéges.)

A Paris, novembre 1378. xv.

Rémission accordée à Jehan Bonnechose, écuyer, qui avait tenu le parti du roi de Navarre. « ...Toutes voies aprez la derreniere rebellion et meffait par le dit roy de Navarre commis et perpetrée envers nous et nostre majesté royal, ce venu à la cognoissance du dit suppliant, lui meu de bonne amour loyal et vraye subjection à avoir et tenir à touzjours envers nous, considerant le fait mauvais et detestable du dit roy de Navarre, fust tantost venu par devers nostre amé et feal chevalier et conseiller Jehan de Vienne, admiral de la mer, capitaine ou commis et ordenné de par nous à mettre le siege devant le chastel du Pont Audemer, que lors tenoient et occupoient aucuns des aliez et adherens du dit roy de Navarre contre nous, et l'eust requis moult instamment comme il entendoit et vouloit estre dès ore en avant[1] et demourer en nostre bonne et vraye obeissance, pour tenir nostre parti et nous servir comme nostre bon et loyal subgiet, à quoy le dit admiral le recent et lui list fere pour et de par nous certain serment...

« Par le roy, à la relation du conseil :

« HOUSSAYE. »

[1] La copie porte « deerenavant. »

1797.

(Orig. Français 20584, n° 15.)

A Saint Germain en Laye, 6 décembre 1378. xv

Charles V autorise les habitants de Rouen à prendre pendant un an le tiers de l'imposition de douze deniers par livre.

1798.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 451.)

A Paris, 14 décembre 1378. xv

Mandement de Charles V pour la pension de 80 l. t. que Charles de Navarre avait assignée à « frère Jehan d'Abemont, religieux de l'ordre des frères meineurs, jadis confesseur de feu nostre très chiere seur la royne [de Navarre].

« Par le roy :

« YVO. »

1799.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 455.)

A Paris, 18 décembre 1378. xv

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au receveur des aides ordennés pour noz guerres en la ville et prevosté de Mante, salut. Nous te mandons que, des deniers de ta recepte, tu paies et delivres à nostre amé et feal chevalier Pierre de Sermoyses, capitaine et garde de la forteresce, ville et appartenances du pont de Meullent, les gaiges de huit cens frans d'or, que ordennez lui avons pour la dicte garde pour ceste année qui commença le premier jour de nouvembre derrenierement passé...

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1800.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 456.)

A Saint Germain en Laye, 26 décembre 1378. xv

Mandement de Charles V touchant la somme de 300 francs allouée pour la garnison du château d'Arques [1].

« Par le roy :

« TABARI. »

1801.

(Copie du 11 janvier 1380, n. s. Chartes royales, t. VIII, n° 457.)

A Saint Germain en Laye, 26 décembre 1378. xv

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Rouen, ou a son lieutenant, salut. Comme, en la rendue et recouvrement des forteresses que nostre ennemy le roy de Navarre souloit occuper en nostre pays de Normendie, pluseurs Navarroys, lors estans es dictez forteresses, fussent venus à nostre obeissance, et fait serement d'estre bons et vrays obeissans à nous, et demourer en nostre royaume comme bien vuillans d'icellui, et sur ce nostre amé et feal congnoistable leur eust donné lettrez de sauf conduit, et il soit venu à nostre congnoissance que aucuns d'iceuls Navarroys se sont nagaires rendus nos ennemis, en tenant le parti des Angloys et en enfraingnant leur dit serement et sauf conduit, qui est de très mauvaiz exemple; nous, pour obvier à tous les perilz et inconveniens qui pour lez dis Navarroys pourroient avenir, se plus leur souffrions à demourer et converser en nostre dit royaume, avons ordené, par deliberation de nostre conseil, que d'ores en avant aucuns Navarrois ne soient plus recueilliz ne sueffrent à demourer en nostre dit royaume. Sy vous mandons et estroitement enjoingnons que, tantost et sans delay, ces lettres veuez, vous faciez crier par tous lieux accoustumez en dit bailliage que tous Navarroys nez du royaume de Navarre se departent ou s'en aillent hors de nostre royaume, et par especial de nostre dit duchie de Normendie,

[1] Voyez la lettre du 19 août 1378, n° 1781.

dedens huit jours après ce que signifie leur aura esté, sur paine d'estre reputez pour traistres: et en cas que aucuns en pourront estre trouvez lez huit jours passez après le dit cry, iceuls prenez et faictez mettre en nos prisons, et leurs biens mettre en nostre main par bonne inventaire, sans en faire aucune delivrance, jusquez à ce que autrement en aions ordenné : car ainsi le voullons nous et avons ordenné estre fait, non obstant lettrez de sauf conduit qu'il aient de nous, ou de nostre dit congnoistable, ou autres quelconquez, lez quellez nous avons rapellées et adnullées en la presence de nostre dit congnoistable, en plain de conseil, et par ces presentes rappellons et adnullons, et pour cause.

« Par le roy :

« J. GEHE. »

1802.

(Copie du 6 février 1380, n. s. Chartes royales, t. VIII, n° 462. Copie du 16 février 1379, n. s. Français 20596, fol. 59.)

A Saint Germain, 27 décembre 1378. XV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caen et a Raoul Campion, salut. Comme, pour certaines et justes causes qui ont esté advisées et desclairies en nostre conseil, nous eussons naguaires voulu et ordenné, par grant et meure deliberacion de nostre dit conseil, faire aprochier à grant nombre de gens d'armes et arballestiers le chastel et ville de Chierebourc, et en acomplissant nostre dicte ordenance, nostre amé et feal connestable ait esté par aucun temps au nombre de gens d'armes et arballestiers que nous avions fait tenir devant le dit chastel et ville de Chierebourc, tendant à fin de mettre fourméement le siege devant yceulx, et y faire mener et aprochier plusours grans engins, canons, manteaulx, apparaulx et mout d'autres abillemens que nous avons fait mener près d'ilec, tant par mer comme par terre, pour plus grever nous ennemis estans ilec, se le temps eust esté à ce convenable; mais pour la saison et le temps qui estoit bas et froit et moult contraire au fait dessus dit, avons advisé autre voye, et nos gens fait retraire jusques à brief temps, que nostre

entencion et volenté est de remettre le fait sus, au greigneur effort de gens d'armes et arballestiers que nous pourrons, pour essaier, au plaisir de Dieu, mettre en nostre obeissance les dis chastel et ville de Chierebourc, et jusques alors aions fait mettre grant establie de gens d'armes et arballestiers ou clos de Costentin, pour destraindre les tenans et occuppans les dis chastel et ville de Chierebourc, et que en aucune manère ilz ne puissent grever ou dommagier aucuns de nos subgeis; et pour ce que le premier fait et la frontiere que nous faisons là tenir nous ont esté et sont de très grant cost, et que longuement ne le pourrions continuer ne les aides du pais fournir, avons fait assembler à Caen un general conseil tenu par nostre dit connestable le XII^e^ jour de decembre derrain passé, tant de gens d'eglise, gens de conseil comme de mout d'autres, en la presence duquel plusours choses ont esté exposées et dites touchant le fait de nostre guerre, especialment du fait du dit Chierebourc, par lequel conseil, en la dicte generale assemblée, advisé fu que, pour continuer et fournir le paiement des gens d'armes qui sont en la dicte frontiere et remettre le fait sus de l'aprochement du dit chastel et ville de Chierebourc, le fait de nos aides ne povoit pas assés sufliere sans l'aide de nos bons subgeis, qui presentement advisèrent et conseillèrent que une aide se leveroit en nostre pais de Normendie, et en aucuns autres lieux hors ycellui pais, dont le premier terme du lever commencera à la quinzaine de mars prochain venant, et le secont et derrain paiement en la fin du mois d'avril d'ilec prouchain ensuivant, et en sont tauxés en gros lès habitans du dit bailliage de Caen avecques la chastellerie de Condé sur Noire Eaue à la somme de vint mile huit cens frans, si comme il vous est apparu ou apparra par le roulle de l'assiete qui a esté faicte et advisée par les vicontés. Si vous mandons... que par les vicontés et parroisses du dit bailliage et chastellerie de Condé vous assoiez ou faites assoier la dicte somme de vint mile huit cens frans, le plus justement et loyalment que vous pourrés, sur les habitans des vicontés et parroisses du dit bailliage et chastelerie de Condé, et les assietes que faites en airés bailliés soubs vos seaulx aus commis de par nous à

faire en la recepte, qui en feront le paiement à Estienne Fourcaut, lequel nous avons commis et estably receveur general du dit fait[1]...

« Par le roy :

« J. GEHE. »

1802 A.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VIII, n° 461.)

A Saint Germain, 27 décembre 1378. AV.

Semblable mandement adressé au bailli de la reine Blanche et au vicomte de Vernon, pour répartir la somme de 8,200 frans, à laquelle avaient été imposés en gros « les habitans de vostre dit bailliage, c'est assavoir la viconté du Neufcastel, la viconté de Gournay, la viconté de Vernon et la chastellerie de Pontoize, aveques aucunes autres vicontés ou terres enclavées et appartenant à ycellui bailliage[2].

« Par le roy :

« J. GEHE. »

1803.

(Orig. Français 20580, n° 39.)

A Saint Germain en Laye, 27 décembre 1378. AV.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au viconte de Conches, ou à son lieutenant, salut. Comme, après ce que nous avons fait retraire nostre amé et feal connestable, les genz d'armes et arbalestriers de sa compengnie de devant le chastel et ville de Chierebourc, où ils estoient alez de nostre commandement, un general conseil ait esté tenu à Caen par nostre dit connestable le XII^e^ jour de decembre derrain passé, et par aucuns de nos gens et officiers aient esté plusieurs choses proposées et touchies sur le fait de nostre guerre, et par especial pour le fait du dit Chierebourc, et ait esté advisé au dit gene-

[1] A la lettre du roi était jointe une cédule portant que la ville et vicomté de Caen était taxée à 6,000 francs; la vicomté de Bayeux, à 6,000; la vicomté de Falaise, à 5,000; la vicomté de Vire, à 3,000; la chastellerie de Condé, à 800; les vicomtes étaient chargés de faire la recette : ceux de Caen et de Bayeux, moyennant 60 livres de gages; celui de Falaise, moyennant 50; celui de Vire, moyennant 40; celui de Condé, moyennant 20.

[2] Voyez plus bas, n° 1804.

ral conseil que la revenue de nos aides levées ou dit pays ne pourroit pas assez suffire à soustenir la grosse frontiere que nous faisons tenir ou clos de Costentin à remettre sus le fait de l'aprochement du dit Chierebourc, que nous voulons qui se face le plus briefment que nous pourrons, sans prendre aucun nouvel aide sur les habitans de nostre duchie de Normendie, et par deliberacion du dit conseil fu dit que une certaine somme se leveroit par tout le dit pays de Normendie, et en aucuns autres lieux hors d'icelui, le premier terme du lever commençant au xv^e^ jour de mars prouchain venant, le secont et derrain paiement en la fin du moys d'avril prouchain d'ilec ensuivant, de quoy les habitans de la viconté et la terre de Damptville sont tauxés à en paier en grosse somme à deux mille frans, c'est assavoir la dicte viconté à xviii^c^ frans, et la dicte terre de Damptville à cc frans, et le bailli de Rouen et Richart de Cormeilles commis à en faire ou faire faire l'assiete particuliere, nous, confians à plain de ton sens, loyaulté et diligence, te avons commis et commettons à faire la recepte de la dicte somme de deux mille frans en la dicte viconté et terre, en la maniere que dessus est dit, aus gaiges de quarante livres tournois pour une foiz.

« Par le roy :

« J. GEHE. »

1804

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 460.)

A Saint Germain en Laye, 27 décembre 1378. xv.

Semblable mandement adressé à Hue Prevost, chargé de recevoir la somme de 8,200 francs à laquelle avaient été imposés « les habitans de la viconté de Neufchastel, la viconté de Gournay, la viconté de Vernon et la chastellerie de Pontoise.

« Par le roy :

« J. GEHE. »

1805.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 459.

A Saint Germain en Laye, 27 décembre 1378. xv.

Semblable mandement adressé au vicomte de Caudebec, chargé de recevoir une somme de 2,800 francs en ladite vicomté.

« Par le roy :

« J. GEHE. »

1806.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 458.)

A Saint Germain en Laye, 27 décembre 1378. xv.

Semblable mandement adressé au vicomte de Saint Sauveur le Vicomte, chargé de recevoir la somme de 700 francs à laquelle avaient été imposés « les habitans de la viconté de Saint Sauveur, la terre de Briquebec et les Perques.

« Par le roy.

« J. GEHE. »

1807.

(Orig. Français 20908, n° 148.)

A Saint Germain en Laye, 27 décembre 1378. xv.

Charles V octroie pour un an « à noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Monstervillier, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

1808

(Orig. Français 20579, n° 19.)

A Saint Germain en Laye, 28 décembre 1378. xv.

Charles V donne aux bourgeois d'Alençon le sixième de l'imposition de douze deniers pour livre ayant cours en ladite ville pendant l'année commençant au 1er janvier 1379, n. s. Le montant de ce sixième sera employé à la fortification de la ville.

1809.

(Orig. Français 20372, n° 33.)

A Saint Germain en Laye, 28 décembre 1378. xv.

Charles V donne au comte d'Alençon, pour l'année commençant au 1er janvier 1379, n. s. une somme de 4,000 francs d'or sur les aides du diocèse de Séez.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1810.

(Orig. Français 20372, n° 34.)

A Saint Germain en Laye, 28 décembre 1378. xv.

Charles V donne au comte d'Alençon, pour la même année « la tierce partie des aides des fouages qui seront cueilliz et levez... en ses contez d'Alençon et autres terres, en la viconté de Beaumont et es autres terres à lui appartenans à cause de nostre très chiere et amée cousine la contesse d'Alençon, sa compaigne.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1811.

(Orig. Français 20372, n° 35.)

A Saint Germain en Laye, 28 décembre 1378. xv.

Charles V renouvelle pour un an la concession qu'il avait faite le 16 décembre 1377 au comte d'Alençon et à la veuve du comte du Perche.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1812.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 463.)

A Paris, 2 janvier 1378. xv.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois, manans et habitans de la ville de Honnefleu, ville fermée, » deux de-

niers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le conseil :

« J. DE LUZ. »

1813.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Berguetes.*)

A Saint Germain en Laye, 9 janvier 1378. xv.

Mandement de Charles V pour le paiement des gages de « Jehan de Berguettes, capitaine et garde de nostre chastel de Wateville[1].

« Par le roy :

« TABARI. »

1814.

(Orig. Latin 17065, pièce 40.)

A Saint Germain en Laye, 11 janvier 1378. xv.

Charles V accorde pour un an aux bourgeois et habitants de « Harefleu » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le roy :

« J. GEHE. »

1815.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Moustier.*)

A Saint Germain en Laye, 11 janvier 1378. xv

Charles V, « pour consideracion des fraiz, missions, pertes et dommaiges que noz bien amez les bourgois et habitans de nostre ville de Harefleu ont soustenu et soustiennent, tant pour le fait de noz guerres et aides, comme pour la fortifficacion, reparacion et autres neccessitez de la dicte ville, et aussi pour le paiement des gaiges de nostre amé et feal huissier d'armes et visamiral de la mer Estienne du Moustier, escuier, capitaine d'icelle ville, » ordonne que lesdits bourgeois, à qui une somme de 1,350 l. t. était demandée pour les fouages de l'année courante, ne lui paieront que 800 l. t. et emploieront 550 l.

[1] Voyez plus haut, n° 1388.

« en la dicte fortification et reparacion de la dicte ville et ou paiement des gaiges du dit capitaine et non ailleurs, c'est assavoir par la main de un homme souffisant, ordené et commis à ce faire par le dit capitaine par nostre viconte de Monstervillier ou son lieutenant, et par deux des plus souffisans bourgois de la dicte ville de Harefleu.

« Par le roy :
« J. GEHE. »

1816.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Nant.*)

A Paris, 15 janvier 1378. xv

Charles V confirme le don de sel qui avait été fait par Jean de Vienne à Jean de Nant... « Comme en la compaignie de nostre amé et feal Jehan de Vienne, amiral de la mer, nostre amé et feal chevalier Jehan de Nant, lequel a esté à la prise de la ville et chastel de Pont Audemer, en laquele il entra avecques nostre dit amiral, et print et trouva icellui chevalier ou chastel du dit Pont Audemer quatre poises et demie de sel ou environ, et les fit venir en la ville, et pour consideracion des bons services que ledit chevalier nous fit à la prise des diz lieux, et que autrefoiz il nous avoit faiz et fait de jour en jour, nostre dit amiral, capitaine illecques de noz gens d'armes, eust donné au dit chevalier, estant en nostre dit service en sa compaignie, les dictes quatre poises et demie de sel, ou environ, en tant comme faire le povoit, comme à nous confisquées et acquises, par ce que le dit chastel nous estoit rebelles et desobeissant au jour qu'il fu rendu et mis en nostre main...

« Par le roy :
« J. GEHE. »

1817.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Moutier.*)

A Paris, 18 janvier 1378. xv

Mandement de Charles V relatif à une somme qui avait été payée à Jehan du Monstier[1]. « Nous avons sceu par nostre très cher et amé

[1] Jehan du Monstier donna quittance de cette somme le 5 mai 1378. (Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Moutier.*)

frère le conte de Harecourt et par nostre amé et feal premier chambellan Bureau, sire de la Riviere, que, en traictie qu'il firent avec Jehan du Monstier, lors capitaine et tenant le chastel de Bretueil pour nostre adversaire (le roy de Navarre), eulx promistrent et convenancèrent rendre et poier au dit capitaine pour une foiz la somme de XIIIc IIIxx I franc XVII sous I denier tournois, qui estoient deuz, tant au dit capitaine comme à ses compaignons et gens estans avec lui en la garde dudit chastel, c'est assavoir tant pour arrerages des dous, gaiges et bienfaiz de nostre dit adversaire, comme pour les garnisons que le dit capitaine avoit eu dit chastel.

« Par le roy :

« TABARI. »

1818.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Blainville*.)

A Paris, 19 janvier 1378. XV.

Mandement de Charles V pour le paiement des gages de Mouton de Blainville, retenu châtelain et garde du château de Rouen.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1819.

(Orig. Français 20878, n° 19.)

A Paris, 20 janvier 1378. XV.

« Charles... Nous avons receu l'umble supplicacion de nostre bien amé l'evesque d'Aex, contenant que, comme l'an LXXVII, le VIe jour de janvier, il feust parti de Navarre pour venir en France en la compaignie et ou service de nostre très cher et amé nepveu Charles de Navarre, et pour lors lui enst le roy de Navarre ordené prendre par jour la somme de cinq frans pour la despense de lui, de ses gens et de ses chevaux...., et depuis que nostre dit nepveu se fu parti de nous de Senlis, et alé en Normendie, par nostre commandement et ordenance, pour faire mettre en obeissance à nous les chasteaux que tenoit le dit roy de Navarre ou dit pays de Normendie, feust tousjours continuelment le dit evesque ou service de nostre dit nepveu, et eust

tousjours esté paié de la dicte ordenance de cinq frans par jour jusques au mois d'aoust derrenierement passé, que nous feismes nouvelle ordenance sur l'estat et hostel de nostre dit nepveu, et il soit ainsi que, par inadvertance et la grant occupacion des choses qui furent à faire delivrer et expedier pour la delivrance des chasteaux dessus diz, et aussi pour ce que, pour lors que nostre dit nepveu parti de nous de Senlis, il nous plut que son estat demourast ainsi qu'il estoit par avant, jusques ad ce qu'il feust retourné devers nous, que autrement y eussions pourveu et ordené, le dit evesque ne nous requist point lors de avoir de nous lettres de son ordenance, par quoy il se doubte que ores ou ou temps à venir on ne voulsist recouvrer sur lui les v frans d'or par chascun jour dont il a esté paié comme dessus est dit, et pour ce nous a humblement fait supplier que sur ce lui vueillons pourveoir de remède gracieux, pourquoy nous, eu consideracion ad ce que dit est, voulons et vous mandons que la dicte somme de cinq frans par jour qui a esté paiée au dit evesque pour la despense de lui, ses gens et chevaux, jusques à la nouvelle ordenance par nous faite sus l'estat et hostel de nostre dit nepveu, comme dessus est dit, vous alloez es comptes et rabatez de la recepte du tresorier par nous ordené es terres qui furent du dit roy de Navarre...

« Par le roy, à la relacion du conseil... »

1820.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 466.)

A Paris, 27 janvier 1378. n. s.

Charles V octroie pour un an « à noz bien amez les bourgoiz et habitans de nostre ville de Constances, ville fermée.... la sixieme partie de l'imposicion de douze deniers pour livre de toutes denrées et marchandises vendues en la dicte ville,... pour convertir en la fortificacion de la dicte ville et en la garde et autres neccessitez d'icelle.... laquelle sixieme partie nous voulons estre convertie en ce que dit est par noz bien amez le bailli de Costentin, l'un des esleuz au lieu sur le fait de noz aydes et deux des plus soufisans bourgoiz de la dicte ville, telz

comme bon leur semblera, ou les deux d'iceulz, desquelz soit l'un un de noz diz officiers que à ce avons commis, ordené et establi...

« Es requestes de l'ostel :

« P. BRIET.

« . . . MESNIL. »

1821.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 465.)

A Paris, 27 janvier 1378 xv.

Semblable octroi pour « noz bien amez les bourgoiz et habitans de la ville de Saint Lo en Costentin, ville fermée.

« Es requestes de l'ostel :

« P. BRIET.

« F. DE METIS. »

1822.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 468.)

A Paris, 28 janvier 1378. xv.

Mandement de Charles V « au bailli de par nous ordené es terres que souloit tenir en Costentin le roy de Navarre, » au sujet de sommes que « Jehan le Franc, nostre tresorier es terres que souloit tenir nostre dit adversaire en France et en Normandie, » réclamait de « Guillaume le Constour, nagaires receveur en la viconté de Valoignes, » et que celui-ci disait n'avoir pu recevoir, « par ce que les tenemens qui en sont chargiez sont par les guerres et mortalitez venuz en non valoir, et les genz partiz du pais.

« Par le roy, à la relacion du conseil. »

1823.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 470.)

A Paris, 28 janvier 1378. xv.

Charles V octroie pour un an aux « bourgois et habitans de la ville de Carenten, ville fermée,... le sixieme de l'imposicion de douze deniers pour livre ayant cours en la dicte ville.

« Es requestes de l'ostel :

« H. D'AUNOY.

« F. DE METIS. »

112.

1824.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 467.)

A Beauté sur Marne, 28 janvier 1378. xv.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz Raoul Campion, nostre conseillier, et Berthaut à la Dent, receveur general en la basse Normendie sur le fait des aides de noz guerres, salut et dilection. Comme, depuis le moiz de mars l'an soixante dix et sept derrenierement passé, tant pour le fait de la prinse des chasteaux et forteresses que nostre adversaire le roy de Navarre soloit tenir en nostre paiz de Normendie, dont les aucuns par force de gens d'armes ont esté miz en nostre obeissance, et depuiz les pluseurs abatus, arrasez et demolis, comme pour le fait et siege derrenierement miz devant Chierbourc, il nous ait convenu grandement mettre et fraier du nostre, et pour nous aidier à supporter partie d'icenlz fraiz, tant pour engins, canons, abillemens, charroiz et autres choses neccessaires à siege, comme ou demolissement des diz chasteaux et forteresses qui demoliz et abatus ont esté, pluseurs grans et grosses aides ont esté mises sus, cueillies et levées sur nostre peuple ou dit paiz, dont pluseurs qui de ce se sont entremiz ont encores et retiennent par devers eulz très grans sommes de deniers, si comme entendu avons, nous, qui sur ce voulons savoir la verité, et quelz aides ont esté levez sur nostre dit peuple, et où les deniers en sont tournez, confians de vostre sens, loyauté et bonne diligence, vous mandons et commettons et à chascun de vous que, veues ces presentes, vous vous transportez par touz les liex du dit paiz de Normendie oultre la riviere de Dive où les diz aides ont esté miz suz, et aussi mandez les baillis de Coustentin et de Caen, par lesquelz les deniers ont esté assis et levez en partie, et avec ce tous autres que vous pourrez trouver et savoir en avoir levé et receu contrainguiez à vous rendre bon compte et loyal, et de ce que par fin de leur dit compte vous les trouverez tenuz faites les contraindre à paier à vous, receveur dessus dit, comme noz propres debtes, pour les deniers qui en istront convertir ou fait de noz guerres, et tout ce que fait aurez des

choses dessus dictes certifiez à nostre amé et feal conseillier Jehan le Mercier, pour en ordéner en la fourme et maniere que enchargie lui avons.

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1825.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Haye*.)

A Paris, 28 janvier 1378. xv.

« Charles... à noz amez et feaulx les gens commis de par nous à oir les comptes à Evreux des terres que souloit tenir le roy de Navarre, nostre adversaire, et à Jehan le Franc, nostre tresorier es dictes terres, salut et dilection. Oye la supplicacion de Guillaume Charnel, nostre viconte de Valoignes, disans que, le quinziesme jour d'avril derreniérement passé, Guillaume de la Haye, chevalier, pour lors capitaine de Valoignes, lequel avoit le dit viconte en grant indignacion, pour ce que le dit viconte avoit dit au dit capitaine devant touz qu'il ne seroit en place ou le dit chastel fust tenu contre nous, s'en vint en l'ostel du dit viconte en la presence de plusieurs genz, et lui commanda que hastivement il lui baillast vint ou trente frans pour paier certaines euvres qu'il faisoit faire ou dit chastel, et pour ce que le dit viconte ne lui voult pas bailler presentement, le dit capitaine lui dist qu'il le mettroit en la fosse et lui romproit son coffre et en prendroit à sa voulenté, pour doubte desqueles paroles et de la fureur du dit capitaine, qui fovoit la partie de nostre dit adversaire, si comme il a depuis apparu, par ce que par ses demerites il a esté puniz et mis à son derrenier tourment, le dit viconte lui bailla vint frans, de laquele somme le dit capitaine lui bailla ses lettres de cognoissance, laquelle somme vous, noz dictes genz des comptes, lui avez refusé à compter en ses comptes, et ainsi pourroit perdre la dicte somme, laquele il a paiée par crainte et rigueur, se nous ne lui pourvoyons de gracieux remède; nous, ces choses considerées, et qui ne voulons au dit suppliant rigueur de stile estre gardée en ceste partie, mandons à vous, noz dictes genz des

comptes, que... vous allouez ou cas dessus dit la dicte somme de vint frans es comptes du dit suppliant...

« Par le roy, à la relacion du conseil :
« J. DE CARITATE. »

1826.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 471.)

A nostre chastel du bois de Vincennes, 1er février 1378. xv.

Charles V ordonne de faire payer « à nostre amé varlet de chambre Jehan de Maucrois, orfévre, la somme de trois cens quatre vins frans douze souls et six deniers tournois, pour cause d'un plat d'or à xxii caras, pesant six mars trois onces douze esterlins et maille, au pris de lxi franc le marc, pour or et façon, que nous avons eu de lui et mis par devers nous.

« Par le roy :
« TABARI.
« J. d'Orliens. »

1827.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 472.)

Au bois de Vincennes, 4 février 1378. xv.

« Charles... A la supplicacion de noz amez les bourgoiz, manans et habitans de la ville de Dyeppe, disans que, pour cause et occasion de noz guerres et de plusieurs mortalitez qui ont esté en la dicte ville, ilz sont telement diminuez et appeticiez de peuple et de biens qu'il ne pevent bonnement et senz grant grevance d'eulx paier les fouages à quoy il souloient estre tauxez et imposez, lesquelx leur ont esté hauciez ja pieça et creuz, dont, et aussi qu'il sont en frontiere de noz ennemis, ilz sont mis et devenuz ainsi que à povreté, et s'en sont pluseurs d'eulx alez et absentez du pays, si comme il dient, nous à yceulx bourgois, manans et habitans avons, pour consideracion de ce, remis, quittie et donné et par ces lettres donnons, remettons et quittons, de certaine science et grace especial, la tierce partie de ce à quoy pevent ou se pourroient monter pour ceste presente année les diz fouages tauxez et imposez aux diz supplians, comme dit est...

« Par le roy :
« TABARI. »

1828.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 473.)

A Saint Denys en France, 7 fevrier 1378. xv

Mandement de Charles V relatif aux gages de « nostre amé et feal chevalier Pierre Bardoul, garde et capitaine de la ville et chastel de Saint Jame de Bevron, » lesquels se montaient à 300 francs par an

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1829.

(Orig. Cabinet des titres, carton coté *Villes*, n.)

A Paris, 12 fevrier 1378. xv.

Charles V accorde pour un an aux habitants de Chauny deux deniers de l'imposition de douze deniers pour livre ayant cours en cette ville.

« Es requestes de l'ostel :

« H. GUINGANT. »

1830.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 50, p. 3733.)

Au bois de Vincennes, 13 fevrier 1378. xv

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseillers à Paris sur les aides ordennez pour le fait de noz guerres, salut et dilection. Comme pieça, par plusieurs noz autres lettres rendues en nostre chambre des comptes et à rendre par noz amez et feaulx Jaques Benart et Pierre Chanteprime, nagaires tresoriers de noz guerres, nous aions retenu pour nous servir en noz guerres es parties de Guienne, de Bretaigne et ailleurs où il nous plairoit, les chiefs des gens d'armes et arbalestiers cy dessoubz nommez, aux gaiges et estaz qui cy après s'ensievent : c'est assavoir nostre chier et feal cousin le sire de Cliçon, au nombre de deux cens hommes d'armes, et pour son estat nuef cens et vint frans d'or par mois. Loys de Sancerre mareschal de France, au nombre de deux cens hommes d'armes, et six cens frans pour son estat par mois. Alain de Beaumont, chevalier.

au nombre de quarante hommes d'armes, et deux cens frans pour son estat par moys. Olivier du Pont, escuier, au nombre de quarante hommes d'armes, et deux cens frans pour son estat par moys. Guillaume de la Houssaye, escuier, au nombre de vint hommes d'armes, et pour son estat cent frans par mois. Jehan Win, dit Poursigant, au nombre de quatre vins et quinze hommes d'armes, et pour son estat cent frans par mois. Regnault, sire de Pons, chevalier, au nombre de vint hommes d'armes. Gauchier de Passac, chevalier, seneschal de Limosin, au nombre de dix hommes d'armes. Le dessus dit mareschal de Sancerre, pour l'establie de Coignac, au nombre de vint hommes d'armes. Jaques de Montmor, chevalier, pour l'establie de la Rochelle, au nombre de dix hommes d'armes. Hervé le Corch, chevalier, seneschal de Xaintonge, pour l'establie de Saint Jehan d'Angely, au nombre de vint hommes d'armes. Robert le Baveux, chevalier, seneschal d'Engoulesme, au nombre de quarante hommes d'armes, et cinquante frans pour son estat par moys. Guillaume, sire de Marueil, chevalier, au nombre de vint hommes d'armes, et pour son estat cent frans par moys. Raymon de Marueil, chevalier, pour l'establie de Villeboys, au nombre de dix hommes d'armes. Jehan la Personne, chevalier, viconte d'Aunay, pour la garde de ses forteresses, au nombre de dix hommes d'armes, et trente servens à pie comptez pour dix hommes d'armes. Guillaume de la Boessiere, dit Parrigny, escuier, capitaine et garde du chastel et ville de Castillon en Gascongne, pour la garde du dit lieu, au nombre de quarante hommes d'armes. Morice de Trezeguidi, chevalier, capitaine de Hembont en Bretaigne, au nombre de vint et cinq hommes d'armes, et soixante dix frans pour son estat par moys. Olivier le Moine, escuier, capitaine de Lozenenen en Bretaigne, au nombre de trente et deux paies, et pour lui trente frans par moys. Alain de Rohan, sire de Lon, chevalier, au nombre de vint et cinq hommes d'armes. Jehan du Jurch, chevalier, capitaine de Conq, au nombre de vint hommes d'armes, et vint frans pour son estat par moys. Conrrat de Grimault, escuier, au nombre et comme capitaine de quarante arbalestiers à cheval, où il a un connestable, le dit Conrrat au fuer de

trente frans par moys, le connestable vint et quatre frans, et chascun des diz arbalestiers douze frans par mois. Nicolas Jaune, escuier, capitaine de trente arbalestiers à cheval, où il a un connestable, au fuer que dessus dudit Conrrat. Ector de la Laugueille, capitaine de vint et neuf arbalestiers à cheval, où il a un connestable, le dit capitaine, connestable et arbalestiers au fuer que dessus du dit Conrrat. Cyprian de Justanne, capitaine de vint et cinq arbalestiers à cheval, où il a un connestable, au fuer que dessus. Estienne Sauvaige, capitaine de dix nuef arbalestiers à cheval, au fuer de ly trente frans par moys, et chascun des autres arbalestiers douze frans par mois. Anthoine de Plaisance, à semblable nombre de gens et gaiges. Jehan Missoire, à semblable nombre de gens et gaiges. Jehan de Florençat, escuier, au nombre de luy capitaine et trente et deux arbalestiers à pie, où il a un connestable, le dit capitaine au fuer de trente frans par mois, et chascun des diz arbalestiers huit frans par mois, et le dit connestable seize frans par mois. Sadoc Giribaut, escuier, au nombre de quarante et sept arbalestiers à pie, où il a un connestable, au fuer du dit Florençat. Nicolas Juge, connestable de vint et trois arbalestiers à pie, au fuer le dit connestable de seize frans par mois, et chascun des autres arbalestiers vint frans par mois. Nicolas Pole, connestable de vint arbalestiers à pie au fuer du dit Nicolas Juge. Babilain de Falmonega, connestable de vint et quatre arbalestiers à pie, au fuer que dessus du dit Nicolas Juge. Bernart de la Palme, connestable de vint et cinq autres arbalestiers à pie, au fuer que dessus du dit Nicolas Juge. Guillaume du Pré, connestable de vint et cinq autres arbalestiers à pie, à semblable gaiges. Et Guillaume de l'Aigue, escuier, capitaine du chastel de Segur en Limosin, par composicion faitte à lui pour la garde du dit lieu à treize cens frans par an à paier de trois mois en trois moys par egal porcion. Nous, pour ce que les dessus diz Jaques Renart et Pierre Chanteprime avons instituez en autres offices, vous mandons que par nostre amé et feal clerc notaire maistre Pierre Cochon, à present tresorier de noz guerres, vous faciez à touz les dessus diz faire prest et paiement de leurs gaiges et estaz pour un moys à commencier du pre-

mier jour de janvier derrenierement passé, et aussi pour ce present mois de fevrier, selon leurs monstres ou reveues faites par devant noz mareschaux, leurs lieuxtenans ou autres à ce commis de par nous, et d'ores en avant de mois en mois, selon leurs reveues, jusques à leur cassement. Et nous voulons que, par rapportant ces presentes, les dittes monstres ou reveues et quittances sur ce tant seulement, tout ce qui ainsi paié leur sera soit alloé es comptes du dit tresorier et rabatu de sa recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris, sans contredit aucun, non obstant que par noz ordennances nuls ne doie avoir estat se il n'a cent hommes d'armes soubz son gouvernement, et qu'il n'appere au dit Cochon d'aucunes retenues des dittes gens, et quelconques ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires.

« Par le roy :

« TABARI. »

1831.

(Copie dans un mandement du 28 mars 1379, n. s. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vaillant*.)

Au bois de Vincennes, 23 février 1378. xv.

Charles V ayant précédemment donné à son amé somelier de son corps Jehan Vaillant les verderies d'Orbec et de Moustiers Hubert, comme vacantes par la forfaiture de Pierre de Rue, renouvelle cette donation en ce qui concerne la verderie de Moustiers Hubert, laquelle était vacante, non par la forfaiture de Pierre de Rue, mais par celle de « Jehan le Boulengier, qui derrenierement la tenoit et exerçoit, » et qui « a tenu encontre nous et noz subgez le parti de nostre adversaire le roy de Navarre. »

1832.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Herupe*.)

A Paris, 26 février 1378. xv.

Charles V maintient « son amé huissier d'armes Jehan de la Heruppe, garde et capitaine de nostre ville du Pont de l'Arche, aux gaiges de quatre cens livres tournois par an.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1833.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 474.)

A Paris, 26 février 1378. xv

« Charles... Comme, par nostre commendement et ordennance, Hervy Chancy soit nagaires alez en aucunes parties des pais de Normandie, Picardie et de Champaingne, pour assembler et faire venir à Amiens par devers le tresorier de noz guerres certaine finance pour le paiement des gens d'armes et arbalestiers du dit pais de Picardie pour le mois de janvier derrenierement passé, et pour ce present mois de fevrier, et pour aler ou dit voyaige lui avons ordenné et tauxé... deux frans d'or par chascun jour qu'il y aura vacqué pour les fraiz, missions et despens de lui et un varlet à deux chevaux, si vous mandons etc.

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1834.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 475.)

A Senliz, 11 mars 1378. xv.

« Charles... Pour les bons et agreables services que nostre amé sergent d'armes Jehan d'Artoiz nous a faiz par long temps et fait chascun jour en son dit office et autrement, et afin qu'il ait miex de quoy avoir ses necessitez en nostre service, nous à yceluy Jehan avons donné... la somme de cent frans d'or pour ceste foiz...

« Par le roy.

« TABART. »

1834 A.

(Copie du 15 juillet 1379. Supplément à la Collection de D. Grenier, vol. 314, pièce cotée *Chaalis*, 110.)

A Senlis, mars[1] 1378. xv.

Sauvegarde pour l'abbaye de Chaalis.

« Per regem :

« P. BLANCHET. »

[1] C'est, je crois, par erreur qu'une copie de la même charte, insérée dans la Collection Moreau, 238, fol. 184, porte la date de mai 1378.

1835.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 476.)

A Noyon, 30 ma[rs] 1378. xv.

Mandement de Charles V relatif à une somme de 200 francs qui lui avait été livrée par « le grenetier du grenier à sel establi à Noyon, et lesquiex deux cens frans nous avons bailliez à nostre soubz aumosnier pour distribuer où nous lui avons ordenné pour le fait de nostre aumosne.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

ANNÉE 1379.

1836.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Graffart*.)

A Paris, en nostre palais royal, 18 avril 1379. xvi.

Charles V donne 200 francs d'or à maître Thomas Graffart, « pour consideracion des bons et agreables services que nostre amé et feal clerc et secretaire maistre Thomas Graffart nous a fait darrenerement es parties de Normandie, ou fait du bail des aides en la terre qui souloit appartenir à nostre ennemi de Navarre par dela la riviere de Dyve, sen[s] en avoir gages ou proffit, et pour ce aussi que presentement nous l'envoions ou dit pais de Normandie, pour certainnes choses qui nous touchent.

« Par le roy :

« N. LE DISEUR. »

1837.

(Copie du 21 avril 1379. Clairambault. Sceaux, 97, p. 7529.)

A Paris, 19 avril 1379. xvi.

« Charles... Pour consideracion des bons et loyaux services que nostre cher et feal cousin le viconte de Rohan et ses predecesseurs ont faiz

à noz predecesseurs roys et à nous ou temps passé et que nostre dit cousin nous fait de jour en jour, nous lui avons donné de grace especial... quatre cens vint cinq frans d'or, es quiex nous est et pont estre tenus, à cause du droit des ventes des chasteaux, villes et chastellenies de Kaeurenecguegant et de la Roche Perion et de leurs appartenances, que il a nouvellement achatées de nostre amé et feal chevalier et chambellan le sire de Longueval et de sa femme...

« Par le roy :

« YVO. »

1838.

(Orig. Français 20398, n° 76.)

A Paris, 20 avril 1379. XVI.

Charles V octroie pour un an à son cousin le comte d'Eu une somme de 2,000 francs sur les aides du pays de Normandie.

« Par le roy :

« YVO. »

1839.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Florigny*.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 15 mai 1379. XVI.

Charles V ordonne de faire payer une somme de 200 francs d'or qu'il avait donnée à son chambellan Philippe de Florigny.

« Par le roy :

« TABARI. »

1840.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Estouteville*.)

Au bois de Vincennes, 20 mai 1379. XVI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les generaux conseilliers à Paris sur les aides ordonnez pour le fait de la guerre, salut et dilection. Comme par noz autres lettres nous aions baillé et ordené à nostre amé et feal chevalier Colart d'Estouteville, sire de Torcy, la garde et le gouver[ne]ment de nostre chastel d'Arques, à telz gaiges, profiz et emolumens, comme avoit et prenoit Reguault des Ylles, nostre bailli de Caux, naguères alé de vie à trespassement,

et il soit ainsi que les diz gaiges et profliz, qui ne sont que de cinq solz parisis par jour et cent solz parisis pour robe par an, ne puissent aucunement soufflire pour les gaiges des genz d'armes et arbalestles qui convient estre et tenir ou dit chastel, pour la garde et seurté d'icellui, mesmement qu'il est assis près de la mer, nous, voulans pourveoir sur ce, consideré qu'il est un des plus notables chasteaux de nostre bailliage de Caux et situez près de la mer, comme dit est, où noz ennemis pevent descendre de jour en jour, afin que peril, inconveniens ne dommages n'en puissent avenir à nous ne à nostre royaume, et que le dit sire de Torcy ait de quoy y mieulx tenir les dictes genz d'armes et arbalestles, pour la tuicion et defense du dit chastel, à nostre dit chevalier avons ordené et ordenons, de certaine science et grace especial, par ces presentes, que il ait chacun an d'ores en avant jusques à nostre voulenté et plaisir la somme de trois cens frans d'or, à les avoir et prendre de et sur les diz aides, oultre et par dessus les diz gaiges ordinaires de cinq solz parisis par jour et cent solz parisis pour robe par an. Si vous mandons, etc.

« Par le roy :

« N. LE DISEUR. »

1841.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Damours*.)

A Paris, 1er juin 1379. XVI.

« Charles... à noz amez et feaulz les deputez de par nous à oir les comptes des terres qui furent du roy de Navarre, nostre adversaire, salut et dilection. Complaint s'est à nous Jehan le Franc, à present tresorier de par nous des dictes terres, disans que, l'an mil CCC soixante douze, Ferrando d'Aienz, lors gouverneur des dictes terres et lieutenant de nostre dit adversaire, donna et ottroia par ses lettres à Jehan Damours, dit Belicon, alemant, lors connestable de Nogent le Roy et demorant ou chastel d'illec, avec Bauduin de Biaulo, qui en estoit cappitaine, quarante livres tournois de pension ou bienfait pour an sur la recepte du dit Nogent, tant comme il plairoit au dit nostre adversaire, lesquelles XL l. t. le dit Jehan, qui pour le temps estoit tresorier ou

receveur au dit lieu de Nogent pour ycellui roy de Navarre, a toujours paié depuis au dit Jehan Damours, par vertu des dictes lettres du dit Ferrando, et par cinq de ses comptes, tout autant que nostre très cher neveu Pierre de Navarre venist lieutenant aux parties de par deça pour nostre dit adversaire, son père, comme depuis li ont esté allonées et passées en ses comptes senz contredit, et estoient reputées en ses diz comptes comme une charge ordinaire, et niantmoins vous avez roié es comptes du dit complaingnant les dictes quarente livres pour les termes de Pasques et de la Saint Michiel l'an mil ccc LXXVII, soubz umbre de ce que vous dites que, par la venue au pais de nostre dit neveu comme lieutenant de son dit père, le povoir du dit Ferrando fu expiré, et ne les povoit paier ycellui complaingnant, senz avoir sur ce mandement novel de nostre dit neveu, combien que sur les dons faiz à heritaige, à vie ou à volenté, es dictes terres qui furent du dit roy de Navarre, par les lieux tenans de nostre dit adversaire ou aucun d'eux, il ne fust onques accoustumé, quant autres lieux tenans y venoient, de empetrer sur ce mandemens nouveaux des diz autres lieux tenans, mais vaussissent et tenissent yceux dons et fussent allouez en compte jusques à tant qu'il apparust qu'il fussent rappellez, laquelle chose est contre raison et ou prejudice dudit complaingnant, qui les dictes XL livres, pour les diz II termes de Pasques et Saint Michiel ccc LXXVII, a paiez de bonne foy au dit Jehan Damour, et sur lui, qui est à present demorant à Calais et se tient nostre ennemi, ne les pourroit recouvrer, et pour ce nous a supplié que sur ce nous li veuillons pourveoir de remède : Pourquoy nous vous mandons que, se deument y vous appert estre ainsin, vous les dictes XL livres pour les diz II termes allouez es comptes du dit complaingnant...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. BLANCHET. »

1842.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 479. Copies du temps, *ibid.* n°s 477, 478 et 480.)

En nostre chastel de Saint Germain en Laye, 6 juin 1379. XVI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux bailli de Rouen,

Berthaut a la Dent, receveur general en la basse Normendie sur le fait des aides de noz guerres, et Thevenin-Fourcant, receveur ou diocèse de Lisieux sur le dit fait, salut. Comme, depuis le mois de mars l'an sexante dix sept derrenierement passé, tant pour le fait de la prinse des chasteaux et forteresses que nostre adversaire le roy de Navarre soloit tenir en nostre pais de Normendie, dont les aucuns par force de gens d'armes ont esté mis en nostre obeissance, et depuis les pluseurs abatuz, arrasez et demoliz, comme pour le fait et siege derrenierement mis devant Chierebourc, il nous ait convenu grandement mettre et fraier du nostre, et pour nous aider à supporter partie d'iceulx fraiz, tant pour engins, canons, abillemens, charroiz et autres choses neccessaires à siege, comme ou demolissement des diz chasteaux et forteresses qui demoliz et abatuz ont esté, pluseurs grans et grosses aides ont esté mises sus, cuillies et levées ou dit pais de Normendie sur nostre peuple, tant par deça la riviere de Dive, comme par dela, dont pluseurs qui de ce se sont entremis ont encores et retiennent par devers eulx très grans sommes de deniers, etc. » Il charge lesdits commissaires d'examiner la gestion de ces receveurs.

« Autrefois ainsin signée : Par le roy :

« HUTIN D'AUNOY.

« Et rescripte de vostre commandement.

« DROCO. »

1843.

(Copie du 1er juillet 1379, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Caumondel.*)

A Saint Germain en Laye, 10 juin 1379. XV.

Charles V établit Jehan de Caumondel, écuyer, capitaine et garde de son château du « Grant Goulet sur Saine, » en remplacement de Pierre de Caumondel, dit Brunet, chevalier, père du dit Jehan, aux gages de 200 l. t. par an.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1844.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 176, p. 6033.)

A Mante, 13 juin 1379. XVI.

Charles V ordonne d'allouer aux comptes de Jehan Scançon « la somme de six vins et huit frans d'or, laquele Jehan Scançon, receveur es cité et diocèse de Rouen sur le fait des aides ordenez pour la guerre, a bailliée, par nostre ordenmance et commandement, pour le fait et exèques de feu Jehan Martel, jadiz chevalier et nostre chambellan, c'est à savoir cent frans aux prieur et convent des frères Augustins de Rouen, duquel lieu nous avons fait prendre et lever les ossemens du corps du dit feu Jehan Martel et apporter en l'eglise des frères Celestins lez Mante, et vint et huit frans pour heaume, timbre et escu du dit feu Jehan, et pour le dit apportage et autres choses à ce necessaires...

« Par le roy :

« TABARL. »

1845.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 481.)

A Vernon sur Saine, 14 juin 1379. XVI.

Mandement de Charles V relatif à la rente de 333 l. 6 s. 8 d. t. que « nostre très cher et très amé frère le duc d'Anjou et de Touraine » avait à prendre sur la vicomté de Rouen.

« Par le roy :

« TABARL. »

1846.

(Copie moderne, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Saucerre.*)

A Saint Germain en Laye, 19 juin 1379. XVI.

Charles V confirme, en faveur de son amé et féal chevalier et chambellan Philippe de Savoisy, la charte par laquelle Philippe le Long (Paris, août 1318) avait assigné à « maistre Thibault de Senseurre, clerc, et Loys de Sanseurre, chevalier, frères, » mille livres de rente, suivant l'accord conclu entre Philippe le Bel et Marie, comtesse de Sancerre.

« Par le roy :

« TABARL. »

1847.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 482.)

A Saint Germain en Laye, 25 juin 1379. XVI.

Charles V ordonne de faire droit aux réclamations de Jehan Houe. « Jehan Houe, nostre sergent d'armes, gouverneur et garde de nostre barge de mer appellée Saint Charles, nous ait fait monstrer en complaignant comme il nous soit tenuz, pour cause de son hostel et le cay de Harefleu, en la somme de vint et quatre livres tournois de rente..., et ja pieça tu, viconte de Moustervillier, as faiz occuper du dit hostel certaine partie pour noz garnisons de la mer, comme becquit et autres choses necessaires pour les dictes garnisons, parmi vint livres tournois que tu es tenuz paier chascun an au dit complaignant, en laquelle partie d'ostel sont à present pluseurs de noz engins, qui ont esté rapportez de Chiereboure, laquelle somme de XX livres tournois tu contrediz et refuses payer ou autrement lui desduire et rabatre de la dicte rente qu'il nous en est tenuz de payer chascun an, comme dit, en son très grant grief, prejudice et domage, si comme il dit...

« Par le roy, en ses requestes :

« P. MONTYON. »

1848.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 483.)

A Paris, 1er juillet 1379. XVI.

Charles V octroie pour un an aux religieux et aux habitants de « Fescamp » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en cette ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« J. MAULOUÉ. »

1849.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 96-97, n° 40.)

A Paris, 8 juillet 1379. XVI.

Charles V renvoie à l'examen des élus et du receveur des aides du diocèse de Clermont une requête des habitants de la ville et paroisse

de Saint-Gervais, archiprêtré d'Ardres; le nombre des feux y était réduit de 24 à 14.

« Par le roy, à la relacion du conseil estant en la chambre des generaux : ... »

1850.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 303, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 8 juillet 1379. XVI.

Mandement du roi aux élus et receveur des aides du diocèse de Clermont, touchant une requête des habitants de la paroisse de Saint-Ciery et Veirières, dont le nombre des feux était réduit de 10 à 6.

« Par le roy :

« BONSOLAS. »

1851.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 484.)

A Beauté sur Marne, 12 juillet 1379. XVI.

Charles V remet à la ville de Saint-Quentin une somme de 750 francs due pour le tiers des fouages de la présente année. — « Noz bien amez les maire, eschevins, jurez et communauté de nostre ville de Saint Quentin en Vermendois nous ont fait exposer que, comme il aient, ou temps passé, esté moult grevez et dommagiez par le fait de noz guerres, fortificacion, reparacion, garde et defense d'icelle nostre ville, et par les grans subsides et aides qui par long temps y ont eu et encores ont cours, comme gabelle, XII^e, III^e, fouages et imposicions, dont pour les diz fouages ilz sont à deux mille deux cens cinquante frans par an, pour lesquels frais et missions supporter et aussi pour le gouvernement de leur commune ilz sont tenus envers pluseurs personnes en grans sommes de deniers, et ont vendu pluseurs rentes à vie, pour lesquelz fouages et rentes à vie paier il a convenu ou temps passé faire pluseurs grans tailles et assietes, par quoy grant nombre des demourans en la dicte ville, sentans ycelle estre située en froit et sec pays, où il

Original aux Archives nationales; Tardif, *Monuments historiques*, p. 409, n° 1588.

ne croit que grans, dont l'en a à present bien po d'argent, et ne treuve l'en où les vendre; et aussi que elle est près de l'empire, où l'on ne paie aucuns subsides, se sont partis d'icelle ville et alés demourer hors de nostre royaume, et encores font de jour en jour, pour ce que par la diminucion des dis manans les tailles et assietes se haulcent chacun jour, tant que ceuls qui au commencement des dis fouages n'estoient par an de toutes tailles et assietes que à bien petite assiete, sont à present à grant assiete tous les ans, et encores se haulceront plus dorenavant, par les habitans qui se sont departis et departent de la dicte ville, comme dit est, en grant destruccion et desolacion d'icelle ville, attendu que plus de la tierce partie des habitacions et edifices de nostre ditte ville sont vuides et vagues et cheent et cherront en grant ruyne, se sur ce ne leur est par nous pourveu de remède convenable, si comme il dient, en suppliant humblement qu'il nous plaise à eulx remettre, quittier la somme de sept cens cinquante frans d'or, en quoy pour le tiers des dis fouages il nous sont tenus pour ceste presente année...

« Par le roy :

« N. LE DISEUR. »

1852.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 485.)

A Paris, 12 juillet 1379. XVI.

Charles V réduit de quarante à trente le nombre des feux de « la ville et parroiche de Ris, » au diocèse de Clermont. — « ... Tant pour la grant mortalité qui a esté en la dicte ville, pour les grans pertes qu'il [1] ont eues par les gens d'armes et ennemis de nostre [2] royaume, comme pour ce que chascun an leur fault paier semblable fouaige à nostre très cher et très amé frère le duc de Berry et d'Auvergne...

« Par le roy, à la relacion du conseil estant en la chambre des generauls :

« DROCO. »

[1] Les habitants. — [2] L'original porte : « vostre ».

1853.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Chatillon.*)

En nostre hostel de lez Saint Pol, à Paris, 15 juillet 1379. XVI.

Charles V ordonne de faire payer à Guy de Blois, seigneur de Beaumont, une somme de 1,000 l. t. qu'il lui avait précédemment donnée sur les aides de la ville et de l'archidiaconé de Blois. Il n'avait encore été payé sur cette somme qu'un à-compte d'environ 260 l.

« Par le roy en ses requestes :

« VILLEM. »

1854.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 486.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 15 juillet 1379. XVI.

Charles V remet une somme de 200 francs à la ville d'Eu. — « Oye l'umble supplicacion de noz amez maire, eschevins, habitans et commune de la ville de Eu, contenant que, comme, tant à cause de noz guerres pour lesquelles il ont eu et souffert et sostiennent de jour en jour très grans perilz, oppressions et dommages, et pluseurs des habitans d'icelle s'en sont partis et absentez, comme des mortalitez qui y ont esté ou temps passé, ilz soient si diminuez de feux, de peuple et de biens, et devenus en si grant povreté que bonnement et senz très grant grevance d'eulz ilz ne pevent paier la somme de six cens frans d'or, à quoy ilz ont esté et sont imposez et tauxez à cause des fouages pour le dit fait de nostre guerre sanz nostre grace et provision.

« Par le roy en ses requestes :

« VILLEM.

« GREGORIUS. »

1855.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Brochard.*

Au boiz de Vincennes, 20 juillet 1379. XVI.

Charles V donne une somme de 300 francs d'or à son amé et féal conseiller es requêtes de son palais à Paris maître Thomas Brochart,

« pour lui aidier à tenir un sien filz à l'escole, où il l'a mis pour aprendre science.

« Par le roy :

« TABARI. »

1856.

(Copie. Collection Moreau, 238, fol. 219.)

A Paris, en nostre hostel de Saint Paul, 26 juillet 1379. XVI.

Charles V cède à Richard, archevêque de Reims, « la ville de Vaily sur Aixne, ou diocèse de Soissons, » en échange des terres de Mouson et de Beaumont en Argonne.

1857.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 216, p. 9707.)

A Montargis, 26 juillet 1379. XVI.

« Charles... Nous sommes tenuz à Jehan de Maucroix, orfévre de Paris, en la somme de neuf cens cinquante neuf frans trois deniers tournois, pour un ydr[i]e en maniere d'un flascon d'or, pesant quinze mars une once huit esterlins, à LXIII frans le marc, pour or et façon, valent IX^c LVI frans III d. t. et pour un estuy à mettre la dicte ydrie III frans, que nous avons fait acheter de lui au dit pris et mis devers nous.

« Par le roy :

« N. LE DISEUR. »

1858.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 487.)

A Montargis, 30 juillet 1379. XVI.

Charles V défend d'emprisonner « Estienne le Vavasseur, clerc non marié, » qui avait été « condempné envers nous en nostre eschequier derreniérement tenu à Rouen en la somme de cent livres tournois, pour cause et occasion de certains excès et injures par lui fais, commis et perpetrez en la personne de une chamberiere appellée Collette, demourant à l'ostel de Jehan Vienans, tavernier, demourant à Harefleu.

« Par le roy :

« VILLEM. »

1859.

(Orig. mutilé, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Isles*.)

. . . Juillet 1379. XVI.

Mandement de Charles V pour le payement d'une somme due à « Marie des Illes, dame de Milencourt, vefve de feu Regnaut des Illes, chevalier, nagaires [decedé], » pour les gages de feu son mari.

« Es requestes par vous tenues du commandement du roy :

« P. BLANCHET. »

1860.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 488.)

A Montargis, 1er août 1379. XVI.

Charles V ordonne à « Jehan le Franc, » de payer une somme de 30 livres que le roi de Navarre avait donnée en mai 1370 à « Guillaume le Bitot » sur la forêt d'Évreux. Charles V rapporte textuellement une lettre de « Pierre de Navarre, conte de Mortaing, lieutenant de mon très redoubté seigneur et père le roy de Navarre es terres que il a ou royaume de France, » en date du 17 janvier 1377, n. s.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1861.

(Copie du 27 octobre 1379, Cabinet des titres, 1re série, dossier *Painel*.)

A Montargis, 12 août 1379. XVI.

« Charles... Comme feu Raoul Paynel, jadis chevalier, garde et capitene en son vivant de la ville de Coustances, à certains gaiges, soit nagaires alé de vie à trespassement, et nous, confians à plain du sens, de la loyauté et soufflisance de nostre amé et feal chevalier Nicole Paynel, à ycelui avons commis et commettons la garde de la dicte ville, et l'en faisons capitene aux gaiges de trois cens livres tournois par an et autres proufix et emolumens acoustumés, tant comme il nous plaira, à commenchier dès le derrenier jour du mois de janvier derrenierement passé. »

1862.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Lions.*)

A Montargiz, 18 août 1379. XVI.

Charles V mande au grenetier du grenier à sel de Vernon de payer tous les mois, à « nostre amé sergent d'armes Mile de Lyon, general maistre de noz artilleries, » une somme de 300 francs d'or, « pour tourner et convertir ou fait et gouvernement de noz dictes artilleries.

« Par le roy :

« P. CADORET. »

1863.

(Extrait dans le manuscrit français 20684, p. 901.)

A Sens, « Senonis », 5 septembre 1379.

Charles V donne à son amé et féal clerc et conseiller « magister Renaldus de Dormans, archidiaconus ecclesie Cathalaunensis, magister requestarum hospitii, stipendia cari et fidelis consiliarii magistri Gregorii Anglici, nuper cantoris ecclesie Cenomanensis et magistri requestarum hospitii, de numero quatuor clericorum, vacantia per ipsius promotionem ad ecclesiam Sagiensem.

« YVO. »

1864.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Herouville.*)

A Montargis, 14 septembre 1379. XVI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Laurens du Val, receveur de certaine finance naguaires imposée pour le fait de Chierebourc sur les habitans des terres à l'evesque d'Evreux, des huit chanoinnes d'Evreux, de Louviers et de Mainneval, salut. Savoir te faisons que, pour amour et contemplacion de nostre amé phizicien maistre Gervaise Crestien, et pour les bons et agreables services que nous a fais et fait chascun jour nostre bailli de Rouen, à Richette, fille de feu Guillaume Crestien, cousine du dit maistre Gervaise et niece de nostre dit bailli, avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, de nostre cer-

taine science et grace especial, ceste foiz, la somme de quatre cens frans, pour aidier à paier le mariage de la dicte Richette, f[r]aitie entre elle, d'une part, et Richart de Herouville, d'autre. Si te mandons que la dicte somme de quatre cens frans tu paies à la dicte Richette, des deniers de ta dicte recepte...

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1865.

(Copie du 11 octobre 1379. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Merle*.)

A Montargis, 17 septembre 1379. XVI.

Charles V donne à « Guillaume de Melle, chastellain, garde et capitaine de nostre chastel de Faloise..., la somme de deux cens frans d'or de gaiges..., outre et par dessus la somme de trois cens frans d'or que par avant il prenoit cascun an à cause de le dicte garde.

« Par le roi :

« N. LE DISEUR. »

1866.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 96-97, n° 41.)

A Mery sur Oise, 20 septembre 1379. XVI.

Charles V mande au bailli de Nogent le Roy de forcer les manants et habitants de la ville et châtellenie de Nogent à contribuer à la fortification de cette ville[1].

« Autrefoiz ainsi signé : Par le roy :

« BLANCHET.

« Et rescripte selon vostre correction :

« MAULOUÉ. »

1868[2].

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 490.)

En nostre chastel de Montargis, 18 octobre 1379. XVI.

« Charles... Comme, pour l'estat et gouvernement de nostre très cher et amé neveu Charles de Navarre, nous eussions pieça fait à nostre

[1] Original aux Archives Nationales; Tardif, *Monuments historiques*, p. 409, n° 1590.

[2] Il n'y a pas de n° 1867.

dit neveu certaine provision à prendre sur le prouffit des revenuez des terres que nostre adversaire le roy de Navarre souloit tenir en France et en Normendie, lesquelles terres sont à present en nostre main, et aussi eussions donné à nostre dit neveu la somme de dix huit mille frans pour une foiz, pour aider à poier sa maison qu'il a achettée à Paris pour sa demourance, et eussions ordené que les deniers de la dicte provision et la dicte somme de dix huit mille frans seroient baillés et delivrés à nostre dit neveu par la main de Jehan le Franc, tresorier et commis de par nous à recevoir les revenues ordinaires d'icelles terres, ainsi qu'il appert plus à plain, tant par certaine ordenance que nous avons faite à Saint Germain en Laie le XXV^e^ jour du moiz de juillet l'an LXXVIII, comme par nos lettres sur ce faites; et il soit ainsi que, oultre les charges qui sont sur la recepte ordinaire d'icelles terres, comme gaiges de capitaines et autres choses, la dicte recepte ordinaire n'ait pas valu pour l'année commençant le premier jour de septembre CCCLXXVIII et finissant le derrain jour d'aoust CCCLXXIX jusques à la somme ou sommes que nous avons ordonnée à nostre dit neveu...; et pour ce ayons fait bailler et delivrer à nostre dit tresorier par Simon Marchant, receveur pour nous des aides ordennés pour la guerre es terres que tenoit le dit roy de Navarre oultre la riviere de Dyve, la somme de neuf mille frans d'or, des deniers que le dit Simon avoit receuz des diz aides..., nous vous mandons et enjoignons que la dicte somme de neuf mille frans... vous alloués es comptes du dit Simon...

« Par le roy :

« TABARI. »

1869.

(Orig. Français 20386, pièce 7.)

A Montargis, 18 octobre 1379. VII.

« Charles... à noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordennez pour la guerre, salut et dilection. Comme nous ayons ordené certaine provision à nostre très cher et amé neveu Charles de Navarre pour l'estat et gouvernement de lui et de ses gens, dont les deniers lui doivent estre baillez par nostre ordenance par la

main de Jehan le Franc, tresorier et commis de par nous à recevoir les revenuez ordinaires des terres que nostre adversaire le roy de Navarre souloit tenir es parties de France et de Normendie, lesquelles revennes ordinaires d'icelles terres ne suffisent pas à fournir à nostre dit neveu sa dicte provision pour les moiz de septembre derrain passé, ce present moiz d'octobre, novembre et decembre prouchains venans : nous vous mandons et enjoignons que par Gontier Col, receveur pour nous des diz aides es dictes terres entre les rivieres de Saine et de Dyve, et par Simon Marchant, receveur d'iceulx aides es dictes terres oultre la riviere de Dyve, vous facés bailler et delivrer au dit Jehan le Franc, des deniers que les diz receveurs ont receuz ou recevront d'iceulx aides, des diz quatre moiz, la somme de huit mille frans d'or, pour iceulx huit mille frans tourner et convertir par le dit Jehan le Franc en l'estat et gouvernement de nostre dit neveu pour les quatre moiz dessus diz...

« Par le roy :

« TABARI. »

1870.

(Copie du temps, Quittances et pièces diverses de la Chambre des comptes, à la date du 1er novembre 1379.)

A Montargis, 21 octobre 1379. XVI.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseilliers ordonnez generaulx reformateurs en nostre royaulme, salut et dilection. Comme nous aions ordonné et commis noz amez et feaulz conseilliers maistres Gauchier Vivian et Nicole de Rance à aler es diocèses de Laon, Reins et Chaalons pour certeinnes besoignes secrètes que nous avons bien à cuer, nous avons ordonné et tauxé, ordonnons et tauxons par ces presentes à chascun des dessus nommez par jour, tant comme il y vaqueront en y alant, demourant et retournant par devers nous, la somme de trois frans d'or, oultre et par dessus leur gages ordinaires. Si vous mandons que à chascun des dessus nommez vous faciez faire prest au dit taux par Estienne Tuepain, receveur des deniers qui seront paiez pour cause de la reformacion que ordonnée avons en

nostre royaulme, et à leur retour compte et paiement pour tant de journées comme ilz affirmeront par leurs seremens y avoir vaquié... »

1871.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 492.)

A Montargis, 21 novembre 1379. XVI.

Charles V remet aux habitants de Pontorson une somme de 600 francs. — « Les habitans de la ville de Pontorson nous ont exposé que, comme, tant pour le fait de Saint Sauveur comme pour l'abatement des chasteauls qui furent au roy de Navarre, nostre ennemi et adversaire, eussent esté imposez à grant somme d'argent, dont il sont encore demourez en reste de la somme de six cens frans d'or, de laquelle il ont esté tous jours tenus en souffrance, et il soit ainsi que bonnement ne pourroient paier les diz six cens frans, pour ce que il sont en frontiere de noz ennemis, et ont esté grandement grevez par les gens d'armes qui ont longuement esté sur le pais...

« Par le roy :

« N. LE DISEUR. »

1872.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 491.)

A Montargis, 21 novembre 1379. XVI.

Mandement de Charles V relatif aux gages de son « bien amé eschançon Huguenin du Bois, » qu'il avait nommé « garde et capitaine des chastel et ville de Renierville.

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1873.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 494.)

A Montargis, 23 novembre 1379. XVI

« Charles... Comme, par nostre ordonnance, nostre amé et feal clerc notaire et de noz comptes maistre Nicolas de Plancy soit venuz et demourez à Sens et à Montargis par devers nous et nostre conseil pour pluseurs grosses besoingnes secrètes touchans le bien et profit de nous

et de nostre royaume et le fait des aides, ouquel voiage il a demouré, venant, demourant et retournant, par quarante un jours entiers, commancens le xxviii[e] jour de septembre darrenierement passé que il parti de Paris pour venir par devers nous, comme dit est, et fenissans le viii[e] jour de ce present mois de novembre, que il retourna à Paris, tous inclus, si comme nous sommes souffisaument acertainmez, savoir vous faisons que, pour les frais, mises et despens que il a convenu faire à nostre dit clerc par le temps dessus dit, nous lui avons taxé..., pour chascun des diz jours, la somme de quarante solz parisis, oultre et par dessus ses gaiges ordinaires...

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1874.

(Orig. Français 20584, n° 21.)

A Montargis, 23 novembre 1379. xvi.

Charles V autorise les habitants de Rouen à prendre pendant un an le tiers de l'imposition de douze deniers par livre.

1875.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 495.)

A Montargis, 13 décembre 1379. xvi.

Charles V donne une somme de 500 francs à « nostre amé et feal chevalier Hutin d'Omont, chambellan de nous et de nostre très chier et ainsné filz Charles, dauphin de Viennois.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1876.

(Orig. Collection de Jault, au mot *Lille*.)

A Montargis, 14 décembre 1379. xvi.

Charles V ordonne de payer une somme de 105 francs d'or due à Symonnet de Lille, changeur, à Paris, « pour un hanap d'argent à covècle, hachie et doré, pesant huit mars six onces, au pris de xii frans

le marc, lequel nous avons par devers nous, et l'avons entencion à donner au chancellier du duc de Gironde.

« Par le roy :

« L. BLANCHET. »

1877.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 496.)

A Paris, 19 décembre 1379. XVI.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de nostre bonne ville de Caen, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours « en la dicte ville et forsbours.

« Par le conseil :

« J. DE LUZ. »

1878.

(Analyse. Collection Moreau, 1430, fol. 309, d'après l'original du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Montargis, 23 décembre 1379. XVI.

Charles V ordonne de payer aux maire, bourgeois et habitants de Noyon, une somme de 100 francs d'or pour les aider à parfaire le payement d'une horloge qu'ils ont fait faire en ladite ville pour sonner les heures de jour et de nuit [1].

« Par le roy, en ses requestes :

« BLANCHET.

« PRELLES. »

1879.

(Orig. Français 20589, n° 48.)

A Montargis, 23 décembre 1379. XVI.

Mandement de Charles V aux généraux conseillers sur le fait des aides « ... Pour consideracion des grans domaiges et oppressions que ont euz et sousteuz les habitans de la ville et cité de Nevers, tant pour le fait de noz guerres et mortalité, comme pour les grans caues

[1] Original aux Archives Nationales; Tardif, *Monuments historiques*, p. 410, n° 1595.

qui ont esté ou pais par deux années, qui ont gasté les blez et bien du pais, et aussi pour la grant faulte de vins et de blez qui a esté en ceste presente année ou pais d'environ, nous leur avons donné et donnons, par ces presentes, ceste foiz, de grace especial, la somme de deux cens frans d'or, à prandre et avoir de et sur noz diz aides aians cours en la dicte ville, pour tourner et convertir es reparacions et reffeccions de la dicte ville et non ailleurs...

« Par le roy en ses requestes :

« L. BLANCHET. »

1880.

(Orig. Cabinet des titres. 1re série, dossier *Planey*.)

A Montargis, 29 décembre 1379. XVI.

Charles V ordonne de payer un supplément de gages à Nicolas de Planey, à raison de 40 s. p. par jour. « Comme par nostre ordonnance nostre amé et feal clerc notaire et de nos comptes maistre Nicolas de Planey soit venus et demourez à Sens par devers nous et nostre conseil, pour plusieurs grosses besoingnes secrètes touchans le bien et profit de nous et de nostre royaume et le fait des aides, ouquel voiage il a demouré, venant, demourant et retournant, par quatorze jours entiers, commençans le XXIXe jour de novembre derrenierement passé, que il parti de Paris pour venir par devers nous, comme dit est, et fenissans le XIIe jour de ce present mois de decembre, que il retourna à Paris, tout inclus. .

« Par le roy :

« H. BONSOLAS. »

1881.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 497.)

A Paris, 1er janvier 1379. XVI.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de Lisieux » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« H. GUINGANT. »

1882.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 498.)

A Paris, 23 janvier 1379. xvi.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Chamy, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville. Il rappelle les dépenses qu'ils ont faites « tant pour les euvres de la fortifficacion des pons et chaucées de la dicte ville, qu'ilz ont fermé naguères, comme pour autres neccessitez qui de jour en jour leur survienment.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« HOUSSAYE. »

1883.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 499.)

A Meleun, 24 janvier 1379. xvi.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Coustantin et au viconte d'Avranches, ou à leurs lieux tenans, salut. Nous, pour la seurté de nostre chastel de Saint Jame de Bevron et pour certainnes causes qui à ce nous meuvent, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que en icelui chastel soit faite une yssue, par la quele l'en puisse yssir et entrer ou dit chastel, senz passer par la dicte ville, et aussi que la tour qui est sur les murs de la dicte ville soit par tele maniere ordonnée et gueritée que l'en puisse estre en icelle senz le dangier des habitans de la dicte ville, par la maniere que enchargé l'avons à nostre amé et feal chevalier le Bègue de Fayel, et comme il vous dira de par nous...

« Par le roy :

« BLANCHET. »

1884.

(Orig. Français 20900, n° 130.)

En nostre chastel de Meleun sur Saine, 24 janvier 1379. xvi.

« Charles... Nous, aians especial devocion à l'eglise de Nostre Dame de Bouloigne sur la mer, considerans les grans pertes et dommages que

les religieux abbé et couvent d'icelle eglise ont soustenuz es temps passez pour cause des guerres et ont encores de jour en jour, en telle maniere que il n'ont de quoy supporter leurs neccessitez ne reffaire le clochier de la dicte eglise, qui par force de vent chey, grant temps a, et dommaiga moult grandement les voutes de la dicte eglise, et combien que, pour reffaire leur dit clochier, leur eussions autreffoiz donné mil frans, et pour ce eussent marchandé à certains ouvriers de le faire, toutes voyes, pour le deffaut des diz ouvriers, qui ne prirent pas bien à point leur messure, le dit ouvraige ne peust estre continué, et si fu l'argent despendu, tant pour ceste cause comme pour reconvrir les dictes voutes de plomp et les retenir au miex qui peurent, et par ainsi ne puissent plus aler avant à la reffeccion de leur dit clochier, se n'estoient secouruz de nostre grace; à yceux religieux, pour ycellui clochier reffaire de nouvel, avons donné et donnons, de nostre certaine science et grace especial, par ces presentes, la somme de mil frans d'or.

« Par le roy :

« TABARI. »

1886 [1].

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 500.)

A Paris, 29 janvier 1379. xvi.

« Charles... Savoir faisons que nous, considerans les grans fraiz, mises et despens que noz bien amez les bourgois, manans et habitans de la ville de Honnefleu, ville fermée, ont eu et encores ont à supporter et soustenir pour la fortifficacion, garde et defensse de la dicte ville, nous, à la supplicacion d'iceulx bourgois et habitans, leur avons donné et ottroyé, de grace especial, donnons et ottroions, par ces presentes, deux deniers de et sur les douze deniers pour livre de l'imposicion ayant cours en la dicte ville pour le fait de la guerre, pour un an enterin à commencier du jour de la date de ces presentes, semblablement que autreffoiz leur avons ottroyé, pour tourner et convertir en la fortifficacion, garde et deffense d'icelle ville.

« Par le conseil :

« J. DE LUZ. »

[1] Il n'y a pas de n° 1885.

1887.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Vamart*.)

A Meleun, 29 janvier 1379. xvi.

Charles V, « pour consideracion des bons services que Pierre Vamart, escuier, nous a fais en la garde de nostre chastel de Meleun, où il nous a servi par l'espace de xiii ans, ou environ, et fait encores de jour en jour, et aussi que, lui estant en nostre dit service, environ la Saint Jehan derrenierement passée, aucuns ses malveillans bontèrent le feu en sa maison en plusieurs lieux, laquelle maison, avec sa granche plaine de biens et la plus grant partie de son bestail, furent ars, dont il y a eu dommage de la value de huit cens frans, » donne audit Pierre une somme de cent livres à prendre sur les ventes de la forêt de Bière.

« Par le roy :

« YVO. »

1888.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 501.)

A Paris, 1er février 1379. xvi.

Charles V octroie pour un an à « noz bien amez les manans et habitans de la ville de Neelle, ville fermée, » deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

« Es requestes de l'ostel :

« CUMERY.

« F. de Metis. »

1889.

(Analyse, Collection Moreau, 1430, fol. 307, d'après l'original du cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 1er février 1379. xvi.

Le roi accorde aux habitants de la ville d'Athies, ville fermée, deux deniers sur l'imposition de douze deniers par livre, pour les fortifications de ladite ville [1].

« Par le roy :

« HENNEQUIN. »

Original aux Archives nationales; Tardif. *Monuments historiques*, p. 410. n° 1597.

1890.

(Copie. Collection Moreau, 238, fol. 250.)

A Paris, 5 février 1379. XVI.

Mandement de Charles V touchant les droits d'usage des religieuses du Moncel lès Pont-Sainte-Maxence dans les forêts de Halatte et de Cuise.

« Par le roy :

« TABARI. »

1890 A.

(Orig. Latin 9220, pièce 24.)

A Paris, « in castro nostro de Lupera, » 6 février 1379. XVI.

Amortissement de différents revenus appartenant à l'église collégiale de Saint-Étienne de Dreux.

« Per regem, presente confessore :

« P. BLANCHET.

« Registrata in thesauro domini regis Parisius, et ibidem per dominos consiliarios super facto domanii regni ordinatos et thesaurarios regis expedita, XXI die Aprilis anno M CCC III^XX post Pascha :

« ROBERTUS DE ACHERIS.

« VISA. »

(Au dos :) « REGISTRATA. »

1891.

(Copie du 21 février 1410, n. s. Cabinet des titres, 2^e^ série, dossier *Tremouille*.)

A Paris, « in castro nostro de Lupera, » 6 février 1379.

Charles V vidime une charte de « Simo de Thouarcio, miles, tunc temporis comes Drocensis. »

1892.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 502.)

A Paris, 11 février 1379. XVI.

Charles V octroie pour un an à ses « amez les bourgois et habitans

de la ville de Gournay en Normandie, ville fermée,» deux deniers de l'imposition de douze deniers par livre ayant cours en ladite ville.

«Es requestes de l'ostel :

«J. BOIL.

«HETOMESNIL.»

1893.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VIII, n° 503.)

A nostre chastel du bois de Vincennes, 19 février 1379. XVI.

Charles V charge Robert Assire et Nicolas de Plancy de faire une enquête sur les partisans du roi de Navarre, et de saisir leurs biens... «Yceuls et chascun d'eulz avons commis et ordenés... pour enquerir et eulz infourmer bien et diligeaument de toutes les personnes qui en l'encontre de nous furent armés en la bataille de Cocherel, lesquieulx furent mors en la besongne ou finirent leurs jours desreniers entre le jour de la ditte bataille et le traytie fayt à Mante l'an mil CCC LXXI entre nous et nostre dit adversayre de Navarre, et semblablement de tous ceuls qui après le dit traytie ont tenu et encore tiennent le parti de nostre dit adversaire ou sont mors en le tenant, depuis l'an mil CCC LXXVII en ça, ou faisoient guerre contre nous et nos sugiez, sans retourner en nostre obeissance, et generalment de tous aultres qui ont tenu et tiennent le parti du roy de Navarre et de nos aultres anemis...

«Par le roy :

«TOURNEUR.»

1894.

(Copie du 12 mai 1380, sous le sceau des obligations de l'exemption de Bernai. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Espinay*.)

Au bois de Vicennes, 28 février 1379. XVI.

Lettres de grâce accordées par Charles V à Jehan de l'Espinay, écuyer, qui avait tenu le parti du roi de Navarre.

«Par le roy :

«J. TABARI.»

1894 A.

(Copie du temps, Chartes de Baluze, n° 564, dans le volume 391 de la Collection de Baluze.)

A Paris, 8 mars 1379. xvi.

Ordonnance sur les monnaies, adressée au bailli d'Amiens ou à son lieutenant[1].

« Par le roy : ... »

1895.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fumechon*.)

A Paris, 10 mars 1379. xvi.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de Jehan de Fumechon, escuier, capitaine et garde de la bastide du Pont d'Ouve, s'élevant à 400 francs par an. Les gages de la première année, finie le 21 septembre précédent, avaient été pris sur le revenu de la terre du roi de Navarre.

« Par le roy, à la relacion du conseil estant en la chambre des aydes :

« J. GEHE. »

1896.

(Copie du 22 mars 1380, n. s. Charles royales, t. VIII, n° 504.)

A Paris, 17 mars 1379. xvi.

« Charles... Nous, confians du sens, loyaulté et bonne diligence de nostre bien amé varlet de chambre Gilles Malet,... icelui avons fait, commis, ordené et establi... chastellain et capitaine de nostre chastel de Beaumont sur Oise, lequel nostre très chiere et amée tante la duchesse d'Orleans nous a nouvellement delessie pour en faire nostre voulenté, à tenir, avoir et exercer par le dit Gilles, tant comme il vivra, le dit office de chastellain et capitaine, aus gaiges de trois cens livres tournois par an à prendre sur noz aides, etc.; non obstant les gaiges qu'il prent de nous à cause de la forest de Rye et hostel de Jangonne, etc.

« Par le roy :

« BLANCHET. »

[1] Publiée dans *Ordonnances*, t. VI, p. 459.

1897.

(Copie du 19 mars 1380, n. s. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Charité*.)

A Paris, 17 mars 1379. xvi.

Charles V nomme Guillaume de la Charité grenetier du grenier à sel de Pont-Audemer, aux gages de 100 l. t. par an.

« Par le roy, à la relacion des generaux :

« H. BONSOLAS. »

ANNÉE 1380.

1898.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 506.)

A Paris, 27 mars 1380. xvii.

« Charles... à noz amez et feaulz les generaulz conseilliers à Paris sur le fait des aides ordennez pour la guerre... Pour consideracion des bons services que nostre amé vallet tranchant Mahiet de Varennes nous a faiz et fait de jour en jour, nous lui avons donné, de grace especial, et donnons, par la teneur de ces lettres, deux cens frans d'or. Si vous mandons que iceulz IIe frans d'or vous lui faciez paier ou assigner à paier par Jehan Mahaust, viconte de Saint Sauveur, sur ce qu'il a levé ou qui est à lever de certain aide dairenierement ordenné estre levé ou pais à lui commis pour le fait des forteresses du roy de Navarre ou des gaiges des genz d'armes qui furent devant Cherebourg...

« Par le roy :

« YVO. »

1899.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Rochefort*.)

A Paris, 2 avril 1380. xvii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aus esleus et receveur sur le fait des aides de noz guerres es cité et diocèse de Clermont,

salut. Comme desja pieça les manans et habitans des villes et parroisses estans ou dit diocèse de Clermont nous eussent fait exposer que, tant pour le fait de noz guerres, les grans mortalitez, famines et innondacions d'eaues qui ont esté ou dit pays, comme autrement en pluseurs manieres, ilz estoient si diminuez de feux et de chevances que nullement ilz ne povoient ne porroient d'ores en [av]ant supporter ne paier les diz feux, au nombre et au pris que ilz ont fait et faisoient paravant les dictes mortalitez, famines et guerres, ains pour tant leur fauldroit laissier et vuidier le pais et demourer en desert et inhabitable, se sur ce ne leur estoit pourveu de nostre grace, et pour estre sur ce pourveu, à yceulz manans et habitans vous eussions mandé et commis, par noz lettres pattentes passées par noz generaulx conseillers sur le fait de[s] diz aides, que tous les feux estans es dictes villes et paroisses du dit diocèse de Clermont vous recolissiez et informissiez de la faculté et puissance d'iceulx, et le vray nombre que vous y trouveriez, mis hors povres mendians querans leur pain, renvoissiez feablement enclos soubz voz seaulx, avecques vostre advis sur ce, à Paris par devers noz diz generaulx conseilliers, pour pourveoir sur ce à yceulx habitans de tel et si convenable remède comme il seroit à faire de raison, et il soit ainsi que, par vertu de noz dictes lettres et pour acomplir le contenu en icelles, vous, à la requeste des habitans de la parroisse de Solignac, avez recolé les feux de la dicte parroisse, et vous infourmez de la faculté des habitans en ycelle parroisse, et la dicte informacion, comme mandé vous estoit, renvoiée close soubz voz seaulx, avecques vostre advis, par devers noz diz generaulx conseillers. Pourquoy, veue par noz diz generaulx conseillers la dicte informacion, la povreté qui par icelle est trouvée estre es diz habitans, les griefs et dommages que ilz ont euz et soustenuz pour le fait de noz guerres, les mortalités et inondacions d'eaues qui au dit pais ont esté, et aussi veu sur ce vostre advis, et ces choses à nous rapportées par noz diz generaulx conseillers, tout consideré et que noz ennemis sont encores fort de present, et tiennent pluseurs forteresces ou dit pais, avons, de nostre grace especial, les diz habitans de la dicte parroisse de Solignac, qui par avant la dicte

informacion estoient assis et paioient pour onze feux par an, admoderez et ramenez au nombre de sept feux par an. Si vous mandons que, par paiant par les habitans en la dicte parroisse pour sept feux par an, vous des diz fouages les tenez et faictes tenir quittes et paisibles d'ores en avant, et par rapportant par vous, receveur dessus dit, la dicte informacion, ces presentes, avecques certifficacion des habitans d'icelle parroisse comme ilz se tiennent pour contens de la grace par nous à eulx faicte, vous de ce demorrez deschargez par eenlz à qui il appartendra seuz contredit aucun.

« Par le roy, à la relation des generaulx sur les aides de la guerre :

« H. D'AUNOY. »

1900.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 515.)

A Paris, 2 avril 1380. xvii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux esleus et receveur sur le fait des aides de noz guerres es cité et dioceise de Clermont, salut. Comme desja pieça les manans et habitans des villes et parroisses estans ou dit dioceise de Clermont nous eussent fait exposer que, tant pour le fait de noz guerres, les grans mortalités, famines et inondacions d'eaues qui ont esté ou dit pais, comme autrement en pluseurs manieres, ilz estoient si diminuez et appetissiez de feux et de chevances que nullement il ne povoient ne pourroient d'ores en avant supporter ne paier les diz feux, au nombre et au pris que ilz ont fait et faisoient par avant les dictes mortalités, famines et guerres, ains pour tant leur fauldroit laissier et vuidier le pais et demourer en desert et inhabitable, se sur ce ne leur estoit pourveu de nostre grace, et pour estre sur ce pourveu à iceulz manans et habitans vous eussions mandé et commis, par noz lettres patentes passées par noz generaulx conseilliers sur le fait des diz aides, que tous les feux estans es dictes villes et parroisses du dit dioceise de Clermont vous recollessiez, et informassiez de la faculté et puissance d'iceulz, et le vray nombre que vous y trouveriez, mis hors povres mendians querans leur pain, renvoissiez feablement

enclox soubz voz seaulx, avec vostre advis sur ce, à Paris, par devers noz diz generaulx conseilliers, pour pourveoir sur ce à iceulz habitans de tel et si convenable remède comme il seroit à faire de raison, et il soit ainsi que, par vertu de noz dictes lettres, et pour acomplir le contenu en icelles, vous, à la requeste des habitans de la parroisse de Saillieus, avez recolé les feux de la dicte paroisse, etc... Avons de nostre grace especial les diz habitans de la dicte paroisse de Saillieus, qui par avant la dicte informacion estoient assis et paioient pour sept feux par an, admoderez et ramenez au nombre de trois feux par an...

« Par le roy, à la relacion des generaulx sur les aydes de la guerre :

« H. D'AUNOY. »

1901.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 514.)

A Paris, 1er avril 1380. XVII.

Charles V réduit de huit à quatre le nombre des feux de la paroisse de Chamelière au diocèse de Clermont.

« Par le roy, à la relacion des generaulx sur les aydes de la guerre :

« H. D'AUNOY. »

1902.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 513.)

A Paris, 2 avril 1380. XVII.

Charles V réduit de vingt à quatorze le nombre des feux de la paroisse de Montmory.

1903.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 510.)

A Paris, 2 avril 1380. XVI.

Charles V réduit de quatorze à neuf le nombre des feux de la paroisse de Saint Amans de Rochesaive.

1904.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 511.)

A Paris, 2 avril 1380, xvii.

Charles V réduit le nombre des feux « de la ville et paroisse d'Esbruelle. » — « Avons, de nostre grace especial, les habitans de la dicte ville et parroisse d'Esbruelle, qui par avant la dicte informacion estoient assis et paioient pour vint six feux pour ville fort, et trente feux en plat paiz, par an, admoderez et ramenez au nombre de douze feux en fort et quinze feux en plat paiz. »

1905.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 512.)

A Paris, 2 avril 1380, xvii.

Charles V réduit de seize à dix le nombre des feux de la « parroisse de Compdat. »

1906.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 507.)

A Paris, 2 avril 1380, xvii.

Charles V réduit de quatre à deux le nombre des feux de la « parroisse de Mas de Tourzel, membre de la parroisse de Rougieres. »

1907.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 508.)

A Paris, 2 avril 1380, xvii.

Charles V réduit de dix-sept à neuf le nombre des feux de la « parroisse de Sengieres. »

1908.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 509.)

A Paris, 2 avril 1380, xvii.

Charles V réduit de trente-cinq à vingt le nombre des feux de « la parroisse du Broc et Gresi. »

1909.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 518.)

A Paris, 1 avril 1380. xvii.

Charles V réduit à trois le nombre des feux de « la parroisse de Medeyrolles. »

1910.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 517.)

A Paris, 2 avril 1380. xvii.

Charles V réduit le nombre des feux de « la parroisse de Colamnes de jouste Vondable, » qui était précédemment fixé à cinq.

1911.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 516.)

A Paris, 1 avril 1380. xvii

Charles V réduit de quarante à vingt-quatre le nombre des feux de « la parroisse de Saint Julian de Vensac. »

1912.

Analyse. Collection Moreau, 1431, fol. 5, d'après une pièce du Cabinet de Saint-Martin-des-Champs.)

A Paris, 5 avril 1380. xvii.

Charles V accorde aux habitants de Montivilliers deux deniers sur l'imposition de douze deniers par livre, pour les employer à la fortification de ladite ville, d'après l'avis du capitaine Jehan de Briançon, chevalier, du vicomte de Montivilliers et de deux des plus suffisants bourgeois.

« Par le roi, a la relacion du conseil estant en la chambre des aides :

« A. GEHE. »

1913.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Fauques.*)

A Beauté sur Marne, 11 avril 1380. xvii.

Charles V donne à son « amé et feal premier escuier de corps et

maistre de nostre escuierie Colart de Tanques,... en acroissement de son mariage,» une somme de 1,000 francs d'or.

« Par le roy :

« TABARL. »

1914.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 520.)

A Paris, 11 avril 1380, XVII.

« Charles... Nous avons oy la supplicacion de Michiel le Cheron, povre et miserable personne, contenant, comme dès le mois de septembre derrenierement passé il ait esté et encores soit en noz prisons d'Evreux, pour un terçoiement qu'il mist environ le dit mois de septembre sur le quatriesme et treziesme de nostre ville de Beaumont le Rogier, lequel estoit demoré à premier preneur par le pris de six vins livres tournois, et il le mist à neuf vins livres tournois, et pour ce que dès l'eure il ne peut trouver personne qui le voulsist plegier, parceque autrefoiz il avoit perdu la greigneur partie de ses biens meubles et heritages en nos autres fermes, il fu dès lors mis en noz dictes prisons, et, parceque il ne nous a de quoy paier, il est en aventure d'y morir, se nostre grace ne li est eslargie, si comme il dit; pourquoy nous, aians pitie et compassion du dit suppliant, vous mandons... que, par prenant touz les biens quelconques d'icellui suppliant, vous son corps, pour ce detenu nostre prisonnier, comme dit est, eslargissiez et mettez hors de noz dictes prisons. Car ainsi le voulons nous estre fait et li avons ottroyé et ottroyons de grace especial par ces presentes.

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« H. GUINGANT. »

1915.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Estouteville*.)

A Paris, 12 avril 1380, XVII.

Mandement de Charles V pour le payement des gages de son amé et feal chevalier Colart d'Estouteville, sire de Torcy, garde et capitaine du château d'Arques, fixés à 300 l. t. par an.

« Par le roy, à la relacion des generaulz :

« H. BONSOLAS. »

1916.

(Orig. Français 20877, n° 1.)

Au bois de Vincennes, 16 avril 1380. xvii.

Charles V ordonne de faire payer « la somme de cent frans d'or que nous avons donnez et donnons, de certaine science et grace especial, par ces presentes, à noz arbalestiers qui continuelment sont entour nous en nostre service, pour leurs robes.

« Par le roy :

« TABARI. »

1917.

(Copie du 11 mai 1380, n. s. Chartes royales, t. VIII, n° 522.)

Au bois de Vincennes, 23 avril 1380. xvii.

« Charles... Comme certaines forteresses et terres que feu nostre très chiere tante la contesse d'Alençon tenoit en doaire es contez d'Alençon et du Perche soient nagaires venues et eschenes à nostre très chier et feal cousin le conte d'Alençon, son filz, par la mort de nostre dicte tante sa mère, et aussi tiengne et possede nostre dit cousin, de nostre don à lui pieça fait, les terres de Rottot et de Quatremares, pour la garde et fortificacion desquelles il lui convient grandement fraier et despendre, nous, pour lui aidier à supporter les fraiz et charges à ce neccessaires, à ycelui nostre cousin avons donné... jusques à un an à compter du premier jour de janvier derrenierement passé le tiers de touz les aides aians cours es dictes terres pour le fait de noz dictes guerres...

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1918.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 523.)

A Paris, 26 avril 1380. xvii.

« Charles... Comme nous aions fait mettre en nostre main et par ycelle gouverner, pour certaines et justes causes, qui à ce nous ont meu, les terres que souloit tenir le roy de Navarre, nostre ennemi et

adversaire, entre les rivieres de Sainne et de Dyve, et en icelles aions fait mettre sus et avoir cours les aides ordennez pour la guerre, semblablement qu'elles sont es autres parties de nostre reaume, desquelles nous avons fait et ordené nostre receveur Gontier Col tant comme il nous plaira, nous, pour consideracion de ce que le dit receveur n'est pas du pais dessus dit, et qu'il n'a aucunne maison sienne en la ville d'Evreux, en laquelle il fait sa demeure, voulons et vous mandons que, tant comme le dit receveur a esté et sera ou dit office pour nous et de par nous, vous allouez en ses comptes le louaige de la maison où il demeure en la dicte ville d'Evreux...

« Par le roy, à la relacion du conseil :

« MAULOUÉ. »

1919.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bueil.*)

Au bois de Vinciennes, 4 mai 1380. XVII.

Charles V retient son amé et féal chevalier Pierre de Bueil, à cinquante hommes d'armes, pour le servir à ses gages en ses présentes guerres, ès parties de Bretagne et ailleurs où il lui plaira.

« Par le roy :

« TABART. »

1920.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 524.)

A Paris, 4 mai 1380. XVII.

Mandement de Charles V pour le paiement des gages de « nostre amé escuier d'escuirie Jehan de Siffrevast, » qu'il avait établi « chastellain, cappitainne et garde du chastel et ville de Valoingnes. » Il était entré en fonctions le 26 avril 1378 et touchait 500 l. t. par an

« Par le roy, à la relacion des generaulx conseilliers à Paris sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

1921.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Landery.*)

A Paris, 8 mai 1380. XVII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz

genz de noz comptes à Paris ordenmez sur le fait de l'audicion des comptes des terres que nostre ennemi le roy de Navarre souloit tenir en France et en Normandie, salut et dileccion. Comme nostre très cher et amé frère le duc de Bourgoigne, pour lors qu'il fu darenierement es parties de Normandie nostre lieutenant, eust... donné... à nostre amé et feal chevalier Jehan de Landevi la revenue des terres et heritages qui furent fu Guillaume d'Oissie, durant le temps que les enfans dudit Guillaume seroient en non aage, laquelle revenue nous estoit venue et appartenoit pour cause de ce que Jehan de Fontaignes, à qui nostre ennemi le roy de Navarre l'avoit ja pieça donnée, avoit commis crime de lèse majesté contre nous, pour lesquelles revenues les amis prouchains d'iceux enfans avoient ja pieça faicte composicion avec les gens du dit roy de Navarre à la somme de quatre vins six livres tournois, lui faire et paier par chascun an durant la dicte garde, par vertu duquel don ledit chevalier a levé et perceu les revenues des dictes terres selon la dicte composicion, jusques à nagaires que le viconte de Mortaing s'est efforciez de lever ycelle composicion à nostre prouffit, contre le don de nostre dit frère et lieutenant... » Le roi confirme cette concession et ordonne de laisser jouir ledit Jean de ladite composition « jusques à dix ans prochains venans, ou environ, que yceulz enfans seront en aage et hors de nostre garde, si comme l'en dit.

« Par le roy :

« TABARI. »

1922.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Boisy*.)

A Paris, 8 mai 1380. xvii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au viconte de Rouen ou à son lieutenant, salut. Comme nous aions ordonné nostre amé et feal conseillier Ymbert de Boisy, chevalier, à aler à Rouen avecques autres noz conseilliers, pour oir et determiner en lieu de nostre eschiquier de Normandie les causes de plusieurs personnes, savoir te faisons que nous à nostre dit conseillier, pour chascun jour qu'il vaquera en ce, pour son aler et retour, avons ordonné et tauxé, ordon-

nous et tauxons, par ces presentes, pour ses fraiz et despens, la somme de trois frans d'or. Si te mandons que, des deniers qui istront des amendes et autres exploiz adjugiez d'icelles causes, tu paies la dicte somme pour tant de jours que il par serement te affermera avoir esté et demouré hors de Paris pour le fait dessus dit...

« Par le roy :

« TABARI. »

1923.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 525.)

A Paris, 8 mai 1380. XVII.

« Charles... au viconte de Rouen ou à son lieutenant... Comme nous aions ordonné nostre amé et feal clerc et conseillier maistre Guillaume de Bracon à aler à Rouen avecques autres noz conseilliers pour oir et determiner en lieu de nostre eschiquier de Normendie les causes de pluseurs personnes, savoir te faisons que nous à nostre dit conseillier, pour chacun jour qu'il vaquera en ce, pour son aler et retour, avons ordonné et tauxé... pour ses fraiz et despens la somme de trois frans d'or...

« Par le roy :

« TABARI. »

1924.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 527.)

A Paris, 11 mai 1380. XVII.

Charles V réduit de quinze à quatre le nombre des feux de « la parroisse de Busset estant ou dyocèse de Clermont.

« Par le roy, à la relacion du conseil estant en la chambre des aydes de la guerre :

« DOUHEM. »

1925.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 528.)

A Paris, 11 mai 1380. XVII.

Charles V rédut de vingt-six à seize le nombre des feux de « la parroisse de Saint Sandoulz estant en la terre de la Tour en Auvergne, ou diocèse de Clermont. »

1926.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 526.)

A Paris, 11 mai 1380. XVII.

Charles V réduit de cinquante-huit à vingt et un le nombre des feux de « la parroisse de Saint Sadournin estant de la terre de la Tour en Auvergne, ou diocèse de Clermont. »

1927.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Painel*.)

A Paris, 12 mai 1380. XVII.

Charles V, en considération des services rendus par « Fouques Payenel, chevalier, » et des pertes que la guerre lui avait occasionnées, à lui et à sa mère « Jehanne Bertran, » donne audit chevalier 40 l. t. de terre ou rente, « sur touz les biens, heritages et conquez de feu Jehan du Chemin, à nous acquiz et fourfaiz pour ce que le dit feu Jehan se rendi en son vivant nostre ennemi et rebelle, en tenant le parti de nostre ennemi et adversaire le roy de Navarre. »

1928.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 529.)

A Paris, 16 mai 1380. XVII.

« Charles... Comme, naguaires, nous aions faicte generale ordonnance par grant et meure deliberacion de nostre conseil eu sur ce, par laquelle nous avons voulu et ordonné que le terçoiement des fouaiges aiens cours es bonnes villes fermées de nostre royaume soit mis au neant, affin que les habitans d'icelles villes puissent supporter plus aisiement noz autres aides aiens cours en ycelles pour le fait de noz guerres; savoir vous faisons que nous, considerans les grans charges que noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Vernon ont euz et leur convient avoir et supporter, tant pour le fait de noz dictes guerres comme pour le fait de noz diz aides, et pour la fortifficacion, garde et deffense de la dicte ville, à yceulx bourgois et

habitans, de nostre grace especial, avons remis et quitté et par ces presentes remettons et quittons le terçoiement des fonaiges aiens cours en la dicte ville pour ceste presente année commançant ou mois de janvier darrenierement passé.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseilliers à Paris sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

1929.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Boudart*.)

A Paris, 20 mai 1380. XVII.

Charles V donne 100 francs d'or à son amé premier panetier « Maiheu Boudart.

« Par le roy :

« TABARI. »

1930.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *aux Épaules*.)

A Paris, 24 mai 1380. XVII.

Charles V retient son amé et féal chevalier Guillaume aux Espaules garde, capitaine et châtelain du château de Molineaux, aux gages de 300 l. t. pour la présente année.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseilliers à Paris sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

1931.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chevreuse*.)

A Beauté sur Marne, 29 mai 1380. XVII.

« Charles... Nous envoions hastivement nostre amé et feal chevalier et conseillier Pierre, sire de Chevreuse, par devers nostre cousin le conte de Flandres, es parties de Picardie, pour certaines besoingnes qui touchent grandement l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume. » Il lui alloue une indemnité de 8 francs par jour, outre les gages et la pension viagère que ledit Pierre recevait.

« Par le roy :

« TABARI. »

1932.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 96-97.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 29 mai 1380. XVII.

Charles V confirme le don que Pierre, comte d'Alençon et du Perche, avait fait à son écuyer et chambellan Jacques le Gris de la terre d'Aunou.

« Par le roy :

« TABARI. »

1933.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 531.)

A Paris, 2 juin 1380. XVII.

Mandement de Charles V, au sujet de la rente de 100 l. 7 s. 6 d. t. que le prieur et les frères de la Maison Dieu de Caen avaient à prendre sur les revenus de la forêt de Touque, et dont ils n'avaient pas été payés depuis le terme de Pâques 1379.

« Es requestes de l. »

1934.

(Copie. Collection Moreau, 239, fol. 14.)

A Reims, 30 juin 1380. XVII.

Charles V remet à l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims la finance due pour l'amortissement de 10 livres de rente.

« Par le roy.

« BLANCHET. »

1935.

(Dans un mandement de Gui Crestien, bailli de Rouen et de Gisors, au vicomte du Pont de l'Arche, du 9 juillet 1380. Chartes royales, t. VIII, n° 531 *bis*.)

A Chasteau Thierry, 3 juillet [1380].

« De par le roy.

« Bailli de Rouen, Comme nous ayons entendu que noz ennemiz sont nouvellement descenduz à Calaiz pour grever et dommagier noz subgiez, nous vous mandons et enjoingnons estroitement que, appellez avecques vous genz en ce congnoissans et expers, vous vous ordennez.

118.

ces lettres veues, pour aler veoir et visiter toutes les forteresses de vostre bailliage et celles qu'i[l] sera regardé et deliberé estre tenables faites fortiffier, emparer, pourveoir et garnir de vivres et mettre en estat de bonne deffense pour resister à noz diz ennemis; et celles qui ne seront tenables faites incontinent demolir et abatre pour obvier à touz inconveniens et dommages. Et aussi faites tantost crier et publier par touz les lieux notables de vostre dit bailliage que chascun retraie ses biens du plat pays et mette en forteresse et seurté soubz peine d'estre abandonnez et perduz, et en ce mettez tele et si parfaite diligence que vous n'en doyez ou puissiez estre repris. Donné à Chasteau Thierry, le ur jour de juillet.

«BLANCHET.»

1936.

(Indiqué dans le manuscrit français 20684, p. 137.)

4 juillet 1380.

Charles V autorise la comtesse de Roucy, au moyen du refus fait par Loys de Namur, son mary, de pouvoir vendre ses héritages si necessité en avoit, et suivant icelle les chastel et chastellenie de Rochefort, tenue du roi à cause de la comté de Montfort, à Loys, duc d'Anjou et de Touraine, pour 15,000 francs.

1937.

(Copie du 16 juillet 1380. Chartes royales, t. VIII, nº 539.)

Au bois de Vicennes, 9 juillet 1380. VII.

«Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caux ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu que, combien que il soit besoing et neccessité, pour cause de la venue de nos ennemis, qui en grant nombre sont descenduz à Calais et s'efforcent de chevauchier, pour grever et dommagier nous et nos subgés, que chascun se retraie et face retraire en forteresce ou bonne ville tout ce qu'il a en plat pays, mesmement que nous l'avons fait crier et publier generalment, neantmoins pluseurs se sont efforciez et efforcent de prandre et lever aides, subsides, peages et autres redevances pour cause d'entrée de

villes, ou autrement, des biens et choses que l'en retrait et amène pour seurté es bonnes villes et forteresces, laquelle chose est contre raison et ou prejudice de la chose publique, et nous en desplaist forment s'il est ainsi; pourquoy nous, ne voulans telz griefs estre fais à nostre pueple, vous mandons et commandons estroittement, en commettant, se mestier est, que tantost et sans delay vous faciés crier et publier par tous les lieux où il est acoustumé à faire cris en vostre bailliage, et là où vous verrés qu'il appartendra, que aucun, sur paine d'encourir nostre indignacion, ne soient tant osés ne hardis de prandre, lever ou demander aucunes aides, subsides, peages ou redevances quelconques des biens, vivres et autres choses que l'en a retrais et amenés et que l'en retraira et amenera en bonne ville ou forteresce pour doubte de nos dis ennemis, maiz que l'en les laisse passer, entrer, descendre, arriver, deschargier et amener franchement et quittement là où il les vouldront retraire et les lever et ramener en leurs lieux, sans leur faire ou souffrir estre fait aucun arrest, destourbier ou empeschement, et tous ceulx qui de ce seront refusans, contredisans ou rebelles, ou s'efforceront de faire le contraire, pugnissiez tellement que tous autres y preignent exemple, et encore d'abondant faittes crier et publier que toutes manieres de gent se retraient es bonnes villes et forteresces, euls et leurs biens, sur paine d'abandonnement, et ce faittes si diligenment et par telle maniere que nous n'en doions avoir aucunes complaintes, car il nous en desplairoit.

« Par le roy :

« J. MAULOUÉ. »

1938.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Rivière*.)

Au bois de Vincennes, 10 juillet 1380. XVII.

« Charles... Nous avons retenu et retenons par ces presentes nostre amé et feal chevalier et premier chambellan Bureau, sire de la Riviere, au nombre de trois cens hommes d'armes, pour nous servir à noz gaiges en noz presentes guerres es parties de Picardie et ailleurs où il nous plaira, et à mil frans d'or d'estat pour chascun mois pour sa personne, tant comme il sera en nostre dit service... — Seelée du seel de

nous Loys filz de roy de France, regent le royaumme, duc d'Anjou et de Touraine et conte du Maine, duquel nous usions par avant nostre regence, le XXV^e^ jour d'octobre, l'an de grace mil CCC IIII^XX^ dessus dit.

« Par le roy :
« TABARI. »

1940[1].

(Orig. Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Bousseau.*)

A Paris, 15 juillet 1380. XVII.

Charles V mande à Jehan André, grenetier du grenier à sel de Harefleu, de payer à « Nicholas Boisseau, maistre des garnisons de nostre navire et armée de la mer, » une somme de 300 francs, « pour yceulz emploier et convertir en certaines garnisons et provisions neccessaires et convenables pour refreschir le navire d'Espaigne, qui sera prochainement sur la coste de Harefleu encontre nos ennemis pour les grever et dommaiger.

« Par le roy, à la relacion du conseil estant en la chambre des aides... »

1941.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 533.)

A Paris, 16 juillet 1380. XVII.

Lettres de Charles V en faveur de « maistre Jehan de Moustiers, estudiant à Paris en la faculté de theologie et chapellain perpetuel de la chapelle de la Magdelene de Pont Audemer, » qui à cause de ladite chapelle avait une rente de 4 l. 10 s. t. à prendre sur la vicomté de Pont-Audemer.

« Es requestes de l'ostel :
« DE CARITATE.
« F. DE METIS. »

1942.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 64, p. 4933.)

Au bois de Vincennes, 29 juillet 1380. XVII.

Charles V donne une somme de cent francs d'or à son « amé et feal Thibaut de Laval, escuier, capitaine de Couches.

« Par le roy.
« TABARI. »

[1] Il n'y a pas de n° 1939.

1943.

(Orig. Français 20584, n° 24.)

Au bois de Vincennes, 30 juillet 1380. XVII.

Charles V ordonne de payer sans délai les sommes dues à la commune de Rouen à raison des 500 francs d'or que le roi l'avait autorisée à prendre tous les mois sur l'imposition de douze deniers par livre. « eue consideracion à la très grant neccessité qui est à present d'emparer et fortifier nostre dicte ville, pour la venue de noz ennemis.

« Par le roy :

« TABARL. »

1944.

(Orig. Français 20589, n° 45.)

Aux Loges en Laye, 7 août 1380. XVII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à Robert des Broces, commis de par nous à lever et recevoir les aides ordennez pour abatre les chasteaux et forteresses en Normandie qui furent à nostre adversaire le roy de Navarre, salut. Comme, de l'argent des diz aides receuz par toy, te soient demorez en ta main, après touz les paiemens faiz pour l'abatement et demolissement des diz chasteaulz et forteresses, deux ceus frans d'or, si comme entendu avons, savoir faisons que, pour les bons et agreables services que nostre amé et feal chevalier et chambellan Guillaume de Melcun nous a faiz, fait de jour en jour, et pour ce qu'il ait miex dont il se puist armer et monter pour nous servir en noz presentes guerres, nous yceulx n^c frans avons donnez et donnons, de certaine science et grace especial, par ces presentes, à nostre dit chambellan...

« Par le roy :

« TABARL. »

1945.

(Copie du 29 août 1380, Cabinet des titres, 1^re^ série, dossier *Flory*.)

A Saint Germain en Laye, 7 août 1380. XVII.

« Charles... Nous, considerans la souffisance, loyaulté et diligence

de nostre amé et feal conseillier Jehan de Floury, bourgois de Paris, aians aussi en memoire les bons et agreables services qu'il nous a faiz sur le gouvernement des aides pour la guerre, ycellui Jehan avons retenu... nostre conseillier en nostre parlement, au nombre des lays,... aux gaiges de deux cens l. t. par an... Si donnons en mandement à nostre amé et feal chancelier que, receu du dit Jehan le serement acoustumé en tel cas, il le face recevoir en nostre dit parlement et ou dit office de conseillier.

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1946.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Chevreuse.*)

A Saint Germain en Laye, 8 août 1380. xvii.

Charles V alloue à son amé et féal chevalier et conseiller Pierre, sire de Chevreuse, maître de son hôtel, une somme de 8 francs par chaque journée du voyage qu'il avait naguère fait « en Anjou et Touraine, par devers le duc d'Anjou, pour aucunes besoingnes touchans le bien de nous et de nostre royaume.

« Par le roy :

« TABARI. »

1947.

(Copie du 21 août 1380, Chartes royales, t. VIII, n° 534.)

A Saint Germain en Laye, 9 août 1380. xvii.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à bailli de Rouen et de Gisors et Guillaume d'Enfernel, bailli des terres que souloit tenir le roy de Navare en Costentin, ou à leur lieutenant, salut. Comme naguères le chastel et chastelerie de Tenichebray soient venus en nostre main et a nous appartiengnent, et il soit ainssi que les cappitaines et geus d'armes qui eu temps passé ont demouré eu dit chastel de Tenichebray aient moult grandement grevé nous et noz bons subgiez, et pour ce avons esté conseilliez par grant et meure deliberacion de conseil de faire demolir et abatre le dit chastel et forteresse, nous vous mandons et commetons et à chascun de vous que, tantost et sanz delay,

vous faitez le dit chastel de Tenichebray demolir et abatre, aus coux et despens des habitans du pais, par telle maniere qu'il n'y demeure chose par quoy l'en puisse ramener la dicte place à nulle forteresse, et que aucun peril ou dommage ne s'en puist ensuir à nous ne au pais... »

1948.

(Orig. Cabinet des titres, 1re série, dossier *Bueil*.)

En nostre chastel de Saint Germain en Laye, 10 août 1380. XVII.

Charles V retient son « amé et feal chevalier et chambellanc Jehan de Bueil ou nombre de 200 (?) hommes d'armes » pour le servir ès parties de Picardie et ailleurs où il lui plaira. Il lui alloue 200 francs d'or par mois pour l'état de sa personne, outre ses gages et ceux des hommes d'armes de sa compagnie.

« Par le roy :

« TABARI. »

1949.

(Orig. Clairambault, Sceaux, 47, p. 3521.)

A Paris, 11 août 1380. XVII.

Charles V donne à son amé et féal chevalier Geffroy Fevrier, garde et capitaine de la Guierche, une somme de 30 francs par mois, « pour son estat, » outre ses gages ordinaires.

« Par le roy :

« TABARI. »

1950.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 535.)

Au boiz de Vincennes, 14 août 1380. XVII.

« Charles..., au chastellain et capitaine de nostre chastel et ville de Couches, ou à son lieutenant, salut. Nous voulons et nous plest que nostre amé escuier Olivier Ferron, nagaires capitaine et garde de nostre dit chastel et ville, ait et preigne, pour ceste presente année seulement, le proufit de la terre de Quiquernon, laquelle lui avoit esté donnée par feu nostre connestable, et la faire labourer à ses coux et despens...

« Par le roy...: »

1951.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 536.)

A Paris, 17 août 1380. XVII.

Mandement de Charles V relatif au sel que Gilles le Vavasseur, grenetier du grenier à sel de Vernon, avait délivré pour la dépense de l'hôtel de la reine Blanche. — « Nous avons oy la suplicacion de nostre très chère et amée dame la royne Blanche, contenant que, comme entre les rentes que baillées lui avons ou pais de Normandie pour partie de son douaire, nous lui aions baillé et assis certaine rente de sel à prendre et avoir des bateaux et chalans passans chargez de sel par le pont de Vernon et le travers d'Andeli sur Saine, etc.

« Es requestes par vous tenuez du commandement du roy :

« G. HANGIE. »

1952.

(Orig. Cabinet des titres, 2e série, dossier *Maillart*.)

A Beaute sur Marne, 21 août 1380. XVII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx gens de nos comptes à Paris, salut et dilection. A la supplicacion de nostre amé Simon Maillart, maistre et enquesteur de nos eaues et forests, requerant que, comme le roy de Navarre lui feust et soit de piecza tenus à cause de prest en la somme de trois cens moutons d'or, si comme il appert plus à plain par lettres du dit roy de Navarre, données à Saint Germain des Prez lez Paris le XIe jour de decembre l'an cinquante sept, lesquelx trois cens moutons furent avaluez en nostre chambre des comptes à Paris, le darrenier jour de fevrier l'an LXX huit, à la somme de deux cens soixante douze livres dix solz parisis, si comme il dit, nous d'icelle somme le vueillions faire paier; nous, consideré ce que dit est et que les terres que tenoit le dit roy de Navarre en nostre royaumme sont de present en nostre main pour certaines et justes causes, vous mandons que par Jehan le Franc, tresorier pour nous es dictes terres es parties de Normendie, vous faittes paier, baillier et delivrer, des deniers de la revenue ordinaire des dictes terres, au dit Simon Maillart

la dicte somme de deux cens soixante douze livres dix solz parisis, tantost et senz delay...

« Par le roy :

« TABARI. »

1953.

(Copie du 21 décembre 1380. Chartes royales, t. VIII, n° 537.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 23 août 1380. XVII.

« Charles... Pour le bon raport et tesmoignage que en avons de la souffisance, loyauté et diligence de maistre Jehan de Bayex, à ycelui avons donné... l'office de maistrise des oeuvres de machonnerie en bailliage de Gisors, vacant à present par le trespas de maistre Pierre Sadet...

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1954.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 538.)

A Paris, 31 août 1380. XVII

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez le baillif de Caen et Berthaut à la Dant, receveur general des aides ordonnez pour la guerre en la basse Normandie et particulier à Caen, salut. Comme par nostre ordonnance vous, Berthaut, aiez pieça baillie aux vicontes de Bayeux, Caen, Touque, Vire, Faloise et Saint Sauveur le Viconte certainnez sommes de deniers, pour emploier en pluseurs vivres et autres choses necessaires pour les garnisons des chasteaux des dictes vicontés, et eust esté ordonné à chascun des diz vicontes que, s'aucuns des diz vivres ou garnisons d'iceulx chasteaulx empiroient en aucune maniere, que il les vendissent, et l'argent qui en ystroit remploiassent en autres vivres et garnisons, et nous aions entendu que aucuns des diz vicontez ont vendu des dictes garnisons et vivres et l'argent ont retenu par devers eulx, sanz emploier en autres, pourquoy nous vous mandons et à chascun de vous que vous vous transportez en chascun des diz chasteaux, et touz les vivres et garnisons d'iceulx veez et visittez diligenment, et se les diz vicontes ou aucun d'eulx ont vendu aucunes

d'icelles, ou soient empirées par leur faulte, si les contrainguiez vigueureusement, par toutes les voies que vous verrez qu'il appartendra à faire, à remploier en autres vivres l'argent que receu en auront, et remettre sus ce qui par leur faulte en seroit empiré.

« Par le roy, à la relacion des generaulz conseilliers sur les aides de la guerre :

« DROCO. »

1955.

(Copie d'octobre 1380, Chartes royales, t. VIII, n° 539.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 16 septembre 1380. XVII.

« Charles.. Nous, aians en consideracion et memoire les grans charges que nostre peuple et subgez ont soustenuz es temps passés pour le fait de nostre guerre et ont encore à supporter en plusieurs manieres, desirans eulz relever en aucune partie des aides à quoy ilz ont esté imposez, pour ceste cause, pour la pitie et compassion que avons d'eulz à nostre dit peupple et subgez, tant de bonnes villes comme de plat pays, avons quitté et remis, quittons, remettons et donnons, se mestier est, de nostre certainne science, plaine puissance et grace especial, par ces presentes, ce en quoy ilz pevent estre tenus par maniere quelconque es dictes bonnes villes et plat pays à cause des dis fouaiges à eulx imposez de tout le temps passé pour le dit fait de nostre guerre, et en ampliant nostre dicte grace, iceulz fouaiges avons abatus et abatons, mis et mettons jus dès maintenant, et nous plaist, voulons et ordonnons par ces mesmes lettres qu'il n'aient plus cours en nostre royaume, et que d'ores en avant nostre dit peupple et subgez n'en paient aucune chose, mais en soient et demeurrent quittes et deschargez...[1]

« Par le roy :

« TABARI. »

[1] Publié dans *Ordonnances des rois de France*, VII, 710. — M. Kervyn de Lettenhove (*Œuvres de Froissart*, IX, 549) a donné, d'après une copie du recueil de Fontanieu, cette ordonnance de Charles V, qu'il croyait inédite.

1956.

(Copie, Collection Fontanieu, portefeuille 96-97.)

En nostre hostel de Beauté sur Marne, 16 septembre 1380. XVII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux conseillers Aymery de Magnac, evesque de Paris, Mille de Dormans, evesque de Beauvez, Jehan conte de Sarrebruche, notre cousin, boutillier de France, Pierre d'Orgemont, chevalier et nostre chancellier, Bureau de la Riviere, nostre premier chambellan, frère Maurice de Coulanges, nostre confesseur, Philippe de Savoisy, nostre chambellan, Estienne de la Grange, chevalier et president en nostre parlement, Jehan le Mercier, maistres Thomas le Tourneur et Jehan Crete, maistre de nos comptes, maistre Hugues Boileaue, nostre soubz aumosnier, maistre Jehan Canart, advocat en nostre parlement, Jehan de Vaudetar et Gile Malet, nos valets de chambre ordinaires, et commis executeurs de par nous sur le fait tet accomplissement de nostre testament et darraine volenté, salut et dilection. Comme, par la voulenté de Notre Seigneur, nous aucunement mal disposez de maladie, estans touttes voies en bonne et saine memoire et pensées, et pour ce aiens desir et affection de regarder et adviser au sauvement de nostre ame, et ordener de nostre povoir sur les choses par lesquelles puissions acquerir l'amour et la grace de Nostre Seigneur et venir à la gloire perdurable, et mesmement soit nostre finalle, parfaitte et vraye entencion que toutes nos debtes, et par especial pour la despense de nostre hostel et de feue nostre compagne la royne, soient promptement payez, et nostre testament et un codicile, depuis iceluy testament par nous ordené et fait, entierement accompliz, et pareillement de ce en quoy povons estre tenuz à execucion de feu le cardinal de Beauvais, pour cause de certain prest eu de la dicte execucion, et aussy à l'execucion de feu Bertrand de Guesclin, nostre connestable, et à plusieurs marchands de Paris pour joyaux d'orfevrerie et draps d'or et de soye que euz avons d'eulx, satisfaction sans delay soit faitte; pour touttes lesquelles choses faire et entretenir, ayons ja pieça, des rentes et revennes de nostre

propre heritage, comme de nostre Dauphiné de Viennois et d'ailleurs, miz en garde et depost en la tour de nostre chastel du bois de Vincennes la somme de n^c^ mille frans d'or, comprins enz VIII^m^ frans qui nous devoient estre apportés de nostre Dauphiné dès la my aoust darrenement passée, et II^m^ que nagaires avons fait delivrer pour l'achat de certaine rente pour les chanoines de nostre nouvelle fondation du dit bois, voulons et ordonnons de nostre certaine science et propre mouvement que les clefs où sont les dits II^c^ mil frans en la dicte tour, compris les V^m^ dessus dits, vous soient baillées et delivrées tantost, et vous commandons que iceux II^c^ mil frans vous prenez, recevez et les mettez incontinent devers vous, pour distribuer, faire enteriner et accomplir les choses dessus dictes et chacune d'icelles, par la maniere que il appartiendra et verrez que il sera à faire pour le bien et salut de nostre ame et de celle de nostre dicte compagne. Car tout ce que par vous ou aucuns de vous par la forme et teneur de nostre testament et codicille dessus dits et autrement selon nostre dicte volonté et ordonnance sera fait, nous voulons et mandons estre ferme et vallable et tenu et gardé ainsy que se nous mesmes l'avions fait en propre personne, consideré que dedans huit jours, se il eust plu à Dieu de nous donner santé, nous en nostre presence le eussions fait parfaire et accomplir sans nulle faute...

« Par le roy :

« TABARI. »

SUPPLÉMENT

AUX MANDEMENTS ET ACTES DIVERS DE CHARLES V.

1957.

(Copie moderne. Latin 12777, p. 727.)

A Rouen, juin 1364.

Charles V donne aux religieux de Conches une maison sise en la ville de Conches en la paroisse de Sainte-Foi, au petit fort de Conches, laquelle avait tenue feu Pierre de Sacqueville.

« Par le roy, presens mess. l'evesque de Constances et le conte de Saillebruche :

« TOURNEUR. »

1958.

(Mention dans une quittance du 22 septembre 1364.)

Avant le 22 septembre 1364.

« Lettres ouvertes du roy nostre seigneur, faisans mencion que le roy nostre dit seigneur rappeloit l'assignacion faite à mons. Bertran du Guerclin, chevalier, conte de Longueville, sur les esleuz et receveurs de Chartres, d'Evreux, de Lisieux, de Sées, de Bayeux, de Coustances et d'Avranches[1]. »

1959.

(Extrait. Latin 5480, t. I, p. 128.)

A Paris, mars 1364, n. s.

Charles V amortit « quemdam locum seu mansum, Tille gallice nuncupatum, in castellania Loduni, » lequel avait été donné à l'abbaye de Fontevrault par Jeanne, veuve de Guillaume Gaudin.

[1] Voyez le n° 7.

1960.

(Orig. Chartes royales, t. VI, n° 64 A.)

A Senlis, août 1365. II.

Lettres de noblesse pour Humbelot Martin et pour Thevenote, sa femme, demeurant à Dijon.

« Per regem vobis presente :

« ROUGEMONT. »

1961.

(Mention dans un compte, 9 avril 1368.)

A Paris, 21 septembre 1367.

« Lettres du roy, faisans mencion que les jours de la baillie de Caux du prochain parlement sont assignés à estre le XIX^e^ jour de may prochain venant. »

1962.

(Mention dans un compte, 1^er^ avril 1369.)

A Paris, 2 octobre 1368.

« Lettres du roy faisans mencion que l'en feist crier que les jours des assignacions de la baillie de Caux du prochain parlement estoient assignés au XV^e^ jour de may CCC LXVIII[I]. »

1962 A.

(Copie, Latin 10057, fol. 89 v°.)

A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, 13 octobre 1368. V.

Lettres de Charles V au maire de Rouen, en faveur de Guillaume Roussel, dit Poret, marchand de Vire, au sujet de marchandises qu'il avait achetées « es parties de Saint Cloud et de Trappes, » avec l'intention de les faire porter à Vire, en passant par Rouen et par Caen.

1963.

(Mention dans un compte, 1^er^ avril 1369.)

A Paris, 5 février 1368.

« Lettres du roy faisans mencion que l'en feist crier deuement que

tous ceulx qui aroient sur le plat pais blés, avaines, grains, fains, vins ou autres vivres, excepté bestail et voleille, il les retraist es villes fermées et es forteresches la my mars, sur paine d'estre confiquies et acquis au roy nostre seigneur. »

1964.

(Extrait. Français 2811, fol. 6.)

23 mai 1369

Don à Jehan d'Armagnac des « villes de la Glayole, de Cassegnes du chastel et ville de la Roche du Val de Sergue, estans en la seneschaussée de Rouargue, jusques à la volunté du roy, lesquels chastel et villes il avoit pris et occupé pour le roi.

« Par le roy :

« HOCIE. »

1965.

(Extrait. Français 2811, fol. 6.)

10 mai 137[0]

Le roi donne à Jehan d'Armagnac 4,000 livres de rente viagère sur la recette du Rouergue.

« Par le roy, vous present :

« HOCIE. »

1966.

(Extrait. Français 2811, fol. 6.)

12 mai 1370.

Le roi donne à Jehan d'Armagnac « le chastel et ville de Saint Geneys, le chastel et ville de Cassaingnes, et le commun de pais des villes et lieux dessus diz, tant comme il plaira au roy. »

1967.

(Copie au dos d'un compte, 24 décembre 1370.)

A Paris, 5 octobre 1370. VII

« Charles... Savoir faisons que nous, considerans les très grans dommages que noz ennemis, qui à present sont en nostre royaume,

ont fait et font en pluseurs parties d'icelli, et les tribulacions et pestilences esquelles nostre pueple a esté et encore est à cause de ce, voulans et desirans de tout nostre cuer y pourveoir et remedier hastivement, par la deliberacion et advis de nostre grant consel et de pluseurs prelas, nobles, bourgois et habitans de nostre bonne ville de Paris, avons ordenné de mettre sus sans delay certaine provision pour la deffence de nostre dit roianme, pour laquelle briefment executer et mener à bonne et desiderable conclusion, avons, par la ditte deliberacion et advis, fait et establi nostre connestable de France nostre amé et feal chevalier Bertran du Guesclin. Et pour ce que l'execucion de la ditte provision ne se pourroit si tost ne sy briefment ensuir, comme il en est très grant besong, sanz l'aide de noz bons, vrais et loiaulx subgés, gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de bonnes villes de nostre dit royaume, confians à plain du sens, loyauté et diligence de noz amez et feaulx conselliers maistre Thomas le Tourneur, arcedyacre de Tournay, nostre premier secretaire et maistre de la chambre de noz comptes, et Jehan d'Orliens, nostre tresorier, yceulx nos conselliers envoyons hastivement en nostre bonne ville de Rouen et es autrez villes fermées du diocèse, et avec eulz avons adjoingt et adjoingnons noz amez et feaulx conseilliers maistre Jehan de Pontoize, chanoine de Rouen, et Vinchent du Val Richier, mestres des requestes de nostre hostel, pour l'acomplissement des choses qui s'ensuient; auxquelx noz diz quatre conseilliers et à deux d'eulz nous avons donné et donnons plain povoir, auttorité et mandement especial de faire assembler, ainsi que bon leur samblera, noz amez et feaulx gens d'eglise, nobles et autrez habitans des dittes villes, et de leur exposer et dire de par nous nostre volenté et entencion sur les choses dessuz dites, et de les requerir que chascun d'eulx, selon sa faculté et puissance, veulle promptement bailler certaine somme d'argent ou faire paies de gens d'armez pour six sepmaines, par manère de prest, ainsi que liberaument et promptement l'ont fait noz amez les gens d'eglise, nobles et autrez habitans de nostre bonne ville et dyocèse de Paris, pour mettre et convertir en l'execucion et effect de la ditte provision, et de leur signifier le très

grant profit qui en avenrra pour tout le royaume, au plaisir de Nostre Seigneur, et le dommage qui s'en pourroit ensuir (que ja Dieux ne vuille) se la ditte provision estoit delaissie; lequel prest, que chascun d'eulx fera pour la cause dessuz ditte et terme dessus dit, nous voulons et ordennons qu'il soit repris et que chascun d'eulx en soit satisfait, ou temps à venir, sur les aidez qui sont ordennez à avoir cours pour le fait de la guerre en la ditte ville et diocèse de Rouen, et de faire lever et recevoir le dit prest par la manère ordennée en nostre ditte ville de Paris, ou autrement, ainsy qu'il samblera estre expedient, et de pourchacier et faire toute autre chose qu'il verront estre neccessaire pour la plus briefve et profitable expedicion du fait dessuz dit. Mandons à tous noz diz amez et feaulx gens d'eglise, noblez et habitans dessuz diz, et à tous noz officiers, justiciers et subgies, que à noz diz conseilliers et à leurs commis en ceste partie obbeissent et entendent diligemment et prestent consel, confort et aide, se mestiers est. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cez presentez.

« Par le roy, en son conseil :

« J. TABARY. »

1968.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 202 *bis.*)

Au bois de Vincennes, 22 novembre 1370. VII.

« De par le roy.

« Demoiselle Johanne de Boulloy, Nous vous mandons que, veues ces presentes, vous la somme de vint deux frans d'or et demy pour une paie de gens d'armes, que ordenné vous avons nous prester pour six sepmaines, pour enforcier nostre connestable.... vous portez ou envoiez par devers Jehan Gencien...

« Par le roy :

« H. D'AUNOY. »

1969.

(Orig. Chartes royales, t. VII, n° 218 *bis.*)

En nostre palaiz royal à Paris, 24 mai 1371. VIII.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au receveur des

120.

aides ordonnées pour le fait de noz guerres es cité et diocèse d'Avranches, salut. Savoir vous faisons que, pour le bon tesmoingnage que nous avons eu de la loyauté et diligence de nostre amé Raoul Campion, nous l'avons commis, ordonné et establi receveur general des diz aides es citez et diocèses de Coustances, Avranches, Baieux et Sés...

« Par le roy :

« BAGNEUX. »

1970.

(Copie du 23 juin 1389, Latin 2090 des Nouv. acq. pièce 240.)

Au bois de Vincennes, 21 novembre 1371. VIII.

Mandement de Charles V, prescrivant la rédaction de registres dans lesquels seraient consignés les fiefs et arrière-fiefs relevant de la couronne dans chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume.

1971.

(Mention dans un mémoire, 17 mai 1373.)

Vers avril 1373.

« Lettres closes du roy nostre seigneur, adreçans aus doyen et chapitre de Chartres, faisans, entre les autres choses, mencion que ilz advisassent ensemble quelle quantité de sel il leur convenoit pour leur despense de trois mois en trois mois, laquelle quantité de sel le roy nostre dit seigneur leur mandoit que ilz deissent au grenetier, affin que il leur envoyast à Chartres, pour obvier aux fraudes qui chascun jour estoient commises soubz ombre d'eulx ou fait de la gabelle. »

1972.

(Mention dans un compte, Pâques 1374.)

Au Louvre, 2 octobre 1373.

Lettres du roi « par lesquelles il estoit mandé que l'en faist aler en la ville de Saint Denis en France certain nombre d'arbalestiers garnis d'arbalestes et d'artillerie, et que à ce fussent contrains rigoureusement. »

1973.

(Copie. Collection Baluze, 95, fol. 347.)

A Senlis, 13 octobre 1375. XII.

Charles V confie à « nostre amé et feal secretaire maistre Thomas Graffart, archedyacre d'Auge en l'eglise de Lisieux, » l'exécution du testament de « nostre amé et feal conseillier feu l'archevesque de Rains.

« Par le roy :

« J. GENEST. »

1974

(Au dos d'un compte, octobre 1376.)

A Paris, 20 août 1376. XII.

Charles V mande à son conseiller « magister Johannes de Vieulaines » d'assister au prochain échiquier de la quinzaine de Saint-Michel.

« Per regem, ad relacionem consilii :

« DE TRIGNY. »

1975.

(Original, Français 20903, n° 76.)

En nostre chastel du Louvre lez Paris, 22 janvier 1377. XIV

« Charles... Comme, de nostre commandement et ordonnance, nostre amé et feal conseiller l'abbé de Sainte Columbe lez Senz feust venuz par devers nous à Monstargis, pour yllec sermonner et prescher devant nous le jour de la feste saint Remy darrenierement passée, auquel voyaige il vacqua et demoura tant en venant de Paris à Moustargis, demourant yllec avec nous, comme en retornant à Paris, par l'espace de dix jours..., nous voulons... que, pour chascun des diz dix jours, vous faictes paier, baillier et delivrer à nostre dit conseiller, des deniers des aides, par François Chanteprime, receveur general d'yceulx aides, la somme de quatre frans d'or, oultre et par dessus ses gaiges ordinaires...

« Par le roy :

« DROCO. »

1976.

(Mention dans un compte de la vicomté de Caudebec, 18 avril 1378.)

A Meleun, 18 mars 1377.

« Lettres du roy nostre sire, faisans mencion que le dit seigneur avoit entendu que ses anemis avoient entencion de faire briefment passage en royalme, et pour ce mandoit que toutes manieres de gens se retreissent es forteresces plus prochaines avesques tous leurs biens, et oultre que l'en feist faire bon guet sur la mer. »

1977.

(Copie mutilée au dos d'un compte, 7 janvier 1379, v. st.)

Au boiz de Vincïennes, 20 juillet 1379.

« Charlés... Nous avons commis et ordenez, commettons [et ordenons par] ces presentes noz amez et feaulz conseilliers Pierre, sire de Chevreuse, chevalier, et maistre Jehan Pasto[... à aler ès] parties de Poitou, à une certaine journée qui se tendra ou dit paiz, le second jour du mois d'aoust prouchain [venant, à laquelle] journée seront nostre très cher et amé frère le duc de Berry et plusieurs prelas... par noz diz conseilliers certaines choses et besoingnes secretes, touchant... de nostre royaume, que nous leur avons commises et enchargées. Et pour la doubte et peril..... et des ennemiz qui chevauchent ou dit paiz, il est de necessité que nostre dit conseillier Pierre, sire de Chevreuse, soit acompagnie de gens d'armes toutesfoiz que bon lui samblera et que mestier lui sera, pour aler... seurement en ycellui paiz, et affin qu'il puisse miex et plus honnourablement maintenir son estat, nous lui avons tauxé et tauxons par ces presentes huit frans d'or, pour chascun jour qu'il sera et demourra ou dit voyage, tant en alant, sejournant et retournant, oultre sa rente à vie qu'il prent chascun an en nostre tresor à Paris et autres choses qu'il prent sur nous..

« Par le roy :

« J. TABARI. »

1978.

(Copie mutilée au dos d'un compte, 7 janvier 1379, v. st.)

28 octobre 1379.

« Charles... Nous envoions presentement nostre amé et feal conseiller Giles Galois ou pais de Picardie, c'est assavoir en nostre conté de Pontieu, pour mettre ilec, ordenner et renouveller certain aide à nous accordé ceste presente année par les habitans du dit conté, et lequel [aussi] il nous ont donné et ottroyé en certainne année precedente, comme pour aler ou conté de Saint Pol veoir et visiter les villes, chasteaux ou forteresces, faire garnir icelles tant de vivres, garnisons comme d'artilleries et autres choses necessaires et convenables à seurté et deffense d'icelles, et aussi pour aler à Alleux, Crevecuer, Mortaigne et aillieurs en pluseurs chasteaux et forteresces estans en la frontiere prez du pais de Flandre, pour veoir l'estat et gouvernement des diz lieux, afin de obvier aus perilz de la commocion des Flamens estans à grant effort sur le dit pais de Flandre... » Le roi lui alloue une somme de six francs par jour.

1979.

(Copie mutilée de novembre 1380, Chartes royales, t. VIII, n° 503 *bis*.)

4 mars 1379. xvi.

Mandement du roi relatif aux sergenteries « de Thenichebray, » réclamées par « Jehan de Noirecuu, prestre. »

1980.

(Mention dans un compte, 29 septembre 1380.)

Au bois de Vincennes, 4 mai 1380.

Lettres closes du roi pour demander au vicomte de Rouen l'envoi de « patés d'eperlans. »

1981.

(Copie. Collection Fontanieu, portefeuille 94-95, pièce 70.)

A Paris, 8 août [1]

« De par le roy.

« Raoul Champion, Nous avons entendu que, sur ce qui vous a esté mandé par les generaulx conseillers des aides de la guerre, pour la delivrance de mil frans d'or que nous avons ordenez pour notre ame et feal conseillier l'evesque de Baieux[2], lequel doit aller es parties de Bretaigne, d'Anjou et du Meine, pour certaines grosses besoignes que notre saint père li a comises, vous avés fait bien gratieuse responce, dont nous vous savons très bon gré, et pour ce que nous avons icelles besoignes très à cuer, nous envoions avecques notre dit conseillier notre amé et feal secretaire maistre Thomas Graffart, et lui avons ordené IIc frans pour se monter, à prendre sur votre recepte. Si vous mandons et estroittement enjoignons que les dictes sommes vous baillies et delivrez à noz dis conseillier et secretaire tantost et sanz delay ces lettres veues, selon le contenu de noz lettres et cedules des dits generaulx, par quoy ilz n'aient occasion de differer par deffaut de paiement le dit voiage, car il nous en desplairoit forment. Si gardez, sur quanque vous doubtez encourre notre indignation, que en ce n'ait aucun deffaut. Et affin que vous sachiez que nous avons la besoigne très à cuer, nous avons signées ces lettres de notre main. Donné à Paris, le VIIIe jour d'aoust.

« CHARLES. »

[1] Les éléments suffisants m'ont manqué pour déterminer exactement la date de cette lettre et des quatre suivantes.

[2] Peut-être Louis, évêque de Bayeux, qui, sous les pontificats d'Urbain V et de Grégoire XI, fut chargé de faire une enquête sur la vie et les miracles de Charles de Blois.

1982.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 543.)

Au bois de Vincennes, 22 août [1]

« De par le roy.

« Viconte de Roueu, Nous vous avons autreffoiz mandé par noz lettres patentes, aussi ont fait noz genz des comptes, que vous paissiez à Perrin Machart, vallet de nostre fourrière, XXXVII frans ou environ, qui deuz lui sont de ses gaiges qu'il prent sur vostre recepte, si comme par cedules ou escroes de nostre chambre des diz comptes vous est apparu, et lesquelles, avecques noz dictes lettres et celles de noz dictes genz avez retenues par devers vous, senz ce que aucun paiement ou satisfaccion lui aiez encore fait, si comme il dit. Pourquoy nous, qui voulons le dit Machart, lequel depuiz le temps de nostre enfance jusques à present nous a continuelment servi ou dit office et sert de jour en jour, estre paié de ses diz gaiges, comme raison est, vous mandons et enjoinguons bien acertes que les diz XXXVII frans à lui deuz pour la cause dessuz dicte vous paiez encontinent ces lettres veues au dit Machart ou à son certain comandement, par tele maniere que nous n'en aiens plus complainte, car autrement il nous en desplairoit. Si vous prenez bien garde que en ce n'ait plus par vous aucun delay ou defaut. Donné au bois de Vincennes, le XXII[e] jour d'aoust.

« TABARI. »

1983.

(Orig. Chartes royales, t. VIII, n° 548.)

A Paris, 20 novembre.

« De par le roy.

« Viconte de Faloise, Nous te mandons que la somme de vint livres tournois en quoy nous sommez tenuz à Colin Chambellan, maistre tandeur des tantes du Mont d'Arennes, pour deux faucons qu'il nous

[1] Il serait possible que cette lettre fût emanée de Charles VI et non pas de Charles V. La même observation s'applique à quelques-unes des pièces suivantes.

« livrez, tu payez audit Colin, telement qu'il n'ait plus cause d'en retourner par devers nous. Donné à Paris le XX^e^ jour de novembre.

« BLANCHET. »

1984.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VIII, n° 545.)

A Paris, 1^er^ décembre.

« De par le roy,

« Très cher et bien amé, Nous havons entendu que vous portez hayne et malivolence à aucuns des gens et familiiers nostre amé et feal le seigneur d'Anguien, especialment à Jehan dou Moulin, et que par manaces l'avez tenu en doubte depuis le jour que nous en nostre personne desimes et prononciasmes le pais entre nostre très cher cousin le conte de Flandres et vous, d'une part, et le dit seigneur d'Anguien, d'autre, et encor le tenez en celle doubte, laquelle chose est contre nostre honneur et contre nostre volenté et ordonnance, car elle estoit et est que, dès le jour que nous le prononciasmes, nostre dit cousin, le conte et vous feissiés amour, plaisir et amistié au dit seigneur d'Anguien, et il le feist aussi à nostre dit cousin et à vous en semblable maniere, et tous ceux qui s'estoient mellé de ces choses de temps passé, pour quelle partie que fust, fussent et soient compris en la ditte pais et en nostre ditte ordenance, et aussi que cescuns revenist et revieigne a tout le sien, et qu'il en goysse paisiblement depuis ledit jour que nous prononciasmes nostre volenté, tout ainsi comme il list avant que la descorde fust avenue, et ensi comme il fu accordé des dittes parties. Et pour ce que nous volons nostre ditte ordenance estre tenue et gardée entirement par les dittes parties, nous vous prions et requerons et neantmains mandons, sur toute l'amour que vous nous volez, que le dit signeur d'Anguien, Jehan dou Moulin et tous autres, quels qu'il soient, qui es choses dessus dittes hont esté et sont encor de la partie dou dit signeur d'Anguien, portez paisibles et hors de toutes doubtes, et laissiés le dit signeur d'Anguien de tout le sien goyr paisiblement, lui rendent et restituent tout ce entirement qui de

ses dittes terres ha esté levet depuis le jour de nostre ditte prononciation. Et ceste nostre ordonance acomplissiés et tenez si fermement qu'il ne soit trouvé que vous haiiés fait ou vueilliés faire en aucune maniere au contraire, et contre nostre honneur, que nous y volons garder et havoir gardé fermement, si comme il appartient. Donné à Paris, le premier jour de decembre.

« A nostre très cher et bien amé Loys de Namur. »

1985.

(Copie du temps, Chartes royales, t. VIII, n° 545.)

A Paris, 1er decembre.

De par le roy.

« Très cher et amé cousin, Nous havons entendu que vous n'avez encor delivré à nostre amé et feal le seigneur d'Angnieu ses terres et autres choses qu'il tient de vous et en vostre signorie, et lesquelles il tenoit et havoit avant le descort d'antre vous et Loys de Namur, d'une part, et le dit seigneur d'Angnieu, d'autre part, ainsi comme faire le devez par l'accord et ordonnance fais par nous en nostre persone, de vostre consentement, sur les dis descors et debas, combien que de les rendre au dit signeur d'Angnieu vous haiiés esté par lui soufflissaument requis, laquelle chose, très cher cousin, n'est mie faite bien à point, s'il est ainsi, ains est contre nostre ditte ordenance et volenté, laquelle nous volons estre tenue et gardée par les parties, et si comme proumis l'avez de vostre part. Pourquoy, très cher cousin, nous vous prions acertes et requerons, et neantmains mandons sur toute l'amour que à nous havez, que selon nostre ditte ordenance vous vueilliés rendre et restituer sans aucun delay au dit seigneur d'Angnieu toutes ses terres ainsi qu'il les tenoit de vous et en vostre seignorie avant le dit descort, et de ycelles le laissier et faire goyr d'ores en avant paisiblement, en lui rendant et restituant tout ce qui des dictes terres en hauroit esté levé depuis le jour que nous prononciasmes nostre dicte ordenance et volenté, ainsi comme faire le devez par la ditte ordenance; et auïssi que tous ceux qui en ces coses hont esté et sont de la

partie du dit signeur d'Enghien vous portez paisibles et hors de toutes doubtes, sans nulluy excepter et sans trouver aucune occasion au contraire de nostre volenté et ordenance dessus dictes. Car en ce volons nostre honneur garder et havoir gardé fermement, si comme il appartient. Et vous plaise, très cher cousin, pour amour de nous, tant faire en ceste chose qu'il nous soit agreable, et que le dit sire d'Anguien n'ait cause d'en retourner par devers nous. Très cher cousin, ce que faire en volez nous laissiés savoir par le porteur de ces presentes. Donné à Paris, le premier jour de decembre.

« A nostre très cher et amé cousin le comte de Flandres. »

TABLE

DES

MANDEMENTS ET ACTES DIVERS DE CHARLES V.

A

A. Reymondeti (Acte signé par), 1168.
Aalips. V. Alips.
Abbeville en Ponthieu. 541, 724 A, 1644 A. — Voir Saint-Vulfran.
Abegny (Colin d').
Abemont (Jehan d').
Acelin. V. Ascelin.
Achères (Robert d').
Achie. V. Achy.
Achures (Jehan d').
Achy (Le Galois d').
Acx. V. Dax.
Adam (Acte signé par), 487.
Adam de Bery, marchand de Londres, 267.
Adam Chanteprime, 702.
Adam Day, 23.
Adam de la Fère, 384.
Adam le Flamenc, bourgeois de Paris, 1138.
Adam de Gaillonnel, 1417.
Adam de Rochefort, 400.
Adanen en Arménie (Manuel, évêque d').
Ademar Robert, évêque de Lisieux, 26, 225 A, p. 111, 243.
Adenet de Gaillonnel, 1417.
Adenet (Boussicaut).
Adenin des Essars, 1390.
Adolfe, comte de Clèves, 1713.
Agnès, femme de Jehan Grente, 970.
Aicelin (Gilles).
Aicnz (Ferrando d').
Aignicourt (Catherine d').
Aigue (Guillaume de l').
Aignes-Mortes, 1416.
Ailly (J. d').
Aimar, Aimard. V. Aymar.
Aimé (Pierre). Cf. Aymé.
Ainglois (L'). V. L'Anglois.
Airaines, 323. — Le mont d'Aremnes. 1983.
Aisne. V. Vailly.
Aisy, 1015.
Aix-la-Chapelle. V. Ays.
Aixe en Limousin, 844, 846.
Aixne. V. Aisne.
Alain de Beaumont, 1731, 1830.
Alain de la Houssaye. 515, 1731.
Alain de Mauny, capitaine de Pontorson. 765, 929, 977.
Alain de Rohan, sire de Lon, 1455, 1830.
Alard. V. Alart.
Alardin de Durmont, 1419.
Alart de Barbanchon, de Brebanchon, de Doustevene, gouverneur du comté de Blois, 5. 320, 531, 645.
Alba Petra (De). Acte ainsi signé, 717.
Albret. V. Lebret.
Alcanne Boistel, 810, 823, 1034, 1627. — V. Boistel.
Alcanne Bristel, abbé de Saint-Berlin, 319.
Alebret. V. Lebret.
Alemaigne. V. Allemagne.
Allemant (Conrrat l').
Alençon. — Comté, 794. 927, 993, 1011. 1073. 1097, 1210-1212, 1552. 1634 1810, 1917. — Comte et comtesse, voir Marie, Marie d'Espagne. Pierre. — Grenier à sel, 1071. — Octroi d'impositions, 1551, 1808. — Recette du comté d'Alençon à Bernay, 258. — Charles et Philippe d'Alençon.
Alexandrin (Satin), 1545. 1546.
Alignat. V. Helion de Neillac.
Aligne, femme de Jehan Poutrel, 1400.

Alips, femme de Pierre Bourgois, 382.
Alips de Saint-Arnaut, 1142.
Alips de Sanqueville, 1181.
Allemagne, 108, 469, 479, 1607.
Allemand. V. Alemant, Maugue de Louvain.
Alleux, 1978.
Almaigne. V. Allemagne.
Almanion. V. Amaneon.
Almaury (Guillaume).
Alphons de Sentan, 1163.
Allointis (Stoldebinde de).
Alvergne. V. Auvergne.
Amaillé (Jehan d').
Amaneon, Almanion, Amanion, Aymenion, Emenion de Pommiers, 20, 22, 45, 135, 703.
Amanieu. V. Arnault Amanieu.
Amanion. V. Amaneon.
Amauri de Clisson, 1455.
Amauri, sire de Craon, 544, 559, 568, 569, 573, 586, 661.
Ambert (Célestins d'), 1384.
Amédée, comte de Savoie, 34.
Ameline de Brulle, 1336.
Amiens, 1, 19, 35, 42, 562, 1452, 1833. — Aides et élus, 724 A, 809. — Bailli, 1894 A. — Bailliage, 652, 657 A, 676 B et C, 1162 A. — Diocèse, 1063. — Évêque, cardinal. v. Jehan de la Grange. — Gouverneur, 673. — Grenier à sel et gabelle, 657, 829. — V. Jehannin d'Amiens.
Amilly (Loys d').
Amours (Le Poursiengant d'), 1462. Cf. Damours.
Amchin. V. Saint-Sauveur.
Amdeli. V. Amdely.
Amdelle (La rivière d'), 404.
Amdely-sur-Seine, 1181, 1951. — Assises, 32. — Minage, 1181. — Travers, 1557.
Andre, 1135.
André (Jehan).
André. V. Andri.
Andri Beau Neveu, 109, 144.
Andri Cotellier, 953.
Andri Giffart, bourgeois de Paris, 129.
Andri Grente, 1400.
Andri Poupart, 88.
Andrieu. V. Andri.
Andronin de la Roche, cardinal de Cluny, 666.
Andry. V. Andri.
Anet, 63, 426, 429, 1748, 1782. — Capitaine, voir Philippe Malvoisin. — P. d'Anet. v. P. Daneit.
Angeliacensis Angely, voir Saint-Jehan.
Angelin Juge, 781.
Angers, 386, 510. — Voir Sainte-Croix.
Angevin (Macé l').
Angi, Angiacum, 62.
Angiens (Mahieu d').
Angiers. V. Angers.
Anglais (Les), 1, 33, 345, 570, 699, 780, 846, 1133, 1163, 1801 — V. Angleterre.
Anglais (Grégoire l').
Angle (Terre de l'), 323.
Angleterre, 2, 14, 15, 16, 23, 51, 56, 75, 83, 85, 129, 150, 152, 204, 225 A, p. 105, 262, note de la p. 139, 289, 290, 311, 315, 332, 483, 625, 781, 792, 932, 1135, 1261. — Voir Anglais. — Rois. v. Henri, Édouard. — Reine, voir Philippine. — Édouard d'Angleterre.
Anglez. V. Anglais.
Anglois. V. Anglais.
Anglois (Guillaume l').
Anglois (Richard l').
Angoulême. — Robert le Baveux, sénéchal, 1830. — Évêque et chapitre, 940. — Gens d'église d'Angoumois, 940. — Voir Saint-Cybar.
Angoville [au Plein], 583 A note.
Anguien. V. Enghien.
Angus (Ville d'). V. Dangu.
Anjou, 468, 495, 527, 813, 1946, 1981. — Ressorts, 1071. — Sénéchal d'Anjou et du Maine, 614. — — Duc et duchesse, voir Loys, Marie de Blois.
Anne, duchesse de Bourbonnais, 891.
Annet. V. Anet.
Annoffe ou Honoffle Spinart, capitaine génois, 848, 863.
Anseau Choquart, 225 A p. 111.
Anseau de Salins, 1666.
Anselme le Parquier, 40, 41.

Anthenin de Wargnies, 1484.
Anthoine, sire de Beaujeu, 71, 841, 843, 969, 1021.
Anthoine de Burlla, 1244.
Anthoine Doria, 770.
Anthoine Guerin, écuyer de Viennois, 166.
Anthoine de Plaisance, 1186, 1830.
Antin (Le sire d'), 1730.
Antoyne. V. Anthoine
Apostole (Noël l').
Aquin (Thomas d').
Aquitaine. V. Guyenne. — Connétable, v. Jehan de Chandos. — Sénéchal, voir Thomas de Feleton.
Aragon, 785, 787, 793, 803, 879, 1193. — Pierre roi d'Aragon, 457, 458. — Jehan d'Aragon.
Araines. V. Airaines.
Aramon, 1046.
Arcevesque (Guillaume l').
Archambaud, comte de Périgord, 686, 698.
Arches. V. Arques.
Archielles, 680.
Ardre, Ardres (Pas-de-Calais), 1457, 1460.
Ardres, archiprêtré du dioc. de Clermont, 1849.
Arencieres (Forteresse d'), 989.
Arennes (Le mont d'). V. Airaines.
Argences (Jehan d').
Argentan, Argenten, Argenthen, 44, 337, 415, 633, 1112. — Charles de Montmorency, seigneur.
Argeville (Philippe d').
Argeviller (Pierre d').
Argonne. V. Beaumont, Clermont.
Aristote (Traduction d'), 1061.
Armagnac (Comtes d'). Voir Jehan. — Jehan d'Armagnac.
Arménie, 123. — V. Manuel, évêque de Adanen.
Armentières (Jehan d').
Armignac. V. Armagnac.
Arnault Amanieu, sire de Lebret, 43, 480, 727, 1421.
Arnault de Corbie, 490, 1196, 1631, 1635.
Arnault de Lair, 1776.
Arnault (Guillaume).
Arnaut. V. Arnault.
Arnaut (Guillaume).
Arnoul, sire d'Audenehan, maréchal de France, 145, 231, 498, 555.
Arnoul de Cologne, 476.
Arques, 1781, 1800. — Château, 398, 443, 445, 1535, 1840, 1915. — Châtelain, v. Regnaut des Isles. — Haye, 680, 780. — Octroi d'impositions, 595, 954. — Vicomte, 398, 445, 769, 939, 1027, 1076, 1686. — Vicomte, 176, 406, 992.
Arragon. V. Aragon.
Arras, Arraz. — Aides, 65, 724 A, 1349. — Diocèse, 1723, 1763. — Évêques, voir Gérard de Dainville, Hugues Faidit. — Tapis, 1744.
Artaude du Puy, 1006, 1218.
Artesium. V. Artois.
Artois, 47, 319, 1098, 1178. — Comtesses, v. Marguerite de Brabant, Marguerite de France. — Catherine, Charles, Jehan, Robert d'Artois.
Artoiz. V. Artois.
Artoys. V. Artois.
Ascelin. V. Asselin.
Ascelin, Acelin Grille, 847, 873.
Ascochie. V. Écouche.
Asselin (Guillaume).
Assire (Robert).
Ast (Denis de Roche d').
Atainville (Oudart d').
Athies en Vermandois, 1350, 1889.
Athis (D'). Acte ainsi signé 370.
Aube. V. Bar.
Aubergenville, Aubergeville, 380.
Aubert (Garin).
Aubert de Hangest, 32.
Aubert Stançon, garde du clos des galées à Rouen, 1273, 1433.
Aubert le Trutin, 1460.
Aubertin Stançon. Voir Aubert Stançon.
Aubigny (Le sire d'), 180.
Aubmalle. V. Aumale.
Aubriot (Hugues).
Aucerre, Auceurre. Voir Auxerre.
Aucy (Girardin d').
Aude Martel, dame de Prestigny, châtelaine du Pont de l'Arche, 583 A, 1719 V.

Audenehan (Arnoul d').
Audouyn, Audoyn Chauveron, bailli de Cotentin, 1170, 1303, 1307, 1563, 1747.
Audruit (Château d'). 1456, 1460.
Aufroy (Robin).
Auge. — Archidiacre, voir Thomas Graffart. — Vicomte, 302, 778, 970; v. Guillaume Basire, Mahieu d'Angiens, Robert Assire. — Vicomté, 702, 778. — V. Sainte-Barbe.
Augier (Jehan).
Augimont (Jaques d').
Aula Puellarum. Voir Saint-Julien.
Aumale. — Foires, 1307. — Octroi d'impositions, 225, 543. — Comtesses, voir Blanche de Castille, Catherine d'Artois.
Aumont (Huton d').
Aunay. V. Aunoy.
Aunay (Vicomte d'). V. Jehan la Personne.
Aune (L'), au diocèse de Coutances, 241. — Voir Guillaume de Briqueville, Nicolas de Briqueville.
Auneau. — Acte daté d'Auneau, 402. — La dame d'Auneel, femme de Bureau de la Rivière, 481.
Auneel. V. Auneau.
Aunis, 1453, 1475.
Aunou, 1932.
Aunoy. V. Aunay.
Aunoy (Mahieu de Roye, seigneur d').
Aunoy (Le Galois d').
Aunoy (Hutin d').
Aunoy (Philippe d').
Aunys. V. Aunis.
Aupois (Robert).
Auqueules, 1691.
Auray en Bretagne (Bataille d'), 824, 851.
Aurifaber. V. Orfévre.
Aurillac (Abbé d'), 455.
Auroy, Aurroy. V. Auray.
Ausber (Garin).
Ausemont (Bertaut d').
Aussencourt (Jehannin d').
Ausseville (Bertaut d').
Autenaise (Le sire d'), 614.
Auteriche. V. Autriche.
Autissiodorum. V. Auxerre.
Autrecourt, 989.
Autriche (Viride, duchesse d').
Autun (Diocèse d'). 1049, 1074.
Auvergne, 376, 495, 510, 527, 837, 1222. — Montagnes d'Auvergne. 576. — Bailli des montagnes d'Auvergne, 455. — Duc d'Auvergne, v. Jehan duc de Berry. — Voir Billon, Clermont, la Tour.
Auvers (Manche), 583 A note.
Auxeinm. V. Auxy.
Auxerre, comté, 616 et note. — Diocèse, 616, 1049, 1074. — Évêque, voir Pierre Aimé. — Jehan d'Auxerre.
Auxeville (Eustache d').
Auxi (Girardin d').
Auxy (Pierre d').
Auzebosc. V. Colart d'Estouteville.
Avalon (Jehan d').
Avalon (Saint-Ladre d'). 1536.
Avaugour (Jehan d').
Avaugour (Ysabel d').
Avignon, 92, 200, 225 A, p. 109, 477, 478, 741, 763, 803, 861, 879, 1009, 1243, 1740.
Avoir (Pierre d').
Avranches, 1883. — Aides, 7, 236, 237, 310, 397, 410, 604, 621, 669, 704, 714, 743, 759, 765, 830, 929, 1958, 1969; voir Guillaume de la Fresnée, Nicolas de Chacegné. — Château, 1767. — Dioc. 1149; v. Savigny. — Évêque, v. Robert. — Forteresses du diocèse, 391. — Vicomte, 1280, 1563; voir Jehan le Jay. — Vicomté, 1705, 1770.
Avrenches, Avrenchez. Voir Avranches.
Aycelin (Pierre).
Aymar Bourgoise, trésorier du roi, 19, 58, 81, 93, 308-310, 326, 377, 421, 432, 465, 507, 656, 668, 722 A.
[Aymar de la Tour,] sire de Vignay, 136.
Aymart. V. Aymar.
Aymé des Baux, sénéchal de Beaucaire, 812. Cf. Aimé.
Aymenion. V. Amaneon.
Aymeri de Maignac, conseiller du roi, puis évêque de Paris, 346, 464, 625, 852, 1956.

Aymeri, vicomte de Narbonne, amiral de France, 225 A, p. 111, 740.
Aymeri Renout, vicomte de Coutances, bailli de Cotentin, receveur général ou visiteur général des aides en Normandie, 310, 383, 704, 708, 714, 946.
Ayné (Jehan le), 460.
Ays, 476. Peut-être Aix-la-Chapelle.
Ays (Gobin d').
Azay (Jehan d').

B

B. François, v. Bernart François.
B. de Montagu (Acte signé par), 62; v. Montagu.
Babeu (Jouan).
Babilain de Falmonega, 1830.
Babilan Fatinant, marchand de Paris, 1619.
Bachalerius. V. Bachelier.
Bachelier (Jaques le).
Bacon (Jehanne).
Badonvilliers, 638.
Bae (Simon).
Baieux. V. Bayeux.
Baigneux (Actes signés par), 459, 585, 594-596, 640, 657, 719, 724 A, 726, 739, 741, 747, 777, 801, 806, 809, 811, 813-816, 825, 841, 843, 848, 850, 869, 872, 880, 886, 893, 905, 907, 910, 920, 921, 951, 1969.
Baigneux (Simon de).
Bailleil, Baillieul (Gauvain de).
Baillet (Jehan).
Ballasque (Pierre Ferrant de).
Ban (Jehan du).
Banes (N. de).
Baonst (Robert Vion, dit le).
Baqueville (Le seigneur de), 1706.
Bar (Pierre de).
Bar-sur-Aube, 638, 989, 1058, 1146.
Bar-le-Duc, 989. — Comtesse, v. Yolend de Flandre. — Duc, v. Robert. — Duchesse, v. Marie de France. — Henri de Bar.
Bar-sur-Seine, 1505.
Barbanchon (Alart de).
Barberé-aux Moinnes, 908 A.
Barberé-Saint-Suplis, 908 A.
Barc, 360.
Bardoul (Pierre).
Barguettes (Philippot de).
Bargnettes, Bargueites, Barguetes. Voir Berguettes.
Barnabo, seigneur de Milan, 917.
Barrensis. V. Bar.
Barthelemy du Bos, 1475.
Barthelemy de la Marque, de la Marche, changeur à Paris, 1360, 1379, 1675.
Barthelemy Spifaine, bourgeois de Paris, 151, 1431, 1712-1714.
Basire (Guillaume).
Bataille (Nicolas).
Bataillier (Mondonus).
Baudet, queux de la comtesse de Bar, 989.
Baudet de Gannes, 1028.
Baudet de Montana, 242.
Baudet de Vauviller, 1517.
Baudoin (Acte signé par), 895.
Baudonvilliers. V. Badonvilliers.
Baudrain (Le) de la Heuse, capitaine du château de Touque, 177, 449, 590, 625, 652, 657 A, 676 B, 702, 858, 971, 1152, 1225.
Bauduin de Biaudo, 1841.
Bausme (George de la).
Baussay, 1416.
Bauteys, Bautois. V. Saint-Jores.
Baux (Aymé des).
Baveux, Baveuz (Guy le).
Baveux (Hutin le).
Baveux (Robert le).
Bayeux. Aides, 7, 236, 237, 310, 367, 397, 410, 513, 626, 668, 669, 704, 714, 743, 759, 835, 927, 1000, 1365, 1478, 1539, 1958, 1969; v. Jehan Vauchis, Yon Huart. — Archidiacre, v. Richard le Capellier. — Capitaine, v. Je-

han du Bois, Roger le Masuyer. — Château, 391, 884, 1764. — Diocèse, 391, 1057, 1149. — Évêques, v. Loys, Miles de Dormans, Nicolas du Bosc. Salines de l'évêque à Isigny, 887. — Emprunt, 237. — Octroi d'impositions, 303, 882, 1084, 1289. — Vicomte, 58, 326, 699, 1954; v. Renier le Coutelier. — Vicomté, 436, 884, 1802 note. — V. Jacques Mosque.

Bayeux (Jehan de).

Bayex. V. Bayeux.

Béatrix de Bourbon, reine de Bohême et comtesse de Luxembourg, 1189.

Beaucaire. Feux de la sénéchaussée, 909. — Fours et poissonnerie, 1036. — Impositions de la sénéchaussée, 740, 746, 1314. — Sénéchal, 401, 639 A, 773 A; v. Aymé des Baux.

Beauchamp (Manche), 1209.

Beauchamp (Raoul de).

Beaufou (R. de).

Beaujeu (Anthoine, sire de).

Beaujolais, 843, 1021.

Beaujon, faute de copie pour Beaufou, 361.

Beaumanoir, Beaumenoir (Jehan, sire de).

Beaumenoir (Le sire de), 1482.

Beaumés, Beaumez (Jehan de).

Beaumesnil (Le sire de), 1695.

Beaumont (Alain de).

Beaumont. V. Guy de Blois.

Beaumont-en-Argonne, 1856.

Beaumont-sur-Oise, 598, 1896.

Beaumont-le-Roger, 316, 1695, 1729, 1753, 1766, 1914. — Bailli, 64, 299. — Capitaine, voir Jehan de Franqueville. — Comté, 360. — Receveur, v. Jehan Pié de leu. — Sergenterie de la forêt, 299. — Verdier, 299. — Vicomte, 64, 316, 369, 381; v. Jehan Pendelet.

Beaumont-le-Vicomte, 1097, 1211, 1552, 1810.

Beaune (P. de).

Beauneveu (Andri).

Beauquesne (Prévôt de). Voir Pierre de Drueil.

Beauté-sur-Marne, 1494, 1522, 1561, 1671. — Actes datés de Beauté, 1237, 1362, 1441, 1493-1496, 1644-1651, 1724, 1731, 1732, 1743, 1744, 1767, 1788, 1824, 1839, 1851, 1913, 1931, 1932, 1952, 1953, 1955, 1956.

Beauvais. — Cardinal, voir Jehan de Dormans. — Chapitre, 868. — Diocèse, 268. — Élus, 724 A. — Évêque, v. Miles de Dormans. — Gabelle, 829. — Grenier à sel, 657, 1028.

Beauvés-sur-mer, 1762.

Beauviez. V. Beaumès.

Beauvoir (Le seigneur de), 1455.

Beauvoisis. V. Guillaume de Faiel.

Bec (Guillaume du).

Bec (Robillart du).

Bec-Hellouin (Guillaume le Bigot, capitaine du), 1007.

Bediers. V. Béziers.

Bègue de Fayel (Le). Voir Guillaume de Fayel.

Bègue de Vilaine (Le), 257.

Bel (Philippe le). Voir Philippe IV, roi de France.

Belenati (Bernart).

Belencombre. V. Bellencombre.

Belicon. V. Jehan Damours.

Belin (Colart).

Bellangues (Guillaume, sire de).

Bellenati. V. Belenati.

Bellencombre, 74, 343. — Église Saint-Pierre, 343.

Belleville (Vendée), 280. 281, 282, 324, p. 160 note. — Philippe Gilier, receveur, 371.

Bellou-le-Trichart, 794, 922, 943, 1011, 1210, 1634.

Bellum Cadrum. V. Beaucaire.

Belnati. V. Belenati.

Belon. V. Bernart Belenati.

Benaon, 1188.

Benedic du Gal, mercier de Paris, 1052, 1260, 1574.

Benedicite (Jehan des Portes, dit).

Benedue. V. Benedic.

Benelati. V. Belenati.

Benne (L'Estandart de).

Ber (Laurequin le).

Bereng. Actes ainsi signés, 139, 202.
Berenger de Solatropo, 1205.
Berengier (Jehan).
Berguettes (Jehan de).
Bernart Belenati, Bellenati, Belnati, Belon, de Lucques, bourgeois de Paris, 82, 520, 613, 618, 672, 715, 736, 779, 812, 827, 859, 982, 995, 1013, 1025, 1039.
Bernart François, receveur à Beaucaire, 1314. — Voir, au mot François, l'indication des actes signés B. François ou François.
Bernart de Gresignac, 477, 478.
Bernart de Mont-Lehéri, trésorier du Dauphiné, 861.
Bernart de la Palme, 1830.
Bernart, évêque de Saintes, 1431, 1555.
Bernart du Signe, 1590.
Bernay, 258, 1755, 1894.
Bernier (Jehan).
Berron (Garnier de).
Berry (Le), 376, 495, 837. — Jehan, duc de B. — Bonne de B.
Bertaut d'Ausemont, doyen de Saint-Frambould de Senlis, 883.
Bertaut d'Ausseville, 1120.
Bertaut à la Dent, receveur des aides en Basse-Normandie, 1316, 1378, 1434, 1435, 1764, 1824, 1842, 1954.
Bertaut des Landes, 1560.
Bertaut (Tassin).
Berthault. V. Bertaut.
Berthelemi. V. Barthelemy.
Bertin, 1459.
Bertin de Jouarre, 87 A.
Bertin de la Pierre, 1691.
Bertran du Guesclin, Glaskin, Guarclin, Glacquin, Glesquin, comte de Longueville, capitaine en Basse-Normandie, connétable de France, 7, 9, 95, 117, 137, 728-730, 737, 742, 747, 775, 797, 824, 849, 851, 878, 880, 918, 930, 1004, 1173, 1195, 1209, 1300, 1401, 1522, 1642, 1743, 1766, 1784, 1801-1803, 1950, 1956, 1958, 1967, 1968.
Bertran de Lage, 802.
Bertran de Laval, 1441.
Bertran de Levis, sire de Florensac et de Marli-le-Chastel, 220.
Bertran de Recouville, 1624.
Bertran (Jehanne).
Bertran (Philippine).
Bertran (Robert).
Bertrant. V. Bertran.
Bery (Adam de).
Berzuz (Loys de).
Besain (Guillaume).
Besançon. V. Bisunt.
Besc Heloyn (Le). V. Bec.
Bescot (Guillaume le).
Besgue (Le). V. Bègue.
Besiers. V. Beziers.
Besille (Regnaut).
Besse. V. Saint-Amant.
Bessonneau (Guillaume).
Betencourt (Jehan de).
Beuseville-en-Cotentin, Beuseville-la-Bastille, 1064, 1070, 1105, 1227.
Beuvron. V. Saint-James.
Beveron. V. Beuvron.
Bevron. V. Beuvron.
Béziers, 821, 879. — Sénéchaussée, 1009.
Biaulo (Bauduin de).
Biaumont. V. Beaumont.
Biauneveu. V. Beauneveu.
Biauvaiz, Biauvez. V. Beauvais.
Bière (Forêt de), 1887.
Biere (Lancelot de).
Bigorre, 1730.
Bigot (Guillaume le).
Biguot de Penevaire, du Rouergue, 678.
Billecoq. V. Jehan du Meiz.
Billi (Jehan de). V. Billy.
Billon en Auvergne, 1229.
Billy (Colin de). V. Billi.
Biscaye (Jehan de).
Bissons (Robert des).
Bistant (Guillaume le).
Bisunt. Acte ainsi signé, 893.
Bitot (Guillaume le).
Bituricensis. V. Berry.
Blainville (Forteresse de), 225 A, p. 109.
Blainville (Jehan dit Mouton, sire de).
Blaisy (Jehan de).
Blanchardin (Jehan).
Blanchaudin (Jehan).
Blanche de Castille, comtesse d'Aumale, 1307.
Blanche de France, duchesse d'Orléans, 15, 860, 1896.
Blanche de Navarre, femme de Philippe de Valois, reine de France, 2, 27, 32, 212,

925 A, 932, 340, 760, 786, 798, 879, 890, 914, 945, 1181, 1557, 1802 A, 1951.
Blanchet. Actes ainsi signés, 90, 217, 313, 393, 479 A, 530, 878, 1005, 1046, 1048, 1075, 1086, 1088, 1092, 1133, 1153, 1173, 1221, 1262, 1263, 1294, 1340, 1361, 1369, 1407, 1422, 1428, 1429, 1446, 1481, 1490, 1491, 1502, 1505, 1531, 1558, 1569, 1573, 1578, 1585, 1586, 1600, 1603, 1627, 1659, 1666, 1667, 1677, 678, 1680, 1762, 1766, 1769, 1776-1778, 1866, 1878, 1883, 1896, 1934, 1935, 1983. — V. J. Blanchet, L. Blanchet et P. Blanchet; c'est sans doute à l'un de ces trois notaires que doit être rapportée chacune des signatures Blanchet contenues dans le présent recueil.
Blandi en Brie (Actes datés de), 134, 135.
Blandiacus. V. Blanzac.
Blanquefort (Hugues de).
Blanzac (Abbaye de), 940.
Blarru (Guillaume et Jehan de Saquainville, sires de).
Blauzac, 401, 975.
Bleyves le Vavasseur, 1243.
Blocet, 1459, 1691.
Blocet (Rogerin).
Blois, 5, 320, 510, 645, 984, 1853. — Charles, — Guy, Jehan, Marie de Blois.
Blommeroes (Crestien de).
Blondel. Acte ainsi signé, 366.
Blondel (Guillaume).
Blondel (Jehan).
Blosseville, 939.
Blouceville. V. Blosseville.
Bochelin (Roger).
Bociquaut. V. Boucicaut.
Boece (Consolation de), 715.
Boeme. V. Bohême.
Boesme. V. Bohême.
Boessière (Guillaume de la).
Bohême : Reine. V. Béatrix de Bourbon. — Chevalier de Bohême, 1637. — V. Jehan des Mons.
Boicel (Guillaume).
Boil' (J.).
Boileaue (Hugues). — Voir J. Boil'.
Bois (Huguenin du).
Bois (Jehan du).
Bois. V. Vincennes.
Bois (Saint-Jehan du), 1699.
Boiseel (De). Acte ainsi signé, 961. V. Boistel.
Boismègue (Fief de), 961.
Boissay (Le sire de), 1695.
Boisseau (Nicolas).
Boissière (Abbaye de la), au diocèse d'Angers, 99.
Boistel (Aleaume).
Boistel (Jehannin).
Boistel. Actes signés par lui, 897, 903. V. Boiseel.
Boisy (Ymbert de).
Boitel (Charles).
Boitel (Jehan).
Boiz. V. Bois.
Bologne. V. Boulogne.
Boloigne. V. Boulogne.
Bolon. V. Boulon.
Boniface (Lambert).
Bonnay (Renoul de).
Bonne, fille du roi de Navarre, 1707.
Bonne de Berry, 1238, 1261, 1477, 1647, 1650, 1651.
Bonnechose (Jehan).
Bonnecombe (Abbaye de), 414.
Bonnes (Jehan de).
Bonnet de Masilles, 1082.
Bonnet (Morice).
Bonneval, 101.
Bonneville la Louvet, 1124.
Bonny (Raoul de).
Bonport (Abbaye de), 378 note.
Bonsolas (Hugues).
Bordeaux, 262, note des pages 159 et 160.
Bordes (Guillaume des).
Borgne (Le) de la Queue, 1379, 1459, 1737.
Borguet (Guillaume).
Bornet (Abbaye de), en Angoumois, 940.
Bos. V. Bois.
Bos. V. Bose.
Bos (Barthelemi du).
Bos de Vals (Administrateur de), 799.
Bose (Nicolas du).
Boscage. V. Villers.
Boscherville. Voir Saint-Georges.
Boschet (Pierre).
Bouchart (Nicolas).
Boucicaut, Bouciquaut. Voir Jehan le Meingre.
Boudart (Mahieu).
Bouessière (Jehan de la).

Bouillon. V. Bullon.
Boulay (Hue de, du).
Boulengier (Jehan le).
Boulloy (Jehanne de).
Boully, en Orléanais, 1164.
Boulogne (Robinet de).
Boulogne-sur-Mer, 788, 789. 979, 1381, 1425, 1451. — Église Notre-Dame. 1884. — Guy de Boulogne, cardinal.
Boulogne-la-Petite, 151.
Bouloigne. V. Boulogne.
Boulon. 428.
Boulongne. V. Boulogne.
Boulonnais, Boulonnoiz. Boulonoys, 47, 1098, 1178, 1372, 1381.
Bouquehont (Jehan, seigneur de).
Bourbon. V. Bourbonnais. — Béatrix, Jaques, Jehan, Jehanne, Marguerite de Bourbon.
Bourbonnais, 185, 495, 527, 587, 837. — Duc et duchesse, v. Loys, Anne.
Bourbonne, 1236.
Bourborch (Maillet de).
Bourdeaux. V. Bordeaux.
Bourges. Aides, 314, 486, 911. — Jehan, duc de Berry, lieutenant du roi au diocèse de Bourges, 376. — Octroi d'imposition, 1066.
Bourgfontaine en Valois (Chartreuse de). Actes datés de Bourgfontaine, 1049, 1179.
Bourgogne, 24, 25, 136, 225 A, p. 108, 262, 376. — Vins de Bourgogne, 750, 1051. — Duc et duchesse, voir Philippe de France, Marguerite de Flandre. — Jehanne, Loys de Bourgogne. — V. Saint-Loup.
Bourgoigne, Bourgoingne. V. Bourgogne.
Bourgois (Pierre).
Bourgoise (Aymar).
Bourgongne. V. Bourgogne.
Bourguet. V. Borguet.
Bourmont (Thibaut de).
Bournaseau (Pierre de).
Bourselen (Le duc de), 1591.
Bousies (Wautier de).
Boussicaut Adenet de Gaillonel, 1691.
Bouteilles, près Dieppe, 631, 657.
Boutelles. V. Bouteilles.
Bouville (Charles, seigneur de).
Boves (Perrinet des).
Boy (Fort de), 225 A, page 107.
Boys. V. Bois.
Boyssiere. V. Boissière.
Boz. V. Bois.
Brabant (Duc de). V. Wenceslas, duc de Luxembourg. — Le bâtard de Brabant, 1485. — Le grand rentier de Brabant, 1079. — Marguerite de Brabant.
Bracon (Guillaume de).
Bracq. V. Braque.
Bracque (Thevenin).
Braelæ. V. Bresles.
Brai. V. Bray.
Braiban. V. Brabant.
Braigny (en Bourgogne). 1272.
Brain (Geof. de). V. Gabriel.
Braine (Simon, comte de).
Brainne. V. Braine.
Brandiz (Estienne de).
Braque. V. Bracque.
Braque (Estienne).
Braque (Jehan).
Braque (Nicolas).
Bray (Pays de), 404. Voir Neufchâtel.
Bray (Jehan de).
Bray (Raoul de).
Bréauté et de Neuville (Le sire de), 290.
Breban. V. Brabant.
Brebanchon. V. Barbanchon.
Breelle. V. Bresles.
Brenne. V. Braine.
Bresles (Chapelle de), 268. — Jehan de Ville, chapelain. — Acte daté de Bresles, 1047.
Bresse (Hermer de la).
Bretagne, 97, 98, 102, 114, 117, 140, 166, 262, 263, 568, 569, 570, 818, 851, 901, 967, 1065, 1086, 1186, 1208, 1215, 1392, 1422, 1517, 1543, 1549, 1682, 1830, 1919, 1981. — Ducs et duchesse, voir Charles de Blois, Jehan comte de Montfort, Jehanne. — Sel de Bretagne, 801. — V. Auray, Derval, Dol, Hennebont, Josselin, Lozenenen, Porthoet, Yon Cillarc.
Bretaigne, Bretaingne, Bretangne. V. Bretagne.

Breteuil en Normandie, 892, 1269, 1693, 1708, 1709, 1711, 1729, 1756, 1766, 1767, 1779, 1790, 1817. — Capitaine, voir Jehan du Moustier.
Breteul. V. Breteuil.
Brethueil. V. Breteuil.
Bretigny (Traité de), 280, 323, 324, p. 160 note.
Breton (Sergenterie au), 461.
Breton (Le) de la Bretonnière, 1686.
Breton (Jehan le).
Breton (Jehan le Prestre, dit le).
Bretonnière (Le Breton de la), 1686.
Bretons, 515, 735, 851.
Bretueil. V. Breteuil.
Bréval, 272, 429, 491, 1750.
Breyne. V. Braine.
Briaise (Jehanne la).
Briançon (Jehan de).
Bricquebec, 225 A, p. 107, 383, 392, 431, 484, 526, 649, 1806. — V. Huguenin du Bois, Jehan de Magueville.
Brie (La), 710, 1253. — V. Crécy, Crevecœur, Queue, Rebais, Vivier.
Brienon-l'Archevêque, 307.
Briet (P.).
Brignies (Combat de), 262.
Brimeu (Le sire de), 1706.
Briquebec. V. Bricquebec.
Briquesart, 792.
Briqueville (Guillaume de).
Briqueville (Nicolas de).
Bristel (Alexaume).
Britania. V. Bretagne.
Broc, au diocèse de Clermont, 1908.
Broces (Robert des).
Brochart (Thomas).
Brodeur (Sendre le).
Brodeur (Ymbert le).
Broisselle, Broisselles. Voir Bruxelles.
Brone (Pierre la).
Bronsebec (Évêque de), 1596, 1601.
Bronville (Mahieu de).
Brosse (Simon de la).
Brotonne (Forêt de), 69.
Broulart (Jehan).
Brueil (Denis du).
Bruges, 476, 1518, 1631, 1632, 1633, 1635, 1638.
Bruiant (Olivier).
Brulart. V. Broulart.
Brulle (Ameline de).
Brulle (Eustace du).
Brumare (Richard de).
Brunembert (Fort de), 1359.
Brunet. V. Pierre de Caumondel.
Brunet de Gieucourt. V. Jehan de Gieucourt dit Brunet.
Bruxelles (Draps de), 618, 1033, 1040, 1053, 1062, 1261, 1302, 1335, 1346, 1477.
Bryc. V. Brie.
Buch (Le Captal de), 45, 205, 225 A, 465 note.
Bucy (Simon de).
Bueil (Jehan de).
Bueil (Pierre de).
Buffle (Pierre la).
Buigne (Gasse de la).
Buisson (Robert du).
Bulligneville (Humbert de).
Bullon (Godefroy de).
Bur (Forêt du), 241.
Burdegala. V. Bordeaux.
Bureau de la Rivière, 53, 79, 186, 193, 295 A-298, 312, 387, 481, 521, 698, 715, 755, 779, 805, 861, 913, 984, 987, 1158, 1224, 1276 A, 1285, 1410, 1425, 1452, 1493, 1584, 1682, 1683, 1706, 1817, 1938, 1956.
Bures (Jehan de).
Burey-la-Côte et Burey-en-Vaux, 638.
Burlla (Anthoine de).
Burré-lez-Nuefville et Burré-la-Coste, 638. V. Burey.
Bus (Guy du).
Busset, diocèse de Clermont, 1924.
Butin (Raoul).

C

Caboche (G.).
Cadel. Acte ainsi signé, 1644 A.
Cadelin. V. Édouard Thadelin.
Cadomus. V. Caen.
Cadore. V. Cadoret.
Cadoret (Pierre).
Caen, 262, 308, 309, 326,

422, 1243, 1543, 1725, 1802, 1803, 1962 A. — Aides, 137, 905, 927, 1954. — Bailli, 111, 255, 389, 422, 440, 570, 854, 855, 915, 948, 1478, 1484, 1543, 1705, 1743, 1776, 1802, 1824, 1954; v. Renier le Coutelier. — Lieutenant du bailli, voir Robert de Montfort. — Bailliage, 246, 254, 305, 310, 428, 473, 792, 796, 854, 855, 930 A, 946, 1149, 1158, 1802. — Capitaine au bailliage, v. Bertran du Guesclin, Guillaume du Merle. — Capitaine, 513, 514; v. Robert de Warignies. — Château, 391, 1140, 1639, 1764. — Châtelain, 1484; v. Claudin de Harenviller. — Couvent des Frères-Mineurs, 238. — Couvent des Carmes, 172, 783. — Emprunt forcé, 237. — Exemption d'aides pour les habitants du bourg l'Abbé et du bourg l'Abbesse, 137. — Fort de la Trinité, 1787. — Grenier à sel, 326, 801. 1246, 1478, 1542. — Maison-Dieu, 1933. — Octroi d'impositions, 291, 388, 772, 867, 1003, 1877. — Vicomte, 58, 111, 219, 440, 470, 514, 1802 note, 1954; v. Guillaume le Grant. — Vicomté, 1667. — V. Garin Aubert.

Caffort. V. Staffort.

Caheu. V. Cayeux.

Cailly, 412.

Calais, 566, 583, 969, 1615, 1841, 1935, 1937.

Calaiz. V. Calais.

Calays. V. Calais.

Caletot (Guillaume).

Caletot (Jehannin).

Caletot (Simon).

Caleville. V. Calleville.

Calleis. V. Calais.

Calleville (Philippe de).

Cambray. — Anneaux (Annates), 1443. — Dixièmes du diocèse, 605.

Camelin (Giles de).

Campania. V. Champagne.

Campion (Macy).

Campion (Raoul).

Campremi (Le seigneur de), 356.

Camus de Pons (Le), 535.

Canart (Jehan).

Candeu (Le seigneur de), 858.

Cani (Sergenterie de), 242, 1139.

Caniel, 702, 712, 1300.

Caulers (Jaquet de).

Cantorbéry (Simon, archevêque de).

Canturbiere. V. Cantorbéry.

Cany. V. Cani.

Caours (Michiel de).

Carcassonne. Aides, 740, 746. — Feux de la sénéchaussée, 909. — Sénéchaussée, 1009.

Cardinal, présent à l'expédition d'une lettre du roi, 981.

Carenloet, 505.

Carentan, Carenten, 86, 930, 1747, 1758, 1770, 1786, 1823.

Caritate (J. de). V. J. de la Charité.

Carleval (Loys).

Carvins, 311.

Cassaingnes, Cassegnes, 1964, 1966.

Cassel (Dame de). V. Yolend de Flandre.

Castella. V. Castille.

Castenoy (Colin de).

Castillans en France, 871.

Castille, 851, 1483, 1710. — Doubles de Castille, 851. — Roi, v. Henri. — Blanche de Castille. — Chambellan majeur, 1323. — Monicot, Mouicet, héraut du roi, 1462, 1729.

Castillon, en Gascogne, 1830.

Châtelier (Olivier du).

Catelot. V. Cathelot.

Cathalaunensis. V. Chalons.

Cathelot la brodaresse, 1201.

Cathelot la chapelière, de Paris, 982, 1013, 1025, 1039, 1295, 1646.

Catherine d'Aigneourt, 1484.

Catherine d'Artois, comtesse d'Aumale, 1307.

Catherine de France, fille de Charles V, 1720, 1736.

Catherine de Tronguidy, 1475.

Catherine de Villers, 1130.

Caudebec. — Aides, 774. — Défense de Caudebec, confiée à Pierre de Villers, 642. — Garde de la Seine

aux environs de Caudebec, 207. — Grenier à sel, 774. Octroi d'impositions, 60, 594, 627, 1100, 1180, 1319. — Vicomte, 29, 939, 1805; v. Jehan Ribaut. — Vicomté, 176, 992, 1100, 1976.
Caumondel (Jehan de).
Caumondel (Pierre de).
Caux (Pays de), 404, 780, 939, 1076. — Aides, 603. — Bailli, 84, 216, 290, 403, 430, 441, 671, 858, 1139, 1352, 1400, 1937; voir Regnaut des Isles. — Bailliage, 48, 242, 652, 657 A, 676 B et C, 858, 1076, 1197, 1840, 1961, 1962.
Caux (Guillaume de).
Cave (Guillaume).
Cayeu (Jehan de).
Cayeux, 323.
Cays (Notre-Dame des). Voir Harfleur.
Cederich (Pierre de).
Ceisy (Le fort de), 225 A, p. 107.
Célestin (Pierre).
Celle Froyn (Abb. de), 940.
Cenomanensis, v. le Mans.
Cepoy (Bailli de), 795.
Cerdagne. V. Cerdeigne.
Cerdeigne. V. Ysabel de Majorque.
Cerenches, p. c. Créances, 326.
Cerf (Robert le).
Cerisy (Abbaye de), 255, 292, 522, 773, 898, 958.
Cervelle (Silvestre de la).
Cesseville, en la vicomté du Pont-de-l'Arche, 583 A, 1719 A.
Cessieres (J. de).
Chaalis (Abbaye de), 1043, 1047, 1142, 1172, 1241, 1834 A. — Actes datés de Chaalis, 318-320, 889, 1043.
Chaalons. V. Chalons.
Chabot. V. Claude Gérard.
Chacegné (Nicolas de).
Chailli, 799. Voir Chailly.
Chaillou (J.).
Chailly, 1236. Voir Chailli.
Chalaines, 638.
Chalemart (Jehan).
Challainnes. V. Chalaines.
Chalon. Aides du diocèse, 911, 1272.
Chalon. V. Chalons.
Chalons. Aides, 37, 725. — Archidiacre, v. Regnaut de Dormans. — Chanoine, v. Hue Happe. — Diocèse, 1870. — Évêque, v. Jehan Happe. — Grenier à sel, 1146, 1476.
Chalons (Jehan de).
Chalons (Thomas de).
Chalucet-en-Guyenne (Château de), 619, 692.
Chambellan (Colin).
Chambelly, Chambely. Voir Chambli.
Chambly (Coleite de).
Chambly (Jaqueline de).
Chambly (Jehan de).
Chambly (Jehannin de).
Chambly (Oudart de).
Chambly (Pierre de).
Chambreis, 1754.
Chamelière, diocèse de Clermont, 1901.
Champ (en Bourgogne), 1272.
Champagne (La), 1476, 1833. — Comtes, 462 A. — Eaux et forêts, 1253. — Jours, 462 A. — Collége de Champagne à Paris, 1078. — V. Montreuil.
Champaingne. V. Champagne.
Champdoz. V. Chandos.
Champeaux (Manche), 432.
Champenois (Jehan).
Champenoys (Jehennequin le).
Champiaux. V. Champeaux.
Champion. V. Campion.
Champs. V. Saint-Martin-des-Champs.
Champs (Robert des).
Chancelier de l'Empereur, 1587, 1591, 1608, 1665.
Chancy (Hervy).
Chandos (Élisabeth de).
Chandos (Jehan de).
Chantemerle (De). Acte ainsi signé, 1029.
Chantemerle (Taupin de).
Chanteprime (Adam).
Chanteprime (François).
Chanteprime (Pierre).
Chantoceaux, 372.
Chapelle Saint-Luc (La), 908 A.
Chappelle (Perrin).
Charantonnel, 1481.
Charenton-sur-Seine (Acte daté de), 1795. — Pont de Charenton, 1481.
Charité (Guillaume de la).
Charité (J. de la).

Charité-sur-Loire (La), 93, 107, 126.
Charité-Notre-Dame (La), à Rouen, en la paroisse Saint-Jehan-sur-Renelle, 574, 722, 822, 931, 1014.
Charlemagne (Gestes de), 1519.
Charles d'Alençon, élu de Lyon, 233.
Charles d'Artois, 1403, 1426. — Comte de Longueville, 406. — Comes Pedenacii, dominus de Baussay, 1416.
Charles de Blois, duc de Bretagne, 55, 58, 1981 note.
Charles Boitel, 334.
Charles, seigneur de Bouville, 13.
Charles de Dinant, 1455.
Charles IV, empereur, 146. 350, 852, 1447, 1544. 1567, 1571, 1579, 1580, 1583, 1584, 1588, 1589, 1591-1593, 1595, 1596, 1599, 1601, 1602, 1604-1609, 1644, 1664, 1719.
Charles V, roi de France, 1-1985.
Charles VI, roi de France. Son sceau, 415 B, 1089 note. — V. Charles de France, dauphin.
Charles de France, dauphin de Viennois, fils de Charles V, 520, 539, 618, 715, 721, 779, 803, 805, 812, 827, 859, 879, 891, 902, 974, 1010, 1031, 1033, 1040, 1052, 1062, 1193, 1218, 1230, 1242, 1257, 1261, 1282, 1288, 1301, 1302, 1304-1306, 1311, 1330, 1353, 1366, 1407, 1486, 1488, 1489, 1495, 1510, 1519, 1523, 1532, 1540, 1569, 1587, 1588, 1591, 1595, 1605, 1606, 1618, 1624, 1655, 1674, 1688, 1691, 1692, 1706, 1707, 1721, 1734, 1735, 1737, 1875. — Voir Charles VI, roi de France.
Charles de Gencourt, filleul du roi, 583 A.
Charles d'Ivry, 617, 654, 1691, 1751.
Charles, juif converti, 1483.
Charles de Lebret, Albret, 805, 891, 974, 1031, 1033, 1040, 1056, 1062, 1193, 1218, 1261, 1282, 1302, 1306, 1311, 1618, 1720.
Charles, sire de Montmorency, seigneur d'Argentan, 44, 337.
Charles II, roi de Navarre, 1, 7, 12, 27, 31, 63, 64, 74, 219 et A, 225 A, 235-237, 247, 250, 255, 258, 266, 293, 515, 762, 764, 779, 805, 817, 821, 945, 1015, 1057, 1269, 1342, 1693-1695, 1697, 1705, 1707, 1708, 1743, 1747, 1770, 1773-1778, 1788, 1796, 1801, 1817, 1819, 1822, 1824, 1831, 1836, 1841, 1842, 1860, 1868, 1869, 1871, 1893-1895, 1898, 1918, 1921, 1927, 1944, 1947, 1952.
Charles de Navarre, fils du roi Charles II, 1711, 1773. 1774, 1776, 1798, 1819. 1868, 1869.
Charles de Poitiers, 153. 1174 A.
Charles du Temple, 1294.
Charlot de Feuguerey, 64.
Charmes (Huguenin de).
Charnel (Guillaume).
Charnie. V. Parc.
Charny (Robert de).
Charolais (Comte de). V. Jehan d'Armagnac. — Aides du comté de Charolais. 536. — Bailli, 536.
Charon (Pierre le).
Charrolois. V. Charolais.
Chartres. — Aides, 7, 379. 943, 983, 1011, 1958. — Bailliage, 930. — Chapitre, 1971. — Diocèse. 7, 225 A, p. 109, 244. 794, 1042, 1432. — Évêque, v. Jehan.
Chartreuse (Ordre de), 634.
Chassaigne (Commanderie de la), 546, 547. — V. Ytier de Peruce.
Chasteau, Chastel. Voir Château.
Chasteaubon (Le vicomte de). 1720.
Chasteaulin (Moriset de).
Chasteillon. V. Châtillon.
Chastel (De). Acte ainsi signé, 434.
Chastel. V. Marli.
Chastel (Estienne du).
Chastel (Guillaume du).
Chastel (Jaques du).
Chastel Jocelin. V. Josselin.
Chastelain (Guillaume).

Chastellet. V. Châtelet.
Chastillon. V. Châtillon.
Chastrez. V. Saint-Pierre du Mont.
Chat (Jehan le).
Château-Gaillard (Le), 29, 245, 446, 499, 620, 1792. — Capitaines, voir Guillaume du Léon, Guillaume Martel, Jehan du Lyon, Loys d'Erneville. — Acte daté du Château-Gaillard, 29.
Château-Gontier, 468, 570.
Château-Thierri, 611. — Actes datés de Château-Thierri, 1173, 1180, 1274, 1935.
Châteaulin. V. Chasteaulyn.
Châteauneuf-sur-Loire, 1726. — Actes datés de Châteauneuf-sur-Loire, 1791-1793.
Châtelet (Le), à Paris, 94, 122, 225 A, p. 108, 461, 930 A, 1785.
Chatet (Guillaume).
Châtillon (Le sire de), 224, 247, 490, 625, 861.
Châtillon (Guy de).
Châtillon (Hue de).
Châtillon (Jehan de).
Chatou (Acte daté de), 1153.
Chaulemer (Simonnet).
Chaumes (Marie de).
Chaumont. Bailli et bailliage, 37, 1256, 1264.
Chauny-sur-Oise, 685, 1135, 1332, 1829, 1882.
Chauveron (Audouyn).
Chauvigni, 911.
Chavenon. V. Chevenon.
Chemin (Jehan du).
Cheny, 1168.
Cherbourg, 1786, 1802-1806, 1824, 1842, 1847-1864, 1898.
Cherebourg. V. Cherbourg.
Cheron (Michiel le).
Chesnel (J.)
Chevenon (Guillaume de).
Chevenon (Huguenin de).
Chevreuse (Pierre de).
Chevrier. Actes ainsi signés, 183, 242, 384.
Chevrier (Silfort).
Chierbourg, Chierebourc. V. Cherbourg.
Chiffrevast (Jehan de).
Chippre, Chipre. V. Chypre.
Choisy (Pont de), 598.
Choquart (Anseau).
Choys, 1236.
Chrétien. V. Crestien.
Christiani. Acte ainsi signé, 421.
Chypre. — Chancelier, voir Philippe de Maizières. — Chevalier de Chypre, 108. — Ménestrels du roi Pierre, 211 A. — Or de Chypre, 672. — Drap d'or de Chypre, 827. — Rubans d'or de Chypre, 1302.
Cillarc (Yon).
Cinglais (Forêt de), 1300.
Cîteaux (Ordre de), 1197.
Citeaux. V. Cîteaux.
Clacquin. V. Guesclin.
Clamecy (Giles de).
Clarence (Lionnel, duc de).
Clarin. Actes ainsi signés, 543, 699.
Claromontensis. V. Clermont.
Claude Gerard, sire de Rans 771. (C'est Girard Chabot V.)
Claudin de Harenviller, maréchal de Normandie, châtelain du Vaudreuil, puis de Caen, 209, 210, 505, 663, 724, 758, 833, 856, 1114, 1355, 1529, 1534, 1639, 1725.
Clemens, 77. Acte signé par lui, 462 A.
Clément. V. Climent.
Clerc (Jehan le).
Clerc (Richard le).
Clère (Le sire de), 1695
Clerici (Henri).
Clermont (Émart de).
Clermont (Joachim de).
Clermont (Marie de).
Clermont en Argonne, 989.
Clermont (Comté de), 1159.
Clermont (Diocèse de), 314, 376, 486, 911, 1334, 1416, 1849, 1850, 1852, 1899-1911, 1924-1926.
Cleuquier (Loys).
Clèves (Adolfe, comte de).
Cliçon. V. Clisson.
Cligny. V. Cluny.
Climence (Guillaume).
Climent Gascoinc, 1168.
Clison. V. Clisson.
Clisson (Amauri de).
Clisson (Olivier de).
Clugny. V. Cluny.
Cluny, abbaye, 395. — Abbé, v. Simon de la Brosse. — Cardinal, v. Androuin de la Roche. — Octroi d'impositions, 1367, 1745.
Cocherel (Bataille de), 1893.

Cochon (Pierre).
Cocu (J.).
Cognac, 1163, 1830.
Coiffy (J. de).
Coig. V. Hervé le Corch.
Cognac. V. Cognac.
Coillardière (Terre de la), 820.
Col (Gontier).
Colamnies dejouste Vondable, diocèse de Clermont, 1910.
Colard. V. Colart.
Colart Belin, 1644 A.
Colart d'Estouteville, sire d'Auzebose, 1685.
Colart d'Estouteville, sire de Torcy, 74, 1705, 1840, 1915.
Colart le Fèvre, 403, 416, 434.
Colart d'Iske, capitaine de Bouloigne sur la mer, 1451.
Colart de Marisi, 989.
Colart de Tanques, 1643, 1704, 1913.
Coleite de Chambly, 752.
Colin d'Abegny, 1201.
Colin de Billy, 1140.
Colin de Castenoy, 403.
Colin Chambellan, 1983.
Colin de Courseulles, 389.
Colin Edeline, 1460.
Colin Gravoy, 1372.
Colin Pinchart, 1460.
Colin du Pré, 474.
Colin le Prestel. V. Nicolas le Prestel.
Colin le Rouge, 1444.
Colinet du Grosmesnil, 671.
Colledis (Le sire de), 1592. Cf. Conflendis.
Collette, 1858.
Collors (J.).
Cologne, Coulongne, Coloingne sur le Rhin, 476. — Archevêque, v. Frédéric. — Le prévôt de Cologne, 1728. — Loys de Cologne.
Colombières (Henri de).
Colnce du Grosmesnil, 671.
Columberii. V. Coulombier.
Columbis (J. de).
Combs-la-Ville. V. Vaux-la-Comtesse.
Comitis. V. Conte.
Compdat. V. Condat.
Compendium. V. Compiègne.
Competro (Judicatura de), 1205.
Compiègne, Compiengne, 151, 724 A, 1135. — Actes datés de Compiègne, 38, 39, 1046, 1417-1421.
Conches, 797, 850, 1942, 1950, 1957. — Abbé, V. Pierre. — Grenier à sel, 1794. — Vicomte, 1803. — V. Pierre de Courtenay.
Condat, diocèse de Clermont, 1905.
Condat (Prise de), 1430.
Condé (Jacquemin Vion de).
Condé (Paien de).
Condé-sur-Noireau, 1795, 1802.
Condel, Condeel. Voir Saint-Laurent.
Confesseur du roi, 238, 336, 876, 944, 1123, 1279, 1287, 1292, 1349, 1376, 1537, 1765, 1890 A.
Conflis (Villa de), 1046.
Coniz (Jaquet au).
Conq, 1830.
Conralt. V. Courrat.
Conrrat l'Alemant, orfévre 1193.
Conrrat de Grimault, 872, 1830.
Constanciensis. V. Contances.
Constantin. V. Cotentin.
Constour (Guillaume le).
Conte (Nicolas le).
Conte (Pierre le).
Conyacum. V. Cani.
Coq (Jehan le).
Coquelet (Herbin).
Corbeil, Notre-Dame de Corbeil, 520. — V. Val-Coquatrix, Saint-Spire.
Corbie (Abbaye de), 1117 1511.
Corbie (Arnault de).
Corbie (Pierre de).
Corbie (Robert de).
Corch ou le Coig (Hervé le)
Cordelier du Mesnil, chevalier, élu au diocèse de Lisieux, 623.
Cordier (Pierre le).
Cormeilles (Richard de).
Cornevalois, 964.
Corvée, 1706.
Coste. V. Burré.
Costentin. V. Cotentin.
Cotellier (André).
Cotentin (Le), 103, 255, 300, 308-310, 570, 824, 1157, 1173, 1822, 1947. — Bailliage, 95, 117, 246, 254, 305, 418, 792, 946, 1667. — Capitaine audit bailliage, v. Bertran

du Gueselin, Guillaume du Merle. — Bailli, 342, 656, 796, 915, 1194, 1776, 1820, 1824, 1883; voir Audouyn Chauveron, Aymeri Renout, Guy Crestien. — Le clos du Cotentin, 241, 431, 1057, 1802, 1803. — V. Beuseville, Coutances, Néhou, Saint-Lô.
Coucy (Enguerran, Raoul de).
Coudroye (Jaques de la).
Couete (Nicolas le).
Coulanges (Morice de).
Coullendis (Le sire de), 1599. Cf. Colledis.
Coulombier (Jehan).
Coulombières. V. Colombières.
Coulongne. V. Cologne.
Courguilleray (Jehan de).
Couronne (Abbaye de Notre-Dame de la), 940.
Coursellum. V. Courseulles.
Courseulles (Colin de).
Court (Jehan le).
Courtenay, 561, 638.
Courtenay (Jehan de).
Courtenay (Pierre de).
Courtils. Salines de Bas-Courtis, 326.
Courtoys (Pierre).
Coussière (Chastel de la), en la sénéchaussée de Périgord, 768.
Coustances, Coustancez. Voir Coutances.
Coustantin, Coustentin. Voir Cotentin.
Coustelier, Cousteiller. Voir Coutelier.
Cousy. V. Coucy.
Coutances, 368, 1194, 1327 note, 1861. — Aides, 7, 236, 237, 300, 310, 397, 410, 622, 669, 704, 714, 743, 759, 1155, 1404, 1958, 1969. — Capitaine, v. Raoul Painel. — Cathédrale, 342, 526, 649. — Diocèse, 1057, 1149. — Élu, v. Ferran de Saint-Germain. — Évêché, 842. — Évêques, voir Loys d'Erqueri, Silvestre de la Cervelle. — Forteresses du diocèse, 391. — Fortification et garde de la ville, 421, 713. — Octroi d'impositions, 1820. — Receveur, v. Nicolas le Prestel. — Tabellionage, 1275. — Vicomte, 58, 86, 255, 326, 515, 1563; v. Aymeri Renout, Nicolas Marie. — Vicomté, 300, 1770. — Vicomté ancienne, 1731, 1732.
Coutelier (Renier le).
Covrel (Nicolas).
Craeil. V. Creil.
Cramesnil. V. Saint-Aignan.
Cramette (Pierre).
Craon (Amauri, sire de).
Craon (Jehan de).
Créances. V. Cerenches.
Crécy en Brie. — Actes datés de Crécy en Brie, 68-70, 1270; de Croissy en Brie, 1067-1069. — V. Croissy.
Crécy-sur-Serre, 1312.
Creeil. V. Creil.
Creil, 598, 1058, 1293, 1371, 1402, 1413, 1463, 1558. — Saint-Évremont de Creil, 975 A. — Actes datés de Creil, 1371, 1401.
Creilg. V. Creil.
Cremieu (Girart de).
Crepon (Jehan de).
Cressewelle, 1060.
Creste (Jehan).
Crestian (Gervaise).
Crestien de Blommeroes, 1616.
Crestien (Gervaise).
Crestien (Guillaume).
Crestien (Guy).
Crestien (Richette).
Crestot en la vicomté de Pont-de-l'Arche, 583 A.
Crete. V. Creste.
Crevecœur en Brie (Acte daté de), 66.
Crevecœur, Crevecuer (Nord), 1978.
Croismare (Guillaume de).
Croissy, 715. V. Crécy.
Croix (Simon de la).
Croq de Jouy (Le), en la forêt de Eavy, 680.
Croslière (Jehan de la).
Crotoy (Le), 541, 985.
Crouchie (Guillemet de).
Cubeuville (Lenguion de).
Cudoue (Pierre). Cf. Culdoe.
Cuiret (P.).
Cuise (Forêt de), 1890.
Culdoe (Jehan). Cf. Cudoue.
Culent (Guichart de).
Cumery. Acte signé par lui, 1888.
Curcy, Cursy le Malfilastre, 948.
Cyprian de Justanne, 1830.

D

Dain (Pierre le).
Dainville (Gérard de).
Dainville (Jehan de).
Dalphiné. V. Dauphiné.
Damas (Draps de), 779, 1546, 1603.
Damoisel (Nicolas).
Damoisel (Ymbert le).
Damours (Jehan).
Dampierre. V. Hue de Châtillon.
Dampmartin (Simonnet de).
Dampmas. V. Damas.
Damptville. V. Danville.
Daneit (P.).
Dangu, 312.
Dannestanville (Jehan de).
Dant. V. Dent.
Danten (Jehan).
Danville (Eure), 1803.
Dapmas. V. Damas.
Dariot (Jamin).
Darnetal, 39.
Daulphiné. V. Dauphiné.
Dauphiné, 76, 90, 136, 589, 917. — Chancelier, v. Guillaume de Dormans. — Gouverneur, v. Raoul de Louppy. — Trésorier, 78, 124, 334, 371, 917; v. Bernart de Montfeheri, Philippe Gillier. — V. Guy de Morges, Saint-Claude, Viennois.
Dauvin (Jehan).
Dax (Jehan, évêque de).
Day (Adam).
Deconiis (Villa de), 1046. Peut-être faut-il lire : de Coniis.
Deffenz (Château del), 895.
Demeville (Jehan de).
Dendin (Jehan).
Denis du Brueil, 1530.
Denis de Neaufle, bailli de Mantes, 214, 429.
Denis de Roche d'Ast, 861.
Denis le Roi. V. Dy. Regis.
Denisot Homo, 1304.
Dennestail. V. Darnetal.
Dent (Bertant à la).
Dent (Le) en Flandre, 1738.
Derian (Yves).
Derrée d'Isque, 779, 1749.
Derval en Bretagne, 984, 1214.
Desise, 591.
Desrée. V. Derrée.
Déville (Actes datés de), 345-349.
Diey (Jehan de). Cf. Disy.
Dieppe. — Franchises, 81, 175. — Priviléges des marchands, 979. — Construction de vaisseaux, 719. — Octroi d'impositions, 274, 482, 1001, 1621. — Remise de fouages, 1827. — Impositions, 345, 347, 631. — Grenier à sel, 657. 800. — Guillaume de Longueval, grenetier, 657. — Voir Bouteilles, Guillaume Loutrel.
Dieppe (Jehan de).
Digoine (Loys de).
Digonne. V. Digoine.
Digoyne. V. Digoine.
Dijon, 1960.
Dimenche Vanne, 861.
Dine. V. Dyne.
Dinant (Charles de).
Diseur (Nicolas le).
Disque. V. d'Isque.
Disy (P. de). Cf. Diey.
Dive (La), rivière, 1746, 1770, 1824, 1836, 1842, 1866, 1869, 1918.
Divitis (J.).
Dohaire (J.).
Doire (Loys de). Cf. Doria.
Dol en Bretagne, 919.
Donville en Normandie, 433.
Dony (Regnaut de).
Doria (Anthoine). Cf. Daire.
Dormant, Dormans (Guillaume, Jehan, Miles, Regnaut de).
Douai, Douay, 311, 315, 332, 450, 466, 523, 532. — Bailli de Douai, 311.
Doublet, vallet tranchant du roi, 1377.
Douglaz (Guill., comte de).
Douglaz (Jaques de).
Douhem, Duhem. Actes ainsi signés, 315, 321, 322, 337, 339, 379, 388, 466, 664, 808, 862, 865, 1198, 1924.
Doul. V. Dol.
Douse (Seigneur de la), 799.
Doustevene. V. Alart de Barbanchon.
Douze Dez (Robert).
Draineval (Robin de).
Drapier (Roger le).
Dreneval. V. Draineval.

Dreu Porcher, secrétaire du roi. Actes signés Droco, 633, 744, 756, 773, 830, 831, 833, 863, 906, 963, 990, 1168, 1337, 1535, 1770, 1771, 1787, 1842, 1852, 1920, 1928, 1930, 1954, 1975.
Dreu de Vieil Castel, 87 A.
Dreulleux de la Roche, 1389.
Dreux. — Cour du comte. 491. — Comte, v. Simon de Thouars. — Voir Saint-Étienne.
Droco. V. Dreu.
Droulin (Pierre).
Drueil (Pierre de).
Duclair. Ville et marché de Ducler sur Saine, 33.
Dueville. V. Déville.
Duhem. V. Douhem.
Durmont (Alardin de).
Dy. Regis. Actes ainsi signés, 245, 385.
Dyaunin (Huache).
Dyepe, Dyeppe. V. Dieppe.
Dyne Raponde, marchand de Paris, 1238, 1245, 1266, 1330, 1345, 1519, 1546, 1662, 1692.
Dyonisius. Acte ainsi signé, 782.
Dyve. V. Dive.

E

E. Jontyoit. Acte signé par lui, 1117.
Eavy (Forêt d'), 74, 343, 680, 780.
Ebreuil, diocèse de Clermont, 1904.
Ebroïca. V. Évreux.
Ecluse en Palluel (L'), 80, 311.
Écossais. V. Jehan Mercer.
Écosse, 674, 766, 790, 808, 1414, 1564, 1679. — Roi, v. Robert.
Ecouché, 820.
Ector. V. Hector.
Eddouart, Eddwart. Voir Édouard.
Eddouart (Macé).
Edeline (Colin).
Edenhan. V. Audenehan.
Édouard III, roi d'Angleterre, 160, 204, 323, 324 notes des p. 159 et 160, 433 note, 478, 480, 485, 507, 540, 562, 583 A, 625, 652, 679, 686, 820, 834, 835, 854, 873, 905, 910, 912, 937, 952, 992, 1089, 1174 A, 1373, 1381, 1392, 1425, 1631-1633, 1635, 1638.
Édouard d'Angleterre, prince de Galles, duc de Guyenne, 115, 198, 324, 478, 480, 498, 540, 561, 686, 820, 851, 992.
Édouard Thadelin, et, probablement par erreur, Cadelin, 386, 900.
Edwart. V. Édouard.
Elincourt. V. Sainte-Marguerite.
Elion. V. Helion.
Élisabeth, sœur de Jehan de Chandos, 383 A note.
Élisabeth, impératrice des Romains, 350.
Elyon. V. Helion.
Emart de Clermont, 147.
Emaury. V. Amauri.
Emelinette, femme de chambre de la comtesse de Bar, 989.
Emenion. V. Amaneon.
Emmurées. V. Saint-Malhieu.
Empereur (Jaques l').
Enfernel (Guillaume d').
Engennes (Regnaut d').
Enghien (Le seigneur d'), 1984, 1985.
Engleterre. V. Angleterre.
Engolesme. V. Angoulême.
Engolmoys. V. Angoulême.
Engoulesme. V. Angoulême.
Enguerran, sire de Coucy, 225 A, p. 111, 396, 469, 1276 A, 1425, 1689.
Enguerran de Hesdin, d'Eudin, 1059.
Ennet. V. Anet.
Equilly, 1209.
Erambour, femme de chambre de la comtesse de Bar, 989.
Erant (Geffroi).
Erkeri. Actes signés par lui, 64, 231, 240, 283, 303, 360, 404, 474, 671. V. Loys d'Erquery.
Ermenonville. V. Robert de Lorris.
Ermignac. V. Armagnac.

Ernault de Puiseux, chevalier, 1296.
Erneville (Loys d').
Erquery (Jacques Harpin, sire d'). — Voir Erkeri.
Erquery (Loys d').
Erskine (Robert d').
Esbruelle. V. Ebreuil.
Eschivart. V. Preuilly.
Escluse. V. Écluse.
Escoce. V. Écosse.
Escot (Laurens de Villiers, dit l').
Escuier (Guillaume l').
Esneval (Perceval d').
Espagne, Espaigne, 803. 1308, 1527, 1528, 1940. — Vin d'Espagne, 391. — Roi d'Espagne. Voir Henri, roi de Castille.
Espagne (Marie d').
Espagnols, Espaignolz, 345. 1576, 1595. — V. Mousse.
Espaules (Guillaume aux).
Espicier (Simon l').
Espinay (Jehan de l').
Espinay (Willemot d').
Espine (Giles de l').
Espinoy, 311.
Espinoy (Guillaume d').
Esponville, 1352.
Esquillie. V. Equilly.
Essars (Adenin des).
Essars (Pierre des).
Esse. V. Aixe.
Estampes. V. Étampes.
Estandart (L'), chevalier, 132.
Estandart (L') de Benne, chevalier. 1693.
Estandart, Estendart (Jehan l').
Estaple. V. Étaples.
Estenne. V. Étienne.
Esterp (Fort de l'), 816.
Estienne de Brandiz, 1009.
Estienne Braque, 505, 743, 775, 809, 849, 1475. Cf. Thevenin Braque.
Estienne de Cormeilles, 701, 734, 843, 848.
Estienne du Chastel, 520.
Estienne Fourcant, ou Thevenin Fourcant, 1746, 1802, 1842.
Estienne de la Grange, 1956.
Estienne de Lange, 618.
Estienne de Lyons, 1259.
Estienne de Mommegen, 1421.
Estienne du Moustier, 154. 236, 237, 256, 266, 310, 383, 391, 397, 410, 411, 507, 537, 769, 808, 1143, 1412, 1625, 1815.
Estienne Paissonnat, Poissonart, 912, 1089.
Estienne, évêque de Paris, puis cardinal, 225 A. p. 111, 475, 605.
Estienne Sauvaige, 1186, 1830.
Estienne de la Tresce, 1444.
Estienne Tucpain, 1870.
Estienne le Vavasseur, 1858.
Estouteville (Colart, Jehannin, Raoul, Robert d').
Estren, 657.
Estrepaigny. V. Etrépaguy.
Esvron. V. Evron.
Étampes. Comte et comtesse voir Loys d'Évreux, Marie d'Espagne.
Étaples, 979.
Étienne. V. Estienne.
Etrehem? V. Estren.
Étrépagny, 735
Eu. — Comte. V. Jehan d'Artois. — Impositions, 67. — Subside pour la fortification, 192. — Octroi et remise d'impositions, 18. 285, 753, 957, 1780, 1854. — Jehan le Sénéchal, Sénéchal d'Eu.
Eudin (Enguerran d'), ou de Hesdin.
Eustace d'Auxeville, élu a Rouen, 1134.
Eustace du Brulle, 1336.
Euvrart (Gillet).
Evain de Galles, 965.
Evrart (Gilot).
Évreux, 262, 1692, 1711. 1825, 1918. — Aides, 7. 48, 236, 397, 410, 943. 949, 1011, 1321, 1958. — Huit chanoines, 1864. — Château, 1772. — Châtelain, voir Guillaume Arnault. — Diocèse, 1042. 1057, 1149. — Évêque. 1864. — Forêt. 1860. — Forteresses du diocèse, 391. — Prisons, 1914. — Jehanne, Loys d'Évreux.
Evron au Maine, 614.
Exmes, 391, 702, 712, 1300.

F

Faidieu (Giles le).
Faidit (Hugues).
Faiel (Guillaume de). Cf. Fayel.
Faignon (Perreçon de).
Falaise, 429. — Aides, 927. — Château, 391, 442, 1764. — Châtelain ou capitaine, v. Guillaume Martel, Guillaume du Merle, Jehan Martel. — Maire, v. Robert Aupois. — Octroi d'impositions, 222, 599, 744, 1541. — Vicomte, 58, 294, 306, 389, 461, 470, 1954, 1983; v. Robert Assire. — Vicomté, 428, 702, 1300, 1667, 1802 note. — V. Guibray.
Falmonega (Babilain de).
Faloise, Faloize, Faloyse. Voir Falaise.
Farceaux, 583 A, note.
Farselli. V. Farceaux.
Fatinant (Babilan).
Fatinant (Hilaire).
Fatinant (Perrin).
Fatinant (Pierre).
Fay (Ro du).
Faye (Laurens de).
Fayel (Philippe de).
Fayel (Raoul de). Cf. Faiel.
Fécamp. — Abbaye, 1113, 1226, 1677. — Abbé, v. Jehan de la Grange. — Aides, 1241. — Octroi d'impositions, 424, 487, 640, 777, 934, 1107, 1247, 1848.
Fécamp. V. Fescamp.
Feleton (Guillaume de).
Feleton (Thomas de).
Ferdinand, roi de Portugal, 1392.
Fère (Adam de la).
Ferière (Pierre de la).
Ferières. V. Ferrières.
Fermecourt. V. Frémecourt.
Ferran de Saint-Germain, élu au diocèse de Coutances, 622.
Ferrando d'Aienz, 1841.
Ferrant (Pierre).
Ferri de Metz, 821. — Actes signés F. de Metis, 1200, 1621, 1821, 1823, 1888, 1941. — Actes signés Ferricus, 39, 69, 149, 161, 246.
Ferricus. V. Ferri.
Ferrière. V. Ferière.
Ferrières (Henri de).
Ferron (Olivier).
Ferté (Jehan, sire de la).
Fescamp. V. Fécamp.
Fescamp (Loys, sire de).
Feugieres (Geffroi de).
Feuguerey (Charlot de).
Feulloy (Perrin du).
Fèvre (Colart le).
Fèvre (Guillaume le).
Fèvre (Jehan le).
Fèvre (Pierre le).
Fèvre (R. le).
Fèvre (Robin le).
Fevrier (Geffroi).
Fiennes (Robert de).
Fieules. V. Fiennes.
Flamands (Les), 1978. — Voir Flamenc, Flament, Flandre.
Flamant. F. Flament.
Flamenc (Adam le).
Flament (Jehan le).
Flamenc, Flament (Nicolas le).
Flandre, 26, 262, 490, 496, 764, 1034, 1467, 1586, 1666, 1978. — Comte et comtesses, v. Loys de Male, Marguerite de Brabant, Marguerite de France. — Comté, 38. — Dîme des églises, 605. — Monnaie, 1723. — Marguerite, Yolend de Flandre. — V. Le Dent.
Flers (Marote de).
Fleurensac (Jehan de). Cf. Florensac.
Fleuri en la Montagne, 1659.
Flez (Moinpennot de).
Florence, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630. — Jaques et Simon Gérard, de Florence, 187. — Pantoul de Florence.
Florençat, Florensac. V. Fleurensac.
Florensac (Bertran de Levis, sire de).
Florigny (Philippe de).
Floury (Jehan de).
Foillay. V. Foulloy.
Foix (Pays de), 1624. — Gaston III, comte de Foix.
Foligny, 1209.

Fontaignes (Jehan de).
Fontaines (Michiel de).
Fontenay (Nicolas de).
Fontevraud, 1959.
Forest. Actes ainsi signés, 1329, 1621.
Forez, 495, 527.
Foroiz. V. Forez.
Forteguerre (Jehan).
Fortescu (Guillaume).
Fosse. Acte ainsi signé, 326.
Fosse (Michiel de la).
Fossés. V. Saint-Maur.
Fou (Pierre le).
Foucques. V. Fouques.
Foulloy, 1511.
Foulloy (Guillaume du).
Foulloy (Perrenelle de).
Fouloigniz (Jaques de).
Fouquel. V. Fouques.
Fouques de Marcilli, 1694, 1709, 1748.
Fouques Paynel, 179, 1192, 1927.
Fouques (Jehan).
Fouquet Tribout, 1731-1732.
Fouquie. V. Fouques.
Four (Perrin du).
Fourcaut ou Fourcant (Estienne ou Thevenin).
Fournier. Acte ainsi signé, 950.
Fourque. V. Fourqueux.
Fourqueux (Seine-et-Oise), 244, 358.
Fraignon (Pierre de).
Franc (Jehan le).
France, 1773, 1774, 1819, 1822, 1860, 1868, 1869, 1921. — V. Saint-Denis en France. — Rois, voir Charles, Jehan, Philippe. — Reines, v. Blanche de Navarre, Jehanne de Boulogne, de Bourbon, de Bourgogne, d'Évreux. — Princes et princesses de la maison de France, voir Blanche, Catherine, Charles, Jehanne, Loys, Marguerite, Marie, Philippe, Ysabel. — Amiral, v. Aymeri de Narbonne, François de Perilleux, Jehan de Vienne. — Armes de France, 359 note. — Bouteiller, v. Jehan comte de Sarrebruck. — Chambellan, voir Jehan de Melun. — Chancelier, v. Jehan de Dormans, Pierre d'Orgemont. — Connétable, voir Bertran du Guesclin, Raoul, comte de Guines, Robert de Fiennes. — Maréchaux, 814, 828, 1186; v. Arnoul d'Audenehan, Jehan le Mengre, Jehan Mouton de Blainville, Loys de Sancerre. — Pairs, 854. — Le grand prieur de France, 625, 666. — Trésoriers, voir Giles Galois, Philippe Gilier, Pierre Scatisse.
Francequin. V. Franchequin.
Franchequin de Taget, 1520, 1591, 1688, 1728.
Franciscus. V. François.
François Chanteprime, 969, 980, 990, 1044, 1101 A, 1148, 1234, 1239, 1284, 1301, 1317, 1353, 1371, 1383, 1385, 1386, 1393, 1395, 1397, 1405, 1406, 1410, 1414, 1429, 1431, 1438, 1446, 1453, 1455-1459, 1462, 1463, 1479, 1480, 1482, 1485-1489, 1491, 1494, 1497-1499, 1501, 1503, 1504, 1506, 1509, 1516, 1522, 1523, 1536, 1537, 1545, 1548, 1555, 1558, 1559, 1561, 1562, 1565, 1573, 1576, 1577, 1583, 1584, 1587-1589, 1591, 1592, 1597-1600, 1605, 1608, 1609, 1614, 1617, 1622, 1624, 1635, 1640, 1644, 1647, 1649, 1650, 1653, 1654, 1656, 1669, 1672, 1673, 1676, 1678, 1680, 1687, 1691, 1696, 1699-1704, 1706-1708, 1710, 1712-1714, 1720-1722, 1724, 1726, 1729, 1734, 1736, 1737, 1739, 1741, 1742, 1975.
François de Perilleux, vicomte de Rode, amiral de France, 457, 458, 556, 740.
François, peut-être Bernart François. Actes signés par lui, 2, 4, 6, 9, 11, 14, 16, 19, 21, 22, 27-29, 31, 42, 43, 45-47, 49-51, 53-55, 57, 59-61, 75, 82, 84, 97, 99, 100, 104-106, 108, 111, 120, 126, 129-131, 140-142, 151, 152, 155, 158-160, 161 A, 163, 164, 173, 177, 178, 180, 184-186, 193-195,

205, 209, 210, 211 A, 215, 227, 235, 248, 256. — V. Bernart François.
François (Nicolas).
Franquelin de Sancourt, 483.
Franqueville (Jehan de).
Frédéric, archevêque de Cologne, 1728.
Frémecourt. Acte daté de Fermecourt, 1790.
Fresnay (Guillaume de Manneville, sire de).
Fresneaux (Robert de).
Fresnée (Guillaume de la).
Fresnes (J. de).
Fresnes (Macé de).
Fresnes (Petit). Acte ainsi signé, 548.
Fresnoie (Jehan de la).
Fresnoy, 948.
Fressent (Jehan).
Fricans (Jehan de).
Friquans. V. Fricans.
Friquet d'Ivry, 1691.
Frogier (Jehan).
Froiderive, au dioc. de Troyes. 908 A.
Fugières (Geffrin de).
Fumechon (Jehan de).
Fyennes. V. Fiennes.

G

G. Gueroult. Actes signés par lui, 1329, 1644 A.
G. Hangie. Acte signé par lui, 1951.
G. Hennequin. Actes signés par lui, 497, 670 A, 1350, 1889.
G. Houssaye. Actes signés par lui, 654, 898, 1273, 1280, 1511, 1796, 1882. — Voir Guillaume de la Houssaye.
G. de Montagu. Acte signé par lui, 734. V. Montagu.
G. Nerant. Actes signés par lui, 292, 429.
G. le Pail. Actes ainsi signés, 366, 375.
G. de Plantis. Actes signés par lui, 522, 673, 915, 1256.
Gabriel, autrement dit Geoffroy de Brain, 918, 1482. — V. Gervaise Pinauget.
Gaignart (N.).
Gaillart. V. Château-Gaillard.
Gaillon, 632.
Gaillonel. V. Boussicaut.
Gaillonnel (Adam et Adenet de).
Gaillonnel (Guillaume de).
Gal (Benedic du).
Galardon, 427.
Galardon (Jehannin de).
Gale (Le Roy de la). V. Guillaume l'Anglois.
Galeache, seigneur de Milan. 607, 917.
Gales. V. Galles.
Galice. V. Saint-Jaques.
Gallardon. V. Galardon.
Gallehaut de Sanne, 1048.
Galles (Évain de).
Galles (Prince de). V. Édouard d'Angleterre.
Gallus. V. Coq.
Galois d'Achy (Le), 505, 937 A.
Galois d'Aunoy (Le), 505.
Galois le Jumel, 166.
Galois de Wargnies (Le), 1484.
Galois (Giles).
Galoys. V. Galois.
Gancelin du Moulin-Neuf, 1036, 1046.
Gand. V. Saint-Pierre.
Gannes (Baudet de).
Gappet (Jaquemin).
Garanne Saint-Martin (La). 272.
Garde (Jehan de la).
Gardin (Guillaume du).
Garencières (Le sire de), 505. 1693.
Garin Aubert, Ausber, bourgeois de Caen, 1149, 1158. 1185.
Garnier de Berron, 194.
Garnot Robiolle, drapier. 982, 995, 1013, 1025. 1039, 1201, 1217, 1295. 1477.
Gascogne, 45, 1482. V. Castillon.
Gascoigne, Gascoingne, Gascongne. V. Gascogne.
Gascoine (Climent).
Gascons, 460. — V. Moinpennot.
Gase (Jehan).
Gasquière (Jehan).
Gasse de la Buigne, 173.
Gastinet le Grant et Gastinet

le Petit, 1272. Voir Saint-Martin.
Gastinois. V. Milly.
Gaston III, comte de Foix, 498, 1406.
Gaucher, sire d'Irouer, Irour, 616 et note.
Gaucher de Passac, sénéchal de Limousin, 845, 1830.
Gaucher de Vannes, 1336.
Gaucher Vivian, 1870.
Gauchier. V. Gaucher.
Gaudelus (Château de), 868.
Gaudin (Guillaume).
Gautier. V. Wautier.
Gautier le Lièvre, 750.
Gautier le Seneschal, 930 A.
Gautier (Jehan).
Gauvain de Bailleil, Baillieul, 191, 354.
Gauville (Guy de).
Gaverel. V. Gavray.
Gavray (Manche), 1269, 1731, 1732, 1743, 1767, 1770.
Geffrin ou Geffroi de Fugieres, 974, 1056.
Geffroi (Maître), 157.
Geffroi de Brain. V. Gabriel.
Geffroi Erant, ou Guiffroi Heraut, 1133, 1770.
Geffroi de Feugières, 974, 1056.
Geffroi Fevrier, 1949.
Geffroi du Plessoy, 364.
Geffroi de Quaremeil, 1455.
Geffroi Retel, 1369.
Geffroi de Rohan, 1215 note.
Geffroi de la Selle, 510, 535.
Geffroi Seron, 1243.
Gehe (J.).
Genelen (Jehan).
Geneis. V. Genest.
Generaut. Acte ainsi signé, 684 A.
Gênes, 770, 935. Arbalétriers de Gênes, 1143. Arbalètes et baudriers du pays de Gênes, 681. V. Génois.
Genest (Manche). Geneis, Genez, 326, 439.
Genest (J.).
Genez. V. Genest.
Gennes. V. Gênes.
Genneuois. V. Génois.
Geneviève de l'Ille, femme de Jehan de l'Ille, 433.
Génois. Voir Annofle ou Honofle Spinart, Grégoire Us de mer, Jehan Berengier, Mathé Sibo.
Gentes (Regnaut de).
Geoffroi. V. Geffroi.
Geoffroy. V. Geffroi.
George de la Bausme, 1193.
Gérard. V. Girart.
Gérard de Dainville, évêque d'Arras, 224, 225 A, page 111.
Gérard (Claude).
Gérard (Jaques).
Gérard (Simon).
Gérardin d'Auxi. V. Girardin d'Aucy.
Géribaut. V. Girbant.
Germain de Moriac, chevalier, sire de Montlaur, 941.
Gervaise Crestian, Crestien, 440, 604, 1864. — Écoliers de l'hôtel maître Gervaise Crestien, 1497.
Gervaise Pinauget, dit Gabriel, sergent d'armes du roi, 1401.
Geucourt (Charles de).
Geucourt. V. Giencourt.
Geuffroy. V. Geffroi.
Gévaudan, 812.
Gieffroy. V. Geffroi.
Giencourt (Jehan de).
Gieufroy. V. Geffroi.
Gillart (Andri).
Giffart (Nicolas).
Giffart (Philippe).
Gile. V. Giles.
Giles. V. Gillet.
Giles Aicelin, évêque de Terouane, cardinal, 1442.
Giles de Camelin, 1698.
Giles de Clamecy, 1944.
Giles de l'Espine, 1644 A.
Giles le Faidieu, 1644 A.
Giles Galois, ou le Galois, 866, 937 A, 1978.
Giles Malet, 297, 618, 715, 779, 1578, 1673, 1896 1956.
Giles de Mandestour, élu à Rouen, 33.
Giles, seigneur de Rodenach, 1718.
Giles le Vavasseur, 1951.
Gilet. V. Gillet.
Gilier. V. Gillier.
Gille, Gilles. V. Giles.
Gillet Euvrart, 1664, 1665 1719.
Gillet Malet. V. Giles Malet.
Gillet le Moine, 1202.
Gillet de la Planque, 1706.
Gillet de Villede, 132.
Gillier (Philippe).
Gilot Evrart. Voir Gillet Euvrart.
Gimont, 139.
Girard. V. Gerard, Girart.

Girardin d'Ancy, d'Auxi, 1027, 1561.
Girart Chabot, V. Claude Gerard.
Girart de Cremieu, 76.
Girart de Dainville. V. Gérard de Dainville.
Girart de Grandval. Grantval, 1466, 1684.
Girart de Montaigu. v. G. de Montagu.
Girart Retel, 1369.
Girbant (Sadot).
Giribant. V. Girbant.
Gironde. 1762. V. Gironne.
Gironne (Le duc de), 1742, 1876.
Gisancourt, Gisencourt. 312.
Gisors. — Assise, 491. — Bailli, 32, 491, 576, 908, 1351, 1947; v. Guy Crestien, Oudart d'Atainville. — Bailliage, 652, 657 A, 676 C, 857, 1249, 1953. — Capitaine, v. Taupin de Chantemerle. — Octroi d'impositions, 156, 181, 284, 761, 1050, 1449. — Receveur des aides, 1113; v. Nicolas Trinquart. — Seigneur, voir Henri de Ferrières. — Terre de la reine Blanche, 32. — V. Neanfle.
Glaskin. V. Guesclin.
Glayole (La), 1964.
Glesquin. V. Guesclin.
Gobin, 1699.
Gobin d'Ays, 1736.
Godefroy de Bullon (Chroniques de), 1519.
Godefroy de Harecourt, chevalier, 583 A.
Godefroy de la Tour, grant rentier de Breban, 1079.
Godet (Thomas du).
Gouhenans (Jehan, sire de).
Gonnan. V. Gouhenans.
Gontier. Actes signés par lui. 3, 10, 73, 77, 78, 80, 88, 92, 96, 121, 124, 294-298, 300, 349, 353, 373, 374, 376, 380, 389, 400, 1224.
Gontier Col, 1869, 1918.
Gontier (Jehan).
Gosel (Le roi de), 791.
Gosse (Jehan).
Goue (Michelet le).
Goulet, Goullet (Le Grand) sur Seine, 452, 502, 1843. V. Pierre de Caumondel.
Goulet (Capitaine du Petit). V. Jehan d'Orléans.
Goupil (Jehan).
Gournay en Normandie, Gournoy, 30, 196, 548, 695, 836, 1582, 1802 A, 1804, 1892.
Gouvieux (Actes datés de), 1161, 1162, 1402, 1684.
Graffart (Thomas).
Grainville (Cervoise de), 18.
Gramesnil. V. Cramesnil.
Grancey (Le sire de), 1058.
Grandval (Girart de).
Grange (Estienne de la).
Grange (Jehan de la).
Grant (Guillaume le).
Grant (Jehan le).
Grantval (Girart de).
Gravoy (Colin).
Gray (Jehannin de).
Grégoire l'Anglais, chantre du Mans, puis évêque de Sécz, 1453, 1863. — Actes signés : Gregorius, 1222, 1259, 1854.
Grégoire XI, pape, 741, 763, 1555, 1638, 1723, 1981 (?).
Grégoire Us de mer, capitaine d'arbalétriers génois, 788.
Grenache (Une queue de), 1738.
Grenade, Grenaide, 851.
Grenaide. V. Grenade.
Grenetier (Jehan le).
Grente (Andri).
Grente (Jehan).
Gresi. V. Grezin.
Gresignac (Bernart de).
Grève (Port de), à Paris, 616.
Grezin, Gresi, dioc. de Clermont, 1908.
Grige (Guyennet de).
Grille (Ascelin).
Grimaut, Grimault (Conrrat de).
Grimault (Loys de).
Grimault (March de).
Grimaust (Soussin).
Grimaut (Jehan de).
Grimer. Acte ainsi signé, 327.
Gringoire. V. Grégoire.
Gris (Jaques le).
Gros Bruil (Robert de).
Grosmesnil (Colinet du).
Grosmesnil (Coluce du).
Grosmesnil (Guillaume, Guillemin du).
Grosmesnil (Jehannin du).
Gros Pommier. Voir Robert Maluel.
Groussaut (Pierre).
Gruyer (Jehan).

Guarclin, Guerclin. V. Guesclin.
Guerin (Anthoine).
Guermignis (Sire de), 1135.
Gueront (G.).
Guerreville, 1789.
Gués (Philippot le).
Guesclin (Bertran du).
Guesclin (Olivier du).
Guet (Ha'in).
Gui. V. Guy.
Guiberville (Raoul de).
Guibray (Foire de la), 1543.
Guichart de Culent, 619, 692.
Guiencourt (Jehan de).
Guienne. V. Guyenne.
Guierche (La), 1949.
Guilfroi Heraut, 1770. Voir Geffroi Erant.
Guignecourt (Jehan de).
Guillaume. V. Willem.
Guillaume de l'Aigue, 1830.
Guillaume Almaury, 369.
Guillaume l'Anglois, dit le Roy de la Gale, 440.
Guillaume l'Arcevesque, sire de Partenay, p. 159 note.
Guillaume Arnault, châtelain d'Évreux, 225 A, p. 108.
Guillaume Arnaut de Lahas, 463.
Guillaume, fou de la comtesse d'Artois, 1622.
Guillaume Asselin, 29, 245.
Guillaume Basire, vicomte de Montivilliers, puis d'Auge, 302.
Guillaume du Bec, 202.
Guillaume, sire de Bellangues, 967.
Guillaume Besain, 27, 232.
Guillaume le Bescot, 899.
Guillaume Bessonneau, 1471.
Guillaume le Bigot, chevalier, capitaine de Moulineaux, puis du Bec, 662, 748, 1007.
Guillaume le Bistant, 369.
Guillaume le Bitot, 1860.
Guillaume Blondel, 346, 396.
Guillaume de la Boessière, dit Parriguy, 1830.
Guillaume Boicel, 505.
Guillaume des Bordes, 126, 505, 600, 646, 703, 1005, 1457.
Guillaume Borguet, Bourguet, 443, 445.
Guillaume de Bracon, 1923.
Guillaume de Briqueville, sire de l'Aune, 923.
Guillaume Caletot, 1613.
Guillaume de Caux, bourgeois de Honfleur, 453.
Guillaume Cave, 468.
Guillaume de la Charité, 1897.
Guillaume Charnel, vicomte de Valognes, 1825.
Guillaume du Chastel, 364.
Guillaume Chastelain, 680.
Guillaume Chatet, 896.
Guillaume de Chevenon, 1423.
Guillaume Climence, 1510.
Guillaume le Constour, 1822.
Guillaume Crestien, 1864.
Guillaume de Croismare, 1400.
Guillaume de Dormans, chancelier du Dauphiné, 23, 37, 51, 81, p. 139 et 140 note, 152, 160, 164, 861.
Guillaume, comte de Douglas, 1564.
Guillaume d'Enfernel, 1947.
Guillaume l'Escuier, 642 note.
Guillaume aux Espaules, capitaine du château de Néhou, puis de Moulineaux, 402, 608, 708, 1103, 1141, 1275, 1326, 1791, 1930.
Guillaume d'Espinoy, 67.
Guillaume de Faiel, dit le Bègue, 510, 600, 646, 888, 977, 1057, 1167, 1883. Vi... du Beauvoisis, 1757.
Guillaume de Feleton, sénéchal de Poitou, pour le prince de Galles, p. 159 note.
Guillaume le Fèvre, 403, 416, 423, 434.
Guillaume Fortescu, 1141.
Guillaume du Foulloy, Foillay, 1183, 1409.
Guillaume de la Fresnée, 604.
Guillaume de Gaillonnel, 1417.
Guillaume du Gardin, 1255.
Guillaume Gaudin, 1959.
Guillaume le Grant, vicomte de Caen, 927.
Guillaume du Grosmesnil, 671.
Guillaume de la Haye, capitaine de Valognes, 1825.
Guillaume de Hatteville, sergent d'armes du roi, 404.
Guillaume du Hazay, 1693, 1709, 1711.
Guillaume Heuduin, 538.
Guillaume de la Houssaye, 1830. V. G. Houssaye.

Guillaume de Laval, 1496, 1533, 1611.
Guillaume du Léon, capitaine du Château-Gaillard, 29, 245, 446 note.
Guillaume de Longueil, 347, 406, 657.
Guillaume Loutrel, de Dieppe, 345.
Guillaume de Mailloc, 1754.
Guillaume de Manneville, 86, 255, 923. Sire de Fresnay, 86.
Guillaume de Marmeaux, 1168.
Guillaume de Marry, 201, 1533.
Guillaume Martel, châtelain de Gaillard, puis de Falaise, 378 et note, 620, 1136, 1737, 1792.
Guillaume, sire de Marueil, 1830.
Guillaume de Maule, 1506.
Guillaume de Meleun, 143, 1410, 1548, 1756, 1779, 1944.
Guillaume de Meleun, archevêque de Sens, 8, 13, 26, 37, 229, 230, 248, 307, 625, 626, 861.
Guillaume du Merle, sire de Messy, capitaine aux bailliages de Caen et de Cotentin, châtelain de Falaise, 95, 117, 155, 254, 305, 308, 309, 391, 418, 422, 425, 430, 438, 462, 505, 515, 578, 824, 930, 946, 1111, 1865.
Guillaume de Merry, 1611.
Guillaume le Mire, 453, 1140.
Guillaume de Moiry, 1496.
Guillaume du Mont-Landri, 955.
Guillaume Moreillon, 1374.
Guillaume de Moulins, 293.
Guillaume de Neelle, chevalier, et Guillaume de Neelle, écuyer, son fils, 1142.
Guillaume d'Oissie, 1921.
Guillaume de Parrigny, 1339.
Guillaume Paynel, sire de Hambuye, 383, 1731 (?).
Guillaume le Petit, de Rouen, 33.
Guillaume Pourcel, gouverneur de Guise, 1530.
Guillaume du Pré, 1830.
Guillaume Rabel, 1788.
Guillaume de Rabday, 1651.
Guillaume de Reccourt, 346.
Guillaume de Roncherolles, 32.
Guillaume de Rosay, 1458.
Guillaume de la Rosière, 461.
Guillaume, archevêque de Rouen, 1518. — Guillaume Roussel, dit Poret, 1962 A.
Guillaume de Rubergues, 1521.
Guillaume de Saint-Clout, 422.
Guillaume de Salebruce, 600, 646.
Guillaume de Saquainville, sire de Blarru, capitaine de Mantes, 50, 232, 271, 318, 491, 722 A.
Guillaume le Saunier, 1243.
Guillaume de Savigni, 197.
Guillaume de Seriz, 1089.
Guillaume Taillevent, 729.
Guillaume de Vaudetar, 926.
Guillaume Vayrat, ou de Montblant, 1416.
Guillaume de Vergi, 1236.
Guillaume Viezorge, 1183.
Guillaume Villart, 1243.
Guillaume de Villers, sire du Hommet, 1758.
Guillemet de Crouchie, 923.
Guillemet Martel, voir Guillaume.
Guillemette de la Pomme, 341, 539, 902, 982, 1013, 1025, 1039.
Guillemin le Fèvre, v. Guillaume.
Guillemin du Grosmesnil, 671.
Guillemin le Mercier, 1788.
Guillemin Roussel, 1462.
Guillemot de Tartres, 114.
Guines. Bastille, 1484, Comte, v. Raoul.
Guinguant (H.).
Guinolle, clerc de Pax, 861.
Guion Malengui, 779.
Guisay (Huguet de).
Guiscry (Jehan de).
Guise. V. Guillaume Pourcel.
Guy le Baveux, 549, 566, 600, 646, 1693, 1720.
Guy de Blois, 333, 396. Seigneur de Beaumont, 1853.
Guy de Boulogne (Le cardinal), 1036.
Guy du Bus, capitaine de Vernon, 643.
Guy de Châtillon, capitaine de Pont l'Abbé, 1069, 1132, 1216.
Guy Crestien, bailli de Cotentin, puis de Rouen et Gisors, 915 (?), 1170,

1171, 1263, 1338, 1755, 1782, 1786, 1790, 1864.
Guy de Gauville, 1772.
Guy de Houdetot, dit Pourquet, 939.
Guy, sire de Ligny, comte de Saint-Paul, 413, 505
Guy de Morges, chevalier du Dauphiné, 917.
Guyenne, 478, 561, 547, 612, 615, 619, 638, 684, 688, 692, 799, 878, 911, 912, 960, 1089, 1209, 1543, 1642, 1830.
Voir Aquitaine, Chalucet, Édouard d'Angleterre.
Guyennet de Grige, 1475.
Guynes. V. Guines.
Guyon. V. Guion.
Guyraud Malepue, 1416.
Gyvaudan. V. Gévaudan.

H

H. Guingant. Actes signés par lui, 1236, 1352, 1829, 1881, 1914.
H. de Hac. Acte signé par lui, 183, 254.
Hac (H. de).
Hacle (Jehan le).
Hainaut (Le sénéchal de), 1034.
Haiqueville, 1139.
Hais (Mahieu).
Halate, Halatte, 1226, 1890.
Halenviller. V. Harenviller.
Hallebran (Pierre).
Hallenviller. V. Harenviller.
Ham en Vermandois, 664.
Hambuye. V. Hambye.
Hambye, 225 A, p. 106 et 107. Voir Guillaume Paynel.
Hanemont (Notre-Dame de). lès Poissy, de l'ordre du Val-des-Écoliers, 407, 1432.
Hanencourt. V. Hennicourt.
Hangest (Aubert de).
Hangest (Jaques de).
Hangest (Mahieu de).
Hangie (G.).
Hannequin Lyon, d'Ays, 476.
Hannequin Vallebreton, 1141.
Hanse, ménestrel, 1561, 1721.
Happe (Hue).
Happe (Jehan).
Harchier (Lorin).
Harcourt. Comte et comtesse. V. Jehan, Isabel. — Godefroy, Richard de Harcourt.
Harecourt. V. Harcourt.
Harefleu. V. Harfleur.
Harenviller (Claudin de).
Harfleur, 31, 236, 598, 616, 635, 636, 642 et note, 724 A, 747, 950, 964, 1323, 1337, 1373, 1411, 1414, 1445, 1460, 1625, 1784, 1847, 1858, 1940. — Grenier à sel, 1172, 1197, 1940. — Mesure, 1244. — Notre-Dame-des-Cays, 269, 575. — Octroi d'impositions, 1207, 1368, 1814, 1815.
Harpin (Jaques).
Hatin Guet, 1460.
Hatteville (Guillaume de).
Haussaye (La). V. Houssaye.
Haute Rive, en Bourgogne, 1272.
Haye (Guillaume de la).
Haye du Puis (La) 1157, 1342.
Haymery (Jehan).
Haynau. V. Hainaut.
Hazay (Guillaume du).
Haze (Le). V. Jehan de Chaubli.
Hector de la Langueille, 1830.
Helion de Neillac, 1408 1462, 1588, 1605, 1691 1737.
Hellin (Jaquot).
Hellin (Jehannin).
Heluat (Marguerite de).
Heluet. V. Heluat.
Helyon. V. Helion.
Hembont. V. Hennebont.
Hembuye. V. Hambye.
Hemon (Jehan).
Henin. V. Simon Henin.
Hennebont en Bretagne, 1830.
Hennequin de Liége, 479 A. Le même que Hennequin de Merreville?
Hennequin de Merreville, 545. Le même que Hennequin de Liége?
Hennequin Suette, 1532, 1644.
Hennequin du Vivier, 149, 1569, 1735.

Hennequin (G.).
Hennicourt (Robert de).
Hennin (Simon).
Henri, ou Henry. Actes ainsi signés, 240, 404, 416, 455, 671, 868, 932, 975, 1113, 1229. Voir Henri Clerici.
Henri, duc allemand, de la suite de l'emp. Charles IV, 1605, 1607.
Henri Ier, roi d'Angleterre, 41.
Henri II, roi d'Angleterre, 40, 584, 1677.
Henri de Bar, 989, 1218, 1261, 1282, 1302, 1306, 1311, 1618, 1720.
Henri, roi de Castille, 457, 458, 851, 1234, 1323, 1392, 1414, 1458, 1462, 1468-1470, 1527, 1688, 1728.
Henri Clerici. Actes signés par lui, 584, 904, 1250. Voir plus haut l'article Henri.
Henri de Colombières, seigneur de la Haye du Puits, 134, 141, 293, 915, 1157, 1342.
Henri de Ferrières, seigneur de Gisors, capitaine de Pont-de-l'Arche, 630, 857, 1017, 1115, 1356, 1636.
Henri Herout, 1653.
Henri de Thienville, 266, 915.
Henri l'Uillier, 715, 779.
Henri de la Voulte, 1135.
Henri de Ylles, 1098.
Henriet de Montigny, 1423, 1532.
Henriet Orlant, 727, 1592, 1649.
Henriet Petit clerc, 23.
Henrriet. V. Henriet.
Henry. V. Henri.
Henryet. V. Henriet.
Heraut (Guiffroi).
Herbin Coquelet, de Reins, 1274.
Herman, ou Hermant, 2, 96.
Hermer de la Bresse, 272.
Heron de Mail, 1410.
Herout (Henri).
Herouville (Richard de).
Heruppe (Jehan de la).
Hervé le Corch, le Coig, sénéchal de Saintonge, capitaine de Saint-Jehan-d'Angely, 1175.
Hervé de Jurch, 367.
Herveu de Mauny, 1731.
Hervy Chancy, 1833.
Hesselin (Jehan).
Hestomesnil, Hetomesnil (Jehan de).
Heuduin (Guillaume).
Heugueville (Robert de).
Heurerch, héraut du duc de Brabant, 1588.
Heuse (Le Baudrain de la).
Hezèque (Le seigneur de), 1231.
Hilaire Fatinant, marchand de Paris, 1738.
Hocie (Thibant).
Hociee (Pierre).
Homme (Terre du), 820.
Hommet (Guillaume de Villers, sire du).
Homo (Denisot).
Hondescote (Wautier de).
Honfleur. Abandonné par les Anglais, 400. — Arbalétriers, 1143, 1460. — Capitaines, v. Jehan le Sénéchal, Jehan de Vienne, Pierre de Villers. — Fortification et défense, 154, 453, 511, 534, 565, 642, 682, 1375. — Grenier à sel, 326. — Octroi d'impositions, 283, 1216, 1258, 1347, 1812, 1886. — Rue Temeresse, 817. — Seigneurie, 771. — Voir Guillaume de Caux, Guillaume le Mire.
Hongrie (Loys, roi de).
Honnefleu. V. Honfleur.
Honoffle Spinart, du pays de Gennes. V. Annotle Spinart.
Hopital. V. Ospital.
Hoquelet (Jehannin).
Hospital. V. Ospital.
Hôtellerie (L'), 701.
Hotot (Jehan de).
Hotot en Auge, 778.
Houdetot (Guy de).
Houe (Jehan).
Houssaye (Alain de la).
Houssaye (G.).
Houssaye (Guillaume de la).
Huache Dyaunin, vallet de chambre du roi, 182, 715.
Hue. V. Hugues.
Hue de Boulay, ou du Boulay, 504, 508, 648, 985.
Hue de Châtillon, maître des arbalétriers, capitaine de Vernon, 59, 72, 89, et probablement 494, 505, 916, 969. Sire de Dampierre et de Rollancourt, capitaine général de Picardie, 870.

Hue Happe, chanoine de Chalons, 87.
Hue Prevost, 1804.
Hue de Proverville, 1328.
Hue de Villiers, Villers, capitaine de Vernon, 857. 920.
Huet de Sertronville, 1561.
Hugo. Actes ainsi signés, 283, 1108, 1268, 1341. 1348, 1367.
Huguelin de Lazy, marchand de Venise, 1583.
Huguenin du Bois, capitaine de Bricquebec, 383, 676, 804, 849, 1068, 1308, 1761, 1872.
Huguenin de Charmes, 1236.
Huguenin de Chevenon, Chavenon, 1458, 1654, 1737.
Hugues. V. Hue.
Hugues Aubriot, prévôt de Paris, 861.
Hugues de Blanquefort, 1394.
Hugues Boileaue, sous-aumônier du roi, 1589, 1956.
Hugues Bonsolas, 1465. Actes signés par lui, 1082, 1097, 1100, 1114, 1115, 1134, 1147, 1152, 1154, 1165, 1210, 1225, 1269, 1299, 1316, 1334, 1355. 1356, 1359, 1460, 1474, 1521, 1613, 1636, 1639. 1763, 1799, 1818, 1832, 1833, 1850, 1872, 1873. 1880, 1897, 1915.
Hugues Faidit, évêque d'Orléans, puis d'Arras, 784.
Hugues de Montrelais, cardinal, 1215 note.
Hugues de Salebeu, châtelain de Moutenfilz, 251.
Hugues de Surgères, 231. 240.
Hugues de Varigni, damoiseau, 895.
Huguet de Guisay, 1617.
Huissier. V. Uissier.
Humbelot Martin, 1960.
Humbert de Buligneville, chevalier, 37.
Hupi. V. Huppy.
Huppy, 323.
Hutin d'Aumont, d'Omont, 1382, 1875.
Hutin d'Aunoy, 1373. — Actes signés par lui, 331. 441, 452, 469, 484, 486, 509, 510, 512, 513, 549, 550, 554, 556, 593, 597-600, 603, 635, 636, 652, 657 A, 670, 676 A et B, 693, 694, 704, 716, 728-732, 738, 743, 750, 758, 763, 768, 775, 781, 788, 797, 800, 802, 823, 829. 834, 835, 873, 901, 927. 979, 1019, 1021, 1028, 1035, 1104, 1143, 1148. 1177, 1244, 1246, 1322, 1378, 1433-1435, 1476. 1478, 1515, 1539, 1542. 1543, 1554, 1572, 1625, 1634, 1717, 1725, 1764, 1810, 1811, 1823, 1824, 1828, 1842, 1899-1901. 1968.
Hutin le Baveux, 1697.
Hutin de Vermeilles, capitaine du Vivier en Brie, 1410, 1566.

I

Ille (Geneviève de l').
Ille (Jehan de l').
Illes. V. Ylles.
Illes (Marie des).
Illez. V. Isles.
Imbaut, seigneur du Peschin, 660.
Imbert. V. Ymbert.
Iolend. V. Yolend.
Iouy. V. Eavy.
Irlande, 167.
Irouer, Irour (Gaucher, sire d').
Isabel, Isabelle. V. Ysabel.
Isigny, 887. Cf. Issegné, Yssigny.
Iske (Colart d').
Isles (Regnaut des).
Isque (Derrée d').
Issegné (Jehan d'). Cf. Isigny.
Italie. V. Lombardie.
Itier. V. Ytier.
Ivetot. V. Yvetot.
Ivry, 617, 654, 1751. — Le baron d'Ivry, 56, 232, 271, 318, 415, 491, 617. 654.
Ivry (Charles d').
Ivry (Friquet d').

J

J. d'Ailly. Actes signés par lui, 242, 345, 347, 403, 422, 453, 903, 966, 1014, 1077, 1164, 1260, 1261, 1270, 1297.
J. Blanchet. Actes signés par lui, 94, 114, 116, 118, 249, 250, 305, 312, 335, 338, 394, 453, 465, 902, 1052, 1053, 1290, 1581, 1841.
J. Boil'. Actes signés par lui, 1205, 1644 A, 1892.
J. Caboche. Acte signé par lui, 208.
J. de Cessieres. Acte signé par lui, 1264.
J. Chaillou. Acte signé par lui, 269, 274.
J. de la Charité, J. de Caritate. Actes signés par lui, 1071, 1076, 1197, 1825, 1941.
J. Chesnel. Actes signés par lui, 156, 231, 304, 351, 735.
J. Cocu. Acte signé par lui, 709.
J. de Coiffy (Actes signés par), 937 A, 1309, 1332, 1364.
J. Colors. Actes signés par lui, 102, 115, 263, 299, 446, 488.
J. de Columbis. Acte signé par lui, 206, 279.
J. Divitis. Actes signés par lui, 292, 327, 1174, 1280, 1341.—V. Jaques le Riche.
J. Dohaire. Acte signé par lui, 941.
J. Droco. V. Droco.
J. de Fresnes. Actes signés par lui, 360, 548.
J. Gehe. V. Jehan Gehe.
J. Genest. Actes signés par lui, 970, 974, 1062, 1149, 1973.
J. de Luz, Luzie, Luy. Actes signés par lui, 239, 343, 384, 424, 611, 958, 1162 A, 1253, 1785, 1812, 1877, 1886.
J. Macé. Acte signé par lui, 929.
J. Mart. Acte ainsi signé, 479.
J. Maulloué. Actes signés par lui, 740, 1042, 1135, 1159, 1170, 1171, 1248, 1563, 1727, 1848, 1866, 1918, 1937.
J. de Meun. Acte signé par lui, 1652.
J. de Reims, J. de Remis. Actes signés par lui, 13, 26, 197, 214, 467, 494, 677, 724, 765, 769, 771, 796, 812, 827, 945, 1031, 1142, 1175, 1258.
J. de Saint-Martin. Actes signés par lui, 432, 433, 462, 463, 498, 511, 520, 524, 681.
J. d'Orliens. Acte signé par lui, 1826.
Jacme (Jehan).
Jacobus. V. Jaques.
Jacques. V. Jaques.
Jamin Dariot, 436.
Jangonne, 1896.
Jaqueline de Chambly, 752, 1686.
Jaquemart de Maisières, 1292.
Jaquemin Gappet, 1423.
Jaquemin Vion de Condé, 725.
Jaques d'Augimont, chevalier du pays de Lorraine, 859.
Jaques du Chastel, 345.
Jaques de la Coudroye, 1327.
Jaques de Douglaz, 1564.
Jaques l'Empereur, 1232, 1253.
Jaques de Fouloigniz, 1795.
Jaques le Bachelier, châtelain de la Motte, 1314.
Jaques de Bourbon, comte de la Marche, 148.
Jaques Gérard, de Florence, nommé bourgeois de Paris et de Montpellier, 187.
Jaques le Gris, 1932.
Jaques de Haugest, 613.
Jaque Harpin, sire d'Erquery, 394.
Jaques le Lieur, capitaine de Rouen, 213, 221, 223.
Jaques, roi de Majorque, 1222.
Jaques de Montmor, 769, 1830.
Jaques Mosque, ou Mouque, de Bayeux, 1158, 1203, 1539.

Jaques d'Orgemoult, 779.
Jaques d'Orgeval, 1593.
Jaques de Pencoedit, 791 et note.
Jaques le Prestel, 31.
Jaques Renart, 625, 861, 1071, 1642, 1830.
Jaques le Riche, doyen de Paris, p. 139 et 140 note, 160. — V. J. Divitis.
Jaques Rouart, 1186.
Jaques la Vache, 393.
Jaquet de Caulers, 1524.
Jaquet au Coniz, 1516.
Jaquet Marquadé, 130 p. 1620.
Jaquet, ménestrel, 1656.
Jaquot Hellin, 862.
Jaucourt. V. Jehan de Giencourt.
Jaune (Nicolas).
Jay (Jehan le).
Jehan. V. Johannes.
Jehan (Frère), 1691.
Jehan d'Abemont, 1798.
Jehan d'Achures, 899.
Jehan d'Amaillé, 363.
Jehan André, 1940.
Jehan d'Argences, 948.
Jehan Ier, comte d'Armagnac, 463, 561.
Jehan II, comte d'Armagnac, et son fils, 1193, 1205.
Jehan d'Armagnac, 1964, 1965, 1966.
Jehan d'Armagnac, comte de Charolais, 536.
Jehan d'Armentières, bailli de Vermandois, 37, 46.
Jehan d'Aragon, 1395.
Jehan d'Artois, comte d'Eu, 264, 323, 386, 493, 881, 947, 1102, 1768, 1838.
Jehan d'Artois, sergent d'armes, 737, 1612, 1834.
Jehan Augier, 1485.
Jehan d'Auxerre, 17, 119.
Jehan d'Avalon, 1423.
Jehan d'Avaugour, 300.
Jehan le Aymé, receveur des aides, 460.
Jehan d'Azay, châtelain de Loches, 535.
Jehan Baillet, 172.
Jehan du Ban, 899.
Jehan de Bayeux, 1953.
Jehan, sire de Beaumanoir, 579, 665.
Jehan de Beaumez, fondeur, 982, 995, 1013, 1025, 1039, 1055, 1295.
Jehan de Beauviez. V. Jehan de Beaumez.
Jehan Berengier, 1709.
Jehan de Berguettes, capitaine de Vatteville, 265, 451, 501, 774, 877, 1388, 1657, 1813.
Jehan Bernier, 1526.
Jehan, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, 2, 75, 85, 139 note, 163, 168, 169, 174, 187, 314, 373, 376, 395, 441, 486, 495, 510, 525, 527, 528, 546, 587, 592, 624, 837, 911, 918, 960, 1060, 1163, 1233, 1651, 1852, 1977.
Jehan de Betencourt, 359.
Jehan de Billi, 1514.
Jehan de Biscaye, 1392, 1568.
Jehan de Blaisy, 1795.
Jehan Blanchardin, ou Blanchaudin, 1108, 1119.
Jehan de Blois, 295 A, 1224.
Jehan Blondel, 1151.
Jehan du Bois, chevalier, capitaine et élu de Bayeux, 425, 626, 668, 854, 855.
Jehan du Bois, écuyer, 1195.
Jehan Boitel, 334, 520.
Jehan Bonnechose, 1796.
Jehan de Bonnes, échevin de Paris, 557, 558, 591, 828.
Jehan de la Bouessière, 919.
Jehan le Boulengier, 1831.
Jehan, comte de Boulogne, 164, 225 A, p. 111, 1189.
Jehan, seigneur de Bouquebont, 1079.
Jehan de Bourbon, comte de la Marche, 148, 838, 880.
Jehan Braque, 1249 A.
Jehan de Bray, 1317, 1698.
Jehan le Breton, 461, 904, 1667. V. Jehan le Prestre.
Jehan de Briançon, 1912.
Jehan Broulart, Brulart, 1594, 1595, 1660, 1679.
Jehan de Bueil, 510, 600, 646, 653, 1948.
Jehan de Bures, 1706.
Jehan Canart, 1956.
Jehan de Caumondel, 1843.
Jehan de Cayeu, 1106.
Jehan Chalemart, 26, 47, 81, 92.
Jehan de Chalons, 635, 781, 950.
Jehan de Chambli, dit le Haze, 521, 533, 613, 776, 1441, 1686.
Jehan Champenois, 766.

Jehan de Chandos, 159 note, 400, 540, 583 A, 851, 992.
Jehan Charles, 981.
Jehan, évêque de Chartres, 13, 26, 79, 225 A, page 111, 229.
Jehan le Chat, 299.
Jehan de Châtillon, comte de Porcien, 1377, 1378, 1617 A.
Jehan du Chemin, 1927.
Jehan de Chiffrevast, 1088, 1133, 1391, 1760, 1920.
Jehan le Clerc, 598.
Jehan le Coq, 10.
Jehan Coulombier, de Montpellier, vice-amiral de Languedoc, 740, 746, 769.
Jehan de Courguilleray, 69, 70.
Jehan le Court, 1644 A.
Jehan de Courtenay, 364.
Jehan de Craon, archevêque de Reims, 37, 65, 66, 94, 96, 97, 114, 1038, 1041, 1973.
Jehan de Crepon, 962, 1101.
Jehan Creste, Crete, 272, 1956.
Jehan de la Croslière, 1763.
Jehan Culdoe, l'aîné, prévôt des marchands de Paris, 861.
Jehan de Dainville, 715, 1199.
Jehan Damours, dit Belicon, 1841.
Jehan de Dannestanville, 780.
Jehan Danten, 1139.
Jehan Dauvin, 1787.
Jehan, évêque de Dax, 1819.
Jehan de Demeville, 1632, 1635.
Jehan Dendin, chanoine de la Sainte-Chapelle, 1696.
Jehan de Dicy, 1042.
Jehan de Dieppe, 1460.
Jehan de Dormans, évêque de Beauvais, chancelier de France, cardinal, 1956. Désigné par le mot *vous* dans les signatures des lettres, 3, 13, 26, 80, 92, 128, 139, 224, 269, 272, 344, 373, 385, 386, 391, 416, 617, 1960, 1965.
Jehan de l'Espinay, 1894.
Jehan l'Estendart, 510, 1687. V. Estandart.
Jehan de la Ferté, maréchal de Normandie, 209, 210, 258, 505, 856, 972, 1695.
Jehan le Fèvre, abbé de Saint-Vast d'Arras, 1450.
Jehan le Flament, 1793.
Jehan de Fleurensac, 1143, 1186, 1830.
Jehan de Floury, 1945.
Jehan de Fontaignes, 1921.
Jehan Forte-Guerre, marchand de Paris, 1560.
Jehan, fou du Dauphin, 1218, 1242, 1261.
Jehan Fouques, 1460.
Jehan le Franc, 1773, 1774, 1822, 1825, 1841, 1860, 1868, 1869, 1952.
Jehan, roi de France, d'abord duc de Normandie, 1, 10, 14, 16, 20, 23, 24, 42, 129, 144, 197, 201, 205, 225 A, p. 105, 228, 231, 243, 251, 253, 262, 289, 290, 311, 339, 345, 371, 379, 562, 722 A, 909 930 A, 1336, 1420, 1667, 1765 et note.
Jehan de Franqueville, capitaine de Beaumont-le-Roger, 316, 369, 1753.
Jehan de la Fresnoie, 901.
Jehan Fressent, 1400.
Jehan de Fricans, 12, 35, 209, 210.
Jehan Frogier, 1323.
Jehan de Fumechon, 1895.
Jehan de la Garde, 879.
Jehan Gase, 1241.
Jehan Gasquiere, 1644 A.
Jehan Gautier, marchand de Paris, 1257, 1290, 1291, 1298.
Jehan Gehe, 1436. Actes signés par lui, 1368, 1791, 1793, 1794, 1801-1806, 1814-1816, 1895, 1912.
Jehan Gencien, bourgeois de Paris, 728, 729, 730, 1968.
Jehan de Gencourt, Gencourt, Jaucourt, 365, 378 et note, 488, 583 A, 630, 1719 A.
Jehan, sire de Gonhenans, 1137, 1141.
Jehan Gontier, 1246.
Jehan Gosse, 256, 344.
Jehan Goupil, 11.
Jehan de la Grange, abbé de Fécamp, évêque d'Amiens, cardinal de Saint-Marcel, 424, 487, 494, 741, 763, 806, 811, 861, 935, 1293, 1663, peut-être 1410.
Jehan le Grant, de Paris,

170, 520, 618, 715, 736, 779, 1603, 1715.
Jehan le Grenetier, 262.
Jehan Grente, 970.
Jehan de Grimaut, 1186.
Jehan Gruyer, 1644 A.
Jehan de Guienecourt, capitaine de Meulan, 203.
Jehan de Guignecourt, 1179.
Jehan de Guisery (Maître). 102, 767.
Jehan le Hacle, 989.
Jehan Happe, évêque de Chalons, 87.
Jehan, comte d'Harcourt, 1016, 1085, 1788, 1817.
Jehan Haymery, 375.
Jehan Hemon, 170.
Jehan de la Heruppe, capitaine de Pont-de-l'Arche, 677, 1832.
Jehan Hesselin, bourgeois de Paris, 1128.
Jehan de Hestomesnil, 248. — Actes signés Hetomesnil, 735, 868, 958. 1268. 1820, 1892.
Jehan de Hotot, 778.
Jehan Houe, 1847.
Jehan de l'Ille, bourgeois de Paris, 433.
Jehan d'Issegné, 829.
Jehan Jacme, 1722.
Jehan de Jaucourt, châtelain de Pont-de-l'Arche, 378, et note.
Jehan le Jay, vicomte d'Avranches, 901, 1705.
Jehan de Jonchery, 1276.
Jehan Journe, 1644 A.
Jehan Jouvence, 1522, 1561.
Jehan du Jurch, 1830.
Jehan Kevret, dit Poulain, prévôt de Roye, 1028.
Jehan de Laire, 1617 A.
Jehan, duc de Lancastre, 566, 657, 1076, 1091. 1092.
Jehan de Landevi, 1921.
Jehan de Longueval, 378 et note. Cf. le sire de Longueval. 989, 1037, 1837.
Jehan le Lorrain, 1290.
Jehan, duc de Lorraine; ses ménestrels, 1589.
Jehan Lotou, maître des garnisons de la marine, 1299. 1316, 1378, 1434, 1435, 1460, 1764.
Jehan Louvet, 924.
Jehan de Luilly, 1698.
Jehan de Luxembourg, châtelain de Lille, 792.
Jehan du Lyon, capitaine du Château-Gaillard, 499. 620.
Jehan de Lyons, 199, 788. 797, 850.
Jehan de Magneville, 484.
Jehan Mahaust, 1898.
Jehan Maillart, 861.
Jehan Manuel, 1528.
Jehan Maquerel, 325, 330. 338, 691.
Jehan de la Marche, 226.
Jehan de la Mare, 655.
Jehan le Mareschal, 629, 676 A, 676 B, 690, 760, 762, 781, 853, 861, 865. 877, 886, 893, 950.
Jehan de Marigny, 1785.
Jehan de Marines, 1429.
Jehan Martel, capitaine de Falaise, 390, 442, 757, 906, 937 A, 1111, 1150. 1844.
Jehan, Jehannin de Marueil. 1539, 1596.
Jehan Maryavale, 272.
Jehan de Maucrois, 1597, 1598, 1623, 1703, 1826.
Jehan Maudole, 982, 995. 1006, 1013, 1020, 1025. 1030, 1039, 1201, 1217. 1281, 1282, 1295, 1306. 1325.
Jehan du Meiz, ou du Neiz. dit Billecoq, 959.
Jehan de Melun, écuyer d'honneur du roi, 1548.
Jehan de Melun, comte de Tancarville, chambellan de France, 70, p. 101 note, 180, 225, p. 111. 262. 278, 364, 365, 485, 581, 780, 861, 874, 875, 1302. 1342.
Jehan le Mengre, dit Boucicaut, maréchal de France. 16, 96, 97, 98, 114, 115. note de la p. 159, 327.
Jehan Mercer, Écossais, 1414.
Jehan le Mercier, 503, 508-510, 535, 551, 553, 558. 559, 566, 568, 569, 600. 645, 692, 814, 815, 825, 828, 844, 886, 984, 1057. 1086, 1110, 1119, 1141, 1144, 1145, 1202, 1243, 1371, 1373, 1374, 1411, 1413, 1490, 1543, 1824, 1956.
Jehan du Mesnil dit Macé, 200.
Jehan Messoire, Missoire, 1186, 1830.

Jehan de Meudon, 658, 1772.
Jehan le Mire, 469.
Jehan le Moine, 469, 472, 1612.
Jehan de Mons, 1371.
Jehan des Mons, chevalier de Bohème, 1422.
Jehan, comte de Montfort, duc de Bretagne, 55, 96-98, 115, 313, 328, 370, 767, 1133.
Jehan Montigny, 715, 1193.
Jehan de Montuel, Monteueil, 1693, 1750.
Jehan, Jehannin du Mor, 1410, 1459, 1691.
Jehan de la Moricère, le jeune, 470.
Jehan de la Morissière, 1400.
Jehan dou Moulin, 1984.
Jehan dit Mouton, sire de Blainville, capitaine de Rouen, maréch. de France, 3, 30, 84, 93, 207, 209, 210, 211, 217, 218, 393, 399, 505, 577, 668, 669, 901 A, 924, 925, 1101 A, 1104, 1110, 1119, 1318, 1818.
Jehan du Moustier, 1729, 1817.
Jehan de Moustiers (Maître), 1941.
Jehan de Nant, 1816.
Jehan Nicot, évêque d'Orléans, 795.
Jehan Noel, 1306, 1325.
Jehan de Noireau, 1979.
Jehan Orenge, 1771.
Jehan l'Orfèvre, 87 A.
Jehan d'Orléans, peintre, 167, 1617.
Jehan d'Orléans, receveur des aides, capitaine du Petit Goulet, conseiller du roi, 19, 338, 350, 354, 356, 479 A, 524, 545, 655, 669 691, 715, 861, 866, 889, 921, 1020, 1052, 1053, 1165, 1218, 1302, 1474, 1618, 1967. Voir J. d'Orliens.
Jehan de l'Orme, 63.
Jehan de l'Ospital, seigneur d'Orouer-le-Bougis, 556, 651, 861, 963, 1186, 1278.
Jehan de Paillart, 1407.
Jehan Pascant, 1726.
Jehan Pasto..., 1977.
Jehan Pauquier, 1644 A.
Jehan Peloque, 784.
Jehan Pendelet, Pendelait, 369, 381. Cf. Jehan Piedeleu.
Jehan Perier, maître de l'œuvre de la cathédrale de Rouen, 479 A.
Jehan la Personne, vicomte d'Aunay, 1830.
Jehan Piedeleu, 316. Cf. Jehan Pendelet.
Jehan, sire de Pierrebuffière, 816.
Jehan Pinchon, 1162 A.
Jehan de Piquegny, 1516.
Jehan Pochart, 1599.
Jehan Poignant, 1027.
Jehan de Pommiers, 22, 135.
Jehan du Pont, 1463, 1558.
Jehan de Pontoise, chanoine de Rouen, élu sur le fait des aides, 33, 161 A, 345, 625, 893, 1967.
Jehan des Portes, dit Benedicite, 629, 676 A, 865.
Jehan Poutrel, 1400.
Jehan le Prestre, dit le Breton, 774. Voir Jehan le Ereton.
Jehan de Punmage, 1049, 1074.
Jehan de Putot, 1428.
Jehan, le bâtard de Renty, 1615.
Jehan Ribaut, vicomte de Caudebec, puis de Montivilliers, 302, 571.
Jehan de Ric, 457, 458.
Jehan Riole, 1476.
Jehan de la Rivière, capitaine de Vernon, sire de Préaux, 31, 53, 59, 72, 89, 101, 104, 105, 106, 112, 113, 140, 177, 189, 193, 246, 247, 286, 295, 412.
Jehan de la Roche, chanoine de Rouen, 227, 236, 237, 256, 331, 1149, 1158. — Actes signés par lui, 137, 175, 207, 211, 221, 223, 224, 253, 270, 306, 344, 398, 499, 501, 502.
Jehan de Rochefort, 1327.
Jehan du Rochier, 818.
Jehan, sire de Roncherolles, 32.
Jehan de Rosay, 1458, 1496, 1533, 1611, 1676.
Jehan Rose, 1622, 1670.
Jehan de Roucy, 725.
Jehan de Rougemont, secrétaire du roi, 728. — Actes signés Rougemont, 386, 415 B, 1960.

Jehan le Roy, bourgeois de Rouen, 378, 879, 1682.
Jehan Royer, évêque de Meaux, 26, 225 A, p. 111.
Jehan de Rueil, 625. 861. 1585.
Jehan de Saint-Denis, 735.
Jehan de Saint-Fucien, 625.
Jehan de Saint-Lorens, 1305.
Jehan de Saint-Pol, 1012.
Jehan, abbé de Sainte-Colombe-lez-Sens, 1975.
Jehan de Saquenville, sire de Blarru, 1694. 1752 et note.
Jehan, comte de Sarrebruck, bouteiller de France, 49. 56. 83. 150. 160. 247. 249, 301, 302, 413, 448. 625. 638. 639. 1425. 1579, 1638, 1956, 1957.
Jehan, comte de Saumes, 1284.
Jehan le Sauvage, 1644 A.
Jehan Scançon, 1844.
Jehan Scellez, 1765.
Jehan le Sénéchal, sénéchal d'Eu, capitaine de Houdenc, Moulineaux et Saint-Sauveur-le-Vicomte, 951. 1007, 1147, 1155.
Jehan de Sens, 1309.
Jehan Tabari, 1089, 1184. 1452, 1518. Actes signés par lui, 64, 67, 81, 437, 482, 533, 546, 547, 561, 564, 579, 590, 686, 706, 707, 710, 711, 727, 764, 766, 774, 789, 803, 822, 852, 883, 911, 912, 917, 923, 924, 935, 937, 942, 944, 947, 952, 953, 959, 981, 992-995, 1002, 1008, 1018, 1023, 1024, 1030, 1033, 1037, 1038, 1061, 1068, 1081, 1094, 1101, 1106, 1110, 1111, 1119, 1122, 1124, 1125, 1146, 1150, 1166, 1179, 1187-1189, 1192-1194, 1199, 1215, 1218, 1226, 1231, 1234, 1239, 1240, 1242, 1251, 1266, 1267, 1279, 1281, 1282, 1284, 1286-1288, 1301, 1303, 1305-1307, 1315, 1325, 1331, 1335, 1336, 1338, 1339, 1345, 1346, 1349, 1353, 1363, 1366, 1371, 1373-1377, 1379-1381, 1383, 1384, 1389, 1393-1397, 1402-1405, 1408-1414, 1417, 1419, 1427, 1432, 1438, 1439, 1442, 1443, 1445, 1448, 1450, 1451, 1453-1459, 1461-1465, 1470, 1477, 1479, 1480, 1482, 1516, 1519, 1548 1550, 1555-1557, 1559-1562, 1564, 1567, 1568, 1570, 1575, 1576, 1579, 1580, 1584, 1587, 1611, 1612, 1614-1620, 1624, 1631-1633, 1635, 1638, 1642-1651, 1653-1657, 1669, 1671-1673, 1676, 1682-1685, 1688-1696, 1698-1704, 1706-1716, 1719-1724, 1726, 1728-1732, 1734-1741, 1743, 1744, 1746, 1747, 1765, 1772, 1775, 1780-1783, 1795, 1800, 1813, 1817, 1826, 1827, 1830, 1834, 1839, 1843-1846, 1855, 1868, 1869, 1884, 1890, 1894, 1913, 1916, 1917, 1919, 1921-1923, 1929, 1931, 1932, 1939, 1942-1946, 1948, 1949, 1952, 1953, 1955, 1956, 1967, 1977.
Jehan de Tancarville, clerc, 1380.
Jehan de Thibiviller, capitaine de Mantes, 983.
Jehan de Torry, 1737.
Jehan de la Tournelle, 364.
Jehan de Tournemine, 1722.
Jehan de Troyes, 721.
Jehan Tubart, 1424.
Jehan de la Tuille, bailli des ressorts de Touraine, d'Anjou et du Maine, 1071
Jehan l'Ussier, receveur des aides, 8. 43, 91, 99, 100. 105, 108, 123, 132, 145. 146, 158, 165-168, 173. 177, 178, 182, 185, 186. 193-195, 198, 612, 631. 721, 727, 734, 770, 788. 797. 861. 888. 901 A. 910.
Jehan d'Urville, 306.
Jehan Vaillant, 1831.
Jehan du Val, 39.
Jehan du Val Richier, 629.
Jehan de Varinhi, 895.
Jehan le Varlet, 1644 A.
Jehan de Vaubreçay, Vaubretay, Vaubrisset, 730. 1640, 1681.
Jehan Vauchis, receveur des aides, 669, 754, 884, 938.
Jehan Vauchis, le jeune, 1155.

Jehan de Vaudetar, 779, 926, 1411, 1427, 1436, 1437, 1445, 1671, 1673, 1737, 1956.
Jehan de Vergi, 1236, 1250, 1254.
Jehan de Vernon, 75. Actes signés par lui, 179, 188-191, 198, 219 et A, 228, 364, 367, 521, 612, 617, 722 A, 752, 778, 779, 894, 838, 918, 930, 1020.
Jehan de Versailles, 118, 132.
Jehan Vienans, 1858.
Jehan de Vienne, sire de Roullans, amiral, capitaine de Honfleur, 600, 646, 684, 964, 1009, 1057, 1064, 1096, 1106, 1141, 1166, 1227, 1375, 1468, 1775, 1796, 1816.
Jehan de Vierville, 255.
Jehan de Vieulainnes, 1974.
Jehan de Ville, chapelain de Bresles, 268.
Jehan de Villemur, 624.
Jehan du Vivier, 1600, 1601, 1602.
Jehan de Voisines, 1074. — Acte signé de Voisines, 1259.
Jehan Win, dit Poursigant, 1830.
Jehan de Wineselle, 989.
Jehan des Ylles, vicomte de Pont-Audemer, 1746.
Jehan Ymaingnes, 1710.
Jehan (Pierre).
Jehanin. V. Jehannin.
Jehanne Bacon, dame du Molay, 792.
Jehanne Bertran, 1927.
Jehanne, femme de Jehan Blanchardin, 1108.
Jehanne de Boulloy, 1968.
Jehanne de Boulogne, reine de France, 87.
Jehanne de Bourbon, reine de France, 54, 151, 171, 198, 205, 225 A, 386, 500, 689, 715, 779, 812, 859, 879, 982, 995, 1006, 1013, 1025, 1026, 1039, 1072, 1130, 1179, 1201, 1217, 1218, 1252, 1265, 1295, 1297, 1307, 1336, 1486, 1489, 1520, 1523, 1525, 1532, 1546, 1574, 1587, 1590, 1604, 1607, 1610, 1618, 1651, 1658, 1660, 1670, 1715, 1716, 1956.
Jehanne de Bourgogne, reine de France, 109, 144.
Jehanne, duchesse de Bretagne, 96-98, 115, 313.
Jehanne la Briaise, 1295.
Jehanne d'Évreux, reine de France, 899.
Jehanne de France, fille de Philippe VI, 785, 787, 793, 879.
Jehanne de France, reine de Navarre, 1798.
Jehanne, veuve de Guillaume Gaudin, 1959.
Jehanne de Jeigny, 69.
Jehanne, lavandière de la reine, 1489.
Jehanne de Neelle, 1142.
Jehanne du Plessoy, femme de Jehan de Courtenay, 364.
Jehanne la Reine, 378.
Jehanne de la Roche, 1441.
Jehanne de Rochefort, 1327.
Jehanne de Rohan, veuve de Robert, comte du Perche, 1554, 1811.
Jehanne de Sauqueville, prieure de Poissy, 1181.
Jehanne dite Sauvage, de Serre, 131.
Jehanne, reine de Sicile, 454, 1009.
Jehannet. V. Jehannin.
Jehannin, jardinier du roi, 1423.
Jehannin d'Amiens, 1399.
Jehannin d'Aussencourt, panetier du roi, 1691.
Jehannin Boistel, 1645.
Jehannin Caletot, 1352.
Jehannin de Chambly, 1550.
Jehannin, Jehannet d'Estouteville, capitaine de Vernon, 1090, 1095, 1977, 1737.
Jehannin de Galardon, 427.
Jehannin de Gray, 1051.
Jehannin du Grosmesnil, 671.
Jehannin Hellin, 862.
Jehannin Hoquelet, 1423.
Jehannin de Marueil. V. Jehan.
Jehannin du Mor. V. Jehan.
Jehannin le Normant, 375.
Jehannin Present, 1423.
Jehannin Tarenne, 1547.
Jehenel. Acte ainsi signé, 491.
Jehenne. V. Jehanne.
Jehennequin le Champenoys, 1612.
Jennes. V. Gênes.

Jérusalem. V. Saint-Jehan.
Joachim de Clermont, seigneur de Surgières, 1397.
Jocunditas. Acte ainsi signé, 1.
Johan. V. Jehan.
Johannes. V. Jehan.
Johannes. Actes ainsi signés, 461, 541, 1140, 1327. — Johannes, notaire de la Chambre des comptes, 583 A.
Joigny (Jehanne de).
Jonchery (Jehan de).
Jontyoit (E.).
Josselin en Bretagne. 702. 712, 1300.
Jotrum. V. Jouarre.
Jouan Babeu, 1423.
Jouarre (Bertin de).
Jouarre (Pierre de).
Jourdain de Vaudribosc, 709.
Journe (Jehan).
Jouvence (Jehan).
Jouy. V. Croq.
Juge (Angelin).
Juge (Nicolas).
Juifs. Leur expulsion. 430. — Deniers des Juifs. 1426.
Julianus. V. Julien.
Julien des Mures, secrétaire du roi, 133, 157. Actes signés Julianus. 32-34. 40, 41, 139, 135. 144. 154.
Jumel (Galois le).
Jumiéges, 277. — Actes datés de Jumiéges, 566 568. 569.
Jurch (Hervé de).
Jurch (Jehan du).
Jussi (Olivier de).
Justanne (Cyprian de).

K

Kaenreneguegant. en Bretagne, 1837.
Kalais. V. Calais.
Karolus. V. Charles.
Katerine, Katherine. V. Catherine.
Kathelot. V. Cathelot.
Kevret (Jehan dit Poulain, de).

L

L. Blanchet. Actes signés par lui. 663, 713, 876, 909. 1041, 1044, 1047, 1051, 1059, 1067, 1079, 1085. 1087, 1091, 1093, 1120, 1121, 1127, 1158, 1333, 1344, 1360, 1370, 1382. 1385, 1398, 1399, 1401. 1406, 1431, 1440, 1467, 1471-1473, 1485, 1487-1489, 1494-1501, 1503. 1504, 1506-1510, 1512, 1514, 1518, 1520, 1522, 1524, 1525, 1527, 1528, 1530, 1532-1534, 1537, 1538, 1540, 1544-1547, 1565, 1566, 1571, 1574, 1588-1599, 1601, 1602. 1605-1610, 1622, 1623, 1626, 1628-1630, 1640, 1658, 1660-1665, 1670, 1674, 1675, 1679, 1681. 1685, 1742, 1768, 1779. 1835, 1860, 1864, 1875. 1876, 1879. V. Blanchet.
L. Mallefoull., Le Malfoutt., notaire dont le nom paraît altéré, 526, 649.
Labrest, Labret. V. Lebret.
Lage (Bertran de).
Lagny-sur-Marne (Acte daté de), 1071.
Lahas (Guillaume Arnaut de).
Laie. V. Laye.
Laigny. V. Lagny.
Laingres (Simon de).
Lair (Arnault de).
Laire (Jehan de).
Lambert Bonifacc. 799.
Lambert (Tierry).
Lamour. Acte ainsi signé. 414.
Lancastre. Lancatre (Jehan, duc de).
Lancelot de Bière, capitaine de Vernon. 521.
Lancrastre. V. Lancastre.
Landes (Bertaut des).
Landes (M., et par erreur N. des).

Landes, Landez (Pierre de).
Landevi (Jehan de).
Landit. V. Lendit.
Lange (Estienne de).
Langres, 262, 798. Cf. Laingres, Lengres.
Languedoc, 684, 866, 1314. Aides et finances, 477, 480, 498, 686, 799. — Trésoriers, voir Estienne de Mommegen, Pierre Scatisse. — Vice-amiral, v. Jehan Coulombier.
Langue d'oil (Aides du pays de), 562, 679.
Langueille (Hector de la).
Laon. — Aides, 725, 809. — Confrérie des chapelains de l'église de Laon, 670 A. — Diocèse, 1870. — Élus, 724 A. — Évêque, v. Pierre Aycelin. — Gabelle et grenier à sel, 657, 829. — Voir Saint-Jehan. — Marie de Laon.
Laune. V. Aune.
Lauragais. V. Loragués.
Laurens de Faye, évêque de Saint-Brieuc, 1215.
Laurens du Val, 1864.
Laurens de Villiers, dit l'Escot, 1269.
Laurequin le Ber, 989.
Laval (Bertran de).
Laval, Leval (Guillaume de).
Laval (Marguerite de).
Laval (Thibaut de).
Lavaur, 1222.
Laye. V. Loges, Saint-Germain, Saint-Léger.
Lazy (Huguelin de).
Lealher (Richard de).
Lebret (Sire et dame de). Voir Arnault-Amanieu, et Marguerite de Bourbon.
Lebret (Charles de).
Lebret (Loys de).
Leire. V. Loire.
Lencastre, Lenclastre. V. Lancastre.
Lenerave (Le), 1592.
Lendelin. V. Saint-Sauveur.
Lendit (Foire du), 317, 329, 1741.
Lengnion de Cubeuville, 618.
Lengres (Simon de).
Léon, en Espagne (Évêque de), 1323.
Léon (Guillaume du).
Léré (Église de), 333 A.
Lers (Château de), 110.
Lespier (Sendre).
Lesterps. V. Esterp.
Lettre (Robert de).
Leure, 260, 351, 964, 1047, 1172, 1197.
Leval. V. Laval.
Levis (Bertran de).
Levis (Thibaut de).
Levrier (Od.).
Liége (Diocèse de), 605.
Liége (Hennequin de).
Lieur (Jaques le).
Lieusaint. V. Villepesele.
Lièvre (Gautier le).
Lignac. V. Helion de Neillac.
Ligny-en-Barrois, 413.
Ligny (Guy, sire de).
Lilium. V. Lys.
Lille. — Acte daté de Lille, 468. — Bailli, 311. — Châtelain, voir Jehan de Luxembourg. — Châtellenie, 523. — Gouverneur, 466. — Simonnet de Lille.
Lillers, 311.
Limoges, 705, 844. — Voir Règle.
Limeiges. V. Limoges.
Limosin. V. Limousin.
Limousin, 371, 718, 816, 845, 844-846, 878, 1452, 1830. — Sénéchal, voir Gaucher de Passac. — Voir Aixe.
Limozin. V. Limousin.
Lincourt. Voir Neufchâtel-en-Brai, Sainte-Marguerite.
Liney. V. Ligny.
Lingonensis. V. Langres.
Lion. V. Lyon.
Lionnel, duc de Clarence, 448.
Lions (Forêt de), 404, 735.
Lisies. V. Lisieux.
Lisieux. Aides, 3, 7, 48, 236, 237, 253, 258, 287, 310, 397, 410, 417, 623, 663, 701, 704, 714, 743, 753, 943, 949, 1011, 1842, 1958. — Archidiacre, v. Thomas Graffart. — Diocèse, 287, 391, 701, 1057, 1149. — Doyen, voir Richard de Harcourt. — Élu, voir Cordelier du Mesnil, Guillaume du Hazay. — Évêques, v. Ademar Robert, Nicolas Oresme. — Fortifications, 243, 339, 417. — Octroi d'impositions, 1083, 1881. — Receveur des moulages, 856.
Lisiex. V. Lisieux.
Lisy (Acte daté de), 1275.

Livarot. 225 A, page 107. 256, 344, 896.
Livarrot. V. Livarot.
Liz. V. Lys.
Loches, 535. Châtelain, voir Jehan d'Azay.
Lodunum. V. Loudun.
Loges en Laye (Acte daté des). 1944.
Lohier de Trie, 857.
Loire (La), 7. — V. Châteauneuf, Charité.
Lombardie, 770, 1151.
Lon (Alain de Rohan, sire de).
Lonc Champ. V. Longchamp.
Londe (Forêt de la), 580, 874, 876.
Londres, 267. V. Adam de Bery.
Long (Philippe le), voir Philippe V, roi de France.
Longchamp (Église de), 151.
Longchamp (Eure), Guillaume Caletot, capitaine.
Longueil (Guillaume de).
Longueval (Le sire de), 989, 1037, 1837. Cf. Jehan de Longueval.
Longueville (Seine-Infér.), 74. — Comté, 225 A, p. 106, 406. — V. Bertran du Guesclin, Charles d'Artois, Tiphaine.
Loragués (Le juge de), 941.
Loraine. V. Lorraine.
Lorencin le Seneschal, 440, 1139.
Lorin Harchier, 1785.
Lorrain (Jehan le).
Lorraine, 779, 859. — Duc, v. Jehan.
Lorris (Robert de).
Loton (Jehan).
Loudun, 372, 1959.
Louis. V. Loys.
Loup (Carrefour du), à Sens, 87 A.
Loupeyum. V. Louppy.
Louppy (Raoul de).
Loutrel (Guillaume).
Louvain (Mangue de).
Louvet. V. Bonneville.
Louvet (Jehan).
Louviers, 353, 439, 505, 632, 724, 1321, 1864.
Louvre (Le) lès Paris, le château du Louvre à Paris. — Châtelain, 1218. — Travaux au château et à la librairie, 73, 185, 1509. — Chapelle, 779, 1721. — Rossignols du château, 1736. — Saint-Nicolas du Louvre, 1536. — Actes datés du Louvre, 17, 22, 24, 25, peut-être 42, 367, 368, 373-375, 383, 384, 391, 420, 429, 432, 433, 483, 490, 491, 494, 608, 765, 771, 778, 779, 878, 886, 917, 918, 924, 927, 929, 930 et A, 933, 935, 939, 940, 942, 944, 953, 955, 984, 993-995, 999, 1005, 1014, 1030, 1054-1056, 1058, 1092, 1184, 1185, 1190, 1226, 1228, 1281-1286, 1302, 1315, 1325, 1328, 1335, 1347, 1348, 1374, 1535, 1536, 1557, 1558, 1563, 1618, 1691, 1703, 1706, 1707, 1710, 1890 A, 1891, 1972, 1975.
Louvres (Acte daté de), 42. — V. Louvre.
Loviers. V. Louviers.
Loys d'Amilly, 715, 779.
Loys, duc d'Anjou et de Touraine, comte du Maine, lieutenant du roi en Languedoc, 6, 53, 75, 120, 124, 200, 267, 372, 454 463, 475, 678, 684, 715, 799, 861, 941, 984, 1124, 1174 A, 1212, 1222, 1416, 1430, 1446, 1462, 1471, 1482, 1484, 1486, 1487, 1530, 1642, 1845, 1936, 1939, 1946.
Loys, évêque de Bayeux, 225 A, p. 111, 668, 915, 1981.
Loys de Berzuz, 989.
Loys, duc de Bourbonnais, 75, 550, 552, 557, 558, 557, 587, 588, 591, 838, 872, 878, 880, 1030, 1402, 1498, 1567, 1690, 1769.
Loys de Bourgogne, fils de Philippe, 1405.
Loys Carleval, 781.
Loys Cleuquier, 198.
Loys de Cologne, 350.
Loys de Digoine, 715, 779, 859, 1458, 1459, 1737.
Loys de Doire, 1186.
Loys d'Erneville, capitaine du Château-Gaillard, 620, 1019, 1792.
Loys d'Erquery, évêque de Coutances, 170, 178, 187 225 A, p. 111, 357, 394, 1957. — V. au mot Erkeri

l'indication d'actes signés de ce nom.
Loys d'Évreux, comte d'Étampes, seigneur de Lunel, 4, 68, p. 101 note, 225 A, p. 111, 262, 301, 357, 715, 764, 779, 861.
Loys, sire de Fescamp, 789.
Loys (Saint), roi de France. Fondateur des Emmurées, 1262. Sa bible, 827.
Loys de France, comte de Valois, fils de Charles V, 1031, 1033, 1040, 1062, 1101, 1193, 1218, 1261, 1282, 1291, 1302, 1304, 1305, 1306, 1311, 1330, 1489, 1495, 1540, 1590, 1591, 1605, 1618, 1688, 1692, 1706.
Loys de Grimault, 1186.
Loys, roi de Hongrie, 1616, 1647.
Loys de Lebret, 1193.
Loys de Male, comte de Flandre, 26, 38, 262, 479, 496, 523, 532, 810, 1174 A, 1276 A, 1467, 1586, 1931, 1984, 1985.
Loys de Namur, 386, 1936, 1984, 1985.
Loys de Navarre, 225 A.
Loys Paste, conseiller du roi, 1042, 1453.
Loys de Sancerre, maréchal de France, 510, 553, 647, 705, 718, 813, 844-846, 1830, 1846.
Loys Tartarin, 159.
Loys de Wargnies, 1484.
Lozenenen en Bretaigne, 1830.
Lucembourg. V. Luxembourg.
Lucques (Soie de), 520. — Bernart Belenati, Polin de Lucques.
Ludovicus. V. Loys.
Luilly (Jehan de).
Luisiex. V. Lisieux.
Lunel. V. Loys d'Évreux.
Lupara. V. Louvre.
Lupus. V. Loup.
Luques. V. Lucques.
Lusarches. V. Luzarches.
Luxembourg. Wenceslas, duc. Béatrix de Bourbon, comtesse. Jehan de Luxembourg.
Luy (J. de). V. J. de Luz.
Luz, Luzie (J. de).
Luzarches. Église Saint-Côme et Saint-Damien, 151, 736, 827, 1473, 1545. Le sire de Luzarches, 793.
Lyeur. V. Lieur.
Lymoges. V. Limoges.
Lymosin. V. Limousin.
Lyon (Hannequin).
Lyon-sur-le-Rhône. — Aides, 841, 843, 879, 911, 935, 1021. — Archevêché, 233. — Archevêque élu, voir Charles d'Alençon. — Lieutenant du roi au diocèse, 376. — Octroi et remise d'impositions, 894, 1127.
Lyon (Jehan du).
Lyon (Mlle de).
Lyonnois (Le), 495.
Lyons (Estienne de).
Lyons (Forêt de). V. Lions.
Lyons (Jehan de).
Lys près de Melun (Abbaye du), 87 A, 1278.
Lysieux. V. Lisieux.
Lyvarot, Lyvarrout, Lyverrot. V. Livarot.

M

M. des Landes. Actes signés par lui, 222, 303, 366, 522, 773.
M. de Montagu. Acte signé par lui, 234. V. Montagu.
M. de Troyes. Actes signés par lui, 292, 426, 912, 1265, 1644 A.
Macé l'Angevin, 1071.
Macé, Macy Campion, 361.
Macé Eddouart, recev. des aides au dioc. de Séez, 1071.
Macé de Fresnes, 803.
Macé (J.).
Macé (Jehan du Mesnil, dit).
Maccot de Meun, 7.
Machart (Perrin).
Maciot le Magnien, 1444.
Mâcon, 879, 1475. — Aides, 314, 486, 841, 843, 911, 1021, 1082, 1272. — Bailli, v. Oudart d'Atainville. — Bailliage, 1745. — Comté, 373, 376. — Octroi d'impositions, 928, 1032, 1121, 1641. — Philippe Gilier, trésorier.

Màconnais, 495.
Macy Campion. V. Macé.
Madeleine (La) de Rouen. 349, 357, 399, 1398.
Magdalaine, Magdalenne. V. Madeleine.
Magnac. V. Maignac.
Magneville. V. Manneville.
Magneville (Jehan de).
Magneville (La dame de), 69.
Magneville (Le sire de), 402.
Magnien (Maciot le).
Magoville (Philippot de).
Magoville (Robert de).
Mahaust (Jehan).
Mahiel (Robert).
Mahiet de Varennes. 953, 996, 1155, 1898.
Mahieu d'Angiens. vicomte d'Auge, 682.
Mahieu Boudart, 1949.
Mahieu de Bronville, 445.
Mahieu Haïs, 580.
Mahieu de Hangest. sire de Genly, 726.
Mahieu Pavillon, 76.
Mahieu de Roye, seigneur d'Aunoy, 94.
Mahieu de Varennes. V. Mahiet.
Maignac (Aymeri de).
Maiheu. V. Mahieu.
Mail (Heron de).
Maillart de Sailly, 726.
Maillart (Jehan).
Maillart (Simon).
Maillet de Bourborch, 1162 A.
Mailloc (Guillaume de).
Maillogres. V. Majorque.
Mailly. V. Maroil.
Maine (Le), 495, 527, 614, 723, 1071, 1981. — Comte, v. Loys, duc d'Anjou. — Sénéchal d'Anjou et du Maine, 614. — Voir Evron, Sainte-Suzanne.
Mainneval, 1864.
Maire (Tassart le).
Maisières. V. Maizières.
Maisières (Jaquemart de).
Maisons-sur-Seine, 1481.
Maizières (Philippe de).
Maizières (Regnaut de).
Majorque (Jaques, roi de).
Majorque (Ysabel de).
Male (Loys de).
Male Paie (L'abbé de), 103.
Malengui (Guion).
Malepue (Guyraud).
Malet (Giles).
Malfillastre. V. Cursy.
Malfontt. (Le). Voir L. Mallefoull.
Mallefoull (L.).
Malvoisin (Philippe).
Mangneville. V. Manneville.
Mangue de Louvain, chevalier allemand, 775.
Manle. V. Robert de Maule.
Manneville (Guillaume de). Cf. Magneville.
Mans (Le), 510, 794, 943, 1011. — Chantre, Grégoire l'Anglais.
Mantes, 1, 16, 27, 207, 225 A, p. 106. 232. 271, 318, 456, 491, 919, 945, 1444, 1789, 1893. — Bailli, 268, 375, 380; v. Denis de Neauffle. — Bailliage, 429. — Capitaine, 1108. 1162; voir Guillaume de Saquainville, Jehan de Thibuiviller. — Célestins, 583 V, 1237. 1719 A, 1844. — Église Notre-Dame, 312, 374. 435, 983, 1093, 1094. 1221, 1344, 1444. — Ermitage, 859. — Fortification, 161, 312, 358. 362, 374, 435, 491, 696 note, 983, 1093, 1094. 1108, 1110, 1119, 1221. 1344. 1444. — Grenier à sel. 1512. — Hôtel-Dieu. 1221, 1512. — Octroi d'impositions, 1322, 1570. — Pont, 27, 232, 310. 374, 435, 945, 1093. 1094. 1512. — Receveur. 239, 380, 945, 983, 1177. 1237, 1444, 1799; v. Robert de Maule. — Actes datés de Mantes, 1221 1844.
Manuel, évêque de Adaneu en Arménie, 123.
Manuel (Jehan).
Marcelet du Mesnil. V. Martelet du Mesnil.
March de Grimault, 1186.
Marchant (Simon).
Marche (Comtes de la), voir Jaques, Jehan de Bourbon.
Marche (Barthélemy de la).
Marche (Jehan de la).
Marchiennes, 311.
Marcilly (Fouques de).
Mare (Jehan de la).
Mareil. V. Mareuil, Marueil.
Mareil-Marly, 358.
Mareschal (Pierre le).
Mareuil, Mareul (Raimond de).

Marguerite (Messe de Sainte). 500.
Marguerite de Bourbon. 151. Femme du sire de Lebret. 1618.
Marguerite de Brabant, comtesse de Flandre et d'Artois. 479, 989. 1276 A. 1499. 1622.
Marguerite de Flandre, femme de Philippe, duc de Bourgogne. 523. 1252. 1405.
Marguerite de France, comtesse de Flandre et d'Artois. 53 A, 79.
Marguerite de France, sœur de Charles V. 1181.
Marguerite de Hehut, femme de Guillaume Besain. 27. 232.
Marguerite de Laval. 1441.
Marguerite, veuve de Ferri de Metz. 821 note.
Marguerite, fille de Nicolas Ogier. 1344.
Marguerite de Préaux, épouse Jehan de la Rivière. 112, 113, 412.
Marie, comtesse d'Alençon, femme du comte Pierre. 885, 1018, 1097, 1211, 1552, 1581, 1810.
Marie de Blois, duchesse d'Anjou. 1486.
Marie de Chaumes. 1288, 1301.
Marie de Clermont. 1181.
Marie d'Espagne, comtesse d'Alençon, du Perche et d'Étampes. 14, 794, 902, 943, 931, 1011, 1910, 1634, 1917.
Marie de France, duchesse de Bar. 130, 131, 142, 171, 1525, 1538.
Marie de France, fille de Charles V. 805, 827, 891, 962, 1031, 1033, 1040, 1062, 1101, 1218, 1245, 1261, 1282, 1290, 1302, 1304, 1306, 1325.
Marie des Illes. 1859.
Marie de Laon, lingère de Paris. 1267.
Marie de la Roche. 1441.
Marie, comtesse de Sancerre. 1846.
Marie de Sillie, femme de Robert Bertran. 649.
Marie (Renout).
Marigny. V. Marrigny.
Marigny (Jehan de).
Marines (Jehan de).
Marisi (Colart de).
Marison (Thomassin).
Marli le Chastel, 920.
Marly. V. Mareil.
Marmeaux (Guillaume de).
Marmeaux (Pierre de).
Marmoutier. 700.
Marne (La). 441. V. Beauté. Lagny.
Maroil-sous-Mailly. Voir Mareil-Marly.
Marolles-sur-Seine. 371.
Marote de Flers. 261.
Marquadé (Jaquet).
Marque. V. Marche.
Marrigny (Pierre de).
Marroles. V. Marolles.
Marry (Guillaume de).
Mart. (J.).
Martel (Aude).
Martel (Guillaume).
Martel (Jehan).
Martelet du Mesnil, 188. 295-298, 317, 329, 330, 363. 494, 703, 819, 1224.
Martin, pelletier de la duchesse de Bar, 989.
Martin Pongery, 733.
Martin (Humbelot).
Martin (Nicolas).
Martine la Tierrie. 715. 1039, 1242, 1361. 1377. 1439, 1440, 1507, 1508. 1545, 1603.
Marueil. V. Mareuil.
Marueil, Mareil, 244.
Marueil (Guillaume, sire de).
Marueil (Jehan de).
Maryavale (Jehan).
Mas de Tourzel, diocèse de Clermont. 1906.
Mascon. V. Mâcon.
Masconnois. V. Mâconnais.
Maseriæ. V. Maizières.
Masilles (Bonnet de).
Masquerel. V. Maquerel.
Masuyer (Roger le).
Mathé Sibo, génois, 681.
Mathieu. V. Mahieu.
Maubuisson-lez-Pontoise (Actes datés de), 891, 956 1427, 1428.
Maubuisson (Simon de).
Maucrois (Jehan de).
Maucrois (Perrin de).
Maudestour (Giles de).
Maudisne (Nicolas Covrel dit).
Maudole (Jehan).
Maule (Guillaume de).
Maule (Robert de).
Maulle. V. Maule.
Mauloué (J.).
Mauny (Alain de).

Mauny (Herveu de).
Mauny (Olivier de).
Mauregard, Mauregart (Nicolas de).
Maurice. V. Moriee.
Meaulx, Meaulz, Meaux (Évêque de). V. Jehan Royer.
Médayrolles, Medeyrolles, diocèse de Clermont, 1909.
Mediolanum. V. Milan.
Megret (Pierre).
Meignac (Troullart de).
Meine. V. Maine.
Meledunum. V. Melun.
Meleun. V. Melun.
Melle. V. Merle.
Melles (Rasquin de).
Mellou. Acte ainsi signé, 483.
Melun-sur-Seine. — Château, 184, 199, 359, 371, 1887. — Capitaines, voir Jehan de Lyons, Philippe Gilier. Philippe de Savoisy. — Collégiale de Notre-Dame, 1077. — Jardinier du roi, 1446. — Receveur, 54. — Voyages du roi à Melun, 151, 157, 520. — Actes datés de Melun, 64, 65, 133, 136, 403, 795, 796, 798, 799, 896, 925, 1072, 1073, 1075-1079, 1087, 1088, 1101 A, 1249 A, 1251, 1252, 1276, 1278, 1296, 1298, 1445, 1446, 1448, 1450-1459, 1461-1471, 1658-1677, 1883, 1884, 1887, 1976. — V. Lys.
Melun (Guillaume de).
Melun (Jehan de).
Mengre (Jehan le).
Mercier (Guillemin le).
Mercier (Jehan le).
Mercier (Thomas).
Mereville. V. Merville.
Mergey (Aube), 908 A.
Merle (Guillaume du).
Merlis, Merliz (Rasquin de).
Merreville (Hennequin de).
Merroliis (Castrum de), 262.
Merry (Guillaume de).
Merville (Seine). Acte daté de Mereville, près de Saint-Denis, 302.
Mery-sur-Oise (Acte daté de), 1866.
Mesgnil. V. Mesnil.
Meslis (Rasquin de).
Mesnil (Cordelier du).
Mesnil (Jehan du).
Mesnil (Martelet du).
Mesnil Jourdain (Michiel du).
Messoire (Jehan).
Messy (Guillaume du Merle, sire de).
Mesy. V. Messy.
Mettenses. V. Metz.
Metz (Les habitants de), 605-607.
Metz (Ferri de).
Meudon (Jehan de).
Meulan-sur-Seine, 16, 217, 225 A, p. 106, 375, 456. — Capitaines, v. Jehan de Guiencourt, Pierre de Sermoises. — Fort et pont, 268, 481, 519, 1799. — Prévôt, 375, 456. — Receveur, 268, 481.
Meullant, Meullenc, Meullent. V. Meulan.
Meun (J. de).
Meun (Maceot de).
Meurdraquière (La), 1209.
Meurlant, Meurlenc. V. Meulan.
Mez. V. Metz.
Mezon (R.).
Michaut de Plaisance, 1448.
Michel. V. Michiel.
Michelet, valet de la duchesse de Bar, 989.
Michelet le Goue, valet de porte, 520.
Michiel, chapelain du roi. V. Michiel de Fontaines.
Michiel de Caours, 1196.
Michiel le Cheron, 1914.
Michiel de Fontaines, chapelain du roi, 715, 779, 1734.
Michiel de la Fosse, 1191, 1246.
Michiel du Mesnil Jourdain capitaine de Louviers, 724.
Michiel du Ronchay, 345.
Michiel Tchel, 1280.
Michiel (P.).
Michiele, veuve de Jehan Martel, 1150.
Milan (Le sire de), 1151, 1375. V. Barnabo, Galeache. — Le bâtard de Milan, 1680.
Mile. V. Miles.
Milen. V. Milan.
Milencourt, 1859.
Miles de Dormans, évêque de Bayeux, puis de Beauvais, 998, 1057, 1125, 1227, 1956.
Miles de Lyon, 1862.
Milly, 1769. — Acte daté de Milly en Gastinois, 1473.
Miquiel. V. Michiel.

Mire (Guillaume le).
Mire (Jehan le).
Mirebel, 1236.
Mirepois (Maréchal de), 220.
Misonart (Regnaut de).
Missoire. V. Jehan Messoire.
Moigneville (Forte maison de), 989.
Moine (Gillet le).
Moine (Jehan le).
Moine (Olivier le).
Moimpennot de Flez, écuyer gascon, 45.
Moiry (Guillaume de).
Molay (Forêt du), 792. — Jehanne Bacon, dame du Molay.
Molendino Novo (Roger de).
Molendinum Novum. V. Moulin-Neuf.
Molignon (Perrinet de).
Molineauls, Molineaux. Voir Moulineaux.
Mommegen (Estienne de).
Moncel lez Pont Ste Maxence (Le), 1187, 1890.
Moncontour, 813, 814, 815.
Mondonus Bataillier, 275.
Monfreben (Pierre de).
Monicot, héraut du roi de Castille, 1729. Cf. Mouicet.
Mons (Jehan de).
Mons (Jehan des).
Mons Albus. V. Montblant.
Mons Pessulanus. V. Montpellier.
Monstargis. V. Montargis.
Monstereul. V. Montreuil.
Monsterolium. V. Montreuil.
Monsterviller. Voir Montivilliers.
Moustier. V. Moustier.
Monstierviller, Monstiervillier. V. Montivilliers.
Monstreul. V. Montreuil.
Monstroeul. V. Montreuil.
Mont. Voir Sainte-Marie-du-Mont.
Mont d'Arennes (Le), 1983.
Mont de Chastres. V. Saint-Pierre.
Mont-Sainte-Catherine. Voir Sainte-Catherine.
Montagne. V. Fleuri.
Montagne Sainte-Geneviève. V. Sainte-Geneviève.
Montagu (De). Actes ainsi signés, 609, 621, 626, 637, 661, 666, 854, 855, 857, 858, 914. Voir B.G. et M. de Montagu.
Montagu en Poitou, 324, p. 160 note.
Montaigne (Regnaudin de la).
Montana. V. Montaigne.
Montana (Baudet de).
Montargis, 1873, 1975. — Actes datés de Montargis, 790, 1257, 1472, 1857, 1858, 1860-1862, 1864, 1865, 1868-1876, 1878-1880.
Montblanz, 1416. Voir Guillaume Vayrat.
Montcueil. V. Jehan de Montuel.
Montegny. V. Montigny.
Monteigny. V. Montigny.
Montenay (Le sire de), 667.
Montereau - Faut - Yonne, 1005.
Monteryc, 1687.
Montcueil. V. Montuel.
Montferrant (Ysabel de Majorque, marquise de).
Montferrant (Le sire de), 1586.
Montfort (Robert de).
Montfort l'Amauri. Château, 328. — Comté, 1936. Jean, comte.
Montieramé (Abbaye de), 1505.
Montigny (Henriet de).
Montigny (Jehan de).
Montigny le Bas lès Vaucouleurs, 638.
Montivilliers, 642, 774, 1784. — Arbalétriers, 1143, 1460. — Construction de vaisseaux, 719. — Octroi d'impositions, 596, 1807, 1912. — Somme due au roi, 393, 394, 399. — Receveur, 722 A, 1143; voir Thomas du Godet. — Vicomte, 31, 202, 219 A, 269, 351, 382, 671, 719, 722 A, 1352, 1815, 1847, 1912; voir Guillaume Basire, Jehan Ribaut. — Vicomté, 176, 231, 426, 449, 992, 1685.
Montjay, 616 et note.
Montjoye, 387.
Montlandri, 955. — Guillaume du Montlandri.
Montlaur, 941.
Montlaur (Germain de Moriac, sire de).
Montleheri (Bernart de).
Montmarbre (Richard de).
Montmartre, 151.
Montmor (Morelet de). Voir Montmort.

Montmorency (Charles de).
Montmort (Jaques de). Voir Montmor.
Montmory, Montmorin, dioc. de Clermont, 1902.
Montpellier, 187, 225 A, p. 106, 821, 1116. V. Jehan Coulombier.
Montrelais (Hugues de).
Montreuil-sous-Bois, près Vincennes, 334, 1383.
Montreuil en Champagne, 1505.
Montreuil-sur-Mer, 903, 1425.
Montuel (Jehan de).
Montyon (P. de).
Mor (Jehan du).
Morave (Le marquis de), 1676.
Moreau. Voir Robert de Fiennes.
Moreillon (Guillaume).
Morelet de Montmor, 1769.
Morges (Guy de).
Moriac (Germain de).
Morian. V. Moreau.
Morice Bonnet, 1485.
Morice de Coulanges, 1956.
Morice du Parc, chevalier, gouv. de la Rochelle, 1475.
Morice de Trezeguidi, 1830.
Moricère (Jehan de la).
Moriset de Chasteaulin, 982, 995, 1013, 1025, 1039, 1295.
Morissière (Jehan de la).
Mornay (Pierre de).
Mortagne en Flandre, 1978.
Mortagne au Perche, 794, 922, 943, 1011, 1210, 1634.
Mortaigne. V. Mortagne.
Mortain, Mortaing, 1705, 1767, 1770, 1931. Pierre de Navarre, comte de Mortain.
Mortemer, 494.
Mosque (Jaques).
Mostier. V. Moustier.
Mota. V. Mote.
Mote (La dame de la), 945.
Mote (Olivier de la).
Mote (Ysaac de la).
Motte (La), Mota, Jaques Bachelier, châtelain, 1314.
Moucien (P.).
Moucet, héraut du roi de Castille, 1462. Cf. Monicot.
Moulin (Jehan dou).
Moulin-Neuf (Gancelin et Roger du).
Moulineaux-sous-Rouen, 84, 128, 225 A, page 106, 249, 250, 251, 252, 277, 377, 662, 1007, 1791, 1930. Capitaines, v. Aymar Bourgoise, Guillaume le Bigot, Guillaume aux Espaules, Jehan Seneschal, Robert d'Yvetot.
Moulimiaux. V. Moulineaux.
Moulins (Guillaume de).
Mouque. V. Mosque.
Mouson, 1856.
Mousse, juif espagnol, 1483.
Mousterel en fault d'Yonne. V. Montereau.
Moustier (Estienne du).
Moustier (Jehan du).
Moustiers Hubert. V. Moutiers.
Moustierviller. V. Montivilliers.
Mouston. V. Mouton.
Moutentilz, 951.
Moutier. V. Saint-Pierre
Moutiers Hubert, 1831.
Mouton (Jehan) de Blainville
Monzon. V. Mouson.
Moyne. V. Moine.
Murdraquière (La). Voir Meurdraquière.
Murs (Julien des).
Musiden (Le sire de), 1679.
Mutrécy, Mutressi, 428.

N

N. de Banes, 543. Lisez : N. de Verres.
N. Gaignart. Actes signés par lui, 930 A, 1126, 1222.
N. des Landes, 773. Voir M. des Landes.
Namur (Loys de).
Nant (Jehan de).
Narbonne, 1416. Aymeri, vicomte de Narbonne.
Nastace Serthommas, 861.
Navarrais (Les), 491, 1801.
Navarre, 1819. — Rois, voir Charles, Philippe. — Reine, v. Jehanne de France. — Blanche, Bonne, Charles, Loys, Philippe, Pierre de Navarre.

Neahou. Neauhou. V. Néhou.
Neaufle, Neaufle (Denis de).
Neaufle le Chastel (Maladerie de), 1248.
Neaufle lez Gisors, 122. Capitaine, v. Pierre d'Omont, 122.
Neele, Neelle. V. Nesle.
Neelle (Guillaume de).
Neelle (Jehanne de).
Neelle (Robert de).
Néhou en Cotentin, 392, 402. Capitaine, voir Guillaume aux Épaules.
Neilhac, Neillac (Helion de).
Neiz. V. Jehan du Meiz.
Nelhac. V. Helion de Neilhac.
Neraut (G.).
Nesle en Vermandois, 437, 675, 1135, 1888. Conf. Neelle.
Neufcastel. V. Neufchâtel.
Neufchastel de Lincourt. Voir Neufchâtel-en-Brai.
Neufchâtel-en-Brai, 30, 443-445, 602, 697, 1109, 1717, 1802 A, 1804.
Neufville. V. Neuville.
Neuville (Le sire de) et de Bréauté, 290.
Neuville en Orléanais, 1164.
Neuville - lès - Vaucouleurs, 638.
Neval (Robin de).
Nevers. — Aides, 101. — Comté, 38. — Évêque, v. Pierre.—Réformateurs, 1049, 1074. — Somme donnée à la ville, 1879.
Nevon (Le). Acte signé par lui, 748.
Nichole. V. Nicolas.
Nicolas..... 1186.
Nicolas Bataille, 1493.
Nicolas Boisseau, 1940.
Nicolas du Bosc, maître des requêtes, puis évêque de Bayeux, 324, 1059, 1206, 1331, 1381, 1425, 1633, 1635.
Nicolas Bouchart, 1570.
Nicolas Braque, 121, 129, 130, 134, 298, 861, 885, 886, 964, 1110, 1119, 1156, 1363, 1425, 1481.
Nicolas de Briqueville, seigneur de l'Aune, capitaine de Pontorson, 241, 656, 901.
Nicolas de Chacegué, 966, 621.
Nicolas le Conte, Comitis, 119.
Nicolas le Couete, de Rouen, 40.
Nicolas Covrel, dit Maudisne, et Nicole, sa femme, 1190, 1198.
Nicolas Damoisel, 572.
Nicolas le Diseur, 1555. — Actes signés par lui, 1836, 1840, 1851, 1857, 1865, 1871.
Nicolas le Flament, bourgeois de Paris, 1033, 1040, 1053, 1062, 1235, 1261, 1270, 1287, 1302, 1335, 1346.
Nicolas de Fontenay, 861.
Nicolas François, 861.
Nicolas Giffart, 1604.
Nicolas Jaune, 1830.
Nicolas Juge, 1830.
Nicolas Marie, vicomte de Coutances, 1732.
Nicolas Martin, 769, 1447 1544.
Nicolas de Mauregard, receveur général à Paris, 169, 227, 316, 369, 381, 609 A, 610.
Nicolas Odde, trésorier des guerres, 57, 59, 72, 106, 122, 286, 503.
Nicolas Ogier, 1344.
Nicolas Oresme, doyen de Rouen, puis évêque de Lisieux, 889, 1061, 1619.
Nicolas Paynel, 1464, 1861.
Nicolas de Piquigny, 1420.
Nicolas de Plancy, 1873, 1880, 1893.
Nicolas Pole, 1830.
Nicolas le Prestrel, receveur des aides de Coutances, 1155, 1209, 1404.
Nicolas de Rance, 1870.
Nicolas de Soissons, pelletier et valet de chambre du roi, 53, 715, 779, 805, 875, 891, 1031.
Nicolas de Tostes, 992.
Nicolas Triquart, receveur des aides à Gisors 735, 760, 890.
Nicolas de Verres, secrétaire du roi, 930 A. — Actes signés par lui, 15, 23, 48, 66, 68, 79, 87, 89, 93, 95, 103, 107, 109, 112, 113, 123, 133, 147, 148, 157, 200, 203, 213, 229, 230, 252, 275, 286, 335, 342, 392, 395, 412, 413, 419, 457, 458, 460, 475, 490, 519, 529, 583, 618, 642, 798, 939.

Nicolas de Voutre, marchand de Paris, 1740.
Nicolas Ysbarre, 386.
Nicolaus, V. Nicolas.
Nicole, Nicolle. Voir Nicolas.
Nicole, femme de Nicolas Covrel, 1190, 1198.
Nicot (Jehan).
Nimes (Receveur de), 1668.
Nitelles (Pierre Mégret, dit de).
Nivernais, 101, 262.
Nivernensis. V. Nevers. Nivernais.
Nivers. V. Nevers.
Noel l'Apostole, 1423.
Noel (Jehan).
Nogent-le-Rotrou, 991.
Nogent-le-Roy, 132, 1749, 1841, 1866.
Nogent-sur-Seine, 262.
Nogentum. V. Nogent.
Noiers (Hôtel de), 710.
Noion. V. Noyon.
Noire eaue, Noire eue, Noireau. V. Condé.
Noireau (Jehan de).
Nonancourt, 1782.
Normandie, 7, 34, 84, 106, 117, 141, 172, 236, 237, 262, 263, 265, 278, 308, 309, 462, 473, 577, 668, 794, 824, 923, 1002, 1064, 1068, 1096, 1106, 1124, 1125, 1161, 1167, 1227, 1255, 1706, 1737, 1770, 1773, 1774, 1801, 1819, 1822, 1824, 1833, 1836, 1842, 1868, 1869, 1921, 1944, 1951, 1952. — Aides, 19, 227, 235, 331, 383, 691, 708, 806, 886, 893, 936, 1085, 1106, 1129, 1141, 1144, 1149, 1158, 1173, 1184, 1185, 1202, 1203, 1206, 1208, 1209, 1223, 1243, 1693-1695, 1705, 1709, 1731, 1732, 1743, 1746, 1747, 1768, 1802, 1803, 1838, 1849; voir Aymeri Renout, Berthaut à la Dent, Jehan le Mareschal, Jehan d'Orléans, Jehan Vauchis, Raoul Campion. — Chambellan. Voir Tancarville. — Châteaux, 652, 1326, 1791. — Duché, 32, 405, 820; voir Jehan, roi de France, duc de Normandie. — Eaux et forêts, 874, 876, 1134, 1249 A. — Échiquier, 346, 385, 398, 403, 412, 470, 1279, 1351, 1400, 1858, 1922, 1923, 1974. — États, 1057, 1144, 1145. — Maréchal, v. Claudin de Harenviller, Jehan de la Ferté. — Marine, 610, 666, 950, 1373. — Receveurs, 162; v. plus haut Aides. — Sel et gabelle, 326, 447, 669. — Trésoriers, 722 A, 824; voir Renier le Coutelier. — Normandie, entre les rivières de Seine et Loire, 495, 527. — Normandie deçà la rivière de Seine, 3, 1243, 1249 A. — Normandie par delà la Seine, outre Seine, ou Basse-Normandie, 246, 418, 573, 668, 669, 714, 824, 915, 977, 1129, 1166, 1243, 1249 A, 1478, 1543, 1764, 1894, 1954. — Capitaines en Basse-Normandie; voir Amauri de Craon, le Bègue de Fayel, Bertran du Guesclin, Guillaume du Merle, Jehan Mouton de Blainville, Pierre comte d'Alençon.
Normands (Forme ordonnée pour les), 1273.
Normannia. Voir Normandie.
Normant (Jehannin le).
Normendie. V. Normandie.
Nostre Dame. Voir Notre-Dame.
Notre-Dame. V. Boulogne, Corbeil, Couronne, Haucmont, Harfleur, Mantes, Melun, Paris, Pontoise, Queszac, Saint-Martin-des Champs, Valasse.
Novy (Prieuré de), au diocèse de Reims, 973.
Noyers. V. Noiers.
Noyon. — Aides, 598, 724 A, 725, 739, 809, 1091. — Élus, 726. — Gabelle et grenier à sel, 829, 990, 1028, 1835. — Horloge, 1878. — Octroi d'impositions, 601, 671, 988, 1329. — Remise d'imposition, 716. — Acte daté de Noyon, 1835.
Nuefchastel. Voir Neufchâtel.
Nuefville. V. Burré.
Nugy (Thomassin de).

O

Occitane partes. V. Languedoc.
Od. Levrier, 899.
Odde (Nicolas).
Ode. V. Odde.
Oese. V. Oise.
Ogier. V. Philippe Ogier.
Ogier (Marguerite).
Ogier (Nicolas).
Ogier (Philippe).
Oise (La rivière d'), 441, 598, 1094. V. Beaumont, Chauny, Mery.
Oissie (Guillaume d').
Oisy, 311.
Oize. V. Oise.
Olivier Bruiant, 982, 995, 1013, 1025, 1039.
Olivier du Châtelier. V. Saint-Mallo.
Olivier de Clisson, 428, 814, 828, 930 A, 937 A, 984, 1215, 1300, 1422, 1491, 1549, 1678, 1682, 1714, 1830.
Olivier Ferron, 1693, 1950.
Olivier du Guesclin, 1176 A.
Olivier de Jussi, 1666.
Olivier de Mauny, 1704, 1766.
Olivier le Moine, 1830.
Olivier de la Mote, 1251.
Olivier du Pont, 1830.
Omont (La dame d'), 1010.
Omont (Hutin d'Aumont, ou d').
Omont (Philippe d').
Omont (Pierre d').
Ongrye. V. Hongrie.
Oomont. V. Omont.
Orbec, 1755, 1757, 1767, 1778, 1790, 1831.
Orchies, 311, 315, 321, 332, 450, 466, 523.
Orenge (Jehan).
Oresme (Nicolas).
Orfévre (Jehan l').
Orgemoult (Jaques d').
Orgemont (Pierre d').
Orgeval (Jaques d').
Orient (Balai d'), 1520.
Orival (Robinet d').
Orlant (Henriet).
Orléanais. Voir Boully, Neuville.
Orléans. — Aides, 101. — Bailli, 1164. — Duché, 1169. Duc et duchesse, voir Philippe, Blanche de France. — Eaux et forêts, 1164, 1255, 1384. — Église Saint-Aignan, 1286. — Évêques, voir Hugues Faidit, Jehan Nicot. — Hôtel royal, 1428. — Maison des Célestins d'Ambert, 1384. — Régale, 784. — Université, 1294. — Voyage du roi, 1298. — Acte daté d'Orléans, 1786. — V. Saint-Aignan, Saint Vincent.
Orléans (Jehan d').
Orliens. V. Orléans.
Orlogeur (Pierre l').
Orme (Jehan de l').
Ormoy, 1168.
Orouer le Bougis. V. Jehan de l'Hospital.
Orques, 614.
Ospital (Jehan de l').
Ospitalité (L'). Voir l'Hôtellerie.
Othum. V. Autun.
Oudard. V. Oudart.
Oudart d'Atainville, bailli de Rouen et de Gisors, puis de Mâcon, 1171.
Oudart de Chambly, chevalier, 868.
Oudart de Renty, chevalier, 319.
Oudart Rollant, 23.
Oultre l'eaue (Robert d').
Ourmoy. V. Ormoy.
Ouronter. V. Jehan de l'Ospital.
Ouve. V. Pont d'Ouve.
Oysâncium, Oyseus, 34.
Oyse. V. Oise.
Ozan. V. Oyseus.
Ozouf (Raoul).

P

P. de Beaune. Actes signés par lui, 879, 1174, 1400.
P. Blanchet. Actes signés par lui, 71, 73, 87 A, 91, 128, 182, 216, 218, 225 A, 226, 290, 364, 371, 417,

439, 523, 541, 698, 773 A, 810, 864, 881, 888, 908, 945, 956, 962, 972, 978, 980, 989, 991, 1006, 1010, 1016, 1040, 1073, 1080, 1089, 1157, 1161, 1162, 1163, 1167, 1172, 1238, 1249, 1257, 1296, 1362, 1423-1426, 1517, 1536, 1583, 1789, 1834 A, 1859, 1890 A. V. Blanchet.
P. Briet. Actes signés par lui, 470, 908 A, 1820, 1821.
P. Cuiret. Actes signés par lui, 317, 319, 325, 426, 436, 440, 471, 472.
P. Daneit. Acte signé par lui, 961.
P. de Disy. Acte signé par lui, 957.
P. Hocie, Hocier. Voir Pierre Hocice.
P. Michiel. Actes signés par lui, 8, 30, 56, 70, 83, 110, 117, 143, 169, 233, 262, 271, 287, 289, 293, 308-310, 316, 320, 336, 341, 365, 399, 405, 410, 411, 420, 468, 500, 544, 545, 572, 574, 575, 580, 583 A, 608, 616, 630-632, 676, 680, 736, 742, 745, 805, 859, 891, 1245.
P. de Montyon. Actes signés par lui, 860, 1175, 1219, 1847.
P. Moucieu, 860. Probablement altération du nom de P. de Montyon.
P. Tuepain. Acte signé par lui, 382.
P. de Vergny. Actes signés par lui, 74, 474, 655.
Pacy, 1752, 1782, 1790, 1793.
Pajen de Condé, 1485.
Paien (Richardin).
Pail (G. le).
Paillart (Jehan de).
Painel (Raoul). Cf. Paynel.
Paissonnat (Estienne).
Palhuel. V. Écluse.
Palme (Bernart de la).
Palnaisin (Pole).
Panneterie (Philippot de la).
Pans. Actes ainsi signés, 602, 697.
Pantoul de Florence, 861.
Parc (Morice du).
Parc en Charnie (Le), 614.
Paris, 19, 129, 225 A, p. 110, 262, 295, 296, 485, 537, 562, 613, 625, 637, 676 C, 679, 724 A, 766, 874, 876, 879, 915, 917, 978, 1064, 1125, 1173, 1185, 1202, 1208, 1224, 1227, 1236, 1243, 1315, 1450, 1454, 1490, 1568, 1579, 1665, 1676, 1722, 1725, 1873, 1922, 1945, 1975. — Aides, 244, 562, 728, 1461, 1967. — Généraux sur le fait des aides, 159. — Chambre des généraux, 227, 1476. — Généraux conseillers élus sur les aides, 95, 236, 255, 270, 287, 300, 376, 381, 391, 460, 488, 544, 676, 719, 734, 735, 743, 786, 788, 830, 831, 833, 841, 848, 863, 865, 901 A, 906, 926, 937, 950, 963, 990, 1021, 1076, 1093, 1113, 1197, 1334, 1515, 1527, 1539, 1545, 1591, 1592, 1599, 1605, 1608, 1609, 1618, 1764, 1830, 1898, 1899, 1900, 1920, 1928, 1930. — Recette générale, 910, 990. — Receveur général des aides à Paris, 447; v. François Chanteprime, Nicolas de Mauregart. — Trésoriers à Paris sur le fait des aides, trésoriers généraux, 9, 70, 73, 84, 87, 88, 101, 109, 121, 125, 128, 135, 144, 161, 163, 327, 384, 415, 432, 474, 616. — Béguines, 248. — Titre de bourgeois de Paris conféré à des Florentins, 187. — Cardinal de Paris, 475, 605. — Cathédrale et chapitre, 380, 779, 859, 1522, 1523, 1532. — Célestins, 151, 736, 1296. — Change sur le grand pont, 1243. — Changeurs, 386. — Chartreux, 710. — Gens et chambre des comptes, 23, 84, 88, 122, 124, 166, 230, 240, 254, 295, 329, 330, 347, 360, 363, 366, 400, 406, 461, 541, 583 A, 671, 703, 709, 814, 824, 851, 861, 866, 900, 901 A, 909, 914, 930 A, 937 A, 941, 946, 992, 1013, 1061, 1093, 1205, 1222, 1224, 1249 A, 1328, 1335,

1352, 1444, 1521, 1526, 1584, 1830, 1921, 1952. — Conseil étant à Paris en la chambre des comptes, 724 A. — Conseil du roi à Paris, 37, 303, 339, 404, 441, 697, 895, 897, 898, 957, 1042, 1174, 1268, 1271, 1280, 1367, 1400. — Crierie, 926. — Doyen, voir Jacques le Riche. — Échevin, v. Jehan de Bonnes. — Écolier, Robillart du Bec, 202. — Églises, 785; v. aux noms de chaque église. — Églises des religieux mendiants, 158. — Évêque, v. Aymeri de Maignac, Estienne. — Faculté de théologie, 1941. — Grenier à sel, 1196. — Grande et petite boîte du vin en Grève, 1128. — Hôtel-Dieu, 158. — Hôtels, de l'évêque de Bayeux, 1331; du comte de Boulogne, 1189; du maréchal de Blainville, 901 A, 1101 A; de Charles de Navarre, 1868; de l'archevêque de Sens, 229, 230, 248. — Jacobins, 618, 812. — Marchands, 1956. — Mesure, 21, 562, 609, 1146, 1557. — Monnaie, 386. — Parlement, 1285, 1312, 1581. — Prévôt, 1441; v. Hugues Aubriot, Prévôt des marchands, v. Jehan Culdoe. — Receveur, 1785. — Requêtes du palais, 1855. — Soie verte de Paris, 672. — Le Temple, 989. — Recev. gén. au Temple, 162. — Trésor et recette du roi, 300, 800, 1101 A, 1138, 1218, 1284, 1315, 1618, 1658, 1713, 1890 A, 1977. — Trésoriers, 121, 904, 930 A, 937 A, 995, 1013, 1025, 1033, 1039, 1040, 1056, 1061, 1201, 1217, 1257, 1302, 1310, 1335. — Université, 1497. — Actes datés de Paris, 1, 6-10, 12-16, 18, 23, 26, 35-37, 40, 41, 43, 45-63, 75-78, 80-86, 88-92, 94-99, 101-106, 108, 111-132, 137, 139-147, 149-153, 156-164, 166, 173-178, 180-186, 188-197, 200, 202-230, 234, 243-251, 253-261, 263-268, 270-277, 279, 280, 283-287, 291, 292, 294, 299, 303, 305-311, 313, 316, 325-328, 331-333, 337-340, 361, 362, 364, 365, 369-371, 377-382, 385, 386, 388, 389, 397, 399, 401, 404-406, 408-413, 415-417, 421-428, 430, 431, 434, 437-447, 449-461, 462 A, 464, 465, 469, 473, 474, 479 et A, 480, 482, 484-488, 492, 493, 495, 497, 499, 501-505, 507-510, 513-515, 518-520, 522, 523, 526-532, 535, 541, 543, 545, 548-550, 553-556, 558, 561, 563, 585, 589-591, 593-599, 601-603, 605-607, 609-611, 613-616, 618-626, 628-630, 633, 639-642, 644, 647-649, 652, 653, 657 et A, 659-662, 664-668, 670-672, 674-676 B, 678, 679, 684 A-686, 690, 691, 693-697, 701, 702, 704, 709, 714, 716, 718 A-722, 724 A-726, 734, 735, 737, 738, 741, 742, 744, 746, 749, 750, 753-758, 761, 763, 764, 766-770, 772-773 A, 775, 777, 780-782, 784, 788, 794, 797, 800, 802, 803, 806-811, 816, 817, 821-823, 829-833, 836, 837, 839-843, 847, 850-858, 861-865, 867, 869, 872-877, 879, 880, 882, 884, 885, 887, 892-895, 897, 901, 903, 904, 906, 908 A, 914, 915, 920, 922, 928, 931, 932, 934, 936, 937 et A, 938, 941, 943, 945-952, 954, 957, 958, 961, 963, 972, 973, 975 et A, 977-981, 983, 985, 986, 990-992, 996, 997, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006-1008, 1011-1013, 1015, 1017-1019, 1025, 1026, 1028, 1032-1038, 1041, 1042, 1045, 1050-1053, 1057, 1059, 1066, 1074, 1081-1084, 1089-1091, 1093-1095, 1097, 1099, 1100, 1105-1107, 1109, 1110, 1112-1122, 1126, 1127, 1130-1135, 1140,

1145, 1147, 1148, 1152, 1154, 1159, 1160, 1162 A, 1165, 1166, 1168, 1174, 1177, 1183, 1186-1189, 1191-1196, 1198, 1200, 1202-1205, 1207-1210, 1216, 1218, 1219, 1225, 1227, 1229, 1230, 1233, 1235, 1236, 1239-1242, 1244, 1246, 1248, 1250, 1253, 1254, 1256, 1264, 1268, 1269, 1271-1273, 1277, 1280, 1287, 1289, 1292, 1293, 1295, 1297, 1299, 1300, 1303-1314, 1316, 1318-1322, 1326, 1327, 1329, 1330, 1332, 1334, 1336-1342, 1344-1346, 1349-1351, 1354, 1357, 1358, 1364, 1365, 1367, 1368, 1373, 1375-1378, 1392, 1394-1397, 1400, 1436, 1437, 1447, 1449, 1460, 1474, 1492, 1497-1505, 1511, 1513, 1517, 1534, 1537-1556, 1559-1562, 1564-1577, 1582, 1584-1589, 1602, 1603, 1606, 1611-1617 A, 1619-1637, 1641, 1644 A, 1652, 1690, 1692-1702, 1704, 1708, 1709, 1711-1723, 1727, 1745, 1748-1762, 1784, 1785, 1787, 1794, 1796, 1798, 1799, 1812, 1816-1823, 1825, 1829, 1832, 1833, 1837, 1838, 1841, 1848-1850, 1852, 1877, 1881, 1882, 1886, 1888-1890, 1892, 1894 A - 1912, 1914, 1915, 1918, 1920-1930, 1933, 1940, 1941, 1949, 1951, 1954, 1959, 1961-1963, 1967, 1974, 1981, 1983-1985. — Actes datés du Palais-Royal, à Paris, 1836, 1969. — Divers établissements de Paris, voir Châtelet, collége de Champagne, collége maître Gervaise Crestian, Grève, Louvre, Saint-Antoine, Saint-Côme, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Honoré, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Paul, Saint-Victor, Saint-Yves, Sainte-Catherine, Sainte-Chapelle, Sainte-Geneviève, Temple. — Divers bourgeois et marchands de Paris, v. Adam le Flamenc, Andri Giffart, Babilan Fatinant, Barthélemy de la Marque, Barthélemy Spifaine, Benedic du Gal, Bernart Belenati, Cathelot la chapellière, Dyne Raponde, Franchequin de Taget, Garnot Robiolle, Hilaire Fatinant, Jaques Gerard, Jehan Broulart, Jehan Forteguerre, Jehan Gautier, Jehan Gencien, Jehan le Grant, Jehan Hesselin, Jehan de l'Ille, Jehan Maillart, Jehan de Maucrois, Jehan Maudole, Jehan Rose, Jehannin Boistel, Marie de Laon, Martine la Thierrie, Nicolas le Flament, Nicolas de Voutre, Perrin Fatinant, Pierre le Conte, Pierre Fatinant, Pierre Villequin, Pole Palnaisin, Simon de Lengres, Simonet de Dampmartin.

Parquier (Anselme le).

Parquier (Robert).

Parrigny. V. Guillaume de la Boessière.

Parrigny (Guillaume de).

Partenay. V. Guillaume l'Arcevesque.

Pascant (Jehan).

Passac (Gaucher de).

Passy. V. Pacy.

Paste (Loys).

Pasto..... (Jehan).

Patin (Pierre).

Patrac. V. Pétrarque.

Patri (Raoul).

Paumier (Pierre).

Pauquier (Jehan).

Paveillon (Le Grant et le Petit), 908 A.

Pavillon (Mahieu).

Payenel. V. Paynel.

Payens. V. Payns.

Paynel (Fouques). Cf. Panel.

Paynel (Guillaume).

Paynel (Nicolas).

Payns, 908 A.

Pax. V. Guinolle.

Pedenacium. V. Pézénas.

Peloque (Jehan).

Pencoedit (Jaques de).

Pendelet, Pendelait (Jehan).

Penel. V. Paynel.

Penel (Yvonet).

Penevaira. V. Biguot de Penevaire.

Pepin (Les enfances), 1519.

Perceval d'Esneval, 1731.

Perche (Comté du), 794.

864, 1917. — Comtes et comtesses, v. Pierre, Robert, Jehanne de Rohan, Marie d'Espagne. — Voir Mortagne, Ventreuse.
Perier (Jehan).
Périgord, 768, 1430. — Sénéchaussée, 768. — Archambaud et Roger Bernard, comtes de Périgord.
Périgord (Talevrand de).
Périgueux (Pierre, évêque de).
Perilleux (François de).
Perillonibus (De). V. François de Perilleux.
Péronne. — Beffroi, 1228. — Commune abolie et rétablie, 493, 497. — Octroi d'impositions, 670, 1200. — Rémission aux bourgeois, 493. — Garde du château, 1199.
Perques (Les), 1806.
Perreçon de Faignon, 1041.
Perregot. V. Périgord.
Perrenelle de Foulloy, 1310, 1311.
Perrin, vallet de la duchesse de Bar, 989.
Perrin Chappelle, 1648.
Perrin Fatinant, marchand de Paris, 1605. V. Pierre Fatinant.
Perrin du Feulloy, dit Sauvaige, 1472.
Perrin du Four, 1333.
Perrin Machart, 1982.
Perrin de Maucrois, 1647.
Perrinet des Boves, 1087.
Perrinet de Molignon, 427.
Perrot Trousse, 919.
Personne (Jehan la).
Peruce (Vitier de).
Peschin (Imbaut, seigneur du).
Petit (Guillaume le).
Petit clerc (Henriet).
Petit Fresnes Acte ainsi signé, 548.
Pétrarque, 1696.
Petrus. V. Pierre.
Peule. V. Saint-Amaud.
Pézénas, 1416. — Comte. V. Charles d'Artois.
Phelippe. V. Philippe.
Philibert de Trapes, 460. V. Philippot de Trapes.
Philipot. V. Philippot.
Philippe, nom de femme. V. Philippine.
Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen, 17, 631, 632.
Philippe d'Argeville, 1164.
Philippe d'Aunoy, 504.
Philippe de Calleville, 176, 524, 540, 780, 839, 992, 1023, 1024.
Philippe de Fayel, 888.
Philippe de Florigny, 1839.
Philippe IV, roi de France, dit le Bel, 461, 1327, 1846, p. e. 868.
Philippe V, roi de France, dit le Long, 1846, p. e. 868.
Philippe VI, roi de France, dit de Valois, 8, 10, 109, 144, 251, 262, 340, 670 A, 914, p. e. 868.
Philippe de France, duc de Touraine, puis de Bourgogne, 20, 22, 24, 25, 71, 93, 107, 126, 128, 225 A p. 108, 495, 523, 549, 551, 554, 564, 566, 567, 918, 956, 968, 984, 987, 1174 A, 1272, 1276 A, 1405, 1460, 1571, 1737, 1766, 1921.
Philippe Giffart, 1461.
Philippe Gillier, trésorier du Dauphiné, etc., 334, 371.
Philippe de Maizières, chancelier de Chypre, 1077, 1481.
Philippe Malvoisin, capitaine d'Anet, 304.
Philippe, roi de Navarre, 232.
Philippe de Navarre, fils du précédent, 426.
Philippe Ogier, 538 note, 618. Actes signés par lui, 101, 150, 167, 168, 170, 199, 201, 265, 288, 329, 330, 398, 481, 485, 537-539, 571, 604, 683, 703, 709, 837, 982, 1025, 1026, 1039, 1054-1056, 1058, 1072, 1201, 1217, 1235, 1265, 1295, 1700.
Philippe d'Omont, 125.
Philippe, duc d'Orléans, 7, 15, 75, 473, 493, 656, 879, 976, 1057.
Philippe Roussel, 161.
Philippe de Saint-Père, 866.
Philippe de Savoisy, garde du château de Melun, 184, 618, 861, 1252, 1575, 1846, 1956.
Philippe de Troismons, 42, 55, 58, 227. — Actes signés Trois Mons, 202, 222.

Philippe de Villers, 79.
Philippine,] reine d'Angleterre, 483.
Philippine Bertran, dame de Rays et de Ronceville, 771.
Philippot. V. Philippe.
Philippot de Barguettes, 715.
Philippot le Gués, 1714.
Philippot de Magoville, 491.
Philippot de la Paumeterie, 1777.
Philippot de Trapes, ou Philibert, 460, 1118, 1612.
Picardie, 227, 508, 564, 566, 652, 809, 1051, 1059, 1456, 1833, 1931, 1938, 1948, 1978. — Capitaine général, v. Hue de Chatillon.
Picque (Richard).
Pié de fer (Jehan).
Pierre Aime, év. d'Auxerre, 81, note de la page 15, 179, 490, 496, 787.
Pierre, comte d'Alençon et du Perche, 14, 289, 408, 409, 702, 712, 714, 713, 759, 794, 832, 885, 915, 943, 993, 1011, 1057, 1073, 1097, 1112, 1131, 1210-1214, 1300, 1552-1554, 1634, 1809, 1811, 1917, 1932.
Pierre, roi d'Aragon, 457, 458.
Pierre d'Argeviller, capitaine de la Ventrouze, 683.
Pierre Aycelin, évêque de Laon, 1425, 1626-1628.
Pierre d'Auxy, 1285.
Pierre d'Avoir, 99, 1644.
Pierre de Bar, 1146, 1236, 1250, 1254, 1256, 1264.
Pierre Bardoul, capitaine de Saint Jame de Beuvron, 397, 830, 1515, 1828.
Pierre Boschet, 1049.
Pierre Bourgois, 382.
Pierre de Bournaseau, 1469.
Pierre la Brosse, 1644 A.
Pierre de Bueil, 1919.
Pierre la Buffle, 581.
Pierre Cadoret, 1148, 1635. — Actes signés par lui, 381, 442, 450, 622, 725, 754, 757, 853, 877, 881, 887, 922, 934, 938, 1000, 1011, 1017, 1191, 1272, 1277, 1326, 1365, 1483, 1748-1760, 1767, 1862.
Pierre de Caumondel, dit Brunet, capitaine du Grand-Goulet-sur-Seine, 1502, 502, 1554, 1843.
Pierre de Cederich, 775.
Pierre Célestin (Image de), 1561, 1737.
Pierre de Chambly, seigneur de Ruetel lès Meaux, 75.
Pierre Chanteprime, 1763, 1830.
Pierre le Charon, 1773.
Pierre de Chevreuse, 129, 861, 964, 1481, 1931, 1946, 1977.
Pierre, roi de Chypre, 211 A.
Pierre Cochon, 1830.
Pierre, abbé de Conches, 1077.
Pierre le Conte, frappier de Paris, 1482.
Pierre de Corbie, 1041, 1502, 1630.
Pierre le Cordier, 11.
Pierre de Courtenay, seigneur de Conches, 1364.
Pierre Courtoys, 1431, 1454.
Pierre Cramette, 224, 279, 379. Actes signés par lui, 244, 362, 443-445, 451, 690, 701, 983, 1160, 1200.
Pierre Cudoue, 73.
Pierre le Dain, 750.
Pierre Droulin, 1243.
Pierre de Drueil, prévôt de Beauquesne, 1292.
Pierre des Essars, 868.
Pierre Fatinant, bourgeois de Paris, 1370, 1443, 1605.
Pierre de la Ferière, bourgeois de Rouen, élu et receveur des aides au dioc. de Rouen, 625.
Pierre Ferrant, de Ballasque 1231.
Pierre le Fevre, 1249.
Pierre le Fou, 1297.
Pierre de Fraignon, 1366.
Pierre Groussaut, 1060.
Pierre Hallebran, 1297.
Pierre Hocice, receveur général des aides à Rouen, 499. — Actes signés Pierre Hocie, Hocier, 534, 565.
Pierre Jehan, curé de l'église de Monterye, 1687.
Pierre de Jouarre, 87 A.
Pierre de Landes, 1006, 1030, 1033, 1061.
Pierre le Mareschal, 731.
Pierre de Marmeaux, 1168.
Pierre de Marrigny, 404.

Pierre Megret, dit de Nitelles, 1376.
Pierre de Moulrebeu, 768.
Pierre de Mornay, 825.
Pierre de Navarre, comte de Mortain, 1536, 1720, 1722, 1724, 1841, 1860.
Pierre, évêque de Nevers, 37, 81, 247, 391, note de la page 139.
Pierre d'Orgemont, au conseil du roi, 225 A, p. 111. — Chancelier de France, 1059, 1089, 1124, 1372, 1425, 1956. — Ses chroniques, 1519.
Pierre l'Orlogeur, 1561. Voir Pierre de Sainte-Beatte.
Pierre d'Omont, 55, 58, 111, 129, 195, 465, 494, 1010.
Pierre Patin, 47 i.
Pierre Pannier, 28.
Pierre, évêque de Périgueux, 1389.
Pierre du Porche, 1789.
Pierre de Pronverville, 194, 724, 1328, 1523, 1559.
Pierre de Puihant, 110.
Pierre de Rue, 1831.
Pierre de Sacqueville, 1457.
Pierre Sadet, 1953.
Pierre de Sainte-Beatte, 1194, 1522, 1561, 1671. Voir Pierre l'Orlogeur.
Pierre Scatisse, trésorier de France, 198, 740, 746, 758, 1667.
Pierre de Sermoises, capitaine de Meulan, 50, 57, 217, 911, 1177.
Pierre de Soissons, 556, 863, 1243, 1257, 1266, 1335, 1345, 1658.
Pierre du Tertre, 1697, 1725.
Pierre Tingry, 1674 A.
Pierre de Tournebu, 256, 344, 930 A, 937 A.
Pierre Trenchant, 1711.
Pierre Trousseau, capitaine de Tours, 751.
Pierre de Valesque, chambellan majeur de Castille, 1323.
Pierre Vamart, 1887.
Pierre de Villers, ou Villiers, note 2 de la page 3, 304, 317, 465 et note, 642 et note, 676 C, 747, 826.
Pierre Villequin, coutelier de Paris, 1026, 1265, 1540, 1606, 1674.
Pierre (Bertin de la).
Pierre Bullière (Jehan, sire de).
Pierregort. V. Périgord.
Pierregueux. Voir Périgueux.
Pierrepont (Manche), 1173, 1208, 1227.
Pilens, archevêque de Ravenne, 1518.
Pinauget (Gervaise).
Pinchart (Colin).
Pinchon (Jehan).
Piquegny (Jehan de).
Piquigny (Nicolas de).
Piquigny (Robert de).
Pirou en Coustentin, 1776 note.
Pissiacum. V. Poissy.
Placet (S.).
Plaisance (Anthoine de).
Plaisance (Michant de).
Plancy (Nicolas de).
Planque (Gillet de la).
Plantis (G. de).
Plein. V. Angoville.
Plessoy (Geoffroi du).
Plessoy (Jehanne du).
Plorarmel, 262.
Pochart (Jehan et Thomas).
Poignant (Jehan).
Poissonart. V. Paissonnat.
Poissy, 262, 407, 435, 715, 1181. — Jehanne de Sauqueville, prieure. — Voir Hauemont.
Poitiers. Bataille, 8, 34, 231, 262. — Prise de la ville, 911.
Poitiers (Charles de).
Poiton, 326, 819, 878, 1977. — Comte, v. Jehan, duc de Berry. — Receveur, voir Philippe Gilier. — Sénéchal, v. Guillaume de Feleton. — V. Montagu.
Poitiers. V. Poitiers.
Pole Palnaisin, marchand de Paris, 1737.
Pole (Nicolas).
Polin de Lucques, 1648.
Pomiers. V. Pommiers.
Pomme (Guillemette de la).
Pommeroye. Voir Saint-Sauveur.
Pommiers (Amaneon de).
Pommiers (Jehan de).
Poucet, 1458.
Pongery (Martin).
Pons. V. Pont.
Pons (Le Camus de).
Pons (Regnaut, sire de).
Pont (Jehan du).
Pont (Olivier du).
Pont (Thibaut du).
Pont-l'Abbé (Manche), 1069.

… 1208. 1209. 1227.
Pont-de-l'Arche. 209. 210. — Château, fortification et garde de cette place. 183. 207. 211. 420. 488. 58… 583 A. 630. 677; v. Henri de Ferrières, Jehan de G…encourt, Jehan de la Heruppe. Châtelaine v. Aude Martel. — Imposition sur les vins. 1158. 1223. — Sergent v. Guillaume le Bistaut. — Vicomte. 583 A. …35. — Vicomté. 176 …583 A. 992.
Pont-Audemer. 1767. 1788. 1790. 1796. 1816. — Chapelle de la Madeleine … — Grenier à sel … — Vicomte. 817 … 775 note … v. Jehan des Alles.
Pont-Anton (Vicomte de). 6… 1790.
Pont-l'Évêque (Oise). 6…
Pont-d'Ouve. 1754. 1895.
Pont-Saint-Pierre. V. Bouilly.
Pont-Sainte-Maxence. 5…8. V. Moncel.
Pont-sur-Yonne. 229. 230.
Pontaise. V. Pontoise.
Ponthieu. 273. 404. 511. 675 724 A. 1162 A. 1644 A 1978. V. Abbeville.
Pontoise. 964. 1802 A. 180… — Église Notre-Dame 1439. — Fortifications. 956. — Impositions. 35. 52. 127. 251. 270. 459. 474. 585. 720. 807. 102… 1019. 1240. 1243. 1512. — Actes datés de Pontoise. 2-4. 1420. — V. Maubuisson.
Pontoise (Jehan de).
Pontorson. 473. 656. 901. … 77. 1358. 1871. — Capitaines v. Alain de Mauny. Nicole de Briqueville.
Pontourson. V. Pontorson.
Porche (Pierre du).
Porcher (Dreu).
Porcien (Comte de). V. Jehan de Châtillon.
Poressin (Wernier de).
Poret (Guillaume Roussel, dit).
Port-Royal (Abbaye de). …
Port-Roys. V. Port-Royal.
Portes (Jehan des).
Porthoet (Forêt de), en Bretagne. 1300.
Portugal (Roi de). V. Ferdinand.
Pos…el (Richard).
Pouille (La). — Chevaux de Puille. 298. — Chevalier de Puille. 1586.
Poulain. V. Jehan Kevret.
Poupart (Andri).
Pourcel (Guillaume).
Pourquet (Guy de Houdetot, dit).
Poursieugant (Le) d'Amours 1462.
Poursigant (Jehan Win, dit).
Po…trel (Jehan…
Pouzay …
Pré (Colin du).
Pré (Guillaume du).
Préaux (Jehan de la Rivière, sire de).
Préaux (Marguerite de).
Préaux (La dame de). 312.
Prelles. Acte ainsi signé. 1878.
Pres. V. Saint-Germain.
Present (Jehannin).
Present (Thevenin).
Presigny. V. Aude Martel.
Prestel (Colin le).
Prestel (Jaques le).
Prestel, Prestrel (Nicolas le).
Prestre (Jehan le).
Prestrel. V. Prestel.
Preuilly l'Eschivart en Touraine. 208. 527.
Prevost (Hue).
Provence (La). 58…
Proverville (Hue de).
Prouverville, ou Proverville (Pierre de).
Pruce. V. Prusse.
Pruille. V. Preuilly.
Prusse. Défense d'aller en Prusse. 1263. — Neveu du maître de Prusse. 1548.
Puihaut (Pierre de).
Puille. V. Pouille.
Puis. V. Haye.
Puiseux (Ernault de).
Punellé. 294.
Punnage (Jehan de).
Putot (Jehan de).
Puy (Artaude du).
Puys (Regnaut du).

Q

Quaremeil (Geffroy).
Quaroulle. Acte ainsi signé, 64.
Quatremares, 209, 210, 632, 1917.
Quatreton (Thomas).
Quenolle (Robert).
Queszac en Gévaudan (Notre-Dame de), 812.
Quene (Le Borgne de la).
Queue en Brie (Curé de la), 1259.
Quiquernon, auj. Quincarnon, 1950.
Quoayquien (Raoul de).

R

R. de Beaufou. Actes signés par lui, 268, 303, 361.
R. le Fèvre. Actes signés par lui 495, 892, 1118, 1138, 1228, 1271, 1444, 1492.
R. Mezon. Actes signés par lui, 252, 332.
Rabel (Guillaume).
Rabiolle. V. Robiolle.
Rablay (Guillaume de).
Raffetot, 1352.
Raimond de Mareuil, 561 638, 1361, 1830.
Raimond du Temple, 1110, 1119, 1294.
Raineval (Waleran de).
Raimneval (Raoul de).
Rains. V. Reims.
Rais. V. Claude Gerard.
Ramée (Le fort de la), 2254, p. 107. Bataille de la Remée, 930.
Rance (Nicolas de).
Raoul de Beauchamp, 1209, 1731.
Raoul de Bonny, chanoine de Verdun, 989.
Raoul de Bray, 626, 668.
Raoul Butin, 780.
Raoul Campion, receveur des aides en Basse-Normandie, 743, 849, 1096, 1103, 1141, 1173, 1204, 1223, 1243, 1299, 1478, 1705 1743, 1802, 1824, 1981.
Raoul de Coucy, 625.
Raoul d'Estouteville, 625.
Raoul de Fayel, 1070, 1105, 1759.
Raoul de Guiberville, 1639.
Raoul, comte de Guines, connétable de France, 262.
Raoul de Louppy, gouverneur du Dauphiné, 589.
Raoul Ozouf, 293.
Raoul Painel, capitaine de Coutances, 368, 713, 717, 1861.
Raoul Patri, 937 A.
Raoul de Quoayquien, 190.
Raoul de Raimneval, 355, 505, 508, 1629.
Raoul ou Raoulet de Segrie, 520, 618, 779, 874, 1052-1054, 1182, 1302, 1313, 1548.
Raoul Taisson, capitaine de Vire, 650, 796.
Raoulet. V. Raoul.
Raoulet Ticon, 1500.
Raponde (Dyne).
Rapponde. V. Raponde.
Rasquin de Melles, Merlis, Merliz, Meslis, 859, 1396, 1531, 1691, 1737.
Rassequin. V. Rasquin.
Ravenne (Pileus, archev. de).
Raymon. V. Raimond.
Rays. V. Philippine Bertran.
Rebais en Brie (Saint-Pierre de), 462 A.
Rebescum. V. Rebais.
Recouville (Bertran de).
Recourt (Guillaume de).
Reginaldus. V. Regnaudin, Regnaut.
Regis (Dy).
Règle de Limoges (Abbesse de la), 1676.
Regnaudin de la Montaigne, 242, 1139.
Regnault. V. Regnaut.
Regnaut Besille, 510.
Regnaut de Dony, 613, 615. 659, 687, 688.
Regnaut de Dormans, archidiacre de Chalons, 1863.

Regnaut d'Engennes, 1458.
Regnaut de Gentes, 1496, 1533, 1611.
Regnaut des Isles, bailli de Caux, châtelain du château d'Arques, 443, 444, 690, 853, 907, 1535, 1840, 1859.
Regnaut de Maizieres, 139, 145.
Regnaut de Misonart, 1243.
Regnaut, sire de Pons, 1830.
Regnaut du Puys, 1624.
Regnaut de Reni, 209, 210.
Régnéville en Cotentin, 247, 1737, 1761, 1872.
Régnout, V. Renout.
Reims, — Actes du diocese, 795. — Archevêques, voir Jean de Craon, Richard Picque. — Chapelle fondée en la cathedrale, 1698. — Diocèse, 973, 1870; voir Noyy. — Garde de la ville, 1274. — Grenier à sel, 657. — Toiles, 539, 1267 1720. — Acte daté de Reims, 1934. — V. Saint Nicaise, Herbin Coquelet.
Reims (J. de).
Reine (Jehanne la).
Reins, V. Reims.
Remée, V. Ramée.
Remigny, 1091.
Renart (Jaques).
Reneval, V. Rainneval.
Reni (Regnaut de).
Renienville, V. Régnéville.
Renier le Coutelier, vicomte de Bayeux, puis bailli de Caen et trésorier des guerres de Normandie, 7, 155, 254, 308-310, 432, 462, 824, 930, 946, 1067, 1161, 1208, 1639.
Renierville, V. Régnéville.
Renou, Renoud, Renout (Aymeri).
Renoul de Bonnay, 510.
Renout Marie, 1778.
Renty (Jehan le bâtard de).
Renty (Oudart de).
Responde, V. Raponde.
Retel (Geoffroi).
Retel (Girart).
Réthel (Comté de), 38.
Rethest, V. Réthel.
Rey (Le sire de), 1642.
Reymondeti (A.).
Rhin, V. Cologne.
Rhône, V. Lyon.
Ribaut (Jehan).
Ribbles, 1767.
Ricart, V. Richard.
Ricaumes (Robert de).
Richard l'Anglois, 114.
Richard de Brumare, garde du clos des galées de Rouen, 252, 276-278, 304, 353, 359, 392, 439, 446 note, 453, 456, 642 1203 V. Richard de Montmarbre.
Richard le Capellier, archidiacre de Bayeux, 696, 668.
Richard le Clerc, 1460.
Richard de Cormeilles, 636, 693, 694, 950, 1803.
Richard de Harecourt, doyen de Lisieux, 953.
Richard de Heronville, 1864.
Richard de Leallier, 732.
Richard de Montmarbre, garde du clos des galées a Rouen, 494.
Richard Picque, archevêque de Reims, 1856.
Richard Postel, de Rouen, 348.
Richard de Senzay, 1495.
Richard du Til, de Rouen, 3, 19, 250, 286, 393, 394, 399, 445.
Richardin Paien, 1430.
Riche (Jaques le).
Richebourt (Sarrazin de).
Richette Crestien, 1864.
Rie (Jehan de).
Rigue, V. Rigny.
Rigny-la Salle et Rigny-Saint-Martin, 638.
Rin, V. Rhin.
Riole (Jehan), 1476.
Riperia, V. Riviere.
Ris, dioc. de Clermont, 1851.
Rivière (Bureau de la).
Riviere (Jehan de la).
Ro du Fay, 715.
Robert d'Achères (Acte signé par), 1890 V.
Robert d'Artois, 1556.
Robert Assire, vicomte de Falaise, puis d'Auge, 306 470, 1086, 1893.
Robert Aupois, maire de Falaise, 1149, 1158.
Robert, évêque d'Avranches, 515.
Robert, duc de Bar, 130, 131, 605 607, 725, 749, 789, 1080, 1081, 1467.
Robert le Baveux, sénéchal d'Angoulême, 1830.
Robert Bertran, 526, 649.
Robert des Bissons, 1460.
Robert des Broces, 1944.

Robert du Buisson, 1549.
Robert le Cerf. Actes signés par lui, 224, 279, 380, 400, 437, 443, 444.
Robert des Champs, 1244.
Robert de Charny, 393.
Robert de Corbie, 324.
Robert Douze dez, 1460.
Robert, roi d'Écosse, 674, 790, 1669, 1679, 1688, 1712-1714.
Robert d'Erskine, 1564.
Robert, sire d'Estouteville, 290.
Robert de Fiennes, dit Moreau, connétable de France, 26, 448.
Robert de Fresneaux, 228.
Robert de Gros Bruil, 1747.
Robert de Hennicourt, Heunencourt, Hauencourt, 1162, 1776.
Robert de Heugueville, 978.
Robert de Lettre, 1793.
Robert de Lorris, sire d'Ermenonville, 1043.
Robert de Magoville, 491.
Robert Mahiel, dit du Gros Pommier, 1775.
Robert de Maule, 312, 358, 362, 456, 1093, 1094.
Robert de Montfort, lieuten. du bailli de Caen, 470.
Robert de Neelle, 1142, 1659.
Robert d'Outre l'eaue, 385.
Robert Parquier, 1344.
Robert, comte du Perche, 14, 408, 1554, 702, 712, 745, 864, 937 A, 1057, 1300, 1554.
Robert de Piquigny, 1769.
Robert, prêtre, 1561.
Robert Quenolle, 723.
Robert de Ricaumes, 935.
Robert Salmon, 840.
Robert de Sancerre, 816, 825.
Robert Scellez, 1765 note.
Robert du Val, 1607.
Robert de Varinhi, 895.
Robert-de Viez pont, 364.
Robert Vion, dit le Baoust, 294.
Robert de Warignies, bailli et capitaine de Caen, 155, 254, 309, 432, 489, 513, 514, 831, 915, 946, 1035, 1484, 1529, 1639.
Robert, son fils, 1484.
Robert de Widetot, 177.
Robert d'Yvetot, 107, 249-252, 288.
Robert (Ademar).
Robillart du Bec, clerc, écolier à Paris, 202.
Robin Aufroy, 1234.
Robin, Robinet de Draineval, 1577, 1579. V. Robin de Neval.
Robin le Fèvre, lieutenant du vicomte de Rouen, 1400.
Robin, Robinet de Neval, 1459, 1691. V. Robin de Draineval.
Robin le Tirant, 1605.
Robin, valet, 261.
Robinet. V. Robert, Robin.
Robinet de Boudoingne, 1459, 1691.
Robinet d'Orival, 949.
Robiolle, Robiole (Garnot).
Roche (Le sire de la), 1694.
Roche (Androuin de la).
Roche (Dreulleux de la).
Roche (Jehan de la).
Roche (Jehanne de la).
Roche (Marie de la).
Roche (Simonnet de la).
Roche d'Ast (Denis de).
Roche-sur-Ion. V. Roche-sur-Yon.
Roche-Mabile (La), 820.
Roche-Perion (La), 1837.
Roche-Taisson (La), 1176 A.
Roche du Val de Sergne (La), 1964.
Roche-sur-Yon (La), 559, 661.
Rochechouart (Vicomte et vicomté de), 613, 615, 659, 688, 1008. — Château de Rochechouart, 802. — Thibaut du Pont, capitaine de Rochechouart, 818.
Rochefort, 1936.
Rochefort (Adam de).
Rochefort (Jehan de).
Rochefort (Jehanne de).
Rochelle (La), 918, 933, 942, 1186, 1188, 1453, 1475, 1527, 1555, 1674 A, 1710, 1830. — Bonne femme de la Rochelle, 1562.
Rochesaive, Rochesavine. Voir Saint-Amans.
Rochète, chambellan du duc de Berry, 168.
Rochier (Jehan du).
Roclenach (Giles de).
Rode (Vicomte de). V. François de Perilleux.
Roen. V. Rouen.
Roger Bernard, comte de Périgord, 478.
Roger Bochelm, 386.

Roger le Drapier, 64.
Roger le Masuyer, capitaine de Bayeux, 155, 254, 305, 309, 432, 754, 854, 855, 884, 938, 946, 998, 1000, 1365.
Roger de Molendino Novo, 1036, 1046.
Rogerin Blocel, 1122.
Rogier. V. Roger.
Rohan (Le vicomte de), 1065, 1251, 1837.
Rohan (Alain de).
Rohan (Geffroi de).
Rohan (Jehanne de).
Roi (Denis le). V. Dy. Regis. — Cf. Roy.
Roleboise. V. Rolleboise.
Rollancourt. V. Hue de Châtillon.
Rolland de Woissy, de Sabaudia, 34.
Rollant (Oudart).
Rolleboise, 213, 221, 225 A, p. 107, 277, 824, 930.
Romains. Empereur, v. Charles. Impératrice, v. Élisabeth. Roi, v. Wenceslas.
Rome. Censure de l'église de Rome, 225 A, p. 111. — Style de la cour de Rome, 281. — Saint-siége de Rome, 1723. — Démarches du roi pour faire venir le pape Urbain de Rome à Avignon, 935, 1009. — Ambassade envoyée à Rome, 1626-1630.
Romilly, près du Pont-Saint-Pierre, 540, 583 A, 992.
Rommare. V. Roumare.
Romme. V. Rome.
Romylly. V. Romilly.
Ronceville. V. Philippine Bertran.
Ronchay (Michiel du).
Roncherolles, 32.
Roncherolles (Guillaume de).
Roncherolles (Jehan, sire de).
Rone. V. Rhône.
Rongières, diocèse de Clermont, 1906.
Roumare. V. Roumare.
Rony. V. Roony.
Roony. Actes ainsi signés, 208, 375, 491, 543, 1444.
Roqueczière, 678.
Roquefort (Aveyron), 678.
Rosay, 474.
Rosay (Guillaume de).
Rosay (Jehan de).
Rose (Jehan).
Rosière (Guillaume de la).
Rosne. V. Rhône.
Rosoy. V. Rosay.
Rothertus. V. Robert.
Rothomagus. V. Rouen.
Rotrou. V. Nogent.
Rottot. V. Routot.
Rouargue. V. Rouergue.
Rouart (Jaques).
Roucy (Jehan de).
Roucy (Simon de).
Roucy (Ysabel, comtesse de).
Rouen, 19, 33, 39, 40, 61, 69, 84, 128, 157, 207, 209, 277, 286, 399, 404, 507, 562, 609, 625, 655, 664, 670, 1185, 1190, 1198, 1967. — Aides, 48, 128, 250, 264, 286, 399, 432, 445, 488, 499, 521, 563, 603, 625, 734, 737, 881, 947, 950, 1016, 1102, 1134, 1398, 1613, 1652, 1844. — Commis sur le fait de l'aide pour la guerre, 84. — Archevêques, v. Guillaume, Philippe d'Alençon. — Manoir de l'archevêque à Déville, 348. — Armes et artillerie, 446, 453, 456, 507, 537, 538, 629, 676 A, 865. — Augustins, 1844. — Bailli, 17, 33, 119, 257, 361, 389, 403, 404, 491, 518, 576, 583, 583 A, 657 A, 752, 857, 908, 955, 1263, 1321, 1351, 1400, 1693-1695, 1709, 1719 A, 1743, 1767, 1776, 1801, 1803, 1842, 1864, 1935, 1947; v. Guy Crestien, Oudart d'Atainville. — Bailliage, 246, 540, 652, 657 A et B, 992, 1124, 1667, 1786. — Bailliage par delà et par deçà Seine, 856, 857. — Clos des galées, 84, 276, 278, 353, 359, 439, 719, 1009, 1433, 1527; voir Aubert Stancon, Estienne de Brandiz, Richard de Brumare, Richard de Montmarbre. — Cathédrale et chapitre, 399, 405, 479 et A, 545, 572, 1278. — Confrérie de Notre-Dame en la cathédrale, 944, 1123, 1415. — Chanoines, v. Jehan de Pontoise, Jehan de la Roche. — Château et fortifications, 924, 925, 1318.

1943. — Châtellerie, 755. — Capitaine, 161 A; voir Jaques le Lieur, Jehan dit Mouton, sire de Blainville. — Commerce de vins, 750, 1051. — Gens du Conseil du roi à Rouen, 39. — Cordeliers, 336. — Diocèse, 35, 1158; voir Neufchâtel. — Doyen, v. Nicolas Oresme. — Échiquier, v. Normandie. — Élus, 3, 33, 207, 209, 210, 223, 250, 270, 276, 345, 734 A, 808, 1076; voir Gilles de Mondestour, Jaques du Chastel, Jehan de Pontoise, Pierre de la Ferière. — Emprunts, 237, 737. — Grenier à sel, 349, 1398, 1415. — Halles et moulins, 393, 399, 752, 868. — Hôpitaux, v. Charité-Notre-Dame, Madeleine. — Impositions, 393, 655, 1149, 1158. — Imposition du blé, 1198; des poissons, 655; des vins, 750. — Maire, 1962 A. — Marine, 666, 893, 1373, 1436, 1437. — Mesure, 507, 636. — Monnaie, 386. — Octroi d'impositions, 138, 492, 582, 628, 738, 932, 999, 1283, 1797, 1874. — Official, 39, 119. — Otages envoyés en Angleterre, 492, 932. — Province de Rouen, 1149. — Receveur des aides, 447, 629, 676 A et B, 690, 781, 853, 865, 877, 886, 893, 950, 1326; voir Jehan le Mareschal, Pierre Hocice. — Réformateurs en la province et au diocèse de Rouen, 734, 1042. — Vicomte, 39, 119, 202, 346, 378, 393, 398, 404, 433, 446, 453, 752, 808, 955, 961, 1095, 1249, 1686, 1922, 1923, 1980, 1982; v. Simon de Baigneux. Robin le Fèvre, lieutenant du vicomte. — Vicomté, 176, 449, 540, 992, 1181, 1845. — Vicomté de l'eau, 752, 1962. — Actes datés de Rouen, 30-33, 342-344, 350-357, 559, 562, 576, 584, 1957. — Divers établissements de Rouen, v. Saint-Jehan sur Renelle, Saint-Julien, Saint-Mahieu, Saint-Ouen, Sainte-Catherine. — Divers bourgeois, v. Guillaume le Petit, Jehan le Roy, Nicolas le Coucte, Richard Postel, Richard du Til.

Rouergue. Jugeries des Montagnes du Rouergue, 1205. — Route de Toulouse en Rouergue, 1222. — Sénéchaussée, 1964. — Recette, 1965. — V. Biguot de Penevaire.

Rouge (Colin le).

Rougement (Jehan de).

Rouges Chaperons (Les), de Senlis, 170,

Roulans (Jehan de Vienne, sire de).

Rouleboise. V. Rolleboise.

Roulet. V. Raoul.

Roumare (Forêt de), près de Rouen, 215, 278, 336, 574, 575, 722, 822, 931, 1014.

Roumelly. V. Romilly.

Rousay. V. Rosay.

Roussel (Guillaume).

Roussel (Guillemin).

Roussel (Philippe).

Roustigny, 1710.

Routot, 1917.

Rouveray. V. Rouvray.

Rouvray (Forêt de), près Rouen, 278, 7, 581.

Roveretum. V. Rouvray.

Roy (Jehan le). — Cf. Roi.

Roy de la Gale, v. Guillaume l'Anglois.

Roye en Vermandois, 981. — Capitaine, voir Jehan Charles. — Prévôt, 1028. — Saint-Florent, 1063.

Roye (Mahieu de).

Royeglise, 1092.

Royer (Jehan).

Rubergues (Guillaume de).

Rue, 985.

Rue (Pierre de).

Rueil (Jehan de).

Rueil (Simon de).

Ruetel lès-Meaux, 752. Voir Pierre de Clambly.

Rugles. V. Ribles.

Rumnouis pons, 475.

Rupella. V. la Rochelle.

Ruppes Fortis. V. Roquefort.

Ruppes-Serezia, v. Roquecezière.

Rutel. V. Ruetel.

Ruthenensis. V. Rouergue.

Rye (Forêt de), 1896.

S

S. Placet. Acte ainsi signé. 424.
Sabadia. V. Savoie.
Sabaudia. V. Savoie.
Sacqueville (Pierre de).
Sadet (Pierre).
Sadoc, Sadot Girbaut, 1143, 1186, 1830.
Sagiensis. V. Séez.
Sagona. V. Saône.
Saillant, Sailliens, diocèse de Clermont, 1900.
Saillebruche. V. Sarrebruck.
Sailly (Maillart de).
Saine. V. Seine.
Saimne. V. Seine.
Saint-Aignan, Aignen, de Cramesnil, 428.
Saint-Aignan, Agnan, d'Orléans, 1286.
Saint-Amand en Peule, 311.
Saint-Amans de Rochesaive, Rochesavine, 1903.
Saint-Amant de Besse, 940.
Saint-Antoine, Anthoine, hors Paris, 618, 841, 1406.
Saint-Antoine de Sens, 87 A.
Saint-Antoine de Viennois, 1587.
Saint-Aumer. V. Saint-Omer.
Saint-Benoît, Saint-Benoist sur Seine (Aube), 908 A.
Saint-Bert'n (Aleaume Bristel, abbé de), 319.
Saint-Brieuc (Évêché de), 1215. — Évêque, v. Laurens de Faye.
Saint-Charles (Barge nommée), 1847.
Saint-Chibart. V. Saint-Cybar.
Saint-Ciery, diocèse de Clermont, 1850.
Saint-Claude en Dauphiné, 1587.
Saint-Cloud, 1962 A.
Saint-Clout (Guillaume de).
Saint-Côme et Saint-Damien. V. Luzarches.
Saint-Côme et Saint-Damien, à Paris, 1473, 1545.
Saint-Cybar sous Angoulême, 940.
Saint-Damien. V. Saint-Côme.
Saint-Denis (Jehan de).
Saint-Denis en France (Abbaye de), 785, 914, 1315, 1593, 1438, 1480, 1644, 1972. — Actes datés de Saint-Denis, 19, 21, 290, 301, 542, 1111, 1156, 1331, 1366, 1438, 1439, 1828. — V. Lendit, Merville.
Saint-Disier (Grenier à sel de), 1146.
Saint-Étienne de Dreux, 1890 A.
Saint-Étienne de Troyes, 415 A et B.
Saint-Évremont de Creil, 975 A.
Saint-Fargeau. V. Saint-Fourgeul.
Saint-Fleur. V. Saint-Flour.
Saint-Florent de Roye en Vermandois, 1063.
Saint-Flour (Diocèse de), 314, 376, 486.
Saint-Fourgeul, 1272.
Saint-Frambould de Senlis. Bertaut d'Ausemont, doyen de cette église, 883.
Saint-Frambourg. Voir Villers.
Saint-Fucien (Jehan de).
Saint-Geneys, 1966.
Saint-Gengoux, 1175.
Saint-Georges de Boscherville. Acte daté de Saint-Joire, 570.
Saint-Germain (Ferran de).
Saint-Germain en Laie, 358, 407, 658, 1506, 1617, 1772. — Actes datés de Saint-Germain, 334, 335, 358, 387, 407, 463, 1155, 1333, 1398, 1399, 1430-1435, 1768-1781, 1789, 1797, 1800-1811, 1813-1815, 1842, 1843, 1846, 1847, 1868, 1945-1948.
Saint-Germain des Prés lez Paris, 715, 859, 1952.
Saint-Germain le Vasson, 948.
Saint-Germain de Vitry, 618.
Saint-Gervais, diocèse de Clermont, 1849.
Saint-Gervais. V. Séez.
Saint-Glaude. Voir Saint-Claude.
Saint-Hilaire, à Sens, 87 A.
Saint-Honoré de Paris, 1720.
Saint-James de Beuvron, 830, 897, 1280, 1484, 1883. Capitaine, v. Pierre Bardoul.

Saint-Jangou. V. Saint-Gengoux.
Saint-Jaques en Galice, 803, 1654.
Saint-Jehan d'Angely, 933, 1830. — Capitaine, voir Hervé le Corch.
Saint-Jehan du Bois, Boz (Religieuses de), 1699.
Saint-Jehan de Jérusalem (Ordre de), 546, 547. Voir Ytier de Peruce. Le grand prieur de France, 625, 666.
Saint-Jehan de Laon, 782, 1312.
Saint-Jehan sur Renelle, à Rouen, 1014. V. Charité-Notre-Dame.
Saint-Jehan de Vermeon, 1710.
Saint-Jehan aux Vignes, près Soissons, 462 A.
Saint-Joire. V. Saint-Georges.
Saint-Jores en Bautois, 923.
Saint-Julien de la Salle aux Pucelles, près Rouen, 357.
Saint-Julien de Vensac, Vensat, 1911.
Saint-Ladre d'Avalon, 1536.
Saint-Laurent de Condel, 498. Cf. Saint-Lorens.
Saint-Léger en Laye, 358.
Saint-Leu de Serens, 1371.
Saint-Lié. V. Saint-Lyé.
Saint-Ligor. V. Saint-Léger.
Saint-Lô en Cotentin, 237, note de la p. 132, 308, 309, 597, 667, 937 A. 997, 1275, 1320, 1327, 1821.
Saint-Loet lez Thorigny. Voir Saint-Louet sur Vire.
Saint-Louet sur Vire, 436.
Saint-Lyé (Aube), 901 A.
Saint-Lorens (Jehan de). Cf. Saint-Laurent.
Saint-Loup en Bourgogne, 1272.
Saint-Luc. V. Chapelle.
Saint-Mahieu lez Rouen, 1262, 1279.
Saint-Mallo (Le doyen de), peut-être Olivier du Châtelier, 980.
Saint-Marcel (Cardinal de). V. Jehan de la Grange.
Saint-Martial (Le cardinal de), 1410. Peut-être le même que le cardinal de Saint-Marcel.
Saint-Martin (J. de).
Saint-Martin-des-Champs, à Paris, 17. 812.
Saint-Martin. V. Garanne.
Saint-Martin de Gastinet le Grant, 1272.
Saint-Martin. V. Bigny.
Saint-Maur des Fossés, 779, 1589.
Saint-Médard de Soissons, 840.
Saint-Mor. V. Saint-Maur.
Saint-Nicaise de Reims, 1934.
Saint-Nicolas (La galée), 1527.
Saint-Nicolas du Louvre, 1536.
Saint-Nicolas (Hôtel-Dieu de), à Saint-Riquier, 673.
Saint-Omer, 319, 776, 1174 A.
Saint-Ouen de Rouen. Abb. 584, 961, 1015. — Hôpital de la rue Saint-Ouen, 215.
Saint-Ouen sur Seine, Saint-Oyn, près Paris. Actes datés de Saint-Ouen, 289, 974.
Saint-Oyn. V. Saint-Ouen.
Saint-Paul (Comté de), 1178, 1978. — Comte, v. Guy, sire de Ligny et Waleran.
Saint-Paul lez Paris, 248, 371, 715, 779, 859, 1218, 1423, 1446, 1618. — Actes datés de l'hôtel de Saint-Paul, 73, 74, 79, 87, 93, 100, 107, 109, 110, 138, 148, 154, 155, 167, 169, 179, 187, 198, 199, 201, 225 A. 269, 288, 293, 295-298, 300, 329, 330, 333 A, 336, 341, 363, 366, 376, 398, 414, 435, 436, 448, 471, 506, 511, 521, 544, 546, 547, 592, 612, 617, 627, 631, 632, 635, 636, 643, 645, 646, 654, 655, 656, 663, 669, 673, 677, 680, 683, 687, 689, 703, 708, 715, 717, 736, 740, 743, 745, 747, 748, 801, 805, 812-815, 824, 825, 827, 828, 834, 835, 838, 844-846, 848, 849, 859, 860, 866, 868, 881, 921, 982, 1010, 1016, 1027, 1029, 1031, 1039, 1108, 1167, 1197, 1199, 1201, 1217, 1224, 1238, 1258, 1294, 1301, 1393, 1525, 1590-1601, 1604, 1605, 1607-1610, 1853, 1854, 1856, 1962 A.
Saint-Père (Philippe de).
Saint-Pierre. V. Bellencombre.
Saint-Pierre de Gand, 1723.

Saint-Pierre du Mont de Chastrez, couvent de Célestins, au dioc. de Soissons, 966.
Saint-Pierre le Moutier, 333 A, 455.
Saint-Pierre. V. Rebais.
Saint-Pol. V. Saint-Paul.
Saint-Pol (Jehan de).
Saint-Poul. V. Saint-Paul.
Saint-Pourçain. Pourcein, 386, 869.
Saint-Quentin en Vermandois, 370, 386, 593, 644, 1135, 1341, 1851.
Saint-Riquier, 673.
Saint-Sadournin, diocèse de Clermont, 1926.
Saint-Saens, 343, 474.
Saint-Sandoulz, diocèse de Clermont, 1925.
Saint-Saphorin, Sanctus Simphorianus, 34. (Peut-être Saint-Simphorien sur Coise.)
Saint-Saturnin. V. Saint-Sadournin.
Saint-Sauveur d'Anchin, 1160, 1349.
Saint-Sauveur-Lendelin (Vicomté de), 860, 1896.
Saint-Sauveur de la Pommeraye, 1209.
Saint-Sauveur le Vicomte, 570, 583 A note, 661, 849, 860, 915, 930 A, 936, 937 A, 1002, 1057, 1064, 1068, 1085, 1096, 1103, 1106, 1125, 1126, 1129, 1131, 1137, 1141, 1144, 1146, 1155, 1157, 1161, 1166, 1173, 1204, 1206, 1208, 1209, 1213, 1214, 1223, 1227, 1243, 1275, 1299, 1338, 1342, 1404, 1764, 1871. — Capitaine, v. Jehan le Sénéchal. — Vicomte, 1896, 1898, 1954; v. Jehan de Chandos. — Abbaye, 699.
Saint-Sépulcre, près de Saint-Lyé (Aube), 908 A.
Saint-Sever en Basse-Normandie, 266.
Saint-Spire de Corbeil, 520.
Saint-Sulpice. V. Barberé.
Saint-Suplis. V. Saint-Sulpice.
Saint-Symphorien. V. Saint-Saphorin.
Saint-Vaast. V. Saint-Vast.
Saint-Vast d'Arras, 1727, 1783. Jehan le Fèvre, abbé, 1450.
Saint-Venant (Alips de). — Le sire de Saint-Venant, 80.
Saint-Victor de Paris, 206.
Saint-Vigor. V. Cérisy.
Saint-Vincent, à Orléans. 1428.
Saint-Vincent de Senlis, 239, 975 A.
Saint-Vulfran d'Abbeville, 542, 684 A.
Saint-Yves (Église), à Paris, 1720.
Sainte-Barbe en Auge, 422.
Sainte-Beate, Beatte (Pierre de).
Sainte-Catherine lès Rouen, 399. — Actes datés de Sainte-Catherine, 560, 571-575, 577-583 A, 661, 1369, 1370.
Sainte-Catherine, près Tours, 1536.
Sainte-Catherine du Val des Écoliers, à Paris, 151, 1522, 1712-1714.
Sainte-Chapelle du palais, à Paris, 151, 259, 386, 812, 1335, 1576, 1591, 1721. — Chanoine, voir Jehan Dendin.
Sainte-Columbe lez Sens. Jehan, abbé.
Sainte-Croix d'Angers, 1644.
Sainte-Croix, terre de l'abbaye de Saint-Ouen, 1015.
Sainte-Foi de Conches, 1957.
Sainte-Geneviève, au bailliage de Caux, 1076.
Sainte-Geneviève de Paris, 618, 1078, 1577.
Sainte-Katerine. Voir Sainte-Catherine.
Sainte-Marguerite, de Élincourt, de Lincourt, 500, 1230.
Sainte-Marie Madeleine. Voir Madeleine, Pont-Audemer.
Sainte-Marie du Mont (Manche), 583 A note.
Sainte-Marthe (De). — Acte ainsi signé, 448.
Sainte-Maure (Aube). Saintte More, 908 A.
Sainte-Maxence (. . . de), juif, 512.
Sainte-Maxence. Voir Pont-Sainte-Maxence.
Sainte-Severe, 837, 911.
Sainte-Susanne au Maine, 614.
Sainte-Trinité. V. Caen.
Sainte-Trinité. Voir Villar S. Trinitatis.

1184
1195
1202
1203,

Saintes (Bernart, évêque de).
Saintonge, 878, 912, 933, 1089, 1186, 1644 A. — Sénéchal, v. Hervé le Corch ou le Coig.
Salebeu (Hugues de).
Salebruce (Guillaume de).
Salebruche, Sallebruche. Voir Sarrebruck.
Salins (Anseau de).
Salle (La). V. Rigny.
Salle aux Pucelles. V. Saint-Julien.
Salmon (Robert).
Sancerre, Cf. Senseurre. — Marie, comtesse de Sancerre. — Loys et Robert de Sancerre.
Sanne (Gallehaut de).
Santonge. V. Saintonge.
Sancta Maria. V. Notre-Dame. Sainte-Marie.
Sancta..., Sanctus... Voir Sainte..., Saint...
Sanseurre. V. Sancerre.
Saône. V. Tournus.
Saosnes (Sarthe), 794, 922, 943, 1011, 1210, 1634.
Saquainville (Guillaume de).
Saquenville, 225 A, p. 107.
Saquenville (Jehan de).
Sarebruche. V. Sarrebruck.
Sarragosse (Archevêque de), 1370.
Sarrazin de Richebourg, 983.
Sarrebruce, Sarrebruche. Voir Sarrebruck.
Sarrebruck (Jehan, comte de). — Cf. Salebruce.
Saucourt (Franquelin de).
Saumes (Jehan, comte de).
Saunier (Guillaume le).
Sauqueville (Alips de).
Sauqueville (Jehanne de).
Sauvage (Jehan le).
Sauvage (Jehanne).
Sauvage de Villers, 1695.
Sauvaige (Estienne).
Sauvaige. V. Perrin du Feulloy.
Sauvoy (Meuse), 638.
Savières, 908 A.
Savigni (Guillaume de).
Savigny (Abbaye de), en Normandie, 718 A.
Savoie, 34, 1127. — Amédée, comte de Savoie.
Savoisis, Savoisy (Philippe de).
Savoye. V. Savoie.
Saxe (Wenceslas, duc de).
Saxongne. V. Saxe.
Scancon (Jehan).
Scatisse (Pierre).
Sçon. V. Saosnes.
Secile, Secille. V. Sicile.
Seclin, 311.
Seellez (Jehan).
Seellez (Robert).
Sees. V. Séez.
Séez. Aides, 7, 236, 237, 306, 310, 397, 410, 415, 669, 704, 714, 743, 759, 834, 864, 943, 1011, 1071, 1553, 1809, 1958, 1969. — Diocèse, 683, 1057, 1149. — Évêque, v. Grégoire l'Anglais. — Forteresses, 391. — Fort Saint-Gervais de Séez, 756. — Incendie de la cathédrale, 1126. — Octroi d'imposition, 1126.
Segarie. V. Segrie.
Segerie. V. Segrie.
Segrie (Raoul ou Raoulet de).
Segur en Limosin, 1830.
Seine (La), 3, 7, 33, 207, 277, 349, 507, 616, 924, 930, 1094, 1149, 1158, 1746, 1869, 1918. — V. Andely, Bar, Charenton, Duclair, Goulet, Maisons, Marolles, Melun, Meulan, Nogent, Normandie, Vernon.
Selle (Geoffroi de la).
Selvestre. V. Silvestre.
Sendre le Brodeur, 1507.
Sendre Lespier, 1[illegible].
Sénéchal, Seneschal (Jehan le).
Sénèque (Livre de), 1519.
Seneschal (Gautier le).
Seneschal (Lorencin le).
Sengières, diocèse de Clermont, 1907.
Senlis, Senliz, 170, 724 A, 910, 994, 1241, 1293, 1819. — Actes datés de Senlis, 20, 235-242, 312, 315, 317, 321, 322, 396, 883, 888, 1048, 1049, 1172, 1174 A-1176 A, 1403-1415, 1422-1426, 1678-1683, 1687, 1689, 1782, 1783, 1834 et A, 1960, 1970. — V. Saint-Frambould, Saint-Vincent.
Senonis. V. Sens.
Sens, 823, 1873, 1880. — Archevêque, v. Guillaume de Melun. — Bailli, 307. — Capitaine du diocèse, 13. — Cathédrale et chapitre, 229, 230, 1501. — Cordeliers, 87 A. — Prévôt, 307. — Receveur,

1785. — Réformateurs, 1049, 1074. — Acte daté de Sens, 1863. — Voir Saint-Hilaire, Sainte-Colombe, les Tournelles.
Sens (Jehan de).
Senseurre (Thibaut de). Cf. Sancerre.
Sentan (Alphons de).
Senz. V. Sens.
Senzay (Richard de).
Seon. V. Saosnes.
Seonne. V. Saône.
Sequana. V. Seine.
Sere. V. [illegible].
Serens (Saint-Leu de), 1371.
Sergue. V. Roche du Val de Sergue.
Seris. Acte ainsi signé, 232.
Seriz (Guillaume de).
Sermoises, Sermaises, Sermeses (Pierre de).
Seron (Geffroi).
Serre. V. Crécy.
Serre (Jehanne Sauvage de).
Serthommas (Nastace), 861.
Sertronville (Huet de).
Servelle (Silvestre de la).
Sesne. Actes ainsi signés, 406, 680, 735.
Sevestre. V. Silvestre.
Sez. V. Sézz.
Sibo (Mathé).
Sicile (Jehanne, reine de).
Siffrevast, Sifreval. V. Chiffrevast.
Signe (Bernart du).
Sillort Chevrier, 81.
Sillie (Marie de).
Silvestre de la Cervelle, aumônier du roi, puis évêque de Coutances, 194, 228, 511, 534, 565, 580, 682, 842, 1057, 1173.
Simon Bac, 1744.
Simon de Baigneux, vicomte de Rouen, 48, 446 note, 537, 538 et note, 702. — V. Baigneux.
Simon, comte de Braine, 625, 764, 861, 1580, 1627, 1628.
Simon de la Brosse, abbé de Cluny, 26, 454.
Simon de Bucy, 225 V. p. 111.
Simon Caletot, sire d'Esponville et de Raffetot, 1352.
Simon, cardinal, archevêque de Cantorbéry, 776.
Simon de la Croix, 272.
Simon l'Espicier, 1239.
Simon Gerard, de Florence, 187.
Simon Hennin, 1219. — Actes signés Henin, 897, 953.
Simon de Laingres, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, 116.
Simon de Lengres, pelletier de Paris, 1655.
Simon Maillart, 1752.
Simon Marchant, 1868, 1869.
Simon de Maubuisson, receveur des aides à Neufchâtel, 443, 444.
Simon de Roucy. Voir Simon, comte de Braine.
Simon de Rueil, 1423.
Simon de Thouars, comte de Dreux, 1891.
Simonnet Chaulemer, 470.
Simonnet de Dampmartin, 43, 80, 1556, 1608, 1661.
Simonnet de Lille, 1876.
Simonnet de la Roche, 440.
Soissons, 1135. — Aides 724 A, 725, 809. — Comté, 333, 396. — Cordeliers, 77. — Diocèse, 611, 966, 1856. — Gabelle, 829. — Juifs, 77. — V. Saint-Jehan aux Vignes, Saint-Médard.
Soissons (Nicolas de).
Soissons (Pierre de).
Solatropo (Berenger de).
Solignac, diocèse de Clermont, 1899.
Solignac (Fort de), 844.
Sologne (La), 495, 527.
Soloignac. V. Solignac.
Soloigne. V. Sologne.
Soussin Grimaust, 295, 296, 298, 703.
Sousterraine. Voir Souterraine.
Souterraine (La), 960.
Soycourt. Acte ainsi signé, 703.
Spifaine, Spiffaine (Barthelemy).
Spinart (Annotle ou Honotle).
Stadfort (Troullart de).
Stampensis. V. Étampes.
Stancon (Aubert).
Stoldebinde de Altoutis, 861.
Strapo (Le duc de), 1607.
Suete, Suette (Hennequin).
Surgères, Surgières (Hugues de).
Surgères (Joachim de Clermont, seigneur de).
Symon, Symonnet. V. Simon, Simonnet.

T

Tabari (Jehan).
Taffort. V. Staffort.
Tagent. V. Taget.
Taget (Franchequin de).
Taillevent (Guillaume).
Taisson (Raoul).
Taleran. V. Taleyrand.
Taleyrand de Périgord, 477, 478, 686.
Tancarville (Actes datés de), 564, 565. — Comte. voir Jehan de Melun.
Tancarville (Jehan de).
Tanquarville. V. Tancarville.
Tanques (Colart de).
Tareme (Jehannin).
Tartarin (Loys).
Tartre (Pierre du). V. Pierre du Tertre.
Tartres (Guillemot de).
Tassart le Maire. 1353.
Tassin Bertaut, 204.
Taupin de Chantemerle, capitaine de Gisors, 1652.
Tayleran. V. Taleyrand.
Tehel (Michiel).
Temple (La tour du), à Paris, 162, 989, 1467.
Temple (Charles du).
Temple (Raimond du).
Tenichebray. V. Tinchebray.
Temneresse (La rue), à Honfleur, 817.
Termagon (Yon de).
Termes, 1046.
Termini. V. Termes.
Ternant (La dame de), 151.
Terouane, 311. — Aides, 65, 724 A. — Diocèse, 1723. — Évêque. cardinal, v. Gilles Aicelin. — Garde de la ville, 788.
Tertre (Pierre du).
Tevenin. V. Thevenin.
Thadelin (Édouard).
Thelouse. V. Toulouse.
Theroenne. V. Terouane.
Therouenne. V. Terouane.
Thevenin, fou du roi, 805, 1027, 1031, 1033, 1040, 1053.
Thevenin, vallet de chambre du roi, 1387.
Thevenin Bracque, 330, 363. Cf. Estienne Braque.
Thevenin Fourcant. Voir Estienne Fourcant.
Thevenin Present, 1423.
Thevenot Tringuet, 919.
Thevenote, femme de Humbelot Martin, 1960.
Thibaut de Bourmont, 989.
Thibaut Hocie, 457, 458. — Actes signés par lui, 1, 174, 391, 426, 438, 447, 525, 534(?), 536, 555, 565 (?), 615, 643, 682, 722, 770, 776, 787, 799, 1298, 1421, 1668, 1964, 1965.
Thibaut de Laval, 1942.
Thibaut de Levis, 220.
Thibaut du Pont, capitaine de Rochechouart, 818.
Thibaut de Senseurre, 1846.
Thibeauviller (Thirant de).
Thibuiviller (Jehan de).
Thiebaut. V. Thibaut.
Thiephainne, damoiselle de Yolland de Flandre, 989.
Thierewanne. V. Terouane.
Thierrie. V. Tierrie.
Thierry. V. Tierry.
Thieuville, Thieville (Henri de).
Thirant de Thibeauviller, 1429.
Tholosa. V. Toulouse.
Tholose. V. Toulouse.
Thoulose. V. Toulouse.
Thomas d'Aquin (Bras de saint), 618.
Thomas Brochart, 1855.
Thomas de Chalons, 151, 618.
Thomas de Feleton, sénéchal d'Aquitaine, p. 159 note.
Thomas du Godet, receveur des aides à Montivilliers, 382, 671, 1685.
Thomas Graffart, archidiacre d'Ange en l'église de Lisieux, 896, 915, 1002, 1149, 1158, 1836, 1973, 1981. — Actes signés par lui, 656, 662, 665, 667, 714, 783, 786, 792, 832, 885, 919, 925, 931, 946, 948, 1003, 1027, 1136, 1139, 1181, 1184, 1185, 1302, 1313, 1330, 1529.
Thomas Mercier, 1669, 1679? 1688?
Thomas Pochart, 1609.
Thomas Quatreton, 1141.
Thomas le Tourneur, archidiacre de Tournai, 399, 1956, 1967. — Actes signés par lui, 122, 125, 127, 171, 187, 204, 212.

223, 258, 276-278, 302, 346, 350, 354-357, 359, 368, 377, 383, 418, 620, 638, 700, 715, 762, 1285, 1328, 1893, 1957.
Thomas Trevet, 1141.
Thomasse, femme de Pierre des Essars, 868.
Thomassin Marison, 1516.
Thomassin de Nugy, 1610.
Thorigny. V. Saint-Loet.
Thouars. Vicomtesse. V. Ysabel d'Avaugour.
Thouars (Simon de).
Thury, 1484.
Ticon (Raoulet).
Tierrie (Martine la).
Tierry Lambert, 1444.
Til (Richard du).
Tille, 1959.
Tinchebray, 1947.
Tingry (Pierre).
Tiphaine, femme de Bertran du Guesclin, comtesse de Longueville, 742.
Tirant (Robin le).
Tonnerre (Comté de), 616 et note.
Torchy, 74.
Torcy. V. Torchy.
Torcy. V. Colart d'Estouteville.
Tornacum. V. Tournai.
Torry (Jehan de).
Tostes, 992.
Tostes (Nicolas de).
Toulouse, 205, 477, 478, 678, 1222. — Aides, 740, 746. — Feux, 909. — Juge mage, 941. — Receveur et recette, 145, 251, 275. — Sénéchal, 139, 145. — Sénéchaussée, 941, 1222.
Touque. Capitaine, v. le Baudrain de la Heuse. — Château, 391, 702, 712, 1764. — Forêt, 172, 1933. — Vicomte, 1954.
Tour en Auvergne (La), 1425, 1926.
Tour (Godefroy de la).
Tour (Aymar de la).
Touraine, 327, 495, 527, 723, 813, 819, 1946. — Duché, 25. — Dues, voir Loys duc d'Anjou, Philippe de France. — Ressorts, 1071. — V. Preuilly.
Tournai, 386, 490, 1034, 1723. — Actes datés de Tournai, 466, 467. — Archidiacre, voir Thomas le Tourneur.
Tournebu (Pierre de).
Tournelles (Les), à Sens, 87 A.
Tournelle (Jehan de la).
Tournemine (Jehan de).
Tourneur (Thomas le).
Tournus sur la Saône, 1022, 1348, 1475.
Tourpy (Sire de).
Tours. Atelier monétaire, 386. — Garde de la ville, 535. — Pierre Trousseau, capitaine, 751. — Arbalétriers génois à Tours, 1113. — Élus et receveur général, 208. — V. Marmoutier, Sainte-Catherine.
Tourzel. V. Mas.
Trapes (Philibert, Philippot de).
Trappes, 1962 A.
Traynel (Fort de), 225 A, p. 107.
Tremaugon. V. Termagon.
Trenchant (Pierre).
Trenorchium. Voir Tournus.
Tréport (Le), 67, 657.
Tresce (Estienne de la).
Tresport. V. Tréport.
Treuynon (L'archidiacre de), secrétaire du roi de Castille, 1758.
Trevet (Thomas).
Trezeguidi (Morice de).
Tribout (Fouquet).
Tricart. V. Triquart.
Trie (Lohier de).
Triel, 435.
Trigny. V. Tugny.
Trinquet (Thevenot).
Triquart (Nicolas).
Troismons (Philippe de).
Tronguidy (Catherine de).
Trosle. V. Villy.
Troullart de Meignac, 468.
Troullart de Staffort, 1564, 1643.
Trousse (Perrot).
Trousseau (Pierre).
Troyes, 415 A et B, 551, 908 A, 1049, 1074, 1309, 1505, 1718. — V. Saint Étienne.
Troyes (Jehan de).
Troyes (M. de).
Trutin (Aubert le).
Tubart (Jehan).
Tuebuef, 225 A, p. 107.
Tuepain (Estienne).
Tuepain (P.).
Tugny ou Trigny (De). Actes ainsi signés, 1351, 1974.
Tuille (Jehan de la).
Tuit (Le), 930 A, 937 A, 1300.

U

Uillier (Henri l').
Uissier (Jehan l').
Urbain V, pape, 116, 225 A.
Us de mer (Grégoire), capitaine génois.
Uyssier. V. Uissier.

V

Vache (Jaques la).
Vaillant (Jehan).
Vailly-sur-Aisne, diocèse de Soissons, 1856. — Grenier à sel, 657.
Vaily. V. Vailly.
Vaines ou Vannes, 1427.
Val (Jehan du)
Val (Laurens du).
Val (Robert du).
Val Coquatrix, près Corbeil (Actes datés du), 1249. 1363, 1653-1657.
Val-Dieu (Chartreuse du), 683.
Val-Diu. V. Val-Dieu.
Val des Écoliers. Voir Haucmont.
Val des Escolliers. V. Sainte-Catherine.
Val-Notre-Dame (Actes datés de l'abbaye du), 524, 525, 890.
Val Richier, Val Richer (Jehan, Vincent du).
Val de Ruel, Rueil. V. Vaudreuil.
Val de Sergue. Voir la Roche du Val.
Valabrègne, 1046.
Valasce. V. Valasse.
Valasse (Abbaye de Notre-Dame du), 351, 1047, 1172, 1197.
Valdetar. V. Vaudetar.
Valesque (Pierre de).
Valgnory. V. Vignory.
Vallebreton (Hannequin).
Valognes. Assiégé par B. du Guesclin, 930. — Château, 1760, 1825, 1920. — Capitaine, v. Guillaume de la Haye. — Vicomte, 86; v. Guillaume Charnel. — Vicomté, 1747, 1770, 1822.
Valoignes, Valoingnes. V. Valognes.
Valois (Comtes de). V. Loys de France, Philippe VI, roi de France. — Voir Bourgfontaine.
Valoys. V. Valois.
Vals. V. Bos de Vals.
Vamart (Pierre).
Vanne (Dimenche).
Vannes en Bretagne, 1065.
Vannes (Aube), 908 A.
Vannes, p. e. Vaines, 1427.
Vannes (Gaucher de).
Varcigniez. V. Warignies.
Varennes (Mahiet de).
Varigni (Hugues de).
Varinhi (Jehan de)
Varinhi (Robert de).
Varlet (Jehan le).
Vasson. V. Saint-Germain.
Vassy sur Blaise, 638.
Vassy à Hotot, 778.
Vatteville. V. Jehan de Berguettes.
Vau la Contesse. V. Vaux-la-Comtesse.
Vaubreçay (Jehan de).
Vaubretay. V. Vaubreçay.
Vaubrisset. V. Vaubreçay.
Vauchis (Jehan).
Vaucouleur, 638, 639.
Vaudetar (Guillaume de).
Vaudetar, Vaudestar (Jehan de).
Vaudreuil (Le), 378, 391. — Châtelains, v. Claudin de Harenviller, Jehan de Longueval.
Vaudribosc, en la vicomté d'Arques, 709.
Vaudribosc (Jourdain de).
Vaurenier, 225 A, p. 107.
Vauviller (Baudet de).
Vaux-la-Comtesse, depuis Vaux-la-Reine, à Combs-la-Ville. — Acte daté de Vaux-la-Comtesse, 252. — Actes datés de Vaux-la-Royne, 1064, 1065.

Vaux-la-Reine. V. Vaux-la-Comtesse.
Vavasseur (Bleyves le).
Vavasseur (Estienne le).
Vavasseur (Giles le).
Vayrat (Guillaume).
Veauville, au pays de Caux, 939.
Veirières, dioc. de Clermont, 1850.
Velli. V. Vailly.
Velly. V. Vesly.
Vendeuil, 1091.
Vendôme, 419.
Vendosme. V. Vendôme.
Vendomois, 723.
Venise (Pourpre de), 715. — V. Huguelin de Lazy.
Vennes. V. Vannes.
Vennon. V. Vernon.
Vensac, Vensat, 1911.
Ventreuse ou Perche. Voir la Ventrouze.
Ventrouze (La), 683. Voir Pierre d'Argeviller.
Verberie (Acte daté de), 1178.
Verdun (Chanoine de). Voir Raoul de Bonny.
Veres (Nicolas de).
Vergi (Guillaume de).
Vergi (Jehan de).
Vergiers (Fief de), 323.
Vergny (P. de).
Vermandois. Bailli, 37, 46, 973; voir Jehan d'Armentières. — Bailliage, 467. — V. Athies, Ham, Nesle, Roye, Saint-Quentin.
Vermeilles, Vermelles (Hutin de).
Vermendois, Vermendoiz. V. Vermandois.
Vermeon (Saint-Jehan de), 1710.
Vermoustier (Vivant de).
Verneuil. Octroi d'aides, 892, 1118, 1271, 1492.
Vernon-sur-Seine, 32, 35, 104, 164, 207, 211, 643, 762, 764, 779, 1693-1695. — Château, fortifications et garde de cette ville, 104, 207, 211, 286, 521, 643, 1095, 1277. — Capitaines, v. Guy du Bus, Hue de Châtillon, Hue de Villiers, Jehan de la Rivière, Jehan de Fricans, Jehannin d'Estouteville, Lancelot de Biere. — Grenier à sel, 1093, 1557, 1862, 1951. — Hôtel-Dieu, 1220. — Octroi et remise d'impositions, 36, 696, 1045, 1928. — Pont, 1090, 1557, 1951. — Vicomté, 1802 A, 1804. — Actes datés de Vernon, 27, 28, 759, 760, 762, 1220, 1845.
Vernon (Jehan de).
Vernoniel. V. Vernonnet.
Vernonnet, 2, 35, 374, 1090.
Vernonniel. V. Vernonnet.
Verneuil. V. Verneuil.
Verres (Nicolas de).
Versailles (Jehan de).
Vesly (Eure), 312.
Vesquemont, 1113.
Vetiel, 272.
Vetus Castrum. V. Vieil Castel.
Vexin, 404. — Vexin normand, 735.
Vicomte. Voir Saint-Sauveur.
Vieil Castel (Dreu de).
Vienans (Jehan).
Vienne (Jehan de).
Vienne (Terre de), 364.
Viennois (Dauphiné de), 1956. — Dauphin, titre pris par le roi Charles V, 76, 78, 124. — Voir Charles de France, dauphin de Viennois. — Anthoine Guerin, écuyer de Viennois. — Voir Dauphiné, Saint-Antoine.
Vierville (Jehan de).
Vieulaines (Jehan de).
Viezorge (Guillaume).
Viez pont (Robert de).
Viguay (Aymar de la Tour, sire de). — V. Vinay.
Vignes. V. Saint-Jehan.
Vignoie (Le fort de la), 225 A, p. 107.
Vignory, 37, 46.
Vilaine (Le Bègue de).
Villare Sancte Trinitatis 1226. (P. e. Villers-Saint-Frambourg, Oise, canton de Senlis.)
Villars (Le sire de), 34.
Villart (Guillaume).
Ville (Jehan de).
Villeboys (Établie de), 1830.
Villede (Gillet de).
Villeloup, 908 A.
Villem. Actes ainsi signés, peut-être pour Villemer, 220, 415 A et B, 782, 840(?), 975 A, 1233(?), 1250, 1256, 1312, 1853, 1854, 1858.
Villemer. V. Villem.

Villemur (Jehan de).
Villeneuve - Saint - Georges. Acte daté de Villeneuve-Saint-Georges, 793.
Villepescle, aujourd'hui Villepesque, à Lieusaint (Seine-et-Marne). Actes datés de Villepescle, 923, 1063.
Villequin (Pierre).
Villeri, Villerii. Actes ainsi signés, 840, 1233. V. Villem.
Villers (Catherine de).
Villers (Guillaume de).
Villers, Villiers (Hue de).
Villers (Pierre de).
Villers (Philippe de).
Villers (Sauvage de).
Villers ou Boscage, 792.
Villers - Saint - Frambourg. V. Villare.
Villettes (Aube), 908 A.
Villiers. V. Villers.
Villiers (Laurens de).
Villierville, dans la vicomté d'Auge, 970.
Villy en Trosde, 1505.
Vinay (Le sire de), 448, 465 note. V. Vignay.
Vincennes, 618, 989, 1467, 1561. — Bêtes du bois, 711. — Château et tour, 11, 371, 538, 1387, 1423, 1532, 1956. — Chapelle et chanoines, 715, 1956. — Travaux, 11, 1343, 1640, 1681. — Actes datés de Vincennes, 71, 72, 87 A, 231-233, 262, 304, 359, 360, 392-395, 400, 418, 419, 462, 475-478, 481, 496, 498, 533, 534, 536-540, 586-588, 600, 604, 634, 637, 638, 667, 681, 682, 698-700, 706, 707, 710-713, 722 A, 724, 728-733, 739, 752, 774, 776, 783, 785-787, 789-792, 818, 819, 826, 870, 871, 901 A, 902, 905, 907-913, 919, 959, 960, 962, 964, 966, 967, 969-971, 1002, 1009, 1022-1024, 1040, 1060-1062, 1080, 1085, 1086, 1096, 1098, 1101-1104, 1123-1125, 1128, 1129, 1137-1139, 1141, 1142, 1144-1146, 1149-1151, 1157, 1158, 1163, 1164, 1169-1171, 1181, 1182, 1211-1215, 1222, 1223, 1231, 1232, 1234, 1243, 1245, 1247, 1259-1263, 1265-1267, 1279, 1288, 1290, 1291, 1317, 1352, 1353, 1355, 1356, 1359-1361, 1379-1390, 1416, 1440, 1442-1444, 1475-1478, 1482-1491, 1506-1510, 1512, 1514-1516, 1518-1524, 1527-1533, 1578-1581, 1583, 1638-1640, 1642, 1643, 1685, 1686, 1688, 1705, 1725, 1726, 1728-1730, 1734-1742, 1746, 1747, 1763-1766, 1826, 1827, 1830, 1831, 1840, 1855, 1893, 1894, 1916, 1917, 1919, 1937, 1938, 1942, 1943, 1950, 1968, 1970, 1977, 1980, 1989. — V. Montreuil.
Vincent de Beauvais, 618, 1519.
Vincent, lavendier, 1706.
Vincent du Val Richier, 529, 865, 893, 1967.
Vinchent. V. Vincent.
Vinciennes. V. Vincennes.
Vion (Jaquemin).
Vion (Robert).
Vire, 1962 A. — Racheté aux compagnies, 465. — Aides, 1191, 1246. — Château, 391, 796, 1764. — Capitaine, v. Raoul Taisson. — Octroi d'impositions, 1174, 1268. — Vicomte, 5e, 954. — Vicomté, 1802 note. — Voir Saint-Louet sur Vire.
Viride, duchesse d'Autriche, 1537.
Visiene. V. Vincent de Beauvais.
Vitry, 311.
Vitry. Bailli, 749, 1256, 1264.
Vitry (Saint-Germain de), 618.
Vittry. V. Vitry.
Vivant de Vermoustier, orfévre, 1025.
Vivian (Gaucher).
Vivier (Château du), en Brie, 953, 996. V. Hutin de Vermeilles. — Acte daté du Vivier, 727.
Vivier (Hemequin du).
Vivier (Jehan du).
Voisines (Jehan de). — Acte signé de Voisines, 1259.
Voleur (Le), 1729.
Volubrica. V. Valabrègue.
Vondable, 1910.
Voulte (Henri de la).
Voutre (Nicolas de).

W

Waleran de Raineval, 1511.
Walerau, comte de Saint-Paul, 1231.
Wargniez. V. Warignies.
Wargnies (Anthenin de).
Wargnies (Le Galois de).
Wargnies (Loys de).
Warignies, Warigniers (Robert de).
Warnesson, 989.
Wassy. V. Vassy.
Watteville. V. Vatteville.
Watrequin, ménestrel du roi, 1522.
Wautier. V. Gautier.
Wautier de Bousies, 989.
Wautier de Hondescote, 989.
Wellis (Willem).
Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, 448, 1079, 1588, 1605.
Wenceslas, roi des Romains, 1583, 1606, 1610, 1719.
Wenceslas, duc de Saxe, 1591, 1605.
Wernier de Poressin, 1637.
Weuguesin, Weuguessin. V. Vexin.
Widetot (Robert de).
Wignory. V. Vignory.
Willelmus. Acte ainsi signé, 467.
Willem Wellis, écuyer anglais, huissier d'armes du roi, 121.
Willemot d'Espinay, 1460
Willequin. V. Villequin.
Win (Jehan).
Wineselle (Jehan de).
Woissy (Rolland de).

X

Xaintes, Xainttes. V. Saintes.
Xanctonge. V. Saintonge.
Xanttonensis senescallia. Voir Saintes, Saintonge.
Xanttonge. Voir Saintonge.

Y

Yavy. V. Eavy.
Ylles (Henri de).
Ylles (Jehan des).
Ymaingnes (Jehan).
Ymbert de Boisy, 1922.
Ymbert le Brodeur, 1507.
Ymbert le Damoisel, 779, 1716.
Yolend de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, 406, 607, 749, 823, 989, 991, 1080, 1467, 1581.
Yonne. V. Montereau.
Yonne. V. Pont.
Yppre (Draps d'), 1033, 1040.
Ysaac de la Mote, 1359.
Ysabeau. V. Ysabel.
Ysabel d'Avaugour, vicomtesse de Thouars, 820.
Ysabel de France, fille de Charles V, 1031, 1033, 1040, 1062, 1193, 1218, 1261, 1282, 1302, 1304, 1306, 1311, 1495, 1536, 1607, 1618.
Ysabel, comtesse d'Harcourt, femme de Jean, comte d'Harcourt, 1016.
Ysabel de Majorque, comtesse de Cerdeigne, marquise de Montferrant, 1229.
Ysabel, comtesse de Rouci 1936.
Ysabiau. V. Ysabel.
Ysbarre (Nicolas).
Ysigny. V. Isigny.
Ysles. V. Isles.
Yssigny, près de Roye? 1090
Ytier de Peruce, commandeur de la Chassaigne, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 546, 547, 706, 707.
Yon Cillarc, écuyer de Bretagne, 140.
Yon Huart, 1129, 1365.
Yon de Termagon, Tremagon, 937 V, 1007

Yves Derian, secrétaire du roi, 702, 876. 1470. — Actes signés par lui, 7, 24, 25. 35, 37, 53 A, 85. 86, 119, 153, 236-238, 387, 402, 408. 409. 428. 430. 431, 454, 456, 464, 476-478, 480, 493, 496. 507. 532, 540, 570. 581. 586, 619, 629, 669, 691. 712, 721, 755, 759, 767, 780, 791, 793, 794, 817-819. 842, 844-847. 849-851, 861, 866, 871, 874. 875, 896, 900, 901 A. 918, 949, 960, 967, 969, 971, 977, 985, 986, 996, 1004. 1007, 1009, 1012, 1013, 1034, 1057, 1060, 1064, 1065, 1090, 1098, 1102, 1103, 1112, 1151, 1182, 1183, 1186, 1196, 1203-1206, 1209, 1211-1214, 1223, 1227, 1230, 1241, 1243, 1249 A, 1252. 1274. 1276 et A. 1278, 1290-1292. 1300. 1304, 1308, 1310, 1311, 1317, 1342. 1386-1388. 1390, 1392, 1415, 1418. 1420. 1430. 1436, 1437. 1441, 1452, 1466, 1468. 1469, 1687. 1705, 1784. 1786. 1792, 1798. 1837. 1838, 1863, 1887, 1898.
Yvelot (Robert d').
Yvo, Yvon. V. Yon. Yves.
Yvonet Penel. 1462.
Yvry. V. Ivry.

DC
95
A2A5
1874

France. Sovereigns, etc.,
1364-1380 (Charles V)
Mandements et actes
divers de Charles V

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY